

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 12, 2019

Statutory Instruments 2019

SOR/2019-154 and 157 to 185 and SI/2019-31 to 35

Pages 2307 to 3083

OTTAWA, LE MERCREDI 12 JUIN 2019

Textes réglementaires 2019

DORS/2019-154 et 157 à 185 et TR/2019-31 à 35

Pages 2307 à 3083

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2019, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2019-154 May 22, 2019

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)*.

Mississauga, May 15, 2019

Enregistrement

DORS/2019-154 Le 22 mai 2019

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*, ci-après.

Mississauga, le 15 mai 2019

^a C.R.C., c. 647^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 647^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)*¹ is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1

(Section 2)

Production Levies

	Column 1	Column 2
Item	Province	Levy (cents / kg)
1	Ontario	3.55
2	Quebec	4.76
3	Nova Scotia	4.40
4	New Brunswick	3.75
5	Manitoba	4.50
6	British Columbia	4.00
7	Saskatchewan	4.70
8	Alberta	5.05

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This amendment sets the levy rate to be paid by producers in New Brunswick and Ontario, who market turkey in interprovincial and export trade.

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)

Modification

1 L'annexe 1 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*¹ est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1

(article 2)

Redevances de production

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Redevances (cents / kg)
1	Ontario	3,55
2	Québec	4,76
3	Nouvelle-Écosse	4,40
4	Nouveau-Brunswick	3,75
5	Manitoba	4,50
6	Colombie-Britannique	4,00
7	Saskatchewan	4,70
8	Alberta	5,05

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer la redevance que doivent payer les producteurs du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, qui commercialisent le dindon sur le marché interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/2019-49

¹ DORS/2019-49

Registration
SOR/2019-157 May 29, 2019

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

P.C. 2019-594 May 28, 2019

Whereas the Minister of Finance concurs in the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food to make the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 40(1)(c)^a of the *Agricultural Marketing Programs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations*.

Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations

Amendment

1 The *Agricultural Marketing Programs Regulations*¹ are amended by adding the following after section 9:

Fixed Amounts

10 (1) For the purposes of subsection 5(5) of the Act, the amount fixed by regulation is \$7.5 billion.

(2) For the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is, for canola producers, \$500,000 for program year 2019.

(3) For the purposes of paragraph 20(1)(b) of the Act, the amount fixed by regulation is \$1 million.

(4) For the purposes of subsection 20(1.1) of the Act, the amount fixed by regulation is \$1 million.

(5) In subsection (2), **program year 2019** means the program year that ends on March 31, 2021.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 2015, c. 2, s. 138(3)

^b S.C. 1997, c. 20

¹ SOR/99-295

Enregistrement
DORS/2019-157 Le 29 mai 2019

LOI SUR LES PROGRAMMES DE
COMMERCIALISATION AGRICOLE

C.P. 2019-594 Le 28 mai 2019

Attendu que le ministre des Finances souscrit à la recommandation de la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de prendre le règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'alinéa 40(1)c)^a de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole

Modification

1 Le *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*¹ est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Montants fixés

10 (1) Pour l'application du paragraphe 5(5) de la Loi, le montant fixé par règlement est de 7,5 milliards de dollars.

(2) Pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est, pour les producteurs de canola, de 500 000 \$ pour l'année de programme 2019.

(3) Pour l'application de l'alinéa 20(1)b) de la Loi, le montant fixé par règlement est de un million de dollars.

(4) Pour l'application du paragraphe 20(1.1) de la Loi, le montant fixé par règlement est de un million de dollars.

(5) Au paragraphe (2), **année de programme 2019** s'entend de l'année de programme prenant fin le 31 mars 2021.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2015, ch. 2, par. 138(3)

^b L.C. 1997, ch. 20

¹ DORS/99-295

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Since the loan limits under the Advance Payments Program (APP) were last increased in 2007, farm sizes and input costs have increased considerably. Market disruptions within specific agricultural sectors, such as China's recent trade restrictions on Canadian canola, have the potential to further reduce revenues and increase costs for affected producers.

Description: This proposal is to amend the *Agricultural Marketing Programs Regulations* in order to increase the overall loan limit under the APP to \$1 million for all eligible agricultural producers on an ongoing basis. The current limit on the interest-free portion of advances for all eligible agricultural producers will remain at \$100,000, with the exception of a temporary increase to \$500,000 in the 2019 program year for advances on canola.

Rationale: The increase to the overall loan limit under the APP will provide agricultural producers, including those with large farming operations, with access to more credit at low rates in order to help manage increased operating costs and other expenses resulting from an increasingly volatile international marketplace. This is especially important for producers who face additional costs and reduced cash flow as a result of market access issues, such as China's recent trade restrictions on Canadian canola.

Issues

Since loan limits under the APP were last increased in 2007, farm operating expenses have increased by more than 50%, when adjusted for inflation. The number of farms with sales above \$1 million increased from 4% of the farm population to 10% between 2007 and 2017. Over the past several years, producers and producer organizations have expressed concern that the previous APP loan limits were no longer sufficient to address the financial needs of many producers. As a result, there have been requests from the industry to increase these loan limits to better reflect the costs they incur in running their farming businesses.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La dernière augmentation des limites de prêt dans le cadre du Programme de paiements anticipés (PPA) a eu lieu en 2007, depuis ce temps, la taille des exploitations et le coût des intrants ont considérablement augmenté. Les perturbations du marché dans certains secteurs agricoles, telles que les récentes restrictions commerciales imposées par la Chine sur le canola canadien, peuvent potentiellement réduire davantage les revenus, tout en augmentant les coûts des producteurs affectés.

Description : Cette proposition vise à modifier le *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole* afin d'augmenter la limite globale de prêt au titre du PPA à un million de dollars sur une base continue. La limite actuelle de la portion sans intérêt des avances, pour tous les producteurs agricoles admissibles, demeurera à 100 000 \$, à l'exception des avances sur le canola qui bénéficieront d'une augmentation temporaire jusqu'à 500 000 \$, sans intérêt, pendant l'année de programme 2019.

Justification : L'augmentation de la limite globale de prêt au titre du PPA offrira aux producteurs agricoles, y compris les exploitations de grande envergure, un accès accru au crédit à faible taux d'intérêt afin de mieux faire face à la hausse des coûts d'exploitation et autres dépenses résultant d'un marché international de plus en plus volatil. Cela est particulièrement important pour les producteurs faisant face à des coûts supplémentaires et à des liquidités réduites en raison de problèmes d'accès au marché, tels que les récentes restrictions commerciales imposées par la Chine sur le canola canadien.

Enjeux

Depuis la dernière augmentation des limites de prêt au titre du PPA en 2007, les dépenses d'exploitation agricole ont augmenté de plus de 50 % après ajustements pour l'inflation. Le nombre d'exploitations agricoles, dont les ventes dépassent 1 million de dollars, est passé de 4 % de la population agricole à 10 %, entre 2007 et 2017. Au cours des dernières années, les producteurs et les organisations sectorielles ont fait part de leurs préoccupations concernant les limites de prêt au titre du PPA, qui d'après eux ne sont plus suffisantes pour répondre aux besoins financiers de nombreux producteurs. C'est pourquoi l'industrie a demandé l'augmentation de ces limites de prêt afin de mieux refléter les coûts encourus dans la gestion des entreprises agricoles.

In addition to the normal increases in farm operating costs over time, market-related issues, such as China's recent trade restrictions on Canadian canola, can result in additional costs while also reducing farm revenues. Canola is Canada's most valuable crop and China is its biggest export market. Canola seed exports to China, in terms of volume, represented close to 50% of total Canadian canola seed exports to all markets in 2018, with a value of \$2.7 billion in 2018.

Should the market outlook for canola prices suggest a further decline, producers may continue to hold onto their stocks on-farm rather than selling, incurring additional holding costs and creating cash flow challenges.

The APP is specifically designed to respond to cash flow and market challenges faced by Canada's agricultural producers. APP advances can be held by producers until they are able to market their commodities; as a result, producers facing market access challenges can use the program to access the funds they need to continue operations until they are able to sell their commodities.

Background

The APP is a federal loan guarantee program that provides agricultural producers with access to low- and no-interest cash advances to support flexibility in marketing opportunities, allowing producers to sell when they can find the best prices. Under the program, producers can access cash advances of up to 50% of the estimated market value of eligible agricultural products being produced or held in storage. Prior to these regulatory amendments, the maximum APP advance was \$400,000 (i.e. \$400,000 against a crop value of \$800,000), with the federal government paying the interest on the first \$100,000 advanced to a producer. The program is administered by 36 industry associations across the country.

Advances are typically available starting in April of each year, and must be repaid within 60 days of the producer selling the commodity. Most major agricultural commodities are eligible under the program, including canola and other grains and oilseeds. For grain and oilseed crops, the repayment period is up to 18 months from the start of the production period. The application deadline for 2018 advances closed on March 31, 2019, with a repayment deadline of September 30, 2019. New advances for the 2019 program year were available beginning on April 1, 2019, with a repayment deadline of September 30, 2020.

Outre l'augmentation normale des coûts d'exploitation agricole au fil du temps, des problèmes liés au marché, tels que les récentes restrictions commerciales imposées par la Chine sur le canola canadien, peuvent entraîner des coûts supplémentaires tout en réduisant les revenus agricoles. Le canola est la culture la plus précieuse du Canada, et la Chine, son principal marché d'exportation. En volume, les exportations de graines de canola vers la Chine ont représenté près de 50 % des exportations canadiennes totales de graines de canola sur tous les marchés en 2018, pour une valeur de 2,7 milliards de dollars en 2018.

Si les perspectives du marché pour le prix du canola devaient se détériorer davantage, les producteurs pourraient continuer de conserver leurs stocks à la ferme plutôt que de les vendre, ce qui leur créerait des problèmes de flux de trésorerie.

Le PPA est spécialement conçu pour répondre aux problèmes de trésorerie et de marché auxquels font face les producteurs agricoles canadiens. Les producteurs peuvent continuer de profiter de leurs avances du PPA jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de commercialiser leurs produits; cela leur permettra d'utiliser le programme pour accéder aux fonds dont ils ont besoin pour poursuivre leurs activités jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de vendre leurs produits.

Contexte

Le PPA est un programme fédéral de garantie de prêt qui offre aux producteurs agricoles l'accès à des avances en espèces sans intérêt et à faible taux d'intérêt; ce programme leur permet une flexibilité dans la commercialisation de leurs produits agricoles en les vendant à des prix plus avantageux. Présentement, les producteurs peuvent profiter d'avances en espèces pouvant aller jusqu'à 50 % de la valeur estimée de leurs produits agricoles admissibles, en production ou en stocks. Avant ces modifications réglementaires, l'avance maximale en vertu du PPA était de 400 000 \$ (soit 400 000 \$ contre une valeur de récolte de 800 000 \$), le gouvernement fédéral payant les intérêts sur les premiers 100 000 \$ avancés à un producteur. Le programme est livré par 36 associations sectorielles à travers le pays.

Les avances sont généralement disponibles à partir d'avril de chaque année et doivent être remboursées dans les 60 jours suivant la vente du produit par le producteur. La plupart des principaux produits agricoles sont admissibles au programme, y compris le canola, les céréales et les oléagineux. Pour les céréales et les oléagineux, la période de remboursement peut aller jusqu'à 18 mois à compter du début de la période de production. La date limite de demande pour les avances 2018 a été clôturée le 31 mars 2019 et avait comme échéance de remboursement le 30 septembre 2019. De nouvelles avances pour l'année de

Program data as of April 30, 2019, indicated that demand for 2019 APP advances had increased from the same period last year. The total value of canola advances increased by 10%. Many canola producers also produce other grain and oilseed crops, and rotate these crops from year to year to maximize production and revenue and reduce production risks.

These regulatory amendments increase the overall loan limit under the APP to \$1 million for all eligible agricultural producers on an ongoing basis. The current limit on the interest-free portion of advances for all eligible agricultural producers will remain at \$100,000, with the exception of a temporary increase to \$500,000 in the 2019 program year for advances on canola. These program changes are intended to make the APP more responsive to producers' cash flow needs over their production and marketing cycles, while also providing additional support on a temporary basis to producers that are affected by China's recent trade restrictions on Canadian canola.

The APP is a statutory program under the *Agricultural Marketing Programs Act* and the *Agricultural Marketing Programs Regulations*.

Objective

The objective of this proposal is to

- permanently increase the overall loan limit under the APP to allow the program to be more responsive to the cash flow needs of agricultural producers; and
- temporarily increase the interest-free limit to assist producers who are directly affected by the recent trade restrictions on Canadian canola imposed by China.

Description

Subsections 5(5), 9(1), 20(1.1) and paragraph 20(1)(b) of the *Agricultural Marketing Programs Act* allow program limits under the APP to be increased by regulation.

The amendments to the *Agricultural Marketing Programs Regulations* required a new section to be added. A

programme 2019 étaient disponibles à compter du 1^{er} avril 2019, avec une échéance de remboursement du 30 septembre 2020.

Les données du programme au 30 avril 2019 indiquaient que les demandes d'avance pour 2019 avaient augmenté par rapport à la même période l'an dernier. La valeur totale des avances du canola a progressé de 10 %. De nombreux producteurs de canola produisent également d'autres céréales et oléagineux et alternent ces cultures d'année en année afin de maximiser la production et les revenus et réduire les risques liés à la production.

Ces modifications réglementaires augmentent à un million de dollars la limite globale des prêts en vertu du PPA pour tous les producteurs agricoles admissibles de manière continue. La limite actuelle de la portion des avances sans intérêt pour tous les producteurs agricoles admissibles demeurera à 100 000 \$, à l'exception d'une augmentation temporaire à 500 000 \$ pendant l'année de programme 2019 pour les avances sur le canola. Ces modifications du programme visent à rendre le PPA plus réactif aux besoins de trésorerie des producteurs tout au long de leurs cycles de production et de commercialisation, tout en offrant un soutien supplémentaire temporaire aux producteurs directement touchés par les récentes restrictions commerciales imposées par la Chine sur le canola canadien.

Le PPA est un programme législatif établi sous le régime de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* et du *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*.

Objectif

L'objectif de ce projet est le suivant :

- augmenter de manière permanente la limite de prêt globale dans le cadre du PPA afin de permettre au programme de mieux répondre aux besoins de trésorerie des producteurs agricoles;
- augmenter de manière temporaire la limite de prêt sans intérêt pour aider les producteurs directement touchés par les récentes restrictions commerciales imposées par la Chine sur le canola canadien.

Description

Les paragraphes 5(5), 9(1), 20(1.1) et l'alinéa 20(1)(b) de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* permettent d'augmenter, par règlement, les limites imposées par le PPA.

Les modifications proposées au *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole* nécessiteraient

new section 10 (Fixed Amounts) has been added, which includes the following subsections:

- subsection 5(5) of the Act, increases the maximum aggregate contingent liability on principal outstanding to \$7.5 billion from the current limit of \$5 billion to account for the increases to the APP loan limits;
- subsection 9(1) of the Act, increases the limit on the interest-free portion of APP advances on canola to the first \$500,000 advanced per producer per program year from the first \$100,000 until March 31, 2021, in the 2019 program year. The limit on the interest-free portion of advances on eligible agricultural commodities other than canola will remain at \$100,000 and will revert to \$100,000 for canola advances on April 1, 2020, for the 2020 program year;
- subsection 20(1) of the Act, increases the overall APP loan limit to \$1 million from \$400,000 per producer, per program year for advances on all eligible agricultural products; and
- subsection 20(1.1) of the Act, increases the amount a producer can have outstanding at any one time under the program to \$1 million from \$400,000.

Regulatory development

Consultation

On April 1, 2019, a government-industry working group was formed to work towards a coordinated and collaborative approach to resolving this issue of restricted access to China's market for Canadian canola, including examining options for alternative markets. This working group is co-chaired by the Canola Council of Canada and Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC). It includes representatives from the Canadian Food Inspection Agency, the Canadian Canola Growers Association, Richardson, Viterra, and Alberta, Manitoba, and Saskatchewan governments.

Further, as Canada's largest APP administrator and issuer of canola advances, the Canadian Canola Growers Association (CCGA) has been consulted on the impacts for participating canola producers of China's border restrictions on Canadian canola.

Producers and producer groups have indicated on a number of occasions that the previous program limits were too low to provide sufficient cash flow to adequately address current farm operating costs, especially for large farming

l'ajout d'un nouvel article. L'article 10 (Montants fixés) a été ajouté et comprend les paragraphes suivants :

- le paragraphe 5(5) de la Loi porte à 7,5 milliards de dollars la limite actuelle globale du principal impayé, de la limite actuelle de 5 milliards de dollars, afin de tenir compte de l'augmentation des limites de prêt dans le cadre du PPA;
- le paragraphe 9(1) de la Loi, pendant l'année 2019 du programme, augmente la limite de la portion exempte d'intérêt des avances du PPA sur le canola à la première tranche de 500 000 \$, plutôt que l'actuelle tranche de 100 000 \$, versés à un producteur au cours d'une année de programme, et ce, jusqu'au 31 mars 2021. La limite de la portion sans intérêt des avances sur les produits agricoles admissibles autres que le canola restera à 100 000 \$ et reviendra à 100 000 \$ pour les avances sur le canola le 1^{er} avril 2020, pour l'année 2020 du programme;
- le paragraphe 20(1) de la Loi augmente la limite globale des avances du PPA à un million de dollars, de 400 000 \$ par producteur et année de programme, pour tous les produits agricoles admissibles;
- le paragraphe 20(1.1) de la Loi augmente à un million de dollars, le montant maximal que les avances par producteur ne peuvent en aucun moment dépasser, plutôt que le montant maximal actuel de 400 000 \$.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 1^{er} avril 2019, un groupe de travail comprenant des intervenants de l'industrie et des représentants du gouvernement a été formé et chargé de mettre au point une approche coordonnée et collaborative pour résoudre le problème des restrictions imposées par la Chine au canola canadien, notamment d'examiner les possibilités d'autres marchés. Le groupe de travail est coprésidé par le Conseil canadien du canola et Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC). Il comprend des représentants de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, de la Canadian Canola Growers Association, des entreprises Richardson et Viterra, ainsi que des gouvernements de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan.

En outre, en tant qu'agent d'exécution du PPA le plus important, la Canadian Canola Growers Association (CCGA) a été consultée sur les conséquences, pour les producteurs de canola participants, des restrictions imposées par la Chine à la frontière sur le canola canadien.

Les producteurs et les associations sectorielles ont indiqué à plusieurs reprises que les limites du programme précédentes étaient trop basses pour fournir des flux de trésorerie suffisants pour faire face aux coûts

operations. There have been requests for government to increase these limits to address this issue.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There are no modern treaty obligations related to this proposal.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The APP is a statutory program, which sources funds from the Consolidated Revenue Fund. Current financial authorities provide for an annual federal allocation of \$72.4 million.

This proposal would result in an incremental cost for the 2019–2020 program year of \$66.8 million, and an annual incremental cost thereafter estimated at \$46.4 million, for a total projected program cost of \$139.2 million for the 2019–2020 program year, and \$118.8 million annually thereafter.

Small business lens

The proposed changes to the regulations are not anticipated to result in additional direct costs to small or large farming businesses. Given the increase in the interest-free and total advance limits, producers will have access to more credit at a lower rate.

The not-for-profit industry associations that deliver the program will incur additional costs. These associations have several sources of revenues, such as application fees, interest income, and default management fees to help cover these costs.

“One-for-One” Rule

The proposal to temporarily increase loan limits under the APP will not result in an increase or decrease in administrative burden to farming businesses.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, an initial review was conducted for this proposal. The review indicated that the proposal does not require further environmental analysis because it is seeking renewal or extension to an existing program and is of low environmental risk.

d'exploitation actuels, en particulier dans les grandes exploitations. Le gouvernement a été invité à augmenter ces limites pour remédier à ce problème.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il n'y a aucune obligation découlant de traités modernes associée à ce projet.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Le PPA est un programme législatif dont les fonds proviennent du Trésor. Les autorisations actuelles prévoient une affectation fédérale annuelle de 72,4 millions de dollars.

Cette proposition se traduirait par un coût différentiel de 66,8 millions de dollars pour l'année de programme 2019-2020 et par la suite un coût additionnel annuel estimé à 46,4 millions de dollars, soit un coût total projeté de 139,2 millions de dollars pour l'année 2019-2020, et de 118,8 millions de dollars, chaque année par la suite.

Lentille des petites entreprises

Les modifications apportées à la réglementation ne devraient pas entraîner de coûts directs supplémentaires pour les petites ou grandes entreprises agricoles. Compte tenu de l'augmentation des limites de prêt sans intérêt et des avances totales, les producteurs auront accès à davantage de crédit à un taux inférieur.

Les associations sectorielles à but non lucratif qui livrent le programme supporteront des coûts supplémentaires. Ces associations ont plusieurs sources de revenus, telles que les frais de demande des producteurs, les intérêts et les frais de gestion en cas de défaillance, pour aider à supporter ces coûts.

Règle du « un pour un »

Le projet, visant à augmenter temporairement les limites de prêt dans le cadre du PPA, n'entraînera ni augmentation ni réduction du fardeau administratif imposé aux exploitations agricoles.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen initial a été réalisé pour ce projet. L'examen a révélé que la proposition ne nécessitait pas une analyse environnementale approfondie, parce qu'elle demande le renouvellement ou la prolongation d'un programme existant qui présente un faible risque pour l'environnement.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was undertaken for this proposal. The findings of this assessment were that

- the majority of advances delivered through the Advance Payments Program have been issued in the grains and oilseeds sector which is highly male dominated;
- the program is open to all agricultural producers of eligible commodities who meet the definition of a “producer” set out in the *Agricultural Marketing Programs Act*, factors such as gender, age, culture, education, etc. are not considered in determining program eligibility;
- the program will continue to benefit all eligible producers in the sector proportionately; and
- while advances will be given to more males given the make up of the sector, increasing loan limits is very unlikely to exacerbate gender differences in the sector.

The proposed initiative complies with AAFC’s statutory obligations involving gender and diversity considerations, aligns with the principles outlined in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Human Rights Act*, and supports the broader Government of Canada commitment to gender equality. Under Budget 2019, AAFC has committed to developing a strategy to reduce gender gaps across the agriculture and agri-food value chain.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The 2019 APP program year began on April 1, 2019, and APP administrators have already begun to issue advances for 2019.

On May 1, 2019, it was announced that the Government would be amending the *Agricultural Marketing Programs Regulations* to make these increases to the APP loan limits. Once the required authorities are in place, APP administrators and the agricultural sector will be notified that the increase to the overall loan limit is being made a permanent feature of the program for producers of all APP eligible commodities.

The 36 APP administrators will need to adjust their operations to issue advances under the new loan limits. Several changes will be required. They include amendments to the 2019 advance guarantee agreements, measures to minimize the risk of increased defaults, and changes to the IM/IT systems used to administer the program. Once

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été entreprise pour cette proposition. Les conclusions de cette évaluation sont les suivantes :

- la majorité des avances accordées dans le cadre du programme de paiements anticipés ont été émises dans le secteur des céréales et des oléagineux, qui est principalement composé d’hommes;
- le programme est ouvert à tous les producteurs agricoles de produits admissibles répondant à la définition de « producteur » énoncée dans la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, des facteurs tels que le sexe, l’âge, la culture, l’éducation, etc. ne sont pas pris en compte pour déterminer l’admissibilité au programme;
- le programme continuera de profiter proportionnellement à tous les producteurs admissibles du secteur;
- alors que des avances seront accordées à un plus grand nombre d’hommes compte tenu de la composition du secteur, il est très peu probable que l’augmentation des limites d’emprunt aggrave les différences entre les sexes dans le secteur.

L’initiative proposée est conforme aux obligations statutaires d’AAC concernant les considérations liées à l’égalité entre les sexes et à la diversité et aux principes énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et appuie l’engagement plus général du gouvernement du Canada envers l’égalité des sexes. Dans le cadre du budget 2019, AAC s’est engagé à élaborer une stratégie visant à réduire les écarts entre les sexes dans la chaîne de valeur de l’agriculture et de l’agroalimentaire.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L’année de programme du PPA 2019 a débuté le 1^{er} avril dernier et les agents d’exécution du PPA ont déjà émis des avances pour 2019.

Le 1^{er} mai dernier, il a été annoncé que le gouvernement modifierait le *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole* afin d’augmenter les limites de prêt. Une fois les autorisations requises en place, les agents d’exécution et les associations sectorielles seront informés que l’augmentation de la limite de prêt globale devient un élément permanent du programme pour les producteurs de tous les produits éligibles au PPA.

Les 36 agents d’exécution du PPA devront ajuster leurs opérations pour pouvoir émettre des avances dans le cadre des nouvelles limites de prêt. Plusieurs changements seront nécessaires, notamment des modifications aux accords de garantie d’avance de 2019, des mesures visant à minimiser le risque d’augmentation des

the required changes are in place, APP Administrators will make advances under the new limits available to eligible agricultural producers.

Contact

Scott Pellow
Director
Financial Guarantee Programs Division
Programs Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Email: scott.pellow@canada.ca

défaillances et des modifications des systèmes informatiques utilisés pour administrer le programme. Une fois que les modifications requises auront été mises en place, les agents d'exécution du PPA effectueront des avances conformément aux nouvelles limites offertes aux producteurs agricoles admissibles.

Personne-ressource

Scott Pellow
Directeur
Division des programmes de garanties financières
Direction générale des programmes
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Courriel : scott.pellow@canada.ca

Registration
SOR/2019-158 May 29, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-87-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, May 22, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2019-158 Le 29 mai 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application des paragraphes 87(1) ou (5) de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2019-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 mai 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

Order 2019-87-06-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2019-87-06-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

68527-43-5 N-P
403730-32-5 N-P
2242034-97-3 N

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- 19343-1 N-P Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with *N*1-(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine, 1,6-diisocyanatohexane, α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-alkanediyl) and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, compd. with *N,N*-diethylethanamine
Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec de la *N*-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, du 1,6-diisocyanatohexane, un α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-alcanediyle) et du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, composé avec de la *N,N*-diéthyléthanamine
- 19344-2 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol and alkanedioic acid
Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec de l'acide benzène-1,4-dicarboxylique, de l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-2-benzofurane-5-carboxylique, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)-propane-1,3-diol et un acide alcanedioïque
- 19345-3 N Oxo-heteropolycyclic, polymer with alkyl-alkoxy-alkanediol
Oxohétéropolycycle polymérisé avec un alkyl(hydroxyalkyl)alcanediol
- 19346-4 N-P Alkenes, α -, polymers with maleic anhydride, 9-octadecene-1-yl amides
Alc-1-ènes polymérisés avec de la furane-2,5-dione, amides octadéc-9-éniques

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 2322](#), following SOR/2019-160.

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

68527-43-5 N-P
403730-32-5 N-P
2242034-97-3 N

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 2322](#), à la suite du DORS/2019-160.

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

Registration
SOR/2019-159 May 29, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organism being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured or imported by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-112-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, May 22, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

**Order 2019-112-06-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Organisms/Organismes*”:

Human adenovirus serotype 26, E1/E3 deleted, E4orf6 substituted human adenovirus serotype 5 E4orf6, encoding Respiratory syncytial virus (RSV) F protein stabilized in the prefusion conformation (preF) (Ad26.RSV.preF)

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2019-159 Le 29 mai 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que l'organisme vivant inscrit sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 112(1) de cette loi a été fabriqué ou importé par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que l'organisme vivant n'est assujéti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2019-112-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 mai 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

**Arrêté 2019-112-06-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « *Organisms/Organismes* », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Adénovirus humain de sérotype 26, E1/E3 supprimé, E4orf6 substitué par E4orf6 de l'adénovirus humain de sérotype 5, codant pour la protéine F du virus respiratoire syncytial (VRS) stabilisée dans la conformation de préfusion (preF) (Ad26.RSV.preF)

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 2322](#), following SOR/2019-160.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 2322](#), à la suite du DORS/2019-160.

Registration
SOR/2019-160 May 29, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment is required to maintain the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-66-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, May 22, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2019-66-06-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

58976-65-1 N

2 Part 3 of the List is amended by deleting the following:

18079-7 N	Amino acid, <i>N,N</i> -bis(carboxymethyl)- Acide <i>N,N</i> -bis(carboxyméthyl)-aminé
-----------	---

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2019-160 Le 29 mai 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que, en application du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement tient à jour la *Liste intérieure*^b,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2019-66-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 mai 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2019-66-06-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

58976-65-1 N

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Departments of Environment Canada and Health Canada (the Government) assessed information on eight substances (seven chemicals and polymers and one organism) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, the Government is adding eight substances to the DSL. The Government also proposed that the identifier of one substance currently on the confidential portion of the DSL be updated. Industry indicated that the identity of this substance is no longer considered confidential business information. The substance is therefore being removed from the confidential portion of the DSL and added to the public portion.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements, as set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain quantities are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of the regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The DSL (SOR/94-311) provides an inventory of substances in the Canadian marketplace and was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The current structure of the DSL was established in 2001 and revised in 2012. For more details, please refer to the *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Les ministères d'Environnement Canada et de Santé Canada (le gouvernement) ont évalué les renseignements concernant huit substances nouvelles (sept substances chimiques et polymères et un organisme) au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, le gouvernement ajoute ces huit substances à la LI. Le gouvernement propose que l'identifiant d'une substance répertoriée initialement sur la partie confidentielle de la LI soit mis à jour. L'industrie a indiqué que l'identité de cette substance n'était plus une information commerciale de nature confidentielle. Par conséquent, l'identifiant de cette substance est déplacé de la partie confidentielle de la DSL à la partie publique.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées comme nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements ont été établis pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certaines quantités avant qu'elle soit évaluée afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la partie 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la partie 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : organismes*.

Liste intérieure

La LI (DORS/94-311) est une liste de substances qui sont commercialisées au Canada. Celle-ci a été initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure courante de la LI a été établie en 2001 et révisée en 2012. Pour davantage de renseignements, veuillez vous référer à l'*Arrêté 2001-87-04-01*

List (SOR/2001-214), which establishes the structure of the DSL and to the *Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2012-229), which amended the DSL.

The DSL includes eight parts defined as follows:

Part 1	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Parts 2, 3, or 4, that are identified by their Chemical Abstract Service Registry Number (CAS RN), or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance.
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS RN.
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment.
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Parts 6, 7, or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology Number (IUBMB), or specific substance name.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number, or specific substance name.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

Addition of substances to the DSL

The DSL is amended, on average, 10 times per year to add, update or delete substances.

Criteria for the addition of substances to the DSL

Chemicals or polymers must be added to the DSL under section 66 of CEPA if, between January 1, 1984, and December 31, 1986, they were manufactured or imported into Canada by any person (individual or corporation) in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year, or if they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

modifiant la Liste intérieure (DORS/2001-214), établissant la structure de la LI et vous référer à l'*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2012-229), qui modifie la LI.

La LI est composée des huit parties suivantes :

Partie 1	Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3, ou 4 et désignés par leur numéro de registre du Chemical Abstract Service (n° CAS) ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur n° CAS.
Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentiel (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7, ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB), ou par leur dénomination spécifique.
Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro ATCC, leur numéro IUBMB, ou par leur dénomination spécifique.
Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Ajout de substances à la LI

La LI est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter, mettre à jour ou d'y radier des substances.

Critères relativement à l'ajout de substances à la LI

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être ajouté à la LI si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (un individu ou une compagnie) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

A living organism must be added to the DSL under section 105 of CEPA if, between January 1, 1984, and December 31, 1986, it was manufactured or imported into Canada by any person (individual or corporation) and if during this period it entered or was released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the DSL under subsections 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after all of the following criteria have been met:

- The Minister of the Environment has been provided the most comprehensive package of information requirements regarding the substance, as set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- The Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person (individual or corporation) who provided the information;
- The period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance under sections 83 and 108 of CEPA has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA regarding its import or manufacture.

Adding the eight substances to the DSL

The Government assessed information on eight new substances (seven chemicals and polymers and one organism) and determined that they meet the criteria for addition to the DSL, under subsections 87(1), 87(5) and 112(1) of CEPA. These eight substances are therefore being added to the DSL and are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA.

In addition, one substance identifier currently on the confidential portion DSL is updated under subsection 66(1) of CEPA. This substance is therefore being removed from the confidential portion of the DSL and added to the public portion of the DSL.

Objective

Order 2019-87-06-01 adds seven substances to the DSL, Order 2019-112-06-01 adds one substance to the DSL and Order 2019-66-06-01 removes one substance identifier from the confidential portion of the DSL and adds it to the public portion of the DSL. These amendments to the DSL are expected to facilitate access to the substances that are

Un organisme vivant doit être ajouté à la LI aux termes de l'article 105 de la LCPE, si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (un individu ou une compagnie) et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- La ministre de l'Environnement a reçu le dossier le plus complet relativement aux exigences d'information concernant la substance. Les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance en vertu des articles 83 et 108 de la LCPE est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Adjonction de huit substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant huit substances nouvelles (sept substances chimiques et polymères et un organisme vivant) et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI, selon les paragraphes 87(1), 87(5) et 112(1) de la LCPE. Par conséquent, ces huit substances sont ajoutées à la LI et ne sont plus assujétiées aux exigences de déclaration et d'évaluation visées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE.

De plus, l'identifiant d'une substance répertoriée sur la partie confidentielle de la LI est mis à jour conformément au paragraphe 66(1) de la LCPE. Par conséquent, le gouvernement radie l'identifiant de la partie confidentielle de la LI et l'ajoute à la partie publique.

Objectif

L'Arrêté 2019-87-06-01 ajoute sept substances à la LI, l'Arrêté 2019-112-06-01 ajoute une substance à la LI et l'Arrêté 2019-66-06-01 radie l'identifiant d'une substance de la partie confidentielle de la LI et l'ajoute à la partie publique de cette liste. Ces modifications à la LI devraient faciliter l'accès pour l'industrie aux substances qui y sont ajoutées,

added to the DSL for businesses by reducing costs and the administrative burden, such as the notification and assessment requirements.

Description

Order 2019-87-06-01 is made pursuant to subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add seven substances (chemicals and polymers) to the DSL:

- Three substances identified by their CAS RN are added to Part 1 of the DSL.
- Four substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the DSL. Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

Order 2019-112-06-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add one substance (organism) to the DSL:

- One substance identified by its specific substance name is added to Part 5 of the DSL.

Order 2019-66-06-01 is made pursuant to subsection 66(1) of CEPA to update the identifier of one substance currently listed on the DSL.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the DSL, no consultation period for these orders was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Given that the orders are not expected to have any particular impacts on indigenous groups, no modern treaty obligations and associated Indigenous engagement and consultation were identified.

Instrument choice

According to CEPA, the Minister is required to add the substance on the DSL within 120 days of when it is determined that a substance meets the criteria for its addition. It was also determined that the appropriate instrument to add a substance and to update the identifier for a substance was to amend the DSL.

en réduisant les coûts et charges administratives occasionnés par les exigences de déclaration et d'évaluation.

Description

L'Arrêté 2019-87-06-01 est pris conformément aux paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour ajouter sept substances (chimiques et polymères) à la LI :

- Trois substances désignées par leur n° CAS sont ajoutées à la partie 1 de la LI;
- Quatre substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont ajoutées à la partie 3 de la LI. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger l'information commerciale à caractère confidentiel.

L'Arrêté 2019-112-06-01 est pris conformément au paragraphe 112(1) de la LCPE pour ajouter une substance (organisme) à la LI :

- Une substance désignée par sa dénomination spécifique est ajoutée à la partie 5 de la LI.

L'Arrêté 2019-66-06-01 est pris conformément au paragraphe 66(1) de la LCPE pour mettre à jour l'identifiant d'une substance actuellement répertoriée sur la LI.

Développement réglementaire

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prévoit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance sur la LI, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour ces arrêtés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Étant donné qu'aucun impact spécifique de ces arrêtés n'est anticipé sur un groupe autochtone, aucune obligation relative aux traités modernes, à la consultation et à la mobilisation des Autochtones n'a été identifiée.

Choix de l'instrument

En vertu de la LCPE, lorsqu'une substance satisfait aux critères relatifs à son ajout, la ministre doit l'ajouter à la LI dans un délai de 120 jours. Il a aussi été déterminé que l'outil adéquat pour ajouter une substance ainsi que pour mettre à jour l'identifiant d'une substance consiste à modifier la LI.

Regulatory analysis

Impacts

The Government assessed information on eight new substances to Canada that were subject to notification and assessment requirements, as set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The assessment determined that the eight substances do not pose risks to the environment or human health. These substances meet the criteria for addition to the DSL and therefore are being added to the DSL. They are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA.

In addition, the Government updates the identifier of one substance on the DSL, since industry has indicated that the identity of this substance is no longer considered confidential business information. It is satisfied that this change will increase the transparency of the DSL.

Small business lens

An assessment under the small business lens concluded that these orders will have no impact on small businesses.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not impose any new administrative or compliance costs on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with these orders. Nevertheless, when a country has expressed some concerns regarding a substance and has implemented management measure on a substance, this information is taken into consideration for alignment.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment is not required since the addition to the DSL is administrative in nature and is an obligation under CEPA.

Analyse de la réglementation

Impacts

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant huit substances nouvelles au Canada qui devaient faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Les résultats de l'évaluation ont permis de conclure que ces huit substances ne posent pas de risques pour l'environnement ou la santé humaine. Ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI et par conséquent sont ajoutées à la LI. Elles ne seront plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation aux termes des articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE.

Le gouvernement met également à jour l'identifiant d'une substance sur la LI, car l'industrie a indiqué que l'identité de cette substance n'était plus considérée comme étant une information commerciale de nature confidentielle. Il estime que cette modification améliorera la transparence de la LI.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation relativement à la lentille des petites entreprises a mené à la conclusion que ces arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces arrêtés, car ceux-ci n'engendrent pas de fardeau administratif ou de conformité pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement reliés à ces arrêtés. Cependant, lorsqu'un pays exprime des préoccupations et a mis en œuvre une mesure de gestion au sujet d'une substance, cette information est prise en compte dans un but d'harmonisation.

Évaluation environnementale stratégique

En accord avec *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise dans la mesure où un ajout sur la LI est de nature administrative et représente une exigence en vertu de la LCPE.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The orders are not expected to have any particular impact on a specific group, based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation or gender identity.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL.

Where a person (individual or corporation) has questions concerning their obligations to comply with these orders, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, this person is encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

These orders do not constitute an endorsement from the Government of the substances to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or activities involving them.

The orders 2019-87-06-01, 2019-112-06-01 and 2019-66-06-01 are now in force. CEPA is enforced in accordance with the [Compliance and enforcement policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, as well as the potential harm, intent, and history of compliance.

Contact

Nicole Davidson
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le gouvernement ne s'attend pas à ce qu'il y ait un impact spécifique de ces arrêtés sur un groupe en particulier, basé sur des facteurs tels que le genre, l'âge, la langue, le niveau d'instruction, l'emplacement géographique, la culture, l'origine ethnique, les revenus, la religion, les handicaps, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions de ces arrêtés, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, cette personne est invitée à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances, par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Ces arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les impliquant.

Les arrêtés 2019-87-06-01, 2019-112-06-01 et 2019-66-06-01 sont maintenant en vigueur. La LCPE est appliquée conformément à la [Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)*](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, de même que le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité sont tenus en considération.

Personne-ressource

Nicole Davidson
Directrice exécutive par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2019-161 May 30, 2019

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

The Minister of Health, pursuant to subsection 4(1)^a of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations (Incident Reporting)*.

Ottawa, May 22, 2019

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations (Incident Reporting)

Amendments

1 Paragraph 2(d) of the French version of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations*¹ is replaced by the following:

d) toute disposition du *Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires* qui figure à la colonne 1 de la partie 4 de l'annexe 1.

2 The heading of Part 4 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

**Règlement sur les rapports
d'incident relatif aux produits
antiparasitaires
(DORS/2006-260)**

Enregistrement
DORS/2019-161 Le 30 mai 2019

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE

La ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 4(1)^a de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*^b, prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements) (rapports d'incident)*, ci-après.

Ottawa, le 22 mai 2019

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements) (rapports d'incident)

Modifications

1 L'alinéa 2d) de la version française du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)*¹ est remplacé par ce qui suit :

d) toute disposition du *Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires* qui figure à la colonne 1 de la partie 4 de l'annexe 1.

2 Le titre de la partie 4 de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**Règlement sur les rapports
d'incident relatif aux produits
antiparasitaires
(DORS/2006-260)**

^a S.C. 2016, c. 9, s. 70

^b S.C. 1995, c. 40

¹ SOR/2001-132; SOR/2010-191, s. 1

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 70

^b L.C. 1995, ch. 40

¹ DORS/2001-132; DORS/2010-191, art. 1

3 The heading of column 1 of Part 4 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by “Disposition du Règlement sur les rapports d’incident relatif aux produits antiparasitaires”.

4 The portion of items 1 to 6 of Part 4 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Short-form Description*
1	Fail to provide an incident report in English or French
2	Fail to provide a summary of the study, in English or French, at the prescribed time
3	Fail to provide the specified information about an incident that occurs in Canada and that corresponds to any of the specified categories
4	Fail to provide the specified information about an incident that occurs in the United States and that corresponds to any of the specified categories
5	Fail to provide the specified information about an incident whose effects are identified in a scientific study
6	Fail to provide an incident report within 15 days after receipt of information about any incident that corresponds to any of the specified categories

5 Items 7 to 12 of Part 4 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column 1 Provision of the <i>Pest Control Products Incident Reporting Regulations</i>	Column 2 Short-form Description*	Column 3 Classification
7	11	Fail to provide an incident report within 30 days after receipt of information about any incident whose effects are identified in a scientific study	Very serious
7.1	11.1	Fail to provide an incident report within 90 days after receipt of information about any incident that occurs in Canada and whose effect is an animal death	Very serious
8	12	Fail to provide, by the time limits specified, any incident report about any incident that corresponds to any of the specified categories	Serious
9.1	13.1	Fail to provide, for the transitional period, any incident report required about any incident that corresponds to any of the categories referred to in the provision	Serious
11	15(1)	Fail to provide an annual summary in respect of an active ingredient referred to in the provision	Minor
12	15(2)	Fail to provide the specified information in an annual summary	Minor
12.1	15(3)	Fail to provide an annual summary by March 31 of the year that follows the year during which information was received about the incidents referred to in the provision	Serious
12.2	15.1(1)	Fail to provide, for the transitional period, an annual summary in respect of an active ingredient referred to in the provision	Minor
12.3	15.1(2)	Fail to provide, for the transitional period, the information referred to in the provision in an annual summary	Minor
12.4	15.1(3)	Fail to provide, for the transitional period, an annual summary by March 31, 2022	Serious

3 Le titre de la colonne 1 de la partie 4 de l’annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par « Disposition du Règlement sur les rapports d’incident relatif aux produits antiparasitaires ».

4 Le passage des articles 1 à 6 de la partie 4 de l’annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description sommaire*
1	Omettre de fournir un rapport d’incident en français ou en anglais
2	Omettre de fournir le résumé de l’étude, en français ou en anglais, au moment prévu
3	Omettre de fournir tout renseignement visé portant sur un incident qui survient au Canada et qui appartient à une catégorie visée
4	Omettre de fournir tout renseignement visé portant sur un incident qui survient aux États-Unis et qui appartient à une catégorie visée
5	Omettre de fournir tout renseignement visé portant sur un incident dont l’effet est révélé par une étude scientifique
6	Omettre de fournir un rapport d’incident dans les quinze jours suivant la réception de renseignements portant sur tout incident appartenant à une catégorie visée

5 Les articles 7 à 12 de la partie 4 de l’annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires	Description sommaire*	Classification
7	11	Omettre de fournir un rapport d'incident dans les trente jours suivant la réception de renseignements portant sur tout incident dont l'effet est révélé par une étude scientifique	Très grave
7.1	11.1	Omettre de fournir un rapport d'incident dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de renseignements portant sur un incident dont l'effet est la mort d'un animal et qui est survenu au Canada	Très grave
8	12	Omettre de fournir au plus tard à la date visée tout rapport d'incident exigé à l'égard d'un incident appartenant à une catégorie prévue	Grave
9.1	13.1	Omettre de présenter, pour la période transitoire, toute déclaration d'incident exigée à l'égard d'un incident appartenant à une catégorie visée	Grave
11	15(1)	Omettre de fournir le sommaire récapitulatif annuel à l'égard d'un principe actif visé	Mineure
12	15(2)	Omettre d'inclure dans le sommaire récapitulatif annuel les renseignements prévus	Mineure
12.1	15(3)	Omettre de fournir un sommaire récapitulatif annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle sont reçu des renseignements concernant les incidents visés	Grave
12.2	15.1(1)	Omettre de fournir, pour la période transitoire, le sommaire récapitulatif annuel portant sur un principe actif visé	Mineure
12.3	15.1(2)	Omettre d'inclure, pour la période transitoire, les renseignements visés à prévoir dans le sommaire récapitulatif annuel	Mineure
12.4	15.1(3)	Omettre de fournir, pour la période transitoire, un sommaire récapitulatif annuel au plus tard le 31 mars 2022	Grave

Transitional Provision

6 (1) For the purposes of this section, *former Regulations* means the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) Items 3 to 12 of Part 4 of Schedule 1 to the former Regulations continue to apply, as the case may be, in respect of contraventions of sections 7 to 10, subsection 11(1), sections 12 and 13 and subsections 14(1), 15(1) and 15(2) of the *Pest Control Products Incident Reporting Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, if such a contravention occurs before that day.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on January 1, 2022.

Disposition transitoire

6 (1) Pour l'application du présent article, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Les articles 3 à 12 de la Partie 4 de l'annexe 1 du règlement antérieur continuent de s'appliquer, selon le cas, aux contraventions aux articles 7 à 10, au paragraphe 11(1), aux articles 12 et 13 et aux paragraphes 14(1), 15(1) et 15(2) du *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui sont commises avant cette date.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations* (AMPs Regulations) do not correctly reference the amended provisions of the *Pest Control Products Incident Reporting Regulations* (IRR).

Background

The AMPs Regulations were first established in 2001, and were updated in 2010 to include contraventions of the IRR. These Regulations serve as an enforcement tool to address non-compliance with the *Pest Control Products Act* (PCPA) and its regulations. Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) administers the PCPA and its regulations, including the IRR.

The administrative monetary penalties (AMPs) regime can address a variety of compliance issues. These issues range from the relatively minor, such as incorrectly filling out paperwork, to the more severe, such as the misuse of a pest control product.

Health Canada maintains information online regarding the [Incident Reporting Program](#).

Without affecting the long-term outcome of improving health and environmental protection, the IRR were recently amended to

- clarify incident reporting requirements;
- reduce regulatory burden;
- facilitate the PMRA's ability to identify trends and analyse data; and
- address stakeholders' concerns.

Provisions of the AMPs Regulations have been amended, and sections have been added or revised, to align with the amended provisions of the IRR. The amendments to the AMPs Regulations do not add any violations that did not previously exist.

Objectives

The amendments will align the AMPs Regulations with the amended IRR, and allow for the continued use of

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (*Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements*) [ci-après le Règlement sur les SAP] n'est pas correctement adapté aux dispositions modifiées du Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires (RRI).

Contexte

Le Règlement sur les SAP, qui sert d'outil d'application de la loi pour contrer la non-conformité à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et ses règlements d'application, a été établi en 2001 et mis à jour en 2010 pour inclure les contraventions du RRI. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada administre la LPA et ses règlements d'application, y compris le RRI.

Le régime des sanctions administratives pécuniaires (SAP) peut aborder un éventail de problèmes de conformité : certains sont relativement mineurs (par exemple les documents remplis incorrectement) et d'autres plus graves (par exemple le mauvais usage d'un produit antiparasitaire).

Santé Canada garde à jour les renseignements concernant le [Programme de déclaration d'incident](#) sur Internet.

Sans nuire à l'issue à long terme qui consiste à accroître la protection de la santé et de l'environnement, le RRI a récemment fait l'objet de modifications dans le but :

- de préciser les exigences en matière de déclarations d'incident;
- d'alléger le fardeau réglementaire;
- d'accroître la capacité de l'ARLA à relever les tendances en matière de données et à les analyser;
- d'aborder les préoccupations des intervenants.

Afin de concorder avec les dispositions modifiées du RRI, certaines dispositions du Règlement sur les SAP ont fait l'objet de modifications et des sections y ont été ajoutées ou révisées. Ces modifications au Règlement sur les SAP ne visent aucune infraction qui n'existait pas auparavant.

Objectifs

Les modifications ont été apportées afin que le Règlement sur les SAP concorde avec les modifications du RRI et, par

AMPs as a component of enforcement response for those amended requirements.

Description

To meet the objectives of this proposal, the amendments will make the following changes to Part 4 of Schedule 1 of the AMPs Regulations:

Align short-form descriptions with new wording in the Pest Control Products Incident Reporting Regulations and current wording in the PCPA

The amendments to the IRR standardize the wording for what a registrant or applicant does with incident reports to align with the PCPA. For example, reports are now “provided” instead of being “filed” in the previous version. Similarly, in French, the verb “fournir” is now used instead of “présenter” or “déclarer.” As a result, the short-form descriptions that use “file” in English, or “présenter” or “déclarer” in French, must be reworded to use “provide” in English, or “fournir” in French. As well, the phrase “complete and accurate” must be removed from the short-form descriptions, since it has been removed from the IRR.

Change the provision that corresponds to a failure to provide incident reports regarding scientific studies

The amended IRR move the requirement to provide incident reports regarding scientific studies within the prescribed time frame from subsection 11(1) to section 11. As a result, the corresponding violation in the AMPs Regulations must refer to section 11 instead of subsection 11(1).

Add violations of the new section 11.1 of the Pest Control Products Incident Reporting Regulations

Incident reporting requirements involving the death of an animal — paragraph 10(c), paragraphs 11(1)(c) and (d), and paragraph 13(d) — are being consolidated from the previous IRR into a new section 11.1. This necessitates the addition of a new Item to Part 4 that consolidates all violations in one place.

Remove violation corresponding to 12-month accumulated incident reports

The amended IRR no longer require any incident reports to be accumulated over a 12-month period. As a result, the corresponding AMPs violation (Item 9) must be repealed.

conséquent, afin que les SAP puissent continuer à servir d’outil d’application de la loi en ce qui a trait à ces nouvelles exigences.

Description

Voici les modifications à la partie 4 de l’annexe 1 du Règlement sur les SAP qui permettront d’atteindre les objectifs de la présente proposition :

Uniformiser les descriptions abrégées conformément aux nouveaux termes du RRI et aux termes actuels de la LPA

Les modifications au RRI uniformisent les termes relatifs aux démarches qu’entreprennent les titulaires ou les demandeurs concernant les rapports d’incident, afin que la terminologie concorde avec celle de la LPA. Par exemple, les rapports sont dorénavant « fournis » (*provided* en anglais) plutôt que « présentés » ou « déclarés » (*filed* en anglais), comme dans l’ancienne version. Ainsi, les verbes « présenter » ou « déclarer » (*to file* en anglais) dans les descriptions abrégées doivent être remplacés par le verbe « fournir » (*to provide* en anglais). De même, il faut supprimer l’énoncé « complète et exacte » des descriptions abrégées, puisqu’il a été supprimé dans le RRI.

Modifier la disposition relative au défaut de fournir des rapports d’incident concernant des études scientifiques

L’une des modifications du RRI vise le déplacement, du paragraphe 11(1) à l’article 11, de l’exigence à fournir des rapports d’incident concernant des études scientifiques dans un délai prescrit. Par conséquent, l’infraction correspondante du Règlement sur les SAP doit faire un renvoi à l’article 11 plutôt qu’au paragraphe 11(1).

Ajouter les infractions à la nouvelle section 11.1 du RRI

Les exigences de l’ancien RRI quant à la déclaration d’incidents concernant le décès d’un animal — alinéas 10c), 11(1)c), 11(1)d) et 13d) — sont regroupées en une nouvelle section 11.1, ce qui exige l’ajout d’un nouvel article à la partie 4 visant à regrouper toutes les infractions au même endroit.

Retirer l’infraction concernant les rapports d’incident accumulés pendant une période de 12 mois

Le RRI modifié n’exige plus l’accumulation de rapports d’incident pendant une période de 12 mois. Par conséquent, il faut remplacer l’infraction aux SAP correspondante (article 9).

Change the provision that corresponds to a failure to submit annual summary reports

The amended IRR move the requirement to submit annual summary reports within a prescribed time frame from subsection 14(1) to a new subsection 15(3). As a result, the corresponding violation in the AMPs Regulations must refer to subsection 15(3) instead of 14(1).

Change the title of the Pest Control Products Incident Reporting Regulations in the French version

The amended IRR changes the title of the Regulations in French from *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires* to *Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires*. The header of Part 4 of the AMPs Regulations must therefore be changed to reflect this.

Add provisions to preserve enforcement capabilities during the transition period

The amended IRR consolidates or removes many provisions, which can lead to challenges if administrative monetary penalties are warranted for violations that occurred when the previous IRR were in force. To alleviate these challenges, transitional provisions have been added to the amended IRR to preserve the ability to issue administrative monetary penalties for violations that occurred when the previous IRR were in force. This necessitates the addition of corresponding penalties to the AMPs Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as regulations that amend fines and penalties do not impose administrative burden costs on regulated parties.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as no costs are expected.

Consultation

Since the amendments are consequential in nature, do not impact the intent of the AMPs Regulations, and do not have any impact on stakeholders, it was deemed that public consultation was not required. However, industry stakeholders were notified that amendments to the AMPs Regulations would be made to align them with the amended IRR.

Modifier la disposition relative au défaut de fournir des rapports sommaires annuels

L'une des modifications du RRI vise le déplacement, du paragraphe 14(1) à un nouveau paragraphe 15(3), de l'exigence à fournir des rapports sommaires annuels dans un délai prescrit. Par conséquent, l'infraction correspondante du Règlement sur les SAP doit faire un renvoi au paragraphe 15(3) plutôt qu'au paragraphe 14(1).

Modifier le titre français du Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires

L'une des modifications du RRI vise le remplacement du titre français du *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires* par *Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires*. L'en-tête de la partie 4 du Règlement sur les SAP doit ainsi refléter cette modification.

Ajouter des dispositions visant à conserver les capacités d'application de la loi pendant la période transitoire

Les modifications du RRI fusionnent et retirent nombre de dispositions, ce qui peut s'avérer problématique si des sanctions administratives pécuniaires sont justifiées par des infractions commises lorsque l'ancien RRI était en vigueur. Pour limiter ces problèmes, des dispositions transitoires visant à conserver la capacité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires pour des infractions commises lorsque l'ancien RRI était en vigueur ont été ajoutées au RRI modifié. Par conséquent, il est nécessaire d'ajouter des sanctions correspondantes au Règlement sur les SAP.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications, car le règlement modifiant les amendes et les sanctions n'impose pas de coût lié à un fardeau administratif aux parties réglementées.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présentes modifications, car elles n'entraînent aucun coût.

Consultation

Puisque ces modifications sont de nature corrélative, qu'elles ne modifient pas l'objectif du Règlement sur les SAP et qu'elles ne concernent pas les intervenants, la consultation du public n'a pas été jugée nécessaire. Toutefois, les intervenants de l'industrie ont été informés que des modifications au Règlement sur les SAP seraient apportées afin qu'il concorde avec le RRI modifié.

Rationale

It was necessary to amend the AMPs Regulations to allow for the continued use of AMPs as a component of enforcement response for the amended provisions.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments will come into force at the same time that the amendments to the IRR come into force: January 1, 2022.

Health Canada encourages, promotes, maintains and enforces compliance with the PCPA through active prevention, inspections (including surveillance) and enforcement response actions. Active prevention aims to educate, facilitate and promote compliance as well as to communicate regulatory information. Inspections are designed to determine the level of compliance of users, distributors and registrants of pesticides with the general provisions of the PCPA and PCPR, as well as specific terms and conditions of registration.

Enforcement response may include

- education (written and oral);
- detention, seizure, and forfeiture of product;
- compliance orders under the PCPA;
- administrative monetary penalties or warnings under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* and the AMPs Regulations; and
- prosecutions under the PCPA.

Compliance with the PCPA and its regulations is achieved through a network of officers and inspectors across Canada. Health Canada regional offices also have formal agreements with provincial pesticide regulatory departments, providing a basis to collaborate with them in inspections and in the development and delivery of compliance activities.

Health Canada follows an established [compliance policy](#) to promote and enhance fair treatment of the regulated community.

Justification

Les modifications au Règlement sur les SAP s'avèrent nécessaires afin que les SAP puissent continuer à servir d'outil d'application de la loi en ce qui concerne les dispositions modifiées.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications entreront en vigueur au même moment qu'entreront en vigueur les modifications au RRI, à savoir le 1^{er} janvier 2022.

Santé Canada encourage et assure la promotion, le maintien et l'application des dispositions de la LPA grâce à des mesures de prévention active, des inspections (y compris des activités de surveillance) ainsi que des mesures d'application de la loi. La prévention active vise à faire connaître, à favoriser et à promouvoir le respect de la loi et à communiquer l'information relative à la réglementation. Les inspections ont pour but de déterminer le degré de conformité des utilisateurs, des distributeurs et des titulaires de pesticides aux dispositions générales de la LPA et de ses règlements, de même qu'aux modalités particulières et aux conditions d'homologation.

Quelques-unes des interventions possibles en application de la loi suivent :

- éducation (par écrit et de vive voix);
- détention, saisie et confiscation de produits;
- ordonnances exécutoires en vertu de la LPA;
- avertissements ou sanctions administratives pécuniaires au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et du Règlement sur les SAP;
- poursuites en vertu de la LPA.

Le respect de la LPA et de ses règlements d'application est assuré par un réseau d'agents et d'inspecteurs partout au Canada. Les bureaux régionaux de Santé Canada ont conclu des ententes officielles avec les ministères provinciaux de réglementation des pesticides, jetant ainsi les bases d'une collaboration pour réaliser les inspections et pour la création et la mise en œuvre d'activités d'application de la loi.

Santé Canada applique une [politique de conformité](#) à la loi établie pour promouvoir et favoriser un traitement équitable au sein du milieu réglementé.

Contact

Please direct all questions and inquiries to

Brenda Tang
Policy, Communications and Regulatory Affairs
Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: [hc.pmra.regulatory.affairs-affaires.
reglementaires.arla.sc@canada.ca](mailto:hc.pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla.sc@canada.ca)

Personne-ressource

Veillez envoyer toute question à :

Brenda Tang
Direction des politiques, des communications et des
affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : [hc.pmra.regulatory.affairs-affaires.
reglementaires.arla.sc@canada.ca](mailto:hc.pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla.sc@canada.ca)

Registration
SOR/2019-162 June 3, 2019

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

P.C. 2019-596 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraphs 40(a)^a and (i)^b of the *Canadian International Trade Tribunal Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*.

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

Amendment

1 Section 10 of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*¹ is renumbered as subsection 10(1) and is amended by adding the following:

(2) The Tribunal shall order the dismissal of a complaint in respect of which a national security exception set out in NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA, the CFTA, CUFTA or the TPP, as applicable, has been properly invoked by the relevant government institution.

(3) The national security exception is properly invoked when an assistant deputy minister, or a person of equivalent rank, who is responsible for awarding the designated contract has signed a letter approving that the national security exception be invoked and the letter is dated prior to the day on which the designated contract is awarded.

Transitional Provision

2 For greater certainty, the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, continue to apply to complaints for which a notice has been

Enregistrement
DORS/2019-162 Le 3 juin 2019

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

C.P. 2019-596 Le 31 mai 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des alinéas 40a)^a et i)^b de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

Modification

1 L'article 10 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*¹ devient le paragraphe 10(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le Tribunal ordonne le rejet d'une plainte à l'égard de laquelle une exception au titre de la sécurité nationale prévue dans l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, l'ALÉCC, l'ALÉCP, l'ALÉCCO, l'ALÉCPA, l'ALÉCH, l'ALÉCRC, l'AEÉCG, l'ALÉC, l'ALÉCU ou le PTP, selon le cas, a été dûment invoquée par l'institution fédérale concernée.

(3) L'exception est dûment invoquée lorsque le sous-ministre adjoint responsable de l'octroi du contrat spécifique en cause ou une personne ayant un poste équivalent a signé une lettre approuvant le fait d'invoquer l'exception au titre de la sécurité nationale et que la date apposée sur la lettre est antérieure à la date à laquelle le contrat spécifique a été accordé.

Disposition transitoire

2 Il est entendu que le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux plaintes

^a S.C. 1994, c. 47, s. 42(1)

^b S.C. 1993, c. 44, s. 46(2)

^c R.S., c. 47 (4th. Suppl.)

¹ SOR/93-602

^a L.C. 1994, ch. 47, par. 42(1)

^b L.C. 1993, ch. 44, par. 46(2)

^c L.R., ch. 47 (4^e suppl.)

¹ DORS/93-602

published before that day pursuant to subsection 7(2) of those Regulations.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada's trade agreements ensure that companies are treated in an open, transparent and non-discriminatory manner when participating in federal procurements that are subject to the agreements. Among other provisions, the trade agreements provide for the invocation of a national security exception (NSE). The NSE provides that, when conducting a procurement process, Canada may not apply the relevant trade agreement provisions if doing so is considered necessary for the protection of Canada's essential security interests or if the procurement is indispensable for national security or defence. The NSE typically applies to major defence or technology procurements conducted by Public Services and Procurement Canada on behalf of the Department of National Defence, as well as other procurements for the Royal Canadian Mounted Police, Shared Services Canada and other departments and agencies whose procurements give rise to security concerns.

The trade agreements also require that Canada provide a domestic review mechanism for complaints from businesses involved in federal procurements to which the agreements apply, alleging that a procurement process violates the obligations of the trade agreements. In Canada, this role is fulfilled by the Canadian International Trade Tribunal (CITT), which is mandated to conduct inquiries into whether Government of Canada procurements adhere to the requirements of Canada's trade agreements. Businesses participating in federal procurements may file a complaint with the CITT concerning any aspect of the procurement process, from the time that the requirements for the procurement are determined until the time the contract is awarded to a bidder.

The *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* (the "Regulations") set out the

pour lesquelles un avis a été publié avant cette date conformément au paragraphe 7(2) de ce règlement.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les accords commerciaux du Canada permettent de veiller à ce que les entreprises soient traitées de manière ouverte, transparente et non discriminatoire lorsqu'elles participent aux marchés publics fédéraux qui sont assujettis aux accords. Entre autres dispositions, les accords commerciaux prévoient l'invocation d'une exception relative à la sécurité nationale (ESN). L'ESN prévoit que, lorsqu'un processus d'approvisionnement est mené, le Canada peut ne pas appliquer les dispositions pertinentes des accords commerciaux, s'il est jugé nécessaire de le faire pour protéger les intérêts essentiels du Canada en matière de sécurité ou si le marché public est indispensable à la sécurité ou à la défense nationales. L'ESN s'applique habituellement aux marchés publics importants en matière de défense ou de technologie menés par Services publics et Approvisionnement Canada au nom du ministère de la Défense nationale, ainsi que d'autres marchés publics de la Gendarmerie royale du Canada, Services partagés Canada et d'autres ministères et organismes dont les achats donnent lieu à des préoccupations liées à la sécurité.

Les accords commerciaux exigent également que le Canada offre un mécanisme d'examen national des plaintes déposées par les entreprises participant aux marchés publics fédéraux auxquels s'appliquent les accords alléguant qu'un processus d'approvisionnement contrevient aux obligations des accords commerciaux. Au Canada, ce rôle est assumé par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), qui a pour mandat de mener des enquêtes afin de déterminer si les marchés publics du gouvernement du Canada répondent aux exigences des accords commerciaux du Canada. Les entreprises qui participent aux marchés publics fédéraux peuvent déposer une plainte auprès du TCCE concernant tout aspect du processus d'approvisionnement, à compter du moment où les exigences du marché public sont déterminées jusqu'au moment où le contrat est attribué à un soumissionnaire.

Le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics (le

key elements of the CITT's procurement inquiry process, including what federal government procurement contracts are subject to CITT review, and what procedural and other requirements must be followed by procuring agencies. Section 10 of the Regulations specifies the conditions under which a procurement complaint may be dismissed. This includes situations where it is determined that the complaint has no valid basis, does not concern a procurement conducted by a government institution covered by Canada's trade agreements, or fails to satisfy certain procedural criteria (e.g. is not filed in compliance with the Regulations or CITT Rules).

The Regulations do not provide guidance on how to treat complaints involving procurements where the NSE applies. This creates uncertainty for parties involved in federal procurements as to how the invocation of the NSE will be treated in the context of procurement complaints. To increase predictability for parties involved in federal procurements, and to support the successful, efficient and timely completion of procurement processes, clarification is needed concerning the conditions under which complaints involving procurements where the NSE applies will be dismissed.

Objective

The objective of these amendments is to clarify the circumstances under which a complaint concerning federal procurements where the NSE applies will be dismissed.

Description

These amendments clarify the circumstances under which a complaint involving an NSE-related procurement will be dismissed by amending section 10 of the Regulations to include additional factors that would lead to the dismissal of the complaint. The factors reflect the procedures used by the federal government to invoke the NSE during procurement processes, and include

1. whether the proper mechanism (e.g. an approval letter) was used to invoke the NSE;
2. whether the invocation was approved by a person with the authority to do so; and
3. whether the invocation was made prior to the date the procurement contract was awarded.

Provided these factors are satisfied, a complaint into an NSE-related procurement will be dismissed. If the NSE invocation does not satisfy these factors, the complaint

« Règlement ») établit les principaux éléments du processus d'enquête sur les marchés publics du TCCE, y compris quels marchés publics du gouvernement fédéral peuvent faire l'objet d'un examen par le TCCE, et les exigences procédurales et autres qui doivent être suivies par les agences responsables de l'approvisionnement. L'article 10 du Règlement précise les conditions en vertu desquelles une plainte concernant les marchés publics peut être rejetée. Cela comprend les situations où il a été décidé que la plainte n'a aucun fondement valide, n'a pas trait à un marché public conclu par une institution fédérale couverte par les accords commerciaux du Canada ou ne satisfait pas à certains critères procéduraux (par exemple, n'a pas été déposée conformément au Règlement ou aux Règles du TCCE).

Le Règlement n'offre aucune orientation quant à la façon de traiter les plaintes concernant les marchés publics auxquels l'ESN s'applique. Cela crée de l'incertitude chez les parties qui participent aux marchés publics fédéraux quant à la façon dont l'invocation de l'ESN sera traitée dans le contexte des plaintes concernant les marchés publics. Afin d'accroître la prévisibilité pour les parties qui participent aux marchés publics fédéraux et d'appuyer l'achèvement réussi, efficace et opportun des processus d'approvisionnement, il est nécessaire de clarifier les conditions en vertu desquelles les plaintes concernant les marchés publics auxquels s'applique l'ESN seront rejetées.

Objectif

L'objectif des présentes modifications est de clarifier les circonstances en vertu desquelles une plainte concernant les marchés publics fédéraux auxquels s'applique l'ESN sera rejetée.

Description

Les présentes modifications clarifient les circonstances en vertu desquelles une plainte concernant un marché public visé par une ESN sera rejetée en modifiant l'article 10 du Règlement de manière à inclure les facteurs qui donneraient lieu au rejet de la plainte. Les facteurs tiennent compte des procédures utilisées par le gouvernement fédéral pour invoquer l'ESN au cours des processus d'approvisionnement, et comprennent ce qui suit :

1. La question de savoir si le mécanisme approprié (par exemple une lettre d'approbation) a été utilisé pour invoquer l'ESN;
2. La question de savoir si l'invocation a été approuvée par une personne qui en a l'autorisation;
3. La question de savoir si l'invocation a été faite avant la date à laquelle le marché public a été octroyé.

Pour autant que ces facteurs sont satisfaits, une plainte concernant un marché public auquel s'applique l'ESN sera rejetée. Si l'invocation de l'ESN ne satisfait pas ces

will not be dismissed and the inquiry will continue. Suppliers will continue to have the right to challenge CITT decisions with respect to NSE-related procurements in the Federal Court of Appeal.

Regulatory development

Consultation

Given that these amendments are clarifying in nature, no consultations were undertaken and they were not prepublished.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

These amendments do not impact Indigenous peoples' rights and interests.

Instrument choice

Section 40 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* provides the authority for the Governor in Council to make regulations respecting the matters to be addressed by the CITT during procurement inquiries.

Amending the Regulations is the only available instrument to provide clarity with respect to the conditions under which complaints into NSE-related procurements will be dismissed. The CITT is an arm's length tribunal mandated to inquire into complaints by potential suppliers concerning procurements by the federal government that are covered under Canada's trade agreements, subject to the requirements set out in the Regulations. As such, there is no potential to provide clarity with respect to the treatment of NSE-related procurements other than through amendments to the Regulations.

Regulatory analysis

Costs and benefits

Clarification of the conditions under which complaints into federal procurements where the NSE applies will be dismissed supports transparency, efficiency and predictability in federal procurement processes. By incorporating the procedural framework into the Regulations, all parties involved in federal procurements will benefit from greater clarity on how the NSE will be applied to federal procurements and assessed in the context of procurement complaints.

The amendments are clarifying in nature and are not expected to result in incremental costs for the CITT nor

facteurs, la plainte ne sera pas rejetée et l'enquête se poursuivra. Les fournisseurs continueront d'avoir le droit de contester les décisions du TCCE concernant les marchés publics liés à l'ESN devant la Cour d'appel fédérale.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que ces modifications constituent des précisions, aucune consultation n'a été entreprise et les modifications n'ont pas été publiées au préalable.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les présentes modifications n'ont aucune incidence sur les droits et les intérêts des peuples autochtones.

Choix de l'instrument

L'article 40 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prévoir, par règlement, les questions à aborder par le TCCE au cours des enquêtes.

Apporter des modifications au Règlement est le seul instrument disponible pour fournir des éclaircissements au sujet des conditions en vertu desquelles les plaintes relatives aux marchés publics auxquels s'applique l'ESN seront rejetées. Le TCCE est un tribunal indépendant qui a pour mandat d'enquêter sur les plaintes par des fournisseurs potentiels concernant les marchés publics conclus par le gouvernement fédéral qui sont couverts en vertu des accords commerciaux du Canada, assujettis aux exigences énoncées dans le Règlement. À ce titre, il n'y a aucune possibilité de fournir des éclaircissements en ce qui concerne le traitement des marchés publics auxquels s'applique l'ESN autrement que par l'entremise des modifications au Règlement.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Préciser les conditions en vertu desquelles les plaintes relatives aux marchés publics fédéraux auxquels s'applique l'ESN seront rejetées et appuient la transparence, l'efficacité et la prévisibilité dans le cadre des processus d'approvisionnement fédéraux. En intégrant le cadre procédural au Règlement, toutes les parties qui participent aux marchés publics fédéraux bénéficieront d'une clarté accrue quant à la façon dont l'ESN s'appliquera aux marchés publics fédéraux et sera évaluée dans le contexte des plaintes relatives aux marchés publics.

Les modifications constituent des précisions et on ne s'attend pas à ce qu'elles entraînent des coûts

for businesses who may participate in the procurement review processes of the CITT.

Small business lens

These amendments do not impose new costs on businesses, including small businesses.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, since they do not result in any change in administrative burden for Canadian businesses. The requirements for Canadian businesses interested in filing a complaint about a federal procurement with the CITT remain unchanged.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the amendments would not have positive or negative effects on the environment; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These amendments will be applied by the CITT as part of its responsibilities for conducting inquiries into complaints from businesses regarding federal procurements subject to Canada’s trade agreement obligations.

These amendments will not apply retroactively. The amendments will only apply to procurement inquiries initiated by the CITT after the amendments come into force and will not apply to procurement inquiries already initiated by the CITT at the time of the coming into force.

supplémentaires pour le TCCE ni pour les entreprises qui peuvent participer aux processus d’examen des marchés publics du TCCE.

Lentille des petites entreprises

Les présentes modifications n’imposent pas de nouveaux coûts aux entreprises, y compris les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présentes modifications puisque ces dernières n’entraînent aucune incidence sur le fardeau administratif pour les entreprises canadiennes. Les exigences concernant les entreprises canadiennes intéressées à déposer une plainte relative à un marché public fédéral auprès du CTTE demeurent les mêmes.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les présentes modifications ne sont liées à aucun plan de travail et à aucun engagement établis dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure que les présentes modifications n’auraient pas d’incidence positive ni négative sur l’environnement; par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence relative à l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n’a été décelée en ce qui a trait à ces modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les présentes modifications seront appliquées par le TCCE dans le cadre de son mandat à l’égard de la tenue des enquêtes sur les plaintes de la part d’entreprises concernant les marchés fédéraux assujettis aux obligations du Canada découlant des accords commerciaux.

Les présentes modifications ne s’appliqueront pas de manière rétroactive. Les modifications ne s’appliqueront qu’aux enquêtes concernant les marchés publics entamées par le TCCE après l’entrée en vigueur des modifications et ne s’appliqueront pas aux enquêtes sur les marchés publics déjà ouvertes par le TCCE au moment de l’entrée en vigueur.

Contact

Brittany McNena
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3962

Personne-ressource

Brittany McNena
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3962

Registration
SOR/2019-163 June 3, 2019

ENERGY EFFICIENCY ACT

P.C. 2019-597 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 20^a and 25 of the *Energy Efficiency Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 16)*.

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 16)

Amendments

1 The definition *CSA C300-00* in section 12 of the *Energy Efficiency Regulations, 2016*¹ is repealed.

2 Subsection 13(1) of the Regulations is replaced by the following:

EnerGuide label

13 (1) An energy-using product prescribed in any of Subdivisions A to G or K of this Division must be labelled in the form set out in Schedule 1.

3 (1) The definition *Type 5A combination refrigerator freezer* in section 39 of the Regulations is repealed.

(2) The definitions *combination refrigerator-freezer* and *refrigerator* in section 39 of the Regulations are replaced by the following:

combination refrigerator-freezer means a household combination refrigerator-freezer that has a defrost system, including a compressor-cycled automatic defrost system and a capacity of 1 105 L (39 cubic feet) or less. (*réfrigérateur-congélateur*)

refrigerator means a household refrigerator that has a capacity of 1 105 L (39 cubic feet) or less and that has a defrost system, including a compressor-cycled automatic defrost system. It does not include

(a) a household refrigerator that uses an absorption refrigeration system; or

Enregistrement
DORS/2019-163 Le 3 juin 2019

LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

C.P. 2019-597 Le 31 mai 2019

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 20^a et 25 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 16)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 16)

Modifications

1 La définition de *CSA C300-00*, à l'article 12 du *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*¹, est abrogée.

2 Le paragraphe 13(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Étiquette EnerGuide

13 (1) Le matériel consommateur d'énergie visé à l'une des sous-sections A à G ou K de la présente section est étiqueté selon le modèle prévu à l'annexe 1.

3 (1) La définition de *réfrigérateur-congélateur de type 5A*, à l'article 39 du même règlement, est abrogée.

(2) Les définitions de *réfrigérateur* et *réfrigérateur-congélateur*, à l'article 39 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

réfrigérateur Réfrigérateur domestique qui est muni d'un système de dégivrage — y compris d'un dispositif de dégivrage automatique à cycle du compresseur — et dont la capacité est d'au plus 1 105 L (39 pieds cubes); ne sont pas visés :

a) le réfrigérateur domestique muni d'un système de refroidissement par absorption;

b) l'appareil de réfrigération divers. (*refrigerator*)

réfrigérateur-congélateur Réfrigérateur-congélateur domestique qui est muni d'un système de dégivrage — y

^a S.C. 2009, c. 8, s. 5

^b S.C. 1992, c. 36

¹ SOR/2016-311

^a L.C. 2009, ch. 8, art. 5

^b L.C. 1992, ch. 36

¹ DORS/2016-311

(b) a miscellaneous refrigeration product.
(*réfrigérateur*)

compris d'un dispositif de dégivrage automatique à cycle du compresseur — et dont la capacité est d'au plus 1 105 L (39 pieds cubes). (*combination refrigerator-freezer*)

4 Paragraphs 40(a) to (p) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) less than 70 L (2.5 cubic feet);
- (b) 70 to 126 L (2.5 to 4.4 cubic feet);
- (c) 127 to 182 L (4.5 to 6.4 cubic feet);
- (d) 183 to 239 L (6.5 to 8.4 cubic feet);
- (e) 240 to 295 L (8.5 to 10.4 cubic feet);
- (f) 296 to 352 L (10.5 to 12.4 cubic feet);
- (g) 353 to 409 L (12.5 to 14.4 cubic feet);
- (h) 410 to 465 L (14.5 to 16.4 cubic feet);
- (i) 466 to 522 L (16.5 to 18.4 cubic feet);
- (j) 523 to 579 L (18.5 to 20.4 cubic feet);
- (k) 580 to 635 L (20.5 to 22.4 cubic feet);
- (l) 636 to 692 L (22.5 to 24.4 cubic feet);
- (m) 693 to 748 L (24.5 to 26.4 cubic feet);
- (n) 749 to 805 L (26.5 to 28.4 cubic feet);
- (o) 806 to 862 L (28.5 to 30.4 cubic feet); or
- (p) 863 to 1 105 L (30.5 to 39.0 cubic feet).

5 Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

Type

41 For the purposes of these Regulations, a refrigerator or combination refrigerator-freezer is one of the product types (1) to (7-BI) and (11) to (15I) of Table 1 to CSA C300-15.

6 The table to section 43 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Refrigerators and combination refrigerator-freezers	CSA C300-12	CSA C300-12, Table 1	On or after February 3, 1995 and before September 15, 2014
2	Refrigerators and combination refrigerator-freezers	CSA C300-15	CSA C300-15, Table 1	On or after September 15, 2014

4 Les alinéas 40a) à p) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) moins de 70 L (2,5 pieds cubes);
- b) de 70 à 126 L (de 2,5 à 4,4 pieds cubes);
- c) de 127 à 182 L (de 4,5 à 6,4 pieds cubes);
- d) de 183 à 239 L (de 6,5 à 8,4 pieds cubes);
- e) de 240 à 295 L (de 8,5 à 10,4 pieds cubes);
- f) de 296 à 352 L (de 10,5 à 12,4 pieds cubes);
- g) de 353 à 409 L (de 12,5 à 14,4 pieds cubes);
- h) de 410 à 465 L (de 14,5 à 16,4 pieds cubes);
- i) de 466 à 522 L (de 16,5 à 18,4 pieds cubes);
- j) de 523 à 579 L (de 18,5 à 20,4 pieds cubes);
- k) de 580 à 635 L (de 20,5 à 22,4 pieds cubes);
- l) de 636 à 692 L (de 22,5 à 24,4 pieds cubes);
- m) de 693 à 748 L (de 24,5 à 26,4 pieds cubes);
- n) de 749 à 805 L (de 26,5 à 28,4 pieds cubes);
- o) de 806 à 862 L (de 28,5 à 30,4 pieds cubes);
- p) de 863 à 1 105 L (de 30,5 à 39,0 pieds cubes).

5 L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Type

41 Pour l'application du présent règlement, un réfrigérateur ou un réfrigérateur-congélateur est de l'un des types de produits (1) à (7-BI) et (11) à (15I) du tableau 1 de la norme CSA C300-15.

6 Le tableau de l'article 43 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congérateurs	CSA C300-12	CSA C300-12, tableau 1	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 15 septembre 2014
2	Réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congérateurs	CSA C300-15	CSA C300-15, tableau 1	À partir du 15 septembre 2014

7 Paragraphs 44(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) CSA C300-12, if the product was manufactured on or after February 3, 1995 and before September 15, 2014; or

(b) CSA C300-15, if the product is manufactured on or after September 15, 2014.

8 Section 45 of the Regulations is replaced by the following:**Definition of freezer**

45 In this Subdivision, **freezer** means a household freezer that has a capacity of 850 L (30 cubic feet) or less.

9 Paragraphs 46(a) to (n) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** less than 155 L (5.5 cubic feet);
- (b)** 155 to 210 L (5.5 to 7.4 cubic feet);
- (c)** 211 to 267 L (7.5 to 9.4 cubic feet);
- (d)** 268 to 324 L (9.5 to 11.4 cubic feet);
- (e)** 325 to 380 L (11.5 to 13.4 cubic feet);
- (f)** 381 to 437 L (13.5 to 15.4 cubic feet);
- (g)** 438 to 494 L (15.5 to 17.4 cubic feet);
- (h)** 495 to 550 L (17.5 to 19.4 cubic feet);
- (i)** 551 to 607 L (19.5 to 21.4 cubic feet);
- (j)** 608 to 664 L (21.5 to 23.4 cubic feet);
- (k)** 665 to 720 L (23.5 to 25.4 cubic feet);
- (l)** 721 to 777 L (25.5 to 27.4 cubic feet);
- (m)** 778 to 833 L (27.5 to 29.4 cubic feet); or
- (n)** 834 to 850 L (29.5 to 30.0 cubic feet).

7 Les alinéas 44(2)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la norme CSA C300-12, si le matériel a été fabriqué le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 15 septembre 2014;

b) la norme CSA C300-15, si le matériel est fabriqué le 15 septembre 2014 ou après cette date.

8 L'article 45 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Définition de congélateur**

45 Dans la présente sous-section, **congélateur** s'entend d'un congélateur domestique d'une capacité d'au plus 850 L (30 pieds cubes).

9 Les alinéas 46a) à n) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** moins de 155 L (5,5 pieds cubes);
- b)** de 155 à 210 L (de 5,5 à 7,4 pieds cubes);
- c)** de 211 à 267 L (de 7,5 à 9,4 pieds cubes);
- d)** de 268 à 324 L (de 9,5 à 11,4 pieds cubes);
- e)** de 325 à 380 L (de 11,5 à 13,4 pieds cubes);
- f)** de 381 à 437 L (de 13,5 à 15,4 pieds cubes);
- g)** de 438 à 494 L (de 15,5 à 17,4 pieds cubes);
- h)** de 495 à 550 L (de 17,5 à 19,4 pieds cubes);
- i)** de 551 à 607 L (de 19,5 à 21,4 pieds cubes);
- j)** de 608 à 664 L (de 21,5 à 23,4 pieds cubes);
- k)** de 665 à 720 L (de 23,5 à 25,4 pieds cubes);
- l)** de 721 à 777 L (de 25,5 à 27,4 pieds cubes);
- m)** de 778 à 833 L (de 27,5 à 29,4 pieds cubes);
- n)** de 834 à 850 L (de 29,5 à 30,0 pieds cubes).

10 Section 47 of the Regulations is replaced by the following:**Type**

47 For the purposes of these Regulations, a freezer is one of the types described in the product types (8) to (10A) and (16) to (18) of Table 1 to CSA C300-15.

11 The table to section 49 of the Regulations is replaced by the following:**TABLE**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Freezers	CSA C300-12	CSA C300-12, Table 1	On or after February 3, 1995 and before September 15, 2014
2	Freezers	CSA C300-15	CSA C300-15, Table 1	On or after September 15, 2014

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Congélateurs	CSA C300-12	CSA C300-12, tableau 1	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 15 septembre 2014
2	Congélateurs	CSA C300-15	CSA C300-15, tableau 1	À partir du 15 septembre 2014

12 Paragraphs 50(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) CSA C300-12, if the product was manufactured on or after February 3, 1995 and before September 15, 2014; or

(b) CSA C300-15, if the product is manufactured on or after September 15, 2014.

13 The Regulations are amended by adding the following after section 69:**SUBDIVISION K****Miscellaneous Refrigeration Products****Definitions**

70 The following definitions apply in this Subdivision.

10 C.F.R. Appendix A means Appendix A to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Refrigerators, Refrigerator-Freezers, and Miscellaneous Refrigeration Products*, as amended from time to time, except for the waiver

10 L'article 47 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Type**

47 Pour l'application du présent règlement, un congélateur est de l'un des types de produits (8) à (10A) et (16) à (18) du tableau 1 de la norme CSA C300-15.

11 Le tableau de l'article 49 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**12 Les alinéas 50(2)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) la norme CSA C300-12, si le matériel a été fabriqué le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 15 septembre 2014;

b) la norme CSA C300-15, si le matériel est fabriqué le 15 septembre 2014 ou après cette date.

13 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 69, de ce qui suit :**SOUS-SECTION K****Appareils de réfrigération divers****Définitions**

70 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

10 C.F.R. §430.32(aa)(1) Le tableau de l'alinéa (aa)(1) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(aa)(1)*)

referred to in section 7 of that Appendix. (*appendice A 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. §430.32(aa)(1) means the table to paragraph 430.32(aa)(1) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(aa)(1)*)

10 C.F.R. §430.32(aa)(2) means the table to paragraph 430.32(aa)(2) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(aa)(2)*)

miscellaneous refrigeration product means a household refrigeration product, which includes a cooler and combination cooler refrigeration product, but does not include a refrigerator, refrigerator-freezer or freezer. (*appareil de réfrigération divers*)

Type

71 For the purposes of these Regulations, a miscellaneous refrigeration product is one of the following types:

- (a) if it was manufactured on or after January 1, 2008 and before October 28, 2019, a type described in any of the product types (19) or (20) of Table 1 to CSA C300-15; or
- (b) if it is manufactured on or after October 28, 2019, a cooler of a product class described in 10 C.F.R. §430.32(aa)(1) or a combination cooler refrigeration product of a product class described in 10 C.F.R. §430.32(aa)(2).

Energy-using product

72 (1) A miscellaneous refrigeration product is prescribed as an energy-using product.

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5, 13 to 15 and 73, a miscellaneous refrigeration product is not considered to be an energy-using product unless

- (a) it is manufactured on or after January 1, 2008 and before October 28, 2019, and is a type (19) or (20) as described in Table 1 to CSA C300-15; or
- (b) it is manufactured on or after October 28, 2019.

Energy efficiency standard

73 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to miscellaneous

10 C.F.R. §430.32(aa)(2) Le tableau de l'alinéa (aa)(2) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(aa)(2)*)

appareil de réfrigération divers Appareil domestique de réfrigération, notamment le refroidisseur et l'appareil de refroidissement-réfrigération combiné. La présente définition ne vise pas le réfrigérateur ni le réfrigérateur-congélateur ni le congélateur. (*miscellaneous refrigeration product*)

appendice A 10 C.F.R. L'appendice A de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Refrigerators, Refrigerator-Freezers, and Miscellaneous Refrigeration Products*, avec ses modifications successives, à l'exception de la renonciation prévue à l'article 7 de cet appendice. (*10 C.F.R. Appendix A*)

Type

71 Pour l'application du présent règlement, un appareil de réfrigération divers est :

- a) s'il a été fabriqué le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 28 octobre 2019, d'un type appartenant à l'une des catégories de produits (19) ou (20) du tableau 1 de la norme CSA C300-15;
- b) s'il est fabriqué le 28 octobre 2019 ou après cette date, soit d'un type appartenant à l'une des catégories de produit prévues au 10 C.F.R. §430.32(aa)(1) pour un refroidisseur, soit d'un type appartenant à l'une des catégories de produit prévues au 10 C.F.R. §430.32(aa)(2) pour un appareil de refroidissement-réfrigération combiné.

Matériel consommateur d'énergie

72 (1) Les appareils de réfrigération divers sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restrictions

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5, 13 à 15 et 73, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués :

- a) le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 28 octobre 2019 et sont du type (19) ou (20) du tableau 1 de la norme CSA 300-15;
- b) le 28 octobre 2019 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

73 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux

refrigeration products described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A miscellaneous refrigeration product complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *miscellaneous refrigeration product* as defined in section 70.

appareils de réfrigération divers mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout appareil de réfrigération divers est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *appareils de réfrigération divers* au sens de l'article 70.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Miscellaneous refrigeration products	CSA C300-12	CSA C300-12, Table 1	On or after January 1, 2008 and before September 15, 2014
2	Miscellaneous refrigeration products	CSA C300-15	CSA C300-15, Table 1	On or after September 15, 2014 and before October 28, 2019
3	Miscellaneous refrigeration products – coolers	10 C.F.R. Appendix A	10 C.F.R. §430.32(aa)(1)	On or after October 28, 2019
4	Miscellaneous refrigeration products – combination cooler refrigeration products	10 C.F.R. Appendix A	10 C.F.R. §430.32(aa)(2)	On or after October 28, 2019

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Appareils de réfrigération divers	CSA C300-12	CSA C300-12, tableau 1	Le 1 ^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 15 septembre 2014
2	Appareils de réfrigération divers	CSA C300-15	CSA C300-15, tableau 1	Le 15 septembre 2014 ou après cette date, mais avant le 28 octobre 2019
3	Appareils de réfrigération divers – refroidisseurs	Appendice A 10 C.F.R.	10 C.F.R. §430.32(aa)(1)	Le 28 octobre 2019 ou après cette date
4	Appareils de réfrigération divers – appareils de refroidissement-réfrigération combinés	Appendice A 10 C.F.R.	10 C.F.R. §430.32(aa)(2)	Le 28 octobre 2019 ou après cette date

Information

74 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a miscellaneous refrigeration product:

- (a)** its type;
- (b)** its adjusted volume; and
- (c)** its annual energy consumption expressed in kilowatt-hours.

Renseignements

74 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les appareils de réfrigération divers sont communiqués au ministre :

- a)** le type;
- b)** le volume corrigé;
- c)** la consommation annuelle d'énergie, exprimée en kilowattheures.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

- (a)** CSA C300-12 if the product was manufactured on or after January 1, 2008 and before September 15, 2014;
- (b)** CSA C300-15 if the product was manufactured on or after September 15, 2014 and before October 28, 2019; or
- (c)** 10 C.F.R. Appendix A if the product is manufactured on or after October 28, 2019.

SUBDIVISION L**Ceiling Fans****Definitions**

75 The following definitions apply in this Subdivision.

10 C.F.R. Appendix U means Appendix U to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Ceiling Fans*, as amended from time to time. (*appendice U 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. §430.32(s)(2)(i) means the table to subparagraph 430.32(s)(2)(i) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(s)(2)(i)*)

ceiling fan means a non-portable device that is suspended from a ceiling for circulating air via the rotation of fan blades. It does not include

- (a)** a ceiling fan if the plane of rotation of the fan blades is greater than 45 degrees from horizontal;
- (b)** a centrifugal ceiling fan;
- (c)** a belt-driven ceiling fan;
- (d)** an oscillating ceiling fan; and
- (e)** a ceiling fan with a maximum rotational speed of 90 RPM and a maximum airflow of 52.1 cubic metres/minute (1840 cubic feet/minute). (*ventilateur de plafond*)

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément aux normes suivantes :

- a)** la norme CSA C300-12, si le matériel a été fabriqué le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 15 septembre 2014;
- b)** la norme CSA C300-15, si le matériel a été fabriqué le 15 septembre 2014 ou après cette date, mais avant le 28 octobre 2019;
- c)** l'appendice A 10 C.F.R., si le matériel est fabriqué le 28 octobre 2019 ou après cette date.

SOUS-SECTION L**Ventilateurs de plafond****Définitions**

75 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

10 C.F.R. §430.32(s)(2)(i) Le tableau du sous-alinéa (s)(2)(i) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(s)(2)(i)*)

appendice U 10 C.F.R. L'appendice U de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Ceiling Fans*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix U*)

ventilateur de plafond Appareil non portatif suspendu au plafond qui fait circuler l'air grâce à la rotation de ses pales, exception faite :

- a)** du ventilateur de plafond dont le plan de rotation des pales correspond à un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale;
- b)** du ventilateur de plafond centrifuge;
- c)** du ventilateur de plafond à entraînement par courroie;
- d)** du ventilateur de plafond oscillant;
- e)** du ventilateur de plafond ayant une vitesse de rotation maximale de 90 tours par minute et un débit d'air ne dépassant pas 52,1 mètres cubes par minute (1840 pieds cubes par minute). (*ceiling fan*)

Type

76 For the purposes of these Regulations, a ceiling fan is one of the following types:

- (a) very small diameter;
- (b) standard;
- (c) hugger;
- (d) high-speed small-diameter; or
- (e) large-diameter.

Energy-using product

77 (1) A ceiling fan is prescribed as an energy-using product.

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 78, a ceiling fan is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 21, 2020.

Energy efficiency standard

78 (1) The energy efficiency standard for a ceiling fan is the standard as set out in 10 C.F.R. §430.32(s)(2)(i).

Testing standard

(2) A ceiling fan complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix U that are applicable to a *ceiling fan* as defined in section 75.

Information

79 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix U and provided to the Minister in respect of a ceiling fan:

- (a) its type;
- (b) its blade span;
- (c) its air flow at high speed;
- (d) its ceiling fan efficiency; and
- (e) its standby power consumption expressed in watts.

14 Section 107 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix M means Appendix M to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners*

Type

76 Pour l'application du présent règlement, un ventilateur de plafond est de l'un des types suivants :

- a) très petit diamètre;
- b) standard;
- c) monté au ras du plafond;
- d) petit diamètre à vitesse élevée;
- e) grand diamètre.

Matériel consommateur d'énergie

77 (1) Les ventilateurs de plafond sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 78, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 21 janvier 2020 ou après cette date.

Norme d'efficacité énergétique

78 (1) La norme d'efficacité énergétique 10 C.F.R. §430.32(s)(2)(i) s'applique aux ventilateurs de plafond.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout ventilateur de plafond est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues par l'appendice U 10 C.F.R. applicables aux *ventilateurs de plafond* au sens de l'article 75.

Renseignements

79 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les ventilateurs de plafond sont établis conformément à l'appendice U 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

- a) le type;
- b) l'envergure des pales;
- c) le débit de volume d'air à haute vitesse;
- d) l'efficacité du ventilateur de plafond;
- e) la consommation d'énergie en mode veille, exprimée en watts.

14 L'article 107 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice M 10 C.F.R. L'appendice M de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method*

and Heat Pumps, as amended from time to time. (*appendice M 10 C.F.R.*)

15 The definitions CSA C370 and portable air conditioner in section 108 of the Regulations are repealed.

16 Paragraph 110(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the product is manufactured on or after June 1, 2014, the applicable cooling capacity range set out in Table 1 of CSA C368.1-14.

17 The portion of item 2 of the Table to section 112 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

TABLE

Column 2	
Item	Energy Efficiency Standard
2	CSA C368.1-14, table 1, second column

18 Section 124 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

off mode power consumption means the power consumption when the unit is connected to mains power but is not providing cooling or heating. (*consommation d'énergie en mode arrêt*)

19 (1) Subsection 126(1) of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — single-phase

126 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to single-phase single package central air conditioners described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Energy efficiency standards — three-phase

(1.1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to three-phase single package central air conditioners described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

(2) The heading of the table to section 126 is replaced by the following:

TABLE 2

for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix M*)

15 Les définitions de climatiseur portatif et CSA C370, à l'article 108 du même règlement, sont abrogées.

16 L'alinéa 110b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'il est fabriqué le 1^{er} juin 2014 ou après cette date, correspondant à la plage des puissances frigorifiques applicables mentionnée au tableau 1 de la norme CSA C368.1-14.

17 Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 112 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Colonne 2	
Article	Norme d'efficacité énergétique
2	CSA C368.1-14, tableau 1, deuxième colonne

18 L'article 124 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

consommation d'énergie en mode arrêt Consommation d'énergie lorsque l'appareil est branché à l'alimentation principale, mais ne fournit ni refroidissement ni chauffage. (*off mode power consumption*)

19 (1) Le paragraphe 126(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — monophasés

126 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux climatiseurs centraux monobloc monophasés mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Normes d'efficacité énergétique — triphasés

(1.1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux climatiseurs centraux monobloc triphasés mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

(2) Le titre du tableau de l'article 126 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 2

(3) Section 126 is amended by adding the following before Table 2:

(3) L'article 126 du même règlement est modifié par adjonction, avant le tableau 2, de ce qui suit :

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Single package central air conditioners, other than those that are through-the-wall or small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2017
2	Single package central air conditioners, other than those that are through-the-wall or small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 14.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2017
3	Single package central air conditioners that are through-the-wall	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 10.6	On or after February 3, 1995 and before January 23, 2010
4	Single package central air conditioners that are through-the-wall	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0	On or after January 23, 2010 and before January 1, 2017
5	Single package central air conditioners that are through-the-wall	CSA C656-05 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2017
6	Single package central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2017
7	Single package central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2017

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux monobloc, autres que muraux ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
2	Climatiseurs centraux monobloc, autres que muraux ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017
3	Climatiseurs centraux monobloc muraux	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 10,6$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 23 janvier 2010
4	Climatiseurs centraux monobloc muraux	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$	À partir du 23 janvier 2010, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
5	Climatiseurs centraux monobloc muraux	CSA C656-05 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017
6	Climatiseurs centraux monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
7	Climatiseurs centraux monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017

20 Section 127 of the Regulations is replaced by the following:

Information

127 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a single package central air conditioner described in column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

20 L'article 127 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

127 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les climatiseurs centraux monobloc mentionnés à la colonne 1 sont établis et communiqués au ministre et, le cas échéant, ils sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
1	Single package central air conditioners, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2017	CSA C656-05	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); and (c) seasonal energy efficiency ratio.
2	Single package central air conditioners that are single-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; (d) off mode power consumption; and (e) phase of electric current.
3	Single package central air conditioners that are three-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c)	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; and (d) phase of electric current.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
4	Single package central air conditioners that are through-the-wall, manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2017	CSA C656-05	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); and (c) seasonal energy efficiency ratio.
5	Single package central air conditioners that are single-phase, through-the-wall and manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (c) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; (d) off mode power consumption; (e) phase of electric current.
6	Single package central air conditioners that are three-phase, through-the-wall, and manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (c)	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; and (d) phase of electric current.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Climatiseurs centraux monobloc, autres que muraux, fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	CSA C656-05	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier.
2	Climatiseurs centraux monobloc monophasés, autres que muraux, fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier; d) consommation d'énergie en mode arrêt; e) phase de courant électrique.
3	Climatiseurs centraux monobloc triphasés, autres que muraux, fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier; d) phase de courant électrique.
4	Climatiseurs centraux monobloc muraux fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	CSA C656-05	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
5	Climatiseurs centraux monobloc muraux monophasés fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier; d) consommation d'énergie en mode arrêt; e) phase de courant électrique.
6	Climatiseurs centraux monobloc muraux triphasés fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier; d) phase de courant électrique.

21 Subsection 129(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 130, a single package vertical air conditioner is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2011 and has a cooling capacity of less than 70 kW (240,000 Btu/h).

22 Section 130 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

130 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to single package vertical air conditioners described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) A single package vertical air conditioner complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C746-17 that are applicable to a *single package vertical air conditioner* as defined in section 128.

21 Le paragraphe 129(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 130, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date et qu'ils n'aient une capacité de refroidissement inférieure à 70 kW (240 000 Btu/h).

22 L'article 130 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

130 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux climatiseurs verticaux monobloc mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout climatiseur vertical monobloc est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C746-17 qui s'appliquent aux *climatiseurs verticaux monobloc* au sens de l'article 128.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity of < 19 kW (65,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio \geq 9.0	On or after January 1, 2011 and before September 23, 2019
2	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity of < 19 kW (65,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio \geq 11.0	On or after September 23, 2019

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
3	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW (65,000 Btu/h) and < 39.5 kW (135,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 8.9	On or after January 1, 2011 and before October 9, 2015
4	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW (65,000 Btu/h) and < 39.5 kW (135,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 10.0	On or after October 9, 2015
5	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 39.5 kW (135,000 Btu/h) and < 70 kW (240,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 8.6	On or after January 1, 2011 and before October 9, 2016
6	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 39.5 kW (135,000 Btu/h) and < 70 kW (240,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 10.0	On or after October 9, 2016

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement < 19 kW (65 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,0$	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 23 septembre 2019
2	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement < 19 kW (65 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$	À partir du 23 septembre 2019
3	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW (65 000 Btu/h), mais $< 39,5$ kW (135 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 8,9$	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 9 octobre 2015
4	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW (65 000 Btu/h), mais $< 39,5$ kW (135 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,0$	À partir du 9 octobre 2015
5	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement $\geq 39,5$ kW (135 000 Btu/h), mais < 70 kW (240 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 8,6$	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 9 octobre 2016
6	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement $\geq 39,5$ kW (135 000 Btu/h), mais < 70 kW (240 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,0$	À partir du 9 octobre 2016

23 The portion of section 131 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Information

131 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C746-17 and provided to the Minister in respect of a single package vertical air conditioner:

- (a) its classification as set out in column II of Table 1 to CSA C746-17;

23 Le passage de l'article 131 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

131 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les climatiseurs verticaux monobloc sont établis conformément à la norme CSA C746-17 et communiqués au ministre :

- a) la classification indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C746-17;

24 Section 132 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

132 The following definitions apply in this Subdivision.

off mode power consumption means the power consumption when the unit is connected to mains power but is not providing cooling or heating. (*consommation d'énergie en mode arrêt*)

split-system central air conditioner means a single-phase or three-phase central air conditioner that is a split-system with a cooling capacity of less than 19 kW (65,000 Btu/h). (*climatiseur central bibloc*)

25 (1) Subsection 134(1) of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — single-phase

134 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to single-phase split-system central air conditioners described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Energy efficiency standards — three-phase

(1.1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to three-phase split-system central air conditioners described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

(2) The heading of the table to section 134 is replaced by the following:

TABLE 2

(3) Section 134 is amended by adding the following before Table 2:

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Split-system central air conditioners, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio \geq 13.0	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2017
2	Split-system central air conditioners, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio \geq 13.0 Off mode power consumption \leq 30 W	On or after January 1, 2017
3	Split-system central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio \geq 11.0	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2017

24 L'article 132 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

132 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

climatiseur central bibloc Climatiseur central — monophasé ou triphasé — qui est constitué de deux blocs et dont la capacité de refroidissement est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). (*split-system central air conditioner*)

consommation d'énergie en mode arrêt Consommation d'énergie lorsque l'appareil est branché à l'alimentation principale, mais ne fournit ni refroidissement ni chauffage. (*off mode power consumption*)

25 (1) Le paragraphe 134(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — monophasés

134 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux climatiseurs centraux bibloc monophasés mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Normes d'efficacité énergétique — triphasés

(1.1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux climatiseurs centraux bibloc triphasés mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

(2) Le titre du tableau de l'article 134 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLAU 2

(3) L'article 134 du même règlement est modifié par adjonction, avant le tableau 2, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
4	Split-system central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2017

TABLEAU 1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux bibloc, autres que ceux à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
2	Climatiseurs centraux bibloc, autres que ceux à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017
3	Climatiseurs centraux bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 11,0$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
4	Climatiseurs centraux bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017

26 (1) The portion of section 135 of the Regulations before the table is replaced by the following:

Information

135 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a split-system central air conditioner described in column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

(2) The portion of item 1 of the table to section 135 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Information
1	(a) product classification set out in Column II of Table 1 to CSA C656-05; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); and (c) seasonal energy efficiency ratio.

26 (1) Le passage de l'article 135 du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

135 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les climatiseurs centraux bibloc mentionnés à la colonne 1 sont établis et communiqués au ministre et, le cas échéant, ils sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2.

(2) Le passage de l'article 1 du tableau de l'article 135 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Renseignements
1	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier.

(3) Item 2 of the table to section 135 of the Regulations is replaced by the following:

(3) L'article 2 du tableau de l'article 135 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
2	Split-system central air conditioners that are single-phase and manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; (d) off mode power consumption; and (e) phase of electric current.
3	Split-system central air conditioners that are three-phase and manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c)	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; and (d) phase of electric current.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
2	Climatiseurs centraux bibloc monophasés fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier; d) consommation d'énergie en mode arrêt; e) phase de courant électrique.
3	Climatiseurs centraux bibloc triphasés fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier; d) phase de courant électrique.

27 Section 140 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

ASHRAE 90.1-16 means ANSI/ASHRAE/IES Standard 90.1-2016, entitled *Energy Standard for Buildings Except Low-Rise Residential Buildings*. (*ASHRAE 90.1-16*)

27 L'article 140 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ASHRAE 90.1-16 La norme ANSI/ASHRAE/IES 90.1-2016, intitulée *Energy Standard for Buildings Except Low-Rise Residential Buildings*. (*ASHRAE 90.1-16*)

28 (1) The portion of item 2 of the table to section 142 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Period of Manufacture
2	On or after January 1, 2017 and before December 31, 2019

28 (1) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 142 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Période de fabrication
2	Le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2019

(2) The table to section 142 of the Regulations is amended by adding the following after item 2:

(2) Le tableau de l'article 142 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
3	ASHRAE 90.1-16, table 6.8.1-3, column 6	Product's coefficient of performance and integrated part-load value must meet those applicable to the product in ASHRAE 90.1-16, Path A or Path B, Table 6.8.1-3	On or after December 31, 2019

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
3	ASHRAE 90.1-16, tableau 6.8.1-3, colonne 6	Le coefficient de performance et la valeur intégrée à charge partielle du matériel, applicables au matériel selon le cheminement de conformité de type A ou B du tableau 6.8.1-3 de la norme ASHRAE 90.1-16	À partir du 31 décembre 2019

29 The table to section 143 of the Regulations is replaced by the following:

29 Le tableau de l'article 143 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
1	Chillers manufactured on or after October 28, 2004 and before January 1, 2017	CSA C743-02	(a) type; (b) net cooling/heating capacity in kW (tons); (c) coefficient of performance; and (d) integrated part-load value or non-standard part-load value and a list of non-standard conditions.
2	Chillers manufactured on or after January 1, 2017 and before December 31, 2019	CSA C743-09	(a) type; (b) net cooling/heating capacity, in kW (tons); (c) coefficient of performance; (d) compliance path for the energy-efficiency standard, namely, Path A or Path B of Table 10 to CSA C743-09; and (e) integrated part-load value or non-standard part-load value and a list of non-standard conditions.
3	Chillers manufactured on or after December 31, 2019	ASHRAE 90.1-16, Table 6.8.1-3, column 6	(a) type; (b) net cooling/heating capacity in kW (tons); (c) coefficient of performance; (d) compliance path for the energy-efficiency standard, namely, Path A or Path B of Table 6.8.1-3 of ASHRAE 90.1-16; (e) integrated part-load value; and (f) list of non-standard conditions for centrifugal chillers designed for non-standard operation.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
1	Refroidisseurs fabriqués le 28 octobre 2004 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	CSA C743-02	a) type; b) puissance frigorifique/calorifique nette, en kW (tonnes); c) coefficient de performance; d) valeur intégrée à charge partielle ou valeur non-nominale à charge partielle et liste des conditions autres que nominales.
2	Refroidisseurs fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2019	CSA C743-09	a) type; b) puissance frigorifique/calorifique nette, en kW (tonnes); c) coefficient de performance; d) conformité à la norme d'efficacité énergétique — cheminement de type A ou B du tableau 10 de la norme CSA C743-09; e) valeur intégrée à charge partielle ou valeur non-nominale à charge partielle et liste des conditions autres que nominales.
3	Refroidisseurs fabriqués le 31 décembre 2019 ou après cette date	ASHRAE 90.1-16, tableau 6.8.1-3, colonne 6	a) type; b) puissance frigorifique/calorifique nette, en kW (tonnes); c) coefficient de performance; d) conformité à la norme d'efficacité énergétique — cheminement de type A ou B du tableau 6.8.1-3 de la norme ASHRAE 90.1-16; e) valeur intégrée à charge partielle; f) liste des conditions non-nominales pour les refroidisseurs centrifuges conçus pour une opération non-nominale.

30 The Regulations are amended by adding the following after section 143:

SUBDIVISION I**Portable Air Conditioners****Definitions**

144 The following definitions apply in this Subdivision.

10 C.F.R. Appendix CC means Appendix CC to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Portable Air Conditioners*, as amended from time to time. (*appendix CC 10 C.F.R.*)

dual-duct portable air conditioner means a portable air conditioner that draws some or all of the condenser inlet air from outside the conditioned space through a duct attached to an adjustable window bracket and discharges the condenser outlet air outside the conditioned space by means of a separate duct attached to an adjustable window bracket. (*climatiseur portative à deux conduits*)

portable air conditioner means a single package air conditioner, other than a packaged terminal air conditioner, room air conditioner or dehumidifier, with or without

30 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 143, de ce qui suit :

SOUS-SECTION I**Climatiseurs portatifs****Définitions**

144 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

appendice CC 10 C.F.R. L'appendice CC de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Portable Air Conditioners*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix CC*)

climatiseur portatif Climatiseur monobloc mobile, monté sur des roulettes ou non, autre qu'un climatiseur terminal autonome, un climatiseur individuel ou un déshumidificateur, et qui :

a) est conçu pour produire de l'air conditionné froid dans un espace clos;

b) est alimenté par un courant électrique monophasé;

c) a une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). (*portable air conditioner*)

mounted wheels, that is portable and that

- (a) is designed to deliver cooled and conditioned air to an enclosed space;
- (b) is powered by single-phase electric current; and
- (c) has a cooling capacity of less than 19 kW (65,000 Btu/h). (*climatiseur portatif*)

single-duct portable air conditioner means a portable air conditioner that draws all of the condenser inlet air from the conditioned space without the means of a duct and discharges the condenser outlet air outside the conditioned space through a single duct attached to an adjustable window bracket. (*climatiseur portatif à un conduit unique*)

Energy-using product

145 (1) A portable air conditioner is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4 and 5, a portable air conditioner is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after July 1, 2020.

Information

146 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix CC and provided to the Minister in respect of a portable air conditioner:

- (a) its seasonally adjusted cooling capacity;
- (b) its combined energy efficiency ratio; and
- (c) whether it is a single-duct portable air conditioner or a dual-duct portable air conditioner.

Additional information

(2) For a product with multiple duct configuration options, the information required by paragraphs 1(a) and (b) must be provided for both applicable duct configurations.

31 Section 186 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix M means Appendix M to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps*, as amended from time to time. (*appendice M 10 C.F.R.*)

climatiseur portatif à conduit unique Climatiseur portatif qui tire tout l'air d'entrée du condenseur de la pièce climatisée sans avoir recours à un conduit et rejette l'air de sortie du condenseur à l'extérieur de la pièce à l'aide d'un seul conduit fixé à un support ajustable pour fenêtre. (*single-duct portable air conditioner*)

climatiseur portatif à deux conduits Climatiseur portatif qui tire de l'extérieur de la pièce climatisée tout l'air ou une partie de l'air d'entrée du condenseur par un conduit fixé à un support ajustable pour fenêtre et rejette tout l'air de sortie du condenseur à l'extérieur de la pièce climatisée à l'aide d'un autre conduit fixé à un support ajustable pour fenêtre. (*dual-duct portable air conditioner*)

Matériel consommateur d'énergie

145 (1) Les climatiseurs portatifs sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4 et 5, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} juillet 2020 ou après cette date.

Renseignements

146 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les climatiseurs portatifs sont établis conformément à l'appendice CC 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

- a) la capacité de refroidissement saisonnière modifiée;
- b) le taux d'efficacité énergétique combiné;
- c) s'il s'agit d'un climatiseur portatif à conduit unique ou à deux conduits.

Renseignements complémentaires

(2) Pour un produit avec plusieurs options de configuration de conduits, les renseignements exigés aux alinéas (1)a) et b) sont fournis pour chacune des configurations de conduit applicables.

31 L'article 186 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice M 10 C.F.R. L'appendice M de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix M*)

32 The definition CSA C744-14 in section 199 of the Regulations is replaced by the following:

CSA C744-17 means the joint CSA and AHRI standard ANSI/AHRI 310/380-2017/CSA-C744-17 entitled *Packaged terminal air conditioners and heat pumps. (CSA C744-17)*

33 The portion of item 2 of the table to section 201 of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Standard	Energy Efficiency Standard
2	CSA C744-17	CSA C744-17, Table 2

34 Paragraph 202(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) CSA C744-17, if the product is manufactured on or after September 30, 2012.

35 Section 203 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

off mode power consumption means the power consumption when the unit is connected to mains power but is not providing cooling or heating. (*consommation d'énergie en mode arrêt*)

36 (1) Subsection 205(1) of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — single-phase

205 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to single-phase package heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Energy efficiency standards — three-phase

(1.1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to three-phase single package heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

(2) The heading of the table to section 205 is replaced by the following:

TABLE 2

32 La définition de CSA C744-14, à l'article 199 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

CSA C744-17 La norme conjointe ANSI/AHRI 310/380-2017/CSA-C744-17 de la CSA et de l'AHRI intitulée *Climatiseurs et thermopompes monoblocs. (CSA C744-17)*

33 Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 201 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique
2	CSA C744-17	CSA C744-17, tableau 2

34 L'alinéa 202(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la norme CSA C744-17, si le matériel est fabriqué le 30 septembre 2012 ou après cette date.

35 L'article 203 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

consommation d'énergie en mode arrêt Consommation d'énergie lorsque l'appareil est branché à l'alimentation principale, mais ne fournit ni refroidissement ni chauffage. (*off mode power consumption*)

36 (1) Le paragraphe 205(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — monophasées

205 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux thermopompes monobloc monophasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Normes d'efficacité énergétique — triphasées

(1.1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux thermopompes monobloc triphasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

(2) Le titre du tableau de l'article 205 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABEAU 2

(3) Section 205 is amended by adding the following before Table 2:

(3) L'article 205 du même règlement est modifié par adjonction, avant le tableau 2, de ce qui suit :

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Single package heat pumps, other than those that are through-the-wall or small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.7	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2017
2	Single package heat pumps, other than those that are through-the-wall or small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 14.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 7.0 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after January 1, 2017
3	Single package heat pumps that are through-the-wall	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 10.6 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.1	On or after February 3, 1995 and before January 23, 2010
4	Single package heat pumps that are through-the-wall	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.4	On or after January 23, 2010 and before January 1, 2017
5	Single package heat pumps that are through-the-wall	CSA C656-05 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.4 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after January 1, 2017
6	Single package heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.7	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2017
7	Single package heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.3 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2017

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes monobloc, autres que murales ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,7$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
2	Thermopompes monobloc, autres que murales ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 7,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017
3	Thermopompes monobloc murales	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 10,6$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,1$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 23 janvier 2010
4	Thermopompes monobloc murales	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,4$	Le 23 janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
5	Thermopompes monobloc murales	CSA C656-05 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,4$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017
6	Thermopompes monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,7$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
7	Thermopompes monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,3$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017

37 Section 206 of the Regulations is replaced by the following:

Information

206 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a single package heat pump described in column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

37 L'article 206 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

206 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les thermopompes monobloc mentionnées à la colonne 1 sont établis et communiqués au ministre et, le cas échéant, ils sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
1	Single package heat pumps, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2017	CSA C656-05	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio; and</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor.</p>
2	Single package heat pumps that are single-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor;</p> <p>(f) off mode power consumption; and</p> <p>(g) phase of electric current.</p>
3	Single package heat pumps that are three-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e)	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor; and</p> <p>(f) phase of electric current.</p>
4	Single package heat pumps that are through-the-wall and manufactured on or after February 3, 1995 and before January , 2017	CSA C656-05	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio; and</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor.</p>
5	Single package heat pumps that are single-phase, through-the-wall and manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (e) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor;</p> <p>(f) off mode power consumption; and</p> <p>(g) phase of electric current.</p>
6	Single package heat pumps that are three-phase, through-the-wall and manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (e)	<p>(a) product classification set out in Column II of Table 1 to CSA C656-05;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor; and</p> <p>(f) phase of electric current.</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Thermopompes monobloc, autres que murales, fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	CSA C656-05	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05; b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h); c) puissance calorifique, en kW (Btu/h); d) rendement énergétique saisonnier; e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient.
2	Thermopompes monobloc monophasées, autres que murales, fabriquées le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h); c) puissance calorifique, en kW (Btu/h); d) rendement énergétique saisonnier; e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient; f) consommation d'énergie en mode arrêt; g) phase de courant électrique.
3	Thermopompes monobloc triphasées, autres que murales, fabriquées le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h); c) puissance calorifique, en kW (Btu/h); d) rendement énergétique saisonnier; e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient; f) phase de courant électrique.
4	Thermopompes monobloc murales fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	CSA C656-05	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05; b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h); c) puissance calorifique, en kW (Btu/h); d) rendement énergétique saisonnier; e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient.
5	Thermopompes monobloc murales monophasées fabriquées le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05; b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h); c) puissance calorifique, en kW (Btu/h); d) rendement énergétique saisonnier; e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient; f) consommation d'énergie en mode arrêt; g) phase de courant électrique.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
6	Thermopompes monobloc murales triphasées fabriquées le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) phase de courant électrique.</p>

38 Subsection 208(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 209, a single package vertical heat pump is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2011 and has a cooling capacity of less than 70 kW (240,000 Btu/h).

39 Section 209 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

209 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to single package vertical heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) A single package vertical heat pump complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C746-17 that are applicable to a *single package vertical heat pump* as defined in section 207.

38 Le paragraphe 208(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 209, elles ne sont pas considérées ainsi à moins qu'elles ne soient fabriquées le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date et qu'elles n'aient une puissance frigorifique inférieure à 70 kW (240 000 Btu/h).

39 L'article 209 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

209 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux thermopompes verticales monobloc mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute thermopompe verticale monobloc est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C746-17 qui s'appliquent aux *thermopompes verticales monobloc* au sens de l'article 207.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of manufacture
1	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity of < 19 kW (65,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 9.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.0	On or after January 1, 2011 and before September 23, 2019
2	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity of < 19 kW (65,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.3	On or after September 23, 2019
3	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW (65,000 Btu/h) and < 39.5 kW (135,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 8.9 Heating coefficient of performance ≥ 3.0	On or after January 1, 2011 and before October 9, 2015

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of manufacture
4	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW (65,000 Btu/h) and < 39.5 kW (135,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 10.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.0	On or after October 9, 2015
5	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 39.5 kW (135,000 Btu/h) and < 70 kW (240,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 8.6 Heating coefficient of performance ≥ 2.9	On or after January 1, 2011 and before October 9, 2016
6	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 39.5 kW (135,000 Btu/h) and < 70 kW (240,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 10.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.0	On or after October 9, 2016

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique < 19 kW (65 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,0$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,0$	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 23 septembre 2019
2	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique < 19 kW (65 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,3$	À partir du 23 septembre 2019
3	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) mais $< 39,5$ kW (135 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 8,9$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,0$	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 9 octobre 2015
4	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) mais $< 39,5$ kW (135 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,0$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,0$	À partir du 9 octobre 2015
5	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique $\geq 39,5$ kW (135 000 Btu/h) mais < 70 kW (240 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 8,6$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 2,9$	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 9 octobre, 2016
6	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique $\geq 39,5$ kW (135 000 Btu/h) mais < 70 kW (240 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,0$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,0$	À partir du 9 octobre, 2016

40 The portion of section 210 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Information

210 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C746-17 and provided to the Minister in respect of a single package vertical heat pump:

(a) its classification set out in columns II and III of Table 2 to CSA C746-17;

40 Le passage de l'article 210 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

210 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les thermopompes verticales monobloc sont établis conformément à la norme CSA C746-17 et communiqués au ministre :

a) la classification indiquée aux colonnes II et III du tableau 2 de la norme CSA C746-17;

41 Section 211 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

211 The following definitions apply in this Subdivision.

off mode power consumption means the power consumption when the unit is connected to mains power but is not providing cooling or heating. (*consommation d'énergie en mode arrêt*)

split-system heat pump means a single-phase or three-phase air-to-air heat pump that is a centrally ducted split-system and that has a cooling or heating capacity of less than 19 kW (65,000 Btu/h). (*thermopompe bibloc*)

42 (1) Subsection 213(1) of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — single-phase

213 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to single-phase split-system heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Energy efficiency standards — three-phase

(1.1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to three-phase split-system heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

(2) The heading of the table to section 213 is replaced by the following:

TABLE 2

(3) Section 213 is amended by adding the following before Table 2:

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Split-system heat pumps, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.7	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2017
2	Split-system heat pumps, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and Heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 14.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 7.1 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after January 1, 2017

41 L'article 211 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

211 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

consommation d'énergie en mode arrêt Consommation d'énergie lorsque l'appareil est branché à l'alimentation principale, mais ne fournit ni refroidissement ni chauffage. (*off mode power consumption*)

thermopompe bibloc thermopompe air-air — monophasée ou triphasée — qui est constituée de deux blocs, à conduit central et dont la puissance frigorifique ou calorifique est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). (*split-system heat pump*)

42 (1) Le paragraphe 213(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — monophasées

213 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux thermopompes bibloc monophasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Normes d'efficacité énergétique — triphasées

(1.1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux thermopompes bibloc triphasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

(2) Le titre du tableau de l'article 213 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLAU 2

(3) L'article 213 du même règlement est modifié par adjonction, avant le tableau 2, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
3	Split-system heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 11.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 5.9	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2017
4	Split-system heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and Heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.3 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2017

TABLEAU 1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Thermopompes bibloc, autres que celles à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,7$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
2	Thermopompes bibloc, autres que celles à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 7,1$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017
3	Thermopompes bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 11,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 5,9$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
4	Thermopompes bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,3$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017

43 Section 214 of the Regulations is replaced by the following:

Information

214 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a split-system heat pump described in column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

43 L'article 214 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

214 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les thermopompes bibloc mentionnées à la colonne 1 sont établis et communiqués au ministre et, le cas échéant, ils sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
1	Split-system heat pumps manufactured on or after December 31, 1998 and before January 1, 2017	CSA C656-05	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio; and</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor.</p>
2	Split-system heat pumps that are single-phase and manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio ;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor;</p> <p>(f) off mode power consumption; and</p> <p>(g) phase of electric current.</p>
3	Split-system heat pumps that are three-phase and manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e)	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor; and</p> <p>(f) phase of electric current.</p>

TABEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
1	Thermopompes bibloc fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	CSA C656-05	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient.</p>
2	Thermopompes bibloc monophasées fabriquées le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) consommation d'énergie en mode arrêt;</p> <p>g) phase de courant électrique.</p>

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
3	Thermopompes bibloc triphasées fabriquées le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) phase de courant électrique.</p>

44 (1) The definition *refrigerated beverage vending machine* in section 646 of the Regulations is replaced by the following:

refrigerated beverage vending machine means a self-contained product that is designed to accept consumer payments and dispense refrigerated beverages in bottles, cans or other sealed containers. (*distributeur automatique de boissons réfrigérées*)

(2) Section 646 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

combination vending machine means a refrigerated beverage vending machine containing two or more compartments separated by a solid partition — whether or not they share a product delivery chute — in which at least one compartment is designed to be refrigerated and has temperature controls; and at least one compartment is not designed to be refrigerated and does not contain temperature controls. (*distributeur automatique mixte*)

CSA C804 means the CSA standard CAN/CSA-C804:18 entitled *Energy performance of refrigerated bottled or canned beverage vending machines*. (*CSA C804*)

45 The Regulations are amended by adding the following before section 647:

646.1 For the purposes of these Regulations, the class of a refrigerated beverage vending machine is one of the following:

(a) Class A, if it is not a combination vending machine and 25% or more of the surface area on the front side of the refrigerated beverage vending machine is transparent;

(b) Class B, if it is not a combination vending machine and less than 25% of the surface area on the front side of the refrigerated beverage vending machine is transparent;

44 (1) La définition de *distributeur automatique de boissons réfrigérées*, à l'article 646 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

distributeur automatique de boissons réfrigérées Matériel autonome conçu pour distribuer, contre paiement, des boissons réfrigérées en bouteille, en canette ou dans d'autres types de contenants hermétiques. (*refrigerated beverage vending machine*)

(2) L'article 646 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C804 La norme CAN/CSA-C804:18 de la CSA intitulée *Performances énergétiques des distributeurs automatiques de boissons refroidies en canette et en bouteille*. (*CSA C804*)

distributeur automatique mixte Distributeur automatique de boissons réfrigérées comprenant deux compartiments ou plus séparés par une cloison solide, qu'ils partagent une goulotte de déchargement ou non, où au moins un compartiment est conçu pour être réfrigéré et a un régulateur de température et où au moins un compartiment n'est pas conçu pour être réfrigéré et n'a pas de régulateur de température. (*combination vending machine*)

45 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 647, de ce qui suit :

646.1 Pour l'application du présent règlement, un distributeur automatique de boissons réfrigérées est de l'une des classes suivantes :

a) classe A, s'il n'est pas un distributeur automatique mixte et si au moins vingt-cinq pour cent de sa façade est transparente;

b) classe B, s'il n'est pas un distributeur automatique mixte et si moins de vingt-cinq pour cent de sa façade est transparente;

(c) Combination A, if it is a combination vending machine and 25% or more of the surface area on its front side is transparent; and

(d) Combination B, if it is a combination vending machine and less than 25% of the surface area on its front side is transparent.

46 (1) Subsection 648(2) of the Regulations is replaced by the following:

Testing standard

(2) The refrigerated beverage vending machine complies with the energy efficiency standard if it meets that standard in the following circumstances:

(a) subject to paragraph (b), it is manufactured before January 8, 2019 and tested in accordance with testing procedures established by sections 1 to 7.2 of ASHRAE 32.1 that are applicable to a *refrigerated beverage vending machine* as defined in section 646, except that the ambient temperature during the testing to determine E_{daily} must be $23.9^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$;

(b) it is manufactured before August 31, 2012, is designed to display and dispense less than 20 discrete types of beverages and is tested in accordance with testing procedures established by sections 1 to 7.2 of ASHRAE 32.1 that are applicable to a *refrigerated beverage vending machine* as defined in section 646, except that the ambient temperature during the testing to determine the E_{daily} must be $32.2^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$; or

(c) it is manufactured on or after January 8, 2019 and tested in accordance with testing procedures established by CSA C804.

(2) Items 4 and 5 of the table to section 648 of the Regulations are replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
4	Class A refrigerated beverage vending machines	$E_{daily} \leq 0.00194 \times V + 2.56$ Must be capable of operating in standby mode	On or after August 31, 2012 and before January 8, 2019
5	Class B refrigerated beverage vending machines	$E_{daily} \leq 0.00258 \times V + 3.16$ Must be capable of operating in standby mode	On or after August 31, 2012 and before January 8, 2019
6	Class A refrigerated beverage vending machines	$E_{daily} \leq 0.00184 \times V + 2.43$	On or after January 8, 2019
7	Class B refrigerated beverage vending machines	$E_{daily} \leq 0.00184 \times V + 2.20$	On or after January 8, 2019
8	Combination A combination vending machines	$E_{daily} \leq 0.00304 \times V + 2.66$	On or after January 8, 2019
9	Combination B combination vending machines	$E_{daily} \leq 0.00392 \times V + 2.04$	On or after January 8, 2019

(c) mixte A, s’il est un distributeur automatique mixte et si au moins vingt-cinq pour cent de sa façade est transparente;

(d) mixte B, s’il est un distributeur automatique mixte et si moins de vingt-cinq pour cent de sa façade est transparente.

46 (1) Le paragraphe 648(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Norme de mise à l’essai

(2) Tout distributeur automatique de boissons réfrigérées est conforme à la norme d’efficacité énergétique s’il y satisfait lorsqu’il est mis à l’essai :

(a) sous réserve de l’alinéa b), s’il a été fabriqué avant le 8 janvier 2019, selon les méthodes établies aux articles 1 à 7.2 de la norme ASHRAE 32.1 qui s’appliquent aux *distributeurs automatiques de boissons réfrigérées* au sens de l’article 646, sauf que la température ambiante durant l’essai visant à déterminer l’ E_{quot} est de $23,9^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$;

(b) s’il a été fabriqué avant le 31 août 2012 et est conçu pour montrer et distribuer moins de vingt différents types de boissons, selon les méthodes établies aux articles 1 à 7.2 de la norme ASHRAE 32.1 qui s’appliquent aux *distributeurs automatiques de boissons réfrigérées* au sens de l’article 646, sauf que la température ambiante durant l’essai visant à déterminer l’ E_{quot} est de $32,2^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$;

(c) s’il a été fabriqué le 8 janvier 2019 ou après cette date, selon les méthodes prévues dans la norme CSA C804.

(2) Les articles 4 et 5 du tableau de l’article 648 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
4	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées de classe A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00194 \times V + 2,56$ Capacité de fonctionner en mode veille	Le 31 août 2012 ou après cette date, mais avant le 8 janvier 2019
5	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées de classe B	$E_{\text{quot}} \leq 0,00258 \times V + 3,16$ Capacité de fonctionner en mode veille	Le 31 août 2012 ou après cette date, mais avant le 8 janvier 2019
6	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées de classe A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00184 \times V + 2,43$	À partir du 8 janvier 2019
7	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées de classe B	$E_{\text{quot}} \leq 0,00184 \times V + 2,20$	À partir du 8 janvier 2019
8	Distributeurs automatiques mixte de classe mixte A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00304 \times V + 2,66$	À partir du 8 janvier 2019
9	Distributeurs automatiques mixte de classe mixte B	$E_{\text{quot}} \leq 0,00392 \times V + 2,04$	À partir du 8 janvier 2019

47 Section 649 of the Regulations is replaced by the following:

649 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2, with the testing procedure adjusted in accordance with paragraphs 648(2)(a) and (b), and be provided to the Minister in respect of a refrigerated beverage vending machine described in column 1.

47 L'article 649 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

649 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les distributeurs automatiques de boissons réfrigérées mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2, avec les ajustements prévus aux alinéas 648(2)a) et b), et communiqués au ministre :

TABLE

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Energy-using Product	Standard	Information
1	Refrigerated beverage vending machines manufactured on or after January 1, 2007 and before August 31, 2012	Sections 1 to 7.2 of ASHRAE 32.1	(a) E_{daily} ; (b) vendible capacity; and (c) number of discrete types of beverages that it can display and dispense.
2	Refrigerated beverage vending machines manufactured on or after August 31, 2012 and before January 8, 2019	Sections 1 to 7.2 of ASHRAE 32.1	(a) E_{daily} ; (b) if the product is Class A or Class B; and (c) V.
3	Refrigerated beverage vending machines manufactured on or after January 8, 2019	CSA C804	(a) E_{daily} ; (b) if the product is Class A, Class B, Combination A, or Combination B; (c) if E_{daily} was calculated based on the presence of a refrigeration low power mode; (d) if applicable, the lowest application product temperature in degrees Celsius; (e) V; and (f) the percentage of the surface area on the front side that is transparent.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées fabriqués le 1 ^{er} janvier 2007 ou après cette date, mais avant le 31 août 2012	Articles 1 à 7.2 de la norme ASHRAE 32.1	<p>a) E_{quot};</p> <p>b) capacité de vente;</p> <p>c) nombre de différents types de boissons pouvant être montrées et distribuées.</p>
2	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées fabriqués le 31 août 2012 ou après cette date, mais avant le 8 janvier 2019	Articles 1 à 7.2 de la norme ASHRAE 32.1	<p>a) E_{quot};</p> <p>b) indication du matériel — classe A ou B;</p> <p>c) V.</p>
3	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées fabriqués le 8 janvier 2019 ou après cette date	CSA C804	<p>a) E_{quot};</p> <p>b) indication du matériel — classe A, B, mixte A ou mixte B;</p> <p>c) une mention indiquant si l'E_{quot} a été calculé selon la présence d'un mode basse puissance de la réfrigération;</p> <p>d) le cas échéant, la température la plus basse du distributeur en degrés Celsius;</p> <p>e) V;</p> <p>f) le pourcentage de la façade qui est transparente.</p>

48 Subsection 650(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 651, a snack and refrigerated beverage vending machine is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2007 and before January 8, 2019.

49 (1) The definitions *walk-in process cooling refrigeration system* and *walk-in refrigeration system* in section 657 of the Regulations are replaced by the following:

walk-in process cooling refrigeration system means a refrigeration system that

(a) is sold as a set with an insulated enclosure and, when assembled with the enclosure, has a cooling capacity of at least 1.035 kW/m³ (100 Btu/h/ft³) of enclosed internal volume;

(b) is a unit cooler — or a dedicated condensing unit exclusively sold as a set that has a dedicated condensing unit and a unit cooler — that has an evaporator coil with a means of forced air circulation and a height that is

(i) at least 1.37 metres (4.5 feet), as measured perpendicular to the tubes, and

(ii) at least one and a half times the width, as measured parallel to the tubes; or

48 Le paragraphe 650(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 651, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date, mais avant le 8 janvier 2019.

49 (1) Les définitions de *système de réfrigération de chambre froide* et *système de réfrigération de type chambre pour refroidissement industriel*, à l'article 657 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

système de réfrigération de chambre froide Système de réfrigération qui est installé, ou qui est conçu pour être installé, à l'intérieur d'un réfrigérateur-chambre ou d'un congélateur-chambre aux fins de refroidissement du compartiment réfrigéré et qui est doté d'un refroidisseur d'air ou d'un système de réfrigération à condensation dédié; sont visées les commandes et autres composants nécessaires à son fonctionnement, excepté tout système de réfrigération de type chambre pour refroidissement industriel. (*walk-in refrigeration system*)

système de réfrigération de type chambre pour refroidissement industriel Système de réfrigération :

a) qui est vendu comme un ensemble avec une enceinte isolée et qui, une fois assemblé avec celle-ci, a une puissance frigorifique d'au moins 1,035 kW par mètre cube (100 Btu/h/pieds cubes) de volume intérieur;

(c) is sold as a set that has a dedicated condensing unit and an evaporator coil that does not have a means of forced air circulation. (*système de réfrigération de type chambre à refroidissement des procédés*)

walk-in refrigeration system means a refrigeration system that is installed, or that is designed to be installed, in a walk-in cooler or walk-in freezer for the purpose of cooling its refrigerated compartment and has a unit cooler or a dedicated condensing refrigeration system. It includes all controls and other components that are integral to its operation but does not include a walk-in process cooling refrigeration system. (*système de réfrigération de chambre froide*)

(2) Paragraphs (a) to (c) of the definition *dedicated condensing unit* in section 657 of the Regulations are replaced by the following:

(a) has one or more compressors, a condenser and one refrigeration circuit; and

(b) is designed to serve one refrigerated load. (*unité de condensation dédiée*)

(3) Section 657 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

dedicated condensing refrigeration system means a dedicated condensing unit, a single-package dedicated system or a matched refrigeration system. (*unité de condensation dédié*)

matched refrigeration system means a refrigeration system that includes a dedicated condensing unit and one or more unit coolers with which it is sold. (*système de réfrigération apparié*)

unit cooler means an assembly that includes a means for forced air circulation and elements by which heat is transferred from air to refrigerant without any element external to the cooler imposing air resistance. (*refroidisseur d'air*)

50 Section 658 of the Regulations is renumbered as subsection 658(1) and is amended by adding the following:

Additional requirements

(2) Every walk-in cooler dedicated condensing refrigeration system that is manufactured on or after January 1, 2020 and every walk-in refrigeration system that is manufactured on or after July 10, 2020 must be labelled with a nameplate that is attached to the outside of the product in a location that is readily visible prior to assembly of the

(b) qui est un refroidisseur d'air — ou une unité de condensation dédiée vendue exclusivement comme un ensemble doté d'un refroidisseur d'air — muni d'un serpentin d'évaporateur et d'un dispositif de circulation forcée de l'air et dont la hauteur est :

(i) d'au moins 1,37 mètre (4,5 pieds), mesurée perpendiculairement aux tubes,

(ii) d'au moins une fois et demie sa largeur, mesurée parallèlement aux tubes;

(c) qui est vendu comme un ensemble doté d'une unité de condensation dédiée et d'un serpentin d'évaporateur non doté d'un dispositif de circulation forcée de l'air. (*walk-in process cooling refrigeration system*)

(2) Les alinéas a) à c) de la définition de *unité de condensation dédiée*, à l'article 657 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

a) comporte un ou plusieurs compresseurs, un condenseur et un circuit de réfrigération;

b) est conçu de manière à fournir une charge réfrigérée. (*dedicated condensing unit*)

(3) L'article 657 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

refroidisseur d'air Ensemble doté d'un dispositif de circulation forcée de l'air ainsi que d'éléments de transfert de la chaleur de l'air au réfrigérant, sans être muni d'un élément de résistance à l'air et qui est externe au refroidisseur. (*unit cooler*)

système de réfrigération à condensation dédiée Unité de condensation dédiée, système dédié monobloc ou système de réfrigération apparié. (*dedicated condensing refrigeration system*)

système de réfrigération apparié Système de réfrigération comportant une unité de condensation dédiée ainsi que les refroidisseurs d'air avec lesquels elle est vendue. (*matched refrigeration system*)

50 L'article 658 du même règlement devient le paragraphe 658(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exigences supplémentaires

(2) Tout système de réfrigération à condensation dédiée d'un réfrigérateur-chambre fabriqué le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date et tout système de réfrigération de chambre froide fabriqué le 10 juillet 2020 ou après cette date est étiqueté avec une plaque signalétique qui est apposée à l'extérieur du matériel dans un endroit bien en

walk-in cooler or the walk-in freezer and that sets out the following information in English and French:

- (a) the brand name or manufacturer of the product;
- (b) a statement indicating whether the product is intended for use in a walk-in cooler, walk-in freezer or both;
- (c) the model number;
- (d) the product's date of manufacture, if it is not included in the model number; and
- (e) a statement indicating that the product is for indoor use only, if applicable.

Idem

(3) For matched refrigeration systems, the statement referred to in paragraph (2)(e) must appear on the dedicated condensing unit.

51 Subsection 665(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) However, a walk-in refrigeration system is not considered to be an energy-using product for the purposes of sections 4, 5 and 666 unless

- (a) it is a walk-in cooler dedicated condensing refrigeration system manufactured on or after January 1, 2020;
- (b) it is a walk-in freezer dedicated condensing refrigeration system manufactured on or after July 10, 2020; or
- (c) it is a walk-in cooler or walk-in freezer unit cooler manufactured on or after July 10, 2020.

52 (1) Subsection 666(1) of the Regulations is replaced by the following:

(1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to walk-in refrigeration systems described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

vue avant l'assemblage du réfrigérateur-chambre ou du congélateur-chambre et sur laquelle figurent, en français et en anglais, les renseignements suivants :

- a) la marque du matériel ou le nom de son fabricant;
- b) l'indication selon laquelle le matériel est destiné à être utilisé dans un réfrigérateur-chambre, un congélateur-chambre ou les deux;
- c) son numéro de modèle;
- d) sa date de fabrication s'il n'est pas compris dans le numéro de modèle;
- e) l'indication selon laquelle le matériel est destiné à être utilisé à l'intérieur seulement, le cas échéant.

Idem

(3) Pour les systèmes de réfrigération appariés, l'indication visée à l'alinéa (2)e) est apposée sur l'unité de condensation dédiée.

51 Le paragraphe 665(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 666, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient, selon le cas :

- a) un système de réfrigération à condensation dédiée pour un réfrigérateur-chambre et qu'ils n'aient été fabriqués le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date;
- b) un système de réfrigération à condensation dédiée d'un congélateur-chambre fabriqué le 10 juillet 2020 ou après cette date;
- c) un refroidisseur d'air pour un réfrigérateur-chambre ou pour un congélateur-chambre fabriqué le 10 juillet 2020 ou après cette date.

52 (1) Le paragraphe 666(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux systèmes de réfrigération de chambre froide mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

(2) Section 666 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 666 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
1	Walk-in cooler dedicated condensing refrigeration systems for use indoors	Annual walk-in energy factor ≥ 1.644	On or after January 1, 2020
2	Walk-in cooler dedicated condensing refrigeration systems for use outdoors	Annual walk-in energy factor ≥ 2.227	On or after January 1, 2020
3	Walk-in freezer dedicated condensing refrigeration systems for use indoors with a net refrigeration capacity of < 1900 W (6,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor $\geq 9.091 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0.530$	On or after July 10, 2020
4	Walk-in freezer dedicated condensing refrigeration systems for use indoors with a net refrigeration capacity of ≥ 1900 W (6,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor ≥ 0.703	On or after July 10, 2020
5	Walk-in freezer dedicated condensing refrigeration system for use outdoors with a net refrigeration capacity of < 1900 W (6,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor $\geq 6.522 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0.800$	On or after July 10, 2020
6	Walk-in freezer dedicated condensing refrigeration systems for use outdoors with a net refrigeration capacity of ≥ 1900 W (6,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor ≥ 0.923	On or after July 10, 2020
7	Walk-in cooler unit coolers with a fan motor that operates using direct current or has a nominal voltage of not more than 480 V AC	Annual walk-in energy factor ≥ 2.638	On or after July 10, 2020
8	Walk-in freezer unit coolers with a net refrigeration capacity of < 4540 W (15,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor $\geq 1.575 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 1.146$	On or after July 10, 2020
9	Walk-in freezer unit coolers with a net refrigeration capacity of ≥ 4540 W (15,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor ≥ 1.216	On or after July 10, 2020

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Systèmes de réfrigération à condensation dédiée situés dans un environnement intérieur pour un réfrigérateur-chambre	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 1,644$	À partir du 1 ^{er} janvier 2020
2	Systèmes de réfrigération à condensation dédiée situés dans un environnement extérieur pour un réfrigérateur-chambre	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 2,227$	À partir du 1 ^{er} janvier 2020
3	Systèmes de réfrigération à condensation dédiée situés dans un environnement intérieur pour un congélateur-chambre avec une puissance frigorifique nette < 1900 W (6 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 9,091 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0,530$	À partir du 10 juillet 2020

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
4	Systèmes de réfrigération à condensation dédiée situés dans un environnement intérieur pour un congélateur-chambre avec une puissance frigorifique nette ≥ 1900 W (6 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 0,703$	À partir du 10 juillet 2020
5	Systèmes de réfrigération à condensation dédiée situés dans un environnement extérieur pour un congélateur-chambre avec une puissance frigorifique nette < 1900 W (6 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 6,522 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0,800$	À partir du 10 juillet 2020
6	Systèmes de réfrigération à condensation dédiée situés dans un environnement extérieur pour un congélateur-chambre avec une puissance frigorifique nette ≥ 1900 W (6 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 0,923$	À partir du 10 juillet 2020
7	Refroidisseurs d'air pour un réfrigérateur-chambre dotés d'un moteur de ventilateur qui soit fonctionne avec un courant continu, soit a une tension nominale d'au plus 480 V c.a.	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 2,638$	À partir du 10 juillet 2020
8	Refroidisseurs d'air pour un congélateur-chambre avec une puissance frigorifique nette < 4540 W (15 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 1,575 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 1,146$	À partir du 10 juillet 2020
9	Refroidisseurs d'air pour un congélateur-chambre avec une puissance frigorifique nette ≥ 4540 W (15 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 1,216$	À partir du 10 juillet 2020

53 Section 667 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c)** information that indicates if it is for use in a walk-in cooler or walk-in freezer;
- (d)** information that indicates if it has a unit cooler or a dedicated condensing refrigeration system; and
- (e)** if it is a walk-in freezer unit cooler or dedicated condensing refrigeration system, its net refrigeration capacity expressed in watts.

53 L'article 667 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c)** l'indication selon laquelle le matériel est destiné à être utilisé avec un réfrigérateur-chambre ou un congélateur-chambre;
- d)** l'indication selon laquelle le matériel est doté d'un refroidisseur d'air ou d'un système de réfrigération à condensation dédiée;
- e)** dans le cas d'un système pour congélateur-chambre, la puissance frigorifique nette, exprimée en watts.

54 The Regulations are amended by adding the following after section 803:

DIVISION 14

Pumps

SUBDIVISION A

Clean Water Pumps

Definitions

804 The following definitions apply in this subdivision.

10 C.F.R. Appendix A means Appendix A to Subpart Y, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Energy Consumption of Pumps*, as amended from time to time. (*appendice A 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. §431.465(b)(4) means the table to paragraph 431.465(b)(4) of Subpart Y, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §431.465(b)(4)*)

best efficiency point means the pump hydraulic power operating point that results in a maximum efficiency. (*point de rendement maximal*)

clean water means water that has a maximum non-absorbent solid content of 0.25 kg/m³ (0.016 lb/ft³), a maximum dissolved solid content of 50 kg/m³ (3.1 lb/ft³) and a total gas content that does not exceed the saturation volume and that may include additives necessary to prevent the water from freezing down to -10°C (14°F). (*eau claire*)

clean water pump means a pump – with or without mechanical equipment, driver and controls, that is designed for pumping clean water – other than a fire pump, a self-priming pump, a prime-assist pump, a magnet-driven pump, a pump designed to be used in a nuclear facility, a pump designed to Canadian or United States military specifications or a pump designed and marketed for use as a pool pump, that

(a) is one of the following types:

- (i) an end suction close-coupled pump with a maximum specific speed of 5000 RPM,
- (ii) an end suction frame mounted pump with its own bearings and with a specific speed not more than 5000 RPM,
- (iii) an in-line pump,
- (iv) a radially split, multi-stage, vertical, in-line dif-fuser casing pump, or

54 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 803, de ce qui suit :

SECTION 14

Pompes

SOUS-SECTION A

Pompes à eau claire

Définitions

804 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

10 C.F.R. §431.465(b)(4) Le tableau de l'alinéa (b)(4) de la section 431.465 de la sous-partie Y de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §431.465(b)(4)*)

appendice A 10 C.F.R. L'appendice A de la sous-partie Y de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Energy Consumption of Pumps*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix A*)

eau claire Eau dont la teneur maximale en particules solides non absorbantes est de 0,25 kg/m³ (0,016 lb/pi³), la teneur maximale en particules solides dissoutes est de 50 kg/m³ (3,1 lb/pi³) et la teneur totale en gaz ne dépasse pas le volume de saturation et qui peut contenir les additifs nécessaires pour l'empêcher de geler jusqu'à -10 °C (14 °F). (*clean water*)

point de rendement maximal Le point de fonctionnement auquel la puissance hydraulique de la pompe entraîne une efficacité optimale. (*best efficiency point*)

pompe à eau claire Pompe – dotée ou non d'équipement mécanique, de système d'entraînement ou de commandes, qui est conçue pour pomper de l'eau claire –, autre que les pompes à incendie, les pompes auto-amorçantes, les pompes à amorçage assisté, les pompes à entraînement magnétique, les pompes conçues pour être utilisées dans une installation nucléaire, les pompes conçues pour se conformer à des spécifications militaires canadiennes ou américaines, les pompes conçues et commercialisées pour être utilisées comme pompe à piscine et qui :

a) est de l'un des types suivants :

- (i) la pompe monobloc à aspiration axiale dont la vitesse spécifique est d'au plus 5 000 tours par minute,
- (ii) la pompe à aspiration axiale sur cadre avec roulement, dont la vitesse spécifique est d'au plus 5 000 tours par minute,

- (v) a submersible turbine pump with a bowl diameter not greater than 152 mm (6 in),
- (b) has a shaft input power not less than 0.75 kW (1 horsepower) and not greater than 150 kW (200 horsepower) at best efficiency point and full impeller diameter;
- (c) has a flow rate of 5.68 m³/h (25 US gallons/min) or greater at best efficiency point and full impeller diameter;
- (d) has a maximum head of 139.9 m (459 ft) at best efficiency point and full impeller diameter;
- (e) has a design temperature range that lies within -10 and 120°C (14 and 248°F); and
- (f) is designed to operate with either a 2-pole or 4-pole induction motor or a non-induction motor with a nominal speed of rotation of either 1800 RPM or 3600 RPM, as determined in accordance with 10 C.F.R. Appendix A, and in which the driver and impeller rotate at the same speed. (*pompe à eau claire*)

Energy-using product

805 (1) A clean water pump is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 806, a clean water pump is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 27, 2020.

Energy efficiency standard

806 (1) The energy efficiency standard that applies to a clean water pump is the maximum pump energy index set out for the applicable equipment class in 10 C.F.R. §431.465(b)(4).

Testing standard

(2) A clean water pump complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix A that apply to a *clean water pump* as defined in section 804.

- (iii) la pompe en ligne,
- (iv) la pompe verticale multiétagée à plan de joint radial avec boîtier diffuseur en ligne,
- (v) la pompe à turbine submersible dont le diamètre du corps est d'au plus 152 mm (6 po);
- b) a une puissance d'entrée d'arbre d'au moins 0,75 kW (1 HP), mais d'au plus 150 kW (200 HP) au point de rendement maximal et au diamètre maximal de la roue;
- c) a un débit d'au moins 5,68 m³/h (25 gallons US/min) au point de rendement maximal et au diamètre maximal de la roue;
- d) a une hauteur de charge maximale de 139,9 m (459 pi) au point de rendement maximal et au diamètre maximal de la roue;
- e) a une plage de température de conception comprise entièrement entre -10 °C et 120 °C (14 °F et 248 °F);
- f) est conçue pour fonctionner avec un moteur à induction à 2 ou 4 pôles ou avec un moteur autre qu'un moteur à induction ayant une vitesse de rotation nominale de 1 800 tours par minute ou de 3 600 tours par minute, la vitesse de rotation nominale étant établie conformément à l'appendice A 10 C.F.R., et dans lequel le système d'entraînement et la roue tournent à la même vitesse. (*clean water pump*)

Matériel consommateur d'énergie

805 (1) Les pompes à eau claire sont désignées comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 806, elles ne sont pas considérées ainsi à moins qu'elles ne soient fabriquées le 27 janvier 2020 ou après cette date.

Norme d'efficacité énergétique

806 (1) La norme d'efficacité énergétique qui s'applique à la pompe à eau claire consiste en l'indice d'efficacité de pompage maximum prévu au 10 C.F.R. §431.465(b)(4) qui s'applique à sa catégorie d'équipement.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute pompe à eau claire est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice A 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *pompes à eau claire* au sens de l'article 804.

Information

807 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a clean water pump:

- (a) its nominal power in kilowatts;
- (b) the impeller diameter in millimetres;
- (c) its type, namely, end suction close-coupled pump, end suction frame mounted with own bearings pump, in-line pump, radially split multi-stage, vertical, in-line diffuser casing pump or submersible turbine pump;
- (d) its nominal speed of rotation collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix A;
- (e) its mode of operation, namely, constant load or variable load; and
- (f) its pump energy index value collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix A.

Coming into Force

55 (1) These Regulations, other than sections 16 and 17, come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette, Part II* has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

(2) Sections 16 and 17 come into force on the date on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Greenhouse gases are primary contributors to climate change, which has an impact on Canada's economy and environment. Canada's building sector represents a significant portion of national greenhouse gas emissions given the amount of energy used to heat space and water and the amount of electricity this sector consumes from the grid. National policies and strategies such as the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, *Build Smart – Canada's Buildings Strategy*, and the recent report from the Generation Energy Council demonstrate the Government of Canada's commitments to improve energy efficiency standards for appliances and equipment in

Renseignements

807 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les pompes à eau claire sont communiqués au ministre :

- a) la puissance nominale, en kilowatts;
- b) le diamètre de la roue, en millimètres;
- c) le type, notamment : la pompe monobloc à aspiration axiale, la pompe à aspiration axiale sur cadre avec roulement, la pompe en ligne, la pompe verticale multiétagée à plan de joint radial avec boîtier diffuseur en ligne ou la pompe à turbine submersible;
- d) la vitesse de rotation nominale, établie conformément à l'appendice A 10 C.F.R.;
- e) le mode de fonctionnement, notamment sous charge constante ou variable;
- f) l'indice d'énergie de pompage, établi conformément à l'appendice A 10 C.F.R.

Entrée en vigueur

55 (1) Le présent règlement, sauf les articles 16 et 17, entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

(2) Les articles 16 et 17 entrent en vigueur à la date de l'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les gaz à effet de serre sont un des principaux contributeurs aux changements climatiques, lesquels ont un impact sur l'économie et l'environnement du Canada. Le secteur du bâtiment canadien représente une partie importante des émissions nationales de gaz à effet de serre étant donné l'énergie consommée pour chauffer les espaces et l'eau et l'électricité consommée pour ce secteur par le réseau. Les politiques et stratégies nationales comme le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, *Une construction intelligente – Une stratégie canadienne pour les bâtiments*, et le récent rapport rédigé par le Conseil Génération Énergie démontrent les

taking action on climate change. The Government of Canada remains committed to reducing regulatory burden, continuing to support the Canada–United States Regulatory Cooperation Council’s efforts to align regulations between Canada and the United States, given the integrated nature of the markets. Achieving these commitments will provide benefits to Canadians through energy cost savings and improved environmental outcomes, which can lead to increased productivity, competitiveness and energy affordability.

Since 2011, the United States Department of Energy (U.S. DOE) has implemented changes to its regulations across several product categories. To reduce unnecessary regulatory differences, support cross-border trade and investment, and, ultimately, reduce costs for citizens, businesses and economies, it is necessary to implement amendments to the *Energy Efficiency Regulations, 2016*. This amendment (the Amendment) is the third in a series of four amendments designed to remove all unnecessary regulatory differences between Canada and the United States that occurred since 2011.

In December 2016, First Ministers adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, which presents the country’s plan to reduce greenhouse gas emissions to at least 30% below 2005 levels by 2030, grow the economy, and build resilience to a changing climate. The framework outlined new actions that would be taken to reduce emissions from the built environment. These actions provided the foundation for *Build Smart – Canada’s Building Strategy*, which was published in 2017 to provide a vision for Canada’s building sector and an overview of the specific initiatives that will be developed and implemented. This strategy includes a commitment to use regulated energy efficiency standards as part of a broader effort to transform the markets for windows, space and water heating systems to next generation high-efficiency technology.

Description: The Amendment introduces or updates minimum energy performance standards, testing standards, verification and reporting requirements to improve the energy efficiency of nine residential, commercial and industrial product categories. Specifically,

engagements du gouvernement du Canada envers l’amélioration des normes d’efficacité énergétique pour les appareils électroménagers et les équipements dans la prise de mesures pour lutter contre les changements climatiques. Le gouvernement du Canada demeure engagé à réduire le fardeau réglementaire, à continuer d’appuyer les efforts du Conseil Canada–États-Unis de coopération en matière de réglementation visant à aligner la réglementation entre le Canada et les États-Unis, compte tenu du caractère intégré des marchés. La concrétisation de ces engagements profitera aux Canadiens, car ils se traduiront par des économies de coûts d’énergie et amélioreront les résultats environnementaux, ce qui peut entraîner à la fois une augmentation de la productivité, la compétitivité et l’abordabilité de l’énergie.

Depuis 2011, le Department of Energy (département de l’énergie) des États-Unis a apporté des changements à ses règlements concernant plusieurs catégories de produits. Afin de réduire les divergences réglementaires inutiles, appuyer le commerce et les investissements transfrontaliers, et, en fin de compte, réduire les coûts supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les économies, il est nécessaire de mettre en œuvre des modifications au *Règlement de 2016 sur l’efficacité énergétique*. La présente modification (la modification) est la troisième d’une série de quatre modifications ayant pour but d’éliminer toutes les divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis survenues depuis 2011.

En décembre 2016, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, qui présente le plan national visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d’au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d’ici 2030, à stimuler l’économie et renforcer la résilience face aux changements climatiques. Le cadre définissait les nouvelles mesures à prendre pour réduire les émissions de l’environnement bâti. Ces actions ont jeté les bases de la stratégie *Une construction intelligente – une stratégie canadienne pour les bâtiments*, qui a été publiée en 2017 pour donner une vision du secteur canadien de la construction et donner un aperçu des initiatives spécifiques qui seront élaborées et mises en œuvre. Cette stratégie comprend un engagement à utiliser des normes d’efficacité énergétique réglementées dans le cadre d’un effort plus vaste visant à transformer les marchés des fenêtres, des systèmes de chauffage des locaux et de l’eau, en une technologie de pointe à haute efficacité.

Description : La modification introduit ou met à jour des normes minimales de rendement énergétique, des normes de mise à l’essai et des exigences en matière de vérification et de rapports afin d’améliorer l’efficacité énergétique de neuf catégories de produits résidentiels,

the Amendment is designed to (a) introduce minimum energy performance standards, testing standards, verification¹ and reporting² requirements for two new product categories; (b) introduce more stringent minimum energy performance standards and/or update testing standards for six product categories currently regulated federally; and (c) introduce verification requirements, reporting requirements and testing standards for one new product category.

Cost-benefit statement: The Amendment is estimated to result in an annual reduction of 0.36 megatonnes of greenhouse gas emissions in 2040. The benefits and costs associated with the Amendment have been estimated using a methodology consistent with that of previous modifications to the *Energy Efficiency Regulations* and the *Energy Efficiency Regulations, 2016*, and of other energy efficiency regulators, such as the United States Department of Energy. Based on this methodology, the present value of net benefits of the Amendment is estimated to be \$1.4 billion by 2040, with total benefits exceeding total costs by more than three to one. By 2040, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be \$1.96 billion and \$556 million, respectively. On an annualized average basis, this equates to benefits and costs of \$123 million and \$35 million, respectively.

The quantified benefits have been calculated as the sum of the energy savings and the benefits of reductions in greenhouse gas emissions over the service life of products shipped by 2040. The quantified costs include incremental technology costs to meet the more stringent standards, administrative costs and costs to Government associated with regulatory implementation.

While not quantified as part of this analysis, energy efficiency improvements also provide broader economic and non-energy benefits. For example, businesses benefit from energy and operating cost savings, which can increase productivity and competitiveness. Households benefit from increased comfort, improved

commerciaux et industriels. Plus précisément, la modification a pour but : a) d'introduire des normes minimales de rendement énergétique, des normes de mise à l'essai, ainsi que des exigences de vérification¹ et de rapports² pour deux nouvelles catégories de produits; b) de resserrer les normes minimales de rendement énergétique ou de mettre à jour les normes de mise à l'essai pour six catégories de produits actuellement réglementés par le gouvernement fédéral; c) d'introduire des exigences de vérification, des exigences de rapports et des normes de mise à l'essai pour une nouvelle catégorie de produits.

Énoncé des coûts et avantages : Il est estimé que la modification entraînera une réduction annuelle de 0,36 mégatonne d'émissions de gaz à effet de serre d'ici 2040. Les coûts et avantages liés à la modification ont été évalués au moyen d'une méthode conforme à celle utilisée pour les modifications précédentes au *Règlement sur l'efficacité énergétique* et au *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*, et à celle utilisée par d'autres organismes de réglementation de l'efficacité énergétique, comme le département de l'énergie des États-Unis. Selon cette méthode, la valeur actuelle des avantages nets de la modification est estimée à 1,4 milliard de dollars d'ici 2040, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de plus de trois pour un. D'ici 2040, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à 1,96 milliard de dollars et à 556 millions de dollars, respectivement. Sur une base moyenne annualisée, cela revient à des avantages et coûts de 123 millions de dollars et de 35 millions de dollars, respectivement.

Les avantages quantifiés ont été calculés en additionnant les économies d'énergie et les avantages liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pendant la durée de vie utile des produits expédiés d'ici 2040. Les coûts quantifiés comprennent les coûts supplémentaires sur le plan de la technologie pour répondre aux normes plus strictes, les coûts administratifs et les coûts liés à la mise en œuvre de la réglementation pour le gouvernement.

Bien qu'elles n'aient pas été quantifiées dans le cadre de la présente analyse, les améliorations de l'efficacité énergétique entraînent également des avantages économiques et non énergétiques plus généraux. Par exemple, les entreprises profiteront des économies réalisées sur le plan de la consommation énergétique et

¹ The use of the term "verification requirements" refers to the "verification mark" defined in the *Energy Efficiency Regulations, 2016* and its associated requirements.

² The use of the term "reporting requirements" refers to information that must be provided to the Minister for the purpose of subsection 5(1) of the *Energy Efficiency Act*. Throughout this document, "reporting requirements" is meant to include "efficiency reports" and "import reports."

¹ L'utilisation du terme « exigences de vérification » fait référence à la « marque de vérification » définie dans le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* et ses exigences connexes.

² L'utilisation du terme « exigences de rapports » fait référence à l'information devant être fournie au ministre pour l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'efficacité énergétique*. Dans l'ensemble du présent document, le terme « exigences de rapports » vise à inclure les « rapports sur l'efficacité énergétique » et les « rapports d'importation ».

air quality, and reduced noise resulting from higher performance products.

“One-for-One” Rule and small business lens: The Amendment is considered an “IN” under the “One-for-One” Rule. It will increase the administrative burden by \$55,508 in annualized average administrative costs to affected businesses or \$57 per business.

The Amendment will impact seven small Canadian manufacturers of affected products. The majority of these seven manufacturers are not expected to face incremental costs, as they already manufacture compliant products and demonstrate compliance with similar requirements already in force in other jurisdictions. Small manufacturers that are expected to incur incremental costs have been engaged in consultations, but have not raised any compliance issues associated with the size of their respective companies.

Domestic and international coordination and cooperation: Implementation of the Amendment will reduce unnecessary regulatory differences between Canada and the United States, consistent with binational commitments made under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, and the commitments made by the Prime Minister of Canada and the President of the United States in 2016. It will also support the objectives of the *Memorandum of Understanding between the Treasury Board of Canada Secretariat and the United States Office of Information and Regulatory Affairs regarding the Canada–United States Regulatory Cooperation Council*, signed in June 2018, by seeking to foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate. Domestically, the Amendment will reduce regulatory differences that currently exist between federal and provincial regulations for certain product categories, such as ceiling fans and clean water pumps.

Background

In 1992, Parliament passed Canada’s *Energy Efficiency Act* (the Act). The Act provides for the making and enforcement of regulations requiring energy-using products that are imported or shipped inter-provincially for the purpose of sale or lease to meet minimum energy performance

des coûts d’exploitation, ce qui contribuera à accroître leur productivité et leur compétitivité. Les ménages profiteront d’un confort accru, d’une meilleure qualité de l’air et d’une moins grande exposition aux bruits grâce à l’utilisation de produits plus écoénergétiques.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La modification est considérée comme un « AJOUT » selon la règle du « un pour un ». Elle entraînera une augmentation de 55 508 \$ en coûts administratifs moyens annualisés pour les entreprises concernées, ou de 57 \$ par entreprise.

La modification aura des répercussions pour sept petites entreprises de fabrication canadiennes des produits concernés. La majorité de ces sept entreprises ne devraient pas avoir à assumer de coûts additionnels, puisque leurs produits sont déjà conformes et qu’ils respectent des exigences similaires applicables à d’autres territoires. Les petites entreprises de fabrication qui sont susceptibles d’avoir à assumer des coûts additionnels ont participé à des consultations sur le sujet, mais aucune d’entre elles n’a soulevé un problème de conformité associé à la taille de leurs entreprises.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : La mise en œuvre de la modification réduira les divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis, conformément aux engagements binationaux pris dans le cadre du Conseil Canada–États-Unis de coopération en matière de réglementation et aux engagements pris par le premier ministre du Canada et le président des États-Unis en 2016. Elle contribuera également à l’atteinte des objectifs du *Protocole d’entente entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et l’Office of Information and Regulatory Affairs des États-Unis concernant le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation*, signé en juin 2018, en visant à favoriser l’alignement de la réglementation fédérale, lorsque cela est réalisable et approprié. À l’échelle nationale, la modification estompera des divergences qui existent entre les règlements fédéraux et provinciaux pour certaines catégories de produits, telles que les ventilateurs de plafond et les pompes à eau claire.

Contexte

En 1992, le Parlement a adopté la *Loi sur l’efficacité énergétique* (la Loi) du Canada. La Loi prévoit la prise et l’application de règlements exigeant que les produits consommateurs d’énergie importés ou expédiés entre les provinces aux fins de location ou de vente respectent des normes

standards (MEPS)³ for product labelling and for the promotion of energy efficiency and alternative energy use, including the collection of data and statistics on energy use.

The *Energy Efficiency Regulations* were introduced in 1995 as a means to reduce greenhouse gas (GHG) emissions in Canada. In 2016, the *Energy Efficiency Regulations* were repealed and replaced to remove references to obsolete and out-of-date standards and improve the organization of the regulatory text and became the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the Regulations). The Regulations prescribe MEPS for certain consumer and commercial energy-using products. They also prescribe labelling requirements for certain products to disclose and compare the energy use of a given product model relative to others in their category. They are regularly amended to introduce new energy-using products and to update existing requirements.

Since most energy-using products must cross provincial or international borders to reach their markets, federally prescribed MEPS are an effective tool to raise the level of energy efficiency in Canada. Prescribed MEPS are one component of Canada's program to reduce GHG emissions and energy consumption associated with energy-using products because they eliminate the least efficient products from the market. Natural Resources Canada (NRCAN) also administers the ENERGY STAR[®] labelling program, which sets voluntary specifications for 75 product categories and identifies the top 15% to 30% of energy efficiency performers, making the choice of energy-efficient products simple for consumers.⁴

When combined, MEPS and labelling programs drive product innovation through cycles of continuous improvement. Increasing the stringency of MEPS eliminates the least efficient products from the market while increasing the levels that must be met for a product to be certified as ENERGY STAR[®], and encourages manufacturers to produce affordable high-efficiency products that consumers will recognize as good choices to lower their energy costs. MEPS and labelling programs are among the most cost-effective GHG emissions reduction policies and are the

minimales de rendement énergétique (NMRE)³ pour l'étiquetage des produits et la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation d'énergies de remplacement, y compris la collecte de données et de statistiques sur la consommation d'énergie.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été adopté en 1995 comme moyen de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) au Canada. En 2016, le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été abrogé et remplacé pour retirer les références à des normes dépassées et obsolètes et pour améliorer l'organisation du texte réglementaire et est devenu le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* (le Règlement). Le Règlement prescrit des NMRE pour certains produits consommateurs d'énergie à usage domestique et commercial. Ce règlement établit également les exigences en matière d'étiquetage pour certaines catégories de produits dans le but de divulguer et de comparer la consommation énergétique d'un modèle de produit donné avec d'autres produits de la même catégorie. Il est modifié régulièrement pour y introduire des produits consommateurs d'énergie et pour mettre à jour les exigences existantes.

Puisque la plupart des produits consommateurs d'énergie doivent traverser des frontières provinciales ou internationales pour atteindre leurs marchés, des NMRE prescrites par le gouvernement fédéral constituent un outil efficace pour accroître l'efficacité énergétique au Canada. Les NMRE prescrites forment un aspect du programme du Canada visant à réduire les émissions de GES et la consommation énergétique associées aux produits consommateurs d'énergie, car ces NMRE éliminent les produits les moins écoénergétiques du marché. Ressources naturelles Canada (RNCAN) administre aussi le programme d'étiquetage ENERGY STAR[®], qui établit des spécifications volontaires pour 75 catégories de produits et dresse la liste des produits qui se classent parmi les premiers 15 à 30 % des produits les plus écoénergétiques. Ce programme aide les consommateurs⁴ à choisir des produits écoénergétiques.

Lorsqu'ils sont combinés, les NMRE et les programmes d'étiquetage encouragent l'innovation grâce à des cycles d'amélioration continue. Le resserrement des NMRE élimine les produits les moins écoénergétiques du marché tout en augmentant les niveaux que doivent respecter les produits certifiés ENERGY STAR[®], ce qui encourage les entreprises du secteur manufacturier à fabriquer des produits à haute efficacité abordables que les consommateurs reconnaîtront comme étant d'excellentes options en vue de réduire leurs coûts énergétiques. Les NMRE et les

³ The use of the term "minimum energy performance standard" or "MEPS" throughout this document is in reference to the "energy efficiency standard" as defined in the *Energy Efficiency Act*.

⁴ The use of the term "consumers" in the document includes households, businesses and institutions.

³ L'utilisation du terme « normes minimales de rendement énergétique » ou « NMRE » dans l'ensemble du présent document fait référence aux « normes d'efficacité énergétique » définies dans la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

⁴ Dans le document, le terme « consommateurs » comprend les ménages, les entreprises et les institutions.

cornerstone of energy efficiency and climate change programs in more than 80 countries.⁵

Policy context

Canada committed to reduce its GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030 by signing the Paris Agreement in 2015. Building on this commitment, First Ministers agreed to take ambitious action in support of meeting or exceeding this target. They also agreed that a collaborative approach between provincial, territorial, and federal governments is important to reduce GHG emissions and to enable sustainable economic growth.

Since August 2014, Canada and the United States have worked towards a goal of aligning new and updated energy efficiency standards and testing standards for energy-using appliances and equipment through enhanced information sharing and a cooperative development and implementation process, to the extent practicable and permitted by law within the context of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council.⁶

In December 2016, First Ministers adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, which presents the country's plan to meet its GHG emissions reduction targets, grow the economy, and build resilience to a changing climate. The plan outlines an approach for Canadian homes and commercial and institutional buildings (building sector) that consists of four elements: (1) making new buildings more energy efficient; (2) retrofitting existing buildings, as well as fuel switching; (3) supporting building codes and energy-efficient housing in Indigenous communities; and (4) improving energy efficiency for appliances and equipment.

Fully one-third of Canada's emission reduction target could be met through improvements in energy efficiency,

programmes d'étiquetage font partie des politiques de réduction des émissions de GES les plus rentables et forment la pierre angulaire des programmes d'efficacité énergétique et de lutte contre les changements climatiques dans plus de 80 pays⁵.

Contexte politique

Le Canada s'est engagé à réduire ses émissions de GES de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030 en signant l'Accord de Paris en 2015. S'inspirant de cet engagement, les premiers ministres ont convenu de prendre des mesures ambitieuses en vue d'atteindre cet objectif ou de le dépasser. Ils se sont également entendus sur l'importance d'une approche collaborative entre les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral pour réduire les émissions de GES et favoriser une croissance économique durable.

Depuis août 2014, le Canada et les États-Unis ont travaillé à la réalisation de l'objectif visant à aligner l'introduction et la mise à jour des normes d'efficacité énergétique et des normes de mise à l'essai qui s'appliquent aux appareils ménagers et à l'équipement consommateurs d'énergie grâce au renforcement de la mise en commun de l'information et à la mise en place d'un processus collaboratif d'élaboration et de mise en œuvre, dans la mesure du possible et dans le respect de la loi, dans le contexte du Conseil Canada–États-Unis de coopération en matière de réglementation⁶.

En décembre 2016, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, qui présente le plan national pour l'atteinte des objectifs en matière de réduction des émissions de GES et stimuler l'économie et renforcer la résilience face aux changements climatiques. Le plan présente une approche canadienne pour les maisons et les bâtiments commerciaux et institutionnels (le secteur du bâtiment) qui consiste en quatre éléments : (1) rendre les nouveaux bâtiments plus écoénergétiques; (2) moderniser les bâtiments existants et appuyer la transition vers des combustibles moins polluants; (3) respecter les codes de construction et appuyer la construction d'habitations écoénergétiques dans les communautés autochtones; (4) améliorer le rendement énergétique des appareils ménagers et de l'équipement.

L'amélioration de l'efficacité énergétique permettrait au Canada d'atteindre un bon tiers de son objectif en matière

⁵ International Energy Agency, 2015. Achievements of Appliance Energy Efficiency Standards and Labelling Programs: A Global Assessment in 2016, p. 2: <https://www.iea-4e.org/document/387/achievements-of-appliance-energy-efficiency-standards-and-labelling-programs-a-global-assessment-in-2016> (accessed: 01/31/2019).

⁶ Government of Canada. Canada-United States Regulatory Cooperation Council Joint Forward Plan August 2014: <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council/joint-forward-plan-august-2014.html> (accessed: 01/31/2019).

⁵ International Energy Agency, 2015. Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A global assessment in 2016, p. 2 : <https://www.iea-4e.org/document/387/achievements-of-appliance-energy-efficiency-standards-and-labelling-programs-a-global-assessment-in-2016> (date d'accès : 01/31/2019) (en anglais seulement).

⁶ Gouvernement du Canada. Conseil Canada–États-Unis de coopération en matière de réglementation Plan prospectif conjoint août 2014 : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/transparence/lois-reglements/conseil-cooperation-canada-eu-reglementation/plan-prospectif-conjoint-aout-2014.html> (date d'accès : 01/31/2019).

which would also make Canadian businesses more competitive internationally and leave more money in consumers' pockets. These conclusions are supported by an Efficiency Canada report on the economic impacts of energy efficiency, which showed that implementing strong energy efficiency programs will increase Canada's gross domestic product and job growth.⁷

In June 2018, the Generation Energy Council released a report that highlighted the important role that energy efficiency can play in supporting the transition to a low-carbon economy.⁸

Issues

GHGs are primary contributors to climate change, which has an impact on Canada's economy and environment. Carbon dioxide, a by-product of fossil fuel consumption, has been identified as the most significant GHG.

The building sector is a significant contributor to Canada's GHG emissions. This sector accounted for about 17% of national GHG emissions in 2014. The level of emissions in the building sector is impacted by the energy-using equipment it contains. For instance, products that combust fuel to generate heat lead to direct carbon dioxide emissions at the site, while products that consume electricity contribute to GHG emissions at the point of electricity generation.

GHG emissions from Canadian homes declined by 1 Mt between 2005 and 2015, and are projected to decline by a further 3 Mt between 2015 and 2030. This is despite an expected 36% increase (or 4.4 million) in the number of Canadian households (a key driver of residential emissions growth) between 2005 and 2030. GHG emissions from Canada's commercial buildings increased by 1 Mt between 2005 and 2015, and are expected to remain relatively constant through 2030, despite an expected 32% increase in floor space from 2005 to 2030.⁹

de réduction des émissions. Du même coup, cela rendrait les entreprises canadiennes plus concurrentielles à l'international et les consommateurs réaliseraient des économies. Ces conclusions sont étayées par un rapport d'Efficiabilité Canada sur les répercussions économiques de l'efficacité énergétique, qui démontrait que la mise en œuvre de programmes d'efficacité énergétique solides permettrait d'augmenter le produit intérieur brut du Canada et la croissance de l'emploi⁷.

En juin 2018, le Conseil Génération Énergie a fait paraître un rapport soulignant le rôle important que peut jouer l'efficacité énergétique dans la réduction des émissions de GES au Canada⁸.

Enjeux

Les GES sont l'un des principaux contributeurs aux changements climatiques, lesquels ont un impact sur l'économie et l'environnement au Canada. Le dioxyde de carbone, un sous-produit de la consommation de combustible fossile, a été désigné comme le GES le plus important.

Le secteur du bâtiment est un grand contributeur aux émissions de GES du Canada. Ce secteur représentait environ 17 % du total national d'émissions de GES en 2014. Le niveau d'émissions du secteur du bâtiment est affecté par les équipements consommateurs d'énergie des bâtiments. Les produits qui brûlent du combustible pour produire de la chaleur entraînent des émissions directes de dioxyde de carbone sur place, tandis que les produits qui consomment de l'électricité contribuent aux émissions de GES au point de production.

Les émissions de GES attribuables aux résidences canadiennes ont connu une diminution de 1 Mt de 2005 à 2015 et l'on prévoit une nouvelle réduction de 3 Mt entre 2015 et 2030, et ce, malgré une hausse attendue de 36 % (ou 4,4 millions) du nombre de ménages canadiens (un des principaux facteurs de l'augmentation des émissions résidentielles) de 2005 à 2030. De 2005 à 2015, les émissions de GES attribuables aux bâtiments commerciaux au Canada ont connu une hausse de 1 Mt, mais l'on s'attend à ce qu'elles demeurent relativement constantes d'ici 2030 malgré une augmentation prévue de 32 % de la surface de plancher de 2005 à 2030⁹.

⁷ Dunskey Energy Consulting, 2018. The Economic Impact of Improved Energy Efficiency in Canada - Employment and Other Economic Outcomes from the Pan-Canadian Framework's Energy Efficiency Measures, Prepared for Clean Energy Canada: <https://www.energycanada.org/wp-content/uploads/2018/04/Economic-Impact-of-Pan-Canadian-Framework-Energy-Efficiency.pdf> (accessed: 01/31/2019).

⁸ Generation Energy Council, 2016. Canada's Energy Transition - Getting to Our Energy Future, Together: https://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/energy/CoucilReport_june27_English_Web.pdf (accessed: 01/31/2019).

⁹ Government of Canada, 2017. Canada's 7th National Communication and 3rd Biennial Report, p. 145: http://unfccc.int/files/national_reports/national_communications_and_biennial_reports/application/pdf/4623051_canada-br3-nc7-1-5108_eccc_can7thncomm3rdbi-report_en_04_web.pdf (accessed: 01/31/2019).

⁷ Dunskey Energy Consulting, 2018. The Economic impact of improved energy efficiency in Canada - Employment and other economic outcomes from the Pan-Canadian Framework's energy efficiency measures, préparé pour Clean Energy Canada: <https://www.energycanada.org/wp-content/uploads/2018/04/Economic-Impact-of-Pan-Canadian-Framework-Energy-Efficiency.pdf> (date d'accès : 01/31/2019) (en anglais seulement).

⁸ Conseil génération énergie, 2016. La transition énergétique du Canada - Concrétiser notre avenir énergétique, ensemble: https://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/energy/CoucilReport_june27_French_Web.pdf (date d'accès : 01/31/2019).

⁹ Gouvernement du Canada, 2017. 7^e communication nationale sur les changements climatiques et 3^e rapport biennal du Canada, p. 162 : http://unfccc.int/files/national_reports/annex_i_natcom/submitted_natcom/application/pdf/2951380_canada-nc7-br3-2-can7thncomm3rdbi-report_fr.pdf (date d'accès : 01/31/2019).

While technologies exist in the Canadian market to provide incremental reductions in GHG emissions and energy consumption in the building sector, there are market failures that lead to consumers making economic or environmental choices with respect to energy efficiency that are less than optimal. These include a lack of awareness and information available to consumers regarding energy-saving opportunities and actual energy use, a lack of capacity within organizations to understand and manage energy use, and split incentives (e.g. landlords may not purchase efficient equipment if tenants pay the energy bill).

In 2011, the Canada–United States Regulatory Cooperation Council stated that unnecessary regulatory differences and duplicative actions hinder cross-border trade and investment and ultimately impose a cost on citizens, businesses and economies.¹⁰ Since 2011, the U.S. Department of Energy has implemented changes to its regulations across several product categories, by applying energy efficiency standards to new product categories, increasing the stringency of energy efficiency standards for some currently regulated product categories, and updating testing standards. These changes have not all been made in Canada, which has resulted in an increasing number of unnecessary regulatory differences.

Regulatory action is required to address these issues, given that voluntary measures will not be sufficient to phase out some low-efficiency product models from the Canadian market. It is also required to address unnecessary regulatory differences between Canada and the United States.

Objectives

The goals of the Amendment are to

- reduce GHG emissions and energy consumption associated with energy-using products in a manner that aligns with other jurisdictions, where feasible and appropriate;
- reduce the load on the electricity system associated with the building sector;
- reduce energy costs assumed by households, businesses and institutions; and

¹⁰ Government of Canada. Joint Action Plan for the Canada-United States Regulatory Cooperation Council: <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council/joint-action-plan.html> (accessed: 01/31/2019).

Bien que certaines technologies existantes sur le marché canadien permettent de réduire davantage les émissions de GES et la consommation d'énergie dans le secteur du bâtiment, certains obstacles du marché mènent les consommateurs à faire des choix économiques ou environnementaux moins optimaux en ce qui a trait à l'efficacité énergétique. Ces obstacles comprennent un manque de sensibilisation et d'information pour le consommateur au sujet des possibilités d'économie d'énergie et de la consommation énergétique réelle, une absence de capacité au sein des organisations pour comprendre et gérer l'utilisation de l'énergie ainsi que des mesures incitatives partagées (par exemple, il est possible que les propriétaires de logement n'achètent pas des produits écoénergétiques si ce sont les locataires qui paient la facture d'électricité).

En 2011, le Conseil Canada–États-Unis de coopération en matière de réglementation a déclaré que les divergences réglementaires inutiles et les dédoublements nuisent au commerce et aux investissements transfrontaliers et se traduisent inévitablement par des coûts supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les économies¹⁰. Depuis 2011, le département de l'énergie des États-Unis apporte des changements à ses règlements concernant plusieurs catégories de produits, en appliquant des normes d'efficacité énergétique à de nouvelles catégories de produits, en resserrant les normes d'efficacité énergétique pour les produits déjà réglementés, et en mettant à jour des méthodes d'essai. Ces modifications n'ont pas encore toutes été apportées au Canada, ce qui a entraîné un nombre croissant de divergences réglementaires inutiles.

Une mesure réglementaire est requise pour régler ces problèmes, puisque des mesures volontaires ne suffiront pas à retirer progressivement du marché canadien certains modèles de produits à faible rendement énergétique. Une mesure réglementaire est également requise pour éliminer les divergences inutiles entre les règlements du Canada et des États-Unis.

Objectifs

Les objectifs de la modification sont les suivants :

- réduire les émissions de GES et la consommation énergétique associées aux produits consommateurs d'énergie d'une manière qui soit alignée avec les autres juridictions, lorsque cela est réalisable et approprié;
- réduire la charge du système électrique associée au secteur du bâtiment;
- réduire les coûts d'énergie assumés par les ménages, les entreprises et les institutions;

¹⁰ Gouvernement du Canada. Plan d'action conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/transparence/lois-reglements/conseil-cooperation-canada-eu-reglementation/plan-action-conjoint.html> (date d'accès : 01/31/2019).

- reduce unnecessary regulatory differences between Canada and the United States across new and existing product categories to support cross-border trade.

The desired outcomes of the Amendment are as follows:

- GHG emissions are reduced, contributing to Canada's goal to reduce GHG emissions by at least 30% below 2005 levels by 2030;
- Canadians save money by using higher efficiency product models that have lower costs over their lifetime;
- Businesses using regulated energy-using products experience cost savings that can lead to increased productivity and competitiveness; and
- Businesses benefit from common North American testing standards and energy efficiency standards for more product categories, which reduces obstacles to trade.

Description

In March 2017, NRCan published a notice of intent to inform stakeholders that the Department was initiating the development of a regulatory amendment to introduce or increase the stringency of MEPS for 17 product categories. Since that time, a subsequent decision was made to address these product categories through two separate regulatory proposals and some product categories have been added or removed based on consultation with industry and information from the market studies. These changes have been communicated to stakeholders by updating the forward regulatory plans regularly, publishing technical bulletins online and through proposals published in the *Canada Gazette*, Part I.

The Amendment (a) introduces MEPS, testing standards, verification and reporting requirements for two new product categories; (b) introduces more stringent MEPS and/or update testing standards for six product categories currently regulated federally; and (c) introduces verification requirements, reporting requirements and testing standards for one new product category. The Amendment will come into force six months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II, except for two provisions correcting a reference for room air conditioner, which will come into force on the date on which the Amendment is registered.

For the new product categories, import reports and energy efficiency reports will be required for the first time. The

- éliminer les divergences inutiles entre les règlements du Canada et des États-Unis touchant les catégories de produits nouvelles et existantes pour soutenir le commerce transfrontalier.

Les résultats escomptés de la modification sont les suivants :

- les émissions de GES sont réduites, contribuant à l'atteinte de l'objectif du Canada qui vise à réduire les émissions de GES d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030;
- les Canadiens économisent de l'argent en utilisant des modèles de produits plus écoénergétiques qui entraînent des coûts moins élevés au cours de leur durée de vie;
- les entreprises qui utilisent des produits consommateurs d'énergie réglementés réalisent des économies susceptibles d'accroître leur productivité et leur compétitivité;
- les entreprises bénéficient de normes d'essai et de normes d'efficacité énergétique nord-américaines conjointes pour plus de catégories de produits, réduisant ainsi les obstacles aux échanges commerciaux.

Description

En mars 2017, RNCAN a publié un avis d'intention pour informer les intervenants que le Ministère amorcerait l'élaboration d'une modification réglementaire pour introduire des NMRE ou en accroître la rigueur pour 17 catégories de produits. Depuis ce moment, la décision a été prise d'abord ces catégories de produits dans le cadre de deux projets de règlement distincts et certaines catégories de produits ont été ajoutées ou supprimées selon des consultations avec l'industrie et l'information des études de marché. Ces changements ont été communiqués aux intervenants en modifiant le plan prospectif de la réglementation régulièrement, en publiant des bulletins techniques en ligne et par la publication de propositions réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

La modification : a) introduit des NMRE, des normes de mise à l'essai, des exigences en matière de vérification et de rapports pour deux nouvelles catégories de produits; b) introduit les NMRE plus strictes ou met à jour les normes d'essai pour six catégories de produits actuellement réglementés par le gouvernement fédéral; c) introduit des exigences de vérification, des exigences de rapports et des normes de mise à l'essai pour une nouvelle catégorie de produits. La modification entrera en vigueur six mois après sa date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sauf pour deux clauses corrigeant une référence pour les climatiseurs portatifs qui entrera en vigueur à la date d'enregistrement de la modification.

Pour les nouvelles catégories de produits, des rapports d'importation et des rapports sur l'efficacité énergétique

information requirements in the energy efficiency reports will be aligned to the extent possible with what is submitted in the United States.

The following is a list of changes that are being made through the Amendment.

(A) *Introduce MEPS, testing standards, verification and reporting requirements for two new product categories*

Clean water pumps

Clean water pumps are used in commercial and industrial applications. They move clean water by physical or mechanical action, and may be part of a pumping system that includes other mechanical equipment, drivers and controls. Clean water pumps covered by the scope of this amendment include end suction close-coupled pumps; end suction frame mounted with own bearings pumps; inline pumps; radially split, multi-stage, vertical inline diffuser casing pumps; and submersible turbine pumps.

For clean water pumps manufactured on or after January 27, 2020, the Amendment sets the MEPS at levels that will apply on that same date in the United States. Performance will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Miscellaneous refrigeration products

Miscellaneous refrigeration products (MRPs) are used in residential applications and are designed for the cooling and storage of wine, food and other beverages. This new subcategory will include residential wine coolers that are already regulated (under wine chillers in the subcategory of refrigerators) and the scope will be expanded to cover coolers and combination cooler refrigeration products. For MRPs manufactured on or after October 28, 2019, the Amendment sets the MEPS at levels that will apply on that same date in the United States. Performance will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States. Similar to the residential wine coolers, the coolers and combination cooler refrigeration products will be required to carry an EnerGuide Label.

seront exigés pour la première fois. Les exigences en matière de renseignements à fournir dans les rapports sur l'efficacité énergétique seront similaires, dans la mesure du possible, à celles en vigueur aux États-Unis.

Les changements suivants sont ceux apportés par la modification.

(A) *Introduire des NMRE, des normes de mise à l'essai et des exigences en matière d'étiquetage et de rapports pour deux nouvelles catégories de produits*

Pompes à eau claire

Les pompes à eau claire sont utilisées dans des applications commerciales et industrielles. Elles font circuler l'eau potable au moyen d'une action physique ou mécanique, et peuvent être intégrées à un système de pompage composé d'un matériel, d'un entraînement et de commandes mécaniques. Les pompes à eau claire couvertes par la portée de la présente modification incluent les pompes monoblocs à aspiration axiale, les pompes à aspiration axiale sur cadre avec roulement, les pompes en ligne, les pompes verticales multiétagées à plan de joint radial avec boîtier diffuseur en ligne, et les pompes à turbine submersible.

Dans le cas des pompes à eau claire fabriquées à partir du 27 janvier 2020, la modification fixe les NMRE à des niveaux qui s'appliqueront à la même date aux États-Unis. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis.

Appareils de réfrigération divers

Les appareils de réfrigération divers (ARD) sont utilisés dans des applications résidentielles et sont destinés au refroidissement et à l'entreposage des vins, des aliments et autres boissons. Cette nouvelle sous-catégorie englobera les réfrigérants à vin résidentiels qui sont déjà réglementés (sous refroidisseur à vin, couverts dans la sous-catégorie des réfrigérateurs) et la portée sera élargie afin de couvrir les refroidisseurs et les appareils de refroidissement-réfrigération combinés. Dans le cas des ARD fabriqués à partir du 28 octobre 2019, la modification établit des NMRE aux mêmes niveaux que celles qui s'appliqueront à la même date aux États-Unis. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis. Comme pour les réfrigérants à vins résidentiels, les réfrigérants et les appareils de refroidissement-réfrigération combinés devront porter une étiquette ÉnerGuide.

(B) Introduce more stringent MEPS and/or update testing standards for six currently regulated product categories

Ceiling fans

Ceiling fans are suspended from the ceiling and circulate air via the rotation of fan blades. For ceiling fans manufactured on or after January 21, 2020, the Amendment sets the MEPS applicable to airflow efficiency at levels that will apply on that same date in the United States. Performance will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Central air conditioners and heat pumps (single package central air conditioner, split-system central air conditioner, single package heat pumps and split-system heat pumps)

Central air conditioners and heat pumps are single-phase and three-phase air-source air conditioners and heat pumps, with a rated capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h). These include single package, split system, ductless, space-constrained, and small-duct, high-velocity air conditioners and heat pumps used in residential and small commercial applications.

For central air conditioners and heat pumps under 19 kW (65 000 Btu/h) manufactured on or after January 1, 2017, the Amendment sets the MEPS applicable to off-mode energy consumption at levels that are currently in place in the United States. Performance will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Chillers

Chillers are used in large commercial and institutional buildings to provide space cooling by removing heat from a liquid, usually water, which is then used to provide the cooling needs of the building.

For chillers manufactured on or after December 31, 2019, the Amendment sets the MEPS at levels that are currently in place in Ontario and in the U.S. states that have adopted the ASHRAE standard. Performance will be measured in accordance with testing standards aligned with those used in the United States and Ontario.

Refrigerated beverage vending machines

Refrigerated beverage vending machines are used in commercial applications to cool bottled or canned beverages

(B) Introduire des NMRE plus strictes ou mettre à jour les normes d'essai pour six catégories de produits actuellement réglementés

Ventilateurs de plafond

Les ventilateurs de plafond sont suspendus au plafond et font circuler l'air grâce à la rotation de leurs pales. Dans le cas des ventilateurs de plafond fabriqués à partir du 21 janvier 2020, la modification établit les NMRE applicables à l'efficacité du débit de volume d'air aux mêmes niveaux que ceux qui s'appliqueront à la même date aux États-Unis. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis.

Climatiseurs centraux et thermopompes (climatiseurs centraux monobloc, climatiseurs centraux bibloc, thermopompes monobloc et thermopompes bibloc)

Les climatiseurs centraux et les thermopompes sont des climatiseurs et des thermopompes à air monophasés et triphasés dont la capacité nominale est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). Les appareils visés incluent les climatiseurs et les thermopompes monobloc, bibloc, sans conduit, à espace restreint ainsi qu'à grand débit et petits conduits utilisés dans des applications résidentielles et des petites applications commerciales.

Dans le cas des climatiseurs centraux et des thermopompes de moins de 19 kW (65 000 Btu/h) fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2017, la modification établit les NMRE applicables à la consommation d'énergie en mode « arrêt » aux mêmes niveaux que celles qui s'appliquent actuellement aux États-Unis. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis.

Refroidisseurs

Les refroidisseurs sont utilisés dans les grands bâtiments commerciaux et institutionnels pour refroidir les espaces en éliminant la chaleur d'un liquide, habituellement de l'eau, qui est ensuite utilisé pour répondre aux besoins de climatisation du bâtiment.

Dans le cas des refroidisseurs fabriqués à partir du 31 décembre 2019, la modification établit les NMRE aux mêmes niveaux que celles actuellement en application en Ontario et dans les États américains ayant adopté la norme ASHRAE. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis et de l'Ontario.

Distributeur automatique de boissons réfrigérées

Les distributeurs automatiques de boissons réfrigérées sont utilisés dans des applications commerciales pour

and dispense them upon payment. Refrigerated beverage vending machines that contain both a refrigerated and non-refrigerated compartment separated by a solid partition will also be subject to the Regulations.

For refrigerated beverage vending machines that have been manufactured on or after January 8, 2019, the Amendment sets the MEPS at levels that will apply on that same date in the United States. Performance will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Single package vertical air conditioners and heat pumps

Single package vertical air conditioners (SPVACs) are air-cooled commercial single packaged equipment that provide space cooling and may or may not provide heating. Single package vertical heat pumps (SPVHPs) are air-cooled commercial single packaged equipment that provide both space cooling and heating. SPVACs and SPVHPs have their major components arranged vertically and are generally used in modular classrooms, office buildings and telecommunications shelters. Performance in cooling (SPVACs and SPVHPs) and heating (SPVHPs only) will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States:

- For SPVACs and SPVHPs with a cooling capacity <19 kW (<65 000 Btu/h) manufactured on or after September 23, 2019, the Amendment sets the MEPS to levels that will apply on that same date in the United States.
- For SPVACs and SPVHPs with a cooling capacity ≥ 19 kW and <39.5 kW ($\geq 65\,000$ and <135 000 Btu/h) manufactured on or after October 9, 2015, the Amendment sets the MEPS to levels that are currently in place in the United States; and
- For SPVACs and SPVHPs with a cooling capacity ≥ 39.5 kW and <70 kW ($\geq 135\,000$ and <240 000 Btu/h) manufactured on or after October 9, 2016, the Amendment sets the MEPS to levels that are currently in place in the United States.

Walk-in refrigeration systems

Walk-in refrigeration systems are designed to cool or freeze enclosed storage spaces less than 278.71 m² (3 000 ft²) that allow a person to enter.

For walk-in refrigeration systems that have been manufactured on or after July 10, 2020, the Amendment sets the

refroidir des bouteilles ou des canettes de boissons et les distribuer en échange d'un paiement. Les distributeurs automatiques de boissons réfrigérées dotés d'un compartiment réfrigéré et d'un compartiment non réfrigéré séparés par une cloison solide seront également assujettis au Règlement.

Dans le cas des distributeurs automatiques de boissons réfrigérées fabriqués à partir du 8 janvier 2019, la modification établit les NMRE aux mêmes niveaux que celles qui s'appliqueront à la même date aux États-Unis. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis.

Climatiseurs et thermopompes verticaux et monobloc

Les climatiseurs verticaux monobloc (CVM) sont des équipements monobloc commerciaux à refroidissement par air qui assurent la climatisation des espaces, et qui peuvent offrir ou non la fonction de chauffage. Les thermopompes verticales monoblocs (TVM) sont des équipements monobloc commerciaux à refroidissement par air qui assurent à la fois la climatisation et le chauffage des espaces. Les composantes des thermopompes et des climatiseurs verticaux monoblocs sont disposées verticalement. Ces équipements sont généralement utilisés dans des salles de classe modulaires, des immeubles de bureaux et des abris de télécommunication. Le rendement en matière de refroidissement (CVM et TVM) et de chauffage (TVM seulement) sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis :

- Pour les CVM et TVM ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h) fabriqués à partir du 23 septembre 2019, la modification établit les NMRE aux mêmes niveaux que celles qui s'appliqueront à la même date aux États-Unis.
- Pour les CVM et TVM ayant une capacité de refroidissement égale ou supérieure à 19 kW (65 000 Btu/h) et inférieure à 39,5 kW (135 000 Btu/h) fabriqués à partir du 9 octobre 2015, la modification établit les NMRE aux mêmes niveaux que celles qui s'appliquent actuellement aux États-Unis.
- Pour les CVM et TVM ayant une capacité de refroidissement égale ou supérieure à 39,5 kW (135 000 Btu/h) et inférieure à 70 kW (240 000 Btu/h) fabriqués à partir du 9 octobre 2016, la modification établit les NMRE aux mêmes niveaux que celles qui s'appliquent actuellement aux États-Unis.

Système de réfrigération de chambre froide

Les systèmes de réfrigération sont conçus pour refroidir ou geler les espaces de stockage fermés de moins de 278,71 m² (3 000 pi²) dans lesquels on peut entrer.

Dans le cas des systèmes de réfrigération fabriqués à partir du 10 juillet 2020, la modification établit les NMRE aux

MEPS at levels that will apply on that same date in the United States. Performance will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States. The requirement for a nameplate to be attached is also aligned with the United States requirements.

(C) *Introduce verification requirements, reporting requirements and testing standards for one new product category*

Portable air conditioners

Portable air conditioners (PACs) are residential self-contained portable systems that deliver cooled, conditioned air to a single room and include single and dual duct. They include a source of refrigeration and may include additional means for air circulation and heating. They typically sit on the floor and come with an installation kit for quick set up.

For PACs manufactured on or after July 1, 2020, the Amendment will require the submission of energy efficiency reports and importation reports. Performance will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Regulatory and non-regulatory options considered

Maintaining the status quo

GHG emissions associated with the built environment are projected to decrease significantly between 2005 and 2030 despite significant increases in floor space, due to a combination of policies and programs to reduce energy use and associated GHG emissions from electricity production to power these buildings. Given Canada's commitment to reducing GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030 and the fact that Canada's building sector accounts for approximately 17% of national emissions, maintaining the status quo would not contribute incremental reductions towards the achievement of these goals. In addition, by not reducing consumption of clean electricity in the building sector, maintaining the status quo would limit opportunities to use this supply to increase the use of electricity in other sectors of the economy (e.g. transportation) and avoid GHG emissions. It would also lead to missed opportunities to reduce energy consumption, leaving households, businesses and institutions with higher energy costs for heating associated with the building sector.

Since 2011, the U.S. Department of Energy has implemented changes to its regulations across several product

mêmes niveaux que celles qui s'appliqueront à la même date aux États-Unis. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis. L'exigence relative à l'apposition d'une plaque signalétique est également alignée sur les exigences des États-Unis.

(C) *Introduire des exigences de vérification, des exigences de rapports et des normes de mise à l'essai pour une nouvelle catégorie de produits*

Climatiseurs portatifs

Les climatiseurs portatifs sont des systèmes résidentiels autonomes portatifs procurant de l'air conditionné et refroidi à une seule pièce. Ils peuvent être à conduit unique ou à deux conduits. Ils incluent une source de réfrigération et pourraient être dotés de mécanismes supplémentaires pour le chauffage et la circulation de l'air. Ils sont habituellement placés sur le sol et sont vendus avec une trousse d'installation pour une mise en place rapide.

Dans le cas des climatiseurs portatifs fabriqués à partir du 1^{er} juillet 2020, la modification exigera la présentation de rapports sur l'efficacité énergétique et de rapports d'importation. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Maintenir le statu quo

Les émissions de GES attribuables à l'environnement bâti devraient diminuer de façon significative entre 2005 et 2030 malgré une augmentation importante de la surface utile des bâtiments, grâce à la combinaison de politiques et de programmes visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serres associées générées par la production d'électricité. Étant donné l'engagement du Canada à réduire ses émissions de GES de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030 et le fait que le secteur du bâtiment canadien représente près de 17 % des émissions nationales, le maintien du statu quo ne contribuerait pas à l'obtention de réductions supplémentaires nécessaires à l'atteinte de cet objectif. Aussi, en ne réduisant pas la consommation d'électricité propre dans le secteur de l'environnement bâti, le maintien du statu quo limiterait les possibilités d'utiliser cette disponibilité pour augmenter l'utilisation d'électricité dans d'autres secteurs de l'économie (par exemple les transports) et éviter les émissions de GES. En plus de nuire à la diminution de la consommation d'énergie, cette option signifie également que les ménages, les entreprises et les institutions devraient assumer des coûts énergétiques plus élevés de chauffage associés au secteur du bâtiment.

Depuis 2011, le département de l'énergie des États-Unis apporte des changements à ses règlements concernant

categories by applying energy efficiency standards to new product categories, increasing the stringency of energy efficiency standards for some currently regulated product categories, and updating testing standards. These changes have not all been made in Canada. Maintaining the status quo would not address these unnecessary regulatory differences between Canada and the United States.

Voluntary approach (repeal the Regulations)

Under this approach, Canada would repeal the Regulations and rely on voluntary measures to reduce GHG emissions and energy consumption associated with energy-using products. This option would reduce costs for the regulated industry since there would be no mandatory requirements to meet; however, it would not address GHG emissions to the extent required to meet commitments made under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, nor would it reduce energy consumption to the extent that a regulatory approach would. A voluntary approach would also be a significant departure from Canada's approach to advancing energy efficiency and the intent of the Act.

A voluntary approach would result in fewer GHG emission reductions than the status quo option or taking a regulatory approach. Studies have shown that in countries where MEPS have been introduced for the first time, significant energy efficiency improvements have been observed. For example, a 32% energy efficiency improvement was achieved in one year (1994–1995) when Mexico first implemented MEPS for four product categories.¹¹ Such improvements have translated into large reductions in energy consumption and GHG emissions. Globally, the most mature national MEPS and labelling programs covering a broad range of products are estimated to save between 10% and 25% of national energy consumption.¹² There is strong evidence to show that significant and sustained improvements in energy efficiency occur where MEPS are subject to ongoing revision to keep pace with the rate of improvement in new products entering a market.¹³ Given the global evidence of the significant benefits of MEPS, a voluntary approach would mean that these benefits would not be realized.

plusieurs catégories de produits, en appliquant des normes d'efficacité énergétique à de nouvelles catégories de produits, en resserrant les normes d'efficacité énergétique pour certaines catégories de produits actuellement réglementés et en mettant à jour les normes d'essai. Ces changements n'ont pas tous été faits au Canada. Maintenir le statu quo ne permettrait pas de régler ces divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis.

Approche volontaire (abroger le Règlement)

En vertu de cette approche, le Canada abrogerait le Règlement et dépendrait de mesures volontaires pour réduire les émissions de GES et la consommation d'énergie associée aux produits consommateurs d'énergie. Cette option contribuerait à diminuer les coûts pour l'industrie réglementée puisque cette dernière n'aurait aucune exigence obligatoire à respecter; toutefois, elle ne permettrait pas de contrôler les émissions de GES dans la mesure requise pour respecter les engagements pris en vertu du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques ni de réduire autant la consommation énergétique qu'avec une approche réglementaire. Une approche volontaire serait également un changement significatif de l'approche du Canada pour faire avancer l'efficacité énergétique, et de l'intention de la Loi.

Une approche volontaire entraînerait des réductions moins importantes d'émissions de GES que le statu quo ou l'adoption d'une approche réglementaire. Des études ont démontré que, dans les pays où les NMRE ont été introduites pour la première fois, des améliorations d'efficacité énergétique importantes ont été observées. Par exemple, une amélioration d'efficacité énergétique de 32 % a été réalisée en une année (1994-1995) lorsque le Mexique a mis en œuvre pour la première fois les NMRE pour quatre catégories de produits¹¹. De telles améliorations se sont traduites par des réductions importantes de consommation d'énergie et d'émissions de GES. Dans l'ensemble, les programmes de NMRE et d'étiquetage nationaux les plus développés couvrant une vaste gamme de produits devraient permettre d'économiser entre 10 et 25 % de la consommation nationale d'énergie¹². Il existe de fortes preuves que les améliorations d'efficacité énergétique importantes et soutenues se produisent lorsque les NMRE sont soumises à une révision et à une actualisation continues afin de suivre le rythme d'amélioration dans les nouveaux produits pénétrant un marché¹³. Étant donné la preuve globale des avantages significatifs que représentent les NMRE, une approche volontaire signifierait que ces avantages ne seraient pas réalisés.

¹¹ International Energy Agency, 2015. Achievements of Appliance Energy Efficiency Standards and Labelling Programs: A Global Assessment: A Global Assessment in 2016, p. 3: <https://www.iea-4e.org/document/387/achievements-of-appliance-energy-efficiency-standards-and-labelling-programs-a-global-assessment-in-2016> (accessed: 01/31/2019).

¹² *Ibid.*, p. 1.

¹³ *Ibid.*, p. 3.

¹¹ International Energy Agency, 2015. Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs : a global assessment in 2016, p. 3 : <https://www.iea-4e.org/document/387/achievements-of-appliance-energy-efficiency-standards-and-labelling-programs-a-global-assessment-in-2016> (date d'accès : 01/31/2019) (en anglais seulement).

¹² *Ibid.*, p. 1.

¹³ *Ibid.*, p. 3.

Incremental compliance costs associated with unnecessary regulatory differences between Canada and the United States occur only in situations where both countries enforce mandatory requirements. There are product categories currently regulated in the United States that are not regulated in Canada. In these cases, the regulatory regimes are different in each country, but do not create a burden for industry, since no energy efficiency requirements need to be satisfied in Canada.

Regulatory action

Taking regulatory action will lead to greater GHG emission reductions than either the status quo or the voluntary approach. This approach will provide important incremental GHG emission reductions to contribute to the achievement of Canada's commitments made under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and reduce compliance costs associated with unnecessary regulatory differences, since it will align requirements with those of the United States. As a result, regulatory action will reduce the burden for companies that offer the same products in the United States and Canada.

Benefits and costs

Summary

Reduced energy consumption, lower GHG emissions and fewer unnecessary regulatory differences will result in significant net benefits over the lifetime of affected product models. The benefits vary by individual user depending on end-use sector, geographical location and operational practices.

Annual reductions in energy consumption associated with the Amendment are estimated to be 3.57 petajoules (PJ) in 2030, and to reach 3.85 PJ in 2040 as the sale of more efficient equipment steadily replaces the pre-regulation stock.

Annual reductions in GHG emissions resulting from these reductions in energy consumption are estimated to be 0.33 Mt in 2030, and to reach 0.36 Mt in 2040. It is estimated that, by applying a social cost of carbon to these reductions, the cumulative present value of economic benefits associated with GHG emission reductions will be \$313 million by 2040.¹⁴

Canadian consumers will also realize economic co-benefits in the form of reduced energy costs due to the implementation of the Amendment. It is estimated that almost

Les coûts de conformité supplémentaires associés aux divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis surviennent uniquement dans des situations où les deux pays mettent en application des exigences obligatoires. Il y a des catégories de produits réglementés actuellement aux États-Unis qui ne le sont pas au Canada. Dans ces cas, les régimes réglementaires sont différents dans chaque pays, mais ne créent pas un fardeau pour l'industrie étant donné qu'aucune exigence d'efficacité énergétique ne doit être satisfaite au Canada.

Mesure réglementaire

La prise de mesures réglementaires entraînera des diminutions d'émissions de GES plus importantes que le statu quo ou l'approche volontaire. Cette approche permettra de réaliser d'importantes réductions d'émissions de GES supplémentaires qui contribueraient au respect des engagements du Canada pris en vertu du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et réduirait les coûts de conformité associés aux divergences réglementaires inutiles, puisqu'elle permettra d'aligner les exigences avec celles des États-Unis. En conséquence, les mesures réglementaires réduiront le fardeau des entreprises qui offrent les mêmes produits aux États-Unis et au Canada.

Avantages et coûts

Résumé

La réduction de la consommation d'énergie, de plus faibles émissions de GES et la diminution de divergences réglementaires inutiles permettront de réaliser des avantages nets importants sur la durée de vie des modèles de produits visés. Les avantages varient par utilisateur individuel en fonction du secteur d'utilisation final, de l'emplacement géographique et des pratiques opérationnelles.

Les réductions annuelles de consommation d'énergie associées à la modification sont estimées à 3,57 pétajoules (PJ) en 2030, et atteindre 3,85 PJ en 2040 alors que la vente de produits plus écoénergétiques remplacera les stocks préalables à la réglementation.

Les réductions annuelles d'émissions de GES découlant de ces réductions de consommation d'énergie sont estimées à 0,33 Mt en 2030, puis à 0,36 Mt en 2040. On estime qu'en appliquant un coût social de carbone à ces réductions, la valeur actuelle cumulative des avantages économiques associés aux réductions d'émissions de GES sera de 313 millions de dollars d'ici 2040¹⁴.

Les consommateurs canadiens profiteront également d'avantages économiques sous la forme de coûts d'énergie réduits en raison de la mise en œuvre de la modification.

¹⁴ Calculated as the value of avoided damages from GHG emission reductions.

¹⁴ Calculé comme la valeur de dommages évités grâce aux réductions d'émissions de GES.

\$1.65 billion in cumulative present value energy savings will be realized by 2040.

The cumulative present value of incremental technology costs and costs to Government associated with the Amendment are estimated to be \$555 million and \$0.1 million, respectively, by 2040.

The present value of net benefits of the Amendment is estimated to be \$1.4 billion by 2040, with total benefits exceeding total costs by a ratio of more than three to one. By 2040, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be \$1.96 billion and \$556 million, respectively. Benefits and costs associated with the Amendment are presented in Table 1.

On estime que des économies d'énergie en valeur actuelle cumulative de près de 1,65 milliard de dollars seront réalisées d'ici 2040.

La valeur actuelle cumulative des coûts technologiques supplémentaires et les coûts du gouvernement associés à la modification sont estimés respectivement à 555 millions de dollars et à 0,1 million de dollars d'ici 2040.

La valeur actuelle des avantages nets découlant de la modification est estimée à 1,4 milliard de dollars d'ici 2040, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de plus de trois pour un. D'ici 2040, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à 1,96 milliard de dollars et à 556 millions de dollars, respectivement. Les avantages et les coûts associés à la modification sont présentés dans le tableau 1.

Table 1: Summary of benefits and costs associated with the Amendment

Monetized Benefits	Costs (as applicable)	Quantified Benefits	Unquantified Non-Energy Benefits
Energy (electricity) savings	Technology costs	Energy savings (PJ)	Outside air quality, competitiveness, job growth, home comfort, indoor air quality, minimizing depressurization in new construction, etc.
Avoided damages because of GHG reductions	Installation and maintenance costs	GHG savings (Mt)	
	Government administration		
	Compliance costs and administrative burden ¹⁵		

Tableau 1 : Résumé des avantages et des coûts associés à la modification

Avantages financiers	Coûts (le cas échéant)	Avantages quantifiés	Avantages non énergétiques non quantifiés
Économies d'énergie (électricité)	Coûts technologiques	Économies d'énergie (PJ)	Qualité de l'air extérieur, compétitivité, croissance de l'emploi, confort des résidences, qualité de l'air intérieur, limitation de la dépressurisation dans les nouvelles constructions, etc.
Dommages évités grâce à la réduction de GES	Coûts d'installation et d'entretien	Économies liées aux GES (Mt)	
	Administration gouvernementale		
	Coûts de conformité et fardeau administratif ¹⁵		

Interested parties seeking more details on this analysis can request a copy of the cost-benefit analysis document by contacting the individual named at the end of this document.

Methodology, assumptions and data

NRCan analyzed the economic gains to be made through the new and more stringent MEPS and the impact on Canadian society within a cost-benefit analysis framework.

Les parties intéressées souhaitant obtenir de plus amples renseignements sur cette analyse peuvent demander une copie du document portant sur l'analyse coûts-avantages en communiquant avec la personne-ressource nommée à la fin du présent document.

Méthode, hypothèses et données

RNCan a analysé les gains économiques qui seront réalisés grâce aux NMRE nouvelles et plus strictes et l'incidence sur la société canadienne dans un cadre d'analyse

¹⁵ Cost captured by Treasury Board of Canada Secretariat's administrative burden calculator.

¹⁵ Coût calculé à l'aide du calculateur du fardeau administratif du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

The costs and benefits associated with the Amendment were obtained by comparing the following scenarios:

- the business-as-usual case (i.e. excluding the Amendment); and
- the policy case (i.e. the business-as-usual case including the Amendment).

Business-as-usual case

For the purpose of this analysis, the business-as-usual case was defined in terms of Canadian market conditions assessed in 2016. Where Canadian MEPS are aligned with those of the United States, it was assumed that incremental costs and benefits in Canada were fully the result of the Canadian amendments, with no post-2016 spillover effects from the other jurisdictions such as the United States. This assumption is consistent with those of other recent federal regulations¹⁶ and provides an assessment of the full economic impacts of regulatory changes affecting Canadians.

Policy case

The policy case is defined as the application of new or more stringent MEPS across eight product categories relative to markets defined by studies completed in 2016. There is one product category included in the Amendment which does not introduce new or more stringent MEPS. This product category has been included in the compliance and administrative cost calculations presented in Table 3, but no other benefits or costs have been modelled for this product category given that there are no added technology, installation or maintenance costs.

Benchmarks

For all product categories, benchmarks are chosen to represent the product models that do not meet the more stringent MEPS. Within those benchmarks, two efficiency levels are considered and weighted based on their relative market share: (1) the least efficient; and (2) the efficiency of the average unit impacted. Where relevant, regional sensitivities were evaluated (e.g. a heat pump would save more energy per year in a colder location).

coûts-avantages. Les coûts et les avantages associés à la modification ont été obtenus en comparant les scénarios suivants :

- le scénario du statu quo (c'est-à-dire excluant la modification);
- le scénario stratégique (c'est-à-dire le scénario du statu quo y compris la modification).

Scénario du statu quo

Aux fins de cette analyse, le scénario du statu quo a été défini en fonction des conditions du marché canadien évaluées en 2016. Dans les cas où les NMRE cadrent avec celles des États-Unis, on supposait que les coûts et avantages supplémentaires pour le Canada découlaient uniquement des modifications apportées à la réglementation canadienne sans aucune répercussion post-2016 provenant des mesures prises sur d'autres territoires, comme les États-Unis par exemple. L'hypothèse est conforme à celles d'autres règlements fédéraux¹⁶ récents et fournit une évaluation de l'ensemble des incidences économiques des modifications réglementaires touchant les Canadiens.

Scénario stratégique

Le scénario stratégique est défini comme l'application de NMRE nouvelles ou plus strictes dans les huit catégories de produits en fonction des marchés définis dans les études réalisées en 2016. Il y a une catégorie de produit incluse dans la modification qui n'ajoute pas de NMRE nouvelle ou plus stricte. Cette catégorie de produits a été incluse dans les calculs des coûts de conformité et fardeau administratif est présenté dans le tableau 3, mais aucun autre avantage ou coût n'a été modélisé pour cette catégorie de produits étant donné qu'il n'y a aucun coût supplémentaire de technologie, d'installation ou d'entretien.

Produits de référence

Pour toutes les catégories de produits, des produits de référence sont choisis pour représenter les modèles de produits qui ne satisfont pas aux NMRE plus strictes. Pour ces produits de référence, deux niveaux d'efficacité sont pris en considération et pondérés selon leur part de marché relative : (1) les moins efficaces; (2) l'efficacité de l'unité moyenne sur laquelle il y aura des répercussions. Lorsque cela était pertinent, les sensibilités régionales ont été évaluées (par exemple, un générateur d'air chaud économiserait plus d'énergie par année dans un lieu plus froid).

¹⁶ *Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations (SOR/2014-207) and other regulations made under the Canadian Environmental Protection Act, 1999.*

¹⁶ *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers (SOR/2014-207) et d'autres règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

Social cost of carbon

The social cost of carbon was used to quantify the economic benefits of reducing GHG emissions. It represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level for current and future generations as a result of reducing one tonne of carbon dioxide emissions. The estimated values of the social cost of carbon used in this assessment draw on ongoing work undertaken by Environment and Climate Change Canada in collaboration with a federal interdepartmental working group and in consultation with a number of external academic experts. This work involves reviewing existing literature and other countries' approaches to valuing GHG emissions. Recommendations, based on current literature and in line with the approach adopted by the U.S. Interagency Working Group on the Social Cost of Greenhouse Gases,¹⁷ are that it is reasonable to estimate a social cost of carbon values at \$46.84/tonne of carbon dioxide equivalent in 2018 (in 2018\$), increasing each year with the expected growth in damages.¹⁸

Methodology to estimate costs

The additional or "incremental" costs associated with the Amendment were determined as the difference between the cost of the inefficient product model, represented by the selected benchmark, and the cost of a modified version of that product model that would meet the new or more stringent MEPS. For each product category, the potential cost of modifying the benchmark product model so that it meets the more stringent MEPS was estimated (e.g. cost of adding extra insulation to a water heater, cost of replacing an inefficient compressor in an air conditioner). These costs were then multiplied by the number of shipments of the product models in the business-as-usual case that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the MEPS. Results were combined across all affected product categories to arrive at the estimate of total costs.

¹⁷ Interagency Working Group on Social Cost of Greenhouse Gases, United States Government, 2016. Technical Support Document: Technical Update of the Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866: https://www.epa.gov/sites/production/files/2016-12/documents/sc_co2_tsd_august_2016.pdf (accessed: 01/31/2019).

¹⁸ Environment and Climate Change Canada, 2016. Technical Update to Environment and Climate Change Canada's Social Cost of Greenhouse Gas Estimates: <http://publications.gc.ca/pub?id=9.629765&sl=0> (accessed: 01/31/2019).

Coût social du carbone

Le coût social du carbone a été utilisé pour quantifier les avantages économiques de la réduction des émissions de GES. Il représente une estimation de la valeur économique des dommages associés aux changements climatiques évités à l'échelle mondiale pour les générations actuelles et futures grâce à la réduction des émissions d'une tonne d'émissions de dioxyde de carbone. Les valeurs estimées du coût social du carbone utilisées dans cette évaluation reposent sur les travaux continus entrepris par Environnement et Changement climatique Canada en collaboration avec un groupe de travail interministériel fédéral, et en consultation avec un certain nombre d'experts scientifiques universitaires externes. Ces travaux comprennent l'examen de la littérature existante et des approches d'autres pays pour évaluer les émissions de GES. Les recommandations, fondées sur la littérature actuelle, sont conformes à l'approche adoptée par l'Interagency Working Group on the Social Cost of Greenhouse Gases¹⁷ des États-Unis. Selon ces recommandations, il est raisonnable d'estimer les valeurs du coût social du carbone à 46,84 \$/tonne d'équivalents en dioxyde de carbone en 2018 (en dollars de 2018), qui augmenteront chaque année avec la croissance prévue des dommages¹⁸.

Méthode pour estimer les coûts

Les coûts supplémentaires ou « différentiels » associés à la modification ont été déterminés en tant que différence entre le coût du modèle de produit à faible rendement énergétique, représenté par le produit de référence choisi, et le coût d'une version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux NMRE nouvelles ou plus strictes. Pour chaque catégorie de produits, le coût potentiel pour modifier le modèle de produit de référence afin qu'il satisfasse aux NMRE nouvelles ou plus strictes a été estimé (par exemple le coût pour l'ajout d'un isolant supplémentaire à un chauffe-eau ou le coût pour remplacer un compresseur moins efficace dans un air climatisé). Ces coûts ont alors été multipliés par le nombre d'expéditions en fonction d'un scénario de statu quo qui, selon les estimations, contiennent des modèles de produits présentant un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les NMRE. Les résultats ont été combinés pour toutes les catégories de produits concernées afin d'obtenir une estimation des coûts totaux.

¹⁷ Interagency Working Group on Social Cost of Greenhouse Gases, Gouvernement des États-Unis, 2016. Technical support document: Technical update of the social cost of carbon for regulatory impact analysis under Executive Order 12866 : https://www.epa.gov/sites/production/files/2016-12/documents/sc_co2_tsd_august_2016.pdf (date d'accès : 01/31/2019) (en anglais seulement).

¹⁸ Environnement et Changement climatique Canada, 2016. Mise à jour technique des estimations du coût social des gaz à effet de serre réalisées par Environnement et Changement climatique Canada : <http://publications.gc.ca/site/fra/9.677359/publication.html> (date d'accès : 01/31/2019).

Additional incremental costs related to installation and maintenance costs over the lifetime of the product were also evaluated, as applicable. Total costs reported as being attributable to the Amendment include, when appropriate, manufacturing, administrative burden and compliance costs, as well as those incurred by Government to implement the changes. Compliance costs for products that are already being tested to enter the U.S. market or under voluntary programs are not included. The added costs of verification requirements is not included either because they are confidential business costs that vary based on business relationships.¹⁹ However, they are estimated to be less than 10% of the total compliance costs.

Methodology to estimate benefits

Energy savings for each product category were estimated by calculating the energy used by the selected benchmark product model by simulating how it would be normally used in a year (e.g. number of operating hours). The result is compared to the energy used by the modified version of that product model that would meet the more stringent MEPS. The difference was multiplied by the number of shipments of the product models in the business-as-usual case that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the MEPS and the number of years the product is expected to last, in order to arrive at the total energy savings. Results were summed across all affected product categories to arrive at the estimate of total energy saved. Energy savings were monetized using the cost of energy per unit of energy saved (i.e. dollars per kilowatt hour).

The reductions in GHG emissions were calculated by applying fuel-specific emissions factors, consistent with those published by Environment and Climate Change Canada, to the resulting energy savings. To remain consistent with the U.S. methodology and produce more realistic GHG savings, the reductions attributable to diminished electricity consumption reported throughout this document were calculated by applying the emission

Les coûts différentiels supplémentaires liés aux coûts d'installation et d'entretien sur la durée de vie du produit ont été évalués, selon le cas. Les coûts totaux décrits comme étant attribuables à la modification comprennent, lorsqu'appropriés, les coûts de fabrication, le fardeau administratif et les coûts de conformité, ainsi que les coûts engagés par le gouvernement pour mettre en œuvre les changements. Les coûts de conformité pour les produits déjà soumis à des tests dans le cadre de programmes volontaires ou obligatoires pour pénétrer le marché américain ne sont pas inclus. Les coûts additionnels pour les exigences de vérification ne sont également pas inclus puisqu'il s'agit de coûts d'exploitation confidentiels qui varient en fonction des relations d'affaires¹⁹. Toutefois, leur valeur est estimée à moins de 10 % du total des coûts de conformité.

Méthode pour estimer les avantages

Les économies d'énergie pour chaque catégorie de produits ont été estimées en calculant l'énergie utilisée par le modèle de produit de référence choisi en simulant la manière dont il serait normalement utilisé dans une année donnée (par exemple le nombre d'heures de fonctionnement). Le résultat est comparé à l'énergie utilisée par la version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux NMRE plus strictes. La différence a été multipliée par le nombre d'expéditions en fonction d'un scénario de statu quo qui, selon les estimations, contiennent des modèles de produits présentant un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les NMRE et par le nombre d'années que le produit devrait durer pour arriver aux économies totales d'énergie. On a additionné les résultats pour toutes les catégories de produits concernées afin d'obtenir une estimation des économies d'énergie totales. Ces économies d'énergie ont été exprimées en valeur monétaire à l'aide du coût d'énergie par unité d'énergie économisée (c'est-à-dire dollars par kilowattheure).

Les réductions des émissions de GES ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions propres aux différents combustibles, conformes à ceux qui sont publiés par Environnement et Changement climatique Canada, aux économies d'énergie réalisées. Aux fins d'alignement avec la méthode des États-Unis et pour que des économies de GES plus réalistes soient engendrées, les réductions attribuées à la diminution de la consommation d'électricité

¹⁹ Third-party verification and marking varies by manufacturer and is based on a number of elements, such as the number of programs the manufacturer engages in with the certification body, e.g. safety certification, energy efficiency verification, as well as the number of products and models the manufacturer has.

¹⁹ La vérification par un tiers et la marque de vérification varient selon les fabricants et reposent sur de nombreux éléments, notamment le nombre de programmes d'un organisme de certification auquel le fabricant participe, par exemple la certification de la sécurité, la vérification de l'efficacité énergétique, ainsi que la quantité de produits et de modèles que le fabricant possède.

factors associated with the marginal fuels²⁰ used to generate the electricity that will be saved through implementation of the Amendment. To allow comparison with outcomes reported under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, the reductions in GHG emissions were also calculated by applying an average emission factor. Annual reductions in GHG emissions with the average emission factor are estimated to be 0.11 Mt in 2030, increasing to 0.12 Mt in 2040. GHG emissions were monetized and incorporated into the analysis using a social cost of carbon, as calculated by Environment and Climate Change Canada. The social cost of carbon represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level — for current and future generations — as a result of reducing GHG emissions.

Assumptions

Key assumptions include the following:

- Analysis covers shipments impacted by the Amendment between 2019 and 2040;
- Business-as-usual case reflects Canadian market conditions in 2016;
- Benefits and costs are measured in real constant 2018 dollars;
- A 3% real discount rate is applied to all benefits and costs with values discounted to 2018;²¹
- Canadian average energy prices are based on data from Environment and Climate Change Canada's 2017 Emission Trends;²²
- Valuation of the GHG emissions incorporated into the analysis is based on the social cost of carbon as calculated by Environment and Climate Change Canada;
- Costs incurred by manufacturers, distributors and installers to produce and install more efficient technologies as well as compliance costs and administrative burden costs are assumed to be passed on to consumers; and
- Incremental costs associated with more efficient technology were estimated in 2016 and are assumed to be

indiquées dans le présent document ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions associés aux carburants marginaux²⁰ pour produire l'électricité qui sera économisée grâce à la mise en œuvre de la modification. Pour permettre la comparaison avec les résultats déclarés dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, les réductions d'émissions de GES ont également été calculées en appliquant un facteur moyen d'émissions. Les réductions annuelles d'émissions de GES avec le facteur moyen d'émission sont estimées à 0,11 Mt en 2030 et devraient passer à 0,12 Mt en 2040. On a accordé une valeur monétaire aux émissions de GES et intégré ces valeurs à l'analyse en utilisant le coût social du carbone, comme il a été calculé par Environnement et Changement climatique Canada. Le coût social du carbone représente une estimation de la valeur économique des dommages associés aux changements climatiques évités à l'échelle mondiale pour les générations actuelles et futures grâce à la réduction des émissions de GES.

Hypothèses

Les hypothèses clés comprennent les suivantes :

- L'analyse comprend les expéditions de 2019 à 2040 qui seront touchées par la modification;
- Le scénario du statu quo reflète les conditions du marché canadien en 2016;
- Les avantages et les coûts sont mesurés en dollars constants réels de 2018;
- Un taux d'actualisation réel de 3 % est appliqué à tous les avantages et les coûts aux valeurs actualisés à 2018²¹;
- Les prix énergétiques moyens au Canada sont fondés sur les données du rapport Tendances en matière d'émissions au Canada de 2017 d'Environnement et Changement climatique Canada²²;
- La valorisation des émissions de GES incorporées dans l'analyse se fonde sur le coût social du carbone comme il a été calculé par Environnement et Changement climatique Canada;
- Les coûts engagés par les fabricants, les distributeurs et les installateurs pour produire et installer des technologies plus écoénergétiques, ainsi que les coûts de conformité et le fardeau administratif sont présumés être transmis aux consommateurs;

²⁰ Marginal fuels represent the last power plant that is needed to meet the electricity demand at a given time. The costs and emissions from that power plant are used to calculate the reduced emissions owing to the Regulations.

²¹ Consistent with the discount rate used by the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and in accordance with Treasury Board Secretariat recommendations for environmental and health regulations.

²² Available upon request from Environment and Climate Change Canada.

²⁰ Les carburants marginaux représentent la dernière centrale qui est nécessaire pour répondre à la demande en électricité à un moment donné. Les coûts et les émissions de cette centrale sont utilisés pour calculer les émissions réduites grâce au Règlement.

²¹ Conformément au taux d'actualisation utilisé par le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et conformément aux recommandations du Secrétariat du Conseil du Trésor en matière de réglementation environnementale et sanitaire.

²² Disponible sur demande auprès d'Environnement et Changement climatique Canada.

constant, despite evidence²³ that such costs come down with time, owing to improvements in manufacturing processes and economies of scale, as higher volumes of product models with new technology enter the market. This assumption could lead to overestimates of manufacturing costs; however, it provides a conservative assessment of overall net benefits. A 2018 study²⁴ found that each doubling of production for residential gas furnaces lead to a 5.7% to 8.9% decrease in manufacturing costs.

Data collection and sources

Data is collected on a product-by-product basis, through market studies. It provides key inputs to the analysis such as market size; the portion of the market that does not meet the new or more stringent MEPS; the benchmarks that best represent that portion of the market; energy savings from the business-as-usual case to the policy case; costs of moving from the business-as-usual case to the policy case; product lifetime; and installation and maintenance costs.

Results

The methodology described above was applied to all product categories to develop an estimate of the benefits and costs attributable to the Amendment. The results vary by product category depending on the magnitude of the increase in stringency of the MEPS and the estimated portion of the market that will be impacted by the Amendment. The estimated benefits and costs for each product category are presented in Table 2. Negative numbers in the table indicate that these particular subcategories present negative net benefits. Consistent with previous amendments, subcategories that do not generate net positive benefits remain subject to the Amendment in order to achieve the desired objectives and outcomes of the Amendment from which Canadians will benefit as a whole. These results were then aggregated to present the overall impacts of the Amendment in Table 3.

- Les coûts supplémentaires associés à une technologie écoénergétique ont été estimés en 2016 et sont présumés être constants, malgré les indices révélateurs²³ selon lesquels ces coûts diminuent avec le temps, en raison d'améliorations aux procédés de fabrication et aux économies d'échelle alors que des volumes plus élevés de modèles de produits avec de nouvelles technologies pénètrent le marché. Cette hypothèse pourrait entraîner des surestimations des coûts de fabrication; cependant, elle fournit une évaluation prudente des avantages nets globaux. Selon une étude menée en 2018²⁴, la multiplication par deux de la production de générateurs d'air chaud alimentés au gaz résidentiels entraîne une diminution de 5,7 % à 8,9 % des coûts de fabrication.

Collecte et sources des données

Des données sont recueillies, produit par produit, au moyen d'études de marché. Ces études fournissent des données à l'analyse, telles que la taille du marché, la part de marché qui ne satisfait pas aux NMRE nouvelles ou plus strictes, les produits de référence qui représentent le mieux cette part du marché, les économies d'énergie du scénario de statu quo et du scénario stratégique, les coûts de transition du scénario de statu quo au scénario stratégique, la durée de vie des produits et les coûts d'installation et d'entretien.

Résultats

La méthode décrite ci-dessus a été appliquée à toutes les catégories de produits pour estimer les avantages et les coûts associés à la modification. Les résultats varient d'une catégorie à l'autre selon la hausse de la rigueur des NMRE et la part du marché qui sera touchée par la modification. Les avantages et les coûts estimatifs pour chaque catégorie de produits sont présentés au tableau 2. Les données négatives qui apparaissent dans le tableau signifient que ces sous-catégories de produits présentent des avantages nets négatifs. De la même manière qu'avec les modifications précédentes, les sous-catégories qui ne génèrent pas d'avantages nets positifs demeurent assujetties à la modification, afin d'atteindre les objectifs et les résultats souhaités de la modification, qui profiteront dans leur ensemble aux Canadiens. Ces résultats ont ensuite été regroupés dans le tableau 3 afin de présenter les répercussions générales de la modification.

²³ International Energy Agency, 2015. Achievements of Appliance Energy Efficiency Standards and Labelling Programs: A Global Assessment: A Global Assessment in 2016, p. 6: <https://www.iea-4e.org/document/387/achievements-of-appliance-energy-efficiency-standards-and-labelling-programs-a-global-assessment-in-2016> (accessed: 01/31/2019).

²⁴ Cosmos Energy Consulting Inc., 2018. Experience Curves of Residential Gas-Fired Furnaces in Canada, prepared for Natural Resources Canada, unpublished.

²³ International Energy Agency, 2015. Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A global assessment in 2016, p. 6 : <https://www.iea-4e.org/document/387/achievements-of-appliance-energy-efficiency-standards-and-labelling-programs-a-global-assessment-in-2016> (date d'accès : 01/31/2019) (en anglais seulement).

²⁴ Cosmos Energy Consulting Inc., 2018. Experience curves of residential gas-fired furnaces in Canada, préparée pour Ressources naturelles Canada, non publiée.

Table 2: Benefits and costs (technology, installation and maintenance) per product category

Product Category		Cumulative Total for Product		
		Shipped by 2040 (Millions of Dollars) [2018\$]		
		Product Costs ²⁵	Product Benefits ²⁶	Product Net Benefits
Ceiling fans		\$111.05	\$225.41	\$114.37
Chillers	Air cooled	\$20.49	\$18.58	-\$1.91
	Water cooled, displacement	\$4.57	\$2.78	-\$1.79
	Water cooled, centrifugal	\$22.24	\$18.48	-\$3.75
Clean water pumps		\$9.49	\$21.40	\$11.91
Miscellaneous refrigeration products		\$233.10	\$715.91	\$482.81
Refrigerated beverage vending machines		\$3.09	\$65.16	\$62.08
Single package vertical air conditioners and heat pumps	Air conditioners	\$46.03	\$104.76	\$58.73
	Heat pumps	\$0.77	\$1.41	\$0.65
Walk-in refrigeration systems		\$103.76	\$789.96	\$686.20
Total of all products		\$554.6	\$1,963.90	\$1,409.30

Note 1: Numbers may not add up to totals due to rounding. Covers shipments impacted by the Amendment between 2019 and 2040. All benefits and costs are discounted at 3% to the year 2018.

Note 2: For central air conditioners and heat pumps, the analysis does not attribute any costs or benefits to the implementation of the MEPS, as all product models being imported into Canada or shipped between provinces comply with the more stringent MEPS.

Note 3: For portable air conditioners, the compliance and administrative cost calculations are included in Table 3, but no other benefits or costs have been modelled for this product category given that there are no added technology, installation or maintenance costs.

Tableau 2 : Avantages et coûts (technologie, installation et entretien) par catégorie de produit

Catégorie de produit		Total cumulatif pour les produits		
		Expédiés d'ici 2040 (millions de dollars) [2018 \$]		
		Coûts des produits ²⁵	Avantages des produits ²⁶	Avantages nets des produits
Ventilateurs de plafond		111,05 \$	225,41 \$	114,37 \$
Refrigidisateurs	Refrigoris à l'air	20,49 \$	18,58 \$	1,91 \$
	Refrigoris à l'eau, déplacement	4,57 \$	2,78 \$	-1,79 \$
	Refrigoris à l'eau, centrifuges	22,24 \$	18,48 \$	-3,75 \$
Pompes à eau claire		9,49 \$	21,40 \$	11,91 \$
Appareils de réfrigération divers		233,10 \$	715,91 \$	482,81 \$
Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées		3,09 \$	65,16 \$	62,08 \$
Climatiseurs et thermopompes verticaux et monobloc	Climatiseurs	46,03 \$	104,76 \$	58,73 \$
	Thermopompes	0,77 \$	1,41 \$	0,65 \$
Systèmes de réfrigération de chambre froide		103,76 \$	789,96 \$	686,20 \$
Total de tous les produits		554,6 \$	1 963,9 \$	1 409,3 \$

Remarque 1 : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux. Comprend les expéditions de 2019 à 2030 qui seront touchées par la réglementation proposée. Tous les avantages et les coûts sont actualisés à un taux de 3 % jusqu'à 2018.

Remarque 2 : Pour les climatiseurs centraux et thermopompes, l'analyse n'attribue aucun coût ni avantage à la mise en œuvre de la NMRE, car tous les modèles de produits importés au Canada ou expédiés entre les provinces sont conformes à la NMRE, plus stricte.

Remarque 3 : Pour les climatiseurs portatifs, le calcul des coûts de conformité et fardeau administratif est présenté dans le tableau 3, mais aucun autre avantage ou coût n'a été modélisé pour cette catégorie de produits, étant donné qu'il n'y a pas de coûts supplémentaires de technologie, d'installation ou d'entretien.

²⁵ Costs for technology, installation and maintenance as applicable.

²⁶ Benefits from energy savings and GHG emission reductions.

²⁵ Coûts associés à la technologie, à l'installation et l'entretien lorsqu'applicable.

²⁶ Avantages découlant des économies d'énergie et des réductions des émissions des GES

Table 3: Summary of benefits and costs to Canadians

Costs, Benefits and Distribution			Aggregate Annual Totals			Total Cumulative Present Value	Average Annualized Over Period to 2040
			2020	2030	2040	By 2040	
A. Quantified impacts (\$) [millions in 2018 prices]							
Benefits	Pre-tax fuel (electricity) savings	Canadians	\$98.90	\$112.70	\$112.70	\$1,650.67	\$103.58
	Avoided GHG damages	Canadians	\$17.49	\$21.47	\$23.43	\$313.20	\$19.65
Total benefits			\$116.39	\$134.16	\$136.13	\$1,963.87	\$123.23
Costs	Technology, installation and maintenance costs	Canadians	\$36.17	\$36.88	\$36.88	\$554.59	\$34.80
	Compliance costs and administrative burden ²⁷	Canadians	\$0.11	\$0.12	\$0.12	\$1.82	\$0.11
	Government administration	Government	\$0.10	\$0	\$0	\$0.10	\$0.01
Total costs			\$36.38	\$37.00	\$37.00	\$556.51	\$34.92
Net benefits			\$80.01	\$97.16	\$99.12	\$1,407.36	\$88.31
B. Quantified impacts (in non-\$)							
Positive impacts on Canadians	Energy savings (petajoules)		0.40	3.57	3.85	61.62	—
	GHG emission reductions (megatonnes)		0.04	0.33	0.36	5.79	—

Note: Numbers may not add up to totals due to rounding. Covers shipments impacted by the Amendment between 2019 and 2040. All benefits and costs are discounted at 3% to the year 2018.

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts pour les Canadiens

Coûts, avantages et distribution			Totaux annuels cumulatifs			Valeur actuelle cumulative totale	Moyenne annualisée sur la période jusqu'à 2040
			2020	2030	2040	D'ici 2040	
A. Incidences quantifiées (\$) [millions selon les prix de 2018]							
Avantages	Économies sur les prix sans les taxes (électricité)	Canadiens	98,90 \$	112,70 \$	112,70 \$	1 650,67 \$	103,58 \$
	Dommages associés aux GES évités	Canadiens	17,49 \$	21,47 \$	23,43 \$	313,20 \$	19,65 \$
Total des avantages			116,39 \$	134,16 \$	136,39 \$	1 963,87 \$	123,23 \$

²⁷ The administrative burden reported in Table 3 was estimated applying a 3% discount rate, from 2019 to 2040, to determine the value in 2018 dollars. This method was used to be consistent with the calculation of other costs and benefits presented in this table. Administrative burden estimates produced for the "One-for-One" Rule, discussed later in this RIAS, were calculated using the Treasury Board of Canada Secretariat's Regulatory Cost Calculator. This tool used a 7% discount rate, over 10 years (2019–2028), to determine the value in 2012 dollars, resulting in an estimated annualized increase in total administrative burden to all businesses subject to the Amendment of approximately \$55,508.

Coûts, avantages et distribution			Totaux annuels cumulatifs			Valeur actuelle cumulative totale	Moyenne annualisée sur la période jusqu'à 2040
			2020	2030	2040	D'ici 2040	
A. Incidences quantifiées (\$) [millions selon les prix de 2018] (suite)							
Coûts	Coûts de la technologie, de l'installation et de l'entretien	Canadiens	36,17 \$	36,88 \$	36,88 \$	554,59 \$	34,80 \$
	Coûts de conformité et fardeau administratif ²⁷	Canadiens	0,11 \$	0,12 \$	0,12 \$	1,82 \$	0,11 \$
	Administration gouvernementale	Gouvernement	0,10 \$	0 \$	0 \$	0,10 \$	0,01 \$
Total des coûts			36,38 \$	37,00 \$	37,00 \$	556,51 \$	34,92 \$
Avantages nets			80,01 \$	97,16 \$	99,12 \$	1 407,36 \$	88,31 \$
B. Incidences quantifiées (non financières)							
Incidences positives pour les Canadiens	Économies d'énergie (pétajoules)		0,40	3,57	3,85	61,62	—
	Réductions des émissions de GES (mégatonnes)		0,04	0,33	0,36	5,79	—

Remarque : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux. Comprend les expéditions de 2019 à 2040 qui seront touchées par la modification. Tous les avantages et les coûts sont actualisés à un taux de 3 % jusqu'à 2018.

Additional benefits and costs

For industries using affected energy-using products in their operations, an improvement in energy performance translates into energy and operating cost savings and improved environmental performance, which can lead to increased productivity and competitiveness, and, when such companies spend these energy savings on expanding their businesses or factories, they create greater demand. Reduced electricity consumption from regulated products also benefits the utilities by reducing peak loads and the need to add more generating capacity.

Because of the lack of data, the analysis has not quantified widely accepted benefits such as reduced air pollution, and non-energy benefits related to energy efficiency, such as increased occupant comfort, better indoor air quality and minimizing risks of depressurization in new constructions with better envelopes.

Autres coûts et avantages

En ce qui concerne les industries qui, dans le cadre de leurs activités, utilisent des produits consommateurs d'énergie visés, les améliorations relatives au rendement énergétique se traduiront par des économies d'énergie et de coûts de fonctionnement, ainsi qu'une amélioration du rendement environnemental, pouvant conduire à un accroissement de la productivité et de la compétitivité. Lorsque de telles entreprises consacrent ces économies d'énergie à l'expansion de leurs entreprises ou de leurs usines, elles entraînent une augmentation de la demande. La réduction de la consommation d'électricité des produits réglementés est également bénéfique aux services publics, car elle réduit les charges maximales et le besoin d'ajouter une capacité de génération supplémentaire.

En raison du manque de données à leur sujet, l'analyse n'a pas permis de quantifier des avantages largement reconnus, comme la réduction de la pollution atmosphérique, et d'autres avantages non énergétiques associés à l'efficacité énergétique, dont l'augmentation du confort des occupants, l'amélioration de la qualité de l'air intérieur

²⁷ Le fardeau administratif indiqué au tableau 3 a été estimé en appliquant un taux d'actualisation de 3 %, de 2019 à 2040, afin de déterminer sa valeur en dollars de 2018. Cette méthode a été utilisée afin d'assurer une cohérence avec le calcul d'autres coûts et avantages présentés dans ce tableau. Les estimations du fardeau administratif produites pour la règle du « un pour un », dont on traite plus loin, ont été calculées à l'aide du calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor. Cet outil a appliqué un taux d'actualisation de 7 %, sur 10 ans (2019 à 2028), afin de déterminer la valeur en dollars de 2012; la hausse annualisée du fardeau administratif total pour toutes les entreprises assujetties à la modification a ainsi été estimée à environ 55 508 \$.

The analysis has quantified costs and benefits for each product category relative to a business-as-usual case defined by market conditions assessed in 2016. In the case of one product category (central air conditioners and heat pumps), the assessment showed that all product models being imported into Canada or shipped between provinces comply with the more stringent MEPS. While the analysis does not attribute any costs or benefits to the implementation of the MEPS for this product category, this Amendment will prevent future dumping of low-efficiency product models into the Canadian market.

Another benefit of the Amendment is related to the verified energy efficiency performance information of energy-using products that is collected by NRCan through its compliance program. The information for new energy-using products will be posted to the NRCan website²⁸ and will be accessible to households or businesses to help them make informed purchase decisions. Utilities and retailers also benefit from this information, since it supports programming to promote the sale of high-efficiency products.

“One-for-One” Rule

The Amendment is considered an “IN” under the “One-for-One” Rule. It will increase administrative burden by approximately \$55,508 in annualized average administrative costs to industry.

Assumptions underlying administrative burden estimates

Familiarization with the Amendment

Familiarization with new information obligations is a one-time administrative function that applies to manufacturers of regulated products. The task involves reviewing and understanding the new requirements of the Amendment, as well as the energy efficiency reporting form that NRCan provides to each stakeholder. This one-time event is estimated to take two hours to be realized by someone with a technical background with a wage rate of approximately \$42 per hour. The number of stakeholders impacted is estimated at 697, which represents the total number of

et la minimisation des risques de dépressurisation dans les nouvelles constructions munies de meilleures enveloppes.

L'analyse a permis de quantifier les coûts et les avantages pour chaque catégorie de produits selon le scénario du statu quo défini par les conditions du marché évaluées en 2016. Dans le cas d'une catégorie de produits (climatiseurs centraux et thermopompes), l'évaluation a montré que tous les modèles de produits importés au Canada ou expédiés entre provinces respectent les NMRE plus rigoureuses. Bien que l'analyse n'attribue aucun coût ou avantage à la mise en œuvre des NMRE pour cette catégorie de produits, la modification empêchera l'introduction future de modèles de produits à faible efficacité sur le marché canadien.

Un autre avantage découlant de la modification concerne l'information vérifiée sur le rendement énergétique des produits consommateurs d'énergie recueillie par RNCAN dans le cadre de son programme de conformité. Cette information sera affichée pour les nouveaux produits consommateurs d'énergie sur le site Web de RNCAN²⁸ et sera accessible aux ménages ou aux entreprises pour les aider à prendre des décisions d'achat éclairées. Les services publics et les détaillants tirent également parti de ces renseignements puisque ceux-ci soutiennent les programmes visant à promouvoir la vente de produits à haut rendement.

Règle du « un pour un »

La modification est considérée comme un « AJOUT » selon la règle du « un pour un ». Elle entraînera une augmentation de 55 508 \$ en coûts administratifs moyens annualisés pour l'industrie.

Hypothèses sous-jacentes à l'estimation du fardeau administratif

Familiarisation avec la modification

La familiarisation avec de nouvelles obligations en matière d'information est une fonction administrative ponctuelle qui s'applique aux fabricants de produits réglementés. Ce travail implique de passer en revue et de comprendre les nouvelles exigences de la modification ainsi que le formulaire de rapport sur l'efficacité énergétique que RNCAN fournit à chacun de ses intervenants. On estime que cette tâche ponctuelle prendrait deux heures à réaliser à une personne possédant une formation technique et qui recevrait un taux salarial horaire d'environ 42 \$. Le nombre

²⁸ Natural Resources Canada. Energy efficiency regulations — Up-to-date information about energy efficiency standards for products and equipment that are regulated in Canada: <https://www.nrcan.gc.ca/energy/regulations-codes-standards/6845> (accessed: 01/31/2019).

²⁸ Ressources naturelles Canada. Règlement sur l'efficacité énergétique — Renseignements mis à jour sur les normes d'efficacité énergétique des produits et de l'équipement réglementés au Canada : <https://www.nrcan.gc.ca/energie/reglements-codes-standards/6846> (date d'accès : 01/31/2019).

companies identified under the following three Harmonized System (HS) codes:

- 333910 — Pump and Compressor Manufacturing;
- 335223 — Major Kitchen Appliance Manufacturing; and
- 333416 — Heating Equipment and Commercial Refrigeration Equipment Manufacturing.

The use of these codes likely over-estimates the total number of companies that would be directly impacted by the Amendment. NRCan does not have access to more detailed information that would allow for a more precise stakeholder estimate and has decided, for the purpose of this calculation, to apply estimates of incremental burden to all 697 stakeholders.

Submitting import reports

The Amendment introduces import reporting requirements for new energy-using products. Importers of these new products will carry an incremental ongoing administrative burden, as they will be required to provide information for up to 16 new 10-digit HS codes at the time of importation. To estimate the frequency and time associated with this administrative action, NRCan analyzed Canada Border Services Agency import data from four years (2012–2015) to establish number of importers, average number of transactions per year and average number of transactions per year per HS code. Based on this analysis, it is estimated that 62 importers will be affected by this incremental activity, which will occur 2 082 times per year. It is assumed that clerical staff with a wage rate of approximately \$30 will undertake this task.

To estimate the time required per event, NRCan relied upon a U.S. Department of Energy assessment of the time it takes to populate a similar report in a similar context: information is readily available and must simply be entered into the proper place in the report. The U.S. Department of Energy estimated that it took approximately 22 seconds per data element to populate this report. To account for minor differences between the complexities of the data elements in Canada's import reports and those that were the subject of the U.S. Department of Energy analysis, NRCan estimates that it will take 36 seconds per data element, with each report requiring two data elements to be submitted for the impacted products.

d'intervenants concernés est évalué à 697, ce qui correspond au nombre d'entreprises appartenant aux trois codes du Système harmonisé (SH) suivants :

- 333910 — Fabrication de pompes et de compresseurs;
- 335223 — Fabrication de gros appareils ménagers de cuisine;
- 333416 — Fabrication d'appareils de chauffage et de réfrigération commerciale.

Le recours à ces codes pour établir des prévisions comporte un risque de surestimation du nombre d'entreprises concernées par la modification. Puisque RNCa n'a pas accès à des renseignements plus détaillés lui permettant d'établir des estimations plus précises quant au nombre d'intervenants touchés, le Ministère a décidé, aux fins de ce calcul, d'estimer que les 697 intervenants subiraient un fardeau supplémentaire.

Soumission de rapports d'importation

Cette modification introduit des exigences en matière de rapport d'importation pour de nouveaux produits consommateurs d'énergie. Les entreprises importatrices de ces nouveaux produits connaîtront un fardeau administratif supplémentaire continu, car elles devront fournir des renseignements relativement à au plus 16 nouveaux codes à 10 chiffres du SH au moment de l'importation. Pour estimer la fréquence et l'échéancier associés à cette mesure administrative, RNCa a analysé quatre années de données d'importation de l'Agence des services frontaliers du Canada (de 2012 à 2015) afin d'établir le nombre d'importateurs, la quantité moyenne de transactions par année ainsi que la quantité moyenne de transactions par année par code SH. Selon cette analyse, on estime que 62 entreprises importatrices devront se soumettre à cette activité supplémentaire, laquelle se produira 2 082 fois par année. On suppose que cette tâche sera confiée au personnel de bureau avec un taux salarial d'environ 30 \$.

Pour estimer le temps requis par événement, RNCa s'est basé sur l'évaluation du département de l'énergie des États-Unis quant au temps nécessaire pour remplir un rapport similaire dans un contexte semblable : les renseignements étant facilement accessibles, il suffit de les saisir à l'endroit désigné du rapport. Le département de l'énergie des États-Unis a estimé le temps nécessaire pour saisir les données de ce rapport à environ 22 secondes par élément de données. Afin de tenir compte des légères différences sur le plan de la complexité entre les données à saisir dans les rapports d'importation au Canada et celles qui ont fait l'objet de l'analyse du département de l'énergie des États-Unis, RNCa a estimé le temps nécessaire à 36 secondes par élément de données, chaque rapport nécessitant deux éléments de données à soumettre pour les produits touchés.

Submitting efficiency reports

The Amendment introduces an administrative burden associated with the reporting of energy performance information before an energy-using product is imported or shipped across provinces. The added burden applies to products that have reporting elements that differ from reporting requirements already in place in other jurisdictions.

The data used to calculate incremental administrative burden costs was obtained from a variety of sources such as internal compliance databases, numerous product market studies, Statistics Canada, the Canada Border Services Agency, the Canadian Federation of Independent Business, and the U.S. Department of Energy. Analysis of the data indicates that around 30 manufacturers of residential portable air conditioners may be impacted by new reporting requirements, which require inputting data into fields of the energy efficiency reports. The time required to input the data has been estimated to take 36 seconds per data element. These activities will be undertaken by administrative support with a wage rate of approximately \$29 per hour.

Consultation — “One-for-One” Rule

Manufacturers commented that the reporting requirements for portable air-conditioners will add a burden given that information is not required to be submitted in the United States.

A stakeholder noted that the administrative burden for submitting energy efficiency reports was not taken into account in the analysis and should be considered. The administrative burden associated with submitting energy efficiency report is only accounted for in the analysis if the Amendment requires more information than what is submitted in the United States. In this case, it was determined that the energy efficiency reporting requirements introduced by the Amendment for walk-in freezers and coolers were aligned with those of the United States and did not add incremental administrative burden.

For all other products, stakeholders were generally supportive of the approach to achieve alignment with U.S. regulations across these product categories, which includes the alignment of reporting requirements. The calculations take into account that there is an administrative burden for portable air conditioners.

Soumission de rapports sur l'efficacité énergétique

La modification introduit un fardeau administratif associé à la déclaration de renseignements sur l'efficacité énergétique avant l'importation ou l'expédition interprovinciale d'un produit consommateur d'énergie. Le fardeau additionnel s'applique aux modèles de produits pour lesquels des renseignements supplémentaires devraient être déclarés comparativement aux exigences en vigueur dans d'autres territoires.

Les données utilisées pour calculer les coûts supplémentaires du fardeau administratif ont été obtenues auprès de diverses sources telles que les bases de données internes sur la conformité, de nombreuses études de marché sur les produits, Statistique Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et le département de l'énergie des États-Unis. Selon l'analyse des données, environ 30 fabricants de climatiseurs portatifs résidentiels pourraient être touchés par les nouvelles exigences en matière de rapports, lesquelles nécessitent de remplir les champs des rapports sur l'efficacité énergétique. Le temps nécessaire pour saisir les données a été estimé à 36 secondes par élément de données. Ces activités seront réalisées par un personnel de soutien administratif, dont le taux salarial est d'environ 29 \$.

Consultation — Règle du « un pour un »

Les fabricants ont indiqué que les exigences en matière de rapports pour les climatiseurs portatifs ajouteront un fardeau, étant donné qu'il n'est pas nécessaire de fournir ces renseignements aux États-Unis.

Un intervenant a noté que le fardeau administratif lié à la soumission de rapports sur l'efficacité énergétique n'avait pas été pris en considération dans l'analyse, et devrait l'être. Le fardeau administratif associé à la soumission de rapports sur l'efficacité énergétique est seulement pris en considération dans l'analyse si la modification exige davantage d'information que ce qui est nécessaire de fournir aux États-Unis. Dans un tel cas, il fut déterminé que les exigences de rapports sur l'efficacité énergétique introduites par la modification pour les systèmes de réfrigération de chambre froide étaient alignées avec celles des États-Unis et n'ajoutaient pas de fardeau administratif.

Pour tous les autres produits, les intervenants ont généralement appuyé l'approche préconisant un alignement avec la réglementation des États-Unis pour ces catégories de produits, laquelle inclut un alignement avec les exigences en matière de rapports. Les calculs tiennent compte du fait qu'il existe un fardeau administratif pour les climatiseurs portatifs.

Small business lens

Statistics Canada and Canada Border Services Agency data, obtained from Treasury Board Secretariat's regulatory cost calculator, indicates that 869 small businesses may be impacted by this Amendment. This number overestimates the total small businesses that will be impacted because RNCAN is only regulating a subset of products within each industry sector represented in the data. RNCAN does not have access to more specific information to identify the portion of these sectors that would be affected. Therefore, using this number to estimate the administrative costs on small businesses represent a conservative, worst case scenario. The reporting requirements are minor and represent the minimum amount of information required to assess that an individual product model meets the prescribed standards; however, the Amendment is estimated to increase the administrative costs for small importers by \$61,577 (annualized average administrative cost), or approximately \$288 per business, and increase the administrative burden for small manufacturers of affected products by \$7,779 (annualized average administrative cost), or \$12 per business. The estimated impacts on small businesses are presented in Table 4.

RNCAN held discussions with the Canadian Federation of Independent Business, an organization representing the interests of small, independent businesses to better understand the potential impacts of the amendments to the Regulations. The organization indicated that the main challenge for these companies results from a lack of awareness of the new requirements and when they come into force. To mitigate this challenge, RNCAN intends to undertake supplemental outreach activities specific to the Amendment to educate importers and mitigate the risk that goods are refused entry into Canada due to the unintentional omission of data or information.

Information obtained during pre-consultations indicates that seven small Canadian manufacturers may be impacted by the Amendment. The majority of these are not expected to face incremental costs, as they already manufacture compliant products and are demonstrating compliance with similar requirements already in force in other jurisdictions. Small manufacturers that are expected to assume incremental costs have been engaged in consultations, but have not raised any compliance issues associated with the size of their respective companies.

Lentille des petites entreprises

Les données de Statistique Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada, obtenues à partir de la calculatrice de coûts réglementaire du Secrétariat du Conseil du Trésor, indiquent que 869 petites entreprises pourraient être touchées par cette modification. Ce nombre surestime le nombre total de petites entreprises susceptibles d'être touchées, car RNCAN ne réglemente que quelques produits dans chaque secteur d'activité représenté par les données. RNCAN n'a pas accès à de l'information plus spécifique pour identifier la portion du secteur qui serait affecté. L'utilisation de ce nombre pour estimer les coûts administratifs des petites entreprises représente un pire scénario conservateur. Les exigences en matière de rapports sont peu élevées et requièrent la divulgation de la quantité minimale de renseignements requise pour évaluer si un produit satisfait aux normes prescrites. Toutefois, il est estimé que la modification entraînera une augmentation de 61 577 \$ (coûts administratifs moyens annualisés) du fardeau administratif pour les petites entreprises d'importation, soit environ 288 \$ par entreprise, et une augmentation de 7 779 \$ (coûts administratifs moyens annualisés) du fardeau administratif pour les petites entreprises de fabrication des produits touchés, soit environ 12 \$ par entreprise. Les répercussions estimées sur les petites entreprises sont présentées au Tableau 4.

RNCAN s'est entretenu avec la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante représentant les intérêts des petites entreprises indépendantes afin de mieux comprendre les répercussions potentielles des modifications apportées au Règlement. L'organisation a mentionné que le principal enjeu pour ces entreprises réside dans la méconnaissance des nouvelles exigences et de leur date d'entrée en vigueur. Pour remédier à cette situation, RNCAN prévoit d'entreprendre des activités de sensibilisation propres à cette modification pour informer les importateurs et atténuer les risques que l'entrée de ces produits au Canada soit refusée en raison de l'omission involontaire de données ou de renseignements.

Les renseignements obtenus durant les consultations préalables indiquent que sept petites entreprises de fabrication canadiennes seront touchées par la modification. La majorité de ces entreprises ne devraient pas avoir à assumer de coûts additionnels puisque leurs produits sont déjà conformes aux normes et qu'ils respectent des exigences similaires déjà en vigueur dans d'autres territoires. Les petites entreprises de fabrication qui sont susceptibles d'avoir à assumer des coûts additionnels ont participé à des consultations sur le sujet, mais aucune d'entre elles n'a soulevé de problème de conformité associé à la taille de leur entreprise.

Table 4: Small business lens summary

Small Business Lens Summary		
Number of small businesses impacted	869	
Number of years	10	
Base year for costing	2012	
Administrative Burden	Annualized Value (\$)	Present Value
Submitting import reports	\$61,577	\$432,489
Submitting efficiency reports	\$7,779	\$54,639
Total cost (all impacted small businesses)	\$69,356	\$487,128
Cost per impacted small business	\$80	\$561

Note: Numbers may not add up to totals due to rounding.

Consultation

Pre-consultation summary

Stakeholders²⁹ were informed of the changes being considered in the Amendment and were provided opportunities to comment at several points since 2016. These consultations evolved with time, and the content of the Amendment was modified accordingly. The following outlines the key materials used to communicate details to the stakeholder community.

- **February 2016:** NRCan released a discussion paper to seek stakeholder views and feedback on the list of products being considered for future amendments.
- **March 2017:** NRCan published a notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I, to inform stakeholders that it was initiating the development of this Amendment and to communicate the overarching policy direction being taken.
- **April 2017:** NRCan updated its forward regulatory plan to communicate the product categories being considered for inclusion in the Amendment.
- **2017:** Detailed product-specific technical bulletins were published. Product-specific webinars and workshops were held with affected stakeholders to discuss the content of these bulletins.

²⁹ Stakeholders that were informed include all organizations and individuals with an interest in the Amendment. Groups that provided input include, but are not limited to, manufacturers, industry associations, provincial governments, energy utilities, contractors, and builders.

Tableau 4 : Sommaire – Lentille des petites entreprises

Sommaire – Lentille des petites entreprises		
Nombre de petites entreprises touchées	869	
Nombre d'années	10	
Année de référence pour l'établissement des coûts	2012	
Fardeau administratif	Valeur annualisée (\$)	Valeur actuelle
Soumission de rapports d'importation	61 577 \$	432 489 \$
Soumission de rapports sur l'efficacité	7 779 \$	54 639 \$
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	69 356 \$	487 128 \$
Coût par petite entreprise touchée	80 \$	561 \$

Remarque : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux.

Consultation

Résumé des consultations préalables

Les intervenants²⁹ ont été informés des changements envisagés par la modification et ont eu l'occasion de formuler des commentaires à plusieurs reprises depuis 2016. Ces consultations ont évolué avec le temps, et le contenu de la modification a été adapté en conséquence. Les paragraphes suivants décrivent les instruments principaux qui ont servi à communiquer des détails à la collectivité des intervenants :

- **Février 2016 :** NRCan a publié un document de discussion pour obtenir l'opinion des intervenants au sujet de la liste de produits considérés pour les prochaines modifications.
- **Mars 2017 :** NRCan a publié un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour informer les intervenants de l'élaboration de cette modification pour communiquer l'orientation stratégique globale adoptée.
- **Avril 2017 :** NRCan a mis à jour son plan prospectif de la réglementation pour communiquer les catégories de produits considérés dans la modification.
- **2017 :** Des bulletins techniques spécifiques à chaque produit ont été publiés. Des webinaires et des ateliers à propos de produits précis ont été tenus avec les

²⁹ Les intervenants avisés comprenaient toutes les organisations et les personnes touchées par la modification proposée. Parmi les groupes qui ont fait part de leurs commentaires, on compte, notamment, les fabricants, les associations de l'industrie, les gouvernements provinciaux, les services publics d'énergie, les entrepreneurs et les constructeurs.

- **April 2018:** NRCan updated its forward regulatory plan to reflect changes to the list of product categories being considered for inclusion in the Amendment based on market studies and input from stakeholders.

All the documents mentioned above were distributed to stakeholders via targeted emails. Many of these individuals and organizations in turn forwarded the information to provide access to a larger audience of stakeholders.

NRCan also has ongoing activities that provide additional opportunities to gather feedback from stakeholders and to inform them.

- [Energy Efficiency Regulations web page](#) of the NRCan website.
- *Ongoing bilateral discussions.* NRCan is in close contact with the industry through major industry associations to discuss changes and updates to the Regulations.
- *National Standards System.* The relevant Canadian Standards Association steering committees, technical committees and technical subcommittees, comprising stakeholders (including manufacturers, industry associations and other interested groups), provided input, and reviewed and voted upon changes to the testing standards.
- *Market studies* were conducted by third-party consultants who worked with manufacturers and industry associations to gather information and support decision making.

Canada Gazette, Part I, consultation

The Amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 8, 2018. The following outlines the key consultation activities that NRCan undertook during the 45-day comment period:

- **December 2018:** The *Energy Efficiency Regulations* website was updated and an announcement was released to over 6300 stakeholders inviting comments on the proposed regulatory text during the 45-day comment period.
- **December 2018:** Webinars were held to take stakeholders through the proposed regulations and explain what differs from what has been presented in the 2017-2018 technical bulletins and webinars based on information received during pre-consultation.
- **December 2018–January 2019:** five conference calls and bilateral meetings were held to ensure that

intervenants concernés pour discuter du contenu de ces bulletins.

- **Avril 2018 :** RNCan a mis à jour son plan prospectif de la réglementation afin de refléter les changements apportés à la liste de catégories de produits dont l'inclusion dans la modification est envisagée suite aux études de marché et aux commentaires des intervenants.

Tous les documents susmentionnés ont été distribués aux intervenants au moyen de courriels ciblés. À leur tour, bon nombre de ces personnes et organisations ont retransmis l'information, permettant ainsi à un auditoire d'intervenants plus vaste d'en prendre connaissance.

RNCan dispose également d'activités continues qui fournissent des possibilités supplémentaires d'obtenir de la rétroaction des intervenants et de les renseigner :

- [Page Web du Règlement sur l'efficacité énergétique](#) du site Web de RNCan.
- *Discussions bilatérales continues.* RNCan est en contact étroit avec l'industrie par l'entremise des grandes associations de l'industrie afin de discuter des changements et des modifications au Règlement.
- *Système national de normes.* Les comités directeurs ainsi que les comités et les sous-comités techniques pertinents de l'Association canadienne de normalisation, formés de différents intervenants (notamment des fabricants, des associations de l'industrie et d'autres groupes intéressés), ont fourni des commentaires et ont examiné les changements apportés aux normes de mise à l'essai et ont voté sur ces changements.
- *Des études de marché* ont été effectuées par des tiers consultants qui ont travaillé auprès des fabricants et des associations de l'industrie pour recueillir de l'information et soutenir le processus décisionnel.

Consultation de la Partie I de la Gazette du Canada

La modification a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 décembre 2018. La section qui suit offre un aperçu des principales activités de consultation entreprises par RNCan au cours de la période de commentaires de 45 jours :

- **Décembre 2018 :** Le site Web du *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été mis à jour et une annonce a été diffusée à plus de 6 300 intervenants, invitant à commenter le texte réglementaire proposé pendant la période de commentaires de 45 jours.
- **Décembre 2018 :** Des webinaires ont été tenus pour présenter la réglementation proposée aux intervenants et expliquer ce qui diffère de ce qui a été présenté dans les bulletins techniques et les webinaires de 2017 et 2018 en fonction des renseignements reçus durant la consultation préalable.

questions on the proposal were answered and that comments provided were understood.

Canada Gazette, Part I, consultation – 45-day comment period

More than 6 300 stakeholders representing industry/retail associations, manufacturers/suppliers, certification bodies, standards development committees, utilities, general interest organizations and governments were solicited for comments. NRCan received written submissions from 13 unique organizations during the 45-day period: two from energy efficiency alliances, four from industry associations, and seven from individual manufacturers. The submissions included requests for clarification, comments generally expressing support to align with the United States, and a few concerns about the regulatory text and its implications for specific products or issues.

The following paragraphs summarize the major comments and topics of clarification raised by stakeholders during the comment period and NRCan's views on each of them. No substantive comments were received for miscellaneous refrigeration products and refrigerated beverage vending machines.

Comments that apply to a few products

Third-party verification

Stakeholders commented on third-party verification requirements walk-in refrigeration systems and clean water pumps. For both product categories, stakeholders requested the removal of third-party verification requirements.

NRCan is maintaining third-party verification as the means of assessing compliance for all products. Third-party verification provides a level of independence, transparency and credibility to the regulatory program. By requiring verification from a certification body accredited by the Standards Council of Canada, manufacturers and consumers are assured of a level playing field, in that all products are treated with the same level of scrutiny and are assessed the same way. The added costs of verification requirements is not included in the analysis because they are confidential business costs that vary based on business relationships. However, they are estimated to be less than 10% of the total compliance costs.

- **Décembre 2018 et janvier 2019** : Cinq téléconférences et réunions bilatérales ont été tenues pour répondre à toutes les questions concernant la proposition et veiller à ce que les commentaires fournis soient bien compris.

Consultation de la Partie I de la Gazette du Canada – période de commentaires de 45 jours

Plus de 6 300 intervenants représentant des associations de l'industrie et du commerce de détail, des fabricants et fournisseurs, des organismes de certification, des comités responsables de l'élaboration de normes, des services publics, des organismes d'intérêt général et des organismes gouvernementaux ont été invités à fournir leurs commentaires. NRCan a reçu des rapports soumis par 13 organismes différents au cours de la période de 45 jours : deux provenant d'alliances d'efficacité énergétique, quatre d'associations industrielles et sept de fabricants individuels. Les rapports soumis comprenaient des demandes de clarification, des commentaires exprimant de manière générale le soutien des intervenants à un alignement avec les États-Unis, ainsi que des préoccupations concernant des problèmes ou des retombées sur des produits particuliers liés au texte réglementaire.

Les paragraphes suivants résument les principaux commentaires et sujets à clarifier soulevés par les intervenants au cours de la période de commentaires, ainsi que les points de vue de NRCan sur chacun d'eux. Aucun commentaire significatif n'a été reçu concernant les appareils de réfrigération divers et les distributeurs automatiques de boissons réfrigérées.

Commentaires qui s'appliquent à quelques produits

Vérification par un tiers

Les intervenants ont formulé des commentaires à propos des exigences de vérification par un tiers auxquels sont soumis les systèmes de réfrigération de chambre froide, ainsi que les pompes à eau claire. Pour les deux catégories de produits, les intervenants ont demandé la suppression des exigences de vérification par un tiers.

NRCan maintient la vérification par un tiers comme moyen d'évaluer la conformité de tous les produits. La vérification par un tiers confère un niveau d'indépendance, de transparence et de crédibilité au programme réglementaire. Le recours à une vérification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes permet d'assurer les fabricants et les consommateurs de règles du jeu équitables puisque tous les produits sont traités avec le même niveau de rigueur et sont évalués de la même façon. Les coûts additionnels pour la vérification par un tiers ne sont pas compris dans l'analyse, puisqu'il s'agit de coûts d'exploitation confidentiels qui varient en fonction des relations d'affaires. Toutefois,

To follow are two product-specific issues related to the implementation of third-party verification.

Issue: Availability of verification programs for walk-in refrigeration systems and clean water pumps

- *Comment:* Stakeholders highlighted issues with the ability of industry and certification bodies to achieve third-party verification prior to the date of manufacture indicated in the proposal.
- *Response:* NRCan is taking steps to ensure that this does not become a compliance barrier at the time of the coming into force of this product. There is already an energy efficiency verification program in place for walk-in refrigeration system requirements that came into force on April 30, 2019, and NRCan has confirmed with certification bodies that energy efficiency verification programs will be in place in time for the requirements to be added by the Amendment. NRCan is retaining the third-party verification requirements.

Issue: Burden and costs for clean water pumps

- *Comment:* Stakeholders commented that the third-party verification requirements are burdensome, may increase expenses to do business in Canada, or may lead to reduced product offering on the Canadian market. A stakeholder requested that the requirement be replaced with a requirement for third-party audit review and approval of a manufacturer's own test procedures. Another stakeholder requested that the third-party verification costs be included in the analysis.
- *Response:* Third-party verification does not require that all products be tested by a third party. The mark from a certification body signifies that a product complies with the MEPS, and that the information provided to the Minister is accurate. Certification bodies can provide the testing services and/or audit a manufacturer's testing and processes. For clean water pumps, testing is already required to demonstrate compliance with the U.S. requirements, so only the need to be verified by a third party is new for this industry.

leur valeur est estimée à moins de 10 % du total des coûts de conformité.

La section ci-dessous présente deux problèmes relatifs à des produits particuliers liés à la mise en œuvre de la vérification par un tiers.

Problème : Offre en matière de programmes de vérification par un tiers pour les systèmes de réfrigération de chambre froide, ainsi que pour les pompes à eau claire

- *Commentaire :* Les intervenants ont souligné des problèmes liés à la capacité de l'industrie et des organismes de certification à effectuer des vérifications par un tiers avant la date de fabrication indiquée dans la proposition.
- *Réponse :* RNCan prend des mesures pour éviter que cela ne devienne un obstacle à la conformité au moment de la date d'entrée en vigueur applicable à ce produit. Un programme de vérification de l'efficacité énergétique visant les systèmes de réfrigération de chambre froide est en place depuis le 30 avril 2019 et RNCan a confirmé auprès des organismes de certification que des programmes de vérification de l'efficacité énergétique seraient en place à temps pour qu'ils tiennent compte des exigences ajoutées dans la modification. RNCan maintient les exigences de vérification par un tiers.

Problème : Fardeau et coûts des pompes à eau claire

- *Commentaire :* Les intervenants ont fait remarquer que les exigences en matière de vérification par un tiers représentent un fardeau, peuvent augmenter les dépenses exigées pour faire des affaires au Canada ou réduire l'offre de produits sur le marché canadien. Un intervenant a demandé que cette exigence soit remplacée par une exigence d'examen de la vérification et d'approbation par un tiers des procédures d'essai du fabricant. Un autre intervenant a demandé que les coûts de vérification par un tiers soient compris dans l'analyse.
- *Réponse :* La vérification par un tiers n'exige pas que tous les produits soient mis à l'essai par une partie indépendante. La marque d'un organisme de certification signifie qu'un produit est conforme aux NMRE et que les renseignements fournis au ministère sont exacts. Les organismes de certification peuvent fournir des services de mise à l'essai ou de vérification des essais et processus du fabricant. En ce qui concerne les pompes à eau claire, des essais sont déjà nécessaires pour démontrer la conformité aux exigences américaines, de sorte que seul le besoin d'être vérifié par un tiers est nouveau dans le cas de cette industrie.

Issue: Use of mathematical modelling to verify performance

- *Comment:* Stakeholders requested that mathematical modelling be allowed for pumps and walk-in refrigeration systems.
- *Response:* The Regulations allow certification bodies to use mathematical models and align their programs with U.S. calculation-based determination methods. NRCan welcomes the use of mathematical models in accordance with the Regulations.

Product-specific comments

Ceiling fans

Issue: Repeatability of the testing standard

- *Comment:* Stakeholders expressed support to align Canadian airflow efficiency requirements with those established in the United States, but highlighted issues with the repeatability of the U.S. testing standard. They recommended that NRCan not adopt the U.S. testing standard until the issues have been resolved, and to include language in the regulatory text to allow for immediate alignment should the Department of Energy update their testing standard.
- *Response:* NRCan acknowledges that there are airflow stability issues with the current U.S. testing standard, but is maintaining the proposed incorporation of the U.S. testing standard. The issue is being addressed by the Department of Energy. Given that the Regulations incorporate the U.S. *Code of Federal Regulations* by reference, as amended from time to time, any changes to the testing standard will be automatically adopted in Canada.

Issue: Early adoption

- *Comment:* Stakeholders recommended that early adoption of the MEPS be allowed.
- *Response:* Manufacturing or importing products that meet the MEPS before the coming into force of the Amendment is possible for this product given that this is a new product to the Regulations. However, NRCan cannot accommodate the reporting until the coming into force of the Amendment.

Problème : Recours à la modélisation mathématique pour vérifier le rendement

- *Commentaire :* Les intervenants ont demandé que la modélisation mathématique soit autorisée pour vérifier le rendement des pompes, ainsi que des systèmes de réfrigération de chambre froide.
- *Réponse :* Le Règlement permet aux organismes de certification d'utiliser des modèles mathématiques et d'aligner leurs programmes avec les méthodes d'évaluation américaine fondées sur des calculs. RNCan est favorable à l'utilisation de modèles mathématiques conformément au Règlement.

Commentaires relatifs à certains produits spécifiques

Ventilateurs de plafond

Problème : Répétabilité de la norme de mise à l'essai

- *Commentaire :* Les intervenants ont exprimé leur appui à l'alignement des exigences canadiennes en matière d'efficacité du débit de volume d'air avec celles établies aux États-Unis, mais ont souligné des problèmes liés à la répétabilité de la norme de mise à l'essai américaine. Ils ont recommandé à RNCan de ne pas adopter la norme de mise à l'essai américaine tant que les problèmes n'auraient pas été résolus et d'inclure un libellé dans le texte réglementaire permettant un alignement immédiat advenant une mise à jour de la norme d'essai du département de l'énergie des États-Unis.
- *Réponse :* RNCan reconnaît que la norme d'essai américaine actuelle pose des problèmes de stabilité du débit de volume d'air, mais maintient l'intégration proposée de la norme d'essai américaine. Le département de l'Énergie tente actuellement de trouver une solution au problème. Étant donné que le Règlement intègre le *Code of Federal Regulations* des États-Unis à titre de référence, avec ses modifications successives, toute modification de la norme de mise à l'essai sera automatiquement adoptée au Canada.

Problème : Adoption anticipée

- *Commentaire :* Les intervenants ont recommandé d'autoriser l'adoption anticipée des NMRE.
- *Réponse :* Il est possible de fabriquer ou d'importer des produits conformes aux NMRE avant l'entrée en vigueur de la modification pour ce produit, car il s'agit d'un nouveau produit au règlement. Cependant, RNCan ne peut accepter les rapports avant l'entrée en vigueur de la modification.

Walk-in refrigeration systems

Stakeholders expressed support to align MEPS and testing standards with the United States but provides specific comments on the following:

Issue: Testing standard

- *Comment:* Stakeholders noted that the referenced testing standard for single-package dedicated condensing refrigeration systems cannot be followed for this product without partial disassembly, which negatively impacts performance. They requested that NRCan to reference the 2019 edition of AHRI 1250.
- *Response:* NRCan is aware of the situation, but intends to maintain alignment with the U.S. testing standards. Any issues with testing should be discussed with the certification bodies as they determine how to best test a regulated product as per a referenced testing standard.

Issue: MEPS level for fan motors operating at 575 volts

- *Comment:* A stakeholder highlighted that the MEPS level for walk-in cooler unit coolers with fan motors that operate at 575 volts AC cannot be met, as the electronically commutated motor technology required to meet the standard does not yet exist at that voltage. 575 volts AC systems are almost exclusively used in Canada and were not part of the U.S. analysis to establish MEPS levels.
- *Response:* NRCan agrees and has changed the requirements so that the MEPS would only apply to fan motors up to 480 volts AC. Walk-in cooler unit coolers that operate at a higher voltage will still be subject to testing, verification and reporting requirements.

Single package vertical air conditioners and heat pumps

Issue: Compliance with the cumulative requirements

- *Comment:* Stakeholders expressed support to align MEPS and testing standards with the United States but a stakeholder noted specific challenges associated with their ability to comply with the cumulative requirements for single packaged vertical air conditioners that are also considered through-the-wall gas furnaces that are proposed in Amendment 15. They recommended to reduce the MEPS from 95% to 92% annual fuel utilization efficiency (AFUE).

Systèmes de réfrigération de chambre froide

Les intervenants ont exprimé leur soutien à l'égard de l'alignement des NMRE et des normes de mise à l'essai avec celles des États-Unis, mais ont formulé des commentaires précis à propos des points suivants :

Problème : Norme de mise à l'essai

- *Commentaire :* Les intervenants ont noté que la norme de mise à l'essai de référence pour les systèmes de réfrigération à condensation dédiée monobloc exige le démontage partiel de l'appareil, ce qui a des conséquences négatives sur le rendement du système. Ils ont demandé à RNCan d'utiliser plutôt la version de 2019 de la norme AHRI 1250.
- *Réponse :* RNCan est au courant de la situation, mais a l'intention de conserver les normes d'essai américaines comme référence. Tout problème lié à la mise à l'essai doit faire l'objet d'une discussion avec les organismes de certification, qui déterminent la meilleure manière de mettre à l'essai un produit réglementé conformément à une norme de mise à l'essai de référence.

Problème : NMRE pour les moteurs de ventilateur fonctionnant à 575 volts

- *Commentaire :* Un intervenant a souligné qu'il n'était pas possible de respecter les exigences des NMRE applicables aux refroidisseurs d'air pour un réfrigérateur-chambre muni de moteurs de ventilateur fonctionnant à 575 VCA, car la technologie de moteur à commutation électronique requise pour respecter les exigences n'existe pas encore à cette tension. Les systèmes à 575 VCA sont presque exclusivement utilisés au Canada et n'ont donc pas fait partie de l'analyse effectuée par les États-Unis pour établir les niveaux des NMRE.
- *Réponse :* RNCan est d'accord et a modifié les exigences afin que les NMRE ne s'appliquent qu'aux moteurs de ventilateur fonctionnant jusqu'à 480 VCA. Les refroidisseurs d'air pour un réfrigérateur-chambre qui fonctionnent à une tension plus élevée seront toujours soumis aux exigences en matière de mise à l'essai, de vérification et de rapport.

Climatiseurs et thermopompes verticaux et monobloc

Problème : Conformité aux exigences cumulatives

- *Commentaire :* Les intervenants ont exprimé leur soutien à l'alignement des NMRE et des normes de mise à l'essai avec celles des États-Unis, mais un intervenant a souligné les difficultés particulières liées à leur capacité à se conformer aux exigences cumulatives relatives aux climatiseurs verticaux monoblocs qui sont également considérés comme des générateurs d'air chaud à gaz muraux, lesquels font l'objet d'une proposition dans la modification 15. Ils ont recommandé de réduire

- *Response:* NRCan addresses this in Amendment 15 by retaining the current AFUE requirement of 90% for through-the-wall gas furnaces. More information on this change is provided in the Amendment 15 final regulatory impact analysis statement.

Portable air conditioners

Issue: Lack of published standards in the United States

- *Comment:* One industry association commented that since the Amendment is not adding MEPS requirements, and that the U.S. DOE has not published their Final Rule on setting standards, there should be no requirement to test and report efficiency and capacity. They noted that their members would not be able to make business decisions for North America with regulatory differences between Canada and United States, and that there is less incentive to invest in laboratory changes before MEPS are required. Therefore, they recommend delaying information reporting until MEPS are established and aligned with the United States.
- *Response:* NRCan disagrees with the comments, given manufacturers are already testing their products to the referenced U.S. testing standard and no product redesign is required to comply with the Regulations. A review of manufacturer literature and retailer websites showed that 80% of manufacturers have tested their products to the referenced U.S. testing standard to comply with U.S. Federal Trade Commission rules. NRCan believes that displaying efficiency and capacity for PACs as per the referenced U.S. testing standard will ensure a fair comparison between units and inform energy efficient consumer choices.

Issue: Cost of verification

- *Comment:* One industry association commented that testing and reporting data to NRCan would cause additional verification costs with little to no value.
- *Response:* PACs, which are becoming more popular in Canada and are competing with the market space for room air conditioners. NRCan sees great value in the availability of energy efficiency data from the

l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible prescrite de 95 % à 92 %.

- *Réponse :* RNCan répond à ce commentaire dans la modification 15 en conservant l'exigence actuelle d'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible à 90 % applicable aux générateurs d'air chaud à gaz muraux. De plus amples renseignements sur ce changement sont fournis dans la version définitive du résumé de l'étude d'impact de la réglementation de la modification 15.

Climatiseurs portatifs

Problème : Normes inexistantes aux États-Unis

- *Commentaire :* Une association de l'industrie a fait remarquer que, puisque la modification n'ajoutait pas d'exigences en matière de NMRE et que le DOE des États-Unis n'avait pas publié son règlement final sur l'établissement des normes, il ne devrait pas y avoir d'exigences en matière de mise à l'essai et de rapport sur l'efficacité et la capacité. L'association a souligné que ses membres ne seraient pas en mesure de prendre des décisions commerciales pour l'Amérique du Nord avec des différences de réglementation entre le Canada et les États-Unis, et qu'il y avait moins d'incitation à investir dans des modifications à réaliser dans les laboratoires avant que les NMRE soient exigées. Par conséquent, l'association recommande de retarder les exigences en matière de présentation de rapports jusqu'à ce que les NMRE soient établies et alignées avec celles des États-Unis.
- *Réponse :* RNCan est en désaccord avec les commentaires, étant donné que les fabricants effectuent déjà des mises à l'essai sur leurs produits selon la norme d'essai américaine de référence et qu'aucun produit ne devra faire l'objet de changements dans sa conception en vue de se conformer au Règlement. Un examen des documents des fabricants et des sites Web des détaillants a montré que 80 % des fabricants ont mis à l'essai leurs produits selon la norme de mise à l'essai américaine de référence pour se conformer aux règlements de la Federal Trade Commission des États-Unis. RNCan estime que l'affichage de l'efficacité et de la capacité des climatiseurs portatifs conformément à la norme d'essai américaine de référence va garantir une comparaison équitable entre les appareils et éclairerait les choix des consommateurs en matière d'efficacité énergétique.

Problème : Coûts de la vérification

- *Commentaire :* Une association de l'industrie a fait remarquer que la mise à l'essai et la présentation des données à RNCan entraîneraient des coûts de vérification supplémentaires et apporteraient peu d'avantages, voire aucun.
- *Réponse :* Les climatiseurs portatifs gagnent en popularité au Canada et concurrencent le marché des

referenced U.S. testing standard as it will ensure a fair comparison between PACs and RACs. NRCan is maintaining the requirement for testing and reporting.

Issue: Delay the date of manufacture for compliance

- *Comment:* NRCan proposed that products manufactured on or October 1, 2017, would be subject to the Regulations, to align with the date that the testing standard was effective in the United States. One industry association opposed the use of backdating compliance dates because it could put companies at risk for products that were manufactured prior to the coming into force of the Regulations.
- *Response:* NRCan agrees, in the case of portable air conditioners, that the industry will need time to have their products verified and for those that are not currently doing so, test and rate their products as well. NRCan has therefore moved the date of manufacture to July 1, 2020.

Chillers

Issue: Renaming of efficiency information to be reported

- *Comment:* NRCan proposed to rename efficiency information items to be reported to those used in ASHRAE 90.1-2016. Coefficient of Performance was renamed to Full-Load Coefficient of Performance and Integrated Part-Load Value to Part-Load Coefficient of Performance. One manufacturer suggested not changing efficiency information to be reported from what is currently required in the Regulations to avoid confusion.
- *Response:* NRCan agrees and will retain the way information requirements are currently worded in the Regulations.

Central air conditioners and heat pumps

Comments received reflect general support for the *Canada Gazette*, Part I, proposal.

Regulatory cooperation

In August 2014, NRCan and the U.S. Department of Energy established a goal of aligning new and updated energy efficiency standards and testing standards for

climatiseurs individuels. RNCan estime que l'accessibilité des données sur l'efficacité énergétique tirées de la norme d'essai américaine de référence offre de précieux avantages, car elle permettra d'établir des comparaisons équitables entre les climatiseurs portatifs et les climatiseurs individuels. RNCan maintient les exigences en matière de mise à l'essai et de rapports.

Problème : Date de fabrication à repousser pour permettre la conformité

- *Commentaire :* RNCan a proposé que les produits fabriqués à compter du 1^{er} octobre 2017 soient soumis au Règlement, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la norme de mise à l'essai américaine. Une association de l'industrie s'est opposée à l'antidatage de la conformité, car une telle mesure pourrait exposer les entreprises à un risque en ce qui concerne les produits fabriqués avant l'entrée en vigueur du Règlement.
- *Réponse :* RNCan convient, dans le cas des climatiseurs portatifs, que l'industrie aura besoin de temps pour faire vérifier ses produits, et pour ceux qui ne le font pas déjà, mettre à l'essai et évaluer leurs produits également. RNCan a donc reporté la date de fabrication au 1^{er} juillet 2020.

Refrigerateurs

Problème : Attribution de nouveaux noms aux éléments d'information sur l'efficacité devant faire l'objet de rapports

- *Commentaire :* RNCan a proposé d'attribuer un nouveau nom aux éléments d'information sur l'efficacité devant faire l'objet de rapports afin qu'ils correspondent à la terminologie employée dans la norme ASHRAE 90.1-2016. Ainsi, « coefficient de performance » a été renommé « coefficient de performance à pleine charge » et « valeur intégrée à charge partielle » est devenu « coefficient de performance à charge partielle ». Un fabricant a suggéré de ne pas appliquer ces changements et de conserver la terminologie initiale du Règlement afin d'éviter toute confusion.
- *Réponse :* RNCan accepte et conservera la formulation relative aux exigences en matière d'information qui figure actuellement dans le Règlement.

Climatiseurs centraux et thermopompes

Les commentaires reçus reflétaient un appui général à l'égard de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Coopération en matière de réglementation

En août 2014, RNCan et le département de l'énergie des États-Unis ont convenu d'aligner les normes d'efficacité énergétique et les normes de mise à l'essai nouvelles et

energy-using equipment through enhanced information sharing and cooperative development and implementation, to the extent practicable and permitted by law. This included a commitment to annually share work plans for energy efficiency and testing standards, develop guidelines for frequency of interaction and information sharing (e.g. test data, market analyses), mutually participate in the process to establish standards and testing requirements and leverage multilateral initiatives to advance energy efficiency objectives.³⁰ The Amendment is consistent with the objectives of the *Memorandum of Understanding between the Treasury Board of Canada Secretariat and the United States Office of Information and Regulatory Affairs regarding the Canada–United States Regulatory Cooperation Council*, signed in June 2018. The Amendment seeks to foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate.

In August 2016, federal, provincial and territorial energy ministers published a framework and action plan for energy efficiency standards under the Energy and Mines Ministers' Conference. The framework outlines an approach by which provinces and territories collaborate to achieve greater alignment of energy efficiency standards. The Amendment will reduce regulatory differences that exist between federal and provincial regulations by adding products to the Regulations that would otherwise be only regulated in one or a few provinces.

Rationale

The Amendment will benefit Canadians by reducing GHG emissions and energy consumption in homes and buildings, and removing unnecessary regulatory differences between Canada and the United States.

According to the International Energy Agency, policies and programs that address energy efficiency are the most cost-effective way to lower GHG emissions and could complement carbon pricing schemes as an overall strategy to effectively achieve climate change policy objectives.³¹ In the absence of a regulatory approach, a market for high energy consuming products would continue. Consumers who purchase such products could be motivated by lower

mises à jour qui s'appliquent aux produits consommateurs d'énergie, en améliorant la mise en commun de l'information et en collaborant à leur élaboration et à leur mise en œuvre dans la mesure du possible et dans le respect de la loi. Ils ont notamment convenu de communiquer chaque année les plans de travail pour les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai, d'élaborer des lignes directrices sur la fréquence de la communication et de la mise en commun d'information (par exemple données d'essai, analyses du marché), de participer tous deux à l'établissement des normes et des exigences en matière d'essai, et de tirer parti des initiatives multilatérales pour favoriser l'atteinte des objectifs en matière d'efficacité énergétique³⁰. La modification cadre avec les objectifs du *Protocole d'entente entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et l'Office of Information and Regulatory Affairs des États-Unis concernant le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation*, lequel a été signé en juin 2018. La modification vise à améliorer l'alignement de la réglementation fédérale, lorsque cela est possible et approprié.

En août 2016, les ministres provinciaux, territoriaux et fédéral de l'énergie ont publié un cadre et un plan d'action pour les normes d'efficacité énergétique dans le cadre de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines. Le cadre présente une approche de collaboration entre les provinces et les territoires pour atteindre un meilleur alignement des normes d'efficacité énergétique. La modification réduira les divergences réglementaires entre les règlements fédéraux et provinciaux en ajoutant des produits au Règlement qui seraient autrement réglementés uniquement dans quelques provinces tout au plus.

Justification

La modification profitera aux Canadiens, car elle se traduira par des réductions des émissions de GES et de la consommation d'énergie dans les résidences et les bâtiments et éliminera des divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis.

Selon l'International Energy Agency, la mise en place de politiques et de programmes axés sur l'efficacité énergétique est le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES et peut jouer un rôle complémentaire en favorisant l'adoption d'une stratégie globale basée sur des systèmes de fixation du prix du carbone pour atteindre efficacement les objectifs stratégiques en matière de changements climatiques³¹. Sans approche réglementaire,

³⁰ Government of Canada. Canada-United States Regulatory Cooperation Council Joint Forward Plan August 2014: <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council/joint-forward-plan-august-2014.html> (accessed: 01/31/2019).

³¹ International Energy Agency/OECD, 2011. Summing up the Parts – Combining Policy Instruments for Least-Cost Climate Mitigation Strategies, p. 8: https://www.iea.org/publications/freepublications/publication/Summing_Up.pdf (accessed: 01/31/2019).

³⁰ Gouvernement du Canada. Conseil Canada–États-Unis de coopération en matière de réglementation Plan prospectif conjoint août 2014 : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/transparence/lois-reglements/conseil-cooperation-canada-eu-reglementation/plan-prospectif-conjoint-aout-2014.html> (date d'accès : 01/31/2019).

³¹ International Energy Agency/OECD, 2011. Summing up the Parts – Combining Policy Instruments for Least-Cost Climate Mitigation Strategies, p. 8 : https://www.iea.org/publications/freepublications/publication/Summing_Up.pdf (date d'accès : 01/31/2019) (en anglais seulement).

purchase costs even though they would pay higher operational costs over the life of the product. The analysis of the Amendment has shown that new or more stringent MEPS will generate reductions in GHG emissions and energy consumption. The associated energy savings would generate net monetary benefits for Canadian consumers. The analysis has shown that the costs of technologies that would be required to bring low-efficiency products into compliance with the MEPS are outweighed by the overall benefits.

The development of the Amendment was informed by stakeholder views. Industry supports an approach that is aligned with that of the United States when possible, since most product models are designed to serve a Canada–United States market. The Amendment is supported by provincial and territorial governments, as its development was informed by work conducted under the framework released by the Energy and Mines Ministers’ Conference in 2016 to achieve greater alignment on energy efficiency standards.

Prescribed MEPS are a proven cost-effective approach to achieving reductions in GHG emissions and energy consumption. The *Energy Efficiency Regulations* were first introduced in 1995 and have been amended 14 times to increase the stringency of existing MEPS and introduce MEPS for new energy-using products. Through the use of third-party verification and regular post-market compliance activities, a high compliance rate with regulated requirements has been observed. This provides confidence that estimated outcomes are being achieved and that Canadians are experiencing the associated benefits.

Implementation, enforcement and service standards

The Amendment will come into force six months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II, except for two provisions correcting a reference for room air conditioner which will come into force on the date on which the Amendment is registered.

The requirements will apply to the prescribed products based on their date of manufacture or import or inter-provincial shipment of the product.

The compliance and enforcement procedures already in place for all products prescribed under the Regulations will continue to be used following the coming into force of this Amendment. The main features of this system are as follows.

le marché des produits consommant beaucoup d’énergie persisterait. Les consommateurs qui achètent ces produits pourraient être attirés par les faibles coûts d’achat, même si les coûts d’exploitation seront plus élevés pendant la durée de vie du produit. L’analyse de la modification a montré que les NMRE nouvelles ou plus strictes réduiront les émissions de GES et la consommation d’énergie. Les économies d’énergie connexes apporteront des avantages financiers nets aux consommateurs canadiens. Enfin, l’analyse a montré que les coûts des technologies requises pour assurer la conformité des produits à faible efficacité aux NMRE sont inférieurs aux avantages généraux.

L’élaboration de la modification est fondée sur les opinions des intervenants. L’industrie appuie une stratégie qui est alignée avec celle des États-Unis, quand c’est possible, puisque la plupart des modèles de produits sont destinés à un marché Canada–États-Unis. La modification a reçu l’appui des gouvernements provinciaux et territoriaux puisque son élaboration repose sur les travaux menés dans le contexte du cadre publié à l’occasion de la Conférence des ministres de l’Énergie et des Mines de 2016. Ces travaux visaient à améliorer l’alignement des normes d’efficacité énergétique.

Les NMRE prescrites constituent une approche rentable et éprouvée pour réaliser des réductions d’émissions de GES et de consommation d’énergie. Le *Règlement sur l’efficacité énergétique* a été présenté pour la première fois en 1995 et a fait l’objet de 14 modifications pour accroître la rigueur des NMRE actuelles et introduire des NMRE pour de nouveaux produits consommateurs d’énergie. Grâce à l’utilisation de vérifications par un tiers et d’activités de conformité après la mise en marché, un degré élevé de conformité aux exigences réglementaires a été observé. Cela donne l’assurance que les résultats attendus sont obtenus et que les Canadiens tirent parti des avantages connexes.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification entrera en vigueur six mois après sa date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sauf pour deux clauses corrigeant une référence pour les climatiseurs individuels qui entreront en vigueur à la date de l’enregistrement de la modification.

Les exigences s’appliqueront aux produits prescrits en fonction de leur date de fabrication, d’importation ou d’expédition interprovinciale.

Les procédures de conformité et d’application de la loi en place pour tous les produits assujettis au Règlement continueront d’être utilisées après l’entrée en vigueur de la modification. Les principales caractéristiques de ces procédures sont présentées ci-dessous.

Verification marking and energy efficiency reporting

For products prescribed under the Regulations, NRCan employs a third-party verification system using the services of certification bodies accredited by the Standards Council of Canada. Verified energy performance data is submitted to NRCan by the dealer in an energy efficiency report as specified in the Regulations. This is required once for each product model before first importation or interprovincial shipment.

Import reporting and monitoring

NRCan procedures, already in place, for the collection of information for commercial imports of prescribed products will apply to products affected by the Regulations. These procedures involve cross-checking the required import data received from customs release documents with the energy efficiency reports that dealers have submitted to NRCan. This cross-checking ensures that the compliance of regulated products imported into Canada can be verified.

The Regulations will continue to require dealers of prescribed products to provide the information needed for customs monitoring.

Direct fieldwork: market survey and product testing

In addition to ongoing compliance and marketplace monitoring activities, NRCan surveys and tests products in the context of monitoring compliance outcomes with product-specific compliance audits. Depending on the product, in-store audits and/or testing of products are also conducted.

NRCan also conducts product testing on a complaint-driven basis. The market is highly competitive and suppliers are cognizant of performance claims made by their competitors. Challenge procedures by which performance claims can be questioned exist in all verification programs.

Performance measurement and evaluation

The desired outcomes of the Regulations are presented in the following table along with the information that will be tracked to measure performance.

Marque de vérification et rapport sur l'efficacité énergétique

Pour les produits assujettis au Règlement, NRCan a recours à la vérification par un tiers (organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes). Les données sur la vérification du rendement énergétique sont transmises à NRCan par les fournisseurs dans un rapport sur l'efficacité énergétique du produit, comme le stipule le Règlement. Ceci est exigé une fois pour chaque modèle de produit, avant l'importation ou le transport interprovincial.

Rapport d'importation et surveillance

Les procédures de NRCan liées à la collecte d'information aux fins de l'importation commerciale des produits prescrits s'appliqueront aux produits visés par le Règlement. Ces procédures comprennent une contre-vérification des données d'importation reçues dans les documents de dédouanement avec les rapports sur l'efficacité énergétique que les fournisseurs ont transmis à NRCan. Cette contre-vérification fait en sorte que la conformité des produits réglementés importés au Canada peut être vérifiée.

En vertu du Règlement, les fournisseurs de produits prescrits seront encore tenus de fournir les renseignements requis pour la surveillance douanière.

Travail sur le terrain direct : étude de marché et mise à l'essai des produits

En plus de ses activités permanentes de conformité et de surveillance du marché, NRCan enquête et met à l'essai des produits en vue de surveiller les résultats en matière de conformité à l'aide d'audits de conformité pour des produits spécifiques. Selon le produit, des audits en magasin ou des mises à l'essai, ou les deux, sont aussi réalisés.

NRCan met aussi à l'essai les produits selon les plaintes reçues. Le marché est très concurrentiel et les fournisseurs connaissent les allégations de rendement faites par leurs concurrents. Tous les programmes de vérification prévoient des procédures d'appel pour remettre en question les allégations de rendement.

Mesures de rendement et évaluation

Les résultats attendus du Règlement, ainsi que l'information qui sera recueillie pour mesurer le rendement, sont présentés dans le tableau suivant.

Table 5: Measuring performance of the Regulations

Outcome	Indicators	Information to Measure Performance
GHG emissions are reduced to contribute to Canada's goal to reduce GHG emissions by at least 30% below 2005 levels by 2030.	Percentage of product models that meet MEPS	<ul style="list-style-type: none"> • Energy efficiency reports • Import reports • Market data (shipments, trends) • Lab testing • Emission factors • Energy prices
Canadians save money by purchasing higher efficiency product models that have lower costs over their lifetime.		
Businesses using regulated equipment save money that can lead to increased productivity and competitiveness.		

Tableau 5 : Mesurer le rendement du Règlement

Résultat	Indicateurs	Information pour mesurer le rendement
Les émissions de GES sont réduites pour contribuer à l'atteinte de l'objectif du Canada qui vise à réduire les émissions de GES d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030.	Pourcentage des modèles de produits qui satisfont aux NMRE	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports sur l'efficacité énergétique • Rapports d'importation • Données sur le marché (expéditions, tendances) • Essais en laboratoire • Coefficients d'émission • Prix de l'énergie
Les Canadiens économisent en achetant des modèles de produits plus écoénergétiques dont les coûts sur leur durée de vie sont moins élevés.		
Les entreprises qui utilisent de l'équipement réglementé réalisent des économies susceptibles d'accroître leur productivité et leur compétitivité.		

Performance will be monitored through a combination of equipment-specific compliance reporting, supported by third-party verification of energy efficiency performance, and ongoing collection of market data to assess broader trends affecting outcomes.

Information collected on the energy efficiency performance of regulated products indicates both GHG emission impacts and consumer savings, since both are calculated as a function of changes in the amount of energy consumed by these products.³²

A high compliance rate with the Regulations will be achieved through support from manufacturers, third-party verification, customs monitoring, cooperation with regulating provinces, communication activities, market surveys, and product testing, as required.

The standards contained in the Amendment are being implemented under the federal energy efficiency equipment standards and labelling program. Detailed accounts of progress towards achieving the objectives of this initiative will be found in departmental business plans, reports

Le rendement sera surveillé à l'aide de divers moyens : rapports spécifiques à l'équipement sur la conformité, vérification par un tiers du rendement en matière d'efficacité énergétique, collecte permanente de données sur le marché pour évaluer les tendances plus générales qui influent sur les résultats.

Les renseignements sur le rendement énergétique des produits réglementés qui sont recueillis indiquent les retombées des émissions de GES et les économies des consommateurs parce que ces deux aspects sont calculés en fonction des changements dans la consommation d'énergie de ces produits³².

La conformité au Règlement sera favorisée par le soutien des fabricants, la vérification par un tiers, la surveillance douanière, la coopération avec les provinces chargées de la réglementation, les activités de communication, les études de marché et la mise à l'essai de produits, au besoin.

Les normes comprises dans la modification sont mises en œuvre en vertu du programme du gouvernement fédéral sur les normes d'efficacité énergétique et l'étiquetage écoénergétique. Les rapports détaillés sur la progression vers l'atteinte des objectifs de cette initiative seront

³² GHG emissions are quantified by applying the appropriate emission factors to the changes in energy, by fuel. Consumer savings are quantified by applying the appropriate energy prices to the changes in energy, by fuel.

³² Pour quantifier les émissions de GES, on applique les coefficients d'émission appropriés aux changements dans la consommation d'énergie, selon le combustible. Pour quantifier les économies des consommateurs, on applique les prix de l'énergie appropriés aux changements dans la consommation d'énergie, selon le combustible.

on plans and priorities, and the Report to Parliament under the *Energy Efficiency Act*.

Contact

Jamie Hulan
Director
Equipment Division
Office of Energy Efficiency
Natural Resources Canada
930 Carling Avenue, Building 3, 1st Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0Y3
Telephone: 613-996-4359
Fax: 613-947-5286
Email: nrcan.equipment-equipement.nrcan@Canada.ca

présentés dans les plans d'activité ministériels, les rapports sur les plans et les priorités et le Rapport au Parlement remis en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

Personne-ressource

Jamie Hulan
Directeur
Division de l'équipement
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
930, avenue Carling, édifice 3, 1^{er} étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y3
Téléphone : 613-996-4359
Télécopieur : 613-947-5286
Courriel : nrcan.equipment-equipement.nrcan@Canada.ca

Registration
SOR/2019-164 June 3, 2019

ENERGY EFFICIENCY ACT

P.C. 2019-598 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 20^a and 25 of the *Energy Efficiency Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 15)*.

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 15)

Amendments

1 The heading of Division 4 of Part 2 of the *Energy Efficiency Regulations, 2016*¹ is replaced by the following:

Furnaces, Fireplaces, Unit Heaters and Recovery Ventilators

2 The definition *FER* in section 256.1 of the Regulations is replaced by the following:

FER means, in respect of a gas furnace, an oil-fired furnace or an electric furnace, the fan energy rating, which is the annual electrical energy consumption of the furnace fan normalized by annual fan operating hours and the product's maximum airflow (Q_{max}). (*FER*)

3 (1) The definitions *CSA 2.3* and *gas furnace* in section 257 of the Regulations are replaced by the following:

CSA 2.3 means the CSA standard ANSI Z21.47-2016/CSA 2.3-2016 entitled *Gas-Fired Central Furnaces*. (*CSA 2.3*)

gas furnace means an automatic operating gas-fired central forced air furnace that uses propane or natural gas and has an input rate of not more than 117.23 kW (400,000 Btu/h). It does not include a furnace for a park

Enregistrement
DORS/2019-164 Le 3 juin 2019

LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

C.P. 2019-598 Le 31 mai 2019

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 20^a et 25 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 15)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 15)

Modifications

1 Le titre de la section 4 de la partie 2 du *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*¹ est remplacé par ce qui suit :

Générateurs d'air chaud, foyers, aérothermes et ventilateurs-récupérateurs

2 La définition de *FER*, à l'article 256.1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

FER S'agissant d'un générateur d'air chaud à gaz, à mazout ou électrique, la cote énergétique du ventilateur qui représente la consommation annuelle d'énergie électrique du ventilateur, normalisée en fonction des heures d'opération annuelles du ventilateur et du débit d'air maximal (Q_{max}) du matériel. (*FER*)

3 (1) Les définitions de *CSA 2.3*, *générateur d'air chaud à gaz* et *mural*, à l'article 257 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

CSA 2.3 La norme ANSI Z21.47-2016/CSA 2.3-2016 de la CSA intitulée *Gas-Fired Central Furnaces*. (*CSA 2.3*)

générateur d'air chaud à gaz Générateur d'air chaud automatique, central, à air pulsé qui chauffe au propane ou au gaz naturel et dont le débit calorifique est d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h). La présente définition ne vise

^a S.C. 2009, c. 8, s. 5

^b S.C. 1992, c. 36

¹ SOR/2016-311

^a L.C. 2009, ch. 8, art. 5

^b L.C. 1992, ch. 36

¹ DORS/2016-311

model trailer or a recreational vehicle. (*générateur d'air chaud à gaz*)

through-the-wall means, with respect to a gas furnace, one that is designed and marketed to be installed in an opening in an exterior wall that is fitted with a weatherized sleeve. (*mural*)

(2) Section 257 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

gas furnace for relocatable buildings means a gas furnace that is intended for use in a temporary modular building that can be relocated from one site to another and is marked for use in relocatable buildings. (*générateur d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables*)

manufactured home means a factory-built, single- or multiple-section, one-storey dwelling that

- (a) is designed and constructed for year-round occupancy;
- (b) is designed to be transported to its installation site; and
- (c) is ready for occupancy when it is installed in accordance with the manufacturer's installation instructions. (*maison usinée*)

replacement non-condensing gas furnace means a non-condensing gas furnace that is marked for use as a replacement for a non-condensing gas furnace in a manufactured home. (*générateur d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement*)

4 Subsection 258(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 259, a gas furnace is not considered to be an energy-using product if

- (a) it was manufactured before February 3, 1995;
- (b) it is a gas furnace for relocatable buildings that is manufactured before July 3, 2019; or
- (c) it is a replacement non-condensing gas furnace that is manufactured before July 3, 2019.

pas le générateur d'air chaud pour roulotte de parc ou pour véhicule récréatif. (*gas furnace*)

mural Se dit du générateur d'air chaud à gaz qui est conçu et commercialisé pour être installé dans une ouverture d'un mur extérieur qui est dotée d'une enveloppe résistante aux intempéries. (*through-the-wall*)

(2) L'article 257 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

générateur d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables Générateur d'air chaud à gaz destiné à être utilisé dans un bâtiment temporaire modulaire qui peut être relocalisé d'un site à un autre et qui est marqué pour être utilisé dans les bâtiments relocalisables. (*gas furnace for relocatable buildings*)

générateur d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement Générateur d'air chaud à gaz sans condensation qui est marqué pour être utilisé comme produit de remplacement pour générateurs d'air chaud à gaz sans condensation dans les maisons usinées. (*replacement non-condensing gas furnace*)

maison usinée Habitation fabriquée en usine d'un seul étage, constituée d'une seule unité ou de sections multiples qui :

- a) est conçue et construite pour être habitée toute l'année;
- b) est conçue pour être transportée à son site d'installation;
- c) est prête à être habitée dès son installation conformément aux instructions d'installation du manufacturier. (*manufactured home*)

4 Le paragraphe 258(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 259, ils ne sont pas considérés ainsi :

- a) s'ils ont été fabriqués avant le 3 février 1995;
- b) s'ils sont des générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables fabriqués avant le 3 juillet 2019;
- c) s'ils sont des générateurs d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement fabriqués avant le 3 juillet 2019.

5 (1) The portion of item 2.1 of the table to section 259 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
2.1	Gas furnaces, other than gas furnaces for relocatable buildings or replacement non-condensing gas furnaces, that have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and do not have an integrated cooling component

(2) The portion of item 2.1 of the table to section 259 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Energy Efficiency Standard
2.1	Annual fuel utilization efficiency $\geq 95\%$ FER \leq FER for product class "Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C)", set out in 10 C.F.R. §430.32(y)

(3) The portion of item 5 of the table to section 259 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
5	Gas furnaces, other than gas furnaces for relocatable buildings or replacement non-condensing gas furnaces, that are through-the-wall, have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and have an integrated cooling component

(4) The portion of item 5 of the table to section 259 of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Period of Manufacture
5	On or after December 31, 2012 and before January 1, 2024

5 (1) Le passage de l'article 2.1 du tableau de l'article 259 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
2.1	Générateurs d'air chaud à gaz, autres que les générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables ou les générateurs d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement, qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et ne sont pas munis d'un composant de refroidissement intégré

(2) Le passage de l'article 2.1 du tableau de l'article 259 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Norme d'efficacité énergétique
2.1	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 95\%$ FER \leq au FER pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)

(3) Le passage de l'article 5 du tableau de l'article 259 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
5	Générateurs d'air chaud à gaz muraux, autres que les générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables ou les générateurs d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement, qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et sont munis d'un composant de refroidissement intégré

(4) Le passage de l'article 5 du tableau de l'article 259 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Période de fabrication
5	Le 31 décembre 2012 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2024

(5) The portion of item 5.1 of the table to section 259 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1
	Energy-using Product
5.1	Gas furnaces, other than gas furnaces for relocatable buildings or a replacement non-condensing gas furnace, that are through-the-wall, have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and have an integrated cooling component

(6) The portion of item 5.1 of the table to section 259 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3
	Energy Efficiency Standard
5.1	Annual fuel utilization efficiency $\geq 90\%$ FER \leq FER for product class "Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C)", set out in 10 C.F.R. §430.32(y)

(7) The portion of item 5.1 of the table to section 259 of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Item	Column 4
	Period of Manufacture
5.1	On or after January 1, 2024

(8) The table to section 259 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
8	Gas furnaces for relocatable buildings	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency 10 C.F.R. Appendix AA, for fan energy rating	Annual fuel utilization efficiency $\geq 80\%$ FER \leq FER for product class "Mobile Home Non-Weatherized, Non-Condensing Gas Furnace Fan (MH-NWG-NC)", set out in 10 C.F.R. §430.32(y)	On or after July 3, 2019
9	Replacement non-condensing gas furnaces	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency 10 C.F.R. Appendix AA, for fan energy rating	Annual fuel utilization efficiency $\geq 80\%$ FER \leq FER for product class "Mobile Home Non-Weatherized, Non-Condensing Gas Furnace Fan (MH-NWG-NC)", set out in 10 C.F.R. §430.32(y)	On or after July 3, 2019

(5) Le passage de l'article 5.1 du tableau de l'article 259 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1
	Matériel consommateur d'énergie
5.1	Générateurs d'air chaud à gaz muraux, autres que les générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables ou les générateurs d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement, qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et sont munis d'un composant de refroidissement intégré

(6) Le passage de l'article 5.1 du tableau de l'article 259 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3
	Norme d'efficacité énergétique
5.1	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 90\%$ FER \leq au FER pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)

(7) Le passage de l'article 5.1 du tableau de l'article 259 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 4
	Période de fabrication
5.1	À partir du 1 ^{er} janvier 2024

(8) Le tableau de l'article 259 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
8	Générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible Appendice AA 10 C.F.R. pour la cote énergétique du ventilateur	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 80\%$ FER \leq au FER pour la catégorie de produit « Mobile Home Non-Weatherized, Non-Condensing Gas Furnace Fan (MH-NWG-NC) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)	À partir du 3 juillet 2019
9	Générateurs d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible Appendice AA 10 C.F.R. pour la cote énergétique du ventilateur	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 80\%$ FER \leq au FER pour la catégorie de produit « Mobile Home Non-Weatherized, Non-Condensing Gas Furnace Fan (MH-NWG-NC) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)	À partir du 3 juillet 2019

6 (1) The portion of item 2 of the table to section 260 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
2	Gas furnaces, other than those that are through-the-wall, that have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), that use single-phase electric current and that are manufactured on or after December 31, 2009 and before July 3, 2019

(2) The portion of item 2.1 of the table to section 260 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
2.1	Gas furnaces, other than those that are through-the-wall, that have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), that use single-phase electric current and that are manufactured on or after July 3, 2019

(3) The portion of item 2.1 of the table to section 260 of the Regulations in column 3 is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f), by adding “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

Column 3	
Item	Information
2.1	(h) if applicable, information that indicates whether product is gas furnace for relocatable buildings or is replacement non-condensing gas furnace.

6 (1) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 260 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
2	Générateurs d'air chaud à gaz, autres que muraux, qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et sont fabriqués le 31 décembre 2009 ou après cette date, mais avant le 3 juillet 2019

(2) Le passage de l'article 2.1 du tableau de l'article 260 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
2.1	Générateurs d'air chaud à gaz, autres que muraux, qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et sont fabriqués le 3 juillet 2019 ou après cette date

(3) Le passage de l'article 2.1 du tableau de l'article 260 du même règlement figurant dans la colonne 3 est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Renseignements
2.1	h) le cas échéant, indication selon laquelle le matériel est un générateur d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables ou un générateur d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement.

7 The table to section 260 of the Regulations is amended by adding the following after item 2.1:

7 Le tableau de l'article 260 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
2.2	Gas furnaces that are through-the-wall, that have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), that use single-phase electric current, that have an integrated cooling component and that are manufactured on or after December 31, 2009 and before January 1, 2024	CSA P.2 for information set out in paragraphs (a) to (c)	<p>(a) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h);</p> <p>(b) annual fuel utilization efficiency;</p> <p>(c) type of fuel used; and</p> <p>(d) if applicable, information that indicates whether product is gas furnace for relocatable buildings or is replacement non-condensing gas furnace.</p>
2.3	Gas furnaces that are through-the-wall, that have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), that use single-phase electric current, that have an integrated cooling component and that are manufactured on or after January 1, 2024	CSA P.2 for information set out in paragraphs (a) to (c) 10 C.F.R. Appendix AA for information set out in paragraphs (d) and (e)	<p>(a) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h);</p> <p>(b) annual fuel utilization efficiency;</p> <p>(c) type of fuel used;</p> <p>(d) FER, expressed in W/472 L/s (W/1,000 ft³/min);</p> <p>(e) product's maximum airflow (Q_{max}), expressed in L/s (ft³/min); and</p> <p>(f) if applicable, information that indicates whether product is gas furnace for relocatable buildings or is replacement non-condensing gas furnace.</p>

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
2.2	Générateurs d'air chaud à gaz muraux qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé, sont munis d'un composant de refroidissement intégré et sont fabriqués le 31 décembre 2009 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2024	CSA P.2 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	<p>a) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h);</p> <p>b) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible;</p> <p>c) type de combustible utilisé;</p> <p>d) le cas échéant, indication selon laquelle le matériel est un générateur d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables ou un générateur d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement.</p>
2.3	Générateurs d'air chaud à gaz muraux qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé, sont munis d'un composant de refroidissement intégré et sont fabriqués le 1 ^{er} janvier 2024 ou après cette date	CSA P.2 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c) Appendice AA 10 C.F.R pour les renseignements visés aux alinéas d) et e)	<p>a) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h);</p> <p>b) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible;</p> <p>c) type de combustible utilisé;</p> <p>d) FER, exprimé en W/472 L/s (W/1 000 pi³/min);</p> <p>e) débit d'air maximal du matériel (Q_{max}), exprimé en L/s (pi³/min);</p> <p>f) le cas échéant, indication selon laquelle le matériel est un générateur d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables ou un générateur d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement.</p>

8 (1) The definition *gas fireplace* in section 265 of the Regulations is replaced by the following:

gas fireplace means a decorative gas fireplace or a heating gas fireplace. (*foyer à gaz*)

(2) Section 265 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

decorative gas fireplace means a vented fireplace that is fuelled by natural gas or propane, is marked for decorative use only and is not equipped with a thermostat or intended for use as a heater. (*foyer à gaz décoratif*)

heating gas fireplace means a vented fireplace that is fuelled by natural gas or propane and is not a decorative gas fireplace. (*foyer à gaz de chauffage*)

9 Subsection 266(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, a gas fireplace is not considered to be an energy-using product

(a) for the purposes of sections 4, 5 and 7, unless it is manufactured on or after June 1, 2003; or

(b) for the purpose of section 266.1, unless it is manufactured on or after January 1, 2020.

10 The Regulations are amended by adding the following after section 266:

Energy efficiency standards

266.1 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to gas fireplaces described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A gas fireplace complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *gas fireplace* as defined in section 265.

8 (1) La définition de *foyer à gaz*, à l'article 265 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

foyer à gaz Foyer à gaz décoratif ou foyer à gaz de chauffage. (*gas fireplace*)

(2) L'article 265 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

foyer à gaz de chauffage Foyer à gaz ventilé qui est alimenté au gaz naturel ou au propane et qui n'est pas un foyer à gaz décoratif. (*heating gas fireplace*)

foyer à gaz décoratif Foyer à gaz ventilé qui est alimenté au gaz naturel ou au propane, est marqué uniquement pour usage décoratif et n'est pas muni d'un thermostat ou n'est pas destiné à être utilisé à des fins de chauffage. (*decorative gas fireplace*)

9 Le paragraphe 266(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi :

a) pour l'application des articles 4, 5 et 7, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er juin 2003 ou après cette date;

b) pour l'application de l'article 266.1, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date.

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 266, de ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

266.1 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux foyers à gaz mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout foyer à gaz est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *foyers à gaz* au sens de l'article 265.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Decorative gas fireplaces	N/A	<p>The product must be capable of</p> <p>(a) automatically extinguishing pilot flame when main gas burner flame is established;</p> <p>(b) automatically extinguishing pilot flame when main gas burner flame is extinguished;</p> <p>(c) if it has the capability of being manually switched to a mode of continuous pilot operation, preventing pilot flame from burning continuously for more than seven days; or</p> <p>(d) in absence of any automatic or manual adjustment to main gas burner flame height or appearance, preventing any ignition source for the main gas burner flame from operating continuously for more than seven days.</p> <p>Must have a direct vent configuration, unless it is marked for replacement use only.</p>	On or after January 1, 2020
2	Heating gas fireplaces	CSA P.4.1-15 for fireplace efficiency	<p>Fireplace efficiency \geq 50%</p> <p>The product must be capable of</p> <p>(a) automatically extinguishing pilot flame when main gas burner flame is established;</p> <p>(b) automatically extinguishing pilot flame when main gas burner flame is extinguished;</p> <p>(c) if it has the capability of being manually switched to a mode of continuous pilot operation, preventing pilot flame from burning continuously for more than seven days; or</p> <p>(d) in absence of any automatic or manual adjustment to main gas burner flame height or appearance, preventing any ignition source for the main gas burner flame from operating continuously for more than seven days.</p>	On or after January 1, 2020

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Foyers à gaz décoratifs	S.O.	<p>Le matériel doit pouvoir :</p> <p>a) soit éteindre automatiquement la flamme de la veilleuse lorsque la flamme du brûleur à gaz principal est établie;</p> <p>b) soit éteindre automatiquement la flamme de la veilleuse lorsque la flamme du brûleur à gaz principal est éteinte;</p> <p>c) soit, empêcher la flamme de la veilleuse de brûler de façon continue pendant plus de sept jours, si elle peut être réglée manuellement à un mode de fonctionnement de veilleuse permanente;</p> <p>d) soit, en l'absence d'un ajustement automatique ou manuel de la hauteur ou de l'apparence de la flamme du brûleur à gaz principal, empêcher toute source d'ignition de la flamme du brûleur à gaz principal de fonctionner de façon continue pendant plus de sept jours;</p> <p>Est muni d'un système de ventilation à ventouse, à moins qu'il ne soit marqué pour utilisation de remplacement uniquement.</p>	Le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
2	Foyers à gaz de chauffage	CSA P.4.1-15, pour l'efficacité du foyer	L'efficacité du foyer $\geq 50\%$ Le matériel doit pouvoir : a) soit éteindre automatiquement la flamme de la veilleuse lorsque la flamme du brûleur à gaz principal est établie; b) soit éteindre automatiquement la flamme de la veilleuse lorsque la flamme du brûleur à gaz principal est éteinte; c) soit, empêcher la flamme de la veilleuse de brûler de façon continue pendant plus de sept jours, si elle peut être réglée manuellement à un mode de fonctionnement de veilleuse permanente; d) soit, en l'absence d'un ajustement automatique ou manuel de la hauteur ou de l'apparence de la flamme du brûleur à gaz principal, empêcher toute source d'ignition de la flamme du brûleur à gaz principal de fonctionner de façon continue pendant plus de sept jours.	Le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date

11 (1) Paragraph 267(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the type of ignition system it uses;

(2) Subsection 267(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

(g) information that indicates whether the product is a decorative gas fireplace or a heating gas fireplace; and

(h) if the product is a decorative gas fireplace that is manufactured on or after January 1, 2020, information that indicates whether it is intended for use as a replacement unit.

12 The Regulations are amended by adding the following after section 271:

SUBDIVISION E

Electric Furnaces

Definition of *electric furnace*

272 In this Subdivision, ***electric furnace*** means an automatic operating central forced air furnace that uses single-phase electric current to heat one or more electrical resistance heating elements and has an input rate of not more than 65.92 kW (225,000 Btu/h). It does not include an electric furnace that

(a) produces at least 300 Pa (1.2 inches of water) external static pressure when operated at an air volume rate of 104 to 165 L/s (220 to 350 ft³/min) per nominal ton of cooling in the highest default cooling airflow-control setting; and

11 (1) L'alinéa 267(1)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le type de système d'allumage utilisé;

(2) Le paragraphe 267(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) l'indication selon laquelle le matériel est un foyer à gaz décoratif ou un foyer à gaz de chauffage;

h) si le matériel est un foyer à gaz décoratif qui est fabriqué le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date, l'indication selon laquelle il est conçu ou non pour être utilisé comme unité de remplacement.

12 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 271, de ce qui suit :

SOUS-SECTION E

Générateurs d'air chaud électriques

Définition de *générateur d'air chaud électrique*

272 Dans la présente sous-section, ***générateur d'air chaud électrique*** s'entend du générateur d'air chaud automatique, central, à air pulsé qui utilise un courant électrique monophasé pour chauffer un ou plusieurs éléments chauffants à résistance électrique et dont le débit calorifique est d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h). La présente définition ne vise pas le générateur d'air chaud électrique qui :

a) produit au moins 300 Pa (1,2 po d'eau) de pression statique externe lorsqu'il fonctionne à un débit en volume d'air de 104 à 165 L/s (220 à 350 pi³/min) par

(b) uses room outlets that produce velocities greater than 5 m/s (1,000 ft/min) and each have an area less than 39 cm² (6 square inches).

Energy-using product

273 (1) An electric furnace is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 274, an electric furnace is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after July 3, 2019.

Energy efficiency standard

274 (1) The energy efficiency standard that applies to an electric furnace is that its FER must be less than or equal to the FER for product class “Non-Weatherized, Electric Furnace/Modular Blower Fan”, set out in 10 C.F.R. §430.32(y).

Testing standard

(2) An electric furnace complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix AA that are applicable to an *electric furnace* as defined in section 272.

Information

275 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix AA and provided to the Minister in respect of an electric furnace:

- (a)** its maximum heat input nominal capacity, expressed in kilowatts (British thermal units per hour);
- (b)** its FER, expressed in watts per 472 L/s (watts per 1000 ft³/min); and
- (c)** its maximum airflow (Q_{max}), expressed in L/s (ft³/min).

tonne nominale de refroidissement au mode de fonctionnement par défaut le plus élevé de débit d'air de refroidissement;

b) est doté de bouches de retour d'air produisant des vitesses supérieures à 5 m/s (1 000 pi³/min) et ayant chacune moins de 39 cm²(6 po²) de surface.

Matériel consommateur d'énergie

273 (1) Les générateurs d'air chaud électriques sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 274, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 3 juillet 2019 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

274 (1) La norme d'efficacité énergétique qui s'applique au générateur d'air chaud électrique correspond au FER qui doit être inférieur ou égal au FER pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Electric Furnace/Modular Blower Fan », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y).

Norme de mise à l'essai

(2) Tout générateur d'air chaud électrique est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice AA 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *générateurs d'air chaud électriques* au sens de l'article 272.

Renseignements

275 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les générateurs d'air chaud électriques sont établis conformément à l'appendice AA 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

- a)** le débit calorifique entrant nominal maximal, exprimé en kilowatts (*British Thermal Units* par heure);
- b)** le FER, exprimé en watts par 472 L/s (W/1 000 pi³/min);
- c)** le débit d'air maximal (Q_{max}), exprimé en L/s (pi³/min).

SUBDIVISION F**Recovery Ventilators**

Interpretation

Definitions

276 The following definitions apply in this Subdivision.

CSA C439-18 means the CSA standard CAN/CSA-C439-18 entitled *Laboratory methods of test for rating the performance of heat/energy-recovery ventilators*. (CSA C439-18)

energy-recovery ventilator means a factory-built packaged unit that has fans or blowers, has a maximum rated airflow of not more than 142 L/s (300 ft³/min) at 0°C and transfers heat and moisture between two isolated airstreams. (*ventilateur-récupérateur d'énergie*)

heat-recovery ventilator means a factory-built packaged unit that has fans or blowers, has a maximum rated airflow of not more than 142 L/s (300 ft³/min) at 0°C and transfers heat between two isolated airstreams. (*ventilateur-récupérateur de chaleur*)

sensible heat recovery efficiency means, in respect of an energy-recovery ventilator or a heat-recovery ventilator, the ratio of the net sensible energy recovered by the unit's supply airstream, as adjusted to account for the unit's external and internal energy gains and losses, to the maximum sensible energy that would be recovered if the unit had an infinite transfer area. (*efficacité de récupération de chaleur sensible*)

Energy-recovery Ventilators

Energy-using product

277 (1) An energy-recovery ventilator is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4 and 5, an energy-recovery ventilator is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2020.

Information

278 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C439-18 and be provided to the Minister in respect of an energy-recovery ventilator:

(a) its maximum rated airflow at 0°C;

SOUS-SECTION F**Ventilateurs-récupérateurs**

Définitions

Définitions

276 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

CSA C439-18 La norme CAN/CSA-C439-18 de la CSA intitulée *Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie*. (CSA C439-18)

efficacité de récupération de chaleur sensible S'agissant d'un ventilateur-récupérateur d'énergie ou d'un ventilateur-récupérateur de chaleur, le rapport entre l'énergie sous forme sensible nette récupérée par le flux d'air d'alimentation de l'appareil, ajusté pour prendre en compte les gains et les pertes énergétiques externes et internes de l'appareil, et l'énergie sous forme sensible maximale qui pourrait être récupérée si l'appareil était muni d'une aire de transfert infinie. (*sensible heat recovery efficiency*)

ventilateur-récupérateur de chaleur Appareil monobloc assemblé en usine qui est muni de ventilateurs ou de souffleurs, qui a un débit d'air nominal maximal d'au plus 142 L/s (300 pi³/min) à 0 °C et qui transfère la chaleur entre deux flux d'air séparés. (*heat-recovery ventilator*)

ventilateur-récupérateur d'énergie Appareil monobloc assemblé en usine qui est muni de ventilateurs ou de souffleurs, qui a un débit d'air nominal maximal d'au plus 142 L/s (300 pi³/min) à 0 °C et qui transfère la chaleur et l'humidité entre deux flux d'air séparés. (*energy-recovery ventilator*)

Ventilateurs-récupérateurs d'énergie

Matériel consommateur d'énergie

277 (1) Les ventilateurs-récupérateurs d'énergie sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4 et 5, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

Renseignements

278 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les ventilateurs-récupérateurs d'énergie sont établis conformément à la norme CSA C439-18 et communiqués au ministre :

a) le débit d'air nominal maximal à 0 °C;

(b) its sensible heat recovery efficiency at 0°C and the associated net supply airflow, expressed in L/s, and electrical power consumption, expressed in watts; and

(c) unless the unit is marked for use only where the outdoor design temperature is greater than or equal to -10°C, its sensible heat recovery efficiency at -25°C and the associated net supply airflow, expressed in L/s.

Heat-recovery Ventilators

Energy-using product

279 (1) A heat-recovery ventilator is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4 and 5, a heat-recovery ventilator is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2020.

Information

280 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C439-18 and be provided to the Minister in respect of a heat-recovery ventilator:

(a) its maximum rated airflow at 0°C;

(b) its sensible heat recovery efficiency at 0°C and the associated net supply airflow, expressed in L/s, and electrical power consumption, expressed in watts; and

(c) unless the unit is marked for use only where the outdoor design temperature is greater than or equal to -10°C, its sensible heat recovery efficiency at -25°C and the associated net supply airflow, expressed in L/s.

13 Section 314 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA P.2 means the CSA standard CAN/CSA-P.2-13 entitled *Testing Method for Measuring the Annual Fuel Utilization Efficiency of Residential Gas-Fired or Oil-Fired Furnaces and Boilers*. (CSA P.2)

10 C.F.R. Appendix A means Appendix A to Subpart E, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Thermal Efficiency and Combustion Efficiency of Commercial Packaged Boilers*, as amended from time to time. (*appendix A 10 C.F.R.*)

(b) l'efficacité de récupération de chaleur sensible à 0 °C et le débit d'air d'alimentation net associé, exprimé en L/s, et la consommation d'électricité, exprimée en watts;

(c) à moins que l'appareil ne soit marqué pour être utilisé uniquement où la température extérieure de calcul est égale ou supérieure à -10 °C, l'efficacité de récupération de chaleur sensible à -25 °C et le débit d'air d'alimentation net associé, exprimé en L/s.

Ventilateurs-récupérateurs de chaleur

Matériel consommateur d'énergie

279 (1) Les ventilateurs-récupérateurs de chaleur sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4 et 5, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

Renseignements

280 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les ventilateurs-récupérateurs de chaleur sont établis conformément à la norme CSA C439-18 et communiqués au ministre :

(a) le débit d'air nominal maximal à 0 °C;

(b) l'efficacité de récupération de chaleur sensible à 0 °C et le débit d'air d'alimentation net associé, exprimé en L/s, et la consommation d'électricité, exprimée en watts;

(c) à moins que l'appareil ne soit marqué pour être utilisé uniquement où la température extérieure de calcul est égale ou supérieure à -10 °C, l'efficacité de récupération de chaleur sensible à -25 °C et le débit d'air d'alimentation net associé, exprimé en L/s.

13 L'article 314 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendix A 10 C.F.R. L'appendice A de la sous-partie E de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Thermal Efficiency and Combustion Efficiency of Commercial Packaged Boilers*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix A*)

CSA P.2 La norme CAN/CSA-P.2-13 de la CSA intitulée *Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels*. (CSA P.2)

14 (1) The definition *CSA P.2* in section 315 of the Regulations is repealed.

(2) The definition *gas boiler* in section 315 of the Regulations is replaced by the following:

gas boiler means a boiler that uses exclusively propane or natural gas, is intended for application in a low pressure steam, or hot water, central heating system and has an input rate of not more than 2 930.71 kW (10,000,000 Btu/h). (*chaudière à gaz*)

15 The Regulations are amended by adding the following after section 315:

Type

315.1 For the purpose of these Regulations, a gas boiler is one of the following types:

- (a) household, if it has an input rate of less than 87.92 kW (300,000 Btu/h); or
- (b) commercial, if it has an input rate of greater than or equal to 87.92 kW (300,000 Btu/h) but not more than 2 930.71 kW (10,000,000 Btu/h).

16 Subsection 316(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, a gas boiler is not considered to be an energy-using product

- (a) for the purpose of section 4 unless
 - (i) it is a household gas boiler that is manufactured on or after June 30, 1999, or
 - (ii) it is a commercial gas boiler that is manufactured on or after January 1, 2025; and
- (b) for the purposes of sections 5 and 317 unless
 - (i) it is a household gas boiler that is manufactured on or after December 31, 1998, or
 - (ii) it is a commercial gas boiler that is manufactured on or after January 1, 2025.

17 Section 317 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — household

317 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to household gas

14 (1) La définition de *CSA P.2*, à l'article 315 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de *chaudière à gaz*, à l'article 315 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

chaudière à gaz Chaudière qui chauffe exclusivement au propane ou au gaz naturel, qui est conçue pour être raccordée à un système de chauffage central à vapeur basse pression ou à eau chaude et dont le débit calorifique est d'au plus 2 930,71 kW (10 000 000 Btu/h). (*gas boiler*)

15 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 315, de ce qui suit :

Type

315.1 Pour l'application du présent règlement, une chaudière à gaz est de l'un des types suivants :

- a) domestique, si son débit calorifique est inférieur à 87,92 kW (300 000 Btu/h);
- b) commercial, si son débit calorifique est d'au moins 87,92 kW (300 000 Btu/h) mais d'au plus 2 930,71 kW (10 000 000 Btu/h).

16 Le paragraphe 316(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, elles ne sont pas considérées ainsi :

- a) pour l'application de l'article 4 :
 - (i) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à gaz domestiques et qu'elles ne soient fabriquées le 30 juin 1999 ou après cette date,
 - (ii) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à gaz commerciales et qu'elles ne soient fabriquées le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date;
- b) pour l'application des articles 5 et 317 :
 - (i) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à gaz domestiques et qu'elles ne soient fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date,
 - (ii) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à gaz commerciales et qu'elles ne soient fabriquées le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date.

17 L'article 317 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — domestiques

317 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux

boilers described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard — household

(2) A household gas boiler complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 of Table 1 that are applicable to a *gas boiler* as defined in section 315.

Energy efficiency standards — commercial

(3) The energy efficiency standards set out in column 2 of Table 2 to this section apply to commercial gas boilers described in column 1 that are manufactured on or after January 1, 2025.

Testing standard — commercial

(4) A commercial gas boiler complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix A that are applicable to a *gas boiler* as defined in section 315.

chaudières à gaz domestiques mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai — domestique

(2) Toute chaudière à gaz domestique est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 du tableau 1 qui s'appliquent aux *chaudières à gaz* au sens de l'article 315.

Normes d'efficacité énergétique — commerciales

(3) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux chaudières à gaz commerciales mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date.

Norme de mise à l'essai — commerciale

(4) Toute chaudière à gaz commerciale est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice A 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *chaudières à gaz* au sens de l'article 315.

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Household gas boilers that are intended for low pressure steam systems	CGA P.2	Annual fuel utilization efficiency $\geq 75\%$	On or after December 31, 1998 and before September 1, 2010
2	Household gas boilers that are intended for low pressure steam systems	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency	Annual fuel utilization efficiency $\geq 80\%$ No continuously burning pilot light	On or after September 1, 2010 and before January 15, 2021
2.1	Household gas boilers that are intended for low pressure steam systems	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency $\geq 82\%$ No continuously burning pilot light Standby power ≤ 8 W Off-mode power ≤ 8 W	On or after January 15, 2021
3	Household gas boilers that are intended for hot water systems	CGA P.2	Annual fuel utilization efficiency $\geq 80\%$	On or after December 31, 1998 and before September 1, 2010
4	Household gas boilers that are intended for hot water systems	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency	Annual fuel utilization efficiency $\geq 82\%$ No continuously burning pilot light	On or after September 1, 2010 and before September 1, 2012
5	Household gas boilers that are intended for hot water systems and have tankless domestic water heating coils	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency	Annual fuel utilization efficiency $\geq 82\%$ No continuously burning pilot light	On or after September 1, 2012 and before July 1, 2023

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
5.1	Household gas boilers that are intended for hot water systems and have tankless domestic water heating coils	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency $\geq 90\%$ No continuously burning pilot light Standby power ≤ 9 W Off-mode power ≤ 9 W	On or after July 1, 2023
6	Household gas boilers that are intended for hot water systems and do not have tankless domestic water heating coils	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency	Annual fuel utilization efficiency $\geq 82\%$ No continuously burning pilot light Equipped with automatic water temperature adjustment device and not operable without the device	On or after September 1, 2012 and before July 1, 2023
7	Household gas boilers that are intended for hot water systems and do not have tankless domestic water heating coils	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency $\geq 90\%$ No continuously burning pilot light Equipped with automatic water temperature adjustment device and not operable without the device Standby power ≤ 9 W Off-mode power ≤ 9 W	On or after July 1, 2023

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CGA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 75\%$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2010
2	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 80\%$ Sans veilleuse permanente	Le 1 ^{er} septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021
2.1	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible, la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 82\%$ Sans veilleuse permanente Puissance en mode attente ≤ 8 W Puissance en mode arrêt ≤ 8 W	À partir du 15 janvier 2021
3	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude	CGA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 80\%$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2010
4	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 82\%$ Sans veilleuse permanente	Le 1 ^{er} septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2012

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
5	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude et munies de serpentins de chauffage de l'eau domestiques sans réservoir	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 82\%$ Sans veilleuse permanente	Le 1 ^{er} septembre 2012 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juillet 2023
5.1	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude munies de serpentins de chauffage de l'eau domestiques sans réservoir	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible, la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 90\%$ Sans veilleuse permanente Puissance en mode attente $\leq 9\text{ W}$ Puissance en mode arrêt $\leq 9\text{ W}$	À partir du 1 ^{er} juillet 2023
6	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude, non munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 82\%$ Sans veilleuse permanente Munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau et ne peuvent fonctionner qu'avec ce dispositif	Le 1 ^{er} septembre 2012 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juillet 2023
7	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude, non munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible, la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 90\%$ Sans veilleuse permanente Munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau et ne peuvent fonctionner qu'avec ce dispositif Puissance en mode attente $\leq 9\text{ W}$ Puissance en mode arrêt $\leq 9\text{ W}$	À partir du 1 ^{er} juillet 2023

TABLE 2

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard
1	Commercial gas boilers that have an input rate of $\geq 87.92\text{ kW}$ (300,000 Btu/h) but $\leq 732.68\text{ kW}$ (2,500,000 Btu/h) and are intended for hot water systems	Thermal efficiency $\geq 90\%$
2	Commercial gas boilers that have an input rate of $> 732.68\text{ kW}$ (2,500,000 Btu/h) but $\leq 2\,930.71\text{ kW}$ (10,000,000 Btu/h) and are intended for hot water systems	Combustion efficiency $\geq 90\%$
3	Commercial gas boilers that have an input rate of $\geq 87.92\text{ kW}$ (300,000 Btu/h) but $\leq 732.68\text{ kW}$ (2,500,000 Btu/h) and are intended for low pressure steam systems	Thermal efficiency $\geq 81\%$

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique
1	Chaudières à gaz commerciales dont le débit calorifique est $\geq 87,92\text{ kW}$ (300 000 Btu/h) mais $\leq 732,68\text{ kW}$ (2 500 000 Btu/h) destinées à des systèmes à eau chaude	Rendement thermique $\geq 90\%$
2	Chaudières à gaz commerciales dont le débit calorifique est $> 732,68\text{ kW}$ (2 500 000 Btu/h) mais $\leq 2\,930,71\text{ kW}$ (10 000 000 Btu/h) destinées à des systèmes à eau chaude	Rendement de combustion $\geq 90\%$
3	Chaudières à gaz commerciales dont le débit calorifique est $\geq 87,92\text{ kW}$ (300 000 Btu/h) mais $\leq 732,68\text{ kW}$ (2 500 000 Btu/h) destinées à des systèmes à vapeur basse pression	Rendement thermique $\geq 81\%$

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard
4	Commercial gas boilers that have an input rate of > 732.68 kW (2,500,000 Btu/h) but ≤ 2 930.71 kW (10,000,000 Btu/h) and are intended for low pressure steam systems	Thermal efficiency ≥ 82%

18 (1) The portion of item 1 of the table to section 318 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product
1	Household gas boilers manufactured on or after December 31, 1998 and before September 1, 2010

(2) Item 2 of the table to section 318 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
2	Household gas boilers manufactured on or after September 1, 2010 and before January 15, 2021 and intended for low pressure steam systems	CSA P.2	(a) type of fuel used; (b) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h); and (c) annual fuel utilization efficiency.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
2	Chaudières à gaz domestiques fabriquées le 1 ^{er} septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021 et destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CSA P.2	a) type de combustible utilisé; b) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h); c) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible.

(3) The table to section 318 of the Regulations is amended by adding the following after item 2:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
3	Household gas boilers manufactured on or after January 15, 2021 and intended for low pressure steam systems	CSA P.2	(a) type of fuel used; (b) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h); (c) annual fuel utilization efficiency; (d) standby power, in W; and (e) off-mode power, in W.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique
4	Chaudières à gaz commerciales dont le débit calorifique est > 732,68 kW (2 500 000 Btu/h) mais ≤ 2 930,71 kW (10 000 000 Btu/h) destinées à des systèmes à vapeur basse pression	Rendement thermique ≥ 82 %

18 (1) Le passage de l'article 1 du tableau de l'article 318 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie
1	Chaudières à gaz domestiques fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2010

(2) L'article 2 du tableau de l'article 318 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le tableau de l'article 318 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
4	Household gas boilers, other than those intended for low pressure steam systems, manufactured on or after September 1, 2010 and before July 1, 2023	CSA P.2 for information set out in paragraphs (a) to (c)	<p>(a) type of fuel used;</p> <p>(b) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) annual fuel utilization efficiency; and</p> <p>(d) if product is manufactured on or after September 1, 2012 and before July 1, 2023,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) information that indicates whether product has tankless domestic water heating coils, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) type of automatic water temperature adjustment device it has, if any.</p>
5	Household gas boilers, other than those intended for low pressure steam systems, manufactured on or after July 1, 2023	CSA P.2 for information set out in paragraphs (a) to (e)	<p>(a) type of fuel used;</p> <p>(b) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) annual fuel utilization efficiency;</p> <p>(d) standby power, in W;</p> <p>(e) off-mode power, in W;</p> <p>(f) information that indicates whether product has tankless domestic water heating coils; and</p> <p>(g) type of automatic water temperature adjustment device it has, if any.</p>
6	Commercial gas boilers manufactured on or after January 1, 2025	10 C.F.R. Appendix A	<p>(a) type of central heating system for which product is intended;</p> <p>(b) maximum heat input nominal capacity, in kW (Btu/h); and</p> <p>(c) thermal efficiency or, if product has an input rate of > 732.68 kW (2,500,000 Btu/h) but ≤ 2 930.71 kW (10,000,000 Btu/h) and is intended for hot water systems, combustion efficiency.</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
3	Chaudières à gaz domestiques fabriquées le 15 janvier 2021 ou après cette date et destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CSA P.2	<p>a) type de combustible utilisé;</p> <p>b) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h);</p> <p>c) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible;</p> <p>d) puissance en mode attente, en W;</p> <p>e) puissance en mode arrêt, en W.</p>
4	Chaudières à gaz domestiques, autres que celles destinées à des systèmes à vapeur basse pression, fabriquées le 1 ^{er} septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juillet 2023	CSA P.2 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	<p>a) type de combustible utilisé;</p> <p>b) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h);</p> <p>c) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible;</p> <p>d) si le matériel est fabriqué le 1^{er} septembre 2012 ou après cette date, mais avant le 1^{er} juillet 2023 :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) indication selon laquelle il est muni ou non de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) type de dispositif automatique de réglage de la température de l'eau dont le matériel est équipé, le cas échéant.</p>

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
5	Chaudières à gaz domestiques, autres que celles destinées à des systèmes à vapeur basse pression, fabriquées le 1 ^{er} juillet 2023 ou après cette date	CSA P.2 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	<p>a) type de combustible utilisé;</p> <p>b) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h);</p> <p>c) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible;</p> <p>d) puissance en mode attente, en W;</p> <p>e) puissance en mode arrêt, en W;</p> <p>f) indication selon laquelle le matériel est muni ou non de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir;</p> <p>g) type de dispositif automatique de réglage de la température de l'eau dont le matériel est équipé, le cas échéant.</p>
6	Chaudières à gaz commerciales fabriquées le 1 ^{er} janvier 2025 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	<p>a) type de système de chauffage central auquel le matériel est destiné;</p> <p>b) débit calorifique entrant nominal maximal, en kW (Btu/h);</p> <p>c) rendement thermique ou, si le matériel a un débit calorifique > 732,68 kW (2 500 000 Btu/h) mais ≤ 2 930,71 kW (10 000 000 Btu/h) et est destiné à des systèmes à eau chaude, rendement de combustion.</p>

19 The portion of the definition *oil-fired boiler* before paragraph (a) in section 319 of the Regulations is replaced by the following:

oil-fired boiler means a boiler that is intended for application in a low pressure steam, or hot water, central heating system, has an input rate of less than 2 930.71 kW (10,000,000 Btu/h) and is

20 The Regulations are amended by adding the following after section 319:

Type

319.1 For the purpose of these Regulations, an oil-fired boiler is one of the following types:

(a) household, if it has an input rate of less than 87.92 kW (300,000 Btu/h); or

(b) commercial, if it has an input rate of greater than or equal to 87.92 kW (300,000 Btu/h) but not more than 2 930.71 kW (10,000,000 Btu/h).

21 Subsection 320(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, an oil-fired boiler is not considered to be an energy-using product

(a) for the purpose of section 4, unless

(i) it is a household oil-fired boiler that is manufactured on or after June 30, 1999, or

19 Le passage de la définition de *chaudière à mazout* précédant l'alinéa a), à l'article 319 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

chaudière à mazout Chaudière destinée à être raccordée à un système de chauffage central à vapeur basse pression ou à eau chaude, dont le débit calorifique est inférieur à 2 930,71 kW (10 000 000 Btu/h) et qui chauffe :

20 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 319, de ce qui suit :

Type

319.1 Pour l'application du présent règlement, une chaudière à mazout est de l'un des types suivants :

a) domestique, si son débit calorifique est inférieur à 87,92 kW (300 000 Btu/h);

b) commercial, si son débit calorifique est d'au moins 87,92 kW (300 000 Btu/h) mais d'au plus 2 930,71 kW (10 000 000 Btu/h).

21 Le paragraphe 320(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, elles ne sont pas considérées ainsi :

a) pour l'application de l'article 4 :

(i) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à mazout domestiques et qu'elles ne soient fabriquées le 30 juin 1999 ou après cette date,

(ii) it is a commercial oil-fired boiler that is manufactured on or after January 1, 2025; and

(b) for the purposes of sections 5 and 321, unless

(i) it is a household oil-fired boiler that is manufactured on or after December 31, 1998, or

(ii) it is a commercial oil-fired boiler that is manufactured on or after January 1, 2025.

22 Section 321 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — household

321 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to household oil-fired boilers described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard — household

(2) A household oil-fired boiler complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 of Table 1 that are applicable to an *oil-fired boiler* as defined in section 319.

Energy-efficiency standards — commercial

(3) The energy efficiency standards set out in column 2 of Table 2 to this section apply to commercial oil-fired boilers described in column 1 that are manufactured on or after January 1, 2025.

Testing Standard — commercial

(4) A commercial oil-fired boiler complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix A that are applicable to an *oil-fired boiler* as defined in section 319.

(ii) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à mazout commerciales et qu'elles ne soient fabriquées le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date;

b) pour l'application des articles 5 et 321 :

(i) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à mazout domestiques et qu'elles ne soient fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date,

(ii) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à mazout commerciales et qu'elles ne soient fabriquées le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date.

22 L'article 321 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — domestiques

321 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux chaudières à mazout domestiques mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai — domestique

(2) Toute chaudière à mazout domestique est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 du tableau 1 qui s'appliquent aux *chaudières à mazout* au sens de l'article 319.

Normes d'efficacité énergétique — commerciales

(3) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux chaudières à mazout commerciales mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date.

Norme de mise à l'essai — commerciale

(4) Toute chaudière à mazout commerciale est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice A 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *chaudières à mazout* au sens de l'article 319.

TABLE 1

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Household oil-fired boilers	CSA B212	Seasonal energy utilization efficiency $\geq 80\%$	On or after December 31, 1998 and before September 1, 2010
2	Household oil-fired boilers that are intended for low pressure steam systems	ASHRAE 103	Annual fuel utilization efficiency $\geq 82\%$	On or after September 1, 2010 and before January 15, 2021

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
2.1	Household oil-fired boilers that are intended for low pressure steam systems	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency $\geq 85\%$ Standby power ≤ 11 W Off-mode power ≤ 11 W	On or after January 15, 2021
3	Household oil-fired boilers that are intended for hot water systems	ASHRAE 103	Annual fuel utilization efficiency $\geq 84\%$	On or after September 1, 2010 and before September 1, 2012
4	Household oil-fired boilers that are intended for hot water systems and have tankless domestic water heating coils	ASHRAE 103	Annual fuel utilization efficiency $\geq 84\%$	On or after September 1, 2012 and before January 15, 2021
4.1	Household oil-fired boilers that are intended for hot water systems and have tankless domestic water heating coils	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency $\geq 86\%$ Standby power ≤ 11 W Off-mode power ≤ 11 W	On or after January 15, 2021
5	Household oil-fired boilers that are intended for hot water systems and do not have tankless domestic water heating coils	ASHRAE 103 for annual fuel utilization efficiency	Annual fuel utilization efficiency $\geq 84\%$ Equipped with automatic water temperature adjustment device and not operable without the device	On or after September 1, 2012 and before January 15, 2021
6	Household oil-fired boilers that are intended for hot water systems and do not have tankless domestic water heating coils	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency $\geq 86\%$ Equipped with automatic water temperature adjustment device and not operable without the device Standby power ≤ 11 W Off-mode power ≤ 11 W	On or after January 15, 2021

TABLEAU 1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Chaudières à mazout domestiques	CSA B212	Rendement énergétique saisonnier $\geq 80\%$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2010
2	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à vapeur basse pression	ASHRAE 103	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 82\%$	Le 1 ^{er} septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
2.1	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible, la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 85\%$ Puissance en mode attente $\leq 11\text{ W}$ Puissance en mode arrêt $\leq 11\text{ W}$	À partir du 15 janvier 2021
3	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à eau chaude	ASHRAE 103	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 84\%$	Le 1 ^{er} septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2012
4	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à eau chaude et munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	ASHRAE 103	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 84\%$	Le 1 ^{er} septembre 2012 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021
4.1	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à eau chaude et munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible, la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 86\%$ Puissance en mode attente $\leq 11\text{ W}$ Puissance en mode arrêt $\leq 11\text{ W}$	À partir du 15 janvier 2021
5	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à eau chaude et non munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	ASHRAE 103 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 84\%$ Munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau et ne peuvent fonctionner qu'avec ce dispositif	Le 1 ^{er} septembre 2012 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021
6	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à eau chaude et non munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible, la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 86\%$ Munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau et ne peuvent fonctionner qu'avec ce dispositif Puissance en mode attente $\leq 11\text{ W}$ Puissance en mode arrêt $\leq 11\text{ W}$	À partir du 15 janvier 2021

TABLE 2

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard
1	Commercial oil-fired boilers that have an input rate of $\geq 87.92\text{ kW}$ (300,000 Btu/h) but $\leq 732.68\text{ kW}$ (2,500,000 Btu/h) and are intended for hot water systems	Thermal efficiency $\geq 87\%$
2	Commercial oil-fired boilers that have an input rate of $> 732.68\text{ kW}$ (2,500,000 Btu/h) but $\leq 2\,930.71\text{ kW}$ (10,000,000 Btu/h) and are intended for hot water systems	Combustion efficiency $\geq 88\%$

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique
1	Chaudières à mazout commerciales dont le débit calorifique est $\geq 87,92\text{ kW}$ (300 000 Btu/h) mais $\leq 732,68\text{ kW}$ (2 500 000 Btu/h) destinées à des systèmes à eau chaude	Rendement thermique $\geq 87\%$
2	Chaudières à mazout commerciales dont le débit calorifique est $> 732,68\text{ kW}$ (2 500 000 Btu/h) mais $\leq 2\,930,71\text{ kW}$ (10 000 000 Btu/h) destinées à des systèmes à eau chaude	Rendement de combustion $\geq 88\%$

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique
3	Commercial oil-fired boilers that have an input rate of ≥ 87.92 kW (300,000 Btu/h) but ≤ 732.68 kW (2,500,000 Btu/h) and are intended for low pressure steam systems	Thermal efficiency $\geq 84\%$	3	Chaudières à mazout commerciales dont le débit calorifique est $\geq 87,92$ kW (300 000 Btu/h) mais $\leq 732,68$ kW (2 500 000 Btu/h) destinées à des systèmes à vapeur basse pression	Rendement thermique $\geq 84 \%$
4	Commercial oil-fired boilers that have an input rate of > 732.68 kW (2,500,000 Btu/h) but $\leq 2\,930.71$ kW (10,000,000 Btu/h) and are intended for low pressure steam systems	Thermal efficiency $\geq 85\%$	4	Chaudières à mazout commerciales dont le débit calorifique est $> 732,68$ kW (2 500 000 Btu/h) mais $\leq 2\,930,71$ kW (10 000 000 Btu/h) destinées à des systèmes à vapeur basse pression	Rendement thermique $\geq 85 \%$

23 (1) The portion of items 1 and 2 of the table to section 322 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
1	Household oil-fired boilers manufactured on or after December 31, 1998 and before September 1, 2010
2	Household oil-fired boilers manufactured on or after September 1, 2010 and before January 15, 2021

(2) The table to section 322 of the Regulation is amended by adding the following after item 2:

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard
3	Household oil-fired boilers manufactured on or after January 15, 2021	CSA P.2 for information set out in paragraphs (a) to (e)
4	Commercial oil-fired boilers manufactured on or after January 1, 2025	10 C.F.R. Appendix A

Colonne 1	Matériel consommateur d'énergie	Information
1	Chaudières à mazout domestiques fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2010	(a) type of central heating system for which product is intended; (b) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h); (c) annual fuel utilization efficiency; (d) standby power, in W; (e) off-mode power, in W;
2	Chaudières à mazout domestiques fabriquées le 1 ^{er} septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021	(f) information that indicates whether product has tankless domestic water heating coils; and (g) type of automatic water temperature adjustment device product has, if any.

Colonne 1	Matériel consommateur d'énergie	Information
1	Chaudières à mazout domestiques fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2010	(a) type of central heating system for which product is intended; (b) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h); (c) annual fuel utilization efficiency; (d) standby power, in W; (e) off-mode power, in W;
2	Chaudières à mazout domestiques fabriquées le 1 ^{er} septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021	(f) information that indicates whether product has tankless domestic water heating coils; and (g) type of automatic water temperature adjustment device product has, if any.

23 (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 322 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
1	Chaudières à mazout domestiques fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2010
2	Chaudières à mazout domestiques fabriquées le 1 ^{er} septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021

(2) Le tableau de l'article 322 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
3	Chaudières à mazout domestiques fabriquées le 15 janvier 2021 ou après cette date	CSA P.2 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	<p>a) type de système de chauffage central auquel le matériel est destiné;</p> <p>b) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h);</p> <p>c) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible;</p> <p>d) puissance en mode attente, en W;</p> <p>e) puissance en mode arrêt, en W;</p> <p>f) indication selon laquelle le matériel est muni ou non de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir;</p> <p>g) type de dispositif automatique de réglage de la température de l'eau dont le matériel est équipé, le cas échéant.</p>
4	Chaudières à mazout commerciales fabriquées le 1 ^{er} janvier 2025 ou après cette date	appendice A 10 C.F.R.	<p>a) type de système de chauffage central auquel le matériel est destiné;</p> <p>b) débit calorifique entrant nominal maximal, en kW (Btu/h);</p> <p>c) rendement thermique ou, si le matériel a un débit calorifique > 732,68 kW (2 500 000 Btu/h) mais ≤ 2 930,71 kW (10 000 000 Btu/h) et est destiné à des systèmes à eau chaude, rendement de combustion.</p>

24 Section 369 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix A means Appendix A to Subpart G, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Thermal Efficiency and Standby Loss of Gas-Fired and Oil-Fired Storage Water Heaters and Storage-Type Instantaneous Water Heaters*, as amended from time to time. (*appendix A 10 C.F.R.*)

25 (1) The definition *electric water heater* in section 370 of the Regulations is replaced by the following:

electric water heater means a stationary electric storage tank water heater that is intended for use on a pressurized water system and that has a V_r of at least 50 L (13.21 US gallons). (*chauffe-eau électrique*)

(2) Section 370 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix B means Appendix B to Subpart G, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Standby Loss of Electric Storage Water Heaters and Storage-Type Instantaneous Water Heaters*, as amended from time to time. (*appendix B 10 C.F.R.*)

24 L'article 369 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice A 10 C.F.R. L'appendice A de la sous-partie G de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Thermal Efficiency and Standby Loss of Gas-Fired and Oil-Fired Storage Water Heaters and Storage-Type Instantaneous Water Heaters*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix A*)

25 (1) La définition de *chauffe-eau électrique*, à l'article 370 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

chauffe-eau électrique Réservoir d'eau fixe chauffé à l'électricité destiné à être raccordé à une alimentation d'eau sous pression et dont le V_r est d'au moins 50 L (13,21 gallons US). (*electric water heater*)

(2) L'article 370 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice B 10 C.F.R. L'appendice B de la sous-partie G de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Standby Loss of Electric Storage Water Heaters and Storage-Type Instantaneous Water Heaters*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix B*)

26 The Regulations are amended by adding the following after section 370:

Type

370.1 For the purpose of these Regulations, an electric water heater is one of the following types:

- (a) household, if it has an input rate of less than 12 kW (40,982 Btu/h); or
- (b) commercial, if it has an input rate of greater than or equal to 12 kW (40,982 Btu/h).

27 Subsection 371(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, an electric water heater is not considered to be an energy-using product for the purposes of sections 4, 5 and 372 unless

- (a) it is a household electric water heater that is manufactured on or after February 3, 1995; or
- (b) it is a commercial electric water heater that is manufactured on or after January 1, 2020.

28 Subsection 372(2) of the Regulations is replaced by the following:

Testing standard

(2) An electric water heater described in column 1 complies with the energy efficiency standard set out in column 3 if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to an *electric water heater* as defined in section 370.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard
1	Household electric water heaters that have a bottom inlet and a V_r of ≥ 50 L but ≤ 270 L	CSA C191-04	Standby loss, in W, $\leq 40 + 0.2 V_r$
2	Household electric water heaters that have a bottom inlet and a V_r of > 270 L but ≤ 454 L	CSA C191-04	Standby loss, in W, $\leq 0.472 V_r - 33.5$
3	Household electric water heaters that have a top inlet and a V_r of ≥ 50 L but ≤ 270 L	CSA C191-04	Standby loss, in W, $\leq 35 + 0.2 V_r$
4	Household electric water heaters that have a top inlet and a V_r of > 270 L but ≤ 454 L	CSA C191-04	Standby loss, in W, $\leq 0.472 V_r - 38.5$
5	Commercial electric water heaters	10 C.F.R. Appendix B	Standby loss, in %/hr $\leq 0.3 + 102.2/V_s$

26 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 370, de ce qui suit :

Type

370.1 Pour l'application du présent règlement, un chauffe-eau électrique est de l'un des types suivants :

- a) domestique, si son débit calorifique est inférieur à 12 kW (40 982 Btu/h);
- b) commercial, si son débit calorifique est égal ou supérieur à 12 kW (40 982 Btu/h).

27 Le paragraphe 371(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi pour l'application des articles 4, 5 et 372 :

- a) à moins qu'il ne s'agisse de chauffe-eau électriques domestiques et qu'ils ne soient fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date;
- b) à moins qu'il ne s'agisse de chauffe-eau électriques commerciaux et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

28 Le paragraphe 372(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Norme de mise à l'essai

(2) Tout chauffe-eau électrique mentionné à la colonne 1 est conforme à la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne 3 s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme prévue à la colonne 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau électriques* au sens de l'article 370.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique
1	Chauffe-eau électriques domestiques ayant un réservoir avec entrée inférieure et un $V_r \geq 50$ L mais ≤ 270 L	CSA C191-04	Perte thermique en mode attente, en W, $\leq 40 + 0,2 V_r$
2	Chauffe-eau électriques domestiques ayant un réservoir avec entrée inférieure et un $V_r > 270$ L mais ≤ 454 L	CSA C191-04	Perte thermique en mode attente, en W, $\leq 0,472 V_r - 33,5$
3	Chauffe-eau électriques domestiques ayant un réservoir avec entrée supérieure et un $V_r \geq 50$ L mais ≤ 270 L	CSA C191-04	Perte thermique en mode attente, en W, $\leq 35 + 0,2 V_r$
4	Chauffe-eau électriques domestiques ayant un réservoir avec entrée supérieure et un $V_r > 270$ L mais ≤ 454 L	CSA C191-04	Perte thermique en mode attente, en W, $\leq 0,472 V_r - 38,5$
5	Chauffe-eau électriques commerciaux	Appendice B 10 C.F.R.	Perte thermique en mode attente, en %/h, $\leq 0,3 + 102,2/V_s$

29 Section 373 of the Regulations is replaced by the following:**Information**

373 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of an electric water heater described in column 1.

29 L'article 373 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Renseignements**

373 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les chauffe-eau électriques mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
1	Household electric water heaters manufactured on or after February 3 1995	CSA C191-04 for information set out in paragraphs (a) to (c)	(a) V_r ; (b) nominal power input of upper and lower elements, in W; (c) standby loss, in W; and (d) cold water inlet configuration, namely, top inlet or bottom inlet.
2	Commercial electric water heaters manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix B	(a) V_r ; (b) V_s ; (c) standby loss, in %/hr; and (d) input rate, in kW.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Chauffe-eau électriques domestiques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date	CSA C191-04 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	a) V_r ; b) puissance d'entrée nominale, en W, des éléments supérieur et inférieur; c) perte thermique en mode attente, en W; d) genre d'entrée d'eau froide — supérieure ou inférieure.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
2	Chauffe-eau électriques commerciaux fabriqués le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date	Appendice B 10 C.F.R.	<p>a) V_r;</p> <p>b) V_{sr};</p> <p>c) perte thermique en mode attente, en %/h;</p> <p>d) débit calorifique, en kW.</p>

30 (1) The definition *gas-fired storage water heater* in section 374 of the Regulations is replaced by the following:

gas-fired storage water heater means a stationary gas-heated water container that uses propane or natural gas for fuel and has a V_r of at least 76 L (20 US gallons). (*chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz*)

(2) Section 374 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

replacement unit means a commercial gas-fired storage water heater that is marked for replacement installations only. (*unité de remplacement*)

31 The Regulations are amended by adding the following after section 374:

Type

374.1 For the purpose of these Regulations, a gas-fired storage water heater is one of the following types:

- (a)** household, if it has an input rate of less than or equal to 21.97 kW (75,000 Btu/h); or
- (b)** commercial, if it has an input rate of greater than 21.97 kW (75,000 Btu/h).

32 Subsection 375(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 376, a gas-fired storage water heater is not considered to be an energy-using product unless

- (a)** it is a household gas-fired storage water heater that is manufactured on or after February 3, 1995; or
- (b)** it is a commercial gas-fired storage water heater that is manufactured on or after July 1, 2023.

30 (1) La définition de *chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz*, à l'article 374 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz Réservoir d'eau fixe chauffé au gaz qui utilise le propane ou le gaz naturel comme combustible et dont le V_r est d'au moins 76 L (20 gallons US). (*gas-fired storage water heater*)

(2) L'article 374 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

unité de remplacement Chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz commercial qui est marqué exclusivement pour être utilisé dans les installations de remplacement. (*replacement unit*)

31 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 374, de ce qui suit :

Type

374.1 Pour l'application du présent règlement, un chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz est de l'un des types suivants :

- a)** domestique, si son débit calorifique est inférieur ou égal à 21,97 kW (75 000 Btu/h);
- b)** commercial, si son débit calorifique est supérieur à 21,97 kW (75 000 Btu/h).

32 Le paragraphe 375(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi pour l'application des articles 4, 5 et 376 :

- a)** à moins qu'il ne s'agisse de chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques et qu'ils ne soient fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date;
- b)** à moins qu'il ne s'agisse de chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} juillet 2023 ou après cette date.

33 (1) Subsections 376(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

Energy-efficiency standards — household

376 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to household gas-fired storage water heaters described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard — household

(2) A household gas-fired storage water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *gas-fired storage water heater* as defined in section 374.

Energy efficiency standards — commercial

(3) The energy efficiency standards set out in column 2 of Table 2 to this section apply to commercial gas-fired storage water heaters described in column 1 that are manufactured on or after July 1, 2023.

Testing standard — commercial

(4) A commercial gas-fired storage water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix A that are applicable to a *gas-fired storage water heater* as defined in section 374.

(2) The table to section 376 of the Regulations is renumbered as Table 1.

(3) The portion of items 1 to 6 of Table 1 to section 376 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
1	Household gas-fired storage water heaters
2	Household gas-fired storage water heaters
3	Household gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of < 68 L (18 US gallons)
4	Household gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of ≥ 68 L (18 US gallons) but < 193 L (51 US gallons)
5	Household gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of ≥ 193 L (51 US gallons) but < 284 L (75 US gallons)
6	Household gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of > 284 L (75 US gallons)

33 (1) Les paragraphes 376(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — domestiques

376 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai — domestique

(2) Tout chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz domestique est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz* au sens de l'article 374.

Normes d'efficacité énergétique — commerciaux

(3) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués le 1^{er} juillet 2023 ou après cette date.

Norme de mise à l'essai — commercial

(4) Tout chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice A 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz* au sens de l'article 374.

(2) Le tableau de l'article 376 du même règlement devient le tableau 1.

(3) Le passage des articles 1 à 6 du tableau 1 de l'article 376 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
1	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques
2	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques
3	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques dont la capacité de première heure est < 68 L (18 gallons US)
4	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques dont la capacité de première heure est ≥ 68 L (18 gallons US) mais < 193 L (51 gallons US)
5	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques dont la capacité de première heure est ≥ 193 L (51 gallons US) mais < 284 L (75 gallons US)
6	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques dont la capacité de première heure est > 284 L (75 gallons US)

(4) Section 376 of the Regulations is amended by adding the following after Table 1:**(4) L'article 376 du même règlement est modifié par adjonction, après le tableau 1, de ce qui suit :****TABLE 2**

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard
1	Commercial gas-fired storage water heaters, other than replacement units, that have an input rate of > 21.97 kW (75,000 Btu/h) but ≤ 30.5 kW (105,000 Btu/h), have a V_r of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power and limit water temperatures to < 82°C (180°F)	Uniform energy factor ≥ 0.8107-0.00021 V_s
2	Commercial gas-fired storage water heaters that are replacement units, that have an input rate of > 21.97 kW (75,000 Btu/h) but ≤ 30.5 kW (105,000 Btu/h), have a V_r of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power and limit water temperatures to < 82°C (180°F)	Uniform energy factor ≥ 0.6597-0.00024 V_s
3	Commercial gas-fired storage water heaters, other than those described in items 1 and 2, that are not replacement units	Thermal efficiency ≥ 90% Standby loss ≤ 0.84(Q/0.234 + 16.57√ V_s)
4	Commercial gas-fired storage water heaters, other than those described in items 1 and 2, that are replacement units	Thermal efficiency ≥ 80% Standby loss ≤ Q/0.234 + 16.57√ V_s

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique
1	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que les unités de remplacement, dont le débit calorifique est > 21,97 kW (75 000 Btu/h) mais ≤ 30,5 (105 000 Btu/h), dont le V_r est ≤ 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée et qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F)	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,8107 - 0,00021 V_s
2	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux qui sont des unités de remplacement, dont le débit calorifique est > 21,97 kW (75 000 Btu/h) mais ≤ 30,5 (105 000 Btu/h), dont le V_r est ≤ 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée et qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F)	Facteur énergétique uniforme de ≥ 0,6597 - 0,00024 V_s
3	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que ceux mentionnés aux articles 1 et 2, qui ne sont pas des unités de remplacement	Rendement thermique ≥ 90 % Perte thermique en mode attente ≤ 0,84 (Q/0,234 + 16,57√ V_s)
4	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que ceux mentionnés aux articles 1 et 2, qui sont des unités de remplacement	Rendement thermique ≥ 80 % Perte thermique en mode attente ≤ Q/0,234 + 16,57√ V_s

34 Section 377 of the Regulations is replaced by the following:

377 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of a gas-fired storage water heater described in column 1.

34 L'article 377 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

377 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
1	Household gas-fired storage water heaters that are manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2018	CSA P.3-04	<p>(a) input rate, in kW (Btu/h);</p> <p>(b) recovery efficiency;</p> <p>(c) type of fuel used;</p> <p>(d) annual energy consumption, in kJ;</p> <p>(e) first-hour rating, in L;</p> <p>(f) V_r; and</p> <p>(g) energy factor.</p>
2	Household gas-fired storage water heaters that are manufactured on or after January 1, 2018	<p>CSA P.3-04, if a certification body has verified that product is in compliance with energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(a), 4(a), 5(a) and 6(a) of Table 1 to section 376;</p> <p>CSA P.3-15, if a certification body has verified that product is in compliance with energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of Table 1 to section 376.</p>	<p>(a) input rate, in kW (Btu/h);</p> <p>(b) recovery efficiency;</p> <p>(c) type of fuel used;</p> <p>(d) annual energy consumption, in kJ;</p> <p>(e) first-hour rating, in L;</p> <p>(f) V_r;</p> <p>(g) energy factor, if a certification body has verified that product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(a), 4(a), 5(a) and 6(a) of Table 1 to section 376; and</p> <p>(h) uniform energy factor and V_{sr}, if a certification body has verified that product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of Table 1 to section 376.</p>
3	Commercial gas-fired storage water heaters, that have an input rate of > 21.97 kW (75,000 Btu/h) but ≤ 30.5 kW (105,000 Btu/h), have a V_r of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power, limit water temperatures to < 82°C (180°F) and are manufactured on or after July 1, 2023	10 C.F.R. Appendix A	<p>(a) uniform energy factor;</p> <p>(b) V_r;</p> <p>(c) V_{sr};</p> <p>(d) input rate, in kW (Btu/h);</p> <p>(e) the type of fuel used; and</p> <p>(f) information that indicates whether product is a replacement unit.</p>
4	Commercial gas-fired storage water heaters, other than those described in item 3, that are manufactured on or after July 1, 2023	10 C.F.R. Appendix A	<p>(a) thermal efficiency;</p> <p>(b) standby loss, in W;</p> <p>(c) V_r;</p> <p>(d) V_{sr};</p> <p>(e) input rate, in kW (Btu/h);</p> <p>(f) the type of fuel used; and</p> <p>(g) information that indicates whether product is a replacement unit.</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018	CSA P.3-04	<p>a) débit calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>b) rendement de rétablissement;</p> <p>c) type de combustible utilisé;</p> <p>d) consommation annuelle d'énergie, en kJ;</p> <p>e) capacité de première heure, en litres;</p> <p>f) V_r;</p> <p>g) facteur énergétique.</p>
2	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques fabriqués le 1 ^{er} janvier 2018 ou après cette date	<p>CSA P.3-04, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3a), 4a), 5a) et 6a) du tableau 1 de l'article 376.</p> <p>CSA P.3-15, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau 1 de l'article 376.</p>	<p>a) débit calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>b) rendement de rétablissement;</p> <p>c) type de combustible utilisé;</p> <p>d) consommation annuelle d'énergie, en kJ;</p> <p>e) capacité de première heure, en litres;</p> <p>f) V_r;</p> <p>g) si un organisme de certification a vérifié la conformité de l'efficacité énergétique du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3a), 4a), 5a) et 6a) du tableau 1 de l'article 376, facteur énergétique;</p> <p>h) si un organisme de certification a vérifié la conformité de l'efficacité énergétique du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau 1 de l'article 376, V_s et facteur énergétique uniforme.</p>
3	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux dont le débit calorifique est > 21,97 kW (75 000 Btu/h) mais ≤ 30,5 (105 000 Btu/h), dont le V_r est ≤ 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée, qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F) et qui sont fabriqués le 1 ^{er} juillet 2023 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	<p>a) facteur énergétique uniforme;</p> <p>b) V_r;</p> <p>c) V_s;</p> <p>d) débit calorifique en kW (Btu/h);</p> <p>e) type de combustible utilisé;</p> <p>f) indication selon laquelle le matériel est ou non une unité de remplacement.</p>
4	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que ceux mentionnés à l'article 3, qui sont fabriqués le 1 ^{er} juillet 2023 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	<p>a) rendement thermique;</p> <p>b) perte thermique en mode attente, en W;</p> <p>c) V_r;</p> <p>d) V_s;</p> <p>e) débit calorifique en kW (Btu/h);</p> <p>f) type de combustible utilisé;</p> <p>g) indication selon laquelle le matériel est ou non une unité de remplacement.</p>

35 The definition *oil-fired water heater* in section 378 of the Regulations is replaced by the following:

oil-fired water heater means a water heater that uses oil for fuel and that has a V_r of at least 76 L (20 US gallons). (*chauffe-eau à mazout*)

35 La définition de *chauffe-eau à mazout*, à l'article 378 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

chauffe-eau à mazout Chauffe-eau qui utilise le mazout comme combustible et dont le V_r est d'au moins 76 L (20 gallons US). (*oil-fired water heater*)

36 The Regulations are amended by adding the following after section 378:**Type**

378.1 For the purpose of these Regulations, an oil-fired water heater is one of the following types:

- (a) household, if it has an input rate of less than or equal to 30.5 kW (105,000 Btu/h); or
- (b) commercial, if it has an input rate of greater than 30.5 kW (105,000 Btu/h).

37 Subsection 379(2) of the Regulations is replaced by the following:**Limits**

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 380, an oil-fired water heater is not considered to be an energy-using product unless

- (a) it is a household oil-fired water heater that is manufactured on or after February 3, 1995; or
- (b) it is a commercial oil-fired water heater that is manufactured on or after January 1, 2020.

38 (1) Subsections 380(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**Energy efficiency standards – household**

380 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to household oil-fired water heaters described in column 1 that are manufactured during the period set out in column 4.

Testing standard – household

(2) An oil-fired water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *oil-fired water heater* as defined in section 378.

Energy efficiency standards – commercial

(3) The energy efficiency standards set out in column 2 of Table 2 to this section apply to commercial oil-fired water heaters described in column 1 that are manufactured on or after January 1, 2020.

Testing standard – commercial

(4) A commercial oil-fired water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix A that are applicable to a *oil-fired water heater* as defined in section 378.

36 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 378, de ce qui suit :**Type**

378.1 Pour l'application du présent règlement, un chauffe-eau à mazout est de l'un des types suivants :

- a) domestique, si son débit calorifique est inférieur ou égal à 30,5 kW (105 000 Btu/h);
- b) commercial, si son débit calorifique est supérieur à 30,5 kW (105 000 Btu/h).

37 Le paragraphe 379(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Restrictions**

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi pour l'application des articles 4, 5 et 380 :

- a) à moins qu'il ne s'agisse de chauffe-eau à mazout domestiques et qu'il ne soient fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date;
- b) à moins qu'il ne s'agisse de chauffe-eau à mazout commerciaux et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

38 (1) Les paragraphes 380(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Normes d'efficacité énergétique – domestiques**

380 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux chauffe-eau à mazout domestiques mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai – domestique

(2) Tout chauffe-eau à mazout est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau à mazout* au sens de l'article 378.

Normes d'efficacité énergétique – commerciaux

(3) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux chauffe-eau à mazout commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

Norme de mise à l'essai – commercial

(4) Tout chauffe-eau à mazout commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice A 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *chauffe-eau à mazout* au sens de l'article 378.

(2) The table to section 380 of the Regulations is renumbered as Table 1.

(3) The portion of items 1 to 6 of Table 1 to section 380 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
1	Household oil-fired water heaters
2	Household oil-fired water heaters
3	Household oil-fired water heaters that have a first-hour rating of < 68 L (18 US gallons)
4	Household oil-fired water heaters that have a first-hour rating of \geq 68 L (18 US gallons) but < 193 L (51 US gallons)
5	Household oil-fired water heaters that have a first-hour rating of \geq 193 L (51 US gallons) but < 284 L (75 US gallons)
6	Household oil-fired water heaters that have a first-hour rating of > 284 L (75 US gallons)

(4) Section 380 of the Regulations is amended by adding the following after Table 1:

TABLE 2

Column 1		Column 2
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard
1	Commercial oil-fired storage water heaters that have an input rate of > 30.5 kW (105,000 Btu/h) but \leq 40.99 kW (140,000 Btu/h), have a V_s of \leq 454 L (120 US gallons), use single-phase power, limit water temperatures to < 82°C (180°F) and are manufactured on or after January 1, 2020	Uniform energy factor \geq 0.6740 - 0.00035 V_s
2	Commercial oil-fired storage water heaters, other than those described in item 1, that are manufactured on or after January 1, 2020	Thermal efficiency \geq 80% Standby loss \leq $Q/0.234 + 16.57\sqrt{V_s}$

39 Section 381 of the Regulations is replaced by the following:

Information

381 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of an oil-fired storage water heater described in column 1.

(2) Le tableau de l'article 380 du même règlement devient le tableau 1.

(3) Les passages des articles 1 à 6 du tableau 1 de l'article 380 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
1	Chauffe-eau à mazout domestiques
2	Chauffe-eau à mazout domestiques
3	Chauffe-eau à mazout domestiques dont la capacité de première heure est < 68 L (18 gallons US)
4	Chauffe-eau à mazout domestiques dont la capacité de première heure est \geq 68 L (18 gallons US) mais < 193 L (51 gallons US)
5	Chauffe-eau à mazout domestiques dont la capacité de première heure est \geq 193 L (51 gallons US) mais < 284 L (75 gallons US)
6	Chauffe-eau à mazout domestiques dont la capacité de première heure est > 284 L (75 gallons US)

(4) L'article 380 du même règlement est modifié par adjonction, après le tableau 1, de ce qui suit :

TABLEAU 2

Colonne 1		Colonne 2
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique
1	Chauffe-eau à mazout commerciaux dont le débit calorifique est > 30,5 kW (105 000 Btu/h) mais \leq 40,99 kW (140 000 Btu/h), dont le V_s est \leq 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée, qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F) et qui sont fabriqués le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date	Facteur énergétique uniforme \geq 0,6740 - 0,00035 V_s
2	Chauffe-eau à mazout commerciaux, autres que ceux mentionnés à l'article 1, qui sont fabriqués le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date	Rendement thermique \geq 80 % Perte thermique en mode attente \leq $Q/0,234 + 16,57\sqrt{V_s}$

39 L'article 381 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

381 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les chauffe-eau à mazout mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
1	Household oil-fired water heaters that are manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2018	CSA B211-00	<p>(a) input rate, in kW (Btu/h);</p> <p>(b) recovery efficiency;</p> <p>(c) annual energy consumption, in kJ;</p> <p>(d) first-hour rating, in L;</p> <p>(e) V_r; and</p> <p>(f) energy factor.</p>
2	Household oil-fired water heaters that are manufactured on or after January 1, 2018	<p>CSA B211-00, if a certification body has verified that product is in compliance with energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(a), 4(a), 5(a) and 6(a) of Table 1 to section 380; and</p> <p>CSA P.3-15, if a certification body has verified that product is in compliance with energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of Table 1 to section 380.</p>	<p>(a) input rate, kW (Btu/h);</p> <p>(b) recovery efficiency;</p> <p>(c) annual energy consumption, in kJ;</p> <p>(d) first-hour rating, in L;</p> <p>(e) V_r;</p> <p>(f) energy factor, and</p> <p>(g) uniform energy factor and V_{sr}, if a certification body has verified that product is in compliance with energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of Table 1 to section 380.</p>
3	Commercial oil-fired storage water heaters that have an input rate of > 30.5 kW (105,000 Btu/h) but ≤ 40.99 kW (140,000 Btu/h), a V_r of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power, limit water temperatures to < 82°C (180°F) and are manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix A	<p>(a) input rate, in kW (Btu/h);</p> <p>(b) uniform energy factor;</p> <p>(c) V_r; and</p> <p>(d) V_s.</p>
4	Commercial oil-fired water heaters, other than those described in item 3, that are manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix A	<p>(a) input rate, in kW (Btu/h);</p> <p>(b) thermal efficiency;</p> <p>(c) V_r;</p> <p>(d) V_{sr}; and</p> <p>(e) standby loss, in W.</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Chauffe-eau à mazout domestiques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018	CSA B211-00	<p>a) débit calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>b) rendement de rétablissement;</p> <p>c) consommation annuelle d'énergie, en kJ;</p> <p>d) capacité de première heure, en litres;</p> <p>e) V_r;</p> <p>f) facteur énergétique.</p>

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
2	Chauffe-eau à mazout domestiques fabriqués le 1 ^{er} janvier 2018 ou après cette date	CSA B211-00, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3a), 4a), 5a) et 6a) du tableau 1 de l'article 380 CSA P.3-15, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau 1 de l'article 380	a) débit calorifique, en kW (Btu/h); b) rendement de rétablissement; c) consommation annuelle d'énergie, en kJ; d) capacité de première heure, en litres; e) V_r ; f) facteur énergétique; g) V_s et facteur énergétique uniforme, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau 1 de l'article 380.
3	Chauffe-eau à mazout commerciaux dont le débit calorifique est > 30,5 kW (105 000 Btu/h) mais ≤ 40,99 kW (140 000 Btu/h), dont le V_r est ≤ 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée, qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F) et qui sont fabriqués le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	a) débit calorifique en kW (Btu/h); b) facteur énergétique uniforme; c) V_r ; d) V_s .
4	Chauffe-eau à mazout commerciaux, autres que ceux mentionnés à l'article 3, qui sont fabriqués le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	a) débit calorifique en kW (Btu/h); b) rendement thermique; c) V_r ; d) V_s ; e) perte thermique en mode attente, en W.

40 The Regulations are amended by adding the following after section 381:

SUBDIVISION D

Gas-Fired Instantaneous Water Heaters

Definitions

382 The following definitions apply in this Subdivision.

gas-fired instantaneous water heater means a flow-activated water heater that uses natural gas or propane for fuel, that has a V_r that is less than or equal to 37.85 L (10 US gallons) and has an input rate to V_r ratio of not less than 309 W/L (4,000 Btu/h/US gallon). (*chauffe-eau instantané au gaz*)

maximum flow rate means, in respect of a gas-fired instantaneous water heater, the maximum litres per minute (gallons per minute) of hot water that can be supplied by the water heater while operating in a steady state and maintaining a nominal temperature rise of 37.3°C (67°F). (*débit maximal*)

40 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 381, de ce qui suit :

SOUS-SECTION D

Chauffe-eau instantanés au gaz

Définitions

382 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

appendice C 10 C.F.R. L'appendice C de la sous-partie G de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Thermal Efficiency and Standby Loss of Gas-Fired and Oil-Fired Instantaneous Water Heaters and Hot Water Supply Boilers (Other Than Storage-Type Instantaneous Water Heaters)*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R Appendix C*)

chauffe-eau instantané au gaz Chauffe-eau activé par débit qui utilise un combustible au propane ou au gaz naturel, dont le V_r est inférieur ou égal à 37,85 L (10 gallons US) et dont le rapport entre le débit calorifique et

10 C.F.R Appendix C means Appendix C to the Subpart G, Part 431 of Title 10 to the United States Code of Federal Regulations, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Thermal Efficiency and Standby Loss of Gas-Fired and Oil-Fired Instantaneous Water Heaters and Hot Water Supply Boilers (Other Than Storage-Type Instantaneous Water Heaters)*, as amended from time to time. (*appendice C 10 C.F.R.*)

Type

383 For the purpose of these Regulations, a gas-fired instantaneous water heater is one of the following types:

- (a) household, if it has an input rate of less than 58.56 kW (200,000 Btu/h), has a V_r of no greater than 7.6 L (2 US gallons) and is designed to provide hot water at a temperature no greater than 82°C (180°F); or
- (b) commercial, if it is not described in paragraph (a).

Energy-using product

384 (1) A gas-fired instantaneous water heater is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 385, a gas-fired instantaneous water heater is not considered to be an energy-using product unless

- (a) it is a household gas-fired instantaneous water heater that is manufactured on or after January 1, 2020; or
- (b) it is a commercial gas-fired instantaneous water heater that is manufactured on or after July 1, 2023.

Energy efficiency standards

385 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to gas-fired instantaneous water heaters described in column 1 that are manufactured during the period set out in column 4.

Testing standards

(2) A gas-fired instantaneous water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *gas-fired instantaneous water heater* as defined in section 382.

le V_r est d'au moins 309 watts par litre (4 000 Btu/h/gallons US). (*gas-fired instantaneous water heater*)

débit maximal Relativement à un chauffe-eau instantané au gaz, la quantité maximale de litres par minute (gallons par minute) d'eau chaude pouvant être fournie par le chauffe-eau tout qui fonctionne dans un état stable et qui maintient une augmentation de température nominale de 37,3 °C (67 °F). (*maximum flow rate*)

Type

383 Pour l'application du présent règlement, un chauffe-eau instantané au gaz est de l'un des types suivants :

- a) domestique, si son débit calorifique est inférieur à 58,56 kW (200 000 Btu/h), si son V_r est d'au plus 7,6 L (2 gallons US) et s'il est conçu pour fournir de l'eau chaude d'une température d'au plus 82 °C (180 °F);
- b) commercial, s'il n'est pas visé par l'alinéa a).

Matériel consommateur d'énergie

384 (1) Les chauffe-eau instantanés au gaz sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 385, ils ne sont pas considérés ainsi :

- a) à moins qu'il ne s'agisse de chauffe-eau instantanés au gaz domestiques et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date;
- b) à moins qu'il ne s'agisse de chauffe-eau instantanés au gaz commerciaux et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} juillet 2023 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

385 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux chauffe-eau instantanés au gaz mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout chauffe-eau instantané au gaz est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau instantanés au gaz* au sens de l'article 382.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Manufacturing Period
1	Household gas-fired instantaneous water heaters that have a maximum flow rate of < 6.4 L/min	CSA P.3-15	Uniform energy factor ≥ 0.86	On or after January 1, 2020
2	Household gas-fired instantaneous water heaters that have a maximum flow rate of ≥ 6.4 L/min	CSA P.3-15	Uniform energy factor ≥ 0.87	On or after January 1, 2020
3	Commercial gas-fired instantaneous water heaters	10 C.F.R. Appendix C	Thermal efficiency $\geq 94\%$	On or after July 1, 2023

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Chauffe-eau instantanés au gaz domestiques dont le débit maximal est < 6,4 L/min	CSA P.3-15	Facteur énergétique uniforme $\geq 0,86$	À partir du 1 ^{er} janvier 2020
2	Chauffe-eau instantanés au gaz domestiques dont le débit maximal est $\geq 6,4$ L/min	CSA P.3-15	Facteur énergétique uniforme $\geq 0,87$	À partir du 1 ^{er} janvier 2020
3	Chauffe-eau instantanés au gaz commerciaux	Appendice C 10 C.F.R.	Rendement thermique $\geq 94 \%$	À partir du 1 ^{er} juillet 2023

Information

386 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of a gas-fired instantaneous water heater described in column 1.

Renseignements

386 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les chauffe-eau instantanés au gaz mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
1	Household gas-fired instantaneous water heaters manufactured on or after January 1, 2020	CSA P.3-15	(a) uniform energy factor; (b) V_i ; (c) the type of fuel used; (d) input rate, in kW (Btu/h); and (e) maximum flow rate.
2	Commercial gas-fired instantaneous water heaters manufactured on or after July 1, 2023	10 C.F.R. Appendix C	(a) thermal efficiency; (b) V_i ; (c) the type of fuel used; (d) input rate, in kW (Btu/h); and (e) maximum flow rate.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignement
1	Chauffe-eau instantanés au gaz domestiques fabriqués le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date	CSA P.3-15	a) facteur énergétique uniforme; b) V_i ; c) type de combustible utilisé; d) débit calorifique, en kW (Btu/h); e) débit maximal.
2	Chauffe-eau instantanés au gaz commerciaux fabriqués le 1 ^{er} juillet 2023 ou après cette date	Appendice C 10 C.F.R.	a) rendement thermique; b) V_i ; c) type de combustible utilisé; d) débit calorifique, en kW (Btu/h); e) débit maximal.

Coming into Force

41 (1) These Regulations, except subsections 5(4) and (7), 6(1) and (2) and section 7, come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

(2) Subsections 5(4) and (7), 6(1) and (2) and section 7 come into force on the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Greenhouse gases are primary contributors to climate change, which has an impact on Canada's economy and environment. Canada's building sector represents a significant portion of national greenhouse gas emissions given the amount of energy used to heat space and water and the amount of electricity this sector consumes from the grid. National policies and strategies such as the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, the Canadian Energy Strategy, *Build Smart — Canada's Buildings Strategy*, and the recent report from the Generation Energy Council demonstrate the important role of energy efficiency and the Government of Canada's commitments to improve energy efficiency standards for appliances and equipment in taking action on climate change.

Entrée en vigueur

41 (1) Le présent règlement, sauf les paragraphes 5(4) et (7), 6(1) et (2) et l'article 7, entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

(2) Les paragraphes 5(4) et (7), 6(1) et (2) et l'article 7 entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les gaz à effet de serre sont un des principaux contributeurs aux changements climatiques, lesquels ont un impact sur l'économie et l'environnement du Canada. Le secteur du bâtiment canadien représente une partie importante des émissions nationales de gaz à effet de serre étant donné l'énergie consommée pour chauffer les espaces et l'eau et l'électricité consommée pour ce secteur par le réseau. Les politiques et stratégies nationales comme le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, la Stratégie canadienne de l'énergie, *Une construction intelligente — Une stratégie canadienne pour les bâtiments* et le récent rapport rédigé par le Conseil Génération Énergie démontrent le rôle important de l'efficacité énergétique et les engagements du gouvernement

Achieving these commitments will provide benefits to Canadians through energy cost savings and improved environmental outcomes, which can lead to increased productivity, competitiveness and energy affordability.

In December 2016, provincial, territorial and federal First Ministers adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, which presents the country's plan to reduce greenhouse gas emissions to at least 30% below 2005 levels by 2030, grow the economy, and build resilience to a changing climate. The framework outlined new actions that would be taken to reduce emissions from the built environment. These actions provided the foundation for *Build Smart – Canada's Building Strategy*, which was published in 2017 to provide a vision for Canada's building sector and an overview of the specific initiatives that will be developed and implemented. This strategy includes a commitment to use regulated energy efficiency standards as part of a broader effort to transform the markets for windows, space and water heating systems to next generation high-efficiency technology.

In 2017, federal, provincial and territorial energy Ministers agreed to collaborate on market transformation in the building sector. Ministers released a series of aspirational goals for energy performance in these three product areas, including a goal that, by 2025, all fuel-burning technologies sold in Canada and used for water heating and primary space heating will be at least 90% efficient. In 2018, the Ministers endorsed these goals, and released a road map¹ identifying key activities that would be needed in order to achieve these aspirational goals.

Description: This amendment to the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the Amendment) introduces or updates minimum energy performance standards, testing standards, verification and reporting requirements to improve the energy efficiency of 12 heating and

du Canada envers l'amélioration des normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers et les équipements dans la prise de mesures pour lutter contre les changements climatiques. La concrétisation de ces engagements profitera aux Canadiens, car ils se traduiront par des économies de coûts d'énergie et amélioreront les conditions environnementales, ce qui peut entraîner à la fois une augmentation de la productivité, la compétitivité et l'abordabilité de l'énergie.

En décembre 2016, les premiers ministres des provinces, des territoires et du gouvernement fédéral ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, soit le plan national visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030, à stimuler l'économie et à renforcer notre résilience aux changements climatiques. Le cadre définissait les nouvelles mesures à prendre pour réduire les émissions de l'environnement bâti. Ces actions ont jeté les bases de la stratégie *Une construction intelligente – une stratégie canadienne pour les bâtiments*, qui a été publiée en 2017 pour donner une vision du secteur canadien de la construction et donner un aperçu des initiatives spécifiques qui seront élaborées et mises en œuvre. Cette stratégie comprend un engagement à utiliser des normes d'efficacité énergétique réglementées dans le cadre d'un effort plus vaste visant à transformer les marchés des fenêtres, des systèmes de chauffage des locaux et de l'eau, en une technologie de pointe à haute efficacité.

En 2017, les ministres de l'énergie des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu de collaborer pour élaborer des stratégies de transformation du marché du secteur du bâtiment. Les ministres ont publié une série d'objectifs ambitieux en matière de rendement énergétique pour ces trois catégories, notamment l'objectif selon lequel tous les chauffe-eau à combustion et toutes les technologies à combustion utilisées comme mode principal de chauffage des locaux en vente au Canada devront offrir un rendement énergétique d'au moins 90 % d'ici 2025. En 2018, les ministres ont approuvé ces objectifs et publié une feuille de route¹ identifiant les activités clés qui seraient nécessaires pour atteindre ces objectifs ambitieux.

Description : Cette modification au *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* (la modification) introduit ou met à jour des normes minimales de rendement énergétique, des normes de mise à l'essai et des exigences en matière de vérification et de rapports afin

¹ Energy and Mines Ministers' Conference, 2018. [Paving the Road to 2030 and Beyond: Market transformation road map for energy efficient equipment in the building sector – Supporting the transition to a low-carbon economy](#) (accessed: 03/13/2019).

¹ Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines, 2018. [Tracer la voie jusqu'en 2030 et au-delà : Feuille de route pour la transformation du marché pour l'équipement consommateur d'énergie dans le secteur du bâtiment – Appuyer la transition vers une économie à faibles émissions de carbone](#) (date d'accès : 03/25/2019).

ventilation product categories. The Amendment will affect residential and commercial product categories. Specifically, the Amendment is designed to (a) introduce minimum energy performance standards, testing standards, verification² and reporting requirements³ for seven new product categories; (b) introduce more stringent minimum energy performance standards and update testing standards for four product categories currently regulated federally; and (c) introduce verification requirements, reporting requirements and testing standards for one new product category.

Cost-benefit statement: The Amendment is estimated to result in an annual reduction of 1.36 megatonnes of greenhouse gas emissions in 2040. The benefits and costs associated with the Amendment have been estimated using a methodology consistent with that of previous modifications to the *Energy Efficiency Regulations* and the *Energy Efficiency Regulations, 2016*, and of other energy efficiency regulators, such as the United States Department of Energy (U.S. DOE). Based on this methodology, the present value of net benefits of the Amendment is estimated to be \$2.7 billion by 2040, with total benefits exceeding total costs by almost three to one. By 2040, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be \$4.2 billion and \$1.5 billion, respectively. On an annualized average basis, this equates to benefits and costs of \$265 million and \$94 million, respectively.

The quantified benefits have been calculated as the sum of the energy savings and the benefits of reductions in greenhouse gas emissions over the service life of energy-using products shipped by 2040. The quantified costs include incremental technology costs to meet the more stringent standards, administrative costs and costs to Government associated with regulatory implementation.

While not quantified as part of this analysis, energy efficiency improvements also provide broader

d'améliorer l'efficacité énergétique de 12 catégories de produits de chauffage et de ventilation. La modification concernerait les catégories de produits résidentiels et commerciaux. Plus précisément, la modification a pour but : a) d'introduire des normes minimales de rendement énergétique, des normes de mise à l'essai, des exigences de vérification² et de rapports³ pour sept nouvelles catégories de produits; b) d'introduire des normes minimales de rendement énergétique plus strictes et mettre à jour les normes de mise à l'essai pour quatre catégories de produits actuellement réglementés par le gouvernement fédéral; c) d'introduire des exigences de vérification, des exigences de rapports et des normes de mise à l'essai pour une nouvelle catégorie de produits.

Énoncé des coûts et avantages : La modification devrait entraîner une réduction annuelle de 1,36 mégatonne d'émissions de gaz à effet de serre d'ici 2040. Les coûts et avantages liés à la modification ont été évalués au moyen d'une méthode conforme à celle utilisée pour les modifications au *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* et à son prédécesseur, le *Règlement sur l'efficacité énergétique*, et à celle utilisée par d'autres organismes de réglementation de l'efficacité énergétique, comme le Department of Energy (département de l'énergie) des États-Unis. Selon cette méthode, la valeur actuelle des avantages nets de la modification est estimée à 2,7 milliards de dollars d'ici 2040 et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de presque trois pour un. D'ici 2040, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à 4,2 milliards de dollars et à 1,5 milliard de dollars, respectivement. Sur une base moyenne annualisée, cela revient à des avantages et coûts de 265 millions de dollars et de 94 millions de dollars, respectivement.

Les avantages quantifiés sont calculés en additionnant les économies d'énergie et les avantages liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pendant la durée de vie utile des produits consommateurs d'énergie expédiés d'ici 2040. Les coûts quantifiés correspondent aux coûts supplémentaires sur le plan de la technologie pour répondre aux normes plus strictes, les coûts administratifs et les coûts liés à la mise en œuvre de la réglementation pour le gouvernement.

Bien qu'elles n'aient pas été quantifiées dans le cadre de la présente analyse, les améliorations de l'efficacité

² "Verification requirements" refers to the "verification mark" defined in the *Energy Efficiency Regulations, 2016* and its associated requirements.

³ "Reporting requirements" refers to information that must be provided to the Minister for the purpose of subsection 5(1) of the *Energy Efficiency Act*. Throughout this document, "reporting requirements" is meant to include "energy efficiency reports" and "import reports."

² L'utilisation du terme « exigences de vérification » fait référence à la « marque de vérification » définie dans le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* et ses exigences connexes.

³ L'utilisation du terme « exigences de rapports » fait référence à l'information devant être fournie au ministre pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'efficacité énergétique. Dans l'ensemble du présent document, le terme « exigences de rapports » vise à inclure les « rapports sur l'efficacité énergétique » et les « rapports d'importation ».

economic and non-energy benefits. For example, businesses benefit from energy and operating cost savings, which can increase productivity and competitiveness. Households benefit from increased comfort, improved air quality, and reduced noise resulting from higher performance products.

“One-for-One” Rule and small business lens: The Amendment is considered an “IN” under the “One-for-One” Rule. It will increase the administrative costs by \$72,161 in annualized average to affected businesses, or \$19 per business.

The Amendment will also impact 10 small Canadian manufacturers of affected products. The majority of these are not expected to face incremental costs, as they already manufacture compliant products and are demonstrating compliance with similar requirements in other jurisdictions. Small manufacturers that are expected to assume incremental costs have been engaged in consultations, but have not raised any compliance issues associated with the size of their company.

Domestic and international coordination and cooperation: The Amendment has resulted from significant cooperation — both domestically and with the United States — to contribute to national greenhouse gas emission and energy consumption goals. Cooperative efforts between federal, provincial and territorial governments contribute to the positioning of Canada as a global leader in efforts to improve the energy efficiency of equipment used to heat space and water in the building sector.

Domestic regulatory cooperation has been guided by Canada’s First Ministers’ Conference and the Energy and Mines Ministers’ Conference. The Amendment contributes to commitments agreed to by First Ministers in the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and *Build Smart — Canada’s Building Strategy* released by the Energy and Mines Ministers’ Conference. Through these collaborative efforts, the Amendment contributes to the objectives of the Regulatory Reconciliation and Cooperation Table of the Canadian Free Trade Agreement to reduce and eliminate, to the extent possible, barriers to trade within Canada by aligning energy efficiency regulations.

énergétique entraînent également des avantages économiques et non énergétiques plus généraux. Par exemple, les entreprises profiteront des économies réalisées sur le plan de la consommation énergétique et des coûts d’exploitation, ce qui contribuera à accroître leur productivité et leur compétitivité. Les ménages profiteront d’un confort accru, d’une meilleure qualité de l’air et d’une moins grande exposition aux bruits grâce à l’utilisation des produits plus écoénergétiques.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La modification est considérée comme un « AJOUT » selon la règle du « un pour un ». Elle entraînera une augmentation de 72 161 \$ en coûts administratifs moyens annualisés pour les entreprises concernées, ou 19 \$ par entreprise.

La modification aura également des répercussions pour 10 petits fabricants canadiens des produits concernés. La majorité de ces entreprises ne devraient pas avoir à assumer de coûts additionnels, puisque leurs produits sont déjà et qu’elles respectent des exigences similaires applicables à d’autres territoires. Les petites entreprises de fabrication qui sont susceptibles d’avoir à assumer des coûts additionnels ont participé à des consultations sur le sujet, mais aucune d’entre elles n’a soulevé de problème de conformité associé à la taille de son entreprise.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : La modification découle d’une grande coopération, tant à l’échelle nationale qu’avec les États-Unis, dont le but est d’atteindre les objectifs nationaux en matière d’émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique. Les efforts de coopération déployés par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux contribuent à positionner le Canada en tant que chef de file mondial en matière d’initiatives visant à améliorer l’efficacité énergétique des équipements utilisés pour chauffer les locaux et l’eau dans le secteur du bâtiment.

La Conférence des premiers ministres du Canada et la Conférence des ministres de l’Énergie et des Mines ont guidé la coopération en matière de réglementation à l’échelle nationale. La modification concourt au respect des engagements pris par les premiers ministres à l’occasion du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques ainsi que dans *Une construction intelligente — une stratégie canadienne pour les bâtiments* publiée dans le cadre de la Conférence annuelle des ministres de l’Énergie et des Mines. Par l’entremise de ces efforts collaboratifs, la modification contribue à l’atteinte des objectifs de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l’Accord de libre-échange canadien, lesquels visent à réduire ou à éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles au commerce en territoire canadien

The Amendment is also consistent with the objectives of the *Memorandum of Understanding between the Treasury Board of Canada Secretariat and the United States Office of Information and Regulatory Affairs Regarding the Canada–United States Regulatory Cooperation Council* signed in June 2018. The Amendment seeks to foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate, primarily through the use of testing standards already used by the United States to assess product compliance against the minimum energy performance standards.

grâce à l'alignement de la réglementation en matière d'efficacité énergétique.

La modification cadre également avec les objectifs du *Protocole d'entente entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et l'Office of Information and Regulatory Affairs des États-Unis concernant le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation*, lequel a été signé en juin 2018. La modification vise à améliorer l'alignement de la réglementation fédérale, lorsque cela est possible et approprié, principalement par la mise en place de normes de mise à l'essai déjà en application aux États-Unis pour évaluer la conformité des produits aux normes minimales de rendement énergétique.

Background

In 1992, Parliament passed Canada's *Energy Efficiency Act* (the Act). The Act provides for the making and enforcement of regulations requiring energy-using products that are imported or shipped inter-provincially for the purpose of sale or lease to meet minimum energy performance standards (MEPS)⁴ for product labelling and for the promotion of energy efficiency and alternative energy use, including the collection of data and statistics on energy use.

The *Energy Efficiency Regulations* were introduced in 1995 as a means to reduce greenhouse gas (GHG) emissions in Canada. In 2016, the *Energy Efficiency Regulations* were repealed and replaced to remove references to obsolete and out-of-date standards and improve the organization of the regulatory text, and became the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the Regulations). The Regulations prescribe MEPS for certain consumer and commercial energy-using products. They also prescribe labelling requirements for certain products to disclose and compare the energy use of a given product model relative to others in their category. They are regularly amended to introduce new energy-using products and to update existing requirements.

Since most energy-using products must cross provincial or international borders to reach their markets, federally prescribed MEPS are an effective tool to raise the level of energy efficiency in Canada. Prescribed MEPS are one component of Canada's program to reduce GHG emissions and energy consumption associated with energy-using products because they eliminate the least efficient

Contexte

En 1992, le Parlement a adopté la *Loi sur l'efficacité énergétique* (la Loi) du Canada. La Loi prévoit la prise et l'application de règlements exigeant que les produits consommateurs d'énergie importés ou expédiés entre les provinces aux fins de location ou de vente respectent des normes minimales de rendement énergétique (NMRE)⁴ pour l'étiquetage des produits et la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation d'énergies de remplacement, y compris la collecte de données et de statistiques sur la consommation d'énergie.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été adopté en 1995 comme moyen de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) au Canada. En 2016, le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été abrogé et remplacé pour retirer les références à des normes dépassées et pour améliorer l'organisation du texte réglementaire, et est devenu le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* (le Règlement). Le Règlement prescrit des NMRE pour certains produits consommateurs d'énergie résidentiels et commerciaux. Il établit également les exigences en matière d'étiquetage pour certaines catégories de produits dans le but de divulguer et de comparer la consommation énergétique d'un modèle de produit donné avec d'autres produits de la même catégorie. Il est modifié régulièrement pour y introduire de produits consommateurs d'énergie et pour mettre à jour les exigences existantes.

Puisque la plupart des produits consommateurs d'énergie doivent traverser des frontières provinciales ou internationales pour atteindre leurs marchés, des NMRE prescrites par le gouvernement fédéral constituent un outil efficace pour accroître l'efficacité énergétique au Canada. Les NMRE prescrites forment un aspect du programme du Canada visant à réduire les émissions de GES et la

⁴ The use of the term "minimum energy performance standard" or "MEPS" throughout this document is in reference to the "energy efficiency standard" as defined in the *Energy Efficiency Act*.

⁴ L'utilisation du terme « normes minimales de rendement énergétique » ou « NMRE » dans l'ensemble du présent document fait référence aux « normes d'efficacité énergétique » définies dans la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

products from the market. Natural Resources Canada (NRCan) also administers the ENERGY STAR® labelling program, which sets voluntary specifications for 75 product categories and identifies the top 15% to 30% of energy efficiency performers, making the choice of energy-efficient products simple for consumers⁵.

When combined, MEPS and labelling programs drive product innovation through cycles of continuous improvement. Increasing the stringency of MEPS eliminates the least efficient products from the market while increasing the levels that must be met for a product to be certified as ENERGY STAR, and encourages manufacturers to produce affordable high-efficiency products that consumers will recognize as good choices to lower their energy costs. MEPS and labelling programs are among the most cost-effective GHG reduction policies and are the cornerstone of energy efficiency and climate change programs in more than 80 countries.⁶

Policy context

Canada committed to reducing its GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030 by signing the Paris Agreement in 2015. Building on this commitment, First Ministers agreed to take ambitious action in support of meeting or exceeding this target. They also agreed that a collaborative approach between provincial, territorial, and federal governments is important to reduce GHG emissions and to enable sustainable economic growth.

In December 2016, First Ministers adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, which presents the country's plan to meet its GHG emissions reduction targets, grow the economy, and build resilience to a changing climate. The plan outlines an approach for Canadian homes and commercial and institutional buildings (the building sector) that consists of four elements: (1) making new buildings more energy efficient; (2) retrofitting existing buildings, as well as fuel switching; (3) supporting building codes and energy-efficient housing in Indigenous communities; and (4) improving energy efficiency for appliances and equipment. To deliver on the fourth element of this approach, the federal government committed to set new standards for heating equipment and other key technologies to the

consommation énergétique associées aux produits consommateurs d'énergie, car ces NMRE éliminent les produits les moins écoénergétiques du marché. Ressources naturelles Canada (RNCAN) administre aussi le programme d'étiquetage ENERGY STAR®, qui établit des spécifications volontaires pour 75 catégories de produits et dresse la liste des produits qui se classent parmi les premiers 15 à 30 % des produits les plus écoénergétiques. Ce programme aide les consommateurs⁵ à choisir des produits écoénergétiques.

Lorsqu'ils sont combinés, les NMRE et les programmes d'étiquetage favorisent l'innovation grâce à des cycles d'amélioration continue. Le resserrement des NMRE élimine les produits les moins écoénergétiques du marché tout en augmentant les niveaux que doivent respecter les produits certifiés ENERGY STAR, ce qui encourage les entreprises du secteur manufacturier à fabriquer des produits à haute efficacité abordables que les consommateurs reconnaîtront comme étant d'excellentes options en vue de réduire leurs coûts énergétiques. Les NMRE et les programmes d'étiquetage font partie des politiques de réduction des GES les plus rentables et forment la pierre angulaire des programmes d'efficacité énergétique et de lutte contre les changements climatiques dans plus de 80 pays⁶.

Contexte politique

Le Canada s'est engagé à réduire ses émissions de GES de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030 en signant l'Accord de Paris en 2015. S'inspirant de cet engagement, les premiers ministres ont convenu de prendre des mesures ambitieuses en vue d'atteindre cet objectif ou de le dépasser. Ils se sont également entendus sur l'importance d'une approche collaborative entre les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral pour réduire les émissions de GES et favoriser une croissance économique durable.

En décembre 2016, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, qui présente le plan national pour l'atteinte des objectifs en matière de réduction des émissions de GES, et le renforcement de la croissance économique et de la résilience face aux changements climatiques. Le plan présente une approche canadienne pour les maisons et les bâtiments commerciaux et institutionnels (le secteur du bâtiment) qui consiste en quatre éléments : (1) rendre les nouveaux bâtiments plus écoénergétiques; (2) moderniser les bâtiments existants et appuyer la transition vers des combustibles moins polluants; (3) respecter les codes de construction et appuyer la construction d'habitations écoénergétiques dans les communautés autochtones; (4) améliorer le rendement énergétique des appareils

⁵ "Consumers" in the document include households, businesses and institutions.

⁶ International Energy Agency, 2015. [Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A Global Assessment in 2016](#), p. 2 (accessed: 01/31/2019).

⁵ Dans le document, le terme « consommateurs » comprend les ménages, les entreprises et les institutions.

⁶ International Energy Agency, 2015. [Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A global assessment in 2016](#), p. 2 (date d'accès : 01/31/2019) (en anglais seulement).

highest level of efficiency that is economically and technically achievable.

This commitment builds on the August 2016 publication of a framework and action plan for energy efficiency standards under the Energy and Mines Ministers' Conference and collaborative efforts with provinces and territories to implement the Canadian Energy Strategy. *Build Smart – Canada's Buildings Strategy* identifies the achievement of this commitment as a core element of the national plan to reduce the energy consumption and GHG emissions from the building sector.

Fully one third of Canada's emission reduction target could be met through improvements in energy efficiency, which would also make Canadian businesses more competitive internationally and leave more money in consumers' pockets.⁷ These conclusions are supported by an Efficiency Canada report on the economic impacts of energy efficiency, which showed that implementing strong energy efficiency programs will increase Canada's gross domestic product and job growth.⁸

Consistent with these commitments, in 2017, Energy and Mines Ministers agreed to advance measures to accelerate energy efficiency and collaborate on market transformation strategies for windows, space heating and water heating systems in the building sector.⁹ Ministers also released a series of short-, medium- and long-term aspirational goals for the energy performance of key equipment technologies. Ministers agreed to work towards a goal that, by 2025, all fuel-burning technologies for primary space heating and water heating for sale in Canada will meet an energy performance of at least 90% (i.e. condensing technology level). Ministers also released *Build Smart – Canada's Buildings Strategy*, which identifies the improvement of equipment energy efficiency as a key component of the country's efforts to transition towards a low-carbon built environment.

ménagers et de l'équipement. Afin d'atteindre l'objectif du quatrième élément de cette approche, le gouvernement fédéral s'est engagé à établir de nouvelles normes pour les équipements de chauffage et d'autres technologies clés, afin d'exiger le plus haut niveau d'efficacité énergétique réalisable sur les plans économique et technique.

Cet engagement s'appuie sur la publication en août 2016 d'un cadre et d'un plan d'action pour les normes d'efficacité énergétique dans le cadre de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines et sur la collaboration avec les provinces et les territoires pour mettre en œuvre la Stratégie canadienne de l'énergie. Dans le rapport *Une construction intelligente – Une stratégie canadienne pour les bâtiments*, l'on présente le respect de cet engagement comme étant un élément essentiel du plan national pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES attribuables au secteur du bâtiment.

L'amélioration de l'efficacité énergétique permettrait au Canada d'atteindre un bon tiers de son objectif en matière de réduction des émissions. Du même coup, cela rendrait les entreprises canadiennes plus concurrentielles à l'international et les consommateurs réaliseraient des économies.⁷ Ces conclusions sont étayées par un rapport d'Efficiency Canada sur les répercussions économiques de l'efficacité énergétique, qui démontrait que la mise en œuvre de programmes d'efficacité énergétique solides permettrait d'augmenter le produit intérieur brut du Canada et la croissance de l'emploi.⁸

Dans l'esprit de ces engagements, les ministres de l'Énergie et des Mines ont convenu en 2017 de proposer des mesures favorisant l'efficacité énergétique et de collaborer à l'élaboration de stratégies de transformation du marché relativement aux fenêtres et aux systèmes de chauffage des locaux et de l'eau du secteur du bâtiment.⁹ Les ministres ont également rédigé une série d'objectifs ambitieux à court, moyen et long termes concernant le rendement énergétique des principales technologies d'équipement. Ils ont convenu de travailler à ce que toutes les technologies à combustion utilisées comme source principale pour le chauffage des locaux et de l'eau en vente au Canada offrent un rendement énergétique d'au moins 90 % d'ici 2025 (c'est-à-dire le niveau de la technologie de condensation). Les ministres ont en outre publié *Une construction intelligente – Une stratégie canadienne*

⁷ Generation Energy Council, 2016. [Canada's Energy Transition - Getting to Our Energy Future, Together](#) (accessed: 01/31/2019).

⁸ Dunsky Energy Consulting, 2018. [The Economic Impact of Improved Energy Efficiency in Canada - Employment and Other Economic Outcomes from the Pan-Canadian Framework's Energy Efficiency Measures](#), Prepared for Clean Energy Canada (accessed: 01/31/2019).

⁹ Energy and Mines Ministers' Conference, 2017. [Market Transformation Strategies for Energy-Using Equipment in the Building Sector - Supporting the transition to a low-carbon economy](#) (accessed: 01/31/2019).

⁷ Conseil génération énergie, 2016. [La transition énergétique du Canada - Concrétiser notre avenir énergétique, ensemble](#) (date d'accès : 01/31/2019).

⁸ Dunsky Energy Consulting, 2018. [The Economic impact of Improved Energy Efficiency in Canada - Employment and Other Economic Outcomes from the Pan-Canadian Framework's Energy Efficiency Measures](#), préparé pour Clean Energy Canada (date d'accès : 01/31/2019) (en anglais seulement).

⁹ Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines, 2017. [Stratégies de transformation du marché pour l'équipement consommateur d'énergie dans le secteur du bâtiment - Appuyer la transition vers une économie à faibles émissions de carbone](#) (date d'accès : 01/31/2019).

In June 2018, the Generation Energy Council released a report that highlighted the important role that energy efficiency can play in supporting the transition to a low-carbon economy.

Issues

GHGs are primary contributors to climate change, which has an impact on Canada's economy and environment. Carbon dioxide, a by-product of fossil fuel consumption, has been identified as the most significant GHG.

The building sector is a significant contributor to national GHG emissions and accounts for about 17% of national GHG emissions in 2014. The level of emissions in the building sector is impacted by the energy-using equipment it contains. Products that combust fuel to generate heat lead to direct carbon dioxide emissions at the site, while products that consume electricity contribute to GHG emissions at the point of generation.

GHG emissions from Canadian homes declined by 1 megatonne (Mt) between 2005 and 2015, and are projected to decline by a further 3 Mt between 2015 and 2030. This is despite an expected 36% (or 4.4 million) increase in the number of Canadian households (a key driver of residential emissions growth) between 2005 and 2030. GHG emissions from Canada's commercial buildings increased by 1 Mt between 2005 and 2015, and are expected to remain relatively constant through 2030, despite an expected 32% increase in floor space from 2005 to 2030.¹⁰

While technologies exist on the Canadian market to provide incremental reductions in GHG emissions and energy consumption in the building sector, there are market failures that lead to consumers making economic or environmental choices with respect to energy efficiency that are less than optimal. These include a lack of awareness and information available to consumers regarding energy-saving opportunities and actual energy use; a lack of capacity within organizations to understand and manage energy use; and split incentives (e.g. landlords may not purchase energy-efficient products if tenants pay the energy bill). Regulatory action is required given that

pour les bâtiments, un rapport dans lequel l'on considère l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'équipement comme étant un élément essentiel des efforts nationaux pour favoriser la transition vers un environnement bâti à faibles émissions de carbone.

En juin 2018, le Conseil Génération Énergie a fait paraître un rapport soulignant le rôle important que peut jouer l'efficacité énergétique dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Canada.

Enjeux

Les GES sont un des principaux contributeurs aux changements climatiques, lesquels ont un impact sur l'économie et l'environnement au Canada. Le dioxyde de carbone, un sous-produit de la consommation de combustible fossile, a été désigné comme le GES le plus important.

Le secteur du bâtiment est un grand contributeur aux émissions de GES du Canada. Ce secteur représentait environ 17 % du total national d'émissions de GES en 2014. Les équipements consommateurs d'énergie des bâtiments ont une incidence sur le niveau d'émissions du secteur du bâtiment. Les produits qui brûlent du combustible pour produire de la chaleur entraînent des émissions directes de dioxyde de carbone sur place, tandis que les produits qui consomment de l'électricité contribuent aux émissions de GES au point de production.

Les émissions de GES attribuables aux résidences canadiennes ont connu une diminution d'une mégatonne (1 Mt) de 2005 à 2015 et l'on prévoit une nouvelle réduction de 3 Mt entre 2015 et 2030, et ce, malgré une hausse attendue de 36 % (ou 4,4 millions) du nombre de ménages canadiens (un des principaux facteurs de l'augmentation des émissions résidentielles) de 2005 à 2030. De 2005 à 2015, les émissions de GES attribuables aux bâtiments commerciaux au Canada ont connu une hausse de 1 Mt, mais l'on s'attend à ce qu'elles demeurent relativement constantes jusqu'en 2030, malgré une augmentation prévue de 32 % de la surface de plancher de 2005 à 2030¹⁰.

Bien que certaines technologies existantes sur le marché canadien permettent de réduire davantage les émissions de GES et la consommation d'énergie dans le secteur du bâtiment, certains obstacles du marché mènent les consommateurs à faire des choix économiques ou environnementaux moins optimaux en ce qui a trait à l'efficacité énergétique. Ces obstacles comprennent un manque de sensibilisation et d'information pour le consommateur au sujet des possibilités d'économie d'énergie et de la consommation énergétique réelle, une absence de capacité au sein des organisations pour comprendre et gérer l'utilisation de l'énergie ainsi que des mesures incitatives

¹⁰ Government of Canada, 2017. [Canada's 7th National Communication and 3rd Biennial Report](#), p. 145 (accessed: 01/31/2019).

¹⁰ Gouvernement du Canada, 2017. [7^e communication nationale sur les changements climatiques et 3^e rapport biennal du Canada](#), p. 162 (date d'accès : 01/31/2019).

voluntary measures will not be sufficient to phase out the least efficient product models from the Canadian market.

Objectives

The goals of the Amendment are to

- Reduce GHG emissions and energy consumption associated with energy-using products in a manner that aligns with other jurisdictions, where feasible and appropriate; and
- Reduce energy costs assumed by households, businesses and institutions.

The desired outcomes of the Amendment are as follows:

- GHG emissions are reduced, contributing to Canada's goal to reduce GHG emissions by at least 30% below 2005 levels by 2030;
- Energy use for space and water heating in the building sector decreases per unit of floor space;
- Canadians save money by using higher efficiency product models that have lower costs over their lifetime;
- Businesses using regulated energy-using products experience cost savings that can lead to increased productivity and competitiveness; and
- Businesses benefit from common North American testing standards, which reduces obstacles to trade.

Description

In March 2017, NRCan published a notice of intent to inform stakeholders that the Department was initiating the development of a regulatory amendment to introduce or increase the stringency of MEPS for 17 product categories. Since that time, a subsequent decision was made to address these product categories through two separate regulatory proposals and some product categories have been added or removed based on consultation with industry and information from market studies. These changes have been communicated to stakeholders by updating the forward regulatory plans regularly, publishing technical bulletins online and through proposals published in the *Canada Gazette*, Part I.

partagées (par exemple, il est possible que les propriétaires de logement n'achètent pas des produits écoénergétiques si ce sont les locataires qui paient la facture d'électricité). Une mesure réglementaire est requise, puisque des mesures volontaires ne suffiront pas à retirer progressivement du marché canadien les modèles de produits les moins écoénergétiques.

Objectifs

Les objectifs de la modification sont les suivants :

- réduire les émissions de GES et la consommation énergétique associées aux produits consommateurs d'énergie d'une manière qui soit alignée avec les autres juridictions, lorsque cela est réalisable et approprié;
- réduire les coûts d'énergie assumés par les ménages, les entreprises et les institutions.

Les résultats escomptés de la modification sont les suivants :

- Les émissions de GES sont réduites, contribuant à l'atteinte de l'objectif du Canada qui vise à réduire les émissions de GES d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030;
- La quantité d'énergie nécessaire pour chauffer les locaux et l'eau dans le secteur du bâtiment diminue par unité de surface de plancher;
- Les Canadiens économisent de l'argent en utilisant des modèles de produits plus écoénergétiques qui entraînent des coûts moins élevés au cours de leur durée de vie;
- Les entreprises qui utilisent des produits consommateurs d'énergie réglementés réalisent des économies susceptibles d'accroître leur productivité et leur compétitivité;
- Les entreprises bénéficient des normes d'essais nord-américaines conjointes pour plus de catégories de produits, réduisant ainsi les obstacles aux échanges commerciaux.

Description

En mars 2017, RNCan a publié un avis d'intention pour informer les intervenants que le Ministère amorcerait l'élaboration d'une modification réglementaire pour introduire des NMRE ou en accroître la rigueur pour 17 catégories de produits. Depuis ce moment, la décision a été prise d'aborder ces catégories de produits dans le cadre de deux projets de règlement distincts et certaines catégories de produits ont été ajoutées et enlevées selon des consultations avec l'industrie et l'information des études de marché. Ces changements ont été communiqués aux intervenants en modifiant le plan prospectif de la réglementation régulièrement, en publiant des bulletins techniques en ligne et par la publication de proposition réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

The regulatory changes outlined below have been developed to support the federal government's commitment to set new standards for heating equipment and other key technologies to the highest level of efficiency that is economically and technically achievable. In some cases, this is achieved by proposing standards at ENERGY STAR levels; in others, levels have been selected based on an assessment of their technical feasibility and associated economic impacts. Testing standards are aligned with those used in other jurisdictions to avoid unnecessary compliance burden.

The Amendment (A) introduces MEPS, testing standards, verification and reporting requirements for seven new product categories; (B) introduces more stringent MEPS and updates testing standards for four product categories currently regulated federally; and (C) introduces verification requirements, reporting requirements and testing standards for one new product category. Some provisions for through the wall gas furnaces will come into force on the date on which the Amendment is registered in order to delay the applicable date of manufacture. The balance of the Amendment will come into force six months after the date of its publication in the *Canada Gazette*, Part II.

For the new product categories, import reports and energy efficiency reports will be required for the first time. The information requirements in the energy efficiency reports will be aligned to the extent possible with what is submitted in the United States.

The following is a list of changes that are being made through the Amendment:

(A) Introduce MEPS, testing standards, and verification and reporting requirements for seven new product categories

Electric furnaces

Electric furnaces are those with an input capacity of not more than 65.92 kW (225 000 Btu/h) and use electricity as the primary heat source to provide heated air to a home through a home's built-in ductwork.

For electric furnaces manufactured on or after July 3, 2019, the Amendment sets the MEPS applicable to the electrical consumption of a furnace fan at levels that will apply on that same date in the United States. Performance

Les changements réglementaires présentés ci-dessous ont été élaborés en vue d'appuyer l'engagement du gouvernement fédéral qui consiste à établir de nouvelles normes pour les équipements de chauffage et d'autres technologies clés, afin d'exiger le plus haut niveau d'efficacité énergétique réalisable sur les plans économique et technique. Dans certains cas, on y parviendra en proposant des normes exigeant des niveaux équivalents à ceux d'ENERGY STAR; pour d'autres, les niveaux à respecter ont été déterminés en fonction d'une évaluation de la faisabilité sur le plan technique et des répercussions économiques qui y sont associées. Les normes de mise à l'essai proposées sont alignées avec celles en place dans d'autres territoires afin d'éviter un fardeau de conformité inutile.

La modification : (A) introduit des NMRE, des normes de mise à l'essai, des exigences de vérification et de rapports pour sept nouvelles catégories de produits; (B) introduit des NMRE plus strictes et met à jour les normes de mise à l'essai pour quatre catégories de produits actuellement réglementés par le gouvernement fédéral; (C) introduit des exigences de vérification, des exigences de rapports et des normes de mise à l'essai pour une nouvelle catégorie de produits. Quelques dispositions relatives aux générateurs d'air chaud installés dans l'ouverture d'un mur entreront en vigueur à la date de l'enregistrement de la modification pour reporter l'application de la date de manufacture, tandis que le reste de la modification entrera en vigueur six mois après la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Pour une première fois, des rapports d'importation et des rapports sur l'efficacité énergétique des nouvelles catégories de produits seront exigés. Les exigences en matière de renseignements à fournir dans les rapports sur l'efficacité énergétique seront similaires, dans la mesure du possible, à celles en vigueur aux États-Unis.

Les changements suivants sont ceux apportés par la modification :

(A) Introduire des NMRE, des normes de mise à l'essai et des exigences de vérification et de rapports pour sept nouvelles catégories de produits

Générateurs d'air chaud électriques

Les générateurs d'air chaud électriques sont les générateurs d'air dotés d'un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) qui utilisent l'électricité comme principale source de chaleur et pour distribuer l'air chauffé dans tout le réseau de gaines intégré d'une maison.

Pour les générateurs d'air chaud électriques qui seront fabriqués à partir du 3 juillet 2019, la modification établit les NMRE de consommation d'électricité des ventilateurs des générateurs d'air chaud aux mêmes niveaux que celles

will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Commercial gas boilers

Commercial gas boilers are used for space heating in buildings and can either use hot water or steam as the working fluid to distribute heat throughout the space. They use natural gas or propane as the fuel source and have input ratings greater than or equal to 87.92 kW (300 000 Btu/h) and less than or equal to 2 930.71 kW (10 000 000 Btu/h).

For commercial gas boilers manufactured on or after January 1, 2025, the Amendment sets the MEPS at the condensing technology level. Performance will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Household and commercial gas-fired instantaneous water heaters

Household and commercial gas-fired instantaneous water heaters are used in homes and businesses to heat water on demand as it flows for use in cooking, cleaning, and bathing. They use natural gas or propane as the fuel source.

For household and commercial instantaneous gas-fired water heaters manufactured on or after January 1, 2020, and July 1, 2023, respectively, the Amendment sets MEPS at condensing technology levels equivalent to current ENERGY STAR performance levels. Performance will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Commercial oil-fired boilers

Commercial oil-fired boilers are used for space heating in buildings and can use either hot water or steam as the working fluid to distribute heat throughout the space. They have input ratings greater than or equal to 87.92 kW (300 000 Btu/h) and less than or equal to 2 930.71 kW (10 000 000 Btu/h).

For commercial oil-fired boilers manufactured on or after January 1, 2025, the Amendment sets the MEPS at levels prepublished in the U.S. DOE final rule on December 28, 2016. Performance will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Commercial electric water heaters

Commercial electric water heaters heat water for use in cooking, cleaning, and bathing. They use electricity as the

qui s'appliqueront aux États-Unis à cette même date. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis.

Chaudières à gaz commerciales

Les chaudières à gaz commerciales sont utilisées aux fins de chauffage des bâtiments et peuvent répartir la chaleur dans l'espace par l'entremise d'eau chaude ou de vapeur. Elles fonctionnent en utilisant du gaz naturel ou du propane comme combustible et ont un débit calorifique d'au moins 87,92 kW (300 000 Btu/h) et d'au plus 2 930,71 kW (10 000 000 Btu/h).

Pour les chaudières à gaz commerciales qui seront fabriquées à partir du 1^{er} janvier 2025, la modification établit les NMRE au niveau de la technologie de condensation. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis.

Chauffe-eau instantanés au gaz domestiques et commerciaux

Les chauffe-eau instantanés au gaz, domestiques et commerciaux, sont utilisés dans les résidences et les immeubles commerciaux pour réchauffer sur demande l'eau destinée à la cuisine, au nettoyage et à l'hygiène (douche, bain). Ils utilisent du gaz naturel ou du propane comme combustible.

Pour les chauffe-eau instantanés au gaz, domestiques et commerciaux, qui seront fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2020 et du 1^{er} juillet 2023 respectivement, la modification établit les NMRE aux niveaux de la technologie de condensation équivalents à ceux des exigences de rendement ENERGY STAR actuelles. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis.

Chaudières à mazout commerciales

Les chaudières à mazout commerciales sont utilisées aux fins de chauffage des bâtiments et peuvent répartir la chaleur dans l'espace par l'entremise d'eau chaude ou de vapeur. Elles ont un débit calorifique d'au moins 87,92 kW (300 000 Btu/h) et d'au plus 2 930,71 kW (10 000 000 Btu/h).

Pour les chaudières à mazout commerciales qui seront fabriquées à partir du 1^{er} janvier 2025, la modification établit les NMRE aux mêmes niveaux que ceux publiés au préalable par le département de l'énergie des États-Unis dans la règle finale le 28 décembre 2016. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis.

Chauffe-eau électriques commerciaux

Les chauffe-eau électriques commerciaux réchauffent l'eau destinée à la cuisine, au nettoyage et à l'hygiène

source of energy and have input rates of greater than or equal to 12 kW (40 982 Btu/h) and a volume of at least 50 L (13.21 U.S. gal).

For commercial electric water heaters manufactured on or after January 1, 2020, the Amendment sets the MEPS at levels that are currently in place in the United States. Performance will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Commercial gas-fired storage water heaters

Commercial gas-fired storage water heaters heat water for use in cooking, cleaning, and bathing. They use natural gas or propane as the fuel source and have input rates greater than 21.97 kW (75 000 Btu/h).

For commercial gas-fired storage water heaters manufactured on or after July 1, 2023, the Amendment sets the MEPS for commercial units, marked as replacement units, at levels that are currently in place in the United States. For all other products, the Amendment sets the MEPS at condensing technology levels. Performance will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Commercial oil-fired water heaters

Commercial oil-fired water heaters heat water for use in cooking, cleaning, and bathing. They have input rates greater than 30.5 kW (105 000 Btu/h).

For commercial oil-fired water heaters manufactured on or after January 1, 2020, the Amendment sets the MEPS at levels that are currently in place in the United States. Performance will be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

(B) Introduce more stringent MEPS and update testing for four currently regulated product categories

Household gas boilers

Household gas boilers provide heat to a home and can use either hot water or steam as the working fluid to distribute heat throughout the space. They use propane or natural gas and have an input rate of less than 87.92 kW (300 000 Btu/h).

(douche, bain). Ils utilisent l'électricité comme source d'énergie et ont un débit calorifique d'au moins 12 kW (40 982 Btu/h) ainsi qu'un volume d'au moins 50 L (13,21 gal US).

Pour les chauffe-eau électriques commerciaux qui seront fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2020, la modification établit les NMRE aux mêmes niveaux que ceux des exigences actuellement en vigueur aux États-Unis. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis.

Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux

Les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux réchauffent l'eau destinée à la cuisine, au nettoyage et à l'hygiène (douche, bain). Ils utilisent du gaz naturel ou du propane comme combustible et ont un débit calorifique de plus de 21,97 kW (75 000 Btu/h).

Pour les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux qui seront fabriqués à partir du 1^{er} juillet 2023, la modification établit les NMRE pour les unités commerciales marquées pour remplacement aux mêmes niveaux que ceux des exigences actuellement en vigueur aux États-Unis. Pour tous les autres produits, la modification établit des NMRE aux niveaux de la technologie de condensation. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis.

Chauffe-eau à mazout commerciaux

Les chauffe-eau à mazout commerciaux réchauffent l'eau destinée à la cuisine, au nettoyage et à l'hygiène (douche, bain). Ils ont un débit calorifique de plus de 30,5 kW (105 000 Btu/h).

Pour les chauffe-eau à mazout commerciaux qui seront fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2020, la modification établit les NMRE aux mêmes niveaux que ceux des exigences actuellement en vigueur aux États-Unis. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai alignées avec celles des États-Unis.

(B) Introduire des NMRE plus strictes et mettre à jour les normes de mise à l'essai pour quatre catégories de produits actuellement réglementés

Chaudières à gaz domestiques

Les chaudières à gaz domestiques sont utilisées pour chauffer les maisons et peuvent répartir la chaleur dans l'espace par l'entremise d'eau chaude ou de vapeur. Elles fonctionnent au propane ou au gaz naturel et ont un débit calorifique inférieur à 87,92 kW (300 000 Btu/h).

For household gas boilers intended for hot water systems that are manufactured on or after July 1, 2023, the Amendment sets the MEPS at the condensing technology level equivalent to the current ENERGY STAR performance level. For household gas boilers intended for steam systems manufactured on or after January 15, 2021, the Amendment sets the MEPS at levels that will apply on that same date in the United States. Performance will be measured in accordance with an updated testing standard aligned with that of the United States.

Gas fireplaces

Gas fireplaces use propane or natural gas to provide an aesthetically pleasing flame. Decorative gas fireplaces direct minimal heat towards the room and heating gas fireplaces provide a heat source for a room. They are used in people's homes and commercial establishments such as hotel lobbies and restaurants. Gas fireplaces may be free-standing, recessed, zero clearance or insert units.

For heating gas fireplaces manufactured on or after January 1, 2020, the Amendment introduces MEPS and prescriptive requirements for pilots. For decorative gas fireplaces manufactured on or after January 1, 2020, the Amendment introduces prescriptive requirements for pilots and combustion air. The requirements are designed to achieve similar outcomes as those that apply in British Columbia on January 1, 2019, with differences resulting from the use of more prescriptive requirements for decorative gas fireplaces than those in British Columbia, which is the only province currently regulating their fireplace efficiency.¹¹ The referenced testing standard is not being changed.

Gas furnaces

Gas furnaces use propane or natural gas to provide heated air to a home through the home's built-in ductwork. They have an input rate of not more than 117.23 kW (400 000 Btu/h), but do not currently include gas furnaces for mobile homes and recreational vehicles.

For gas furnaces manufactured on or after July 3, 2019, the Amendment removes the exclusion given to gas furnaces for mobile homes and adds an exclusion for park model trailers. It also increases the annual fuel utilization efficiency (AFUE) MEPS to the current ENERGY STAR performance level (95% AFUE) for furnaces, except those that are through the wall, which will remain at 90% AFUE

Pour les chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude qui seront fabriquées à partir du 1^{er} juillet 2023, la modification établit les NMRE au niveau de la technologie de condensation équivalent à celui des exigences de rendement ENERGY STAR actuelles. Pour les chaudières domestiques à gaz destinées à des systèmes à vapeur fabriqués à partir du 15 janvier 2021, la modification établit les NMR aux niveaux qui s'appliqueront à la même date aux États-Unis. Le rendement sera mesuré conformément à une norme d'essai mise à jour alignée avec celle des États-Unis.

Foyers à gaz

Les foyers à gaz brûlent du propane ou du gaz naturel pour produire une flamme esthétiquement agréable. Tandis que les foyers à gaz décoratifs fournissent un minimum de chaleur, les foyers à gaz de chauffage sont une source de chaleur suffisante pour une pièce. On les retrouve dans les résidences et les établissements commerciaux, comme les halls d'hôtel et les restaurants. Les foyers à gaz peuvent être indépendants, encastrés, à dégagement nul ou à insérer.

Pour les foyers à gaz de chauffage qui seront fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2020, la modification introduit des NMRE et des exigences normatives pour les veilleuses ou toute autre source d'ignition. Pour les foyers à gaz décoratifs qui seront fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2020, la modification introduit des exigences normatives pour les veilleuses et pour la ventilation de l'air de combustion. Les exigences proposées sont conçues en vue d'atteindre des résultats similaires à ceux prévus par les exigences qui sont en application en Colombie-Britannique le 1^{er} janvier 2019. Par contre, les exigences pour les foyers à gaz décoratifs sont plus normatives que celles de cette province¹¹ qui est la seule province qui réglemente présentement l'efficacité des foyers à gaz. La norme de mise à l'essai en référence demeure inchangée.

Générateurs d'air chaud à gaz

Les générateurs d'air chaud à gaz utilisent du propane ou du gaz naturel afin de distribuer de l'air chauffé au sein du réseau de gaines intégré de la maison. Ils ont un débit calorifique d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h), mais présentement, cette catégorie n'inclut pas les générateurs d'air chaud à gaz destinés aux maisons mobiles et aux véhicules récréatifs.

Pour les générateurs d'air chaud à gaz qui seront fabriqués à partir du 3 juillet 2019, la modification retire l'exclusion donnée aux générateurs d'air chaud à gaz pour les maisons mobiles et ajoute une exclusion pour les roulottes de parc. La modification augmente également les NMRE d'efficacité annuelle d'utilisation de combustible afin d'atteindre les niveaux actuels de rendement ENERGY

¹¹ B.C. Reg. 14/2015

¹¹ B.C. Reg. 14/2015

or gas furnaces that are marked for use in a relocatable building or as a replacement furnace in a manufactured home, which will be subject to 80% AFUE. Additionally, for through the wall gas furnaces, the Amendment moves the date on or after which the fan energy rating (FER) requirement published in Amendment 14 will apply, from July 3, 2019, to January 1, 2024. This modification comes into force immediately on registration. Performance will be measured in accordance with an updated testing standard aligned with that of the United States.

Household oil-fired boilers

Household oil-fired boilers provide heat to a home and can use either hot water or steam as the working fluid to distribute heat throughout the space. They have an input rate of less than 87.92 kW (300 000 Btu/h).

For household oil-fired boilers manufactured on or after January 15, 2021, the Amendment sets the MEPS at levels that will apply on that same date in the United States. The existing testing standards are being updated but will remain aligned with those of the United States.

(C) Introduce verification requirements, reporting requirements and testing standards for one new product category

Heat-recovery ventilators and energy-recovery ventilators

Heat-recovery ventilators (HRVs) are mechanical devices that transfer heat from stale indoor air to fresh outdoor air. Energy-recovery ventilators (ERVs) are HRVs designed to also transfer moisture.

For HRVs and ERVs manufactured on or after January 1, 2020, the Amendment will require the submission of energy efficiency reports and importation reports. Performance will be measured in accordance with testing standards currently required for ENERGY STAR certification.

Regulatory and non-regulatory options considered

Maintaining the status quo

GHG emissions associated with the built environment are projected to decrease significantly between 2005 and 2030 despite significant increases in floor space, due to a

STAR (95 %), sauf pour les générateurs d'air chaud installés dans l'ouverture d'un mur, qui demeurent à 90 % et les générateurs d'air chaud qui sont marqués pour utilisation dans un bâtiment relocalisable qui seront soumis à 80 %. De plus, pour les générateurs d'air chaud installés dans l'ouverture d'un mur, la modification repousse la date à laquelle les exigences du rendement énergétique du ventilateur (REV) s'appliquent du 3 juillet 2019 au 1^{er} janvier 2024. Ce changement entre en vigueur immédiatement lors de l'enregistrement. Le rendement sera mesuré conformément à une norme d'essai mise à jour alignée avec celle des États-Unis.

Chaudières à mazout domestiques

Les chaudières à mazout domestiques sont utilisées pour chauffer les maisons et peuvent répartir la chaleur dans l'espace par l'entremise d'eau chaude ou de vapeur. Elles ont un débit calorifique inférieur à 87,92 kW (300 000 Btu/h).

Pour les chaudières à mazout domestiques qui seront fabriquées à partir du 15 janvier 2021, la modification établit les NMRE à des niveaux équivalents à celles qui s'appliqueront aux États-Unis à cette même date. Les normes de mise à l'essai actuelles font l'objet d'une mise à jour, mais elles demeureront alignées avec celles en vigueur aux États-Unis.

(C) Introduire des exigences de vérification, des exigences de rapport et des normes de mise à l'essai pour une nouvelle catégorie de produits

Ventilateurs-récupérateurs de chaleur et ventilateurs-récupérateurs d'énergie

Les ventilateurs-récupérateurs de chaleur (VRC) sont des appareils mécaniques qui permettent le transfert de chaleur en remplaçant l'air intérieur vicié par de l'air frais de l'extérieur. Les ventilateurs-récupérateurs d'énergie (VRE) sont des VRC aussi conçus pour transférer l'humidité.

Pour les VRC et les VRE qui seront fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2020, la modification exigera la soumission de rapports sur l'efficacité énergétique et de rapports d'importation. Le rendement sera mesuré conformément aux normes de mise à l'essai auxquelles les produits doivent satisfaire à l'heure actuelle pour être admissibles à la certification ENERGY STAR.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Maintenir le statu quo

Les émissions de GES attribuables à l'environnement bâti devraient diminuer de façon significative entre 2005 et 2030 malgré une augmentation importante de la surface

combination of policies and programs to reduce energy use and associated GHG emissions from electricity production to power these buildings. Given Canada's commitment to reducing GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030 and the fact that Canada's building sector accounts for approximately 17% of national emissions, maintaining the status quo would not contribute incremental reductions towards the achievement of these goals. It would also lead to missed opportunities to reduce energy consumption, leaving households, businesses and institutions with higher energy costs for heating associated with the building sector.

The status quo option would not deliver on the federal government's commitment to set new standards for heating equipment and other key technologies to the highest level of efficiency that is economically and technically achievable as stated in the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, nor would it contribute to the achievement of the aspirational goal agreed to by federal, provincial and territorial energy ministers that, by 2025, all fuel-burning technologies for primary space heating for sale in Canada will meet an energy performance of at least 90% (condensing technology level). Since the Amendment has been designed to achieve greater alignment on federal and provincial energy efficiency standards, the status quo option would be inconsistent with the federal-provincial-territorial framework to encourage market transformation through collaboration on energy efficiency standards, released by the Energy and Mines Ministers' Conference in 2016.

Voluntary approach (repeal the Regulations)

Under this approach, Canada would repeal the Regulations and rely on voluntary measures to reduce GHG emissions and energy consumption associated with energy-using products. This option would reduce costs for the regulated industry, since there would be no mandatory requirements to meet; however, it would not address GHG emissions to the extent required to meet commitments made under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, nor would it reduce energy consumption to the extent that a regulatory approach would. A voluntary approach would also be a significant departure from Canada's approach to advancing energy efficiency and from the intent of the Act.

A voluntary approach would result in fewer GHG emission reductions than the status quo option or taking a regulatory approach. Studies have shown that in countries where MEPS have been introduced for the first time,

utile des bâtiments, grâce à la combinaison de politiques et de programmes visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serres associées générées par la production d'électricité. Étant donné l'engagement du Canada à réduire ses émissions de GES de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030 et du fait que le secteur du bâtiment canadien représente près de 17 % des émissions nationales, le maintien du statu quo ne contribuerait pas à l'obtention de réductions supplémentaires nécessaires à l'atteinte de cet objectif. En plus de nuire à la diminution de la consommation d'énergie, cette option signifie également que les ménages, les entreprises et les institutions devraient assumer des coûts énergétiques plus élevés de chauffage associés au secteur du bâtiment.

Le statu quo ne favoriserait pas le respect de l'engagement du gouvernement fédéral en vertu du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, selon lequel il doit établir de nouvelles normes pour les équipements de chauffage et d'autres technologies clés, afin d'exiger le plus haut niveau d'efficacité énergétique réalisable sur les plans économique et technique ni l'atteinte de l'ambitieux objectif que se sont fixé les ministres de l'énergie fédéral, provinciaux et territoriaux. Cet objectif consiste à faire en sorte que toutes les technologies à combustion utilisées comme source principale pour le chauffage des locaux en vente au Canada offrent un rendement énergétique d'au moins 90 % d'ici 2025 (niveau de la technologie de condensation). Puisque la modification a été élaborée afin d'améliorer l'alignement entre les normes d'efficacité énergétique fédérales et provinciales, l'option du statu quo ne cadrerait pas avec le cadre fédéral, provincial et territorial visant à favoriser la transformation du marché grâce à une collaboration en matière des normes d'efficacité énergétique qui a fait l'objet d'une publication à l'occasion de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines de 2016.

Approche volontaire (abroger le Règlement)

En vertu de cette approche, le Canada abrogerait le Règlement et dépendrait de mesures volontaires pour réduire les émissions de GES et la consommation d'énergie associée aux produits consommateurs d'énergie. Cette option contribuerait à diminuer les coûts pour l'industrie réglementée, puisqu'elle n'aurait aucune exigence obligatoire à respecter; toutefois, elle ne permettrait pas de contrôler les émissions de GES dans la mesure requise pour respecter les engagements pris en vertu du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques ni de réduire autant la consommation énergétique qu'avec une approche réglementaire. Ce serait également un changement significatif de l'approche du Canada pour faire avancer l'efficacité énergétique et de l'intention de la Loi.

Une approche volontaire entraînerait des réductions moins importantes d'émissions de GES que le statu quo ou l'adoption d'une approche réglementaire. Des études ont démontré que, dans les pays où les NMRE ont été

significant energy efficiency improvements have been observed. For example, a 32% energy efficiency improvement was achieved in one year (1994–1995) when Mexico first implemented MEPS for four product categories.¹² Such improvements have translated into large reductions in energy consumption and GHG emissions. Globally, the most mature national MEPS and labelling programs covering a broad range of products are estimated to save between 10% and 25% of national energy consumption.¹³ There is strong evidence to show that significant and sustained improvements in energy efficiency occur where MEPS are subject to ongoing revision and updating to keep pace with the rate of improvement in new products entering a market.¹⁴ Given the global evidence of the significant benefits of MEPS, a voluntary approach would mean that these benefits would not be realized.

Regulatory action

Taking regulatory action will lead to greater GHG emissions reductions than either the status quo or voluntary approach. This approach provides important incremental GHG emission reductions to contribute to the achievement of Canada's commitments made under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change; it would also contribute to achieving the aspirational goal agreed to by federal, provincial and territorial energy ministers that, by 2025, all fuel-burning technologies for primary space heating for sale in Canada will meet an energy performance of at least 90% (condensing technology level).

Benefits and costs

Summary

Reduced energy consumption and lower GHG emissions will result in significant net benefits over the lifetime of affected product models. The benefits vary by individual user depending on end-use sector, geographical location and operational practices.

Annual reductions in energy consumption associated with the Amendment are estimated to be 15.05 petajoules (PJ) in 2030 and are expected to reach 27.79 PJ in 2040 as the

introduites pour la première fois, des améliorations d'efficacité énergétique importantes ont été observées. Par exemple, une amélioration d'efficacité énergétique de 32 % a été réalisée en une année (1994-1995) lorsque le Mexique a mis en œuvre pour la première fois les NMRE pour quatre catégories de produits¹². De telles améliorations se sont traduites par des réductions importantes de consommation d'énergie et d'émissions de GES. Dans l'ensemble, les programmes de NMRE et d'étiquetage nationaux les plus développés couvrant une vaste gamme de produits devraient permettre d'économiser entre 10 % et 25 % de la consommation nationale d'énergie¹³. Il existe de fortes preuves que les améliorations d'efficacité énergétique importantes et soutenues se produisent lorsque les NMRE sont soumises à une révision et à une actualisation continues afin de suivre le rythme d'amélioration dans les nouveaux produits pénétrant un marché¹⁴. Étant donné la preuve globale des avantages significatifs que représentent les NMRE, une approche volontaire signifierait que ces avantages ne seraient pas réalisés.

Mesure réglementaire

La prise de mesures réglementaires entraînera des diminutions d'émissions de GES plus importantes que le statu quo ou l'approche volontaire. Cette approche permettra de réaliser d'importantes réductions d'émissions de GES supplémentaires qui contribueront au respect des engagements du Canada pris en vertu du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et à l'atteinte de l'objectif ambitieux que se sont fixé les ministres de l'énergie fédéral, provinciaux et territoriaux. Cet objectif consiste à faire en sorte que toutes les technologies à combustion utilisées comme source principale pour le chauffage des locaux en vente au Canada offrent un rendement énergétique d'au moins 90 % d'ici 2025 (niveau de la technologie de condensation).

Avantages et coûts

Sommaire

La réduction de la consommation d'énergie et la diminution des émissions de GES permettront de réaliser des avantages nets importants sur la durée de vie des modèles de produits visés. Les avantages varient par utilisateur individuel en fonction du secteur d'utilisation final, de l'emplacement géographique ou des pratiques opérationnelles.

Les réductions annuelles de consommation d'énergie associées à la modification sont estimées à 15.05 pétajoules (PJ) en 2030, puis à 27.79 PJ en 2040 alors que la

¹² International Energy Agency, 2015. [Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A Global Assessment in 2016](#), p. 3 (accessed: 01/31/2019).

¹³ *Ibid.*, p. 1

¹⁴ *Ibid.*, p. 3

¹² International Energy Agency, 2015. [Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: a global assessment in 2016](#), p. 3 (date d'accès : 01/31/2019) (en anglais seulement).

¹³ *Ibid.*, p. 1

¹⁴ *Ibid.*, p. 3

sale of more efficient products steadily replaces the pre-regulation stock.

Annual reductions in GHG emissions resulting from these reductions in energy consumption are estimated to be 0.74 Mt in 2030 and are expected to reach 1.36 Mt in 2040. It is estimated that, by applying a social cost of carbon to these reductions, the cumulative present value of economic benefits associated with GHG emission reductions will be \$1.1 billion by 2040.¹⁵ Canadians will also realize economic benefits in the form of reduced energy costs due to the implementation of the Amendment. It is estimated that more than \$3.1 billion in cumulative present value energy savings will be realized by 2040.

The cumulative present value of incremental technology costs and costs to Government associated with the Amendment are estimated to be \$1.5 billion and \$0.1 million, respectively, by 2040.

The present value of net benefits of the Amendment is estimated to be \$2.7 billion by 2040, with total benefits exceeding total costs by almost three to one. By 2040, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be \$4.2 billion and \$1.5 billion, respectively.

Benefits and costs associated with the Amendment are presented in Table 1.

vente de produits plus écoénergétiques remplacera les stocks préalables à la réglementation.

Les réductions annuelles d'émissions de GES découlant de ces réductions de consommation d'énergie sont estimées à 0,74 Mt en 2030, puis à 1,36 Mt en 2040. On estime qu'en appliquant un coût social de carbone à ces réductions, la valeur actuelle cumulative des avantages économiques associés aux réductions d'émissions de GES sera de 1,1 milliard de dollars d'ici 2040¹⁵. Les Canadiens réaliseront également des avantages économiques sous la forme de coûts d'énergie réduits en raison de la mise en œuvre de la modification. On estime que des économies d'énergie en valeur actuelle cumulative de plus de 3,1 milliards de dollars seront réalisées d'ici 2040.

La valeur actuelle cumulative des coûts technologiques supplémentaires et les coûts du gouvernement associés à la modification sont estimés respectivement à 1,5 milliard de dollars et à 0,1 million de dollars d'ici 2040.

La valeur actuelle des avantages nets découlant de la modification est estimée à 2,7 milliards de dollars d'ici 2040, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de plus de deux pour un. D'ici 2040, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à 4,2 milliards de dollars et à 1,5 milliard de dollars, respectivement.

Les avantages et les coûts associés à la modification sont présentés dans le tableau 1.

Table 1: Summary of benefits and costs associated with the Amendment

Monetized Benefits	Costs (if applicable)	Quantified Benefits	Unquantified Benefits
Energy (gas, oil and electricity) savings	Technology costs	Energy savings (PJ)	Outside air quality, competitiveness, job growth, non-energy benefits (home comfort, indoor air quality, minimizing depressurization in new construction, etc.)
Avoided damages because of GHG reductions	Installation and maintenance costs	GHG savings (Mt)	
	Government administration		
	Compliance costs and administrative burden ¹⁶		

Tableau 1 : Résumé des avantages et des coûts associés à la modification

Avantages financiers	Coûts (le cas échéant)	Avantages quantifiés	Avantages non quantifiés
Économies d'énergie (gaz, mazout et électricité)	Coûts technologiques	Économies d'énergie (PJ)	Qualité de l'air extérieur, compétitivité, croissance de l'emploi, avantages non énergétiques (confort des résidences, qualité de l'air intérieur, limitation de la dépressurisation dans les nouvelles constructions, etc.)
Dommages évités grâce à la réduction de GES	Coûts d'installation et d'entretien	Économies liées aux GES (Mt)	
	Administration gouvernementale		
	Coûts de conformité et fardeau administratif ¹⁶		

¹⁵ Calculated as the value of avoided damages from GHG emissions reductions.

¹⁶ Cost captured by the Treasury Board of Canada Secretariat Regulatory Cost Calculator.

¹⁵ Calculé comme la valeur de dommages évités grâce aux réductions d'émissions de GES.

¹⁶ Coût calculé à l'aide du calculateur du fardeau administratif du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Interested parties seeking more details on this analysis can request a copy of the cost-benefit analysis document by contacting the individual named at the end of this document.

Methodology, assumptions and data

NRCan analyzed the economic gains to be made through the more stringent MEPS and the impact on Canadian society within a cost-benefit analysis framework. The costs and benefits associated with the Amendment were obtained by comparing the following scenarios:

- the business-as-usual case (i.e. excluding the Amendment); and
- the policy case (i.e. the business-as-usual case including the Amendment).

Business-as-usual case

For the purpose of this analysis, the business-as-usual case was defined in terms of Canadian market conditions assessed in 2016. Where Canadian MEPS are aligning with those of the United States, it was assumed that incremental costs and benefits in Canada were fully the result of the Canadian amendments, with no post-2016 spillover effects from the other jurisdictions such as the United States. This assumption is consistent with other recent federal regulations¹⁷ and provides an assessment of the full economic impacts of regulatory changes affecting Canadians.

Policy case

The policy case is defined as the application of the new or stringent MEPS across 11 product categories relative to markets defined by studies completed in 2016. There is one product category included in the Amendment which does not introduce new or more stringent MEPS. This product category has been included in the compliance and administrative costs calculation presented in Table 3, but no other benefits or costs have been modelled for this product category given that there are no added technology, installation or maintenance costs.

Benchmarks

For all product categories, benchmarks are chosen to represent the product models that do not meet the more stringent MEPS. Within those benchmarks, two efficiency levels are considered and weighted based on their relative

Les parties intéressées souhaitant obtenir de plus amples renseignements sur cette analyse peuvent demander une copie du document portant sur l'analyse coûts-avantages en communiquant avec la personne-ressource nommée à la fin du présent document.

Méthode, hypothèses et données

RNCan a analysé les gains économiques qui seront réalisés grâce aux NMRE plus strictes et l'incidence sur la société canadienne dans un cadre d'analyse coûts-avantages. Les coûts et les avantages associés à la modification ont été obtenus en comparant les scénarios suivants :

- le scénario du statu quo (c'est-à-dire excluant la modification);
- le scénario stratégique (c'est-à-dire le scénario du statu quo y compris la modification).

Scénario du statu quo

Aux fins de cette analyse, le scénario du statu quo a été défini en fonction des conditions du marché canadien évaluées en 2016. Dans les cas où les NMRE cadrent avec celles des États-Unis, on supposait que les coûts et avantages supplémentaires pour le Canada découlaient uniquement des modifications apportées à la réglementation canadienne sans aucune répercussion post-2016 provenant des mesures prises sur d'autres territoires, comme les États-Unis, par exemple. L'hypothèse est conforme à d'autres règlements fédéraux¹⁷ récents et fournit une évaluation de l'ensemble des incidences économiques des modifications réglementaires touchant les Canadiens.

Scénario stratégique

Le scénario stratégique est défini comme l'application des NMRE nouvelles ou plus strictes dans les 11 catégories de produits, en fonction des marchés définis dans les études réalisées en 2016. Il y a une catégorie de produit incluse dans la modification qui n'ajoute pas de NMRE nouvelle ou plus stricte. Cette catégorie de produit a été incluse dans le calcul des coûts de conformité et des coûts administratifs présenté dans le tableau 3, mais aucun autre avantage ou coût n'a été modélisé pour cette catégorie de produit, étant donné qu'il n'y a aucun coût supplémentaire de technologie, d'installation ou d'entretien.

Produits de référence

Pour toutes les catégories de produits, des produits de référence sont choisis pour représenter les modèles de produits qui ne satisfont pas aux NMRE plus strictes. Pour ces produits de référence, deux niveaux d'efficacité

¹⁷ *Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations (SOR/2014-207), and other regulations made under the Canadian Environmental Protection Act, 1999.*

¹⁷ *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers (DORS/2014-207) et d'autres règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

market share: (1) the least efficient; and (2) the efficiency of the average unit impacted. Where relevant, regional sensitivities were evaluated (e.g. a gas furnace would save more energy per year in a colder location).

Social cost of carbon

The social cost of carbon was used to quantify the economic benefits of reducing GHG emissions. It represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level for current and future generations as a result of reducing one tonne of carbon dioxide emissions. The estimated values of the social cost of carbon used in this assessment draw on ongoing work undertaken by Environment and Climate Change Canada in collaboration with a federal interdepartmental working group and in consultation with a number of external academic experts. This work involves reviewing existing literature and other countries' approaches to valuing GHG emissions. Recommendations based on current literature and in line with the approach adopted by the U.S. Interagency Working Group on the Social Cost of Greenhouse Gases¹⁸ are that it is reasonable to estimate a social cost of carbon value at \$46.84/tonne of carbon dioxide equivalent in 2018 (in 2018 dollars), increasing each year with the expected growth in damages.¹⁹

Methodology to estimate costs

The additional or "incremental" costs associated with the Amendment were determined as the difference between the cost of the inefficient product model, represented by the selected benchmark, and the cost of a modified version of that product model that would meet the more stringent MEPS. For each product category, the potential cost of modifying the benchmark product model so that it meets the more stringent MEPS was estimated (e.g. cost of adding insulation to a water heater). These costs were then multiplied by the number of shipments of the product models in the business-as-usual case that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the MEPS. Results were combined

sont pris en considération et pondérés selon leur part de marché relative : (1) les moins efficaces; (2) l'efficacité de l'unité moyenne sur laquelle il y aura des répercussions. Lorsque cela était pertinent, les sensibilités régionales ont été évaluées (par exemple, un générateur d'air chaud économiserait plus d'énergie par année dans un lieu plus froid).

Coût social du carbone

Le coût social du carbone a été utilisé pour quantifier les avantages économiques de la réduction des émissions de GES. Il représente une estimation de la valeur économique des dommages associés aux changements climatiques évités à l'échelle mondiale pour les générations actuelles et futures grâce à la réduction des émissions de GES. Les valeurs estimées du coût social du carbone utilisées dans cette évaluation reposent sur les travaux continus entrepris par Environnement et Changement climatique Canada en collaboration avec un groupe de travail interministériel fédéral, et en consultation avec un certain nombre d'experts scientifiques universitaires externes. Ces travaux comprennent l'examen de la littérature existante et des approches d'autres pays pour évaluer les émissions de GES. Les recommandations, fondées sur la littérature actuelle, sont conformes à l'approche adoptée par l'Interagency Working Group on the Social Cost of Greenhouse Gases des États-Unis¹⁸. Selon ces recommandations, il est raisonnable d'estimer les valeurs du coût social du carbone à 46,84 \$/tonne d'équivalents en dioxyde de carbone en 2018 (en dollars de 2018), qui augmenteront chaque année avec la croissance prévue des dommages¹⁹.

Méthode pour estimer les coûts

Les coûts supplémentaires ou « différentiels » associés à la modification ont été déterminés en tant que différence entre le coût du modèle de produit à faible rendement énergétique, représenté par le produit de référence choisi, et le coût d'une version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux NMRE plus strictes. Pour chaque catégorie de produits, le coût potentiel pour modifier le modèle du produit de référence afin qu'il satisfasse aux NMRE plus strictes a été estimé (par exemple le coût pour l'ajout d'isolant à un chauffe-eau). Ces coûts ont alors été multipliés par le nombre d'expéditions en fonction d'un scénario de statu quo qui, selon les estimations, contiennent des modèles de produits présentant un rendement

¹⁸ Interagency Working Group on Social Cost of Greenhouse Gases, United States Government, 2016. [Technical Support Document: Technical Update of the Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866](#) (accessed: 01/31/2019).

¹⁹ Environment and Climate Change Canada, 2016. [Technical update to Environment and Climate Change Canada's social cost of greenhouse gas estimates](#) (accessed: 01/31/2019).

¹⁸ Interagency Working Group on Social Cost of Greenhouse Gases, Gouvernement des États-Unis, 2016. [Technical support document: Technical Update of the Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866](#) (date d'accès : 01/31/2019) (en anglais seulement).

¹⁹ Environnement et Changement climatique Canada, 2016. [Mise à jour technique des estimations du coût social des gaz à effet de serre réalisées par Environnement et Changement climatique Canada](#) (date d'accès : 01/31/2019).

across all affected product categories to arrive at the estimate of total costs.

Additional incremental costs related to installation and maintenance costs over the lifetime of the product were also evaluated, as applicable. Total costs reported as being attributable to the Amendment include, when appropriate, manufacturing, compliance and administrative costs as well as those incurred by Government to implement the changes. The compliance costs do not include testing costs for products that are already being tested to enter the U.S. market or under voluntary programs. The added cost of verification requirements is not included either because they are confidential business costs that vary based on business relationships.²⁰ However, they are estimated to be less than 10% of the total compliance costs.

Methodology to estimate benefits

Energy savings for each product category were estimated by calculating the energy used by the selected benchmark product model by simulating how it would be normally used in a year (e.g. number of operating hours). The result was compared to the energy used by the modified version of that product model that would meet the more stringent MEPS. The difference was multiplied by the number of shipments of the product models in the business-as-usual case that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the MEPS and the number of years the product is expected to last, in order to arrive at the total energy savings. Results were summed across all affected product categories to arrive at the estimate of total energy saved. Energy savings were monetized using the cost of energy per unit of energy saved (i.e. dollars per kilowatt hour).

The reductions in GHG emissions were calculated by applying fuel-specific emissions factors, consistent with those published by Environment and Climate Change Canada, to the resulting energy savings. To remain consistent with the U.S. methodology and produce more realistic GHG savings, the reductions attributable to diminished electricity consumption were calculated by applying

énergétique inférieur à celui exigé dans les NMRE. Les résultats ont été combinés pour toutes les catégories de produits concernées afin d'obtenir une estimation des coûts totaux.

Les coûts différentiels supplémentaires liés aux coûts d'installation et d'entretien sur la durée de vie du produit ont été évalués, selon le cas. Les coûts totaux décrits comme étant attribuables à la modification comprennent, lorsqu'appropriés, les coûts de fabrication, de conformité et d'administration, ainsi que les coûts engagés par le gouvernement pour mettre en œuvre les changements. Les coûts de conformité ne comprennent pas les coûts de mise à l'essai pour les produits déjà soumis à des tests dans le cadre de programmes volontaires ou obligatoires pour pénétrer le marché américain. Les coûts additionnels pour les exigences de vérification ne sont pas inclus, puisqu'il s'agit de coûts d'exploitation confidentiels qui varient en fonction des relations d'affaires²⁰. Toutefois, la valeur de ces coûts est estimée à moins de 10 % du total des coûts de conformité.

Méthode pour estimer les avantages

Les économies d'énergie pour chaque catégorie de produits ont été estimées en calculant l'énergie utilisée par le modèle de produit de référence choisi en simulant la manière dont il serait normalement utilisé dans une année (par exemple le nombre d'heures de fonctionnement). Le résultat a été comparé à l'énergie utilisée par la version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux NMRE plus strictes. La différence a été multipliée par le nombre d'expéditions en fonction d'un scénario de statu quo qui, selon les estimations, contiennent des modèles de produits présentant un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les NMRE et par le nombre d'années que le produit devrait durer pour arriver aux économies totales d'énergie. On a additionné les résultats pour toutes les catégories de produits concernées afin d'obtenir une estimation des économies d'énergie totales. Ces économies d'énergie ont été exprimées en valeur monétaire à l'aide du coût d'énergie par unité d'énergie économisée (c'est-à-dire dollars par kilowattheure).

Les réductions des émissions de GES ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions propres aux différents combustibles, conformes à ceux qui sont publiés par Environnement et Changement climatique Canada, aux économies d'énergie réalisées. Aux fins d'alignement avec la méthode des États-Unis et pour que des économies de GES réalistes soient engendrées, les réductions attribuées

²⁰ Third-party verification and marking varies by manufacturer and is based on a number of elements, such as the number of programs the manufacturer engages in with the certification body, e.g. safety certification, energy efficiency verification, as well as the number of products and models the manufacturer has.

²⁰ La vérification par un tiers et la marque de vérification varient selon les fabricants et reposent sur de nombreux éléments, notamment le nombre de programmes d'un organisme de certification auquel le fabricant participe, par exemple la certification de la sécurité, la vérification de l'efficacité énergétique, ainsi que la quantité de produits et de modèles que le fabricant possède.

the emission factors associated with the marginal fuels²¹ used to generate the electricity that would be saved through implementation of the Amendment. To allow comparison with outcomes reported under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, the reductions in GHG emissions were also calculated by applying an average emission factor. Annual reductions in GHG emissions with the average emission factor are estimated to be 0.74 Mt in 2030, increasing to 1.37 Mt in 2040. GHG emissions were monetized and incorporated into the analysis using a social cost of carbon, as calculated by Environment and Climate Change Canada. The social cost of carbon represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level — for current and future generations — as a result of reducing GHG emissions.

Assumptions

Key assumptions include the following:

- Analysis covers shipments impacted by the Amendment between 2019 and 2040;
- Business-as-usual case reflects Canadian market conditions in 2016;
- Benefits and costs are measured in real constant 2018 dollars;
- A 3% real discount rate is applied to all benefits and costs with values discounted to 2018;²²
- Canadian average energy prices, based on data from Environment and Climate Change Canada's 2017 Emission Trend;²³
- Valuation of the GHG emissions incorporated into the analysis is based on the social cost of carbon as calculated by Environment and Climate Change Canada;
- Costs incurred by manufactures, distributors and installers to produce and install more efficient technologies as well as compliance costs and administrative burden costs are assumed to be passed on to consumers. Government administrative costs are assumed to be passed on to Canadian taxpayers; and

à la diminution de la consommation d'électricité ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions associés aux carburants marginaux²¹ pour produire l'électricité qui serait économisée grâce à la mise en œuvre de la modification. Pour permettre la comparaison avec les résultats déclarés dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, les réductions d'émissions de GES ont également été calculées en appliquant un facteur moyen d'émissions. Les réductions annuelles d'émissions de GES avec le facteur moyen d'émission sont estimées à 0,74 Mt en 2030 et devraient passer à 1,37 Mt en 2040. On a accordé une valeur monétaire aux émissions de GES et intégré ces valeurs à l'analyse en utilisant le coût social du carbone, comme il a été calculé par Environnement et Changement climatique Canada. Le coût social du carbone représente une estimation de la valeur économique des dommages associés aux changements climatiques évités à l'échelle mondiale pour les générations actuelles et futures grâce à la réduction des émissions de GES.

Hypothèses

Les hypothèses clés comprennent les suivantes :

- L'analyse comprend les expéditions de 2019 à 2040 qui seront touchées par la modification;
- Le scénario du statu quo reflète les conditions du marché canadien en 2016;
- Les avantages et les coûts sont mesurés en dollars constants réels de 2018;
- Un taux d'actualisation réel de 3 % est appliqué à tous les avantages et les coûts aux valeurs actualisés à 2018²²;
- Les prix énergétiques moyens au Canada, fondés sur les données du rapport Tendances en matière d'émissions au Canada de 2017 d'Environnement et Changement climatique Canada²³;
- La valorisation des émissions de GES incorporés dans l'analyse se fonde sur le coût social du carbone comme il a été calculé par Environnement et Changement climatique Canada;
- Les coûts engagés par les fabricants, les distributeurs et les installateurs pour produire et installer des technologies plus écoénergétiques, ainsi que les coûts de conformité et le fardeau administratif sont présumés être transmis aux consommateurs. Les coûts engagés

²¹ Marginal fuels represent the last power plant that is needed to meet the electricity demand at a given time. The costs and emissions from that power plant are used to calculate the reduced emissions owing to the Regulations.

²² Consistent with the discount rate used by the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and in accordance with the Treasury Board Secretariat recommendations for environmental and health regulations.

²³ Available upon request from Environment and Climate Change Canada.

²¹ Les carburants marginaux représentent la dernière centrale qui est nécessaire pour répondre à la demande en électricité à un moment donné. Les coûts et les émissions de cette centrale sont utilisés pour calculer les émissions réduites grâce au Règlement.

²² Conformément au taux d'actualisation utilisé par le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et conformément aux recommandations du Secrétariat du Conseil du Trésor en matière de réglementation environnementale et sanitaire.

²³ Disponible sur demande auprès d'Environnement et Changement climatique Canada.

- Incremental costs associated with more efficient technology were estimated in 2016 and are assumed to be constant, despite evidence²⁴ that such costs come down with time, owing to improvements in manufacturing processes and economies of scale, as higher volumes of product models with new technology enter the market. This assumption could lead to overestimates of manufacturing costs; however, it provides a conservative assessment of overall net benefits. A 2018 study²⁵ found that each doubling of production for residential gas furnaces lead to a 5.7% to 8.9% decrease in manufacturing costs.

Data collection and sources

Data is collected on a product-by-product basis, through market studies. It provides key inputs to the analysis such as market size, the portion of the market that does not meet the more stringent MEPS, the benchmarks that best represent that portion of the market, energy savings from the business-as-usual case to the policy case, costs of moving from the business-as-usual case to the policy case, product lifetime, and installation and maintenance costs.

Results

The methodology described above was applied to all product categories to develop an estimate of the benefits and costs attributable to the Amendment. The results vary by product category depending on the magnitude of the increase in stringency of the MEPS and the estimated portion of the market that will be impacted by the Amendment. The estimated benefits and costs for each product category are presented in Table 2 and are provided by product category, fuel-type and end-use levels. Negative numbers in the table indicate that these particular subcategories present negative net benefits. Consistent with previous amendments, subcategories that do not generate net positive benefits remain subject to the Amendment in order to achieve the desired objectives and outcomes of the Amendment from which Canadians will benefit as a whole. These results are then aggregated to present the overall impacts of the Amendment in Table 3.

par le gouvernement sont présumés être transmis aux contribuables canadiens;

- Les coûts supplémentaires associés à une technologie écoénergétique ont été estimés en 2016, et sont présumés être constants, malgré les indices révélateurs²⁴ selon lesquels ces coûts diminuent avec le temps, en raison d'améliorations aux procédés de fabrication et aux économies d'échelle alors que des volumes plus élevés de modèles de produits avec de nouvelles technologies pénètrent sur le marché. Cette hypothèse pourrait entraîner des surestimations des coûts de fabrication; cependant, elle fournit une évaluation prudente des avantages nets globaux. Selon une étude menée en 2018²⁵, la multiplication par deux de la production de générateurs d'air chaud alimentés au gaz résidentiels entraîne une diminution de 5,7 % à 8,9 % des coûts de fabrication.

Collecte et sources des données

Des données sont recueillies produit par produit, au moyen d'études de marché. Ces études fournissent des données à l'analyse, telles que la taille du marché, la part de marché qui ne satisfait pas aux NMRE plus strictes, les produits de référence qui représentent le mieux cette part du marché, les économies d'énergie du scénario de statu quo et du scénario stratégique, les coûts de transition du scénario de statu quo au scénario stratégique, la durée de vie des produits et les coûts d'installation et d'entretien.

Résultats

La méthode décrite ci-dessus a été appliquée à toutes les catégories de produits pour estimer les avantages et les coûts associés à la modification. Les résultats varient d'une catégorie à l'autre selon la hausse de la rigueur des NMRE et la part du marché estimée qui sera touchée par la modification. Les avantages et les coûts estimatifs pour chaque catégorie de produits sont présentés au tableau 2 par catégorie de produits, type de combustible et niveaux d'utilisation finale. Les données négatives qui apparaissent dans le tableau signifient que ces sous-catégories de produits présentent des avantages nets négatifs. De la même manière qu'avec les modifications précédentes, les sous-catégories qui ne génèrent pas d'avantages nets positifs demeurent assujetties à la modification afin d'atteindre les objectifs et les résultats souhaités de la modification, qui profiteront dans leur ensemble aux Canadiens. Ces résultats ont ensuite été regroupés dans le tableau 3 afin de présenter les répercussions générales de la modification.

²⁴ International Energy Agency, 2015. [Achievements of Appliance Energy Efficiency Standards and Labelling Programs: A Global Assessment: A Global Assessment in 2016](#), p. 6 (accessed: 01/31/2019).

²⁵ Cosmos Energy Consulting Inc., 2018. *Experience Curves of Residential Gas-Fired Furnaces in Canada*, prepared for Natural Resources Canada, unpublished.

²⁴ International Energy Agency, 2015. [Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A global assessment in 2016](#), p. 6 (date d'accès : 01/31/2019) (en anglais seulement).

²⁵ Cosmos Energy Consulting Inc., 2018. *Experience curves of residential gas-fired furnaces in Canada*, préparé pour Ressources naturelles Canada, non publiée.

Table 2: Benefits and costs (technology, installation and maintenance) per product category and subcategory used in analysis

Product Category (Subcategory)	Cumulative Total for Product Shipped by 2040 (Millions of Dollars) [2018\$]		
	Product Costs*	Product Benefits**	Product Net Benefits
Household gas boilers	\$148.07	\$245.20	\$97.13
Intended for hot water systems	\$148.02	\$244.91	\$96.89
Intended for low pressure steam systems	\$0.05	\$0.29	\$0.24
Household oil-fired boilers	\$11.85	\$57.39	\$45.54
Intended for hot water systems	\$11.67	\$56.69	\$45.02
Intended for low pressure steam systems	\$0.18	\$0.71	\$0.52
Commercial gas boilers	\$985.63	\$1,641.53	\$655.90
Intended for hot water systems	\$972.37	\$1,610.12	\$637.75
Intended for low pressure steam systems	\$13.26	\$31.41	\$18.14
Commercial oil-fired boilers	\$4.40	\$18.71	\$14.30
Intended for hot water systems	\$4.10	\$17.28	\$13.17
Intended for low pressure steam systems	\$0.30	\$1.43	\$1.13
Gas fireplaces	\$161.15	\$1,790.35	\$1,629.19
Heating	\$86.06	\$820.42	\$734.37
Decorative	\$75.10	\$969.92	\$894.83
Household gas-fired instantaneous water heaters	\$0.00	\$48.37	\$48.37
Commercial gas-fired water heaters	\$29.42	\$36.98	\$7.56
Commercial gas-fired storage water heater	\$10.51	\$29.91	\$19.40
Residential-duty commercial gas-fired storage water heater	\$7.26	\$2.08	-\$5.18
Commercial gas-fired instantaneous water heater	\$11.65	\$4.99	-\$6.67
Gas furnaces	\$135.46	\$348.09	\$212.63
Electric furnaces	\$24.75	\$30.38	\$5.63

* Costs for technology, installation and maintenance as applicable.

** Benefits from energy savings and GHG emission reductions.

Note 1: Numbers may not add up to totals due to rounding. The information in this table covers shipments impacted by the Amendment between 2019 and 2040. All benefits and costs are discounted at 3% to the year 2018.

Note 2: For commercial electric water heaters, commercial oil-fired water heaters and residential-duty commercial oil-fired water heaters, the analysis does not attribute any costs or benefits to the implementation of the MEPS, as all product models being imported into Canada or shipped between provinces comply with the more stringent MEPS.

Note 3: For HRVs and ERVs, the compliance and administrative cost calculations are included in Table 3, but no other benefits or costs have been modelled for this product category given that there are no added technology, installation or maintenance costs.

Tableau 2 : Avantages et coûts (technologie, installation et entretien) par catégorie de produit et sous-catégorie de produit utilisées dans le cadre de l'analyse

Catégorie de produit (sous-catégorie)	Total cumulatif pour les produits expédiés d'ici 2040 (millions de dollars) [2018 \$]		
	Coûts des produits*	Avantages des produits**	Avantages nets des produits
Chaudières à gaz domestiques	148,07 \$	245,20 \$	97,13 \$
destinées à des systèmes à eau chaude	148,02 \$	244,91 \$	96,89 \$
destinées à des systèmes à vapeur basse pression	0,05 \$	0,29 \$	0,24 \$

Catégorie de produit (sous-catégorie)	Total cumulatif pour les produits expédiés d'ici 2040 (millions de dollars) [2018 \$]		
	Coûts des produits*	Avantages des produits**	Avantages nets des produits
Chaudières à mazout domestiques	11,85 \$	57,39 \$	45,54 \$
destinées à des systèmes à eau chaude	11,67 \$	56,69 \$	45,02 \$
destinées à des systèmes à vapeur basse pression	0,18 \$	0,71 \$	0,52 \$
Chaudières à gaz commerciales	985,63 \$	1 641,53 \$	655,90 \$
destinées à des systèmes à eau chaude	972,37 \$	1 610,12 \$	637,75 \$
destinées à des systèmes à vapeur basse pression	13,26 \$	31,41 \$	18,14 \$
Chaudières à mazout commerciales	4,40 \$	18,71 \$	14,30 \$
destinées à des systèmes à eau chaude	4,10 \$	17,28 \$	13,17 \$
destinées à des systèmes à vapeur basse pression	0,30 \$	1,43 \$	1,13 \$
Foyers à gaz	161,15 \$	1 790,35 \$	1 629,19 \$
de chauffage	86,06 \$	820,42 \$	734,37 \$
décoratifs	75,10 \$	969,92 \$	894,83 \$
Chauffe-eau instantanés au gaz domestiques	0,00 \$	48,37 \$	48,37 \$
Chauffe-eau à gaz commerciaux	29,42 \$	36,98 \$	7,56 \$
Chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz commercial	10,51 \$	29,91 \$	19,40 \$
Chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz commercial résidentiel	7,26 \$	2,08 \$	-5,18 \$
Chauffe-eau instantanés au gaz commercial	11,65 \$	4,99 \$	-6,67 \$
Générateurs d'air chaud à gaz	135,46 \$	348,09 \$	212,63 \$
Générateurs d'air chaud électriques	24,75 \$	30,38 \$	5,63 \$

* Coûts associés à la technologie, l'installation et l'entretien lorsqu'applicable.

** Avantages découlant des économies d'énergie et des réductions des émissions de GES.

Remarque 1 : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux. Cela comprend les expéditions de 2019 à 2040 qui seront touchées par la modification. Tous les avantages et les coûts sont actualisés à un taux de 3 % jusqu'à 2018.

Remarque 2 : Pour les chauffe-eau électriques commerciaux, les chauffe-eau commerciaux au mazout et les chauffe-eau domestiques au mazout commerciaux, l'analyse n'attribue aucun coût ni avantage à la mise en œuvre des NMRE, car tous les modèles de produits importés au Canada ou expédiés entre les provinces sont conformes aux NMRE plus strictes.

Remarque 3 : Pour les VRC et les VRE, les calculs des coûts de conformité et des coûts administratifs sont inclus dans le tableau 3, mais aucun autre avantage ou coût n'a été modélisé pour cette catégorie de produit, étant donné qu'il n'y a aucun coût supplémentaire de technologie, d'installation ou d'opération.

Table 3: Summary of benefits and costs to Canadians

Costs, Benefits and Distribution			Aggregate Annual Totals			Total Cumulative Present Value By 2040	Average Annualized Over Period to 2040
			2020	2030	2040		
A. Quantified impacts (\$) [millions in 2018 prices]							
Benefits	Pre-tax fuel (gas, oil and electricity) savings	Canadians	\$104.22	\$248.43	\$245.02	\$3,121.21	\$195.85
	Avoided GHG damages	Canadians	\$28.21	\$90.13	\$93.72	\$1,095.78	\$68.76
Total benefits			\$132.43	\$338.56	\$338.74	\$4,216.99	\$264.61

Costs, Benefits and Distribution			Aggregate Annual Totals			Total Cumulative Present Value	Average Annualized Over Period to 2040
			2020	2030	2040	By 2040	
A. Quantified impacts (\$) [millions in 2018 prices] – Continued							
Costs	Technology, installation and maintenance costs	Canadians	\$19.72	\$132.14	\$130.31	\$1,500.74	\$94.17
	Compliance and administrative costs	Canadians	\$0.11	\$0.12	\$0.12	\$1.95	\$0.12
	Government administration	Government	\$0.10	\$0	\$0	\$0.10	\$0.01
Total costs			\$19.93	\$132.16	\$130.43	\$1,502.79	\$94.30
Net benefits			\$112.49	\$206.40	\$208.31	\$2,714.20	\$170.31
B. Quantified impacts (in non-\$)							
Positive impacts on Canadians	Energy savings (petajoules)		0.84	15.05	27.79	303.63	—
	GHG emission reductions (megatonnes)		0.04	0.74	1.36	14.87	—

Note: Numbers may not add up to totals due to rounding. The information in this table covers shipments impacted by the Amendment between 2019 and 2040. All benefits and costs are discounted at 3% to the year 2018.

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts pour les Canadiens

Coûts, avantages et distribution			Totaux annuels cumulatifs			Valeur actuelle cumulative totale	Moyenne annualisée sur la période jusqu'à 2040
			2020	2030	2040	D'ici 2040	
A. Incidences quantifiées (\$) [millions selon les prix de 2018]							
Avantages	Économies sur les prix sans les taxes (gaz, mazout et électricité)	Canadiens	104,22 \$	248,43 \$	245,02 \$	3 121,21 \$	195,85 \$
	Dommages associés aux GES évités	Canadiens	28,21 \$	90,13 \$	93,72 \$	1 095,78 \$	68,76 \$
Total des avantages			132,43 \$	338,56 \$	338,74 \$	4 216,99 \$	264,61 \$
Coûts	Coûts de la technologie, de l'installation et de l'entretien	Canadiens	19,72 \$	132,14 \$	130,31 \$	1 500,74 \$	94,17 \$
	Coûts de conformité et d'administration	Canadiens	0,11 \$	0,12 \$	0,12 \$	1,95 \$	0,12 \$
	Administration gouvernementale	Gouvernement	0,10 \$	0 \$	0 \$	0,10 \$	0,01 \$
Total des coûts			19,93 \$	132,26 \$	130,43 \$	1 502,79 \$	94,30 \$
Avantages nets			112,49 \$	206,30 \$	208,31 \$	2 714,20 \$	170,31 \$
B. Incidences quantifiées (non financières)							
Incidences positives pour les Canadiens	Économies d'énergie (petajoules)		0,84	15,05	27,79	303,63	—
	Réductions des émissions de GES (mégatonnes)		0,04	0,74	1,36	14,87	—

Remarque : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux. L'information de ce tableau comprend les expéditions de 2019 à 2030 qui seront touchées par la réglementation. Tous les avantages et les coûts sont actualisés à un taux de 3 % jusqu'à 2018.

Additional benefits and costs

For industries using affected energy-using products in their operations, an improvement in energy performance translates into energy and operating cost savings and improved environmental performance, which can lead to increased productivity and competitiveness. When such companies spend these energy savings on expanding their businesses or factories, they create greater demand.

Because of the lack of data, the analysis has not quantified widely accepted benefits, such as reduced air pollution, and non-energy benefits related to energy efficiency, such as increased occupant comfort, better indoor air quality and minimizing risks of depressurization in new constructions with better envelopes.

The analysis has quantified costs and benefits for each product category relative to a business-as-usual case defined by market conditions assessed in 2016. In the case of three product categories (commercial electric water heaters, commercial oil-fired water heaters and residential-duty commercial oil-fired water heaters), the assessment showed that all product models being imported into Canada or shipped between provinces comply with the MEPS. While the analysis does not attribute any costs or benefits to the implementation of the MEPS for these three product categories, this Amendment will prevent future dumping of low-efficiency product models into the Canadian market.

Another benefit of the Amendment is related to the verified energy efficiency performance information of energy-using products that is collected by NRCan through its compliance program. The information for new energy-using products will be posted to the NRCan website²⁶ and will be accessible to consumers or businesses to help them make informed purchase decisions. Utilities and retailers also benefit from this information, since it supports programming to promote the sale of high-efficiency products.

“One-for-One” Rule

The Amendment is considered an “IN” under the “One-for-One” Rule. It will result in an increase of \$72,161 in annualized average administrative costs to industry.

²⁶ Natural Resources Canada. [Energy efficiency regulations - Up-to-date information about energy efficiency standards for products and equipment that are regulated in Canada](#) (accessed: 01/31/2019).

Autres coûts et avantages

En ce qui concerne les industries qui utilisent des produits consommateurs d'énergie concernés dans le cadre de leurs activités, les améliorations relatives au rendement énergétique se traduiront par des économies d'énergie et de coûts de fonctionnement, ainsi qu'une amélioration du rendement environnemental, pouvant conduire à un accroissement de la productivité et de la compétitivité. Lorsque de telles entreprises consacrent ces économies d'énergie à l'expansion de leurs entreprises ou de leurs usines, elles entraînent une augmentation de la demande.

En raison du manque de données à leur sujet, l'analyse n'a pas permis de quantifier des avantages largement reconnus, comme la réduction de la pollution atmosphérique, et d'autres avantages non énergétiques associés à l'efficacité énergétique, dont l'augmentation du confort des occupants, l'amélioration de la qualité de l'air intérieur et la minimisation des risques de dépressurisation dans les nouvelles constructions munies de meilleures enveloppes.

L'analyse a permis de quantifier les coûts et les avantages pour chaque catégorie de produits selon le scénario du statu quo et les conditions du marché évaluées en 2016. Dans le cas de trois catégories de produits (chauffe-eau électriques commerciaux, chauffe-eau à mazout commerciaux, chauffe-eau à mazout commerciaux résidentiels), l'évaluation a montré que tous les modèles de produits importés au Canada ou expédiés entre provinces respectent les NMRE. Bien que l'analyse n'attribue aucun coût ou avantage à la mise en œuvre des NMRE pour ces trois catégories de produits, la modification empêchera le dumping futur de modèles de produits à faible efficacité sur le marché canadien.

Un autre avantage découlant de la modification concerne l'information vérifiée sur le rendement énergétique des produits consommateurs d'énergie recueillie par RNCAN dans le cadre de son programme de conformité. Cette information sera affichée pour les nouveaux produits consommateurs d'énergie sur le site Web de RNCAN²⁶ et sera accessible aux ménages ou aux entreprises pour les aider à prendre des décisions d'achat éclairées. Les services publics et les détaillants tirent également parti de ces renseignements puisque ceux-ci soutiennent les programmes visant à promouvoir la vente de produits à haut rendement.

Règle du « un pour un »

La modification est considérée comme un « AJOUT » selon la règle du « un pour un ». Elle entraînera une augmentation de 72 161 \$ en coûts administratifs moyens annualisés pour l'industrie.

²⁶ Ressources naturelles Canada. [Règlement sur l'efficacité énergétique - Renseignements mis à jour sur les normes d'efficacité énergétique des produits et de l'équipement réglementés au Canada](#) (date d'accès : 01/31/2019).

Assumptions underlying administrative burden estimates

Familiarization with the Amendment

Familiarization with new information obligations is a one-time administrative function that applies to manufacturers of regulated products. The task involves reviewing and understanding the new requirements of the Amendment, as well as the energy efficiency reporting form that NRCan provides to each stakeholder. This one-time event is estimated to take two hours and to be undertaken by someone with a technical background who receives a wage rate of approximately \$42. The number of stakeholders impacted is estimated as 710, which represents the sum of total companies identified under the following three Harmonized system (HS) codes:

- 332410 — Power Boiler and Heat Exchanger Manufacturing
- 333413 — Industrial and Commercial Fan and Blower and Air Purification Equipment Manufacturing
- 333416 — Heating Equipment and Commercial Refrigeration Equipment Manufacturing

The use of these codes likely overestimates the total number of companies that would be directly impacted by the Amendment. NRCan does not have access to more detailed information that would allow for a more precise stakeholder estimate and decided, for the purpose of this calculation, to apply estimates of incremental burden to all 710 stakeholders.

Submitting import reports

The Amendment introduces import reporting requirements for new energy-using products. Importers of these new products will carry an incremental ongoing administrative burden, as they will be required to provide information for up to 21 new 10-digit HS codes at the time of importation. To estimate the frequency and time associated with this administrative action, NRCan analyzed Canada Border Services Agency import data from four recent years (2012–2015) to establish the number of importers, the average number of transactions per year and the average number of transactions per year per HS code. Based on this analysis, it is estimated that 1 984 importers will be affected by this incremental activity, which will occur 85 times per year. It is assumed that clerical staff with a wage rate of approximately \$30 will undertake this task.

To estimate the time required per event, NRCan relied upon a U.S. DOE assessment of the time it takes to

Hypothèses sous-jacentes à l'estimation du fardeau administratif

Familiarisation avec la modification

La familiarisation avec de nouvelles obligations en matière d'information est une fonction administrative ponctuelle qui s'applique aux fabricants de produits réglementés. Ce travail implique de passer en revue et de comprendre les nouvelles exigences de la modification du Règlement ainsi que le formulaire de rapport sur l'efficacité énergétique que NRCan fournit à chacun de ses intervenants. On estime que cette tâche ponctuelle prendrait deux heures à réaliser à une personne possédant une formation technique et qui recevrait un taux salarial d'environ 42 \$. Le nombre d'intervenants concernés est évalué à 710, ce qui correspond au nombre total d'entreprises appartenant aux trois codes du Système harmonisé (SH) suivants :

- 332410 — Fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur
- 333413 — Fabrication de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux
- 333416 — Fabrication d'appareils de chauffage et de réfrigération commerciale

Le recours à ces catégories pour établir des prévisions comporte un risque de surestimation du nombre d'entreprises concernées par la modification. NRCan n'a pas accès à des renseignements plus détaillés lui permettant d'établir des estimations plus précises quant au nombre d'intervenants touchés et a décidé, aux fins de ce calcul, d'estimer que les 710 intervenants subiraient un fardeau supplémentaire.

Soumission de rapports d'importation

Cette modification introduit des exigences en matière de rapport d'importation pour de nouveaux produits consommateurs d'énergie. Les entreprises importatrices de ces nouveaux produits connaîtront un fardeau administratif continu supplémentaire, car elles devront fournir des renseignements relativement jusqu'à au plus 21 nouveaux codes à 10 chiffres du SH au moment de l'importation. Pour estimer la fréquence et le temps associés à cette mesure administrative, NRCan a analysé quatre années de données d'importation récentes de l'Agence des services frontaliers du Canada (2012 à 2015) afin d'établir le nombre d'importateurs, la quantité moyenne de transactions par année ainsi que la quantité moyenne de transactions par année par code SH. Selon cette analyse, on estime que 1 984 entreprises importatrices devront se soumettre à cette activité supplémentaire, laquelle se produirait 85 fois par année. On suppose que cette tâche sera confiée au personnel de bureau avec un taux salarial d'environ 30 \$.

Pour estimer le temps requis par événement, NRCan s'est basé sur l'évaluation du département de l'énergie des

populate a similar report in a similar context: information is readily available and must simply be entered into the proper place in the report. The U.S. DOE estimated that it took approximately 22 seconds per data element to populate this report. To account for minor differences between the complexities of the data elements in Canada's import reports and those that were the subject of the U.S. DOE analysis, NRCan estimates that it would take 36 seconds per data element, with each report requiring two data elements. These activities would be undertaken by administrative support with a wage rate of approximately \$29.

Submitting energy efficiency reports

The Amendment introduces an administrative burden associated with the reporting of energy performance information before an energy-using product is imported. The added burden would apply to product models that have reporting elements that differ from reporting requirements already in place in other jurisdictions.

The data used to calculate incremental administrative burden costs was obtained from a variety of sources, such as internal compliance databases, numerous product market studies, Statistics Canada, the Canada Border Services Agency, the Canadian Federation of Independent Business, and the U.S. DOE. Analysis of the data indicates that 8% of shipments may be impacted by new reporting requirements, which require inputting data into fields of the energy efficiency reports. This percentage was applied to the total number of estimated manufacturers (710) to arrive at 57 total stakeholders that would be affected by this incremental burden. The time required to input the data has been estimated to take 36 seconds per data element. These activities would be undertaken by administrative support staff with a wage rate of approximately \$29.

Consultations

No comments were received from stakeholders on the impacts of the Amendment on administrative burden. In general, stakeholders are supportive of the approach to align reporting requirements with other jurisdictions when feasible.

Small business lens

Statistics Canada and Canada Border Services Agency data obtained from the Treasury Board Secretariat's

États-Unis quant au temps nécessaire pour remplir un rapport similaire dans un contexte semblable : les renseignements étant facilement accessibles, il suffit de les saisir à l'endroit désigné du rapport. Le département de l'énergie des États-Unis a estimé le temps nécessaire pour saisir les données de ce rapport à environ 22 secondes par élément de données. Afin de tenir compte des légères différences sur le plan de la complexité entre les données à saisir dans les rapports d'importation au Canada et celles qui ont fait l'objet de l'analyse du département de l'énergie des États-Unis, RNCan a estimé le temps nécessaire à 36 secondes par élément de données et chaque rapport nécessitant la saisie de deux éléments de données. Ces activités seraient réalisées par un personnel administratif, dont le taux salarial est d'environ 29 \$.

Soumission de rapports sur l'efficacité énergétique

La modification introduit un fardeau administratif associé à la déclaration de renseignements sur l'efficacité énergétique avant l'importation d'un produit consommateur d'énergie. Le fardeau additionnel s'appliquerait aux modèles de produits pour lesquels des renseignements supplémentaires devraient être déclarés comparativement aux exigences en vigueur dans d'autres territoires.

Les données utilisées pour calculer les coûts supplémentaires du fardeau administratif ont été obtenues auprès de diverses sources telles que les bases de données internes sur la conformité, de nombreuses études de marché sur les produits, Statistique Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et le département de l'énergie des États-Unis. Selon l'analyse des données, 8 % des expéditions seraient touchées par les nouvelles exigences en matière de rapports, lesquelles nécessitent de remplir les champs des rapports sur l'efficacité énergétique. Ce pourcentage a ensuite été appliqué au nombre de fabricants concernés selon les estimations, soit 710, afin d'obtenir un total de 57 intervenants qui devraient réellement porter ce fardeau supplémentaire. Le temps nécessaire pour saisir les données a été estimé à 36 secondes par élément de données. Ces activités seraient réalisées par un personnel de soutien administratif, dont le taux salarial est d'environ 29 \$.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu des intervenants sur l'incidence de la modification sur le fardeau administratif. En général, les intervenants appuient l'approche d'alignement des exigences en matière de rapports avec celles en vigueur dans d'autres territoires, lorsque cela est possible.

Lentille des petites entreprises

Les données de Statistique Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada obtenues à partir de la

regulatory cost calculator indicates that 2 771 small businesses may be impacted by this Amendment. This number overestimates the total small businesses that will be impacted because NRCan is only regulating a subset of products within each industry sector represented in the data. NRCan does not have access to more specific information to identify the portion of these sectors that would be affected. Therefore, using this number to estimate the administrative costs on small businesses represents a conservative, worst case scenario. The reporting requirements are minor and represent the minimum amount of information required to assess that an individual product model meets the prescribed standards; however, the Amendment is estimated to increase the administrative costs for small importers by \$74,121 (annualized average administrative costs), or approximately \$35 per business and increases the administrative burden for small manufacturers of affected products by \$9,374 (annualized average administrative costs), or \$14 per business. The estimated impacts on small businesses are presented in Table 4.

NRCan held discussions with the Canadian Federation of Independent Business, an organization representing the interests of small, independent businesses to better understand the potential impacts of the amendments to the Regulations. The organization indicated that the main challenge for these companies results from a lack of awareness of the new requirements and when they come into force. To mitigate this challenge, NRCan intends to undertake supplemental outreach activities specific to the Amendment to educate importers and mitigate the risk that goods are refused entry into Canada due to the unintentional omission of data or information.

Information obtained during pre-consultations indicates that 10 small Canadian manufacturers may be impacted by the Amendment. Six of these companies are manufacturers of heat/energy recovery ventilators, for which the Amendment introduces reporting for the first time. The reporting requirements are minor and represent the minimum amount of information required to achieve the objective of ensuring that a standardized method is used to quantify the energy performance of these products.

One small manufacturer of gas fireplaces was identified and an assessment of its product offerings indicates that they already comply with the requirements. Three small manufacturers of gas-fired boilers were also identified and engaged in consultations to develop the Amendment. For one company, all of their 24 current model offerings comply with the upcoming requirements. For another,

calculatrice de coûts réglementaire du Secrétariat du Conseil du Trésor indiquent que 2 771 petites entreprises pourraient être touchées par cette modification. Ce nombre surestime le nombre total de petites entreprises qui seront touchées, car RNCAN ne réglemente que quelques produits dans chaque secteur d'activité représenté par les données. RNCAN n'a pas accès à de l'information plus spécifique pour identifier la portion du secteur qui serait affecté. L'utilisation de ce nombre pour estimer les coûts administratifs des petites entreprises représente un pire scénario conservateur. Les exigences en matière de rapports sont limitées et requièrent la divulgation de la quantité minimale de renseignements requise pour évaluer si un modèle de produit satisfait aux normes prescrites; toutefois, il est estimé que la modification entraînerait une augmentation de 74 121 \$ (coûts administratifs moyens annualisés) du fardeau administratif pour les petites entreprises d'importation des produits touchés, soit environ 35 \$ par entreprise et une augmentation de 9 374 \$ (coûts administratifs moyens annualisés) pour les petites entreprises de fabrication, soit 14 \$ par entreprise. Les répercussions estimées sur les petites entreprises sont présentées au tableau 4.

RNCAN s'est entretenu avec la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante représentant les intérêts des petites entreprises indépendantes afin de mieux comprendre les répercussions potentielles des modifications apportées au Règlement. L'organisation a mentionné que le principal enjeu pour ces entreprises réside dans la méconnaissance des nouvelles exigences et de leur date d'entrée en vigueur. Pour remédier à cette situation, RNCAN prévoit d'entreprendre des activités de sensibilisation propres à cette modification pour informer les importateurs et atténuer les risques que l'entrée de ces produits au Canada soit refusée en raison de l'omission involontaire de données ou de renseignements.

Les renseignements obtenus durant les consultations préalables indiquent que 10 petites entreprises de fabrication canadiennes qui seront touchées par la modification. Parmi ces fabricants, six fabriquent des ventilateurs récupérateurs de chaleur ou des ventilateurs récupérateurs d'énergie, soit une catégorie de produits pour lesquels la modification entraînera l'obligation de déclarer des renseignements pour la première fois. Les exigences en matière de rapports sont limitées et imposent la divulgation de la quantité minimale de renseignements requise pour atteindre l'objectif visant à assurer qu'une méthode harmonisée est utilisée pour quantifier le rendement énergétique de ces produits.

Un petit fabricant de foyers à gaz a été identifié et une évaluation de sa gamme de produits indique que ses produits satisfont déjà aux exigences. Trois autres petits fabricants de chaudières au gaz ont été identifiés et ont participé aux consultations pour l'élaboration de cette modification. Pour une entreprise, les 24 modèles offerts présentement répondent aux exigences à venir. Pour un autre, près de la

almost half of their 684 current model offerings comply. For the third company, neither of its two current product offerings complies with the MEPS that will come into force in 2023. None of these small manufacturers identified any compliance issues associated with the size of their company during pre-consultations.

Table 4: Small business lens summary

Small Business Lens Summary		
Number of small businesses impacted	2 771	
Number of years	10	
Base year for costing	2012	
Administrative Burden	Annualized Value (\$)	Present Value
Submitting import reports	\$74,121	\$520,596
Submitting efficiency reports	\$9,374	\$65,837
Total cost (all impacted small businesses)	\$83,495	\$586,433
Cost per impacted small business	\$30	\$212

Note: Numbers may not add up to totals due to rounding.

Consultation

Pre-consultation summary

The Amendment introduces or updates MEPS, testing standards, verification, and reporting requirements for 12 product categories and supports the market transformation strategies released by federal, provincial and territorial energy ministers in 2017. Stakeholders²⁷ were informed of the changes being considered in the Amendment and were provided opportunities to comment at several points since 2016. These consultations evolved with time, and the content of the Amendment was modified accordingly. The following outlines the key materials used

²⁷ Stakeholders that were informed include all organizations and individuals with an interest in the Amendment. Groups that provided input include, but are not limited to, manufacturers, distributors, retailers, industry associations, provincial, federal and international governments, energy utilities, general interest groups, certification bodies, custom brokers, consumer associations, contractors, and builders.

moitié de ses 684 modèles offerts présentement répondent aux exigences. Pour la troisième entreprise, aucun de ses deux produits ne rencontre les NMRE qui seront en vigueur en 2023. Aucun de ces petits fabricants n'a indiqué de problèmes de conformité associés à la taille de leur entreprise au cours des consultations préalables.

Tableau 4 : Sommaire – lentille des petites entreprises

Sommaire – lentille des petites entreprises		
Nombre de petites entreprises touchées	2 771	
Nombre d'années	10	
Année de référence pour l'établissement des coûts	2012	
Fardeau administratif	Valeur annualisée (\$)	Valeur actuelle
Soumission de rapports d'importation	74 121 \$	520 596 \$
Soumission de rapports sur l'efficacité	9 374 \$	65 837 \$
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	83 495 \$	586 433 \$
Coût par petite entreprise touchée	30 \$	212 \$

Remarque : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux.

Consultation

Résumé des consultations préalables

La modification introduit ou met à jour des NMRE, des normes de mise à l'essai, des exigences de vérification et de rapports pour 12 catégories de produits et permettrait l'appui des stratégies de transformation du marché publiées en 2017 par les ministres de l'énergie fédéral, provinciaux et territoriaux. Les intervenants²⁷ ont été informés des changements envisagés à la modification et ont eu l'occasion de formuler des commentaires à plusieurs reprises depuis 2016. Ces consultations ont évolué avec le temps, et le contenu de la modification a été adapté

²⁷ Les intervenants avisés comprenaient toutes les organisations et personnes touchées par la modification. Parmi les groupes qui ont fait part de leurs commentaires, on compte, notamment, les fabricants, les distributeurs, les détaillants, les associations de l'industrie, les gouvernements provinciaux, fédéral et internationaux, les services publics d'énergie, les groupes d'intérêt général, les organismes de certification, les courtiers en douane, les associations de consommateurs, les entrepreneurs et les constructeurs.

to communicate details to the stakeholder community:

- **February 2016:** NRCan released a discussion paper to seek stakeholder views and feedback on the list of products being considered for the next two amendments.
- **March 2017:** NRCan published a notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I, to inform stakeholders that it was initiating the development of the Amendment and communicate the overarching policy direction being taken.
- **April 2017:** NRCan updated its forward regulatory plan to communicate the product categories being considered for inclusion in the Amendment.
- **2017–2018:** Detailed product-specific technical bulletins were published. A series of product-specific webinars and workshops were held with affected stakeholders to discuss the content of these bulletins. For complex products,²⁸ the webinars included details on the cost and benefit analysis. In many cases, the industry questioned the assumptions on specific scenarios that could impact the costs and benefits, and NRCan made changes when appropriate. The best data available was used and any new data provided will be taken into consideration. The complete analysis is available in the cost-benefit document.
- **April 2018:** NRCan updated its forward regulatory plan to reflect changes to the list of product categories being considered for inclusion in the Amendment based on market studies and input from stakeholders.

All the documents mentioned above were distributed to stakeholders via targeted emails. In turn, many of these individuals and organizations forwarded the information to provide access to a larger audience of stakeholders.

NRCan also has ongoing activities that provide additional opportunities to gather feedback from stakeholders and to inform them:

- [Energy Efficiency Regulations web page](#) of the NRCan website.
- Ongoing bilateral discussions: NRCan is in close contact with the industry through major industry associations to discuss changes and updates to the products.
- National Standards System: The relevant Canadian Standards Association steering committees, technical committees and technical subcommittees, comprising

en conséquence. Les paragraphes suivants décrivent les instruments principaux qui ont servi à communiquer des détails à la collectivité des intervenants :

- **Février 2016 :** RNCa a publié un document de discussion pour obtenir l'opinion des intervenants au sujet de la liste de produits considérés pour les deux prochaines modifications.
- **Mars 2017 :** RNCa a publié un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour informer les intervenants de l'élaboration de cette modification pour communiquer les l'orientation stratégique globale adoptée.
- **Avril 2017 :** RNCa a mis à jour son plan prospectif de la réglementation pour communiquer les catégories de produits considérés dans la modification.
- **2017-2018 :** Des bulletins techniques propres à chaque produit ont été publiés. Une série de webinaires et d'ateliers ont été tenus avec les intervenants concernés pour discuter du contenu de ces bulletins. Pour les produits complexes²⁸, les webinaires présentaient des détails à propos de l'analyse des coûts-avantages. Dans de nombreux cas, l'industrie a remis en question les hypothèses portant sur des scénarios précis qui pourraient influencer sur les coûts et les avantages. RNCa a apporté les changements nécessaires, lorsque cela était approprié. Il est possible de consulter l'analyse complète dans le document portant sur les coûts et les avantages.
- **Avril 2018 :** RNCa a mis à jour son plan prospectif de la réglementation afin de refléter les changements apportés à la liste de catégories de produits dont l'inclusion dans la modification est envisagée suite aux études de marché et aux commentaires des intervenants.

Tous les documents susmentionnés ont été distribués aux intervenants au moyen de courriels ciblés. À leur tour, bon nombre de ces personnes et organisations ont retransmis l'information, permettant ainsi à un auditoire d'intervenants plus vaste d'en prendre connaissance.

RNCa dispose également d'activités continues qui fournissent des possibilités supplémentaires d'obtenir de la rétroaction des intervenants et de les renseigner :

- [Page Web du Règlement sur l'efficacité énergétique](#) du site Web de RNCa.
- Discussions bilatérales continues : RNCa est en contact étroit avec l'industrie par l'entremise des grandes associations de l'industrie afin de discuter des changements et de faire le point sur les produits.
- Système national de normes : Les comités directeurs ainsi que les comités et sous-comités techniques

²⁸ Commercial boilers, household boilers and water heaters.

²⁸ Chaudières commerciales, chaudières domestiques et chauffe-eau.

stakeholders (including manufacturers, industry associations and other interested groups), provided input, and reviewed and voted upon changes to the testing standards.

- Market studies to support decision making were conducted by third-party consultants who worked with manufacturers and industry associations to gather information.

Canada Gazette, Part I, consultation

The Amendment was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 20, 2018. The following outlines the key consultations activities that NRCan undertook during the 70-day comment period:

- **October 2018:** The Energy Efficiency Regulations website was updated and an announcement was released to over 6300 stakeholders inviting comments on the proposed regulatory text during the 70-day comment period.
- **November 2018:** Webinars were held to take stakeholders through the proposed regulations and explain what differs from what has been presented in the 2017–2018 technical bulletins and webinars based on information received during pre-consultation.
- **December 2018:** To respond to a non-enforcement policy that occurred in the United States in November 2018, NRCan issued a technical bulletin to gather comments on a proposal to add a prescriptive option for fan energy rating (FER) of gas, oil-fired and electric furnaces. The U.S. non-enforcement policy has been rescinded on February 11, 2019, and NRCan is not making the changes that were proposed in that bulletin.
- **December 2018 – February 2019:** More than 20 conference calls and bilateral meetings were held to ensure that questions on the proposal were answered and that the comments provided were understood.

Canada Gazette, Part I, consultation – 70-day comment period

More than 6 300 stakeholders representing industry/retail associations, manufacturers/suppliers, certification bodies, standards development committees, utilities, general interest organizations and governments were solicited for comments. NRCan received written submissions from 31 unique organizations during the 70-day period: 4 from energy efficiency alliances, 4 from industry associations,

pertinents de l'Association canadienne de normalisation, formés de différents intervenants (notamment des fabricants, des associations de l'industrie et d'autres groupes intéressés), ont fourni des commentaires, ont examiné les changements apportés aux normes d'essai et ont voté sur ces changements.

- Des études de marché visant à éclairer le processus décisionnel ont été effectuées par des tiers consultants qui ont travaillé auprès des fabricants et des associations de l'industrie pour recueillir de l'information.

Consultation de la Gazette du Canada, Partie I

La modification a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 octobre 2018. La section qui suit offre un aperçu des principales activités de consultation entreprises par NRCan au cours de la période de consultation de 70 jours :

- **Octobre 2018 :** Le site Web du Règlement sur l'efficacité énergétique a été mis à jour et une annonce a été diffusée à plus de 6 300 intervenants, invitant à commenter le texte réglementaire proposé pendant la période de commentaires de 70 jours.
- **Novembre 2018 :** Des webinaires ont été tenus pour présenter la réglementation proposée aux intervenants et expliquer ce qui diffère de ce qui a été présenté dans les bulletins techniques et les webinaires de 2017 et 2018 en fonction des renseignements reçus durant la consultation préalable.
- **Décembre 2018 :** En réponse à une politique de non-application adoptée aux États-Unis en novembre 2018, NRCan a publié un bulletin technique afin de recueillir des commentaires sur une proposition visant à ajouter une option normative pour la cote énergétique du ventilateur des générateurs d'air chaud à gaz, à mazout ou électriques. La politique américaine de non-application des lois a été annulée le 11 février 2019 et NRCan n'apporte pas les modifications qui ont été proposées dans le présent bulletin.
- **Décembre 2018 à février 2019 :** Plus de 20 téléconférences et réunions bilatérales ont été tenues pour répondre à toutes les questions concernant la proposition et veiller à ce que les commentaires fournis soient bien compris.

Consultation de la Gazette du Canada, Partie I – période de commentaires de 70 jours

Plus de 6 300 intervenants représentant des associations de l'industrie et du commerce de détail, des fabricants et fournisseurs, des organismes de certification, des comités responsables de l'élaboration de normes, des services publics, des organismes d'intérêt général et des organismes gouvernementaux ont été invités à fournir leurs commentaires. NRCan a reçu des rapports soumis par

18 from individual manufacturers, 3 from utilities, one from a province, and one from an international regulator.

The following paragraphs summarize the major comments and topics of clarification raised by stakeholders during the comment period and NRCan's views on each of them. No substantive comments were received for commercial oil-fired boilers.

Social cost of carbon

Two industry associations suggested that the social cost of carbon be eliminated from this regulatory analysis because it is not appropriate to count as full benefits for Canadians given that the future damage costs would be distributed globally around the world.

As per the Treasury Board of Canada Secretariat *Policy on Cost-Benefit Analysis*,²⁹ departments are required to use the social cost of carbon values estimated by Environment and Climate Change Canada. The monetized damage avoided through an incremental reduction in carbon emissions due to a regulation is a measure of the global benefit (including Canada) of that regulation. Further, no single country, acting alone, can satisfactorily deal with climate change issues. This is a case where both the costs and benefits to other countries matter to Canada if only to motivate collective policy actions. These international interdependencies of costs, benefits and policy solutions as evidenced by the multiple bilateral and multilateral environmental agreements that Canada is or has been party to are an adequate justification for granting standing to the benefits and costs calculated using the social cost of carbon.

Product-specific comments

Commercial electric water heaters

Comments received reflected general support for the *Canada Gazette*, Part I, proposal.

31 organismes différents au cours de la période de 70 jours : 4 provenant d'alliances d'efficacité énergétique, 4 d'associations industrielles, 18 de fabricants individuels, 3 de services publics, un d'une province et un d'un régulateur international.

Les paragraphes suivants résument les principaux commentaires et sujets à clarifier soulevés par les intervenants au cours de la période de commentaires, ainsi que les points de vue de RNCan sur chacun d'eux. Aucun commentaire significatif n'a été reçu concernant les chaudières commerciales à mazout.

Coût social du carbone

Deux associations de l'industrie ont suggéré d'éliminer le coût social du carbone de cette analyse réglementaire, car il ne convient pas de le compter parmi les avantages pour les Canadiens, étant donné que les coûts des dommages futurs seraient répartis dans le monde entier.

Conformément à la *Politique sur l'analyse coûts-avantages*²⁹ du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les ministères sont tenus d'utiliser les valeurs du coût social du carbone estimées par Environnement et Changement climatique Canada. Les dommages monétaires évités grâce à une réduction progressive des émissions de carbone résultant d'un règlement constituent une mesure des avantages de ce dernier pour la population mondiale (y compris celle du Canada). En outre, aucun pays, agissant seul, ne peut traiter de manière satisfaisante les problèmes liés aux changements climatiques. Ainsi, les coûts et les avantages pour les autres pays sont importants aussi pour le Canada, ne serait-ce que pour leur contribution à motiver des actions politiques collectives. Ces interdépendances internationales des coûts, avantages et solutions politiques, illustrées par les multiples accords environnementaux bilatéraux et multilatéraux auxquels le Canada fait ou a déjà fait partie, constituent une justification suffisante pour reconnaître les avantages et les coûts calculés en ayant recours au coût social du carbone.

Commentaires relatifs à certains produits spécifiques

Chauffe-eau électriques commerciaux

Les commentaires reçus reflétaient un appui général à l'égard de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

²⁹ <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/services/federal-regulatory-management/guidelines-tools/policy-cost-benefit-analysis.html> (accessed: 01/31/2019).

²⁹ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils/politique-analyse-couts-avantages.html> (date d'accès : 01/31/2019).

Residential-duty commercial gas-fired storage water heaters

Issue: Limited product availability at the proposed MEPS level

- *Comment:* NRCan proposed two MEPS levels for this product category: one that would apply to products marked for use in replacement scenarios and one that would apply to all other products, the latter of which is more stringent. NRCan received several comments from manufacturers and industry associations indicating that they need more time to comply with the MEPS for products that are not marked for use in replacement scenarios due to limited product availability. Manufacturers want to ensure availability of a wide range of products to facilitate a smooth market transition.
- *Response:* NRCan acknowledges that the compliance rate for products not marked for use in replacement scenarios may be overestimated. While this segment of the market is relatively small, NRCan agrees that the availability of additional product offerings provides more flexibility to consumers. To ensure adequate product availability, NRCan has moved the date of compliance from January 1, 2020, to July 1, 2023.

Issue: Stringency of MEPS

- *Comment:* One manufacturer commented that the standby loss performance required to meet the proposed uniform energy factor (UEF) standard for products not marked for use in replacement scenarios is too stringent and recommended that NRCan establish a UEF standard with less stringent standby loss requirements.
- *Response:* During pre-consultations, NRCan received a number of comments from this industry that advocated for alignment with the MEPS presented in the U.S. DOE Notice of Proposed Rulemaking (NPR) published on December 23, 2016, for products not marked for use in replacement scenarios. NRCan agreed and proposed MEPS at the U.S. DOE level in the *Canada Gazette*, Part I. NRCan is maintaining that this position reflects the general views of this industry and will retain the MEPS.

Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux résidentiels

Problème : Offre limitée de produits respectant les niveaux des normes minimales de rendement énergétique (NMRE) proposées

- *Commentaire :* RNCan a proposé deux niveaux des NMRE pour cette catégorie de produit : un qui s'appliquerait aux produits marqués pour être utilisés dans des scénarios de remplacement et un qui s'appliquerait à tous les autres produits, ce dernier étant plus rigoureux. RNCan a reçu plusieurs commentaires de fabricants et d'associations de l'industrie indiquant qu'en raison de l'offre limitée de produits, ils avaient besoin de plus de temps pour se conformer aux NMRE pour les produits non marqués pour être utilisés dans des scénarios de remplacement. Les fabricants veulent être en mesure d'offrir une large gamme de produits afin de faciliter la transition du marché.
- *Réponse :* RNCan reconnaît que le taux de conformité des produits non destinés à être utilisés dans des scénarios de remplacement peut être surestimé. Bien que ce segment du marché soit relativement petit, RNCan convient qu'une offre de produits diversifiée offre davantage de flexibilité aux consommateurs. Pour permettre aux consommateurs de disposer d'une offre des produits adéquate, RNCan a reporté la date de conformité du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} juillet 2023.

Problème : Rigueur des NMRE

- *Commentaire :* Un fabricant a souligné la rigueur excessive du rendement requis en matière de perte thermique en mode attente pour satisfaire au facteur énergétique uniforme (FEU) proposé pour les produits non marqués afin d'être utilisés dans des scénarios de remplacement et a recommandé que RNCan établisse une norme FEU comprenant des exigences moins strictes en matière de perte thermique en mode attente.
- *Réponse :* Au cours des consultations préalables, RNCan a reçu un certain nombre de commentaires de l'industrie voulant qu'on préconise l'alignement avec les NMRE présentées dans le projet de réglementation (NPR : Notice of Proposed Rulemaking) du département de l'énergie des États-Unis publié le 23 décembre 2016 pour les produits non marqués pour une utilisation à des fins de remplacement. RNCan a accepté d'adopter les NMRE aux niveaux proposés par le département de l'énergie des États-Unis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. RNCan soutient que cette position reflète les vues générales de l'industrie visée et retiendra les NMRE.

Commercial gas-fired storage water heaters

Issue: Stringency of MEPS for products not marked for use in replacement scenarios

- *Comment:* Although most manufacturers supported the proposed 90% thermal efficiency standard for products not marked for use in replacement scenarios, many commented that the standby loss standard of 0.63 for these same products is too stringent. They also noted NRCan's estimate that only 4% of current stock would comply with the standard. They recommended a standby loss standard of 0.84, which is the ENERGY STAR level for commercial water heaters.
- *Response:* NRCan acknowledges the low compliance rate with the standby loss standard and has implemented the standard of 0.84, as recommended.

Issue: Stringency of MEPS for products marked for use in replacement scenarios

- *Comment:* Most manufacturers did not support the proposed 82% thermal efficiency standard for products marked for use in replacement scenarios. They suggested that NRCan's methodology of using model-weighted energy efficiency as a proxy for shipment-weighted energy efficiency in determining compliance rates risked overestimating the volume of products on the market that perform at the 82% level. They recommended a thermal efficiency level of 80% for products marked for use in replacement scenarios, which would align with standards currently in force in the United States.
- *Response:* NRCan relied upon a model-weighted methodology for this product category as detailed shipment data was unavailable at the time of proposal publication. Shipment estimates provided in response to the proposal demonstrated cases where the methodology overestimated compliance rates. Based on this new information, NRCan agrees and has changed the thermal efficiency standards from 82% to 80%.

Issue: Date of manufacture

- *Comment:* Most manufacturers commented that applying the proposed standards to products manufactured on or after January 1, 2020, would not give them adequate time to adjust product offerings to comply.

Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux

Problème : Rigueur des NMRE applicables aux produits non marqués pour une utilisation à des fins de remplacement

- *Commentaire :* Bien que la plupart des fabricants aient appuyé la norme en matière d'efficacité thermique proposée de 90 % pour les produits non destinés à être utilisés à des fins de remplacement, bon nombre ont déclaré que la norme en matière de perte thermique en mode attente de 0,63 pour ces mêmes produits est trop rigoureuse. Ils ont également souligné l'estimation de RNCan selon laquelle seulement 4 % du stock actuel serait conforme à la norme. Ils ont recommandé une norme en matière de perte thermique en mode attente de 0,84, qui correspond au niveau ENERGY STAR applicable aux chauffe-eau commerciaux.
- *Réponse :* RNCan reconnaît le faible taux de conformité à la norme en matière de perte thermique en mode attente et a mis en œuvre la norme de 0,84, comme il a été recommandé.

Problème : Rigueur des NMRE applicables aux produits marqués pour une utilisation dans des scénarios de remplacement

- *Commentaire :* La plupart des fabricants n'ont pas appuyé la norme proposée de 82 % de rendement thermique pour les produits destinés à être utilisés à des fins de remplacement. Ils ont suggéré que la méthode de RNCan consistant à utiliser l'efficacité énergétique pondérée en fonction de modèles comme indicateur indirect de l'efficacité énergétique pondérée selon les expéditions pour déterminer les taux de conformité risquait d'entraîner une surestimation du volume de produits sur le marché affichant un rendement de 82 %. Ils ont recommandé un niveau de rendement thermique de 80 % pour les produits destinés à être utilisés à des fins de remplacement, ce qui serait conforme aux normes en vigueur aux États-Unis.
- *Réponse :* RNCan s'est fondé sur une méthodologie pondérée en fonction de modèles pour cette catégorie de produits, car les données détaillées sur les expéditions n'étaient pas accessibles au moment de la publication de la proposition. Les estimations des expéditions fournies en réponse à la proposition ont démontré des cas où la méthodologie entraînait une surestimation des taux de conformité. Sur la base de cette nouvelle information, RNCan a accepté de modifier le rendement thermique de manière à ce qu'elles passent de 82 % à 80 %.

Problème : Date de fabrication

- *Commentaire :* La plupart des fabricants ont indiqué que l'application des normes proposées aux produits fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2020 ne leur donnerait pas le temps nécessaire pour adapter leur offre de

They recommended a delay of at least three years to ensure availability of a wide range of products to facilitate a smooth market transition.

- *Response:* NRCan agrees that the availability of additional product offerings provides more flexibility to consumers and businesses. To ensure adequate product availability, NRCan is moving the date of compliance from January 1, 2020, to July 1, 2023.

Commercial oil-fired storage water heaters

Comments reflect general support for the *Canada Gazette*, Part I, proposal.

Commercial instantaneous gas-fired water heaters

Issue: Stringency of MEPS

- *Comment:* Stakeholders wanted NRCan to consider establishing two different MEPS for this product, based on end use. Stakeholders recommended 90% thermal efficiency, but with a less stringent 80% standard for products marked for use in replacement scenarios.
- *Response:* NRCan disagrees that it is necessary to establish different MEPS levels for this product based on end use. According to data provided by industry, approximately 65% of shipments have a 94% thermal efficiency or better. NRCan is maintaining the standard at the proposed 94% level, but has moved the date of compliance to July 1, 2023, to ensure adequate product availability.

Household instantaneous gas-fired water heaters

Issue: Lifetime costs of compliant products

- *Comment:* Some stakeholders challenged NRCan's assumption that there is no incremental installation or maintenance costs between a baseline non-condensing instantaneous water heater and one that complies with the proposed MEPS. They commented that this assumption is even less representative in scenarios where an instantaneous water heater is replacing a storage water heater.
- *Response:* NRCan disagrees with the view that this assumption is not representative of the comparative costs associated with products at these different performance levels. According to NRCan's market analysis, the retail cost of a product that complies with the proposed MEPS is higher than that of a non-condensing product; however, that same study demonstrates that compliant products are less costly to install than a non-condensing product. This is primarily

produits de manière à les rendre conformes. Ils ont recommandé un délai d'au moins trois ans pour leur permettre d'offrir une vaste gamme de produits et que la transition du marché se fasse ainsi en douceur.

- *Réponse :* RNCan convient qu'une offre de produits diversifiée procure davantage de flexibilité aux consommateurs et aux entreprises. Pour permettre aux consommateurs de disposer d'une offre des produits adéquate, RNCan reporte la date de conformité du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} juillet 2023.

Chauffe-eau à mazout commerciaux

Les commentaires reflétaient un appui général à l'égard de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Chauffe-eau instantanés au gaz commerciaux

Problème : Rigueur des NMRE

- *Commentaire :* Les intervenants voulaient que RNCan envisage d'établir deux NMRE différentes en fonction de l'utilisation finale pour ce produit. Les intervenants ont recommandé une efficacité thermique de 90 %, mais avec une norme moins rigoureuse de 80 % visant les produits destinés à être utilisés à des fins de remplacement.
- *Réponse :* RNCan n'est pas d'accord avec la recommandation d'établir différents niveaux de NMRE en fonction de l'utilisation finale pour ce produit. Selon les données fournies par l'industrie, environ 65 % des expéditions ont une efficacité thermique de 94 % ou plus. RNCan maintient la norme au niveau proposé de 94 %, mais a reporté la date de conformité au 1^{er} juillet 2023 pour que les fabricants soient en mesure de proposer une offre de produits adéquate.

Chauffe-eau instantanés au gaz domestiques

Problème : Coûts pour la durée de vie des produits conformes

- *Commentaire :* Certains intervenants ont contesté l'hypothèse de RNCan selon laquelle les chauffe-eau conformes aux NMRE proposées n'exigent pas de coûts d'installation ou d'entretien supplémentaires par rapport à un chauffe-eau instantané sans condensation de référence. Ils ont fait remarquer que cette hypothèse est encore moins représentative dans les scénarios où un chauffe-eau instantané remplace un chauffe-eau à réservoir.
- *Réponse :* RNCan n'est pas d'accord avec l'opinion selon laquelle cette hypothèse n'est pas représentative des coûts comparatifs associés aux produits à ces différents niveaux de rendement. Selon l'analyse de marché effectuée par RNCan, les coûts de vente au détail d'un produit conforme aux NMRE proposées sont supérieurs à ceux d'un produit sans condensation. Cependant, cette même analyse démontre que les produits

attributable to a reduction in the cost of venting. Interviews conducted with stakeholders during the course of the market analysis showed that there is no incremental maintenance costs between a non-condensing instantaneous water heater and one that would comply with the proposed MEPS. NRCan's cost benefit analysis methodology is based on assessing the incremental impacts of a like-for-like replacement. This is consistent with methodologies used in other jurisdictions, such as the United States, and is considered appropriate as it limits the scope of the analysis to the impacts resulting from the implementation of the amendments. In this case, the Amendment requires instantaneous gas-fired water heaters to meet a more stringent standard; it does not require consumers or businesses to change the type of water heater they use.

Household gas boilers

Issue: Date of manufacture

- *Comment:* NRCan proposed that the updated MEPS apply to products manufactured on or after January 15, 2021. Some manufacturers asked for more time to comply with the 90% AFUE MEPS for gas boilers intended for hot water systems. The industry associations suggested a minimum three-year delay.
- *Response:* NRCan agrees and has delayed the MEPS that apply to gas boilers intended for hot water systems to those that are manufactured on or after July 1, 2023. Given that the new requirements for gas boilers intended for steam systems are aligned with standards that will come into force on January 15, 2021, in the United States, NRCan is retaining this date of manufacture for those products.

Issue: Venting materials

- *Comment:* NRCan's market analysis used polyvinyl chloride (PVC) as the vent material for condensing boilers. Manufacturers commented that in Canada, the installation standard CSA B149 requires the use of chlorinated polyvinyl chloride (CPVC) vent material rather than PVC for condensing boilers, which is estimated to be, on average, 33% more expensive.
- *Response:* NRCan agrees with this comment and has adjusted its analysis to reflect the increased cost of the CPVC vent material for condensing boilers.

conformes sont moins coûteux à installer qu'un produit sans condensation. Cette réduction est principalement attribuable à la diminution des coûts de l'évacuation. Les entretiens menés auprès des intervenants au cours de l'analyse du marché ont montré qu'un chauffe-eau instantané conforme aux NMRE proposées n'exigeait aucun coût d'entretien supplémentaire par rapport à un produit sans condensation. La méthodologie de l'analyse coûts-avantages de RNCan s'appuie sur l'évaluation des impacts différentiels d'un remplacement par un produit similaire. Cette méthode est conforme aux méthodologies utilisées dans d'autres pays, comme les États-Unis, et est considérée comme adéquate, car elle limite la portée de l'analyse aux impacts résultant de la mise en œuvre des modifications. Dans ce cas, la modification exige que les chauffe-eau instantanés au gaz satisfassent à une norme plus rigoureuse; elle n'exige pas que les consommateurs ou les entreprises changent de type de chauffe-eau.

Chaudières à gaz domestiques

Problème : Date de fabrication

- *Commentaire :* RNCan a proposé que les NMRE mises à jour s'appliquent aux produits fabriqués à compter du 15 janvier 2021. Certains fabricants ont demandé plus de temps pour se conformer à la NMRE de 90 % d'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible pour les chaudières à gaz destinées à des systèmes d'eau chaude. Les associations de l'industrie ont suggéré un délai minimum de trois ans.
- *Réponse :* RNCan est d'accord et a différé les NMRE qui s'appliquent aux chaudières à gaz destinées aux systèmes d'eau chaude qui sont fabriqués à compter du 1^{er} juillet 2023. Étant donné que les nouvelles exigences relatives aux chaudières à gaz destinées à des systèmes à vapeur sont alignées avec les normes qui s'appliqueront le 15 janvier 2021 aux États-Unis, RNCan conserve cette date de fabrication pour ces produits.

Problème : Matériau des systèmes d'évacuation

- *Commentaire :* Dans son analyse de marché, RNCan a utilisé du polychlorure de vinyle (PVC) comme matériau du système d'évacuation des chaudières à condensation. Les fabricants ont fait remarquer qu'au Canada, la norme d'installation CSA B149 exige l'utilisation du polychlorure de vinyle chloré (CPVC) plutôt que du PVC comme matériau du système d'évacuation des chaudières à condensation; on estime les coûts du CPCV à être en moyenne 33 % supérieurs à ceux du PVC.
- *Réponse :* RNCan est d'accord avec ce commentaire et a ajusté son analyse pour tenir compte de l'augmentation de coûts entraînée par l'utilisation du CPVC comme matériau du système d'évacuation des chaudières à condensation.

Issue: Installation costs for difficult non-standard replacement scenarios

- *Comment:* Some stakeholders commented that NRCan's analysis did not consider the increased cost to install a condensing boiler in challenging replacement scenarios, and has therefore overestimated the net benefits for this product. Stakeholders wanted NRCan to consider establishing different MEPS levels for this product, based on end use with a lower standard given for units in replacement scenarios.
- *Response:* NRCan acknowledges that installing condensing boilers in certain retrofit scenarios would have a higher incremental cost than the averages used in the analysis. However, NRCan is confident that difficult retrofit scenarios are rare and that feasible technical solutions exist in those instances. This conclusion is based on additional consultations and study conducted following the publication of the proposal. Accordingly, NRCan's analysis remains unchanged.

Issue: Installed cost of a MEPS-compliant boiler

- *Comment:* Some stakeholders commented that NRCan underestimated the installed cost of a boiler that would comply with the MEPS in its analysis. One stakeholder also questioned how the installation cost of the average non-compliant representative boiler could be higher than that of the compliant boiler.
- *Response:* NRCan's market study used costs originally sourced from the U.S. DOE technical support document and adjusted those using RSMeans, a leading North American source of construction data. These costs were further refined based on interviews that were conducted with manufacturers as part of this market study. One manufacturer submitted cost data for household boilers, but the data was seen as too limited to extrapolate across the entire industry as part of the economic analysis. The cost to install the average non-compliant representative boiler is lower than the MEPS-compliant boiler in replacement scenarios due to the difference in the cost of the venting material used. The average non-compliant model is 85% AFUE and must use stainless steel venting which is more expensive than CPVC vent material used for the MEPS-compliant model that is 90% AFUE.

Issue: Illegal importation of products

- *Comment:* One manufacturer commented that a misalignment between standards in the United States and

Problème : Coûts d'installation dans des scénarios de remplacement difficiles et inhabituels

- *Commentaire :* Certains intervenants ont fait remarquer que l'analyse de RNCan ne tenait pas compte des coûts accrus de l'installation d'une chaudière à condensation dans des scénarios de remplacement problématiques, et surestimait donc les avantages nets pour ce produit. Les intervenants voulaient que RNCan envisage d'établir deux différents niveaux de NMRE en fonction de l'utilisation finale pour ce produit avec une norme plus faible pour les produits destinés à être utilisés dans des scénarios de remplacement.
- *Réponse :* RNCan reconnaît que l'installation de chaudières à condensation dans certains scénarios de modernisation aurait un coût différentiel supérieur aux moyennes utilisées dans l'analyse. Cependant, RNCan est convaincu que les scénarios de modernisation difficiles sont rares et que des solutions techniques sont réalisables dans ces situations. En conséquence, l'analyse de RNCan reste inchangée.

Problème : Coûts d'installation d'une chaudière conforme aux NMRE

- *Commentaire :* Certains intervenants ont fait remarquer que RNCan avait sous-estimé les coûts d'installation d'une chaudière conforme aux NMRE dans son analyse. Un intervenant a également demandé comment les coûts d'installation d'une chaudière représentative moyenne non conforme pourraient être plus élevés que ceux d'une chaudière conforme.
- *Réponse :* Dans son étude de marché, RNCan s'est appuyé sur les coûts provenant initialement du document de soutien technique du département de l'énergie des États-Unis et les a ajustés à l'aide de RSMeans, une source de données de construction de premier plan en Amérique du Nord. Ces coûts ont ensuite été affinés sur la base d'entretiens avec les fabricants dans le cadre de cette étude de marché. Un fabricant a soumis des données de coûts pour les chaudières domestiques, mais ces données ont été jugées trop limitées pour pouvoir être extrapolées dans l'ensemble du secteur dans le cadre de l'analyse économique. Les coûts d'installation de la chaudière représentative moyenne non conforme sont inférieurs à ceux de la chaudière conforme aux NMRE dans les scénarios de remplacement en raison de la différence de coûts du matériau des systèmes d'évacuation. Le modèle non conforme moyen est associé à une efficacité de l'utilisation annuelle de combustible de 85 % et son système d'évacuation doit être composé d'acier inoxydable, un matériau plus cher que le CPVC utilisé pour le modèle conforme aux NMRE dont l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible est de 90 %.

Problème : Importation illégale de produits

- *Commentaire :* Un fabricant a indiqué qu'un manque d'harmonisation entre les normes américaines et

Canada will lead to (a) a significant increase in illegal products being introduced into the Canadian marketplace; and, (b) the utilization of lower-cost products that do not suit the application, such as less efficient water heaters, which are not approved for use in hydronic systems.

- *Response:* NRCan disagrees that having a higher standard for boilers in Canada will lead to illegal importation of products. Regulated energy-using products imported into Canada for the purpose of sale or lease must provide specific information on the customs release request such as brand name and model number. Natural Resources Canada cross-references import data with previously filed energy efficiency reports to ensure all regulated products imported into Canada meet the minimum energy efficiency standard.
- NRCan acknowledges that homeowners have a choice when replacing their existing heating system and may choose a lower cost, less energy-efficient option. NRCan provides information on its website to help educate consumers and inform energy efficient purchase decisions. While NRCan acknowledges that a potential alternative heating appliance in a hydronic system would be a combination space and water heating system, many such systems today employ an instantaneous water heater, which will also be subject to a condensing standard before the updated standard becomes effective for boilers. The heating appliance industry is governed by codes and standards that regulate the installation of hydronic space heating systems. These processes have their own compliance requirements that are independent of energy efficiency regulations and rely on the expertise of contractors and installers to ensure the codes are followed.

Issue: Need for regulatory action

- *Comment:* One manufacturer commented that market data indicates that shipments of boilers that currently comply with these MEPS have levelled off over the past 3 years, indicating the ongoing need by at least 22% of the marketplace for lower efficiency replacement boilers. They argued that this is due to the lower incremental installation cost when replacing “like for like” models.
- *Response:* NRCan acknowledges that replacing a non-condensing boiler with a condensing boiler will have a higher incremental installed cost. However, NRCan’s analysis shows that consumers will see energy cost savings over the lifetime of the product.

canadiennes entraînera : (a) une augmentation importante du nombre de produits illégaux introduits sur le marché canadien; et (b) l’utilisation de produits moins coûteux qui ne conviennent pas à l’application, tels que des chauffe-eau peu efficaces, qui ne sont pas approuvés pour une utilisation dans les systèmes hydroniques.

- *Réponse :* RNCan n’est pas d’accord avec le fait qu’une norme plus élevée pour les chaudières au Canada entraînera une importation illégale de produits. Les produits consommateurs d’énergie réglementés importés au Canada à des fins de vente ou de location doivent faire l’objet d’une demande de dédouanement où figureront des renseignements tels que la marque et le numéro de modèle. RNCan met les données d’importation en correspondance avec les rapports d’efficacité énergétique précédemment déposés pour s’assurer que tous les produits réglementés importés au Canada respectent la norme minimale d’efficacité énergétique.
- RNCan reconnaît que les propriétaires ont une décision à prendre au moment de remplacer leur système de chauffage existant et peuvent choisir une option moins coûteuse et moins écoénergétique. RNCan fournit des renseignements sur son site Web pour aider à sensibiliser les consommateurs et pour les aider à prendre des décisions d’achat écoénergétiques éclairées. RNCan reconnaît qu’un système combiné de chauffage de l’eau et des locaux constitue un autre appareil de chauffage potentiel dans un système hydronique, mais bon nombre des systèmes actuels emploient un chauffe-eau instantané, lequel sera également soumis à une norme relative à la condensation avant l’entrée en vigueur de la nouvelle norme pour les chaudières. L’industrie des appareils de chauffage est encadrée par des codes et des normes régissant l’installation de systèmes de chauffage hydronique. Ces processus ont leurs propres exigences de conformité indépendantes de la réglementation en matière d’efficacité énergétique et reposent sur l’expertise des entrepreneurs et des installateurs pour garantir le respect des codes.

Problème : Besoin en matière de mesures réglementaires

- *Commentaire :* Un fabricant a déclaré que les données du marché indiquaient que les expéditions de chaudières conformes à ces normes s’étaient stabilisées au cours des trois dernières années, indiquant le besoin actuel en matière de chaudières de remplacement de plus faible efficacité d’au moins 22 % du marché. Ils ont fait valoir que la situation était attribuable aux coûts d’installation supplémentaires inférieurs pour le remplacement de modèles similaires.
- *Réponse :* RNCan reconnaît que le remplacement d’une chaudière sans condensation par une chaudière à condensation exigera des coûts d’installation plus élevés. Cependant, l’analyse de RNCan montre que les consommateurs réaliseront des économies des coûts d’énergie au cours de la durée de vie du produit.

Issue: Product service life

- *Comment:* Many stakeholders commented that NRCan's assumption of a 26.5 year service life for boilers is overestimated. Stakeholders' estimation of service life varied from 12 to 20 years. They indicated that the economic analysis using such a long service life would require at least one heat exchanger replacement, and that NRCan needed to take into account this cost.
- *Response:* NRCan used the same estimated service life as the U.S. DOE used in its analysis. The CBA includes the cost of a heat exchanger replacement as an annualized operations and maintenance cost applied to shipments using a failure rate analysis. NRCan is retaining this service life as it does not have a well-substantiated alternative and has included a cost adjustment for a heat exchanger replacement to extend the life to 26.5 years.

Issue: Impact to employment

- *Comment:* One Canadian manufacturer stated that amending the MEPS would lead to job losses at their manufacturing plant in Canada.
- *Response:* NRCan acknowledges that some Canadian manufacturers have boiler models that will not meet the new MEPS, but has delayed the compliance date for hot water boilers until July 1, 2023, four years later than originally proposed. This has been done to foster a smooth transition to these new requirements.

Issue: Secondary piping and pump requirements for MEPS-compliant boilers

- *Comment:* One manufacturing group commented that many manufacturers' installation manuals recommend the use of a secondary piping system requiring an additional pump. They stated that NRCan had not included these additional costs in its analysis, thereby underestimating the incremental installed cost of a boiler that complies with the MEPS.
- *Response:* NRCan's benchmark analysis is based on a comparison of costs and energy savings between a product that represents a least efficient baseline model and a baseline model that just meets the MEPS, both installed in a distribution system with the same characteristics. NRCan acknowledges that there is a variety of installation best practices for boilers at all efficiency levels. However, NRCan is retaining its methodology of baseline system comparisons.

Problème : Durée de vie utile des produits

- *Commentaire :* De nombreux intervenants ont fait remarquer que l'hypothèse de RNCan d'une durée de vie des chaudières de 26,5 ans était surestimée. Les intervenants estimaient que la durée de vie variait de 12 à 20 ans. Ils ont indiqué que l'analyse économique comprenant une aussi longue durée de vie utile nécessiterait au moins un remplacement d'échangeur de chaleur et que RNCan devait tenir compte des coûts que cela exigeait.
- *Réponse :* RNCan a utilisé la même durée de vie utile estimée que celle utilisée par le département de l'énergie des États-Unis dans son analyse. L'analyse coûts-avantages comprend les coûts de remplacement d'un échangeur de chaleur en tant que coûts d'exploitation et d'entretien annualisés appliqués aux expéditions à l'aide d'une analyse du taux de défaillance. RNCan conserve cette durée de vie, car on ne dispose d'aucune solution de rechange satisfaisante; on a tout de même effectué un ajustement de manière à intégrer les coûts qu'exige le remplacement d'un échangeur de chaleur pour permettre une durée de vie de 26,5 ans.

Problème : Répercussions sur l'emploi

- *Commentaire :* Un fabricant canadien a déclaré qu'une modification des NMRE entraînerait des pertes d'emplois dans son usine de fabrication au Canada.
- *Réponse :* RNCan reconnaît que certains fabricants canadiens ont des modèles de chaudières qui ne respectent pas les nouvelles NMRE, mais ils ont reporté la date de conformité pour les chaudières au 1^{er} juillet 2023, ce qui offre un délai de quatre ans supérieur à celui proposé à l'origine. Cette mesure a été prise en vue de faciliter la transition harmonieuse vers ces nouvelles exigences.

Problème : Exigences en matière de tuyauterie secondaire et de pompe pour les chaudières conformes aux NMRE

- *Commentaire :* Un groupe de fabricants a fait remarquer que dans de nombreux manuels d'installation, on recommande l'utilisation d'un système de tuyauterie secondaire nécessitant une pompe supplémentaire. Ils ont indiqué que RNCan ne tenait pas compte de ces coûts supplémentaires dans son analyse et sous-estimait donc les coûts d'installations supplémentaires d'une chaudière conforme aux NMRE.
- *Réponse :* L'analyse comparative de RNCan s'appuie sur une comparaison des coûts et des économies d'énergie d'un produit représentant un modèle de référence de faible efficacité énergétique par rapport à un modèle de référence qui répond aux exigences minimales des NMRE, tous deux installés dans un système de distribution présentant les mêmes caractéristiques. RNCan reconnaît qu'il existe diverses pratiques exemplaires en ce qui concerne l'installation de chaudières de différents niveaux d'efficacité. Cependant, RNCan

Issue: Incremental maintenance costs for MEPS-compliant products

- *Comment:* Some stakeholders commented that the maintenance costs of a condensing boiler are underestimated in the analysis.
- *Response:* NRCan's analysis calculates the incremental maintenance cost between non-compliant and compliant boilers. Regularly scheduled service calls were calculated for all boilers, regardless of efficiency level. For a boiler that complies with the MEPS, this service call would need to be extended to perform maintenance on the condensate withdrawal system, estimated as an additional 0.077 labour hours annually. Weighted for the 81% of boilers that have annual maintenance, this would lead to an incremental cost, on average, of \$5.44 CDN.

Commercial gas boilers**Issue:** Stringency of MEPS

- *Comment:* Stakeholders commented that the proposed MEPS are too stringent for commercial boilers that would be used in replacement scenarios. Stakeholders wanted NRCan to consider establishing two MEPS levels for this product based on end use, to align with current regulations in Ontario. Stakeholders recommended 90% efficiency, but with a less stringent standard that aligns with current standards in the United States for products marked for use in replacement scenarios. They indicated that although there is an overall 72% compliance rate to the proposed standard, only 50% of large commercial boilers comply, which indicates that certain parts of the market are not transitioning to condensing boilers. They state that this market data shows that the condensing boiler market share has levelled off over the past three years, justifying a need for non-condensing products to continue to exist in the market. Manufacturers and utilities state that equipment that approaches, but does not meet the MEPS level, would serve as an effective approach to achieving energy savings without the additional installation costs.
- *Response:* NRCan disagrees that it is necessary to establish separate MEPS for this product based on end use. NRCan analyzed the option of two MEPS and the net benefits to Canadians under this scenario were greatly reduced. NRCan modelled near-condensing units and determined that the incremental cost-to-savings ratio is higher than for condensing units, meaning near-condensing products have more cost per energy saved. According to data provided by industry, approximately 72% of shipments are currently at, or

conserve tout de même sa méthodologie de comparaison des systèmes de référence.

Problème : Coûts d'entretien supplémentaires pour les produits conformes aux NMRE

- *Commentaire :* Certains intervenants ont indiqué que les coûts d'entretien d'une chaudière à condensation sont sous-estimés dans l'analyse.
- *Réponse :* Dans l'analyse de RNCan, on calcule les coûts d'entretien supplémentaires entre les chaudières non conformes et conformes. Les visites d'un technicien prévues sur une base régulière ont été calculées pour toutes les chaudières, quel que soit leur niveau d'efficacité. Pour une chaudière conforme aux NMRE, cette visite devrait être prolongée pour permettre l'entretien du système d'évacuation des condensats, estimée à 0,077 heure de travail supplémentaire par année. Lorsqu'on applique une pondération pour les 81 % de chaudières qui demande un entretien annuel, on parle alors de coûts supplémentaires de 5,44 \$ CA en moyenne.

Chaudières à gaz commerciales**Problème :** Rigueur des NMRE

- *Commentaire :* Les intervenants ont indiqué que les NMRE proposées sont trop rigoureuses pour les chaudières commerciales qui pourraient être utilisées dans des scénarios de remplacement. Les intervenants souhaitent que RNCan envisage d'établir deux niveaux de NMRE pour ce type de produit en fonction de l'utilisation finale, afin qu'elles soient alignées avec la réglementation en vigueur en Ontario. Ils ont recommandé une efficacité de 90 %, mais avec une norme moins rigoureuse, alignées aux normes en vigueur aux États-Unis pour les produits destinés à être utilisés à des fins de remplacement. Ils ont indiqué que, malgré un taux de conformité global de 72 % à la norme proposée, seulement 50 % des grandes chaudières commerciales sont conformes, ce qui indique que certains segments du marché ne font pas la transition vers les chaudières à condensation. Ils indiquent que ces données du marché montrent que la part de marché des chaudières à condensation s'est stabilisée au cours des trois dernières années, ce qui justifie la nécessité de continuer à offrir des produits sans condensation. Les fabricants et les services publics affirment que les équipements qui n'atteindraient pas le niveau des NMRE, mais s'en approcheraient permettraient de réaliser des économies d'énergie sans exiger de coûts d'installation supplémentaires.
- *Réponse :* RNCan n'est pas d'accord avec la recommandation d'établir des NMRE différentes en fonction de l'utilisation finale associée au produit. Selon une analyse de RNCan, un scénario où l'on appliquerait deux NMRE différentes aurait pour effet de réduire de manière considérable les avantages nets pour les

better than, the proposed standard for hot water boilers. NRCan is maintaining the standard at the proposed 90% level, but has moved the date of compliance to January 1, 2025, six years after the anticipated publication. This will foster a smooth transition of the market to these new requirements.

Issue: Vent material

- *Comment:* Some stakeholders identified that in its analysis, NRCan had incorrectly used PVC vent material in the replacement scenario for the education archetype in Vancouver. Manufacturers commented that the installation standard CSA B149 requires venting certified by ULC S636, which requires the use of CPVC, stainless steel, or polypropylene which are more expensive than PVC.
- *Response:* NRCan agrees and has adjusted its analysis to reflect the use of CPVC vent material in the education archetype in Vancouver.

Issue: Difficult venting — common manifold

- *Comment:* Several stakeholders commented on the technical difficulty presented when one non-condensing boiler in a multiple boiler plant that uses a common vent manifold needs to be replaced. They stated that the replacement of a non-condensing boiler with a condensing boiler, will effectively oversize the vent and create poor drafting pressure, potentially leading to acidic condensate corrosion.
- *Response:* NRCan consulted with industry experts who confirmed that many technical solutions exist to address oversized venting issues in a multiple boiler replacement scenario, such as the installation of draft dampers or vent liners. They also indicated that the replacement of one boiler in these scenarios does not always lead to an issue of oversized venting. Multiple boiler system vents are sized to accept up to one or more boilers in operation, since these systems are generally configured to match varying loads.

Canadiens. RNCa a modélisé les chaudières à quasi-condensation et a déterminé que le rapport entre les coûts et les économies supplémentaires est plus élevé que pour les appareils à condensation, ce qui signifie que les produits à quasi-condensation permettent de réaliser plus d'économies d'argent par unité d'énergie économisée. Selon les données fournies par l'industrie, environ 72 % des expéditions sont actuellement conformes ou supérieures à la norme proposée pour les chaudières à eau chaude. RNCa maintient la norme au niveau proposé de 90 %, mais a reporté la date de conformité au 1^{er} janvier 2025, soit six ans après la date de publication prévue. Cette mesure a été prise en vue de faciliter la transition harmonieuse du marché vers ces nouvelles exigences.

Problème : Matériau des systèmes d'évacuation

- *Commentaire :* Certains intervenants ont indiqué que, dans son analyse, RNCa avait utilisé de manière incorrecte le PVC comme matériau des systèmes d'évacuation dans le scénario de remplacement d'équipement pour l'archétype des bâtiments scolaires à Vancouver. Les fabricants ont fait remarquer que la norme d'installation CSA B149 exige un système d'évacuation certifié ULC S636, qui requiert l'utilisation de CPVC, d'acier inoxydable ou de polypropylène, des matériaux plus coûteux que le PVC.
- *Réponse :* RNCa est d'accord et a ajusté son analyse pour tenir compte de l'utilisation du CPVC comme matériau des systèmes d'évacuation dans l'archétype des bâtiments scolaires à Vancouver.

Problème : Difficulté relative aux systèmes d'évacuation — collecteur de purge commun

- *Commentaire :* Plusieurs intervenants ont commenté la difficulté technique que présente le remplacement d'une chaudière sans condensation dans une installation à plusieurs chaudières qui partagent un collecteur de purge commun. Ils ont déclaré que le remplacement d'une chaudière sans condensation par une chaudière à condensation aurait pour effet que le système d'évacuation soit surdimensionné, créant une pression de tirage insuffisante, ce qui pourrait provoquer de la corrosion par le condensat acide.
- *Réponse :* RNCa a consulté des experts de l'industrie qui ont confirmé qu'il existait de nombreuses solutions techniques pour résoudre les problèmes liés aux systèmes d'évacuation surdimensionnés dans un scénario de remplacement de chaudières multiples, tels que l'installation de registres antirefoulement ou de doubles d'évent. Ils ont également indiqué que le remplacement d'une chaudière dans ces scénarios ne posait pas toujours un problème de surdimensionnement du système d'évacuation. Les événements des systèmes à chaudières multiples sont dimensionnés pour supporter une ou plusieurs chaudières en fonctionnement, car ces systèmes sont généralement configurés pour s'adapter à des charges variables.

Issue: Difficult venting — orphaned domestic water heaters

- *Comment:* Some stakeholders commented that an existing atmospheric vent might serve both a non-condensing boiler and another gas appliance such as domestic water heater. Removing the boiler from this atmospheric vent could result in an “abandoned” water heater, and if the vent cross-section is too large for the remaining non-condensing application, the exhaust air may not have enough buoyancy to properly move through the vent. In addition, the exhaust may cool down more quickly than anticipated, causing condensation in a vent not designed to resist condensation.
- *Response:* According to installers and building owners co-venting boilers and commercial water heaters is rare. Since loads for space heating are much larger than water heating, separate venting to match the flue gas temperatures from each appliance would be needed, particularly in the non-heating season.

Issue: Difficult venting — new vent pathways

- *Comment:* One manufacturer commented that converting vents from non-condensing to condensing operation is not always possible, or it may be accompanied by higher costs, reduced utility, inconvenience to the customers, and/or loss of usable space. One utility suggested that finding new vent pathways in existing buildings may require major renovations.
- *Response:* NRCan acknowledges the existence of difficult replacement scenarios; however, information collected during consultations suggests that technologically feasible and economically practicable solutions exist to address these scenarios for a large majority of installations. NRCan, in consultation with installers and building owners, found that condensing boilers are regularly installed in difficult replacement scenarios at reasonable costs. Market statistics also support a shift to condensing equipment for a large majority of installations.

Issue: Representative installation costs

- *Comment:* One manufacturer commented that a national analysis based on a limited number of representative cases does not adequately account for the significant variation in total installation costs in the

Problème : Difficulté relative aux systèmes d'évacuation — chauffe-eau domestiques orphelins

- *Commentaire :* Certains intervenants ont indiqué qu'un événement atmosphérique existant pourrait desservir à la fois une chaudière sans condensation et un autre appareil à gaz tel qu'un chauffe-eau domestique. En retirant la chaudière associée à cet événement atmosphérique, on pourrait se retrouver avec un chauffe-eau « abandonné ». Si la section transversale de l'événement est trop grande pour l'application sans condensation restante, l'air évacué peut ne pas avoir la poussée suffisante pour se déplacer correctement dans l'événement. De plus, l'air d'évacuation peut refroidir plus rapidement que prévu, entraînant la condensation dans un événement non conçu pour résister à la condensation.
- *Réponse :* Selon les installateurs et les propriétaires de bâtiments, la coventilation des chaudières et des chauffe-eau commerciaux est rare. Étant donné que les charges pour le chauffage des locaux sont beaucoup plus importantes par rapport au chauffage de l'eau, il serait nécessaire de disposer de systèmes d'évacuation distincts correspondant aux températures des gaz de combustion de chaque appareil, en particulier en dehors de la saison de chauffage.

Problème : Difficulté relative aux systèmes d'évacuation — nouvelles voies d'évacuation

- *Commentaire :* Un fabricant a fait remarquer qu'il n'était pas toujours possible de convertir le système d'évacuation pour un appareil sans condensation pour qu'il convienne à un appareil à condensation, ou qu'une telle adaptation pouvait être accompagnée de coûts élevés, de services réduits, d'inconvénients pour les clients ou d'une perte d'espace utilisable. Un fournisseur de services publics a suggéré que la recherche de nouvelles voies d'évacuation dans les bâtiments existants pourrait nécessiter des rénovations majeures.
- *Réponse :* RNCan reconnaît la possibilité de scénarios de remplacement difficiles; toutefois, les informations recueillies au cours des consultations suggèrent qu'il existe des solutions réalisables sur le plan technique et financier à ces difficultés pour la grande majorité des installations. Dans des consultations avec les installateurs et les propriétaires d'immeubles, RNCan a constaté que les chaudières à condensation sont régulièrement installées dans des scénarios de remplacement difficiles à des coûts raisonnables. Les statistiques du marché appuient également le passage aux appareils à condensation dans la grande majorité des installations.

Problème : Coûts d'installation représentatifs

- *Commentaire :* Un fabricant a fait observer qu'une analyse nationale fondée sur un nombre limité de cas représentatifs ne rend pas correctement compte de la variation importante des coûts d'installation totaux sur

market. They recommended accounting for chimney relining costs, statistical variations of venting length, and vent diameters to represent possible variations found in actual installations. One energy efficiency advocate noted that there are always costs associated with new venting for all technology types. They add that the existing boiler venting is usually not reusable when it comes time to install any new boiler, due to the condition of the venting and/or building code requirement triggered by the boiler replacement project.

- *Response:* NRCan acknowledges that there are many possible installation scenarios. NRCan performed an analysis on representative cases to capture average incremental costs and energy savings. The analysis considered the three most common archetypes that use space heating boilers in new and replacement construction in four cities that represent large urban centres in varying climatic locations across Canada. NRCan believes that if additional archetypes and installation scenarios were added to the analysis, NRCan would take a similar approach to weigh all the possible outcomes and develop a national-level representation of impacts on the building stock, which would be the average or representative case: a standard 42-foot vent length replacement scenario. NRCan considers its estimates of retail costs to be conservative (up to 188% higher than competitive pricing levels in the market today), which serves to account for the costs of the more difficult installation scenarios in this national-level representation.

Issue: Retail and installation costs are underestimated

- *Comment:* Stakeholders commented that retail and installation costs were underestimated or not completely accounted for in the economic analysis, thereby overestimating the net benefits. Most comments referred to varying costs of installation and lack of analysis on difficult installation scenarios.
- *Response:* NRCan's economic analysis was based on methodologies developed by the U.S. DOE. The market analysis included translating costs from the U.S. DOE's technical support document to Canadian market and economic realities (e.g. geography, climate, and socio-economic standards). In order to accurately reflect the boiler market in Canada, NRCan consulted with stakeholders on the initial costs and adjusted the analysis to incorporate feedback from both manufacturers and distributors. NRCan further consulted with industry analysts and obtained competitive incremental retail costs which were significantly lower when compared to

le marché. Les fabricants ont recommandé de comptabiliser les coûts de doublure de la cheminée, les variations statistiques de la longueur du système d'évacuation et les diamètres des événements afin de représenter les variations que l'on peut observer dans les installations réelles. Un défenseur de l'efficacité énergétique a fait remarquer qu'un nouveau système d'évacuation demandait toujours des coûts, peu importe le type de technologie visé. Il a ajouté que le système d'évacuation existant de la chaudière n'est généralement pas réutilisable au moment de l'installation d'une nouvelle chaudière, en raison de l'état du système ou des exigences du code du bâtiment qui s'appliquent dans le cadre du projet de remplacement de la chaudière.

- *Réponse :* RNCan reconnaît qu'il existe de nombreux scénarios d'installation possibles. RNCan a effectué une analyse portant sur des cas représentatifs afin de déterminer les coûts supplémentaires moyens et les économies d'énergie. L'analyse a visé les trois archétypes les plus courants où l'on a recours à des chaudières de chauffage de locaux dans des constructions neuves et de remplacement dans quatre villes représentant de grands centres urbains situés dans diverses régions climatiques au Canada. Si d'autres archétypes et scénarios d'installation venaient s'ajouter à l'analyse, RNCan adopterait une approche similaire pour évaluer tous les résultats possibles et élaborer une représentation à l'échelle nationale des répercussions sur le parc immobilier, où le cas moyen ou représentatif serait un scénario de remplacement pour un système d'évacuation d'une longueur standard de 42 pi. RNCan considère que ses estimations des coûts de vente au détail sont prudentes (jusqu'à 188 % supérieures aux prix des appareils concurrentiels offerts sur le marché), ce qui permet de tenir compte des coûts d'installation dans des scénarios difficiles lorsqu'on examine cette représentation à l'échelle nationale.

Problème : Sous-estimation des coûts de vente au détail et d'installation

- *Commentaire :* Les intervenants ont fait remarquer que les coûts de vente au détail et d'installation étaient sous-estimés ou pas entièrement pris en compte dans l'analyse économique, ce qui entraînait une surestimation des avantages nets. Dans la plupart des commentaires, on faisait référence à des coûts d'installation variables et à l'absence d'analyse sur des scénarios d'installation difficiles.
- *Réponse :* L'analyse économique de RNCan s'est appuyée sur des méthodologies élaborées par le département de l'énergie des États-Unis. L'analyse de marché comprenait les coûts du document de soutien technique du département de l'énergie des États-Unis ajustés en fonction des réalités du marché et de l'économie canadienne (par exemple normes géographiques, climatiques et socio-économiques). Afin de refléter avec précision le marché des chaudières au Canada,

the costs used in analysis. By comparison, costs used in the analysis were between \$16,000–\$98,000 lower for replacement scenarios and between \$7,000–\$66,000 lower for new construction. NRCan is confident that the sensitivity of costs presented in its analysis accounts for difficult replacement scenarios.

Issue: Product service life

- *Comment:* Many manufacturers commented that NRCan's assumption of a 24-year service life for condensing boilers is overestimated. Stakeholders' estimation of service life varied from 10 to 20 years. They suggest that the difference in manufacturer warranties between non-condensing and condensing boilers demonstrate that condensing models are expected to have a shorter service life than non-condensing models. Several manufactures noted that condensing heat exchangers use a much thinner wall thickness and are subject to acidic condensate, thereby requiring repairs and additional servicing if product lifespans exceed 12 years. Stakeholders indicated that replacement costs of the heat exchangers used in NRCan's analysis are underestimated and should be between 50% and 65% of the cost of a new boiler.
- *Response:* NRCan acknowledges that limited data exists to fully understand the service life of condensing boilers. NRCan used the same estimated service life as was used in the U.S. DOE technical support document. The analysis includes the cost of a heat exchanger replacement as an annualized operation and maintenance cost applied to shipments using a failure rate analysis. The cost of the heat exchanger was estimated at 33% of the total cost of a condensing boiler, based on the U.S. DOE technical support document. NRCan is retaining this service life as it does not have a well-substantiated alternative and has included a cost adjustment for a heat exchanger replacement to extend the life to 24 years.

Issue: Condensate withdrawal

- *Comment:* Manufacturers commented that condensing boilers need to have access to a suitable drain to dispose of the boiler's acidic condensate. In some cases, neutralization of the acidic condensate is necessary

RNCan a consulté les intervenants à l'égard des coûts initiaux et a ajusté l'analyse afin d'intégrer les commentaires des fabricants et des distributeurs. RNCan a également consulté les analystes du secteur pour connaître les coûts de détail supplémentaires concurrentiels, qui étaient considérablement inférieurs aux coûts utilisés dans l'analyse. En comparaison, les coûts utilisés dans l'analyse étaient inférieurs de 16 000 à 98 000 \$ selon des scénarios de remplacement et de 7 000 à 66 000 \$ lorsqu'il s'agissait de nouvelles constructions. RNCan est convaincu que la sensibilité des coûts présentés dans son analyse rend compte de scénarios de remplacement difficiles.

Problème : Durée de vie utile des produits

- *Commentaire :* De nombreux intervenants ont indiqué que l'hypothèse de RNCan d'une durée de vie utile des chaudières de 24 ans était surestimée. Les intervenants estimaient que la durée de vie variait de 10 à 20 ans. Ils suggèrent que les différences de garantie du fabricant entre les chaudières sans condensation et à condensation démontrent que les modèles à condensation ont généralement une durée de vie plus courte que les modèles sans condensation. Plusieurs fabricants ont noté que les échangeurs de chaleur à condensation ont une épaisseur de paroi beaucoup plus mince et sont sujets aux condensats acides, ce qui nécessite des réparations et un entretien supplémentaire si la durée de vie du produit dépasse 12 ans. Les intervenants ont indiqué que les coûts de remplacement des échangeurs de chaleur utilisés dans l'analyse de RNCan sont sous-estimés et devraient se situer entre 50 % et 65 % des coûts d'une nouvelle chaudière.
- *Réponse :* RNCan reconnaît qu'il existe peu de données permettant de bien comprendre la durée de vie utile des chaudières à condensation. RNCan s'est appuyé sur la même durée de vie utile estimée que celle utilisée dans le document de soutien technique du département de l'énergie des États-Unis. L'analyse comprend les coûts de remplacement d'un échangeur de chaleur en tant que coûts d'exploitation et d'entretien annualisés appliqués aux expéditions à l'aide d'une analyse du taux de défaillance. Le coût de l'échangeur de chaleur est estimé à 33 % du coût total d'une chaudière à condensation, d'après le document de soutien technique du département de l'énergie des États-Unis. RNCan conserve cette durée de vie, car on ne dispose d'aucune solution de rechange satisfaisante; on a tout de même effectué un ajustement de manière à intégrer les coûts qu'exige le remplacement d'un échangeur de chaleur pour permettre une durée de vie de 24 ans.

Problème : Évacuation des condensats

- *Commentaire :* Les fabricants ont fait remarquer que les chaudières à condensation devaient avoir accès à un système d'évacuation approprié pour évacuer les condensats acides de la chaudière. Dans certains cas, la

prior to it being drained. In some replacement scenarios, existing cast iron drains might be damaged if the condensate is under-neutralized.

- *Response:* NRCan acknowledges that condensate withdrawal is a requirement for condensing boilers and that it adds cost in certain replacement scenarios, where a suitable corrosion resistant drain is not conveniently located close to the boiler. Corrosion-resistant draining and condensate neutralization are well understood in Canada. Some installations require condensate pumps, condensate neutralizer or a Y-strainer. NRCan's market study, which referred to findings from the U.S. DOE technical support document, indicated that the percentage of installations requiring all these parts is relatively low, but acknowledged that there is limited data on which to base these estimates. The market study did not include condensate removal costs as part of the installed costs, so these are not accounted for this in analysis. The analysis does, however, include maintenance costs for condensate neutralizing.

Issue: Existing boiler plant controls

- *Comment:* Stakeholders commented that some existing boiler plants have multiple non-condensing, atmospheric boilers of the same model or manufacturer. If one of these boilers fails, it would need to be replaced by a condensing boiler, possibly from a different manufacturer, causing potential control issues in the boiler plant.
- *Response:* NRCan disagrees that replacing one boiler in an existing boiler plant with a condensing boiler will cause any significant incremental issue with plant controls. In discussion with contractors and industry consultants, NRCan heard that building automation systems could typically work with any type of boiler, allowing boilers of different types and manufacturers to work together. Hybrid configurations are common in commercial buildings and adding a condensing boiler to an existing plant would likely result in more effective load matching.

neutralisation du condensat acide est nécessaire avant son évacuation. Dans certains scénarios de remplacement, les systèmes d'évacuation des condensats existants en fonte peuvent être endommagés si le condensat n'est pas suffisamment neutralisé.

- *Réponse :* RNCan reconnaît que l'évacuation des condensats constitue une exigence pour les chaudières à condensation et qu'elle entraîne des coûts supplémentaires dans certains scénarios de remplacement, notamment, lorsqu'un système d'évacuation résistant à la corrosion n'est pas situé assez près de la chaudière. Les systèmes d'évacuation des condensats résistants à la corrosion et la neutralisation du condensat sont bien compris au Canada. Certaines installations nécessitent des pompes à condensat, un neutralisateur de condensat ou une crépine en Y. Dans son étude de marché, où l'on fait référence aux conclusions du document de soutien technique du département de l'énergie des États-Unis, RNCan indique que le pourcentage d'installations nécessitant toutes ces pièces est relativement faible, mais reconnaît qu'il existe peu de données sur lesquelles fonder ces estimations. Dans l'étude de marché, les coûts d'installation ne comprennent pas les coûts relatifs à l'évacuation des condensats; ces derniers ne sont donc pas pris en compte dans l'analyse. Cependant, l'analyse comprend les coûts d'entretien nécessaires liés à la neutralisation des condensats.

Problème : Commandes des centrales de chaudières existantes

- *Commentaire :* Les intervenants ont indiqué que certaines centrales de chaudières existantes disposent de plusieurs chaudières atmosphériques sans condensation du même modèle ou du même fabricant. Si l'une de ces chaudières tombe en panne, elle devra être remplacée par une chaudière à condensation, peut-être d'un fabricant différent, ce qui pourrait poser des problèmes en ce qui concerne les commandes de la centrale de chaudières.
- *Réponse :* RNCan n'est pas d'accord pour dire que le remplacement d'une chaudière dans une centrale de chaudières existante par une chaudière à condensation causera tout problème supplémentaire important à l'égard des commandes de la centrale. En discutant avec des entrepreneurs et des consultants de l'industrie, RNCan a appris que les systèmes d'automatisation des bâtiments pouvaient généralement fonctionner avec n'importe quel type de chaudière, ce qui signifie que des chaudières de différents modèles et fabricants peuvent fonctionner ensemble. Les configurations hybrides sont courantes dans les bâtiments commerciaux et l'ajout d'une chaudière à condensation à une centrale existante permettrait probablement un meilleur appariement des charges.

Issue: Energy savings from condensing boilers in existing hot water distribution systems

- *Comment:* Manufacturers noted that condensing boilers only operate in condensing mode when the return water temperature to the boiler is sufficiently low. A hot water distribution system designed for non-condensing boilers may not have the capability to reduce the return water temperature required for a condensing boiler to condense, thereby limiting potential energy savings.
- *Response:* NRCan acknowledges that the annual energy savings of a condensing boiler installed in an existing high temperature distribution system will be lower than if installed in a hot water distribution system designed to return low temperature water. NRCan has modelled these scenarios and accounted for the reduced energy savings fully in its analysis. The incremental annual energy savings using a condensing boiler is significant when compared to lower efficiency equipment, regardless of the type of hot water distribution system.

Issue: Emergency Replacement Scenarios

- *Comment:* Some utilities commented that a boiler failure during winter could render that building without heat for weeks. They note that critical public buildings and institutions cannot be stranded without a heating system if a suitable replacement is difficult to install.
- *Response:* NRCan acknowledges that a heating system failure in winter is a concern, regardless of the type of heating system or its efficiency level. Commercial building operators would need to react to such a scenario and factor in lead time of replacement boilers, available contractors, and provide supplemental heat as needed. NRCan believes that the incremental change in contingency plans for most commercial buildings would not be significant, due to this regulation. Engineering guidelines, such as the ASHRAE *HVAC Design Manual for Hospitals and Clinics*, suggest that heating systems should be designed with a redundant system or with enough capacity to ensure heat to critical areas in the event of extended maintenance or the replacement of major components. According to the CEE Commercial Boiler System Initiative, boilers are generally replaced due to the end of life or as part of building energy upgrades. CEE's early replacement program guidance encourages replacements prior to the heating season to prevent failure during operation and to avoid total system shutdown during installation. By extending the compliance date to January 1, 2025, NRCan provides sufficient time for commercial buildings and institutions to develop and adjust contingency plans for

Problème : Économies d'énergie des chaudières à condensation dans des systèmes de distribution d'eau chaude existants

- *Commentaire :* Les fabricants ont noté que les chaudières à condensation ne fonctionnent en mode condensation que lorsque la température de l'eau de retour dans la chaudière est suffisamment basse. Un système de distribution d'eau chaude conçu pour des chaudières sans condensation peut ne pas être en mesure de réduire la température de l'eau de retour nécessaire à la condensation d'une chaudière à condensation, limitant ainsi les économies d'énergie potentielles.
- *Réponse :* RNCan reconnaît que les économies d'énergie annuelles d'une chaudière à condensation installée dans un système de distribution à haute température existant seront moins importantes que si elle était installée dans un système de distribution d'eau chaude conçu pour renvoyer de l'eau à basse température. RNCan a modélisé ces scénarios et a tenu compte de l'ensemble des réductions d'économies d'énergie dans son analyse. Les économies d'énergie annuelles supplémentaires réalisées grâce à une chaudière à condensation sont importantes par rapport aux appareils à rendement moindre, quel que soit le type de système de distribution d'eau chaude.

Problème : Scénario de remplacement d'urgence

- *Commentaire :* Certains fournisseurs de services publics ont fait remarquer qu'une panne de chaudière pendant l'hiver pourrait priver un bâtiment de chauffage durant des semaines. Ils notent qu'un remplacement adéquat pourrait être difficile à réaliser et que les bâtiments et établissements publics essentiels ne peuvent pas être laissés sans système de chauffage.
- *Réponse :* RNCan reconnaît qu'une panne de chauffage en hiver constitue une source de préoccupation, quel que soit le type de système de chauffage ou son niveau d'efficacité. Les exploitants de bâtiments commerciaux devraient réagir à un tel scénario en tenant compte du délai d'exécution du remplacement des chaudières et des entrepreneurs disponibles, ainsi qu'en fournissant un chauffage d'appoint si nécessaire. RNCan croit que la modification apportée aux plans de circonstance pour la plupart des bâtiments commerciaux ne serait pas importante en raison de cette réglementation. Les directives techniques, telles que celles comprises dans le *HVAC Design Manual for Hospitals and Clinics* (manuel de conception d'un système de CVCA pour les hôpitaux et les cliniques) de la norme ASHRAE, suggèrent que les systèmes de chauffage devraient être conçus selon un système redondant ou avec une capacité suffisante pour chauffer les zones essentielles en cas d'entretien prolongé ou de remplacement de composants majeurs. Selon la « Commercial Boiler System Initiative » (l'Initiative des systèmes de chaudières commerciales du CEE), les chaudières sont

emergency replacement scenarios, and for the market to adapt to condensing boilers in retrofit applications.

Household oil-fired boilers

Comments reflect general support for the *Canada Gazette*, Part I, proposal.

Electric furnaces

Issue: Treatment of modular blowers

- *Comment:* Some stakeholders commented that electric furnaces can be assembled on site using a modular blower with after market heating elements. The regulations would only apply if importation into Canada or shipment from one province to another occurred after the point of assembly. Stakeholders noted that this could encourage dealers to sell modular blowers with separately purchased heating elements to be assembled on site to avoid application of the Regulations. They recommended that NRCan include modular blowers within the scope of the electric furnace subdivision and apply the same minimum energy performance standards as those proposed for electric furnaces to avoid this situation.
- *Response:* While NRCan acknowledges that these assembled products would not be subject to the regulations, it does not currently have the data and information necessary to assess the potential impacts of a change in scope. As a result, NRCan is not adding modular blowers to the definition of electric furnaces, but will consider including this in a future amendment.

Issue: Scope — exemptions to the standard

- *Comment:* One stakeholder asked NRCan to clarify whether products listed as exempt from the FER standards in the U.S. are also exempt in Canada. These products include hydronic air handlers, small duct high velocity (SDHV) modular blowers, SDHV electric furnaces, central air conditioners and the indoor sections of heat pumps.

généralement remplacées en fin de vie ou dans le cadre de la mise à niveau énergétique des bâtiments. Les directives relatives au programme de remplacement rapide du CEE encouragent le remplacement avant l'hiver pour éviter les pannes au moment où le chauffage est nécessaire et pour réduire les inconvénients associés à l'arrêt total du système durant l'installation. En reportant la date de conformité au 1^{er} janvier 2025, RNCan offre suffisamment de temps aux bâtiments et aux établissements commerciaux pour élaborer et ajuster des plans de circonstance pour des scénarios de remplacement d'urgence et pour permettre au marché de s'adapter à l'utilisation de chaudières à condensation dans les applications de mise à niveau.

Chaudières à mazout domestiques

Les commentaires reflétaient un appui général à l'égard de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Générateurs d'air chaud électriques

Problème : Traitement des ventilateurs modulaires

- *Commentaire :* Certains intervenants ont indiqué que les générateurs d'air chaud électriques peuvent être assemblés sur place à l'aide d'un ventilateur modulaire doté d'éléments chauffants de seconde monte. Or, le Règlement ne s'appliquerait qu'aux produits déjà assemblés au moment de leur importation au Canada ou de leur expédition entre les provinces. Les intervenants ont indiqué que cela pourrait encourager les distributeurs à vendre des ventilateurs modulaires munis d'éléments chauffants achetés séparément à assembler sur place de manière à contourner le Règlement. Ils ont recommandé que RNCan inclue les ventilateurs modulaires dans le champ d'application de la subdivision des générateurs d'air chaud électriques et applique les mêmes normes minimales de rendement énergétique que celles proposées pour les générateurs d'air chaud électriques afin de prévenir une telle situation.
- *Réponse :* RNCan reconnaît que ces produits assemblés ne seraient pas soumis au Règlement; toutefois, on ne dispose pas actuellement des données et des renseignements nécessaires pour évaluer les répercussions potentielles d'un changement de portée. Par conséquent, RNCan n'ajoute pas les ventilateurs modulaires à la définition des générateurs d'air chaud électriques, mais envisagera de le faire dans une future modification.

Problème : Champ d'application — exemptions à la norme

- *Commentaire :* Un intervenant a demandé à RNCan de préciser si les produits figurant sur la liste des produits exemptés des normes REV aux États-Unis le sont également au Canada. Ces produits comprennent les unités de traitement de l'air hydroniques à grand débit et petits conduits, les ventilateurs modulaires à grand débit et petits conduits, les générateurs d'air chaud

- *Response:* NRCan's intention is to align with the exemptions to the U.S. FER standards. Hydronic air handlers and small duct high velocity (SDHV) modular blowers are not defined as energy using products in the Regulations, and therefore would not be subject to FER requirements. Although central air conditioners and heat pumps are defined as energy using products, the Regulations do not require minimum FER standards for these products. NRCan has modified the definition of an electric furnace to exclude those that are SDHV.

Gas furnaces

Issue: Stringency of MEPS for gas furnaces other than through-the-wall gas furnaces

- *Comment:* Some stakeholders opposed NRCan's proposal to increase the MEPS for gas furnaces from 90% to 95% AFUE. They argued that the increased standard would limit consumer choice while the higher cost of the more efficient furnaces would encourage consumers to fuel switch or to purchase less efficient gas-fired heating products. Stakeholders recommended adopting a 92% AFUE standard to address these issues.
- *Response:* NRCan disagrees that the higher standard will limit consumer choice or lead to fuel switching given that 84% of gas furnace shipments already comply with the proposed 95% AFUE standard, according to shipment data provided by the Heating Refrigeration and Air Conditioning Institute. Therefore, NRCan will maintain the *Canada Gazette*, Part I, proposal and regulate gas furnaces to 95% AFUE.

Issue: Stringency of MEPS for through-the-wall gas furnaces

- *Comment:* Stakeholders opposed NRCan's proposal to increase the MEPS from 90% to 95% AFUE for a sub-category of gas furnaces called through-the-wall (TTW) gas furnaces. They indicated that only one registered model in NRCan's database would comply with both a

électriques à grand débit et petits conduits, les systèmes de climatisation centraux et la section intérieure des thermopompes.

- *Réponse :* L'intention de RNCan est de s'aligner avec les exemptions des normes REV des États-Unis. Les unités de traitement de l'air hydroniques et les ventilateurs modulaires à grand débit et petits conduits ne sont pas définis comme des produits consommateurs d'énergie dans le Règlement, et ne seraient donc pas soumis aux exigences de la norme REV. Bien que les climatiseurs centraux et les thermopompes soient définis comme des produits consommateurs d'énergie, le Règlement n'exige pas de normes REV minimales pour ces produits. RNCan a modifié la définition d'un générateur d'air chaud électrique pour exclure les appareils à grand débit et petits conduits.

Générateurs d'air chaud à gaz

Problème : Rigueur des NMRE pour les générateurs d'air chaud à gaz autres que les générateurs d'air chaud à gaz muraux

- *Commentaire :* Certains intervenants se sont opposés à la proposition de RNCan d'augmenter la rigueur des NMRE applicables aux générateurs d'air chaud à gaz relativement à l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible, qui passerait de 90 % à 95 %. Ils ont fait valoir que le resserrement de la norme limiterait le choix des consommateurs, et que les coûts élevés des générateurs d'air chaud les plus écoénergétiques encourageraient les consommateurs à changer de combustible ou à acheter des produits de chauffage à gaz de faible efficacité. Les intervenants ont recommandé l'adoption d'une norme d'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible à 92 % pour résoudre ces problèmes.
- *Réponse :* RNCan est en désaccord avec le fait que la norme plus stricte limitera le choix des consommateurs ou entraînera le changement de combustible, sachant que 84 % des expéditions de générateurs d'air chaud à gaz sont déjà conformes à la norme proposée d'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible de 95 %, selon les données fournies par l'Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération. Par conséquent, RNCan maintiendra la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada* et réglementera les générateurs d'air chaud à gaz de manière à ce qu'une efficacité annuelle de l'utilisation de combustible de 95 % soit exigée.

Problème : Rigueur des NMRE pour les générateurs d'air chaud à gaz muraux

- *Commentaire :* Les intervenants se sont opposés à la proposition de RNCan d'augmenter la rigueur des NMRE applicables à une sous-catégorie de générateurs d'air chaud à gaz, soit les générateurs d'air chaud à gaz muraux, relativement à l'efficacité annuelle de

95% AFUE and meet the FER requirement for gas furnaces that were published as part of Amendment 14. During consultations on the 95% AFUE level, stakeholders highlighted that the FER requirement, which is designed to apply to products manufactured after July 3, 2019, presents a significant technological challenge for TTW gas furnaces, given the space-constrained nature of the product.

- *Response:* NRCan acknowledges the technological limitations associated with the space-constrained nature of these products and has removed the proposed increase in MEPS to 95% AFUE. As a result, the current 90% AFUE will continue to apply. To address technological challenges associated with TTW gas furnaces complying with the FER requirement, NRCan has delayed the MEPS to products manufactured on or after January 1, 2024. This provision comes into force immediately on registration.

Issue: Replacement gas furnaces for existing manufactured and mobile homes

- *Comment:* Stakeholders commented that NRCan's proposal to remove the exclusion for gas furnaces for mobile homes from the Regulations would require that these products comply with a 95% AFUE level and the FER standard for condensing gas furnaces. Stakeholders cited various technical challenges that could arise in certain manufactured/mobile homes when replacing a non-condensing furnace with a condensing furnace, due to differences in the home's design and installation. This could result in undue financial hardship for homeowners. Stakeholders also recommended that NRCan reference the FER standard in the U.S. Code of Federal Regulations for the mobile home, non-condensing gas furnace category for gas furnaces intended for use in manufactured homes in Canada, to align with the United States.
- *Response:* NRCan acknowledges the technical challenges that could arise for certain manufactured or mobile homes. To address these issues, NRCan has created a new sub-category of gas furnace to represent gas furnace replacements for existing non-condensing gas furnaces in manufactured homes and applied the same standard as that defined for gas furnaces for relocatable buildings. NRCan agrees with stakeholder views on the appropriate FER standard for these furnaces and has referenced the U.S. standard, as recommended by stakeholders.

l'utilisation de combustible, qui passerait de 90 % à 95 %. Ils ont indiqué qu'un seul modèle figurant dans la base de données de RNCAN serait conforme à la fois à l'exigence d'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible de 95 % et à celle de la norme REV pour les générateurs d'air chaud à gaz publiées dans la modification 14. Lors des consultations à propos du niveau d'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible de 95 %, les intervenants ont souligné que l'exigence REV, qui est conçue pour s'appliquer aux produits fabriqués après le 3 juillet 2019, représente un défi technologique important pour les générateurs d'air chaud muraux compte tenu des contraintes d'espace auxquelles ils sont soumis.

- *Réponse :* RNCAN reconnaît les limites technologiques associées aux restrictions d'espace associées à ces produits et a supprimé l'augmentation proposée des NMRE à 95 % d'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible. Par conséquent, le taux d'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible de 90 % actuel continuera de s'appliquer. Afin de relever les défis technologiques associés aux générateurs d'air chaud à gaz muraux conformes aux exigences REV, RNCAN a retardé les NMRE afin qu'elles s'appliquent aux produits fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette disposition entre en vigueur dès l'enregistrement.

Problème : Générateurs d'air chaud à gaz de remplacement pour les maisons préfabriquées et les maisons mobiles existantes

- *Commentaire :* Les intervenants ont fait remarquer que la proposition de RNCAN visant à supprimer du Règlement l'exclusion des générateurs d'air chaud à gaz pour les maisons mobiles exigerait que ces produits soient conformes à un niveau d'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible de 95 % et à la norme REV pour les générateurs d'air chaud à condensation. Les intervenants ont cité divers problèmes techniques pouvant survenir dans certaines maisons préfabriquées ou les maisons mobiles lors du remplacement d'un générateur d'air chaud sans condensation par un appareil à condensation, en raison de différences dans la conception et l'installation de l'habitation. Cela pourrait entraîner des difficultés financières excessives pour les propriétaires. Les intervenants ont également recommandé que RNCAN s'appuie sur la catégorie de générateurs d'air chaud à gaz sans condensation pour les maisons mobiles de la norme REV du Code of Federal Regulations des États-Unis, en ce qui concerne les générateurs d'air chaud à gaz destinés à être utilisés dans des maisons préfabriquées au Canada, de manière à ce que la réglementation soit alignée avec celle des États-Unis.
- *Réponse :* RNCAN reconnaît les défis techniques que pourraient poser certaines maisons préfabriquées ou mobiles. Pour résoudre ces problèmes, RNCAN a créé une nouvelle sous-catégorie de générateurs d'air chaud

Heat recovery ventilators and Energy recovery ventilators (HRV/ERV)

Issue: Definition of rated net supply airflow

- *Comments:* NRCan proposed to limit the scope of HRV/ERVs to those having a rated net supply airflow of not more than 142 L/s. One industry association commented that the proposal did not include a definition of net supply airflow and suggested that this risked potential misinterpretation and confusion.
- *Response:* NRCan agrees that the lack of a definition for rated net supply airflow may lead to confusion. The definition has been modified to limit the scope to those having a maximum rated airflow at 0°C of not more than 142 L/s. Maximum rated airflow is a defined term in the referenced testing standard.

Issue: Laboratory airflow capacity at low temperatures

- *Comment:* One industry association highlighted that the laboratory testing these products only has the capacity to test airflow to 55 L/s at -25°C.
- *Response:* NRCan acknowledges that the maximum airflow at which the laboratory can test products at -25°C is significantly less than the proposed limit of 142 L/s. Modifying the scope, as described above, clarifies the temperature at which product scope is to be determined. It is not intended that the 142 L/s airflow rate be assessed at -25°C.

Gas fireplaces

Issue: Ignition system requirements

- *Comment:* Stakeholders noted that the proposed use of the term “pilot flame” in each of the ignition system capabilities may inadvertently disallow ignition technologies that do not employ a pilot flame to light the main burner. Stakeholders also commented that ignition systems with the capability of operating in a continuous pilot mode by toggling a manual switch (switchable units) could be deemed compliant under the proposed language. To address these issues, they

à gaz afin de représenter les remplacements de générateurs d'air chaud à gaz pour les générateurs d'air chaud à gaz existants sans condensation dans les maisons préfabriquées et a appliqué la même norme que celle définie pour les générateurs d'air chaud à gaz destinés aux bâtiments relocalisables. RNCan est d'accord avec les points de vue des intervenants à propos de la norme REV applicable à ces types de générateurs d'air chaud et s'appuie sur la norme américaine, comme il a été recommandé par les intervenants.

Ventilateurs récupérateurs de chaleur et ventilateurs récupérateurs d'énergie (VCR/VCE)

Problème : Définition du débit d'air net nominal

- *Commentaires :* RNCan a proposé de limiter la portée des VCR/VCE à ceux dont le débit d'air net nominal est de 142 L/s tout au plus. Une association de l'industrie a fait remarquer que la proposition ne comprenait pas de définition du débit d'air net nominal et a suggéré que cela risquait de générer des erreurs d'interprétation et une certaine confusion.
- *Réponse :* RNCan convient que l'absence de définition du débit d'air net nominal peut prêter à confusion. La définition a été modifiée de manière à limiter la portée des VCR/VCE à ceux dont le débit d'air net nominal maximal à 0°C est de 142 L/s tout au plus. Le débit d'air nominal maximal est un terme défini dans la norme d'essai référencée.

Problème : Capacité de débit d'air en laboratoire à de faibles températures

- *Commentaire :* Une association de l'industrie a souligné que le laboratoire qui met à l'essai ces produits n'a que la capacité de réaliser des essais à un débit d'air de 55 L/s à -25 °C.
- *Réponse :* RNCan reconnaît que le débit d'air maximal auquel le laboratoire peut mettre à l'essai des produits à -25 °C est considérablement inférieur à la limite proposée de 142 L/s. La modification de la portée, telle que décrite ci-dessus, permet de clarifier la température à laquelle la portée du produit doit être déterminée. Il n'est pas prévu que le débit d'air nominal de 142 L/s soit évalué à -25 °C.

Foyers à gaz

Problème : Exigences relatives au système d'allumage

- *Commentaire :* Les intervenants ont noté que l'emploi du terme « flamme de la veilleuse » dans chacune des exigences proposées relatives au système d'allumage pourrait interdire de manière involontaire les technologies d'allumage qui n'ont pas recours à une flamme de veilleuse pour allumer le brûleur principal. Les intervenants ont également indiqué que selon le libellé proposé, les systèmes d'allumage dont la flamme de la veilleuse peut fonctionner de façon continue en

recommended that NRCan revise the language to be more inclusive of ignition technologies not equipped with a pilot flame and to prevent these switchable units from operating in a continuous pilot mode, since this would be consistent with the intent of the regulations.

- *Response:* NRCan agrees that these issues need to be addressed and has revised the ignition system capabilities language in accordance with stakeholder recommendations.

Issue: 24-hour automatic shutoff device for decorative gas fireplaces

- *Comment:* The automatic shutoff device requirement for decorative gas fireplaces was intended to limit energy use by automatically shutting off the unit's main burner after a 24-hour period during which there is no input signal. Stakeholders commented that there is no detailed fireplace usage data to suggest any energy savings associated with these devices to justify the associated costs. Stakeholders recommended that NRCan remove this requirement.
- *Response:* NRCan acknowledges that there is insufficient data available to justify these costs and is removing this requirement in line with stakeholder recommendations.

Issue: Testing and reporting fireplace efficiency for decorative gas fireplaces

- *Comment:* Stakeholders indicated that the continued testing of decorative gas fireplace to the same test standard as a gas fireplace heater is inconsistent with NRCan's stated intention to distinguish between gas fireplace heaters and decorative gas fireplaces. They argued that continuing to publish a fireplace efficiency rating for a decorative gas fireplace would increase the level of confusion for consumers in trying to understand the differences between decorative gas fireplaces and gas fireplace heaters. Stakeholders recommended that NRCan remove the testing and reporting of fireplace efficiency for decorative gas fireplaces.
- *Response:* NRCan disagrees with these views, given that the fireplace efficiency for decorative units provides consumers with valuable information and allows them to distinguish between units that provide very little heat and those designed to provide considerable heat to the living space. NRCan believes that continuing to provide consumers with this information will be beneficial and allow them to make informed purchase decisions. NRCan is maintaining the requirement to report fireplace efficiencies for both decorative gas fireplaces and gas fireplace heaters.

actionnant un interrupteur manuel pourraient être considérés comme conformes. Pour résoudre ces problèmes, ils ont recommandé que RNCan révisé le libellé pour intégrer les technologies d'allumage non équipées d'une flamme de veilleuse et pour empêcher les unités associées à un interrupteur de fonctionner en mode veilleuse de manière continue, ce qui serait conforme à l'intention du Règlement.

- *Réponse :* RNCan convient qu'il faut régler ces problèmes et a révisé le libellé de la section relative aux capacités du système d'allumage conformément aux recommandations des intervenants.

Problème : Dispositif d'arrêt automatique dans une période de 24 heures pour les foyers à gaz décoratifs

- *Commentaire :* L'exigence relative au dispositif d'arrêt automatique pour les foyers à gaz décoratifs visait à limiter la consommation d'énergie faisant en sorte que le brûleur principal de l'appareil s'éteigne automatiquement après une période de 24 heures sans signal d'entrée. Les intervenants ont fait remarquer qu'il n'existait aucune donnée détaillée sur l'utilisation des foyers suggérant des économies d'énergie associées à ces dispositifs qui permettrait de justifier leurs coûts. Les intervenants ont recommandé que RNCan supprime cette exigence.
- *Réponse :* RNCan reconnaît que les données dont on dispose sont insuffisantes pour justifier ces coûts et supprime cette exigence conformément aux recommandations des intervenants.

Problème : Essais et rapports relatifs à l'efficacité des foyers à gaz décoratifs

- *Commentaire :* Les intervenants ont indiqué que les essais continus des foyers à gaz décoratifs selon la même norme de mise à l'essai qu'un foyer à gaz de chauffage sont incompatibles avec l'intention déclarée de RNCan de distinguer les foyers à gaz de chauffage des foyers à gaz décoratifs. Ils ont fait valoir qu'en publiant une cote d'efficacité des foyers pour un foyer à gaz décoratif, on augmente la confusion chez les consommateurs, qui tentent de comprendre les différences entre un foyer à gaz décoratif et un foyer à gaz de chauffage. Les intervenants ont recommandé que RNCan supprime les exigences en matière d'essais et de rapports relatifs à l'efficacité des foyers à gaz décoratifs.
- *Réponse :* RNCan est en désaccord avec ces points de vue, étant donné que l'efficacité du foyer applicable aux appareils décoratifs offre des renseignements précieux aux consommateurs et leur permet de distinguer les foyers qui produisent très peu de chaleur de ceux conçus pour chauffer l'espace habitable de manière considérable. RNCan croit que le fait de continuer à fournir ces renseignements offrira des avantages aux consommateurs et leur permettra de prendre des

décisions d'achat éclairées. RNCan maintient l'obligation de présenter des rapports d'efficacité des foyers à la fois pour les foyers à gaz décoratifs et les foyers à gaz de chauffage.

Regulatory cooperation

The Amendment is the result of significant cooperation — both domestically and with the United States — to contribute to the achievement of domestic goals for the reduction of GHG emissions and energy consumption.

Domestically, collaborative efforts to reduce GHG emissions from Canada's building sector has been guided by two federal, provincial and territorial forums:

1. Canada's First Ministers' Conference — a meeting of the provincial and territorial premiers and the Prime Minister. These events are held at the call of the Prime Minister and, since 1950, have typically been held annually. In 2016, First Ministers adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, which included a commitment that the federal government would set new standards for heating equipment and other key technologies to the highest level of efficiency that is economically and technically achievable.
2. Canada's Energy and Mines Ministers' Conference — an annual gathering of federal, provincial and territorial ministers responsible for energy and mining portfolios. At these meetings, ministers discuss shared priorities for collaborative action to advance energy and mining development across the country. In 2016, the ministers released a framework that defined how federal, provincial and territorial governments would achieve greater alignment on energy efficiency standards and encourage market transformation through increased collaboration. In 2017, the ministers released market transformation strategies for energy-using equipment in the building sector and established short-, medium- and long-term aspirational goals for windows, space heating and water heating systems in the building sector. The ministers agreed to work towards a goal that, by 2025, all fuel-burning technologies for primary space heating and water heating for sale in Canada will meet an energy performance of at least 90% (condensing technology level).

Given that the Amendment has been informed by collaborative work with provincial and territorial governments, it will contribute to the objective of the Canadian Free Trade Agreement by reducing and eliminating, to the extent possible, barriers to the movement of goods within Canada.

Coopération en matière de réglementation

La modification découle d'une grande coopération, tant à l'échelle nationale qu'avec les États-Unis, dont le but est d'atteindre les objectifs nationaux en matière de réduction d'émissions de GES et de consommation énergétique.

Au pays, les efforts de collaboration visant à réduire les émissions de GES du secteur du bâtiment au Canada ont été guidés par deux forums fédéraux, provinciaux et territoriaux :

1. La Conférence des premiers ministres du Canada, soit une rencontre des premiers ministres provinciaux et territoriaux et du premier ministre. Ces rencontres ont lieu à la demande du premier ministre et, depuis 1950, sont généralement tenues tous les ans. En 2016, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, qui comprenait un engagement de la part du gouvernement fédéral à établir de nouvelles normes pour les équipements de chauffage et d'autres technologies clés, afin d'exiger le plus haut niveau d'efficacité énergétique réalisable sur les plans économique et technique.
2. La Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines, soit une rencontre annuelle des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de l'énergie et des mines. Lors de ces rencontres, les ministres discutent de leurs priorités de collaboration dans le développement énergétique et minier au pays. En 2016, les ministres ont publié un cadre de travail qui définit la manière dont les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral pourraient collaborer en vue d'améliorer l'alignement des normes d'efficacité énergétique et de favoriser la transformation du marché grâce à une collaboration accrue. En 2017, les ministres ont proposé des stratégies de transformation du marché pour les équipements consommateurs d'énergie dans le secteur du bâtiment et ont établi des objectifs ambitieux à court, moyen et long terme relativement aux fenêtres et aux systèmes de chauffage des locaux et de l'eau du secteur du bâtiment. Ils ont convenu de travailler à ce que toutes les technologies à combustion utilisées comme source principale pour le chauffage des locaux et de l'eau en vente au Canada offrent un rendement énergétique d'au moins 90 % d'ici 2025 (niveau de la technologie de condensation).

Puisque la modification est le fruit d'un travail de collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, elle contribuera à l'atteinte de l'objectif de l'Accord de libre-échange canadien en réduisant et en éliminant, dans la mesure du possible, les obstacles à la circulation des marchandises en territoire canadien.

Internationally, Canada has benefited from a long-standing cooperative relationship with U.S. DOE regulators of energy efficiency. Federally, this relationship has been formalized under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council and the 2015 signing of a Regulatory Partnership Statement.³⁰ Through binational cooperation, both countries have worked to reduce and eliminate instances of unnecessary regulatory differences and to develop coordinated approaches to achieving common policy objectives.

The Amendment is consistent with the objectives of the *Memorandum of Understanding between the Treasury Board of Canada Secretariat and the United States Office of Information and Regulatory Affairs Regarding the Canada–United States Regulatory Cooperation Council* signed in June 2018. The Amendment seeks to foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate, primarily through the use of testing standards already used by other jurisdictions to assess energy-using product compliance with the MEPS.

Rationale

The Amendment will benefit Canadians by reducing GHG emissions and energy consumption in homes and buildings. Homeowners and businesses will benefit from reduced energy costs associated with the use of more efficient technologies.

According to the International Energy Agency, policies and programs that address energy efficiency are the most cost-effective way to lower GHG emissions and could complement carbon pricing schemes as an overall strategy to effectively achieve climate change policy objectives.³¹

In the absence of a regulatory approach, a market for low-efficiency products would continue. Consumers who purchase such products could be motivated by lower purchase costs even though they would pay higher operational costs over the life of the product. The analysis of the Amendment has shown that more stringent MEPS for all products will generate reductions in GHG emissions and

Sur le plan international, le Canada a bénéficié d'une coopération de longue date avec le département de l'énergie des États-Unis en ce qui concerne la réglementation en matière d'efficacité énergétique. À l'échelle fédérale, cette relation a été officialisée dans le cadre du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation et la signature en 2015 d'un énoncé de partenariat en matière de réglementation³⁰. Grâce à la coopération binationale, les deux pays ont collaboré afin de réduire et d'éliminer les différences réglementaires inutiles et d'élaborer des approches coordonnées pour atteindre des objectifs politiques communs.

La modification cadre avec les objectifs du *Protocole d'entente du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et de l'Office of Information and Regulatory Affairs des États-Unis concernant le Conseil de coopération en matière de réglementation (CCR) Canada–États-Unis*, lequel a été signé en juin 2018. La modification vise à améliorer l'alignement de la réglementation fédérale, lorsque cela est possible et approprié, principalement par la mise en place de normes de mise à l'essai déjà en application dans d'autres territoires pour évaluer la conformité des produits consommateurs d'énergie avec les NMRE.

Justification

La modification profitera aux Canadiens, car elle se traduira par des réductions des émissions de GES et de la consommation d'énergie dans les résidences et les bâtiments. Les propriétaires de maison et d'entreprises tireront parti d'une baisse de leurs coûts énergétiques ainsi que de l'utilisation de technologies plus écoénergétiques.

Selon l'International Energy Agency, la mise en place de politiques et de programmes axés sur l'efficacité énergétique est le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES et peut jouer un rôle complémentaire en favorisant l'adoption d'une stratégie globale basée sur des systèmes de fixation du prix du carbone pour atteindre efficacement les objectifs stratégiques en matière de changements climatiques³¹.

Sans approche réglementaire, le marché des produits à faible rendement énergétique persistera. Les consommateurs qui achètent ces produits peuvent être attirés par les faibles coûts d'achat, mais les coûts d'exploitation seront plus élevés pendant la durée de vie du produit. L'analyse de la modification a montré que des NMRE plus strictes pour tous les produits réduiront les émissions de GES et la

³⁰ Regulatory Partnership Statement of the Department of Natural Resources of Canada and the United States Department of Energy: <https://www.energy.gov/sites/prod/files/2015/05/f22/RPS%20PDF.PDF> (accessed: 01/31/2019).

³¹ International Energy Agency /OECD, 2011. Summing up the Parts – Combining Policy Instruments for Least-Cost Climate Mitigation Strategies, p. 8: https://www.iea.org/publications/freepublications/publication/Summing_Up.pdf (accessed: 01/31/2019).

³⁰ Regulatory Partnership Statement of the Department of Natural Resources of Canada and the United States Department of Energy : <https://www.energy.gov/sites/prod/files/2015/05/f22/RPS%20PDF.PDF> (date d'accès : 01/31/2019) (en anglais seulement).

³¹ International Energy Agency /OECD, 2011. Summing up the Parts – Combining Policy Instruments for Least-Cost Climate Mitigation Strategies, p. 8: https://www.iea.org/publications/freepublications/publication/Summing_Up.pdf (date d'accès : 01/31/2019) (en anglais seulement).

energy consumption. The associated energy savings will generate net monetary benefits for Canadian consumers. The analysis has shown that the overall costs of technologies that will be required to bring low-efficiency products into compliance with the MEPS are outweighed by the overall benefits.

The Amendment is supported by provincial and territorial governments as its development was influenced by work conducted under the framework released by the Energy and Mines Ministers' Conference in 2016 to achieve greater alignment of U.S. energy efficiency standards with those of Canada and to encourage market transformation through increased collaboration. It also contributes to the federal commitment made under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change to set new standards for heating equipment and other key technologies to the highest level of efficiency that is economically and technically achievable and the aspirational goal released by federal, provincial and territorial energy ministers that, by 2025, all fuel-burning technologies for primary space heating for sale in Canada will meet MEPS of at least 90% (condensing technology level).

The Amendment has been designed to contribute to this commitment and goal while minimizing the burden on the affected industries, primarily through the use of existing testing standards used by the industry or required by other jurisdictions to assess conformity. Prescribed MEPS are a proven cost-effective approach to achieving reductions in GHG emissions and energy consumption. The *Energy Efficiency Regulations* were first introduced in 1995 and, including the Regulations, have been amended 14 times to increase the stringency of existing MEPS and introduce MEPS for new energy-using products. Through the use of third-party verification and regular post-market compliance activities, a high compliance rate with regulated requirements has been observed. This provides confidence that estimated outcomes are being achieved and that Canadians are experiencing the associated benefits.

Implementation, enforcement and service standards

Some provisions of the Amendment come into force upon registration while the rest of the Amendment come into force six months after publication in the *Canada Gazette*, Part II. The requirements will apply to the prescribed energy-using products based on their period of manufacture, date of import or date of interprovincial shipment.

consommation d'énergie. Les économies d'énergie connexes apporteraient des avantages financiers nets aux consommateurs canadiens. L'analyse a démontré que les coûts des technologies requises pour assurer la conformité des produits à faible efficacité aux NMRE sont inférieurs aux avantages généraux.

La modification est appuyée par les gouvernements provinciaux et territoriaux puisque son élaboration repose sur les travaux menés dans le contexte du Cadre publié à l'occasion de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines de 2016. Ces travaux visaient à améliorer l'alignement des normes d'efficacité énergétique des États-Unis avec celles du Canada et à favoriser la transformation du marché grâce à une plus grande collaboration. En plus de contribuer au respect de l'engagement du gouvernement fédéral en vertu du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, selon lequel il doit établir de nouvelles normes pour les équipements de chauffage et d'autres technologies clés afin d'exiger le plus haut niveau d'efficacité énergétique réalisable sur les plans économique et technique, la modification favorisera l'atteinte de l'objectif ambitieux que se sont fixé les ministres de l'énergie fédéral, provinciaux et territoriaux. Cet objectif consiste à faire en sorte que toutes les technologies à combustion utilisées comme source principale pour le chauffage des locaux en vente au Canada offrent une NMRE d'au moins 90 % d'ici 2025 (niveau de la technologie de condensation).

La modification a été conçue de manière à aller dans le même sens que cet engagement et cet objectif, tout en minimisant le fardeau pour les industries touchées, principalement grâce à l'utilisation de normes de mise à l'essai existantes et déjà respectées par l'industrie ou exigées par d'autres territoires afin d'évaluer la conformité. Les NMRE prescrites constituent une approche rentable et éprouvée pour réaliser des réductions d'émissions de GES et de consommation d'énergie. Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été présenté pour la première fois en 1995 et, avec le Règlement, a fait l'objet de 14 modifications pour accroître la rigueur des NMRE actuelles et introduire des NMRE pour de nouveaux produits consommateurs d'énergie. Grâce à l'utilisation de vérifications par un tiers et d'activités de conformité après la mise en marché, un degré élevé de conformité aux exigences réglementaires a été observé. Cela donne l'assurance que les résultats attendus sont obtenus et que les Canadiens tirent parti des avantages connexes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Certaines dispositions de la modification entrent en vigueur lors de l'enregistrement, tandis que le reste de la modification entre en vigueur six mois après la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les exigences s'appliqueront aux produits consommateurs d'énergie prescrits en fonction de leur période de fabrication ou de leur date d'importation ou d'expédition interprovinciale.

The compliance and enforcement procedures already in place for all products prescribed under the Regulations will continue to be used following the coming into force of this Amendment. The main features of this system are explained below.

Verification marking and energy efficiency reporting

For products prescribed under the Regulations, NRCan employs a third-party verification system using the services of certification bodies accredited by the Standards Council of Canada. Verified energy performance data is submitted to NRCan by the dealer in an energy efficiency report as specified in the Regulations. This is required once for each product model before first importation or interprovincial shipment.

Import reporting and monitoring

NRCan procedures already in place for the collection of information for commercial imports of prescribed products will apply to products affected by the Regulations. These procedures involve crosschecking required import data received from customs release documents with the energy efficiency reports that dealers have submitted to NRCan. This crosschecking ensures that the compliance of prescribed products imported into Canada can be verified.

The Regulations will continue to require dealers of prescribed products to provide the information needed for customs monitoring.

Direct fieldwork: market survey and product testing

In addition to ongoing compliance and marketplace monitoring activities, NRCan surveys and tests products in the context of monitoring compliance outcomes with product-specific compliance audits. Depending on the product, in-store audits and/or testing of products are also conducted.

NRCan also conducts product testing on a complaint-driven basis. The market is highly competitive and suppliers are cognizant of performance claims made by their competitors. Challenge procedures by which performance claims can be questioned exist in all verification programs.

Performance measurement and evaluation

The desired outcomes of the Regulations are presented in the following table along with the information that will be tracked to measure performance.

Les procédures de conformité et d'application de la loi en place pour tous les produits assujettis au Règlement continueront d'être utilisées après l'entrée en vigueur de la modification. Les principales caractéristiques de ces procédures sont présentées ci-dessous.

Marque de vérification et rapport sur l'efficacité énergétique

Pour les produits assujettis au Règlement, NRCan a recours à la vérification par un tiers (organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes). Les données sur la vérification du rendement énergétique sont transmises à NRCan par les fournisseurs dans un rapport sur l'efficacité énergétique du produit, comme le stipule le Règlement. Ceci est exigé une fois pour chaque modèle de produit, avant l'importation ou le transport interprovincial.

Rapport d'importation et surveillance

Les procédures de NRCan liées à la collecte d'information aux fins de l'importation commerciale des produits prescrits s'appliqueront aux produits visés par le Règlement. Ces procédures comprennent une contre-vérification des données d'importation reçues dans les documents de dédouanement avec les rapports sur l'efficacité énergétique que les fournisseurs ont transmis à NRCan. Cette contre-vérification assure que la conformité des produits prescrits importés au Canada peut être vérifiée.

En vertu du Règlement, les fournisseurs de produits prescrits seront encore tenus de fournir les renseignements requis pour la surveillance douanière.

Travail sur le terrain direct : étude de marché et mise à l'essai des produits

En plus de ses activités permanentes de conformité et de surveillance du marché, NRCan enquête et met à l'essai des produits en vue de surveiller les résultats en matière de conformité à l'aide d'audits de conformité pour des produits spécifiques. Selon le produit, des audits en magasin ou des mises à l'essai, ou les deux, sont aussi réalisés.

NRCan met aussi à l'essai les produits selon les plaintes reçues. Le marché est très concurrentiel, et les fournisseurs connaissent les allégations de rendement faites par leurs concurrents. Tous les programmes de vérification prévoient des procédures d'appel pour remettre en question les allégations de rendement.

Mesures de rendement et évaluation

Les résultats attendus du Règlement, ainsi que l'information qui sera collectée pour mesurer le rendement, sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Table 5: Measuring performance of the Regulations

Outcome	Indicators	Information to Measure Performance
GHG emissions are reduced to contribute to Canada's goal to reduce GHG emissions by at least 30% below 2005 levels by 2030.	Percentage of product models that meet MEPS	Energy efficiency reports
Canadians save money by using higher efficiency product models that have lower costs over their lifetime.		Import reports
Energy use for space and water heating decreases per home and per unit of commercial building floor space.		Market data (shipments, trends)
Businesses using regulated energy-using products save money that can lead to increased productivity and competitiveness.		Lab testing
		Emission factors
		Energy prices

Performance will be monitored through a combination of product-specific compliance reporting, supported by third-party verification of energy efficiency performance, and ongoing collection of market data to assess broader trends affecting outcomes.

Information collected on the energy efficiency performance of regulated products indicates both GHG emission impacts and consumer savings, since both are calculated as a function of changes in the amount of energy consumed by these products.³²

A high compliance rate with the Regulations will be achieved through support from manufacturers, third-party verification, customs monitoring, cooperation with

³² GHG emissions are quantified by applying the appropriate emission factors to the changes in energy, by fuel. Consumer savings are quantified by applying the appropriate energy prices to the changes in energy, by fuel.

Tableau 5 : Mesurer le rendement du Règlement

Résultat	Indicateurs	Information pour mesurer le rendement
Les émissions de GES sont réduites pour contribuer à l'atteinte de l'objectif du Canada qui vise à réduire les émissions de GES d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030.	Pourcentage des modèles de produits qui satisfont aux NMRE	Rapports sur l'efficacité énergétique
Les Canadiens économisent en utilisant des modèles de produits plus écoénergétiques dont les coûts sur leur durée de vie sont moins élevés.		Rapports d'importation
La quantité d'énergie utilisée pour chauffer les locaux et l'eau diminue par domicile ou par unité de surface de plancher dans les bâtiments commerciaux.		Données sur le marché (expéditions, tendances)
Les entreprises qui utilisent des produits consommateurs d'énergie réglementés réalisent des économies susceptibles d'accroître leur productivité et leur compétitivité.		Essais en laboratoire
		Coefficients d'émission
		Prix de l'énergie

Le rendement sera surveillé à l'aide de divers moyens : rapports spécifiques aux produits sur la conformité, vérification par un tiers du rendement en matière d'efficacité énergétique, collecte permanente de données sur le marché pour évaluer les tendances plus générales qui influent sur les résultats.

Les renseignements sur le rendement énergétique de produit réglementés qui sont recueillis indiquent les retombées des émissions de GES et les économies des consommateurs, parce que ces deux aspects sont calculés en fonction des changements dans la consommation d'énergie de ces produits³².

La conformité au Règlement sera favorisée par le soutien des fabricants, la vérification par un tiers, la surveillance douanière, la coopération avec les provinces chargées de

³² Pour quantifier les émissions de GES, on applique les coefficients d'émission appropriés aux changements dans la consommation d'énergie, selon le combustible. Pour quantifier les économies des consommateurs, on applique les prix de l'énergie appropriés aux changements dans la consommation d'énergie, selon le combustible.

regulating provinces, communication activities, market surveys, and product testing, as required.

The standards contained in the Amendment are being implemented under the federal energy efficiency equipment standards and labelling program. Detailed accounts of progress towards achieving the objectives of this initiative will be found in departmental business plans, reports on plans and priorities, and the Report to Parliament under the *Energy Efficiency Act*.

Contact

Jamie Hulan
Director
Equipment Division
Office of Energy Efficiency
Natural Resources Canada
930 Carling Avenue, Building 3, 1st Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0Y3
Telephone: 613-996-4359
Fax: 613-947-5286
Email: nrcan.equipment-equipement.nrcan@canada.ca

la réglementation, les activités de communication, les études de marché et la mise à l'essai de produits, au besoin.

Les normes comprises dans la modification sont mises en œuvre en vertu du programme du gouvernement fédéral sur les normes d'efficacité énergétique et l'étiquetage écoénergétique. Les rapports détaillés sur la progression vers l'atteinte des objectifs de cette initiative seront présentés dans les plans d'activité ministériels, les rapports sur les plans et les priorités et le Rapport au Parlement remis en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

Personne-ressource

Jamie Hulan
Directeur
Division de l'équipement
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
930, avenue Carling, édifice 3, 1^{er} étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y3
Téléphone : 613-996-4359
Télécopieur : 613-947-5286
Courriel : nrcan.equipment-equipement.nrcan@canada.ca

Registration
SOR/2019-165 June 3, 2019

MOTOR VEHICLE TRANSPORT ACT

P.C. 2019-599 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 16.1^a of the *Motor Vehicle Transport Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations (Electronic Logging Devices and Other Amendments)*.

Regulations Amending the Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations (Electronic Logging Devices and Other Amendments)

Amendments

1 (1) The definition *sleeper berth* in section 1 of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*¹ is repealed.

(2) The definitions *daily log* and *electronic recording device* in section 1 of the Regulations are repealed.

(3) The definitions of *federal director* and *on-duty time* in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

federal director means the Chief of the Motor Carriers Division of the Department of Transport. (*directeur fédéral*)

on-duty time means the period that begins when a driver begins work or is required by the motor carrier to be available to work, except if the driver is waiting to be assigned to work, and that ends when the driver stops work or is relieved of responsibility by the motor carrier, and

- (a)** includes driving time and time spent by the driver
 - (i)** inspecting, servicing, repairing, conditioning, fuelling or starting a commercial vehicle,
 - (ii)** travelling in a commercial vehicle as a co-driver, when the time is not spent in the sleeper berth,

Enregistrement
DORS/2019-165 Le 3 juin 2019

LOI SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

C.P. 2019-599 Le 31 mai 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 16.1^a de la *Loi sur les transports routiers*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (dispositif de consignation électronique et autres modifications)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (dispositif de consignation électronique et autres modifications)

Modifications

1 (1) La définition de *couche*, à l'article 1 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de *enregistreur électronique* et *fiche journalière*, à l'article 1 du même règlement, sont abrogées.

(3) Les définitions de *directeur fédéral* et *heures de service*, à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

directeur fédéral Chef de la division des transporteurs routiers du ministère des Transports. (*federal director*)

heures de service Période qui débute au moment où le conducteur commence à travailler ou est tenu par le transporteur routier d'être disponible pour travailler, sauf lorsque le conducteur attend une affectation de travail, et se termine au moment où il cesse de travailler ou est relevé de ses fonctions par le transporteur routier. Sont :

- a)** compris dans la présente définition, les heures de conduite et le temps consacré par le conducteur aux fonctions suivantes :
 - (i)** l'inspection, l'entretien, la réparation, la mise en état, le démarrage ou le ravitaillement en carburant d'un véhicule utilitaire,

^a S.C. 2001, c. 13, s. 6

^b R.S., c. 29 (3rd Suppl.); S.C. 2001, c. 13, s. 1

¹ SOR/2005-313

^a L.C. 2001, ch. 13, art. 6

^b L.R., ch. 29 (3^e suppl.); L.C. 2001, ch. 13, art. 1

¹ DORS/2005-313

- (iii)** participating in the loading or unloading of a commercial vehicle,
 - (iv)** inspecting or checking the load of a commercial vehicle,
 - (v)** waiting before and while a commercial vehicle is serviced, loaded, unloaded or dispatched,
 - (vi)** waiting before and while a commercial vehicle or its load is inspected and the driver's requirements are assessed, and, if relevant, the time spent taking the required remedial actions,
 - (vii)** waiting at an en-route point because of an accident or other unplanned occurrence or situation,
 - (viii)** resting in or occupying a commercial vehicle for any other purpose, except
 - (A)** time counted as off-duty time in accordance with section 10,
 - (B)** time spent in a sleeper berth,
 - (C)** time spent in a stationary commercial vehicle to satisfy the requirements of subsection 14(3), and
 - (D)** time spent in a stationary commercial vehicle that is in addition to the off-duty requirements of subsection 14(3),
 - (ix)** performing any work for any motor carrier, and
 - (x)** performing yard moves of a commercial vehicle within a terminal, depot or port and that is not on a public road; and
- (b)** does not include driving time for the driver's personal use, if
- (i)** the vehicle is not used in the course of the business of the motor carrier,
 - (ii)** the vehicle has been unloaded,
 - (iii)** any trailers have been unhitched,
 - (iv)** the distance travelled does not exceed 75 km in a day,
 - (v)** the driver had recorded in the daily log the odometer reading at the beginning and at the end of the personal use, and
 - (vi)** the driver is not the subject of an out-of-service declaration under section 91. (*heures de service*)
- (ii)** le déplacement à bord d'un véhicule utilitaire en tant que coconducteur, sauf le temps passé dans la couchette,
 - (iii)** la participation au chargement ou au déchargement d'un véhicule utilitaire,
 - (iv)** l'inspection ou la vérification du chargement d'un véhicule utilitaire,
 - (v)** l'attente avant et pendant l'entretien, le chargement, le déchargement ou l'affectation d'un véhicule utilitaire,
 - (vi)** l'attente avant et pendant l'inspection d'un véhicule utilitaire ou de son chargement et la vérification des exigences relatives au conducteur et, le cas échéant, le temps consacré à la prise des mesures correctives nécessaires,
 - (vii)** l'attente au cours d'un trajet en raison d'un accident ou d'un autre événement ou d'une autre situation imprévue,
 - (viii)** le fait de se reposer à bord d'un véhicule utilitaire ou de l'occuper à une autre fin, sauf :
 - (A)** le temps considéré comme faisant partie des heures de repos conformément à l'article 10,
 - (B)** le temps passé dans une couchette,
 - (C)** le temps passé dans un véhicule utilitaire arrêté pour satisfaire aux exigences du paragraphe 14(3),
 - (D)** le temps passé dans un véhicule utilitaire arrêté, en plus des exigences relatives aux heures de repos prévues au paragraphe 14(3),
 - (ix)** l'exercice de toute fonction pour le compte d'un transporteur routier,
 - (x)** les manœuvres d'un véhicule utilitaire effectuées dans une gare, un dépôt ou un port et hors d'un chemin public;
- b)** exclues de la présente définition, les heures de conduite du conducteur à des fins personnelles, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i)** le véhicule n'est pas utilisé dans le cadre de l'entreprise du transporteur routier,
 - (ii)** le véhicule a été déchargé,
 - (iii)** le cas échéant, les remorques ont été dételées,
 - (iv)** la distance parcourue ne dépasse pas 75 km au cours d'une journée,

(4) The definitions *home terminal*, *principal place of business* and *supporting document* in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

home terminal means the place of business of a motor carrier at which a driver ordinarily reports for work and, for the purposes of recording information related to the driver's record of duty status, includes a temporary work site designated by the motor carrier. (*gare d'attache*)

principal place of business means the place or places designated by the motor carrier where records of duty status and supporting documents are stored. (*établissement principal*)

supporting document means any one of the following documents or information received or prepared by a driver in the course of their duties or received or prepared by the motor carrier:

- (a) any electronic mobile communication record reflecting communications between a driver and a motor carrier transmitted through a driver call-in or fleet management system;
- (b) any payroll record, settlement sheet or equivalent document that indicates payments to the driver;
- (c) any government-issued document indicating the location of the commercial vehicle;
- (d) any reports, receipts, records or other documentation relating to the load of the commercial vehicle, including any bill of lading, itinerary, schedule or equivalent document that indicates the origin and destination of each trip;
- (e) any reports, receipts, records or other documentation relating to the servicing, repairing, conditioning, fuelling, inspection or rental of the commercial vehicle; and
- (f) any reports, dispatch or trip records, receipts, or other documentation indicating the date, time, or location of the commercial vehicle during a trip, including arrival and departure times. (*document justificatif*)

(v) le conducteur a consigné sur la fiche journalière le relevé de l'odomètre au début et à la fin de l'utilisation du véhicule à des fins personnelles,

(vi) le conducteur ne fait pas l'objet d'une déclaration de mise hors service en application de l'article 91. (*on-duty time*)

(4) Les définitions de *document justificatif*, *établissement principal* et *gare d'attache*, à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

document justificatif Document ou renseignement ci-après reçu ou établi par un conducteur dans le cours normal de ses activités ou reçu ou établi par un transporteur routier :

- a) tout enregistrement électronique des communications mobiles faisant état des communications entre un conducteur et un transporteur routier, transmises par un système d'appels du conducteur ou de gestion du parc;
- b) tout registre de paie, toute fiche de règlement ou tout autre document équivalent indiquant les paiements faits au conducteur;
- c) tout document délivré par un gouvernement indiquant l'endroit où se trouve le véhicule utilitaire;
- d) tout rapport, reçu, registre ou autre document concernant le chargement du véhicule utilitaire, notamment tout connaissance, itinéraire, horaire ou autre document équivalent indiquant la provenance et la destination de chaque trajet;
- e) tout rapport, reçu, registre ou autre document concernant l'entretien, la réparation, la mise en état, le ravitaillement en carburant, l'inspection ou la location du véhicule utilitaire;
- f) tout rapport, note de répartition, registre de voyage, reçu ou autre document indiquant la date, l'heure ou l'endroit où se trouve le véhicule utilitaire durant un voyage, notamment l'heure et la date du début et de la fin de chaque voyage. (*supporting document*)

établissement principal Lieu ou lieux désignés par le transporteur routier où sont conservés les rapports d'activités et les documents justificatifs. (*principal place of business*)

gare d'attache Établissement du transporteur routier où le conducteur se présente habituellement pour son travail, y compris tout lieu de travail temporaire désigné par le transporteur routier aux fins d'enregistrement des renseignements relatifs aux rapports d'activités du conducteur. (*home terminal*)

(5) The definitions *directeur* and *mauvaises conditions de circulation* in section 1 of the French version of the Regulations are replaced by the following:

directeur Directeur fédéral ou directeur provincial. (*director*)

mauvaises conditions de circulation Conditions météorologiques ou routières défavorables, notamment la neige, le grésil et le brouillard, qui n'étaient pas connues ou n'auraient pu vraisemblablement être connues du conducteur ou du transporteur routier qui a autorisé le conducteur à partir, immédiatement avant que celui-ci n'ait commencé à conduire. (*adverse driving conditions*)

(6) Paragraph (b) of the definition *commercial vehicle* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

(b) is a truck, tractor, trailer or any combination of them that has a registered gross vehicle weight in excess of 4 500 kg or a bus that is designed and constructed to have a designated seating capacity of more than 10 persons, including the driver. (*véhicule utilitaire*)

(7) Paragraphs (a) and (b) of the definition *driver* in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) means a person who drives a commercial vehicle;

(b) means, in respect of a motor carrier, a person employed or otherwise engaged by the motor carrier to drive a commercial vehicle, including a self-employed driver; and

(8) Paragraph (b) of the definition *oil well service vehicle* in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) used exclusively in the oil or natural gas industry for transporting equipment or materials to and from oil or natural gas well facilities or for servicing and repairing those facilities. (*véhicule de service de puits de pétrole*)

(9) Paragraph (a) of the definition *véhicule utilitaire* in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) d'une part, est exploité par un transporteur routier et est mû par un moyen autre que la force musculaire;

(5) Les définitions de *directeur* et *mauvaises conditions de circulation*, à l'article 1 de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

directeur Directeur fédéral ou directeur provincial. (*director*)

mauvaises conditions de circulation Conditions météorologiques ou routières défavorables, notamment la neige, le grésil et le brouillard, qui n'étaient pas connues ou n'auraient pu vraisemblablement être connues du conducteur ou du transporteur routier qui a autorisé le conducteur à partir, immédiatement avant que celui-ci n'ait commencé à conduire. (*adverse driving conditions*)

(6) L'alinéa b) de la définition de *véhicule utilitaire*, à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, est soit un camion, un tracteur ou une remorque, ou une combinaison de ceux-ci, dont le poids brut enregistré est supérieur à 4 500 kg, soit un autocar conçu et construit pour contenir un nombre désigné de places assises supérieur à 10, la place du conducteur étant comprise. (*commercial vehicle*)

(7) Les alinéas a) et b) de la définition de *driver*, à l'article 1 de la version anglaise du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(a) means a person who drives a commercial vehicle;

(b) means, in respect of a motor carrier, a person employed or otherwise engaged by the motor carrier to drive a commercial vehicle, including a self-employed driver; and

(8) L'alinéa b) de la définition de *oil well service vehicle*, à l'article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(b) used exclusively in the oil or natural gas industry for transporting equipment or materials to and from oil or natural gas well facilities or for servicing and repairing those facilities. (*véhicule de service de puits de pétrole*)

(9) L'alinéa a) de la définition de *véhicule utilitaire*, à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, est exploité par un transporteur routier et est mû par un moyen autre que la force musculaire;

(10) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Act means the *Motor Vehicle Transport Act*. (*Loi*)

electronic logging device or **ELD** means a device or technology that automatically records a driver's driving time and facilitates the recording of the driver's record of duty status, and that is certified by an accredited certification body under section 79.1. (*dispositif de consignation électronique* ou *DCE*)

Technical Standard means the *Technical Standard for Electronic Logging Devices*, April 11, 2019, published by the Canadian Council of Motor Transport Administrators, as amended from time to time, other than provision 4.5.1.11(b)(9) of that standard. (*norme technique*)

(11) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

record of duty status means a record in which a driver records the information required under section 77 or 82, as the case may be, for each day. (*rapport d'activités*)

2 The Regulations are amended by adding the following after section 1:

1.1 (1) For the purposes of these Regulations, every reference to "HOS Regulations" in the Technical Standard shall be read as a reference to these Regulations.

(2) For the purposes of these Regulations, provision 4.3.2.2.4(c)(3) of the Technical Standard is to be read as "When option 2 is selected, the ELD must prompt the user to enter for each 24-hour period for each of the previous 14 days immediately before the current day, the number of hours for on-duty time and off-duty time."

(3) For the purposes of these Regulations, "the latest database provided by the ELD Certification entity" in provisions 4.4.2(b) and 7.29 of the Technical Standard is to be read as "the Canadian Geographical Names Database established by Natural Resources Canada".

(4) For the purposes of these Regulations, "must be between 04 and 11" in provision 7.41 of the Technical Standard is to be read as "must be between 03 and 08".

3 (1) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c), by adding "and" at the end of paragraph (b), and by repealing paragraph (e).

(10) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

dispositif de consignation électronique ou **DCE** Dispositif ou technologie qui enregistre automatiquement les heures de conduite d'un conducteur et facilite l'enregistrement de ses rapports d'activités et qui est certifié par un organisme de certification agréé en vertu de l'article 79.1. (*electronic logging device* or *ELD*)

Loi La *Loi sur les transports routiers*. (*Act*)

norme technique La *Norme technique en matière de dispositifs de consignation électronique*, 11 avril 2019, publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, avec ses modifications successives, sauf la disposition 4.5.1.11b)(9). (*Technical Standard*)

(11) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

rapport d'activités Rapport dans lequel le conducteur consigne les renseignements exigés aux termes des articles 77 ou 82, selon le cas, pour chaque journée. (*record of duty status*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 (1) Pour l'application du présent règlement, toute mention de « règlement sur les heures de service », dans la norme technique, vaut mention du présent règlement.

(2) Pour l'application du présent règlement, la disposition 4.3.2.2.4c)(3) de la norme technique vaut mention de « Lorsque l'option 2 est sélectionnée, le DCE doit demander à l'utilisateur d'entrer le nombre d'heures de repos et de service pour chacun des 14 jours précédant la journée en cours. ».

(3) Pour l'application du présent règlement, la mention « la version la plus récente de la base de données fournie par l'entité responsable de la certification du DCE » figurant aux dispositions 4.4.2b) et 7.29 de la norme technique vaut mention de « la Base de données toponymiques du Canada de Ressources naturelles Canada ».

(4) Pour l'application du présent règlement, la mention « doit être comprise entre 04 et 11 » figurant à la disposition 7.41 de la norme technique vaut mention de « doit être comprise entre 03 et 08 ».

3 (1) L'alinéa 2(1)e) du même règlement est abrogé.

(2) Subsection 2(2) of the Regulations is repealed.**4 Paragraphs 4(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(b) driving would be likely to jeopardize the safety or health of the public, the driver or the employees of the motor carrier;

5 Paragraph 16(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) there is a declaration in the record of duty status that states that the driver is deferring off-duty time under this section and that clearly indicates whether the driver is driving under day one or day two of that time.

6 (1) Subsection 18(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the sleeper berth meets the requirements of Schedule 1;

(2) Subsection 18(3) of the Regulations is repealed.**7 (1) Paragraphs 19(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:**

(b) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth;

(c) the sleeper berth meets the requirements of Schedule 1;

(2) Subsection 19(3) of the Regulations is repealed.**8 Section 26 of the Regulations is replaced by the following:**

26 Subject to section 28, no motor carrier shall request, require or allow a driver who is following cycle 1 to drive, and no driver who is following cycle 1 shall drive, after the driver has accumulated 70 hours of on-duty time during any period of 7 days.

9 Paragraph 27(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) 120 hours of on-duty time during any period of 14 days; or

10 Sections 37 and 38 of the Regulations are replaced by the following:

37 Sections 39 to 54 apply in respect of driving north of latitude 60°N.

(2) Le paragraphe 2(2) du même règlement est abrogé.**4 Les alinéas 4a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

b) le fait de conduire risquerait de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier;

5 L'alinéa 16e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) il y a une déclaration dans le rapport d'activités portant que le conducteur reporte des heures de repos en vertu du présent article et indiquant clairement s'il conduit selon la première journée ou la deuxième journée de cette période.

6 (1) Le paragraphe 18(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) la couchette satisfait aux exigences de l'annexe 1;

(2) Le paragraphe 18(3) du même règlement est abrogé.**7 (1) Les alinéas 19(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

b) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;

c) la couchette satisfait aux exigences de l'annexe 1;

(2) Le paragraphe 19(3) du même règlement est abrogé.**8 L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

26 Sous réserve de l'article 28, il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 1 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, après avoir accumulé 70 heures de service au cours d'une période de 7 jours.

9 L'alinéa 27a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours;

10 Les articles 37 et 38 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

37 Les articles 39 à 54 s'appliquent à la conduite au nord de 60° de latitude N.

11 Section 40 of the Regulations and the heading before it are repealed.

12 (1) The portion of subsection 41(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

41 (1) A driver who is driving a commercial vehicle fitted with a sleeper berth may meet the mandatory off-duty time requirements of section 39 by accumulating off-duty time in no more than 2 periods if

(2) Paragraph 41(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 2 heures;

(3) Subsection 41(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the sleeper berth meets the requirements of Schedule 1;

(4) Subsection 41(3) of the Regulations is repealed.

13 (1) The portion of subsection 42(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

42 (1) A team of drivers driving a commercial vehicle fitted with a sleeper berth may meet the mandatory off-duty time requirements of section 39 by accumulating off-duty time in no more than 2 periods if

(2) Paragraphs 42(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth;

(c) the sleeper berth meets the requirements of Schedule 1;

(3) Subsection 42(3) of the Regulations is repealed.

14 Subsections 61(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

61 (1) The federal director may issue a special permit to a motor carrier for the purpose of a research or pilot project if the safety and health of the public, the driver or the employees of the motor carrier are unlikely to be jeopardized.

11 L'article 40 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

12 (1) Le passage du paragraphe 41(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

41 (1) Le conducteur qui conduit un véhicule utilitaire muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire prévues à l'article 39 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus 2 périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 41(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 2 heures;

(3) Le paragraphe 41(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) la couchette satisfait aux exigences de l'annexe 1;

(4) Le paragraphe 41(3) du même règlement est abrogé.

13 (1) Le passage du paragraphe 42(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

42 (1) L'équipe de conducteurs conduisant un véhicule utilitaire muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire prévues à l'article 39 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus 2 périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Les alinéas 42(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;

c) la couchette satisfait aux exigences de l'annexe 1;

(3) Le paragraphe 42(3) du même règlement est abrogé.

14 Les paragraphes 61(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

61 (1) Le directeur fédéral peut délivrer au transporteur routier un permis spécial pour un projet de recherche ou un projet pilote si la sécurité et la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier ne risquent pas d'être compromises.

(2) Sections 12 to 54 and 76 to 99 do not apply in respect of special permits.

15 (1) Paragraph 62(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the safety and health of the public, the driver or the employees of the motor carrier are unlikely to be jeopardized; and

(2) Paragraph 62(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a reduction of the 2 hours of daily off-duty time required by subsection 14(3) if the commercial vehicle is driven south of latitude 60°N; and

16 (1) Paragraph 63(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the safety and health of the public, the driver or the employees of the motor carrier are unlikely to be jeopardized.

(2) The portion of subsection 63(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Les articles 24 à 29 et 49 à 54 ne s'appliquent pas au permis visant les véhicules de service de puits de pétrole; cependant, le permis doit exiger que le conducteur prenne :

(3) Paragraph 63(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(b) au moins 72 heures de repos consécutives après que le conducteur cesse de conduire en vertu des conditions du permis et commence à conduire en vertu de ces articles.

(4) Paragraph 63(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the time is fully and accurately recorded in the record of duty status as off-duty time and denoted as waiting or standby time; and

17 (1) Paragraph 64(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the names of the drivers who drive a commercial vehicle for the motor carrier;

(2) Paragraph 64(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the list of the commercial vehicles operated by the motor carrier;

(2) Les articles 12 à 54 et 76 à 99 ne s'appliquent pas au permis spécial.

15 (1) L'alinéa 62(1)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier ne risquent d'être compromises;

(2) L'alinéa 62(2)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une réduction d'au plus 2 des heures de repos journalier exigées au paragraphe 14(3) si le véhicule utilitaire est conduit au sud de 60° de latitude N.;

16 (1) L'alinéa 63(1)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier ne risquent d'être compromises.

(2) Le passage du paragraphe 63(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 24 à 29 et 49 à 54 ne s'appliquent pas au permis visant les véhicules de service de puits de pétrole; cependant, le permis doit exiger que le conducteur prenne :

(3) L'alinéa 63(2)b de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) au moins 72 heures de repos consécutives après que le conducteur cesse de conduire en vertu des conditions du permis et commence à conduire en vertu de ces articles.

(4) L'alinéa 63(4)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le temps est consigné de façon exhaustive et précise sur le rapport d'activités comme heures de repos et il est précisé qu'il s'agit de temps d'attente ou de disponibilité;

17 (1) L'alinéa 64(1)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom des conducteurs qui conduisent un véhicule utilitaire pour son compte;

(2) L'alinéa 64(1)d du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la liste des véhicules utilitaires qu'il exploite;

(3) Subsection 64(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (l), by adding “and” at the end of paragraph (k) and by repealing paragraph (m).

(4) Subsection 64(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) If requested by the director to do so, the motor carrier shall make available to the director the daily logs, supporting documents or records of on-duty times, for the 6 months before the date of the application, of every driver who will drive a commercial vehicle of the motor carrier under the permit.

18 The Regulations are amended by adding the following after section 64:

64.1 The director may, at any time after the application has been made, require an applicant to provide additional information in order for the director to evaluate whether the granting of a permit would be likely to jeopardize the safety or health of the public, the driver or the employees of the motor carrier.

19 Paragraph 65(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) give their approval if they have no reason to believe that the safety or health of the public, the driver or the employees of the motor carrier would be likely to be jeopardized by the granting of the permit.

20 Section 66 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the provinces in respect of which the permit is to apply.

21 (1) Paragraphs 67(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) provide the director with a list of the commercial vehicles that will be operated under the permit before undertaking any activity under the permit;

(a.1) ensure that a copy of the permit is placed in each commercial vehicle in respect of which it applies;

(b) keep the director informed of any changes to the list of the commercial vehicles that will be operated under the permit;

(c) make available for inspection by the director, on request, the daily logs and the supporting documents of the drivers of the commercial vehicles in respect of which the permit applies that are in its possession; and

(3) L’alinéa 64(1)m) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 64(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If requested by the director to do so, the motor carrier shall make available to the director the daily logs, supporting documents or records of on-duty times, for the 6 months before the date of the application, of every driver who will drive a commercial vehicle of the motor carrier under the permit.

18 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 64, de ce qui suit :

64.1 Le directeur peut, en tout temps après la présentation de la demande, exiger qu’un demandeur fournisse des renseignements supplémentaires pour évaluer si la délivrance d’un permis risquerait de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier.

19 L’alinéa 65(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) donne son approbation s’il n’a aucun motif de croire que la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier risqueraient d’être compromises par la délivrance du permis.

20 L’article 66 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) les provinces visées par le permis.

21 (1) Les alinéas 67(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) fournit au directeur une liste des véhicules utilitaires qu’il exploitera en vertu du permis, avant d’entreprendre les activités visées au permis;

a.1) veille à ce qu’une copie du permis soit placée dans chaque véhicule utilitaire visé par celui-ci;

b) tient le directeur informé de tout changement apporté à la liste des véhicules utilitaires qu’il exploite en vertu du permis;

c) à la demande du directeur, lui remet, aux fins d’inspection, les fiches journalières et les documents justificatifs des conducteurs des véhicules utilitaires visés par le permis qu’il a en sa possession;

(2) Paragraph 67(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) make available for inspection by the director, on request, the records of duty status and the supporting documents of the drivers of the commercial vehicles in respect of which the permit applies; and

(3) Subsection 67(2) of the Regulations is repealed.**22 (1) Paragraph 68(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the motor carrier or the driver contravenes these Regulations or any term or condition of the permit; or

(2) Paragraph 68(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the director determines that the safety and health of the public, the driver or the employees of the motor carrier are likely to be jeopardized.

(3) Subsection 68(2) of the Regulations is repealed.**23 (1) The portion of subsection 76(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) A driver who encounters adverse driving conditions while driving the vehicle during a trip south of latitude 60°N may extend the permitted 13 hours of driving time specified in sections 12 and 13 and reduce the 2 hours of daily off-duty time required by subsection 14(3) by the amount of time needed to complete the trip if

(2) Paragraph 76(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the driving, on-duty and elapsed time in the cycle the driver followed is not extended more than 2 hours;

(3) Paragraph 76(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le conducteur prend toujours les 8 heures de repos consécutives qui sont exigées;

(4) The portion of subsection 76(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) A driver who encounters adverse driving conditions while driving the vehicle during a trip north of latitude 60°N may extend the permitted 15 hours of driving time specified in section 39 by the amount of time needed to complete the trip if

(2) L'alinéa 67(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à la demande du directeur, met à sa disposition, aux fins d'inspection, les rapports d'activités et les documents justificatifs des conducteurs des véhicules utilitaires visés par le permis;

(3) Le paragraphe 67(2) du même règlement est abrogé.**22 (1) L'alinéa 68(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(a) the motor carrier or the driver contravenes these Regulations or any term or condition of the permit; or

(2) L'alinéa 68(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le directeur est d'avis que la sécurité et la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier risquent d'être compromises.

(3) Le paragraphe 68(2) du même règlement est abrogé.**23 (1) Le passage du paragraphe 76(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le conducteur qui fait face à de mauvaises conditions de circulation au cours d'un trajet au sud de 60° de latitude N. peut prolonger les 13 heures de conduite permises visées aux articles 12 et 13 et retrancher les 2 heures de repos journalier exigées au paragraphe 14(3) par le temps nécessaire pour terminer son trajet si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 76(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the driving, on-duty and elapsed time in the cycle the driver followed is not extended more than 2 hours;

(3) L'alinéa 76(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le conducteur prend toujours les 8 heures de repos consécutives qui sont exigées;

(4) Le passage du paragraphe 76(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le conducteur qui fait face à de mauvaises conditions de circulation au cours d'un trajet au nord de 60° de latitude N. peut prolonger les 15 heures de conduite permises visées à l'article 39 par le temps nécessaire pour terminer son trajet si les conditions suivantes sont réunies :

(5) Subsection 76(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A driver who extends their driving, on-duty or elapsed time because of an emergency or adverse driving conditions shall record the reason for doing so in the record of duty status.

24 The Regulations are amended by adding the following after section 76:

ELD Records of Duty Status

Electronic Logging Device

77 (1) A motor carrier shall ensure that each commercial vehicle that it operates is equipped with an ELD that meets the requirements of the Technical Standard, and shall ensure that it is mounted in a fixed position during the operation of the commercial vehicle and is visible to the driver when the driver is in the normal driving position, with the exception of commercial vehicles that are

- (a)** operated by a motor carrier under a permit;
- (b)** operated by a motor carrier to which an exemption has been issued under the Act;
- (c)** the subject of a rental agreement of no longer than 30 days that is not an extended or renewed rental of the same vehicle; or
- (d)** manufactured before model year 2000.

(2) The motor carrier shall require the driver to record, and the driver shall record for each day, in accordance with these Regulations and the Technical Standard, all the information associated with their record of duty status as their duty status changes.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if

- (a)** the driver drives or is instructed by the motor carrier to drive a commercial vehicle within a radius of 160 km of the home terminal;
- (b)** the driver returns to the home terminal each day to begin a minimum of 8 consecutive hours of off-duty time; and
- (c)** the motor carrier maintains accurate and legible records showing, for each day, the cycle the driver followed and on-duty times and keeps those records and the supporting documents relating to those records for

(5) Le paragraphe 76(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le conducteur qui prolonge ses heures de conduite, ses heures de service ou son temps écoulé à cause d'une situation d'urgence ou de mauvaises conditions de circulation en indique les raisons sur son rapport d'activités.

24 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Rapports d'activités des DCE

Dispositif de consignation électronique

77 (1) Le transporteur routier veille à ce que chaque véhicule utilitaire qu'il exploite, à l'exception des véhicules utilitaires ci-après, soit équipé d'un DCE qui satisfait aux exigences de la norme technique et à ce que celui-ci soit, pendant l'exploitation du véhicule, fixé à un endroit bien en vue du conducteur lorsque celui-ci est en position de conduite normale :

- a)** le véhicule exploité par un transporteur routier aux termes d'un permis;
- b)** le véhicule exploité par un transporteur routier visé par une exemption délivrée aux termes de la Loi;
- c)** le véhicule faisant l'objet d'un contrat de location d'une durée d'au plus 30 jours, qui n'est pas un contrat de location prolongé ou reconduit du même véhicule utilitaire;
- d)** le véhicule d'une année de modèle antérieure à 2000.

(2) Le transporteur routier exige que le conducteur consigne, et le conducteur est tenu de consigner, pour chaque journée, et au fur et à mesure que ses activités changent, tous les renseignements relatifs à ses rapports d'activités, conformément au présent règlement et à la norme technique.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le conducteur conduit un véhicule utilitaire, ou le transporteur routier lui demande d'en conduire un, dans un rayon de 160 km de sa gare d'attache;
- b)** le conducteur retourne chaque jour à sa gare d'attache pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives;
- c)** le transporteur routier tient à jour des registres exacts et lisibles indiquant, pour chaque journée, le cycle suivi par le conducteur ainsi que ses heures de

a minimum period of 6 months after the day on which each record was recorded.

(4) If a motor carrier authorizes a driver to operate a commercial vehicle for yard moves within a terminal, depot or port and that is not on a public road, the motor carrier shall ensure that the driver's ELD has been configured so that the driver can indicate those moves.

(5) A driver shall manually input or verify the following information in the ELD:

(a) the date and the start time, if different from midnight, and their driver identification number;

(b) the cycle that the driver is following;

(c) the commercial vehicle licence plates as well as the unit number or trailer number, if applicable;

(d) the names and the addresses of the home terminal and the principal place of business of the motor carrier by which the driver was employed or otherwise engaged during that day;

(e) the commercial vehicle's location description, if it is not automatically drawn from the ELD's geo-location database;

(f) if the driver was not required to keep a record of duty status immediately before the beginning of the day, the number of hours of off-duty time and on-duty time that were accumulated by the driver each day during the 14 days immediately before the beginning of the day;

(g) any deferral of off-duty time under section 16;

(h) if the driver was working for more than one motor carrier during the current day or the previous 14 days

(i) for each day during the 14 days immediately before the current day, the total number of hours for each duty status that were accumulated by the driver, and the beginning and end time of each 16-hour period referred to in subsection 13(3), and

(ii) the start and end times of each duty status in the current day, before the use of the ELD; and

(i) any annotation necessary to complete the record of duty status.

(6) No motor carrier shall request, require or allow a driver to use, and no driver shall use, more than one ELD at the same time for the same period.

service et conserve les registres et les documents justificatifs relatifs à ces registres pendant au moins 6 mois après la date à laquelle chaque registre a été établi.

(4) Si le transporteur routier autorise un conducteur à effectuer des manœuvres dans une gare, un dépôt ou un port et hors d'un chemin public, il veille à ce que le DCE soit configuré de manière à ce que le conducteur puisse indiquer ces manœuvres.

(5) Le conducteur entre manuellement ou vérifie les renseignements ci-après dans le DCE :

a) la date et l'heure à laquelle il commence sa journée, s'il n'est pas minuit, ainsi que le code d'identification qui lui a été attribué;

b) le cycle qu'il suit;

c) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilitaire ainsi que le numéro du véhicule ou de la remorque, le cas échéant;

d) les nom et adresse de la gare d'attache et de l'établissement principal du transporteur routier qui l'emploie ou qui retient ses services au cours de la journée;

e) la description de l'endroit où se trouve le véhicule utilitaire, si celui-ci n'est pas automatiquement tiré de la base de données de géolocalisation du DCE;

f) s'il n'était pas tenu de consigner ses activités immédiatement avant le début de la journée, les heures de service et les heures de repos qu'il a accumulées pour chacune des journées au cours des 14 jours qui précèdent le début de la journée;

g) tout report de ses heures de repos aux termes de l'article 16;

h) s'il a travaillé pour plus d'un transporteur routier au cours de la journée en cours ou au cours des 14 jours précédents :

(i) pour chacune des journées au cours des 14 jours qui précèdent le début de la journée en cours, les heures qu'il a accumulées pour chaque activité et l'heure de début et de fin de chaque période de 16 heures prévue au paragraphe 13(3),

(ii) l'heure du début et de la fin de chacune des activités durant la journée en cours, avant l'utilisation du DCE;

i) toute annotation nécessaire pour compléter le rapport d'activités.

(6) Il est interdit à un transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre à un conducteur, et il est interdit au conducteur, d'utiliser plus d'un DCE en même temps et pendant la même période.

(7) The motor carrier shall ensure that each commercial vehicle that it operates carries an ELD information packet containing a current version of the following documents:

- (a)** a user's manual;
- (b)** an instruction sheet for the driver describing the data transfer mechanisms supported by the ELD and the steps required to generate and transfer the data with respect to the driver's hours of service to an inspector;
- (c)** an instruction sheet for the driver describing the measures to take in the event that the ELD malfunctions; and
- (d)** a sufficient number of records of duty status to allow the driver to record the information required under section 82 for at least 15 days.

(8) The motor carrier shall ensure that the driver records the information related to their record of duty status and the driver is required to record that information in a complete and accurate manner.

Malfunction

78 (1) A motor carrier shall ensure that any ELD that is installed or used in a commercial vehicle that it operates is in good working order and is calibrated and maintained in accordance with the manufacturer's or seller's specifications.

(2) If a driver of a commercial vehicle becomes aware of the fact that the ELD is displaying a malfunction or data diagnostic code set out in Table 4 of Schedule 2 of the Technical Standard, the driver shall notify the motor carrier that is operating the commercial vehicle as soon as the vehicle is parked.

(3) The driver shall record, in the record of duty status on the day on which he or she noticed the malfunction or data diagnostic code, the following information:

- (a)** the malfunction or data diagnostic code as set out in Table 4 of Schedule 2 of the Technical Standard;
- (b)** the date and time when the malfunction or data diagnostic code was noticed; and
- (c)** the time when notification of the malfunction or data diagnostic code was transmitted to the motor carrier.

(4) The driver shall record the code referred to in paragraph (3)(a) in each record of duty status following the day

(7) Le transporteur routier veille à ce que tout véhicule utilitaire qu'il exploite ait à son bord une trousse de renseignements sur le DCE qui comprend une version à jour des documents suivants :

- a)** un manuel d'utilisation;
- b)** un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les méthodes de transfert de données prises en charge par le DCE et la marche à suivre pour générer et transférer les données sur les heures de service du conducteur à un inspecteur;
- c)** un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les mesures à prendre en cas de défaillance du DCE;
- d)** des rapports d'activités en nombre suffisant pour permettre au conducteur de consigner les renseignements exigés aux termes de l'article 82 pendant au moins 15 jours.

(8) Le transporteur routier veille à ce que le conducteur consigne les renseignements relatifs à ses rapports d'activités, et le conducteur est tenu de consigner ces renseignements, de manière complète et exacte.

Défaillance

78 (1) Le transporteur routier veille à ce que tout DCE installé ou utilisé dans un véhicule utilitaire qu'il exploite soit en bon état de marche et qu'il soit étalonné et entretenu conformément aux spécifications du fabricant ou du vendeur.

(2) Si le conducteur d'un véhicule utilitaire constate qu'un code de défaillance ou de diagnostic de données prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le DCE, il en informe le transporteur routier qui exploite le véhicule dès que le véhicule est stationné.

(3) Le conducteur est tenu de consigner les renseignements ci-après dans le rapport d'activités de la journée au cours de laquelle il constate qu'il y a eu un code de défaillance ou de diagnostic de données :

- a)** le code de défaillance ou de diagnostic de données prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique;
- b)** la date et l'heure de la constatation du code de défaillance ou de diagnostic de données;
- c)** le moment où il a informé le transporteur routier du code de défaillance ou de diagnostic de données.

(4) Le conducteur est tenu de consigner le code visé à l'alinéa (3)a) dans le rapport d'activités de chacune des

on which the code was noticed, until the ELD is repaired or replaced.

(5) A motor carrier shall, within 14 days after the day on which it was notified of an ELD malfunction or data diagnostic code by the driver or otherwise became aware of it, or at the latest, upon return of the driver to the home terminal from a planned trip if that return exceeds the 14-day period, repair or replace the ELD.

(6) The motor carrier shall maintain a register of ELD malfunction or data diagnostic codes for ELDs installed or used in commercial vehicles that it operates for which a malfunction was noticed, and that register shall contain the following information:

- (a)** the name of the driver who noticed the malfunction or data diagnostic code;
- (b)** the name of each driver that used the commercial vehicle following the discovery of the malfunction or data diagnostic code until the ELD was repaired or replaced;
- (c)** the make, model and serial number of the ELD;
- (d)** the licence plate of the commercial vehicle in which the ELD is installed or used, or the Vehicle Identification Number;
- (e)** the date when the malfunction or data diagnostic code was noticed and the location of the commercial vehicle on that date, as well as the date when the motor carrier was notified or otherwise became aware of the code;
- (f)** the date the ELD was replaced or repaired; and
- (g)** a concise description of the actions taken by the motor carrier to repair or replace the ELD.

(7) The motor carrier shall retain the information set out in subsection (6) for each ELD for which a malfunction was noticed for a period of 6 months from the day on which the ELD is replaced or repaired.

Accounts

78.1 A motor carrier shall create and maintain a system of accounts for ELDs that is in compliance with the Technical Standard and that

- (a)** allows each driver to record their record of duty status in a distinct and personal account; and
- (b)** provides for a distinct account for the driving time of an unidentified driver.

journées suivant la constatation du code jusqu'à ce que le DCE soit réparé ou remplacé.

(5) Le transporteur routier répare ou remplace le DCE dans les 14 jours suivant le jour où il est informé du code de défaillance ou de diagnostic de données par le conducteur ou le jour où il en prend connaissance ou au plus tard au retour du conducteur à sa gare d'attache, si un tel retour est prévu après ce délai de 14 jours.

(6) Le transporteur routier tient un registre des codes de défaillance ou de diagnostic de données pour les DCE installés ou utilisés dans les véhicules utilitaires qu'il exploite à l'égard desquels une défaillance a été constatée et qui comporte les renseignements suivants :

- a)** le nom du conducteur qui a constaté le code de défaillance ou de diagnostic de données;
- b)** le nom de chacun des conducteurs qui a utilisé le véhicule utilitaire après la constatation du code de défaillance ou de diagnostic de données jusqu'à ce que le DCE soit réparé ou remplacé;
- c)** la marque, le modèle et le numéro de série du DCE;
- d)** la plaque d'immatriculation du véhicule utilitaire dans lequel le DCE était installé ou utilisé ou le numéro d'identification du véhicule;
- e)** la date à laquelle le code de défaillance ou de diagnostic de données a été constaté et l'endroit où le véhicule utilitaire se trouvait à cette date ainsi que la date à laquelle le transporteur routier a été informé ou a pris connaissance du code;
- f)** la date à laquelle le DCE a été remplacé ou réparé;
- g)** une brève description des mesures prises par le transporteur routier pour réparer ou remplacer le DCE.

(7) Le transporteur routier conserve les renseignements visés au paragraphe (6) pour chaque DCE pour lequel une défaillance a été constatée pendant une période de six mois qui commence le jour où le DCE est réparé ou remplacé.

Comptes

78.1 Le transporteur routier met en place et tient à jour un système de comptes des DCE conforme à la norme technique et qui :

- a)** permet à chaque conducteur d'enregistrer ses rapports d'activités dans un compte distinct et personnel;
- b)** prévoit un compte distinct pour les heures de conduite attribuées à un conducteur non identifié.

Certification of Record of Duty Status

78.2 A driver shall, immediately after recording the last entry for a day, certify the accuracy of their record of duty status.

Verification of Records of Duty Status

78.3 (1) A motor carrier shall verify the accuracy of the certified records of duty status that are forwarded by the driver according to the supporting documents provided and shall require from the driver those changes necessary to ensure the accuracy of the records.

(2) The driver shall either accept or reject the changes required by the motor carrier, make the necessary changes and recertify the accuracy of their record of duty status and forward the amended records of duty status to the motor carrier.

25 The reference “[77 to 79 Reserved]” after section 76 of the Regulations is replaced by the following:

[77 to 78 reserved]

Accreditation of ELD Certification Bodies

79 Any person or body that wishes to be accredited as a certification body for the purpose of certifying an ELD model as meeting the requirements set out in the Technical Standard and these Regulations must apply for the accreditation, in writing, to the Minister and must undergo an assessment to verify

- (a)** their compliance with the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17065, entitled *Conformity assessment – Requirements for bodies certifying products, processes and services*, as amended from time to time;
- (b)** their knowledge with respect to the certification of ELDs in accordance with the Technical Standard; and
- (c)** the validity of their certification methodology and the validity of the results of that methodology.

79.1 (1) If the Minister is satisfied that the applicant meets the requirements of paragraphs 79(a) to (c), he or she must accredit the applicant, provide them with an accreditation number and notify them in writing of the period of validity referred to in subsection (2).

Certification du rapport d'activités

78.2 Immédiatement après avoir consigné les renseignements concernant la dernière activité d'une journée, le conducteur certifie l'exactitude de son rapport d'activités.

Vérification des rapports d'activités

78.3 (1) Le transporteur routier vérifie l'exactitude des rapports d'activités certifiés que le conducteur lui fait parvenir en fonction des documents justificatifs fournis par celui-ci et demande au conducteur d'effectuer toute modification nécessaire pour assurer l'exactitude de ces rapports.

(2) Le conducteur accepte ou refuse les modifications demandées par le transporteur routier, effectue les modifications nécessaires, certifie à nouveau l'exactitude des rapports d'activités modifiés et les fait parvenir au transporteur routier.

25 La mention « [77 à 79 réservé] » qui suit l'article 76 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

[77 à 78 réservés]

Agrément d'organismes de certification de DCE

79 La personne ou l'organisme qui entend être agréé à titre d'organisme de certification afin de certifier des modèles de DCE comme étant conformes aux exigences de la norme technique et du présent règlement est tenu d'en faire la demande par écrit au du ministre et de se soumettre à une évaluation, visant à vérifier, à la fois :

- a)** qu'il respecte la norme ISO/IEC 17065 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services*, avec ses modifications successives;
- b)** ses connaissances en matière de certification de DCE conformément à la norme technique;
- c)** la validité de sa méthode de certification et la validité des résultats obtenus par l'application de cette méthode.

79.1 (1) Le ministre agréé le demandeur s'il estime que ce dernier respecte les exigences des alinéas 79a) à c), lui fournit un numéro d'agrément et l'avise par écrit de la période de validité visée au paragraphe (2).

(2) The accreditation of a certification body is valid for five years beginning on the day on which the Minister accredits the applicant.

79.2 (1) An accredited certification body must assign a certification number to every ELD model that meets the requirements set out in the Technical Standard and these Regulations.

(2) An accredited certification body must, within seven days after certifying an ELD model, provide the Minister with the following information about that ELD model:

- (a)** the model name;
- (b)** the model number;
- (c)** the model's software version;
- (d)** the name of the model manufacturer;
- (e)** the email address of the contact person for the model manufacturer; and
- (f)** the certification number that was assigned to the model.

79.3 (1) Subject to subsection (2), the Minister must suspend the accreditation of a certification body if it does not meet any of the requirements of paragraphs 79(a) to (c) or of section 79.2.

(2) The Minister must not suspend an accreditation unless the certification body

- (a)** was provided with a written report that sets out the grounds for the suspension and the period within which remedial actions must be taken in order to avoid the suspension; and
- (b)** has failed to take corrective actions within that period or, if the Minister granted an extension at the written request of the certification body, within any later period specified by the Minister.

(3) The Minister may grant an extension of the period in which corrective actions must be taken only once.

(4) The Minister must notify the certification body in writing of the suspension and the date on which it takes effect.

(5) The certification body must provide the Minister, within 15 days after the day on which the suspension takes effect, with a list of pending applications for certification.

(6) The suspension of an accreditation must be lifted if the Minister determines that corrective actions have been taken.

(2) L'agrément de l'organisme de certification est valide pendant cinq ans à compter de la date à laquelle le ministre a agréé le demandeur.

79.2 (1) L'organisme de certification agréé attribue un numéro de certification à chaque modèle de DCE qui est conforme aux exigences de la norme technique et du présent règlement.

(2) L'organisme de certification agréé est tenu de fournir au ministre, dans les 7 jours suivant la certification du modèle de DCE, les renseignements suivants :

- a)** le nom du modèle;
- b)** le numéro du modèle;
- c)** la version du logiciel du modèle;
- d)** le nom du fabricant du modèle;
- e)** l'adresse électronique de la personne-ressource du fabricant du modèle;
- f)** le numéro de certification attribué au modèle.

79.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre suspend l'agrément de l'organisme de certification qui ne respecte pas les exigences des alinéas 79a) à c) ou de l'article 79.2.

(2) Le ministre ne peut suspendre l'agrément que si, à la fois :

- a)** un rapport écrit précisant les motifs de suspension et le délai dans lequel des mesures correctives doivent être prises afin d'éviter la suspension a été fourni à l'organisme de certification;
- b)** l'organisme de certification a omis de prendre des mesures correctives dans le délai imparti ou, si le ministre a accordé une prolongation, à la demande écrite de l'organisme de certification, dans le délai précisé par le ministre.

(3) Le ministre ne peut prolonger le délai dans lequel des mesures correctives doivent être prises qu'une seule fois.

(4) Le ministre avise par écrit l'organisme de certification de la suspension et de la date de sa prise d'effet.

(5) L'organisme de certification fournit au ministre, dans les 15 jours suivant le jour de la prise d'effet de la suspension, la liste des demandes de certification en cours.

(6) La suspension de l'agrément est levée lorsque le ministre établit que des mesures correctives ont été prises.

79.4 (1) The Minister must cancel an accreditation if the certification body

(a) fails to take corrective actions within 30 days after the day on which the accreditation was suspended;

(b) made a false or misleading statement to the Minister — or provided the Minister with false or misleading information — in respect of the application made under section 79 or at any time during the period of validity of the accreditation; or

(c) continues, while their accreditation is suspended, to accept applications or make decisions respecting certification.

(2) The Minister must not cancel an accreditation unless the certification body was notified in writing of the grounds for the cancellation and was provided with an opportunity to be heard in respect of the cancellation.

(3) The Minister must notify the certification body in writing of the cancellation and the date on which it takes effect.

26 The heading “Daily Logs” before section 80 of the Regulations is replaced by the following:

Other Records of Duty Status

27 (1) Subsection 81(1) of the Regulations is replaced by the following:

81 (1) A motor carrier shall require every driver to fill out, and every driver shall fill out a record of duty status each day that accounts for all of the driver’s on-duty time and off-duty time for that day if

(a) the driver is driving a commercial vehicle as set out in paragraphs 77(1)(a) to (d); or

(b) the ELD is displaying a malfunction or data diagnostic code set out in Table 4 of Schedule 2 of the Technical Standard.

(2) Paragraph 81(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the driver drives, or is instructed by the motor carrier to drive, a commercial vehicle within a radius of 160 km of the home terminal;

(3) Paragraphs 81(2)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) the motor carrier maintains accurate and legible records showing, for each day, the cycle the driver

79.4 (1) Le ministre révoque l’agrément dans les cas suivants :

a) l’organisme de certification omet de prendre des mesures correctives dans les 30 jours suivant la date de suspension de l’agrément;

b) il a fait une déclaration fautive ou trompeuse au ministre, ou a fourni au ministre des renseignements faux ou trompeurs, dans le cadre de la demande visée à l’article 79 ou à tout moment pendant la période de validité de l’agrément;

c) il continue, pendant la suspension de son agrément, d’accepter des demandes de certification ou de prendre des décisions concernant des certifications.

(2) Le ministre ne peut révoquer l’agrément à moins que l’organisme de certification n’ait été avisé par écrit des motifs de révocation et que celui-ci n’ait eu la possibilité de se faire entendre à l’égard de la révocation.

(3) Le ministre avise par écrit l’organisme de certification de la révocation et de la date de sa prise d’effet.

26 L’intertitre « Fiche journalière » précédant l’article 80 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Autres rapport d’activités

27 (1) Le paragraphe 81(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

81 (1) Le transporteur routier exige que tous les conducteurs remplissent chaque jour, et le conducteur est tenu de remplir chaque jour, un rapport d’activités consignait toutes leurs heures de repos et toutes leurs heures de service pour la journée, si, selon le cas :

a) le conducteur conduit un véhicule utilitaire visé aux alinéas 77(1)a) à d);

b) un code de défaillance ou de diagnostic de données prévu au tableau 4 de l’annexe 2 de la norme technique figure sur le DCE.

(2) L’alinéa 81(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the driver drives, or is instructed by the motor carrier to drive, a commercial vehicle within a radius of 160 km of the home terminal;

(3) Les alinéas 81(2)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) le transporteur routier tient à jour des registres exacts et lisibles indiquant, pour chaque journée, le

followed and on-duty times and keeps those records and the supporting documents relating to those records for a minimum period of 6 months after the day on which each record was recorded; and

(d) the driver is not driving a commercial vehicle under a permit issued under these Regulations or is driving under an exemption issued under the Act.

28 (1) The portion of subsection 82(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

82 (1) At the beginning of each day, a motor carrier shall require that a driver enters legibly, and the driver shall enter legibly, the following information in a daily log, using the grid in the form as set out in Schedule 2:

(2) Paragraph 82(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a driver who is not driving under an oil well service vehicle permit, the cycle that the driver is following;

(3) Paragraphs 82(1)(d) to (f) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the odometer reading of each of the commercial vehicles driven by the driver;

(e) the names and addresses of the home terminal and the principal place of business of every motor carrier by which the driver will be employed or otherwise engaged during that day; and

(f) in the “Remarks” section of the daily log, if the driver was not required to keep a daily log immediately before the beginning of the day, the number of hours of off-duty time and on-duty time that were accumulated by the driver each day during the 14 days immediately before the beginning of the day.

(4) Paragraphs 82(1)(f) and (g) of the Regulations are replaced by the following:

(f) if the driver was not required to keep a record of duty status immediately before the beginning of the day, the number of hours of off-duty time and on-duty time that were accumulated by the driver each day during the 14 days immediately before the beginning of the day; and

(g) if applicable, a declaration in the record of duty status that states that the driver is deferring off-duty time under section 16 and that clearly indicates whether the driver is driving under day one or day two of that time.

cycle suivi par le conducteur et ses heures de service et il conserve les registres et les documents justificatifs relatifs à ces registres pendant au moins 6 mois après la date à laquelle chaque registre a été établi;

(d) le conducteur ne conduit pas le véhicule utilitaire en vertu d'un permis délivré aux termes du présent règlement ou il est visé par une exemption délivrée aux termes de la Loi.

28 (1) Le passage du paragraphe 82(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

82 (1) Au début de chaque journée, le transporteur routier exige que le conducteur consigne lisiblement, et le conducteur est tenu de consigner lisiblement, les renseignements ci-après sur une fiche journalière en utilisant la grille prévue à l'annexe 2 :

(2) L'alinéa 82(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) le cycle qu'il suit, dans le cas d'un conducteur qui ne conduit pas en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole;

(3) Les alinéas 82(1)(d) à (f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(d) le relevé de l'odomètre de chacun des véhicules utilitaires conduits par le conducteur;

(e) les nom et adresse de la gare d'attache et de l'établissement principal de chaque transporteur routier qui l'emploie ou qui retient ses services au cours de la journée;

(f) si le conducteur n'était pas tenu de remplir une fiche journalière immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de service accumulées par le conducteur pour chacun des 14 jours précédant le début de la journée, dans l'espace de la fiche journalière réservé aux observations;

(4) Les alinéas 82(1)(f) et (g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(f) si le conducteur n'était pas tenu de remplir un rapport d'activités immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de service accumulées par le conducteur pour chacun des 14 jours précédant le début de la journée;

(g) s'il y a lieu, une déclaration dans le rapport d'activités portant que le conducteur reporte des heures de repos en vertu de l'article 16 et qui indique clairement qu'il conduit selon la première journée ou la deuxième journée de cette période.

(5) Subsections 82(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The motor carrier shall require that the driver records, and the driver shall record, in the daily log, using the grid set out in Schedule 2, the following information as it becomes known:

(a) the beginning time and ending time for each duty status by drawing a continuous line between the time markers;

(b) the name of the municipality or legal subdivision and the name of the province or state where a change in duty status occurs or, if the change in duty status occurs at a location other than a municipality or legal subdivision, one of the following:

(i) the highway number and the nearest kilometre marker as well as the name of the nearest municipality or legal subdivision,

(ii) the highway number and the nearest service plaza as well as the name of the nearest municipality or legal subdivision, or

(iii) the numbers of the highways that meet at the nearest intersection as well as the name of the nearest municipality or legal subdivision; and

(c) the total number of hours of each period of duty status, which total must equal 24 hours.

(3) For greater certainty, nothing in subsection (2) prevents the driver from changing the hours at the top of the grid in order to reflect a different start time.

(4) The driver shall record in the daily log, as this information becomes known, the names and addresses of any other motor carriers by which they have been employed or otherwise engaged during the day.

(5) If a driver is engaged in making deliveries in a municipality that results in a number of periods of driving time being interrupted by a number of short periods of other on-duty time, the periods of driving time may be combined and the periods of other on-duty time may be combined on the grid.

(6) A motor carrier shall require that the driver records at the end of each day, and the driver shall record at the end of each day, on the grid, the total hours for each duty status and the total distance driven by the driver that day, excluding the distance driven in respect of the driver's personal use of the vehicle, as well as the odometer reading at the end of the day and the driver shall sign the daily log certifying the accuracy of the information recorded in it.

(5) Les paragraphes 82(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le transporteur routier exige que le conducteur consigne, et le conducteur est tenu de consigner, les renseignements ci-après sur une fiche journalière, en utilisant la grille prévue à l'annexe 2, à mesure que ces renseignements sont connus :

a) l'heure du début et de la fin de chaque activité, en tirant une ligne continue entre les repères de temps;

b) le nom de la municipalité ou du lotissement officiel ainsi que la province ou l'État où se produit un changement d'activité ou, si le changement se produit ailleurs que dans une municipalité ou un lotissement officiel, selon le cas :

(i) le numéro de l'autoroute et la borne kilométrique la plus proche ainsi que le nom de la municipalité ou du lotissement officiel le plus proche,

(ii) le numéro de l'autoroute et l'aire de service la plus proche, ainsi que le nom de la municipalité ou du lotissement officiel le plus proche,

(iii) le numéro des autoroutes se croisant à l'intersection la plus proche ainsi que le nom de la municipalité ou du lotissement officiel le plus proche;

c) le total des heures consacrées à chaque activité, lequel doit être égal à 24 heures.

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) n'empêche pas le conducteur de modifier les heures figurant au haut de la grille de manière à ce que la journée commence à une autre heure.

(4) Le conducteur inscrit sur la fiche journalière les nom et adresse de tout autre transporteur routier qui l'emploie ou qui retient ses services pendant la journée, à mesure que ces renseignements sont connus.

(5) Lorsque les livraisons effectuées dans une municipalité entraînent la fragmentation des heures de conduite en courtes périodes d'autres heures de service, le conducteur peut regrouper sur la grille d'une part les périodes d'heures de conduite et d'autre part les autres heures de service.

(6) Le transporteur routier exige que le conducteur consigne sur la grille, à la fin de chaque journée, le total des heures pour chacune des activités et la distance totale qu'il a parcourue, à l'exclusion de la distance qu'il a parcourue avec le véhicule à des fins personnelles, ainsi que le relevé de l'odomètre à la fin de cette journée, et le conducteur consigne ces renseignements et signe la fiche journalière pour certifier l'exactitude des renseignements qui y sont consignés.

29 Section 83 of the Regulations and the heading before it are repealed.

30 The Regulations are amended by adding the following before the heading before section 84:

Possession, Distribution and Keeping of Records of Duty Status

31 (1) Paragraph 84(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) a copy of the daily logs for the preceding 14 days and, in the case of a driver driving under an oil well service vehicle permit, for each of the required 3 periods of 24 consecutive hours of off-duty time in any period of 24 days;

(2) Paragraph 84(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) any supporting documents that the driver received in the course of the current trip.

32 Section 85 of the Regulations is replaced by the following:

85 (1) A driver shall, within 20 days after completing a record of duty status, forward the record of duty status and supporting documents relating to that record to the home terminal and the motor carrier shall ensure that the driver does so.

(2) A driver who is employed or otherwise engaged by more than one motor carrier in any day shall forward, within 20 days after completing a paper record of duty status, and the motor carriers shall ensure that the driver forwards, the original record of duty status to the home terminal of the last motor carrier for which the driver worked and a copy of it to the home terminal of each other carrier for which the driver worked, as well as the supporting documents relating to that record to the home terminal of the carrier for which the driver worked during the periods referred to in those supporting documents.

(3) The motor carrier shall

(a) deposit the records of duty status and the supporting documents relating to those records at its principal place of business within 30 days after receiving them; and

(b) keep them in chronological order for each driver for a period of at least 6 months after the day on which they are received.

29 L'article 83 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

30 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'intertitre précédant l'article 84, de ce qui suit :

Possession, distribution et conservation des rapports d'activités

31 (1) L'alinéa 84a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) a copy of the daily logs for the preceding 14 days and, in the case of a driver driving under an oil well service vehicle permit, for each of the required 3 periods of 24 consecutive hours of off-duty time in any period of 24 days;

(2) L'alinéa 84c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) tout document justificatif qu'il a reçu durant le trajet en cours.

32 L'article 85 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

85 (1) Le transporteur routier veille à ce que le conducteur fasse parvenir à sa gare d'attache, et le conducteur est tenu de faire parvenir, son rapport d'activités et les documents justificatifs relatifs à ces rapports dans un délai de 20 jours suivant le jour où le rapport est rempli.

(2) Lorsque plus d'un transporteur routier l'emploie ou retient ses services un jour donné, ceux-ci veillent à ce que le conducteur fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir, l'original du rapport d'activités à la gare d'attache du dernier transporteur routier pour lequel il a travaillé et une copie de ce rapport à la gare d'attache de chacun des autres transporteurs pour lesquels il a travaillé ainsi que les documents justificatifs relatifs à ces rapports à la gare d'attache du transporteur pour lequel il a travaillé durant la période visée par les documents, dans un délai de 20 jours suivant le jour où le rapport est rempli.

(3) Le transporteur routier est tenu de :

(a) déposer les rapports d'activités et les documents justificatifs relatifs à ces rapports à son établissement principal dans les 30 jours suivant le jour où il les reçoit;

(b) conserver en ordre chronologique les rapports d'activités et les documents justificatifs relatifs à ces rapports de chaque conducteur pendant au moins 6 mois à compter du jour où il les reçoit.

33 The heading before section 86 of the Regulations is replaced by the following:

Tampering

34 Subsection 86(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No motor carrier shall request, require or allow any person to enter, and no person shall enter, inaccurate information in a record of duty status or falsify, mutilate, obscure, alter, delete, destroy or deface the records or supporting documents.

(3) No motor carrier shall request, require or allow any person to, and no person shall, disable, deactivate, disengage, jam or otherwise block or degrade a signal transmission or reception, or re-engineer, reprogram or otherwise tamper with an ELD so that the device does not accurately record and retain the data that is required to be recorded and retained.

35 The heading before section 87 of the Regulations is replaced by the following:

Monitoring by Motor Carriers

36 Subsection 87(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A motor carrier that determines that there has been non-compliance with these Regulations shall take immediate remedial action and record the dates on which the non-compliance occurred and the action taken.

37 (1) Paragraphs 91(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the driver contravenes paragraph 4(b);
- (b) the driver fails to comply with any of the driving time or off-duty time requirements of sections 12 to 29 and 39 to 54 or of a term or condition of a permit;
- (c) the driver is unable or refuses to produce their daily logs in accordance with section 98;

(2) Paragraph 91(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) there is evidence that shows that the driver has completed more than one record of duty status for a day, has entered inaccurate information in a record of duty status or has falsified information in a record of duty status; or

33 L'intertitre précédant l'article 86 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Falsification

34 Le paragraphe 86(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre à une personne d'inscrire, et à toute personne d'inscrire, des renseignements inexacts sur les rapports d'activités, ou de falsifier, d'abîmer, de caviarder, de modifier, d'effacer, de détruire ou de mutiler ces rapports ou les documents justificatifs.

(3) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre à une personne de mettre hors d'usage, de désactiver, de bloquer ou de réduire de quelque façon la transmission ou la réception d'un signal ou de modifier, de reprogrammer ou de falsifier de quelque façon un DCE de manière à ce qu'il n'enregistre pas les données exigées avec exactitude et ne les consigne pas.

35 L'intertitre précédant l'article 87 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Contrôle par le transporteur routier

36 Le paragraphe 87(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il établit qu'il y a eu inobservation du présent règlement, le transporteur routier prend sans délai des mesures correctives et consigne la date à laquelle l'inobservation a eu lieu et les mesures prises.

37 (1) Les alinéas 91(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le conducteur contrevient à l'alinéa 4b);
- b) le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de conduite ou aux heures de repos prévues aux articles 12 à 29 et 39 à 54 ou à une condition du permis;
- c) le conducteur refuse, ou n'est pas en mesure, de présenter les fiches journalières conformément à l'article 98;

(2) L'alinéa 91(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) des éléments de preuve établissent que le conducteur a rempli plus d'un rapport d'activités pour une journée, a consigné des renseignements inexacts sur un rapport d'activités ou a falsifié des renseignements sur un rapport d'activités;

(3) Paragraph 91(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the driver has falsified, mutilated, obscured, altered, deleted, destroyed or defaced a daily log or a supporting document in such a way that the director or inspector cannot determine whether the driver has complied with the driving time and off-duty time requirements of sections 12 to 29 and 39 to 54 or of a term or condition of a permit.

(4) Subsection 91(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the driver uses an ELD that has a disabled, deactivated, disengaged, jammed or otherwise blocked or degraded signal transmission or reception, or uses an ELD that has been re-engineered, reprogrammed or otherwise tampered with so that it does not accurately record and retain the data that is required to be recorded and retained, in such a way that the director or inspector is unable to determine whether the driver has complied with the driving time and off-duty time requirements of sections 12 to 29 and 39 to 54 or of a term or condition of a permit.

(5) Paragraphs 91(3)(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(a) for 10 consecutive hours, if the driver contravenes paragraph 4(b);

(b) for 10 consecutive hours, if the driver contravenes section 12;

(c) for 8 consecutive hours, if the driver contravenes sections 13 or 39;

(d) for 72 consecutive hours, if the driver contravenes section 86; or

(e) in any other case, for the number of hours needed to correct the failure, if the driver fails to comply with the off-duty time requirements of any of sections 14 to 29, 40 to 54 or 98 or of a term or condition of a permit.

(6) Subsection 91(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The out-of-service declaration in respect of a driver who contravenes section 86 continues to apply beyond the 72 hours until the driver rectifies the daily log, if applicable, and provides it to the director or inspector so that the director or inspector is able to determine whether the driver has complied with these Regulations.

(3) L’alinéa 91(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le conducteur a falsifié, abîmé, caviardé, modifié, effacé, détruit ou mutilé une fiche journalière ou un document justificatif de telle façon que le directeur ou l’inspecteur ne peut établir si le conducteur s’est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues aux articles 12 à 29 et 39 à 54 ou à une condition du permis.

(4) Le paragraphe 91(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) le conducteur utilise un DCE dont la transmission ou la réception d’un signal est mise hors d’usage, désactivée, bloquée ou réduite de quelque façon ou un DCE modifié, reprogrammé ou falsifié de quelque façon de manière à ce que le DCE n’enregistre pas les données exigées avec exactitude et ne les consigne pas, de telle façon que le directeur ou l’inspecteur ne peut établir si le conducteur s’est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues aux articles 12 à 29 et 39 à 54 ou à une condition du permis.

(5) Les alinéas 91(3)a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l’alinéa 4b);

b) pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l’article 12;

c) pendant 8 heures consécutives, si le conducteur contrevient aux articles 13 ou 39;

d) pendant 72 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l’articles 86;

e) dans tout autre cas, pendant le nombre d’heures nécessaire pour corriger le manquement, si le conducteur ne se conforme pas à l’une des exigences relatives aux heures de repos prévues aux articles 14 à 29, 40 à 54 ou 98 ou à une condition du permis.

(6) Le paragraphe 91(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La déclaration de mise hors service d’un conducteur qui contrevient à l’article 86 continue de s’appliquer au-delà des 72 heures jusqu’à ce qu’il corrige la fiche journalière, le cas échéant, et la fournisse au directeur ou à l’inspecteur de sorte qu’ils puissent établir si le conducteur s’est conformé aux exigences du présent règlement.

38 Section 97 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Authority to Stop and Enter for Inspections

97 (1) An inspector may, during business hours, enter a motor carrier's home terminal or principal place of business, other than living quarters, for the purpose of verifying compliance with the requirements of these Regulations.

(2) An inspector may, at any time, enter a commercial vehicle, or stop and enter it, for the purpose of verifying compliance with the requirements of these Regulations.

(3) An inspector may, at any time, enter a sleeper berth, or stop a commercial vehicle and enter its sleeper berth, for the purpose of verifying that the sleeper berth meets the requirements of Schedule 1.

Obstruction

97.1 No person shall obstruct or hinder, or knowingly make any false or misleading statements either orally or in writing to an inspector who is engaged in carrying out their duties and functions under these Regulations.

39 The heading before section 98 and sections 98 and 99 of the Regulations are replaced by the following:

Production of Records of Duty Status and Supporting Documents

98 (1) At the request of an inspector, a driver shall produce for inspection records of duty status for the current day and the preceding 14 days, the supporting documents for the current trip — in their existing format — as well as any permit under which the driver may be driving.

(2) If the records requested by the inspector are in electronic format, the driver shall produce either the display or a printout of the records and, if requested by the inspector to transmit the records of duty status, shall transmit them by the transfer method identified by the inspector that is provided for in the Technical Standard and is supported by the ELD.

(3) The driver shall, at the request of an inspector, give the inspector a copy of the paper records of duty status and supporting documents for the current day and the preceding 14 days, or the originals if it is not possible in the circumstances to make copies, as well as any permit under which the driver may be driving.

38 L'article 97 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Autorisation d'immobiliser et d'entrer en vue d'une inspection

97 (1) L'inspecteur peut, pendant les heures ouvrables, entrer dans la gare d'attache ou dans l'établissement principal du transporteur routier, sauf dans un local d'habitation, afin de vérifier la conformité aux exigences du présent règlement.

(2) L'inspecteur peut, en tout temps, entrer dans un véhicule utilitaire, ou l'immobiliser et y entrer, afin de vérifier la conformité aux exigences du présent règlement.

(3) L'inspecteur peut, en tout temps, entrer dans la couchette d'un véhicule utilitaire, ou immobiliser un véhicule utilitaire et entrer dans sa couchette, afin de vérifier si celle-ci est conforme aux exigences de l'annexe 1.

Entrave

97.1 Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en application du présent règlement ou de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse.

39 L'intertitre précédant l'article 98 et les articles 98 et 99 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Production des rapports d'activités et des documents justificatifs

98 (1) À la demande de l'inspecteur, le conducteur présente, aux fins d'inspection, ses rapports d'activités pour la journée en cours et pour les 14 jours précédents, les documents justificatifs pour le trajet en cours — sur le support dans lequel ils existent — ainsi que tout permis en vertu duquel il conduit.

(2) Si les rapports d'activités demandés par l'inspecteur sont électroniques, le conducteur en présente un aperçu sur écran ou il présente un imprimé et, à la demande de l'inspecteur, il lui transmet par une méthode de transfert qui est identifiée par l'inspecteur parmi celles prévues par la norme technique et qui est prise en charge par le DCE.

(3) À la demande de l'inspecteur, le conducteur lui remet une copie de ses rapports d'activités papier et des documents justificatifs, ainsi que tout permis en vertu duquel il conduit, pour la journée en cours et les 14 jours précédents ou, s'il est impossible d'en faire une copie dans les circonstances, les originaux.

(4) The inspector shall provide the driver with a receipt in the form set out in Schedule 3 for the paper records of duty status and supporting documents received.

99 (1) A motor carrier shall, during business hours, at the request of an inspector, produce the following documents for inspection at the place specified by the inspector:

- (a)** records of duty status and the supporting documents relating to those records that are in its possession;
- (b)** records of driving time of an unidentified driver;
- (c)** the documents referred to in subsection 77(7);
- (d)** the register of ELD malfunction or data diagnostic codes set out in subsection 78(6);
- (e)** any permit under which a driver is driving or was driving during the period for which the inspector makes the request; or
- (f)** the information recorded under subsection 87(2).

(2) The motor carrier shall transmit to the inspector the electronic records of duty status in the format, and using one of the transfer methods, prescribed in the Technical Standard.

(3) The inspector shall

- (a)** immediately return the permit if it is still a current permit and provide a receipt in the form set out in Schedule 3 for any expired permit as well as for the paper records of duty status and supporting documents; and
- (b)** return the expired permits, paper records of duty status and supporting documents within 14 days after the day on which they were received.

40 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Paragraphs 18(1)(c.1), 19(1)(c), 41(1)(c.1) and 42(1)(c) and subsection 97(3))

41 Item 1(g) of the French version of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

- g)** elle est construite de manière à ce que quiconque puisse y entrer et en sortir facilement, sans obstacle;

(4) L'inspecteur fournit un accusé de réception en la forme prévue à l'annexe 3 pour les rapports d'activités papier et les documents justificatifs qui lui sont remis par un conducteur.

99 (1) À la demande de l'inspecteur, le transporteur routier présente à celui-ci pendant les heures ouvrables et au lieu indiqué par celui-ci, aux fins d'inspection, les documents suivants :

- a)** les rapports d'activités et les documents justificatifs relatifs à ces rapports qu'il a en sa possession;
- b)** les rapports d'heures de conduite attribués à un conducteur non identifié;
- c)** les documents visés au paragraphe 77(7);
- d)** le registre des codes de défaillance ou de diagnostic de données visé au paragraphe 78(6);
- e)** tout permis en vertu duquel un conducteur conduit ou conduisait au cours de la période pour laquelle l'inspecteur demande les documents;
- f)** les renseignements consignés en vertu du paragraphe 87(2).

(2) Le transporteur routier transmet les rapports d'activités électroniques à l'inspecteur sous la forme et selon les méthodes de transfert prévues par la norme technique.

(3) L'inspecteur :

- a)** remet le permis qui n'est pas encore expiré, et fournit un accusé de réception en la forme prévue à l'annexe 3 pour tout permis expiré ainsi que pour les rapports d'activités papier et les documents justificatifs;
- b)** remet les permis expirés, les rapports d'activités papier et les documents justificatifs dans les 14 jours après le jour où il les reçoit.

40 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéas 18(1)c.1), 19(1)c), 41(1)c.1) et 42(1)c) et paragraphe 97(3))

41 L'alinéa 1g) de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g)** elle est construite de manière à ce que quiconque puisse y entrer et en sortir facilement, sans obstacle;

42 Items 1(j) to (l) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

- (j) it is equipped to provide heating, cooling and ventilation within the range of household temperatures;
- (k) it is sealed against dust and rain;
- (l) it is equipped with a mattress that is at least 10 cm thick; and

43 Schedules 2 and 3 to the Regulations are replaced by the Schedules 2 and 3 set out in the schedule to the Regulations.**44 The Regulations are amended by replacing “daily log” and “daily logs” with “record of duty status” and “records of duty status”, respectively, in the following provisions:**

- (a) subparagraph (b)(v) of the definition *on-duty time* in section 1;
- (b) paragraphs 17(b) and (d)
- (c) subsection 64(2);
- (d) section 80;
- (e) the heading before section 81;
- (f) the heading before section 82;
- (g) the portion of subsection 82(1) before paragraph (a) and subsections 82(2), (4) and (6);
- (h) the heading before section 84;
- (i) the portion of section 84 before paragraph (a) and paragraphs 84(a) and (b);
- (j) the heading before section 85;
- (k) subsection 86(1); and
- (l) paragraphs 91(1)(c) and (e) and subsection 91(4).

Coming into Force

45 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Subsections 1(2), (4) and (11), section 5, subsections 16(4), 21(2) and 23(5), sections 24 and 26, subsections 27(1) and 28(4), sections 29, 30 and 32 to 35, subsections 37(2) and (4) and sections 39, 43

42 Les alinéas 1j) à l) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- j) elle est équipée pour fournir un chauffage, un refroidissement et une ventilation dans les limites des températures intérieures;
- k) elle est étanche à la poussière et à la pluie;
- l) elle est équipée d'un matelas d'au moins 10 cm d'épaisseur;

43 Les annexes 2 et 3 du même règlement sont remplacées par les annexes 2 et 3 figurant à l'annexe du présent règlement.**44 Dans les passages ci-après du même règlement, « fiche journalière » et « fiches journalières » sont respectivement remplacés par « rapport d'activités » et « rapports d'activités », avec les adaptations nécessaires :**

- a) le sous-alinéa b)(v) de la définition de *heures de service*, à l'article 1;
- b) les alinéas 17b) et d);
- c) le paragraphe 64(2);
- d) l'article 80;
- e) l'intertitre précédant l'article 81;
- f) l'intertitre précédant l'article 82;
- g) le passage du paragraphe 82(1) précédant l'alinéa a) et les paragraphes 82(2), (4) et (6);
- h) l'intertitre précédant l'article 84;
- i) le passage de l'article 84 précédant l'alinéa a) et les alinéas 84a) et b);
- j) l'intertitre précédant l'article 85;
- k) le paragraphe 86(1);
- l) les alinéas 91(1)c) et e) et le paragraphe 91(4).

Entrée en vigueur

45 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

(2) Les paragraphes 1(2), (4) et (11), l'article 5, les paragraphes 16(4), 21(2) et 23(5), les articles 24 et 26, les paragraphes 27(1) et 28(4), les articles 29, 30 et 32 à 35, les paragraphes 37(2) et (4) et les

SCHEDULE 3

(Subsection 98(4) and paragraph 99(3)(a))

Receipt

It is acknowledged that, pursuant to subsection 98(4) or paragraph 99(3)(a) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, the following records of duty status and supporting documents were provided by

ANNEXE 3

(paragraphe 98(4) et alinéa 99(3)a))

Accusé de réception

J'accuse réception des rapports d'activités et des documents justificatifs ci-après fournis en vertu du paragraphe 98(4) ou de l'alinéa 99(3)a) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* par :

(Name of person / Nom de la personne)

at / à

(Number, street, municipality, location, province of motor carrier / Numéro, rue, municipalité, endroit, province du transporteur routier)

on / le

(Day, month, year / Jour, mois, année)

namely / à savoir

(Description of records of duty status and supporting documents received /
Description des rapports d'activités et des documents justificatifs reçus)

Dated at / Fait à

(Municipality, location / Municipalité, endroit)

on / le

(Day, month, year / Jour, mois, année)

Inspector's signature / Signature de l'inspecteur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* (the Regulations) require drivers of commercial buses and trucks to self-report their on-duty time, off-duty time and driving time either in a paper daily log or an electronic recording device (ERD). An ERD is a first-generation device that is subject to few technical specifications. The information generated from these daily logs can be falsified, incomplete, duplicated or missing altogether in an effort to avoid accountability for non-compliance with the Regulations. It can therefore be difficult and frequently impossible for roadside enforcement or the motor carrier to detect non-compliance by the driver simply by viewing the daily logs. Non-compliance with hours of service (HOS) requirements by a motor carrier or driver can result in driver fatigue, which can significantly increase crash risk. An employee that drives or works in excess of the HOS limits can provide the non-compliant operator with a competitive advantage over those motor carriers that comply with the Regulations.

Description: The amendments will, in alignment with the U.S. requirements, mandate the use of electronic logging devices (ELDs)¹ by drivers who are currently maintaining a daily log and establish more specific requirements for supporting documents (e.g. bills of lading) that must be kept by the driver and motor carrier. The amendments will also incorporate by reference a technical standard to establish minimum performance and design specifications for ELDs. All ELDs will need to be certified by an accredited third party in accordance with the criteria set out in the technical standard and the Regulations. There will be a 24-month implementation period. During this period, the ELDs will be tested and certified and motor carriers will need to select, acquire and install ELDs in their commercial vehicles for drivers to begin using them. Other incidental amendments also improve conformity with legal drafting standards and harmonize the Regulations with updates that have been made to the National Safety Code for Motor Carriers Standard #9 — Hours of Service.

¹ As indicated in the “Background” section below, the term “ELD” has been used to distinguish devices with specific technical characteristics from the more broadly defined first-generation ERDs.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (le Règlement) exige que les conducteurs d'autobus et de camions commerciaux consignent leurs heures de service, de repos et de conduite soit dans une fiche journalière papier ou au moyen d'un enregistreur électronique (EE). Un EE est un dispositif de première génération qui est régi par peu d'exigences techniques. L'information générée par les fiches journalières peut donc être falsifiée, incomplète, dédoublée ou manquante, dans le but d'éviter les conséquences liées au non-respect du Règlement. Par conséquent, il peut être difficile et souvent impossible pour les contrôleurs ou les transporteurs routiers de détecter la non-conformité des conducteurs simplement en examinant les fiches journalières. La non-conformité aux exigences des heures de service par un transporteur routier ou un conducteur peut entraîner la fatigue du conducteur, ce qui peut grandement augmenter les risques de collision. De plus, le conducteur qui conduit ou travaille au-delà des limites imposées par la réglementation peut bénéficier d'un avantage compétitif sur les transporteurs routiers qui se conforment au Règlement.

Description : Les modifications au Règlement, alignées sur les exigences américaines, requerront l'utilisation de dispositifs de consignation électronique (DCE)¹ par les conducteurs qui doivent actuellement tenir une fiche journalière et établiront des exigences plus précises pour les documents justificatifs (par exemple les connaissements) qui doivent être conservés par le conducteur et le transporteur routier. Les modifications incorporeront aussi par renvoi une norme technique qui établit des précisions minimales de rendement et de conception pour les DCE. Tous les DCE devront être certifiés par un tiers accrédité conformément aux critères établis dans la norme technique et dans le Règlement. Il y aura une période de mise en œuvre de 24 mois. Durant cette période, les DCE seront testés et certifiés et les transporteurs routiers devront choisir et acheter des DCE, puis les installer dans leurs véhicules commerciaux pour que les conducteurs commencent à les utiliser. Des modifications accessoires viennent également améliorer la conformité du Règlement aux normes de rédaction juridique et l'harmoniser avec les mises à jour qui ont été apportées à la

¹ Comme indiqué dans la section « Contexte » ci-après, le terme « dispositif de consignation électronique » est utilisé pour distinguer les dispositifs ayant des caractéristiques techniques précises des enregistreurs électroniques de première génération, qui sont définis plus largement.

Cost-benefit statement: The amendments will yield safety benefits by reducing crashes (less property damage and fewer injuries and fatalities); reduced out-of-service detention time of drivers for HOS violations; time savings to both the motor carrier industry (administrative costs saved) and provincial and territorial governments (quicker, more efficient and effective inspections and facility audits); and paper daily log savings for motor carriers. The total benefits are estimated to have a present value of \$380.33 million, with an annualized value of \$54.15 million. In addition, non-quantified benefits would include fairer and more level competition for federally regulated motor carriers; greater harmonization with U.S. regulatory requirements; improved compliance with HOS rules; and an improved quality of life for drivers (increased opportunity for recuperative rest).

The amendments will result in additional costs for federally regulated truck and bus motor carriers and for the provincial and territorial governments. These costs will include those incurred by the motor carrier for the acquisition, installation, activation and the monthly monitoring service of ELDs; training costs for motor carrier drivers and for provincial/territorial inspectors and auditors; and other costs associated with moving closer to full compliance with the amendments. Total costs are estimated to have a present value of \$299.19 million, with an annualized value of \$42.60 million. Therefore, the present value of the net benefits of the amendments is estimated at \$81.15 million, with an annualized value of \$11.55 million.

“One-for-One” Rule and small business lens: The amendments will result in a reduction in annual administrative costs of \$27.30 million (\$2,832 per business).

The amendments will impact small businesses and the small business lens applies. However, the net impact for small businesses will be positive, as the cost of compliance will be more than offset by administrative cost savings.

Domestic and international coordination and cooperation: The amendments are aligned with

norme n° 9 du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers — Heures de service.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications au Règlement entraîneront des avantages en matière de sécurité en réduisant le nombre de collisions (moins de dommages matériels, moins de blessures et de morts), une réduction du temps de détention pour mise hors service causée par des infractions aux heures de service, des économies de temps pour l'industrie du transport routier (coûts administratifs) et pour les gouvernements provinciaux et territoriaux (inspections sur route et vérifications en entreprise plus rapides et plus efficaces) ainsi que des économies de fiches journalières papier pour les transporteurs routiers. Le total des avantages est estimé comme ayant une valeur actualisée de 380,33 millions de dollars, avec une valeur annualisée de 54,15 millions de dollars. De plus, des avantages non quantifiés comprendraient un niveau de concurrence plus juste et équitable pour les transporteurs routiers de compétence fédérale, une meilleure harmonisation avec les exigences réglementaires des États-Unis, l'amélioration de la conformité aux règles sur les heures de service et l'amélioration de la qualité de vie pour les conducteurs (possibilité accrue de repos récupérateur).

Les modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour les transporteurs routiers de compétence fédérale (camions et autobus) et pour les gouvernements provinciaux et territoriaux. Ces coûts comprendront ceux engagés par le transporteur routier pour l'acquisition, l'installation, l'activation et le service de surveillance mensuel des DCE; les coûts de formation pour les conducteurs et pour les inspecteurs et les vérificateurs provinciaux et territoriaux; d'autres coûts liés aux mesures visant à atteindre l'entière conformité aux modifications. Le coût total est estimé comme ayant une valeur actualisée de 299,19 millions de dollars, avec une valeur annualisée de 42,60 millions de dollars. La valeur actualisée des avantages nets des modifications est donc évaluée à 81,15 millions de dollars, avec une valeur annualisée de 11,55 millions de dollars.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les modifications au Règlement entraîneront une réduction des coûts administratifs annuels de 27,30 millions de dollars (2 832 \$ par entreprise).

Les modifications auront des répercussions sur les petites entreprises et la lentille des petites entreprises s'applique. Toutefois, les répercussions nettes pour les petites entreprises seront positives puisque le coût de la conformité sera plus que compensé par les économies de coûts administratifs.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications au Règlement

similar requirements in the United States (U.S.), delivering administrative cost savings, as well as safety and competitive benefits, without introducing any impediments to trade.

seront harmonisées avec des exigences semblables aux États-Unis, entraînant des économies de coûts administratifs, ainsi que des avantages de sécurité routière et concurrentiels, sans introduire d'obstacles pour le commerce.

Background

The Government of Canada is committed to a transportation system that is safe and reliable and that facilitates trade and the movement of people and goods. The National Transportation Policy calls for a competitive national transportation system that meets the highest practicable safety and security standards. Transport Canada (TC) is therefore committed to facilitating fair competition within and between modes of transportation throughout Canada.

Road safety in Canada is a shared responsibility between the federal, provincial and territorial governments. The federal government is responsible for establishing the safety fitness framework for the safe operations of international and interprovincial truck and bus undertakings (motor carriers), which includes the HOS rules for commercial drivers. The provinces and territories are responsible for the oversight of motor carriers that operate within their respective jurisdictions. The provinces and territories are also responsible for enforcing their own regulations as well as the federal regulations.

Driver fatigue is recognized in Canada and internationally as a critical risk factor associated with motor vehicle crashes. Fatigue in commercial drivers is especially important given that large trucks and buses involved in crashes can cause more severe injuries and more frequent fatalities than private passenger vehicle crashes. To mitigate the risk of fatigue, the federal, provincial and territorial governments have HOS regulations in place that limit a driver's on-duty and driving time and require minimum periods of rest or off-duty time in order to reduce fatigue-related crashes, injuries and fatalities.

The Regulations previously required commercial drivers to self-report, in a prescribed format, their driving, on-duty and off-duty times in a paper daily log or ERD, which is reviewed by provincial and territorial roadside inspectors and facility auditors for compliance with the Regulations. Transport Canada estimates that there are 193 583 federally regulated commercial motor vehicles (CMVs) based in Canada. Of this total, the drivers of

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à mettre sur pied un réseau de transport qui soit sécuritaire et fiable et qui facilite le commerce et le mouvement des personnes et des marchandises. La Politique nationale des transports exige un « système de transport national compétitif et rentable qui respecte les plus hautes normes possible en termes de sûreté et de sécurité ». Transports Canada (TC) s'est donc engagé à faciliter une concurrence équitable au sein des modes de transport et entre ceux-ci partout au Canada.

La sécurité routière au Canada est une responsabilité qui est partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le gouvernement fédéral est responsable de l'établissement du cadre d'aptitude à la sécurité pour l'exploitation sécuritaire des entreprises de camionnage et d'autobus internationales et interprovinciales (les transporteurs routiers), ce qui inclut les règles sur les heures de service pour les conducteurs de véhicules utilitaires. Les provinces et les territoires sont responsables de la surveillance des transporteurs routiers qui exercent des activités uniquement au sein de leurs administrations respectives. Elles sont également responsables de l'application de leurs propres règlements ainsi que des règlements fédéraux.

La fatigue des conducteurs est reconnue au Canada et au niveau international comme étant un facteur de risque critique associé aux collisions routières. La fatigue chez les conducteurs du secteur commercial a des répercussions importantes puisque les collisions qui mettent en cause des véhicules plus imposants peuvent causer des blessures plus graves et davantage de mortalité que les collisions impliquant uniquement des véhicules légers. Afin d'atténuer les risques, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont mis en place des règlements sur les heures de service qui ont pour effet de limiter les heures de travail et de conduite tout en exigeant des périodes minimales de repos, dans l'optique de réduire les collisions, les blessures et les décès liés à la fatigue.

Le Règlement exigeait auparavant que les conducteurs du secteur commercial consignent, selon un format prescrit, leurs heures de conduite, de service et de repos dans une fiche journalière papier ou à l'aide d'un EE. Les fiches journalières étaient examinées par les inspecteurs routiers et lors des vérifications en entreprises afin d'assurer leur conformité à la réglementation. Transports Canada estime qu'il y a 193 583 véhicules utilitaires de compétence

an estimated 157 424 CMVs were required by the Regulations to maintain a paper daily log because they operate their CMV outside of a 160-km radius of their home terminal (see Table 1).

As an alternative to using a paper daily log, the Regulations also permitted drivers to use an ERD, which is an electric, electronic or telematics device that is installed in a commercial vehicle and used to record their daily log electronically. There are few additional technical specifications that apply to these first-generation devices beyond those required for the paper daily log. Given that there are so few technical specifications for ERDs, the marketplace largely determines the features of these devices, resulting in a significant variation in their capabilities, ranging from devices that are very sophisticated to others that are as simple as a laptop loaded with a modified spreadsheet program. In many cases, the ERD is already a component of a comprehensive fleet management system (FMS). Transport Canada estimates that there are 42 875 trucks equipped with an FMS that has an ERD component and, of these, 24 010 have been voluntarily activated by the motor carrier to realize the benefits of using technology to track the driver's HOS rather than a paper daily log. Additionally, it is estimated that ERDs were voluntarily installed on 308 buses.

The U.S. federal government has HOS rules comparable to those in Canada. On December 16, 2015, the U.S. Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA), an agency of the Department of Transportation, published a final rule mandating the use of ELDs by motor carriers and drivers in order to monitor and track compliance with the federal HOS rules. An ELD is a device integrated into a commercial vehicle's on-board electronic systems that allows for the automatic recording of driving time, which accounts for most on-duty time. This new device is referred to as an "ELD" in both the U.S. and Canada so as to differentiate the updated technology from the first-generation ERDs. As of December 18, 2017, the U.S. requires all motor carriers, including the Canadian motor carriers, which operate an estimated 85 749 CMVs in the U.S., to acquire, install and use the new ELDs. The U.S. final rule also includes extensive technical specifications for the devices.

fédérale au Canada. Parmi ceux-ci, les conducteurs d'environ 157 424 véhicules étaient obligés par le Règlement de tenir une fiche journalière parce qu'ils exploitaient leur véhicule à l'extérieur d'un rayon de 160 km à partir de leur gare d'attache (voir le tableau 1).

Comme option de rechange à la fiche journalière papier, le Règlement permettait aux conducteurs d'utiliser un EE, qui est un dispositif électrique, électronique ou télématique installé à bord d'un véhicule utilitaire et qui peut enregistrer leur fiche journalière de façon électronique. Peu d'exigences techniques additionnelles s'appliquent à ces dispositifs de première génération en plus de celles requises pour la fiche journalière papier. Puisqu'il y a peu d'exigences techniques pour les EE, le marché détermine en grande partie les caractéristiques de ces dispositifs, provoquant une grande variabilité dans leurs capacités, allant de dispositifs très sophistiqués à d'autres qui sont aussi simples qu'un ordinateur portable sur lequel a été téléchargée une feuille de calcul. Dans bon nombre de cas, l'EE est déjà une composante du système de gestion du parc (SGP). Transports Canada estime qu'il y a 42 875 camions équipés d'un SGP avec EE, et que parmi ceux-ci, 24 010 ont été volontairement installés par les transporteurs routiers dans l'optique de bénéficier des avantages liés à l'utilisation de cette technologie pour suivre les heures de service des conducteurs plutôt que de ne se fier qu'à une fiche journalière papier. De plus, on estime que des EE ont été installés dans 308 autobus.

Le gouvernement fédéral américain a des règles sur les heures de service comparables à celles du Canada. Le 16 décembre 2015, la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA) des États-Unis, un organisme du département des transports, a publié une règle finale visant à obliger l'utilisation des DCE par les transporteurs routiers et les conducteurs pour surveiller et suivre la conformité aux règles d'heures de service fédérales. Un DCE est un dispositif intégré aux systèmes électroniques de bord d'un véhicule utilitaire permettant l'enregistrement automatique des heures de conduite, ce qui représente la majeure partie des heures de service. Ce nouveau dispositif est connu sous le nom de « DCE » aux États-Unis et au Canada afin de différencier cette nouvelle technologie des EE de première génération. Depuis le 18 décembre 2017, les États-Unis exigent que tous les transporteurs routiers, y compris les transporteurs routiers canadiens — qui exploitent environ 85 749 véhicules utilitaires aux États-Unis — acquièrent, installent et utilisent les nouveaux DCE. La règle finale des États-Unis comprend également des caractéristiques techniques exhaustives pour ces dispositifs.

Table 1: Federally regulated CMVs affected by the amendments and ELD/ERD usage

Commercial Motor Vehicles (CMVs)		Number of Affected Trucks	Number of Affected Buses	Total
Canada-based CMVs that operate into the U.S.		85 749	2 100	87 849
Canada-based CMVs travel within Canada	Activated ERD	24 010	308	24 318
	Non-activated ERD	18 865	0	18 865
	No hardware	24 500	1 892	26 392
Total federally regulated CMVs requiring daily log		153 124	4 300	157 424

Tableau 1 : Véhicules utilitaires de compétence fédérale touchés par les modifications et utilisation des EE/DCE

Véhicules utilitaires		Nombre de camions touchés	Nombre d'autobus touchés	Total
Nombre de véhicules utilitaires canadiens exploités aux États-Unis		85 749	2 100	87 849
Mouvement de véhicules utilitaires canadien au Canada	EE activé	24 010	308	24 318
	EE non activé	18 865	0	18 865
	Aucun dispositif	24 500	1 892	26 392
Total des véhicules utilitaires nécessitant des fiches journalières		153 124	4 300	157 424

Issues

Fatigue and collision risk

Provincial and territorial law enforcement officials have found that daily logs can be falsified or incomplete and in some cases they are duplicated or missing altogether in an effort to avoid accountability for non-compliance with the Regulations. This can make it difficult and frequently impossible for roadside enforcement to detect the occurrence of non-compliance with HOS requirements. Despite these difficulties, the provincial and territorial governments recorded an average of 9 400 convictions per year for HOS violations between 2010 and 2015.

Approximately 25% of these HOS convictions are for exceeding the maximum hours prescribed by the Regulations. Another 11% are convictions for operating two daily logs at the same time or for falsifying the information in the daily log. Approximately 48% of the HOS convictions are for failing to maintain or failing to produce a daily log, which is widely recognized by law enforcement (and acknowledged by industry) as a strong indicator that the driver may have been exceeding the maximum hours and chooses to submit no daily log for inspection rather than submit one that would show non-compliance.

In interviews with truck drivers, the U.S.-based Insurance Institute for Highway Safety (IIHS) found that a quarter

Enjeux

Fatigue et risque de collision

Les responsables provinciaux et territoriaux de l'application de la loi ont constaté que les fiches journalières peuvent être falsifiées, incomplètes, dédoublées ou manquantes, dans le but d'éviter les conséquences liées au non-respect du Règlement. Cette situation peut rendre difficile et souvent impossible pour les personnes chargées du contrôle routier de détecter les occurrences de non-conformité aux exigences des heures de service. Malgré ces difficultés, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont enregistré une moyenne de 9 400 condamnations par année pour les infractions aux heures de service entre 2010 et 2015.

Environ 25 % de ces condamnations pour les heures de service sont pour avoir excédé le nombre d'heures maximum prévu par le Règlement. Un autre 11 % sont des condamnations pour avoir utilisé deux fiches journalières en même temps ou pour avoir falsifié l'information dans la fiche journalière. Environ 48 % des condamnations au sujet des heures de service sont pour avoir omis de tenir ou de présenter une fiche journalière, ce qui est reconnu dans le milieu de l'application de la loi (et par l'industrie) comme étant un bon indice que le conducteur a peut-être excédé le nombre d'heures maximum et choisi de ne pas présenter une fiche journalière pour inspection plutôt que d'en présenter une qui démontre sa non-conformité.

Lors d'entrevues avec des camionneurs, l'Insurance Institute for Highway Safety (IIHS) des États-Unis a noté

of interviewed drivers admitted to omitting hours worked in the daily log; driving more than the daily limit; taking less than the required daily off-duty time; and working longer than permitted during the past month. Although Canada-specific data is limited, Transport Canada estimates, after consulting with industry, that 5% to 10% of drivers routinely exceed allowable HOS limits, which can result in fatigue. There is an international consensus that fatigue is associated with 15% to 20% of crashes in transportation. In their survey, the IIHS found that drivers with daily log violations, compared to those with no violations at all, were 2.3 times more likely to have a large truck crash.

Unfair competition

Motor carriers and drivers who operate in excess of the HOS limits may also have a competitive advantage over those that do not, due to the increased productivity obtained through the additional operational hours. As these drivers are able to work more hours, they may be paid more than those who are following the rules. As a result, non-compliance with the Regulations may be used as a tactic to recruit and retain drivers at a time when the industry is dealing with a driver shortage.

Legal drafting standards

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) reviewed the Regulations in 2015 as well as the proposed amendments published in the *Canada Gazette*, Part I, and found that certain provisions in the proposed amendments did not adhere to regulatory drafting standards due to superfluous, incorrect or redundant wording. The SJCSR found examples of divergences between the French and English versions of the Regulations and a few sections where wording needed improvement in order to make the regulatory requirements clear and unambiguous for motor carriers and drivers.

Harmonization with the National Safety Code for Motor Carriers

Finally, the National Safety Code for Motor Carriers underwent an amendment in April 2010 to its Standard #9 — Hours of Service, which is the standard used by the federal, provincial and territorial governments to promote harmonization in the drafting of their respective HOS regulations. These amendments are being updated to incorporate the changes to Standard #9.

qu'un quart des conducteurs interrogés ont admis avoir omis de consigner des heures travaillées dans la fiche journalière; avoir conduit plus longtemps que la limite quotidienne; avoir pris moins que le temps de repos quotidien requis; et avoir travaillé plus longtemps que permis au cours du dernier mois. Malgré que les données canadiennes soient limitées à cet égard, Transports Canada estime, après avoir consulté l'industrie, que de 5 à 10 % des conducteurs excèdent régulièrement les limites permises des heures de service, ce qui entraîne de la fatigue. La communauté internationale convient que la fatigue est associée à 15 à 20 % des collisions routières. Dans son enquête, l'IIHS a constaté que les conducteurs de camion qui ont contrevenu aux règles des fiches journalières, comparativement à ceux qui n'y ont pas contrevenu, étaient 2,3 fois plus susceptibles d'être impliqués dans une collision.

Concurrence inéquitable

Les transporteurs routiers et les conducteurs dont les activités excèdent les limites d'heures de service pourraient aussi avoir un avantage concurrentiel par rapport à ceux qui ne les excèdent pas, en raison d'une augmentation de productivité obtenue grâce aux heures d'activité supplémentaires. Puisque ces conducteurs peuvent travailler plus d'heures, ils peuvent être payés plus que ceux qui suivent les règles. Par conséquent, la non-conformité peut être utilisée comme une tactique pour recruter et garder des conducteurs à un moment critique où l'industrie est victime d'une pénurie de conducteurs.

Normes de rédaction juridique

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a passé le Règlement en revue en 2015, ainsi que les modifications proposées publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en mars 2018. Il a constaté que certaines dispositions du Règlement actuel ne respectaient pas les normes de rédaction juridique, notamment en raison de formulations superflues, inexactes ou redondantes. Le CMPER a trouvé des exemples de divergences entre la version française et la version anglaise du Règlement et des articles dont le libellé devait être amélioré pour que les exigences réglementaires soient claires et sans ambiguïtés pour les transporteurs routiers et les conducteurs.

Harmonisation avec le Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers

Finalement, il y a eu en avril 2010 une série de modifications à la norme n° 9 — Heures de service du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers. La norme n° 9 est la norme utilisée par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de promouvoir l'harmonisation dans la rédaction de leurs réglementations respectives sur les heures de service. Les modifications au Règlement sont donc également mises à jour afin d'intégrer ces changements à norme n° 9.

Objectives

The objectives of the amendments are to improve commercial vehicle safety, administrative efficiency and compliance with HOS regulations. In addition, the amendments serve to facilitate fairer competition by requiring the use of ELDs by motor carriers and their commercial bus and truck drivers. The new ELD requirements are aligned, to the extent possible, with those of the U.S. in order to facilitate trade and minimize the impact on Canada's cross-border operators. These amendments also address issues raised by the SJCSR and reflect amendments that have been made to the National Safety Code for Motor Carriers Standard #9 — Hours of Service.

Description

Subject to a few exceptions listed below, the amendments require that ELDs be used by all federally regulated motor carriers and their drivers of commercial buses and trucks, who are currently required to maintain a paper daily log. The Regulations incorporate by reference the *Technical Standard for Electronic Logging Devices* (the Technical Standard) published by the Canadian Council of Motor Transport Administrators (CCMTA) on April 11, 2019, and as amended from time to time. The standard establishes minimum performance and design specifications for the ELD that are based on U.S. technical requirements, but adapted to accommodate the Canadian HOS regulations. Transport Canada will require that each ELD model be certified for use by the motor carrier. To obtain certification, the ELD model will need to be certified by an accredited certification body. This will ensure that the ELD meets the criteria set out in the Technical Standard and the Regulations. Motor carriers and drivers will also be required to use only ELD models and software versions that have been certified as compliant.

Exemptions: There are four main exemptions to this mandatory requirement to use an ELD:

1. commercial vehicles that are operated under a permit issued pursuant to the Regulations by a director under the Regulations,
2. commercial vehicles that are operated under a statutory exemption,
3. commercial vehicles that are subject to rental agreements for a term of 30 days or less, and
4. commercial vehicles that were manufactured before the year 2000.

Objectifs

Les objectifs de ces modifications sont d'améliorer la sécurité des véhicules utilitaires, l'efficacité administrative et la conformité aux règlements sur les heures de service. De plus, les modifications servent à favoriser une concurrence plus équitable en exigeant l'utilisation de DCE par les transporteurs routiers et leurs conducteurs d'autobus et de camions. Les nouvelles exigences visant les DCE sont harmonisées, dans la plus grande mesure possible, avec celles des États-Unis afin de favoriser le commerce et de minimiser les répercussions sur les exploitants transfrontaliers du Canada. Ces modifications règlent également les problèmes soulevés par le CMPER et reflètent les modifications qui ont été apportées à la norme n° 9 — Heures de service du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers.

Description

Sous réserve de certaines exceptions énumérées ci-après, les modifications exigeront que tous les transporteurs routiers sous réglementation fédérale et leurs conducteurs d'autobus et de camions commerciaux qui sont actuellement obligés de tenir une fiche journalière papier utilisent des DCE. Le Règlement incorporera par renvoi la *Norme technique en matière de dispositifs de consignation électronique* (la norme technique) publiée le 11 avril 2019 et mise à jour de temps à autre par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM). La norme établit des caractéristiques de rendement et de conception minimales pour les DCE qui sont fondées sur les exigences techniques américaines, mais adaptées pour répondre aux règlements sur les heures de service du Canada. Transports Canada exigera que chaque modèle de DCE soit certifié pour être utilisé par un transporteur routier. Le modèle de DCE doit être certifié par un organisme de certification accrédité. Ceci permettra de s'assurer que le DCE réponde aux critères établis dans la norme technique et dans le Règlement. Les transporteurs routiers et les conducteurs seront également tenus d'utiliser uniquement les modèles et versions de logiciels de DCE qui ont été certifiés comme étant conformes.

Exemptions : Il y aura quatre principales exemptions à l'obligation d'utiliser un DCE :

1. les véhicules utilitaires qui sont exploités avec un permis délivré en vertu du Règlement par un directeur, aux termes du Règlement;
2. les véhicules utilitaires qui sont exploités avec un permis délivré en vertu d'une exemption prévue par la loi;
3. les véhicules utilitaires loués qui font l'objet d'un bail d'au plus 30 jours;
4. les véhicules utilitaires qui ont été fabriqués avant 2000.

Drivers operating under either a permit or a statutory exemption will be exempt from having to use an ELD, as the terms and conditions of a permit or an exemption can be complex, temporary in nature, and can vary significantly depending on the circumstances. Consequently, the parameters of permits or exemptions would be impractical to program into an ELD in a timely and cost-efficient manner. Short-term rentals under 30 days duration will also be exempt as it would be costly and impractical for motor carriers to install compliant devices in vehicles that are only under their control for a short period of time. The final exemption pertains to commercial vehicles or engines that were built before model year 2000. As most of these vehicles are equipped with mechanically controlled engines rather than electronic control modules, they are incompatible with the functions of an ELD to record data such as speed, engine-on, or odometer readings. Drivers of these exempted vehicles will continue to be required to maintain a paper daily log to track their driving and on-duty hours.

Use of ELDs to record duty status: The amendments require motor carriers to acquire and install certified ELDs in their commercial vehicles that their drivers operate outside of a 160-km radius of their home terminal. Drivers will be required to enter into the ELD some of the information associated with their record of duty status (e.g. on-duty time associated with fuelling, loading or unloading the commercial vehicle) and the ELD will automatically record the remaining information such as driving time, odometer readings, and engine power-up, in accordance with the Regulations and the Technical Standard. Other provisions require the motor carrier to create distinct accounts for each driver within the ELD's operating system so that their hours can be tracked independently. At the end of a day, drivers will be required to certify the accuracy of their record of duty status and the motor carrier will have to verify and retain those records.

Certification of ELDs for compliance with specifications: The amendments require motor carriers and drivers to only use ELDs that have been certified for use by an accredited certification body, as compliant with the Technical Standard and the Regulations. The amendments include provisions for interested certifying bodies that make application for accreditation to Transport Canada and undergo an assessment of their capability to certify ELD models for compliance.

ELD providers that want to offer certified devices for motor carriers to use are expected to submit their devices to a certification body that will test the devices for compliance. When a device is found to be compliant, the ELD provider will be assigned a certification number by the

Les conducteurs menant leurs activités aux termes soit d'un permis soit d'une exemption statutaire seront exemptés d'avoir à utiliser un DCE, car les conditions qui régissent un permis ou une exemption peuvent être complexes, de nature temporaire, et peuvent varier selon les circonstances. Par conséquent, il serait difficile de programmer les paramètres des permis ou exemptions dans un DCE rapidement et de façon rentable. Les locations à court terme, soit de moins de 30 jours, seront également exemptées, car il serait onéreux et peu pratique pour les transporteurs routiers d'installer des dispositifs conformes dans des véhicules qu'ils n'utiliseraient pas pendant longtemps. La dernière exemption porte sur les véhicules commerciaux ou les moteurs construits avant l'année modèle 2000. Puisque la plupart de ces véhicules sont équipés de moteurs avec des contrôles mécaniques plutôt que des modules de contrôle électroniques, ils sont incompatibles avec les fonctions d'un DCE qui enregistrent les données comme la vitesse, la durée de fonctionnement du moteur ou des relevés d'odomètre. Les conducteurs de ces véhicules exemptés continueront d'être obligés de consigner leur nombre d'heures de conduite et de service sur une fiche journalière en format papier.

Utilisation de DCE pour consigner les activités : Les modifications exigeront des transporteurs routiers qu'ils acquièrent et installent des DCE certifiés dans les véhicules utilitaires que leurs conducteurs exploitent à l'extérieur d'un rayon de 160 km de leur gare d'attache. Les conducteurs devront entrer dans le DCE certaines informations associées à leur rapport d'activités (par exemple heures de service associées au ravitaillement, au chargement et au déchargement du véhicule utilitaire) et le DCE enregistrera automatiquement le reste de l'information comme les heures de conduite, le relevé de l'odomètre et le démarrage du moteur, conformément au Règlement et à la norme technique. D'autres dispositions exigeront que le transporteur routier crée des comptes distincts pour chaque conducteur dans le système d'opération du DCE afin que leurs heures puissent être suivies de façon indépendante. À la fin d'une journée, les conducteurs devront certifier l'exactitude de leur rapport d'activités et le transporteur routier devra vérifier et conserver ces rapports.

Certification des DCE pour leur conformité aux exigences techniques : Les modifications exigent que les transporteurs routiers et les conducteurs utilisent seulement des DCE qui soient certifiés par un organisme de certification accrédité comme étant conforme à la norme technique et au Règlement. Les modifications incluent des dispositions pour les organismes de certification intéressés qui soumettent leur candidature à Transports Canada et dont les capacités de certification seront évaluées.

Les fournisseurs de DCE qui veulent offrir des dispositifs certifiés pour utilisation par les transporteurs routiers devront soumettre leurs dispositifs à un organisme de certification, qui mettra à l'essai les dispositifs pour en assurer la conformité. Lorsqu'un dispositif est jugé conforme,

certifying body, which will form part of the ELD record in each installed device to provide assurance to motor carriers and roadside enforcement that the device has been certified. The process to accredit certifying bodies and certify the ELD models is expected to take 12 months.

A list of ELD providers and their certified devices will be maintained on Transport Canada's website, which can be used to confirm certification. The amendments also have provisions to allow Transport Canada to suspend or cancel the accreditation of a certification body.

Supporting documents: The amendments include a description of what constitutes a supporting document and requires drivers to forward all supporting documents to the relevant motor carriers. The supporting document provisions reflect the types of documents currently received by the driver or motor carrier in the normal course of their operations, and those that are retained by the motor carrier for other business or tax purposes, such as expense receipts, bills of lading and payroll records. The amendments also include additional documents that have been issued by the federal or provincial/territorial governments, such as customs receipts, citations and collision or inspection reports.

Malfunctions of ELD: The amendments allow for a driver to use a paper daily log if their ELD has a malfunction, as described in the Technical Standard. The driver may use the paper daily logs for a maximum of 14 days or upon return to the home terminal from the currently planned trip, if the trip takes longer than 14 days. After this period, the ELD must be repaired or replaced and fully functional before the commercial motor vehicle and its ELD are dispatched on another trip. Drivers are required to notify the motor carrier when a malfunction occurs. Upon notification, the motor carrier is required to maintain a register of the malfunction, detailing prescribed information such as when it occurred, the nature of the malfunction and the actions taken by the motor carrier to repair or replace the ELD. Motor carriers are required to maintain this register for a period of six months from the day on which the ELD is repaired or replaced, and this register is subject to audit by provincial or territorial facility auditors.

Transmission of ELD records to roadside enforcement: The tool that was previously referred to as a "daily log" will now be called a "record of duty status." The driver's record of duty status will be available to roadside enforcement

le fournisseur de DCE recevra un numéro de certification qui fait partie du dossier du DCE dans chaque dispositif installé, afin de fournir une assurance aux transporteurs routiers et aux contrôleurs routiers que le dispositif est certifié. Il est attendu que le processus d'accréditation des organismes de certification et de certification des DCE prendra 12 mois.

Transports Canada tiendra à jour une liste de fournisseurs de DCE et de leurs dispositifs certifiés dans son site Web, laquelle peut servir à confirmer la certification. Les modifications comptent également des dispositions pour permettre à Transports Canada de suspendre ou d'annuler l'accréditation d'un organisme de certification.

Documents justificatifs : Les modifications incluent une description de ce qui constitue un document justificatif et exigent que les conducteurs acheminent tous les documents justificatifs aux transporteurs routiers concernés. Les dispositions portant sur les documents justificatifs tiennent compte des types de documents que reçoivent actuellement les conducteurs ou les transporteurs routiers dans le cours normal de leurs activités, et de ceux qui sont conservés par le transporteur routier à d'autres fins commerciales ou fiscales, comme les reçus de dépenses, les connaissements et les registres de paye. Les modifications incluent également d'autres documents qui ont été délivrés par le gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux ou territoriaux, comme les reçus de douane, les contraventions et les rapports de collision ou d'inspection.

Défaillances d'un DCE : Les modifications permettent à un conducteur d'utiliser une fiche journalière papier si son DCE présente une défaillance, comme le décrit la norme technique. Le conducteur peut utiliser les fiches journalières papier pendant un maximum de 14 jours, ou jusqu'à son retour à la gare d'attache après le voyage en cours, si le voyage dure plus de 14 jours. Après cette période, le DCE doit être réparé ou remplacé et être complètement fonctionnel avant que le véhicule utilitaire et son DCE soient autorisés à repartir pour un autre voyage. Les conducteurs sont tenus d'informer le transporteur routier lorsqu'une défaillance se produit. À la réception de l'avis, le transporteur routier est tenu de maintenir un registre de la défaillance, décrivant les renseignements prescrits, comme le moment de la défaillance, sa nature et les mesures prises par le transporteur routier pour réparer ou remplacer le DCE. Les transporteurs routiers sont tenus de garder ce registre pendant une période de six mois à compter de la date de réparation ou de remplacement du DCE, et ce registre est sujet à une vérification par les vérificateurs en entreprise provinciaux ou territoriaux.

Transmission de dossiers de DCE aux contrôleurs routiers : L'outil qui s'appelait antérieurement une « fiche journalière » s'appellera maintenant un « rapport d'activités ». Le rapport d'activités du conducteur sera délivré aux

through a display or printout from the ELD. Upon request by an inspector, the ELD record will be emailed to an address provided by the inspector. The local transfer of the ELD record by USB 2.0 or Bluetooth is also a transfer option, but will not be a mandatory function required for the ELD.

Transmission of records of duty status and supporting documents to the motor carrier: The amendments harmonize the requirement for the driver to forward to the motor carrier their paper daily logs or ELD records, and their corresponding supporting documents. Records of duty status and supporting documents will be required to be forwarded by the driver to a location designated by the motor carrier within 20 days after completing a record of duty status. The motor carrier will be required to deposit these records at its principal place of business within 30 days after first receiving them. This timeline aligns with the current rules established with respect to the transmission of paper daily logs.

Other incidental amendments: Other incidental amendments improve the Regulations' conformity with legal drafting standards and respond to comments raised by the SJCSR. A number of other amendments will harmonize the Regulations with updates that have been made to the National Safety Code Standard #9 — Hours of Service in April 2010. The definitions of "commercial vehicle" and "on-duty time" have been amended to clarify their intent. The personal use provisions have been relocated within the Regulations to ensure that they are treated as an exception to "on-duty time," which is the original intent of the provisions. There were also some changes made to the section references associated with out-of-service (OOS) declarations in section 91.

Regulatory and non-regulatory options considered

Transport Canada considered a number of options for achieving the objectives identified above (i.e. improved safety, administrative efficiency and HOS compliance, and the facilitation of fair competition), including voluntary adoption of ELDs and regulatory amendments with different phase-in periods. The costs of different phase-in periods will be discussed in the "Sensitivity analysis" section below.

Voluntary adoption

Voluntary adoption is essentially the baseline or status quo approach. While some motor carriers are voluntarily installing ERDs, the adoption rate appears to be slowing. The motor carriers who have yet to adopt ERDs include

contrôleurs routiers au moyen d'un affichage ou d'un imprimé du DCE. Sur demande d'un inspecteur, le rapport du DCE sera envoyé par courriel à une adresse qu'il fournira. Le transfert local du rapport du DCE par USB 2.0 ou Bluetooth est également un mode de transmission possible, mais il ne s'agira pas d'une fonction obligatoire pour le DCE.

Transmission de rapports d'activités et de documents justificatifs au transporteur routier : Les modifications harmonisent l'exigence pour que le conducteur achemine au transporteur routier ses fiches journalières papier ou ses rapports du DCE, et leurs documents justificatifs correspondants. Le conducteur devra acheminer les rapports d'activités et les documents justificatifs à un endroit désigné par le transporteur routier dans les 20 jours après avoir achevé un rapport d'activités. Le transporteur routier sera tenu de déposer ces rapports à son lieu d'affaires principal dans les 30 jours après les avoir reçus. Ces délais s'harmonisent avec les règles actuelles établies en ce qui concerne la transmission des fiches journalières papier.

Autres modifications accessoires : D'autres modifications accessoires améliorent la conformité du Règlement aux normes de rédaction juridique et répondent aux commentaires formulés par le CPER. Un certain nombre d'autres modifications harmoniseront le Règlement avec les mises à jour qui ont été apportées à la norme n° 9 — Heures de service du Code canadien de sécurité en avril 2010. Les définitions des termes « véhicule utilitaire » et « heures de service » ont été modifiées afin de clarifier leur intention. Les dispositions sur l'usage à des fins personnelles ont été déplacées dans le Règlement pour s'assurer qu'elles soient traitées comme une exception aux « heures de service », ce qui était l'intention des dispositions à l'origine. Des changements ont aussi été apportés aux renvois d'articles relatifs aux déclarations de mise hors service (MHS) figurant à l'article 91.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Transports Canada a envisagé un certain nombre d'options pour atteindre les objectifs susmentionnés (sécurité renforcée, efficacité administrative et conformité accrue en ce qui a trait aux heures de service, concurrence juste), y compris l'adoption volontaire des DCE ou des modifications réglementaires assorties de périodes de mise en œuvre progressive différentes. Les coûts des périodes de mise en œuvre progressive différentes seront abordés dans la section « Analyse de la sensibilité » ci-après.

Adoption volontaire

Cette option revient essentiellement au maintien du statu quo. Bien que certains transporteurs routiers installent volontairement des EE dans leurs véhicules, le taux d'adoption semble être en train de ralentir. Les

those that are most resistant to using ELDs and those who are finding it difficult to comply with the prescribed HOS limits in the Regulations. A regulatory approach is necessary to achieve a 100% usage rate, among those not exempted from having to use an ELD, to fully realize the competitive, safety and monetary benefits of using ELDs.

Regulatory

In a regulatory scenario, ELD providers are expected to take approximately 12 months after publication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part II, before the first certified ELD devices are available for motor carriers to acquire. Once the certification process is completed, motor carriers will have another 12 months or more to meet the compliance and enforcement requirements with the installation and activation of ELDs. The combined certification and implementation period is 24 months.

A significant portion of the federally regulated CMV fleet that requires daily logs is engaged in cross-border operations (57% for trucks and 49% for buses) and are already obligated to use a U.S.-compliant device. A portion of the CMVs that travel within Canada are already equipped with ERDs (28% for trucks and 72% for buses). According to the ELD providers that were consulted, existing U.S.-compliant ELDs and ERDs would not require replacement in order to be compliant with these amendments. The U.S.-compliant units and the ERDs will receive a software upgrade that, in most cases, can be deployed remotely to the devices through over-the-air software.

The CMVs that do not have electronic devices, and are using paper logs, must migrate to ELD-compliant technology. This category represents approximately 16% of federally regulated trucks, and 44% of federally regulated buses, whose drivers are currently required to maintain daily logs.

Twelve-month phase-in

A 12-month implementation phase-in was considered. A shorter implementation period would allow for a quicker accrual of the substantial benefits of using ELDs. However these amendments introduce an ELD certification process. This certification process could add up to a year to the implementation phase-in period, which would not

transporteurs routiers qui n'ont pas encore installé d'EE sont ceux qui s'opposent le plus à l'utilisation des DCE et ceux qui ont le plus de difficulté à respecter les limites établies dans le Règlement sur les heures de service. Le recours à une approche réglementaire est nécessaire pour atteindre un taux d'utilisation de 100 % parmi les transporteurs qui ne sont pas exemptés de l'obligation d'utiliser un DCE, pour tirer pleinement profit des avantages offerts par l'utilisation de ces dispositifs sur le plan monétaire, en ce qui a trait à la concurrence et finalement sur le plan de la sécurité routière.

Réglementation

Dans un scénario de réglementation, il est attendu que les fournisseurs de DCE prendront 12 mois après la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada* pour rendre les premiers DCE certifiés disponibles pour l'industrie. Une fois le processus de certification terminé, les transporteurs routiers disposeront d'une autre période de 12 mois pour satisfaire aux exigences en matière de conformité et d'application de la loi avec l'installation et l'activation des DCE. La période combinée de certification et d'implantation sera de 24 mois.

Une partie importante du parc de véhicules utilitaires sous réglementation fédérale qui exige la tenue de fiches journalières participe à des activités transfrontalières (57 % pour les camions et 49 % pour les autobus) et est donc déjà tenue d'utiliser un dispositif conforme aux normes américaines. Une partie des véhicules utilitaires qui circulent au Canada est déjà munie d'EE (28 % pour les camions et 72 % pour les autobus). Selon les fournisseurs de DCE consultés, les DCE et les EE conformes aux règles des États-Unis n'auraient pas besoin d'être remplacés pour être conformes à ces modifications. Les unités conformes aux normes américaines et les EE recevront simplement une mise à niveau logicielle qui, dans la plupart des cas, peut être déployée à distance au moyen d'un logiciel transmis par Internet.

Les véhicules utilitaires qui n'ont pas de dispositifs électroniques et qui utilisent des fiches papier doivent adopter une technologie de DCE conforme. Cette catégorie représente environ 16 % des camions sous juridiction fédérale et 44 % des autobus sous réglementation fédérale, dont les conducteurs doivent actuellement tenir des fiches journalières.

Adoption progressive sur 12 mois

Une période de mise en œuvre sur 12 mois a été considérée. Une période de mise en œuvre plus courte permettrait d'actualiser les avantages substantiels des DCE plus rapidement. Cependant, ces modifications incluent un processus de certification des DCE. Ce processus peut ajouter jusqu'à un an à la période de mise en œuvre progressive,

allow any time for motor carriers to become fully compliant before the end of the phase-in period.

Eighteen-month phase-in

An 18-month phase-in period was considered but after the completion of the certification process, it would provide the motor carrier with approximately 6 months to become fully compliant and that would not allow sufficient time before the end of the phase-in period. Transport Canada estimates that motor carriers will need up to 12 months for motor carriers to select, acquire and install ELDs and to have their drivers begin to use them.

Twenty-four-month phase-in

A 24-month phase-in period was chosen because it provides adequate preparation time for the certification of the ELDs and for motor carriers and drivers to become fully compliant. The certification process is expected to take up to 12 months to complete. Most CMVs already have U.S.-compliant ELDs or ERDs on board, so to become compliant, the devices would require a simple software upgrade that can be quickly deployed, in most cases remotely. A smaller portion of trucks and buses will require their motor carriers to arrange to select, acquire and purchase their ELDs and motor carriers are expected to have approximately 12 months or so to do that. This phase-in period aligns with the approach taken by the U.S., and would allow additional time for outreach to ensure that motor carriers, shippers and consignees are informed of the new requirements. Provincial and territorial governments would benefit from the additional time to train their inspectors and auditors, develop enforcement policies, and to consider adoption of their own ELD mandate for intra-provincial motor carriers.

Benefits and costs

In 2014, TC committed to undertake preparatory work to assess the potential impact of ELDs in anticipation of a U.S. final rule. TC sought provincial/territorial support to obtain their data to contribute towards a national cost-benefit analysis of mandatory ELD usage.

TC completed the first iteration of a cost-benefit analysis on this regulatory proposal in July 2015, which demonstrated that the proposed amendments would yield a two-to-one benefit to cost ratio. Where necessary, it drew from assumptions and data from the cost-benefit analysis of the U.S. FMCSA's proposed rule-making. When the

ce qui ne laisserait pas de temps aux transporteurs routiers pour qu'ils puissent se conformer pleinement aux modifications avant la fin de la période de mise en œuvre.

Adoption progressive sur 18 mois

Une période de mise en œuvre sur 18 mois a été considérée, mais cela ne laisserait que 6 mois aux transporteurs routiers pour se conformer après la période de certification et avant que ne se termine la période de mise œuvre progressive, ce qui est trop peu. Transports Canada estime que les transporteurs routiers auront besoin de 12 mois pour choisir et faire l'acquisition des DCE et pour les implanter dans leurs flottes afin que les conducteurs puissent en faire l'usage.

Adoption progressive sur 24 mois

Une période de mise en œuvre sur 24 mois a été choisie parce qu'elle établit un délai préparatoire adéquat pour la certification des DCE et pour que les transporteurs routiers et les conducteurs puissent se conformer au Règlement. Il est attendu que la période de certification prendra 12 mois. La plupart des véhicules utilitaires étant déjà équipés de DCE conformes aux normes américaines ou d'EE, une simple mise à niveau logicielle déployée à distance par Internet devrait ensuite être suffisante pour assurer la conformité. Une plus faible proportion de transporteurs routiers devra choisir et faire l'acquisition des DCE et ils disposeront d'environ 12 mois pour ce faire. Cette approche de mise en œuvre progressive s'harmonise avec celle adoptée par les États-Unis et elle permet de consacrer plus de temps à la sensibilisation afin de s'assurer que les transporteurs routiers, les expéditeurs et les destinataires soient au courant des nouvelles exigences. Les gouvernements provinciaux et territoriaux bénéficieront de temps additionnel pour former leurs inspecteurs et leurs vérificateurs, élaborer des politiques d'application de la loi et envisager l'adoption de leur propre mandat en matière de DCE pour les transporteurs routiers intraprovinciaux.

Avantages et coûts

En 2014, Transports Canada s'est engagé à entreprendre les travaux préparatoires pour évaluer les répercussions possibles des dispositifs de consignation électronique en prévision de l'adoption de règles finales aux États-Unis. Transports Canada a demandé l'aide des provinces et des territoires pour obtenir leurs données afin de réaliser une analyse coûts-avantages nationale sur l'utilisation obligatoire des DCE.

Transports Canada a terminé la première version de l'analyse coûts-avantages de cette proposition réglementaire en juillet 2015. Celle-ci démontrait que les modifications proposées permettraient de produire un rapport coûts-avantages de deux pour un. Transports Canada a tiré certaines hypothèses et données de l'analyse coûts-avantages

implementation timing of the final U.S. ELD rule was finalized (in December 2015), the cost-benefit analysis was updated to exclude U.S.-bound Canadian vehicles because they would adopt ELDs with or without the proposed amendments, given the need for compliance with the U.S. rule. Since the first iteration of cost-benefit analysis, the U.S. rule went into force and U.S.-bound Canadian vehicles have adopted U.S.-compliant ELDs. Under the Canadian regulatory scenario, those U.S.-bound Canadian vehicles would also have to comply with the Canadian rule and are therefore accounted in the cost-benefit analysis. The next section will explain how each different group of CMVs will be affected.

Baseline and regulatory scenarios

The cost-benefit analysis is conducted by comparing the differences between the regulatory and baseline scenarios. The baseline scenario reflects the current and probable future actions of the regulated community in the absence of the amendments. Transport Canada analyzed how different groups of CMVs will be affected by the requirements under both scenarios. Table 2 presents the incremental requirements and benefits due to the amendments per category of CMVs.

préparée par la Federal Motor Carrier Safety Administration des États-Unis. Lorsque le calendrier de mise en œuvre de la version finale du règlement des États-Unis a été finalisé (en décembre 2015), l'analyse coûts-avantages a été mise à jour pour exclure les exploitants de véhicules canadiens à destination des États-Unis, puisque peu importe la décision prise par le Canada, ces derniers seraient tenus d'installer des dispositifs de consignation électronique pour se conformer à la règle américaine. Depuis la première version de l'analyse coûts-avantages, la règle américaine est entrée en vigueur et les véhicules canadiens à destination des États-Unis ont dû s'y adapter et adopter des DCE conformes à leur réglementation. Selon le scénario réglementaire canadien, ces véhicules canadiens à destination des États-Unis devront également se conformer à la règle canadienne et donc, ils seraient pris en compte dans l'analyse coûts-avantages. La prochaine section présentera l'incidence sur chaque groupe de véhicules utilitaires différents.

Référence et scénarios de réglementation

L'analyse coûts-avantages est réalisée en comparant différents scénarios de réglementation à la norme de référence. La norme de référence reflète la situation actuelle et les changements anticipés dans l'industrie en l'absence de modifications dans la réglementation. Transports Canada a analysé la façon dont différents groupes de véhicules utilitaires seront touchés par les exigences sous l'angle des deux scénarios. Le tableau 2 présente les changements progressifs à la réglementation et les bénéfices reliés à ces changements par groupes de véhicules utilitaires.

Table 2: Baseline and regulatory scenarios by group of CMVs

Commercial motor vehicles (CMV)		Baseline facts	Incremental costs	Incremental Benefits	
				Efficiency benefits	Safety benefits
Canada-based CMVs that operate in the U.S.		Compliant with the U.S. requirements	Increase in monitoring	No change	No change
Canada-based CMVs travelling within Canada	Activated ERD	Currently using ERD for daily logs but need software upgrading	Upgrading fee is negligible Increase in monitoring	Small increase in efficiency due to standardized system	Small increase in safety due to standardized system
	Non-activated ERD	Although they have ERD installed, they maintain paper logs	Activation Monitoring	Switch from paper to ELD provides efficiency benefit	Reduction in HOS violations resulting in incremental safety benefit
	No hardware	Maintain paper logs	Acquisition Installation Activation Monitoring	Switch from paper to ELD provides efficiency benefit	Reduction in HOS violations resulting in incremental safety benefit

Tableau 2 : Référence et scénarios de réglementation par groupes de véhicules utilitaires

Véhicules utilitaires		Données de référence	Coûts supplémentaires	Avantages supplémentaires	
				Efficacité	Sécurité routière
Véhicules utilitaires canadiens qui sont exploités aux États-Unis		Conforme aux exigences des États-Unis	Haussa de la surveillance	Aucun changement	Aucun changement
Mouvement de véhicules utilitaires canadien au Canada	EE activé	Utilisent actuellement les EE pour les rapports d'activité, mais ont besoin d'une mise à niveau du logiciel	Les frais de mises à niveau sont négligeables Haussa de la surveillance	Légère amélioration d'efficacité causée par un système plus uniformisé	Légère amélioration de sécurité causée par un système plus uniformisé
	EE non activé	Même si un EE est installé, ils tiennent des fiches papier	Activation Surveillance	Le passage de la fiche papier au DCE amène un avantage en termes d'efficacité	Réduction des infractions aux heures de conduite amène un avantage en termes de sécurité
	Aucun dispositif	Tiennent des fiches papier	Acquisition Installation Activation Surveillance	Le passage de la fiche papier au DCE amène un avantage en termes d'efficacité	Réduction des infractions aux heures de conduite amène un avantage en termes de sécurité

Incremental impacts for Canada-based CMVs that operate in the U.S.

Of the 157 424 affected CMVs, an estimated 87 849 CMVs operate in the U.S. and have been captured by the U.S. ELD rule. As a result, commercial vehicles travelling into the U.S. will require one ELD in order to be compliant in both countries. However, Canadian motor carriers that operate in the U.S. may have to pay additional monitoring fees to have a functional ELD during their operations in Canada. Efficiency or safety benefits from those CMVs are nil.

Incremental impacts for Canada-based CMVs that operate only domestically

Activated ERD

Motor carriers that only operate CMVs within Canada (the remaining 69 575 CMVs) will bear a greater cost and are the main focus of the amendments. Of these 69 575 CMVs, 43 183 have FMS technology. Although it is not required by the current Regulations, 24 318 CMVs within this category have ERDs that have been activated voluntarily, as a method to track the driver's hours of work in lieu of a paper daily log. For these CMVs with an activated ERD, the amendments will impose additional monitoring costs. There are some efficiency and safety benefits from this category, but the magnitude of those benefits are unknown.

Impacts différentiels pour les véhicules utilitaires basés au Canada qui opèrent aux États-Unis

Sur les 157 424 véhicules utilitaires affectés, environ 87 849 opèrent aux États-Unis et sont affectés par la réglementation américaine. En conséquence, les véhicules utilitaires voyageant aux États-Unis n'auront besoin que d'un seul DCE pour être conformes dans les deux pays. Toutefois, les transporteurs routiers canadiens qui exercent leurs activités aux États-Unis peuvent être tenus de payer des frais de surveillance supplémentaires pour disposer d'un DCE fonctionnel lors de leurs opérations au Canada. Il n'y a pas d'avantages supplémentaires en termes d'efficacité de sécurité dans ces conditions.

Impacts différentiels pour les véhicules utilitaires basés au Canada qui fonctionnent uniquement au pays.

EE activé

Les transporteurs routiers qui exploitent des véhicules utilitaires au Canada seulement (les autres 69 575 véhicules utilitaires) porteront un coût plus élevé et ils sont l'objet principal des modifications. Sur ces 69 575 véhicules utilitaires, 43 183 sont équipés d'un système de gestion du parc de véhicules. Bien que le règlement actuel ne l'exige pas, 24 318 véhicules utilitaires de cette catégorie sont dotés d'EE qui ont été activés volontairement comme méthode pour faire le suivi des heures de travail du conducteur au lieu d'une fiche journalière papier. Pour ces véhicules utilitaires qui ont un EE activé, les

Non-activated ERD

For CMVs that have an FMS but the ERD is non-activated, carriers will have to incur activation costs, in addition to monitoring costs. The switch from paper to ELD will reduce the administrative burden for drivers, inspectors and auditors associated with the time spent filling out daily logs. ELDs will also help mitigate the effects of driver fatigue on road safety since a portion of drivers tend to operate above HOS limits. It is in this context that ELDs can increase compliance and potentially have a positive safety impact.

No hardware

Carriers that only operate CMVs within Canada and are not equipped with FMS or equivalent hardware and are still maintaining paper logs will have to purchase, install and activate an ELD, in addition to paying for the monitoring service. These amendments will have the same efficiency and safety benefits as for CMVs that have an FMS but the ERD is non-activated.

Data sources

Data availability presented significant challenges throughout the data collection phase of this project. There were no single or robust data sources to establish a baseline for the number of federally regulated commercial vehicles where drivers were required to maintain a daily log; estimate the percentage of U.S.-active commercial vehicles; or accurately estimate current ERD usage industry-wide. Time savings for drivers to fill out daily logs versus ELDs and accurate HOS OOS rates and detention times were also difficult to quantify. In light of this, data estimates and baselines were intentionally kept conservative to account for data integrity and quality issues. In instances where data was unavailable or unreliable, U.S. numbers, estimates and analytical methodologies from the U.S. FMCSA's February 2014 Regulatory Impact Analysis were used and adapted to the Canadian context.

modifications imposeront des coûts de surveillance supplémentaires. Il y aura des bénéfices en termes d'efficacité et de sécurité dans ce scénario, mais leur ampleur est inconnue.

EE non activé

Pour les véhicules utilitaires dotés d'un système de gestion de parc, mais où l'EE n'est pas activé, les transporteurs devront supporter des coûts d'activation, en plus des coûts de surveillance. Le passage du format papier au mode DCE réduira le fardeau administratif pour les conducteurs, les inspecteurs et les auditeurs associé au temps passé à remplir les fiches journalières. Les DCE contribueront également à atténuer les effets de la fatigue du conducteur sur la sécurité routière, car une partie des conducteurs ont tendance à fonctionner au-dessus des limites des heures de service. C'est dans ce contexte que les DCE peuvent accroître la conformité et avoir potentiellement un impact positif sur la sécurité.

Aucun matériel

Les transporteurs qui exploitent les véhicules utilitaires au Canada seulement et qui ne sont pas équipés d'un système de gestion du parc de véhicules ou d'un matériel équivalent et qui tiennent encore des fiches journalières papier devront acheter, installer et activer un DCE, en plus de payer pour le service de surveillance. Les modifications entraîneront les mêmes bénéfices en termes d'efficacité et de sécurité que pour les véhicules utilitaires qui ont un système de gestion de parc et où l'EE n'est pas activé.

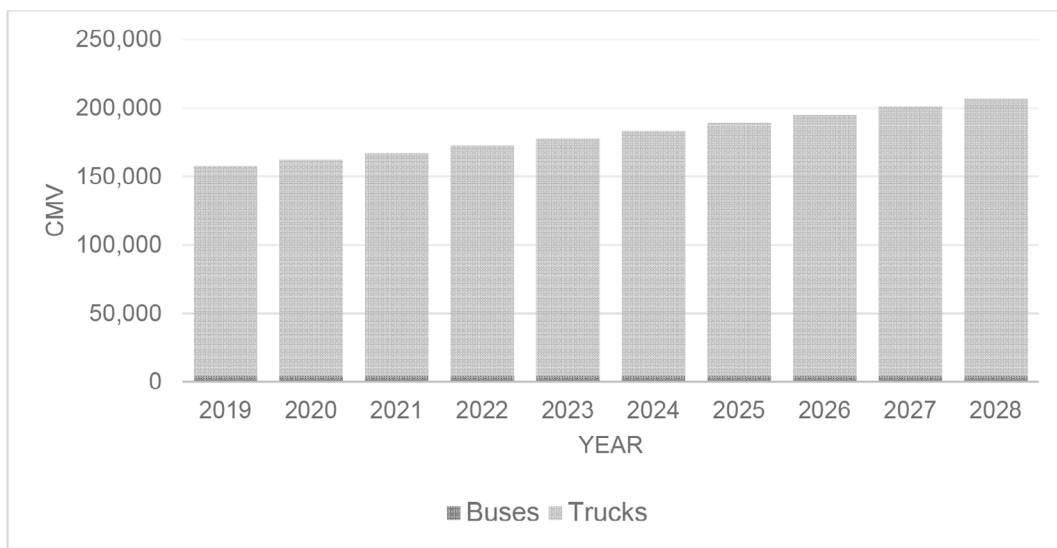
Sources des données

La disponibilité des données a constitué un défi important tout au long de la phase de collecte de données. Il n'y avait pas de source de données robuste pour : établir une base de référence pour le nombre de véhicules utilitaires régis par la réglementation fédérale pour lesquels les chauffeurs sont tenus de maintenir une fiche journalière; estimer le nombre de véhicules utilitaires effectuant des voyages aux États-Unis; ou estimer le niveau d'utilisation actuel des EE au sein de l'industrie. Il était également difficile d'évaluer les économies de temps réalisées par les conducteurs qui utilisaient des DCE plutôt que de remplir les fiches journalières ou de déterminer le taux d'infraction aux heures de service/de mise hors service et le temps de détention. C'est pourquoi on a établi des bases de référence et des estimations de données relativement conservatrices afin de tenir compte des questions liées à la qualité et à l'intégrité des données. Dans les cas où les données n'étaient pas disponibles ou peu fiables, les données, estimations et méthodes analytiques ayant servi à évaluer l'impact de la réglementation réalisée par le FMCSA des États-Unis en février 2014 ont été utilisées et adaptées au contexte canadien.

The process to collect required data to be used in this cost-benefit analysis was open and transparent. Data collection requests were sent to all provincial and territorial governments through CCMTA’s Compliance and Regulatory Affairs Program Committee. All major truck and bus associations within the regulated community were consulted and invited to submit data. Using the data collected, TC forecasts the expected number of CMVs to be affected by the amendments. TC also assumes that the trucking fleet will grow at an annual rate of 3.2%, which was the average growth rate of the number of registered trucks weighing more than 4 500 kg in Canada over the past 10 years.^{2,3} On the other hand, the size of the bus fleet is expected to be stable over the analysis period. Figure 1 shows the fleet of federally regulated CMVs required to maintain daily logs over the analysis period.

Le processus de cueillette des données nécessaires pour cette analyse coûts-avantages a été ouvert et transparent. Les demandes de collecte de données ont été envoyées à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux par l’entremise du Comité permanent sur la conformité et la réglementation du CCATM. Toutes les grandes associations de transport par autobus et par camion au sein de la collectivité réglementée ont été consultées et invitées à soumettre des données. Transports Canada utilise les données collectées pour prédire le nombre de véhicules utilitaires qui seraient touchés par les modifications. Transports Canada présume également que le parc de camions augmentera à un taux annuel de 3,2 %, ce qui était le taux de croissance moyen du nombre de camions enregistrés qui pèsent plus de 4 500 kg au Canada au cours des 10 dernières années^{2,3}. En revanche, la taille du parc d’autobus devrait demeurer stable au cours de la période visée par l’analyse. La figure 1 indique le parc de véhicules utilitaires sous réglementation fédérale qui doit tenir des fiches journalières au cours de la période visée par l’analyse.

Figure 1: Federally regulated CMVs requiring daily logs (2019–2028)



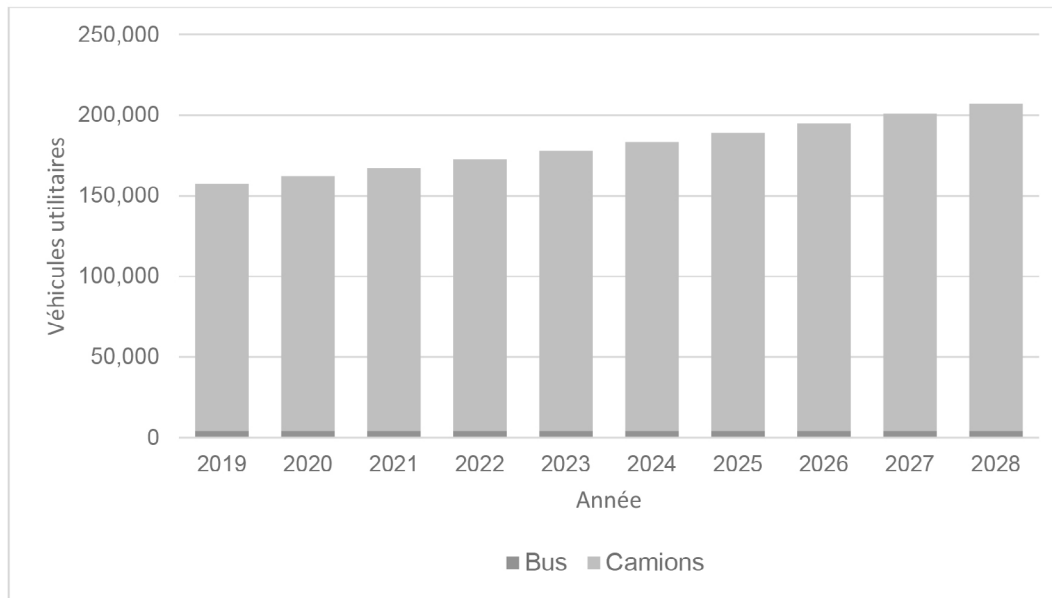
² A conservative estimate of the number of affected commercial vehicles was used for the purposes of the study.

³ Statistics Canada. Table 23-10-0067-01 Road motor vehicle registrations, by type of vehicle

² Un estimé conservateur du nombre de véhicules utilitaires concernés a été utilisé.

³ Statistique Canada. Tableau 23-10-0067-01 Enregistrements de véhicules routiers, par type de véhicule

Figure 1 : Véhicules utilitaires sous réglementation fédérale qui doivent maintenir des fiches journalières (2019 à 2028)



Analytical framework

For this analysis and following a Treasury Board Secretariat Guideline, a 7% discount rate was used with a 10-year period from 2019 to 2028, using 2018 constant values, which are considered reasonable for estimating the impacts of the amendments. A copy of the cost-benefit analysis report is available upon request.

Benefits

The benefits of the amendments would include: time savings to drivers from reduced time to fill out paper daily logs; time savings for carrier clerical staff as daily log information will be electronically transmitted; time savings for roadside inspectors and auditors as ELDs will allow them to more quickly and efficiently detect HOS violations at roadside and during compliance audits; paper logbook savings; reduced OOS detention time by reducing the propensity of drivers to be placed out of service from HOS violations; and safety benefits by reducing crashes involving commercial motor vehicles that may be attributable to driver fatigue or HOS violations.

The present value of these benefits will be approximately \$380.33 million. Among the total benefits, savings to the

Cadre d'analyse

Pour cette analyse et afin de respecter une ligne directrice du Secrétariat du Conseil du Trésor, un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé sur une période de 10 ans de 2019 à 2028, en utilisant les valeurs constantes de 2018, qui sont considérées comme raisonnables pour estimer les répercussions des modifications. Une copie du rapport sur l'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

Avantages

Voici certains des avantages anticipés des modifications : des économies de temps pour les conducteurs qui n'auraient plus à remplir les fiches journalières papier; des économies de temps pour le personnel administratif des transporteurs étant donné que les renseignements relatifs aux rapports d'activité seront transmis et entreposés électroniquement; des économies de temps pour les inspecteurs routiers et les vérificateurs étant donné que les dispositifs d'enregistrement électroniques leur permettront de repérer plus rapidement et efficacement les infractions aux heures de service en bordure de route et durant les vérifications de conformité; des économies d'achat des fiches journalières papier; la réduction des heures de détention puisque la propension des conducteurs à commettre des infractions à la réglementation sur les heures de service serait réduite; des avantages en matière de sécurité routière puisque le nombre de collisions qui peuvent être attribuables à la fatigue des conducteurs ou aux infractions à la réglementation sur les heures de service serait réduit.

La valeur actualisée de ces avantages sera d'environ 380,33 millions de dollars. Les économies pour l'industrie,

industry including both motor carriers and drivers, account for the majority (99.9%) while the remaining benefits are the time savings related to roadside inspections and facility audits, as well as reduction in vehicle crashes. By aligning the requirements with the U.S. rule, the amendments will not negatively impact the cross-border movement of commercial vehicles (goods and passengers) between the two countries. Other qualitative benefits include meeting Canadians' interest in safer roads and transportation in Canada as well as enhancing carriers' capacity to move goods or passengers. In addition, the quality of life for motor carrier drivers could improve from the reduced number of extra working hours and fatigue incidents, which can result in lower levels of stress, improved personal and family life, and general improvement for health and well-being. Due to data limitations, these benefits were not quantified.

Time savings due to elimination of paper daily logs

ELDs can reduce the driver time that is currently needed to maintain a paper daily log. The department conducted a sensitivity analysis on the variables representing the time savings for drivers to fill out a record of duty status with ELDs versus paper daily logs (see Table 5). The time savings in the central scenario was four and a half minutes per record of duty status based on the U.S. FMCSA data, which was backed by extensive analysis and public input. The estimates result in a total present value of \$229.26 million in cost savings.⁴

ELDs could also shorten the time needed by enforcement authorities to inspect the driver's record of duty status and allow for the development of software that can quickly analyze the data and help inspectors and auditors to quickly identify possible violations. Based on survey results from provincial and territorial governments, the time to verify an ELD record is 14 minutes, as compared to 17 minutes to verify a paper daily log. Using a \$39.89 hourly wage for inspectors,⁵ and the 3-minute time-saving estimation, multiplied by the estimated number of inspections that are conducted on drivers' records of duty, the estimated benefits from inspector time savings would have a present value of \$0.38 million. TC also estimates

tant pour les transporteurs routiers que pour les conducteurs, constituent la majorité des avantages (99,9 %). Les autres avantages sont les économies de temps pour les inspecteurs routiers et les vérifications en entreprise et la réduction des collisions. En harmonisant les exigences avec la règle des États-Unis, les modifications n'auront pas de répercussion négative sur la circulation transfrontalière des véhicules utilitaires (marchandises et passagers). L'amélioration de la sécurité routière et du transport au Canada ainsi que le renforcement de la capacité des transporteurs de déplacer les marchandises ou les passagers constituent d'autres avantages qualitatifs. En outre, la qualité de vie des conducteurs pourrait s'améliorer grâce à la réduction du nombre d'heures de travail supplémentaires et des incidents liés à la fatigue. Cela pourrait réduire les niveaux de stress chez les conducteurs et améliorer leur vie personnelle et familiale, leur état de santé général et leur bien-être. En raison des limites des données, ces avantages n'ont pas été quantifiés.

Économies de temps attribuables à l'élimination des fiches journalières papier

Les DCE permettent de réduire le temps qu'un conducteur consacre actuellement à la tenue d'une fiche journalière papier. Le Ministère a effectué une analyse de sensibilité pour déterminer les économies de temps réalisées par les conducteurs qui remplissent un rapport d'activité avec un dispositif de consignation électronique par rapport à une fiche journalière papier (voir tableau 5). Les économies de temps dans le scénario central étaient de l'ordre de quatre minutes et demie par rapport d'activité, selon les documents du FMCSA des États-Unis, lesquels ont été validés par une analyse approfondie et par les commentaires du public. L'estimation donne une économie de 229,26 millions de dollars en valeur actualisée⁴.

Les DCE pourraient aussi réduire le temps requis pour les agents d'application de la loi pour vérifier les rapports d'activités du conducteur et permettre le développement de logiciels qui peuvent analyser les données rapidement et aider les inspecteurs et les vérificateurs à détecter rapidement les infractions possibles. Selon les résultats du sondage des gouvernements provinciaux et territoriaux, le temps requis pour vérifier un rapport d'activités électronique est de 14 minutes par rapport à 17 minutes pour une fiche journalière papier. Selon un salaire horaire de 39,89 \$ pour les inspecteurs⁵, et l'estimation d'économie de temps de 3 minutes, multiplié par le nombre estimé de contrôles effectués sur les rapports d'activité des

⁴ For the purpose of this analysis, we assume ELDs are, in a general way, 15% more efficient than ERDs. Assuming a linear relationship between the increase in efficiency and the cost savings, only 15% of cost savings for drivers of CMVs with an active ERD are included in the analysis.

⁵ Source of all hourly wages: Statistics Canada; Table: 14-10-0307-01, 2018 data plus 25% overhead. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/cv.action?pid=1410030701#timeframe>

⁴ Aux fins de cette analyse, nous supposons que les DCE sont, de manière générale, 15 % plus efficaces que les EE. Dans l'hypothèse d'une relation linéaire entre l'augmentation de l'efficacité et les économies de coûts, seuls 15 % des économies de coûts réalisées par les conducteurs de poids lourds avec un EE activé sont inclus dans l'analyse.

⁵ Source de tous les salaires horaires : Statistique Canada; Tableau : 14-10-0307-01, données de 2018 plus frais généraux de 25 %. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=1410030701&request_locale=fr

that ELDs would save provincial and territorial facility auditors 27 minutes per audit. Note that on average, auditors conduct 193 audits per year on federally regulated motor carriers. At an hourly wage rate of \$50.48 for auditors, the present value of the total time saved during facility audits is estimated at \$49,710. The combined present value total of time savings for the provincial and territorial governments is \$0.43 million.

Motor carrier clerical savings

Given that ELD records will be automatically transmitted and stored, it is assumed that motor carrier personnel would no longer need to handle paper daily logs manually. Carriers suggest that clerical employees normally take about 3.5 minutes to file each paper daily log that has been received from a driver. This will result in annual time savings of 14 hours (=3.5 minutes × 240 daily logs/60 minutes per hour). Multiplying this time savings by an estimated hourly wage rate of \$27.04 for carrier clerical staff results in a present value of total clerical time savings of \$136.81 million.

Paper log book savings

ELDs will eliminate the need for paper logbooks. Market information suggests that a one-month per driver supply of daily logs costs about \$3.50, amounting to an annual value of \$42 per driver. Multiplying this value by the estimated number of affected drivers will result in significant cost savings, with a present value of \$8.24 million. There will also be environmental benefits with reduced paper consumption and the corresponding impact on landfills.

Reduced OOS detention time

ELDs can minimize non-compliance by automatically recording driving time (which accounts for most on-duty time); increasing the accuracy of the driver's record of duty status and making it more difficult to exceed allowable driving hours. Serious HOS violations can result in OOS orders where further operation of a CMV by its driver is prohibited for a specified period of time or for some violations, until a required condition is met. The department reviewed national data on the volume and type of HOS

conducteurs, les avantages estimés des économies de temps des inspecteurs représenteraient une valeur de 0,38 million de dollars (valeur actualisée). Transports Canada a aussi estimé que les dispositifs de consignation électronique feraient économiser 27 minutes par vérification aux vérificateurs en entreprises des provinces et territoires. Notons qu'en moyenne, les vérificateurs effectuent 193 vérifications de transporteurs routiers sous réglementation fédérale par année. À un taux horaire de 50,48 \$ pour les vérificateurs, la valeur actualisée des économies totales de temps réalisées au cours des vérifications en entreprise est estimée à 49 710 \$. La valeur actualisée totale pour les économies de temps réalisées par les gouvernements provinciaux et territoriaux est de 0,43 million de dollars.

Économies de temps pour le personnel administratif des transporteurs

Étant donné que les rapports d'activité produits par les DCE seraient automatiquement transmis et stockés, on suppose que les membres du personnel administratif des transporteurs n'auront plus besoin de traiter manuellement les fiches journalières papier. Les transporteurs indiquent que les membres du personnel administratif prennent environ trois 3,5 minutes par fiche papier reçue d'un conducteur. Cela entraînera des économies de temps annuelles de 14 heures (= 3,5 minutes × 240 fiches journalières/60 minutes par heure). Si l'on multiplie ces économies de temps par un salaire horaire de 27,04 \$ pour les membres du personnel administratif des transporteurs, on obtient une valeur actualisée totale de 136,81 millions de dollars.

Économies d'achat de journaux de bord papier

Le recours aux DCE éliminera la nécessité d'acheter des journaux de bord papier. Selon les données du marché, la fourniture de fiches journalières coûte environ 3,50 \$ par mois par conducteur, soit une valeur annuelle de 42 \$ par conducteur. En multipliant cette valeur par le nombre estimatif de conducteurs touchés, on réalisera des économies importantes, dont la valeur actualisée s'élèverait à 8,24 millions de dollars. Il y aura également des répercussions environnementales, notamment la réduction de la consommation de papier et la réduction du matériel envoyé dans les sites d'enfouissement.

Réduction des heures de détention

Les DCE peuvent réduire les cas de non-conformité au minimum en enregistrant automatiquement les heures de conduite (qui représentent la plupart des heures de service), ce qui permet d'accroître l'exactitude du rapport d'activités du conducteur et rend plus difficile le dépassement des heures de conduite autorisées. Les infractions graves aux dispositions régissant les heures de service peuvent mener à l'émission de déclarations de mise hors service (le cas échéant, l'exploitation d'un véhicule

violations and estimated that an annual average percentage (2.81%) of provincial and territorial inspections results in HOS OOS orders over the past five years (2009–2010 to 2013–2014). By applying this to the number of yearly driver inspections, the OOS orders that will be issued every year is estimated. The data further suggested that the average detention time was 34 hours per OOS order.

At the hourly rate of \$29.25 for drivers, the present value of the total saved income loss due to the OOS detention time is approximately \$5.36 million. Note that this quantified saved income loss only represents a portion of the total benefits from reduction of the detention time given that many other benefits are difficult to quantify, such as the potential to reduce driver fatigue and the risk of fatigue-related crash injuries and fatalities.

Reduction in fatigue-related crash risk

By reducing HOS violations and opportunities for drivers to exceed allowable limits, it is expected that the use of ELDs can reduce a portion of the crash risks that result from driver fatigue. The National Collision Data Base contains data on all motor vehicle collisions reported annually by provinces and territories to Transport Canada. Using these data and figures from 2007 to 2017, it is estimated that there were approximately 4 fatal, 9 major, 49 minor and 21 minimal accidents annually due to federally regulated commercial vehicle crashes where fatigue or falling asleep were main contributing factors. Considering the proportion of the number of CMVs per year that are expected to operate with ELD due to the amendments, future fatigue-related injuries are estimated.

Data demonstrates that most CMV fatigue-related collisions involved drivers that were operating within allowable HOS limits. It is estimated that 5% to 10% of CMV drivers operate in excess of allowable limits. However, it is likely that drivers who are involved in fatigue-related crashes are more likely than the average CMV driver to operate beyond the allowable HOS limit. For this reason, the central analysis assumes that 10% of drivers involved in crashes operate in excess of allowable limits, and that ELDs will reduce these HOS violations. TC also assumes an ELD effectiveness rate of 10% in reducing fatigue-related crashes.

utilitaire par son conducteur est interdite pour une période de temps déterminée ou, dans le cas de certaines infractions, jusqu'à ce que les conditions requises aient été respectées). Le Ministère a examiné des données sur le volume et le type d'infractions à l'échelle nationale et a estimé que chaque année, en moyenne, 2,81 % des inspections provinciales et territoriales ont mené à des déclarations de mise hors service reliées aux heures de service au cours des cinq dernières années (2009-2010 à 2013-2014). En appliquant ce pourcentage au nombre d'inspections annuelles réalisées au cours de la même période, on a estimé le nombre de déclarations de mise hors service qui seront émises chaque année. Les données suggèrent en outre que le temps moyen de détention était de 34 heures par déclaration de mise hors service.

Si l'on fixe le salaire horaire moyen des conducteurs à 29,25 \$, les pertes totales de revenu associées au temps de détention seraient d'environ 5,36 millions de dollars. À noter que ces économies ne représentent qu'une portion de bénéfices liés au temps de détention, étant donné que les autres avantages sont difficiles à quantifier, notamment la possibilité de réduire la fatigue des conducteurs et de réduire les risques de blessures et de décès associés à la fatigue.

Réduction du risque de collision lié à la fatigue

En réduisant le nombre d'infractions et de possibilités pour les conducteurs de dépasser les limites permises, on s'attend à ce que l'utilisation des DCE réduise une partie des risques de collision attribuable à la fatigue du conducteur. La Base nationale de données sur les collisions contient des données sur toutes les collisions déclarées chaque année à Transports Canada par les provinces et les territoires. En utilisant ces données et les statistiques de 2007 à 2017, on estime qu'il y a eu environ 4 collisions mortelles, 9 accidents majeurs, 49 accidents mineurs et 21 accidents mineurs par année impliquant des véhicules utilitaires sous réglementation fédérale où la fatigue et la somnolence étaient les principaux facteurs contributifs. Le nombre de blessures futures liées à la fatigue est donc estimé en fonction de la proportion du nombre de véhicules utilitaires par année qui devraient être exploités avec un DCE, en raison des modifications.

Les données démontrent que la plupart des collisions de véhicules utilitaires liés à la fatigue impliquaient des conducteurs qui conduisaient dans les limites des heures de service permises. On estime que de 5 % à 10 % des conducteurs de véhicules utilitaires conduisent à l'extérieur des limites permises. Cependant, il est probable que les conducteurs qui sont impliqués dans des accidents liés à la fatigue ont plus tendance que les conducteurs de poids lourd moyen de conduire au-delà de la limite autorisée pour les heures de service. Pour cette raison, l'analyse centrale suppose que 10 % des conducteurs en cause dans des accidents dépassent les limites autorisées et que les

To value avoided injuries, TC takes into account the severity of the injuries by using fractions of values of a statistical life (VSL), which is estimated at \$6.11 million for a fatality (in 2004 Can\$). A study of Canadian motor vehicle collisions estimated fractions of VSL to value different motor vehicle injury severities. On this basis, the estimated value associated with the avoided injuries is \$156,159. A similar process is used to monetize avoided property damage. The present value of the latter is \$81,530.

However, this estimate of the safety benefit is likely to be substantially understated as it takes a conservative approach that is focussed only on police-reported crash data. Drivers are often very alert after involvement in a crash and are not motivated to self-report their own decreased alertness to the police. There is an international consensus that fatigue is associated with 15% to 20% of crashes in transportation. The results of the American *Large Truck Crash Causation Study* (LTCCS) suggested that errors and lapses by a driver were the critical reasons for 44% of the crashes reviewed and that driver fatigue was found to be one of the most frequent associated factors with a contribution of 13% towards the total. Although it cannot be quantified or monetized, the true benefits of the prevented crashes may be up to 10 times greater than what is demonstrated in the crash data. Beyond the effects of reduced crash risks, research has shown that HOS regulations can have a number of benefits to the occupational health of drivers which have also not been monetized for this study.⁶ For sensitivity analysis, lower and higher values for HOS violation and effectiveness rate have been taken into account.

Costs

The amendments will directly impact federally regulated truck and bus motor carriers; the drivers operating commercial vehicles who are required to maintain daily logs; accredited certification bodies and ELD providers; as well as federal, provincial and territorial governments. The present value of the costs of the amendments is estimated at \$299.19 million over a 10-year period, with \$297.24 million attributed to motor carriers, \$1.42 million to drivers, and \$0.52 million to provincial and federal governments.

⁶ Jensen, Anker & Dahl, Søren. (2009). Truck drivers hours-of-service regulations and occupational health. Work (Reading, Mass.). 33. 363-8. 10.3233/WOR-2009-0884.

DCE réduiront ces infractions aux heures de service. TC suppose également un taux d'efficacité des DCE de 10 % en ce qui a trait à la réduction des accidents liés à la fatigue.

Pour évaluer la valeur des blessures potentiellement évitées, Transports Canada tient compte de la gravité des blessures en utilisant des fractions des valeurs d'une vie statistique (VVS), lesquelles sont estimées à 6,11 millions de dollars pour un cas de mortalité (en dollars canadiens de 2004). Une étude sur les collisions routières au Canada a estimé des fractions de VVS afin d'évaluer la valeur des différentes gravités de blessures. Selon ces estimations, la valeur estimative associée aux blessures évitées s'élève à 156 159 \$. Un processus similaire sert à monétiser les dommages matériels évités. La valeur actualisée de ces derniers s'élève à 81 530 \$.

Toutefois, cette évaluation des bénéfices est probablement bien inférieure aux données réelles, puisqu'elle est fondée uniquement sur les renseignements recueillis dans les rapports de police. Les conducteurs sont souvent très alertes après un accident et ne sont pas enclins à rapporter leur diminution du niveau d'éveil et leur baisse de vigilance à la police. La communauté scientifique internationale convient que la fatigue est associée à 15 à 20 % des collisions dans le domaine des transports routiers. Selon l'étude américaine *Large Truck Crash Causation Study* (LTCCS), 44 % des accidents étaient attribuables à des erreurs commises par les conducteurs et la fatigue était l'un des facteurs associés les plus fréquemment cités (13 %). Bien qu'ils ne puissent pas vraiment être quantifiés ou monétisés, les véritables avantages de la prévention des collisions pourraient être jusqu'à 10 fois plus importants que ce que les données laissent croire. Au-delà des effets sur la réduction des risques de collision, des études ont montré que la réglementation sur les heures de service pouvait avoir des avantages en termes de santé et de sécurité au travail, qui n'ont pas non plus été monétisés pour ces analyses⁶. Pour l'analyse de sensibilité, les valeurs inférieures et supérieures pour les infractions aux heures de service et pour le taux d'efficacité ont été prises en compte.

Coûts

Les modifications auront une incidence directe sur les transporteurs routiers qui exploitent des camions et des autobus régis par la réglementation fédérale, les conducteurs de véhicules utilitaires qui doivent maintenir des fiches journalières, les organismes de certification accrédités, les fournisseurs de DCE et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. La valeur actualisée des coûts des modifications est estimée à 299,19 millions de dollars sur une période de 10 ans, avec 297,24 millions de

⁶ Jensen, Anker & Dahl, Søren. (2009). Truck drivers hours-of-service regulations and occupational health. Work (Reading, Mass.). 33. 363-8. 10.3233/WOR-2009-0884.

Costs to truck and bus motor carriers

- ELD acquisition, installation, activation and monitoring

Mandating the use of ELDs includes costs incurred by the motor carrier for acquisition, installation, activation and monitoring. The average lifespan of ELDs is assumed to be 10 years, so it was assumed that it would remain functional during the entire 10-year analysis period. According to industry feedback and input from multiple ELD suppliers, the costs of ELDs at an entry or middle level, which the vast majority of carriers would use, could range from \$300 to \$900. There is a likelihood that portable ELD applications entering the market could push the costs down even further. Therefore, it is assumed that the acquisition cost of an ELD device is \$600, and that the associated installation cost is \$220 per device. The ELD activation fee is a one-time only fee that is estimated at \$15 per unit.

Another cost item related to the use of ERDs and ELDs is the monthly monitoring service fee, which is approximately \$30 per month, for current ERDs users. Based on TC expert opinion, the certification requirement will make the monthly monitoring fee increase within a range of 2% to 10%. Due to uncertainty on the cost of certification requirements and how much of the cost will be transferred to carriers through monitoring fees, it is assumed that the increase in monitoring fees follows a triangular probability distribution bounded by a 2% minimum value and 10% maximum value, with a mode value of 5%. The mean value for the increase in monitoring fees is \$1.67 per month.⁷ Costs of removing the ELDs from replaced vehicles were not considered.

To calculate the number of ELDs that would be needed under the amendments, TC considered that new vehicles would be added to the truck fleet to deal with increased demand due to economic activity and to replace old trucks that would be retired from the fleet. TC estimated that on average, trucks in the federally regulated fleets would

⁷ Compared to the *Canada Gazette*, Part I, the monthly monitoring fee has been increased by a probabilistic factor using a triangular distribution. ELD manufacturers will face certification costs, and there is uncertainty in regards to how much of this cost will be transferred to CMV carriers through monitoring fees.

dollars attribués aux transporteurs routiers, 1,42 million de dollars aux conducteurs et 0,52 million de dollars aux gouvernements provinciaux et fédéral.

Coûts pour les transporteurs routiers (camions et autobus)

- Coûts pour l'acquisition, l'installation, l'activation et les services de surveillance de DCE

Le fait de rendre obligatoire l'installation de DCE entraîne des coûts pour les transporteurs routiers pour l'acquisition, l'installation et l'activation des appareils ainsi que des coûts pour les services de surveillance. La durée de vie moyenne des dispositifs de consignation électronique est évaluée à 10 ans; on a donc supposé qu'ils demeureraient fonctionnels pendant toute la période d'analyse de 10 ans. Selon les commentaires fournis par l'industrie et par différents fournisseurs de DCE, les coûts pour l'achat de dispositifs de consignation électronique de base ou de niveau intermédiaire (types d'appareil dont la plupart des transporteurs choisiraient de se doter) varient entre 300 \$ et 900 \$. Il est possible que des applications portables de consignation électronique arrivant sur le marché fassent diminuer les prix encore davantage. Dès lors, aux fins du présent document, on a présumé que le coût d'achat d'un DCE était de 600 \$ et que le coût d'installation était de 220 \$ par appareil. Les frais d'activation des DCE sont des frais uniques évalués à 15 \$ par appareil.

Un autre élément de coût lié à l'utilisation des DCE et des EE est constitué par les frais de service de surveillance mensuel, qui s'élèvent à environ 30 \$ par mois, pour les utilisateurs actuels d'EE. Selon l'opinion des experts de TC, l'exigence de certification entraînera une augmentation des frais de surveillance mensuelle de 2 % à 10 %. En raison des incertitudes sur le coût des exigences de certification et sur le montant des coûts qui seront transférés aux transporteurs par le biais de frais de surveillance, on suppose que l'augmentation des coûts de surveillance suit une distribution de probabilité triangulaire limitée par une valeur minimale de 2 % et une valeur maximale de 10 %, avec une valeur de mode de 5 %. La valeur moyenne de l'augmentation des frais de surveillance est de 1,67 \$ par mois⁷. Les coûts de retrait des DCE des véhicules remplacés n'ont pas été pris en compte.

Pour calculer le nombre de DCE qui seraient nécessaires pour respecter les modifications, Transports Canada a considéré que de nouveaux véhicules seraient ajoutés au parc de camions afin de composer avec la demande accrue liée à l'augmentation de l'activité économique et de remplacer les vieux camions retirés du parc. Transports

⁷ Comparativement à la Partie I de la *Gazette du Canada*, les frais de surveillance mensuelle ont augmenté d'un facteur probabiliste selon une répartition triangulaire. Les fabricants de DCE subiront les coûts de certification, et il existe une incertitude quant à la proportion de ces coûts qui seront transférés aux transporteurs de véhicules utilitaires au moyen de frais de surveillance.

have a lifespan of 6 years, and for buses it would be 15 years. Vehicles added due to increased demand would need a new ELD, while those that are replacing retired CMVs would simply have the ELD device transferred to the new vehicle. Based on these assumptions, the present value of the total costs associated with the ELD acquisition, installation, activation and monitoring service is estimated at \$242.65 million.

- Improved HOS compliance costs

Mandating the use of ELDs is expected to improve compliance with the HOS rules. The percentage of drivers that are exceeding allowable HOS limits is estimated at approximately 5%. Motor carriers may have to hire additional drivers and/or purchase additional vehicles in order to redistribute the workload to compensate for an anticipated reduction in driving and on-duty time per driver. The associated costs can include hiring and recruiting expenses for new drivers; a higher wage rate as a result of increased demand for drivers; and purchase and maintenance costs of additional CMVs.

The February 2014 FMCSA Regulatory Impact Statement that accompanied the U.S. ELD Supplemental Notice of Proposed Rule-Making estimated that the total cost for all CMVs in the U.S. to reach full compliance was approximately \$790.00 million⁸ over 10 years (in 2013 US\$), which was based on a non-compliance rate of 6.5%.

Using the HOS compliance costs estimated in the U.S. and after adjusting for the exchange rate, the inflation rate and the difference in non-compliance rates, TC estimates an HOS compliance present value cost per CMV of about \$185 per vehicle. Given the estimated HOS compliance cost per CMV in Canada and the number of CMVs requiring ELDs from year to year, the present value of the full compliance costs is \$54.60 million.

Canada estime qu'en moyenne, les camions dans les parcs régis par la réglementation fédérale auraient une durée de vie de 6 ans, tandis que les autobus auraient une durée de vie de 15 ans. Les véhicules ajoutés en raison de la demande accrue auraient besoin d'un nouveau DCE; toutefois, dans le cas des camions qui remplacent les véhicules utilitaires retirés, on n'aurait qu'à transférer le DCE dans le nouveau véhicule. Sur la base de ces considérations, la valeur actualisée des coûts totaux associés à l'acquisition, à l'installation, à l'activation et au service de surveillance de DCE est estimée à 242,65 millions de dollars.

- Coûts pour la conformité accrue aux règles régissant les heures de service

Le fait de rendre les DCE obligatoires devrait permettre d'améliorer la conformité aux règles régissant les heures de service. Le pourcentage des conducteurs qui dépassent les limites permises des heures de service est estimé à environ 5 %. Les transporteurs routiers pourraient avoir à embaucher des conducteurs additionnels et/ou à ajouter des véhicules afin de redistribuer la charge de travail pour compenser une réduction prévue des heures de service et de conduite par conducteur. Les coûts peuvent comprendre : le salaire des nouveaux conducteurs; les dépenses pour l'embauche et le recrutement; un taux de salaire plus élevé en raison de la demande accrue de conducteurs; l'achat et l'entretien de véhicules utilitaires additionnels.

Dans l'estimation de l'étude d'impact de la réglementation de la FMCSA, en février 2014, qui accompagnait l'avis supplémentaire de projet de réglementation sur les enregistreurs électroniques aux États-Unis, on a estimé que le coût total pour que tous les véhicules utilitaires aux États-Unis parviennent à la conformité complète s'élevait à environ 790,00 millions de dollars⁸ sur 10 ans (en dollars américains de 2013), ce qui s'appuyait sur un taux de non-conformité de 6,5 %.

En utilisant les coûts de conformité des heures de service estimés aux États-Unis, et après avoir apporté un ajustement pour tenir compte du taux de change, du taux d'inflation et de la différence dans les taux de non-conformité, Transports Canada estime que le coût actualisé de la conformité aux heures de service par véhicule utilitaire au Canada s'élève à environ 185 \$ par véhicule. Étant donné le coût estimé de la conformité aux heures de service par véhicule utilitaire au Canada et le nombre de véhicules utilitaires nécessitant des DCE d'un exercice à l'autre, la valeur actualisée des coûts de la conformité complète est de 54,60 millions de dollars.

⁸ Using the consumer price index provided by the U.S. Bureau of Labor Statistic, the HOS compliance cost is converted in 2018 US\$ and about \$851.55 million

⁸ Selon l'indice des prix à la consommation fourni par le Bureau of Labor Statistics des États-Unis, le coût de conformité aux heures de service est converti en dollars américains de 2018 et s'élève à environ 851,55 millions de dollars.

Costs for drivers

Drivers may need training in order to be familiar with ELD functionality and/or to be able to accurately read and understand the display or printout structure of the ELD for compliance verification purposes. The estimate of training costs for drivers takes into consideration the total expected number of CMV drivers in the compliance year, noting that only those who have previously taken the HOS and daily log training and who will continue to stay in the industry will need to be retrained. ELD training costs for new drivers entering into the industry in the following years will not be included as it is assumed that the costs of receiving ELD training are included in the costs of receiving HOS and paper daily log training. Further, for the sake of simplicity, it is also assumed that drivers moving from one carrier to another (turnover within the industry) are able to use other ELDs without any further training requirement, even if the ELD devices may be slightly different.

It is calculated that a total of 33 830 drivers will be trained during the compliance year. The industry estimates that the average driver training cost is \$48 per driver. It follows that the present value of the total training costs for drivers is approximately \$1.42 million.

Cost to federal government

Transport Canada will incur costs associated with the accreditation of certification bodies, which will be responsible for conducting the assessment and certification of ELD models that vendors make available for motor carriers and drivers to use. The accreditation process consists of interested parties submitting an application to Transport Canada to become an accredited certification body. Transport Canada will assess the applicants for conformity to a certification standard, accredit the successful applicants and provide ongoing monitoring of the certification bodies.

Transport Canada will incur most of their costs within the first six months of the certification period. The accreditation process is expected to require the equivalent of one full-time employee responsible for assessing and reviewing applications. Although there might be additional costs beyond the initial six months of the certification period, if more parties become interested in obtaining accreditation, these costs will be negligible. The present value total cost associated with the accreditation process was estimated to be \$59,371.

Coûts pour les conducteurs

Parmi les autres coûts, notons les coûts pour la formation des conducteurs afin de leur permettre de se familiariser avec les fonctionnalités de l'appareil et de bien comprendre l'affichage ou les impressions à des fins de vérification de la conformité. L'estimation des coûts de formation pour les conducteurs tient compte du nombre total prévu de conducteurs de véhicules utilitaires au cours de l'année de conformité, notant que seuls ceux qui ont déjà suivi la formation sur les heures de service et les fiches journalières et qui demeureront dans l'industrie devront suivre une nouvelle formation. Les coûts pour la formation sur les DCE pour les nouveaux conducteurs qui entrent dans l'industrie dans les années suivantes ne seront pas inclus, puisque l'on présume que les coûts pour recevoir la formation sur les DCE seront inclus dans les coûts pour la prestation d'une formation sur les heures de service et les fiches journalières papier. De plus, par souci de simplicité, il est également présumé que les conducteurs qui passent d'un transporteur routier à un autre (roulement au sein de l'industrie) sont en mesure d'utiliser d'autres DCE sans besoin de suivre une autre formation, même si les DCE peuvent être légèrement différents.

On a calculé que quelque 33 830 conducteurs seront formés au cours de l'année de conformité. L'industrie estime le coût moyen de la formation des conducteurs à 48 \$ par conducteur. La valeur actualisée pour les coûts totaux de formation des conducteurs serait donc d'environ 1,42 million de dollars.

Coût pour le gouvernement fédéral

Transports Canada engagera des coûts associés à l'accréditation des organismes de certification qui seront chargés de l'évaluation et de la certification des DCE qui seront mis à la disposition des transporteurs routiers et des conducteurs par les fournisseurs de DCE. Au cours du processus d'accréditation, les parties intéressées présentent une demande à Transports Canada en vue de devenir un organisme de certification accrédité. Transports Canada évaluera la conformité du demandeur à une norme d'accréditation, accréditera les candidats retenus et assurera une surveillance continue des organismes de certification.

Transports Canada assumera l'essentiel de ses coûts au cours des six premiers mois de la période de certification. Le processus d'accréditation devrait nécessiter l'équivalent d'un employé à temps plein chargé d'évaluer et d'examiner les demandes. Bien qu'il puisse y avoir des coûts supplémentaires au-delà des six premiers mois de la période d'accréditation, si davantage de parties souhaitent obtenir une accréditation, ces coûts seront négligeables. Le coût total actualisé associé au processus d'accréditation a été estimé à 59 371 \$.

Costs for inspectors and auditors (provincial and territorial governments)

Roadside inspectors and auditors also need to be trained on the ELD functionality. There are approximately 1 052 roadside inspectors and 102 auditors employed by the provincial and territorial governments. These inspectors and auditors are expected to enforce the ELD mandate in the same way that they currently enforce the federal and provincial HOS rules for roadside inspections and during facility audits of the motor carriers. Using information provided by nine jurisdictions, TC estimates that the average inspector/auditor training cost is about \$457 per person. The present value of the total training costs is \$0.42 million for inspectors and \$40,710 for auditors, for a total of approximately \$0.46 million.

Costs to accredited certification bodies and ELD providers

ELD providers that want to offer approved devices for motor carriers to use are expected to submit their devices to a certification body (accredited by TC). The devices will undergo tests for compliance in accordance with the criteria set out in the technical standard and the Regulations. It is estimated that one to three certifying bodies will apply for accreditation. ELD providers will pay the certifying bodies to have their devices certified. The costs incurred by ELDs providers are expected to be passed on to CMVs carriers and captured in terms of increase in monitoring costs.

Cost-benefit statement

In terms of quantified costs and benefits, the present value of the net benefits is approximately \$81.15 million, resulting in annualized value of \$11.55 million (see Table 3).

As mentioned in the discussion above, the benefits consist of efficiency and safety benefits. The total value of the benefits is \$380.33 million. Efficiency benefits result in a total present value of \$380.10 million, while safety benefits amount to \$0.24 million. The total cost of the amendments is \$299.19 million. During the compliance year, the present value of the cost will be \$49.81 million, including both industry and government costs, with an annualized total cost of \$42.60 million.

Coûts pour les inspecteurs et les vérificateurs (gouvernements provinciaux et territoriaux)

Les inspecteurs routiers et les vérificateurs devront également être formés sur la fonctionnalité des DCE. Environ 1 052 inspecteurs routiers et 102 vérificateurs travaillent pour les gouvernements provinciaux et territoriaux. On s'attend à ce que ces inspecteurs et vérificateurs appliquent les exigences relatives aux DCE de la même façon qu'ils appliquent actuellement les règlements provinciaux et fédéraux régissant les heures de service durant les inspections routières et les vérifications en entreprise. À l'aide des renseignements fournis par neuf administrations, Transports Canada estime que le coût moyen pour la formation des inspecteurs et des vérificateurs serait de 457 \$ par personne. La valeur actualisée pour les coûts totaux de formation serait de 0,42 million de dollars pour les inspecteurs et de 40 710 \$ pour les vérificateurs, pour un total d'environ 0,46 million de dollars.

Coûts pour les organismes de certification accrédités et les fournisseurs de DCE

Les fournisseurs de DCE qui souhaitent proposer des dispositifs certifiés aux transporteurs routiers doivent les soumettre à un organisme de certification (accrédité par TC). Les appareils seront soumis à des tests de conformité sur la base des critères énoncés dans la norme technique et dans la réglementation. On estime que de un à trois organismes de certification présenteront une demande d'accréditation. Les fournisseurs de DCE paieront les organismes de certification pour la certification de leurs appareils. Les coûts assumés par les fournisseurs de DCE devraient être répercutés sur les transporteurs routiers et comptabilisés au moyen d'une augmentation des coûts de surveillance.

Analyse coûts-avantages

En termes de coûts et d'avantages quantifiés, la valeur actualisée des avantages nets est d'environ 81,15 millions de dollars, ce qui entraîne une valeur annualisée de 11,55 millions de dollars (voir le tableau 3).

Tel qu'il est mentionné ci-haut, les avantages se situent au niveau de l'efficacité et de la sécurité routière. La valeur totale des avantages s'élève à 380,33 millions de dollars. Les avantages d'efficacité entraînent une valeur actualisée totale de 380,10 millions de dollars, alors que les avantages de sécurité représentent 0,24 million de dollars. Le coût total des modifications est de 299,19 millions de dollars. Au cours de l'année de conformité, la valeur actualisée des coûts sera de 49,81 millions de dollars, ce qui inclut les coûts pour l'industrie ainsi que ceux du gouvernement, avec un coût total annualisé de 42,60 millions de dollars.

Table 3: Cost-benefit statement (in millions)

	Dollar Year	Base Year	Discount Rate	Final Year	Total Net Benefit (present value)	Total Annualized Net Benefit
	2018	2019	7%	2028	\$81.15	\$11.55
A. Quantified impacts						
		Compliance Year: 2021	Average Annual 2022-2027	2028	Total (present value)	Annual Average
Benefits	Efficiency benefits	\$54.09	\$47.43	\$41.43	\$380.10	\$54.12
	Safety benefits	\$0.04	\$0.03	\$0.02	\$0.24	\$0.03
Total benefit		\$54.12	\$47.46	\$41.46	\$380.33	\$54.15
Costs	Costs for industry	\$49.28	\$36.43	\$30.81	\$298.66	\$42.52
	Costs to provincial & territorial governments	\$0.47	\$0.00	\$0.00	\$0.47	\$0.07
	Cost to federal government	\$0.06	\$0.00	\$0.00	\$0.06	\$0.01
Total cost		\$49.81	\$36.43	\$30.81	\$299.19	\$42.60
Net benefits					\$81.15	\$11.55
B. Quantified impacts in non-\$						
Positive impacts	<ul style="list-style-type: none"> Improved harmonization with the U.S. Enhanced carriers' capacity to move goods or passengers Increased customer satisfaction through delay reduction due to less OOS orders Meeting public expectations for safer transportation in Canada Improved quality of life for drivers 					

Tableau 3 : Analyse coûts-avantages (en millions)

	Dollars de	Année de référence	Taux d'actualisation	Dernière année	Avantage net total (valeur actualisée)	Valeur actualisée totale
	2018	2019	7 %	2028	81,15 \$	11,55 \$
A. Incidences quantifiées						
		Année de conformité : 2021	Moyenne annuelle 2022-2027	2028	Total (valeur actualisée)	Moyenne actualisée
Avantages	Avantages d'efficacité	54,09 \$	47,43 \$	41,43 \$	380,10 \$	54,12 \$
	Avantages de sécurité	0,04 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,24 \$	0,03 \$
Avantage total		54,12 \$	47,46 \$	41,46 \$	380,33 \$	54,15 \$

	Dollars de	Année de référence	Taux d'actualisation	Dernière année	Avantage net total (valeur actualisée)	Valeur annualisée totale
	2018	2019	7 %	2028	81,15 \$	11,55 \$
A. Incidences quantifiées (suite)						
Coûts	Coûts pour l'industrie	49,28 \$	36,43 \$	30,81 \$	298,66 \$	42,52 \$
	Coûts pour les gouvernements provinciaux et territoriaux	0,47 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,47 \$	0,07 \$
	Coûts pour le gouvernement fédéral	0,06 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,06 \$	0,01 \$
Coût total		49,81 \$	36,43 \$	30,81 \$	299,19 \$	42,60 \$
Avantages nets					81,15 \$	11,55 \$
B. Incidences quantifiées non monétaires						
Incidentes positives	<ul style="list-style-type: none"> • Plus grande harmonisation avec les États-Unis • Amélioration de la capacité des transporteurs à transporter des marchandises ou des passagers • Augmentation de la satisfaction de la clientèle grâce à la réduction du temps d'attente en raison d'un nombre inférieur de déclarations de mise hors service • Satisfaction des attentes du public en matière de sécurité des transports au Canada • Meilleure qualité de vie pour les conducteurs 					

Sensitivity analysis

Single-variable sensitivity analysis

A single-variable sensitivity analysis was conducted to examine the impact on the net benefits of only one variable at a time. The following variables are considered: phase-in periods, planning horizons and discount rates.

In the central analysis, it is assumed that after the certification of ELDs is completed, industry would have approximately 12 months to comply with the amendments and implement ELD technology to record daily logs. Even though TC expects that most of the industry would require simple software updates or ELD activation to implement the amendments, part of the industry would need to acquire, install and activate an ELD on their CMVs. For the purpose of estimating the cost, the sensitivity analysis was conducted to examine an 18-month phase-in period.

The analytical timeframe in the central analysis is a 10-year planning horizon, so that the analysis period is from 2019 to 2028. A significant portion of the costs will be incurred in the compliance year, as drivers, inspectors and auditors must be trained, and CMVs with no FMS will need to be equipped with the devices before being able to operate them. A sensitivity analysis considering longer time horizons is also presented below.

Analyse de la sensibilité

Analyse de la sensibilité d'une seule variable

Une analyse de la sensibilité à une seule variable a été menée afin d'examiner l'incidence des avantages nets d'une seule variable à la fois. Les variables suivantes sont prises en compte : les périodes d'adoption progressive, les horizons de planification et les taux d'actualisation.

Dans l'analyse centrale, il est présumé qu'une fois la certification des DCE terminée, l'industrie disposerait d'environ 12 mois pour se conformer aux modifications et mettre en œuvre la technologie de DCE pour consigner les fiches journalières. Même si Transports Canada s'attend à ce que la majorité de l'industrie ait simplement besoin de mises à jour de logiciels ou d'une activation de DCE pour mettre les modifications en œuvre, une partie de l'industrie devra néanmoins acquérir, installer et activer un DCE sur leurs véhicules utilitaires. Aux fins de l'estimation des coûts, l'analyse de la sensibilité a été effectuée afin d'examiner une période d'adoption progressive sur 18 mois.

Les délais analytiques dans l'analyse centrale s'étendent sur un horizon de planification de 10 ans, de sorte que la période d'analyse est de 2019 à 2028. Une part importante des coûts est engagée dans l'année de conformité, puisque les conducteurs, les inspecteurs et les vérificateurs doivent être formés, et les véhicules utilitaires sans système de gestion du parc devront être équipés de tels dispositifs avant de pouvoir les utiliser. À titre d'analyse de la sensibilité, des horizons plus longs sont présentés ci-après.

In the central analysis, a 7% discount rate is used, in accordance with Treasury Board Secretariat guidance on cost-benefit analysis. For sensitivity analysis, a 3% discount rate and undiscounted values are also considered. Table 4 shows the net value of the amendments for the above-mentioned parameters.

Table 4: Single-variable sensitivity analysis

Parameter Changes	Net Benefit (in millions)	Cost-Benefit Ratio
Phase-in Periods		
12-month phase-in	\$81.15	1.27
18-month phase-in	\$67.81	1.26
Planning Horizons		
15 years	\$132.06	1.30
20 years	\$178.43	1.33
Discount Rate		
3%	\$112.74	1.32
10%	\$116.58	1.55

Scenario sensitivity analysis

As mentioned in the “Cost-benefit analysis” section, there are a number of assumptions where variability can be present. To address the effect of the uncertainty and variability on these assumptions, a scenario sensitivity analysis was conducted where lowest and highest costs and benefits were considered. In addition to the central scenario, two scenarios were analyzed to determine the effect of different assumptions on different variables and the examination of outcomes using extreme values was considered. The extreme values are calculated for the following variables: percentage of drivers operating over allowable limits, the effectiveness rate of ELDs on reducing fatigue-related crashes, and the estimated time saved by drivers when using ELDs as opposed to paper logs.

For the first scenario, the lowest possible benefits and highest possible cost are estimated. In this scenario, the percentage of drivers operating over the allowable limit is 10%, the rate of effectiveness of ELDs reducing fatigue-related crashes is 5%, and the time saved due to ELDs is 9.5 minutes per daily log per driver, and 3.5 minutes for clerical staff. This analysis results in a net present value of \$26.44 million.

Dans l'analyse centrale, un taux d'actualisation de 7 % est utilisé, conformément aux directives du Secrétariat du Conseil du Trésor sur l'analyse coûts-avantages. Pour l'analyse de la sensibilité, un taux d'actualisation de 3 % et des valeurs non actualisées sont utilisés. Le tableau 4 indique la valeur nette des modifications pour les paramètres susmentionnés.

Tableau 4 : Analyse de la sensibilité à une seule variable

Changements des paramètres	Avantage net (en millions)	Rapport coûts-avantages
Périodes d'adoption progressive		
Adoption progressive sur 12 mois	81,15 \$	1,27
Adoption progressive sur 18 mois	67,81 \$	1,26
Horizons de planification		
15 ans	132,06 \$	1,30
20 ans	178,43 \$	1,33
Taux d'actualisation		
3 %	112,74 \$	1,32
10 %	116,58 \$	1,55

Scénario d'analyse de la sensibilité

Tel qu'il est mentionné dans la section « Analyse coûts-avantages », il y a un bon nombre d'hypothèses où la variabilité peut être présente. Pour traiter les effets de l'incertitude et de la variabilité sur ces hypothèses, un scénario d'analyse de la sensibilité a été mené où les coûts-avantages les plus faibles et les plus élevés ont été examinés. En plus du scénario central, deux scénarios ont été analysés afin de déterminer l'effet des différentes hypothèses sur différentes variables et l'examen des résultats au moyen des valeurs extrêmes a été réalisé. Les valeurs extrêmes sont calculées pour les variables suivantes : le pourcentage des conducteurs qui mènent leurs activités au-delà des limites permises, le taux d'efficacité des DCE pour réduire les collisions liées à la fatigue et l'économie de temps pour les conducteurs lorsqu'ils utilisent les DCE au lieu des fiches papier.

Pour le premier scénario, les avantages les plus faibles possible et les coûts les plus élevés possible sont estimés. Dans ce scénario, le pourcentage de conducteurs qui mènent leurs activités au-delà de la limite permise est de 10 %, le taux d'efficacité des DCE pour réduire les collisions liées à la fatigue est de 5 %, et l'économie de temps réalisée grâce aux DCE est de 9,5 minutes par fiche journalière par conducteur et 3,5 minutes pour le personnel administratif. Cette analyse donne une valeur actualisée nette de 26,44 millions de dollars.

The second scenario is one where the highest benefits and lowest cost are considered. Using a rate of 2.8% for drivers driving over the allowable limit, a rate of 15% for ELD effectiveness on fatigue-related crashes, and a time saving estimate of 11 minutes per driver per daily log, the net present value for the proposed amendments is \$173.68 million. Table 5 presents the present value of total costs, benefits and net value for the two scenarios discussed, as well as for the central scenario.

Table 5: Sensitivity analysis: scenario analysis (in millions)

Scenario	Highest Cost, Lowest Benefits	Central	Lowest Cost, Highest Benefits
Cost	\$353.78	\$299.19	\$275.27
Benefits	\$380.21	\$380.33	\$448.94
Net value	\$26.44	\$81.15	\$173.68

Monte Carlo simulations

A sensitivity analysis often considers what happens to the net benefits value when the variables change at a time and when they take their extreme values. However, for both methods there is no consideration regarding the probability associated with the net values.

A Monte Carlo simulation was performed to measure how often the net benefits will be less than the central value (expected net benefits). In other words, what percentage of the time will the net present value of benefits be less than the central value. The ELD cost per unit as well as the increase in monthly monitoring fees are assumed to follow a triangular distribution. The results from the simulations indicate that 49.94% of the time, the net present value of the benefits is less than the central value.

Distributional analysis

Cost per CMV category

The amendments will result in costs to CMV carriers that depend on the type of daily log recording that they are currently using. Canada-based CMVs that operate into the U.S. are expected to experience increased monthly monitoring fees. The same is true for CMVs that operate within Canada and have activated ERDs. On the other hand, CMVs that have an FMS on board, but do not have an activated ERD, will have to incur activation costs and will begin paying ELD monitoring fees. Lastly, CMVs that do not have an FMS or an ERD will have to acquire, install

Dans le cadre du deuxième scénario, les avantages les plus élevés et les coûts les plus faibles sont examinés. En utilisant un taux de 2,8 % pour les conducteurs qui conduisent plus longtemps que la limite permise, un taux de 15 % pour l'efficacité des DCE pour réduire les collisions liées à la fatigue et une économie de temps estimée à 11 minutes par conducteur par fiche journalière, la valeur actualisée nette des modifications proposées s'élève à 173,68 millions de dollars. Le tableau 5 présente la valeur actualisée du total des coûts, des avantages et de la valeur nette pour les deux scénarios discutés, ainsi que pour le scénario central.

Tableau 5 : Analyse de sensibilité : analyse des scénarios (en millions)

Scénario	Coût le plus élevé, avantages les moins élevés	Central	Coût le plus faible, avantages les plus élevés
Coût	353,78 \$	299,19 \$	275,27 \$
Avantages	380,21 \$	380,33 \$	448,94 \$
Valeur nette	26,44 \$	81,15 \$	173,68 \$

Simulations de Monte-Carlo

Une analyse de la sensibilité considère souvent ce qui arrive à la valeur nette des avantages lorsque les variables changent à un moment donné et lorsqu'elles adoptent des valeurs extrêmes. Cependant, pour les deux méthodes, il n'y a pas de considération concernant la probabilité associée aux valeurs nettes.

Une simulation de Monte-Carlo a été effectuée pour mesurer la fréquence où les avantages nets seront supérieurs à la valeur centrale (avantages nets prévus). Autrement dit, le pourcentage du temps où la valeur actualisée nette des avantages sera inférieure à la valeur centrale. On présume que le coût unitaire par DCE et l'augmentation des frais de surveillance mensuelle suivent une répartition triangulaire. Les résultats des simulations indiquent que 49,94 % du temps, la valeur actualisée nette des avantages est inférieure à la valeur centrale.

Analyse de la distribution

Coût par catégorie de véhicule utilitaire

Les modifications entraîneront des coûts aux transporteurs routiers qui dépendent du type de fiche journalière qu'ils utilisent actuellement. Les véhicules utilitaires canadiens qui voyagent aux États-Unis devraient connaître des hausses de frais de surveillance mensuelle. C'est aussi vrai pour les véhicules utilitaires exploités au Canada et qui ont des EE activés. D'un autre côté, les véhicules utilitaires qui ont un système de gestion du parc à bord, mais sans EE activé, devront engager des coûts d'activation et commenceront à payer des frais de surveillance de DCE.

and activate the device, in addition to ongoing monitoring costs. Table 6 shows the number of CMVs, the incremental requirements and the annualized incremental cost per CMV category.

Table 6: Incremental cost per CMV category in the next 10 years

Commercial motor vehicles (CMV) category		Annualized Incremental cost per CMV
Canada-based CMVs that operate into the U.S.		\$13
Canada-based CMVs that operate within Canada	Activated ERD	\$13
	Non-activated ERD	\$256
	No hardware	\$352

Benefits for affected stakeholders

The amendments will benefit drivers, clerical staff and CMV owners by decreasing the time spent on daily log completion and eliminate the cost of logbooks. Drivers will spend less time filing required information in paper logs, and will no longer need to submit logs to carriers. Clerical staff will no longer need to file paper logs, as all this information will be collected electronically. In addition, CMV owners will no longer need to purchase logbooks, as ELDs will collect all the required information. Table 7 presents the total benefits due to the reduction of time and logbook expenditures.

Table 7: Benefits by affected stakeholder and activity

Stakeholder	Type of Benefit	Total Benefits (in millions)
Driver	Time saved from completing and submitting daily logs	\$229.26
Clerical staff	Time saved from filing daily logs	\$136.81
CMV owners	Logbook cost savings	\$8.24
Total benefits		\$374.31

Enfin, les véhicules utilitaires qui n'ont pas de système de gestion de parc ou d'EE devront acquérir, installer et activer le dispositif, en plus des coûts de surveillance continus. Le tableau 6 indique le nombre de véhicules utilitaires, les exigences supplémentaires et le coût supplémentaire annualisé par catégorie de véhicule utilitaire.

Tableau 6 : Coût supplémentaire par catégorie de véhicule utilitaire dans les 10 prochaines années

Catégorie de véhicules utilitaires		Coût supplémentaire annualisé par véhicule utilitaire
Véhicules utilitaires basés au Canada qui sont exploités aux États-Unis		13 \$
Véhicules utilitaires basés au Canada qui sont exploités au Canada	EE activé	13 \$
	EE non activé	256 \$
	Aucun matériel	352 \$

Avantages pour les intervenants touchés

Les modifications seront avantageuses pour les conducteurs, le personnel administratif et les propriétaires de véhicules utilitaires, car elles réduiront le temps consacré à remplir les fiches journalières et élimineront le coût d'achat de journaux de bord. Les conducteurs passeront moins de temps à remplir les renseignements requis dans des fiches papier et n'auront plus besoin de soumettre des fiches aux transporteurs. Le personnel administratif n'aura plus besoin de classer des fiches papier, car tous ces renseignements seront recueillis par voie électronique. De plus, les propriétaires de véhicules utilitaires n'auront plus besoin d'acheter des journaux de bord, car les DCE recueilleront toute l'information requise. Le tableau 7 présente le total des avantages attribuables à la réduction du temps et des dépenses liées aux journaux de bord.

Tableau 7 : Avantages par intervenant touché et activité

Intervenant	Type d'avantage	Total des avantages (en millions)
Conducteur	Moins de temps consacré à remplir et soumettre les fiches journalières	229,26 \$
Personnel administratif	Moins de temps consacré à classer les fiches journalières	136,81 \$
Propriétaires de véhicules utilitaires	Économies de coûts de journaux de bord	8,24 \$
Avantages totaux		374,31 \$

“One-for-One” Rule

The amendments will result in a reduction of administrative burden and are considered to be an “OUT” under the “One-for-One” Rule. It is projected that the regulatory changes will result in a net decrease in annualized average administrative burden costs of \$27,302,094, or \$2,832 per business.⁹

These administrative savings are due to staff time savings (drivers and clerical staff time) from the elimination of the requirement to maintain paper daily logs.

Drivers

TC assumes that on average, each driver needs to complete 240 daily logs per year and that using ELDs would save about four and a half minutes per daily log. As a result, each driver will save approximately 18 hours per year when it comes to maintaining a daily log. In addition, when drivers use paper logs, they must forward their logs to carriers. ELDs will eliminate the time spent on the transmission of daily logs to carriers, as they transmit this information automatically to carriers. Since it is assumed that each daily log submission takes about five minutes and that drivers submit daily logs 25 times a year, it follows that 2.08 hours would be saved for every driver annually. Therefore, from both maintaining and submitting a daily log, a total of 29.25 hours per driver will be saved as a result of this regulatory amendment. Applying a wage of \$28.36 for drivers, an estimate of the savings can be calculated based on the average number of drivers per company (see Table 8).

Règle du « un pour un »

Les modifications donneront lieu à une réduction du fardeau administratif et sont considérées comme une « SUPPRESSION » en vertu de la règle du « un pour un ». Il est projeté que les changements à la réglementation entraîneront une réduction nette des coûts moyens du fardeau administratif de 27 302 094 \$, soit de 2 832 \$ par entreprise⁹.

Ces économies administratives découlent des économies de temps du personnel (conducteurs et personnel administratif) dues à l'élimination de l'exigence relative à la tenue des fiches journalières papier.

Conducteurs

Transports Canada présume qu'en moyenne, chaque conducteur doit remplir 240 fiches journalières par année et que l'utilisation des DCE permet d'épargner environ quatre minutes et demie par fiche. Par conséquent, chaque conducteur économisera environ 18 heures par année relativement à la tenue de fiches journalières. De plus, lorsque les conducteurs utilisent des fiches papier, ils doivent acheminer leurs fiches aux transporteurs. Les DCE élimineront le temps consacré à la transmission de fiches journalières pour les conducteurs, puisqu'ils transmettent ces renseignements automatiquement aux transporteurs. En supposant que la présentation de chaque fiche journalière prend environ cinq minutes et que les conducteurs présentent leurs fiches journalières 25 fois par année, chaque conducteur épargnerait 2,08 heures par année. Par conséquent, tant sur le plan de la tenue que de la soumission des fiches journalières, cette modification à la réglementation permettra à chaque conducteur d'épargner un total de 29,25 heures. En appliquant un salaire de 28,36 \$ pour les conducteurs, il est possible d'estimer les économies en fonction du nombre moyen de conducteurs par entreprise (voir le tableau 8).

Table 8: Number of firms and drivers

	Number of Firms	Number of Drivers	Average Number of Drivers per Firm
Trucking companies – Large	124	27 640	223
Trucking companies – Small	9 414	53 209	6
Bus companies – Large	9	2 499	278
Bus companies – Small	93	1 571	17
Total	9 640	84 919	9

⁹ The one-time administration costs for certifying bodies to submit an application to Transport Canada to become an accredited certification body are negligible, as only one to three certifying bodies are expected to apply for accreditation.

⁹ Les coûts d'administration non récurrents pour les organismes de certification qui souhaitent soumettre une demande à Transports Canada en vue de devenir un organisme de certification accrédité sont négligeables, étant donné que seuls un à trois organismes de certification sont susceptibles de demander une accréditation.

Tableau 8 : Nombre d'entreprises et de conducteurs

	Nombre d'entreprises	Nombre de conducteurs	Nombre moyen de conducteurs par entreprise
Entreprises de camionnage – grandes	124	27 640	223
Entreprises de camionnage – petites	9 414	53 209	6
Entreprises d'autocars – grandes	9	2 499	278
Entreprises d'autocars – petites	93	1 571	17
Total	9 640	84 919	9

Based on the average number of drivers per firm and the cost savings per driver for daily log completion and submission, the present value of the total time savings for drivers is \$120.61 million, or approximately \$17.17 million on an annualized basis (see Table 9).

Clerical staff

Given that the electronic data associated with records of duty status will be automatically transmitted and stored, it is assumed that carrier clerical personnel will no longer need to handle these documents manually. Motor carriers suggest that it takes about 3.5 minutes to file each paper daily log that has been received. Assuming that drivers submit 240 daily logs per year, ELD usage will result in annual time savings of 14 hours for filing paper logs. The estimated hourly wage rate for the clerical staff of carriers is \$27.04. Using these numbers and the estimated average number of drivers per firm, the total clerical time savings over the 10-year period are estimated at \$71.14 million. Table 9 summarizes the cost reduction from ELDs by saving type.

Table 9: Cost reduction for drivers and clerical staff (in constant 2012\$)

Type of Cost Savings	Total Savings	Annualized
Driver daily log completion	\$108,115,976	\$15,393,282
Driver submission of daily log	\$12,498,538	\$1,779,511
Clerical staff filing	\$71,143,864	\$10,129,301
Total	\$191,758,481	\$27,302,094

D'après le nombre moyen de conducteurs par entreprise et les économies de coûts par conducteur pour remplir et soumettre des fiches journalières, la valeur actualisée du total des économies de temps pour les conducteurs a été estimée à 120,61 millions de dollars, soit environ 17,17 millions de dollars annualisés (voir le tableau 9).

Personnel administratif

Étant donné que la transmission et le stockage des données électroniques associées aux rapports d'activités seront automatiques, on suppose que le personnel administratif du transporteur n'aura plus besoin de traiter ces documents manuellement. Selon l'industrie, il faut environ 3,5 minutes pour classer chaque fiche journalière papier reçue. Supposant que les conducteurs soumettent 240 fiches journalières par année, l'utilisation de DCE entraînera des économies de temps annuelles de 14 heures pour classer les fiches papiers. Le taux salarial horaire estimatif du personnel administratif des transporteurs est de 27,04 \$. Sur la base de ces données et du nombre estimatif moyen de conducteurs par entreprise, la valeur totale des économies de temps pour le personnel administratif sur la période de 10 ans est estimée à 71,14 millions de dollars. Le tableau 9 résume la réduction de coûts de DCE par type d'économie.

Tableau 9 : Réduction de coût pour les conducteurs et le personnel administratif (en dollars constants de 2012)

Type d'économie	Économies totales	Annualisées
Production de fiche journalière par le conducteur	108 115 976 \$	15 393 282 \$
Transmission de fiche journalière par le conducteur	12 498 538 \$	1 779 511 \$
Classement par le personnel administratif	71 143 864 \$	10 129 301 \$
Total	191 758 481 \$	27 302 094 \$

Small business lens

The majority of motor carriers are small businesses (more than 90%). Therefore, the small business lens applies to these regulatory amendments. The reduction in administrative costs will be particularly beneficial to smaller carriers, as they may not have the same back-office systems in place to monitor and manage drivers' records. Lower costs and less time to manage records will allow smaller operations to increase productivity.

TC is sensitive to the possible cost impact these regulatory changes could have on smaller businesses. Although a shorter implementation period would allow the benefits from ELD usage to be realized sooner, including significant administrative cost savings, that approach would represent higher initial costs to carriers. To address these concerns, an implementation period of 12 months after the certification period has concluded was included for all carriers, including the small businesses. The 12-month implementation period will provide greater flexibility through additional time for ELD installation (e.g. more opportunities for installation to be combined with maintenance or replacement of vehicles to reduce the incremental costs). The annualized compliance costs and administrative cost savings per small business are presented in Table 10.

Lentille des petites entreprises

La majorité des transporteurs routiers sont des petites entreprises (plus de 90 %). De ce fait, la lentille des petites entreprises s'applique à ces modifications réglementaires. La réduction des coûts administratifs sera particulièrement avantageuse pour les petits transporteurs, qui n'ont pas nécessairement les mêmes systèmes administratifs en place pour surveiller et gérer les rapports des conducteurs. La réduction des coûts et du temps consacré à la gestion des rapports permettra aux petites entreprises d'accroître leur productivité.

Transports Canada porte une attention particulière aux incidences possibles sur les coûts de ces modifications réglementaires pour les petites entreprises. Bien qu'une période de mise en œuvre plus courte permettrait de réaliser des avantages de l'utilisation des DCE plus tôt, y compris d'importantes économies de coûts administratifs, cette approche présenterait des coûts initiaux plus élevés pour les transporteurs. Pour répondre à ces préoccupations, une période de mise en œuvre de 12 mois après la période de certification a été incluse pour tous les transporteurs, y compris les petites entreprises. La période de mise en œuvre de 12 mois assurera une plus grande marge de manœuvre en laissant plus de temps pour l'installation des DCE (plus d'occasions de combiner l'installation et les travaux d'entretien ou de remplacement des véhicules de façon à réduire les coûts additionnels). Le coût de la conformité et les avantages administratifs annualisés de la conformité sur 10 ans par petite entreprise sont présentés au tableau 10.

Table 10: Compliance cost and administrative cost savings per small business

		Annualized Total	Annualized per Driver	Annualized per Business
Small businesses (truck)	Cost	\$40,382,511	\$759	\$4,290
	Benefits (cost savings)	\$51,238,486	\$963	\$5,443
	Net benefit	\$10,855,975	\$204	\$1,153
Small businesses (bus)	Cost	\$1,866,310	\$1,188	\$20,068
	Benefits (cost savings)	\$2,817,101	\$1,793	\$30,291
	Net benefit	\$950,791	\$605	\$10,224

Tableau 10 : Coûts de la conformité et avantages administratifs pour les petites entreprises

		Total annualisé	Annualisé par conducteur	Annualisé par entreprise
Petites entreprises de camionnage	Coûts	40 382 511 \$	759 \$	4 290 \$
	Avantages (économies)	51 238 486 \$	963 \$	5 443 \$
	Avantage net	10 855 975 \$	204 \$	1 153 \$
Petites entreprises d'autocar	Coûts	1 866 310 \$	1 188 \$	20 068 \$
	Avantages (économies)	2 817 101 \$	1 793 \$	30 291 \$
	Avantage net	950 791 \$	605 \$	10 224 \$

Regulatory cooperation

Without the requirement to use ELDs and to align with the U.S. obligations, competitive inequities between Canadian carriers travelling domestically and those travelling to the U.S. could be intensified if the ELD requirements are different. Moreover, Canadian carriers who travel domestically would gain a competitive advantage, and could circumvent HOS rules, as they are currently not obligated to use ELDs. The amendments harmonize Canadian regulations, to the extent possible, with U.S. requirements to use ELDs, promoting regulatory alignment as well as fair competition. Commercial vehicles will need only one ELD to be compliant in both countries, which should not result in any impediments to trade.

The amendments will create some Canadian-specific requirements to reflect the Canadian regulatory and enforcement framework. The amendments will not mirror the U.S. requirement for providers of ELDs to self-certify and register their devices, but rather Transport Canada will accredit certifying bodies to test ELDs and certify them as compliant with the technical specifications in the Technical Standard and the Regulations.

Transport Canada had proposed to mirror the U.S. requirements for addressing malfunctions of ELDs, which allowed paper daily logs to be used until the ELD had been repaired or replaced. The department had proposed that the provincial and territorial governments administer requests from the motor carrier for extensions beyond the 8-day repair time limit. However, there were strong objections from most provincial and territorial governments to taking on this function, given the uncertainty regarding the volume of extension requests that might occur. As a result, Transport Canada is increasing the time limit to repair or replace the ELD from 8 to 14 days, or until the current trip has been completed. The driver will be permitted to use a paper daily log during that time period and must indicate in the paper daily log that the ELD has a malfunction. The ELD will need to be repaired or replaced within 14 days and before the CMV is dispatched. The motor carrier will be required to maintain a register of the details of malfunctions, which may be subsequently reviewed by an investigator or facility auditor.

As a result of enforcement challenges with the U.S., raised from provinces and territories, the types of supporting documents outlined in these amendments differ from those in the U.S. The amendments identify categories of documents, which for the most part, are already retained

Coopération en matière de réglementation

Sans l'exigence d'utiliser les DCE et de s'harmoniser avec les obligations des États-Unis, il est possible que les inégalités concurrentielles entre les transporteurs qui effectuent des voyages uniquement au pays et ceux qui se rendent aux États-Unis s'intensifient si les exigences en matière de DCE sont différentes. De plus, les transporteurs canadiens qui voyagent au pays tireraient un avantage concurrentiel et pourraient contourner les règles sur les heures de service, car ils ne sont pas actuellement tenus d'utiliser les DCE. Les modifications harmonisent les règlements canadiens, dans la mesure du possible, avec les exigences des États-Unis pour l'utilisation des DCE, favorisant l'harmonisation réglementaire ainsi qu'une concurrence équitable. Les véhicules commerciaux n'auront besoin que d'un seul DCE pour se conformer aux règles des deux pays, ce qui ne devrait pas causer d'obstacles au commerce.

Les modifications créeront certaines exigences particulières au Canada pour tenir compte du cadre canadien de réglementation et d'application de la loi. Les modifications ne refléteront pas les exigences des États-Unis en vertu desquelles les fournisseurs de DCE s'autocertifient et enregistrent leurs appareils. Transports Canada accrédi­tera plutôt des organismes de certification qui testeront les DCE et certifieront qu'ils sont conformes aux spécifications techniques dans la norme technique et le Règlement.

Transports Canada avait proposé de refléter les exigences des États-Unis pour traiter des défaillances des DCE, ce qui permettait d'utiliser des fiches journalières papier jusqu'à ce que les DCE soient réparés ou remplacés. Le Ministère avait proposé que les gouvernements provinciaux et territoriaux administrent les demandes des transporteurs routiers pour les prolongations au-delà de la limite de réparation de 8 jours. Cependant, la majorité des gouvernements provinciaux et territoriaux se sont fermement opposés à s'acquitter de cette fonction, étant donné l'incertitude concernant le volume des demandes de prolongation qui pourraient survenir. Par conséquent, Transports Canada augmente le délai pour réparer et remplacer les DCE de 8 à 14 jours, ou jusqu'à la fin du voyage en cours. Le conducteur aura le droit d'utiliser une fiche journalière papier durant cette période, et il devra indiquer dans cette fiche que le DCE est en panne. Le DCE devra être réparé ou remplacé dans les 14 jours et avant que le véhicule utilitaire ne reparte. Le transporteur routier devra tenir un registre des renseignements sur les défaillances, lequel peut être examiné par la suite par un enquêteur ou un vérificateur en entreprise.

En raison de certains défis liés à l'application de la loi avec les États-Unis, exprimés par les provinces et les territoires, les types de documents justificatifs décrits dans ces modifications diffèrent de ceux des États-Unis. Les modifications identifient les catégories de documents qui sont,

by motor carriers for other business and taxation purposes.

Finally, the amendments include fewer exemptions from the ELD requirements than those in the U.S. Several stakeholders requested exemptions but provided little information to support their requests. If stakeholders believe that they qualify for an exemption, they can apply for a statutory exemption, which could be granted if it is determined to be in the public interest and not likely to affect motor carrier safety.

Consultation

Transport Canada announced that the federal government intended to mandate the use of ELDs on February 16, 2016. Industry groups such as the Canadian Trucking Alliance (CTA), a federation of provincial trucking associations representing the trucking industry and carriers, have long called for federal leadership and a universal mandate to require the use of ELDs as a proactive measure to reduce falsification of driver log books.

Prior to this, the CCMTA had initiated development of the ELD Technical Standard in 2010, based on a previous iteration of the U.S. proposed rule. The CCMTA's ELD working group, co-chaired by Transport Canada and the Province of Ontario with the technical assistance of a consultant, also included representation from seven other provincial and territorial governments, various motor carrier groups and providers of ELDs.

The department circulated a regulatory pre-consultation survey during the summer of 2016 to seek preliminary views on the broad policy issues from 27 industry stakeholders, 18 ELD suppliers and the 13 provincial and territorial governments. The survey sought input on a variety of matters including the length of the implementation period.

In early 2017, the department also conducted an additional consultation with provincial and territorial governments regarding key policy issues related to ELDs that were under consideration. These issues included the motor carriers, drivers and transportation activities that would be subject to ELD requirements, and those that would be exempt; the timeframe for industry to comply with the requirements; and the grandfathering provisions for the use of electronic recording devices. Provincial and territorial governments provided few comments regarding the policy issues, but several of the jurisdictions expressed support for proceeding with the amendments. These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 16, 2017, followed by a comment period of 60 days. Transport Canada received

pour la plupart, déjà tenus par les transporteurs routiers à d'autres fins commerciales et fiscales.

Enfin, les modifications incluent moins d'exemptions aux exigences de DCE que la réglementation actuelle des États-Unis. Plusieurs intervenants ont demandé des exemptions, mais ont donné peu de renseignements pour étayer leurs demandes. Si les intervenants estiment qu'ils se qualifient pour une exemption, ils peuvent demander une exemption statutaire, laquelle pourrait être accordée si l'on juge qu'elle relève de l'intérêt public et n'est pas susceptible de nuire à la sécurité du transporteur routier.

Consultation

Transports Canada a annoncé le 16 février 2016 que le gouvernement fédéral avait l'intention de rendre les DCE obligatoires. Des groupes de l'industrie comme l'Alliance canadienne du camionnage, une fédération d'associations provinciales de camionnage représentant l'industrie et les transporteurs, réclament depuis longtemps un encadrement fédéral et un mandat universel pour rendre obligatoire l'utilisation de DCE en tant que mesure proactive pour réduire la falsification des journaux de bord des conducteurs.

Avant cela, le CCATM avait commencé à définir les normes techniques des DCE en 2010, selon une nouvelle version de la règle américaine proposée. Le groupe de travail du CCATM sur les DCE, coprésidé par Transports Canada et la province de l'Ontario avec l'assistance technique d'un expert-conseil, était également composé de représentants de sept gouvernements provinciaux et territoriaux, de divers groupes de transporteurs routiers et de différents fournisseurs de DCE.

À l'été 2016, le Ministère a fait parvenir à 27 intervenants de l'industrie, à 18 fournisseurs de DCE et aux 13 gouvernements provinciaux et territoriaux un sondage pour recueillir des commentaires préliminaires sur des questions stratégiques plus vastes. Le sondage demandait des commentaires sur diverses questions, notamment la durée de la période de mise en œuvre.

Au début 2017, le Ministère a également mené des consultations supplémentaires avec des gouvernements provinciaux et territoriaux concernant les grandes questions stratégiques à l'étude liées aux DCE. Ces questions concernaient notamment les transporteurs routiers, les conducteurs et les activités de transport qui seraient assujettis aux exigences en matière de DCE et ceux qui en seraient exemptés; le temps accordé à l'industrie pour se conformer; et les dispositions de droit acquis concernant l'utilisation d'EE. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont fourni quelques commentaires concernant les questions stratégiques, mais plusieurs étaient d'accord pour aller de l'avant avec les modifications. Ces modifications ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 décembre 2017, suivi d'une

51 comments from the industry, provinces and territories, and members of the public. The following key issues were raised in the comments.

1. *ELD certification*: Provinces and territories, and a significant number of industry stakeholders supported creating a third-party certification requirement for ELDs. They expressed a lack of confidence in the effectiveness of a self-certification process, as implemented in the U.S., to ensure that ELDs meet the Technical Standard and that records of duty status are reliable.

Based on these comments, Transport Canada has decided to create a third-party certification process for ELDs. In order to comply with these amendments, all ELD models used by motor carriers and drivers will need to be certified.

2. *Implementation period*: In their submissions to the consultation draft, the majority of stakeholders supported a two-year implementation period to allow sufficient time for motor carriers to acquire and test ELDs, and provide training. Provinces and territories supported a two-year implementation period in order to amend provincial legislation, develop and deliver training for inspectors and auditors, educate and engage carriers, and address any technical issues. However, since then the Canadian Trucking Alliance and the Private Motor Truck Council have pressed for an earlier implementation period, ranging from 12 to 18 months. The provincial and territorial governments now support the industry's desire for an accelerated implementation period.

The amendments will include a 24-month implementation period as it provides adequate preparation time for stakeholders and allows for the benefits of ELDs, such as cost savings and restoration of fairer competition, to accrue as quickly as possible.

3. *Grandfathering*: Transport Canada will eliminate the proposed two-year grandfathering period for ERDs, as it is no longer considered necessary. Transport Canada had assumed that most ERDs would need to be replaced. Approximately 86% of CMVs have either an ERD or U.S.-compliant ELD installed in the vehicle. ELD providers advise that they will be able to upgrade these devices to be compliant with the amendments through a software upgrade, which, in most cases, would be deployed to the motor carrier at no additional cost, through an over-the-air software push directly to the ELD. By not having to replace their existing ERD hardware, motor carriers will need little time to become compliant and will avoid the cost of replacement. ELD providers will be able to focus

période de commentaires de 60 jours. Transports Canada a reçu 51 commentaires de l'industrie, des provinces et des territoires, et de la population. Les principales questions suivantes ont été soulevées dans les commentaires.

1. *Certification des DCE* : Les provinces et les territoires, et un nombre important d'intervenants de l'industrie appuyaient la création d'une exigence de certification par des tiers pour les DCE. Ils ont exprimé un manque de confiance à l'égard de l'efficacité d'un processus d'auto-certification, comme celui qui a été mis en œuvre aux États-Unis, pour garantir que les DCE répondent à la norme technique et que les rapports d'activités soient fiables.

Sur la base de ces commentaires, Transports Canada a décidé de créer un processus de certification par des tiers pour les DCE. Pour être conformes à ces modifications, tous les modèles de DCE utilisés par les transporteurs routiers et les conducteurs devront être certifiés.

2. *Période de mise en œuvre* : Dans leurs soumissions, la majorité des intervenants appuyaient une période de mise en œuvre sur deux ans afin d'offrir suffisamment de temps aux transporteurs routiers pour acquérir des DCE et en faire l'essai, et pour fournir la formation nécessaire. Les provinces et les territoires appuyaient une période de mise en œuvre sur deux ans pour modifier la législation provinciale, élaborer et offrir une formation pour les inspecteurs et les vérificateurs, informer et mobiliser les transporteurs, et régler tout problème technique. Cependant, depuis, l'Alliance canadienne du camionnage et l'Association canadienne du camionnage d'entreprise ont exercé des pressions en faveur d'une période de mise en œuvre plus rapide, soit entre 12 et 18 mois. Les gouvernements provinciaux et territoriaux appuient le désir de l'industrie pour une période de mise en œuvre accélérée.

Les modifications incluront une période de mise en œuvre sur 24 mois, car celle-ci donne suffisamment de temps de préparation aux intervenants et permet d'accumuler le plus rapidement possible les avantages des DCE, comme les économies de coûts et le rétablissement de l'équité concurrentielle.

3. *Droits acquis* : Transports Canada éliminera la période de deux ans proposée pour les droits acquis concernant les EE, car elle n'est plus jugée nécessaire. Transports Canada avait présumé que la plupart des EE auraient besoin d'être remplacés. Environ 86 % des véhicules utilitaires ont soit un EE, soit un DCE conforme aux règles des États-Unis installé dans le véhicule. Les fournisseurs de DCE ont avisé qu'ils seraient en mesure de mettre ces dispositifs à niveau afin de se conformer aux modifications réglementaires grâce à une mise à niveau logicielle, laquelle, dans la plupart des cas, serait déployée aux transporteurs routiers sans frais supplémentaires, au moyen d'un déploiement de logiciel par Internet directement au DCE. En n'ayant pas besoin de remplacer leurs EE existants, les

their efforts during the implementation period on those motor carriers that do not have any devices in their commercial vehicles. The grandfathering period is not needed given the upgrades can be done quickly, at little to no cost to the motor carrier, and with minimal impact on the ELD providers.

4. *Supporting documents*: While many industry stakeholders supported harmonization of the supporting documents requirements with U.S. rules, some provinces and territories highlighted enforcement challenges with limiting the types and number of supporting documents a motor carrier must retain, before the reliability of ELDs had been proven. Jurisdictions were concerned that the proposed provisions did not include some supporting documents, such as government-issued documents and toll receipts, which are considered beneficial to roadside enforcement in their efforts to both detect non-compliance by the driver and verify that the ELD was recording duty status accurately. Provincial and territorial governments were also of the view that motor carriers would be able to select certain supporting documents for retention that were less beneficial to facility auditors when trying to detect non-compliance. As a result, Transport Canada has revised the amendments to no longer limit the number of supporting documents that must be retained by a motor carrier for 6 months after the documents were received. The amendments also identify the types of documents which constitute supporting documents. Motor carriers already retain many of these documents for tax and operational purposes.

5. *Malfunctions of ELDs*: Provinces and territories opposed assuming the responsibility to process carrier extension requests for time to repair or replace malfunctioning ELDs. As a result, the amendments impose firm deadlines for motor carriers to repair or replace malfunctioning ELDs, prevent the CMV and its ELD from being dispatched until repairs or replacement of the malfunctioning ELD are completed, and require motor carriers to maintain a registry of ELDs within their records.

6. *Transmission of records of duty status and supporting documents to the motor carrier*: The proposed amendments established a shorter time period (13 days) for the driver to electronically transmit ELD records to the motor carrier than that for the transmission of paper daily logs. The transmission of paper daily logs was given additional time (20 days) because the driver either had to mail them

transporteurs routiers auront besoin de moins de temps pour se conformer au Règlement et éviteront le coût du remplacement. Les fournisseurs de DCE seront en mesure de concentrer leurs efforts pendant la période de mise en œuvre sur les transporteurs routiers qui n'ont pas de dispositifs dans leurs véhicules commerciaux. La période de droits acquis n'est pas nécessaire étant donné que les mises à niveau peuvent être effectuées rapidement, à peu ou pas de frais pour les transporteurs routiers, et avec une incidence minimale sur les fournisseurs de DCE.

4. *Documents justificatifs* : Bien que plusieurs intervenants de l'industrie appuyaient l'harmonisation des exigences en matière de documents justificatifs avec les règles des États-Unis, certaines provinces et certains territoires ont souligné des difficultés d'application de la loi associées à la limitation des types et du nombre de documents justificatifs qu'un transporteur routier doit retenir, avant que la fiabilité des DCE n'ait été prouvée. Les administrations se souciaient que les dispositions proposées n'incluaient pas certains documents justificatifs, comme les documents émis par le gouvernement et les reçus de péages, lesquels sont considérés comme étant avantageux pour les contrôleurs routiers dans leurs efforts pour détecter la non-conformité du conducteur et pour vérifier que les DCE consignent les activités de façon précise. Les gouvernements provinciaux et territoriaux étaient également d'avis que les transporteurs routiers seraient en mesure de sélectionner certains documents justificatifs à conserver, qui sont moins avantageux pour les vérificateurs en entreprises, dans leurs efforts pour détecter la non-conformité. Par conséquent, Transports Canada a révisé les modifications de manière à ne plus limiter le nombre de documents justificatifs qui doivent être conservés par un transporteur routier pendant six mois après leur réception. Les modifications identifieront également les types de documents qui constituent des documents justificatifs. Les transporteurs routiers conservent déjà un grand nombre de ces documents à des fins fiscales et opérationnelles.

5. *Défaillances des DCE* : Les provinces et les territoires se sont opposés à être responsables du traitement des demandes de prolongation des transporteurs pour réparer ou remplacer les DCE en panne. Par conséquent, les modifications imposent des dates limites fixes pour que les transporteurs routiers réparent ou remplacent les DCE en panne, empêchent de répartir le véhicule utilitaire et son DCE jusqu'à ce que ce dernier ait été réparé ou remplacé, et exigent que les transporteurs routiers tiennent un registre des DCE dans leurs dossiers.

6. *Transmission des rapports d'activités et des documents justificatifs au transporteur routier* : Les modifications proposées ont établi un délai plus court (13 jours) pour la transmission des données du DCE par voie électronique du conducteur au transporteur routier que pour la transmission des fiches journalières papier. La transmission des fiches journalières papier reposait sur un délai plus

to the motor carrier or turn them in after their current trip was completed. Provincial and territorial governments were of the view that the motor carrier needed to concurrently receive the ELD records and the corresponding supporting documents to ensure effective oversight of driver compliance with the HOS limits. The proposed time period of 13 days was sufficient for the electronic transmission of the ELD record, but was likely not sufficient time for the supporting documents, many of which could be in paper form and take longer to transmit. In addition, some drivers make trips that could last several weeks, so the driver would be unable to concurrently comply with both the 13-day transmission period requirement and the need for the driver to have in their possession all of the supporting documents for the current trip. To address these concerns, the amendments harmonize the requirement for the driver to forward to the motor carrier either paper daily logs or ELD records, and their corresponding supporting documents, with the current rules established with respect to paper daily logs.

7. *Cybersecurity*: Several stakeholders raised cybersecurity concerns, including the protection of ELD data in cases of equipment theft, hacking, and data manipulation. The CCMTA has ensured that ELD cybersecurity issues and vulnerabilities have been addressed in the Technical Standard. ELDs will need to meet these criteria to be certified.

Further exemptions from HOS or ELD requirements: Several commenters requested exemptions from some or all of the HOS requirements, such as increasing the commercial vehicle weight threshold, an exemption for technicians and sales people for which driving a commercial vehicle is ancillary to their function, exemptions related to the 160-km radius from the home terminal, increasing the allowable driving hours for drivers encountering adverse weather or unforeseen delays for livestock haulers, and exemptions for the film industry. The proposed amendments did not alter the application of the Regulations or the HOS limits for drivers, so these requests are not addressed in the amendments. Transport Canada is committed to harmonization with Standard #9 — Hours of Service of the National Safety Code for Motor Carriers, which is almost identical to these Regulations. These requests for exemption represent deviations from Standard #9. Transport Canada will forward these issues to the CCMTA and ask that they be addressed as part of any review of Standard #9.

long (20 jours) parce que le conducteur devait soit les poster au transporteur routier, soit les remettre à la fin du voyage en cours. Les gouvernements provinciaux et territoriaux étaient d'avis que le transporteur routier devait recevoir en même temps les données du DCE et les documents justificatifs correspondants afin d'assurer la supervision efficace de la conformité des conducteurs aux limites sur les heures de service. Le délai de 13 jours proposé était suffisant pour la transmission électronique des données du DCE, mais ne suffisait probablement pas pour les documents justificatifs, dont un grand nombre pourrait être en format papier et prendre plus de temps à transmettre. De plus, certains conducteurs font des voyages qui pourraient durer plusieurs semaines, de sorte que le conducteur ne serait pas en mesure de se conformer à la fois à l'exigence de la période de transmission de 13 jours et à l'obligation d'avoir en sa possession tous les documents justificatifs pour le voyage en cours. Pour répondre à ces préoccupations, les modifications harmonisent l'exigence pour que le conducteur achemine au transporteur routier soit les fiches journalières papier, soit les données du DCE, et leurs documents justificatifs correspondants avec les règles actuelles établies relativement aux fiches journalières papier.

7. *Cybersécurité* : Plusieurs intervenants ont exprimé des préoccupations en matière de cybersécurité, notamment la protection des données des DCE dans le cas de vol d'équipement, de piratage et de manipulation de données. Le CCATM s'est assuré que les questions de cybersécurité et de vulnérabilité des DCE ont été abordées dans la norme technique. Les DCE devront satisfaire à ces critères pour être certifiés.

Autres exemptions sur les exigences des heures de service ou de DCE : Plusieurs intervenants ont demandé des exemptions pour une partie ou l'ensemble des exigences en matière d'heures de service, comme l'augmentation du seuil de poids des véhicules utilitaires, une exemption pour les techniciens et les vendeurs pour qui la conduite d'un véhicule utilitaire n'est qu'auxiliaire à leur fonction principale, des exemptions liées au rayon de 160 km de la gare d'attache, l'augmentation des heures de conduite permises pour les conducteurs qui sont aux prises avec du mauvais temps ou des retards imprévus pour les transporteurs de bétail, et des exemptions pour l'industrie cinématographique. Les modifications réglementaires proposées ne modifient pas l'application du Règlement ou les limites sur les heures de service pour les conducteurs; ces demandes ne sont donc pas abordées dans les modifications. Transports Canada s'est engagé à s'harmoniser avec la norme n° 9 — Heures de service du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers, qui est presque identique à ce règlement. Les demandes d'exemption représentent des écarts de la norme n° 9. Transports Canada acheminera ces questions au CCATM et demandera qu'elles soient abordées dans le cadre de tout examen de la norme n° 9.

There was also a request for exemption from the ELD requirements for the driveaway and towaway vehicle sector. These drivers drive vehicles to dealers and auction houses almost daily and sometimes over long distances. Transport Canada reviewed their rationale for an exemption and concluded that there was insufficient justification to warrant an exemption. The department believes that this sector will be able to comply with the amendments by using portable ELDs and plugging them into the electronic control module port under the dash of each vehicle operated. However, this sector and other stakeholders seeking an exemption from these amendments can apply for one under the provisions of the *Motor Vehicle Transport Act*. Exemptions from the Regulations can be granted if it is determined that the issuance of the exemption would be in the public interest and not likely to affect motor carrier safety.

Technical Standard: There were several comments submitted relating to the Technical Standard, mostly from ELD providers. Transport Canada transferred them to the CCMTA to have them addressed. A working group, consisting of representatives from Transport Canada and the provincial and territorial governments, amended the Technical Standard and circulated it to industry and ELD providers for review and comment. As part of the process, Transport Canada also had discussions with stakeholders with respect to the certification transition and implementation periods. The Technical Standard was approved by the CCMTA on April 11, 2019.

Rationale

With the implementation of the U.S. final rule on December 18, 2017, it is estimated that almost half (47%) of federally regulated CMVs now have ELDs installed. While the current Regulations do not prevent the use of ELDs, only a mandatory requirement would ensure a level playing field for federally regulated motor carriers by ensuring that the records of duty status are more accurate and that allowable driving hours are not exceeded. Adoption of ELDs will significantly reduce the administrative burden for motor carriers in their efforts to provide safety oversight in their operations, while drivers will need less time and effort to maintain their records of duty status. Improved compliance with HOS requirements will also help reduce fatigue-related crashes, injuries and fatalities.

The provincial and territorial government will also benefit from reduced inspection time and improved enforcement tools to detect potential violations of the HOS regulations.

Il y a également eu une demande d'exemption des exigences de DCE pour le secteur des véhicules convoyés ou remorqués. Ces conducteurs conduisent des véhicules vers des concessionnaires et des encans presque tous les jours, et parfois sur de longues distances. Transports Canada a examiné leur raisonnement en faveur de l'exemption et a conclu que la justification était insuffisante pour appuyer l'octroi d'une exemption. Selon le Ministère, ce secteur sera en mesure de se conformer aux modifications en utilisant des DCE portatifs et en les branchant au port de module du contrôle électronique sous le tableau de bord de chaque véhicule différent exploité. Cependant, ce secteur ainsi que tout autre intervenant cherchant à obtenir une exemption de ces modifications peuvent en demander une en vertu des dispositions de la *Loi sur les transports routiers*. Une exemption au Règlement peut être accordée si l'on juge qu'elle relève de l'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de nuire à la sécurité du transporteur routier.

Norme technique : Plusieurs commentaires ont été soumis relativement à la norme technique, principalement de la part des fournisseurs de DCE. Transports Canada les a transmis au CCATM pour que celui-ci y réponde. Un groupe de travail formé de représentants de Transports Canada et des gouvernements provinciaux et territoriaux a modifié la norme technique et l'a fait circuler auprès de l'industrie et des fournisseurs de DCE pour examen et commentaires. Dans le cadre de ce processus, Transports Canada a également tenu des discussions avec les intervenants relativement aux périodes de transition pour la certification et la mise en œuvre. Le CCATM a approuvé la norme technique le 11 avril 2019.

Justification

Avec la mise en œuvre de la règle finale aux États-Unis le 18 décembre 2017, on estime que près de la moitié (47 %) des véhicules utilitaires de compétence fédérale sont maintenant équipés de DCE. La réglementation actuelle n'empêche pas l'utilisation des DCE, mais seule une exigence obligatoire rendrait les règles uniformes pour tous les transporteurs routiers de compétence fédérale, en veillant à ce que les rapports d'activités soient plus précis et que le nombre d'heures de conduite permises ne soit pas dépassé. L'adoption des DCE réduira considérablement le fardeau administratif des transporteurs routiers qui doivent surveiller la sécurité de leurs opérations, tandis que les conducteurs pourront consacrer moins de temps et d'efforts pour tenir leurs rapports d'activités. De plus, un meilleur respect des heures de service contribuera à réduire le nombre d'accidents, de blessures et de décès causés par de la fatigue.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux pourront aussi profiter de temps d'inspection réduits et de meilleurs outils d'application de la loi pour détecter les infractions potentielles aux règlements sur les heures de service.

All Canadian and U.S. motor carriers engaged in cross-border trade are using U.S.-compliant ELDs and it is expected that the vast majority of these ELDs will also be compliant, or close to compliant, with the amendments at the time they come into effect. Compliant ELDs should be readily available to motor carriers before and after the requirements come into force — Transport Canada does not anticipate shortages and prices should remain affordable. Provincial and territorial inspectors and facility auditors are expected to be experienced at inspecting electronic ELD records by the time the proposed ELD requirements come into force, given that a significant majority of CMVs will already have adopted the technology. A two-year implementation period will enable motor carriers to select, acquire and install the ELDs into their fleets.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation period

After publication in the *Canada Gazette*, Part II, there will be a 24-month implementation period to allow time for the certification of ELD models and their implementation by motor carriers. This will ensure that all motor carriers, including small businesses, will have adequate time to select, acquire and install the ELDs and train their drivers on how to use them. During the implementation period, provincial and territorial governments will need to train their inspectors and auditors and integrate changes to their enforcement programs and activities. After the conclusion of the 24-month implementation period, all federally regulated motor carriers and their drivers will be required to use compliant ELDs.

Enforcement

Provincial and territorial governments oversee all roadside enforcement and conduct facility audits of safety compliance documentation at the motor carrier's facilities. The enforcement community has been conducting HOS enforcement on those using ERDs for many years now and, in recent years, have begun to do the same with U.S.-compliant ELDs that are used by motor carriers and their drivers who travel to the U.S. The amendments will adopt precise technical specifications and regulatory requirements for such devices and will significantly increase the volume of drivers that will be using a device rather than paper daily logs.

L'ensemble des transporteurs routiers canadiens et américains menant des activités commerciales transfrontalières utilisent des DCE conformes aux normes américaines et on s'attend à ce que la grande majorité de ces DCE soit aussi conforme aux modifications, ou près de l'être, au moment de leur entrée en vigueur. Des DCE conformes devraient être accessibles aux transporteurs routiers avant et après l'entrée en vigueur des exigences — Transports Canada n'entrevoit pas de pénurie et les prix devraient rester abordables. On s'attend à ce que les inspecteurs provinciaux et territoriaux et les vérificateurs en entreprise acquièrent de l'expérience dans l'inspection des enregistrements électroniques des DCE d'ici l'entrée en vigueur des exigences, car une grande majorité de véhicules utilitaires seront déjà munis de la technologie. Une période de mise en œuvre de deux ans permettra aux transporteurs routiers de sélectionner et d'acquérir les DCE et de les installer dans les véhicules de leurs parcs.

Mise en œuvre, application et normes de service

Période de mise en œuvre

Après la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, il y aura une période de mise en œuvre de 24 mois pour donner du temps pour la certification des modèles de DCE et leur mise en œuvre par les transporteurs routiers. Cette période assurera à tous les transporteurs routiers, y compris les petites entreprises, suffisamment de temps pour sélectionner, acquérir et installer les DCE et pour former leurs conducteurs sur la façon de les utiliser. Au cours de cette période, les gouvernements provinciaux et territoriaux auront besoin de former leurs inspecteurs et leurs vérificateurs, et d'intégrer les changements à leurs programmes et activités d'application de la loi. Après la période de transition et de mise en œuvre de 24 mois, tous les transporteurs routiers de compétence fédérale et leurs conducteurs devront utiliser des DCE conformes.

Application de la loi

Les gouvernements provinciaux et territoriaux surveillent l'application de toutes les lois en matière de sécurité routière et vérifient la documentation attestant du respect des mesures de sécurité aux installations des transporteurs routiers. Des agents d'application de la loi vérifient depuis de nombreuses années maintenant que les transporteurs qui utilisent des EE respectent les dispositions sur les heures de service. Plus récemment, ils ont commencé à faire de même avec les transporteurs qui utilisent déjà des DCE conformes aux règles américaines pour les conducteurs qui se rendent aux États-Unis. Les modifications adopteront des caractéristiques techniques précises ainsi que des exigences réglementaires pour ces dispositifs et augmenteront considérablement le nombre de conducteurs qui utiliseront un dispositif au lieu des fiches journalières papier.

Provincial and territorial governments will need to provide additional training for their enforcement personnel and develop enforcement procedures to prepare for implementation. They may choose to develop software tools that could help reduce inspection time and identify potential violations. The department intends to encourage them to adopt their own ELD rules in order for the safety and competitive benefits of ELDs to be fully realized throughout the Canadian road transportation network.

Contact

Mark Schauerte
Chief, Motor Carriers
Multi-modal and Road Safety Programs
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: mark.schauerte@tc.gc.ca

Les gouvernements provinciaux et territoriaux devront donc donner de la formation supplémentaire à leur personnel d'application de la loi et concevoir des procédures d'application de la loi en vue de la mise en œuvre des dispositifs. Ils pourraient décider de concevoir des logiciels qui aideraient à réduire le temps d'inspection et à détecter les infractions potentielles. Le Ministère entend les encourager à adopter leurs propres règles concernant les DCE afin que les avantages en matière de concurrence et de sécurité se concrétisent pleinement sur l'ensemble du réseau de transport routier du Canada.

Personne-ressource

Mark Schauerte
Chef des transporteurs routiers
Programmes de sécurité multimodale et de sécurité routière
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : mark.schauerte@tc.gc.ca

Registration
SOR/2019-166 June 3, 2019

CANADA TRANSPORTATION ACT

P.C. 2019-600 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 50(1)^a and (2)^b of the *Canada Transportation Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Air Travel Performance Data Collection)*.

Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Air Travel Performance Data Collection)

Amendments

1 (1) Subsection 3(1) of the *Transportation Information Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

large air carrier means an air carrier that operates a charter service or a scheduled service that has transported a worldwide total of two million passengers or more during each of the two preceding calendar years. (*grand transporteur aérien*)

small air carrier means an air carrier other than a large air carrier that operates a charter service or a scheduled service with at least one aircraft equipped for the carriage of passengers with a certificated maximum carrying capacity of 70 passengers or more. (*petit transporteur aérien*)

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of the definition **large air carrier, the number of passengers transported includes passengers transported on flights operated by a regional operator on the air carrier's behalf.**

Enregistrement
DORS/2019-166 Le 3 juin 2019

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

C.P. 2019-600 Le 31 mai 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 50(1)^a et (2)^b de la *Loi sur les transports au Canada*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (collecte de données sur le rendement du transport aérien)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (collecte de données sur le rendement du transport aérien)

Modifications

1 (1) Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les renseignements relatifs au transport*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

grand transporteur aérien Transporteur aérien qui exploite un service régulier ou un service d'affrètement et qui a transporté au moins deux millions de passagers, dans le monde, au cours de chacune des deux années civiles précédentes. (*large air carrier*)

petit transporteur aérien Transporteur aérien, autre qu'un grand transporteur aérien, qui exploite un service régulier ou un service d'affrètement au moyen d'au moins un aéronef destiné au transport de passagers dont la capacité maximale certifiée est de 70 passagers ou plus. (*small air carrier*)

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application de la définition de **grand transporteur aérien, le nombre de passagers transportés comprend ceux qui sont transportés par un exploitant régional dans le cadre de vols effectués pour le compte du grand transporteur aérien.**

^a S.C. 2013, c. 31, s. 3

^b S.C. 2018, c. 10, ss. 9(3) and (4)

^c S.C. 1996, c. 10

¹ SOR/96-334; SOR/97-92, s. 1; SOR/99-328, s. 1; SOR/2013-196, s. 1

^a L.C. 2013, ch. 31, art. 3

^b L.C. 2018, ch. 10, par. 9(3) et (4)

^c L.C. 1996, ch. 10

¹ DORS/96-334; DORS/97-92, art. 1; DORS/99-328, art. 1; DORS/2013-196, art. 1

(4) For the purposes of the definition **small air carrier**, aircraft that are used solely for charter services are not included if the block of seats of the aircraft that is reserved is not resold to the public.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 7.1:

7.2 (1) Subject to subsection (6), a large air carrier must provide to the Minister on a monthly basis the following information for each passenger flight it operates, including flights operated by a regional operator on its behalf and cancelled flights, that originates in or is destined for an aerodrome in Canada:

- (a)** the aircraft's registration mark;
- (b)** the flight number;
- (c)** the aerodromes of origin and destination;
- (d)** the marketing air carrier and operating air carrier codes;
- (e)** the scheduled date and time of departure and arrival at the gate;
- (f)** the actual date and time of departure and arrival at the gate;
- (g)** the date and time of take-off and landing;
- (h)** the delay in number of minutes, by cause, if applicable;
- (i)** an indication of whether passengers were provided with the opportunity to disembark, if a flight is delayed on the tarmac at an airport in Canada for more than three hours after the doors of the aircraft are closed for take-off or after the flight has landed;
- (j)** an indication of whether the flight was cancelled and the cause; and
- (k)** an indication of whether the flight was diverted.

(2) Subject to subsection (6), a large air carrier must provide to the Minister on a monthly basis and aggregated by flight segment, the following information in respect of passenger flights it operates, including flights operated by a regional operator on its behalf and cancelled flights, that originate in or are destined for an aerodrome in Canada:

- (a)** in the case of denial of boarding within the meaning of the *Air Passenger Protection Regulations*,
- (i)** the number of passengers who were denied boarding,

(4) Pour l'application de la définition de **petit transporteur aérien**, il n'est pas tenu compte des aéronefs utilisés uniquement pour des services d'affrètement dont l'ensemble de sièges réservé n'est pas revendu au public.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :

7.2 (1) Sous réserve du paragraphe (6), le grand transporteur aérien fournit mensuellement au ministre les renseignements ci-après pour chaque vol de passagers qu'il exploite et pour celui exploité pour son compte par un exploitant régional, y compris les vols annulés, dont l'origine ou la destination est un aéroport au Canada :

- a)** la marque d'immatriculation de l'aéronef;
- b)** le numéro du vol;
- c)** les aéroports d'origine et de destination;
- d)** les codes du transporteur aérien commercial et du transporteur aérien exploitant;
- e)** la date et l'heure de départ et d'arrivée à la porte prévues;
- f)** la date et l'heure de départ et d'arrivée à la porte réelles;
- g)** la date et l'heure de décollage et d'atterrissage ou d'amerrissage;
- h)** le nombre de minutes de retard, par cause, le cas échéant;
- i)** dans le cas d'un vol retardé sur l'aire de trafic d'un aéroport au Canada durant plus de trois heures après la fermeture des portes de l'aéronef en prévision du décollage, ou après l'atterrissage, une mention indiquant si les passagers ont eu la possibilité de débarquer;
- j)** une mention indiquant si le vol a été annulé et la cause;
- k)** une mention indiquant si le vol a été dérouté.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), le grand transporteur aérien fournit mensuellement au ministre les renseignements ci-après relativement aux vols de passagers qu'il exploite et à ceux exploités pour son compte par un exploitant régional, y compris les vols annulés, dont l'origine ou la destination est un aéroport au Canada, consignés par segment de vol :

- a)** en cas de refus d'embarquement au sens du *Règlement sur la protection des passagers aériens* :
- (i)** le nombre de passagers à qui l'embarquement a été refusé,

- (ii) the number of passengers who gave up their seat on an involuntary basis,
- (iii) the number of passengers who gave up their seat on a voluntary basis,
- (iv) the number of passengers boarded, and
- (v) the reason for the denial of boarding;
- (b) the number of pieces of checked baggage;
- (c) the number of pieces of checked baggage that have been lost for more than 21 days;
- (d) the number of pieces of damaged checked baggage; and
- (e) the number of complaints received and recorded by the air carrier in respect of
- (i) the assignment of seats to children under the age of 14 years,
- (ii) the transportation of musical instruments, and
- (iii) the provision of information to passengers in a timely manner, in the case of a flight delay or flight cancellation.
- (3) A small air carrier must provide to the Minister on a quarterly basis and aggregated by flight segment, the following information in respect of passenger flights it operates, including flights operated by a regional operator on its behalf and cancelled flights, that originate in or are destined for an aerodrome in Canada:
- (a) the number of flights;
- (b) the marketing air carrier and operating air carrier codes;
- (c) the number of flights, as applicable
- (i) cancelled, by cause,
- (ii) delayed, by cause, and
- (iii) delayed on the tarmac at an airport in Canada for more than three hours after the doors of the aircraft are closed for take-off or after the flight has landed;
- (d) in the case of denial of boarding within the meaning of the *Air Passenger Protection Regulations*,
- (i) the number of passengers who were denied boarding,
- (ii) the number of passengers who gave up their seat on an involuntary basis,
- (ii) le nombre de passagers qui ont cédé leur siège de façon involontaire,
- (iii) le nombre de passagers qui ont cédé leur siège de façon volontaire,
- (iv) le nombre de passagers montés à bord,
- (v) la raison du refus d'embarquement;
- b) le nombre de bagages enregistrés;
- c) le nombre de bagages enregistrés qui ont été perdus pendant plus de vingt et un jours;
- d) le nombre de bagages enregistrés qui ont été endommagés;
- e) le nombre de plaintes reçues et consignées par le transporteur aérien relativement :
- (i) à l'attribution de sièges aux enfants de moins de quatorze ans,
- (ii) au transport d'instruments de musique,
- (iii) à la communication de renseignements en temps opportun aux passagers en cas de retard ou d'annulation d'un vol.
- (3) Le petit transporteur aérien fournit chaque trimestre au ministre les renseignements ci-après relativement aux vols de passagers qu'il exploite et à ceux exploités pour son compte par un exploitant régional, y compris les vols annulés, dont l'origine ou la destination est un aéroport au Canada, consignés par segment de vol :
- a) le nombre de vols;
- b) les codes du transporteur aérien commercial et du transporteur aérien exploitant;
- c) le cas échéant, le nombre de vols :
- (i) annulés, par cause,
- (ii) retardés, par cause,
- (iii) retardés sur l'aire de trafic d'un aéroport au Canada durant plus de trois heures après la fermeture des portes de l'aéronef en prévision du décollage, ou après l'atterrissage;
- d) en cas de refus d'embarquement au sens du *Règlement sur la protection des passagers aériens* :
- (i) le nombre de passagers à qui l'embarquement a été refusé,
- (ii) le nombre de passagers qui ont cédé leur siège de façon involontaire,

(iii) the number of passengers who gave up their seat on a voluntary basis,

(iv) the number of passengers boarded, and

(v) the reason for the denial of boarding; and

(e) the number of complaints received and recorded by the air carrier in respect of

(i) the assignment of seats to children under the age of 14 years,

(ii) the transportation of musical instruments, and

(iii) the provision of information to passengers in a timely manner, in the case of a flight delay or flight cancellation.

(4) A small air carrier must provide to the Minister on a quarterly basis and aggregated by arrival aerodrome, the following information in respect of passenger flights it operates, including flights operated by a regional operator on its behalf and cancelled flights, that originate in or are destined for an aerodrome in Canada:

(a) the number of pieces of checked baggage;

(b) the number of pieces of lost checked baggage that have been lost for more than 21 days; and

(c) the number of pieces of damaged checked baggage.

(5) The information required by subsections (1) to (4) must be provided using Transport Canada's Electronic Collection of Air Transportation Statistics program within 30 days after the last day of the reporting period.

(6) A large air carrier must provide the information required by subsections (1) and (2) for the 90-day period beginning on the day on which this section comes into force, within 30 days after the last day of that period.

7.3 Section 7.2 does not apply in respect of a charter service operated by an air carrier if the block of seats of an aircraft that is reserved is not resold to the public.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 22.1:

22.2 (1) Subject to subsection (3), NAV CANADA must provide to the Minister the following information for each aircraft movement at an aerodrome, on a monthly basis:

(a) the name of the aerodrome where the movement took place;

(b) the date and time of the departure or arrival;

(iii) le nombre de passagers qui ont cédé leur siège de façon volontaire,

(iv) le nombre de passagers montés à bord,

(v) la raison du refus d'embarquement;

e) le nombre de plaintes reçues et consignées par le transporteur aérien relativement :

(i) à l'attribution de sièges aux enfants de moins de quatorze ans,

(ii) au transport d'instruments de musique,

(iii) à la communication de renseignements en temps opportun aux passagers en cas de retard ou d'annulation d'un vol.

(4) Le petit transporteur aérien fournit chaque trimestre au ministre les renseignements ci-après relativement aux vols de passagers qu'il exploite et à ceux exploités pour son compte par un exploitant régional, y compris les vols annulés, dont l'origine ou la destination est un aéroport au Canada, consignés par aéroport d'arrivée :

a) le nombre de bagages enregistrés;

b) le nombre de bagages enregistrés qui ont été perdus pendant plus de vingt et un jours;

c) le nombre de bagages enregistrés qui ont été endommagés.

(5) Les renseignements exigés aux paragraphes (1) à (4) sont transmis dans le cadre du programme de Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien de Transports Canada dans les trente jours suivant le dernier jour de la période de référence.

(6) Pour la période de quatre-vingt-dix jours débutant à la date d'entrée en vigueur du présent article, le grand transporteur aérien transmet les renseignements exigés aux paragraphes (1) et (2) dans les trente jours suivant le dernier jour de cette période.

7.3 L'article 7.2 ne s'applique pas au service d'affrètement exploité par un transporteur aérien si l'ensemble de sièges réservés d'un aéronef n'est pas revendu au public.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 22.1, de ce qui suit :

22.2 (1) Sous réserve du paragraphe (3), NAV CANADA fournit mensuellement au ministre les renseignements ci-après pour chaque mouvement d'aéronef à un aéroport :

a) le nom de l'aéroport où le mouvement a eu lieu;

b) la date et l'heure du départ ou de l'arrivée;

- (c)** the flight number or, if there is no flight number, the registration mark of the aircraft;
- (d)** the code, if any, assigned to the aircraft's operator by the International Civil Aviation Organization;
- (e)** the aircraft's model;
- (f)** the aerodrome that the flight is arriving from or departing for;
- (g)** an indication of whether the aircraft is taking off or landing;
- (h)** the runway used; and
- (i)** an indication of whether the movement was conducted by visual flight rules or instrument flight rules.

(2) The information required by subsection (1) must be provided using Transport Canada's Electronic Collection of Air Transportation Statistics program within 30 days after the last day of the reporting period.

(3) NAV CANADA must provide the information required by subsection (1) for the 90-day period beginning on the day on which this section comes into force, within 30 days after the last day of that period.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 41:

[42 to 49 reserved]

PART XII

Canadian Air Transport Security Authority

Information

50 (1) Subject to subsection (3), the Canadian Air Transport Security Authority must provide to the Minister the following information for each passenger screening checkpoint at an airport where boarding pass scanning technology is available, for each 15-minute period, on a monthly basis:

- (a)** the airport's International Air Transport Association (IATA) airport code;
- (b)** the name of the passenger screening checkpoint and whether the screening checkpoint is designated for domestic flights, flights to the United States or other international flights;

- c)** le numéro du vol, s'il y a lieu, ou la marque d'immatriculation de l'aéronef;
- d)** s'il y a lieu, le code attribué à l'exploitant de l'aéronef par l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- e)** le modèle d'aéronef;
- f)** l'aérodrome d'origine ou de destination du vol;
- g)** une mention indiquant s'il s'agit d'un décollage, d'un atterrissage ou d'un amerrissage;
- h)** la piste utilisée;
- i)** une mention indiquant s'il s'agit d'un mouvement effectué selon les règles de vol à vue ou les règles de vol aux instruments.

(2) Les renseignements exigés au paragraphe (1) sont transmis dans le cadre du programme de Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien de Transports Canada dans les trente jours suivant le dernier jour de la période de référence.

(3) Pour la période de quatre-vingt-dix jours débutant à la date d'entrée en vigueur du présent article, NAV CANADA transmet les renseignements exigés au paragraphe (1) dans les trente jours suivant le dernier jour de cette période.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

[42 à 49 réservés]

PARTIE XII

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Renseignements

50 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien fournit mensuellement au ministre les renseignements ci-après pour chaque point de contrôle des passagers à un aéroport où la technologie de lecture des cartes d'embarquement est disponible, consignés par période de quinze minutes :

- a)** le code de l'aéroport de l'Association internationale du transport aérien (IATA);
- b)** le nom du point de contrôle des passagers et une mention indiquant si ce dernier est désigné pour les vols intérieurs, les vols à destination des États-Unis ou les autres vols internationaux;

- (c) the date;
- (d) the start and end time of the 15-minute period;
- (e) the average wait time for a passenger to reach the passenger screening checkpoint;
- (f) the greatest number of lanes used to screen passengers; and
- (g) the number of passengers screened.

(2) The information required by subsection (1) must be provided using Transport Canada's Electronic Collection of Air Transportation Statistics program within 30 days after the last day of the reporting period.

(3) The Canadian Air Transport Security Authority must provide the information required by subsection (1) for the 90-day period beginning on the day on which this section comes into force, within 30 days after the last day of that period.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on December 15, 2019.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Currently, there is a lack of information and public reporting on the performance of air travel stakeholders. This lack of information affects consumers' ability to make informed decisions concerning air travel. In addition, without air performance data, Transport Canada would not be able to assess the effectiveness of the Canadian Transportation Agency's *Air Passenger Protection Regulations*; monitor trends and issues affecting air travel; or evaluate the need for evidence-based policy aimed at enhancing the passenger experience.

Description: The amendments create data reporting obligations on the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA); NAV CANADA; and air carriers operating a scheduled or charter service, where the seats are resold to the public, that originates in or is destined for an aerodrome in Canada. The information

- c) la date;
- d) l'heure du début et de fin de la période de quinze minutes;
- e) le temps d'attente moyen des passagers jusqu'au point de contrôle;
- f) le nombre le plus élevé de voies où des passagers ont été contrôlés;
- g) le nombre de passagers contrôlés.

(2) Les renseignements exigés au paragraphe (1) sont transmis dans le cadre du programme de Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien de Transports Canada dans les trente jours suivant le dernier jour de la période de référence.

(3) Pour la période de quatre-vingt-dix jours débutant à la date d'entrée en vigueur du présent article, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien transmet les renseignements exigés au paragraphe (1) dans les trente jours suivant le dernier jour de cette période.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2019.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : À l'heure actuelle, il y a un manque de renseignements et de rapports publics sur le rendement des intervenants de l'industrie du transport aérien. Ce manque de renseignements a un effet sur la capacité des consommateurs à prendre des décisions éclairées concernant le transport aérien. De plus, sans données sur le rendement aérien, Transports Canada ne pourrait évaluer l'efficacité du règlement de l'Office des transports du Canada, le *Règlement sur la protection des passagers aériens*; surveiller les tendances et les enjeux liés au transport aérien; ou évaluer la nécessité d'une politique fondée sur des données probantes qui vise à améliorer l'expérience des passagers.

Description : Les modifications créent des obligations de déclaration de données pour l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA); pour NAV CANADA; pour les transporteurs aériens exploitant des vols réguliers ou affrétés, où les sièges sont revendus au public, dont l'origine ou la destination est

reported would be relevant to the air passenger experience and will include data such as airlines' on-time performance (e.g. flight delays and cancellations); lost and damaged baggage; denial of boarding; and complaints related to child seating, transportation of musical instruments, and the timely provision of information to passengers. Detailed reporting requirements would apply to large air carriers that transported 2 million passengers or more globally during each of the two preceding calendar years, while aggregated reporting requirements will apply to small air carriers that transported fewer than 2 million passengers globally in each of the last two years with at least one aircraft certified to carry 70 passengers or more. Information collected from CATSA and NAV CANADA includes average security screening wait times and flight movements. These amendments will come into force on December 15, 2019.

Cost-benefit statement: The quantified benefits and costs of the amendments reveal a present value net cost of \$12.51 million. The present value total cost of the amendments is \$14.03 million. Air carriers, CATSA and NAV CANADA will assume a total present value cost of \$9.95 million to collect and report data. Transport Canada will assume a total present value cost of \$4.07 million to process data and publish reports online. Canadians who access data will enjoy a welfare benefit worth \$1.52 million; however, since one of the primary benefits of the regulation is to provide data in support of evidenced-based policy development many of the benefits are not quantifiable.

“One-for-One” Rule and small business lens: The amendments are considered an “IN,” with annual administrative costs estimated to be \$151,634 for all stakeholders, or \$10,831 per air carrier. None of the affected carriers is a small business, so the small business lens does not apply.

Domestic and international coordination and cooperation: The information collected through these amendments are aligned with the Canadian

un aéroport au Canada. Les renseignements déclarés seront pertinents pour l'expérience des passagers aériens et incluraient des données comme le rendement à temps des compagnies aériennes (par exemple les retards et les annulations de vols); les bagages perdus et endommagés; les refus d'embarquement; les plaintes liées à l'attribution de sièges aux enfants, au transport d'instruments de musique et à la communication en temps opportun de renseignements aux passagers. Les exigences en matière de déclaration détaillées s'appliqueraient aux grands transporteurs aériens qui ont transporté 2 millions de passagers ou plus à l'échelle mondiale au cours de chacune des deux années civiles précédentes, tandis que les exigences en matière de déclaration agrégées s'appliqueront aux petits transporteurs aériens qui ont transporté moins de 2 millions de passagers à l'échelle mondiale au cours de chacune des deux années civiles précédentes et qui comptent au moins un aéronef certifié pour transporter 70 passagers ou plus. Les obligations en matière de déclaration ne s'appliqueraient pas aux transporteurs aériens qui n'exploitent que des aéronefs certifiés pour transporter moins de 39 passagers. Les renseignements recueillis de l'ACSTA et de NAV CANADA comprendraient le temps d'attente moyen au contrôle de sécurité et les mouvements aériens. Ces modifications entreront en vigueur le 15 décembre 2019.

Énoncé des coûts et avantages : Les avantages et les coûts quantifiés des modifications révèlent un coût net, selon la valeur actualisée, de 12,51 millions de dollars. Le coût total des modifications proposées, selon la valeur actualisée, est de 14,03 millions de dollars. Les transporteurs aériens, l'ACSTA et NAV CANADA engageront un coût total, selon la valeur actualisée, de 9,95 millions de dollars pour recueillir et déclarer les données. Transports Canada engagera un coût total, selon la valeur actualisée, de 4,07 millions de dollars pour traiter les données et publier des rapports en ligne. Les Canadiens qui accèdent aux données bénéficieront d'un bienfait d'une valeur de 1,52 million de dollars. Cependant, étant donné que le règlement a entre autres comme avantage principal de fournir des données à l'appui de l'élaboration de politiques fondées sur des éléments probants, bon nombre des avantages ne sont pas quantifiables.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les modifications sont considérées comme un « AJOUT », avec des coûts administratifs annuels estimés à 151 634 \$ pour tous les intervenants, ou à 10 831 \$ par transporteur aérien. Aucun des transporteurs touchés n'étant une petite entreprise, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les renseignements recueillis par l'intermédiaire de ces modifications sont harmonisés avec

Transportation Agency's *Air Passenger Protection Regulations*. The amendments include specific Canadian requirements that align with the comprehensive air passenger protection framework set out in the *Canada Transportation Act*, and would allow Transport Canada to make evidence-based policy decisions.

le *Règlement sur la protection des passagers aériens* de l'Office des transports du Canada. Les modifications comprennent des exigences canadiennes précises qui s'harmonisent avec le cadre de protection des passagers aériens établi dans la *Loi sur les transports au Canada*. Elles permettront à Transports Canada de prendre des décisions politiques fondées sur des données probantes.

Background

In November 2016, the Minister of Transport announced a commitment to create a new rules-based approach to ensuring air passenger rights in *Transportation 2030: A Strategic Plan for the Future of Transportation in Canada*. The *Transportation Modernization Act*, introduced in May 2017, moved this commitment forward in two key ways:

(a) Directing the Canadian Transportation Agency (the "Agency") to develop new regulations regarding air carrier obligations towards passengers (the "*Air Passenger Protection Regulations*"); and

(b) Authorizing the Governor in Council to make regulations to collect information respecting the performance of air carriers and stakeholders providing services related to air transportation in regard to the air passenger experience [the "*Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Air Travel Performance Data Collection)*"]. The amendments are made under the authority of subsections 50(1) and (2) of the *Canada Transportation Act* (the "Act").

The Agency, responsible for developing the *Air Passenger Protection Regulations*, will ensure clear and consistent passenger rights by establishing minimum standards of treatment, and in some situations, minimum levels of compensations that all airlines must provide.

Transport Canada, responsible for developing the *Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Air Travel Performance Data Collection)*, will ensure more accountability and transparency from air transportation services by collecting data from stakeholders relating to air passenger experience and publicly reporting key performance metrics. Accordingly, Transport Canada amends the *Transportation Information Regulations* to establish data collection and reporting requirements for major air carriers travelling to, from, or within Canada; for the Canadian Air Transport Security Authority ("CATSA"); and for NAV CANADA.

Contexte

En novembre 2016, le ministre des Transports a annoncé l'engagement de créer une nouvelle approche fondée sur des règles afin de garantir les droits des passagers aériens dans *Transports 2030 – Un plan stratégique pour l'avenir des transports au Canada*. La *Loi sur la modernisation des transports* introduite en mai 2017 a fait avancer cet engagement de deux façons importantes :

a) indiquer à l'Office des transports du Canada (l'« Office ») d'élaborer un nouveau règlement concernant les obligations des transporteurs aériens envers les passagers (le « *Règlement sur la protection des passagers aériens* »);

b) autoriser le gouverneur en conseil à prendre un règlement dans le but de recueillir des renseignements sur le rendement des transporteurs aériens et des intervenants offrant des services liés au transport aérien, en ce qui concerne l'expérience des passagers aériens [le « *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (collecte de données sur le rendement du transport aérien)* »]. Les modifications sont prises en vertu des pouvoirs établis aux paragraphes 50(1) et (2) de la *Loi sur les transports au Canada* (la « Loi »).

L'Office est responsable d'élaborer le *Règlement sur la protection des passagers aériens*. L'Office veillera à ce que les droits des passagers soient clairs et cohérents en établissant des normes minimales de traitement et, dans certaines situations, des niveaux minimaux d'indemnisation que toutes les compagnies aériennes doivent offrir.

Transports Canada est responsable d'élaborer le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (collecte de données sur le rendement du transport aérien)*. Transports Canada veillera à une plus grande responsabilité et transparence des services de transport aérien en recueillant auprès des intervenants des données relatives à l'expérience des passagers aériens et en rendant publics les indicateurs de rendement clés. Par conséquent, Transports Canada modifie le *Règlement sur les renseignements relatifs au transport*, et ce, dans le but d'établir des exigences en matière de collecte et de déclaration de données pour les principaux

Issues

Despite the importance of air travel, prior to the *Transportation Modernization Act*, there was no regulatory authority under the Act to collect and publish data regarding the air passenger experience. Currently, the lack of information collected and shared with the public regarding the performance of air travel stakeholders hinders transparency and reduces passengers' ability to make informed air travel choices. Given the Agency's air passenger protection rules, a lack of data would also limit the ability to measure the effectiveness of the *Air Passenger Protection Regulations*.

Objectives

The objectives of the amendments are to collect and publish air travel performance information necessary to

- assist in assessing and monitoring the effectiveness of the Agency's *Air Passenger Protection Regulations*;
- assess and monitor air passengers' experience, and make evidence-based policy changes; and
- monitor industry performance trends and inform consumers.

Description

Subsection 50(1) of the Act states that the Governor in Council may make regulations requiring information to be provided to the Minister. The *Transportation Information Regulations*¹ require Canadian and foreign air carriers to provide certain information — such as the flight number, number of passengers enplaned and deplaned, and the mass of freight transported — to Transport Canada with respect to scheduled and charter services that they operate.² These information reporting obligations apply to both domestic and international flights originating in or destined for an aerodrome in Canada.

As set out in paragraph 50(2)(d) of the Act, information that must be provided to the Minister may include “the performance of air carriers and providers of services in

transporteurs aériens qui voyagent à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada, pour l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) et pour NAV CANADA.

Enjeux

Malgré l'importance du transport aérien, avant la *Loi sur la modernisation des transports*, la Loi ne conférait aucun pouvoir de réglementation permettant de recueillir et de publier des données concernant l'expérience des passagers aériens. À l'heure actuelle, le manque de renseignements qui sont recueillis et communiqués au public concernant le rendement des intervenants de l'industrie du transport aérien nuit à la transparence et réduit la capacité des passagers à faire des choix éclairés en matière de transport aérien. Vu les règles de l'Office sur la protection des passagers aériens, un manque de données viendrait aussi restreindre la capacité à mesurer l'efficacité du *Règlement sur la protection des passagers aériens*.

Objectifs

Les objectifs des modifications consistent à recueillir et à publier les renseignements sur le rendement du transport aérien qui sont nécessaires :

- pour faciliter l'évaluation et la surveillance de l'efficacité du *Règlement sur la protection des passagers aériens* de l'Office;
- pour évaluer et surveiller l'expérience des passagers aériens et pour apporter des changements politiques fondés sur des données probantes;
- pour surveiller les tendances de rendement de l'industrie et informer les consommateurs.

Description

Le paragraphe 50(1) de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements exigeant que des renseignements soient fournis au ministre. Le *Règlement sur les renseignements relatifs au transport*¹ exige des transporteurs aériens canadiens et étrangers qu'ils fournissent certains renseignements — comme le numéro de vol, le nombre de passagers embarqués et débarqués et la masse de fret transporté — à Transports Canada en ce qui concerne les services réguliers et d'affrètement qu'ils exploitent². Ces obligations en matière de déclaration de renseignements s'appliquent aux vols intérieurs et internationaux dont l'origine ou la destination est un aéroport au Canada.

Tel qu'il est établi à l'alinéa 50(2)d) de la Loi, les renseignements qui doivent être fournis au ministre peuvent comprendre « le rendement des transporteurs aériens et

¹ SOR/96-334

² See sections 4–6 of the *Transportation Information Regulations*.

¹ DORS/96-334

² Voir les articles 4 à 6 du *Règlement sur les renseignements relatifs au transport*.

relation to air transportation with regard to passenger experience and the quality of service.” These amendments to the *Transportation Information Regulations* will establish new information collection and reporting obligations related to passenger experience for air carriers, CATSA and NAV CANADA.

The amendments will establish information reporting requirements for

- certified air carriers (Canadian and foreign) that operate a charter service or a scheduled service, and that:
 - Transported 2 million passengers or more globally during each of the two preceding calendar years (“large air carriers”³), or
 - Transported fewer than 2 million passengers globally during each of the two preceding calendar years, but operate at least one aircraft with a certified maximum carrying capacity of 70 passengers or more for operations where seats are resold to the public (“small air carriers”⁴);
- CATSA; and
- NAV CANADA.

To avoid creating significant administrative burden on small air carriers, the proposed data obligations will only impose detailed reporting requirements on large air carriers, while small air carriers will only be subject to aggregated data reporting requirements. This treatment is consistent with less onerous requirements placed on small air carriers under the *Air Passenger Protection Regulations* which the proposed data obligations help monitor and assess. Air carriers that do not transport 2 million passengers or more globally per year, and only operate aircraft certified to carry fewer than 70 passengers will not be subject to the reporting requirements. However, air carriers subject to reporting requirements will be required to provide data for flights operated by regional operators (regardless of size) on their behalf. For example, if a large air carrier operates on behalf of a small carrier, the reporting requirements will be submitted under the requirements of a large air carrier (i.e. monthly).

³ Large air carrier is defined in the proposed subsection 3(1) of the *Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Air Travel Performance Data Collection)*.

⁴ Small air carrier is defined in the proposed subsection 3(1) of the *Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Air Travel Performance Data Collection)*.

des fournisseurs de services en matière de transport aérien quant à la qualité du service et à l’expérience passager ». Ces modifications apportées au *Règlement sur les renseignements relatifs au transport* établiront de nouvelles obligations en matière de collecte et de déclaration de renseignements liés à l’expérience des passagers des transporteurs aériens, de l’ACSTA et de NAV CANADA.

Les modifications établiront des exigences en matière de déclaration de renseignements pour :

- les transporteurs aériens certifiés (canadiens et étrangers) qui exploitent un service d’affrètement ou un service prévu et qui :
 - ont transporté 2 millions de passagers au plus à l’échelle mondiale au cours de chacune des deux années civiles précédentes (« grands transporteurs aériens »³),
 - ont transporté moins de 2 millions de passagers à l’échelle mondiale au cours de chacune des deux années civiles précédentes, mais qui exploitaient au moins un aéronef dont la capacité maximale certifiée est de 70 passagers ou plus pour les activités où les sièges sont revendus au public (« petits transporteurs aériens »⁴);
- l’ACSTA;
- NAV CANADA.

Afin d’éviter de créer un fardeau administratif considérable pour les petits transporteurs aériens, les obligations proposées relatives aux données n’imposeront des exigences en matière de déclaration détaillées qu’aux grands transporteurs aériens, tandis que les petits transporteurs aériens seront uniquement assujettis aux exigences en matière de déclaration de données agrégées. Ce traitement est conforme aux exigences moins onéreuses imposées aux petits transporteurs aériens en vertu du *Règlement sur la protection des passagers aériens*, que les obligations en matière de données proposées aident à surveiller et à évaluer. Les transporteurs aériens qui ne transportent pas plus de 2 millions de passagers à l’échelle mondiale par année et qui n’exploitent que des aéronefs certifiés pour transporter moins de 70 passagers ne seront pas assujettis aux exigences en matière de déclaration. Toutefois, les transporteurs aériens assujettis aux exigences de déclaration devront fournir des données sur les vols exploités par des exploitants régionaux (peu importe leur taille) en leur nom. Par exemple, si un grand transporteur aérien exploite un service au nom d’un plus petit transporteur, les exigences en matière de déclaration seront soumises en vertu des exigences visant un grand transporteur aérien (c’est-à-dire tous les mois).

³ L’expression « grand transporteur aérien » est définie au paragraphe 3(1) dans la proposition du *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (collecte de données sur le rendement du transport aérien)*.

⁴ L’expression « petit transporteur aérien » est définie au paragraphe 3(1) dans la proposition du *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (collecte de données sur le rendement du transport aérien)*.

Large air carriers will be required to submit monthly reports on data related to on-time performance, such as departure and arrival times; delays; and cancellations on a per-flight basis. They will also provide information on denial of boarding; lost and damaged checked baggage; and complaints related to child seating, transportation of musical instruments, and the timely provision of information to passengers aggregated by route (flight segment). These requirements are set out in subsections 7.2(1) and (2) and (5) to (7) of the *Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Air Travel Performance Data Collection)*.

Small air carriers will be required to submit quarterly reports on data related to the number of cancelled and delayed flights; denial of boarding; and complaints related to child seating, transportation of musical instruments, and the timely provision of information to passengers aggregated by route (flight segment). They will also be required to provide data on lost and damaged checked baggage aggregated by arrival aerodrome. These requirements are set out in the proposed subsections 7.2(3) to (6) of the *Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Air Travel Performance Data Collection)*.

CATSA will be required to submit monthly reports for each passenger screening checkpoint at all airports with boarding pass scanning technology. The data reported will include average security screening wait times; the number of passengers screened; and the number of security screening lanes used to screen passengers, aggregated by 15-minute periods. These requirements are set out in section 50 of the *Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Air Travel Performance Data Collection)*.

NAV CANADA will be required to submit monthly reports on aircraft movements at each aerodrome where it operates. These requirements are set out in section 22.2 of the *Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Air Travel Performance Data Collection)*.

All the stakeholders listed above will be required to submit the information through Transport Canada's Electronic Collection of Air Transportation Statistics ("ECATS") program. Further guidance on the amendments will be published in guidelines on the Transport Canada website.

The amendments will come into force on December 15, 2019.

Les grands transporteurs aériens devront soumettre des rapports mensuels sur des données liées au rendement à temps, comme les heures d'arrivée et de départ; les retards; les annulations par vol. Ils fourniront aussi des renseignements sur les refus d'embarquement; les bagages enregistrés qui sont perdus et endommagés; et les plaintes liées à l'attribution de sièges aux enfants, au transport d'instruments de musique et à la communication en temps opportun de renseignements aux passagers, consignés par itinéraire (segment de vol). Ces exigences sont établies aux paragraphes 7.2(1) et (2) et 7.2(5) à (7) du *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (collecte de données sur le rendement du transport aérien)*.

Les petits transporteurs aériens seront tenus de présenter des rapports trimestriels sur les données liées au nombre de vols annulés et retardés, aux refus d'embarquement et aux plaintes liées aux sièges pour enfants, au transport d'instruments de musique et à la fourniture de renseignements en temps opportun aux passagers consignés par itinéraire (segment de vol). Ils devront aussi présenter des données sur les bagages enregistrés qui sont perdus et endommagés, consignés par aérodrome d'arrivée. Ces exigences sont établies aux paragraphes 7.2(3) à (6) proposés du *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (collecte de données sur le rendement du transport aérien)*.

L'ACSTA sera tenue de produire des rapports mensuels pour chaque point de contrôle des passagers à tous les aéroports dotés d'une technologie de lecture des cartes d'embarquement. Les données déclarées comprendront le temps d'attente moyen au contrôle de sécurité; le nombre de passagers contrôlés; et le nombre de voies de contrôle de sécurité utilisées pour contrôler les passagers, consignés par périodes de 15 minutes. Ces exigences sont établies à l'article 50 du *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (collecte de données sur le rendement du transport aérien)*.

NAV CANADA sera tenue de produire des rapports mensuels sur les mouvements d'aéronefs dans chaque aérodrome où elle est en activité. Ces exigences sont établies à l'article 22.2 du *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (collecte de données sur le rendement du transport aérien)*.

Tous les intervenants énumérés ci-dessus seront tenus de soumettre les renseignements par l'intermédiaire du programme de la Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien (« CESTA ») de Transports Canada. D'autres lignes directrices sur les modifications seront publiées dans la section sur les lignes directrices du site Web de Transports Canada.

Les modifications entreront en vigueur le 15 décembre 2019.

Regulatory and non-regulatory options considered

Voluntary (non-regulatory) options

Voluntary options, such as memoranda of understanding (“MOUs”), were considered for this proposal. This would involve the adoption of MOUs between Transport Canada and CATSA, NAV CANADA, and every small and large air carrier that operate passenger flights that originate in or are destined for an aerodrome in Canada (approximately 75 air carriers). The cost to Transport Canada of negotiating piecemeal agreements would be significant.

Regulatory options

Regulatory option 1: Create the same detailed reporting requirements for all Canadian and foreign large and small air carriers. While this would create uniformity in the level of data reported, this could impose a significant administrative burden on small air carriers, which only account for about 2% of passenger seats on flights that originate in or are destined for an aerodrome in Canada.

Regulatory option 2: Create detailed reporting requirements for large air carriers and aggregated reporting requirements for small air carriers. This option would ensure that Transport Canada receives sufficient data to achieve the objectives of this proposal, while also reducing the administrative burden on small air carriers.

Ultimately, amendments to the *Transportation Information Regulations* in line with regulatory option 2 were chosen for the reasons set out below:

- Accurate data from air transportation service providers are necessary to achieve the policy objectives of these amendments, which could not be achieved on a voluntary basis.
- There is little incentive for regulated air transportation service providers to voluntarily disclose detailed data that could reveal poor performance or non-compliance with the *Air Passenger Protection Regulations*.
- Given the importance of the information collected, Transport Canada should have access to a range of enforcement tools, including administrative monetary penalties where appropriate, in order to address any non-compliance commensurately and effectively.
- Amending the *Transportation Information Regulations* creates certainty and continuity for stakeholders, most of which are already familiar with the regulatory framework under the *Transportation Information*

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Options volontaires (non réglementaires)

Des options volontaires, comme des protocoles d’entente (« PE »), ont été envisagées pour cette proposition. Cela impliquerait l’adoption de PE entre Transports Canada et l’ACSTA, NAV CANADA et tous les grands et petits transporteurs aériens qui exploitent des vols de passagers dont l’origine ou la destination est un aérodrome au Canada (environ 75 transporteurs aériens). Le coût de la négociation d’ententes à la pièce serait élevé pour Transports Canada.

Options réglementaires

Option réglementaire 1 : Créer les mêmes exigences en matière de déclaration détaillées pour tous les transporteurs aériens canadiens et étrangers, grands et petits. Même si une telle option assurait l’uniformité du niveau de données déclarées, elle pourrait imposer un fardeau administratif considérable aux petits transporteurs aériens, qui ne représentent qu’environ 2 % des sièges passagers des vols dont l’origine ou la destination est un aérodrome au Canada.

Option réglementaire 2 : Créer des exigences en matière de déclaration détaillées pour les grands transporteurs aériens et des exigences en matière de déclaration agrégées pour les petits transporteurs aériens. Cette option garantirait que Transports Canada recevrait suffisamment de données pour atteindre les objectifs de cette proposition, tout en réduisant le fardeau administratif des petits transporteurs aériens.

En fin de compte, les modifications du *Règlement sur les renseignements relatifs au transport* conformément à l’option réglementaire 2 ont été choisies pour les raisons établies ci-dessous :

- Des données exactes des fournisseurs de services de transport aérien sont nécessaires à l’atteinte des objectifs politiques de ces modifications, ce qui ne serait pas réalisable sur une base volontaire.
- Les fournisseurs de services de transport aérien réglementés n’ont guère d’incitation à divulguer volontairement des données détaillées qui pourraient révéler un piètre rendement ou la non-conformité avec le *Règlement sur la protection des passagers aériens*.
- Vu l’importance des renseignements recueillis, Transports Canada devrait avoir accès à un éventail d’outils d’application, dont des sanctions administratives pécuniaires, s’il y a lieu, afin de remédier proportionnellement et efficacement à la non-conformité.
- Modifier le *Règlement sur les renseignements relatifs au transport* est une source de certitude et de

Regulations as well as with the ECATS submissions database.

Benefits and costs

The quantified benefits and costs of the amendments are a present value net cost of \$12.51 million. Of the benefits that can be quantified, Canadians who directly access data reports online will enjoy a welfare benefit worth \$1.52 million. Other substantial benefits, including a growth in reliable data for future regulatory development, are unquantifiable. Air carriers, CATSA and NAV CANADA will assume a total present value cost of \$9.95 million to collect and report data. Transport Canada will assume a total present value cost of \$4.07 million to process data and publish reports online. The present value total cost of the amendments is \$14.03 million. A detailed cost-benefit analysis report is available upon request.

Analytic framework

This cost-benefit analysis considers the benefits and costs of the regulatory changes (the policy scenario) compared to a world in which these changes did not occur (the baseline scenario). Monetized values are reported in present values over 2019–2028, discounted at to 2019 using a rate of 7% and expressed in 2017 Canadian dollars unless otherwise noted.

Changes since publication in the Canada Gazette, Part I

In the regulatory impact analysis statement published in the *Canada Gazette*, Part I, in December 2018, the quantified impacts of the proposed regulations were an estimated net cost of \$16.3 million.

The cost-benefit analysis has been updated to reflect regulatory changes made in response to stakeholder comments following publication in the *Canada Gazette*, Part I. Most significantly, updated definitions for large and small air carriers reduced the number of affected air carriers from 17 (plus two new entrants) to 12 (plus two new entrants), resulting in lower costs. To a lesser extent, shifting the initial submission date from September 2019 to April 2020 reduced both the expected costs and benefits. Finally, the base year for discounting was changed from 2018 to 2019, which marginally increased the present value costs and benefits.

continuité pour les intervenants, dont la plupart connaissent déjà bien le cadre réglementaire de ce règlement de même que la base de données de soumissions de la CESTA.

Avantages et coûts

Les avantages et les coûts quantifiés des modifications représentent un coût net, selon la valeur actualisée, de 12,51 millions de dollars. Parmi les avantages qui pourraient être quantifiés, les Canadiens qui accèdent directement aux rapports de données en ligne bénéficieront d'un bienfait d'une valeur de 1,52 million de dollars. Les autres avantages substantiels, dont la croissance de données fiables pour l'élaboration future de règlements, ne sont pas quantifiables. Les transporteurs aériens, l'ACSTA et NAV CANADA engageront un coût total, selon la valeur actualisée, de 9,95 millions de dollars pour recueillir et déclarer les données. Transports Canada engagera un coût total, selon la valeur actualisée, de 4,07 millions de dollars pour traiter les données et publier des rapports en ligne. Le coût total des modifications, selon la valeur actualisée, est de 14,03 millions de dollars. Un rapport détaillé sur l'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

Cadre analytique

Cette analyse coûts-avantages tient compte des avantages et des coûts des modifications réglementaires (le scénario de politique) comparativement à un monde où ces modifications n'ont pas eu lieu (le scénario de référence). Les valeurs monétisées sont déclarées en valeurs réelles sur la période de 2019 à 2028, actualisées pour 2019 à un taux de 7 % et exprimées en dollars canadiens de 2017, sauf indication contraire.

Modifications depuis la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada

Dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en décembre 2018, les impacts quantifiés du règlement proposé affichaient un coût net estimé de 16,3 millions de dollars.

L'analyse des coûts et avantages a été mise à jour afin de prendre en considération les modifications réglementaires apportées en réponse aux commentaires formulés par les intervenants à la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Plus important, la mise à jour des définitions de « grand transporteur aérien » et de « petit transporteur aérien » a réduit le nombre de transporteurs aériens touchés de 17 (en plus de deux nouveaux entrants) à 12 (en plus de deux nouveaux entrants), ce qui a donné lieu à une réduction des coûts. Dans une moins grande envergure, le déplacement de la date de présentation initiale de septembre 2019 à avril 2020 a entraîné

Regulated community

This analysis considers the incremental benefits and costs on Canadian carriers and consumers.

In 2018, there were 12 (5 large and 7 small) Canadian air carriers operating scheduled or charter services, where the seats were resold to the public, that originated in or were destined for an aerodrome in Canada that meet the application criteria for the amendments. Two of the small air carriers are expected to expand service and carry two million passengers within the period of analysis. They will be considered large air carriers after above the two million passenger threshold. Two additional Canadian air carriers that would meet the small air carrier criteria are expected to begin operations within the period of analysis. Just over 60 foreign carriers also operated scheduled or charter services, where the seats were resold to the public that originated in or were destined for an aerodrome in Canada.

NAV CANADA and CATSA will also be required to submit data to Transport Canada.

Baseline scenario

Canadian air passenger carriers currently collect extensive data on flight times, passenger loads and baggage handling for various reasons. The current *Transportation Information Regulations* require Canadian air carriers to provide the Government with certain data such as financial information, flight times, cargo and passenger totals. This data is used for national transportation policy development, operational planning, and to assist in developing an annual report providing a brief overview on air travel performance in Canada. In addition, Canadian air carriers sometimes voluntarily share data with national and international industry associations. In the baseline scenario, Canadian air carriers would continue to track, compile and report data that are required currently by the *Transportation Information Regulations* and for business intelligence reasons.

During the period of analysis, air passenger traffic in Canada, as measured by origin-destination passengers, is

une réduction des coûts et des avantages prévus. Enfin, on a modifié l'année de référence pour la remise de 2018 à 2019, ce qui a augmenté de façon marginale la valeur actuelle des coûts et des avantages.

Milieu réglementé

La présente analyse tient compte des avantages et des coûts supplémentaires pour les transporteurs et les consommateurs canadiens.

En 2018, on comptait 12 transporteurs aériens canadiens (5 grands et 7 petits) qui exploitaient un service régulier ou d'affrètement, où les sièges étaient revendus au public, dont l'origine ou la destination était un aéroport au Canada, et qui respectaient les critères d'application des modifications. Deux des petits transporteurs aériens devraient élargir leur service et transporter deux millions de passagers au cours de la période visée par l'analyse. Ils seront donc considérés comme de grands transporteurs aériens après avoir atteint le seuil des deux millions de passagers. Deux autres transporteurs aériens canadiens qui respecteraient les critères propres aux petits transporteurs aériens devraient entamer leurs opérations au cours de la période d'analyse. Par ailleurs, un peu plus de 60 transporteurs étrangers exploitaient aussi un service régulier ou d'affrètement, où les sièges étaient revendus au public, dont l'origine ou la destination était un aéroport au Canada.

NAV CANADA et l'ACSTA seront aussi tenues de soumettre des données à Transports Canada.

Scénario de référence

À l'heure actuelle, les transporteurs aériens canadiens de passagers recueillent de nombreuses données sur les heures de vol, le nombre de passagers et la manutention des bagages pour diverses raisons. Le *Règlement sur les renseignements relatifs au transport* en vigueur exige des transporteurs aériens canadiens qu'ils fournissent au gouvernement certaines données comme des renseignements financiers, les heures de vol, la masse de fret et le nombre total de passagers. Ces données servent à l'élaboration de la politique nationale des transports et à la planification opérationnelle. Elles servent aussi à faciliter l'élaboration d'un rapport annuel donnant un aperçu du rendement du transport aérien au Canada. De plus, il arrive parfois que des transporteurs aériens canadiens échangent volontairement certaines données avec des associations nationales et internationales de l'industrie. Dans le scénario de référence, les transporteurs aériens canadiens continueraient de suivre, de colliger et de déclarer les données exigées par le *Règlement sur les renseignements relatifs au transport* existant et pour des raisons de renseignements commerciales.

Pendant la période d'analyse, le trafic aérien de passagers au Canada, mesuré selon les données relatives à l'origine

expected to increase at an average annual rate of 3%. In 2017, there were nearly 90 million air passengers in Canada aerodromes. This is expected to rise to approximately 126 million by 2028.⁵ Air travel demand is expected to grow in proportion to the general economy, aided by persistently declining real fares (net of inflation). The extent to which real fares decrease depends on a variety of factors, including the impact of competitive pressures and evolving demand. Growth is expected to be stronger for passengers travelling internationally (3.7%) and across the United States (U.S.) border (3.4%) than domestically (2.1%).

Policy scenario

The amendments are not expected to significantly alter the demand or supply for air travel in the policy scenario relative to the baseline scenario. As shown in the “*Distributional impact analysis*” section below, the cost per passenger is around \$0.06. Even if that cost is passed entirely onto the passenger, it is not expected to reduce the demand for air travel. Likewise, when costs cannot be passed on to passengers, the increase in marginal cost for Canadian air carriers will be insufficient to reduce the availability of seats or flights; therefore, supply will be essentially unchanged.

The newly accessible data will better inform travellers before purchasing flights, but this information is not expected to impact the decision to fly or not; therefore, overall demand would be unchanged.

Reporting requirements

As stated above, a total of 14 Canadian air carriers (approximately seven large and seven small) will be required to collect and submit new reports to Transport Canada. NAV CANADA and CATSA will be required to submit new reports on aircraft movement and security screening wait times at Canadian airports, respectively. A detailed list of data elements per report is available in Table 9 of the Appendix to the CBA report.

Large air carriers will be required to submit four new monthly reports. The On-Time Performance Report will include all information that is collected on a per-flight basis. This report will contain around 35 separate data elements for each flight operated over the reporting period.

et à la destination des passagers, devrait augmenter à un taux annuel moyen de 3 %. En 2017, on comptait près de 90 millions de passagers aériens dans les aéroports du Canada. Ce nombre devrait augmenter pour passer à environ 126 millions d'ici 2028⁵. La demande en matière de transport aérien devrait croître de façon proportionnelle à l'économie en général, facilitée par les tarifs réels en baisse persistante (déduction faite de l'inflation). L'ampleur de la diminution des tarifs réels dépend de divers facteurs, dont l'incidence des pressions concurrentielles et de l'évolution de la demande. La croissance devrait être plus forte pour les passagers qui voyagent à l'international (3,7 %) et pour ceux qui traversent la frontière des États-Unis (3,4 %) comparativement aux passagers qui voyagent à l'intérieur du pays (2,1 %).

Scénario de politique

Les modifications ne devraient pas transformer grandement la demande ou l'offre de transport aérien dans le scénario de politique par rapport au scénario de référence. Tel qu'il est indiqué dans la section « *Analyse de l'effet de répartition* » ci-dessous, le coût par passager est d'environ 0,06 \$. Même si ce coût était entièrement transféré au passager, cela ne devrait pas réduire la demande de transport aérien. De même, lorsque les coûts ne peuvent être transférés au passager, l'augmentation du coût marginal pour les transporteurs aériens canadiens ne sera pas suffisante pour réduire la disponibilité des sièges ou des vols; ainsi, l'offre restera essentiellement inchangée.

Les données nouvellement accessibles permettront de mieux éclairer les voyageurs avant de réserver un billet d'avion, mais ces renseignements ne devraient pas avoir d'incidence sur la décision de voyager ou non; ainsi, la demande générale resterait inchangée.

Exigences en matière de production de rapports

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, un total de 14 transporteurs aériens canadiens (environ sept grands et sept petits) seront tenus de recueillir de nouveaux rapports et de les soumettre à Transports Canada. NAV CANADA et l'ACSTA seront tenus de présenter de nouveaux rapports sur les mouvements des aéronefs et les temps d'attente au contrôle de sécurité dans les aéroports canadiens, respectivement. On trouve une liste détaillée des éléments de données par rapport dans le tableau 9 de l'annexe au rapport sur les coûts-avantages.

Les grands transporteurs aériens seront tenus de soumettre quatre nouveaux rapports mensuels. Le rapport sur le rendement à temps comprendra tous les renseignements qui sont recueillis par vol. Ce rapport comprendra environ 35 éléments de données distincts pour chaque vol exploité au cours de la période de référence.

⁵ Transportation in Canada 2017 — Air Passenger Outlook. <https://www.tc.gc.ca/eng/policy/transportation-canada-2017.html> [accessed: August 20, 2018].

⁵ Les Transports au Canada 2017 — Perspectives du transport pour les passagers aériens. <https://www.tc.gc.ca/fra/politique/transport-canada-2017.html> [consulté : le 20 août 2018].

The Denied Boarding Report, the Lost / Damaged Baggage Report, and the Recorded Complaints Report will contain data aggregated by flight segment. Each report will contain around eight data elements for each flight segment.

In 2018, the five large Canadian air carriers operated just over 960 000 flights on approximately 1 100 routes. In the first year of the amendments coming into force, Canadian air carriers will submit approximately 32 million unique data elements. Adjusting for industry growth, this total will rise to 43 million by 2028.

Small air carriers will be expected to submit three new quarterly reports. The Flight On-Time Performance / Denied Boarding Report would contain data reported by flight segment. This report will include around 20 unique data elements for each flight segment operated by the air carrier over the reporting period. The Recorded Complaints Report will contain eight unique data elements for each flight segment operated by the air carrier over the reporting period. The Lost / Damaged Baggage Report will contain data for each arrival aerodrome. This report will contain around six data elements for each destination aerodrome served by the air carrier.

In 2018, the seven small air carriers operated around 60 000 flights on 145 routes. Adjusting for industry growth, small air carriers will be expected to submit around 6 600 data elements in the first year of the amendments coming into force, increasing to 8 000 data elements in 2028.

CATSA is currently tracking wait-time information for each 15-minute period that each screening checkpoint is open. The amendments will require CATSA to submit monthly reports with this data. In the first year of the amendments coming into force, CATSA will be expected to submit reports containing 5.7 million unique data points in the first 12 months of the amendments coming into force. This will rise to nearly 7.5 million unique data points by 2028.

NAV CANADA currently tracks and reports most commercial aircraft movements in Canada to Statistics Canada. This will also be shared with Transport Canada. An estimated 55 million data elements will be submitted in the first 12 months that the amendments enter into force. This will rise to 74 million data elements by 2028.

Le rapport sur les refus d'embarquement, le rapport sur les bagages perdus et endommagés et le rapport sur les plaintes consignées comprendront des données consignées par segment de vol. Chaque rapport comprendra environ huit éléments de données pour chaque segment de vol.

En 2018, les cinq grands transporteurs aériens canadiens ont exploité un peu plus de 960 000 de vols empruntant environ 1 100 itinéraires. Au cours de la première année d'entrée en vigueur des modifications, les transporteurs aériens canadiens soumettront environ 32 millions d'éléments de données uniques. En tenant compte de la croissance de l'industrie, ce total passerait à 43 millions d'ici 2028.

Les petits transporteurs aériens devront soumettre trois nouveaux rapports trimestriels. Le rapport sur le rendement des vols à temps et les refus d'embarquement comprendrait des données consignées par segment de vol. Ce rapport comportera environ 20 éléments de données uniques pour chaque segment de vol exploité par le transporteur aérien au cours de la période de référence. Le rapport sur les plaintes consignées comprendra huit éléments de données uniques pour chaque segment de vol exploité par le transporteur aérien au cours de la période de déclaration. Le rapport sur les bagages perdus et endommagés comprendra des données pour chaque aéroport d'arrivée. Ce rapport comportera environ six éléments de données pour chaque aéroport de destination desservi par le transporteur aérien.

En 2018, les sept petits transporteurs aériens ont exploité environ 60 000 vols empruntant 145 itinéraires. En tenant compte de la croissance de l'industrie, les petits transporteurs aériens devront soumettre environ 6 600 éléments de données au cours de la première année d'entrée en vigueur des modifications, ce nombre passant à 8 000 éléments de données en 2028.

L'ACSTA suit actuellement des renseignements sur les temps d'attente pour chaque période de 15 minutes où chaque point de contrôle est ouvert. Les modifications exigeront de l'ACSTA qu'elle soumette des rapports mensuels avec ces données. Au cours de la première année d'entrée en vigueur des modifications, l'ACSTA devra soumettre des rapports comportant 5,7 millions de points de données uniques au cours des 12 premiers mois d'entrée en vigueur des modifications. Ce nombre passera à près de 7,5 millions de points de données uniques d'ici 2028.

À l'heure actuelle, NAV CANADA suit la plupart des mouvements d'aéronefs commerciaux au Canada et les déclare à Statistique Canada. Ces données seront aussi communiquées à Transports Canada. Un nombre estimé de 55 millions d'éléments de données seront présentés au cours des 12 premiers mois d'entrée en vigueur des modifications. Ce nombre passera à 74 millions d'éléments de données d'ici 2028.

Benefits

The majority of the benefits of the amendments are not quantified. The amendments provide the Government of Canada with a big-data source where analysis and its potential applications will enhance and support air travel policy development.

The total present value of the quantified benefit of the amendments is \$1.52 million. This is the expected welfare increase for Canadians who directly access air passenger performance reports from the Canadian Centre for Transportation Data (CCTD) website. Between April 1, 2017, and April 30, 2018, around 98 000 unique visitors accessed Transport Canada or Canadian Transportation Agency websites concerning air passenger travel. The average length of each visit was around four minutes. Assuming similar web traffic for the CCTD website, that increases at the same rate as passenger growth, around 135 000 unique visitors will directly access the air travel reports on the CCTD website per year on average from the middle of 2020 to 2028. Individuals accessing the air travel data through the CCTD website will receive a welfare benefit that would not be possible without the amendments. The value placed on time spent accessing the CCTD website is based on the national average hourly wage rate obtained from Statistics Canada.⁶

The quantified benefit is likely an underestimation since it only considers the time spent directly accessing the data online. For example, many individuals may download datasets for deeper analysis spending more time reviewing the data. If all Canadians who directly accessed the data were to spend at total of 37 minutes on analysis, the total present value quantified benefit would be \$14.04 million, which is sufficient for the Regulations to have a net present benefit.

On the other hand, many more individuals may see a portion of the data, or some analysis of it, produced and hosted by a third party, which may inspire longer or additional visits. For example, Embry-Riddle Aeronautical University and Wichita State University publish the Airline Quality Rating (AQR) for air carriers in the U.S. based on similar air traveller data made available by the United States Department of Transportation.⁷ If the results of analysis of the data reached an average of 1.24 million Canadians (who still reviewed this information for four

Avantages

La majeure partie des avantages des modifications ne sont pas quantifiés. Les modifications offrent au gouvernement du Canada une source de données massives où l'analyse et ses applications potentielles viendront améliorer et soutenir l'élaboration de la politique en matière de transport aérien.

La valeur actualisée totale de l'avantage quantifié des modifications est de 1,52 million de dollars. Il s'agit de l'augmentation prévue du bienfait pour les Canadiens qui accèdent directement aux rapports sur le rendement à l'intention des passagers aériens sur le site Web du Centre canadien de données sur les transports (CCDT). Entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 avril 2018, environ 98 000 visiteurs uniques ont accédé aux sites Web de Transports Canada ou de l'Office des transports du Canada pour se renseigner sur les déplacements des passagers aériens. La durée moyenne de chaque visite était d'environ quatre minutes. En supposant que le trafic Web est semblable pour le site Web du CCDT, augmentant au même rythme que la croissance des passagers, environ 135 000 visiteurs uniques en moyenne accéderont directement, chaque année, aux rapports sur le transport aérien sur le site Web du CCDT au cours de la période allant de la moitié de 2020 à 2028. Les personnes accédant aux données sur le transport aérien sur le site Web du CCDT recevront un bienfait qui ne serait pas possible sans les modifications. La valeur attribuée au temps passé à accéder au site Web du CCDT est fondée sur le taux de traitement horaire national moyen obtenu de Statistique Canada⁶.

L'avantage quantifié est probablement sous-estimé puisqu'il prend uniquement en considération le temps passé à accéder aux données en ligne. À titre d'exemple, bon nombre de personnes peuvent télécharger des ensembles de données afin de mener une analyse plus poussée, ce qui signifie qu'elles passeront plus de temps à examiner ces données. Si tous les Canadiens qui ont directement accédé aux données devaient passer 37 minutes en tout à analyser ces données, la valeur actuelle totale quantifiée de l'avantage s'élèverait à 14,04 millions de dollars, ce qui est suffisant pour que le Règlement offre un avantage actuel net.

Toutefois, bon nombre d'autres individus peuvent consulter une partie des données ou de l'analyse de celles-ci, produites et hébergées par un tiers, ce qui peut les inspirer à effectuer des visites plus longues ou supplémentaires. À titre d'exemple, la Embry-Riddle Aeronautical University et la Wichita State University publient les Airline Quality Rating (AQR) pour les transporteurs américains aux États-Unis qui se fondent sur des données semblables sur les passagers aériens présentées par le département des Transports des États-Unis⁷. Si les résultats de l'analyse

⁶ Table 14-10-0307-01 Employee wages by occupation, annual [accessed: August 20, 2018]

⁷ Airline Quality Rating <https://airlinequalityrating.com> [accessed: August 20, 2018]

⁶ Tableau 14-10-0307-01 Salaire des employés selon la profession, données annuelles [consulté : le 20 août 2018]

⁷ Airline Quality Rating <https://airlinequalityrating.com> [consulté : le 20 août 2018]

minutes), then the total present value benefit would be \$14.03 million, which is sufficient for the Regulations to have a net present benefit.

Substantial non-quantifiable benefits will also be derived from the amendments.

- Data provided to Transport Canada at the flight and route level will enable Transport Canada to assess and monitor the effectiveness of the *Air Passenger Protection Regulations*.
- The amendments will give regulators enhanced ability to assess and monitor air passengers' experience to make policy changes based on better evidence.⁸
- By making data publicly available, the amendments may encourage competition among air carriers on the basis of on-time performance, baggage handling, and denied boarding.

The data may also allow for a more efficient planning by the Canadian airport authorities. Improvements in these areas will be an indirect benefit to consumers.

Costs

The present value of the total costs associated with the amendments is \$14.03 million. Canadian air carriers, NAV CANADA and CATSA will assume a total present value cost of \$9.95 million to collect and submit data. The total present value of government costs are estimated around \$4.07 million to build and maintain data submission and reporting portals, as well as analyze the data.

Costs for air carriers

The total present value cost to Canadian air carriers is approximately \$9.95 million. Over the period of analysis from 2019 to 2028, the average annualized total cost is \$1.42 million.

Air carriers will incur three types of costs. In the first year of the amendments, air carriers will incur costs to purchase, develop or modify data collection processes (set-up costs). Once a system is in place, air carriers will assume costs to collect data (collection costs), and will subsequently produce and submit reports to Transport Canada

⁸ The Cabinet Directive on Regulation emphasizes evidence-based decision-making. <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/services/federal-regulatory-management/guidelines-tools/cabinet-directive-regulation.html>

des données joignaient 1,24 million de Canadiens (qui examineraient tout de même ces renseignements pendant quatre minutes), la valeur totale actuelle de l'avantage s'élèverait donc à 14,03 millions de dollars, ce qui est suffisant pour permettre au Règlement d'avoir un avantage actuel net.

Des avantages substantiels non quantifiables seront également tirés des modifications :

- Les données fournies à Transports Canada au niveau des vols et des itinéraires permettront à Transports Canada d'évaluer le *Règlement sur la protection des passagers aériens* et d'en surveiller l'efficacité.
- Les modifications conféreront aux organismes de réglementation une capacité accrue d'évaluer et de surveiller l'expérience des passagers aériens dans le but d'apporter des changements aux politiques en fonction de meilleures données probantes⁸.
- En rendant les données accessibles au public, les modifications peuvent encourager la concurrence entre les transporteurs aériens quant au rendement à temps, à la manutention des bagages et aux refus d'embarquement.

Les données peuvent également rendre possible une planification plus efficiente par les administrations aéroportuaires canadiennes. Des améliorations à cet égard constitueraient un avantage indirect pour les consommateurs.

Coûts

La valeur actualisée des coûts totaux associés aux modifications est de 14,03 millions de dollars. Les transporteurs aériens canadiens, NAV CANADA et l'ACSTA engageront un coût total net, selon la valeur actualisée, de 9,95 millions de dollars pour recueillir et soumettre les données. La valeur actualisée totale des coûts pour le gouvernement est estimée à environ 4,07 millions de dollars pour la mise au point et la tenue de portails de soumission et de déclaration de données, ainsi que pour l'analyse des données.

Coûts pour les transporteurs aériens

Le coût total, selon la valeur actualisée, pour les transporteurs aériens canadiens s'élève à environ 9,95 millions de dollars. Au cours de la période d'analyse de 2019 à 2028, le coût total annualisé moyen s'élève à 1,42 million de dollars.

Les transporteurs aériens engageront trois types de coûts. Au cours de la première année des modifications, les transporteurs aériens engageront des coûts pour acheter, élaborer ou modifier des processus de collecte de données (coûts d'établissement). Une fois qu'un système serait en place, les transporteurs aériens engageront des coûts pour

⁸ La Directive du Cabinet sur la réglementation met l'accent sur la prise de décision fondée sur les données probantes. <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils/directive-cabinet-reglementation.html>

(submission costs). A summary of the costs to industry is presented in Table 1.

recueillir des données (coûts de collecte) et, ultérieurement, pour produire des rapports et les soumettre à Transports Canada (coûts de soumission). Un résumé des coûts pour l'industrie est présenté dans le tableau 1.

Table 1: Summary of industry costs for large and small air carriers

(Total present value cost over the period from 2019 to 2028; \$2017)

	Set-up Costs (\$, millions)	Collection Costs (\$, millions)	Submission Costs (\$, millions)	Total Costs (\$, millions)	Average Annual Total Cost per Carrier (\$)
Large air carriers	3.87	3.11	1.41	8.39	119,892
Small air carriers	0.10	1.00	0.46	1.56	22,262
Total	3.97	4.11	1.86	9.95	71,077

Tableau 1 : Résumé des coûts pour l'industrie — grands et petits transporteurs aériens

(Coût total selon la valeur actualisée sur la période de 2019 à 2028; \$ de 2017)

	Coûts d'établissement (\$, millions)	Coûts de collecte (\$, millions)	Coûts de présentation (\$, millions)	Coûts totaux (\$, millions)	Coût total annuel moyen par transporteur (\$)
Grands transporteurs aériens	3,87	3,11	1,41	8,39	119 892
Petits transporteurs aériens	0,10	1,00	0,46	1,56	22 262
Total	3,97	4,11	1,86	9,95	71 077

Set-up costs

Air carriers will assume costs to modify their existing systems or implement new data collection processes to begin collecting the required data. Initial set-up costs, assumed in the first-year of the amendments coming into force, total an estimated \$3.97 million.

The average expected set-up costs are \$553,000 for large air carriers and \$14,600 for small air carriers.

Collection costs

The total present value of data collection costs is \$4.11 million. Ongoing collection costs assumed will be the time to maintain automatic collection systems and/or the time to record the information manually.

Over the period from 2019 to 2028, the annualized average collection cost per large carrier is \$63,325 and \$20,351 for small air carriers.

Submission costs

The total present value cost of submitting reports is \$1.86 million. Submission costs are incurred in order to compile,

Coûts d'établissement

Les transporteurs aériens engageront des coûts pour modifier leurs systèmes existants ou mettre en œuvre de nouveaux processus de collecte de données destinés à entamer la collecte des données requises. Les coûts d'établissement initiaux, engagés pendant la première année de mise en œuvre des modifications, totalisent un nombre estimé à 3,97 millions de dollars.

Les coûts d'établissement moyens prévus sont de 553 000 \$ pour les grands transporteurs aériens et de 14 600 \$ pour les petits transporteurs aériens.

Coûts de collecte

Les coûts de collecte de données totaux selon la valeur actualisée sont de 4,11 millions de dollars. Les coûts de collecte permanents engagés seront associés au temps passé à la tenue de systèmes de collecte automatique et/ou au temps passé à enregistrer les renseignements manuellement.

Au cours de la période de 2019 à 2028, le coût de collecte annualisé moyen par grand transporteur est de 63 325 \$ et de 20 351 \$ pour les petits transporteurs aériens.

Coûts de soumission

Le coût total, selon la valeur actualisée, de la soumission de rapports est de 1,86 million de dollars. Les coûts de

review, approve, and submit reports to Transport Canada. These are assumed monthly or quarterly, depending on the requirement of the airline. The estimated submission times are based on similar reports required in other jurisdictions.⁹

For the 2019–2028 period, the average annualized submission cost per large carrier is \$28,661 and \$9,270 for small air carriers.

Cost for NAV CANADA and CATSA

The total present value cost to NAV CANADA and CATSA is \$11,000.

Submission reports for NAV CANADA and CATSA are designed to minimize the incremental cost for these agencies by mirroring the content and the format of reports already in use.

NAV CANADA currently tracks most commercial aircraft movements in Canada and reports this data to Statistics Canada. CATSA currently records wait-time information for each airport passenger screening point for every 15-minute period that a screening checkpoint is open.

In the baseline scenario, NAV CANADA and CATSA will collect, analyze and quality check the data for their own reports.

The incremental impact of the amendments will be one hour for each agency, per reporting cycle, to prepare the data file, transmit to Transport Canada, and confirm receipt.

Cost to Government

The total present value cost for the Government is estimated at \$4.07 million. Costs are divided between developing and maintaining the online services as well as enforcing the amendments.

Online services

Additional hardware and the initial programming to create a new submission window capable of accepting multiple submission methods (direct business-to-business, file upload, or manual entry), and updating the reporting website, will be a one-time cost of \$750,000. Half of a full-time equivalent (FTE) government employee with a

soumission sont engagés dans le but de colliger, d'examiner et d'approuver des rapports et de soumettre ceux-ci à Transports Canada. Ces soumissions sont encourues tous les mois ou tous les trimestres, selon la taille du transporteur aérien. Les délais de soumission estimés sont fondés sur des rapports semblables qui sont exigés dans d'autres administrations⁹.

Pour la période de 2019 à 2028, le coût de soumission annualisé moyen par grand transporteur est de 28 661 \$ et de 9 270 \$ pour les petits transporteurs aériens.

Coût pour NAV CANADA et l'ACSTA

Le coût total, d'après la valeur actualisée, pour NAV CANADA et l'ACSTA s'élève à 11 000 \$.

Les rapports de soumission pour NAV CANADA et l'ACSTA sont conçus de manière à réduire au minimum le coût supplémentaire pour ces organismes en reflétant le contenu et le format des rapports déjà utilisés.

NAV CANADA assure actuellement le suivi de la plupart des déplacements d'aéronefs commerciaux au Canada et rend compte de ces données à Statistique Canada. L'ACSTA consigne actuellement les renseignements sur les temps d'attente pour chaque point de vérification des passagers aériens pour toute période de 15 minutes pendant laquelle un point de vérification est ouvert.

Dans le scénario de référence, NAV CANADA et l'ACSTA collecteront les données, les analyseront et en garantiront la qualité pour leurs propres rapports.

L'incidence supplémentaire des modifications sera d'une heure par organisme, par cycle de production de rapports, pour préparer le fichier de données, le soumettre à Transports Canada et en confirmer la réception.

Coût pour le gouvernement

Le coût total, d'après la valeur actualisée, pour le gouvernement est estimé à 4,07 millions de dollars. Les coûts sont divisés entre l'élaboration et la maintenance des services en ligne, ainsi que l'application des modifications.

Services en ligne

Le matériel supplémentaire et la programmation initiale nécessaires à la création d'un nouveau guichet de soumission capable d'accepter plusieurs méthodes de soumission (soumission directe d'entreprise à entreprise, téléversement de fichier ou entrée manuelle) et la mise à jour du site Web de soumission de rapports constitueront un coût unique de

⁹ The US DoT estimates are used for submission times for Form 251 - Passenger Denied Confirmed Space, PART 234 - ASQP On-Time Data, and PART 234 ASQP, Mishandled Baggage Report.

⁹ Les estimations du département des Transports des États-Unis sont utilisées pour les délais de présentation pour le formulaire 251 - Passenger Denied Confirmed Space, PARTIE 234 - ASQP On-Time Data, et PARTIE 234 ASQP, Mishandled Baggage Report.

computer science classification will be required to maintain the hardware and the website in each subsequent year.

Submitted data will be published on the CCTD website. One FTE with a computer science classification will be required to design and program the air traveller data reporting web pages in the first year. In subsequent years, the equivalent of one half of an FTE will be needed to maintain and update the reporting website. The total present value cost to Government to provide online services is \$1.77 million.

Compliance promotion, enforcement and analysis

The total present value cost for compliance promotion, enforcement and analysis is \$2.30 million. Promotional material will require the equivalent of two months (or 0.17 FTE) to produce. Enforcement and analysis will be conducted by employees in the Economics and Social Science classification. Activities will consist of analyzing reports to ensure accuracy and completeness, and following up on late or incorrect submissions, when necessary. Enforcement and analysis will require 3.5 FTEs annually.

Consolidated cost-benefit statement

Table 2: Cost-benefit statement

	Base Year	Discount Rate	Price Year	Final Year	Total (Present Value)	Annualized Average
	2019	7%	\$CAN 2017	2028	-12.51	-1.78
A. Quantified impacts (CAD, 2017)						
		2019	2025	2028	Total (Present Value)	Annualized Average
Benefits	Canadian public (\$, millions)	0.00	0.17	0.15	1.52	0.22
Costs	Air carriers (\$, millions)	3.91	0.69	0.60	9.95	1.42
	Government (\$, millions)	0.91	0.32	0.26	4.07	0.58
	NAV CANADA / CATSA (\$)	0	1,028	839	10,052	1,431
Total costs (\$, millions)		4.81	1.01	0.87	14.03	2.00
Net benefit (\$, millions)		-4.81	-0.84	-0.71	-12.51	-1.78
B. Qualitative benefits						
Reinforce the objectives of the <i>Air Passenger Protection Regulations</i> .						
Provide data to support the development of evidence-based regulations.						

750 000 \$. La moitié d'un équivalent temps plein (ETP) d'un employé du gouvernement possédant une classification en informatique sera nécessaire à la maintenance du matériel et du site Web au cours de chaque année suivante.

Les données présentées seront publiées sur le site Web du CCTD. Au cours de la première année, on aura besoin d'un ETP possédant une classification en informatique pour concevoir et programmer les pages Web de production de rapports de données sur le transport aérien. Au cours des années suivantes, l'équivalent d'une moitié d'ETP sera nécessaire à la maintenance et à la mise à jour du site Web de production de rapports. Le coût total, d'après la valeur actualisée, de la prestation de services en ligne pour le gouvernement s'élève à 1,77 million de dollars.

Promotion de la conformité, application et analyse

Le coût total, d'après la valeur actualisée, de la promotion de la conformité, de l'application et de l'analyse s'élève à 2,30 millions de dollars. La production du matériel promotionnel nécessitera l'équivalent de deux mois (ou 0,17 ETP). Les activités d'application de la loi et d'analyse seront réalisées par des employés possédant une classification en économie et en sciences sociales. Les activités comprendront l'analyse de rapports visant à garantir l'exactitude et l'exhaustivité, en plus d'un suivi en cas de présentations tardives ou inexactes, au besoin. Les activités d'application et d'analyse nécessiteront 3,5 ETP par année.

Énoncé consolidé des coûts et avantages

Tableau 2 : Énoncé des coûts et avantages

	Année de base	Taux d'actualisation	Année de prix	Dernière année de la période d'analyse	Total (valeur actuelle)	Moyenne annuelle
	2019	7 %	\$CA 2017	2028	-12,51	1,78
A. Effets quantifiés (CAD, 2017)						
		2019	2025	2028	Total (valeur actuelle)	Moyenne annuelle
Avantages	Public canadien (\$, millions)	0,00	0,17	0,15	1,52	0,22
Coûts	Transporteurs aériens (\$, millions)	3,91	0,69	0,60	9,95	1,42
	Gouvernement (\$, millions)	0,91	0,32	0,26	4,07	0,58
	NAV CANADA / ACSTA (\$)	0	1 028	839	10 052	1 431
Total des coûts (\$, millions)		4,81	1,01	0,87	14,03	2,00
Avantage net (\$, millions)		-4,81	-0,84	-0,71	-12,51	-1,78
B. Avantages qualitatifs						
Renforcer les objectifs du <i>Règlement sur la protection des passagers aériens</i> .						
Fournir des données à l'appui de l'élaboration d'un règlement fondé sur des données probantes.						

Sensitivity analysis

Uncertainty has been taken into account in this cost-benefit analysis by assigning probability distributions to several variables. The results of the cost-benefit analysis summarized in Table 2, above, is the middle value calculated using the median of probabilistic inputs.

To further control for uncertainty, simultaneous Monte Carlo simulations of 10 000 observations were run to obtain 95% confidence intervals for total costs and benefits. The low and high values of the 95% confidence interval for estimated costs and benefits are presented in Table 3. The modelling of government, NAV CANADA and CATSA costs did not use probabilistic inputs, so results do not vary. Finally, sensitivity tests were conducted to determine which factors contributed the most to the variation of outcomes. As shown in Table 3, the amendments will impose a net cost between \$8.45 and \$17.90 million. Collection costs for the On-Time Performance Report and the Lost / Damaged Baggage reports contributed the most to the variability in the analysis.

Analyse de sensibilité

L'incertitude a été prise en compte au cours de cette analyse coûts-avantages en attribuant des distributions de probabilités à plusieurs variables. Les résultats de l'analyse des coûts-avantages résumés dans le tableau 2, ci-dessus, constituent la valeur médiane calculée à l'aide de la médiane des intrants probabilistes.

Afin de contrôler davantage l'incertitude, des simulations de Monte Carlo simultanées de 10 000 observations ont été effectuées afin d'obtenir des intervalles de confiance de 95 % pour les coûts totaux et les avantages. Les valeurs basses et hautes de l'intervalle de confiance de 95 % pour les coûts estimés et les avantages sont présentées dans le tableau 3. La modélisation des coûts pour le gouvernement, pour NAV CANADA et pour l'ACSTA n'étant pas fondée sur des intrants probabilistes, les résultats n'ont pas varié. En dernier lieu, des essais de sensibilité ont été réalisés afin de déterminer les facteurs qui avaient contribué à cette variation des résultats. Tel qu'il est indiqué dans le tableau 3, les modifications imposeront un coût net situé entre 8,45 et 17,90 millions de dollars. Les coûts de collecte pour le rapport sur le rendement à temps et les rapports sur les bagages perdus et endommagés ont contribué le plus à la variabilité de l'analyse.

Table 3: Low, middle, and high values of the 95% confidence interval from 10 000 Monte Carlo simulations
(Present value – \$, Million)

		Low	Middle	High
Benefits	Canadian public	0.98	1.52	2.02
Costs for air carriers	Set-up costs	3.01	3.97	4.97
	Collection costs	1.33	4.11	8.09
	Submission costs	1.01	1.86	2.78
Total cost	All stakeholders (including Government)	9.43	14.03	19.92
Net benefit		-8.45	-12.51	-17.90

Note: Values in this table are presented as the present value using a 7% discount rate.

Tableau 3 : Valeurs basse, moyenne et haute de l'intervalle de confiance de 95 % d'après 10 000 simulations de Monte Carlo
(Valeur actualisée – \$, millions)

		Basse	Moyenne	Élevée
Avantages	Population canadienne	0,98	1,52	2,02
Coûts pour les transporteurs aériens	Coûts d'établissement	3,01	3,97	4,97
	Coûts de collecte	1,33	4,11	8,09
	Coûts de présentation	1,01	1,86	2,78
Coût total	Tous les intervenants (dont le gouvernement)	9,43	14,03	19,92
Avantage net		-8,45	-12,51	-17,90

Remarque : Les valeurs figurant dans ce tableau sont présentées en tant que valeur actualisée à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %.

The central results of the cost-benefit analysis were calculated using a 7% discount rate. It is a lower net cost compared to the result when a lower rate (or no rate) is applied.

Les résultats centraux de l'analyse coûts-avantages ont été calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 7 %. Il s'agit d'un coût net inférieur comparativement au résultat obtenu lorsqu'un taux plus bas (ou aucun taux) est appliqué.

Table 4: The net present value of the central case at different discount rates
(\$, Million)

	No Discounting	3%	7%
Present value of benefits	2.15	1.84	1.52
Present value of costs	17.75	15.93	14.03
Net present value	-15.60	-14.09	-12.51

Tableau 4 : La valeur actualisée nette du cas central à des taux d'actualisation différents
(en millions de \$)

	Aucune actualisation	3 %	7 %
Valeur actualisée des avantages	2,15	1,84	1,52
Valeur actualisée des coûts	17,75	15,93	14,03
Valeur actualisée nette	-15,60	-14,09	-12,51

Distributional impact analysis

Five of the affected air carriers are regional operators that serve mostly northern or remote communities. The other

Analyse de l'effet de répartition

Cinq des transporteurs aériens touchés sont des exploitants régionaux qui desservent surtout des collectivités

nine air carriers operate flights to larger urban centres or fly international routes.

Air carriers serving northern or remote communities carry around 1% of the air passengers on flights covered by the amendments. As shown in Table 5, regional carriers will assume around 13% of the total present value cost of the amendments. National carriers and carriers that fly international routes, will assume around 87% of the total present value cost of the amendments, while carrying around 99% of passengers.

Based on passenger forecasts using the average annual growth rate, the average cost per passenger for regional carriers is \$0.14. The average annual cost for national carriers is \$0.02. The combined average annual cost per passenger will be \$0.06.

Table 5: Summary of distributional impacts

	Portion of Enplaned Passengers (%)	Portion of Total Costs (%)	Average Cost per Passenger (\$)
National / international carriers	99	87	0.02
Regional carriers	1	13	0.14

“One-for-One” Rule

The amendments are considered an “IN” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule. The annual administrative costs to comply with the regulatory requirements over a 10-year time frame are estimated to be \$151,634 for all stakeholders, or \$10,831 per air carrier.¹⁰

Administrative costs are calculated as the time to prepare reports, then review and submit each report. Submission times per reporting cycle are based on estimates for similar reports in other jurisdictions. The estimated time required for large air carriers to collect and report their submissions is 50 hours per month. This total is based on

nordiques et éloignées. Les neuf autres transporteurs aériens exploitent des vols à destination de grands centres urbains ou exploitent des itinéraires internationaux.

Les transporteurs aériens desservant des collectivités nordiques ou éloignées transportent environ 1 % des passagers empruntant les vols visés par les modifications. Tel qu’il est indiqué dans le tableau 5, les transporteurs régionaux engageront environ 13 % du coût total, d’après la valeur actualisée, des modifications. Les transporteurs nationaux et les transporteurs exploitant des itinéraires internationaux engageront environ 87 % du coût total, d’après la valeur actualisée, des modifications, tout en transportant environ 99 % des passagers.

D’après les prévisions des passagers fondées sur le taux de croissance annuel moyen, le coût moyen par passager pour les transporteurs régionaux est de 0,14 \$. Le coût annuel moyen pour les transporteurs nationaux est de 0,02 \$. Le coût annuel moyen combiné par passager sera de 0,06 \$.

Tableau 5 : Résumé des effets distributifs

	Proportion des passagers embarqués (%)	Proportion des coûts totaux (%)	Coût moyen par passager (\$)
Transporteurs nationaux et internationaux	99	87	0,02
Transporteurs régionaux	1	13	0,14

Règle du « un pour un »

Les modifications sont considérées comme un « AJOUT » en vertu de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada. Les coûts administratifs annuels à engager pour se conformer aux exigences réglementaires sur une période de 10 ans sont estimés à 151 634 \$ pour tous les intervenants, ou à 10 831 \$ par transporteur aérien¹⁰.

Les coûts administratifs sont calculés comme étant le temps nécessaire pour préparer des rapports, pour examiner et pour soumettre chaque rapport. Les délais de présentation par cycle de soumission de rapports sont fondés sur des estimations s’appliquant à des rapports semblables au sein d’autres administrations. Le délai estimé

¹⁰ As per the *Red Tape Reduction Regulations*, these values are calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% and expressed in 2012 dollars.

¹⁰ Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, ces valeurs sont calculées sur une période de 10 ans, actualisées à 7 % et exprimées en dollars de 2012.

the estimated time for similar reports in other jurisdictions.¹¹ The detailed breakdown is provided below:

- 20 hours for the On-Time Performance Report;
- 20 hours for the Lost / Damaged Baggage Report;
- 5 hours for the Denied Boarding Report; and
- 5 hours for the Recorded Complaints Report.

The estimated time required for small air carriers to collect and report their submissions is 50 hours per quarter. The detailed breakdown is provided below:

- 25 hours for the Flight Performance / Denied Boarding Report;
- 20 hours for the Lost / Damaged Baggage Report; and
- 5 hours for the Recorded Complaints Report.

For each report, a data scientist or comparable employee (with a wage rate of \$38.08 per hour in 2012 dollars) will take three quarters of the submission time to compile and prepare reports. A senior manager (with a wage rate of \$50.17 in 2012 dollars) will take the remaining time to review and approve reports before submitting them to Transport Canada. For both positions, the wage rate is adjusted by a factor of 25% to account for overhead costs.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Consultation

Industry stakeholders have been aware of this regulatory initiative since May 2017, when the *Transportation Modernization Act* was tabled in Parliament. Parallel to the development of a new air passenger protection framework by the Agency, Transport Canada began discussing data and performance issues by initiating a working group with key stakeholders, including air industry and government

nécessaire aux grands transporteurs aériens pour la collecte et la soumission de leurs rapports est de 50 heures par mois. Le total se fonde sur le temps estimé requis pour faire des rapports semblables dans d'autres administrations¹¹. La répartition détaillée des heures est présentée ci-dessous :

- 20 heures pour le rapport sur le rendement à temps;
- 20 heures pour le rapport sur les bagages perdus et endommagés;
- 5 heures pour le rapport sur les refus d'embarquement;
- 5 heures pour le rapport sur les plaintes consignées.

Le délai estimé nécessaire aux petits transporteurs aériens pour la collecte et la soumission de leurs rapports est de 50 heures par trimestre. La répartition détaillée des heures est présentée ci-dessous :

- 25 heures pour le rapport sur le rendement des vols et les refus d'embarquement;
- 20 heures pour le rapport sur les bagages perdus et endommagés;
- 5 heures pour le rapport sur les plaintes consignées.

Pour chaque rapport, un expert en données ou un employé comparable (d'un taux horaire de 38,08 \$ en dollars de 2012) prendrait les trois quarts du temps de la soumission pour colliger et préparer des rapports. Un gestionnaire principal (d'un taux horaire de 50,17 \$ en dollars de 2012) prendrait le reste du temps pour examiner et approuver les rapports avant de les soumettre à Transports Canada. Pour les deux postes, le taux salarial est rajusté par un facteur de 25 % pour tenir compte des coûts indirects.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'aucun coût n'est engagé par les petites entreprises.

Consultation

Les intervenants de l'industrie ont été mis au fait de cette initiative réglementaire en mai 2017, lorsque la *Loi sur la modernisation des transports* a été introduite au Parlement. Avec l'élaboration d'un nouveau cadre de protection des passagers aériens, Transports Canada a commencé à discuter de questions de données et de rendement en mettant sur pied un groupe de travail composé

¹¹ Submission times are similar to US DoT estimates for Form 251 - Passenger Denied Confirmed Space, PART 234 - ASQP On-Time Data, and PART 234 ASQP, Mishandled Baggage Report. Links to US DoT report formats may be found at <https://esubmit.rita.dot.gov/ViewReports.aspx> [accessed: April 15, 2019]

¹¹ Les délais de production sont semblables à ceux du département des Transports des États-Unis pour le formulaire 251 - Passenger Denied Confirmed Space, PART 234 - ASQP On-Time Data, et PART 234 ASQP, Mishandled Baggage Report. On trouve des liens menant aux formats de rapports du département des Transports à <https://esubmit.rita.dot.gov/ViewReports.aspx> [consulté : le 15 avril 2019]

representatives. In the spring of 2018, after the *Transportation Modernization Act* received royal assent, Transport Canada began consultations with industry stakeholders and the Canadian public to discuss regulatory amendments needed to support the implementation of the new legislation.

Data and Performance Monitoring Working Group

The Data and Performance Monitoring Working Group (the working group) was created under the umbrella of the Air Consultative Committee, co-chaired by Transport Canada and the Canada Border Services Agency. Composed of aviation industry and government representatives, the working group provided a platform to discuss data collection and performance monitoring issues. During the winter of 2018, both in-person and teleconference meetings were held in preparation for the proposed regulatory amendments. Participation included three Canadian air carriers, four airports, one Canadian airline association and four federal agencies.

During these meetings, air carriers provided insight on the scope of their data collection practices for measuring passenger experience. A survey was also circulated to members of the working group and key feedback that was incorporated into the proposal includes the following:

- Air carriers operating aircraft with fewer than 39 seats do not have the resources to handle additional reporting burdens;
- Smaller air carriers — for instance, those flying aircraft with fewer than 70 seats — have limited resources to implement additional reporting requirements;
- Many stakeholders play a vital role in passenger experience, not just air carriers. Therefore, performance data should also be collected from other providers of services related to air transportation; and
- It may be difficult to collect comprehensive data on the seating arrangements of children, transportation of musical instruments, compensation provided to passengers, and flight notifications and announcements.

d'intervenants clés, dont des représentants de l'industrie aérienne et du gouvernement. Au printemps 2018, lorsque la *Loi sur la modernisation des transports* a reçu la sanction royale, Transports Canada a entamé des consultations auprès des intervenants de l'industrie et de la population canadienne afin de discuter des modifications réglementaires nécessaires pour appuyer la mise en œuvre de la nouvelle loi.

Groupe de travail sur les données et la surveillance du rendement

Le *Groupe de travail sur les données et la surveillance du rendement* (le groupe de travail) était présidé par le Comité consultatif sur le transport aérien dirigé par Transports Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Composé de représentants de l'industrie aéronautique et de représentants du gouvernement, le groupe de travail offrait une tribune où discuter de questions liées à la collecte des données et à la surveillance du rendement. En hiver 2018, des réunions en personne et par téléconférence ont été organisées en préparation des modifications réglementaires proposées. Les participants incluaient trois transporteurs aériens canadiens, quatre aéroports, une association de compagnies aériennes canadiennes et quatre organismes fédéraux.

Pendant ces réunions, les transporteurs aériens ont exposé la portée de leurs pratiques de collecte de données permettant de mesurer l'expérience des passagers. Transports Canada a aussi fait circuler un sondage aux membres du groupe de travail. Les principaux commentaires qui ont été intégrés à la proposition sont les suivants :

- Les transporteurs aériens exploitant un aéronef ayant moins de 39 sièges ne possèdent pas les ressources suffisantes pour prendre en charge un fardeau supplémentaire en matière de production de rapports;
- Les plus petits transporteurs aériens — par exemple, ceux qui exploitent un aéronef de moins de 70 passagers — disposent de ressources limitées pour mettre en œuvre d'autres exigences en matière de production de rapports;
- De nombreux intervenants, et non seulement les transporteurs aériens, jouent un rôle essentiel dans l'expérience des passagers. Par conséquent, les données sur le rendement devraient aussi être recueillies auprès d'autres fournisseurs de services liés au transport aérien;
- Il peut être difficile de recueillir des données complètes sur l'attribution des sièges aux enfants, le transport d'instruments de musique, l'indemnisation offerte aux passagers ainsi que les notifications et les annonces de vol.

Stakeholder consultation paper

On May 28, 2018, Transport Canada circulated a consultation paper to key stakeholders, including airport authorities, industry associations, consumer associations, and Canadian and foreign air carriers (through several international associations, including the International Air Transport Association). The consultation paper detailed elements of the amendments, including a list of data reporting requirements. It also incorporated feedback gathered from the working group. This part of the consultation process was held until August 17, 2018.

Stakeholders identified a number of issues and recommendations, including the following:

- Air carriers, airports, and consumer and airline associations suggest increasing the consistency with current U.S. reporting requirements, such as limiting the scope of data collection (i.e. domestic flights only) and publicly reporting metrics using aggregation and percentages;
- Air carriers recommend reducing administrative burdens by limiting reporting requirements to a per-flight basis, rather than by passenger, and to only report flight delays over a specific time period;
- Air carriers are concerned about the misrepresentation of data collected, resulting in unfair comparisons. Consumer associations consider this comparison as necessary to measure performance; and
- Some air carriers and consumer associations prefer identical reporting requirements for carriers of all sizes, but disagree on whether the data should be reported on a monthly or quarterly basis.

Public consultations were conducted through online questionnaires, formal written submissions and by participating in online forums, posted on Transport Canada's consultations website. Consultations took place from May 28 to August 28, 2018. The results demonstrate strong public support for the amendments, showing that the public is in favour of having this information accessible as they would consult published air travel performance data when booking air travel.

Document de consultation destiné aux intervenants

Le 28 mai 2018, Transports Canada a fait circuler un document de consultation aux principaux intervenants, dont les administrations aéroportuaires, les associations de l'industrie, les associations de consommateurs et les transporteurs aériens canadiens et étrangers (par l'entremise de plusieurs associations internationales, dont l'Association du transport aérien international). Le document de consultation exposait en détail les éléments des modifications, dont une liste d'exigences en matière de déclaration de données. Le document intégrait également les commentaires recueillis au sein du groupe de travail. Cette partie du processus de consultation a eu lieu jusqu'au 17 août 2018.

Les intervenants ont établi un certain nombre d'observations et de recommandations, dont les suivantes :

- Les transporteurs aériens, les aéroports et les associations de compagnies aériennes suggèrent d'accroître la cohérence avec les exigences actuelles en matière de production de rapports aux États-Unis, comme limiter la portée de la collecte de données (c'est-à-dire les vols intérieurs seulement) et déclarer les mesures publiquement au moyen d'agrégation et de pourcentages;
- Les transporteurs aériens recommandent de réduire le fardeau administratif en limitant les exigences en matière de production de rapports par vol plutôt que par passager, et en ne déclarant que les retards de vols qui dépassent une période de temps précise;
- Les transporteurs aériens sont préoccupés par les interprétations fautives des données recueillies, entraînant des comparaisons injustes. Les associations de consommateurs jugent cette comparaison nécessaire afin de mesurer le rendement;
- Certains transporteurs aériens et certaines associations de consommateurs préfèrent des exigences en matière de production de rapports identiques pour les transporteurs de toutes les tailles, mais ne s'entendent pas sur la question de savoir si les données devraient être déclarées sur une base mensuelle ou trimestrielle.

Des consultations publiques ont été menées à l'aide de questionnaires en ligne, de soumissions écrites officielles et de la participation à des forums en ligne, publiés sur le site Web des consultations de Transports Canada. Les consultations ont eu lieu du 28 mai au 28 août 2018. Les résultats révèlent un fort appui du public des modifications proposées, démontrant que le public consultera probablement les données publiées sur le rendement du transport aérien au moment de la réservation d'un billet d'avion.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

These amendments were prepublished in Part I of the *Canada Gazette* on December 22, 2018, for a comment period of 60 days. Transport Canada received comments from 15 stakeholders, including industry and consumer groups. The comments highlighted the following key issues:

1. ***Implementation***: Several airlines and industry associations were concerned about the timeline for implementing the amendments. Airlines argued that they need more time to plan IT investments and projects. They are concerned about meeting the data collection requirements even with the 120-day grace period following the coming-into-force date of July 1, 2019. As a result, a one to two-year implementation period was recommended before data collection is required.
2. ***Regulatory alignment***: A number of air carriers wished to see greater alignment between these amendments and the Agency's *Air Passenger Protection Regulations*, particularly with respect to the definitions of "large" and "small" air carriers. Other air carriers maintained that all air carriers should be subject to the same reporting obligations, regardless of size. Some carriers also expressed concerns about the requirement to collect data on events taking place outside Canada.
3. ***Costs and burden***: Some air carriers expressed concerns over the costs and labour that would be incurred in trying to comply with the data reporting obligations. This was particularly a concern for small air carriers and northern operators, which currently lack the infrastructure to automatically collect data and would therefore incur high costs in manually recording data for each flight.
4. ***Need for greater clarity***: Some air carriers sought clarity on some of the obligations proposed in the prepublication process.
5. ***Granular data***: Some industry stakeholders raised concerns about the collection and publication of granular data. In order to account for confidentiality and commercial sensitivities, some stakeholders argued to have the data published in percentages or rates.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Ces modifications ont été prépubliées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 décembre 2018 pour une période de commentaires de 60 jours. Transports Canada a reçu des commentaires de 15 intervenants, y compris de l'industrie et de groupes de consommateurs. Les commentaires ont mis en évidence les questions clés suivantes :

1. ***Mise en œuvre*** : Plusieurs compagnies aériennes et associations de l'Industrie s'inquiétaient du calendrier de mise en œuvre des modifications. Les compagnies aériennes ont fait valoir qu'elles avaient besoin de plus de temps pour planifier les investissements et les projets en technologie de l'information. Elles s'inquiétaient de respecter les exigences liées à la collecte de données, même avec la période de grâce de 120 jours après la date d'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 2019. Par conséquent, une période de mise en œuvre d'un à deux ans était recommandée avant la collecte des données.
2. ***Harmonisation réglementaire*** : Un certain nombre de transporteurs aériens souhaitaient voir une meilleure harmonisation entre ces modifications et le *Règlement sur la protection des passagers aériens* de l'Office, particulièrement en ce qui concerne la définition de « grand » transporteur aérien et de « petit » transporteur aérien. D'autres transporteurs aériens ont affirmé que tous les transporteurs aériens devraient être assujettis aux mêmes obligations en matière de déclaration, peu importe leur taille. Certains transporteurs se sont aussi dits préoccupés par l'exigence de données des données sur des événements survenant à l'étranger.
3. ***Coûts et fardeau*** : Certains transporteurs aériens ont fait part de leurs inquiétudes sur les coûts engagés et le travail mené pour tenter de se conformer aux obligations en matière de déclaration de données. Il s'agissait d'une préoccupation surtout chez les petits transporteurs aériens et les exploitants nordiques, qui ne possèdent pas actuellement l'infrastructure requise pour collecter automatiquement des données, ce qui signifie qu'ils engageraient donc des coûts élevés pour consigner manuellement des données sur chaque vol.
4. ***Besoin d'une plus grande clarté*** : Certains transporteurs aériens ont demandé à obtenir des précisions sur certaines des obligations proposées dans le processus de prépublication.
5. ***Données granulaires*** : Certains intervenants de l'industrie ont soulevé des préoccupations sur la collecte et la publication de données granulaires. Afin de prendre en considération la confidentialité et les renseignements commerciaux de nature délicate, certains intervenants ont soutenu qu'il fallait publier les données sous la forme de pourcentages ou de taux.

Addressing stakeholder concerns and recommendations

The feedback gathered from the consultation processes was collectively considered and incorporated into Transport Canada's amendments. Some key changes that were drawn from stakeholder feedback include the following:

1. ***Implementation***: Based on implementation concerns expressed by air carriers, the amendments will not come into force until December 15, 2019. Air carriers, NAV CANADA and CATSA will continue to have an additional 120 days after this new coming-into-force date before they must file their first data reports. Given the significance of establishing a regulatory framework that protects passengers, this gives an appropriate amount of time for stakeholder compliance.

Moreover, in response to a few specific areas of data collection where some stakeholders have expressed difficulties in meeting currently (e.g. baggage, denied boarding by cause), TC will work with stakeholders to develop reporting guidance instructions to accommodate stakeholders during their transition.
2. ***Regulatory alignment***: In order to address stakeholder comments, the definitions of "large" and "small" air carriers will be aligned with those in the *Air Passenger Protection Regulations*. With regards to events taking place outside of Canada, the amendments will no longer require air carriers to provide data on tarmac delays that take place outside of Canada. However, the amendments will continue to apply to both domestic and international flights.
3. ***Costs and burden***: Transport Canada has made an effort to reduce the costs and burden associated with the amendments. For instance, the amendments no longer apply to air carriers that only operate aircraft with fewer than 70 seats, in order to account for costs assumed by smaller carriers. Air carriers with 70-seat aircraft that fly fewer than two million passengers globally a year will now only be required to report aggregated data. Transport Canada also decided to focus on data elements that are already collected by air carriers, NAV CANADA and CATSA, or that could be collected without significant incremental efforts. For example, Transport Canada has reduced data requirements related to denied boarding to a per-flight segment basis (rather than per passenger). To accommodate current data collection practices, Transport Canada has further simplified data requirements related to musical instruments, flight notifications, and child seating, which will now only require the number of recorded complaints.
4. ***Greater clarity***: In order to ensure that the data reporting obligations are clear, Transport Canada will create a sub-working group consisting of carriers who will assist in the development of guidance instructions, which will complement the data reporting obligations.

Donner suite aux préoccupations et aux recommandations des intervenants

Les commentaires recueillis au cours des processus de consultation ont été étudiés collectivement et intégrés aux modifications de Transports Canada. Voici certains des changements clés qui ont été inspirés des commentaires des intervenants.

1. ***Mise en œuvre*** : à la lumière des préoccupations liées à la mise en œuvre soulevées par les transporteurs aériens, les modifications n'entreront pas en vigueur avant le 15 décembre 2019. Les transporteurs aériens, NAV CANADA et l'ACSTA auront toujours 120 jours supplémentaires après cette nouvelle date d'entrée en vigueur avant de devoir présenter leurs premiers rapports sur les données. Étant donné qu'il est important d'établir un cadre réglementaire qui protège les passagers, les intervenants ont ainsi une quantité de temps appropriée pour se conformer.

Qui plus est, afin d'aborder quelques aspects précis de la collecte de données que certains intervenants avaient indiqué éprouver des difficultés à respecter à l'heure actuelle (par exemple les bagages et le refus d'embarquement motivé), TC collaborera avec des intervenants afin d'élaborer des instructions d'orientation qui répondront aux besoins des intervenants pendant leur transition.
2. ***Harmonisation réglementaire*** : Afin de répondre aux commentaires formulés par les intervenants, les définitions des termes « grand » transporteur aérien et « petit » transporteur aérien seront harmonisées avec celles prévues dans le *Règlement sur la protection des passagers aériens*. En ce qui concerne les événements qui surviennent à l'étranger, les modifications n'exigeront plus aux transporteurs aériens de présenter des données sur les retards sur le tarmac qui ont lieu à l'étranger. Les modifications continueront toutefois de s'appliquer aux vols nationaux et internationaux.
3. ***Coûts et fardeau*** : Transports Canada s'est efforcé de réduire les coûts et le fardeau liés à ces modifications. Par exemple, les modifications ne s'appliquent plus aux transporteurs aériens qui n'exploitent que des aéronefs pouvant transporter moins de 70 passagers afin de prendre en considération les coûts engagés par les petits transporteurs aériens. Les transporteurs aériens qui exploitent des aéronefs pouvant transporter 70 passagers et qui transportent moins de 2 millions de passagers à l'échelle mondiale par année devront maintenant déclarer des données agrégées. Transports Canada a aussi décidé de se concentrer sur les éléments de données qui sont déjà recueillis par les transporteurs aériens, NAV CANADA et l'ACSTA, ou qui peuvent être recueillis sans nécessiter un effort supplémentaire important. Par exemple, Transports Canada a réduit les exigences relatives aux données liées aux refus d'embarquement par segment de vol (plutôt que par passager). Pour tenir compte des pratiques actuelles de

5. *Granular data*: The amendments require data to be submitted to Transport Canada in raw counts or totals (rather than percentages or rates) because the goals of the amendments are not only to assess the effectiveness of the *Air Passenger Protection Regulations*, but to use the data towards developing evidence-based policies. For this reason, raw data is required for the purpose of policy development, and data will be consulted with the working group before publication in order to account for confidentiality and commercial sensitivities and to ensure a fair comparable between air transportation service providers.

In summary, the consultation process facilitated by Transport Canada provided an effective platform to gather information about current data collection practices. It highlighted ways to improve the breadth of measuring passenger experience to assess the effectiveness of the Agency's *Air Passenger Protection Regulations*.

Regulatory cooperation

The information collected through these amendments are aligned with the Canadian Transportation Agency's *Air Passenger Protection Regulations*.

These amendments also create specific Canadian requirements that may differ from existing regulations in other jurisdictions. For instance, the United States currently requires air carriers to report performance data on domestic flights only, while Transport Canada's amendments will, in a manner somewhat similar to the framework in the European Union (EU), require certain data to be reported on all flights that originate in or are destined for an aerodrome in Canada. The EU regulation focuses on collecting data related to flight delays and cancellations from air operators (that operate a number of flights over a certain threshold in EU airspace) for the purpose of developing performance targets, whereas Transport Canada's amendments will also collect data on other metrics related to passenger experience such as denial of boarding, checked baggage and security screening wait times. The

collecte de données, Transports Canada a simplifié les exigences relatives aux données concernant les instruments de musique, les notifications de vol et l'attribution de sièges aux enfants, pour lesquelles il sera désormais exigé que le nombre de plaintes enregistrées.

4. *Clarté accrue* : Afin de s'assurer que les obligations en matière de déclaration de données sont claires, Transports Canada créera un sous-groupe de travail formé de transporteurs, qui aidera à élaborer des instructions d'orientation afin de compléter les obligations en matière de déclaration de données.
5. *Données granulaires* : Les modifications exigent que les données présentées à Transports Canada soient exprimées en nombres ou en totaux bruts (plutôt qu'en pourcentages ou en taux), car les modifications ont pour objectif non seulement d'évaluer l'efficacité du *Règlement sur la protection des passagers aériens*, mais aussi de se servir des données pour élaborer des politiques fondées sur des données probantes. Pour cette raison, il faut avoir des données brutes aux fins de l'élaboration de la politique, et les données feront l'objet d'une consultation avec le groupe de travail avant leur publication pour tenir compte de la confidentialité et de la sensibilité commerciale, et pour assurer une comparaison juste entre fournisseurs de services de transport aérien.

Pour résumer, le processus de consultation organisé par Transports Canada a offert une tribune efficace pour recueillir des renseignements sur les pratiques actuelles de collecte de données. Il a mis en évidence des moyens d'accroître l'étendue de la mesure de l'expérience des passagers dans le but d'évaluer l'efficacité du *Règlement sur la protection des passagers aériens* de l'Office.

Coopération en matière de réglementation

Les renseignements collectés par l'intermédiaire de ces modifications sont harmonisés avec le *Règlement sur la protection des passagers aériens* de l'Office des transports du Canada.

Ces modifications créent aussi des exigences propres au Canada qui peuvent différer des règlements en vigueur dans d'autres administrations. Par exemple, les États-Unis exigent actuellement des transporteurs aériens qu'ils déclarent des données sur le rendement pour les vols intérieurs seulement, tandis que les modifications de Transports Canada exigeront, de façon analogue au cadre de l'Union européenne (UE), que certaines données soient déclarées pour tous les vols dont l'origine ou la destination est un aéroport au Canada. Le règlement de l'UE est centré sur la collecte de données liées aux retards et aux annulations de vols de la part des transporteurs aériens (qui exploitent un certain nombre de vols au-dessus de la limite dans l'espace aérien de l'UE) dans le but de formuler des cibles de rendement, tandis que les modifications de Transports Canada entraîneront aussi la

U.S. rules also require air carriers to report the total number of lost or damaged baggage and total instances of denied boarding, on a network-wide basis, across all flights they operated in the month. Transport Canada's amendments, however, will require air carriers to break these data down by routes (flight segments) flown that month.

These Canadian-specific requirements are necessary. The *Canada Transportation Act* creates a more comprehensive air passenger protection regime that applies to all flights to, from and within Canada and includes new rules that are established by the Agency's *Air Passenger Protection Regulations*. As the amendments will, among other things, also help assess the effectiveness of the Agency's air passenger protection rules, it is necessary to collect sufficiently detailed data in order to achieve that objective. By collecting specific data, such as the number of lost or damaged baggage by route, Transport Canada will also be able to assess problem areas and make evidence-based policy decisions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, the strategic environmental assessment process was followed for these amendments, and a Sustainable Transportation Assessment was completed. The assessment took into account potential effects to the environmental goals and targets of the Federal Sustainable Development Strategy. No significant environmental effects from these amendments were found.

Gender-based analysis plus

These amendments are not expected to create positive or negative impacts on any of the population groups, as part of the gender-based analysis plus (GBA+). In examining these amendments in the context of the GBA+ analysis, Transport Canada looked at similar regulations from other jurisdictions that currently collect air travel performance metrics. In doing so, Transport Canada concluded that these amendments will have no differential impacts on the basis of identity, including race, gender, ethnicity, religion, age, and mental or physical disability.

collecte de données sur d'autres mesures liées à l'expérience des passagers, comme les refus d'embarquement, les bagages enregistrés et les temps d'attente aux contrôles de sécurité. Les règles des États-Unis exigent également des transporteurs aériens qu'ils déclarent le nombre total de bagages perdus ou endommagés et les cas totaux de refus d'embarquement, dans l'ensemble du réseau, pour tous les vols exploités au cours du mois. Toutefois, les modifications de Transports Canada exigeront des transporteurs aériens qu'ils détaillent ces données par itinéraire (segment de vol) emprunté au cours du mois.

Ces exigences propres au Canada sont nécessaires. La *Loi sur les transports au Canada* crée un régime de protection des passagers aériens plus complet qui s'applique à tous les vols à destination, en provenance et à l'intérieur du Canada, et elle comprend de nouvelles règles qui sont établies par le *Règlement sur la protection des passagers aériens* de l'Office. Étant donné que les modifications contribueront entre autres à évaluer l'efficacité des règles de l'Office portant sur la protection des passagers aériens, il est nécessaire de recueillir des données suffisamment détaillées pour atteindre cet objectif. En recueillant des données précises, comme le nombre de bagages perdus ou endommagés par itinéraire, Transports Canada sera aussi en mesure d'évaluer les aspects problématiques et de prendre des décisions politiques fondées sur des données probantes.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, le processus d'évaluation environnementale stratégique a été suivi pour ces modifications et une évaluation des transports durables a été réalisée. L'évaluation tenait compte des effets possibles sur les objectifs et les cibles d'ordre environnemental de la Stratégie fédérale de développement durable. Aucun effet environnemental important n'a été trouvé pour ces modifications.

Analyse comparative entre les sexes plus

Ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences positives ou négatives sur des groupes de la population, d'après l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Au moment d'examiner ces modifications dans le contexte de l'ACS+, Transports Canada a examiné des règlements semblables concernant d'autres administrations qui recueillent actuellement des mesures de rendement en matière de transport aérien. Ce faisant, Transports Canada a conclu que ces modifications n'auront pas d'incidence différentielle sur la base de l'identité, dont la race, le genre, l'ethnicité, la religion, l'âge et l'incapacité mentale ou physique.

Rationale

The amendments will achieve the policy objectives of this proposal while ensuring that only information that is critical to assessing the air passenger experience, monitoring industry performance trends, and informing consumers is collected from the regulated community.

The data reporting obligations will apply to passenger flights that originate in or are destined for an aerodrome in Canada. Where a passenger takes more than one flight to arrive at the final destination, air carriers will only be required to provide information on the flights that departed from or arrived in Canada. This will allow Transport Canada to assess the experience of all air passengers travelling to and from Canada, as well as the performance of all stakeholders in the Canadian air transportation service chain, to develop evidence-based policies.

Without the amendments, Transport Canada would not have the information needed to monitor trends and issues affecting the passenger experience; evaluate the need for policy changes; and assess the effectiveness of the Agency's *Air Passenger Protection Regulations*. Making key data on the passenger experience publicly available will also be beneficial to the public by helping Canadian travellers make informed decisions.

Consultations with stakeholders informed this proposal. Transport Canada undertook consultations throughout the regulatory development process and has considered the feedback, including the type of information that could be collected and reported in the short term; the appropriate level of administrative burden needed to achieve the objectives; and alignment with the broader Canadian air passenger protection framework. Transport Canada will further incorporate a 120-day implementation period after the coming-into-force of these amendments before regulatees must file their first reports.

The amendments will result in a net cost of \$9.95 million. However, the data collected will be needed to assess the effectiveness of the *Air Passenger Protection Regulations* and to monitor the air passenger experience with a view to making evidence-based policy changes. These amendments are expected to generate benefits in the long term by allowing Transport Canada to become a more efficient and effective regulator.

Justification

Les modifications permettront d'atteindre les objectifs politiques de cette proposition tout en garantissant que seuls les renseignements essentiels à l'évaluation de l'expérience des passagers aériens et à la surveillance des tendances relatives au rendement de l'industrie et à la présentation de renseignements aux consommateurs sont recueillis auprès du milieu réglementé.

Les obligations de déclaration de données s'appliqueront aux vols de passagers dont l'origine ou la destination est un aéroport au Canada. Lorsqu'un passager prendra plus d'un vol pour arriver à la destination finale, les transporteurs aériens seront uniquement tenus de fournir des renseignements sur les vols partant du Canada ou arrivant au Canada. Ainsi, Transports Canada pourra évaluer l'expérience de tous les passagers aériens qui voyagent à destination et en provenance du Canada, ainsi que le rendement de tous les intervenants de la chaîne canadienne de services de transport aérien, et ce, en vue d'élaborer des politiques fondées sur des données probantes.

Sans les modifications, Transports Canada ne disposera pas des renseignements nécessaires pour surveiller les tendances et les enjeux touchant l'expérience des passagers; pour évaluer la nécessité de changements aux politiques; et pour évaluer l'efficacité du *Règlement sur la protection des passagers aériens* de l'Office. Le fait de rendre publiques des données sur l'expérience des passagers sera également bénéfique pour la population en aidant les voyageurs canadiens à prendre des décisions éclairées.

Les consultations auprès des intervenants ont éclairé cette proposition. Transports Canada a entrepris des consultations tout au long du processus d'élaboration de la réglementation, et il a tenu compte des commentaires, dont le type de renseignements pouvant être recueillis et déclarés à court terme; le niveau approprié de fardeau administratif nécessaire à l'atteinte des objectifs; l'harmonisation avec le cadre canadien de protection des passagers aériens en général. Transports Canada inclura en outre une période de mise en œuvre de 120 jours suivant l'entrée en vigueur de ces modifications avant que les entités réglementées doivent soumettre leurs premiers rapports.

Ces modifications entraîneront un coût net de 9,95 millions de dollars. Cependant, les données recueillies seront nécessaires afin d'évaluer l'efficacité du *Règlement sur la protection des passagers aériens* et de surveiller l'expérience des passagers aériens en vue d'apporter des changements aux politiques en fonction des données probantes. Ces modifications devraient produire des avantages à long terme en permettant à Transports Canada de devenir un organisme de réglementation plus efficient et plus efficace.

Implementation and enforcement

Implementation

The amendments will come into force on December 15, 2019, and include a 120-day implementation period to give the regulated community time to fully adopt and implement the new requirements. While the air transportation service providers subject to this proposal will be required to begin collecting data upon the coming-into-force of the amendments, the first data reports will only be due 120 days afterward.

Stakeholders, particularly air carriers, are already familiar with the ECATS program and with existing data reporting requirements under the *Transportation Information Regulations*. Upon the coming-into-force of the amendments, Transport Canada will publish additional resources and conduct outreach activities with stakeholders. These include the following:

- Contacting air carriers individually to inform them of the new reporting obligations through ECATS;
- Developing a user guide to assist air carriers with the new reports and additional ECATS website functionalities;
- Developing a Frequently Asked Questions resource on the new reporting obligations; and
- Making contact resources available to answer questions on reporting instructions.

Transport Canada already uses the ECATS reporting infrastructure, and internal staff will incorporate the new surveys and analytical tools required in time for submission of the first data reports. Data submitted through the ECATS system will be verified and validated by Transport Canada IT systems and by Transport Canada staff.

Compliance and enforcement

Transport Canada's goal is to create a fair and equitable compliance and enforcement environment that allows the regulated community to take corrective actions first. The enforcement of these amendments will be achieved through the compliance and enforcement regime set out in the *Canada Transportation Act*, including the creation of corresponding administrative monetary penalties (AMPs) ministerial regulations.

Mise en œuvre et application

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur le 15 décembre 2019 et comprennent une période de mise en œuvre de 120 jours afin de donner du temps au milieu réglementé pour adopter et mettre en œuvre entièrement les nouvelles exigences. Même si les fournisseurs de services de transport aérien visés par cette proposition seront tenus de commencer à recueillir les données dès l'entrée en vigueur des modifications, les premiers rapports de données ne seront attendus que 120 jours après.

Les intervenants, notamment les transporteurs aériens, connaissent déjà bien le programme CESTA et les exigences en matière de déclaration de données existantes en vertu du *Règlement sur les renseignements relatifs au transport*. À la suite de l'entrée en vigueur des modifications, Transports Canada publiera d'autres ressources et mènera des activités de sensibilisation auprès des intervenants. Cela comprendra les mesures suivantes :

- Communiquer individuellement avec les transporteurs aériens pour les aviser des nouvelles exigences en matière de production de rapports par l'intermédiaire de la CESTA;
- Élaborer un guide de l'utilisateur destiné à aider les transporteurs aériens avec les nouveaux rapports et les fonctions supplémentaires sur le site Web de la CESTA;
- Élaborer une ressource de foire aux questions sur les nouvelles obligations en matière de production de rapports;
- Rendre disponibles des personnes-ressources pour répondre aux questions sur les directives concernant la production de rapports.

Transports Canada utilise déjà l'infrastructure de production de rapports de la CESTA, et des employés internes intégreront les nouveaux sondages et les nouveaux outils d'analyse requis à temps pour la soumission des premiers rapports de données. Les données présentées au moyen du système de la CESTA seront vérifiées et validées par les systèmes de technologie de l'information et le personnel de Transports Canada.

Conformité et mise en application

Transports Canada cherche à mettre en place un climat de conformité et d'application juste et équitable qui permet au milieu réglementé de prendre d'abord des mesures correctives. L'application de ces modifications sera assurée par le régime de conformité et d'application établi dans la *Loi sur les transports au Canada*, dont la création d'un règlement ministériel prévoyant des sanctions administratives pécuniaires (SAP) correspondantes.

Transport Canada will generally consider imposing an AMP only after employing other compliance tools intended to promote voluntary compliance (e.g. oral counselling, warning letter). Where compliance is not achieved on a voluntary basis, or where there are serious or repeated violations; however, it may be appropriate to impose an AMP. The amount of the AMP may be determined based on a number of factors, such as whether the violation was carried out by an individual or a corporation, the seriousness of the violation, and the circumstances of the violation.

Compliance and enforcement of these amendments will require additional Transport Canada resources, including the hiring and training of an enforcement officer.

Contact

Greg Zawadzki
Director
National Air Services Policy
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-4361
Fax: 613-991-6445
Email: greg.zawadzki@tc.gc.ca

En règle générale, Transports Canada n'envisagera l'imposition de SAP qu'après avoir employé d'autres outils de conformité destinés à promouvoir la conformité volontaire (par exemple des conseils oraux, une lettre de mise en garde). Cependant, lorsque la conformité ne serait pas obtenue volontairement, ou en cas de violations graves ou répétées, il pourrait être indiqué d'imposer des SAP. Le montant des SAP peut être déterminé selon un certain nombre de facteurs, comme la question de savoir si la violation a été commise par une personne ou par une société, la gravité de la violation et les circonstances de la violation.

La conformité avec ces modifications et l'application de celles-ci nécessitera des ressources supplémentaires de Transports Canada, dont l'embauche et la formation d'un agent d'exécution de la loi.

Personne-ressource

Greg Zawadzki
Directeur
Politique de services nationaux aériens
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-4361
Télécopieur : 613-991-6445
Courriel : greg.zawadzki@tc.gc.ca

Registration
SOR/2019-167 June 3, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

P.C. 2019-601 May 31, 2019

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 16, 2019, a copy of the proposed *Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, on May 3, 2019, the Minister of the Environment and the Government of Saskatchewan entered into a written agreement referred to in subsection 10(3) of that Act to the effect that there are in force by or under the laws of Saskatchewan

(a) provisions that are equivalent to the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*^c made under subsection 93(1) of that Act; and

(b) provisions that are similar to sections 17 to 20 of that Act for the investigation of alleged offences under environmental legislation of Saskatchewan;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 10(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan*.

Enregistrement
DORS/2019-167 Le 3 juin 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2019-601 Le 31 mai 2019

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 16 février 2019, le projet de décret intitulé *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que la ministre de l'Environnement et le gouvernement de la Saskatchewan ont conclu un accord d'équivalence prévu au paragraphe 10(3) de cette loi le 3 mai 2019, par lequel ils sont convenus que sont applicables en Saskatchewan dans le cadre des règles de droit de cette province :

a) d'une part, des dispositions équivalentes à celles du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*^c pris en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi;

b) d'autre part, des dispositions similaires aux articles 17 à 20 de cette loi concernant les enquêtes pour infractions à la législation de la Saskatchewan en matière d'environnement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c SOR/2012-167

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c DORS/2012-167

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan

Declaration

Non-application

1 The *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* do not apply in Saskatchewan.

Expiry

Termination of agreement

2 This Order ceases to have effect on the day on which the agreement between the Minister of the Environment and the government of Saskatchewan, entitled “An Agreement on the Equivalency of Federal and Saskatchewan Regulations for the Control of Greenhouse Gas Emissions from Electricity Producers in Saskatchewan, 2020” terminates or is terminated in accordance with subsection 10(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Coming into Force

January 1, 2020

3 This Order comes into force on January 1, 2020.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment is proposing an Order in Council (the OiC) that will suspend the application of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* (the federal Regulations) in the province of Saskatchewan, effective January 1, 2020. The basis for the Order is an equivalency agreement for which a notice of availability was published on May 11, 2019, in the *Canada Gazette*, Part I. This agreement will ensure an equivalent outcome in terms of greenhouse gas (GHG) emissions over the July 1, 2018, to December 31, 2029, period. The OiC will reduce regulatory overlap and administrative burden, allowing Saskatchewan to achieve equivalent GHG emission reductions in a manner that best suits its particular circumstances.

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan

Déclaration

Non-application

1 Le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* ne s'applique pas en Saskatchewan.

Cessation d'effet

Date à laquelle l'accord prend fin

2 Le présent décret cesse d'avoir effet à la date à laquelle l'Accord d'équivalence concernant les règlements fédéral et saskatchewanais visant le contrôle des émissions de gaz à effet de serre des producteurs d'électricité de la Saskatchewan, 2020, conclu entre la ministre de l'Environnement et le gouvernement de la Saskatchewan, prend fin en application du paragraphe 10(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2020

3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La ministre de l'Environnement propose un décret (le projet de décret) visant à suspendre l'application du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* (le règlement fédéral) dans la province de la Saskatchewan, à compter du 1^{er} janvier 2020. Le Décret repose sur un accord d'équivalence pour lequel un avis de disponibilité a été publié le 11 mai 2019 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. L'accord garantira un résultat équivalent en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2029. Le Décret permettra de réduire les chevauchements en matière de réglementation et le fardeau administratif, ce qui permettra à la Saskatchewan de réaliser des réductions équivalentes des émissions de GES de la façon la mieux adaptée à ses circonstances particulières.

Background

Federal Regulations and amendments

In September 2012, the Government of Canada published the federal Regulations.¹ The Regulations establish an emission standard for coal-fired electricity generation of 420 tonnes of carbon dioxide per gigawatt hour of electricity produced (t CO₂/GWh) from electricity generating units fuelled by coal, coal derivatives or petroleum coke. New units that came online after July 1, 2015, became subject to the emissions standard immediately. Existing units, which were commissioned prior to July 1, 2015, must comply with the emissions standard after a period that ranges from 45 to 50 years of operation, depending on the unit's commissioning date. On December 12, 2018, amendments to the Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, to accelerate the phase-out of coal-fired electricity generation by December 31, 2029.

Equivalency agreements in general

The protection of the environment is a shared jurisdiction between the Parliament of Canada and provincial legislatures. As a tool for minimizing regulatory duplication and offering flexibility in achieving equivalent policy outcomes, section 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) allows the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, to make an Order in Council so that the provisions of the CEPA regulations that are the subject of an equivalency agreement do not apply in a province or territory. For this to occur, the province or territory must first enter into an equivalency agreement with the Government of Canada. An equivalency agreement is a written agreement signed by the Minister of the Environment and the province or territory declaring that there are in force in the province or territory, laws containing provisions that are equivalent to the given federal regulation and environmental legislation containing provisions that are similar to sections 17 and 20 of CEPA for the investigation of alleged offences.

Environment and Climate Change Canada (ECCC, also referred to as the Department in the "Consultation" section) has indicated that it is willing to consider developing equivalency agreements for GHG emission regulations with interested provinces and territories, to reduce regulatory overlap and provide greater flexibility for regulated sectors. In the case of GHG regulations, provincial or territorial laws are considered to be equivalent if they result in equivalent GHG emission outcomes. In particular,

¹ Enactment occurred at the date of registration, which is August 30, 2012.

Contexte

Le règlement fédéral et ses modifications

En septembre 2012, le gouvernement du Canada a adopté le règlement fédéral¹. Ce règlement établit une norme d'émission de 420 tonnes de dioxyde de carbone par gigawatt-heure d'électricité produit (CO₂/GWh) provenant de groupes de production d'électricité alimentés au charbon, aux dérivés du charbon ou au coke de pétrole. Les nouveaux groupes qui se sont ajoutés après le 1^{er} juillet 2015 ont été immédiatement soumis à la norme en matière d'émissions. Les groupes existants, qui ont été mis en service avant le 1^{er} juillet 2015, doivent se conformer à la norme de rendement après une période qui varie entre 45 et 50 ans d'exploitation, selon la date de mise en service du groupe. Le 12 décembre 2018, des modifications au Règlement ont été publiées dans la *Partie II de la Gazette du Canada* afin d'accélérer l'élimination progressive de la production d'électricité à partir du charbon d'ici le 31 décembre 2029.

Accords d'équivalence en général

La protection de l'environnement est une compétence partagée entre le Parlement du Canada et les assemblées législatives provinciales. Comme outil permettant de minimiser le dédoublement réglementaire et d'offrir une souplesse dans l'atteinte de résultats équivalents, l'article 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, à adopter un décret afin que les dispositions du règlement afférent à la LCPE (1999) qui font l'objet d'un accord d'équivalence ne s'appliquent pas à une province ou à un territoire. Pour ce faire, la province ou le territoire doit d'abord conclure un accord d'équivalence avec le gouvernement du Canada. Un accord d'équivalence est un accord écrit signé par la ministre de l'Environnement et la province ou le territoire qui déclare que des lois de la province ou du territoire contiennent des dispositions d'effet équivalant au règlement fédéral en question et à la législation environnementale qui contiennent des dispositions similaires aux articles 17 et 20 de la LCPE (1999) concernant les enquêtes sur les infractions présumées.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a indiqué qu'il est disposé à envisager l'élaboration d'accords d'équivalence pour les règlements sur les émissions de GES avec les provinces et les territoires intéressés, afin de réduire le chevauchement réglementaire et d'offrir une plus grande souplesse aux secteurs réglementés. Dans le cas des règlements sur les GES, les lois provinciales ou territoriales sont considérées comme équivalentes si elles entraînent des résultats équivalents en

¹ La promulgation du Règlement a eu lieu à la date d'enregistrement, le 30 août 2012.

GHG emissions under provincial or territorial regulations must be no greater than they would be if the federal Regulations applied. This allows a province or territory to attain the GHG outcome that would have occurred under the federal Regulations in a way that best suits its particular circumstances. To date, only one such GHG equivalency agreement has been reached, which is between the governments of Canada and Nova Scotia² and that came into force on July 1, 2015.³

Saskatchewan equivalency agreement and provincial policy

On November 22, 2016, ECCC and Saskatchewan signed the Canada-Saskatchewan equivalency agreement in principle (AiP). The AiP provided a framework for the establishment of an equivalency agreement such that the federal Regulations will not apply in the province of Saskatchewan until after 2029, provided that the province achieves an equivalent outcome in terms of GHG emissions, through the implementation of its provincial electricity regulations. The AiP also indicated that equivalency with the federal Regulations could serve to inform equivalency with the amended federal Regulations to accelerate the phase-out of coal-fired electricity generation.

On January 3, 2018, Saskatchewan published *The Management and Reduction of Greenhouse Gases (General and Electricity Producer) Regulations* (Saskatchewan Electricity Regulations). The Saskatchewan Electricity Regulations impose province-wide GHG emissions caps (hereafter referred to as caps) on electricity generating facilities emitting annually greater than 10 000 metric tonnes of carbon dioxide equivalent (10 kt CO₂e), from 2018 to 2029. The caps are the maximum cumulative GHG emissions permitted from the Saskatchewan electricity utility sector. They were established to ensure that the GHG emissions outcomes under the Saskatchewan Electricity Regulations will be equivalent to or better than those expected to occur under the federal Regulations.

An equivalency agreement between the governments of Canada and Saskatchewan was finalized and published on May 11, 2019. The equivalency agreement will provide Saskatchewan greater flexibility on future capital

matière d'émissions de GES. Plus particulièrement, les émissions de GES ne doivent pas être plus élevées aux termes des règlements provinciaux ou territoriaux qu'elles ne le seraient aux termes de la réglementation fédérale. Cela permet à une province ou un territoire d'atteindre un objectif en matière de GES qui se serait produit aux termes du règlement fédéral de la façon la mieux adaptée à ses circonstances particulières. À ce jour, seulement un accord d'équivalence en matière de GES de ce genre a été conclu, cet accord entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse² est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015³.

Accord d'équivalence de la Saskatchewan et politique provinciale

Le 22 novembre 2016, ECCC et la Saskatchewan ont signé l'entente de principe Canada-Saskatchewan, en ce qui concerne le règlement fédéral, en vue de conclure un accord d'équivalence comme le prévoit la LCPE (1999). L'entente de principe a fourni un cadre pour l'établissement d'un accord d'équivalence qui fera en sorte que le règlement fédéral ne s'appliquera pas en Saskatchewan avant 2029, à condition que la province obtienne un résultat équivalent en termes d'émissions de GES par la mise en œuvre de sa réglementation provinciale sur l'électricité. L'entente de principe indiquait également que l'équivalence du règlement fédéral pourrait servir à éclairer l'équivalence avec le règlement fédéral modifié qui sert à accélérer l'élimination progressive de la production d'électricité à partir du charbon.

Le 3 janvier 2018, la Saskatchewan a publié le Règlement intitulé *The Management and Reduction of Greenhouse Gases (General and Electricity Producer) Regulations* (Saskatchewan Electricity Regulations). Le Règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité impose des plafonds d'émissions de GES à l'échelle de la province (ci-après appelés plafonds) aux installations de production d'électricité qui émettent plus de 10 000 tonnes métriques d'équivalent en dioxyde de carbone (10 Kt d'éq. CO₂) de 2018 à 2029. Les plafonds sont les émissions cumulatives maximales de GES permises par le secteur des services publics d'électricité de la Saskatchewan. Ils ont été fixés pour s'assurer que les résultats en matière d'émissions de GES en vertu du Règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité seront équivalents ou meilleurs que ceux prévus en vertu du règlement fédéral.

L'accord d'équivalence entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Saskatchewan a été publié le 11 mai 2019. L'accord offrira à la province une plus grande souplesse dans ses décisions en matière d'investissement

² [Canada-Nova Scotia equivalency agreement regarding greenhouse gas emissions from electricity producers](#)

³ As a condition of the agreement, Nova Scotia implemented GHG emission caps that were projected to have an effect equivalent to the projected effect of the federal coal-fired electricity regulations over 2021–2030.

² [Accord d'équivalence Canada-Nouvelle-Écosse concernant les émissions de gaz à effet de serre des producteurs d'électricité](#)

³ Comme condition de l'accord, la Nouvelle-Écosse a mis en œuvre des plafonds d'émissions de GES qui auront, selon les projections, un effet équivalent à l'effet prévu du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon de 2021 à 2030.

investment decisions in the electricity sector. In its recently published climate change strategy, Saskatchewan included a target to reduce SaskPower's GHG emissions by at least 40% from the 2005 level by 2030. In support of this objective, the province plans to increase its non-emitting generation capacity up to 50% of its total generation capacity through increasing renewable energy (including wind and solar) sources, increasing imports of hydroelectricity from Manitoba and investigating the feasibility of energy storage services to expand renewable capacity. The province also plans to run two coal-fired units, Boundary Dam units 4 and 5 (BD4 and BD5), after December 31, 2019, which is their end of useful life date under the federal Regulations. In particular, BD4 is expected to run until December 31, 2021, while BD5 is expected to run until December 31, 2024. This will provide SaskPower with the flexibility to bring online additional low- and non-emitting generation facilities later, while achieving equivalent GHG outcomes over the entire period of the equivalency agreement. A non-emitting generation capacity target of 40%–50% by 2030, along with milestones leading up to that date, is included as a condition in the equivalency agreement to align with Saskatchewan's commitment.

Equivalent environmental outcomes

For the purposes of determining equivalent outcomes, ECCC modelled the GHG emission levels of the electricity sector from 2018–2029 in Saskatchewan under the federal Regulations. These cumulative emissions were compared with the cumulative GHG emissions allowed under the provincial regulatory regime, and were determined to be equivalent.

Assumptions underlying electricity demand growth modelling included a number of factors, such as projections of growth and operational modernization in industrial sectors such as the potash industry, efficiency improvements in residential buildings, changes in the number of households, and consideration of SaskPower's demand growth projections. Saskatchewan set the electricity sector emission caps under its regulations to reflect the outcome of this modelling exercise.

The ECCC analysis finds the provincial regulations are equivalent to the federal Regulations over the 2018–2029 period, as summarized in Table 1 below.

dans le secteur de l'électricité. Dans sa stratégie sur les changements climatiques récemment publiée, la Saskatchewan s'est fixé comme objectif de réduire les émissions de GES de SaskPower de plus de 40 % par rapport au niveau de 2005 d'ici 2030. À l'appui de cet objectif, la province prévoit accroître sa capacité de production d'énergie non émettrice de façon à ce que celle-ci atteigne jusqu'à 50 % de sa capacité totale de production en augmentant les sources d'énergie renouvelable (y compris l'énergie éolienne et solaire), augmenter l'importation d'électricité hydroélectrique du Manitoba et en étudiant la faisabilité de services de stockage d'énergie pour accroître la capacité de production d'énergie renouvelable. La province prévoit également exploiter deux groupes alimentés au charbon, soit les groupes 4 et 5 de Boundary Dam (BD4 et BD5) plus longtemps que le 31 décembre 2019, qui correspond à la date de fin de vie utile prévue par le règlement fédéral. Plus particulièrement, BD4 est prévue à être en service jusqu'au 31 décembre 2021, tandis que BD5 est prévue d'être en service jusqu'au 31 décembre 2024. Cela donnera à SaskPower la souplesse nécessaire pour mettre en service d'autres centrales à faibles émissions et non-émettrice plus tard, tout en obtenant des résultats équivalents en matière de GES. Un objectif de capacité de production d'énergie non émettrice de 40 à 50 % d'ici 2030, ainsi que des jalons menant à cette date, sont inclus comme condition dans l'accord d'équivalence afin de l'harmoniser avec les engagements de la Saskatchewan.

Résultats environnementaux équivalents

Afin de déterminer des résultats équivalents, ECCC a modélisé les niveaux d'émissions de GES de 2018 à 2029 en Saskatchewan en vertu du règlement fédéral, qui est le régime de réglementation fédéral. Ces émissions cumulatives ont été comparées aux émissions cumulatives permises en vertu du régime réglementaire provincial et ont été jugées équivalentes.

Les hypothèses sous-jacentes à la modélisation de la croissance de la demande d'électricité comprenaient un certain nombre de facteurs, comme des projections de croissance et de modernisation opérationnelle dans des secteurs industriels comme l'industrie de la potasse, des améliorations de l'efficacité énergétique dans les immeubles résidentiels, des changements dans le nombre de ménages et la prise en compte des projections de croissance de la demande de SaskPower. La Saskatchewan a fixé les plafonds d'émissions du secteur de l'électricité en vertu de son règlement pour refléter les résultats de cet exercice de modélisation.

L'analyse d'ECCC révèle que les règlements provinciaux sont équivalents au règlement fédéral au cours de la période 2018-2029, comme le résume le tableau 1 ci-dessous :

Table 1 — Comparison of GHG emissions under federal and provincial electricity regulatory regimes

Megatonnes CO ₂ e		2018–2019	2020–2024	2025–2029	Cumulative 2018–2029
Federal	Modelled emissions under federal Regulations	33.6	72.0	71.1	176.7
Provincial	Provincial caps	33.5	77.0	64.5	175.0
	Difference	0.1	–5.0	6.6	1.7

Tableau 1 — Comparaison des émissions de GES en vertu des régimes fédéraux et provinciaux de réglementation de l'électricité

Mt d'éq. CO ₂		2018-2019	2020-2024	2025-2029	Cumulatif 2015-2029
Fédéral	Émissions permises en vertu du règlement fédéral	33,6	72,0	71,1	176,7
Provincial	Plafonds provinciaux	33,5	77,0	64,5	175,0
	Différence	0,1	–5,0	6,6	1,7

Saskatchewan will need to make significant investments in non-emitting capacity to stay within its regulated caps and to meet its own 2030 target of up to 50% renewable generation capacity that, under the [Saskatchewan Prairie Resilience strategy](#), will be met by a major expansion in wind power, augmented by other renewable energy sources (i.e. solar, biomass, geothermal, hydro, and demand-side management).

This additional non-emitting generation capacity will continue to operate beyond 2030 and is expected to lead to reduced generation from natural gas-fired sources. This decrease in natural gas-fired generation will lead to a further decrease in cumulative GHG emissions beyond 2029. The additional non-emitting capacity will also provide SaskPower with greater flexibility in achieving its GHG results.

Air pollutant emissions

For context, to understand the impacts of the OiC, ECCC has also analyzed changes in emissions of air pollutants from the electricity utility sector in Saskatchewan.

Standing down the federal Regulations will result in a low increase of sulphur oxides (SO_x) and nitrogen oxides (NO_x) emissions in the province of Saskatchewan. Over the January 1, 2018, to December 31, 2029, period, the cumulative change in SO_x will be a net increase of 37 kilotonnes (kt), while the cumulative change in NO_x will be a net increase of 8 kt. These air pollutants are known to cause adverse human health impacts, through inhalation of directly emitted pollutants or via their transformation in the

La Saskatchewan devra effectuer d'importants investissements dans la capacité d'énergie à émissions nulles pour respecter ses plafonds réglementaires et atteindre son objectif de 2030 d'une capacité de production renouvelable allant jusqu'à 50 %. Dans le cadre de la [Saskatchewan Prairie Resilience strategy](#), cette cible sera atteinte par une expansion importante de l'énergie éolienne, complétée par d'autres sources d'énergie non émettrice (c'est-à-dire l'énergie solaire, la biomasse, la géothermie, l'hydroélectricité et la gestion axée sur la demande).

La production d'électricité non émettrice continuera d'augmenter après 2030 et devrait entraîner une baisse de la production à partir de sources alimentées au gaz naturel. Cette baisse de la production au gaz naturel réduira davantage les émissions cumulatives de GES après 2029. La capacité supplémentaire d'énergie non émettrice donnerait également à SaskPower une plus grande souplesse pour atteindre ses résultats en matière de GES.

Émissions de polluants atmosphériques

Pour mettre les choses en contexte, afin d'améliorer la compréhension des impacts du Décret, ECCC a aussi analysé les changements dans les émissions de polluants atmosphériques du secteur des services publics d'électricité en Saskatchewan.

La suspension du règlement fédéral entraînera une légère hausse des émissions d'oxydes de soufre (SO_x) et d'oxydes d'azote (NO_x). Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2029, la hausse nette des émissions sera de 37 kilotonnes de SO_x et de 8 kilotonnes de NO_x. On sait que ces polluants atmosphériques ont des effets nocifs sur la santé humaine lorsqu'on les inhale directement ou bien par transformation en MP_{2,5} et ozone troposphérique dans l'atmosphère. Les effets de ces polluants sur la santé sont bien

atmosphere to secondary particulate matter (PM)_{2.5} and ground-level ozone. The health effects of these pollutants are well documented in the scientific literature and include an increased risk of various cardiovascular and respiratory outcomes, which lead to an increased risk of premature mortality.

The air pollutant emission reductions expected as a result of the 2012 federal Regulations totalled 1 156 kt SO_x and 546 kt NO_x across Canada over the 2015–2035 period. In comparison, the increase in air pollutant emissions in Saskatchewan resulting from standing down the federal Regulations under the equivalency agreement over the assessment period, as summarized in Table 2, are considered to be low. The potential Canadian population health impacts associated with the increase in emissions from the equivalency agreement are therefore also expected to be low. It should be noted that Saskatchewan outperformed the federal Regulations from 2015–2017 due to its early installation of carbon capture and storage (CCS) at Boundary Dam 3 (BD3). Compared to a scenario without CCS, between 2015 and 2017, BD3 reduced SO_x and NO_x by an estimated 21.8 kt and 3.8 kt respectively.

Table 2 — Cumulative impacts of provincial policy on air pollutant emissions (kilotonnes) — Under the assumption of 50% renewable capacity by 2030

Pollutant	2018–2029
	Net Cumulative Change (kt)
NO _x	8
SO _x	37
PM total	2

Objectives

The objectives of the Order in Council are to reduce regulatory overlap and reporting burden, while allowing Saskatchewan to achieve equivalent GHG emission reductions in a manner that best suits its particular circumstances.

Description

The OiC, made pursuant to subsection 10(3) of CEPA, will suspend the application of the federal Regulations, made under subsection 93(1) of CEPA, in Saskatchewan, effective January 1, 2020. This OiC includes an expiry clause

documentés dans la littérature scientifique : risques accrus de divers problèmes cardiovasculaires et respiratoires et risque accru de décès prématuré.

Les réductions d'émissions de polluants atmosphériques attendues en raison du Règlement de 2012 sont 1 156 kilotonnes de SO_x et 546 kilotonnes de NO_x de 2015 à 2035 au Canada. En comparaison, la hausse des émissions de polluants atmosphériques qui résulterait au cours de la période d'évaluation de l'accord d'équivalence, tel que décrit dans le tableau 2, est faible en comparaison avec les réductions d'émissions de polluants atmosphériques atteints par le Règlement de 2012 ainsi que les modifications au *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* au cours de leurs périodes analytiques. On s'attend donc à ce que les impacts sur la santé de la population canadienne de la hausse des émissions qu'entraînera l'accord d'équivalence soient faibles. Il faut remarquer que la Saskatchewan a obtenu un rendement supérieur à celui du règlement fédéral de 2015 à 2017 en raison de la mise en service hâtive de son système de captage et de stockage de carbone (CSC) de Boundary Dam 3 (BD3). On estime que, par rapport à un scénario sans CSC, cette installation a réduit les émissions de SO_x et de NO_x de 21,8 kt et de 3,8 kt, respectivement, de 2015 à 2017.

Tableau 2 — Répercussions cumulatives de la politique provinciale sur les émissions de polluants atmosphériques (kilotonnes) – selon l'hypothèse d'une capacité de production d'énergie renouvelable de 50 % d'ici 2030

Polluant	2018 à 2029
	Changement cumulatif net (kt)
NO _x	8
SO _x	37
Particules Total	2

Objectifs

Les objectifs du Décret sont de réduire les chevauchements en matière de réglementation et le fardeau en matière de rapport, tout en permettant à la Saskatchewan d'atteindre des réductions équivalentes des émissions de GES qui répondent le mieux à ses circonstances particulières.

Description

Le Décret, élaboré en vertu du paragraphe 10(3) de la LCPE (1999), suspendra l'application du règlement fédéral, adopté en vertu du paragraphe 93(1) de la LCPE (1999) en Saskatchewan, à partir du 1^{er} janvier 2020. Le Décret

stating that the OiC would automatically cease to have effect if the equivalency agreement is no longer in force.

“One-for-One” Rule

The OiC will reduce administrative costs to SaskPower and result in an “OUT” under the “One-for-One” Rule. SaskPower will no longer need to report to the federal government and, therefore, is likely to save administrative costs during the period of 2020–2029. Following the Treasury Board’s standard costing model and using a 7% discount rate, the expected annualized administrative cost reduction due to the OiC is approximately \$1,200⁴ (in 2012 Canadian dollars). To calculate the avoided costs, it is assumed that under the federal Regulations, (i) five hours will be required to perform calculations, conduct an assessment, and check the change of electricity generation method in 2020, therefore resulting in an upfront cost of \$200;⁵ (ii) on an annual basis, an average of two hours will be needed to complete the administrative requirement associated with annual reporting, and about 25 hours will be needed to prepare documentation to demonstrate the permanent storage of carbon via the CCS technology at BD3, resulting in an annual cost of \$1,100⁶ during 2020–2029; and (iii) approximately two hours will be required for senior management to approve the annual report each year during 2020–2029, resulting in an annual cost of \$100.⁷ It is also assumed that all the tasks mentioned in (i) and (ii) above will be performed by employees with training in natural or applied science at a wage rate of \$42/hour,⁸ and that the wage rate of senior management staff mentioned in (iii) will be \$56/hour.⁹

Small business lens

No small businesses will be directly affected by the OiC. Coal-fired electricity generation facilities that sell their electric output to the grid are owned by provincial utilities or large companies, with revenues in the hundreds of millions of dollars. Consequently, ECCC will not conduct further analysis regarding the small business lens.

comprend une clause d’expiration qui prévoit son annulation automatique si l’accord d’équivalence n’est plus en vigueur.

Règle du « un pour un »

Le projet de décret permettra de réduire les coûts d’administration de SaskPower et entraîne une « suppression » en vertu de la règle du « un pour un ». SaskPower n’aura plus besoin de faire rapport au gouvernement fédéral et, par conséquent, elle réalisera probablement des économies sur le plan des coûts administratifs pendant la période de 2020 à 2029. Selon le modèle standard d’établissement des coûts du Conseil du Trésor, et en utilisant un taux d’actualisation de 7 %, la réduction des coûts administratifs annualisés prévue par le Décret est d’environ 1 200 \$⁴ (en dollars canadiens de 2012). Pour calculer les coûts évités, on suppose qu’en vertu du règlement fédéral : (i) cinq heures seront nécessaires pour effectuer des calculs, procéder à une évaluation et vérifier le changement de méthode de production d’électricité en 2020, assumant un coût initial de 200 \$⁵; (ii) chaque année, une moyenne de deux heures sera nécessaire pour remplir les exigences administratives liées aux rapports annuels et environ 25 heures pour rédiger des documents visant à démontrer le stockage permanent de carbone au moyen de la technologie relative au CSC à BD3, assumant un coût annuel de 1 100 \$⁶ pendant la période de 2020 à 2029; (iii) environ deux heures seraient nécessaires à la direction pour approuver le rapport annuel chaque année pendant la période de 2020 à 2029, assumant un coût annuel de 100 \$⁷. On suppose également que toutes les tâches mentionnées aux points (i) et (ii) ci-dessus seront exécutées par des employés ayant une formation en sciences naturelles ou appliquées à un taux de rémunération de 42 \$/heure⁸ et que le taux de rémunération des cadres de gestion supérieure mentionné au point (iii) sera de 56 \$/heure⁹.

Lentille des petites entreprises

Aucune petite entreprise ne sera touchée directement par le Décret. Les installations de production d’électricité alimentées au charbon qui vendent leur production d’électricité au réseau appartiennent aux services publics provinciaux ou aux grandes entreprises, dont les revenus s’élèvent à des centaines de millions de dollars. Par conséquent, ECCC ne procédera pas à d’autres analyses de la lentille des petites entreprises.

⁴ \$1,181 in 2012 Canadian dollars as estimated in the Regulatory Cost Calculator (RCC).

⁵ \$209 in 2012 Canadian dollars as estimated in the RCC.

⁶ \$1,141 in 2012 Canadian dollars as estimated in the RCC.

⁷ \$111 in 2012 Canadian dollars as estimated in the RCC.

⁸ \$41.85 in 2012 Canadian dollars is used in the RCC.

⁹ \$55.5 in 2012 Canadian dollars is used in the RCC.

⁴ 1 181 \$ en dollars canadiens de 2012 selon les estimations du Calculateur des coûts réglementaires (CCR).

⁵ 209 \$ en dollars canadiens de 2012 selon les estimations du CCR.

⁶ 1 141 \$ en dollars canadiens de 2012 selon les estimations du CCR.

⁷ 111 \$ en dollars canadiens de 2012 selon les estimations du CCR.

⁸ 41,85 \$ en dollars canadiens de 2012, sont utilisés dans le CCR.

⁹ 55,5 \$ en dollars canadiens de 2012, sont utilisés dans le CCR.

Consultation

Consultations prior to the publication of the OiC in the Canada Gazette, Part I

In submissions of comments to ECCC respecting the *Regulations Amending the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, public health organizations and environmental groups expressed concerns with the equivalency agreement. Specifically, they indicated that standing down the federal Regulations would mean that provincial coal-fired electricity plants may not close as early and, therefore, could lead to higher emission levels of air pollutants. These concerns were made public through the Pembina Institute's report on equivalency agreements¹⁰ published on August 30, 2017. Similar concerns were received as formal comments to the *Canada Gazette, Part I*, publication of the amendments to the federal Regulations on February 17, 2018.¹¹ The federal Regulations establish a regime for the reduction of carbon dioxide (CO₂) emissions that does not directly address air pollutants. ECCC signalled that the proposed equivalency agreement and the proposed OiC will both be published in the *Canada Gazette* with a 60-day comment period and that it is open to receiving any comments at that time.

Extensive bilateral meetings were held with Saskatchewan government officials and with representatives from the electricity producer, focusing on key policy and technical parameters used in support of the determination of equivalent outcomes. Technical consultations focused on parameters related to electricity generation forecasts in the province for integration into the Energy, Emissions and Economy Model for Canada (the model used by ECCC to forecast domestic GHG emissions).

Comments received during the 60-day public comment period following publication in the Canada Gazette, Part I

A notice of the availability of the draft equivalency agreement was published in the *Canada Gazette, Part I*, on December 29, 2018, followed by the publication of the proposed OiC in the *Canada Gazette, Part I*, on February 16, 2019. During the 60-day public consultation period for the OiC, the Department received one comment from an industry association, which suggested that ECCC should work closely with the Government of Saskatchewan to “develop a plan and a regulatory framework that would

¹⁰ Using equivalency agreements to advance Canadian climate policy

¹¹ *Regulations Amending the Regulations of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*

Consultation

Consultation antérieure à la publication du projet de décret dans la Partie I de la Gazette du Canada

Dans les commentaires présentés à ECCC avant la publication du *Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, les organismes de santé publique et les groupes environnementaux ont exprimé des préoccupations à l'égard de l'accord d'équivalence, car la suspension du règlement fédéral signifiera que les centrales électriques provinciales alimentées au charbon pourraient ne pas fermer aussi tôt et, par conséquent, entraîner des niveaux d'émissions plus élevés de polluants atmosphériques. Ces préoccupations ont été rendues publiques dans le rapport de l'Institut Pembina sur les accords d'équivalence¹⁰ publié le 30 août 2017. Des préoccupations semblables ont également été formulées sous forme de commentaires officiels à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sur les modifications au règlement fédéral publiées le 17 février 2018¹¹. Le règlement fédéral établi un régime pour la réduction des émissions dioxyde de carbone (CO₂), qui n'adresse pas directement les émissions de polluants atmosphériques. ECCC a indiqué que l'accord d'équivalence et le décret proposés seront publiés dans la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 60 jours et qu'il sera ouvert à tous les commentaires durant cette période.

De longues réunions bilatérales ont eu lieu avec des représentants du gouvernement de la Saskatchewan et des représentants du producteur d'électricité, en mettant l'accent sur les principaux paramètres stratégiques et techniques utilisés pour appuyer la détermination de résultats équivalents. Les consultations techniques ont porté sur les paramètres liés aux prévisions de production d'électricité dans la province aux fins d'intégration dans le modèle énergie-émissions-économie du Canada (le modèle utilisé par ECCC pour prévoir les émissions nationales de GES).

Commentaires reçus lors de la période de consultation de 60 jours suite à la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada

Un avis de disponibilité de l'accord d'équivalence proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 29 décembre 2018, suivi par la publication du projet de décret le 16 février 2019. Après la période de consultation publique de 60 jours sur le Décret, ECCC a reçu un commentaire d'une association de l'industrie suggérant que ECCC devrait collaborer étroitement avec le gouvernement de la Saskatchewan à l'élaboration d'un plan et d'un cadre de réglementation qui permettrait aux centrales

¹⁰ Utilisation des accords d'équivalence afin de faire progresser la politique climatique canadienne (version anglaise seulement)

¹¹ *Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*

allow Saskatchewan's coal-fired electricity generating stations, and by extension, Saskatchewan's coal mines, to operate well past the proposed timeframe of the end of 2029." The stakeholder also took issue with the Regulations, stating that the phase out of coal-generating power by 2030 would cause the stranding of electricity generation capacity. The Department noted that the equivalency agreement can only be extended to the end of 2029. As a result, the continued operation of coal plants and potential issues caused by the 2030 phase-out are outside the scope of this agreement and proposed Order.

Rationale

GHG emission levels from Saskatchewan's electricity utility sector that would have occurred under the federal Regulations were modelled by ECCC and compared to the caps under the Saskatchewan Electricity Regulations from January 1, 2018, to December 31, 2029.

ECCC is satisfied that the effect on the GHG emission levels of the caps, determined in tonnes of CO₂e, that are applicable under the Saskatchewan Electricity Regulations is, from January 1, 2018, to December 31, 2029, equivalent to the effect on emission levels of the GHG performance standard imposed under CEPA and the federal Regulations.

Mechanisms for the investigation of alleged offences apply in relation to the Saskatchewan Electricity Regulations. ECCC is therefore satisfied that Saskatchewan laws contain provisions similar to sections 17 and 20 of CEPA for the investigation of alleged offences under the Saskatchewan Electricity Regulations and, therefore, that all CEPA requirements related to equivalency agreements have been met.

An OiC suspending the application of the federal Regulations in Saskatchewan is recommended to minimize regulatory duplication in Saskatchewan and to allow the province to attain equivalent GHG outcomes in a way that best suits its particular circumstances. This is in line with the Government of Canada objectives regarding regulatory coordination and cooperation with relevant jurisdictions.

The OiC will reduce the administrative burden on SaskPower, as it will no longer be required to report to the federal government. The federal government is also expected to realize incremental cost savings related to inspections, investigations and prosecutions.

électriques alimentées au charbon de la Saskatchewan et, par extension, aux mines de charbon de la province, de rester en exploitation longtemps après l'échéance proposée de la fin de 2029. En outre, l'association a contesté le Règlement en faisant valoir que l'abandon de la production d'électricité au charbon d'ici 2030 entraînerait la perte de capacité de la production d'électricité. ECCC a noté que l'accord d'équivalence peut seulement être renouvelé jusqu'à la fin de 2029. Par conséquent, l'exploitation continue des centrales alimentées au charbon et les enjeux reliés à l'abandon progressif d'ici 2030 sont hors de la portée de cet accord et du décret proposé.

Justification

ECCC a modélisé les niveaux d'émissions de GES du secteur des services publics d'électricité de la Saskatchewan qui se seraient produits en vertu du règlement fédéral et les a comparés à ceux qui devraient se produire en vertu du Règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2029.

ECCC est convaincu que l'effet sur les niveaux d'émissions de GES des plafonds établis en tonnes d'éq. CO₂ applicables en vertu du Règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité est, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2029, équivalent à l'effet sur les niveaux d'émissions des limites d'émissions de GES imposés en vertu de la LCPE (1999) et du règlement fédéral.

Des mécanismes pour enquêter sur les infractions présumées s'appliquent dans le cadre du Règlement de la Saskatchewan. ECCC est donc convaincu que les lois de la Saskatchewan contiennent des mécanismes semblables aux articles 17 et 20 de la LCPE (1999) concernant les enquêtes sur les infractions présumées en vertu du Règlement de la Saskatchewan et, par conséquent, que toutes les exigences de la LCPE relatives aux accords d'équivalence ont été respectées.

Un décret visant à suspendre l'application du règlement fédéral en Saskatchewan est recommandé pour minimiser le dédoublement réglementaire en Saskatchewan et permettre à la province d'atteindre des résultats équivalents en matière de GES qui répondent le mieux à ses circonstances particulières. Cela est conforme aux objectifs du gouvernement du Canada concernant la coordination réglementaire et la coopération avec les administrations pertinentes.

Le Décret allégera le fardeau administratif de SaskPower, puisqu'elle ne sera plus tenue de faire rapport au gouvernement fédéral. On s'attend également à ce que le gouvernement fédéral réalise des économies de coûts différentiels découlant des inspections, des enquêtes et des poursuites.

Implementation, enforcement and service standards

The OiC will suspend the application of the federal Regulations in Saskatchewan effective January 1, 2020. The amendments to the federal Regulations published on December 12, 2018, to accelerate the phase-out of coal-fired electricity generation by December 31, 2029, do not have an impact on the assessment of equivalency because the current OiC and the current agreement are only valid for the next five years and rest on a determination of equivalency for the 2018–2029 period only. As the federal Regulations will stand down, only the provincial regulatory regime will apply. No federal enforcement is therefore envisioned in Saskatchewan.

Saskatchewan will provide ECCC with annual GHG emissions and electricity generation information, as well as other information such as statistics on its enforcement actions concerning the Saskatchewan Electricity Regulations.

Contacts

Magda Little
Acting Director
Electricity and Combustion Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.electricite-electricity.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret suspendra le règlement fédéral en Saskatchewan à compter du 1^{er} janvier 2020. Les modifications au règlement fédéral publiées le 12 décembre 2018 visant à accélérer l'élimination progressive de la production d'électricité à partir du charbon d'ici le 31 décembre 2029 n'ont aucun impact sur l'évaluation d'équivalence, car cet accord d'équivalence et le Décret sont valides pour les cinq prochaines années seulement et reposent sur une détermination d'équivalence pour la période de 2018 à 2029 uniquement. Par conséquent, aucune mesure d'application de la loi fédérale n'est envisagée en Saskatchewan.

La Saskatchewan fournira à ECCC des informations sur les émissions annuelles de GES et sur la production d'électricité, ainsi que d'autres renseignements, comme des statistiques sur ses mesures d'application du Règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité.

Personnes-ressources

Magda Little
Directrice par intérim
Division de l'électricité et de la combustion
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.electricite-electricity.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2019-168 June 3, 2019

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2019-603 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to subsection 175(1), section 190^a, subsections 203(2)^b, 206.6(5)^c and 206.7(6)^d, section 209.4^e, subsection 210(3)^f and section 264^g of the *Canada Labour Code*^h, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations*.

Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations

Amendments

1 The long title of the *Canada Labour Standards Regulations*¹ is replaced by the following:

Canada Labour Standards Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Sections 4 and 5 of the Regulations are replaced by the following:

4 If, in accordance with subsection 170(1) or 172(1) of the Act, the parties to a collective agreement have agreed in writing to a modified work schedule, the agreement shall be dated and contain the information set out in paragraphs (a) to (m) of Schedule III.

5 A notice that is referred to in subsection 170(3) or 172(3) of the Act shall contain the information set out in Schedule III and remain posted while the modified work schedule is in effect.

Enregistrement
DORS/2019-168 Le 3 juin 2019

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2019-603 Le 31 mai 2019

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu du paragraphe 175(1), de l'article 190^a, des paragraphes 203(2)^b, 206.6(5)^c et 206.7(6)^d, de l'article 209.4^e, du paragraphe 210(3)^f et de l'article 264^g du *Code canadien du travail*^h, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement du Canada sur les normes du travail*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement du Canada sur les normes du travail

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 Les articles 4 et 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4 Lorsque les parties à une convention collective s'entendent par écrit sur la modification de l'horaire de travail, conformément aux paragraphes 170(1) ou 172(1) de la Loi, l'entente doit être datée et contenir les renseignements prévus aux alinéas a) à m) de l'annexe III.

5 L'avis visé aux paragraphes 170(3) ou 172(3) de la Loi doit contenir les renseignements prévus à l'annexe III et être affiché en permanence durant la période de validité de l'horaire de travail modifié.

^a S.C. 1993, c. 42, s. 20

^b S.C. 2017, c. 33, s. 204

^c S.C. 2018, c. 27, s. 514(1)

^d S.C. 2018, c. 27, s. 514(3)

^e S.C. 2017, c. 33, s. 209

^f S.C. 2017, c. 33, s. 210

^g S.C. 2017, c. 33, s. 218

^h R.S., c. L-2

¹ C.R.C., c. 986

^a L.C. 1993, ch. 42, art. 20

^b L.C. 2017, ch. 33, art. 204

^c L.C. 2018, ch. 27, par. 514(1)

^d L.C. 2018, ch. 27, par. 514(3)

^e L.C. 2017, ch. 33, art. 209

^f L.C. 2017, ch. 33, art. 210

^g L.C. 2017, ch. 33, art. 218

^h L.R., ch. L-2

¹ C.R.C., c. 986

4 (1) Paragraph 6(6)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the overtime rate referred to in paragraph 174(1)(a) of the Act shall be paid or, subject to subsection 174(2) of the Act, the time off referred to in paragraph 174(1)(b) of the Act shall be granted for those hours worked in excess of the standard hours of work referred to in paragraph (a), excluding those hours for which a rate at least one and one-half times the regular rate of wages has been paid prior to the end of the averaging period.

(2) Paragraphs 6(7)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) of annual vacation with pay;

(b) of general or other holiday with pay;

(3) Paragraphs 6(7)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) of personal leave with pay;

(e) of leave for victims of family violence with pay;

(f) of bereavement leave with pay; or

(g) that is normally a working day in respect of which the employee is not entitled to regular wages.

(4) Subsection 6(8) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) of leave for victims of family violence with pay.

(5) Subsection 6(13) of the Regulations is replaced by the following:

(13) If, before the end of an averaging period, an employer alters the number of weeks in the averaging period applicable to employees or ceases to calculate the average hours of work of employees, the employer shall, for each hour worked in excess of 40 times the number of weeks in the completed part of the averaging period,

(a) pay those employees at the overtime rate referred to in paragraph 174(1)(a) of the Act; or

(b) subject to subsection 174(2) of the Act, grant those employees time off in accordance with paragraph 174(1)(b) of the Act.

4 (1) L’alinéa 6(6)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les employés ont droit à la majoration de salaire prévue à l’alinéa 174(1)a) de la Loi ou, sous réserve du paragraphe 174(2) de la Loi, aux congés compensatoires prévus à l’alinéa 174(1)b) de la Loi pour les heures de travail effectuées au-delà de la durée normale du travail visée à l’alinéa a), à l’exclusion de celles qui ont été rémunérées selon une majoration du taux régulier de salaire d’au moins cinquante pour cent avant la fin de la période de calcul de la moyenne.

(2) Les alinéas 6(7)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) un jour de congé annuel payé;

b) un jour férié ou autre jour de congé payé;

(3) Les alinéas 6(7)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) un jour de congé personnel payé;

e) un jour de congé payé pour les victimes de violence familiale;

f) un jour de congé de décès payé;

g) un jour qui est normalement un jour ouvrable à l’égard duquel il n’a pas droit à son salaire normal.

(4) Le paragraphe 6(8) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) une semaine de congé payé pour les victimes de violence familiale.

(5) Le paragraphe 6(13) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(13) L’employeur qui modifie le nombre de semaines servant au calcul de la moyenne ou qui cesse de calculer la moyenne des heures de travail d’employés avant la fin de la période de calcul doit, pour chaque heure de travail effectuée qui est en sus de quarante fois le nombre de semaines que compte la partie écoulée de la période de calcul de la moyenne :

a) soit rémunérer ces employés selon la majoration du taux régulier de salaire prévue à l’alinéa 174(1)a) de la Loi;

b) soit, sous réserve du paragraphe 174(2) de la Loi, accorder à ces employés un congé compensatoire conformément à l’alinéa 174(1)b) de la Loi.

5 (1) Paragraph 10(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the person is not required, under the law of the province in which they are ordinarily resident, to be in attendance at school; and

(2) The portion of paragraph 10(1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the work in which the person is to be employed

(3) Subparagraph 10(1)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) would not cause them to be employed in or enter a place that they are prohibited from entering under the *Explosives Regulations, 2013*,

(4) Subparagraph 10(1)(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) is not work that they are prohibited from doing under the *Canada Shipping Act, 2001* by reason of their age, or

(5) Subparagraph 10(1)(b)(v) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(v) is not likely to be injurious to their health or to endanger their safety.

6 Subsection 13(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An employer shall pay to an employee who is entitled to it the vacation pay referred to in subparagraph 185(b)(i) of the Act or the amount referred to in subparagraph 185(b)(ii) of the Act, as the case may be,

(a) on a day that is within 14 days before the day on which a vacation period begins; or

(b) on the regular pay day during or immediately following a vacation period if it is not practicable to comply with paragraph (a) or if it is an established practice in the industrial establishment in which the employee is employed to pay vacation pay or a proportion of that vacation pay on the regular pay day during or immediately following a vacation period.

5 (1) L'alinéa 10(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, cette personne n'est pas tenue de fréquenter l'école en vertu de la loi de la province dans laquelle elle habite ordinairement;

(2) Le passage de l'alinéa 10(1)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, le travail auquel elle doit être affectée, à la fois :

(3) Le sous-alinéa 10(1)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) ne l'amène pas à être employée ou à entrer dans un endroit où il lui est interdit de pénétrer en vertu du *Règlement de 2013 sur les explosifs*,

(4) Le sous-alinéa 10(1)b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) n'est pas un travail qui lui est interdit par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, en raison de son âge,

(5) Le sous-alinéa 10(1)b)(v) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) is not likely to be injurious to their health or to endanger their safety.

6 Le paragraphe 13(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'employeur doit verser à l'employé qui a acquis le droit à un congé annuel payé l'indemnité de congé annuel prévue au sous-alinéa 185b)(i) de la Loi ou le montant prévue au sous-alinéa 185b)(ii) de la Loi, selon le cas :

a) soit dans les quatorze jours qui précèdent le début d'une période de congé;

b) soit le jour normal de paie durant une période de congé ou immédiatement après celle-ci, lorsqu'il est impraticable de se conformer à l'alinéa a) ou qu'il est d'usage, dans l'établissement où l'employé travaille, de verser l'indemnité de congé annuel ou le montant en cause le jour normal de paie durant une période de congé annuel ou immédiatement après celle-ci.

7 (1) The heading before section 17 of the Regulations is replaced by the following:

Regular Rate of Wages for Purposes of General Holidays, Personal Leave, Leave for Victims of Family Violence and Bereavement Leave

(2) The portion of section 17 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

17 For the purposes of subsections 206.6(2), 206.7(2.1) and 210(2) of the Act, the regular rate of wages of an employee whose hours of work differ from day to day or who is paid on a basis other than time shall be

(a) the average of the employee's daily earnings, exclusive of overtime hours, for the 20 days the employee has worked immediately preceding the first day of the period of paid leave; or

8 Subsection 19(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) For the purposes of subsection 177.1(1), paragraph 206(1)(a), subsections 206.1(1), 206.4(2) and (2.1), 206.5(2) and (3), 206.6(2), 206.7(2.1), 206.8(1), 210(2), 230(1) and 235(1), paragraphs 239(1)(a) and 240(1)(a) and subsection 247.5(1) of the Act, if an employee is engaged in multi-employer employment, that employee is deemed to be continuously employed.

9 (1) Paragraph 24(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the actual earnings, indicating the amounts paid each pay day, with a recording of the amounts paid for overtime, vacation pay, general holiday pay, personal leave pay, pay for leave for victims of family violence, bereavement leave pay, termination pay and severance pay;

(2) Paragraph 24(2)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) with respect to annual vacations

(i) the dates of commencement and termination of each vacation period,

(ii) if a vacation was interrupted under subsection 187.1(1) of the Act, the date of interruption, and

7 (1) L'intertitre de l'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Taux régulier de salaire pour les jours fériés, les congés personnels, les congés pour les victimes de violence familiale et les congés de décès

(2) Le passage de l'article 17 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

17 Pour l'application des paragraphes 206.6(2), 206.7(2.1) et 210(2) de la Loi, le taux régulier du salaire d'un employé dont la durée du travail varie d'un jour à l'autre ou dont le salaire est calculé autrement qu'en fonction du temps est égal :

a) soit à la moyenne de ses gains journaliers, exclusion faite de sa rémunération pour des heures supplémentaires fournies, pendant les vingt jours où il a travaillé immédiatement avant le premier jour de la période de congé payé;

8 Le paragraphe 19(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application des paragraphes 177.1(1), 206(1), 206.1(1), 206.4(2) et (2.1), 206.5(2) et (3), 206.6(2), 206.7(2.1), 206.8(1), 210(2), 230(1) et 235(1), des alinéas 239(1)a) et 240(1)a) et du paragraphe 247.5(1) de la Loi, l'employé au service de plusieurs employeurs est réputé travailler sans interruption.

9 (1) L'alinéa 24(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les gains effectifs, avec mention du montant versé chaque jour de paie et des sommes versées pour les heures supplémentaires de travail et en indemnités de congé annuel, de jour férié, de congé personnel, de congé pour les victimes de violence familiale, de congé de décès, de cessation d'emploi et de départ;

(2) L'alinéa 24(2)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) les dates ci-après à l'égard des congés annuels :

(i) les dates de début et de fin de chaque période de congé,

(ii) si un congé annuel a été interrompu au titre du paragraphe 187.1(1) de la Loi, la date d'interruption

if the employee resumed the vacation under subsection 187.1(7) of the Act, the date of resumption, and

(iii) if a vacation was postponed under subsection 187.2(1) of the Act, the new dates of commencement and termination of that vacation;

(g.01) the year of employment in respect of which each annual vacation period was granted;

(g.02) any written notice of an interruption of a vacation or leave provided in accordance with subsection 187.1(6), 207.1(1) or 207.2(1) of the Act, as the case may be, and any written notice of resumption of a vacation or leave provided in accordance with subsection 187.1(7), 207.1(2) or 207.2(5) of the Act, as the case may be;

(3) Subsection 24(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (g.1):

(g.11) any written request made by an employee under section 184.1 of the Act and a record of the employer's response to that request;

(4) Subparagraph 24(2)(h)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) any documentation, including a copy of any medical certificate, that was provided by the employee in respect of the leave or interruption;

(5) Paragraphs 24(2)(i) and (j) of the Regulations are replaced by the following:

(i) any general holiday or other holiday with pay granted to the employee under Division V of the Act, any notice of substitution of a general holiday required to be posted under section 195 of the Act and, in respect of employees not subject to a collective agreement, proof that the substitution was approved in accordance with subsection 195(2) of the Act;

(j) when hours of work are averaged under section 6, any notice concerning the averaging of hours of work, details of any reductions in the standard and maximum hours of work made under subsections 6(7), (8) and (9) and the number of hours for which the employee was entitled to be paid at the overtime rate of wages or granted time off for overtime worked;

du congé et, si l'employé a poursuivi son congé au titre du paragraphe 187.1(7) de la Loi, la date à laquelle son congé s'est poursuivi,

(iii) si un congé annuel a été reporté au titre du paragraphe 187.2(1) de la Loi, les nouvelles dates de début et de fin de ce congé;

g.01) l'année de service à l'égard de chaque période de congé annuel qui a été accordé;

g.02) tout avis d'interruption d'un congé donné conformément aux paragraphes 187.1(6), 207.1(1) ou 207.2(1) de la Loi, selon le cas, ainsi que tout avis de poursuite du congé donné conformément aux paragraphes 187.1(7), 207.1(2) ou 207.2(5) de la Loi, selon le cas;

(3) Le paragraphe 24(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g.1), de ce qui suit :

g.11) toute demande écrite faite par un employé au titre de l'article 184.1 de la Loi ainsi qu'un registre indiquant la réponse de l'employeur à l'égard de cette demande;

(4) Le sous-alinéa 24(2)h)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) tout document, notamment une copie de tout certificat médical, fourni par l'employé relativement au congé ou à son interruption;

(5) Les alinéas 24(2)i) et j) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

i) tout jour férié ou autre jour de congé payé accordé à l'employé en vertu de la section V de la Loi, tout avis de substitution de jour férié dont l'affichage est exigé par l'article 195 de la Loi et la preuve, en ce qui concerne les employés non liés par une convention collective, que la substitution a été approuvée conformément au paragraphe 195(2) de la Loi;

j) dans les cas où le calcul de la moyenne des heures de travail est effectué conformément à l'article 6, tout avis relatif au calcul de la moyenne des heures de travail, le détail des réductions apportées à la durée normale du travail et à la durée maximale du travail au titre des paragraphes 6(7), (8) et (9) et le nombre d'heures pour lesquelles l'employé avait le droit d'être rémunéré au taux applicable aux heures supplémentaires ou de se voir accorder des congés compensatoires pour les heures supplémentaires effectuées;

(6) Paragraphs 24(2)(m) and (n) of the Regulations are replaced by the following:

(m) with respect to any period of bereavement leave granted to the employee under Division VIII of the Act,

(i) the date on which that period begins and its length, and

(ii) a copy of the written notice provided by that employee in accordance with subsection 210(1.3) of the Act;

(n) proof of the approval referred to in paragraph 170(2)(b) or 172(2)(b) of the Act;

(n.1) every work schedule and modification of a work schedule that is provided in writing to an employee;

(n.2) every written notice given, written request made or written agreement entered into under Division I or I.1 of the Act;

(n.3) a record of any refusal by an employee made under subsection 173.01(2) of the Act;

(n.4) a record describing any situation that an employee had to deal with under subsection 173.01(3) of the Act;

(n.5) a record of any refusal by an employee made under section 174.1 of the Act;

(n.6) a record describing any situation that an employee had to deal with under subsection 174.1(3) of the Act;

(7) Subparagraph 24(2)(o)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the dates of commencement and termination of the leave and of any interruption or postponement of that leave,

(i.1) a copy of any notice concerning the leave,

(8) Subparagraphs 24(2)(o)(ii) to (iv) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(ii) une copie de tout certificat médical fourni par l'employé à l'égard du congé,

(iii) une copie de tout document fourni conformément à l'article 247.7 de la Loi,

(iv) une copie de tout avis donné aux termes des paragraphes 247.8(1) ou 247.95(2) de la Loi.

(6) Les alinéas 24(2)m) et n) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

m) à l'égard de toute période de congé de décès accordée à l'employé en vertu de la section VIII de la Loi :

(i) le moment où cette période commence et sa durée,

(ii) une copie de l'avis écrit donné par l'employé conformément au paragraphe 210(1.3) de la Loi;

n) la preuve de l'approbation visée aux alinéas 170(2)b) ou 172(2)b) de la Loi;

n.1) tout horaire de travail et toute modification à un horaire de travail fournis par écrit à l'employé;

n.2) tout avis écrit donné en application des sections I ou I.1 de la Loi ainsi que toute demande écrite faite ou toute entente ou accord écrits conclus en vertu ces sections;

n.3) un registre indiquant tout refus de l'employé en vertu du paragraphe 173.01(2) de la Loi;

n.4) un registre décrivant toute situation auquel l'employé devait parer au titre du paragraphe 173.01(3) de la Loi;

n.5) un registre indiquant tout refus de l'employé aux termes de l'article 174.1 de la Loi;

n.6) un registre décrivant toute situation auquel l'employé devait parer au titre du paragraphe 174.1(3) de la Loi;

(7) Le sous-alinéa 24(2)o)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les dates de début et de fin du congé ainsi que de toute interruption ou report de ce congé,

(i.1) une copie de tout avis relatif au congé,

(8) Les sous-alinéas 24(2)o)(ii) à (iv) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) une copie de tout certificat médical fourni par l'employé à l'égard du congé,

(iii) une copie de tout document fourni conformément à l'article 247.7 de la Loi,

(iv) une copie de tout avis donné aux termes des paragraphes 247.8(1) ou 247.95(2) de la Loi.

10 The heading before section 29 of the Regulations is replaced by the following:

Continuity of Employment

11 Item 32 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

32 Centre des services de comptabilité

Montréal (Québec)

Directeur général, Centre des services de comptabilité

Directeur, Répartition des revenus

Directeur, Comptes créditeurs et comptabilisation du matériel

Directeur, Comptes clients et règlements interréseaux

Directeur, Analyse des recettes et rapports

Directeur, Administration et perfectionnement en milieu de travail

Gestionnaire, Répartition des revenus

Directeur, Comptes clients et crédit

12 Schedule II to the Regulations is replaced by Schedule II set out in the schedule to these Regulations.

13 (1) Paragraph (b) of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

(b) An identification of the affected employee or employees: _____

(2) Paragraph (d) of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

(d) Hours of work in each work day: _____

In each work week : _____
(The number of hours in a work day and in a work week may be specified by attaching the work schedule of the affected employee or employees.)

(3) Note 2 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

2 This work schedule is posted in accordance with subsections 170(2) and (3) and 172(2) and (3) of the *Canada Labour Code*. These provisions

10 L'intertitre précédant l'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Continuité d'emploi

11 L'article 32 de la partie I de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

32 Centre des services de comptabilité

Montréal (Québec)

Directeur général, Centre des services de comptabilité

Directeur, Répartition des revenus

Directeur, Comptes créditeurs et comptabilisation du matériel

Directeur, Comptes clients et règlements interréseaux

Directeur, Analyse des recettes et rapports

Directeur, Administration et perfectionnement en milieu de travail

Gestionnaire, Répartition des revenus

Directeur, Comptes clients et crédit

12 L'annexe II du même règlement est remplacée par l'annexe II figurant à l'annexe du présent règlement ce qui suit :

13 (1) L'alinéa b) de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) L'identité de l'employé concerné ou des employés concernés : _____

(2) L'alinéa d) de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) Heures de travail journalières : _____

Heures de travail hebdomadaires : _____
(Le nombre d'heures de travail journalières ou hebdomadaires peut être spécifié par adjonction de l'horaire de travail de l'employé concerné ou des employés concernés)

(3) La note 2 de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

2 Cet horaire de travail est affiché conformément aux paragraphes 170(2) et (3) et 172(2) et (3) du *Code canadien du travail*. Ces dispositions

require that notice of the proposed work schedule be posted for at least 30 days prior to its coming into effect and that the affected employee or at least 70% of affected employees, as the case may be, approve the schedule. Section 5 of the *Canada Labour Standards Regulations* requires that details of the modified work schedule be posted and kept posted as long as the work schedule is in effect.

14 (1) Paragraph (b) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(b) An identification of the affected employee or employees: _____

(2) The note of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Note:

This notice is posted in accordance with section 6 of the *Canada Labour Standards Regulations*, which requires that the employer notify the affected employee or employees of details of the averaging of hours of work at least 30 days before the averaging takes effect and that the information contained in this notice remain posted for the duration of the averaging of hours of work.

Coming into Force

15 These Regulations come into force on the day on which section 195 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 12)

SCHEDULE II

(Subsection 25(2))

Notice Related to the Canada Labour Code — Part III

Part III of the *Canada Labour Code* contains provisions setting out minimum labour standards for employers and employees in the federal jurisdiction.

exigent qu'un avis de l'horaire proposé soit affiché pendant au moins trente jours avant sa prise d'effet et que l'horaire soit approuvé par l'employé concerné ou par au moins 70 % des employés concernés, selon le cas. L'article 5 du *Règlement du Canada sur les normes du travail* exige que les renseignements relatifs à l'horaire de travail modifié soient affichés en permanence durant la période de validité de cet horaire de travail.

14 (1) L'alinéa (b) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) L'identité de l'employé concerné ou des employés concernés : _____

(2) La note de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Note :

Le présent avis est affiché conformément à l'article 6 du *Règlement du Canada sur les normes du travail*, qui exige que l'employeur informe l'employé concerné ou les employés concernés au sujet du régime de calcul de la moyenne des heures de travail au moins trente jours avant sa prise d'effet et que les renseignements contenus dans cet avis soient affichés en permanence pendant la durée de ce régime.

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 195 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 33 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 12)

ANNEXE II

(paragraphe 25(2))

Avis relatif à la partie III du Code canadien du travail

La partie III du *Code canadien du travail* prévoit les normes minimales du travail pour les employeurs et les employés des secteurs de compétence fédérale.

These provisions include standards relating to the following:

Hours of work

- Maximum hours of work
- Weekly day of rest
- Notice of work schedule
- Notice of shift changes
- Overtime pay or time off

Right to refuse overtime

Right to request flexible work arrangements

Minimum wages

Equal wages

Annual vacations

General holidays

Multi-employer employment

Maternity-related reassignment and leave

Maternity leave

Parental leave

Compassionate care leave

Leave related to critical illness

Leave related to death or disappearance

Personal leave

Leave for victims of family violence

Leave for traditional Aboriginal practices

Bereavement leave

Sick leave

Work-related illness and injury

Leave of absence for members of the reserve force

Group termination of employment

Individual termination of employment

Severance pay

Unjust dismissal

Long-term disability plans

Sexual harassment

Genetic testing

Garnishment of wages

Payment of wages

For more information concerning these provisions, please contact your nearest Labour Program office of the Department of Employment and Social Development or visit the following website:

<https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/employment-standards/federal-standards.html>

All inquiries will be treated confidentially.

Ces normes visent notamment les questions suivantes :

La durée du travail

La durée maximale du travail

Le jour de repos hebdomadaire

Préavis d'horaire de travail

Préavis de modification à des quarts de travail

Les heures supplémentaires : majoration de salaire ou congé compensatoire

Le droit de refuser d'effectuer des heures supplémentaires

Le droit de demander l'assouplissement des conditions d'emploi

Le salaire minimum

L'égalité des salaires

Les congés annuels

Les jours fériés

Le travail au service de plusieurs employeurs

La réaffectation et le congé liés à la maternité

Le congé de maternité

Le congé parental

Le congé de soignant

Le congé en cas de maladie grave

Le congé en cas de décès ou de disparition

Le congé personnel

Le congé pour les victimes de violence familiale

Le congé pour pratiques autochtones traditionnelles

Le congé de décès

Le congé de maladie

Les accidents et les maladies professionnels

Le congé pour les membres de la force de réserve

Les licenciements collectifs

Les licenciements individuels

L'indemnité de départ

Le congédiement injuste

Les régimes d'invalidité de longue durée

Le harcèlement sexuel

Les tests génétiques

La saisie-arrêt

Le paiement du salaire

Pour de plus amples renseignements sur ces normes, veuillez communiquer avec le bureau du Programme du travail, Ministère de l'Emploi et du Développement social, ou consultez le site Web suivant :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/normes-travail/normes-federales.html>

Les demandes de renseignements seront traitées de façon confidentielle.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*, which received royal assent on December 14, 2017, and the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, which received royal assent on December 13, 2018, include provisions that amend Part III (Labour Standards) of the *Canada Labour Code* (the Code) to include a new right for employees to request flexible work arrangements, new leaves and other new measures supporting flexibility in the workplace.

The changes to the Code, which are being brought into force concurrently with the adoption of these regulations, will support employees in achieving better work-life balance and benefit employers through increased productivity, decreased absenteeism, enhanced recruitment and retention, and more flexible and effective workforce utilization. They will also support women's participation in the labour market and help foster greater gender equality in Canada's workforce and contribute to inclusive growth.

In addition to the new right to request flexible work arrangements, changes to the Code include three new leaves, that is, Personal Leave of up to five days with the first three days paid; Leave for Traditional Aboriginal Practices of up to five days; and Leave for Victims of Family Violence of up to ten days with five of these days paid. A further change to the Code expands Bereavement Leave from three to five days with the first three days paid. Finally, changes to the Code introduce provisions supporting flexibility in the workplace including: extending the ability of employers and individual employees to modify work schedules and substitute general holidays; requiring at least 96 hours' notice of an employee's schedule; requiring at least 24 hours' notice before a shift change; allowing the compensation of overtime through paid time off; providing employees a limited right to refuse overtime; allowing for the division, interruption and postponement of vacation leave; and repealing of the requirement to establish a Commission of Inquiry before making or amending regulations relating to certain hours of work provisions.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017*, qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2017, et la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, qui a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018, comprennent des dispositions visant à modifier la partie III (portant sur les normes du travail) du *Code canadien du travail* (le Code), notamment pour accorder un nouveau droit aux employés de demander des modalités de travail flexibles, de nouveaux congés et d'autres nouvelles mesures favorisant la souplesse en milieu de travail.

Les modifications du Code, lesquelles sont apportées parallèlement à l'adoption du présent règlement, aideront les employés à trouver un meilleur équilibre entre le travail et la vie personnelle et seront avantageuses pour les employeurs, puisqu'elles donneront lieu à une augmentation de la productivité, à une diminution de l'absentéisme, à une amélioration du recrutement et du maintien en poste et à une utilisation de l'effectif plus souple et efficace. En outre, elles appuieront la participation des femmes au marché du travail, aideront à favoriser une plus grande égalité entre les sexes dans la population active du Canada et contribueront à la croissance inclusive.

En plus du nouveau droit pour les employés de demander des conditions de travail souples, les modifications du Code comprennent trois nouveaux congés : congé personnel d'au plus cinq jours avec les trois premiers jours payés, congé pour pratiques autochtones traditionnelles d'au plus cinq jours et congé pour les victimes de violence familiale d'au plus dix jours avec les cinq premiers jours payés. Une autre modification du Code consiste en une prolongation du congé de décès de trois à cinq jours, avec les trois premiers jours payés. Finalement, d'autres modifications visent à favoriser des milieux de travail souples, notamment en : permettant plus facilement à un employeur et à un employé de modifier un horaire de travail et de substituer des jours fériés; exigeant d'aviser l'employé de son horaire de travail au moins 96 heures à l'avance; exigeant un préavis d'au moins 24 heures avant la modification d'un quart de travail; permettant l'utilisation de congés rémunérés pour compenser les heures supplémentaires effectuées; offrant aux employés un droit limité de refuser d'effectuer des heures supplémentaires; permettant de diviser, d'interrompre et de reporter les congés annuels; abrogeant l'obligation de constituer une commission d'enquête avant de prendre ou de modifier des règlements concernant certaines dispositions relatives à la durée du travail.

Consequential amendments to the *Canada Labour Standards Regulations* (Regulations) are required to align the Regulations with the new and amended Code provisions and to support their implementation. Other housekeeping amendments are needed to address other editorial and alignment issues.

Description

Consequential technical amendments

The following consequential amendments to the Regulations are required in order to align the Regulations with the new and amended Code provisions.

Modified work schedules and maximum hours of work

The Code provisions regarding modified work schedules and maximum hours of work were amended to extend the employer's ability to modify work schedules in relation to individual employees. As such, Schedule III of the Regulations containing the information to be posted by the employer for 30 days before the work schedule of one employee takes effect is amended to reflect its application to one employee.

Overtime pay or time off

The Code was amended to provide that, where the employer agrees, employees may take time off instead of receiving pay for overtime hours worked. Accordingly, where reference is made in the Regulations to overtime pay, the provisions, where appropriate, are amended to be made more general and inclusive of the possibility that over time hours may not necessarily be paid, but may alternatively be taken as time off.

Annual vacations

The Code was amended to provide for annual vacation to be taken in more than one period and provides that, in such cases, the employer pays to the employee the proportion of the vacation pay corresponding with the amount of vacation taken. Accordingly, the Regulations outlining the timing of vacation pay payment in one period are amended to reflect proportionality of payment to the amount of vacation taken where vacation is taken in more than one period.

Averaging

Where the nature of the work necessitates an irregular distribution of hours of work, an employer may average

Les modifications de caractère corrélatif doivent être apportées au *Règlement du Canada sur les normes du travail* (Règlements) pour harmoniser ce dernier avec les dispositions nouvelles et modifiées du Code et appuyer leur mise en œuvre. D'autres modifications de nature administrative sont requises pour régler d'autres problèmes de rédaction et d'harmonisation.

Description

Modifications techniques de caractère corrélatif

Les modifications de caractère corrélatif suivantes doivent être apportées au Règlement pour harmoniser ce dernier avec les dispositions nouvelles et modifiées du Code.

Modification de l'horaire de travail et durée maximale du travail

Les dispositions du Code concernant la modification de l'horaire de travail et la durée maximale du travail ont été modifiées de manière permettant plus facilement à un employeur et à un employé de modifier un horaire de travail. Ainsi, l'annexe III du Règlement, qui contient l'information que l'employeur doit afficher pendant 30 jours avant que l'horaire de travail d'un employé entre en vigueur, est modifiée de façon à pouvoir s'appliquer à un seul employé.

Paie des heures supplémentaires ou congé

Le Code a été modifié pour voir à ce qu'où l'employeur est d'accord, les employés pourraient prendre congé au lieu de recevoir une rémunération pour des heures supplémentaires travaillées. Par conséquent, les dispositions correspondantes du Règlement qui font référence au paiement des heures supplémentaires sont modifiées; elles seront en effet plus générales et elles engloberont la possibilité que les heures supplémentaires ne soient pas toujours payées, mais qu'elles soient parfois remplacées par un congé.

Congé annuel

Le Code a été modifié pour permettre à un employé de prendre son congé annuel sur plus d'une période et indiquer que dans un tel cas, l'employeur verse à l'employé la proportion de la rémunération de vacances qui correspond au temps de vacances pris. Ainsi, les dispositions du Règlement qui portent sur le versement de la rémunération de vacances en une seule période sont modifiées et énonceront que le paiement doit être proportionnel au temps de vacances pris lorsque les vacances sont divisées en plus d'une période.

Calcul de la moyenne

Pour les établissements où la nature du travail nécessite une répartition irrégulière des heures de travail,

hours of work over a period of two weeks or more. This changes the way in which overtime hours are calculated. Therefore, the Regulations are amended to ensure that any paid days taken under both the new Personal Leave and the new Leave for Victims of Family Violence are included in the calculation of standard, maximum and overtime hours where an averaging plan is in place.

Regular rate of wages

The Regulations set out the calculation of an employee's "regular rate of wages" where their hours of work differ from day to day or where they are paid on a basis other than time. The new Personal Leave and Leave for Victims of Family Violence are added to this provision to ensure that new paid leaves are captured in the calculation of an employee's regular rate of wages in the circumstances described.

Multi-employer employment

Employees employed by multiple employers, specifically in the long-shoring industry, are not necessarily considered continuously employed. For the purposes of qualifying for certain leaves, the Regulations deem employees engaged in multi-employer employment to be continuously employed. To ensure that employees engaged in multi-employer employment are entitled to the paid portion of the new Personal Leave, the paid portion of the Leave for Victims of Family Violence and the new Leave for Traditional Aboriginal Practices, all with three-month continuity of employment requirements, the Regulations are amended to include these leaves in the list of leaves for which employment is deemed to be continuous.

Bereavement leave

The Code was amended to increase the amount of entitlement to bereavement leave from three to five days. It entitles employees who have completed three consecutive months of continuous employment to be paid for the first three of these days and to take the leave in one or two periods. As such, an employee may take the paid portion of the leave in two separate periods. Consequently, the Regulations are amended to indicate that where the paid portion of the leave is taken in two periods, each period will be paid in the manner currently outlined in the Regulations (i.e. the average of the employee's daily earnings exclusive of overtime hours for the 20 days the employee has worked immediately preceding the first day of leave).

l'employeur peut établir une moyenne des heures de travail pour une période de deux semaines ou plus. Cela change la méthode de calcul des heures supplémentaires. Par conséquent, le Règlement est modifié pour faire en sorte que tous les jours de congé payés et pris, liés aux nouveaux congés (congé personnel ou congé pour les victimes de violence familiale), soient inclus dans le calcul des heures de travail normales, de la durée maximale du travail et des heures supplémentaires lorsqu'un plan de calcul de la moyenne est en place.

Taux régulier du salaire

Le Règlement établit la méthode de calcul du taux régulier du salaire d'un employé dont la durée du travail varie d'un jour à l'autre ou dont le salaire est calculé autrement qu'en fonction du temps. Les nouveaux congés (congé personnel et congé pour les victimes de violence familiale) sont ajoutés à cette disposition aux fins du calcul du taux régulier du salaire d'un employé dans les circonstances décrites précédemment.

Travail au service de plusieurs employeurs

Les employés qui travaillent pour plusieurs employeurs, en particulier ceux dans le secteur du débardage, ne sont pas nécessairement considérés comme ayant travaillé sans interruption. Aux fins de l'admissibilité à certains congés, les employés au service de plusieurs employeurs sont réputés travailler sans interruption aux termes du Règlement. Pour faire en sorte que les employés qui travaillent pour plusieurs employeurs aient droit à la partie payée des nouveaux congés (congé personnel ou congé pour les victimes de violence familiale) ainsi qu'au nouveau congé pour pratiques autochtones traditionnelles, lesquels requièrent une période d'emploi de trois mois consécutifs, ces congés ont été ajoutés à la liste des congés pour lesquels la continuité de l'emploi est exigée dans le Règlement.

Congés de décès

Le Code a été modifié de façon à prolonger le congé de décès de trois à cinq jours. Les dispositions en question établissent que les employés qui ont complété une période d'emploi de trois mois consécutifs seraient payés pour les trois premiers jours et qu'ils peuvent prendre le congé en une ou deux périodes. Ainsi, l'employé peut prendre la portion payée du congé en deux périodes distinctes. Par conséquent, le Règlement est modifié pour indiquer que lorsque la partie payée du congé est prise en deux périodes, chaque période sera payée de la manière précisée dans le Règlement (c'est-à-dire la moyenne de ses gains journaliers, exclusion faite de sa rémunération pour des heures supplémentaires fournies pendant les 20 jours où il a travaillé immédiatement avant le premier jour d'un congé payé de décès).

Consequential compliance requirements: record keeping

Amendments to the Regulations to establish record-keeping requirements are necessary to enable implementation and enforcement of the Code amendments. The Regulations are amended to require employers to keep the following records for a period of at least three years after work is performed:

Modified work schedules and maximum hours of work:

The Code was amended to allow modified work schedules, including those under which the hours exceed the maximum set out in the Code, to apply to individual employees, not just to groups of employees (i.e. “one or more employees”). Following this, the employer is required to keep a record of any written agreement entered into with one or more employees with respect to a modified work schedule.

Schedule changes: With the amendment to the Code requiring employers to provide an employee with their work schedule in writing at least 96 hours before the start of the employee’s first work period or shift under that schedule, the employer is required to keep a record of the work schedule. Further, with the amendment to the Code to allow for the possibility that an employee may refuse to work any work period or shift in their schedule that starts within 96 hours from the time that the schedule is provided to them, the employer is required to keep a record of any such employee refusal and a record explaining the nature of the situation that made it necessary for the employee to work, why it could not have been reasonably foreseeable and the nature of the threat it posed.

Shift changes: With the amendment of the Code requiring employers to provide 24-hour notice of any change to a period or shift during which an employee is due to work, the employer is required to keep a record of any written notice provided in advance of any shift change or change to a period of work.

Overtime pay or time off: With the amendment of the Code permitting employees to take time off instead of payment for overtime work, the employer is required to keep a record of any written agreement between the employer and employee to substitute time off in lieu of payment for overtime.

Right to refuse overtime: With the amendment of the Code to allow employees, subject to specified limits, to refuse to work the overtime requested by the employer, the employer is required to keep a record of any employee

Exigences en matière de conformité de caractère corrélatif : tenue de documents

L’apport aux Règlements de modifications afin d’établir des exigences en matière de tenue de documents est nécessaire pour permettre la mise en œuvre et l’application des modifications faites au Code. On modifie le Règlement de manière à ce qu’il exige que les employeurs conservent les documents ci-après pendant une période d’au moins trois ans après l’exécution du travail en question.

Modification de l’horaire de travail et durée maximale du travail :

Le Code a été modifié afin de permettre d’appliquer des horaires de travail modifiés, y compris des horaires dont le nombre d’heures de travail dépasse le maximum établi dans le Code même, aux employés individuels, et non uniquement aux groupes d’employés, comme dans l’expression « un ou plusieurs employés ». Par conséquent, l’employeur doit tenir un registre de toute entente écrite conclue avec un ou plusieurs employés concernant la modification d’un horaire de travail.

Modification de l’horaire : Comme le Code stipule maintenant que l’employeur est tenu de fournir à l’employé son horaire de travail par écrit au moins 96 heures avant le début de son premier quart de travail ou de sa première période de travail prévu à l’horaire, l’employeur doit tenir un registre de l’horaire de travail. En outre, comme le Code a été modifié afin de permettre à un employé de refuser de travailler le quart de travail ou la période de travail prévu à son horaire qui débute dans les 96 heures suivant le moment où l’horaire lui a été fourni, l’employeur doit conserver un registre du refus de l’employé ainsi qu’un registre expliquant la nature de la situation qui a obligé l’employé à travailler, la raison pour laquelle la situation ne pouvait pas être raisonnablement prévue et la nature de la menace que cette situation présentait.

Modifications de quarts de travail : En raison de la modification apportée au Code exigeant que les employeurs donnent un préavis de 24 heures pour tout changement apporté à une période ou à un quart pendant lequel un employé doit travailler, l’employeur doit conserver dans ses dossiers tout avis écrit fourni avant l’apport d’une modification à un quart ou à une période de travail.

Paiement des heures supplémentaires ou congé : Étant donné la modification apportée au Code permettant aux employés de prendre un congé au lieu de recevoir une rémunération pour des heures de travail supplémentaires, l’employeur doit conserver dans ses dossiers toute entente écrite entre lui et un employé concernant le remplacement du paiement des heures supplémentaires par un congé.

Droit de refuser de faire des heures supplémentaires : En raison de la modification apportée au Code permettant aux employés, dans le respect de limites établies, de refuser d’effectuer des heures de travail supplémentaires

refusal of overtime and a record explaining the nature of the situation that made it necessary for the employee to work, why it could not have been reasonably foreseeable and the nature of the threat it posed.

Flexible work arrangements: With the introduction of the new right for employees to request flexible work arrangements, the employer is required to keep a record of

- any written request by the employee to change the terms and conditions of employment made under the new provisions entitling employees to request flexible work arrangements;
- any written response to the employee of the employer's decision relating to the employee's request for a flexible work arrangement;
- any written agreement with the employee following an employer's offer to grant the request for a flexible work arrangement, in part or to offer to make an alternative change; and
- any written agreement to change the terms and conditions of employment in a collective agreement.

Annual vacations: With the amendment of the Code permitting employees to take annual vacation in more than one period or to interrupt or postpone the annual vacation, the employer is required to keep a record of

- an employee's written request for vacation in more than one period and the employer's written approval;
- any written notice of interruption, any written notice of the day on which the employee will resume their vacation and any written notice of postponement of vacation;
- the dates of interruption, resumption and postponement of vacation; and
- the dates of any interruption and postponement of vacation to take a Leave of Absence for Members of the Reserve Force.

General holidays: With the amendment to the Code enabling employers to permit the substitution of any other day of work for a general holiday, the employer is required to keep a record of any written agreement with any one employee to the substitution of a general holiday.

New leaves: With the addition of three new leaves to the Code, i.e. Personal Leave, Leave for Victims of Family Violence and Leave for Traditional Aboriginal Practices, the

demandées par l'employeur, l'employeur doit consigner tout refus, par l'employé, de faire des heures supplémentaires et conserver un registre expliquant la nature de la situation qui a obligé l'employé à travailler, la raison pour laquelle la situation ne pouvait pas être raisonnablement prévue et la nature de la menace que cette situation présentait.

Assouplissement des conditions d'emploi : Étant donné la mise en place à l'intention des employés du nouveau droit de demander des conditions de travail souples, l'employeur doit conserver ce qui suit dans ses dossiers :

- toute demande écrite de l'employé concernant la modification des modalités d'emploi présentée en vertu des nouvelles dispositions donnant aux employés le droit de demander un assouplissement des conditions d'emploi;
- toute réponse écrite de sa part à l'attention de l'employé concernant sa décision en ce qui a trait à la demande de conditions de travail souples de l'employé;
- toute entente écrite établie avec l'employé lorsqu'il lui offre de lui accorder en partie l'assouplissement des conditions d'emploi demandé ou d'apporter un autre type de changement à ces conditions;
- toute entente écrite concernant la modification des modalités d'emploi dans une convention collective.

Congé annuel : En raison de la modification apportée au Code permettant aux employés de prendre leur congé annuel en plus d'une période ou encore d'interrompre ou de reporter ce congé, l'employeur doit conserver ce qui suit dans ses dossiers :

- toute demande écrite d'un employé concernant la prise du congé en plus d'une période, de même que sa propre approbation écrite;
- tout avis écrit concernant l'interruption du congé annuel, tout avis écrit indiquant la date à laquelle l'employé retournera en congé et tout avis écrit concernant le report du congé;
- les dates de l'interruption, de la reprise et du report d'un congé annuel;
- les dates de toute interruption et de tout report d'un congé en vue de la prise d'un congé pour les membres de la force de réserve.

Jours fériés : En raison de la modification apportée au Code selon laquelle les employeurs peuvent permettre la substitution de tout autre jour de travail à un jour férié, l'employeur doit conserver dans ses dossiers toute entente écrite avec tout employé, concernant la substitution d'un jour férié.

Nouveaux congés : Étant donné l'ajout de trois nouveaux congés au Code, soit le congé personnel, le congé pour les victimes de violence familiale et le congé pour pratiques

employer is required to keep a record of

- any amounts paid for Personal Leave and Leave for Victims of Family Violence;
- any documentation to support the reasons an employee may provide to request Personal Leave, or Leave for Victims of Family Violence;
- any documentation that shows an employee as Aboriginal for the purposes of requesting Leave for Traditional Aboriginal Practices;
- the dates of commencement, termination and of any interruption of the leaves;
- any notice concerning the leaves or any interruption of the leaves; and
- a copy of any medical certificate submitted by the employee in respect of the leave or interruption.

For the purposes of providing documentation supporting the reasons an employee may provide for taking either Personal Leave or Leave for Victims of Family Violence as well as for the purposes of providing documentation that shows an employee as Aboriginal, the employee shall provide that documentation only if it is reasonably practicable for him or her to obtain and provide it.

Bereavement leave: The Code was amended to increase bereavement leave from three to five days, with the first three days paid. It was further amended to provide for the possibility that the leave be taken in one or two periods, and that the period during which the leave may be taken be extended. As such, the employer is required to keep a record of:

- any written notice of the beginning of any period of bereavement leave and the length of the leave; and
- any record of the employer agreeing to extend the period during which bereavement leave may be taken.

Miscellaneous amendments

Schedule II of the Regulations is intended to be an exhaustive list of labour standards under Part III of the Code which employers are required to post in an accessible location in order to ensure employees are aware of their rights under the Code. Therefore, Schedule II is amended to include the new hours of work standards for schedule and shift changes, the new Division on Flexible Work Arrangements and the three new leaves.

traditionnelles autochtones, l'employeur doit conserver ce qui suit dans ses dossiers :

- les montants versés pour le congé personnel et le congé pour les victimes de violence familiale;
- tout document indiquant les raisons qu'un employé peut donner pour demander un congé personnel ou un congé pour les victimes de violence familiale;
- tout document attestant du statut d'Autochtone d'un employé qui demande un congé pour pratiques autochtones traditionnelles;
- les dates du début, de la fin et de toute interruption des congés;
- tout avis concernant les congés ou toute interruption de ceux-ci;
- une copie de tout certificat médical qui est présenté par l'employé et qui concerne le congé ou l'interruption de celui-ci.

Pour ce qui est des documents indiquant les raisons données par un employé pour demander un congé personnel ou un congé pour les victimes de violence familiale ainsi que des documents attestant du statut d'Autochtone d'un employé, l'employé ne doit fournir ces documents que s'il lui est raisonnablement possible de les obtenir et de les soumettre.

Congé de décès : Le Code a été modifié de façon à prolonger le congé de décès de trois à cinq jours, avec les trois premiers jours payés. On l'a également modifié pour permettre à l'employé de prendre ce congé en une ou deux périodes et pour voir à ce qu'il soit possible de prolonger la période pendant laquelle ce congé peut être pris. L'employeur doit donc conserver ce qui suit dans ses dossiers :

- tout avis écrit indiquant le début de toute période de congé de décès ainsi que la durée de ce congé;
- tout document indiquant l'approbation de l'employeur de prolonger la période pendant laquelle l'employé pourrait prendre un congé de décès.

Modifications diverses

L'annexe II du Règlement se veut être une liste complète des normes du travail énoncées à la partie III du Code que les employeurs doivent afficher à un endroit accessible aux employés afin qu'ils soient au courant de leurs droits sous ce Code. Par conséquent, l'annexe II du Règlement a été modifiée afin d'inclure les nouvelles normes relatives aux heures de travail et aux modifications de quarts, la nouvelle section sur l'assouplissement des conditions d'emploi et les trois nouveaux congés ont été ajoutés à l'annexe II.

Finally, housekeeping amendments are made to

- update section 10 of the Regulations relating to employees under 17 years of age with the new title of the *Canada Shipping Act, 2001*;
- align the French and English texts as raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny in Regulations (in section 32 of Schedule I of the Regulations, where the term “Manager” is used in the English version, the term “Gestionnaire” is substituted for the term “Directeur” in the French version); and
- update the Labour Program website (<https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/employment-standards/federal-standards.html>) in Schedule II of the Regulations.

Regulatory development

Consultation

In developing the proposed amendments to the Regulations, the Labour Program consulted with stakeholders including employer and employee representatives, union representatives, stakeholders in the long-shoring industry, National Indigenous Organizations, Modern Treaty Holders and organizations involved in the prevention of violence.

The above-noted stakeholders were invited to provide written comments on a discussion paper which was circulated on August 30, 2018, for a five-week comment period. In addition, a subset of these stakeholders consisting of members of the newly inaugurated Labour Standards Advisory Committee was invited to provide their input on the proposed amendments, as well as the information on costs and benefits of associated administrative burden during the Committee’s meeting on September 27, 2018.

In addition, the Labour Program led a targeted consultation with National Indigenous Organizations and Modern Treaty Holders on the proposed amendments relating to the new Leave for Traditional Aboriginal Practices. On August 17, 2018, the Labour Program shared a discussion paper on the proposed regulatory amendments including targeted questions regarding the new leave for a seven-week comment period. Further, a meeting was organized to solicit feedback on the proposed amendments.

The majority of stakeholders expressed support for the proposed regulatory amendments. Stakeholders representing both employers and employees in the long-shoring industry advised that no modifications to the Regulations were necessary in order to implement the new right

Finally, les modifications de nature administrative suivantes ont été apportées :

- mise à jour des références à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* à l’article 10 du Règlement sur les employés de moins de 17 ans;
- harmonisation des versions française et anglaise conformément aux recommandations du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (article 32 de l’annexe I du Règlement; le terme « directeur » utilisé pour rendre le mot « manager » utilisé dans la version anglaise a été remplacé par « gestionnaire »);
- mise à jour du site Web du Programme du travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/normes-travail/normes-federales.html>) à l’annexe II du Règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans le cadre de l’élaboration des modifications proposées au Règlement, le personnel du Programme du travail a consulté des intervenants, y compris des représentants d’employeurs et d’employés, des représentants syndicaux, des intervenants de l’industrie du débardage, des organisations autochtones nationales, des titulaires de traités modernes et des organisations œuvrant dans le milieu de la prévention de la violence.

Les intervenants susmentionnés ont été invités à faire des commentaires par écrit sur un document de travail distribué le 30 août 2018 pour une période de commentaires de cinq semaines. En outre, un sous-groupe d’intervenants composé de membres du nouveau Comité consultatif sur les normes du travail a été invité à commenter les modifications proposées, ainsi que les informations concernant les avantages et les coûts du fardeau administratif qui en découlera, lors de la réunion du Comité qui s’est tenue le 27 septembre 2018.

De plus, le Programme du travail a dirigé une consultation destinée aux organisations autochtones nationales et aux titulaires de traités modernes concernant les modifications proposées en ce qui a trait au nouveau congé pour pratiques autochtones traditionnelles. Le 17 août 2018, le Programme du travail a distribué un document de travail au sujet des modifications réglementaires en question qui comprenait des questions portant expressément sur le nouveau congé, en vue d’une période de commentaires de sept semaines. En outre, une réunion a été organisée pour solliciter des commentaires sur les modifications proposées.

La majorité des intervenants ont exprimé leur soutien en ce qui concerne les modifications réglementaires proposées. Des intervenants représentant les employeurs et employés du secteur du débardage ont indiqué qu’aucune modification du Règlement n’était nécessaire pour mettre

to request flexible work arrangements to the multi-employer employment setting. Both employer and union representatives advised that employees employed by multiple employers in long-shoring are currently able to request flexible work arrangements. Employees working on a dispatch system set their own hours of work on a daily basis, as long they comply with set ordering times and work periods of varying duration.

Stakeholders expressed interest in the implementation of the proposed Code and regulatory amendments suggesting various tools and means of communication in order to ensure an effective transition. These proposals will be taken into account in the lead up to and following the implementation of the new provisions.

The regulations were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, as they are exclusively consequential or miscellaneous in nature and they are aimed at aligning the Regulations with the new and amended Code provisions.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Part III of the Code applies to governance and administration of Band Councils and federal works, undertakings and businesses under exclusive federal jurisdiction. Employees who fall within the above criteria would benefit from the amendments to the Code, particularly a new Leave for Traditional Aboriginal Practices. In accordance with the Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, a modern treaty implications assessment was conducted for the legislative proposal, indicating that it was unlikely to result in implications related to specific modern treaty obligations.

Nonetheless, the Labour Program pursued targeted consultations with National Indigenous Organizations and Modern Treaty Holders in order to enable those who would be impacted by the leave to state their views on the regulatory powers established by the changes to the Code.

Instrument choice

The proposed regulatory amendments are consequential in nature and intended to align the Regulations with the new Code provisions. As such, there are no new instruments under consideration.

en œuvre le nouveau droit de demander un assouplissement des conditions d'emploi dans ce domaine où les employés travaillent pour plusieurs employeurs. Les représentants des employeurs et les représentants syndicaux ont indiqué que les employés qui travaillent pour plusieurs employeurs dans le secteur du débardage peuvent demander des conditions de travail souples actuellement. Les employés qui ont recours à un système de répartition établissent eux-mêmes leurs heures de travail chaque jour, à condition qu'ils respectent l'ordonnement établi et les périodes de travail de durée variable.

Les intervenants ont manifesté leur intérêt quant à la mise en œuvre des modifications proposées au Règlement et au Code, suggérant divers outils et moyens de communication à employer pour garantir une transition sans heurt. Ces suggestions seront prises en compte dans les jours précédant et suivant la mise en application des nouvelles dispositions.

Les modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Canada Gazette*, puisqu'elles sont exclusivement diverses ou de caractère corrélatif et visent à harmoniser le Règlement avec les dispositions nouvelles et modifiées du Code.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La partie III du Code s'applique à la gouvernance et à l'administration des conseils de bande ainsi que des installations, ouvrages et entreprises qui relèvent exclusivement de la compétence fédérale; les employés ainsi visés bénéficieraient des modifications apportées au Code, particulièrement celles sur le nouveau congé pour les pratiques autochtones traditionnelles. Conformément à la Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes, on a réalisé une évaluation des répercussions des modifications législatives proposées sur les traités modernes — on a conclu qu'il était peu probable que ces propositions aient des répercussions sur des obligations découlant de traités modernes en particulier.

Néanmoins, le personnel du Programme du travail a tenu des consultations ciblées auprès d'organisations autochtones nationales et de titulaires de traités modernes afin de permettre aux personnes qui allaient être touchées par ce congé d'exprimer leur point de vue sur les pouvoirs réglementaires établis par les modifications apportées au Code.

Choix de l'instrument

Les modifications réglementaires proposées sont de caractère corrélatif et visent à harmoniser le Règlement avec les nouvelles dispositions du Code. Ainsi, il n'y a pas de nouvel instrument à examiner.

While numerous regulatory authorities exist among the new provisions in the Code, the Labour Program has opted not to pursue some of these authorities at this time. The program will monitor how the new Code provisions operate in the workplace before deciding whether to introduce regulations in these areas. Educational materials and operational policies and guidelines will be developed to assist employers and employees with their understanding and application of the Code amendments.

Regulatory analysis

The amendments are consequential and administrative in nature requiring employers to keep records of various leaves and notices. They will affect approximately 18 000 employers and 900 000 employees in federally regulated industrial sectors,¹ and are expected to be of low impact.

Costs and benefits

The scope of this cost-benefit analysis is to determine incremental social impacts as the result of implementing the regulatory amendments. Even though flexible work arrangements and other types of new leaves will benefit employees by improving their work-life balance increasing their productivity, these benefits are driven by changes made to the Code, and are therefore beyond the scope of this analysis. The regulatory amendments will clarify what records must be kept, thereby benefiting employers by providing clear guidance for them to comply with government inspection and enforcement activities.

During consultations, employer representatives indicated that many of the changes made in the Code, including the three new leaves (i.e. Personal Leave, Leave for Victims of Family Violence, and Leave for Traditional Aboriginal Practices), are already offered by them to employees. Employer representatives also indicated that they are already in the practice of keeping the records (mostly in electronic format such as emails) corresponding to the requests. As a result, the expected costs of record keeping are expected to be nominal.

However, based on various sources, such as Statistics Canada led Federal Jurisdiction Workplace Survey (FJWS, 2004, 2008 and 2015), the General Social Survey (2012), as

Bien que les nouvelles dispositions du Code s'accompagnent de nombreux pouvoirs réglementaires, le Programme du travail a choisi de ne pas exercer certains de ces pouvoirs pour l'instant. Le programme aura à surveiller l'application des nouvelles dispositions du Code en milieu de travail avant de décider s'il faudra adopter des règlements dans ces domaines. On élaborera des documents d'information de même que des politiques et lignes directrices opérationnelles pour aider les employeurs et les employés dans la compréhension et l'application des modifications en question.

Analyse de la réglementation

Les employeurs doivent tenir des registres des divers congés et avis en raison du caractère corrélatif et de la nature administrative des modifications. Ces dernières toucheront approximativement 18 000 employeurs et 900 000 employés dans les secteurs d'activité de compétence fédérale¹ et leurs répercussions devraient être faibles.

Coûts et avantages

L'objet de la présente analyse coûts-avantages consiste à déterminer les répercussions sociales différentielles découlant de la mise en œuvre des modifications réglementaires. Même si l'assouplissement des conditions d'emploi et les différents types de nouveaux congés amélioreront l'équilibre dans le travail et la vie privée des employés, ces avantages découlent des modifications apportées au Code et ils dépassent donc la portée de la présente analyse. Les modifications réglementaires préciseront quels registres doivent être conservés en leur fournissant une orientation claire, qui sera utile aux employeurs et leur permettra de se conformer aux activités d'application de la réglementation et aux inspections du gouvernement.

Au cours des consultations, les représentants des employeurs ont indiqué que bon nombre des changements apportés au Code, y compris les trois nouveaux congés (c'est-à-dire congé personnel, congé pour les victimes de violence familiale et congé pour pratiques traditionnelles autochtones), portent sur des mesures déjà offertes aux employés. Ces représentants ont également indiqué que les employeurs conservent déjà les documents (principalement en format électronique, notamment des courriels) qui correspondent aux demandes. Par conséquent, les coûts associés à la tenue des registres devraient être négligeables.

Toutefois, d'après diverses sources, notamment l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale de Statistique Canada (2004, 2008 et 2015), l'Enquête sociale

¹ *Federally Regulated Businesses and Industries*, Government of Canada, <https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/employment-equity/regulated-industries.html>

¹ *Industries et entreprises sous réglementation fédérale*, gouvernement du Canada, <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/sous-reglementation.html>

well as an impact assessment on providing flexible work arrangements in the United Kingdom (UK) completed in 2012,² it is expected that a few changes made in the Code would result in additional leave requests or notices³, and therefore employers would need to keep these records. These items, as well as the related assumptions made by the Labour Program based on stakeholder consultations for the cost-benefit analysis, are listed below.

It is assumed that an employer will delegate an administrative clerk to perform these learning and record-keeping activities, who will spend five minutes on keeping each additional record or calculating pay related to the second period of bereavement leave. The average hourly wage rate for an administrative clerk in 2017 was about \$25.18.⁴ A 25% overhead rate is also included in addition to the clerk's wage rate. Since the regulatory amendments are expected to come into force in June 2019, it is assumed that the costs of record keeping in 2019 will be half of those in subsequent years. Furthermore, the populations of both federally regulated employers and employees are assumed to increase by about 0.9% per year.⁵ Unless stated otherwise, all costs are expressed in present values (PV, \$2018, 7% discount rate) over a 10-year timeframe (2019–2028).

Learning about administrative requirements

Employers will need to familiarize themselves with new record-keeping requirements in the Regulations when they come into force in 2019. Since these requirements are straightforward, it is assumed that each employer would spend 30 minutes to learn these requirements. This one-time cost for all federally regulated employers is approximately \$277,000.

Keeping records of notices and employees' requests

Employers to provide 24-hour notice of any shift change

It is estimated that 80% of employers in federally-regulated industries have hired employees with

générale (2012), ainsi qu'une évaluation des répercussions de l'assouplissement des conditions d'emploi réalisées au Royaume-Uni en 2012, il est prévu que certaines modifications apportées au Code entraîneront une multiplication des avis³ ou des demandes de congé et que les employeurs devront conserver ces documents. Ces points, ainsi que les hypothèses connexes du Programme du travail fondées sur les consultations menées auprès des intervenants dans le cadre de l'analyse coûts-avantages, sont présentés ci-dessous.

On suppose qu'un employeur chargera un commis administratif de ces activités d'apprentissage et de tenue de dossiers, lequel consacrerait cinq minutes à la gestion de chaque dossier supplémentaire ou au calcul de la rémunération pour la deuxième période de congé de décès. En 2017, le salaire horaire moyen d'un commis administratif était d'environ 25,18 \$⁴. Un taux de frais généraux de 25 % a été ajouté en plus du salaire du commis. Étant donné que les modifications réglementaires devraient entrer en vigueur en juin 2019, on suppose que les coûts de la tenue des dossiers en 2019 ne représenteront que la moitié des coûts des années suivantes. De plus, on suppose que la population des employeurs et des employés sous réglementation fédérale augmente d'environ 0,9 % par année⁵. Sauf indication contraire, tous les coûts sont exprimés en valeurs actualisées (dollars de 2018, taux d'actualisation de 7 %) sur une période de 10 ans (2019 à 2028).

Familiarisation avec les exigences administratives

Les employeurs devront prendre connaissance des nouvelles exigences en matière de tenue de dossiers prévues dans les règlements lorsqu'elles entreront en vigueur en 2019. Puisque ces exigences sont simples, on suppose que chaque employeur devra consacrer 30 minutes pour en prendre connaissance. Ce coût ponctuel pour tous les employeurs sous réglementation fédérale est estimé à 277 000 \$.

Conservation des avis et des demandes des employés

Les employeurs doivent un préavis d'au moins 24 heures avant la modification d'un quart de travail

On estime que 80 % des employeurs des secteurs sous réglementation fédérale ont embauché des employés

² *Modern Workplaces Consultation - Government Response on Flexible Working: Impact Assessment*, <https://www.parliament.uk/documents/impact-assessments/IA12-030.pdf>

³ The estimates of the percentages of employees who will take certain types of leave are based on data retrieved from the 2004 and 2008 Federal Jurisdiction Workplace Survey, the General Social Survey (GSS) 2012 by Statistics Canada and the 2012 United Kingdom Parliamentary report on flexible work arrangements.

⁴ Statistics Canada, Table 14-10-0307-01: <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=1410030701>

⁵ The Canadian Occupational Projection System and the FJWS.

² *Modern Workplaces Consultation - Government Response on Flexible Working: Impact Assessment*, <https://www.parliament.uk/documents/impact-assessments/IA12-030.pdf>, (en anglais seulement).

³ L'estimation des pourcentages des employés qui prendront certains congés est basée sur les données extraites de l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale (2004 et 2008), l'Enquête sociale générale (ESG) [2012] de Statistique Canada ainsi que le rapport parlementaire réalisé au Royaume-Uni en 2012 sur l'assouplissement des conditions d'emploi.

⁴ Statistique Canada, Tableau 14-10-0307-01 : https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410030701&request_locale=fr

⁵ Système de projection des professions au Canada et Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale.

non-standard and irregular shifts, 77% of whom have provided notices to employees of one day or less for shift changes. Therefore, the changes to the Code will enable the remaining 23% of these employers to provide notices of changing shifts 24 hours in advance. It is assumed that only half of these employers, or about 9% of total employers, will have the need to ask employees to change shifts per year, and therefore need to keep these records. The associated additional cost to affected employers is about \$31,000.

Refusal of overtime

It is estimated that 21% of employees in federally regulated industries work overtime, half of whom work in companies with partial or full restriction on the right to refuse overtime. Therefore, the changes to the Code will enable about 10% of employees to refuse overtime. It is assumed that half of these employees, or about 5% of total employees, will refuse working overtime per year, and employers will need to keep these records. Costs associated with keeping these records to affected employers are estimated at \$890,000.

Request for flexible work arrangement

The Code entitles employees, who have at least six consecutive months of continuous employment with an employer, the right to request a flexible work arrangement. They represent about 90% of total federally regulated employees. It is found that 60% of these employees are already provided options on flexible work arrangements. The changes to the Code will therefore enable the remaining 40% of these employees, or about 36% of total employees, to make such requests. It is estimated that, on average, 0.25% of these remaining employees, or approximately 0.09% of total employees, will request flexible work arrangements per year, and therefore employers will need to keep these records. The associated additional cost to affected employers is approximately \$15,000.

Request for bereavement leave in two periods

Currently, employers already keep records of employees taking bereavement leave. Assuming each employee has six immediate family members and with the annual gross mortality rate in Canada of 0.74% per year,⁶ it is estimated that about 4.4% of employees will request bereavement leaves per year. With the new possibility of taking this

ayant des quarts de travail atypiques et irréguliers et que 77 % de ces employeurs ont donné un préavis d'un jour ou moins aux employés pour des changements de quart. Par conséquent, les modifications au Code permettront aux employeurs restants (23 %) de donner des avis de changement de quart de travail 24 heures à l'avance. On suppose que seulement la moitié de ces employeurs, soit environ 9 % de l'ensemble des employeurs, devront demander à des employés de changer de quart de travail chaque année et qu'ils devront donc conserver ces dossiers. Le coût supplémentaire pour les employeurs touchés est d'environ 31 000 \$.

Refus d'effectuer des heures supplémentaires

On estime que 21 % des employés de secteurs sous réglementation fédérale font des heures supplémentaires, dont la moitié travaillent dans des entreprises où le droit de refuser d'effectuer des heures supplémentaires est partiellement ou totalement limité. Par conséquent, les modifications au Code permettront à environ 10 % des employés de refuser de faire des heures supplémentaires. On suppose que la moitié de ces employés, soit environ 5 % de l'ensemble des employés, refuseront de faire des heures supplémentaires chaque année et que les employeurs devront conserver les dossiers connexes. Le coût associé à la conservation de ces dossiers pour les employeurs touchés est estimé à 890 000 \$.

Demande d'assouplissement des conditions d'emploi

Le Code accorde aux employés qui comptent au moins six mois consécutifs d'emploi continu chez un employeur le droit de demander des conditions de travail souples. Ceux-ci représentent environ 90 % de l'ensemble des employés sous réglementation fédérale. On constate que 60 % de ces employés ont déjà des options d'assouplissement des conditions d'emploi. Les modifications apportées au Code permettront donc aux 40 % restants de ces employés, soit environ 36 % de l'ensemble des employés, de demander des conditions de travail souples. On estime qu'en moyenne, 0,25 % de ces employés restants, soit environ 0,09 % de l'ensemble des employés, demanderont des conditions de travail souples chaque année, et les employeurs devront donc conserver ces dossiers. Le coût supplémentaire pour les employeurs touchés est d'environ 15 000 \$.

Demande de congé de décès en deux périodes

Les employeurs tiennent déjà un registre des employés qui prennent un congé de décès. En supposant que la famille immédiate de chaque employé compte six membres et avec le taux de mortalité annuel brut au Canada de 0,74 % par année⁶, on estime qu'environ 4,4 % des employés demanderont un congé de décès par année.

⁶ Statistics Canada, Table 13-10-0710-01: <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=1310071001>

⁶ Statistique Canada, Tableau 13-10-0710-01 : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1310071001>

leave in two periods, employers will need to keep records of any request for the second period of leave. It is assumed that half of these employees, or about 2.2% of employees, who request bereavement leave will take it in two periods. The associated additional cost to affected employers is approximately \$376,000.

Calculation of payment of second bereavement leave

For the above mentioned 2.2% of employees who will take bereavement leave in two periods, employers will now need to calculate the leave payment for the second period of leave. The associated additional cost to affected employers is approximately \$376,000.

In total, these new record-keeping requirements will cost affected federally regulated employers approximately \$1.96 million, or an annualized cost of \$0.28 million.

The Labour Program is unable to quantify the cost to replace an employee who has refused to work any period or shift commencing within 96 hours. Also, an additional record will be required for each schedule change and refusal to work explaining the nature of the situation that made it necessary for the request that employee work at that time, why it could not have been reasonably foreseeable and the nature of the threat posed. However, based on stakeholder consultations, it is expected that these additional costs will be insignificant.

Small business lens

The small business lens applies as there are impacts on small businesses associated with the amendments. A small business is any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues.⁷ Based on the Federal Jurisdiction Workplace Survey conducted in 2015, approximately 96% of federally regulated employers were small business owners who employed about 13% of total federally regulated employees. Assuming both percentages of small business employers and employees are unchanged for the period between 2019 and 2028, and applying them to costs previously estimated, the total costs in present value to small businesses for this 10-year timeframe are approximately \$511,000, or an annualized cost of \$73,000. No flexible approaches were considered for small businesses because the costs to them were not considered disproportionate.

⁷ *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, Treasury Board of Canada Secretariat, <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/services/federal-regulatory-management/guidelines-tools/policy-limiting-regulatory-burden-business.html>

Maintenant qu'il est possible de prendre ce congé en deux périodes, les employeurs devront tenir un registre de toute demande pour la deuxième période de congé. On suppose que la moitié des employés concernés, soit environ 2,2 % des employés qui demandent un congé de décès, le prendront en deux périodes. Le coût supplémentaire pour les employeurs touchés est d'environ 376 000 \$.

Calcul du paiement pour le deuxième congé de décès

Pour les 2,2 % d'employés susmentionnés qui prendront un congé de décès en deux périodes, les employeurs devront maintenant calculer le paiement du congé pour la deuxième période de congé. Le coût supplémentaire pour les employeurs touchés est d'environ 376 000 \$.

Au total, ces nouvelles exigences en matière de tenue de dossiers coûteront aux employeurs sous réglementation fédérale environ 1,96 million de dollars, ce qui représente un coût annualisé de 0,28 million de dollars.

Le Programme du travail n'est pas en mesure d'établir le coût de remplacement d'un employé qui a refusé de travailler pour une période ou un quart de travail commençant dans les 96 heures. De plus, un dossier supplémentaire devra être conservé pour chaque changement d'horaire et chaque refus de travailler, lequel doit expliquer la nature de la situation qui a obligé l'employé à travailler, la raison pour laquelle la situation ne pouvait pas être raisonnablement prévue et la nature de la menace que cette situation présentait. Toutefois, d'après les consultations des intervenants, on s'attend à ce que les coûts supplémentaires soient négligeables.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique parce que les modifications auront des répercussions sur les petites entreprises. On entend par « petite entreprise » tout entreprise, y compris ses filiales, comptant moins de 100 employés ou dont les revenus annuels bruts sont inférieurs à 5 millions de dollars⁷. Selon l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale menée en 2015, environ 96 % des employeurs sous réglementation fédérale étaient des propriétaires de petites entreprises qui embauchaient environ 13 % du total des employés sous réglementation fédérale. En supposant que les pourcentages d'employeurs et d'employés de petites entreprises demeurent inchangés pour la période de 2019 à 2028 et en les appliquant aux coûts estimés précédemment, les coûts totaux en valeur actualisée pour les petites entreprises pour cette période de 10 ans sont d'environ 511 000 \$, ce qui représente un coût annualisé de 73 000 \$.

⁷ *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils/politique-limitation-fardeau-reglementaire-entreprises.html>

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business, and the amendments are considered an “IN” under the rule. The amendments impose additional administrative requirements on employers to keep records of additional notices and requests and to calculate employees’ pay as a result of the second period of bereavement leave. Using the methodology developed in the *Red Tape Reduction Regulations*,⁸ it is estimated that the annualized additional administrative costs imposed on affected federally regulated employers will be \$170,775 (present value, \$2012, 7% discount rate) for the 10-year period (2019–2028).

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to any work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

While no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these consequential regulatory amendments, they do support implementation of changes to the Code, which are expected to positively impact all employees by providing them with more flexibility to achieve better work-life balance. Female employees will benefit in particular because they are more likely to provide intensive family care and more likely to be the victims of spousal violence than men. The changes to the Code support women’s participation in the labour market and help foster greater gender equality in Canada’s workforce and inclusive growth. Persons with disabilities benefit from the flexibility required to manage health and illness-related concerns that may arise.

Aucune approche flexible n’a été envisagée pour les petites entreprises, car pour eux, les coûts ne sont pas considérés comme disproportionnés.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il y aura une augmentation du fardeau administratif pour les entreprises et que les modifications sont considérées comme des « AJOUTS » en vertu de cette règle. Les modifications imposent des exigences administratives supplémentaires aux employeurs, lesquels doivent tenir un registre des avis et des demandes supplémentaires et calculer la rémunération des employés pour la deuxième période de congé de décès. D’après la méthodologie élaborée dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*,⁸ les coûts administratifs supplémentaires annualisés que devront assumer les employeurs sous réglementation fédérale touchés seraient d’environ 170 775 \$ (valeur actualisée, dollars de 2012, taux d’actualisation de 7 %) pour la période de 10 ans (2019 à 2028).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition n’est associée à aucun plan de travail ou engagement se rattachant à un forum officiel de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

On a conclu, à la lumière d’un examen préliminaire réalisé conformément à *La Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, qu’une évaluation environnementale stratégique n’était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Bien qu’aucune incidence n’ait été cernée pour ces modifications de caractère corrélatif dans l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), elles appuient la mise en œuvre des modifications au Code qui devraient avoir une incidence positive sur tous les employés en leur donnant plus de souplesse pour mieux équilibrer leur vie professionnelle et leur vie personnelle. Les femmes seront les premières à en bénéficier parce qu’elles sont plus susceptibles que les hommes de prodiguer des soins familiaux intensifs et d’être victimes de violence conjugale. Les modifications du Code appuieront la participation des femmes au marché du travail, aideront à favoriser une plus grande égalité entre les sexes dans la population active du Canada et contribueront à la croissance inclusive. Les personnes handicapées bénéficient de la souplesse nécessaire pour gérer les problèmes de santé et de maladie qui peuvent survenir.

⁸ <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2015-202/page-1.html>

⁸ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-202/page-1.html>

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

In preparation for the coming into force of the amendments on September 1, 2019, the Labour Program will update all relevant publications to reflect the new Code provisions and any new regulatory requirements for employers and employees.

The Labour Program will prepare interpretation and guidance materials for employees and employers on their new rights and responsibilities, specifically to allow employers time to implement any necessary changes to their workplace policies and procedures. These materials will be available on the Canada.ca website.

Further, Labour Program officers and inspectors will receive training on the new provisions in order to carry out their compliance and enforcement duties prior to the coming into force date.

Compliance and enforcement

Currently, compliance with Part III of the Code is achieved using a variety of approaches, including education and counselling, investigation of complaints, inspections of workplaces, wage recovery and adjudication of unpaid wages, unjust dismissal and genetic discrimination complaints.

Labour Standards Inspectors investigate complaints, engage in proactive inspections to verify compliance and provide advice and information materials to assist federally regulated employers and employees in understanding their responsibilities and rights under Part III of the Code. Some tools are available to respond to non-compliance with the Code: issuing a notice of voluntary compliance and seeking an assurance of voluntary compliance from the employer, issuing a determination letter and payment order to recover unpaid wages (or notice of unfounded complaints where no wages are found owing), and providing mediation to try to settle unjust dismissal complaints. Prosecution may be pursued to address the most serious offences.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

En vue de l'entrée en vigueur des modifications le 1^{er} septembre 2019, le Programme du travail mettra à jour toutes les publications pertinentes en fonction des nouvelles dispositions du Code ainsi que toute nouvelle exigence réglementaire concernant les employeurs et les employés.

Le Programme du travail élaborera à l'intention des employés et des employeurs des documents d'interprétation et d'orientation au sujet de leurs nouveaux droits et de leurs nouvelles responsabilités, particulièrement à ce que les employeurs disposent de suffisamment de temps pour apporter tout changement à leurs procédures. Ces documents seront accessibles sur le site Web Canada.ca.

De plus, on donnera aux agents et inspecteurs du Programme du travail une formation au sujet des nouvelles dispositions, avant la date d'entrée en vigueur de celles-ci, afin qu'ils puissent exécuter leurs tâches au chapitre de la conformité et de l'application de la loi.

Conformité et application

Actuellement, pour garantir la conformité avec la partie III du Code, diverses approches sont être utilisées, dont l'information et la consultation, la tenue d'enquêtes sur les plaintes, la réalisation d'inspections en milieu de travail, le recouvrement de salaires ainsi que la décision des salaires non payés, de même que le règlement des plaintes de congédiement injuste et de discrimination génétique.

Les inspecteurs des normes du travail réalisent des enquêtes sur les plaintes, mènent des inspections proactives pour vérifier la conformité et fournissent des conseils et des documents d'information aux employeurs et employés relevant de la compétence fédérale afin de les aider à comprendre leurs responsabilités et leurs droits en vertu de la partie III du Code. De même, diverses méthodes sont employées pour intervenir dans les cas de non-conformité au Code : émettre un avis de conformité volontaire et demander une promesse de conformité volontaire à l'employeur, produire des lettres de détermination et un ordre de paiement afin de recouvrer des montants liés au salaire non payé (ou un avis de plainte non fondée lorsque l'on détermine qu'aucun montant de ce type n'est dû), et fournir des services de médiation visant à régler les plaintes de congédiement injuste. En outre, lorsque les infractions sont très graves, des poursuites peuvent être engagées.

Contact

Judith Buchanan
Director
Labour Standards – Wage Earner Protection Program
Workplace Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
165 De l’Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: NA-LABOUR-STANDARDS-NORMES-DU-TRAVAIL-CONSULTATIONS-FLEXWORK-GD@labour-travail.gc.ca

Personne-ressource

Judith Buchanan
Directrice
Division des normes du travail et du Programme de
protection des salariés
Direction du milieu de travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
165, rue de l’Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : NA-LABOUR-STANDARDS-NORMES-DU-TRAVAIL-CONSULTATIONS-FLEXWORK-GD@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2019-169 June 3, 2019

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT
CANNABIS ACT

P.C. 2019-604 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (Licences and Permits)* pursuant to

- (a) subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b; and
- (b) section 139 of the *Cannabis Act*^c.

Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (Licences and Permits)

Amendments

1 The long title of the *Narcotic Control Regulations*¹ is replaced by the following:

Narcotic Control Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 The heading before section 2 and sections 2 to 29 of the Regulations are replaced by the following:

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Controlled Drugs and Substances Act*. (*Loi*)

advertisement includes any representation by any means for the purpose of promoting, directly or indirectly, the sale or other disposal of a narcotic. (*publicité*.)

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

^a S.C. 2017, c. 7, ss. 40(1) to (11)

^b S.C. 1996, c. 19

^c S.C. 2018, c. 16

¹ C.R.C., c. 1041

Enregistrement
DORS/2019-169 Le 3 juin 2019

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET
AUTRES SUBSTANCES
LOI SUR LE CANNABIS

C.P. 2019-604 Le 31 mai 2019

Sur recommandation de la ministre de la Santé, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (licences et permis)*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b;
- b) de l'article 139 de la *Loi sur le cannabis*^c.

Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (licences et permis)

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement sur les stupéfiants*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les stupéfiants

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 L'intertitre précédant l'article 2 et les articles 2 à 29 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

autorité compétente Organisme public d'un pays étranger qui est habilité, au titre des lois du pays, à consentir à l'importation ou à l'exportation de stupéfiants. (*competent authority*)

composé Vise notamment les préparations. (*compound*)

conjoint de fait La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

^a L.C. 2017, ch. 7, par. 40(1) à (11)

^b L.C. 1996, ch. 19

^c L.C. 2018, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1041

competent authority means a public authority of a foreign country that is authorized under the laws of the country to approve the importation or exportation of narcotics into or from the country. (*autorité compétente*)

compound includes a preparation. (*composé*)

designated criminal offence means

(a) an offence involving the financing of terrorism against any of sections 83.02 to 83.04 of the *Criminal Code*;

(b) an offence involving fraud against any of sections 380 to 382 of the *Criminal Code*;

(c) the offence of laundering proceeds of crime against section 462.31 of the *Criminal Code*;

(d) an offence involving a criminal organization against any of sections 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*; or

(e) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d). (*infraction désignée en matière criminelle*)

destroy means, in respect of a narcotic, to alter or denature it to such an extent that its consumption is rendered impossible or improbable. (*destruction*)

diacetylmorphine (heroin) includes the salts of diacetylmorphine. (*diacétylmorphine (héroïne)*)

hospital means a facility

(a) that is licensed, approved or designated by a province in accordance with the laws of the province to provide care or treatment to persons or animals suffering from any form of disease or illness; or

(b) that is owned or operated by the Government of Canada or the government of a province and that provides health services. (*hôpital*)

international obligation means an obligation in respect of a narcotic set out in a convention, treaty or other multilateral or bilateral instrument that Canada has ratified or to which Canada adheres. (*obligation internationale*)

licensed dealer means the holder of a licence issued under section 10.1. (*distributeur autorisé*)

methadone includes the salts of methadone. (*méthadone*)

midwife has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*. (*sage-femme*)

destruction S'agissant d'un stupéfiant, le fait de l'altérer ou de le dénaturer au point d'en rendre la consommation impossible ou improbable. (*destroy*)

diacetylmorphine (héroïne) Comprend les sels de diacétylmorphine. (*diacetylmorphine (heroin)*)

Directive en matière de sécurité La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées et les drogues contenant du cannabis*, avec ses modifications successives, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*Security Directive*)

distributeur autorisé Titulaire d'une licence délivrée au titre de l'article 10.1. (*licensed dealer*)

hôpital L'établissement, selon le cas :

a) qui peut, au titre d'une licence, d'une autorisation ou d'une désignation délivrée par une province sous le régime de ses lois, fournir des soins ou des traitements aux personnes ou aux animaux atteints d'une maladie ou d'une affection;

b) qui fournit des services de santé et qui soit appartient au gouvernement du Canada ou au gouvernement d'une province, soit est exploité par lui. (*hospital*)

infirmier praticien S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*. (*nurse practitioner*)

infraction désignée en matière criminelle S'entend des infractions suivantes :

a) infraction relative au financement du terrorisme visée à l'un des articles 83.02 à 83.04 du *Code criminel*;

b) infraction de fraude visée à l'un des articles 380 à 382 du *Code criminel*;

c) infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l'article 462.31 du *Code criminel*;

d) infraction relative à une organisation criminelle visée à l'un des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel*;

e) tentative ou complot en vue de commettre une infraction visée à l'un des alinéas a) à d), complicité après le fait à son égard ou fait de conseiller de la commettre. (*designated criminal offence*)

Loi La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. (*Act*)

méthadone Comprend les sels de méthadone. (*methadone*)

narcotic means, subject to subsection (2),

- (a) a controlled substance set out in the schedule; or
- (b) in respect of a midwife, nurse practitioner or podiatrist, a controlled substance set out in the schedule that the midwife, nurse practitioner or podiatrist may prescribe, possess or conduct an activity with, in accordance with sections 3 and 4 of the *New Classes of Practitioners Regulations*. (*stupéfiant*)

nurse practitioner has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*. (*infirmier praticien*)

pharmacist means a person who is entitled under the laws of a province to practise pharmacy and who is practising pharmacy in that province. (*pharmacien*)

podiatrist has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*. (*podiatre*)

prescription means an authorization given by a practitioner that a stated amount of a narcotic be dispensed for the person named in it or the animal identified in it. (*ordonnance*)

qualified person in charge means the individual designated under subsection 9.2(1). (*responsable qualifié*)

Security Directive means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances and Drugs Containing Cannabis*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website. (*Directive en matière de sécurité*)

senior person in charge means the individual designated under section 9.1. (*responsable principal*)

test kit means a kit

- (a) that contains a narcotic and a reagent system or buffering agent;
- (b) that is used during the course of a chemical or analytical procedure to test for the presence or quantity of a narcotic for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose; and
- (c) the contents of which are not intended or likely to be consumed by, or administered to, a person or an animal. (*nécessaire d'essai*)

verbal prescription narcotic means a narcotic that is contained in medication that may be prescribed verbally and that has the following characteristics:

- (a) it contains two or more medicinal ingredients that are not narcotics, in a recognized therapeutic dose;

nécessaire d'essai Nécessaire qui a les caractéristiques suivantes :

- a) il contient d'une part un stupéfiant et d'autre part un réactif ou une substance tampon;
- b) il est utilisé dans un processus chimique ou analytique de dépistage ou de quantification d'un stupéfiant à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi;
- c) son contenu n'est pas destiné à être consommé par une personne ou un animal, ni à leur être administré, et il n'est pas susceptible de l'être. (*test kit*)

obligation internationale Toute obligation relative à un stupéfiant prévue par une convention, un traité ou un autre instrument multilatéral ou bilatéral que le Canada a ratifié ou auquel il adhère. (*international obligation*)

ordonnance À l'égard d'un stupéfiant, l'autorisation d'un praticien d'en dispenser une quantité déterminée pour la personne qui y est nommée ou pour l'animal qui y est identifié. (*prescription*)

pharmacien Personne qui est autorisée en vertu des lois d'une province à exercer la profession de pharmacien et qui l'y exerce. (*pharmacist*)

podiatre S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*. (*podiatrist*)

publicité S'entend notamment de la présentation, par tout moyen, d'un stupéfiant en vue d'en promouvoir directement ou indirectement la disposition, notamment par vente. (*advertisement*)

responsable principal L'individu désigné en application de l'article 9.1. (*senior person in charge*)

responsable qualifié L'individu désigné en application du paragraphe 9.2(1). (*qualified person in charge*)

sage-femme S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*. (*midwife*)

stupéfiant Sous réserve du paragraphe (2), s'entend de l'une des substances suivantes :

- a) toute substance désignée qui est visée à l'annexe;
- b) s'agissant d'une sage-femme, d'un infirmier praticien ou d'un podiatre, toute substance désignée qui est visée à l'annexe et que ce praticien peut, au titre des articles 3 et 4 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, prescrire ou avoir en sa possession ou relativement à laquelle il peut, au titre de ces articles, se livrer à toute autre opération. (*narcotic*)

(b) it is not intended for parenteral administration; and

(c) it does not contain diacetylmorphine (heroin), hydrocodone, methadone, oxycodone or pentazocine. (*stupéfiant d'ordonnance verbale*)

Exception

(2) Despite subitem 2(2) of the schedule, the following are not narcotics for the purposes of these Regulations:

(a) a *drug in dosage form*, as defined in subsection C.01.005(3) of the *Food and Drug Regulations*, that contains cocaine (benzoylmethylecgonine) or any of its salts unless the drug

(i) has a drug identification number assigned to it under Division 1 of Part C of those Regulations,

(ii) is authorized for sale under Division 5 of Part C of those Regulations, or

(iii) is compounded by a pharmacist in accordance with or in anticipation of an authorization from a practitioner that a stated amount of the drug be dispensed for a person who is or will be named in the authorization; or

(b) cocaine (benzoylmethylecgonine) or any of its salts or any drug that is not in dosage form that contains such a substance, unless the cocaine, salt or drug is to be compounded by a pharmacist in accordance with or in anticipation of an authorization from a practitioner that a stated amount of the drug be dispensed for a person who is or will be named in the authorization.

Possession

Authorized persons

3 (1) A person is authorized to possess a narcotic if the person has obtained the narcotic in accordance with these Regulations, in the course of activities conducted in connection with the administration or enforcement of an Act or regulation, or from a person who is exempt under

stupéfiant d'ordonnance verbale Le stupéfiant présent dans un médicament qui peut être prescrit verbalement et qui a les caractéristiques suivantes :

a) il comprend au moins deux ingrédients médicinaux qui ne sont pas des stupéfiants, en dose thérapeutique reconnue;

b) il n'est pas destiné à l'administration parentérale;

c) il ne contient pas de diacétylmorphine (héroïne), d'hydrocodone, de méthadone, d'oxycodone, ni de pentazocine. (*verbal prescription narcotic*)

Exception

(2) Malgré le paragraphe 2(2) de l'annexe, ne sont pas des stupéfiants pour l'application du présent règlement les substances suivantes :

a) la *drogue sous sa forme posologique*, au sens du paragraphe C.01.005(3) du *Règlement sur les aliments et drogues*, qui contient de la cocaïne (ester méthylique de la benzoylcocgonine) ou ses sels, sauf si l'une des conditions ci-après est remplie :

(i) une identification numérique lui a été attribuée sous le régime du titre 1 de la partie C du même règlement,

(ii) sa vente est autorisée sous le régime du titre 5 de la partie C de ce même règlement,

(iii) elle est préparée par un pharmacien conformément à une autorisation donnée par un praticien, ou en prévision de celle-ci aux termes de laquelle une quantité déterminée de la drogue doit être dispensée pour la personne qui y est nommée ou qui y sera nommée;

b) la cocaïne (ester méthylique de la benzoylcocgonine), ses sels ou toute drogue contenant l'un ou l'autre qui n'est pas sous sa forme posologique, sauf si la cocaïne, les sels ou la drogue sont préparés par un pharmacien conformément à une autorisation donnée par un praticien, ou en prévision de celle-ci, aux termes de laquelle une quantité déterminée de la drogue doit être dispensée pour la personne qui y est nommée ou qui y sera nommée.

Possession

Personnes autorisées

3 (1) Toute personne est autorisée à avoir un stupéfiant en sa possession si elle l'obtient soit en vertu du présent règlement, soit lors d'une activité se rapportant à l'application ou à l'exécution d'une loi ou d'un règlement, soit d'une personne bénéficiant d'une exemption accordée en

section 56 of the Act from the application of subsection 5(1) of the Act with respect to that narcotic, and the person

(a) requires the narcotic for their business or profession and is

(i) a licensed dealer,

(ii) a pharmacist, or

(iii) a practitioner who is registered and entitled to practise in the province in which they possess the narcotic;

(b) is a practitioner who is registered and entitled to practise in a province other than the province in which they possess the narcotic for emergency medical purposes only;

(c) is a hospital employee or a practitioner in a hospital;

(d) has obtained the narcotic for their own use

(i) from a practitioner,

(ii) in accordance with a prescription that was not issued or obtained in contravention of these Regulations, or

(iii) from a pharmacist under section 36;

(e) is a practitioner of medicine who received the narcotic under subsection 68(1) or (2) and their possession is for the purpose of providing or delivering it to a person referred to in subsection 68(3);

(f) is an agent or mandatary of a practitioner of medicine who received the narcotic under subsection 68(1) and their possession is for the purpose of providing or delivering it to a person referred to in subsection 68(2);

(g) is employed as an inspector, a member of the Royal Canadian Mounted Police, a police constable, a peace officer or a member of the technical or scientific staff of the Government of Canada, the government of a province or a university in Canada and their possession is in connection with that employment;

(h) is not a practitioner of medicine referred to in paragraph (e) or an agent or mandatary referred to in paragraph (f), is exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of that narcotic and their possession is for a purpose set out in the exemption; or

(i) is the Minister.

vertu de l'article 56 de la Loi relativement à l'application du paragraphe 5(1) de la Loi à ce stupéfiant, et si elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a besoin du stupéfiant pour son entreprise ou sa profession et elle est :

(i) soit un distributeur autorisé,

(ii) soit un pharmacien,

(iii) soit un praticien inscrit et autorisé à exercer dans la province où il a le stupéfiant en sa possession;

b) elle est un praticien inscrit et autorisé à exercer dans une province autre que la province où elle a le stupéfiant en sa possession seulement pour des urgences médicales;

c) elle est un employé d'un hôpital ou un praticien y exerçant;

d) elle obtient le stupéfiant pour son utilisation personnelle de l'une des façons suivantes :

(i) d'un praticien,

(ii) en vertu d'une ordonnance qui n'a pas été faite ou obtenue en contravention du présent règlement,

(iii) d'un pharmacien en vertu de l'article 36;

e) elle est un médecin qui a reçu le stupéfiant au titre des paragraphes 68(1) ou (2) et qui l'a en sa possession pour le fournir ou le livrer à l'une des personnes visées au paragraphe 68(3);

f) elle est un mandataire d'un médecin qui a reçu le stupéfiant au titre du paragraphe 68(1) et qui l'a en sa possession pour le fournir ou le livrer à l'une des personnes visées au paragraphe 68(2);

g) elle est employée à titre d'inspecteur, de membre de la Gendarmerie royale du Canada, d'agent de police, d'agent de la paix ou de membre du personnel technique ou scientifique du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'une université au Canada et elle a le stupéfiant en sa possession dans le cadre de ses fonctions;

h) elle n'est pas un médecin visé à l'alinéa e) ni un mandataire visé à l'alinéa f), elle bénéficie d'une exemption relative à la possession du stupéfiant et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi et elle en a la possession aux fins énoncées dans l'exemption;

i) elle est le ministre.

Agent or mandatary

(2) A person is authorized to possess a narcotic if the person is acting as the agent or mandatary of any person who is authorized to possess it in accordance with any of paragraphs (1)(a) to (e), (h) and (i).

Agent or mandatary — person referred to in paragraph (1)(g)

(3) A person is authorized to possess a narcotic if

- (a)** the person is acting as the agent or mandatary of a person who they have reasonable grounds to believe is a person referred to in paragraph (1)(g); and
- (b)** their possession of the narcotic is for the purpose of assisting that person in the administration or enforcement of an Act or regulation.

Test Kits**Authorized activities**

4 A person may sell, possess or otherwise deal in a test kit if the following conditions are met:

- (a)** a registration number has been issued for the test kit under section 6 and has not been cancelled under section 7;
- (b)** the test kit bears, on its external surface,
 - (i)** the manufacturer's name,
 - (ii)** the trade name or trademark, and
 - (iii)** the registration number; and
- (c)** the test kit will be used for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

Application for registration number

5 (1) The manufacturer of a test kit may obtain a registration number for it by submitting to the Minister an application containing

- (a)** a detailed description of the design and construction of the test kit;
- (b)** a detailed description of the narcotic and other substances, if any, contained in the test kit, including the qualitative and quantitative composition of each component; and
- (c)** a description of the proposed use of the test kit.

Mandataires

(2) Toute personne est autorisée à avoir un stupéfiant en sa possession si elle agit comme mandataire d'une personne autorisée à en avoir la possession au titre de l'un des alinéas (1)a) à e), h) et i).

Mandataires — personne visée à l'alinéa (1)g)

(3) Toute personne est autorisée à avoir un stupéfiant en sa possession si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** elle agit comme mandataire d'une personne dont elle a des motifs raisonnables de croire que celle-ci est une personne visée à l'alinéa (1)g);
- b)** la possession du stupéfiant a pour but d'aider la personne dont elle est mandataire dans l'application ou l'exécution d'une loi ou d'un règlement.

Nécessaires d'essai**Opérations autorisées**

4 Toute personne peut vendre un nécessaire d'essai, en avoir un en sa possession ou effectuer toute autre opération relative à celui-ci si les conditions ci-après sont remplies :

- a)** un numéro d'enregistrement a été attribué au nécessaire d'essai au titre de l'article 6 et n'a pas été annulé en application de l'article 7;
- b)** le nécessaire d'essai porte, sur sa surface extérieure, les renseignements suivants :
 - (i)** le nom du fabricant,
 - (ii)** le nom commercial ou la marque de commerce,
 - (iii)** le numéro d'enregistrement;
- c)** le nécessaire d'essai sera utilisé à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi.

Numéro d'enregistrement — demande

5 (1) Le fabricant d'un nécessaire d'essai peut obtenir un numéro d'enregistrement en présentant au ministre une demande qui contient les renseignements suivants :

- a)** une description détaillée de la conception et de la fabrication du nécessaire d'essai;
- b)** une description détaillée du stupéfiant et, le cas échéant, des autres substances que contient le nécessaire d'essai, ainsi que la description qualitative et quantitative de chacun des composants;
- c)** une description de l'utilisation à laquelle est destiné le nécessaire d'essai.

Signature and attestation**(2)** The application must

- (a)** be signed and dated by the person authorized by the applicant for that purpose; and
- (b)** include an attestation by that person that all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information or document

(3) The applicant must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance of registration number

6 On completion of the review of the application for a registration number, the Minister must issue a registration number for the test kit, preceded by the letters "TK", if the Minister determines that the test kit will only be used for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose and that it contains

- (a)** a narcotic and an adulterating or denaturing agent in such a manner, combination, quantity, proportion or concentration that the preparation or mixture has no significant drug abuse potential; or
- (b)** such small quantities or concentrations of a narcotic as to have no significant drug abuse potential.

Cancellation of registration number

7 The Minister must cancel the registration number for a test kit if

- (a)** the test kit is removed from the market by the manufacturer;
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that the test kit is used or is likely to be used for any purpose other than a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose; or
- (c)** the Minister has reasonable grounds to believe that the cancellation is necessary to protect public health or safety, including to prevent a narcotic from being diverted to an illicit market or use.

Signature et attestation**(2)** La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est signée et datée par la personne autorisée à cette fin par le demandeur;
- b)** elle comprend une attestation de celle-ci portant qu'à sa connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le demandeur fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande du numéro d'enregistrement.

Numéro d'enregistrement — attribution

6 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de numéro d'enregistrement, attribue un numéro d'enregistrement précédé des lettres « TK » au nécessaire d'essai s'il établit que ce dernier satisfait à l'une des exigences ci-après et sera utilisé seulement à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi :

- a)** il contient un stupéfiant et un agent d'adultération ou un dénaturant, mélangés de telle manière et en quantités, proportions ou concentrations telles que la préparation ou le mélange ne présente pas un risque notable de toxicomanie;
- b)** il contient des quantités ou des concentrations d'un stupéfiant si infimes qu'il ne présente pas un risque notable de toxicomanie.

Numéro d'enregistrement — annulation

7 Le ministre annule le numéro d'enregistrement d'un nécessaire d'essai dans les cas suivants :

- a)** le fabricant retire le nécessaire d'essai du marché;
- b)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que le nécessaire d'essai n'est pas utilisé à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi, ou qu'il est susceptible de ne pas l'être;
- c)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'annulation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Licensed Dealers

Authorized Activities

General

8 (1) A licensed dealer may produce, assemble, sell, provide, transport, send, deliver, import or export a narcotic if they comply with these Regulations and the terms and conditions of their dealer's licence and any permit issued under these Regulations.

Qualified person in charge present

(2) A licensed dealer may conduct an activity in relation to a narcotic at their site only if the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge is present at the site.

Permit — import and export

(3) A licensed dealer must obtain a permit in order to import or export a narcotic.

Possession for export

(4) A licensed dealer may possess a narcotic for the purpose of exporting it if they have obtained it in accordance with these Regulations.

Opium poppy — production

(5) A licensed dealer may cultivate, propagate or harvest opium poppy only for scientific purposes.

Dealer's Licences

Preliminary Requirements

Eligible persons

9 The following persons may apply for a dealer's licence:

- (a)** an individual who ordinarily resides in Canada;
- (b)** a corporation that has its head office in Canada or operates a branch office in Canada; or
- (c)** the holder of a position that includes responsibility for narcotics on behalf of the Government of Canada or of a government of a province, a police force, a hospital or a university in Canada.

Senior person in charge

9.1 An applicant for a dealer's licence must designate only one individual as the senior person in charge, who has overall responsibility for management of the activities with respect to narcotics that are specified in the licence

Distributeurs autorisés

Opération autorisées

Exigences générales

8 (1) Le distributeur autorisé peut produire, assembler, vendre, fournir, transporter, expédier, livrer, importer ou exporter un stupéfiant s'il se conforme au présent règlement ainsi qu'aux conditions de sa licence de distributeur autorisé et de tout permis délivré en vertu du présent règlement.

Présence d'un responsable qualifié

(2) Le distributeur autorisé ne peut effectuer à son installation une opération relative à un stupéfiant que si le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant est présent à l'installation.

Permis — importation et exportation

(3) Le distributeur autorisé est tenu d'obtenir un permis pour importer ou exporter un stupéfiant.

Possession à des fins d'exportation

(4) Le distributeur autorisé peut avoir en sa possession un stupéfiant en vue de son exportation s'il l'a obtenu conformément au présent règlement.

Pavot à opium — production

(5) Le distributeur autorisé ne peut cultiver, multiplier ou récolter du pavot à opium qu'à des fins scientifiques.

Licences de distributeurs autorisés

Exigences préalables

Personnes admissibles

9 Les personnes ci-après peuvent demander une licence de distributeur autorisé :

- a)** l'individu qui réside de façon habituelle au Canada;
- b)** la personne morale qui a son siège social au Canada ou qui y exploite une succursale;
- c)** le titulaire d'un poste qui est responsable des questions relatives aux stupéfiants pour le compte du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial, d'un service de police, d'un hôpital ou d'une université au Canada.

Responsable principal

9.1 La personne qui demande une licence de distributeur autorisé désigne un seul individu à titre de responsable principal, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est responsable de la gestion de

application. The applicant may designate himself if the applicant is an individual.

Qualified person in charge

9.2 (1) An applicant for a dealer's licence must designate only one individual as the qualified person in charge, who is responsible for supervising the activities with respect to narcotics that are specified in the licence application and for ensuring that those activities comply with these Regulations. The applicant may designate himself if the applicant is an individual.

Alternate qualified person in charge

(2) An applicant for a dealer's licence may designate an individual as an alternate qualified person in charge, who is authorized to replace the qualified person in charge when that person is absent. The applicant may designate himself if the applicant is an individual.

Qualifications

(3) Only an individual who meets the following requirements may be designated as a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge:

(a) they work at the site specified in the dealer's licence;

(b) they

(i) are entitled or, if applicable, registered and entitled by a provincial professional licensing authority or a professional association in Canada and entitled to practise a profession that is relevant to their duties, such as pharmacist, practitioner, pharmacy technician or laboratory technician,

(ii) hold a diploma, certificate or credential awarded by a post-secondary educational institution in Canada in a field or occupation that is relevant to their duties, such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, chemistry, biology, pharmacy technician, laboratory technician, pharmaceutical regulatory affairs or supply chain management or security, or

(iii) hold a diploma, certificate or credential that is awarded by a foreign educational institution in a field or occupation referred to in subparagraph (ii) and hold

(A) an *equivalency assessment* as defined in subsection 73(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

l'ensemble des opérations relatives aux stupéfiants précisées dans la demande de licence.

Responsable qualifié

9.2 (1) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé désigne un seul individu à titre de responsable qualifié, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est à la fois responsable de superviser les opérations relatives aux stupéfiants précisées dans la demande de licence et de veiller à la conformité de ces opérations avec le présent règlement.

Responsable qualifié suppléant

(2) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé peut désigner un individu à titre de responsable qualifié suppléant, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est autorisé à remplacer le responsable qualifié lorsque celui-ci est absent.

Qualifications

(3) Seul l'individu qui satisfait aux exigences ci-après peut être désigné à titre de responsable qualifié ou de responsable qualifié suppléant :

a) il travaille à l'installation précisée dans la licence de distributeur autorisé;

b) il est :

(i) soit une personne autorisée ou, le cas échéant, inscrite et autorisée, par une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles ou par une association professionnelle au Canada, à exercer sa profession dans un domaine lié à ses fonctions, notamment celle de pharmacien, de praticien, de technicien en pharmacie ou de technicien de laboratoire,

(ii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada dans un domaine qui est lié à ses fonctions, notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie, la biologie, la réglementation pharmaceutique, la sécurité ou la gestion des chaînes d'approvisionnement, les techniques en pharmacie ou les techniques de laboratoire,

(iii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement étranger dans l'un des domaines visés au sous-alinéa (ii) et titulaire de l'une des attestations suivantes :

(A) une *attestation d'équivalence*, au sens du paragraphe 73(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) an equivalency assessment issued by an organization or institution that is responsible for issuing equivalency assessments and is recognized by a province;

(c) they have sufficient knowledge of and experience with the use and handling of the narcotics specified in the dealer's licence to properly carry out their duties; and

(d) they have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that are applicable to the activities specified in the dealer's licence to properly carry out their duties.

Exception

(4) An applicant for a dealer's licence may designate an individual who does not meet any of the requirements of paragraph (3)(b) as a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge if

(a) no other individual working at the site meets those requirements;

(b) those requirements are not necessary for the activities specified in the licence; and

(c) the individual has sufficient knowledge — acquired from a combination of education, training or work experience — to properly carry out their duties.

Ineligibility

9.3 An individual is not eligible to be a senior person in charge, a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge if, during the 10 years before the day on which the dealer's licence application is submitted,

(a) in respect of a designated substance offence or a designated criminal offence or a *designated offence* as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*, the individual

(i) was convicted as an adult, or

(ii) was a *young person* who received an *adult sentence*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or

(b) in respect of an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted a designated substance offence or a designated criminal offence or a *designated offence* as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*,

(i) the individual was convicted as an adult, or

(B) une attestation d'équivalence délivrée par une institution ou une organisation chargée de faire de telles attestations et reconnue par une province;

(c) il possède des connaissances et une expérience relatives à l'utilisation et à la manutention des stupéfiants précisés dans la licence de distributeur autorisé qui sont suffisantes pour lui permettre de bien exercer ses fonctions;

(d) il possède une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement s'appliquant aux opérations précisées dans la licence de distributeur autorisé pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

Exception

(4) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé peut désigner à titre de responsable qualifié ou de responsable qualifié suppléant un individu qui ne satisfait à aucune des exigences prévues à l'alinéa (3)b) si les conditions ci-après sont réunies :

(a) aucun autre individu travaillant à l'installation ne satisfait à l'une de ces exigences;

(b) ces exigences ne sont pas nécessaires pour effectuer les opérations précisées dans la licence;

(c) l'individu possède des connaissances suffisantes acquises par la combinaison de ses études, de sa formation ou de son expérience de travail pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

Inadmissibilité

9.3 Ne peut être désigné à titre de responsable principal, de responsable qualifié ou de responsable qualifié suppléant l'individu qui, dans les dix années précédant la date de présentation de la demande de licence de distributeur autorisé :

(a) à l'égard d'une infraction désignée, d'une infraction désignée en matière criminelle ou d'une *infraction désignée*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis* :

(i) soit a été condamné en tant qu'adulte,

(ii) soit s'est vu imposer en tant qu'*adolescent*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, une *peine applicable aux adultes*, au sens de ce paragraphe;

(b) à l'égard d'une infraction commise dans un pays étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée, une infraction désignée en matière criminelle ou une *infraction désignée*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis* :

(i) soit a été condamné en tant qu'adulte,

(ii) if they committed the offence when they were at least 14 years old but less than 18 years old, the individual received a sentence that was longer than the maximum *youth sentence*, as that term is defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*, that could have been imposed under that Act for such an offence.

Issuance of Licence

Application

10 (1) A person who intends to conduct an activity referred to in section 8 must obtain a dealer's licence for each site at which they intend to conduct activities by submitting an application to the Minister that contains the following information:

- (a) if the licence is requested by
 - (i) an individual, the individual's name,
 - (ii) a corporation, its corporate name and any other name registered with a province under which it intends to conduct the activities specified in its dealer's licence or by which it intends to identify itself, and
 - (iii) the holder of a position described in paragraph 9(c), the applicant's name and the title of the position;
- (b) the municipal address, telephone number and, if applicable, the email address of the proposed site and, if different from the municipal address, its mailing address;
- (c) the name, date of birth, telephone number and email address of the proposed senior person in charge;
- (d) with respect to each of the proposed qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge,
 - (i) their name, date of birth, telephone number and email address,
 - (ii) the title of their position at the site,
 - (iii) the name and title of the position of their immediate supervisor at the site,
 - (iv) if applicable, the profession they practise that is relevant to their duties, the name of the province that authorizes them to practise it and their authorization number, and
 - (v) their education, training and work experience that are relevant to their duties;

(ii) soit s'est vu imposer, pour une infraction commise alors qu'il avait au moins quatorze ans et moins de dix-huit ans, une peine plus longue que la peine maximale prévue par la *peine spécifique*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour une telle infraction.

Délivrance d'une licence

Demande

10 (1) La personne qui prévoit d'effectuer l'une des opérations visées à l'article 8 doit obtenir une licence de distributeur autorisé pour chaque installation où elle prévoit d'effectuer celle-ci en présentant au ministre une demande qui contient les renseignements suivants :

- a) les précisions ci-après à l'égard du demandeur :
 - (i) s'agissant d'un individu, son nom,
 - (ii) s'agissant d'une personne morale, sa dénomination sociale et toute autre dénomination enregistrée dans une province sous laquelle elle entend s'identifier ou effectuer les opérations précisées dans la licence,
 - (iii) s'agissant du titulaire d'un poste visé à l'alinéa 9c), son nom et le titre de son poste;
- b) l'adresse municipale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de l'installation de même que, si elle diffère de l'adresse municipale, son adresse postale;
- c) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du responsable principal proposé ainsi que sa date de naissance;
- d) à l'égard du responsable qualifié et de tout responsable qualifié suppléant proposés :
 - (i) leurs nom, numéro de téléphone et adresse électronique ainsi que leur date de naissance,
 - (ii) le titre de leur poste à l'installation,
 - (iii) les nom et titre du poste de leur supérieur immédiat à l'installation,
 - (iv) le cas échéant, la profession exercée qui est liée à leurs fonctions, le nom de la province les autorisant à l'exercer et le numéro de cette autorisation,
 - (v) leurs études, formation et expérience de travail liées à l'exercice de leurs fonctions;

(e) the activities that are to be conducted and the narcotics in respect of which each of the activities is to be conducted;

(f) if the licence is requested to manufacture or assemble a product or compound that contains a narcotic, other than a test kit, a list that includes, for each product or compound,

(i) the brand name of the product or the name of the compound,

(ii) the drug identification number that is assigned to the product under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, if any,

(iii) the name of the narcotic in the product or compound,

(iv) the strength per unit of the narcotic in it, the number of units per package and the number of packages,

(v) if it is to be manufactured or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, municipal address and licence number of the other licensed dealer, and

(vi) if the applicant's name appears on the label of the product or compound, a copy of the *inner label*, as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*;

(g) if the licence is requested in order to produce a narcotic other than a product or compound that contains a narcotic,

(i) the name of the narcotic,

(ii) the quantity that the applicant expects to produce under their licence and the period during which that quantity would be produced, and

(iii) if it is to be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, municipal address and licence number of the other licensed dealer;

(h) if the licence is requested for an activity that is not described in paragraph (f) or (g), the name of the narcotic for which the activity is to be conducted and the purpose of the activity;

(i) a detailed description of the security measures in place at the site, determined in accordance with the Security Directive; and

(j) a detailed description of the method for recording information that the applicant proposes to use for the purpose of section 28.

e) les opérations proposées et les stupéfiants visés par chacune de celles-ci;

f) si la demande vise la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé contenant un stupéfiant, sauf si elle vise la fabrication ou l'assemblage d'un nécessaire d'essai, une liste qui contient les précisions ci-après pour chaque produit ou composé :

(i) la marque nominative du produit ou le nom du composé,

(ii) l'identification numérique qui a été attribuée au produit aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, s'il y a lieu,

(iii) le nom du stupéfiant qu'il contient,

(iv) la concentration du stupéfiant qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités contenues dans son emballage et le nombre d'emballages,

(v) s'il est fabriqué ou assemblé sur mesure aux termes d'une commande spéciale pour un autre distributeur autorisé ou s'il l'est par un distributeur autorisé différent, les nom, adresse municipale et numéro de licence de celui-ci,

(vi) si le nom du demandeur figure sur l'étiquette du produit ou du composé, une copie de l'*étiquette intérieure* au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*;

g) si la demande vise la production d'un stupéfiant, exception faite des produits ou composés contenant un stupéfiant, les précisions ci-après concernant ce stupéfiant :

(i) son nom,

(ii) la quantité que le demandeur prévoit de produire en vertu de la licence et la période prévue pour la production,

(iii) s'il est produit sur mesure aux termes d'une commande spéciale pour un autre distributeur autorisé, les nom, adresse municipale et numéro de licence de celui-ci;

h) si la demande vise une opération qui n'est pas visée par les alinéas f) et g), le nom du stupéfiant qui fera l'objet de l'opération et le but de cette dernière;

i) la description détaillée des mesures de sécurité mises en place à l'installation et établies conformément à la Directive en matière de sécurité;

j) la description détaillée de la méthode de consignation des renseignements que le demandeur prévoit d'utiliser en application de l'article 28.

Documents

(2) An application for a dealer's licence must be accompanied by the following documents:

- (a)** if the applicant is a corporation, a copy of
 - (i)** the certificate of incorporation or other constituting instrument, and
 - (ii)** any document filed with the province in which its site is located that states its corporate name and any other name registered with the province under which the applicant intends to conduct the activities specified in its dealer's licence or by which it intends to identify itself;
- (b)** individual declarations signed and dated by each of the proposed senior person in charge, and qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge, attesting that the person is not ineligible for a reason specified in section 9.3;
- (c)** a document issued by a Canadian police force in relation to each person referred to in paragraph (b), indicating whether, during 10 years before the day on which the application is submitted, the person was convicted as specified in subparagraph 9.3(a)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 9.3(a)(ii);
- (d)** if any of the persons referred to in paragraph (b) has ordinarily resided in a country other than Canada during the 10 years before the day on which the application is submitted, a document issued by a police force of that country indicating whether in that period that person was convicted as specified in subparagraph 9.3(b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 9.3(b)(ii);
- (e)** declaration, signed and dated by the proposed senior person in charge, attesting that the proposed qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge have the knowledge and experience required under paragraphs 9.2(3)(c) and (d); and
- (f)** if the proposed qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge does not meet the requirement of subparagraph 9.2(3)(b)(i), either
 - (i)** a copy of the person's diploma, certificate or credential referred to in subparagraph 9.2(3)(b)(ii) or (iii), or
 - (ii)** a detailed description of the education, training and work experience that is required under paragraph 9.2(4)(c), together with supporting evidence, such as a copy of a course transcript or an attestation by the person who provided the training.

Documents

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

- a)** dans le cas où le demandeur est une personne morale :
 - (i)** une copie de son certificat de constitution ou de tout autre acte constitutif,
 - (ii)** une copie de tout document déposé auprès de la province où se trouve son installation et qui indique sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré dans la province sous lequel elle entend s'identifier ou effectuer les opérations précisées dans la licence;
- b)** les déclarations individuelles signées et datées par le responsable principal, le responsable qualifié et tout responsable qualifié suppléant proposés attestant que le signataire n'est pas visé par l'article 9.3;
- c)** à l'égard de chaque personne visée à l'alinéa b), un document délivré par un corps policier canadien précisant si, au cours des dix années précédant la présentation de la demande, elle a fait l'objet d'une condamnation visée au sous-alinéa 9.3a)(i) ou s'est vu imposer une peine visée au sous-alinéa 9.3a)(ii);
- d)** à l'égard de chaque personne visée à l'alinéa b) qui a résidé de façon habituelle dans un pays étranger au cours des dix années précédant la présentation de la demande, un document délivré par un corps policier de ce pays précisant si elle a fait l'objet d'une condamnation visée au sous-alinéa 9.3b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée au sous-alinéa 9.3b)(ii) dans ce pays au cours de cette période;
- e)** une déclaration, signée et datée par le responsable principal, attestant que le responsable qualifié et tout responsable qualifié suppléant proposés ont les connaissances et l'expérience exigées aux alinéas 9.2(3)c) et d);
- f)** dans le cas où le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé ne satisfait pas à l'exigence visée au sous-alinéa 9.2(3)b)(i) :
 - (i)** une copie du diplôme, du certificat ou de l'attestation visé aux sous-alinéas 9.2(3)b)(ii) ou (iii),
 - (ii)** une description détaillée des études, de la formation et de l'expérience de travail visées à l'alinéa 9.2(4)c), accompagnée de pièces justificatives telle une copie des relevés de notes ou de l'attestation faite par la personne qui a donné la formation.

Signature and attestation**(3)** The application must

- (a)** be signed and dated by the proposed senior person in charge; and
- (b)** include an attestation by that person that
 - (i)** all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and
 - (ii)** they have the authority to bind the applicant.

Additional information and documents

(4) The applicant must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance

10.1 Subject to section 10.3, on completion of the review of the licence application, the Minister must issue a dealer's licence, with or without terms and conditions, that contains

- (a)** the licence number;
- (b)** the name of the licensed dealer, their corporate name or the title of the position they hold;
- (c)** the activities that are authorized and the names of the narcotics in respect of which each activity may be conducted;
- (d)** the municipal address of the site at which the dealer may conduct the authorized activities;
- (e)** the security level at the site, determined in accordance with the Security Directive;
- (f)** the effective date of the licence;
- (g)** the expiry date of the licence, which must be not later than three years after its effective date;
- (h)** any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to
 - (i)** ensure that an international obligation is respected,
 - (ii)** ensure conformity with the requirements associated with the security level that is referred to in paragraph (e), or

Signature et attestation**(3)** La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est signée et datée par le responsable principal proposé;
- b)** elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :
 - (i)** à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii)** il est habilité à lier le demandeur.

Renseignements et documents complémentaires

(4) Le demandeur fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de licence.

Délivrance

10.1 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de licence et sous réserve de l'article 10.3, délivre une licence de distributeur autorisé, avec ou sans conditions, qui contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro de la licence;
- b)** le nom du distributeur, sa dénomination sociale ou le titre de son poste;
- c)** les opérations autorisées et le nom des stupéfiants visés par chacune de celles-ci;
- d)** l'adresse municipale de l'installation où le distributeur peut effectuer les opérations autorisées;
- e)** le niveau de sécurité applicable à l'installation, établi conformément à la Directive en matière de sécurité;
- f)** la date de prise d'effet de la licence;
- g)** la date d'expiration de la licence, qui ne peut être postérieure au troisième anniversaire de sa date de prise d'effet;
- h)** toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :
 - (i)** le respect d'une obligation internationale,
 - (ii)** la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité visé à l'alinéa e),

(iii) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use; and

(i) if the licensed dealer produces a narcotic, the quantity that they may produce and the authorized production period.

Validity

10.2 A dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section 16 or 17.

Refusal

10.3 (1) The Minister must refuse to issue a dealer's licence if

(a) the applicant may not apply for a licence under section 9;

(b) during the 10 years before the day on which the licence application is submitted, the applicant has contravened

(i) a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations, or

(ii) a term or condition of a licence or permit issued to the applicant under any regulations made under the Act or issued to the applicant under the *Cannabis Act* or its regulations;

(c) during the 10 years before the day on which the licence application is submitted, the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph 9.3(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 9.3(a)(ii) or (b)(ii);

(d) an activity for which the licence is requested would contravene an international obligation;

(e) an activity for which the licence is requested is the cultivation, propagation or harvesting of opium poppy other than for scientific purposes;

(f) the applicant does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the licence is requested;

(g) the method referred to in paragraph 10(1)(j) does not permit the recording of information as required by section 28;

(h) the applicant has not complied with the requirements of subsection 10(4) or the information or

(iii) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites;

i) si le distributeur autorisé produit un stupéfiant, la quantité qu'il peut produire et la période de production autorisée.

Validité

10.2 La licence de distributeur autorisé est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 16 ou 17.

Refus

10.3 (1) Le ministre refuse de délivrer une licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

a) le demandeur ne peut pas demander une licence en vertu de l'article 9;

b) le demandeur a contrevenu, dans les dix années précédant la présentation de la demande de licence :

(i) soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,

(ii) soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;

c) dans les dix années précédant la présentation de la demande de licence, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas 9.3a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas 9.3a)(ii) ou b)(ii);

d) l'une des opérations pour lesquelles la licence est demandée entraînerait la violation d'une obligation internationale;

e) l'une des opérations pour lesquelles la licence est demandée est la culture, la multiplication ou la récolte de pavot à opium à des fins autres que scientifiques;

f) le demandeur n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la licence;

g) la méthode visée à l'alinéa 10(1)j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article 28;

h) soit le demandeur ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe 10(4), soit il s'y est

documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the licence application;

(i) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the licence application;

(j) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the applicant has been involved in the diversion of a narcotic to an illicit market or use or has been involved in an activity that contravened an international obligation; or

(k) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to issue a licence under paragraph (1)(b) or (i) if the applicant meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a narcotic from being diverted to an illicit market or use:

(a) the applicant does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the applicant has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before refusing to issue a licence, the Minister must send the applicant a notice that sets out the Minister's reasons and gives the applicant an opportunity to be heard.

Renewal of Licence

Application

11 (1) To apply to renew a dealer's licence, a licensed dealer must submit to the Minister an application that contains the information and documents referred to in subsections 10(1) and (2).

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the senior person in charge of the site specified in the application; and

conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de licence;

i) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni, dans sa demande de licence ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

j) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le demandeur a participé au détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites ou qu'il a participé à des opérations qui ont entraîné la violation d'une obligation internationale;

k) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la délivrance de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)b) ou i), refuser de délivrer la licence si le demandeur remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites :

a) le demandeur n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de délivrer la licence, envoie au demandeur un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Renouvellement de la licence

Demande

11 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour obtenir le renouvellement de sa licence de distributeur autorisé, une demande qui contient les renseignements et documents visés aux paragraphes 10(1) et (2).

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable principal de l'installation visée par la licence renouvelée précisée dans la demande;

(b) include an attestation by that person that

(i) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and

(ii) they have the authority to bind the licensed dealer.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Renewal

11.1 (1) Subject to section 11.3, on completion of the review of the renewal application, the Minister must issue a renewed dealer's licence that contains the information specified in section 10.1.

Terms and conditions

(2) When renewing a dealer's licence, the Minister may, if he or she has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to it or modify or delete one in order to

(a) ensure that an international obligation is respected;

(b) ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence or the new level required as a result of the licence renewal; or

(c) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use.

Validity

11.2 A renewed dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section 16 or 17.

Refusal

11.3 (1) The Minister must refuse to renew a dealer's licence if

(a) the licensed dealer may no longer apply for a licence under section 9;

(b) during the 10 years before the day on which the renewal application is submitted, the licensed dealer has contravened

(i) a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their Regulations, or

b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :

(i) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) il est habilité à lier le distributeur autorisé.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de renouvellement.

Renouvellement

11.1 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de renouvellement et sous réserve de l'article 11.3, renouvelle la licence de distributeur autorisé, qui contient les renseignements visés à l'article 10.1.

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il renouvelle la licence du distributeur autorisé, ajouter toute condition à la licence, en modifier les conditions ou supprimer l'une de celles-ci s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

a) le respect d'une obligation internationale;

b) la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence ou à tout nouveau niveau qui s'impose à la suite du renouvellement;

c) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Validité

11.2 La licence de distributeur autorisé renouvelée est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 16 ou 17.

Refus

11.3 (1) Le ministre refuse de renouveler la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

a) le distributeur autorisé ne peut plus demander une licence en vertu de l'article 9;

b) le distributeur autorisé a contrevenu, dans les dix années précédant la présentation de la demande de renouvellement :

(i) soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,

- (ii)** a term or condition of a licence or permit issued to the dealer under a regulation made under the Act or issued to the dealer under the *Cannabis Act* or its regulations;
- (c)** during the 10 years before the day on which the renewal application is submitted, the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph 9.3(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 9.3(a)(ii) or (b)(ii);
- (d)** an activity for which the renewal is requested would contravene an international obligation;
- (e)** an activity for which the licence is requested is the cultivation, propagation or harvesting of opium poppy other than for scientific purposes;
- (f)** the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the renewal is requested;
- (g)** the method referred to in paragraph 10(1)(j) does not permit the recording of information as required by section 28;
- (h)** the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection 11(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the renewal application;
- (i)** the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the renewal application;
- (j)** information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a narcotic to an illicit market or use or has been involved in an activity that contravened an international obligation; or
- (k)** the Minister has reasonable grounds to believe that the renewal of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use.
- (ii)** soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;
- (c)** dans les dix années précédant la présentation de la demande de renouvellement, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas 9.3a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas 9.3a)(ii) ou b)(ii);
- (d)** l'une des opérations pour lesquelles le renouvellement est demandé entraînerait la violation d'une obligation internationale;
- (e)** l'une des opérations pour lesquelles le renouvellement est demandé est la culture, la multiplication ou la récolte de pavot à opium à des fins autres que scientifiques;
- (f)** le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande le renouvellement;
- (g)** la méthode visée à l'alinéa 10(1)j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article 28;
- (h)** soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe 11(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de renouvellement;
- (i)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de renouvellement ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- (j)** le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites ou qu'il a participé à des opérations qui ont entraîné la violation d'une obligation internationale;
- (k)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que le renouvellement de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to renew a licence under paragraph (1)(b) or (i) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a narcotic from being diverted to an illicit market or use:

- (a)** the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act or the *Cannabis Act* or their regulations; and
- (b)** the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before refusing to renew a licence, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Amendment of Licence

Application

12 (1) Before making a change affecting any information referred to in section 10.1 that is contained in their dealer's licence, a licensed dealer must submit to the Minister an application to amend the licence that contains a description of the proposed amendment, as well as the information and documents referred to in section 10 that are relevant to the proposed amendment.

Signature and attestation

(2) The application must

- (a)** be signed and dated by the senior person in charge of the site specified in the application; and
- (b)** include an attestation by that person that
 - (i)** all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and
 - (ii)** they have the authority to bind the licensed dealer.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)b) ou i), refuser de renouveler la licence si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites :

- a)** le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;
- b)** il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de renouveler la licence, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Modification de la licence

Demande

12 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, avant d'apporter un changement ayant une incidence sur tout renseignement visé à l'article 10.1 figurant sur sa licence de distributeur autorisé, une demande de modification de sa licence qui contient la description du changement prévu ainsi que les renseignements et documents pertinents visés à l'article 10.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est signée et datée par le responsable principal de l'installation précisée dans la demande;
- b)** elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :
 - (i)** à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii)** il est habilité à lier le distributeur autorisé.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de modification.

Amendment

12.1 (1) Subject to section 12.3, on completion of the review of the amendment application, the Minister must amend the dealer's licence.

Terms and conditions

(2) When amending a dealer's licence, the Minister may, if he or she has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to it or modify or delete one in order to

- (a)** ensure that an international obligation is respected;
- (b)** ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence or the new level required as a result of the amendment; or
- (c)** reduce a risk to public health or safety, including the risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use.

Validity

12.2 An amended dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section 16 or 17.

Refusal

12.3 (1) The Minister must refuse to amend a dealer's licence if

- (a)** an activity for which the amendment is requested would contravene an international obligation;
- (b)** an activity for which the licence is requested is the cultivation, propagation or harvesting of opium poppy other than for scientific purposes;
- (c)** the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the amendment is requested;
- (d)** the method referred to in paragraph 10(1)(j) does not permit the recording of information as required by section 28;
- (e)** the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection 12(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the amendment application;
- (f)** the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the amendment application; or

Modification

12.1 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de modification et sous réserve de l'article 12.3, modifie la licence de distributeur autorisé.

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il modifie la licence du distributeur autorisé, ajouter toute condition à la licence, en modifier les conditions ou supprimer l'une de celles-ci s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

- a)** le respect d'une obligation internationale;
- b)** la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence ou à tout nouveau niveau qui s'impose à la suite de la modification;
- c)** la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Validité

12.2 La licence de distributeur autorisé modifiée est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 16 ou 17.

Refus

12.3 (1) Le ministre refuse de modifier la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

- a)** l'une des opérations pour lesquelles la modification est demandée entraînerait la violation d'une obligation internationale;
- b)** l'une des opérations pour lesquelles la modification est demandée est la culture, la multiplication ou la récolte de pavot à opium à des fins autres que scientifiques;
- c)** le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la modification;
- d)** la méthode visée à l'alinéa 10(1)j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article 28;
- e)** soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe 12(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de modification;
- f)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de

(g) the Minister has reasonable grounds to believe that the amendment of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to amend a licence under paragraph (1)(f) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a narcotic from being diverted to an illicit market or use:

(a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their Regulations.

Notice

(3) Before refusing to amend a licence, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Changes Requiring Prior Approval by Minister

Application

13 (1) A licensed dealer must obtain the Minister's approval before making any of the following changes by submitting a written application to the Minister:

(a) a change affecting the security measures in place at the site specified in the dealer's licence;

(b) the replacement of the senior person in charge;

(c) the replacement of the qualified person in charge; or

(d) the replacement or addition of an alternate qualified person in charge.

modification ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

(g) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la modification de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans le cas visé à l'alinéa (1)f), refuser de modifier la licence si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites :

(a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

(b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de modifier la licence, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Changements exigeant une approbation préalable du ministre

Demande

13 (1) Le distributeur autorisé doit obtenir l'approbation du ministre, en lui présentant une demande écrite, avant de procéder à l'un des changements suivants :

(a) toute modification ayant une incidence sur les mesures de sécurité mises en place à l'installation pré-cisée dans sa licence;

(b) le remplacement du responsable principal;

(c) le remplacement du responsable qualifié;

(d) le remplacement ou l'adjonction de tout responsable qualifié suppléant.

Information and documents

(2) The licensed dealer must provide the Minister with the following with respect to a change referred to in subsection (1):

- (a)** in the case of a change affecting the security measures in place at the site specified in the dealer's licence, details of the change;
- (b)** in the case of the senior person in charge,
 - (i)** the information specified in paragraph 10(1)(c), and
 - (ii)** the declaration specified in paragraph 10(2)(b) and the documents specified in paragraphs 10(2)(c) and (d); and
- (c)** in the case of the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge,
 - (i)** the information specified in paragraph 10(1)(d), and
 - (ii)** the declarations specified in paragraphs 10(2)(b) and (e) and the documents specified in paragraphs 10(2)(c), (d) and (f).

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Approval

13.1 (1) Subject to section 13.2, on completion of the review of the application for approval of the change, the Minister must approve the change.

Terms and conditions

(2) When approving a change, the Minister may, if he or she has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to the licence or modify or delete one in order to

- (a)** ensure that an international obligation is respected;
- (b)** ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence; or
- (c)** reduce a risk to public health or safety, including the risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use.

Renseignements et documents

(2) Le distributeur autorisé fournit au ministre, pour tout changement visé au paragraphe (1), ce qui suit :

- a)** les précisions concernant la modification ayant une incidence sur les mesures de sécurité mises en place à l'installation précisée dans sa licence;
- b)** s'agissant du responsable principal :
 - (i)** les renseignements visés à l'alinéa 10(1)c),
 - (ii)** la déclaration visée à l'alinéa 10(2)b) et les documents visés aux alinéas 10(2)c) et d);
- c)** s'agissant du responsable qualifié ou d'un responsable qualifié suppléant :
 - (i)** les renseignements visés à l'alinéa 10(1)d),
 - (ii)** les déclarations visées aux alinéas 10(2)b) et e) ainsi que les documents visés aux alinéas 10(2)c), d) et f).

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande d'approbation de changement.

Approbation

13.1 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande d'approbation de changement et sous réserve de l'article 13.2, approuve le changement.

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il approuve le changement, ajouter toute condition à la licence de distributeur autorisé, en modifier les conditions ou supprimer l'une de celles-ci s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

- a)** le respect d'une obligation internationale;
- b)** la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence;
- c)** la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Refusal

13.2 (1) The Minister must refuse to approve the change if

- (a) during the 10 years before the day on which the application for approval of the change is submitted, the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph 9.3(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 9.3(a)(ii) or (b)(ii);
- (b) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection 13(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the application for approval of the change;
- (c) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the application for approval of the change; or
- (d) the Minister has reasonable grounds to believe that the change would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to approve a change under paragraph (1)(c) if the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a narcotic from being diverted to an illicit market or use.

Notice

(3) Before refusing to approve a change, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard in respect of them.

Changes Requiring Notice to Minister

Prior notice

14 (1) A licensed dealer must notify the Minister in writing before

- (a) manufacturing or assembling a product or compound that is not set out in the most recent version of the list referred to in paragraph 10(1)(f) that has been submitted to the Minister; or

Refus

13.2 (1) Le ministre refuse d'approuver le changement dans les cas suivants :

- a) dans les dix années précédant la présentation de la demande d'approbation de changement, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas 9.3a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas 9.3a)(ii) ou b)(ii);
- b) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe 13(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande d'approbation de changement;
- c) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande d'approbation de changement ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le changement risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans le cas visé à l'alinéa (1)c), refuser d'approuver le changement si le distributeur autorisé a pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements ou a signé un engagement à cet effet, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser d'approuver le changement, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Changements exigeant un avis au ministre

Avis préalable

14 (1) Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit avant de faire l'un des changements suivants :

- a) la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé qui ne figure pas sur la plus récente version de la liste visée à l'alinéa 10(1)f) qui a été présentée au ministre;

(b) making a change to a product or compound that is set out in the list, if the change affects any of the information that has previously been submitted.

Information and list

(2) The notice must contain the information referred to in paragraph 10(1)(f) that is necessary to update the list and be accompanied by the revised version of the list.

Notice — five days

14.1 A licensed dealer must notify the Minister in writing within five days after a person ceases to act as the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge.

Notice — 10 days

14.2 (1) A licensed dealer must notify the Minister in writing within 10 days after one of the following changes occurs:

(a) a person ceases to act as the senior person in charge; or

(b) the licensed dealer ceases to manufacture or assemble a product or compound that is set out in the most recent version of the list referred to in paragraph 10(1)(f) that has been submitted to the Minister.

Information and list

(2) A notice submitted under paragraph (1)(b) must specify which information referred to in paragraph 10(1)(f) is being changed and be accompanied by the revised version of the list.

Notice of cessation of activities

14.3 (1) A licensed dealer that intends to cease conducting activities at their site — whether on or before the expiry of their licence — must notify the Minister in writing to that effect at least 30 days before ceasing those activities.

Content of notice

(2) The notice must be signed and dated by the senior person in charge and contain the following information:

(a) the expected date of the cessation of activities at the site;

(b) a description of the manner in which any remaining narcotics on the site as of that date will be disposed of by the licensed dealer, including

(i) if some or all of them will be sold or provided to another licensed dealer that will be conducting activities at the same site, the name of that dealer,

(b) la modification d'un produit ou d'un composé qui figure sur cette liste, si la modification a une incidence sur les renseignements déjà fournis à son égard.

Renseignements et liste

(2) L'avis contient les précisions visées à l'alinéa 10(1)f qui sont nécessaires pour mettre à jour la liste et est accompagné de la version révisée de celle-ci.

Avis — cinq jours

14.1 Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit du fait que le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant cesse d'exercer cette fonction dans les cinq jours suivant la cessation.

Avis — dix jours

14.2 (1) Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit de l'un des changements ci-après dans les dix jours suivant celui-ci :

a) le responsable principal cesse d'exercer cette fonction;

b) le distributeur autorisé cesse de fabriquer ou d'assembler un produit ou un composé qui figure sur la plus récente version de la liste visée à l'alinéa 10(1)f qui a été présentée au ministre.

Renseignements et liste

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1)b) contient les précisions visées à l'alinéa 10(1)f qui font l'objet du changement et est accompagné de la version révisée de la liste.

Avis — cessation des opérations

14.3 (1) Le distributeur autorisé qui entend cesser les opérations à son installation avant l'expiration de sa licence ou à l'expiration de celle-ci en avise le ministre par écrit au moins trente jours avant la cessation.

Contenu de l'avis

(2) L'avis est signé et daté par le responsable principal et contient les renseignements suivants :

a) la date prévue de la cessation des opérations à l'installation;

b) la description de la façon dont le distributeur autorisé disposera de la totalité des stupéfiants restant à l'installation à cette date, notamment les précisions suivantes :

(i) dans le cas où ils seront en tout ou en partie vendus ou fournis à un autre distributeur autorisé qui effectuera des opérations à la même installation, le nom de celui-ci,

(ii) if some or all of them will be sold or provided to another licensed dealer that will not be conducting activities at the same site, the name of that dealer and the municipal address of their site, and

(iii) if some or all of them will be destroyed, the date on which and the municipal address of the location at which the destruction is to take place;

(c) the municipal address of the location at which the licensed dealer's documents will be kept after activities have ceased; and

(d) the name, municipal address, telephone number and, if applicable, the email address of a person who the Minister may contact for further information after activities have ceased.

Update

(3) After having ceased to conduct the activities, the licensed dealer must submit to the Minister a detailed update of the information referred to in subsection (2) if it differs from what was set out in the notice. The update must be signed and dated by the senior person in charge.

Changes to Terms and Conditions of Licence

Addition of or modification to term or condition

15 (1) The Minister may, at any time other than at the issuance, renewal or amendment of a dealer's licence, add a term or condition to it or modify one if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to

(a) ensure that an international obligation is respected;

(b) ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence; or

(c) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) Before adding a term or condition to a licence or modifying one, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Urgent circumstances

(3) Despite subsection (2), the Minister may add a term or condition to a licence or modify one without prior notice if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety,

(ii) dans le cas où ils seront en tout ou en partie vendus ou fournis à un autre distributeur autorisé qui n'effectuera pas d'opérations à la même installation, le nom de celui-ci et l'adresse municipale de son installation,

(iii) dans le cas où ils seront en tout ou en partie détruits, la date de la destruction et l'adresse municipale du lieu de la destruction;

c) l'adresse municipale du lieu où les documents du distributeur autorisé seront conservés après la cessation des opérations;

d) les nom, adresse municipale, numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de la personne que le ministre pourra contacter après la cessation des opérations pour obtenir plus amples renseignements.

Mise à jour

(3) Une fois que les opérations ont cessé, le distributeur autorisé présente au ministre une mise à jour détaillée, signée et datée par le responsable principal, des renseignements visés au paragraphe (2), s'ils diffèrent de ceux indiqués sur l'avis.

Changement des conditions de la licence

Ajout ou modification de conditions

15 (1) Le ministre peut, à un moment autre que celui de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de la licence du distributeur autorisé, ajouter toute condition à la licence ou en modifier les conditions s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

a) le respect d'une obligation internationale;

b) la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence;

c) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant d'ajouter une condition à la licence ou d'en modifier les conditions, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Urgence

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut ajouter toute condition à la licence ou en modifier les conditions sans préavis s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques,

including to prevent a narcotic from being diverted to an illicit market or use.

Urgent circumstances – notice

(4) The addition or modification of a term or condition that is made under subsection (3) takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

- (a)** sets out the reasons for the addition or modification;
- (b)** gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c)** if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Deletion of term or condition

15.1 (1) The Minister may delete a term or condition of a dealer's licence that the Minister determines is no longer necessary.

Notice

(2) The deletion takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice to that effect.

Suspension and Revocation of Licence

Suspension

16 (1) The Minister must suspend a dealer's licence without prior notice if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a narcotic from being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

- (a)** sets out the reasons for the suspension;
- (b)** gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c)** if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Reinstatement of licence

(3) The Minister must reinstate the licence if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

notamment pour prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Urgence – avis

(4) L'ajout ou la modification d'une condition en vertu du paragraphe (3) prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis à cet égard qui contient les précisions suivantes :

- a)** les motifs de l'ajout ou de la modification;
- b)** le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c)** les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Suppression d'une condition

15.1 (1) Le ministre peut supprimer toute condition qu'il ne juge plus nécessaire de la licence de distributeur autorisé.

Avis

(2) La suppression prend effet dès que le ministre envoie un avis de suppression au distributeur autorisé.

Suspension et révocation de la licence

Suspension

16 (1) Le ministre suspend sans préavis la licence d'un distributeur autorisé s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

- a)** les motifs de la suspension;
- b)** le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c)** les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Rétablissement de la licence

(3) Le ministre rétablit la licence s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Revocation

17 (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke a dealer's licence if

- (a) the licensed dealer is no longer eligible to apply for a licence under section 9;
- (b) the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the licence or the actual or potential unauthorized use of the licence;
- (c) the licensed dealer ceases to conduct activities at their site before the expiry of their licence;
- (d) the licensed dealer does not take the corrective measures specified in an undertaking or notice;
- (e) the licensed dealer has contravened
 - (i) a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations, or
 - (ii) a term or condition of a licence or permit issued to the dealer under a regulation made under the Act or issued to the dealer under the *Cannabis Act* or its regulations;
- (f) during the 10 years before the day on which the application is submitted, the senior person in charge, the qualified person in charge or any alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph 9.3(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 9.3(a)(ii) or (b)(ii);
- (g) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of an application relating to the licence; or
- (h) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a narcotic to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not revoke a dealer's licence for a ground set out in paragraph (1)(e) or (g) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a narcotic from being diverted to an illicit market or use:

- (a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

Révocation

17 (1) Le ministre, sous réserve du paragraphe (2), révoque la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

- a) le distributeur autorisé ne peut plus demander une licence en vertu de l'article 9;
- b) le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée de la licence, que celle-ci soit réelle ou potentielle;
- c) le distributeur autorisé cesse ses opérations à son installation avant l'expiration de sa licence;
- d) le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées dans un engagement ou un avis;
- e) le distributeur autorisé a contrevenu :
 - (i) soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,
 - (ii) soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui a été délivré d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;
- f) dans les dix années précédant la révocation, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas 9.3a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas 9.3a)(ii) ou b)(ii);
- g) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans toute demande relative à la licence ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- h) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)e) ou g), révoquer la licence si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites :

- a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

(b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before revoking a licence, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Return of licence

17.1 The licensed dealer must return the original of the licence to the Minister within 15 days after the effective date of the revocation.

Import Permits

Application

18 (1) A licensed dealer must submit to the Minister, before each importation of a narcotic, an application for an import permit that contains the following information:

- (a)** their name, municipal address and dealer's licence number;
- (b)** with respect to the narcotic to be imported,
 - (i)** its name, as specified in the dealer's licence,
 - (ii)** if it is a salt, the name of the salt,
 - (iii)** its quantity, and
 - (iv)** in the case of a raw material, its purity and its anhydrous content;
- (c)** if the narcotic is contained in a product to be imported,
 - (i)** the brand name of the product,
 - (ii)** the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, if any, and
 - (iii)** the strength per unit of the narcotic in the product, the number of units per package and the number of packages;
- (d)** the name and municipal address of the exporter in the country of export from whom the narcotic is being obtained;
- (e)** the name of the customs office where the importation is anticipated; and

b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de révoquer la licence, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Retour de la licence

17.1 Le distributeur autorisé retourne au ministre l'original de la licence dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la révocation.

Permis d'importation

Demande

18 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour chaque importation prévue de stupéfiants, une demande de permis d'importation qui contient les renseignements suivants :

- a)** ses nom, adresse municipale et numéro de licence de distributeur autorisé;
- b)** les précisions ci-après concernant le stupéfiant qu'il prévoit d'importer :
 - (i)** son nom, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,
 - (ii)** s'agissant d'un sel, son nom,
 - (iii)** sa quantité,
 - (iv)** s'agissant d'une matière première, son degré de pureté et son contenu anhydre;
- c)** si le stupéfiant est contenu dans un produit qu'il prévoit d'importer, les précisions ci-après concernant ce produit :
 - (i)** sa marque nominative,
 - (ii)** l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, s'il y a lieu,
 - (iii)** la concentration du stupéfiant qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- d)** les nom et adresse municipale, dans le pays d'exportation, de l'exportateur duquel il obtient le stupéfiant;
- e)** le nom du bureau de douane où est prévue l'importation;

(f) each proposed mode of transportation and any proposed country of transit or transshipment.

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and

(b) include an attestation by that person that all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance

18.1 Subject to section 18.4, on completion of the review of the import permit application, the Minister must issue to the licensed dealer an import permit that contains

(a) the permit number;

(b) the information set out in subsection 18(1);

(c) the effective date of the permit;

(d) the expiry date of the permit, being the earlier of

(i) a date specified by the Minister that is not more than 180 days after its effective date, and

(ii) the expiry date of the dealer's licence; and

(e) any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to

(i) ensure that an international obligation is respected, or

(ii) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use.

Validity

18.2 An import permit is valid until the earliest of

(a) the expiry date set out in the permit,

f) les modes de transport prévus et chaque pays de transit ou de transbordement prévu.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant;

b) elle comprend une attestation de celui-ci portant qu'à sa connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de permis d'importation.

Délivrance

18.1 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de permis d'importation et sous réserve de l'article 18.4, délivre au distributeur autorisé un permis d'importation qui contient les renseignements suivants :

a) le numéro du permis;

b) les renseignements visés au paragraphe 18(1);

c) la date de prise d'effet du permis;

d) la date d'expiration du permis, qui correspond à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date précisée par le ministre, qui ne peut être postérieure au cent quatre-vingtième jour suivant sa date de prise d'effet,

(ii) la date d'expiration de la licence du distributeur autorisé;

e) toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :

(i) le respect d'une obligation internationale,

(ii) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Validité

18.2 Le permis d'importation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

a) la date d'expiration qui y est indiquée;

(b) the date of the suspension or revocation of the permit under section 19 or 20,

(c) the date of the suspension or revocation of the dealer's licence under section 16 or 17, and

(d) the date of the suspension or revocation of the export permit that applies to the narcotic to be imported and that is issued by the competent authority in the country of export.

Return of permit

18.3 If an import permit expires, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after its expiry.

Refusal

18.4 (1) The Minister must refuse to issue an import permit if

(a) the licensed dealer is not authorized by their dealer's licence to import the relevant narcotic or their licence will expire before the date of importation;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the importation would contravene an international obligation;

(c) the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of the importation;

(d) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection 18(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the permit application;

(e) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the permit application;

(f) the licensed dealer has been notified that their application to renew or amend their licence will be refused;

(g) the Minister has reasonable grounds to believe that the importation would contravene the laws of the country of export or any country of transit or transshipment; or

(h) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the permit would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use.

b) la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 19 ou 20;

c) la date de suspension ou de révocation, au titre des articles 16 ou 17, de la licence du distributeur autorisé;

d) la date de suspension ou de révocation du permis d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation à l'égard du stupéfiant à importer.

Retour du permis

18.3 Le distributeur autorisé dont le permis d'importation expire retourne l'original de celui-ci au ministre dans les quinze jours suivant la date d'expiration.

Refus

18.4 (1) Le ministre refuse de délivrer un permis d'importation dans les cas suivants :

a) la licence du distributeur autorisé ne l'autorise pas à importer le stupéfiant visé ou elle expirera avant la date d'importation;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'importation entraînerait la violation d'une obligation internationale;

c) le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard de l'importation;

d) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe 18(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de permis;

e) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

f) le distributeur autorisé a été avisé que la demande de renouvellement de sa licence de distributeur autorisé ou la demande de modification de celle-ci sera refusée;

g) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'importation contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement;

h) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la délivrance du permis risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Notice

(2) Before refusing to issue the import permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Providing copy of permit

18.5 The holder of an import permit must provide a copy of the permit to the customs office at the time of importation.

Declaration

18.6 The holder of an import permit must provide the Minister, within 15 days after the day of release of the narcotic specified in the permit in accordance with the *Customs Act*, with a declaration that contains the following information:

- (a)** their name and the numbers of their dealer's licence and the import permit that applies to the narcotic;
- (b)** with respect to the narcotic,
 - (i)** its name, as set out in the dealer's licence,
 - (ii)** if it is a salt, the name of the salt, and
 - (iii)** its quantity;
- (c)** if the narcotic is contained in a product that they have imported,
 - (i)** the brand name of the product,
 - (ii)** the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, if any, and
 - (iii)** the strength per unit of the narcotic in the product, the number of units per package and the number of packages; and
- (d)** the name of the customs office from which the narcotic was released and the date of the release.

Suspension

19 (1) The Minister must suspend an import permit without prior notice if

- (a)** the dealer's licence is suspended;
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health or safety, including to prevent a narcotic from being diverted to an illicit market or use; or

Préavis

(2) Le ministre, avant de refuser de délivrer le permis d'importation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Production d'une copie du permis

18.5 Le titulaire du permis d'importation en produit une copie au bureau de douane lors de l'importation.

Déclaration

18.6 Le titulaire du permis d'importation fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date du dédouanement du stupéfiant visé par le permis conformément à la *Loi sur les douanes*, une déclaration comprenant les renseignements suivants :

- a)** son nom ainsi que les numéros de sa licence de distributeur autorisé et de son permis d'importation relatifs au stupéfiant;
- b)** les précisions ci-après concernant le stupéfiant :
 - (i)** son nom, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,
 - (ii)** s'agissant d'un sel, son nom,
 - (iii)** sa quantité;
- c)** si le stupéfiant est contenu dans un produit qu'il a importé, les précisions ci-après concernant ce produit :
 - (i)** sa marque nominative,
 - (ii)** l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, s'il y a lieu,
 - (iii)** la concentration du stupéfiant qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- d)** le nom du bureau de douane où a eu lieu le dédouanement et la date de celui-ci.

Suspension

19 (1) Le ministre suspend sans préavis le permis d'importation dans les cas suivants :

- a)** la licence du distributeur autorisé est suspendue;
- b)** il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites;

(c) the importation would contravene the laws of the country of export or any country of transit or transshipment.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

- (a) sets out the reasons for the suspension;
- (b) gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c) if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Reinstatement of permit

(3) The Minister must reinstate the import permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

20 (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke an import permit if

- (a) the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the permit or the actual or potential unauthorized use of the permit;
- (b) the licensed dealer does not carry out the corrective measures specified by the Minister under paragraph 19(2)(c) by the specified date;
- (c) the licensed dealer has contravened a term or condition of the permit;
- (d) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the application for the permit;
- (e) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a narcotic to an illicit market or use; or
- (f) the dealer's licence has been revoked.

Exceptions

(2) The Minister must not revoke an import permit for a ground set out in paragraph (1)(d) or 17(1)(e) or (g) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to

(c) l'importation contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement.

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

- a) les motifs de la suspension;
- b) le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c) les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Rétablissement du permis

(3) Le ministre rétablit le permis d'importation s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

20 (1) Le ministre, sous réserve du paragraphe (2), révoque le permis d'importation dans les cas suivants :

- a) le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée du permis, que celle-ci soit réelle ou potentielle;
- b) le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées par le ministre en vertu de l'alinéa 19(2)c) dans le délai imparti;
- c) le distributeur autorisé a contrevenu à une condition de son permis;
- d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- e) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites;
- f) la licence du distributeur autorisé a été révoquée.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)d) ou 17(1)e) ou g), révoquer le permis d'importation si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé

prevent a narcotic from being diverted to an illicit market or use:

- (a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and
- (b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before revoking an import permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Return of permit

20.1 If an import permit is revoked, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after the effective date of the revocation.

Export Permits

Application

21 (1) A licensed dealer must submit to the Minister, before each exportation of a narcotic, an application for an export permit that contains the following information and document:

- (a) their name, municipal address and dealer's licence number;
- (b) with respect to the narcotic to be exported,
 - (i) its name, as specified in the dealer's licence,
 - (ii) if it is a salt, the name of the salt,
 - (iii) its quantity, and
 - (iv) in the case of a raw material, its purity and its anhydrous content;
- (c) in the case of the exportation of a product that contains the narcotic,
 - (i) the brand name of the product,
 - (ii) the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, if any, and
 - (iii) the strength per unit of the narcotic in the product, the number of units per package and the number of packages;

publiques, notamment pour prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites :

- a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;
- b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de révoquer le permis d'importation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Retour du permis

20.1 Le distributeur autorisé retourne au ministre l'original du permis d'importation dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la révocation.

Permis d'exportation

Demande

21 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour chaque exportation prévue de stupéfiants, une demande de permis d'exportation qui contient les renseignements et document suivants :

- a) ses nom, adresse municipale et numéro de licence de distributeur autorisé;
- b) les précisions ci-après concernant le stupéfiant qu'il prévoit d'exporter :
 - (i) son nom, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,
 - (ii) s'agissant d'un sel, son nom,
 - (iii) sa quantité,
 - (iv) s'agissant d'une matière première, son degré de pureté et son contenu anhydre;
- c) si le stupéfiant est contenu dans un produit qu'il prévoit d'exporter, les précisions ci-après concernant ce produit :
 - (i) sa marque nominative,
 - (ii) l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, s'il y a lieu,
 - (iii) la concentration du stupéfiant qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;

- (d)** the name and municipal address of the importer in the country of final destination;
- (e)** the name of the customs office where the exportation is anticipated;
- (f)** each proposed mode of transportation to be used and any proposed country of transit or transshipment; and
- (g)** a copy of the import permit issued by the competent authority in the country of final destination that sets out the name of the importer and the municipal address of their site in that country.

Signature and attestation

(2) The application must

- (a)** be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and
- (b)** include an attestation by that person that, to the best of their knowledge,
 - (i)** the exportation does not contravene any requirement of the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment, and
 - (ii)** all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance

21.1 Subject to section 21.4, on completion of the review of the export permit application, the Minister must issue to the licensed dealer an export permit that contains

- (a)** the permit number;
- (b)** the information set out in paragraphs 21(1)(a) to (f);
- (c)** the effective date of the permit;
- (d)** the expiry date of the permit, being the earliest of
 - (i)** a date specified by the Minister that is not more than 180 days after its effective date,
 - (ii)** the expiry date of the dealer's licence, and

- d)** les nom et adresse municipale, dans le pays de destination finale, de l'importateur;
- e)** le nom du bureau de douane où est prévue l'exportation;
- f)** les modes de transport prévus et chaque pays de transit ou de transbordement prévu;
- g)** une copie du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale précisant le nom de l'importateur et l'adresse municipale de son installation située dans ce pays.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est signée et datée par le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant;
- b)** elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :
 - (i)** à sa connaissance, l'exportation prévue ne contrevient à aucune règle de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement,
 - (ii)** à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de permis d'exportation.

Délivrance

21.1 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de permis d'exportation et sous réserve de l'article 21.4, délivre au distributeur autorisé un permis d'exportation qui contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro du permis;
- b)** les renseignements visés aux alinéas 21(1)a) à f);
- c)** la date de prise d'effet du permis;
- d)** la date d'expiration du permis, qui correspond à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
 - (i)** la date précisée par le ministre, qui ne peut être postérieure au cent quatre-vingtième jour suivant sa date de prise d'effet,
 - (ii)** la date d'expiration de la licence du distributeur autorisé,

(iii) the expiry date of the import permit issued by the competent authority in the country of final destination; and

(e) any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to

(i) ensure that an international obligation is respected, or

(ii) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use.

Validity

21.2 An export permit is valid until the earliest of

(a) the expiry date set out in the permit,

(b) the date of the suspension or revocation of the permit under section 22 or 23,

(c) the date of the suspension or revocation of the dealer's licence under section 16 or 17, and

(d) the date of the expiry, suspension or revocation of the import permit that applies to the narcotic to be exported and that is issued by the competent authority in the country of final destination.

Return of permit

21.3 If an export permit expires, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after its expiry.

Refusal

21.4 (1) The Minister must refuse to issue an export permit if

(a) the licensed dealer is not authorized by their dealer's licence to export the relevant narcotic or their dealer's licence will expire before the date of export;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would contravene an international obligation;

(c) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection 21(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the permit application;

(d) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the permit application;

(iii) la date d'expiration du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale;

(e) toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :

(i) le respect d'une obligation internationale,

(ii) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Validité

21.2 Le permis d'exportation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

a) la date d'expiration qui y est indiquée;

b) la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 22 ou 23;

c) la date de suspension ou de révocation, au titre des articles 16 ou 17, de la licence du distributeur autorisé;

d) la date d'expiration, de suspension ou de révocation du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale à l'égard du stupéfiant à exporter.

Retour du permis

21.3 Le distributeur autorisé dont le permis d'exportation expire retourne l'original de celui-ci au ministre dans les quinze jours suivant la date d'expiration.

Refus

21.4 (1) Le ministre refuse de délivrer un permis d'exportation dans les cas suivants :

a) la licence du distributeur autorisé ne l'autorise pas à exporter le stupéfiant visé ou elle expirera avant la date d'exportation;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'exportation entraînerait la violation d'une obligation internationale;

c) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe 21(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de permis;

d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

(e) the licensed dealer has been notified that their application to renew or amend their licence will be refused;

(f) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would not be in conformity with the import permit issued by the competent authority of the country of final destination;

(g) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment; or

(h) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the permit would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) Before refusing to issue the export permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Providing copy of permit

21.5 The holder of an export permit must provide a copy of the permit to the customs office at the time of exportation.

Declaration

21.6 The holder of an export permit must provide the Minister, within 15 days after the day of export of the narcotic specified in the permit, with a declaration that contains the following information:

(a) their name and the numbers of their dealer's licence and the export permit that applies to the narcotic;

(b) with respect to the narcotic,

(i) its name, as specified in the dealer's licence,

(ii) if it is a salt, the name of the salt, and

(iii) its quantity;

(c) if the narcotic is contained in a product that they have exported,

(i) the brand name of the product,

(ii) the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, if any, and

e) le distributeur autorisé a été avisé que la demande de renouvellement de sa licence de distributeur autorisé ou la demande de modification de celle-ci sera refusée;

f) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'exportation ne serait pas conforme au permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale;

g) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement;

h) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la délivrance du permis risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant de refuser de délivrer le permis d'exportation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Production d'une copie du permis

21.5 Le titulaire du permis d'exportation en produit une copie au bureau de douane lors de l'exportation.

Déclaration

21.6 Le titulaire du permis d'exportation fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date d'exportation du stupéfiant visé par le permis, une déclaration comprenant les renseignements suivants :

a) son nom ainsi que les numéros de sa licence de distributeur autorisé et du permis d'exportation relatifs au stupéfiant;

b) les précisions ci-après concernant le stupéfiant :

(i) son nom, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,

(ii) s'agissant d'un sel, son nom,

(iii) sa quantité;

c) si le stupéfiant est contenu dans un produit qu'il a exporté, les précisions ci-après concernant ce produit :

(i) sa marque nominative,

(ii) l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, s'il y a lieu,

(iii) the strength per unit of the narcotic in the product, the number of units per package and the number of packages; and

(d) the name of the customs office from which the narcotic was exported and the date of export.

Suspension

22 (1) The Minister must suspend an export permit without prior notice if

(a) the dealer's licence is suspended;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health or safety, including to prevent a narcotic from being diverted to an illicit market or use; or

(c) the exportation would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

(a) sets out the reasons for the suspension;

(b) gives the dealer an opportunity to be heard; and

(c) if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out by the dealer and the date by which the dealer must do so.

Reinstatement of permit

(3) The Minister must reinstate the export permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

23 (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke an export permit if

(a) the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the permit or the actual or potential unauthorized use of the permit;

(b) the licensed dealer does not carry out the corrective measures specified by the Minister under paragraph 22(2)(c) by the specified date;

(c) the licensed dealer has contravened a term or condition of the permit;

(d) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the application for the permit;

(iii) la concentration du stupéfiant qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;

(d) le nom du bureau de douanes où a eu lieu l'exportation et la date de celle-ci.

Suspension

22 (1) Le ministre suspend sans préavis le permis d'exportation dans les cas suivants :

(a) la licence du distributeur autorisé est suspendue;

(b) il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites;

(c) l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement.

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

(a) les motifs de la suspension;

(b) le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

(c) les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Rétablissement du permis

(3) Le ministre rétablit le permis d'exportation s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

23 (1) Le ministre, sous réserve du paragraphe (2), révoque le permis d'exportation dans les cas suivants :

(a) le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée du permis, que celle-ci soit réelle ou potentielle;

(b) le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées par le ministre en vertu de l'alinéa 22(2)c) dans le délai imparti;

(c) le distributeur autorisé a contrevenu à une condition de son permis;

(d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

(e) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a narcotic to an illicit market or use; or

(f) the dealer's licence has been revoked.

Exceptions

(2) The Minister must not revoke an export permit for a ground set out in paragraph (1)(d) or 17(1)(e) or (g) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a narcotic from being diverted to an illicit market or use:

(a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations.

Notice

(3) Before revoking an export permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Return of permit

23.1 If an export permit is revoked, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after the effective date of the revocation.

Identification

Name

24 A licensed dealer must include their name, as set out in their dealer's licence, on all the means by which they identify themselves in regard to their activities in relation to narcotics, including labels, orders, shipping documents, invoices and advertising.

Sale of Narcotics

Sale to another licensed dealer

25 A licensed dealer may sell or provide a narcotic to another licensed dealer.

Sale to pharmacist

25.1 (1) Subject to subsection (2), a licensed dealer may sell or provide a narcotic to a pharmacist.

(e) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites;

(f) la licence du distributeur autorisé a été révoquée.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)d) ou 17(1)e) ou g), révoquer le permis d'exportation si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites :

(a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

(b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de révoquer le permis d'exportation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Retour du permis

23.1 Le distributeur autorisé retourne au ministre l'original du permis d'exportation dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la révocation.

Identification

Nom

24 Le distributeur autorisé veille à ce que son nom, tel qu'il apparaît sur sa licence, figure sur tout ce qu'il utilise pour s'identifier lors de ses opérations à l'égard des stupéfiants, notamment les étiquettes, les bons de commande, les documents d'expédition, les factures et les publicités.

Vente de stupéfiants

Vente à un autre distributeur autorisé

25 Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir un stupéfiant à un autre distributeur autorisé.

Vente à un pharmacien

25.1 (1) Le distributeur autorisé peut, sous réserve du paragraphe (2), vendre ou fournir un stupéfiant à un pharmacien.

Exception — pharmacist named in notice

(2) A licensed dealer must not sell or provide to a pharmacist who is named in a notice issued under subsection 48(1) the narcotics referred to in the notice.

Retraction

(3) Subsection (2) does not apply to a licensed dealer that has received a notice of retraction issued under section 49 in respect of a pharmacist named in a notice issued under subsection 48(1).

Sale to practitioner

25.2 (1) Subject to subsections (2) and (3), a licensed dealer may sell or provide to a practitioner a narcotic other than diacetylmorphine (heroin).

Exception — heroin

(2) A licensed dealer may sell or provide diacetylmorphine (heroin) to the following practitioners:

- (a) a practitioner of medicine;
- (b) a practitioner of dentistry, if practising in a hospital that provides care or treatment to persons; or
- (c) a nurse practitioner.

Exception — practitioner named in notice

(3) A licensed dealer must not sell or provide to a practitioner who is named in a notice issued under subsection 59(1) the narcotics referred to in the notice unless the dealer has received a notice of retraction issued under section 60.

Provision to hospital employee

25.3 (1) Subject to subsection (2), a licensed dealer may provide a narcotic to a hospital employee.

Exception — heroin

(2) A licensed dealer may provide diacetylmorphine (heroin) to a hospital employee only if that hospital provides care or treatment to persons.

Sale to exempted person

25.4 A licensed dealer may sell or provide a narcotic to a person who is exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of that narcotic.

Sale to Minister

25.5 A licensed dealer may sell or provide a narcotic to the Minister.

Exception — pharmacien nommé dans un avis

(2) Le distributeur autorisé ne peut vendre ou fournir à un pharmacien nommé dans un avis donné conformément au paragraphe 48(1) les stupéfiants visés par l'avis.

Rétraction

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au distributeur autorisé qui reçoit l'avis de rétractation visé à l'article 49 à l'égard d'un pharmacien nommé dans l'avis donné conformément au paragraphe 48(1).

Vente à un praticien

25.2 (1) Le distributeur autorisé peut, sous réserve des paragraphes (2) et (3), vendre ou fournir à un praticien un stupéfiant autre que la diacétylmorphine (héroïne).

Exception — héroïne

(2) Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir de la diacétylmorphine (héroïne) aux praticiens suivants :

- a) un médecin;
- b) un dentiste, s'il exerce dans un hôpital qui assure des soins ou des traitements à des personnes;
- c) un infirmier praticien.

Exception — praticien nommé dans un avis

(3) Le distributeur autorisé ne peut vendre ou fournir à un praticien nommé dans un avis donné conformément au paragraphe 59(1) les stupéfiants visés par l'avis, sauf s'il reçoit l'avis de rétractation visé à l'article 60.

Fourniture à un employé d'un hôpital

25.3 (1) Le distributeur autorisé peut, sous réserve du paragraphe (2), fournir un stupéfiant à l'employé d'un hôpital.

Exception — héroïne

(2) Le distributeur autorisé ne peut fournir de la diacétylmorphine (héroïne) à un employé d'un hôpital que si des personnes peuvent y recevoir des soins ou des traitements.

Vente à une personne exemptée

25.4 Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir un stupéfiant à une personne qui bénéficie d'une exemption relative à la possession de ce stupéfiant et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi.

Vente au ministre

25.5 Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir un stupéfiant au ministre.

Written order

25.6 A licensed dealer may sell or provide a narcotic under any of sections 25 to 25.5 if

- (a) the dealer has received a written order that specifies the name and quantity of the narcotic to be supplied and is signed and dated
 - (i) in the case of a narcotic to be provided to a hospital employee or a practitioner in a hospital, by the pharmacist in charge of the hospital's pharmacy or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to sign the order, and
 - (ii) in any other case, by the person to whom the narcotic is to be sold or provided; and
- (b) the dealer has verified the signature, if it is unknown to them.

Verbal order

25.7 (1) A licensed dealer may sell or provide a verbal prescription narcotic under sections 25 to 25.5 if

- (a) the dealer has received a verbal order that specifies the name and quantity of the narcotic to be supplied; and
- (b) in the case of the provision of the narcotic to a hospital employee or a practitioner in a hospital, the order has been placed by the pharmacist in charge of the hospital's pharmacy or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to place the order.

Receipt

(2) A licensed dealer that receives a verbal order from a pharmacist or practitioner must, within five working days after filling the order, obtain and keep a receipt that includes

- (a) the signature of the pharmacist or practitioner who received the narcotic;
- (b) the date on which the pharmacist or practitioner received the narcotic; and
- (c) the name and quantity of the narcotic.

No further sale without receipt

(3) If the licensed dealer has not obtained the receipt within five working days, the dealer must not sell or provide a narcotic to the pharmacist or practitioner in accordance with a further verbal order received from them until after obtaining the receipt.

Commande écrite

25.6 Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir un stupéfiant en vertu des articles 25 à 25.5 si les conditions ci-après sont remplies :

- a) il reçoit une commande écrite qui précise le nom et la quantité du stupéfiant commandé et qui est signée et datée conformément à ce qui suit :
 - (i) si le stupéfiant doit être fourni à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, par le pharmacien responsable de la pharmacie de l'hôpital ou par un praticien autorisé à signer la commande par le responsable de l'hôpital,
 - (ii) dans tout autre cas, par la personne à qui est vendu ou fourni le stupéfiant;
- b) il vérifie la signature s'il ne la reconnaît pas.

Commande verbale

25.7 (1) Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir un stupéfiant d'ordonnance verbale en vertu des articles 25 à 25.5 si les conditions ci-après sont remplies :

- a) il reçoit une commande verbale qui précise le nom et la quantité du stupéfiant commandé;
- b) si le stupéfiant doit être fourni à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, la commande a été faite par le pharmacien responsable de la pharmacie de l'hôpital ou par un praticien autorisé à faire la commande par le responsable de l'hôpital.

Reçu

(2) Le distributeur autorisé qui reçoit une commande verbale d'un pharmacien ou d'un praticien doit obtenir, dans les cinq jours ouvrables suivant l'exécution de la commande, un reçu qu'il conserve et qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est signé par le pharmacien ou le praticien qui a reçu le stupéfiant;
- b) il précise la date de la réception du stupéfiant par celui-ci;
- c) il précise le nom ainsi que la quantité du stupéfiant.

Interdiction de vente ultérieure sans reçu

(3) Le distributeur autorisé qui n'obtient pas le reçu dans les cinq jours ouvrables ne peut, à la réception d'une autre commande verbale du pharmacien ou du praticien, lui vendre ou fournir un autre stupéfiant jusqu'à ce qu'il obtienne ce reçu.

Packaging and Transportation

Packaging — sale and provision

26 (1) A licensed dealer that sells or provides a narcotic, other than a preparation described in section 36, must securely package it in its immediate container, which must be sealed in such a manner that the container cannot be opened without breaking the seal.

Packaging — transport and export

(2) A licensed dealer that transports or exports a narcotic must ensure that its package is sealed in such a manner that the package cannot be opened without breaking the seal.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a test kit that contains a narcotic and that has a registration number.

Transport

26.1 (1) A licensed dealer must, in taking delivery of a narcotic that they have imported or in making delivery of a narcotic,

(a) take any measures that are necessary to ensure the security of the narcotic while it is being transported;

(b) subject to subsection (2), use a method of transportation that permits an accurate record to be kept of all handling of the narcotic as well as of the signatures of every person handling the narcotic until it is delivered to the consignee;

(c) in the case of an imported narcotic, transport it directly to the site specified in their licence after it is released under the *Customs Act*; and

(d) in the case of a narcotic that is to be exported, transport it directly from the site specified in their licence to the customs office where it will be exported.

Exception

(2) A licensed dealer may have a verbal prescription narcotic transported by a common carrier.

Thefts, Losses and Suspicious Transactions

Protective measures

27 A licensed dealer must take any measures that are necessary to ensure the security of any narcotic in their possession and any licence or permit in their possession.

Emballage et transport

Emballage — vente et fourniture

26 (1) Le distributeur autorisé qui vend ou fournit un stupéfiant autre qu'une préparation visée à l'article 36 l'emballage solidement dans un contenant immédiat qui est scellé de telle manière qu'il est impossible de l'ouvrir sans briser le sceau.

Emballage — transport et exportation

(2) Le distributeur autorisé qui transporte ou exporte un stupéfiant veille à ce que son emballage soit scellé de telle manière qu'il est impossible de l'ouvrir sans briser le sceau.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au nécessaire d'essai qui contient un stupéfiant et auquel un numéro d'enregistrement a été attribué.

Transport

26.1 (1) Le distributeur autorisé qui prend livraison d'un stupéfiant qu'il a importé ou qui fait la livraison d'un stupéfiant satisfait aux exigences suivantes :

a) il prend les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité du stupéfiant durant son transport;

b) il utilise un moyen de transport qui permet, sous réserve du paragraphe (2), de consigner fidèlement toute manutention du stupéfiant ainsi que la signature de toute personne ayant effectué cette manutention pendant le transport, jusqu'à sa livraison au destinataire;

c) s'agissant d'un stupéfiant importé, il le transporte, après son dédouanement en vertu de la *Loi sur les douanes*, directement à l'installation précisée dans sa licence;

d) s'agissant d'un stupéfiant qui doit être exporté, il le transporte directement de l'installation précisée dans sa licence au bureau de douane d'où le stupéfiant sera exporté.

Exception

(2) Le distributeur autorisé peut faire transporter un stupéfiant d'ordonnance verbale par un voiturier public.

Pertes, vols et transactions douteuses

Mesures de protection

27 Le distributeur autorisé prend toute mesure nécessaire pour veiller à la sécurité des stupéfiants, des licences et des permis qui sont en sa possession.

Theft or loss — licences and permits

27.1 A licensed dealer that becomes aware of a theft or loss of their licence or permit must provide a written report to the Minister within 72 hours after becoming aware of it.

Theft or unexplainable loss — narcotics

27.2 A licensed dealer that becomes aware of a theft of a narcotic or of a loss of a narcotic that cannot be explained on the basis of normally accepted business activities must

(a) provide a written report to a member of a police force within 24 hours after becoming aware of the theft or loss; and

(b) provide a written report to the Minister within 72 hours after becoming aware of the theft or loss and include a confirmation that the report required under paragraph (a) has been provided.

Suspicious transaction

27.3 (1) A licensed dealer must provide a written report containing the following information to the Minister within 72 hours after becoming aware of a transaction occurring in the course of their activities that they have reasonable grounds to suspect may be related to the diversion of a narcotic to an illicit market or use:

(a) their name, municipal address, telephone number and, if the licensed dealer is a corporation, the position held by the individual making the report;

(b) the name and municipal address of the other party to the transaction;

(c) details of the transaction, including its date and time, its type, the name and quantity of the narcotic and, in the case of a product or compound, the quantity of every narcotic that it contains;

(d) in the case of a product that contains the narcotic, other than a test kit, the drug identification number that is assigned to the product under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, if any; and

(e) a detailed description of the reasons for those suspicions.

Good faith

(2) No civil proceedings lie against a licensed dealer for having provided the report in good faith.

Pertes et vols — licences et permis

27.1 Le distributeur autorisé qui prend connaissance de la perte ou du vol de sa licence ou de son permis fournit un rapport écrit au ministre dans les soixante-douze heures suivantes.

Pertes inexplicables et vols — stupéfiants

27.2 Le distributeur autorisé qui prend connaissance d'une perte de stupéfiants ne pouvant pas s'expliquer dans le cadre des pratiques d'opération normalement acceptées ou d'un vol de stupéfiants se conforme aux exigences suivantes :

a) il fournit un rapport écrit à un membre d'un corps policier dans les vingt-quatre heures suivantes;

b) il fournit un rapport écrit au ministre dans les soixante-douze heures suivantes et lui confirme que le rapport prévu à l'alinéa a) a été fourni.

Transactions douteuses

27.3 (1) Le distributeur autorisé qui prend connaissance d'une transaction effectuée au cours de ses opérations à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle pourrait être liée au détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicites fournit au ministre, au plus tard soixante-douze heures après en avoir pris connaissance, un rapport écrit contenant les renseignements suivants :

a) ses nom, adresse municipale et numéro de téléphone ainsi que, si le distributeur autorisé est une personne morale, le poste de l'individu ayant fait le rapport;

b) les nom et adresse municipale de l'autre partie à la transaction;

c) les détails de la transaction, notamment ses date et heure, son type, le nom du stupéfiant, la quantité en cause et, s'agissant d'un produit ou d'un composé, la quantité de tout stupéfiant qu'il contient;

d) exception faite d'un nécessaire d'essai, l'identification numérique qui a été attribuée au produit contenant le stupéfiant aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, s'il y a lieu;

e) une description détaillée des motifs de ses soupçons.

Bonne foi

(2) Le distributeur autorisé ne peut faire l'objet d'une poursuite civile pour avoir fourni ce rapport de bonne foi.

Non-disclosure

(3) A licensed dealer must not disclose that they have provided the report or disclose details of it, with the intent to prejudice a criminal investigation, whether or not a criminal investigation has begun.

Partial protection against self-incrimination

27.4 A report made under any of sections 27.1 to 27.3, or any evidence derived from it, is not to be used or received to incriminate the licensed dealer in any criminal proceeding against them other than a prosecution under section 132, 136 or 137 of the *Criminal Code*.

Destruction of Narcotics

Destruction at site

27.5 A licensed dealer that intends to destroy a narcotic at the site specified in their licence must ensure that the following conditions are met:

- (a)** the licensed dealer obtains the prior approval of the Minister;
- (b)** the destruction is carried out in the presence of two of the following persons, at least one of whom must be a person referred to in subparagraph (i):
 - (i)** the senior person in charge, the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge, and
 - (ii)** a person who works for or provides services to the licensed dealer and holds a senior position;
- (c)** the destruction is carried out in accordance with a method that complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction; and
- (d)** as soon as the destruction is completed, the person who carried out the destruction and each of the two persons referred to in paragraph (b) who were present at the destruction sign and date a joint declaration attesting that the narcotic was completely destroyed, to which each signatory must add their name in printed letters.

Destruction elsewhere than at site

27.6 A licensed dealer that intends to destroy a narcotic elsewhere than at the site specified in their licence must ensure that the following conditions are met:

- (a)** the licensed dealer obtains the prior approval of the Minister;
- (b)** the licensed dealer takes any measures that are necessary to ensure the security of the narcotic while it

Non-divulgence

(3) Le distributeur autorisé ne peut, dans l'intention de nuire à une enquête criminelle en cours ou à venir, révéler qu'il a fourni le rapport ou en dévoiler les détails.

Protection partielle contre l'auto-incrimination

27.4 Ni le rapport fourni en application de l'un des articles 27.1 à 27.3 ni aucune preuve qui en provient ne peuvent être utilisés ou admis pour incriminer le distributeur autorisé dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre lui, sauf s'il s'agit de poursuites intentées en vertu des articles 132, 136 ou 137 du *Code criminel*.

Destruction de stupéfiants

Destruction à l'installation

27.5 Le distributeur autorisé qui prévoit de détruire un stupéfiant à l'installation précisée dans sa licence veille à ce que les conditions ci-après soient remplies :

- a)** il obtient au préalable l'approbation du ministre;
- b)** la destruction est effectuée en présence de deux personnes parmi les suivantes, dont au moins une est visée au sous-alinéa (i) :
 - (i)** le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant,
 - (ii)** une personne qui travaille pour le distributeur autorisé ou qui lui fournit des services et qui occupe un poste de niveau supérieur;
- c)** la destruction est effectuée selon une méthode conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de destruction;
- d)** dès la destruction terminée, la personne qui l'a effectuée et les deux personnes visées à l'alinéa b) qui étaient présentes font une déclaration commune signée et datée qui atteste que le stupéfiant a été complètement détruit, chaque signataire ajoutant à la déclaration son nom en lettres moulées.

Destruction ailleurs qu'à l'installation

27.6 Le distributeur autorisé qui prévoit de détruire un stupéfiant ailleurs qu'à l'installation précisée dans sa licence veille à ce que les conditions ci-après soient remplies :

- a)** il obtient au préalable l'approbation du ministre;
- b)** il prend les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité du stupéfiant durant son transport afin de

is being transported in order to prevent its diversion to an illicit market or use;

(c) the destruction is carried out by a person working for a business that specializes in the destruction of dangerous goods and in the presence of another person working for that business;

(d) the destruction is carried out in accordance with a method that complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction; and

(e) as soon as the destruction is completed, the person who carried out the destruction provides the licensed dealer with a dated declaration attesting that the narcotic was completely destroyed and containing

(i) the municipal address of the place of destruction,

(ii) the name and quantity of the narcotic and, if applicable, the brand name and quantity of the product containing it or the name and quantity of the compound containing it,

(iii) the method of destruction,

(iv) the date of destruction, and

(v) the names in printed letters and signatures of that person and the other person who was present at the destruction.

Application for prior approval

27.7 (1) A licensed dealer must submit to the Minister an application that contains the following information in order to obtain the Minister's prior approval to destroy a narcotic:

(a) their name, municipal address and dealer's licence number;

(b) the proposed date of destruction;

(c) the municipal address of the place of destruction;

(d) a brief description of the method of destruction;

(e) if the destruction is to be carried out at the site specified in the dealer's licence, the names of the persons proposed for the purpose of paragraph 27.5(b) and information establishing that they meet the conditions of that paragraph;

(f) the name of the narcotic and, if applicable, the brand name of the product containing it or the name of the compound containing it; and

prévenir le détournement de celui-ci vers un marché ou un usage illicites;

(c) la destruction est effectuée par une personne travaillant pour une entreprise spécialisée dans la destruction de marchandises dangereuses et en présence d'une autre personne travaillant pour cette entreprise;

(d) la destruction est effectuée selon une méthode conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de destruction;

(e) dès la destruction terminée, la personne qui l'a effectuée fournit au distributeur autorisé une déclaration datée qui atteste que le stupéfiant a été complètement détruit et qui contient les renseignements suivants :

(i) l'adresse municipale du lieu où la destruction a été effectuée,

(ii) le nom et la quantité du stupéfiant et, le cas échéant, la marque nominative et la quantité du produit qui en contenait ou le nom et la quantité du composé qui en contenait,

(iii) la méthode de destruction,

(iv) la date de la destruction,

(v) les nom en lettres moulées et signature de cette personne ainsi que de l'autre personne présente lors de la destruction.

Demande d'approbation préalable

27.7 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre une demande qui contient les renseignements ci-après afin d'obtenir une approbation préalable à la destruction d'un stupéfiant :

a) ses nom, adresse municipale et numéro de licence de distributeur autorisé;

b) la date prévue de la destruction;

c) l'adresse municipale du lieu où la destruction sera effectuée;

d) une brève description de la méthode de destruction;

e) si la destruction doit être effectuée à l'installation précisée dans sa licence, le nom des personnes proposées pour l'application de l'alinéa 27.5b) et des renseignements établissant que celles-ci remplissent les conditions visées à cet alinéa;

f) le nom du stupéfiant et, le cas échéant, la marque nominative du produit qui en contient ou le nom du composé qui en contient;

(g) the form and quantity of the narcotic or the product or compound containing it and, if applicable, the strength per unit of the narcotic in the product or compound, the number of units per package and the number of packages.

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and

(b) include an attestation by that person that

(i) the proposed method of destruction complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction, and

(ii) all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of the signatory's knowledge.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Approval

27.8 On completion of the review of the approval application, the Minister must approve the destruction of the narcotic unless

(a) in the case of a destruction that is to be carried out at the site specified in the dealer's licence, the persons proposed for the purpose of paragraph 27.5(b) do not meet the conditions of that paragraph;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the narcotic would not be destroyed;

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the approval application;

(d) the narcotic or a portion of it is required for the purposes of a criminal or administrative investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding under any Act or its regulations; or

(e) the Minister has reasonable grounds to believe that the approval would likely create a risk to public health or safety, including the risk of the narcotic being diverted to an illicit market or use.

(g) la forme et la quantité soit du stupéfiant, soit du produit ou du composé qui en contient et, le cas échéant, la concentration du stupéfiant contenu dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant;

b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :

(i) la méthode de destruction prévue est conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de destruction,

(ii) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande d'approbation.

Approbation

27.8 Le ministre, au terme de l'examen de la demande d'approbation, approuve la destruction du stupéfiant, sauf dans les cas suivants :

a) si la destruction doit être effectuée à l'installation précisée dans la licence du distributeur autorisé, les personnes proposées pour l'application de l'alinéa 27.5b) ne remplissent pas les conditions visées à cet alinéa;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le stupéfiant ne serait pas détruit;

c) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande d'approbation ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

d) le stupéfiant est, en tout ou en partie, nécessaire dans le cadre d'une enquête criminelle, administrative ou préliminaire, d'un procès ou d'une autre procédure engagée sous le régime d'une loi ou de ses règlements;

e) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'approbation risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement du stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Documents

Method of recording information

28 A licensed dealer must record any information that they are required to record under these Regulations using a method that permits an audit of it to be made at any time.

Information — general

28.1 A licensed dealer must record the following information:

- (a)** the name, form and quantity of any narcotic that the dealer orders, the name of the person who placed the order on the dealer's behalf and the date of the order;
- (b)** the name, form and quantity of any narcotic that the dealer receives, the name and municipal address of the person who sold or provided it and the date on which it was received;
- (c)** in the case of a narcotic that the dealer sells or provides,
 - (i)** the brand name of the product or the name of the compound containing the narcotic and the name of the narcotic,
 - (ii)** the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, if any,
 - (iii)** the form and quantity of the narcotic and, if applicable, the strength per unit of the narcotic in the product or compound, the number of units per package and the number of packages,
 - (iv)** the name and municipal address of the person to whom it was sold or provided, and
 - (v)** the date on which it was sold or provided;
- (d)** the name, form and quantity of any narcotic that the dealer manufactures or assembles and the date on which it was placed in stock and, if applicable, the strength per unit of the narcotic in the product or compound, the number of units per package and the number of packages;
- (e)** the name and quantity of any narcotic that the dealer uses in the manufacturing or assembling of a product or compound, as well as the brand name and quantity of the product or the name and quantity of the compound, and the date on which the product or compound was placed in stock;
- (f)** the name, form and quantity of any narcotic in stock at the end of each month;

Documents

Méthode de consignation

28 Le distributeur autorisé qui consigne des renseignements en application du présent règlement le fait selon une méthode qui en permet la vérification à tout moment.

Renseignements généraux

28.1 Le distributeur autorisé consigne les renseignements suivants :

- a)** le nom, la forme et la quantité de tout stupéfiant qu'il commande, le nom de la personne qui fait la commande pour son compte et la date de la commande;
- b)** le nom, la forme et la quantité de tout stupéfiant qu'il reçoit ainsi que les nom et adresse municipale de la personne qui le lui a vendu ou fourni et la date de réception;
- c)** s'agissant d'un stupéfiant qu'il vend ou fournit, les précisions ci-après le concernant :
 - (i)** la marque nominative du produit ou le nom du composé contenant le stupéfiant et le nom de celui-ci,
 - (ii)** l'identification numérique qui a été attribuée au produit aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, s'il y a lieu,
 - (iii)** la forme et la quantité du stupéfiant ainsi que, le cas échéant, la concentration du stupéfiant contenu dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages,
 - (iv)** les nom et adresse municipale de la personne à laquelle il l'a vendu ou fourni,
 - (v)** la date de la vente ou de la fourniture;
- d)** le nom, la forme et la quantité de tout stupéfiant qu'il fabrique ou assemble ainsi que sa date d'entreposage et, le cas échéant, la concentration du stupéfiant contenu dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- e)** d'une part, le nom et la quantité de tout stupéfiant qu'il utilise dans la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé et, d'autre part, la marque nominative et la quantité de ce produit ou le nom et la quantité de ce composé ainsi que la date d'entreposage;
- f)** le nom, la forme et la quantité de tout stupéfiant entreposé à la fin de chaque mois;

(g) the name, form and quantity of any narcotic that the dealer delivers, transports or sends, the name and municipal address of the consignee and the date on which it was delivered, transported or sent;

(h) the name, form and quantity of any narcotic that the dealer imports, the date on which it was imported, the name and municipal address of the exporter, the country of exportation and any country of transit or transshipment; and

(i) the name, form and quantity of any narcotic that the dealer exports, the date on which it was exported, the name and municipal address of the importer, the country of final destination and any country of transit or transshipment.

Verbal prescription narcotic

28.2 A licensed dealer that receives a verbal order for a verbal prescription narcotic and sells or provides it to a pharmacist, a practitioner or a hospital employee must immediately record

- (a)** the name of the person who placed the order;
- (b)** the date on which the order was received; and
- (c)** the name of the person recording the order.

Explainable loss of narcotic

28.3 A licensed dealer that becomes aware of a loss of a narcotic that can be explained on the basis of normally accepted business activities must record the following information:

- (a)** the name of the lost narcotic and, if applicable, the brand name of the product or the name of the compound containing it;
- (b)** the form and quantity of the narcotic and, if applicable, the form of the product or compound containing it, the strength per unit of the narcotic in the product or compound, the number of units per package and the number of packages;
- (c)** the date on which the dealer became aware of the loss; and
- (d)** the explanation for the loss.

Destruction

28.4 A licensed dealer must record the following information concerning any narcotic that they destroy at the site specified in their licence:

- (a)** the municipal address of the place of destruction;

(g) le nom, la forme et la quantité de tout stupéfiant qu'il livre, transporte ou expédie, les nom et adresse municipale du destinataire ainsi que la date de la livraison, du transport ou de l'expédition;

(h) le nom, la forme et la quantité de tout stupéfiant qu'il importe, la date de l'importation, les nom et adresse municipale de l'exportateur ainsi que le nom du pays d'exportation et de tout pays de transit ou de transbordement;

(i) le nom, la forme et la quantité de tout stupéfiant qu'il exporte, la date de l'exportation, les noms et adresse municipale de l'importateur ainsi que le nom du pays de destination finale et de tout pays de transit ou de transbordement.

Stupéfiants d'ordonnance verbale

28.2 Le distributeur autorisé qui reçoit une commande verbale pour un stupéfiant d'ordonnance verbale et qui vend ou fournit ce stupéfiant à un pharmacien, à un praticien ou à un employé d'un hôpital consigne immédiatement les renseignements suivants :

- a)** le nom de la personne qui a fait la commande;
- b)** la date à laquelle il a reçu la commande;
- c)** le nom de la personne qui consigne la commande.

Pertes explicables de stupéfiants

28.3 Le distributeur autorisé qui prend connaissance d'une perte de stupéfiants pouvant s'expliquer dans le cadre des pratiques d'opération normalement acceptées consigne les renseignements suivants :

- a)** le nom de chaque stupéfiant perdu et, le cas échéant, la marque nominative du produit ou le nom du composé qui en contenait;
- b)** la forme et la quantité de ce stupéfiant et, le cas échéant, la forme du produit ou du composé qui en contenait, la concentration du stupéfiant contenu dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- c)** la date à laquelle il a pris connaissance de la perte;
- d)** l'explication de la perte.

Destruction

28.4 Le distributeur autorisé consigne les renseignements ci-après concernant tout stupéfiant qu'il a détruit à l'installation précisée dans sa licence :

- a)** l'adresse municipale du lieu où la destruction a été effectuée;

(b) the name, form and quantity of the narcotic and, if applicable, the brand name and quantity of the product containing the narcotic or the name and quantity of the compound containing the narcotic;

(c) the method of destruction; and

(d) the date of destruction.

Annual report

28.5 (1) Subject to subsections (2) and (3), a licensed dealer must provide to the Minister, within three months after the end of each calendar year, an annual report that contains

(a) the name, form and total quantity of each narcotic that they receive, produce, sell, provide, import, export or destroy during the calendar year, as well as the name and total quantity of each narcotic that they use to manufacture or assemble a product or compound;

(b) the name, form and quantity of each narcotic in physical inventory taken at the site specified in their licence at the end of the calendar year; and

(c) the name, form and quantity of any narcotic that has been lost or stolen in the course of conducting activities during the calendar year.

Non-renewal or revocation within first three months

(2) If a licensed dealer's licence expires without being renewed or is revoked during the first three months of a calendar year, the dealer must provide to the Minister

(a) within three months after the end of the preceding calendar year, the annual report in respect of that year; and

(b) within three months after the expiry or revocation, a report in respect of the portion of the current calendar year during which the licence was valid that contains the information referred to in subsection (1), in which the quantity in physical inventory is to be calculated as of the date of expiry or revocation.

Non-renewal or revocation after third month

(3) If a licensed dealer's licence expires without being renewed or is revoked after the first three months of a calendar year, the dealer must provide to the Minister, within three months after the expiry or revocation, a report in respect of the portion of the calendar year during which the licence was valid that contains the information referred to in subsection (1) for that period, in which the quantity in physical inventory is to be calculated as of the date of expiry or revocation.

b) le nom, la forme et la quantité du stupéfiant et, le cas échéant, la marque nominative et la quantité du produit qui en contenait ou le nom et la quantité du composé qui en contenait;

c) la méthode de destruction;

d) la date de la destruction.

Rapport annuel

28.5 (1) Le distributeur autorisé fournit au ministre, sous réserve des paragraphes (2) et (3), un rapport annuel contenant les renseignements ci-après dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile :

a) le nom, la forme et la quantité totale de chaque stupéfiant qu'il a reçu, produit, vendu, fourni, importé, exporté ou détruit au cours de l'année civile ainsi que le nom et la quantité totale de chaque stupéfiant utilisé pour la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé;

b) le nom, la forme et la quantité de chaque stupéfiant selon l'inventaire physique établi à la fin de l'année civile à l'installation précisée dans la licence;

c) le nom, la forme et la quantité de chaque stupéfiant perdu ou volé lors des opérations effectuées au cours de l'année civile.

Non-renouvellement ou révocation dans les trois premiers mois

(2) Le distributeur autorisé dont la licence expire sans être renouvelée ou est révoquée dans les trois premiers mois d'une année civile fournit au ministre les rapports ci-après dans les délais suivants :

a) dans les trois mois suivant la fin de l'année civile précédente, le rapport annuel pour celle-ci;

b) dans les trois mois suivant l'expiration ou la révocation, un rapport pour la période de l'année civile courante durant laquelle la licence était valide contenant les renseignements visés au paragraphe (1), la quantité devant être évaluée selon l'inventaire physique établi à la date d'expiration ou de révocation.

Non-renouvellement ou révocation après le troisième mois

(3) Le distributeur autorisé dont la licence expire sans être renouvelée ou est révoquée après le troisième mois d'une année civile fournit au ministre, dans les trois mois suivant l'expiration ou la révocation, un rapport pour la période de l'année civile durant lesquels la licence était valide contenant les renseignements visés au paragraphe (1), la quantité devant être évaluée selon l'inventaire physique établi à la date d'expiration ou de révocation.

Retention period

29 A licensed dealer and a former licensed dealer must keep any document containing the information that they are required to record under these Regulations, including every declaration and a copy of every report, for a period of two years following the day on which the last record is recorded in the document and in a manner that permits an audit of the document to be made at any time.

Location

29.1 The documents must be kept

(a) in the case of a licensed dealer, at the site specified in their licence; and

(b) in the case of a former licensed dealer, at a location in Canada.

Quality of documents

29.2 The documents must be complete and readily retrievable and the information in them must be legible and indelible.

4 The Regulations are amended by adding the following before section 30:

Record of Narcotics Received

5 The Regulations are amended by adding the following before section 31:

Sale of Narcotics

6 (1) Paragraphs 31(2)(b) and (c) are replaced by the following:

(b) except in the case of diacetylmorphine (heroin), if the pharmacist has received a written order or prescription for the narcotic that is signed and dated by a practitioner and has verified the signature of the practitioner, if it is not known to them; or

(c) in the case of diacetylmorphine (heroin), if the pharmacist has received a written order or prescription for the narcotic that is signed and dated by a practitioner of medicine or a nurse practitioner and has verified the signature of the practitioner, if it is not known to them.

(2) Subsection 31(2.1) of the Regulations is repealed.

7 Paragraphs 32(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) dispense, sell or provide a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, to a practitioner named in

Période de conservation

29 Le distributeur autorisé et l'ancien titulaire d'une licence de distributeur autorisé conservent tout document comprenant les renseignements consignés en application du présent règlement, notamment chaque déclaration ainsi qu'une copie de chaque rapport, pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière consignation et selon une méthode qui permet la vérification du document à tout moment.

Lieu

29.1 Les documents sont conservés aux lieux suivants :

a) s'agissant d'un distributeur autorisé, à l'installation précisée dans sa licence;

b) s'agissant d'un ancien distributeur autorisé, en un lieu au Canada.

Caractéristiques des documents

29.2 Les documents sont complets ainsi que facilement accessibles et les renseignements qui y figurent sont lisibles et indélébiles.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 30, de ce qui suit :

Consignation de stupéfiants reçus

5 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 31, de ce qui suit :

Vente de stupéfiants

6 (1) Les alinéas 31(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) sauf s'il s'agit de diacétylmorphine (héroïne), toute personne s'il a reçu une commande ou une ordonnance écrites à cet effet, lesquelles doivent être signées et datées par un praticien, et s'il a vérifié la signature du praticien lorsqu'il ne la reconnaît pas;

c) s'agissant de diacétylmorphine (héroïne), toute personne s'il a reçu une commande ou une ordonnance écrites à cet effet, lesquelles doivent être signées et datées par un médecin ou un infirmier praticien, et s'il a vérifié la signature du praticien lorsqu'il ne la reconnaît pas.

(2) Le paragraphe 31(2.1) du même règlement est abrogé.

7 Les alinéas 32d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) dispenser, vendre ou fournir un stupéfiant, autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, au praticien

a notice issued by the Minister under subsection 59(1) or fill a prescription or order for a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, from a practitioner named in such a notice; or

(e) dispense, sell or provide a verbal prescription narcotic to a practitioner named in a notice issued by the Minister under subsection 59(1) or fill a prescription or order for a verbal prescription narcotic from a practitioner named in such a notice.

8 The portion of section 33 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

33 L'article 32 ne s'applique pas au pharmacien auquel le ministre a donné un avis de rétractation de l'avis :

9 Section 34 of the Regulations is replaced by the following:

Verbal prescription narcotic

34 Subject to section 39, a pharmacist may dispense a verbal prescription narcotic on receipt of a verbal order or prescription given by a person whom the pharmacist has taken reasonable precautions to determine is a practitioner.

10 (1) Paragraph 35(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the pharmacist in charge of the hospital's pharmacy;

(2) Paragraphs 35(1)(b) and (c) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

b) sauf s'il s'agit de diacétylmorphine (héroïne), un praticien qui est autorisé à signer la commande par le responsable de l'hôpital;

c) s'agissant de diacétylmorphine (héroïne), un médecin, un infirmier praticien ou un dentiste qui est autorisé à signer la commande par le responsable de l'hôpital.

11 Sections 37 to 40 of the Regulations are replaced by the following:

Maximum Quantity

37 A pharmacist must not use an order or prescription to dispense a narcotic after the quantity of the narcotic specified in the order or prescription has been dispensed.

nommé dans un avis donné par le ministre selon le paragraphe 59(1) ou exécuter une commande ou une ordonnance d'un stupéfiant, autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, faite par un praticien nommé dans un tel avis;

e) dispenser, vendre ou fournir un stupéfiant d'ordonnance verbale au praticien nommé dans un avis donné par le ministre selon le paragraphe 59(1) ou exécuter une commande ou une ordonnance d'un stupéfiant d'ordonnance verbale faite par un praticien nommé dans un tel avis.

8 Le passage de l'article 33 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

33 L'article 32 ne s'applique pas au pharmacien auquel le ministre a donné un avis de rétractation de l'avis :

9 L'article 34 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Stupéfiants d'ordonnance verbale

34 Sous réserve de l'article 39, le pharmacien peut, à la réception d'une commande ou d'une ordonnance verbales, dispenser un stupéfiant d'ordonnance verbale s'il prend des moyens raisonnables pour s'assurer que la personne qui a fait la commande ou l'ordonnance est un praticien.

10 (1) L'alinéa 35(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le pharmacien responsable de la pharmacie de l'hôpital;

(2) Les alinéas 35(1)b) et c) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) sauf s'il s'agit de diacétylmorphine (héroïne), un praticien qui est autorisé à signer la commande par le responsable de l'hôpital;

c) s'agissant de diacétylmorphine (héroïne), un médecin, un infirmier praticien ou un dentiste qui est autorisé à signer la commande par le responsable de l'hôpital.

11 Les articles 37 à 40 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Quantité maximale

37 Le pharmacien ne peut utiliser une commande ou une ordonnance pour dispenser un stupéfiant une fois que la quantité spécifiée dans la commande ou l'ordonnance a été dispensée.

Records

Written order or prescription

38 If, in accordance with a written order or prescription, a pharmacist dispenses a narcotic, other than dextropropoxyphene, the pharmacist must immediately enter in a book, register or other record maintained for such purposes

- (a) their name or initials;
- (b) the name, initials and municipal address of the practitioner who issued the order or prescription;
- (c) the name and municipal address of the person named in the order or prescription;
- (d) the name, form and quantity of the narcotic;
- (e) the date on which the narcotic was dispensed; and
- (f) the number assigned to the order or prescription.

Verbal order or prescription

39 A pharmacist must, before dispensing a verbal prescription narcotic in accordance with a verbal order or prescription, make a written record of it that sets out

- (a) their name or initials;
- (b) the name, initials and municipal address of the practitioner who issued the order or prescription;
- (c) the name and municipal address of the person named in the order or prescription;
- (d) in accordance with the manner in which it is specified in the order or prescription, the name and quantity of the verbal prescription narcotic or the narcotic and the other medicinal ingredients contained in it;
- (e) the directions for use given with the order or prescription;
- (f) the date on which the verbal prescription narcotic was dispensed; and
- (g) the number assigned to the order or prescription.

File by date and number

40 A pharmacist must maintain a special narcotic prescription file in which are filed, in sequence as to date and number, all written orders and prescriptions for narcotics that they have dispensed and the written record of all

Dossiers

Commandes et ordonnances écrites

38 Le pharmacien qui, conformément à une commande ou à une ordonnance écrites, dispense un stupéfiant, autre que du dextropropoxyphène, consigne immédiatement dans un cahier, un registre ou un autre dossier réservé à cette fin les renseignements suivants :

- a) ses nom ou initiales;
- b) les nom, initiales et adresse municipale du praticien qui a fait la commande ou l'ordonnance;
- c) les nom et adresse municipale de la personne nommée dans la commande ou l'ordonnance;
- d) le nom, la forme et la quantité du stupéfiant;
- e) la date à laquelle il a dispensé le stupéfiant;
- f) le numéro attribué à la commande ou à l'ordonnance.

Commandes et ordonnances verbales

39 Le pharmacien consigne les renseignements ci-après dans un document écrit avant de dispenser un stupéfiant d'ordonnance verbale conformément à une commande ou à une ordonnance verbales :

- a) ses nom ou initiales;
- b) les nom, initiales et adresse municipale du praticien qui a fait la commande ou l'ordonnance;
- c) les nom et adresse municipale de la personne nommée dans la commande ou l'ordonnance;
- d) le nom et la quantité soit du stupéfiant d'ordonnance verbale, soit du stupéfiant et des autres ingrédients médicinaux qu'il contient, conformément aux précisions formulées dans la commande ou l'ordonnance;
- e) le mode d'emploi indiqué dans la commande ou l'ordonnance;
- f) la date à laquelle il a dispensé le stupéfiant d'ordonnance verbale;
- g) le numéro attribué à la commande ou à l'ordonnance.

Classement par ordre chronologique et numérique

40 Le pharmacien tient un dossier spécial pour les ordonnances de stupéfiants, dans lequel sont conservées, par ordre chronologique et numérique, chaque commande et ordonnance écrites relativement aux stupéfiants qu'il a

verbal prescription narcotics that they have dispensed in accordance with a verbal order or prescription.

Retention period

40.1 A pharmacist must retain in their possession for a period of at least two years any records which they are required to keep by these Regulations.

12 The Regulations are amended by adding the following before section 41:

General Obligations of Pharmacist

13 The Regulations are amended by adding the following before section 45:

Return or Emergency Sale

14 Section 46 of the Regulations is replaced by the following:

Communication of Information by Minister to Licensing Authority

Contraventions by pharmacist

46 The Minister must provide in writing any factual information about a pharmacist that has been obtained under the Act or these Regulations to the provincial professional licensing authority that is responsible for the authorization of the person to practise their profession

(a) in the province in which the pharmacist is or was entitled to practise if

(i) the authority submits to the Minister a written request that sets out the pharmacist's name and address, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting a lawful investigation by the authority, or

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the pharmacist has

(A) contravened a rule of conduct established by the authority,

(B) been convicted of a designated substance offence, or

(C) contravened these Regulations; or

dispensés ainsi que chaque document écrit comprenant les renseignements consignés relativement aux stupéfiants d'ordonnance verbale qu'il a dispensés conformément à une commande ou à une ordonnance verbales.

Période de conservation

40.1 Le pharmacien conserve les dossiers et registres qu'il doit tenir conformément au présent règlement durant une période minimale de deux ans.

12 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 41, de ce qui suit :

Obligations générales du pharmacien

13 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 45, de ce qui suit :

Retour ou vente en cas d'urgence

14 L'article 46 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements fournis par le ministre aux autorités attributives de licences

Contraventions par le pharmacien

46 Le ministre fournit par écrit les renseignements factuels sur un pharmacien qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou du présent règlement à une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles qui est responsable d'autoriser les personnes à exercer leur profession dans les cas suivants :

a) s'agissant de l'autorité d'une province où le pharmacien est ou était autorisé à exercer :

(i) soit l'autorité soumet au ministre une demande écrite qui précise les nom et adresse du pharmacien, la nature des renseignements demandés et une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête licite,

(ii) soit le ministre a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'un des faits ci-après concernant le pharmacien :

(A) il a contrevenu à une règle de conduite établie par l'autorité,

(B) il a été condamné pour une infraction désignée,

(C) il a contrevenu au présent règlement;

(b) in a province in which the pharmacist is not entitled to practise, if the authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the pharmacist's name and address and a description of the information being requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the pharmacist has applied to that authority to practise in that province, or

(B) the authority has reasonable grounds to believe that the pharmacist is practising in that province without being authorized to do so.

b) s'agissant de l'autorité d'une province où le pharmacien n'est pas autorisé à exercer, l'autorité soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui précise les nom et adresse du pharmacien ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre :

(A) soit que le pharmacien a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) soit que l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien exerce dans cette province sans autorisation.

Notice of Prohibition of Sale

15 Sections 48 and 49 of the Regulations are replaced by the following:

Notice by Minister

48 (1) In the circumstances described in subsection (2), the Minister must send a notice to the persons and authorities specified in subsection (3) advising them that pharmacists practising in the notified pharmacies and licensed dealers must not sell or provide to the pharmacist named in the notice one or more of the following:

(a) a narcotic, other than a verbal prescription narcotic;

(b) a verbal prescription narcotic, other than a preparation mentioned in section 36; or

(c) a preparation mentioned in section 36.

Circumstances requiring a notice

(2) The notice must be sent if the pharmacist named in the notice has

(a) made a request to the Minister in accordance with section 47 to send the notice;

(b) contravened a rule of conduct established by the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist is practising and the authority has requested the Minister in writing to send the notice; or

(c) been convicted of a designated substance offence or of a contravention of these Regulations.

Recipients

(3) The notice must be sent to

(a) all licensed dealers;

Avis d'interdiction de vente

15 Les articles 48 et 49 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Avis par le ministre

48 (1) Le ministre envoie, dans les cas prévus au paragraphe (2), un avis aux destinataires visés au paragraphe (3) les informant que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies ayant reçu l'avis et les distributeurs autorisés ne peuvent pas vendre ou fournir au pharmacien nommé dans l'avis l'un ou l'autre des stupéfiants ou préparations suivants :

a) un stupéfiant, autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale;

b) un stupéfiant d'ordonnance verbale, autre qu'une préparation mentionnée à l'article 36;

c) une préparation mentionnée à l'article 36.

Cas exigeant l'avis

(2) Les cas exigeant l'avis sont les suivants :

a) le pharmacien nommé dans l'avis en fait la demande au ministre en vertu de l'article 47;

b) il a contrevenu à une règle de conduite établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il exerce et l'autorité a demandé au ministre par écrit d'envoyer l'avis;

c) il a été condamné pour une infraction désignée ou pour une contravention au présent règlement.

Destinataires

(3) Les destinataires de l'avis sont les suivants :

a) tous les distributeurs autorisés;

- (b)** all pharmacies within the province in which the pharmacist named in the notice is entitled to practice and is practising;
- (c)** the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist named in the notice is entitled to practise;
- (d)** all pharmacies in an adjacent province in which an order from the pharmacist named in the notice may be filled; and
- (e)** any provincial professional licensing authority in another province that has requested the Minister in writing to send the notice.

Other circumstances

(4) The Minister may send the notice described in subsection (1) to the persons and authorities specified in subsection (3) if the Minister has taken the measures specified in subsection (5) and has reasonable grounds to believe that the pharmacist named in the notice

- (a)** has contravened a provision of the Act or these Regulations;
- (b)** has, on more than one occasion, self-administered a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, contrary to accepted pharmaceutical practice;
- (c)** has, on more than one occasion, self-administered a verbal prescription narcotic, other than a preparation mentioned in section 36, contrary to accepted pharmaceutical practice;
- (d)** has, on more than one occasion, provided or administered a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the pharmacist, including a child adopted in fact, contrary to accepted pharmaceutical practice;
- (e)** has, on more than one occasion, provided or administered a verbal prescription narcotic, other than a preparation mentioned in section 36, to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the pharmacist, including a child adopted in fact, contrary to accepted pharmaceutical practice; or
- (f)** is unable to account for the quantity of narcotic for which the pharmacist was responsible under these Regulations.

(b) les pharmacies de la province où le pharmacien nommé dans l'avis, d'une part, est autorisé en vertu des lois de celle-ci à exercer sa profession et, d'autre part, l'y exerce;

(c) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le pharmacien nommé dans l'avis est autorisé à exercer;

(d) les pharmacies d'une province adjacente qui pourraient exécuter une commande faite par le pharmacien nommé dans l'avis;

(e) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une autre province qui en a fait la demande par écrit au ministre.

Autres cas

(4) Le ministre peut envoyer l'avis visé au paragraphe (1) au destinataire visé au paragraphe (3) s'il a pris les mesures prévues au paragraphe (5) et s'il a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien nommé dans l'avis se trouve dans l'un des cas suivants :

- a)** il a contrevenu à une disposition de la Loi ou du présent règlement;
- b)** il s'est administré à plus d'une reprise un stupéfiant autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale obtenu d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- c)** il s'est administré à plus d'une reprise un stupéfiant d'ordonnance verbale autre qu'une préparation mentionnée à l'article 36 obtenu d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- d)** il a, à plus d'une reprise, fourni ou administré un stupéfiant autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère ou à son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- e)** il a, à plus d'une reprise, fourni ou administré un stupéfiant d'ordonnance verbale autre qu'une préparation mentionnée à l'article 36 à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère ou à son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- f)** il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité d'un stupéfiant dont il avait la responsabilité en application du présent règlement.

Measures before sending notice

(5) The measures that must be taken before sending the notice are that the Minister has

- (a)** consulted with the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist to whom the notice relates is entitled to practise;
- (b)** given that pharmacist an opportunity to be heard; and
- (c)** considered
 - (i)** the compliance history of the pharmacist in respect of the Act and its regulations, and
 - (ii)** whether the actions of the pharmacist pose a risk to public health or safety, including the risk of the narcotic being diverted to an illicit market or use.

Notice of retraction

49 The Minister must provide the licensed dealers, pharmacies and provincial professional licensing authorities who were sent a notice under subsection 48(1) with a notice of retraction of that notice if

- (a)** in the circumstance described in paragraph 48(2)(a), the requirements set out in subparagraphs (b)(i) and (ii) have been met and one year has elapsed since the notice was sent by the Minister; or
- (b)** in a circumstance described in any of paragraphs 48(2)(b) and (c) and (4)(a) to (f), the pharmacist named in the notice has
 - (i)** requested in writing that a retraction of the notice be sent, and
 - (ii)** provided a letter from the provincial professional licensing authority of the province, in which the pharmacist is entitled to practise, in which the authority consents to the retraction of the notice.

16 The Regulations are amended by adding the following before section 53:

Administer, Prescribe or Sell Narcotics

17 Paragraphs 54(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** three times the maximum daily dosage recommended by the manufacturer or assembler of the narcotic for that narcotic; or

Mesures préalables

(5) Les mesures que le ministre doit prendre avant d'envoyer un avis sont les suivantes :

- a)** consulter l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le pharmacien est autorisé à exercer;
- b)** donner au pharmacien l'occasion de présenter ses observations à cet égard;
- c)** prendre en considération les éléments suivants :
 - (i)** les antécédents du pharmacien quant au respect de la Loi et de ses règlements,
 - (ii)** la question de savoir si la conduite du pharmacien représente un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment un risque de détournement du stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Avis de rétractation

49 Le ministre envoie à tous les destinataires d'un avis visé au paragraphe 48(1) un avis de rétractation de l'avis d'interdiction si les exigences ci-après sont respectées, selon le cas :

- a)** dans le cas visé à l'alinéa 48(2)a), les conditions prévues aux sous-alinéas b)(i) et (ii) sont remplies et il s'est écoulé un an depuis l'envoi de l'avis d'interdiction;
- b)** dans les cas visés aux alinéas 48(2)b) et c) et (4)a) à f), le pharmacien nommé dans l'avis a satisfait aux exigences suivantes :
 - (i)** il lui a demandé par écrit d'envoyer un avis de rétractation de l'avis,
 - (ii)** il lui a fourni une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il est autorisé à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis d'interdiction.

16 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 53, de ce qui suit :

Administration, prescription et vente de stupéfiants

17 Les alinéas 54(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** soit supérieure à trois fois la dose quotidienne maximale recommandée par le fabricant ou l'assembleur de ce stupéfiant;

(b) three times the generally recognized maximum daily therapeutic dosage for the narcotic if the manufacturer or assembler has not recommended a maximum daily dosage.

18 The Regulations are amended by adding the following before section 55:

General Obligations of Practitioner

19 Section 57 of the Regulations is replaced by the following:

Communication of Information by Minister to Licensing Authority

Contraventions by practitioner

57 The Minister must provide in writing any factual information about a practitioner that has been obtained under the Act or these Regulations to the provincial professional licensing authority that is responsible for the registration and authorization of the person to practise their profession

(a) in the province in which the practitioner is or was registered and entitled to practise if

(i) the authority submits to the Minister a written request that sets out the practitioner's name and address, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting a lawful investigation by the authority, or

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the practitioner has

(A) contravened a rule of conduct established by the authority,

(B) been convicted of a designated substance offence, or

(C) contravened these Regulations; or

(b) in a province in which the practitioner is not registered and entitled to practise, if the authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the practitioner's name and address and a description of the information being requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the practitioner has applied to that authority to practise in that province, or

b) soit supérieure à trois fois la dose thérapeutique quotidienne maximale généralement admise pour ce stupéfiant, si le fabricant ou l'assembleur n'a pas spécifié de dose quotidienne maximale.

18 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 55, de ce qui suit :

Obligations générales du praticien

19 L'article 57 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements fournis par le ministre aux autorités attributives de licences

Contraventions par le praticien

57 Le ministre fournit par écrit les renseignements factuels sur un praticien qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou du présent règlement à une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles qui est responsable d'inscrire les personnes et de les autoriser à exercer leur profession dans les cas suivants :

a) s'agissant de l'autorité d'une province où le praticien est ou était inscrit et autorisé à exercer :

(i) soit l'autorité soumet au ministre une demande écrite qui précise les nom et adresse du praticien, la nature des renseignements demandés et une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête licite,

(ii) soit le ministre a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'un des faits ci-après concernant le praticien :

(A) il a contrevenu à une règle de conduite établie par l'autorité,

(B) il a été condamné pour une infraction désignée,

(C) il a contrevenu au présent règlement;

b) s'agissant de l'autorité d'une province où le praticien n'est pas inscrit ni autorisé à exercer, l'autorité soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui précise les nom et adresse du praticien ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre :

(A) soit que le praticien a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) the authority has reasonable grounds to believe that the practitioner is practising in that province without being authorized to do so.

(B) soit que l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le praticien exerce dans cette province sans autorisation.

Notice of Prohibition of Sale

20 Sections 59 and 60 of the Regulations are replaced by the following:

Notice by Minister

59 (1) In the circumstances described in subsection (2), the Minister must send a notice to the persons and authorities specified in subsection (3) advising them that

(a) pharmacists practising in the notified pharmacies and licensed dealers must not sell or provide to the practitioner named in the notice a narcotic other than a verbal prescription narcotic or a verbal prescription narcotic;

(b) pharmacists practising in the notified pharmacies must not fill a prescription or order from the practitioner named in the notice for a narcotic other than a verbal prescription narcotic or a verbal prescription narcotic; or

(c) the prohibitions in both paragraphs (a) and (b) apply with respect to the practitioner named in the notice.

Circumstances requiring a notice

(2) The notice must be sent if the practitioner named in the notice has

(a) made a request to the Minister in accordance with section 58 to send the notice;

(b) contravened a rule of conduct established by the provincial professional licensing authority of the province in which the practitioner is practising and the authority has requested the Minister in writing to send the notice; or

(c) been convicted of a designated substance offence or of a contravention of these Regulations.

Recipients

(3) The notice must be sent to

(a) all licensed dealers;

(b) all pharmacies within the province in which the practitioner named in the notice is registered and entitled to practise and is practising;

Avis d'interdiction de vente

20 Les articles 59 et 60 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Avis par le ministre

59 (1) Le ministre envoie, dans les cas prévus au paragraphe (2), l'un des avis ci-après aux destinataires visés au paragraphe (3) :

a) soit que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies ayant reçu l'avis et les distributeurs autorisés ne peuvent pas vendre ou fournir de stupéfiants autres que des stupéfiants d'ordonnance verbale ou de stupéfiants d'ordonnance verbale au praticien nommé dans l'avis;

b) soit que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies ayant reçu l'avis ne peuvent pas exécuter les commandes ou les ordonnances de stupéfiants autres que des stupéfiants d'ordonnance verbale faites par le praticien nommé dans l'avis;

c) soit que les interdictions prévues aux alinéas a) et b) s'appliquent concurremment relativement au praticien nommé dans l'avis.

Cas exigeant l'avis

(2) Les cas exigeant l'avis sont les suivants :

a) le praticien nommé dans l'avis en fait la demande au ministre en vertu de l'article 58;

b) il a contrevenu à une règle de conduite établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il exerce et l'autorité a demandé au ministre par écrit d'envoyer l'avis;

c) il a été condamné pour une infraction désignée ou pour une contravention au présent règlement.

Destinataires

(3) Les destinataires de l'avis sont les suivants :

a) tous les distributeurs autorisés;

b) les pharmacies de la province où le praticien nommé dans l'avis, d'une part, est inscrit et autorisé en vertu des lois de celle-ci à exercer sa profession et, d'autre part, l'y exerce;

(c) the provincial professional licensing authority of the province in which the practitioner named in the notice is registered and entitled to practise;

(d) all pharmacies in an adjacent province in which a prescription or order from the practitioner named in the notice may be filled; and

(e) any provincial professional licensing authority in another province that has requested the Minister in writing to send the notice.

Other circumstances

(4) The Minister may send the notice described in subsection (1) to the persons and authorities specified in subsection (3) if the Minister has taken the measures specified in subsection (5) and has reasonable grounds to believe that the practitioner named in the notice

(a) has contravened a provision of the Act or these Regulations;

(b) has, on more than one occasion, self-administered a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, under a self-directed prescription or order or, in the absence of a prescription or order, contrary to accepted professional practice;

(c) has, on more than one occasion, self-administered a verbal prescription narcotic under a self-directed prescription or order or, in the absence of a prescription or order, contrary to accepted professional practice;

(d) has, on more than one occasion, prescribed, provided or administered a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the practitioner, including a child adopted in fact, contrary to accepted professional practice;

(e) has, on more than one occasion, prescribed, provided or administered a verbal prescription narcotic to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the practitioner, including a child adopted in fact, contrary to accepted professional practice; or

(f) is unable to account for the quantity of narcotic for which the practitioner was responsible under these Regulations.

Measures before sending notice

(5) The measures that must be taken before sending the notice are that the Minister has

(a) consulted with the provincial professional licensing authority of the province in which the practitioner to

(c) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le praticien nommé dans l'avis est inscrit et autorisé à exercer;

(d) les pharmacies d'une province adjacente qui pourraient exécuter une commande ou une ordonnance faites par le praticien nommé dans l'avis;

(e) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une autre province qui en a fait la demande par écrit au ministre.

Autres cas

(4) Le ministre peut envoyer l'avis visé au paragraphe (1) au destinataire visé au paragraphe (3) s'il a pris les mesures prévues au paragraphe (5) et s'il a des motifs raisonnables de croire que le praticien nommé dans l'avis se trouve dans l'un des cas suivants :

(a) il a contrevenu à une disposition de la Loi ou du présent règlement;

(b) il s'est administré à plus d'une reprise un stupéfiant autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, obtenu sur commande ou ordonnance faites par lui ou, à défaut de commande ou d'ordonnance, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

(c) il s'est administré à plus d'une reprise un stupéfiant d'ordonnance verbale, obtenu sur commande ou ordonnance faites par lui ou, à défaut de commande ou d'ordonnance, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

(d) il a, à plus d'une reprise, fait une ordonnance pour un stupéfiant autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, l'a fourni ou l'a administré à son époux ou conjoint de fait, à son père ou à sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

(e) il a, à plus d'une reprise, fait une ordonnance pour un stupéfiant d'ordonnance verbale, l'a fourni ou l'a administré à son époux ou conjoint de fait, à son père ou à sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

(f) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité d'un stupéfiant dont il avait la responsabilité en application du présent règlement.

Mesures préalables

(5) Les mesures que le ministre doit prendre avant d'envoyer un avis sont les suivantes :

(a) consulter l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la

whom the notice relates is registered and entitled to practise;

(b) given that practitioner an opportunity to be heard; and

(c) considered

(i) the compliance history of the practitioner in respect of the Act and its regulations, and

(ii) whether the actions of the practitioner pose a risk to public health or safety, including the risk of the narcotic being diverted to an illicit market or use.

Notice of retraction

60 The Minister must provide the licensed dealers, pharmacies and provincial professional licensing authorities who were sent a notice under subsection 59(1) with a notice of retraction of that notice if

(a) in the circumstance described in paragraph 59(2)(a), the requirements set out in subparagraphs (b)(i) and (ii) have been met and one year has elapsed since the notice was sent by the Minister; or

(b) in a circumstance described in any of paragraphs 59(2)(b) and (c) and (4)(a) to (f), the practitioner named in the notice has

(i) requested in writing that a retraction of the notice be sent, and

(ii) provided a letter from the provincial professional licensing authority of the province in which the practitioner is registered and entitled to practise in which the authority consents to the retraction of the notice.

21 (1) The portion of section 63 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

63 Le responsable d'un hôpital satisfait aux exigences suivantes :

(2) Subparagraph 63(a)(v) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(v) du nom du malade pour lequel a été dispensé un stupéfiant autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale ou que du dextropropoxyphène,

province où le praticien est inscrit et autorisé à exercer;

b) donner au praticien l'occasion de présenter ses observations à cet égard;

c) prendre en considération les éléments suivants :

(i) les antécédents du praticien quant au respect de la Loi et de ses règlements,

(ii) la question de savoir si la conduite du praticien représente un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment un risque de détournement du stupéfiant vers un marché ou un usage illicites.

Avis de rétractation

60 Le ministre envoie à tous les destinataires d'un avis visé au paragraphe 59(1) un avis de rétractation de l'avis d'interdiction si les exigences ci-après sont respectées, selon le cas :

a) dans le cas visé à l'alinéa 59(2)a), les conditions prévues aux sous-alinéas b)(i) et (ii) sont remplies et il s'est écoulé un an depuis l'envoi de l'avis d'interdiction;

b) dans les cas visés aux alinéas 59(2)b) et c) et (4)a) à f), le praticien nommé dans l'avis satisfait aux exigences suivantes :

(i) il lui a demandé par écrit d'envoyer un avis de rétractation de l'avis,

(ii) il lui a fourni une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il est inscrit et autorisé à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis d'interdiction.

21 (1) Le passage de l'article 63 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

63 Le responsable d'un hôpital satisfait aux exigences suivantes :

(2) Le sous-alinéa 63a)(v) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) du nom du malade pour lequel a été dispensé un stupéfiant autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale ou que du dextropropoxyphène,

22 The portion of section 64 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

64 Le responsable d'un hôpital satisfait aux exigences suivantes :

23 (1) Subsection 65(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(1) Il est interdit au responsable d'un hôpital de permettre qu'un stupéfiant soit administré, vendu ou fourni si ce n'est en conformité avec le présent article.

(2) Subsection 65(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) On receipt of a written order or prescription signed and dated by a practitioner, the person in charge of a hospital may permit a narcotic, other than diacetylmorphine (heroin), to be administered to a person or an animal under treatment as an in-patient or out-patient of the hospital, or to be sold or provided for the person or to the person in charge of the animal.

(2.1) On receipt of a verbal prescription given by a practitioner, the person in charge of a hospital may permit a verbal prescription narcotic to be administered to a person or an animal under treatment as an in-patient or out-patient of the hospital, or to be sold or provided for the person or to the person in charge of the animal.

(3) Subsection 65(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Sous réserve du paragraphe (5.1), le responsable d'un hôpital peut, à la réception d'une commande écrite qui est signée et datée par un pharmacien d'un autre hôpital ou par un praticien autorisé à signer celle-ci par le responsable de l'autre hôpital, permettre qu'un stupéfiant soit fourni pour une urgence à un employé de l'autre hôpital ou à un praticien exerçant dans celui-ci.

(4) Subsection 65(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Sous réserve du paragraphe (5.1), le responsable d'un hôpital peut, à la réception d'une commande écrite, signée et datée par un pharmacien permettre qu'un stupéfiant soit vendu ou fourni pour une urgence à celui-ci.

(5) Subsection 65(5.1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(5.1) Il est interdit au responsable d'un hôpital de permettre que le stupéfiant soit vendu ou fourni en vertu des paragraphes (3) ou (4) à moins que la personne qui vend ou fournit le stupéfiant vérifie la signature, lorsqu'elle ne la reconnaît pas, du pharmacien de l'autre hôpital ou du

22 Le passage de l'article 64 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

64 Le responsable d'un hôpital satisfait aux exigences suivantes :

23 (1) Le paragraphe 65(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) Il est interdit au responsable d'un hôpital de permettre qu'un stupéfiant soit administré, vendu ou fourni si ce n'est en conformité avec le présent article.

(2) Le paragraphe 65(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le responsable d'un hôpital peut, à la réception d'une commande ou d'une ordonnance écrites, signées et datées par un praticien permettre qu'un stupéfiant, autre que la diacétylmorphine (héroïne), soit administré à une personne ou à un animal qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital ou soit vendu ou fourni pour cette dernière ou au responsable de l'animal.

(2.1) Le responsable d'un hôpital peut, à la réception d'une ordonnance verbale, permettre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale soit administré à une personne ou à un animal qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital ou soit vendu ou fourni pour cette dernière ou au responsable de l'animal.

(3) Le paragraphe 65(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (5.1), le responsable d'un hôpital peut, à la réception d'une commande écrite qui est signée et datée par un pharmacien d'un autre hôpital ou par un praticien autorisé à signer celle-ci par le responsable de l'autre hôpital, permettre qu'un stupéfiant soit fourni pour une urgence à un employé de l'autre hôpital ou à un praticien exerçant dans celui-ci.

(4) Le paragraphe 65(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (5.1), le responsable d'un hôpital peut, à la réception d'une commande écrite, signée et datée par un pharmacien permettre qu'un stupéfiant soit vendu ou fourni pour une urgence à celui-ci.

(5) Le paragraphe 65(5.1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Il est interdit au responsable d'un hôpital de permettre que le stupéfiant soit vendu ou fourni en vertu des paragraphes (3) ou (4) à moins que la personne qui vend ou fournit le stupéfiant vérifie la signature, lorsqu'elle ne la reconnaît pas, du pharmacien de l'autre hôpital ou du

praticien autorisé à signer une commande par le responsable de l'autre hôpital.

(6) Subsection 65(6) and (7) of the Regulations are replaced by the following:

(6) A person in charge of a hospital may permit a narcotic to be provided to a person who is exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of the narcotic and who is employed in a research laboratory in the hospital for the purpose of research.

(7) The person in charge of a hospital may permit diacetylmorphine (heroin) to be sold, provided or administered to a person under treatment as an in-patient or out-patient of the hospital on receipt of a written order or prescription signed and dated by a practitioner of medicine or dentistry or a nurse practitioner.

24 Sections 68 to 70 of the Regulations are replaced by the following:

Identification or analysis of narcotic

68 (1) Despite anything in these Regulations, a person may, for the purpose of identification or analysis of a narcotic, provide or deliver it to

- (a)** a practitioner of medicine; or
- (b)** an agent or mandatary of a practitioner of medicine, if the agent or mandatary is exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of that narcotic for that purpose.

Agent or mandatary of practitioner of medicine

(2) An agent or mandatary of a practitioner of medicine who receives the narcotic must immediately provide or deliver it to

- (a)** the practitioner; or
- (b)** the Minister.

Practitioner of medicine

(3) A practitioner of medicine who receives the narcotic must immediately provide or deliver it

- (a)** for the purpose of its identification or analysis, to a person who is exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of that narcotic for that purpose; or
- (b)** to the Minister.

praticien autorisé à signer une commande par le responsable de l'autre hôpital.

(6) Les paragraphes 65(6) et (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(6) Le responsable d'un hôpital peut permettre qu'un stupéfiant soit fourni à des fins de recherche à la personne qui est employée dans un laboratoire de recherche de l'hôpital et qui bénéficie d'une exemption relative à la possession de ce stupéfiant et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi.

(7) Le responsable d'un hôpital peut, à la réception d'une commande ou d'une ordonnance écrites, signées et datées par un médecin, un dentiste ou un infirmier praticien, permettre que de la diacétylmorphine (héroïne) soit vendue, fournie ou administrée à une personne qui reçoit des traitements comme patient hospitalisé ou externe de l'hôpital.

24 Les articles 68 à 70 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Identification ou analyse de stupéfiants

68 (1) Toute personne peut, malgré toute disposition du présent règlement, fournir ou livrer un stupéfiant à des fins d'identification ou d'analyse aux personnes suivantes :

- a)** le médecin;
- b)** le mandataire d'un médecin, si le mandataire bénéficie d'une exemption relative à la possession de ce stupéfiant à ces fins et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi.

Mandataire d'un médecin

(2) Le mandataire d'un médecin qui reçoit le stupéfiant le fournit ou le livre immédiatement à l'une des personnes suivantes :

- a)** le médecin;
- b)** le ministre.

Médecin

(3) Le médecin qui reçoit le stupéfiant le fournit ou le livre immédiatement à l'une des personnes suivantes :

- a)** la personne qui bénéficie d'une exemption relative à la possession de ce stupéfiant à ces fins et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi si le stupéfiant lui est fourni ou livré à des fins d'identification ou d'analyse;
- b)** le ministre.

Records — person who is exempted or who has received a narcotic for the purpose of identification or analysis

69 Every person who is exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of a narcotic — other than a person to whom a narcotic has been administered, sold, delivered or provided by a practitioner of medicine who is exempted under section 56 of the Act from the application of any subsection of section 53 with respect to that narcotic —, every practitioner of medicine who has received a narcotic under subsection 68(1) or (2) and every agent or mandatary of a practitioner of medicine who has received a narcotic under subsection 68(1) must

- (a) keep a record of the following information for a two-year period beginning on the day on which the record is made
 - (i) the name and quantity of any narcotic purchased or received by them and the date on which it was purchased or received,
 - (ii) the name and address of the person from whom the narcotic was purchased or received, and
 - (iii) particulars of the use to which the narcotic was put;
- (b) provide any information respecting the narcotic that the Minister may require; and
- (c) permit access to the records that are required to be kept by these Regulations.

Advertising

70 It is prohibited to

- (a) advertise a narcotic to the general public;
- (b) advertise a preparation referred to in section 36 in a pharmacy; or
- (c) publish any written advertisement respecting a narcotic unless that advertisement displays the symbol “N” in a clear and conspicuous colour and size in the upper left quarter of its first page.

25 Section 71 of the Regulations is repealed.

26 Section 72 of the Regulations is replaced by the following:

Notification of application for order of restoration

72 (1) For the purpose of subsection 24(1) of the Act, notification of an application for an order of restoration must be given in writing to the Attorney General by

Registre — personne bénéficiant d’une exemption ou ayant reçu le stupéfiant à des fins d’identification ou d’analyse

69 La personne qui bénéficie d’une exemption relative à la possession d’un stupéfiant et accordée en vertu de l’article 56 de la Loi, sauf la personne à qui un stupéfiant a été administré, vendu, livré ou fourni par un médecin bénéficiant d’une exemption en vertu de l’article 56 de la Loi relativement à l’application de tout paragraphe de l’article 53 à ce stupéfiant, le médecin qui a reçu un stupéfiant conformément aux paragraphes 68(1) ou (2) et le mandataire d’un médecin qui a reçu un stupéfiant conformément au paragraphe 68(1) doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) ils consignent dans un registre les renseignements ci-après et les conservent pendant une période de deux suivant la date de leur consignation :
 - (i) le nom et la quantité de tout stupéfiant acheté ou reçu ainsi que de la date d’acquisition ou la date de la réception,
 - (ii) les nom et adresse de la personne de qui ils ont acheté et de qui ils ont reçu le stupéfiant,
 - (iii) les précisions concernant l’utilisation du stupéfiant;
- b) ils fournissent au ministre tout renseignement que celui-ci exige à l’égard du stupéfiant;
- c) ils donnent accès aux registres dont la tenue est requise par le présent règlement.

Publicité

70 Il est interdit, à l’égard d’un stupéfiant :

- a) d’en faire la publicité auprès du grand public;
- b) dans le cas où le stupéfiant est contenu dans une préparation visée à l’article 36, d’en faire la publicité dans une pharmacie;
- c) d’en faire la publicité par écrit, sauf si le symbole « N » figure de façon bien visible, par sa couleur et sa taille, sur le quart supérieur gauche de la première page de la publicité.

25 L’article 71 du même règlement est abrogé.

26 L’article 72 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Préavis de la demande d’ordonnance de restitution

72 (1) Pour l’application du paragraphe 24(1) de la Loi, le préavis de la demande d’ordonnance de restitution qui est donné au procureur général est présenté par écrit et est

registered mail and be mailed at least 15 days before the date on which the application is to be made to a justice.

Content of notice

(2) The notification must specify

- (a) the name of the justice to whom the application is to be made;
- (b) the time and place at which the application is to be heard;
- (c) details concerning the narcotic or other thing in respect of which the application is to be made; and
- (d) the evidence on which the applicant intends to rely to establish that they are entitled to possession of the narcotic or other thing referred to in paragraph (c).

27 Sections 73 and 74 of the Regulations are replaced by the following:

Communication of information by Minister to nursing statutory body

73 (1) The Minister may provide to a nursing statutory body any information concerning any member of that body that has been obtained under these Regulations or the Act.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to a nurse practitioner.

Definitions

(3) The following definitions apply in this section.

member means any person who is authorized by a nursing statutory body to practice nursing. (*membre*)

nursing statutory body means any provincial professional licensing authority that, in accordance with the laws of that province, authorizes a person to practise nursing. (*organisme régissant la profession d'infirmier*)

Exemption — member of police force

74 A member of a police force or a person acting under their direction and control who, in respect of the conduct of the member or person, is exempt from the application of subsection 4(2) or section 5, 6 or 7 of the Act by virtue of the *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations* is, in respect of that conduct, exempt from the application of these Regulations.

mis à la poste sous pli recommandé au moins quinze jours avant la date à laquelle la demande sera présentée au juge de paix.

Contenu du préavis

(2) Le préavis contient les renseignements suivants :

- a) le nom du juge de paix à qui la demande sera présentée;
- b) le lieu et l'heure de l'audition de la demande;
- c) les précisions concernant le stupéfiant ou toute autre chose faisant l'objet de la demande;
- d) les éléments de preuve que le demandeur prévoit de présenter pour établir qu'il a le droit de posséder le stupéfiant ou l'autre chose visée à l'alinéa c).

27 Les articles 73 et 74 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Renseignements fournis par le ministre à un organisme régissant la profession d'infirmier

73 (1) Le ministre peut fournir à un organisme régissant la profession d'infirmier tout renseignement concernant un de ses membres qui a été obtenu sous le régime du présent règlement ou de la Loi.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux infirmiers praticiens.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

membre Personne autorisée par un organisme régissant la profession d'infirmier à exercer la profession d'infirmier. (*member*)

organisme régissant la profession d'infirmier Autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles qui, en vertu des lois d'une province, autorise des personnes à exercer la profession d'infirmier. (*nursing statutory body*)

Exemption — membre d'un corps policier

74 Le membre d'un corps policier ou la personne agissant sous son autorité et sa supervision qui, à l'égard de l'une de ses activités, est soustrait à l'application du paragraphe 4(2) ou des articles 5, 6, ou 7 de la Loi en vertu du *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est, à l'égard de cette activité, soustrait à l'application du présent règlement.

28 The portion of item 18 of the schedule to the Regulations before subitem (1) is replaced by the following:

- 18 Synthetic cannabinoid receptor type 1 agonists, their salts, derivatives, isomers, and salts of derivatives and isomers, including those that fall within the following core chemical structure classes, with the exception of any substance that is identical to any phytocannabinoid and of ((3S)-2,3-dihydro-5-methyl-3-(4-morpholinylmethyl)pyrrolo[1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl)-1-naphthalenyl-methanone (WIN 55,212-3) and its salts:

Consequential Amendments

Precursor Control Regulations

29 Paragraph 6.1(a) of the *Precursor Control Regulations*² is replaced by the following:

- (a) a licence issued under section G.02.007 or J.01.015 of the *Food and Drug Regulations*, section 17.1 of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* or section 10.1 of the *Narcotic Control Regulations* that authorizes the production of the substance; or

Cannabis Regulations

30 Paragraph 146(4)(a) of the *Cannabis Regulations*³ is replaced by the following:

- (a) the *qualified person in charge*, as defined in subsection 2(1) of the *Narcotic Control Regulations*, or an alternate qualified person in charge designated under subsection 9.2(2) of those Regulations; and

Coming into Force

31 (1) These Regulations, except section 28, come into force on the 180th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Section 28 comes into force on the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

28 Le passage de l'article 18 de l'annexe du même règlement précédant le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

- 18 Agonistes de synthèse des récepteurs cannabinoïdes de type 1, leurs sels, leurs dérivés et leurs isomères ainsi que les sels de leurs dérivés et isomères, y compris ceux qui entrent dans les catégories de structure chimique de base ci-après, mais à l'exclusion de toute substance identique à un phytocannabinoïde et de ((3S)-2,3-dihydro-5-méthyl-3-(4-morpholinylméthyl)pyrrolo[1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl)-1-naphthalényl-méthanone (WIN 55,212-3) et ses sels :

Modifications corrélatives

Règlement sur les précurseurs

29 L'alinéa 6.1a) du *Règlement sur les précurseurs*² est remplacé par ce qui suit :

- a) d'être titulaire d'une licence délivrée en vertu des articles G.02.007 ou J.01.015 du *Règlement sur les aliments et drogues*, de l'article 17.1 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* ou de l'article 10.1 du *Règlement sur les stupéfiants* autorisant la production de la substance désignée;

Règlement sur le cannabis

30 L'alinéa 146(4)a) du *Règlement sur le cannabis*³ est remplacé par ce qui suit :

- a) le *responsable qualifié* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les stupéfiants* ou tout responsable qualifié suppléant désigné en vertu du paragraphe 9.2(2) du même règlement;

Entrée en vigueur

31 (1) Le présent règlement, sauf l'article 28 entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

(2) L'article 28 entre en vigueur à la date de la publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

² SOR/2002-359

³ SOR/2018-144

² DORS/2002-359

³ DORS/2018-144

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

The legislative and regulatory framework in Canada for controlled substances has evolved over decades to address emerging issues and meet international commitments under the United Nations drug control conventions. As a result, some of the regulations under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) are relatively recent while others are far older. The *Narcotic Control Regulations* (NCR), for example, first came into force in 1961 under the *Narcotic Control Act* (the legislation that preceded the CDSA), while the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* (BOTSR) only came into force in 2000.

This evolution has resulted in a set of regulations that, while containing broadly similar provisions, also feature several issues, gaps and inconsistencies regarding the issuance of licences and permits under the NCR and the BOTSR, as well as the *Food and Drug Regulations, Part G* (FDR-G), and the *Food and Drug Regulations, Part J* (FDR-J). The key issues, gaps and inconsistencies in terms of the licence and permit scheme set out in these regulations include

- inconsistencies between the regulations with regard to the maximum validity periods for licences (up to three years under the NCR, the FDR-G and the FDR-J, but only one year under the BOTSR), leading to more frequent licence renewals than necessary, and thus undue administrative burden for licensed dealers;
- relatively short and inconsistent maximum validity periods for import and export permits, frequently resulting in the expiry of permits and thus the need for licensed dealers to apply for new permits to allow import and export shipments;
- the lack of requirements under these regulations compelling licensed dealers to record suspicious transactions involving controlled substances;
- the lack of clarity with respect to requirements for reporting on loss and theft of controlled substances;
- the unduly restrictive nature of acceptable academic credentials under the regulations for qualified persons in charge (QPIC) or alternate qualified persons in charge (A/QPIC) designated by licensed dealers; and
- the lack of authority for the Minister of Health to add or modify conditions on a dealer's licence at a time other than issuance, amendment or renewal in order to address newly identified public health and safety risks involving certain controlled substances or licensed dealers.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Au Canada, le cadre législatif et réglementaire des substances désignées a évolué au fil des décennies afin d'aborder de nouveaux enjeux et de respecter les engagements internationaux au titre des conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues. Ainsi, certains règlements pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) sont relativement récents alors que d'autres sont beaucoup plus anciens. À titre d'exemple, le *Règlement sur les stupéfiants* (RS) a été adopté en 1961 en vertu de la *Loi sur les stupéfiants* (qui a été remplacée par la LRCDAS), alors que le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* (RBASC) n'est entré en vigueur qu'en 2000.

Cette évolution a conduit à l'établissement d'une série de règlements qui, bien qu'ils contiennent des dispositions relativement similaires, comportent également plusieurs problèmes, lacunes et incohérences concernant la délivrance des licences et des permis en application du RS et du RBASC, de même que des parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). Parmi les principaux problèmes, lacunes et incohérences liés aux processus de délivrance de licences et de permis énoncés dans ces règlements, mentionnons les suivants :

- le manque d'uniformité des règlements pour ce qui est de la période de validité maximale des licences (jusqu'à trois ans selon le RS et les parties G et J du RAD, mais seulement un an selon le RBASC), ce qui se traduit par des renouvellements de licence plus fréquents que nécessaire et, du coup, entraîne un fardeau administratif indu pour les distributeurs autorisés;
- des périodes de validité maximale des permis d'importation et d'exportation relativement courtes et variables, entraînant souvent l'expiration du permis et, par le fait même, le besoin pour le distributeur autorisé de présenter une nouvelle demande en vue de l'importation et de l'exportation de marchandises;
- l'absence d'exigences en vertu de ces règlements, selon lesquelles les distributeurs autorisés doivent consigner les transactions douteuses liées à des substances désignées;
- le manque de clarté des exigences liées à la déclaration des pertes et des vols de substances désignées;
- la nature trop restrictive des attestations d'études jugées acceptables en vertu des règlements pour les responsables qualifiés (RQ) ou les responsables qualifiés suppléants (RQS) désignés par les distributeurs autorisés;

In addition, inconsistencies in the overall structure of these regulations result in reduced clarity and potential confusion, leading to administration and compliance problems. For example, while there are provisions requiring permits for import and export of controlled substances in the NCR, the FDR-G and the FDR-J, there are no provisions in these regulations outlining the permit application and issuance process similar to those in the BOTSR. Instead, the permit application and issuance process for the NCR, the FDR-G and the FDR-J has been established by Health Canada via policy.

Notwithstanding amendments made over the years to the above-noted regulations, particularly since the enactment of the CDSA, these and other issues, gaps and inconsistencies have remained unaddressed. As a result, challenges have arisen with respect to the administration of these regulations by Health Canada and with respect to regulatory compliance by licensed dealers.

Background

The CDSA is one of the federal statutes that provides a legislative framework for the control of substances that can alter mental processes and that may cause harm to the health of an individual or to society when diverted or misused. Among other things, the CDSA enables the Governor in Council to make regulations with respect to authorizing legitimate activities with the substances controlled under the CDSA, particularly (although not exclusively) through the issuance of licences and permits.

The CDSA is one of the means by which Canada fulfills its obligations under the United Nations Single Convention on Narcotic Drugs, 1961 (1961 Convention), the Convention on Psychotropic Substances, 1971 (1971 Convention), and the United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988 (1988 Convention). These conventions form the basis for the current global drug control system and require the signatories to, among other things, place controls on legitimate activities with controlled substances conducted by authorized persons or businesses.

- le fait que la ministre de la Santé ne soit autorisée à modifier les conditions d'une licence de distributeur ou à ajouter des conditions à une licence que lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de celle-ci; la modification de cette disposition permettrait d'aborder tout nouveau risque pour la santé et la sécurité publiques lié à des substances désignées ou à des distributeurs autorisés.

En outre, les incohérences observées dans la structure générale de ces règlements limitent leur clarté et peuvent prêter à confusion, ce qui donne lieu à des problèmes d'application et de conformité. Par exemple, bien que le RS et les parties G et J du RAD comportent des dispositions exigeant l'obtention d'un permis pour l'exportation et l'importation de substances désignées, ils ne comportent aucune disposition similaire à celles du RBASC décrivant le processus de demande et de délivrance des permis. Le processus de demande et de délivrance de permis en vertu du RS et des parties G et J du RAD est plutôt expliqué dans une politique de Santé Canada.

Malgré les modifications apportées au fil des ans aux règlements susmentionnés, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la LRCDas, ces problèmes et d'autres problèmes, incohérences ou lacunes relevés n'ont toujours pas été réglés. Cette situation crée des défis en ce qui concerne l'application des règlements par Santé Canada ainsi qu'à la conformité réglementaire par les distributeurs autorisés.

Contexte

La LRCDas est l'une des lois fédérales qui fournit un cadre législatif pour le contrôle des substances susceptibles d'altérer les processus mentaux et de nuire à la santé d'une personne ou à la société lorsqu'elles sont détournées ou utilisées à mauvais escient. La LRCDas permet entre autres au gouverneur en conseil d'autoriser par règlement certaines activités légitimes avec des substances désignées qui sont visées par la LRCDas, particulièrement (mais pas exclusivement) par la délivrance de licences et de permis.

La LRCDas est l'un des moyens par lesquels le Canada remplit ses obligations au titre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 des Nations Unies (Convention de 1961), de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (Convention de 1971) et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de 1988). Ces conventions constituent le fondement du système mondial actuel de contrôle des drogues et, entre autres choses, exigent des signataires qu'ils mettent en place des mesures de contrôle à l'égard des activités légitimes avec des substances désignées réalisées par des personnes ou des entreprises autorisées.

The CDSA prohibits any person from conducting activities such as the production, sale and provision, importation and exportation of controlled substances unless authorized by regulation or specifically exempted by the Minister of Health. The CDSA also specifies the range of penalties associated with the conduct of illegal activities with controlled substances.

When the CDSA was enacted in 1996, it set out a new legislative framework for controlled substances by repealing the *Narcotic Control Act* and Part III and Part IV of the *Food and Drugs Act*. Since then, changes have been made to various provisions of the CDSA and to some of its regulations in order to address emerging issues and to allow Canada to meet its international obligations under the United Nations drug control conventions.

The following regulations under the CDSA contain provisions for the issuance, by the Minister of Health, of licences and permits authorizing certain activities with controlled substances, including their production, import and export:

- *Narcotic Control Regulations (NCR)*: Originally made pursuant to the *Narcotic Control Act*, the NCR set out the circumstances and requirements under which producers, distributors, importers, exporters, pharmacists, practitioners and hospitals may conduct regulated activities including the possession, sale, distribution, importation, exportation, and production of narcotics (e.g. cocaine, opium, codeine, morphine). The NCR enable Canada to fulfill its obligations under the 1961 Convention.
- *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (BOTSR)*: Implementing the provisions of the 1971 Convention, the BOTSR set out the circumstances and requirements under which producers, distributors, importers, exporters, pharmacists, practitioners and hospitals may conduct regulated activities including the possession, sale, distribution, importation, exportation, and production of benzodiazepines and other “targeted substances” requiring a similar level of regulatory control. The BOTSR allow Canada to fulfill its obligations under the 1971 Convention.
- *Food and Drug Regulations, Part G (FDR-G)*: Moved from under the *Food and Drugs Act* (FDA) and placed under the CDSA upon its enactment in 1996, the FDR-G governs the activities of producers, distributors, importers, exporters, pharmacists, practitioners, and hospitals including the possession, sale, distribution, importation, exportation, and production of substances listed in the schedule to the FDR-G, referred to as “controlled drugs” — such as stimulants, sedatives, and anabolic steroids. Through the FDR-G, Canada is able to fulfill its obligations under the 1971 Convention.

La LRCDas interdit à quiconque de produire, de vendre et de fournir, d'importer ou d'exporter des substances désignées, sauf dans les cas autorisés aux termes des règlements ou si une exemption a été accordée à cette fin par le ministre de la Santé. La LRCDas précise en outre le barème des sanctions auxquelles s'expose toute personne qui s'adonne à des activités illégales avec des substances désignées.

Lors de son adoption en 1996, la LRCDas a établi un nouveau cadre législatif pour les substances désignées en abrogeant la *Loi sur les stupéfiants* et les parties III et IV de la *Loi sur les aliments et drogues*. Depuis, des modifications ont été apportées à diverses dispositions de la LRCDas et à certains de ses règlements afin d'aborder les nouveaux enjeux et de permettre au Canada de respecter ses obligations internationales au titre des conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues.

Les règlements qui suivent pris en vertu de la LRCDas contiennent des dispositions sur la délivrance, par le ministre de la Santé, de licences et de permis autorisant certaines activités avec des substances désignées, dont la production, l'importation et l'exportation :

- *Règlement sur les stupéfiants (RS)* : Pris à l'origine en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*, le RS décrit les circonstances dans lesquelles les producteurs, les distributeurs, les importateurs, les exportateurs, les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux peuvent effectuer des activités réglementées telles que la possession, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation et la production de stupéfiants (par exemple la cocaïne, l'opium, la codéine, la morphine), de même que les exigences s'appliquant à ces activités. Le RS permet au Canada de s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention de 1961.
- *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (RBASC)* : Mettant en œuvre les dispositions de la Convention de 1971, le RBASC décrit les circonstances dans lesquelles les producteurs, les distributeurs, les importateurs, les exportateurs, les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux peuvent effectuer des activités réglementées telles que la possession, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation et la production de benzodiazépines et d'autres « substances ciblées » devant faire l'objet d'un contrôle réglementaire similaire, de même que les exigences s'appliquant à ces activités. Le RBASC permet au Canada de s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention de 1971.
- *Partie G du Règlement sur les aliments et drogues (partie G du RAD)* : La partie G du RAD, prise en application de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD), a été transférée sous la LRCDas à son adoption en 1996; elle régit les activités des producteurs, des distributeurs, des importateurs, des exportateurs, des pharmaciens,

- *Food and Drug Regulations, Part J (FDR-J)*: Also moved from under the FDA and placed under the CDSA upon its enactment in 1996, the FDR-J regulates the use of the controlled substances referred to in its schedule as “restricted drugs,” most of which have no recognized medical use. These include such substances as LSD and mescaline. Under these Regulations, restricted drugs can only be used for clinical and laboratory research purposes. The FDR-J allows Canada to fulfill its obligations under the 1971 Convention.

Objectives

The objectives of this regulatory initiative are

- to modernize and improve the administration of, and compliance with, the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J by removing certain requirements that impose undue administrative burden, and by including consistent authorities and requirements across these regulations; and
- to further enhance the clarity and readability of these regulations by modernizing and harmonizing the regulatory provisions in relation to licences and permits, with the application of the up-to-date legislative drafting convention.

Description

The majority of the amendments relate to provisions regarding the issuance of licences and permits. In particular, these amendments

- streamline processes for the issuance, amendment, renewal, suspension and revocation of a licence or permit by aligning these processes among the affected regulations;
- enhance and clarify requirements for licensed dealers with respect to record keeping, reporting and security; and
- strengthen the power of the Minister of Health to address public health and safety issues caused by the risk of diversion or misuse of controlled substances.

des praticiens et des hôpitaux, dont la possession, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation et la production des substances figurant à l'annexe de la partie G du RAD, désignées sous l'appellation « drogues contrôlées », notamment les stimulants, les sédatifs et les stéroïdes anabolisants. La partie G du RAD permet au Canada de s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention de 1971.

- *Partie J du Règlement sur les aliments et drogues (partie J du RAD)* : La partie J du RAD, prise en application de la LAD, a aussi été transférée sous la LRCDAS à son adoption en 1996. Elle régit l'utilisation des substances désignées, appelées « drogues à usage restreint » dans l'annexe, qui n'ont pour la plupart aucune fin médicale reconnue (par exemple le LSD et la mescaline). En vertu de ce règlement, les drogues à usage restreint peuvent uniquement être utilisées à des fins cliniques et de recherche en laboratoire. La partie J du RAD permet au Canada de s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention de 1971.

Objectifs

Les objectifs de cette initiative de réglementation sont les suivants :

- moderniser et améliorer l'application du RS, du RBASC et des parties G et J du RAD, et en favoriser le respect, en supprimant certaines exigences imposant un fardeau administratif indu et en uniformisant les autorisations et les exigences prévues dans ces règlements;
- rehausser la clarté et la lisibilité des règlements en modernisant et en harmonisant les dispositions relatives aux licences et aux permis, en appliquant la convention de rédaction législative en vigueur.

Description

La plupart des modifications visent les dispositions se rapportant à la délivrance de licences et de permis. En particulier, les objectifs de ces modifications sont les suivants :

- simplifier les processus de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension et de révocation d'une licence ou d'un permis en uniformisant ces processus dans les règlements concernés;
- améliorer et clarifier les exigences applicables aux distributeurs autorisés concernant la tenue des documents, la production de rapports et la sécurité;
- renforcer le pouvoir de la ministre de la Santé de régler les questions de santé et de sécurité publiques suscitées par le risque de détournement ou d'utilisation à mauvais escient de substances désignées.

Licences and permits

The provisions with respect to licences and permits in the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J are replaced with modernized and harmonized provisions, drafted in accordance with the current legal drafting convention. More specifically, the licence and permit part has been reorganized and includes additional headings identifying the processes involved in the application for, and the issuance of, licences and permits as well as requirements for licensed dealers.

The updated headings are organized along the following lines:

- Authorized Activities
- Licences
- Import Permits
- Export Permits
- Sale and Provision
- Packaging and Transportation
- Thefts, Losses and Suspicious Transactions
- Destruction
- Documents

In addition to headings, there are also subheadings that generally cover the following topics:

- Preliminary Requirements
- Application, Issuance, Validity and Refusal
- Renewal
- Amendment
- Changes Requiring Prior Approval
- Changes Requiring Notice
- Changes to Terms and Conditions
- Suspension and Revocation

While the above-noted modifications make requirements and conditions pertaining to the issuance of licences and permits easier to understand, this regulatory initiative also makes the following substantive changes to the licence and permit scheme in these regulations.

Issuance of licences and permits

- The lack of a complete permit scheme in the NCR, the FDR-G and the FDR-J, including information required in a permit application as well as the content of a permit, is addressed by placing comprehensive provisions for permits, modelled on current provisions in the BOTSR with modifications, in those regulations;

Licences et permis

Les dispositions du RS, du RBASC et des parties G et J du RAD ayant trait aux licences et aux permis sont remplacées par des dispositions modernes et uniformes, rédigées conformément à la convention de rédaction législative en vigueur. Plus précisément, les dispositions relatives aux licences et permis ont été réorganisées et comprennent en outre des intertitres identifiant le processus de demande et de délivrance de licences et de permis, de même que les exigences applicables aux distributeurs autorisés.

Les intertitres modernisés sont organisés de la manière suivante :

- Opérations autorisées
- Licences
- Permis d'importation
- Permis d'exportation
- Vente et fourniture
- Emballage et transport
- Vols, pertes et transactions douteuses
- Destruction
- Documents

En outre des intertitres, il existe également des sous-intertitres qui, de manière générale, se portent sur les sujets suivants :

- Exigences préalables
- Demande, délivrance, validité et refus
- Renouvellement
- Modification
- Changements exigeant une approbation préalable
- Changements exigeant un avis
- Changement des conditions
- Suspension et révocation

Outre les modifications susmentionnées, qui facilitent la compréhension des exigences et des conditions applicables à la délivrance des licences et des permis, les importantes modifications suivantes au mécanisme de délivrance indiqué dans les règlements sont apportées dans le cadre de la présente initiative de réglementation.

Délivrance de licences et de permis

- Pour remédier à l'absence d'un mécanisme complet lié aux permis dans le RS et les parties G et J du RAD, notamment en ce qui concerne les renseignements à inclure dans la demande de permis ainsi que ceux devant figurer sur le permis, des dispositions détaillées, conçues sur le modèle des dispositions actuelles

- The designation and eligibility criteria such as residency and the absence of criminal offences are applied to all responsible personnel at a licensed dealership, including the senior person in charge (SPIC) [formerly referred to as the individual in charge of the premises], QPIC and A/QPIC in the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J;
 - The range of educational qualifications for QPICs and A/QPICs in the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J is broadened to include additional fields and occupations such as pharmacy technician and supply chain management, and even work-related experience and training for certain licensed dealers, in order to take into account operational realities of affected industries and enable licensed dealers to designate persons from a wider spectrum of backgrounds to carry out regulated activities at a licensed site; and
 - In order to reduce undue administrative burden,
 - the maximum licence validity period in the BOTSR (currently up to one year) is harmonized with that of the other regulations (to a maximum of three years);
 - the maximum validity period for permits in all of the regulations is aligned with that in the current provisions for export permits in the BOTSR so that import and export permits issued under the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J are valid up to 180 days;
 - licensed dealers that manufacture or assemble products or compounds containing controlled substances are no longer required to seek a licence amendment for changes regarding specific products/compounds manufactured or assembled (e.g. brand name, package size, strength per unit). Instead, the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J simply require that the Minister of Health be notified of such changes; and
 - a distinction is made between changes to regulated activities requiring prior approval by the Minister of Health (e.g. changes to security measures or QPICs and A/QPICs) and changes for which the Minister of Health only needs to be notified (e.g. changes to the products or compounds and the cessation of activities) in the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J.
- du RBASC avec certaines modifications, sont intégrées dans ces règlements.
- Les critères de désignation et d'admissibilité, comme le lieu de résidence et l'absence d'infractions criminelles, s'appliquent à l'ensemble du personnel responsable au point de distribution autorisé, y compris le responsable principal (RP) [auparavant appelée la personne responsable de l'installation], le RQ et le RQS dans le RS, le RBASC et les parties G et J du RAD.
 - Les qualifications en matière d'éducation requises dans le RS, le RBASC et les parties G et J du RAD pour les RQ et les RQS sont élargies afin d'inclure d'autres domaines et professions (par exemple technicien en pharmacie, gestion de la chaîne d'approvisionnement), de même que la formation et l'expérience de travail pour certains distributeurs autorisés, afin de tenir compte des réalités opérationnelles des industries touchées et de permettre aux distributeurs autorisés de désigner des personnes de formations diverses pour effectuer les activités réglementées dans l'installation visée par la licence.
 - Les mesures qui suivent sont prises pour réduire le fardeau administratif indu :
 - La période de validité maximale de la licence stipulée dans le RBASC (actuellement jusqu'à un an) est harmonisée avec la période établie dans les autres règlements (jusqu'à concurrence de trois ans);
 - La période de validité maximale du permis indiquée dans tous les règlements est harmonisée avec les dispositions actuelles du RBASC relatives aux permis d'exportation, ce qui limite la période de validité des permis d'importation et d'exportation délivrés en vertu du RS, du RBASC et des parties G et J du RAD à un maximum de 180 jours;
 - Les distributeurs autorisés qui fabriquent ou assemblent des produits ou des composés contenant des substances désignées n'ont plus à demander une modification de leur licence en cas de changement apporté à un produit ou à un composé qui est fabriqué ou assemblé (par exemple désignation commerciale, format d'emballage, concentration par dose). Le RS, le RBASC et les parties G et J du RAD exigent plutôt simplement d'aviser la ministre de la Santé du changement en question;
 - Une distinction est faite dans le RS, le RBASC et les parties G et J du RAD entre les changements aux activités réglementées qui doivent être approuvés au préalable par la ministre de la Santé (par exemple la modification des mesures de sécurité ou un changement de RQ ou de RQS) et ceux dont la ministre de la Santé doit simplement être informée (par exemple des changements concernant des produits ou des composés et la cessation d'activités).

Requirements for licensed dealers

The amendments introduce the following new substantive requirements for licensed dealers:

- New provisions in the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J requiring a licensed dealer to record suspicious transactions in the course of conducting regulated activities and provide such information to the Minister of Health;
- New provisions in the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J (mirroring the current provisions in the BOTSR with modifications) setting out the process and requirements regarding the destruction of controlled substances by licensed dealers, either on the licensed sites or elsewhere;
- Expanded provisions in the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J in relation to thefts and losses, which outline specifications of the type of loss (explainable and unexplainable), the reporting timeline and to whom a licensed dealer must report an unexplainable loss or theft; and
- A new provision in the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J requiring a licensed dealer to notify the Minister of Health of certain information, within a certain time period, in the case of the cessation of operations.

The regulatory amendments also add a provision in the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J regarding partial protection from self-incrimination for a licensed dealer who reports an incident of loss or theft to law enforcement that leads to a criminal investigation.

Addressing public health and safety issues

Given the risk to public health and safety caused by the diversion and misuse of controlled substances, the amended regulations authorize the Minister to add, modify or remove any terms or conditions in a licence at a time other than licence issuance, amendment or renewal.

Consequential and other amendments

The amendments also modify numerous definitions and provisions in other parts of these regulations either as consequential amendments or as a result of applying the current legislative drafting convention for greater clarity and readability. The amendments also repeal provisions relevant to inspectors, as the CDSA was amended in 2017 to include more detailed provisions regarding inspections.

Exigences applicables aux distributeurs autorisés

Les modifications imposent aux distributeurs autorisés les nouvelles exigences de fond suivantes :

- L'ajout de dispositions dans le RS, le RBASC et les parties G et J du RAD selon lesquelles les distributeurs autorisés doivent consigner toute transaction douteuse dans le cadre d'activités réglementées et en informer la ministre de la Santé;
- L'ajout de dispositions dans le RS, le RBASC et les parties G et J du RAD (semblables aux dispositions actuelles du RBASC avec certaines modifications) décrivant les exigences et le processus relatifs à la destruction de substances désignées par les distributeurs autorisés, à l'installation visée par la licence ou ailleurs;
- L'élargissement des dispositions du RS, du RBASC et des parties G et J du RAD relatives aux vols et aux pertes afin de préciser le type de perte (justifiable ou non justifiable), le délai pour le signalement et la personne à qui le distributeur autorisé doit signaler une perte ou un vol non justifiable;
- L'ajout d'une disposition dans le RS, le RBASC et les parties G et J du RAD selon laquelle les distributeurs autorisés doivent fournir certains renseignements à la ministre de la Santé, dans un délai prescrit, en cas de cessation d'activités.

Les modifications réglementaires prévoient en outre l'ajout d'une disposition dans le RS, le RBASC et les parties G et J du RAD concernant la protection partielle contre l'auto-incrimination si le signalement d'un vol ou d'une perte à la police par un distributeur autorisé donne lieu à une enquête criminelle.

Questions de santé et de sécurité publiques

Compte tenu du risque pour la santé et la sécurité publiques associé au détournement et à l'utilisation à mauvais escient de substances désignées, les règlements modifiés autorisent la ministre à ajouter, à modifier ou à supprimer des conditions d'une licence en tout temps et non uniquement lors de la délivrance, de la modification ou du renouvellement de celle-ci.

Modifications corrélatives et autres modifications

Les modifications toucheront également plusieurs définitions et dispositions dans d'autres parties des règlements visés. Il s'agit soit de modifications corrélatives ou de modifications découlant de l'application de la convention de rédaction législative en vigueur par souci de clarté et de lisibilité. Les modifications abrogent en outre certaines dispositions s'appliquant aux inspecteurs, étant donné que la LRCDAS a été modifiée en 2017 afin d'inclure des dispositions plus détaillées concernant les inspections.

In addition, the previous versions of the NCR, the FDR-G and the FDR-J did not contain marginal notes. In order to improve the accessibility of the provisions of these regulations, marginal notes have been included in the amendments to the FDR-J (which is being replaced as a whole) and in the amendments to the licence and permit provisions of the NCR and the FDR-G. After these amendments have been published in Part II of the *Canada Gazette* and come into force, marginal notes will be added administratively to the other (unamended) provisions of the NCR and Part G in the consolidated version of these regulations on the Department of Justice website, so that the NCR, the FDR-G and the FDR-J will have a full set of marginal notes.

Furthermore, due to the renumbered provisions in these regulations, which are referenced in other regulations, consequential amendments have been made to the relevant provisions in the following regulations:

- The *Precursor Control Regulations* under the legislative authority of the CDSA;
- Part C of the *Food and Drug Regulations* under the legislative authority of the *Food and Drugs Act*; and
- The *Cannabis Regulations* under the legislative authority of the *Cannabis Act*.

A separate set of regulations, under the legislative authority of the *Financial Administration Act*, has also been made to make consequential amendments to the following regulations:

- The *Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations*; and
- The *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies and this regulatory initiative is an “OUT” for the purpose of controlling administrative burden, as the regulatory modifications result in an overall reduction in administrative burden on affected industry stakeholders. The reduction in administrative burden cost is banked and the administrative credits are used to offset administrative burden costs imposed by other regulations implemented under the health portfolio.

Once the amended regulations are implemented, a number of activities that are resulting in an administrative burden on industry stakeholders will either no longer be required or be reduced, resulting in an overall reduction in administrative burden and related costs. The changes in the administrative burden are discussed in detail in the

Les versions antérieures du RS et des parties G et J du RAD, ne contenaient aucune note marginale. Afin d’améliorer l’accessibilité aux dispositions des règlements, des notes marginales ont été incluses dans les modifications apportées à la partie J du RAD (qui sera entièrement remplacée), aux dispositions sur les licences et permis du RS et à la partie G du RAD. Une fois que ces modifications auront été publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et seront en vigueur, les notes marginales seront alors ajoutées aux autres dispositions (non modifiées) du RS et de la partie G du RAD dans la version consolidée de ces règlements, disponible sur le site Web du ministère de la Justice, afin que le RS et les parties G et J du RAD comprennent un ensemble complet de notes marginales.

En outre, en raison de la nouvelle numérotation des dispositions incluses dans ces règlements et du fait que ces dispositions sont mentionnées dans d’autres règlements, des modifications corrélatives ont dû être apportées aux dispositions pertinentes des règlements suivants :

- le *Règlement sur les précurseurs* sous le régime législatif de la LRCDAS;
- la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues* sous le régime législatif de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- le *Règlement sur le cannabis* sous le régime législatif de la *Loi sur le cannabis*.

Une série distincte de règlements établis sous le régime législatif de la *Loi sur la gestion des finances publiques* a également été adoptée afin d’apporter des modifications corrélatives aux règlements suivants :

- le *Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)*;
- le *Règlement sur les prix à payer à l’égard des drogues et instruments médicaux*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique et la présente initiative réglementaire constitue une « SUPPRESSION » aux fins du contrôle du fardeau administratif, car les modifications réglementaires permettront de réaliser une réduction générale du fardeau administratif pour les intervenants de l’industrie touchés. La réduction du coût de la charge administrative est mise en réserve et les crédits administratifs sont utilisés pour compenser les coûts du fardeau administratif imposé par d’autres règlements mis en œuvre au portefeuille de la santé.

Une fois que les modifications rentrent en vigueur, certaines activités occasionnant un fardeau administratif pour les intervenants de l’industrie ne seront plus nécessaires ou seront réduites, ce qui se traduira par une réduction globale du fardeau administratif et des coûts connexes. Les changements liés au fardeau administratif

“Benefits and costs” section; essentially, impacted business licensed dealers will see benefits over the 10-year period of analysis for the following reasons:

- They are now required to provide a notification to the Minister regarding changes to the manufacture or assembly of products or compounds containing controlled substances, instead of submitting an application for a licence amendment. As a result, a total of 155 hours in related administrative burden will be saved over 10 years.
- They are no longer required to submit an application to amend the list of “individuals authorized to place an order.” As a consequence, a total of 490 hours in related administrative burden will be saved over 10 years.
- In many cases, the importing or exporting business licensed dealers no longer have to re-apply for a permit in order to complete the same import or export transaction associated with controlled substances, as the length of the validity of the permit is increased up to 180 days. Thus, a total of 7 720 hours in related administrative burden will be saved over 10 years.
- Most licensed dealers now submit an application for licence renewal once every three years instead of every year, saving a total of 14 900 hours in related administrative burden over 10 years.

It is assumed that completing the activities mentioned above usually involves someone with a technical or scientific background, such as a QPIC or an A/QPIC, and someone at management level, such as a SPIC. The estimated level of effort by QPICs and SPICs to complete each of the above administrative tasks was determined based on responses to a questionnaire sent to licensed dealers in March 2018 which provided estimates of the length of time necessary to fill in various forms associated with licences and permits. The time spent or avoided in relation to these activities is valued using average wage rates of \$28.76 and \$53.45 per hour (adjusted for overhead and in 2012 dollars) for QPIC and SPIC respectively.

As per the requirements of the *Red Tape Reduction Act* and the *Red Tape Reduction Regulations*, the reduction in administrative burden costs for all affected industry stakeholders is estimated over a 10-year period (2019–2028) and discounted to 2012 using a 7% real discount rate. The total net administrative cost savings to licensed dealers are estimated to be \$373,218 or \$53,138 annually. The annualized cost savings are \$225 per licensed dealer.

sont examinés en détail dans la section « Avantages et coûts »; essentiellement, les entreprises qui sont des distributeurs autorisés touchés verront des avantages au cours de la période d’analyse de 10 ans, pour les raisons citées ci-après.

- Les distributeurs autorisés sont maintenant tenus de fournir un avis à la ministre au sujet des modifications apportées à la fabrication ou à l’assemblage des produits ou des composés renfermant des substances désignées, au lieu de soumettre une demande de modification de licence à cet effet, ce qui leur permettra d’économiser au total 155 heures de fardeau administratif connexe sur 10 ans.
- De plus, ils ne sont plus tenus de soumettre une demande pour modifier la liste des « personnes physiques autorisées à passer une commande », ce qui leur permettra d’économiser au total 490 heures de fardeau administratif connexe sur 10 ans.
- Dans de nombreux cas, les entreprises qui sont des distributeurs autorisés titulaires d’une licence d’importation ou d’exportation n’ont plus à soumettre à nouveau une demande de permis pour effectuer la même opération d’importation ou d’exportation associée aux substances désignées, car la durée de validité du permis passe à 180 jours, ce qui permettra d’économiser un total de 7 720 heures de fardeau administratif connexe sur 10 ans.
- La plupart des distributeurs autorisés soumettront maintenant une demande de renouvellement de licence une fois tous les trois ans au lieu de chaque année, ce qui permettra d’économiser un total de 14 900 heures de fardeau administratif connexe sur 10 ans.

Il est tenu pour acquis que l’exécution des activités susmentionnées nécessite habituellement l’intervention d’une personne possédant des connaissances techniques ou scientifiques, comme un RQ ou un RQS, et une personne au niveau de la direction, comme un responsable principal (RP). Le niveau d’effort estimatif pour les RQ et les RP pour accomplir chacune des tâches administratives susmentionnées a été déterminé en fonction des réponses à un questionnaire envoyé aux distributeurs autorisés en mars 2018 qui a permis d’obtenir des estimations du temps nécessaire pour remplir les différents formulaires associés aux licences et aux permis. Le temps passé ou éliminé relativement à ces activités est évalué selon les taux de salaire moyens à l’heure pour les RQ et les RP, soit 28,76 \$ et 53,45 \$ de l’heure respectivement (ajustés pour tenir compte des frais généraux et en dollars de 2012).

Conformément aux exigences de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et du *Règlement sur la réduction de la paperasse*, les coûts liés à l’allègement du fardeau administratif pour tous les intervenants de l’industrie touchés sont estimés sur une période de 10 ans (2019 à 2028) et actualisés en 2012 à l’aide d’un taux d’actualisation réel de 7 %. Les économies nettes totales en frais d’administration pour les distributeurs autorisés sont estimées à 373 218 \$

Small business lens

The small business lens does not apply to this regulatory initiative, as the amendments will decrease costs to all businesses, including small businesses.

Consultation

Consultations prior to publication in the *Canada Gazette, Part I*

A notice to interested parties was published in the *Canada Gazette, Part I*, on May 23, 2015, outlining the proposed key changes to the NCR, the BOTSr, the FDR-G and the FDR-J described above. Feedback from stakeholders in response to this notice was very positive. Concerns were raised by key stakeholders during a subsequent targeted meeting regarding a newly proposed record keeping and reporting requirement, but the requirement has not been included in this regulatory proposal.

It should be noted that while the notice also signalled Health Canada's intent to make certain amendments to the *Precursor Control Regulations (PCR)*, the Department subsequently decided that the PCR will be the subject of a stand-alone regulatory review in the future. Therefore, the present regulatory initiative targets the NCR, the BOTSr, the FDR-G and the FDR-J only.

Comments received following publication in the *Canada Gazette, Part I*

Health Canada published the proposed amendments in the *Canada Gazette, Part I*, on June 23, 2018, for a 75-day public comment period. Two submissions were received from industry stakeholders.

- One industry stakeholder expressed their support for the proposed amendments and sought further clarifications on the application of "One-for-One" Rule, how it may be applied in the future, and the impact on business caused by the removal of the requirement for a licensed dealer to designate an individual at the dealership to place an order for a controlled substance.
 - Health Canada response: on the first point, Health Canada notes that under the *Red Tape Reduction Act*, the Government is committed to reducing the regulatory burden on businesses to better enable them to make needed investments in productivity and job creation. The "One-for-One" Rule places

ou à 53 138 \$ par année. Les économies de coûts nettes annuelles pour les distributeurs autorisés sont de 225 \$ par distributeur autorisé.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative réglementaire, car les modifications vont entraîner une diminution des coûts de toutes les entreprises, y compris les petites entreprises.

Consultation

Consultations avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un avis aux parties intéressées a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 mai 2015 afin de décrire les principaux changements proposés au RS, au RBASC et aux parties G et J du RAD. La rétroaction des intervenants en réponse à cet avis a été très positive. Pendant une réunion ciblée ultérieure, des intervenants clés ont soulevé certaines préoccupations au sujet d'une nouvelle exigence proposée en matière de tenue de dossiers et d'établissement de rapports, mais cette exigence ne fait pas partie du présent projet de règlement.

Il convient de noter que malgré le fait que l'avis faisait également état de l'intention de Santé Canada d'apporter certaines modifications au *Règlement sur les précurseurs*, le Ministère a par la suite décidé que ce dernier ferait l'objet d'un examen réglementaire distinct dans l'avenir. Par conséquent, la présente initiative réglementaire ne cible que le *Règlement sur les stupéfiants*, le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* et les parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Commentaires reçus à la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Santé Canada a publié les modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2018 pour une période de consultation publique de 75 jours. Deux mémoires ont été présentés par des intervenants de l'industrie.

- L'un des intervenants a exprimé son soutien aux modifications proposées et a demandé des éclaircissements supplémentaires sur la mise en application de la règle du « un pour un », sur la façon dont elle sera appliquée à l'avenir ainsi que sur les répercussions qu'aura sur l'entreprise la suppression de l'exigence qu'un distributeur autorisé désigne un individu au sein de l'établissement pour passer une commande pour une substance désignée.
 - Réponse de Santé Canada : En ce qui concerne le premier point, Santé Canada a souligné qu'en vertu de la *Loi sur la réduction de la paperasse*, le

strict controls on the growth of regulatory red tape on business. Under this rule, any additional administrative burden imposed on business must be offset by a reduction in existing administrative burden. As stated in the impact analysis, overall, this regulatory initiative will reduce the administrative burden on businesses conducting activities that are the target of the amended regulations.

- On the second point, Health Canada is of the view that removing the requirement to identify an individual authorized to place an order at a licensed dealership would reduce the administrative burden for that licensed dealer. As the proposed amendments would no longer require a licensed dealer to obtain the approval from Health Canada for the replacement or addition of an individual authorized to place an order, a licensed dealer would handle the ordering/purchasing process in accordance with their business operations.
- The second industry stakeholder pointed out that some proposed provisions were not clear or detailed enough from an operational perspective. For example:
 - Sections 14.1 of the NCR, 21.2 of the BOTSR, G.02.025 of the FDR-G and J.01.033 of the FDR-J require a licensed dealer to notify the Minister of a change at the site where a controlled substance is produced, assembled or stored. In the stakeholder's view, the intent of this provision was unclear because changes to information provided in the licence application are already covered by other provisions in these regulations. Therefore, the provision in question may be duplicative and not needed.
 - The regulations (all four being amended through this initiative) require a licensed dealer to inform the Minister of the hours of work of the responsible personnel at a licensed site; and to notify the Minister by the next business day if such person no longer assumes responsibility for regulated activities. The stakeholder questioned why Health Canada needs information on hours of work; and was of the view that the next business day notification was too restrictive.
 - **Health Canada response:** A further review of the proposed amendments (in their entirety) was undertaken to ensure that all provisions were sufficiently clear. Following the internal review, a determined decision was made to remove the sections specifically highlighted by this stakeholder because they did not clearly reflect the policy intent of the four regulations and this information is already required in other provisions. In addition, Health Canada has removed the requirement to report the hours of work of responsible personnel and changed the notification timeline from next business day to five days. Currently, all four regulations require a qualified

gouvernement s'est engagé à réduire le fardeau réglementaire des entreprises pour que celles-ci se concentrent davantage sur les investissements nécessaires à la productivité et la création d'emplois. La règle du « un pour un » impose un contrôle rigoureux de l'augmentation du fardeau administratif lié à la réglementation pour les entreprises. En vertu de cette règle, tout fardeau administratif supplémentaire imposé aux entreprises doit être compensé par une réduction du fardeau administratif existant. Comme il est indiqué dans l'étude d'impact, cette initiative réglementaire allégera dans l'ensemble le fardeau administratif des entreprises qui mènent des activités ciblées par les règlements modifiés.

- En ce qui concerne le deuxième point, Santé Canada est d'avis que, la suppression de l'exigence d'identifier une personne physique autorisée à passer une commande au nom d'un distributeur autorisé allégera le fardeau administratif de ce distributeur autorisé. Puisque les modifications proposées n'exigeraient plus qu'un distributeur autorisé obtienne l'approbation de Santé Canada pour le remplacement ou l'ajout d'une personne physique autorisée à passer une commande, un distributeur autorisé pourrait alors s'occuper du processus de commande et d'achat conformément à ses opérations commerciales.
- Le deuxième intervenant de l'industrie a souligné que certaines des dispositions proposées n'étaient pas suffisamment claires ou détaillées d'un point de vue opérationnel. À titre d'exemple :
 - les articles 14.1 du RS, 21.2 du RBASC, G.02.025 de la partie G du RAD et J.01.033 de la partie J du RAD exigent qu'un distributeur autorisé avise le ministre de tout changement concernant l'installation utilisée pour la production, l'assemblage ou l'entreposage d'un stupéfiant. De l'avis de l'intervenant, l'intention de cette disposition n'était pas claire puisque les changements apportés aux renseignements fournis dans la demande de licence sont déjà couverts par d'autres dispositions de ces règlements. Par conséquent, la disposition visée pourrait être redondante et inutile.
 - Les règlements (les quatre règlements modifiés dans le cadre de cette initiative) exigent que, dans le cadre des activités réglementées, un distributeur autorisé informe le ministre des horaires de travail du personnel responsable dans une installation autorisée et l'avise au plus tard le jour ouvrable suivant la cessation si la personne qualifiée responsable cesse d'exercer cette fonction. L'intervenant a demandé pourquoi Santé Canada avait besoin des renseignements sur les horaires de travail et était d'avis que le dépôt d'un avis le jour ouvrable suivant était trop restrictif.

person in charge (QPIC) or an alternate qualified person in charge (A/QPIC) to be present when regulated activities are conducted at the licensed site, and to provide Health Canada with an updated record of the authorized QPIC or an A/QPIC. Health Canada agrees that next day notification is not necessary as long as the operations at the licensed dealers were being monitored by a QPIC or an A/QPIC at all times. However, Health Canada is of the view that a specified timeframe is needed so that it is clear to licensed dealers what timeframe to follow and to allow Health Canada to verify compliance.

- Both industry stakeholders also commented on a number of operational procedures (e.g. that documents should be able to be provided in electronic form vs. paper format, that policy documents be incorporated by reference into the regulations) outlined in Health Canada policy guidance documents for licensed dealers. These documents were developed by Health Canada to complement the regulations (all four being amended through this initiative) and support their implementation by setting out detailed process requirements with respect to the administration of and compliance with the regulations.
 - Health Canada response: These guidance documents are updated on an ongoing basis, and currently address the issues raised by stakeholder comments. No changes to the regulatory proposal have been made in response to these comments.

Rationale

The evolution of the regulatory framework for controlled substances in Canada over the last few decades has resulted in a set of regulations that, while containing broadly similar parts and provisions, also feature a series

- Réponse de Santé Canada : Un examen approfondi des modifications proposées (dans leur intégralité) a été entrepris afin de s'assurer que toutes les dispositions étaient suffisamment claires. À la suite de l'examen interne, Santé Canada a décidé de supprimer les articles dont cet intervenant avait fait état expressément parce qu'ils ne reflétaient pas clairement l'intention stratégique des quatre règlements et que ces renseignements étaient déjà requis dans d'autres dispositions. En outre, Santé Canada a supprimé l'obligation de déclarer l'horaire de travail du personnel responsable et a repoussé le délai d'avis à cinq jours plutôt que le jour ouvrable suivant. À l'heure actuelle, les quatre règlements exigent qu'un responsable qualifié (RQ) ou un responsable qualifié suppléant (RQS) soit présent lorsque des activités réglementées sont effectuées dans une installation autorisée et que le distributeur autorisé fournisse à Santé Canada un dossier mis à jour en ce qui concerne le RQ ou le RQS autorisé. Santé Canada convient que la remise d'un avis le lendemain n'est pas nécessaire tant que les opérations des distributeurs autorisés sont surveillées en tout temps par un RQ ou un RQS. Santé Canada est toutefois d'avis qu'un délai précis est nécessaire pour que les distributeurs autorisés connaissent précisément l'échéancier auquel se conformer, ainsi que pour permettre à Santé Canada de vérifier la conformité.
- Les deux intervenants de l'industrie ont également formulé des commentaires sur un certain nombre de procédures opérationnelles (par exemple que les documents devraient pouvoir être fournis en format électronique plutôt que sur papier, que les documents de politique devraient être incorporés par renvoi dans les règlements) décrites dans les documents d'orientation stratégique de Santé Canada à l'intention des distributeurs autorisés. Ces documents ont été rédigés par Santé Canada en complément aux règlements (les quatre règlements modifiés dans le cadre de cette initiative), ainsi que pour en soutenir la mise en œuvre grâce à des exigences opérationnelles détaillées en ce qui a trait à l'administration des règlements et à la conformité à ceux-ci.
 - Réponse de Santé Canada : Ces documents d'orientation sont continuellement mis à jour et portent actuellement sur les questions soulevées par les commentaires des intervenants. Aucune modification n'a été apportée au projet de règlement en réponse à ces commentaires.

Justification

Au cours des dernières décennies, l'évolution du cadre réglementaire applicable aux substances désignées au Canada a engendré un ensemble de règlements qui, bien qu'englobant des parties et des dispositions largement

of issues, gaps and inconsistencies related to provisions governing the issuance of licences and permits.

This has resulted in administrative burden and challenges to the implementation of these regulations. The amended regulations rectify these issues, gaps and inconsistencies, and, in so doing, modernize the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J and improve the administration of, and compliance with, these regulations.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted to estimate the impacts of the amendments on the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J on potentially affected stakeholders (i.e. businesses, universities and research institutions, and the Government of Canada). All identified costs and benefits were assessed in incremental terms by considering changes that only occur as a result of the regulatory modifications.

It should be noted that some of the requirements (e.g. submitting an annual report, reporting suspicious transactions, destroying remaining controlled substances, submitting a declaration after the completion of an importation/exportation or providing notification for the cessation of activities) will not result in any material incremental impacts on targeted stakeholders, since it is currently the practice for licensed dealers to undertake these activities.

The Government of Canada collects fees to process licence applications and renewals on a full cost-recovery basis. With the extension of the licence validity period, the majority of the licences will not have to be renewed every year. For those licences that will not be renewed, the service that will have been associated with processing those applications will no longer be provided and the associated fees will not be collected. The reduction in fees collected will be offset by a reduction in processing costs and will therefore not constitute an incremental impact on the Government of Canada.

All impacts are quantified and monetized to the extent possible. Where this is not possible due to data limitations or lack of sufficient information, the impacts are described qualitatively. Together, the quantified and non-quantified impacts provide a more accurate picture of the costs and benefits to stakeholders and allow for an adequate assessment of the net impact of the amendments.

similaires, présente également une série de problèmes, de lacunes et d'incohérences en ce qui a trait aux dispositions régissant la délivrance de licences et de permis.

Ceci a entraîné un fardeau administratif indu ainsi que des défis associés à la mise en œuvre de ces règlements. Les règlements modifiés remédieront à cette situation et, de ce fait, moderniseront le *Règlement sur les stupéfiants*, le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* et les parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues*, en plus d'en améliorer l'administration et le respect.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été menée afin d'estimer les incidences des modifications au RS, au RBASC et aux parties G et J du RAD sur les intervenants potentiellement affectés (c'est-à-dire les entreprises, les universités et les établissements de recherche, le gouvernement du Canada). Tous les coûts et avantages identifiés ont été évalués en ce qui concerne les incidences additionnelles, en fonction des changements qui se produiraient à la suite des modifications réglementaires.

Il convient de noter que certaines des exigences (par exemple la soumission d'un rapport annuel, la déclaration d'opérations douteuses, la destruction de substances désignées restantes, la soumission d'une déclaration à la suite d'une importation ou d'une exportation, la présentation d'un avis en cas de cessation des activités) n'entraîneront pas d'incidences additionnelles importantes sur les intervenants ciblés, puisque ces activités constituent déjà une pratique courante chez les distributeurs autorisés.

Le gouvernement du Canada perçoit des frais pour l'évaluation des demandes de licence ou de leur renouvellement selon le principe du recouvrement de coûts complet. Vu la prolongation de la période de validité des licences, la majorité des licences ne serait plus renouvelée sur une base annuelle. En ce qui concerne les licences qui ne seront pas renouvelées, les services qui seront associés à l'évaluation de ces demandes ne seront plus fournis et les frais qui y sont associés ne seront plus perçus. La réduction au niveau des frais perçus par le gouvernement sera compensée par une réduction des coûts de traitement des demandes, ce qui ne constituera pas une incidence différentielle sur le gouvernement du Canada.

Toutes les incidences sont quantifiées et exprimées en argent, dans la mesure du possible. Lorsque cela n'est pas possible en raison de données limitées ou de renseignements insuffisants, les répercussions sont exposées qualitativement. Ensemble, les répercussions quantifiées et non quantifiées brossent un portrait plus complet des coûts et des avantages pour les intervenants, et permettent d'évaluer adéquatement l'incidence nette des modifications.

All costs and benefits were estimated over a period of 10 years, from 2019 to 2028. This time period is considered long enough for all the costs and benefits to manifest themselves sufficiently.

All cost and benefit estimates are expressed in 2012 Canadian dollars (real monetary values).

A 7% real discount rate is used to estimate the present value (PV) of the incremental costs and incremental benefits and all values are discounted to 2019.

There were about 275 sites licensed to conduct activities with controlled substances (human or veterinary) in 2017. These sites are operated by businesses, research institutions, universities or government agencies. Among these sites, 236 are operated by businesses, 19 of which belong to small businesses. There is not enough historical data to observe the variations in the number of site licences over time; however, the number of licences in 2018 is similar to that of 2017. For this cost-benefit analysis, the number of licences is assumed to be constant over the analytical period.

Benefits

Benefits to businesses

Under the amended regulations, business licensed dealers will see a number of benefits associated with a reduction in both compliance and administrative burden. The present value of the total benefit to businesses over the 10-year analytical period is estimated to be \$6.24 million (or \$888,760 annually).

Increasing the maximum licence validity period

Extending the maximum licence validity period from one year to three years in the BOTSAR harmonizes this provision in all four regulations and will provide significant benefit to licensed dealers, as the frequency of renewing a licence can be reduced from once every year to once every three years. Due to such amendments, Health Canada will make policy and operational adjustments when determining the validity period of a licence based on certain factors such as the compliance history of a licensed dealer. Health Canada estimates that 95% of licences (i.e. 224 licences) will receive a three-year validity period. These licensed dealers will enjoy both administrative burden cost savings as well as financial savings in the form of avoided payment of fees for two of the three years for which the licences are valid. Given the estimated time that will not be spent preparing a licence renewal application (1.5 hours, i.e. 1 hour for a QPIC and 0.5 hour for a SPIC) combined with the

Tous les coûts et les avantages ont été estimés sur une période de 10 ans, soit de 2019 à 2028. Cette période de temps est considérée comme assez longue pour que les coûts et les avantages se matérialisent en proportion suffisante.

Tous les coûts et les avantages sont exprimés en dollars canadiens de 2012 (valeurs monétaires réelles).

Un taux d'actualisation réel de 7 % est utilisé pour estimer la valeur actualisée (VA) des coûts et des avantages additionnels, et toutes les valeurs sont actualisées pour 2019.

En 2017, environ 275 installations disposaient du permis nécessaire pour mener des activités liées aux substances désignées (usage humain ou vétérinaire). Ces installations sont exploitées par des entreprises, des établissements de recherche, des universités ou des organismes gouvernementaux. Parmi ces installations, 236 sont exploitées par des entreprises, dont 19 par de petites entreprises. Il n'y a pas assez de données historiques pour examiner les variations du nombre de licences d'installation au fil du temps; toutefois, le nombre de licences d'installation en 2018 est semblable à celui de 2017. Aux fins de la présente analyse coûts-avantages, le nombre de licences est supposé constant sur la période d'analyse.

Avantages

Avantages pour les entreprises

Aux termes de la réglementation modifiée, les entreprises qui sont des distributeurs autorisés verront un certain nombre d'avantages associés à une réduction du fardeau lié à la conformité et du fardeau administratif. La valeur actualisée des avantages totaux pour les entreprises au cours de la période d'analyse de 10 ans est estimée à 6,24 millions de dollars (ou 888 760 \$ par année).

Prolonger la période de validité maximale des licences

Le fait de prolonger la période de validité maximale des licences de un an à trois ans dans le RBASC permet d'harmoniser cette disposition dans les quatre règlements et procurera des avantages importants aux distributeurs autorisés, car la fréquence de renouvellement d'une licence peut être réduite d'une fois par année à une fois tous les trois ans. Compte tenu de ces modifications, Santé Canada apportera des ajustements opérationnels et stratégiques au moment de déterminer la période de validité d'une licence en fonction de certains facteurs, tels que le profil de conformité d'un distributeur autorisé. Santé Canada estime que 95 % des licences (c'est-à-dire 224 licences) auront une période de validité de trois ans. Ces distributeurs autorisés bénéficieront à la fois d'économies de coûts liées au fardeau administratif et d'économies financières liées au fait de ne pas avoir à payer de frais pour deux des trois années de validité de leurs

associated criminal record checks and the licensing fees¹ that will not be paid, licensed dealers will save \$4.62 million (PV) in costs (or \$657,240 annually).

Removing the requirements on individuals authorized to place an order

The amendments remove the requirement that a business provide, in its licence application, the name of the individuals authorized to place an order as well as the requirement that businesses submit an application to amend the list of “individuals authorized to place an order.” Licensed dealers will benefit from these regulatory changes as they no longer need to spend time filling in and submitting the “Application for changes affecting personnel in charge” form (20 minutes, i.e. 15 minutes for a QPIC or an A/QPIC and 5 minutes for a SPIC) to have the list of individuals authorized to place an order updated whenever there is a change in personnel. In 2017, 226 submissions from businesses with respect to changes in personnel were received by Health Canada. Among them, 66% (149 amendment submissions) contained changes regarding individuals authorized to place an order. Assuming the number of such requests remains unchanged over time, it is estimated that the amendments will save the industry \$12,300 (PV) or \$1,751 annually.

Expansion of educational and professional criteria for QPIC or A/QPIC

Licensed dealers will benefit from broadening the scope of acceptable educational and professional qualifications for a QPIC or an A/QPIC. It is assumed that licensed dealers whose routine business consists of non-science-based activities such as wholesale or distribution do not necessarily require a QPIC or A/QPIC to hold a scientific or similar degree and will benefit most from the amendments. These licensed dealers will be able to designate an employee with other types of educational backgrounds (e.g. training as pharmacy technician, qualification in supply chain management) earning lower wages to be a QPIC or an A/QPIC. In 2017, there were approximately 60 licensed dealers engaged only in wholesale or distribution of controlled substances. It is assumed that these companies will assign the QPIC or A/QPIC function to an employee earning a lower wage. As a result of the change in personnel, these businesses will save about \$1.41 million in PV (or approximately \$200,959 annually).

licences. Compte tenu du temps estimé qu'ils n'auront plus à consacrer à la préparation de demandes de renouvellement de licence (1,5 heure, soit 1 heure pour le RQ et 0,5 heure pour le RP), et de la diminution du nombre de vérifications de casier judiciaire connexes et des frais¹ d'octroi de licences, les distributeurs autorisés économiseront au total 4,62 millions de dollars (VA) [ou 657 240 \$ par année].

Supprimer les exigences relatives aux personnes autorisées à passer une commande

Les modifications suppriment l'obligation pour une entreprise de fournir, dans sa demande de licence, le nom des personnes physiques autorisées à passer une commande, et de présenter une demande chaque fois qu'elle désire modifier la liste des « personnes autorisées à passer une commande ». Les distributeurs autorisés tireront avantage de ces modifications réglementaires, car ils n'auront plus à prendre le temps de remplir et de soumettre le formulaire « Demande de modifications relatives au personnel responsable » (20 minutes, soit 15 minutes pour le RQ ou le RQS et 5 minutes pour le RP) chaque fois qu'ils désirent mettre à jour la liste des personnes autorisées après un changement de personnel. En 2017, Santé Canada a reçu 226 demandes d'entreprises relativement à des changements de personnel. Parmi ces demandes, 66 % (149 demandes de modification) concernaient des changements relatifs aux personnes autorisées à passer une ordonnance. En supposant que le nombre de demandes de ce genre demeure le même au fil du temps, on estime que les modifications permettront à l'industrie d'économiser au total 12 300 \$ (VA) ou 1 751 \$ par année.

Élargissement des critères relatifs aux études et aux compétences professionnelles pour les RQ et les RQS

Les distributeurs autorisés bénéficieront de l'élargissement des critères relatifs aux études et aux compétences professionnelles acceptables pour les RQ et les RQS. On suppose que les distributeurs autorisés dont les opérations courantes englobent principalement des activités à vocation non scientifique, comme la vente en gros ou la distribution, n'ont pas nécessairement besoin que leur RQ ou leur RQS ne détienne un diplôme en sciences ou du même type, et qu'ils seront ceux qui profiteront le plus des modifications. De tels distributeurs autorisés seront en mesure de nommer au poste de RQ ou de RQS des employés possédant d'autres antécédents académiques (par exemple formation de technicien en pharmacie, qualification en gestion de la chaîne d'approvisionnement) et gagnant un salaire moins élevé. En 2017, il y avait environ 60 distributeurs autorisés dont la seule activité était la vente en gros ou la distribution de substances contrôlées. On suppose que ces entreprises confieront le poste de RQ

¹ A licensing fee of \$4,603 (\$ of 2012) is used for this analysis.

¹ Des frais d'octroi de licences de 4 603 \$ (en 2012) sont utilisés aux fins de cette analyse.

Removing the annex to the licences

Currently, licensed dealers that make or assemble products or compounds containing controlled substances have to apply for a licence amendment to reflect in the annex to the licence any changes to requisite information (e.g. brand name, strength per unit) regarding these products and compounds. In 2017, 38% of licence amendment applications (62 applications) were submitted to make changes to the licences' annexes. Given the absence of historical data on trends, this number is assumed to remain constant over time. Removing the annex to the licence and requiring instead a notification to the Minister in relation to these types of changes will eliminate the need for licence amendments. This change will provide benefits to affected licensed dealers as it will reduce the administrative burden they face, and at the same time eliminate the potential delay licensed dealers may face in conducting their activities while waiting for the licence amendment to be processed. When accounting for the time it would normally take to submit a notification to the Minister, around 15 minutes (10 minutes for a QPIC or A/QPIC and 5 minutes for a SPIC) will be saved by licensed dealers by not having to apply for a licence amendment. The associated administrative burden cost savings to licensed dealers are estimated to be approximately \$4,120 in PV (or \$587 annually).

Extending permit validity period

The amendments extend the validity period of import and export permits to up to 180 days. Some licensed dealers have indicated that insufficient permit validity length has prevented them from completing their import or export transactions. This has resulted in these licensed dealers not being able to use the permits, and in most of these cases, having to reapply for a permit.

On average, 23% of permits granted in 2016 and 2017 were not used. Licensed dealers had reapplied for 63% of the unused permits at a later date within the same year in order to complete the same transaction. It is not possible to determine with a large degree of certainty the number of permits that were not used and had to be reapplied for solely because of the length of the permit validity period. However, it is reasonable to assume that in 90% of the cases, the permits were not used because the validity period had expired. These regulatory amendments will

ou de RQS à un employé gagnant un salaire inférieur. Avec ce changement de personnel, ces entreprises économiseront au total quelque 1,41 million de dollars en VA (ou environ 200 959 \$ par année).

Supprimer l'annexe des licences

À l'heure actuelle, les distributeurs autorisés qui fabriquent ou assemblent des produits ou des composés contenant des substances désignées doivent demander une modification de licence afin que tout changement aux renseignements requis concernant les produits et les composés en question (par exemple désignation commerciale, concentration par dose) soit reflété dans l'annexe jointe à la licence. En 2017, 38 % des demandes de modification de licence reçues (62 demandes) avaient pour but d'apporter des modifications aux annexes de licences. Étant donné l'absence de données historiques sur les tendances, on suppose que ce nombre demeurera constant au fil du temps. Le fait de retirer l'annexe des licences et d'exiger plutôt de fournir un avis à la ministre au sujet de ces types de changements éliminera la nécessité d'apporter des modifications aux licences. Un tel changement procurerait des avantages aux distributeurs autorisés concernés, car cela réduira leur fardeau administratif et éliminera par le fait même tout retard potentiel auquel ils pourraient être confrontés dans le cadre de leurs activités en attendant le traitement de leur demande de modification de licence. Lorsque l'on tient compte du temps qu'il faudrait normalement pour soumettre un avis à la ministre, les distributeurs autorisés pourront gagner environ 15 minutes (10 minutes pour le RQ ou le RQS et 5 minutes pour le RP) en n'ayant pas à demander une modification de licence. Les économies de coûts associés au fardeau administratif pour les distributeurs autorisés sont estimées à environ 4 120 \$ en VA (soit 587 \$ par année).

Prolonger la période de validité des permis

Les modifications prolongent la période de validité des permis d'importation et d'exportation jusqu'à 180 jours. Certains distributeurs autorisés ont indiqué que la durée de validité insuffisante des permis les empêchait d'effectuer leurs transactions d'importation ou d'exportation. Cela fait en sorte que ces distributeurs autorisés ne peuvent pas utiliser leur permis et, dans la plupart de ces cas, doivent soumettre de nouveau une demande de permis.

En moyenne, 23 % des permis délivrés en 2016 et en 2017 n'ont pas été utilisés. En ce qui concerne les permis non utilisés, dans 63 % des cas, les distributeurs autorisés ont soumis une nouvelle demande de permis ultérieurement au cours de la même année afin de pouvoir effectuer leurs transactions. Il est impossible de déterminer avec une grande certitude le nombre de permis qui n'ont pas été utilisés et pour lesquels il a fallu présenter une nouvelle demande uniquement en raison de la durée de la période de validité. Toutefois, il est raisonnable de présumer que

benefit licensed dealers as they will reduce the risk of delay in completing their import or export transaction and will eliminate the additional administrative burden associated with reapplying for a permit (45 minutes to prepare the application: 30 minutes for a QPIC or A/QPIC and 15 minutes for a SPIC). The resulting administrative burden cost savings to impacted licensed dealers are estimated to be approximately \$198,230 in PV (or \$28,224 annually).

Benefits to private laboratories, researchers and research institutions

Universities and other research institutions that hold a dealer's licence will also benefit from the amendments to provisions regarding the licence validity period and the individuals authorized to place an order. Currently, there are 25 laboratories and research institutions, including 19 universities, holding dealers' licences. As per the risk-based approach, it is expected that 95% of them (about 24) will see a reduction in administrative burden as they no longer have to renew their licences every year or amend their list of individuals authorized to place an order. These reductions in time spent by QPIC and SPIC and the avoided fees will translate into savings of \$49,056 in PV over 10 years (or \$6,984 annually).

Benefits to the Government

There are 14 government institutions (departments, agencies and laboratories) conducting activities with controlled substances. These activities include supplying controlled substances to third parties or conducting forensic laboratory work. These government licensed dealers will benefit from the expansion of a licence validity period in the form of time saved as they only need to renew a licence once every three years. Considering the time it normally takes to fill in a licence application, the amendments will save them 145 hours over 10 years.

Health Canada will also benefit from the amendments. The expected reduction in the number of submissions received by Health Canada in relation to permit reapplications will result in time savings. This time savings will total 4 840 hours over 10 years.

The total time saved by the Government will translate into savings of \$139,127 in PV over 10 years (or \$19,809 annually).

dans 90 % des cas, les permis n'ont pas été utilisés en raison de l'expiration de la période de validité. Ces modifications réglementaires procureront un avantage aux distributeurs autorisés, car elles réduiront les risques de retard dans leurs transactions d'importation ou d'exportation et élimineront le fardeau administratif supplémentaire lié à la présentation d'une nouvelle demande de permis (45 minutes pour préparer la demande : 30 minutes pour le RQ ou le RQS et 15 minutes pour le RP). Les économies de coûts associés au fardeau administratif pour les distributeurs autorisés touchés sont estimées à environ 198 230 \$ en VA (ou 28 224 \$ par année).

Avantages pour les laboratoires privés, les chercheurs et les établissements de recherche

Les universités et les autres établissements de recherche titulaires d'une licence de distributeur autorisé bénéficieront aussi des modifications aux dispositions relatives à la période de validité des licences et aux personnes autorisées à passer une commande. À l'heure actuelle, 25 laboratoires et établissements de recherche, dont 19 universités, sont titulaires d'une licence de distributeur autorisé. Conformément à l'approche fondée sur le risque, on estime qu'environ 95 % d'entre eux (environ 24) observeront une réduction de leur fardeau administratif, car ils n'auront plus besoin de renouveler leur licence chaque année ou de modifier leur liste de personnes autorisées à passer une commande. Le temps consacré par le RQ et le RP et les frais ainsi économisés se traduiront par des économies de l'ordre de 49 056 \$ (VA) sur 10 ans (ou 6 984 \$ par année).

Avantages pour le gouvernement

Quatorze organisations gouvernementales (ministères, organismes et laboratoires) utilisent des substances désignées dans le cadre de leurs activités. Ces activités consistent notamment à fournir des substances désignées à des tiers ou à effectuer du travail médico-légal en laboratoire. Ces distributeurs autorisés au sein du gouvernement bénéficieront de la prolongation de la période de validité des licences, car ils gagneront du temps en ne renouvelant leur licence qu'une fois tous les trois ans. Compte tenu du temps requis habituellement pour remplir une demande de licence, les modifications leur permettront d'économiser 145 heures sur 10 ans.

Santé Canada profitera aussi des modifications. La réduction prévue du nombre de soumissions de nouvelles demandes de permis envoyées au Ministère se traduira en des économies de temps. Ces économies de temps totaliseront 4 840 heures sur 10 ans.

Le gain total de temps réalisé par le gouvernement se traduira par des économies de 139 127 \$ (VA) sur 10 ans (ou 19 809 \$ par année).

The reduced burden on government resources will also provide benefits in that the available resources will be used to ensure and likely further improve services provided by the Department under the controlled substances licensing and permitting regime, for example, by meeting the service standards for licence and permit issuance with a higher percentile.

Allowing the Minister to impose conditions on a licence at a time other than at issuance, renewal or amendments enables her to take timely actions to address areas of risk where controlled substances can be diverted to illicit markets and uses. Formalizing the reporting of suspicious transactions, and requiring the reporting of losses and thefts on a particular timeline will enhance the capacity of the Minister to identify any trend or instance of diversion attempts and take necessary enforcement actions, thereby increasing the overall effectiveness of the controlled substances regime.

Health and safety benefits

There will be additional non-quantifiable benefits to Canadians as the Minister is able to add, modify or remove terms and conditions on a licence (at a time other than at issuance, amendment or renewal) in order to protect public health and safety if activities are suspected to be taking place contrary to the regulations or are suspected to negatively impact the health and safety of Canadians.

Costs

Cost to businesses, researchers and research institutions

Regulated parties (businesses, researchers and research institutions) will need to thoroughly review the updated provisions to understand the changes in order to ensure compliance with the regulations. Researchers and research institutions will spend 90 hours and industry stakeholders will spend 825 hours to review and understand the regulatory modifications. As a result, the affected stakeholders will bear a cost of \$27,856 in PV over 10 years (or \$3,966 annually).

Cost to the Government

The Government is not expected to incur any material incremental cost as a result of the amendments.

La charge administrative réduite sur les ressources du gouvernement procurera des avantages supplémentaires, car les ressources libres pourront être utilisées afin d'assurer, voire même d'améliorer, les services fournis par le Ministère dans le cadre du régime de licences et de permis pour la conduite d'activités avec des substances désignées — par exemple, en respectant les normes de service pour la délivrance des licences et des permis à un centile plus élevé.

Le fait d'autoriser la ministre d'ajouter des conditions à une licence à tout moment plutôt qu'uniquement lors de la délivrance de la licence ou du renouvellement ou de la modification de celle-ci lui permet de prendre en temps opportun des mesures correctives visant les secteurs de risque où des substances désignées peuvent être détournées vers des marchés ou des usages illicites. Officialiser l'obligation de déclarer toute transaction douteuse, et exiger la déclaration de toute perte ou de tout vol dans un délai particulier renforcera les capacités de la ministre à déterminer les tendances ou les cas de tentative de détournement et de prendre des mesures d'application de la loi, ce qui accroîtra l'efficacité globale du régime de gestion des substances désignées.

Avantages sur le plan de la santé et de la sécurité

Il y aura aussi des avantages additionnels non quantifiables pour les Canadiens puisque la ministre est en mesure d'ajouter, de modifier ou de supprimer certaines conditions dans une licence (à tout moment plutôt qu'uniquement lors de la délivrance de la licence ou du renouvellement ou de la modification de celle-ci) afin de protéger la santé et la sécurité publiques si des activités sont présumées être menées contrairement aux règlements ou si elles entraînent des incidences négatives sur la santé et la sécurité des Canadiens.

Coûts

Coûts pour les entreprises, les chercheurs et les établissements de recherche

Les parties réglementées (entreprises, chercheurs et établissements de recherche) devront examiner rigoureusement les dispositions mises à jour afin de comprendre les changements apportés et de s'assurer de respecter les exigences des règlements. En effet, il faudra aux chercheurs et aux établissements de recherche 90 heures et aux intervenants de l'industrie 825 heures pour examiner et comprendre les modifications réglementaires. Par conséquent, les intervenants touchés devront assumer un coût total de 27 856 \$ (VA) sur 10 ans (ou 3 966 \$ par année).

Coûts pour le gouvernement

Les modifications ne devraient pas engendrer de coûts matériels additionnels pour le gouvernement.

Limited compliance promotion activities (including development of outreach materials such as a notice to licensed dealers and relevant associations, and updates to relevant websites) will be undertaken to raise awareness about the modernized regulatory language and the formalized requirements related to reporting. Licensed dealers are already reporting on losses and thefts, suspicious transactions and cessation of activities. Any incremental efforts associated with enforcement will be very limited given the transition towards a risk-based approach to inspections of licensed dealers. This approach will optimize the inspection process with the goal of continually mitigating the risk of diversion of controlled substances.

Any potential cost associated with these activities is very minor and has not been estimated.

Net impacts

Overall, all of the affected licensed dealers are expected to see a reduction in administrative and/or compliance burden due to these amendments. While the amendments will create some costs, the net impact is expected to be positive. The total net benefit of the amendments over the 10-year period will amount to \$6.40 million (or \$911,587 annually). The Department will also see its services improved (for example by meeting its service standards in areas where they are currently not adequately met), resulting in reduced costs to businesses as they will be able to conduct their activities in a more timely fashion.

Cost-benefit statement

A. Quantified impacts (\$ of 2012) in thousands	2019	2028	Total (2019–2028)	Total (2019–2028) (PV)	Annualized average
	Undiscounted			Discounted to 2019	
A1. Industry					
Benefits (cost savings)					
Increasing the length of the licences' validity period	\$923.79	\$923.79	\$6,466.52	\$4,616.18	\$657.24
Removing the annex to the licences	\$0.59	\$0.59	\$5.87	\$4.12	\$0.59
Removing the requirements to authorize person to place orders	\$1.75	\$1.75	\$17.51	\$12.30	\$1.75
Extending permits validity period	\$20.07	\$41.55	\$295.22	\$198.23	\$28.22
Expansion of educational and professional criteria for designated QPIC and A/QPIC	\$200.96	\$200.96	\$2,009.59	\$1,411.45	\$200.96
Total benefits	\$1,147.15	\$1,168.63	\$8,794.71	\$6,242.28	\$888.76

Certaines activités de promotion de la conformité (y compris l'élaboration de documents de sensibilisation, comme un avis aux distributeurs autorisés et aux associations pertinentes, et des mises à jour aux sites Web pertinents) seront réalisées afin de faire mieux connaître le langage modernisé de la réglementation et les exigences officielles en matière de déclaration. Les distributeurs autorisés signalent déjà les pertes et les vols, les transactions douteuses et la cessation d'activités. Tout effort supplémentaire associé à l'application de la loi sera très restreint compte tenu de la transition vers une approche fondée sur le risque pour les inspections des distributeurs autorisés. Cette approche optimisera le processus d'inspection dans le but d'atténuer sans cesse le risque de détournement des substances contrôlées.

Tout coût potentiel associé à ces activités est très mineur et n'a pas été estimé.

Incidences nettes

De manière générale, tous les distributeurs autorisés touchés devraient observer une réduction de la charge administrative et du fardeau liés à la conformité à la suite des modifications. Bien que les modifications entraînent certains coûts, on s'attend à ce que l'incidence nette soit positive. Il est estimé que le total net des avantages des modifications sur une période de 10 ans s'élèvera à 6,40 millions de dollars (ou 911 587 \$ par année). Le Ministère pourra également améliorer ses services (par exemple respecter ses normes de service dans les secteurs où les besoins ne sont pas comblés de manière adéquate), ce qui se traduira par des coûts moins élevés pour les entreprises, qui pourront mener leurs activités en temps opportun.

A. Quantified impacts (\$ of 2012) in thousands	2019	2028	Total (2019-2028)	Total (2019-2028) (PV)	Annualized average
	Undiscounted			Discounted to 2019	
A1. Industry – Continued					
Costs to industry					
Learning the regulatory modifications to industry	-\$26.95	\$0.00	-\$26.95	-\$25.19	-\$3.59
Total costs	-\$26.95	\$0.00	-\$26.95	-\$25.19	-\$3.59
Net Benefits	\$1,120.20	\$1,168.63	\$8,767.76	\$6,217.09	\$885.17
A2. Research institutions					
Benefits (cost savings)					
Increasing the length of the licences' validity period	\$9.69	\$9.69	\$67.81	\$48.41	\$6.89
Removing the requirements to authorize person to place orders	\$0.09	\$0.09	\$0.92	\$0.65	\$0.09
Total benefits	\$9.78	\$9.78	\$68.73	\$49.06	\$6.98
Costs					
Learning the regulatory modifications	-\$2.85	\$0.00	-\$2.85	-\$2.67	-\$0.38
Total costs	-\$2.85	\$0.00	-\$2.85	-\$2.67	-\$0.38
Net Benefits	\$6.92	\$9.78	\$65.88	\$46.39	\$6.60
A3. Federal Government					
Benefits (cost savings)					
Reduction in volume of applications and other activities	\$14.49	\$29.13	\$206.84	\$139.13	\$19.81
Total benefits	\$14.49	\$29.13	\$206.84	\$139.13	\$19.81
Net Benefits	\$14.49	\$29.13	\$206.84	\$139.13	\$19.81
Overall net impacts	\$1,141.61	\$1,207.54	\$9,040.48	\$6,402.61	\$911.59
B. Non-quantified impacts					
B1. Benefits to Government	The department would be able to improve the services it provides for example by meeting the service standards for licence and permit issuance with a higher percentile.				
B2. Benefits to public health and safety	Formalizing certain activities, in addition to being able to impose conditions on a licence would allow the Minister to take appropriate actions to prevent diversion of controlled substances to illicit markets and uses, thereby protecting public health and safety.				

Énoncé des coûts-avantages

A. Incidences chiffrées en milliers de dollars (\$ de 2012)	2019	2028	Total (2019-2028)	Total (2019-2028) (VA)	Moyenne annualisée
	Non-actualisés			Actualisés jusqu'en 2019	
A1. Industrie					
Avantages (économies de coûts)					
Augmentation de la durée de validité des licences	923,79 \$	923,79 \$	6 466,52 \$	4 616,18 \$	657,24 \$
Suppression de l'annexe des licences	0,59 \$	0,59 \$	5,87 \$	4,12 \$	0,59 \$

A. Incidences chiffrées en milliers de dollars (\$ de 2012)	2019	2028	Total (2019-2028)	Total (2019-2028) (VA)	Moyenne annualisée
	Non-actualisés			Actualisés jusqu'en 2019	
A1. Industrie (suite)					
Avantages (économies de coûts) (suite)					
Suppression des exigences relatives aux personnes autorisées à passer une commande	1,75 \$	1,75 \$	17,51 \$	12,30 \$	1,75 \$
Prolongation de la période de validité des permis	20,07 \$	41,55 \$	295,22 \$	198,23 \$	28,22 \$
Élargissement des critères relatifs aux études et aux compétences professionnelles pour les RQ et les RQS	200,96 \$	200,96 \$	2 009,59 \$	1 411,45 \$	200,96 \$
Avantages totaux	1 147,15 \$	1 168,63 \$	8 794,71 \$	6 242,28 \$	888,76 \$
Coûts pour l'industrie					
Apprendre les modifications réglementaires à l'industrie	-26,95 \$	0,00 \$	-26,95 \$	-25,19 \$	-3,59 \$
Coûts totaux	-26,95 \$	0,00 \$	-26,95 \$	-25,19 \$	-3,59 \$
Avantages nets	1 120,20 \$	1 168,63 \$	8 767,76 \$	6 217,09 \$	885,17 \$
A2. Institutions de recherche					
Avantages (économies de coûts)					
Augmentation de la durée de validité des licences	9,69 \$	9,69 \$	67,81 \$	48,41 \$	6,89 \$
Suppression des exigences relatives aux personnes autorisées à passer une commande	0,09 \$	0,09 \$	0,92 \$	0,65 \$	0,09 \$
Avantages totaux	9,78 \$	9,78 \$	68,73 \$	49,06 \$	6,98 \$
Coûts					
Apprendre les modifications réglementaires	-2,85 \$	0,00 \$	-2,85 \$	-2,67 \$	-0,38 \$
Coûts totaux	-2,85 \$	0,00 \$	-2,85 \$	-2,67 \$	-0,38 \$
Avantages nets	6,92 \$	9,78 \$	65,88 \$	46,39 \$	6,60 \$
A3. Gouvernement fédéral					
Avantages (économies de coûts)					
Réduction du volume des demandes et autres activités	14,49 \$	29,13 \$	206,84 \$	139,13 \$	19,81 \$
Avantages totaux	14,49 \$	29,13 \$	206,84 \$	139,13 \$	19,81 \$
Avantages nets	14,49 \$	29,13 \$	206,84 \$	139,13 \$	19,81 \$
Incidences nettes globales	1 141,61 \$	1 207,54 \$	9 040,48 \$	6 402,61 \$	911,59 \$
B. Incidences non chiffrées					
B1. Avantages pour le gouvernement	Le ministère serait en mesure d'améliorer les services qu'il offre, par exemple en respectant les normes de service pour la délivrance de licences et de permis à un centile plus élevé.				
B2. Avantages pour la santé et la sécurité publiques	Officialiser certaines activités, en plus de pouvoir imposer des conditions à une licence, permettrait à la ministre de prendre des mesures appropriées pour prévenir le détournement de substances désignées vers des marchés et des usages illicites, protégeant ainsi la santé et la sécurité publiques.				

Implementation, enforcement and service standards

The amended regulations do not alter the existing administration and compliance mechanisms for the affected regulations. Health Canada has developed reach out plans to communicate the updated requirements to licensed dealers and other stakeholders following the publication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part II.

In the meantime, Health Canada will continue its operations in administering the regulations with modifications to reflect the improvements. For instance, the licence issuance cycle will be adjusted from one year up to three years and permits will be issued with validity period up to six months.

Furthermore, inspections of licensed dealers will be conducted as usual in accordance with the amended requirements for licensed dealers, i.e. more specific requirements regarding record keeping and reporting on loss/theft.

There are no additional service standards other than those that already exist for issuing licences and permits. Since the amendments aim to further improve the administration of and the compliance with these regulations, it is expected that the service standards for licence issuance, amendment, renewal and permit issuance will be improved as a result of the amendments.

Contact

Jennifer Geduld
Controlled Substances and Cannabis Branch
Health Canada
Main Stats Building
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: hc.csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc.sc@canada.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La réglementation modifiée n'altère en rien les mécanismes d'administration et de conformité existants des règlements touchés. Santé Canada a élaboré des plans de communication pour communiquer les exigences mises à jour aux distributeurs autorisés et aux autres intervenants après la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Dans l'intervalle, Santé Canada continuera d'administrer la réglementation en y apportant des modifications pour tenir compte des améliorations. Par exemple, le cycle de délivrance des licences passera de un an à trois ans et les permis seront délivrés pour une période de validité allant jusqu'à six mois.

De plus, les inspections des distributeurs autorisés seront menées comme d'habitude, conformément aux exigences modifiées pour les distributeurs autorisés, c'est-à-dire des exigences plus précises concernant la tenue des documents et la déclaration des pertes et des vols.

Il n'y a pas de normes de service additionnelles pour la délivrance de licences et de permis, sauf celles qui existent déjà. Étant donné que les modifications visent à améliorer davantage l'administration et le respect des règlements, on s'attend à ce que les normes de service pour la délivrance, la modification et le renouvellement des licences et la délivrance de permis soient davantage respectées après l'entrée en vigueur des modifications.

Personne-ressource

Jennifer Geduld
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis
Santé Canada
Immeuble principal de Statistique Canada
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : hc.csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc.sc@canada.ca

Registration
SOR/2019-170 June 3, 2019

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT
FOOD AND DRUGS ACT

P.C. 2019-605 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council,
on the recommendation of the Minister of Health,
makes the annexed *Regulations Amending the
Benzodiazepines and Other Targeted Substances
Regulations (Licences and Permits)* pursuant to

- (a) subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b; and
(b) subsection 55(1)^c of the *Controlled Drugs and Substances Act*^d.

**Regulations Amending the Benzodiazepines
and Other Targeted Substances Regulations
(Licences and Permits)**

Amendments

1 (1) The portion of subsection 1(1) of the English version of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*¹ before the definition *Act* is replaced by the following:

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

(2) The definitions *Department, designated drug offence, export permit, import permit, package and transshipment* in subsection 1(1) of the Regulations are repealed.

(3) The definition *personne qualifiée responsable* in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is repealed.

(4) The definitions *licensed dealer, pharmacist, prescription, targeted substance* and *test kit* in

Enregistrement
DORS/2019-170 Le 3 juin 2019

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET
AUTRES SUBSTANCES
LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

C.P. 2019-605 Le 31 mai 2019

Sur recommandation de la ministre de la Santé, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (licences et permis)*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b;
b) du paragraphe 55(1)^c de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^d.

**Règlement modifiant le Règlement sur les
benzodiazépines et autres substances
ciblées (licences et permis)**

Modifications

1 (1) Le passage du paragraphe 1(1) de la version anglaise du *Règlement modifiant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (licences et permis)*¹ précédant la définition *Act* est remplacé par ce qui suit :

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

(2) Les définitions de *emballage, infraction désignée en matière de drogue, ministère, permis d'exportation, permis d'importation* et *transbordement*, au paragraphe 1(1) du même règlement, sont abrogées.

(3) La définition de *personne qualifiée responsable*, au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est abrogée.

(4) Les définitions de *distributeur autorisé, nécessaire d'essai, ordonnance, pharmacien* et *substance*

^a S.C. 2016, c. 9, s. 8

^b S.C., c. F-27

^c S.C. 2017, c. 7, ss. 40(1) to (11)

^d S.C. 1996, c. 19

¹ SOR/2000-217; SOR/2003-38, s. 1

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 8

^b L.R., ch. F-27

^c L.C. 2017, ch. 7, par. 40(1) à (11)

^d L.C. 1996, ch. 19

¹ DORS/2000-217; DORS/2003-38, art. 1

subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

licensed dealer means the holder of a licence issued under section 17.1. (*distributeur autorisé*)

pharmacist means a person who is entitled under the laws of a province to practise pharmacy and is practising pharmacy in that province. (*pharmacien*)

prescription means an authorization given by a practitioner that a stated amount of a targeted substance be dispensed for the person named in it or the animal identified in it. (*ordonnance*)

targeted substance means

- (a) a controlled substance set out in Schedule 1; or
- (b) in respect of a midwife, nurse practitioner or podiatrist, a controlled substance set out in Schedule 1 that the midwife, nurse practitioner or podiatrist may prescribe, possess or conduct an activity with, in accordance with section 3 of the *New Classes of Practitioners Regulations*. (*substance ciblée*)

test kit means a kit

- (a) that contains a targeted substance and a reagent system or buffering agent;
- (b) that is used during the course of a chemical or analytical procedure to test for the presence or quantity of a targeted substance for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose; and
- (c) the contents of which are not intended or likely to be consumed by, or administered to, a person or an animal. (*nécessaire d'essai*)

(5) The definition *qualified person in charge* in subsection 1(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

qualified person in charge means the individual designated under subsection 15(1). (*responsable qualifié*)

(6) The definition *hôpital* in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

hôpital L'établissement, selon le cas :

- a) qui peut, en sa qualité d'hôpital, au titre d'une licence, d'une autorisation ou d'une désignation

***ciblée*, au paragraphe 1(1) du même règlement, sont remplacées respectivement par ce qui suit :**

distributeur autorisé Titulaire d'une licence délivrée au titre de l'article 17.1. (*licensed dealer*)

nécessaire d'essai Nécessaire qui a les caractéristiques suivantes :

- a) il contient d'une part une substance ciblée et d'autre part un réactif ou une substance tampon;
- b) il est utilisé dans un processus chimique ou analytique de dépistage ou de quantification d'une substance ciblée à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi;
- c) son contenu n'est pas destiné à être consommé par une personne ou un animal, ni à leur être administré, et il n'est pas susceptible de l'être. (*test kit*)

ordonnance À l'égard d'une substance ciblée, l'autorisation d'un praticien d'en dispenser une quantité déterminée pour la personne qui y est nommée ou pour l'animal qui y est identifié. (*prescription*)

pharmacien Personne qui est autorisée en vertu des lois d'une province à exercer la profession de pharmacien et qui l'exerce dans cette province. (*pharmacist*)

substance ciblée S'entend de l'une des substances suivantes :

- a) toute substance désignée qui est visée à l'annexe 1;
- b) s'agissant d'une sage-femme, d'un infirmier praticien ou d'un podiatre, toute substance désignée qui est visée à l'annexe 1 et que ce praticien peut, au titre des articles 3 et 4 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, prescrire ou avoir en sa possession ou relativement à laquelle il peut, au titre de ces articles, se livrer à toute autre opération. (*targeted substance*)

(5) La définition de *qualified person in charge*, au paragraphe 1(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

qualified person in charge means the individual designated under subsection 15(1). (*responsable qualifié*)

(6) La définition de *hôpital*, au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

hôpital L'établissement, selon le cas :

- a) qui peut, en sa qualité d'hôpital au titre d'une licence, d'une autorisation ou d'une désignation

délivrée par une province sous le régime de ses lois, fournir des soins de santé ou des traitements aux personnes ou aux animaux;

b) qui fournit des services de santé et qui soit appartient au gouvernement du Canada ou au gouvernement d'une province, soit est exploité par lui. (*hospital*)

(7) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

competent authority means a public authority of a foreign country that is authorized under the laws of the country to approve the importation or exportation of targeted substances into or from the country. (*autorité compétente*)

designated criminal offence means

(a) an offence involving the financing of terrorism against any of sections 83.02 to 83.04 of the *Criminal Code*;

(b) an offence involving fraud against any of sections 380 to 382 of the *Criminal Code*;

(c) the offence of laundering proceeds of crime against section 462.31 of the *Criminal Code*;

(d) an offence involving a criminal organization against any of sections 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*; or

(e) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d). (*infraction désignée en matière criminelle*)

destroy, in respect of a targeted substance, means to alter or denature it to such an extent that its consumption is rendered impossible or improbable. (*destruction*)

senior person in charge means the individual designated under section 14. (*responsable principal*)

(8) Subsection 1(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

responsable qualifié L'individu désigné en vertu du paragraphe 15(1). (*qualified person in charge*)

(9) Subsection 1(1) of the Regulations is renumbered as section 1 and subsection 1(2) of the Regulations is repealed.

délivrée par une province sous le régime de ses lois, fournir des soins de santé ou des traitements aux personnes ou aux animaux;

b) qui fournit des services de santé et qui soit appartient au gouvernement du Canada ou au gouvernement d'une province, soit est exploité par lui. (*hospital*)

(7) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

autorité compétente Organisme public d'un pays étranger qui est habilité, au titre des lois du pays, à consentir à l'importation ou à l'exportation de substances ciblées. (*competent authority*)

destruction S'agissant d'une substance ciblée, le fait de l'altérer ou de la dénaturer au point d'en rendre la consommation impossible ou improbable. (*destroy*)

infraction désignée en matière criminelle S'entend des infractions suivantes :

a) infraction relative au financement du terrorisme visée à l'un des articles 83.02 à 83.04 du *Code criminel*;

b) infraction de fraude visée à l'un des articles 380 à 382 du *Code criminel*;

c) infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l'article 462.31 du *Code criminel*;

d) infraction relative à une organisation criminelle visée à l'un des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel*;

e) tentative ou complot en vue de commettre une infraction visée à l'un des alinéas a) à d), complicité après le fait à son égard ou fait de conseiller de la commettre. (*designated criminal offence*)

responsable principal L'individu désigné en vertu de l'article 14. (*senior person in charge*)

(8) Le paragraphe 1(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

responsable qualifié L'individu désigné en vertu du paragraphe 15(1). (*qualified person in charge*)

(9) Le paragraphe 1(1) du même règlement devient l'article 1 et le paragraphe 1(2) du même règlement est abrogé.

2 The heading before section 2 and sections 2 to 47 of the Regulations are replaced by the following:

Non-application

Member of police force

2 A member of a police force or a person acting under their direction and control who, in respect of the conduct of the member or person, is exempt from the application of subsection 4(2) or section 5, 6 or 7 of the Act by virtue of the *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations* is, in respect of that conduct, exempt from the application of these Regulations.

Possession

Authorized persons

3 (1) A person is authorized to possess a targeted substance set out in Part 2 of Schedule 1 if the person has obtained the targeted substance in accordance with these Regulations, in the course of activities conducted in connection with the administration or enforcement of an Act or regulation, or from a person who is exempt under section 56 of the Act from the application of subsection 5(1) of the Act with respect to that targeted substance, and the person

(a) requires the targeted substance for their business or profession and is

(i) a licensed dealer,

(ii) a pharmacist, or

(iii) a practitioner who is registered and entitled to practise in the province in which they possess the targeted substance;

(b) is a practitioner who is registered and entitled to practise in a province other than the province in which they possess the targeted substance for emergency medical purposes only;

(c) is a hospital employee or a practitioner in a hospital;

(d) has obtained the targeted substance for their own use or the use of another person for whom, or an animal for which, they are responsible

(i) from a practitioner, or

(ii) in accordance with a prescription that was not issued or obtained in contravention of these Regulations;

2 L'intertitre précédant l'article 2 et les articles 2 à 47 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Non-application

Membre d'un corps policier

2 Le membre d'un corps policier ou la personne agissant sous son autorité et sa supervision qui, à l'égard de l'une de ses activités, est soustrait à l'application du paragraphe 4(2) ou des articles 5, 6, ou 7 de la Loi en vertu du *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est, à l'égard de cette activité, soustrait à l'application du présent règlement.

Possession

Personnes autorisées

3 (1) Toute personne est autorisée à avoir en sa possession une substance ciblée visée à la partie 2 de l'annexe 1 si elle l'obtient soit en vertu du présent règlement, soit lors d'une activité se rapportant à l'application ou à l'exécution d'une loi ou d'un règlement, soit d'une personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 56 de la Loi relativement à l'application du paragraphe 5(1) de la Loi à cette substance, et si elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a besoin de la substance ciblée pour son entreprise ou sa profession et elle est :

(i) soit un distributeur autorisé,

(ii) soit un pharmacien,

(iii) soit un praticien inscrit et autorisé à exercer dans la province où il a la substance en sa possession;

b) elle est un praticien inscrit et autorisé à exercer dans une province autre que la province où elle a la substance ciblée en sa possession seulement pour des urgences médicales;

c) elle est un employé d'un hôpital ou un praticien y exerçant;

d) elle obtient la substance ciblée de l'une des façons ci-après pour son utilisation personnelle ou celle d'une personne dont elle est responsable ou pour un animal dont elle est responsable :

(i) d'un praticien,

(ii) en vertu d'une ordonnance qui n'a pas été faite ou obtenue en contravention du présent règlement;

(e) is employed as an inspector, a member of the Royal Canadian Mounted Police, a police constable, a peace officer or a member of the technical or scientific staff of the Government of Canada, the government of a province or a university in Canada and their possession is in connection with that employment;

(f) is exempt under section 56 of the Act with respect to the possession of that targeted substance and their possession is for a purpose set out in the exemption;

(g) has imported the targeted substance in accordance with section 68 for their own use or the use of another person for whom, or an animal for which, they are responsible;

(h) is a person who, in accordance with a permit for transit or transshipment, is responsible for the targeted substance while it is in transit or in transshipment in Canada; or

(i) is the Minister.

Agent or mandatary

(2) A person is authorized to possess a targeted substance set out in Part 2 of Schedule 1 if the person is acting as the agent or mandatary of any person who is authorized to possess it in accordance with any of paragraphs (1)(a) to (d) and (f) to (h).

Agent or mandatary — person referred to in paragraph (1)(e)

(3) A person is authorized to possess a targeted substance set out in Part 2 of Schedule 1 if they

(a) are acting as the agent or mandatary of a person who they have reasonable grounds to believe is a person referred to in paragraph (1)(e); and

(b) possess the targeted substance for the purpose of assisting that person in the administration or enforcement of an Act or regulation.

Export by individual

(4) An individual may possess a targeted substance set out in Part 2 of Schedule 1 for the purpose of exporting that substance in accordance with section 69.

e) elle est employée à titre d'inspecteur, de membre de la Gendarmerie royale du Canada, d'agent de police, d'agent de la paix ou de membre du personnel technique ou scientifique du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'une université au Canada et elle a la substance ciblée en sa possession dans le cadre de ses fonctions;

f) elle bénéficie d'une exemption relative à la possession de la substance ciblée et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi et elle en a la possession aux fins énoncées dans l'exemption;

g) elle importe la substance ciblée en vertu de l'article 68 pour son utilisation personnelle ou celle d'une personne dont elle est responsable ou pour un animal dont elle est responsable;

h) elle est responsable, au titre d'un permis de transit ou de transbordement, de la substance ciblée pendant le transit ou le transbordement de celle-ci au Canada;

i) elle est le ministre.

Mandataires

(2) Toute personne est autorisée à avoir en sa possession une substance ciblée visée à la partie 2 de l'annexe 1 si elle agit comme mandataire d'une personne autorisée à en avoir la possession au titre de l'un des alinéas (1)a) à d) ou f) à h).

Mandataires — personne visée à l'alinéa (1)e)

(3) Toute personne est autorisée à avoir en sa possession une substance ciblée visée à la partie 2 de l'annexe 1 si les conditions ci-après sont réunies :

a) elle agit comme mandataire d'une personne dont elle a des motifs raisonnables de croire que celle-ci est une personne visée à l'alinéa (1)e);

b) la possession de la substance ciblée a pour but d'aider la personne dont elle est mandataire dans l'application ou l'exécution d'une loi ou d'un règlement.

Exportation par une personne physique

(4) Toute personne physique peut avoir en sa possession à des fins d'exportation une substance ciblée visée à la partie 2 de l'annexe 1 si les conditions prévues à l'article 69 sont réunies.

Test Kits

Authorized activities

4 A person may sell, possess or otherwise deal in a test kit if the following conditions are met:

- (a)** a registration number has been issued for the test kit under section 6 or subsection 10(2) and has not been cancelled under subsection 9(1);
- (b)** the test kit is labelled with
 - (i)** the registration number, and
 - (ii)** in the case of a test kit that is not subject to the labelling requirements of the *Medical Devices Regulations*,
 - (A)** the name and address of the manufacturer or assembler or, if the test kit is manufactured or assembled in accordance with a custom order, the name and address of the person for whom the test kit was manufactured or assembled, and
 - (B)** its brand name; and
- (c)** the test kit will be used for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

Application for registration number

5 (1) The manufacturer or assembler of a test kit or, if the test kit is manufactured or assembled in accordance with a custom order, the person for whom the test kit was manufactured or assembled, may obtain a registration number for the test kit by submitting to the Minister an application containing

- (a)** the brand name of the test kit;
- (b)** a detailed description of the design and construction of the test kit;
- (c)** a detailed description of the targeted substance and other substances, if any, contained in the test kit, including
 - (i)** the specified name of the targeted substance and the name of any other substance,
 - (ii)** if the substance is a salt, the name of the salt, and
 - (iii)** the quantity of the substance;

Nécessaires d'essai

Opérations autorisées

4 Toute personne peut vendre un nécessaire d'essai, en avoir un en sa possession ou effectuer toute autre opération relative à celui-ci si les conditions ci-après sont remplies :

- a)** un numéro d'enregistrement a été attribué au nécessaire d'essai au titre de l'article 6 ou du paragraphe 10(2) et n'a pas été annulé en application du paragraphe 9(1);
- b)** le nécessaire d'essai porte une étiquette sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - (i)** le numéro d'enregistrement,
 - (ii)** dans le cas d'un nécessaire d'essai qui n'est pas assujéti aux exigences d'étiquetage du *Règlement sur les instruments médicaux* :
 - (A)** les nom et adresse du fabricant ou de l'assembleur ou, si le nécessaire est fabriqué ou assemblé sur mesure aux termes d'une commande spéciale, les nom et adresse de la personne pour laquelle il a été fabriqué ou assemblé,
 - (B)** sa marque nominative;
- c)** le nécessaire d'essai sera utilisé à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi.

Numéro d'enregistrement – demande

5 (1) Le fabricant, l'assembleur d'un nécessaire d'essai ou, dans le cas d'un nécessaire fabriqué ou assemblé sur mesure aux termes d'une commande spéciale, la personne pour laquelle il est fabriqué ou assemblé, peut obtenir un numéro d'enregistrement en présentant au ministre une demande qui contient les renseignements suivants :

- a)** la marque nominative du nécessaire d'essai;
- b)** une description détaillée de la conception et de la fabrication du nécessaire d'essai;
- c)** une description détaillée de la substance ciblée et, le cas échéant, des autres substances que contient le nécessaire d'essai, y compris :
 - (i)** le nom spécifié de la substance ciblée et, le cas échéant, le nom des autres substances,
 - (ii)** si la substance est un sel, le nom de celui-ci,
 - (iii)** la quantité de la substance;

- (d) a description of the proposed use of the test kit; and
- (e) the directions for use of the test kit.

Signature and attestation**(2)** The application must

- (a) be signed and dated by the person authorized by the applicant for that purpose; and
- (b) include an attestation by that person that all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information and documents

(3) The applicant must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance of registration number

6 Subject to section 7, on completion of the review of the application for a registration number, the Minister must issue a registration number for the test kit, preceded by the letters "TK", if the Minister determines that the test kit will only be used for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

Refusal of registration number

7 (1) The Minister must refuse to issue a registration number for a test kit if the Minister has reasonable grounds to believe that

- (a) the test kit poses a risk to public health or safety, including the risk of the targeted substance in the test kit being diverted to an illicit market or use, because
 - (i) the total amount of the targeted substance in the test kit is too high, or
 - (ii) the adulterating or denaturing agent in the test kit is not likely to prevent or deter the consumption of the targeted substance in the test kit by a person or animal or the administration of that substance to a person or animal; or
- (b) the test kit is likely to be used for a purpose other than one referred to in section 6.

Notice

(2) Before refusing to issue a registration number, the Minister must send the applicant a notice that sets out the Minister's reasons and gives the applicant an opportunity to be heard.

- d) une description de l'utilisation à laquelle est destiné le nécessaire d'essai;
- e) le mode d'emploi du nécessaire d'essai.

Signature et attestation**(2)** La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est signée et datée par la personne autorisée à cette fin par le demandeur;
- b) elle comprend une attestation de celle-ci portant qu'à sa connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le demandeur fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande du numéro d'enregistrement.

Numéro d'enregistrement – attribution

6 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de numéro d'enregistrement et sous réserve de l'article 7, attribue un numéro d'enregistrement précédé des lettres « TK » au nécessaire d'essai s'il établit que ce dernier sera utilisé seulement à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi.

Numéro d'enregistrement – refus

7 (1) Le ministre refuse d'attribuer un numéro d'enregistrement au nécessaire d'essai s'il a des motifs raisonnables de croire que le nécessaire, selon le cas :

- a) risque de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la substance ciblée qu'il contient vers un marché ou un usage illicites, du fait que :
 - (i) soit la quantité totale de la substance ciblée y est trop élevée,
 - (ii) soit la substance adultérante ou dénaturante qu'il contient n'est pas susceptible d'empêcher ou de décourager la consommation par une personne ou un animal ou l'administration à une personne ou à un animal de la substance ciblée qui s'y trouve;
- b) est susceptible de ne pas être utilisé conformément à l'article 6.

Préavis

(2) Le ministre, avant de refuser d'attribuer un numéro d'enregistrement, envoie au demandeur un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Labelling — non-application

8 The symbol required by subparagraph C.01.004(1)(b)(iv) of the *Food and Drug Regulations* does not need to appear on the label of a test kit if the label displays the registration number that has been issued for the test kit under section 6 or subsection 10(2).

Cancellation of registration number

9 (1) The Minister must cancel the registration number of a test kit if

- (a) the Minister receives a notice from the holder of the registration number stating that they have ceased to conduct all activities with respect to the test kit;
- (b) the test kit is a medical device and is no longer approved for sale in Canada under the *Medical Devices Regulations*;
- (c) one of the circumstances referred to in subparagraph 7(1)(a)(i) or (ii) exists; or
- (d) the Minister has reasonable grounds to believe that the test kit is being used for a purpose other than a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose and that the test kit poses a risk to public health or safety, including the risk of the targeted substance in the test kit being diverted to an illicit market or use.

Effect of cancellation

(2) When the registration number of a test kit is cancelled, the number

- (a) must not be displayed on the label of any test kit manufactured or assembled after the cancellation; and
- (b) in the case of a cancellation under paragraph (1)(a), must remain on the label of any existing test kit until all of the test kits with that registration number are disposed of.

Application for new number

10 (1) The following persons may, after a period of 90 days following the cancellation of the registration number of a test kit, obtain a new registration number by submitting to the Minister an application that is supported by proof that the circumstances that gave rise to the cancellation have been corrected:

- (a) the manufacturer or assembler of the test kit; or
- (b) if the test kit is manufactured or assembled in accordance with a custom order, the person for whom the test kit was manufactured or assembled.

Étiquetage — non-application

8 Le symbole exigé au sous-alinéa C.01.004(1)(b)(iv) du *Règlement sur les aliments et drogues* n'a pas à figurer sur l'étiquette du nécessaire d'essai si elle porte le numéro d'enregistrement qui a été attribué à celui-ci au titre de l'article 6 ou du paragraphe 10(2).

Numéro d'enregistrement — annulation

9 (1) Le ministre annule le numéro d'enregistrement d'un nécessaire d'essai dans les cas suivants :

- a) il reçoit un avis du titulaire du numéro d'enregistrement lui indiquant qu'il a cessé toutes ses opérations relatives au nécessaire d'essai;
- b) s'agissant d'un instrument médical, sa vente au Canada n'est plus autorisée en vertu du *Règlement sur les instruments médicaux*;
- c) un des cas visés aux sous-alinéas 7(1)(a)(i) ou (ii) s'applique;
- d) il a des motifs raisonnables de croire que le nécessaire d'essai n'est pas utilisé à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi et qu'il risque de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la substance ciblée qu'il contient vers un marché ou un usage illicites.

Effet de l'annulation

(2) Les règles ci-après s'appliquent au numéro d'enregistrement d'un nécessaire d'essai qui est annulé :

- a) il ne peut figurer sur l'étiquette d'aucun nécessaire d'essai fabriqué ou assemblé après l'annulation;
- b) s'agissant d'une annulation en application de l'alinéa (1)a), il demeure sur l'étiquette des nécessaires d'essai existants jusqu'à ce qu'il en soit disposé.

Demande de nouveau numéro d'enregistrement

10 (1) Les personnes ci-après peuvent, après une période de quatre-vingt-dix jours suivant l'annulation du numéro d'enregistrement d'un nécessaire d'essai, obtenir un nouveau numéro d'enregistrement en présentant au ministre une demande avec la preuve que les circonstances qui avaient donné lieu à l'annulation ont été corrigées.

- a) le fabricant ou l'assembleur du nécessaire d'essai;
- b) s'agissant d'un nécessaire fabriqué ou assemblé sur mesure aux termes d'une commande spéciale, la personne pour laquelle il a été fabriqué ou assemblé.

New number

(2) On completion of the review of the application, the Minister must issue a new registration number for the test kit unless a condition referred to in any of paragraphs 9(1)(b) to (d) applies.

Notice to Minister

11 The holder of a registration number for a test kit must inform the Minister in writing, within 30 days after the occurrence, if they have

- (a)** ceased to conduct all activities authorized by section 4 with respect to the test kit;
- (b)** transferred the manufacturing or assembly of the test kit to another person;
- (c)** increased the quantity of targeted substance in the test kit;
- (d)** changed the brand name of the test kit;
- (e)** altered in any manner the adulterating or denaturing agent in the test kit or changed the quantity of either agent in it; or
- (f)** substituted the adulterating or denaturing agent with another one.

Licensed Dealers

Authorized Activities

General

12 (1) A licensed dealer may produce, assemble, sell, provide, transport, send, deliver, import or export a targeted substance if they comply with these Regulations and the terms and conditions of their dealer's licence and any permit issued under these Regulations.

Qualified person in charge present

(2) A licensed dealer may conduct an activity in relation to a targeted substance at their site only if the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge is present at the site.

Permit — import and export

(3) A licensed dealer must obtain a permit in order to import or export a targeted substance.

Possession for export

(4) A licensed dealer may possess a targeted substance for the purpose of exporting it if they have obtained it in accordance with these Regulations.

Nouveau numéro d'enregistrement

(2) Le ministre, au terme de l'examen de la demande, attribue un nouveau numéro d'enregistrement au nécessaire d'essai, sauf si l'un des cas visés aux alinéas 9(1)(b) à d) s'applique.

Avis au ministre

11 Le titulaire du numéro d'enregistrement attribué à un nécessaire d'essai avise le ministre par écrit de l'un des faits ci-après dans les trente jours suivant celui-ci :

- a)** le titulaire a cessé toutes ses opérations autorisées par l'article 4 relativement au nécessaire d'essai;
- b)** il en a confié la fabrication ou l'assemblage à une autre personne;
- c)** il a augmenté la quantité de substance ciblée qui s'y trouve;
- d)** il en a modifié la marque nominative;
- e)** il a modifié de quelque façon que ce soit la substance adultérante ou dénaturante que contient le nécessaire d'essai ou en a modifié la quantité;
- f)** il a remplacé la substance adultérante ou dénaturante par une autre.

Distributeurs autorisés

Opérations autorisées

Exigences générales

12 (1) Le distributeur autorisé peut produire, assembler, vendre, fournir, transporter, expédier, livrer, importer ou exporter une substance ciblée s'il se conforme au présent règlement ainsi qu'aux conditions de sa licence de distributeur autorisé et de tout permis délivré en vertu du présent règlement.

Présence d'un responsable qualifié

(2) Le distributeur autorisé ne peut effectuer à son installation une opération relative à une substance ciblée que si le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant est présent à l'installation.

Permis — importation et exportation

(3) Le distributeur autorisé est tenu d'obtenir un permis pour importer ou exporter une substance ciblée.

Possession à des fins d'exportation

(4) Le distributeur autorisé peut avoir en sa possession une substance ciblée en vue de son exportation s'il l'a obtenue conformément au présent règlement.

Dealer's Licences

Preliminary Requirements

Eligible persons

13 The following persons may apply for a dealer's licence:

- (a) an individual who ordinarily resides in Canada;
- (b) a corporation that has its head office in Canada or operates a branch office in Canada; or
- (c) the holder of a position that includes responsibility for targeted substances on behalf of the Government of Canada or of a government of a province, a police force, a hospital or a university in Canada.

Senior person in charge

14 An applicant for a dealer's licence must designate only one individual as the senior person in charge, who has overall responsibility for management of the activities with respect to targeted substances that are specified in the licence application. The applicant may designate himself if the applicant is an individual.

Qualified person in charge

15 (1) An applicant for a dealer's licence must designate only one individual as the qualified person in charge, who is responsible for supervising the activities with respect to targeted substances that are specified in the licence application and for ensuring that those activities comply with these Regulations. The applicant may designate himself if the applicant is an individual.

Alternate qualified person in charge

(2) An applicant for a dealer's licence may designate an individual as an alternate qualified person in charge, who is authorized to replace the qualified person in charge when that person is absent. The applicant may designate himself if the applicant is an individual.

Qualifications

(3) Only an individual who meets the following requirements may be designated as a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge:

- (a) they work at the site specified in the dealer's licence;
- (b) they
 - (i) are entitled or, if applicable, registered and entitled by a provincial professional licensing authority or a professional association in Canada and entitled to practise a profession that is relevant to their duties, such as pharmacist, practitioner, pharmacy technician or laboratory technician,

Licences de distributeur autorisé

Exigences préalables

Personnes admissibles

13 Les personnes ci-après peuvent demander une licence de distributeur autorisé :

- a) l'individu qui réside de façon habituelle au Canada;
- b) la personne morale qui a son siège social au Canada ou qui y exploite une succursale;
- c) le titulaire d'un poste qui est responsable des questions relatives aux substances ciblées pour le compte du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial, d'un service de police, d'un hôpital ou d'une université au Canada.

Responsable principal

14 La personne qui demande une licence de distributeur autorisé désigne un seul individu à titre de responsable principal, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est responsable de la gestion de l'ensemble des opérations relatives aux substances ciblées précisées dans la demande de licence.

Responsable qualifié

15 (1) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé désigne un seul individu à titre de responsable qualifié, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est à la fois responsable de superviser les opérations relatives aux substances ciblées précisées dans la demande de licence et de veiller à la conformité de ces opérations avec le présent règlement.

Responsable qualifié suppléant

(2) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé peut désigner un individu à titre de responsable qualifié suppléant, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est autorisé à remplacer le responsable qualifié lorsque celui-ci est absent.

Qualifications

(3) Seul l'individu qui satisfait aux exigences ci-après peut être désigné à titre de responsable qualifié ou de responsable qualifié suppléant :

- a) il travaille à l'installation précisée dans la licence de distributeur autorisé;
- b) il est :
 - (i) soit une personne autorisée ou, le cas échéant, inscrite et autorisée, par une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles ou par une association professionnelle au Canada, à exercer sa profession dans un domaine lié

(ii) hold a diploma, certificate or credential awarded by a post-secondary educational institution in Canada in a field or occupation that is relevant to their duties, such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, chemistry, biology, pharmacy technician, laboratory technician, pharmaceutical regulatory affairs or supply chain management or security, or

(iii) hold a diploma, certificate or credential that is awarded by a foreign educational institution in a field or occupation referred to in subparagraph (ii) and hold

(A) an *equivalency assessment* as defined in subsection 73(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(B) an equivalency assessment issued by an organization or institution that is responsible for issuing equivalency assessments and is recognized by a province;

(c) they have sufficient knowledge of and experience with the use and handling of the targeted substances specified in the dealer's licence to properly carry out their duties; and

(d) they have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that are applicable to the activities specified in the dealer's licence to properly carry out their duties.

Exception

(4) An applicant for a dealer's licence may designate an individual who does not meet any of the requirements of paragraph (3)(b) as a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge if

(a) no other individual working at the site meets those requirements;

(b) those requirements are not necessary for the activities specified in the licence; and

(c) the individual has sufficient knowledge — acquired from a combination of education, training or work experience — to properly carry out their duties.

à ses fonctions, notamment celle de pharmacien, de praticien, de technicien en pharmacie ou de technicien de laboratoire,

(ii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada dans un domaine qui est lié à ses fonctions, notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie, la biologie, la réglementation pharmaceutique, la sécurité ou la gestion des chaînes d'approvisionnement, les techniques en pharmacie ou les techniques de laboratoire,

(iii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement étranger dans l'un des domaines visés au sous-alinéa (ii) et titulaire de l'une des attestations suivantes :

(A) une *attestation d'équivalence*, au sens du paragraphe 73(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) une attestation d'équivalence délivrée par une institution ou une organisation chargée de faire de telles attestations et reconnue par une province;

(c) il possède des connaissances et une expérience relatives à l'utilisation et à la manutention des substances ciblées précisées dans la licence de distributeur autorisé qui sont suffisantes pour lui permettre de bien exercer ses fonctions;

(d) il possède une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement s'appliquant aux opérations précisées dans la licence de distributeur autorisé pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

Exception

(4) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé peut désigner à titre de responsable qualifié ou de responsable qualifié suppléant un individu qui ne satisfait à aucune des exigences prévues à l'alinéa (3)b) si les conditions ci-après sont réunies :

(a) aucun autre individu travaillant à l'installation ne satisfait à l'une de ces exigences;

(b) ces exigences ne sont pas nécessaires pour effectuer les opérations précisées dans la licence;

(c) l'individu possède des connaissances suffisantes acquises par la combinaison de ses études, de sa formation ou de son expérience de travail pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

Ineligibility

16 An individual is not eligible to be a senior person in charge, a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge if, during the 10 years before the day on which the dealer's licence application is submitted,

(a) in respect of a designated substance offence or a designated criminal offence or a *designated offence* as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*, the individual

(i) was convicted as an adult, or

(ii) was a *young person* who received an *adult sentence*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or

(b) in respect of an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted a designated substance offence or a designated criminal offence or a *designated offence* as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*,

(i) the individual was convicted as an adult, or

(ii) if they committed the offence when they were at least 14 years old but less than 18 years old, the individual received a sentence that was longer than the maximum *youth sentence*, as that term is defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*, that could have been imposed under that Act for such an offence.

Issuance of Licence

Application

17 (1) A person who intends to conduct an activity referred to in section 12 must obtain a dealer's licence for each site at which they intend to conduct activities by submitting an application to the Minister that contains the following information:

(a) if the licence is requested by

(i) an individual, the individual's name,

(ii) a corporation, its corporate name and any other name registered with a province under which it intends to conduct the activities specified in its dealer's licence or by which it intends to identify itself, and

(iii) the holder of a position described in paragraph 13(c), the applicant's name and the title of the position;

Inadmissibilité

16 Ne peut être désigné à titre de responsable principal, de responsable qualifié ou de responsable qualifié suppléant l'individu qui, dans les dix années précédant la date de présentation de la demande de licence de distributeur autorisé :

a) à l'égard d'une infraction désignée, d'une infraction désignée en matière criminelle ou d'une *infraction désignée* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis* :

(i) soit a été condamné en tant qu'adulte,

(ii) soit s'est vu imposer en tant qu'*adolescent*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, une *peine applicable aux adultes*, au sens de ce paragraphe;

b) à l'égard d'une infraction commise dans un pays étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée, une infraction désignée en matière criminelle ou une *infraction désignée* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis* :

(i) soit a été condamné en tant qu'adulte,

(ii) soit s'est vu imposer, pour une infraction commise alors qu'il avait au moins quatorze ans et moins de dix-huit ans, une peine plus longue que la peine maximale prévue par la *peine spécifique*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour une telle infraction.

Délivrance d'une licence

Demande

17 (1) La personne qui prévoit d'effectuer l'une des opérations visées à l'article 12 doit obtenir une licence de distributeur autorisé pour chaque installation où elle prévoit d'effectuer celle-ci en présentant au ministre une demande qui contient les renseignements suivants :

a) les précisions ci-après à l'égard de la personne qui demande la licence :

(i) s'agissant d'un individu, son nom,

(ii) s'agissant d'une personne morale, sa dénomination sociale et toute autre dénomination enregistrée dans une province sous laquelle elle entend s'identifier ou effectuer les opérations précisées dans la licence,

(iii) s'agissant du titulaire d'un poste visé à l'alinéa 13c), son nom et le titre de son poste;

(b) the municipal address, telephone number and, if applicable, the email address of the proposed site and, if different from the municipal address, its mailing address;

(c) the name, date of birth, telephone number and email address of the proposed senior person in charge;

(d) with respect to each of the proposed qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge,

(i) their name, date of birth, telephone number and email address,

(ii) the title of their position at the site,

(iii) the name and title of the position of their immediate supervisor at the site,

(iv) if applicable, the profession they practise that is relevant to their duties, the name of the province that authorizes them to practise it and their authorization number, and

(v) their education, training and work experience that are relevant to their duties;

(e) the activities that are to be conducted and the targeted substances in respect of which each of the activities is to be conducted;

(f) if the licence is requested to manufacture or assemble a product or compound that contains a targeted substance, other than a test kit, a list that includes, for each product or compound,

(i) the brand name of the product or the name of the compound,

(ii) the drug identification number that is assigned to the product under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, if any,

(iii) the specified name of the targeted substance in the product or compound,

(iv) the strength per unit of the targeted substance in it, the number of units per package and the number of packages,

(v) if it is to be manufactured or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, municipal address and licence number of the other licensed dealer, and

(vi) if the applicant's name appears on the label of the product or compound, a copy of the *inner label*, as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*;

b) l'adresse municipale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de l'installation de même que, si elle diffère de l'adresse municipale, son adresse postale;

c) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du responsable principal proposé ainsi que sa date de naissance;

d) à l'égard du responsable qualifié et de tout responsable qualifié suppléant proposés :

(i) leurs nom, numéro de téléphone et adresse électronique ainsi que leur date de naissance,

(ii) le titre de leur poste à l'installation,

(iii) les nom et titre du poste de leur supérieur immédiat à l'installation,

(iv) le cas échéant, la profession exercée qui est liée à leurs fonctions, le nom de la province les autorisant à l'exercer et le numéro de cette autorisation,

(v) leurs études, formation et expérience de travail liées à l'exercice de leurs fonctions;

e) les opérations proposées et les substances ciblées visées par chacune de celles-ci;

f) si la demande vise la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé contenant une substance ciblée, sauf si elle vise la fabrication ou l'assemblage d'un nécessaire d'essai, une liste qui contient les précisions ci-après pour chaque produit ou composé :

(i) la marque nominative du produit ou le nom du composé,

(ii) l'identification numérique qui a été attribuée au produit aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, s'il y a lieu,

(iii) le nom spécifié de la substance ciblée qu'il contient,

(iv) la concentration de la substance ciblée qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités contenues dans son emballage et le nombre d'emballages,

(v) s'il est fabriqué ou assemblé sur mesure aux termes d'une commande spéciale pour un autre distributeur autorisé ou s'il l'est par un distributeur autorisé différent, les nom, adresse municipale et numéro de licence de celui-ci,

(vi) si le nom du demandeur figure sur l'étiquette du produit ou du composé, une copie de l'*étiquette intérieure* au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*;

(g) if the licence is requested in order to produce a targeted substance other than a product or compound that contains a targeted substance,

(i) the specified name of the targeted substance,

(ii) the quantity that the applicant expects to produce under their licence and the period during which that quantity would be produced, and

(iii) if it is to be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, municipal address and licence number of the other licensed dealer;

(h) if the licence is requested for an activity that is not described in paragraph (f) or (g), the specified name of the targeted substance for which the activity is to be conducted and the purpose of the activity;

(i) a detailed description of the security measures in place at the site, determined in accordance with the Security Directive; and

(j) a detailed description of the method for recording information that the applicant proposes to use for the purpose of section 40.

Documents

(2) An application for a dealer's licence must be accompanied by the following documents:

(a) if the applicant is a corporation, a copy of

(i) the certificate of incorporation or other constituting instrument, and

(ii) any document filed with the province in which its site is located that states its corporate name and any other name registered with the province under which the applicant intends to conduct the activities specified in its dealer's licence or by which it intends to identify itself;

(b) individual declarations signed and dated by each of the proposed senior person in charge, and qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge, attesting that the person is not ineligible for a reason specified in section 16;

(c) a document issued by a Canadian police force in relation to each person referred to in paragraph (b), indicating whether, during the 10 years before the day on which the application is submitted, the person was convicted as specified in subparagraph 16(a)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 16(a)(ii);

(d) if any of the persons referred to in paragraph (b) has ordinarily resided in a country other than Canada

g) si la demande vise la production d'une substance ciblée, exception faite des produits ou composés contenant une substance ciblée, les précisions ci-après concernant cette substance :

(i) son nom spécifié,

(ii) la quantité que le demandeur prévoit de produire en vertu de la licence et la période prévue pour la production,

(iii) si elle est produite sur mesure aux termes d'une commande spéciale pour un autre distributeur autorisé, les nom, adresse municipale et numéro de licence de celui-ci;

h) si la demande vise une opération qui n'est pas visée par les alinéas f) et g), le nom spécifié de la substance ciblée qui fera l'objet de l'opération et le but de cette dernière;

i) la description détaillée des mesures de sécurité mises en place à l'installation et établies conformément à la Directive en matière de sécurité;

j) la description détaillée de la méthode de consignation des renseignements que le demandeur prévoit d'utiliser en application de l'article 40.

Documents

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

a) dans le cas où le demandeur est une personne morale :

(i) une copie de son certificat de constitution ou de tout autre acte constitutif,

(ii) une copie de tout document déposé auprès de la province où se trouve son installation et qui indique sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré dans la province sous lequel elle entend s'identifier ou effectuer les opérations précisées dans la licence;

b) les déclarations individuelles signées et datées par le responsable principal, le responsable qualifié et tout responsable qualifié suppléant proposés attestant que le signataire n'est pas visé par l'article 16;

c) à l'égard de chaque personne visée à l'alinéa b), un document délivré par un corps policier canadien précisant si, au cours des dix années précédant la présentation de la demande, elle a fait l'objet d'une condamnation visée au sous-alinéa 16a)(i) ou s'est vu imposer une peine visée au sous-alinéa 16a)(ii);

d) à l'égard de chaque personne visée à l'alinéa b) qui a résidé de façon habituelle dans un pays étranger au cours des dix années précédant la présentation de la

during the 10 years before the day on which the application is submitted, a document issued by a police force of that country indicating whether in that period that person was convicted as specified in subparagraph 16(b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 16(b)(ii);

(e) a declaration, signed and dated by the proposed senior person in charge, attesting that the proposed qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge have the knowledge and experience required under paragraphs 15(3)(c) and (d); and

(f) if the proposed qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge does not meet the requirement of subparagraph 15(3)(b)(i), either

(i) a copy of the person's diploma, certificate or credential referred to in subparagraph 15(3)(b)(ii) or (iii), or

(ii) a detailed description of the education, training and work experience that is required under paragraph 15(4)(c), together with supporting evidence, such as a copy of a course transcript or an attestation by the person who provided the training.

Signature and attestation

(3) The application must

(a) be signed and dated by the proposed senior person in charge; and

(b) include an attestation by that person that

(i) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and

(ii) they have the authority to bind the applicant.

Additional information and documents

(4) The applicant must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance

17.1 Subject to section 17.3, on completion of the review of the licence application, the Minister must issue a dealer's licence, with or without terms and conditions, that contains

(a) the licence number;

demande, un document délivré par un corps policier de ce pays précisant si elle a fait l'objet d'une condamnation visée au sous-alinéa 16b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée au sous-alinéa 16b)(ii) dans ce pays au cours de cette période;

e) une déclaration, signée et datée par le responsable principal, attestant que le responsable qualifié et tout responsable qualifié suppléant proposés ont les connaissances et l'expérience exigées aux alinéas 15(3)(c) et d);

f) dans le cas où le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé ne satisfait pas à l'exigence visée au sous-alinéa 15(3)(b)(i) :

(i) une copie du diplôme, du certificat ou de l'attestation visé aux sous-alinéas 15(3)(b)(ii) ou (iii),

(ii) une description détaillée des études, de la formation et de l'expérience de travail visées à l'alinéa 15(4)(c), accompagnée de pièces justificatives telle une copie des relevés de notes ou de l'attestation faite par la personne qui a donné la formation.

Signature et attestation

(3) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable principal proposé;

b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :

(i) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) il est habilité à lier le demandeur.

Renseignements et documents complémentaires

(4) Le demandeur fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de licence.

Délivrance

17.1 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de licence et sous réserve de l'article 17.3, délivre une licence de distributeur autorisé, avec ou sans conditions, qui contient les renseignements suivants :

a) le numéro de la licence;

- (b)** the name of the licensed dealer, their corporate name or the title of the position they hold;
- (c)** the activities that are authorized and the specified names of the targeted substances in respect of which each activity may be conducted;
- (d)** the municipal address of the site at which the dealer may conduct the authorized activities;
- (e)** the security level at the site, determined in accordance with the Security Directive;
- (f)** the effective date of the licence;
- (g)** the expiry date of the licence, which must be not later than three years after its effective date;
- (h)** any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to
 - (i)** ensure that an international obligation is respected,
 - (ii)** ensure conformity with the requirements associated with the security level that is referred to in paragraph (e), or
 - (iii)** reduce a risk to public health or safety, including the risk of a targeted substance being diverted to an illicit market or use; and
- (i)** if the licensed dealer produces a targeted substance, the quantity that they may produce and the authorized production period.

Validity

17.2 A dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section 23 or 24.

Refusal

17.3 (1) The Minister must refuse to issue a dealer's licence if

- (a)** the applicant may not apply for a licence under section 13;
- (b)** during the 10 years before the day on which the licence application is submitted, the applicant has contravened
 - (i)** a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations, or
 - (ii)** a term or condition of a licence or permit issued to the applicant under any regulations made under the Act or issued to the applicant under the *Cannabis Act* or its regulations;

- (b)** le nom du distributeur, sa dénomination sociale ou le titre de son poste;
- (c)** les opérations autorisées et le nom spécifié des substances ciblées visées par chacune de celles-ci;
- (d)** l'adresse municipale de l'installation où le distributeur peut effectuer les opérations autorisées;
- (e)** le niveau de sécurité applicable à l'installation, établi conformément à la Directive en matière de sécurité;
- (f)** la date de prise d'effet de la licence;
- (g)** la date d'expiration de la licence, qui ne peut être postérieure à la troisième année suivant sa date de prise d'effet;
- (h)** toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :
 - (i)** le respect d'une obligation internationale,
 - (ii)** la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité visé à l'alinéa e),
 - (iii)** la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites;
- (i)** si le distributeur produit une substance ciblée, la quantité qu'il peut produire et la période de production autorisée.

Validité

17.2 La licence de distributeur autorisé est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 23 ou 24.

Refus

17.3 (1) Le ministre refuse de délivrer une licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

- (a)** le demandeur ne peut pas demander une licence en vertu de l'article 13;
- (b)** le demandeur a contrevenu, dans les dix années précédant la présentation de la demande de licence :
 - (i)** soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,
 - (ii)** soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;

(c) during the 10 years before the day on which the application is submitted, the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified as specified in subparagraph 16(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 16(a)(ii) or (b)(ii);

(d) an activity for which the licence is requested would contravene an international obligation;

(e) the applicant does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the licence is requested;

(f) the method referred to in paragraph 17(1)(j) does not permit the recording of information as required by section 40;

(g) the applicant has not complied with the requirements of subsection 17(4) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the licence application;

(h) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the licence application;

(i) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the applicant has been involved in the diversion of a targeted substance to an illicit market or use or has been involved in an activity that contravenes an international obligation; or

(j) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a targeted substance being diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to issue a licence under paragraph (1)(b) or (h) if the applicant meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a targeted substance from being diverted to an illicit market or use:

(a) the applicant does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

c) dans les dix années précédant la présentation de la demande de licence, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas 16a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas 16a)(ii) ou b)(ii);

d) l'une des opérations pour lesquelles la licence est demandée entraînerait la violation d'une obligation internationale;

e) le demandeur n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la licence;

f) la méthode visée à l'alinéa 17(1)j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article 40;

g) soit le demandeur ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe 17(4), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de licence;

h) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni, dans sa demande de licence ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

i) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le demandeur a participé au détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites ou qu'il a participé à des opérations qui ont entraîné la violation d'une obligation internationale;

j) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la délivrance de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)b) ou h), refuser de délivrer la licence si le demandeur remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites :

a) le demandeur n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

(b) the applicant has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before refusing to issue a licence, the Minister must send the applicant a notice that sets out the Minister's reasons and gives the applicant an opportunity to be heard.

Renewal of Licence

Application

18 (1) To apply to renew a dealer's licence, a licensed dealer must submit to the Minister an application that contains the information and documents referred to in subsections 17(1) and (2).

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the senior person in charge of the site specified in the application; and

(b) include an attestation by that person that

(i) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and

(ii) they have the authority to bind the licensed dealer.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Renewal

18.1 (1) Subject to section 18.3, on completion of the review of the renewal application, the Minister must issue a renewed dealer's licence that contains the information specified in section 17.1.

Terms and conditions

(2) When renewing a dealer's licence, the Minister may, if he or she has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to it or modify or delete one in order to

(a) ensure that an international obligation is respected;

(b) ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence or the new level required as a result of the licence renewal; or

(b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de délivrer la licence, envoie au demandeur un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Renouvellement de la licence

Demande

18 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour obtenir le renouvellement de sa licence de distributeur autorisé, une demande qui contient les renseignements et documents visés aux paragraphes 17(1) et (2).

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

(a) elle est signée et datée par le responsable principal de l'installation précisée dans la demande;

(b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :

(i) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) il est habilité à lier le distributeur autorisé.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de renouvellement.

Renouvellement

18.1 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de renouvellement et sous réserve de l'article 18.3, renouvelle la licence de distributeur autorisé, qui contient les renseignements visés à l'article 17.1.

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il renouvelle la licence du distributeur autorisé, ajouter toute condition à la licence, en modifier les conditions ou supprimer l'une de celles-ci s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

(a) le respect d'une obligation internationale;

(b) la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence ou à tout nouveau niveau qui s'impose à la suite du renouvellement;

(c) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a targeted substance being diverted to an illicit market or use.

Validity

18.2 A renewed dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section 23 or 24.

Refusal

18.3 (1) The Minister must refuse to renew a dealer's licence if

(a) the licensed dealer may no longer apply for a licence under section 13;

(b) during the 10 years before the day on which the renewal application is submitted, the licensed dealer has contravened

(i) a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations, or

(ii) a term or condition of a licence or permit issued to the dealer under a regulation made under the Act or issued to the dealer under the *Cannabis Act* or its regulations;

(c) during the 10 years before the day on which the renewal application is submitted, the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph 16(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 16(a)(ii) or (b)(ii);

(d) an activity for which the renewal is requested would contravene an international obligation;

(e) the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the renewal is requested;

(f) the method referred to in paragraph 17(1)(j) does not permit the recording of information as required by section 40;

(g) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection 18(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the renewal application;

(h) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the renewal application;

(c) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Validité

18.2 La licence de distributeur autorisé renouvelée est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 23 ou 24.

Refus

18.3 (1) Le ministre refuse de renouveler la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

(a) le distributeur autorisé ne peut plus demander une licence en vertu de l'article 13;

(b) le distributeur autorisé a contrevenu, dans les dix années précédant la présentation de la demande de renouvellement :

(i) soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,

(ii) soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;

(c) dans les dix années précédant la présentation de la demande de renouvellement, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas 16a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas 16a)(ii) ou b)(ii);

(d) l'une des opérations pour lesquelles le renouvellement est demandé entraînerait la violation d'une obligation internationale;

(e) le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande le renouvellement;

(f) la méthode visée à l'alinéa 17(1)(j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article 40;

(g) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe 18(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de renouvellement;

(h) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de renouvellement ou à l'appui de celle-ci, des

(i) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a targeted substance to an illicit market or use or has been involved in an activity that contravened an international obligation; or

(j) the Minister has reasonable grounds to believe that the renewal of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a targeted substance being diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to renew a licence under paragraph (1)(b) or (h) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a targeted substance from being diverted to an illicit market or use:

(a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act or the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before refusing to renew a licence, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Amendment of Licence

Application

19 (1) Before making a change affecting any information referred to in section 17.1 that is contained in their dealer's licence, a licensed dealer must submit to the Minister an application to amend the licence that contains a description of the proposed amendment, as well as the information and documents referred to in section 17 that are relevant to the proposed amendment.

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the senior person in charge of the site specified in the application; and

renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

i) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites ou qu'il a participé à des opérations qui ont entraîné la violation d'une obligation internationale;

j) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le renouvellement de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)b) ou h), refuser de renouveler la licence si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites :

a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de renouveler la licence, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Modification de la licence

Demande

19 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, avant d'apporter un changement ayant une incidence sur tout renseignement visé à l'article 17.1 figurant sur sa licence de distributeur autorisé, une demande de modification de sa licence qui contient la description du changement prévu ainsi que les renseignements et documents pertinents visés à l'article 17.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable principal de l'installation précisée dans la demande;

(b) include an attestation by that person that

(i) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and

(ii) they have the authority to bind the licensed dealer.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Amendment

19.1 (1) Subject to section 19.3, on completion of the review of the amendment application, the Minister must amend the dealer's licence.

Terms and conditions

(2) When amending a dealer's licence, the Minister may, if he or she has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to it or modify or delete one in order to

(a) ensure that an international obligation is respected;

(b) ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence or the new level required as a result of the amendment; or

(c) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a targeted substance being diverted to an illicit market or use.

Validity

19.2 An amended dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section 23 or 24.

Refusal

19.3 (1) The Minister must refuse to amend a dealer's licence if

(a) an activity for which the amendment is requested would contravene an international obligation;

(b) the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the amendment is requested;

b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :

(i) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) il est habilité à lier le distributeur autorisé.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de modification.

Modification

19.1 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de modification et sous réserve de l'article 19.3, modifie la licence de distributeur autorisé.

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il modifie la licence du distributeur autorisé, ajouter toute condition à la licence, en modifier les conditions ou supprimer l'une de celles-ci s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

a) le respect d'une obligation internationale;

b) la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence ou à tout nouveau niveau qui s'impose à la suite de la modification;

c) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Validité

19.2 La licence de distributeur autorisé modifiée est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 23 ou 24.

Refus

19.3 (1) Le ministre refuse de modifier la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

a) l'une des opérations pour lesquelles la modification est demandée entraînerait la violation d'une obligation internationale;

b) le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la modification;

(c) the method referred to in paragraph 17(1)(j) does not permit the recording of information as required by section 40;

(d) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection 19(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the amendment application;

(e) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the amendment application; or

(f) the Minister has reasonable grounds to believe that the amendment of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a targeted substance being diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to amend a licence under paragraph (1)(e) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a targeted substance from being diverted to an illicit market or use:

(a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their Regulations.

Notice

(3) Before refusing to amend a licence, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Changes Requiring Prior Approval by Minister

Application

20 (1) A licensed dealer must obtain the Minister's approval before making any of the following changes by submitting a written application to the Minister:

(a) a change affecting the security measures in place at the site specified in the dealer's licence;

(b) the replacement of the senior person in charge;

(c) la méthode visée à l'alinéa 17(1)(j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article 40;

(d) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe 19(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de modification;

(e) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de modification ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

(f) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la modification de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans le cas visé à l'alinéa (1)e), refuser de modifier la licence si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites :

(a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

(b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de modifier la licence, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Changements exigeant une approbation préalable du ministre

Demande

20 (1) Le distributeur autorisé doit obtenir l'approbation du ministre, en lui présentant une demande écrite, avant de procéder à l'un des changements suivants :

(a) toute modification ayant une incidence sur les mesures de sécurité mises en place à l'installation précisée dans sa licence;

(b) le remplacement du responsable principal;

(c) the replacement of the qualified person in charge;
or

(d) the replacement or addition of an alternate qualified person in charge.

Information and documents

(2) The licensed dealer must provide the Minister with the following with respect to a change referred to in subsection (1):

(a) in the case of a change affecting the security measures in place at the site specified in the dealer's licence, details of the change;

(b) in the case of the senior person in charge,

(i) the information specified in paragraph 17(1)(c), and

(ii) the declaration specified in paragraph 17(2)(b) and the documents specified in paragraphs 17(2)(c) and (d); and

(c) in the case of the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge,

(i) the information specified in paragraph 17(1)(d), and

(ii) the declarations specified in paragraphs 17(2)(b) and (e) and the documents specified in paragraphs 17(2)(c), (d) and (f).

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Approval

20.1 (1) Subject to section 20.2, on completion of the review of the application for approval of the change, the Minister must approve the change.

Terms and conditions

(2) When approving a change, the Minister may, if he or she has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to the licence or modify or delete one in order to

(a) ensure that an international obligation is respected;

(b) ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence; or

(c) le remplacement du responsable qualifié;

(d) le remplacement ou l'adjonction de tout responsable qualifié suppléant.

Renseignements et documents

(2) Le distributeur autorisé fournit au ministre, pour tout changement visé au paragraphe (1), ce qui suit :

a) les précisions concernant la modification ayant une incidence sur les mesures de sécurité mises en place à l'installation précisée dans sa licence;

b) s'agissant du responsable principal :

(i) les renseignements visés à l'alinéa 17(1)c),

(ii) la déclaration visée à l'alinéa 17(2)b) et les documents visés aux alinéas 17(2)c) et d);

c) s'agissant du responsable qualifié ou d'un responsable qualifié suppléant :

(i) les renseignements visés à l'alinéa 17(1)d),

(ii) les déclarations visées aux alinéas 17(2)b) et e) ainsi que les documents visés aux alinéas 17(2)c), d) et f).

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande d'approbation.

Approbation

20.1 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande d'approbation de changement et sous réserve de l'article 20.2, approuve le changement.

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il approuve le changement, ajouter toute condition à la licence de distributeur autorisé, en modifier les conditions ou supprimer l'une de celles-ci s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

a) le respect d'une obligation internationale;

b) la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence;

(c) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a targeted substance being diverted to an illicit market or use.

Refusal

20.2 (1) The Minister must refuse to approve the change if

(a) during the 10 years before the day on which the application for approval of the change is submitted, the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph 16(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 16(a)(ii) or (b)(ii);

(b) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection 20(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the application for approval of the change;

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the application for approval of the change; or

(d) the Minister has reasonable grounds to believe that the change would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a targeted substance being diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to approve a change under paragraph (1)(c) if the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a targeted substance from being diverted to an illicit market or use.

Notice

(3) Before refusing to approve a change, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard in respect of them.

c) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Refus

20.2 (1) Le ministre refuse d'approuver le changement dans les cas suivants :

a) dans les dix années précédant la présentation de la demande d'approbation de changement, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas 16a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas 16a)(ii) ou b)(ii);

b) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe 20(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande d'approbation de changement;

c) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande d'approbation de changement ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le changement risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans le cas visé à l'alinéa (1)c), refuser d'approuver le changement si le distributeur autorisé a pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements ou a signé un engagement à cet effet, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser d'approuver le changement, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Changes Requiring Notice to Minister

Prior notice

21 (1) A licensed dealer must notify the Minister in writing before

- (a) manufacturing or assembling a product or compound that is not set out in the most recent version of the list referred to in paragraph 17(1)(f) that has been submitted to the Minister; or
- (b) making a change to a product or compound that is set out in the list, if the change affects any of the information that has previously been submitted.

Information and list

(2) The notice must contain the information referred to in paragraph 17(1)(f) that is necessary to update the list and must be accompanied by the revised version of the list.

Notice — five days

21.1 A licensed dealer must notify the Minister in writing within five days after a person ceases to act as the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge.

Notice — 10 days

21.2 (1) A licensed dealer must notify the Minister in writing within 10 days after one of the following changes occurs:

- (a) a person ceases to act as the senior person in charge; or
- (b) the licensed dealer ceases to manufacture or assemble a product or compound that is set out in the most recent version of the list referred to in paragraph 17(1)(f) that has been submitted to the Minister.

Information and list

(2) A notice submitted under paragraph (1)(b) must specify which information referred to in paragraph 17(1)(f) is being changed and must be accompanied by the revised version of the list.

Notice of cessation of activities

21.3 (1) A licensed dealer that intends to cease conducting activities at their site — whether on or before the expiry of their licence — must notify the Minister in writing to that effect at least 30 days before ceasing those activities.

Changements exigeant un avis au ministre

Avis préalable

21 (1) Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit avant de faire l'un des changements suivants :

- a) la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé qui ne figure pas sur la plus récente version de la liste visée à l'alinéa 17(1)f qui a été présentée au ministre;
- b) la modification d'un produit ou d'un composé qui figure sur cette liste, si la modification a une incidence sur les renseignements déjà fournis à son égard.

Renseignements et liste

(2) L'avis contient les précisions visées à l'alinéa 17(1)f qui sont nécessaires pour mettre à jour la liste et est accompagné de la version révisée de celle-ci.

Avis — cinq jours

21.1 Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit du fait que le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant cesse d'exercer cette fonction dans les cinq jours suivant la cessation.

Avis — dix jours

21.2 (1) Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit de l'un des changements ci-après dans les dix jours suivant celui-ci :

- a) le responsable principal visé par sa licence cesse d'exercer cette fonction;
- b) le distributeur autorisé cesse de fabriquer ou d'assembler un produit ou un composé qui figure sur la plus récente version de la liste visée à l'alinéa 17(1)f qui a été présentée au ministre.

Renseignements et liste

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1)b) contient les précisions visées à l'alinéa 17(1)f qui font l'objet du changement et est accompagné de la version révisée de la liste.

Avis — cessation des opérations

21.3 (1) Le distributeur autorisé qui entend cesser les opérations à son installation avant l'expiration de sa licence ou à l'expiration de celle-ci en avise le ministre par écrit au moins trente jours avant la cessation.

Content of notice

(2) The notice must be signed and dated by the senior person in charge and contain the following information:

- (a)** the expected date of the cessation of activities at the site;
- (b)** a description of the manner in which any remaining targeted substances on the site as of that date will be disposed of by the licensed dealer, including
 - (i)** if some or all of them will be sold or provided to another licensed dealer that will be conducting activities at the same site, the name of that dealer,
 - (ii)** if some or all of them will be sold or provided to another licensed dealer that will not be conducting activities at the same site, the name of that dealer and the municipal address of their site, and
 - (iii)** if some or all of them will be destroyed, the date on which and the municipal address of the location at which the destruction is to take place;
- (c)** the municipal address of the location at which the licensed dealer's documents will be kept after activities have ceased; and
- (d)** the name, municipal address, telephone number and, if applicable, the email address of a person who the Minister may contact for further information after activities have ceased.

Update

(3) After having ceased to conduct the activities, the licensed dealer must submit to the Minister a detailed update of the information referred to in subsection (2) if it differs from what was set out in the notice. The update must be signed and dated by the senior person in charge.

Changes to Terms and Conditions of Licence**Addition of or modification to term or condition**

22 (1) The Minister may, at any time other than at the issuance, renewal or amendment of a dealer's licence, add a term or condition to it or modify one if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to

- (a)** ensure that an international obligation is respected;
- (b)** ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence; or

Contenu de l'avis

(2) L'avis est signé et daté par le responsable principal et contient les renseignements suivants :

- a)** la date prévue de la cessation des opérations à l'installation;
- b)** la description de la façon dont le distributeur autorisé disposera de la totalité des substances ciblées restant à l'installation à cette date, notamment les précisions suivantes :
 - (i)** dans le cas où elles seront en tout ou en partie vendues ou fournies à un autre distributeur autorisé qui effectuera des opérations à la même installation, le nom de celui-ci,
 - (ii)** dans le cas où elles seront en tout ou en partie vendues ou fournies à un autre distributeur autorisé qui n'effectuera pas d'opérations à la même installation, le nom de celui-ci et l'adresse municipale de son installation,
 - (iii)** dans le cas où elles seront en tout ou en partie détruites, la date de la destruction et l'adresse municipale du lieu de la destruction;
- c)** l'adresse municipale du lieu où les documents du distributeur autorisé seront conservés après la cessation des opérations;
- d)** les nom, adresse municipale, numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de la personne que le ministre pourra contacter après la cessation des opérations pour obtenir plus amples renseignements.

Mise à jour

(3) Une fois que les opérations ont cessé, le distributeur autorisé présente au ministre une mise à jour détaillée, signée et datée par le responsable principal, des renseignements visés au paragraphe (2), s'ils diffèrent de ceux indiqués sur l'avis.

Changement des conditions de la licence**Ajout ou modification de conditions**

22 (1) Le ministre peut, à un moment autre que celui de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de la licence du distributeur autorisé, ajouter toute condition à la licence ou en modifier les conditions s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

- a)** le respect d'une obligation internationale;
- b)** la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence;

(c) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a targeted substance being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) Before adding a term or condition to a licence or modifying one, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Urgent circumstances

(3) Despite subsection (2), the Minister may add a term or condition to a licence or modify one without prior notice if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a targeted substance from being diverted to an illicit market or use.

Urgent circumstances – notice

(4) The addition or modification of a term or condition that is made under subsection (3) takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

(a) sets out the reasons for the addition or modification;

(b) gives the dealer an opportunity to be heard; and

(c) if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Deletion of term or condition

22.1 (1) The Minister may delete a term or condition of a dealer's licence that the Minister determines is no longer necessary.

Notice

(2) The deletion takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice to that effect.

Suspension and Revocation of Licence

Suspension

23 (1) The Minister must suspend a dealer's licence without prior notice if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a targeted substance from being diverted to an illicit market or use.

(c) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant d'ajouter une condition à la licence ou d'en modifier les conditions, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Urgence

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut ajouter toute condition à la licence ou en modifier les conditions sans préavis s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Urgence – avis

(4) L'ajout ou la modification d'une condition en vertu du paragraphe (3) prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis à cet égard qui contient les précisions suivantes :

a) les motifs de l'ajout ou de la modification;

b) le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

c) les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Suppression d'une condition

22.1 (1) Le ministre peut supprimer toute condition qu'il ne juge plus nécessaire de la licence de distributeur autorisé.

Avis

(2) La suppression prend effet dès que le ministre envoie un avis de suppression au distributeur autorisé.

Suspension et révocation de la licence

Suspension

23 (1) Le ministre suspend sans préavis la licence d'un distributeur autorisé s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

- (a)** sets out the reasons for the suspension;
- (b)** gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c)** if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Reinstatement of licence

(3) The Minister must reinstate the licence if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

24 (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke a dealer's licence if

- (a)** the licensed dealer may no longer apply for a licence under section 13;
- (b)** the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the licence or the actual or potential unauthorized use of the licence;
- (c)** the licensed dealer ceases to conduct activities at their site before the expiry of their licence;
- (d)** the licensed dealer does not take the corrective measures specified in an undertaking or notice;
- (e)** the licensed dealer has contravened
 - (i)** a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations, or
 - (ii)** a term or condition of a licence or permit issued to the dealer under a regulation made under the Act or issued to the dealer under the *Cannabis Act* or its regulations;
- (f)** during the 10 years before the day on which the licence is revoked, the senior person in charge, the qualified person in charge or any alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph 16(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 16(a)(ii) or (b)(ii);
- (g)** the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of an application relating to the licence; or
- (h)** information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

- a)** les motifs de la suspension;
- b)** le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c)** les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Rétablissement de la licence

(3) Le ministre rétablit la licence s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

24 (1) Le ministre, sous réserve du paragraphe (2), révoque la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

- a)** le distributeur autorisé ne peut plus demander une licence en vertu de l'article 13;
- b)** le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée de la licence, que celle-ci soit réelle ou potentielle;
- c)** le distributeur autorisé cesse ses opérations à son installation avant l'expiration de sa licence;
- d)** le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées dans un engagement ou un avis;
- e)** le distributeur autorisé a contrevenu :
 - (i)** soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,
 - (ii)** soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;
- f)** dans les dix années précédant la révocation, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas 16a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas 16a)(ii) ou b)(ii);
- g)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans toute demande relative à la licence ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a targeted substance to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not revoke a dealer's licence for a ground set out in paragraph (1)(e) or (g) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a targeted substance from being diverted to an illicit market or use:

- (a)** the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and
- (b)** the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before revoking a licence, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Return of licence

24.1 The licensed dealer must return the original of the licence to the Minister within 15 days after the effective date of the revocation.

Import Permits

Application

25 (1) A licensed dealer must submit to the Minister, before each importation of a targeted substance, an application for an import permit that contains the following information:

- (a)** their name, municipal address and dealer's licence number;
- (b)** with respect to the targeted substance to be imported,
 - (i)** its specified name, as set out in the dealer's licence,
 - (ii)** if it is a salt, the name of the salt,
 - (iii)** its quantity, and
 - (iv)** in the case of a raw material, its purity and its anhydrous content;

h) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)e) ou g), révoquer la licence si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites :

- a)** le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;
- b)** il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de révoquer la licence, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Retour de la licence

24.1 Le distributeur autorisé retourne au ministre l'original de la licence dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la révocation.

Permis d'importation

Demande

25 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour chaque importation prévue de substances ciblées, une demande de permis d'importation qui contient les renseignements suivants :

- a)** ses nom, adresse municipale et numéro de licence de distributeur autorisé;
- b)** les précisions ci-après concernant la substance ciblée qu'il prévoit d'importer :
 - (i)** son nom spécifié, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,
 - (ii)** s'agissant d'un sel, son nom,
 - (iii)** sa quantité,
 - (iv)** s'agissant d'une matière première, son degré de pureté et son contenu anhydre;

(c) if the targeted substance is contained in a product to be imported,

(i) the brand name of the product,

(ii) the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, if any, and

(iii) the strength per unit of the targeted substance in the product, the number of units per package and the number of packages;

(d) the name and municipal address, in the country of export, of the exporter from whom the targeted substance is being obtained;

(e) the name of the customs office where the importation is anticipated; and

(f) each proposed mode of transportation and any proposed country of transit or transshipment.

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and

(b) include an attestation by that person that all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance

25.1 Subject to section 25.4, on completion of the review of the import permit application, the Minister must issue to the licensed dealer an import permit that contains

(a) the permit number;

(b) the information set out in subsection 25(1);

(c) the effective date of the permit;

(d) the expiry date of the permit, being the earlier of

(i) a date specified by the Minister that is not more than 180 days after its effective date, and

(c) si la substance ciblée est contenue dans un produit qu'il prévoit d'importer, les précisions ci-après concernant ce produit :

(i) sa marque nominative,

(ii) l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, s'il y a lieu,

(iii) la concentration de la substance ciblée qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;

(d) les nom et adresse municipale, dans le pays d'exportation, de l'exportateur duquel il obtient la substance ciblée;

(e) le nom du bureau de douane où est prévue l'importation;

(f) les modes de transport prévus et chaque pays de transit ou de transbordement prévu.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

(a) elle est signée et datée par le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant;

(b) elle comprend une attestation de celui-ci portant qu'à sa connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de permis d'importation.

Délivrance

25.1 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de permis d'importation et sous réserve de l'article 25.4, délivre au distributeur autorisé un permis d'importation qui contient les renseignements suivants :

(a) le numéro du permis;

(b) les renseignements visés au paragraphe 25(1);

(c) la date de prise d'effet du permis;

(d) la date d'expiration du permis, qui correspond à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date précisée par le ministre, qui ne peut être postérieure au cent quatre-vingtième jour suivant sa date de prise d'effet,

- (ii) the expiry date of the dealer's licence; and
- (e) any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to
 - (i) ensure that an international obligation is respected, or
 - (ii) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a targeted substance being diverted to an illicit market or use.

Validity

25.2 An import permit is valid until the earliest of

- (a) the expiry date set out in the permit,
- (b) the date of the suspension or revocation of the permit under section 26 or 27,
- (c) the date of the suspension or revocation of the dealer's licence under section 23 or 24, and
- (d) the date of the suspension or revocation of the export permit that applies to the targeted substance to be imported and that is issued by the competent authority in the country of export.

Return of permit

25.3 If an import permit expires, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after its expiry.

Refusal

25.4 (1) The Minister must refuse to issue an import permit if

- (a) the licensed dealer is not authorized by their dealer's licence to import the relevant targeted substance or their licence will expire before the date of importation;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the importation would contravene an international obligation;
- (c) the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of the importation;
- (d) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection 25(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the permit application;

- (ii) la date d'expiration de la licence du distributeur autorisé;

(e) toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :

- (i) le respect d'une obligation internationale,
- (ii) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Validité

25.2 Le permis d'importation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'expiration qui y est indiquée;
- b) la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 26 ou 27;
- c) la date de suspension ou de révocation, au titre des articles 23 ou 24, de la licence du distributeur autorisé;
- d) la date de suspension ou de révocation du permis d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation à l'égard de la substance ciblée à importer.

Retour du permis

25.3 Le distributeur autorisé dont le permis d'importation expire retourne l'original de celui-ci au ministre dans les quinze jours suivant la date d'expiration.

Refus

25.4 (1) Le ministre refuse de délivrer un permis d'importation dans les cas suivants :

- a) la licence du distributeur autorisé ne l'autorise pas à importer la substance ciblée visée ou elle expirera avant la date d'importation;
- b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'importation entraînerait la violation d'une obligation internationale;
- c) le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard de l'importation;
- d) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe 25(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de permis;

(e) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the permit application;

(f) the licensed dealer has been notified that their application to renew or amend their licence will be refused;

(g) the Minister has reasonable grounds to believe that the importation would contravene the laws of the country of export or any country of transit or transshipment; or

(h) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the permit would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a targeted substance being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) Before refusing to issue the import permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Providing copy of permit

25.5 The holder of an import permit must provide a copy of the permit to the customs office at the time of importation.

Declaration

25.6 The holder of an import permit must provide the Minister, within 15 days after the day of release of the targeted substance specified in the permit in accordance with the *Customs Act*, with a declaration that contains the following information:

(a) their name and the numbers of their dealer's licence and the import permit that applies to the targeted substance;

(b) with respect to the targeted substance,

(i) its specified name, as set out in the dealer's licence,

(ii) if it is a salt, the name of the salt, and

(iii) its quantity;

(c) if the targeted substance is contained in a product that they have imported,

(i) the brand name of the product,

e) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

f) le distributeur autorisé a été avisé que la demande de renouvellement de sa licence de distributeur autorisé ou la demande de modification de celle-ci sera refusée;

g) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'importation contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement;

h) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la délivrance du permis risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant de refuser de délivrer le permis d'importation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Production d'une copie du permis

25.5 Le titulaire du permis d'importation en produit une copie au bureau de douane lors de l'importation.

Déclaration

25.6 Le titulaire du permis d'importation fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date du dédouanement de la substance ciblée visée par le permis conformément à la *Loi sur les douanes*, une déclaration comprenant les renseignements suivants :

a) son nom ainsi que les numéros de sa licence de distributeur autorisé et de son permis d'importation relatifs à la substance ciblée;

b) les précisions ci-après concernant la substance ciblée :

(i) son nom spécifié, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,

(ii) s'agissant d'un sel, son nom,

(iii) sa quantité;

c) si la substance ciblée est contenue dans un produit qu'il a importé, les précisions ci-après concernant ce produit :

(i) sa marque nominative,

(ii) the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, if any, and

(iii) the strength per unit of the targeted substance in the product, the number of units per package and the number of packages; and

(d) the name of the customs office from which the targeted substance was released and the date of the release.

Suspension

26 (1) The Minister must suspend an import permit without prior notice if

(a) the dealer's licence is suspended;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health or safety, including to prevent a targeted substance from being diverted to an illicit market or use; or

(c) the importation would contravene the laws of the country of export or any country of transit or transshipment.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

(a) sets out the reasons for the suspension;

(b) gives the dealer an opportunity to be heard; and

(c) if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Reinstatement of permit

(3) The Minister must reinstate the import permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

27 (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke an import permit if

(a) the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the permit or the actual or potential unauthorized use of the permit;

(b) the licensed dealer does not carry out the corrective measures specified by the Minister under paragraph 26(2)(c) by the specified date;

(c) the licensed dealer has contravened a term or condition of the permit;

(ii) l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, s'il y a lieu,

(iii) la concentration de la substance ciblée qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;

(d) le nom du bureau de douane où a eu lieu le dédouanement et la date de celui-ci.

Suspension

26 (1) Le ministre suspend sans préavis le permis d'importation dans les cas suivants :

(a) la licence du distributeur autorisé est suspendue;

(b) il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites;

(c) l'importation contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement.

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

(a) les motifs de la suspension;

(b) le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

(c) les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Rétablissement du permis

(3) Le ministre rétablit le permis d'importation s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

27 (1) Le ministre, sous réserve du paragraphe (2), révoque le permis d'importation dans les cas suivants :

(a) le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée du permis, que celle-ci soit réelle ou potentielle;

(b) le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées par le ministre en vertu de l'alinéa 26(2)c) dans le délai imparti;

(c) le distributeur autorisé a contrevenu à une condition de son permis;

(d) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the application for the permit;

(e) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a targeted substance to an illicit market or use; or

(f) the dealer's licence has been revoked.

Exceptions

(2) The Minister must not revoke an import permit for a ground set out in paragraph (1)(d) or 24(1)(e) or (g) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a targeted substance from being diverted to an illicit market or use:

(a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before revoking an import permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Return of permit

27.1 If an import permit is revoked, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after the effective date of the revocation.

Export Permits

Application

28 (1) A licensed dealer must submit to the Minister, before each exportation of a targeted substance, an application for an export permit that contains the following information and document:

(a) their name, municipal address and dealer's licence number;

(b) with respect to the targeted substance to be exported,

(i) its specified name, as set out in the dealer's licence,

d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

e) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites;

f) la licence du distributeur autorisé a été révoquée.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)d) ou 24(1)e) ou g), révoquer le permis d'importation si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites :

a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de révoquer le permis d'importation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Retour du permis

27.1 Le distributeur autorisé retourne au ministre l'original du permis d'importation dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la révocation.

Permis d'exportation

Demande

28 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour chaque exportation prévue de substances ciblées, une demande de permis d'exportation qui contient les renseignements et documents suivants :

a) ses nom, adresse municipale et numéro de licence de distributeur autorisé;

b) les précisions ci-après concernant la substance ciblée qu'il prévoit d'exporter :

(i) son nom spécifié, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,

- (ii) if it is a salt, the name of the salt,
 - (iii) its quantity, and
 - (iv) in the case of a raw material, its purity and its anhydrous content;
- (c) if the targeted substance is contained in a product to be exported,
- (i) the brand name of the product,
 - (ii) the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, if any, and
 - (iii) the strength per unit of the targeted substance in the product, the number of units per package and the number of packages; and
- (d) the name and municipal address of the importer in the country of final destination;
- (e) the name of the customs office where the exportation is anticipated;
- (f) each proposed mode of transportation and any proposed country of transit or transshipment; and
- (g) a copy of the import permit issued by the competent authority in the country of final destination that sets out the name of the importer and the municipal address of their site in that country.

Signature and attestation

(2) The application must

- (a) be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and
- (b) include an attestation by that person that, to the best of their knowledge,
 - (i) the exportation does not contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment, and
 - (ii) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

- (ii) s'agissant d'un sel, son nom,
 - (iii) sa quantité,
 - (iv) s'agissant d'une matière première, son degré de pureté et son contenu anhydre;
- c) si la substance ciblée est contenue dans un produit qu'il prévoit d'exporter, les précisions ci-après concernant ce produit :
- (i) sa marque nominative,
 - (ii) l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, s'il y a lieu,
 - (iii) la concentration de la substance ciblée qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- d) les nom et adresse municipale, dans le pays de destination finale, de l'importateur;
- e) le nom du bureau de douane où est prévue l'exportation;
- f) les modes de transport prévus et chaque pays de transit ou de transbordement prévu;
- g) une copie du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale précisant le nom de l'importateur et l'adresse municipale de son installation située dans ce pays.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est signée et datée par le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant;
- b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :
 - (i) à sa connaissance, l'exportation prévue ne contrevient à aucune règle de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement,
 - (ii) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de permis d'exportation.

Issuance

28.1 Subject to section 28.4, on completion of the review of the export permit application, the Minister must issue to the licensed dealer an export permit that contains

- (a) the permit number;
- (b) the information set out in paragraphs 28(1)(a) to (f);
- (c) the effective date of the permit;
- (d) the expiry date of the permit, being the earliest of
 - (i) a date specified by the Minister that is not more than 180 days after its effective date,
 - (ii) the expiry date of the dealer's licence, and
 - (iii) the expiry date of the import permit issued by the competent authority in the country of final destination; and
- (e) any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to
 - (i) ensure that an international obligation is respected, or
 - (ii) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a targeted substance being diverted to an illicit market or use.

Validity

28.2 An export permit is valid until the earliest of

- (a) the expiry date set out in the permit,
- (b) the date of the suspension or revocation of the permit under section 29 or 30,
- (c) the date of the suspension or revocation of the dealer's licence under section 23 or 24, and
- (d) the date of the expiry, suspension or revocation of the import permit that applies to the targeted substance to be exported and that is issued by the competent authority in the country of final destination.

Return of permit

28.3 If an export permit expires, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after its expiry.

Délivrance

28.1 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de permis d'exportation et sous réserve de l'article 28.4, délivre au distributeur autorisé un permis d'exportation qui contient les renseignements suivants :

- a) le numéro du permis;
- b) les renseignements visés aux alinéas 28(1)a) à f);
- c) la date de prise d'effet du permis;
- d) la date d'expiration du permis, qui correspond à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
 - (i) la date précisée par le ministre, qui ne peut être postérieure au cent quatre-vingtième jour suivant sa date de prise d'effet,
 - (ii) la date d'expiration de la licence du distributeur autorisé,
 - (iii) la date d'expiration du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale;
- e) toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :
 - (i) le respect d'une obligation internationale,
 - (ii) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Validité

28.2 Le permis d'exportation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'expiration qui y est indiquée;
- b) la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 29 ou 30;
- c) la date de suspension ou de révocation, au titre des articles 23 ou 24, de la licence du distributeur autorisé;
- d) la date d'expiration, de suspension ou de révocation du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale à l'égard de la substance ciblée à exporter.

Retour du permis

28.3 Le distributeur autorisé dont le permis d'exportation expire retourne l'original de celui-ci au ministre dans les quinze jours suivant la date d'expiration.

Refusal

28.4 (1) The Minister must refuse to issue an export permit if

- (a) the licensed dealer is not authorized by their dealer's licence to export the relevant targeted substance or their dealer's licence will expire before the date of export;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would contravene an international obligation;
- (c) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection 28(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the permit application;
- (d) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the permit application;
- (e) the licensed dealer has been notified that their application to renew or amend their licence will be refused;
- (f) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would not be in conformity with the import permit issued by the competent authority of the country of final destination;
- (g) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment; or
- (h) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the permit would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a targeted substance being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) Before refusing to issue the export permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Providing copy of permit

28.5 The holder of an export permit must provide a copy of the permit to the customs office at the time of exportation.

Declaration

28.6 The holder of an export permit must provide the Minister, within 15 days after the day of export of the

Refus

28.4 (1) Le ministre refuse de délivrer un permis d'exportation dans les cas suivants :

- a) la licence du distributeur autorisé ne l'autorise pas à exporter la substance ciblée visée ou elle expirera avant la date d'exportation;
- b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'exportation entraînerait la violation d'une obligation internationale;
- c) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe 28(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de permis;
- d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- e) le distributeur autorisé a été avisé que la demande de renouvellement de sa licence de distributeur autorisé ou la demande de modification de celle-ci sera refusée;
- f) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'exportation ne serait pas conforme au permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale;
- g) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement;
- h) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la délivrance du permis risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant de refuser de délivrer le permis d'exportation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Production d'une copie du permis

28.5 Le titulaire du permis d'exportation en produit une copie au bureau de douane lors de l'exportation.

Déclaration

28.6 Le titulaire du permis d'exportation fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date

targeted substance specified in the permit, with a declaration that contains the following information:

- (a)** their name and the numbers of their dealer's licence and the export permit that applies to the targeted substance;
- (b)** with respect to the targeted substance,
 - (i)** its specified name, as set out in the dealer's licence,
 - (ii)** if it is a salt, the name of the salt, and
 - (iii)** its quantity;
- (c)** if the targeted substance is contained in a product that they have exported,
 - (i)** the brand name of the product,
 - (ii)** the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, if any, and
 - (iii)** the strength per unit of the targeted substance in the product, the number of units per package and the number of packages; and
- (d)** the name of the customs office from which the targeted substance was exported and the date of export.

Suspension

29 (1) The Minister must suspend an export permit without prior notice if

- (a)** the dealer's licence is suspended;
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health or safety, including to prevent a targeted substance from being diverted to an illicit market or use; or
- (c)** the exportation would contravene the laws of the country of final destination, or any country of transit or transshipment.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

- (a)** sets out the reasons for the suspension;
- (b)** gives the dealer an opportunity to be heard; and

d'exportation de la substance ciblée visée par le permis, une déclaration comprenant les renseignements suivants :

- a)** son nom ainsi que les numéros de sa licence de distributeur autorisé et du permis d'exportation relatifs à la substance ciblée;
- b)** les précisions ci-après concernant la substance ciblée :
 - (i)** son nom spécifié, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,
 - (ii)** s'agissant d'un sel, son nom,
 - (iii)** sa quantité;
- c)** si la substance ciblée est contenue dans un produit qu'il a exporté, les précisions ci-après concernant ce produit :
 - (i)** sa marque nominative,
 - (ii)** l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, s'il y a lieu,
 - (iii)** la concentration de la substance ciblée qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- d)** le nom du bureau de douane où a eu lieu l'exportation et la date de celle-ci.

Suspension

29 (1) Le ministre suspend sans préavis le permis d'exportation dans les cas suivants :

- a)** la licence du distributeur autorisé est suspendue;
- b)** il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites;
- c)** l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement.

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

- a)** les motifs de la suspension;
- b)** le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

(c) if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Reinstatement of permit

(3) The Minister must reinstate the export permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

30 (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke an export permit if

(a) the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the permit or the actual or potential unauthorized use of the permit;

(b) the licensed dealer does not carry out the corrective measures specified by the Minister under paragraph 29(2)(c) by the specified date;

(c) the licensed dealer has contravened a term or condition of the permit;

(d) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the application for the permit;

(e) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a targeted substance to an illicit market or use; or

(f) the dealer's licence has been revoked.

Exceptions

(2) The Minister must not revoke an export permit for a ground set out in paragraph (1)(d) or 24(1)(e) or (g) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a targeted substance from being diverted to an illicit market or use:

(a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

(c) les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Rétablissement du permis

(3) Le ministre rétablit le permis d'exportation s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

30 (1) Le ministre, sous réserve du paragraphe (2), révoque le permis d'exportation dans les cas suivants :

a) le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée du permis, que celle-ci soit réelle ou potentielle;

b) le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées par le ministre en vertu de l'alinéa 29(2)c) dans le délai imparti;

c) le distributeur autorisé a contrevenu à une condition de son permis;

d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

e) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites;

f) la licence du distributeur autorisé a été révoquée.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)d) ou 24(1)e) ou g), révoquer le permis d'exportation si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites :

a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Notice

(3) Before revoking an export permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Return of permit

30.1 If an export permit is revoked, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after the effective date of the revocation.

Identification**Name**

31 A licensed dealer must include their name, as set out in their dealer's licence, on all the means by which they identify themselves in regard to their activities in relation to targeted substances, including labels, orders, shipping documents, invoices and advertising.

Sale of Targeted Substances**Specified persons**

32 (1) Subject to subsection (2), a licensed dealer may sell or provide a targeted substance to

- (a)** another licensed dealer;
- (b)** a pharmacist;
- (c)** a practitioner;
- (d)** a hospital;
- (e)** a person to whom an exemption relating to the substance has been granted under section 56 of the Act; or
- (f)** the Minister.

Exception — pharmacist or practitioner named in notice

(2) The licensed dealer must not sell or provide a targeted substance to a pharmacist or practitioner named in a notice issued under section 79, unless the dealer has received a notice of retraction issued under section 80.

Order required

33 (1) A licensed dealer may sell or provide a targeted substance in accordance with section 32 if the dealer has received from one of the following persons a written or verbal order indicating the specified name and the

Préavis

(3) Le ministre, avant de révoquer le permis d'exportation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Retour du permis

30.1 Le distributeur autorisé retourne au ministre l'original du permis d'exportation dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la révocation.

Identification**Nom**

31 Le distributeur autorisé veille à ce que son nom, tel qu'il apparaît sur sa licence, figure sur tout ce qu'il utilise pour s'identifier lors de ses opérations à l'égard des substances ciblées, notamment les étiquettes, les bons de commande, les documents d'expédition, les factures et les publicités.

Vente de substances ciblées**Personnes visées**

32 (1) Le distributeur autorisé peut, sous réserve du paragraphe (2), vendre ou fournir une substance ciblée aux personnes suivantes :

- a)** les autres distributeurs autorisés;
- b)** les pharmaciens;
- c)** les praticiens;
- d)** les hôpitaux;
- e)** les personnes qui bénéficient d'une exemption relative à la substance ciblée et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi;
- f)** le ministre.

Exception — pharmacien ou praticien nommé dans un avis

(2) Le distributeur autorisé ne peut vendre ou fournir une substance ciblée à un pharmacien ou à un praticien nommé dans un avis donné conformément à l'article 79, sauf s'il reçoit l'avis de rétractation visé à l'article 80.

Commande obligatoire

33 (1) Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir une substance ciblée en vertu de l'article 32 s'il reçoit de l'une des personnes ci-après une commande écrite ou verbale précisant le nom spécifié et la quantité de la substance

quantity of the substance and, in the case of a written order, the conditions specified in subsection (2) are met:

- (a)** in the case of a licensed dealer, a person who is authorized to place an order for the substance on their behalf;
- (b)** in the case of a hospital, the pharmacist in charge of the hospital's pharmacy or a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to sign the order; or
- (c)** in any other case, the person to whom the substance is to be sold or provided.

Conditions

(2) The following conditions apply to a written order:

- (a)** it must be signed and dated by one of the persons referred to in subsection (1); and
- (b)** the licensed dealer must verify the signature if it is unknown to them.

Anticipated multiple sales

33.1 (1) A licensed dealer may sell or provide a targeted substance more than once in respect of one order if the order indicates

- (a)** the number of sales or provisions, not exceeding four;
- (b)** the specific quantity for each sale or provision; and
- (c)** the intervals between each sale and provision.

Multiple sales — insufficient stock

(2) A licensed dealer may sell or provide a targeted substance more than once in respect of one order if, at the time of receipt of the order, the dealer temporarily does not have in stock the quantity of the substance ordered, in which case the dealer may sell or provide against the order the quantity of the substance that the dealer has available and deliver the balance later.

Packaging and Transportation

Packaging — sale and provision

34 (1) A licensed dealer that sells or provides a targeted substance must securely package it in its immediate container, which must be sealed in such a manner that the container cannot be opened without breaking the seal.

ciblée commandée et si, dans le cas d'une commande écrite, les conditions précisées au paragraphe (2) sont remplies :

- a)** dans le cas d'un distributeur autorisé, la personne autorisée à commander la substance ciblée pour son compte;
- b)** dans le cas d'un hôpital, le pharmacien responsable de la pharmacie de l'hôpital ou un praticien autorisé à signer la commande par la personne à qui est confiée la charge de l'hôpital;
- c)** dans tout autre cas, la personne à qui est vendue ou fournie la substance ciblée.

Conditions

(2) Les conditions qui s'appliquent à la commande écrite sont les suivantes :

- a)** elle est signée et datée par l'une des personnes visées au paragraphe (1);
- b)** le distributeur autorisé vérifie la signature s'il ne la reconnaît pas.

Ventes multiples prévues

33.1 (1) Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir une substance ciblée plus d'une fois à l'égard de la même commande si la commande précise les renseignements suivants :

- a)** le nombre de ventes ou de fournitures, celui-ci ne dépassant pas quatre;
- b)** la quantité précise pour chaque vente ou fourniture;
- c)** les intervalles entre chacune d'elles.

Ventes multiples — quantité disponible insuffisante

(2) Le distributeur autorisé qui, lorsqu'il reçoit la commande, ne dispose pas temporairement de toute la quantité de la substance ciblée demandée peut vendre ou fournir la quantité de la substance dont il dispose alors et livrer le reste par la suite.

Emballage et transport

Emballage — vente et fourniture

34 (1) Le distributeur autorisé qui vend ou fournit une substance ciblée l'emballage solidement dans un contenant immédiat qui est scellé de telle manière qu'il est impossible de l'ouvrir sans briser le sceau.

Packaging — transport and export

(2) A licensed dealer that transports or exports a targeted substance must ensure that its package is sealed in such a manner that the package cannot be opened without breaking the seal.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a test kit that contains a targeted substance and that has a registration number.

Transport

34.1 A licensed dealer must, in taking delivery of a targeted substance that they have imported or in making delivery of a targeted substance,

(a) take any measures that are necessary to ensure the security of the targeted substance while it is being transported;

(b) in the case of an imported targeted substance, transport it directly to the site specified in their licence after it is released under the *Customs Act*; and

(c) in the case of a targeted substance that is to be exported, transport it directly from the site specified in their licence to the customs office where it will be exported.

Thefts, Losses and Suspicious Transactions

Protective measures

35 A licensed dealer must take any measures that are necessary to ensure the security of any targeted substance in their possession and any licence or permit in their possession.

Theft or loss — licences and permits

35.1 A licensed dealer that becomes aware of a theft or loss of their licence or permit must provide a written report to the Minister within 72 hours after becoming aware of it.

Theft or unexplainable loss — targeted substances

35.2 A licensed dealer that becomes aware of a theft of a targeted substance or of a loss of a targeted substance that cannot be explained on the basis of normally accepted business activities must

(a) provide a written report to a member of a police force within 24 hours after becoming aware of the theft or loss; and

Emballage — transport et exportation

(2) Le distributeur autorisé qui transporte ou exporte une substance ciblée veille à ce que son emballage soit scellé de telle manière qu'il est impossible de l'ouvrir sans briser le sceau.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au nécessaire d'essai qui contient une substance ciblée et auquel un numéro d'enregistrement a été attribué.

Transport

34.1 Le distributeur autorisé qui prend livraison d'une substance ciblée qu'il a importée ou qui fait la livraison d'une substance ciblée satisfait aux exigences suivantes :

a) il prend les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité de la substance ciblée durant son transport;

b) s'agissant d'une substance ciblée importée, il la transporte, après son dédouanement en vertu de la *Loi sur les douanes*, directement à l'installation précisée dans sa licence;

c) s'agissant d'une substance ciblée qui doit être exportée, il la transporte directement de l'installation précisée dans sa licence au bureau de douane d'où la substance sera exportée.

Pertes, vols et transactions douteuses

Mesures de protection

35 Le distributeur autorisé prend toute mesure nécessaire pour veiller à la sécurité des substances ciblées, des licences et des permis qui sont en sa possession.

Pertes et vols — licences et permis

35.1 Le distributeur autorisé qui prend connaissance de la perte ou du vol de sa licence ou de son permis fournit un rapport écrit au ministre dans les soixante-douze heures suivantes.

Pertes inexplicables et vols — substances ciblées

35.2 Le distributeur autorisé qui prend connaissance d'une perte de substances ciblées ne pouvant pas s'expliquer dans le cadre des pratiques d'opération normalement acceptées ou d'un vol de substances ciblées se conforme aux exigences suivantes :

a) il fournit un rapport écrit à un membre d'un corps policier dans les vingt-quatre heures suivantes;

(b) provide a written report to the Minister within 72 hours after becoming aware of the theft or loss and include a confirmation that the report required under paragraph (a) has been provided.

Suspicious transaction

35.3 (1) A licensed dealer must provide a written report containing the following information to the Minister within 72 hours after becoming aware of a transaction occurring in the course of their activities that they have reasonable grounds to suspect may be related to the diversion of a targeted substance to an illicit market or use:

(a) their name, municipal address, telephone number and, if the licensed dealer is a corporation, the position held by the individual making the report;

(b) the name and municipal address of the other party to the transaction;

(c) details of the transaction, including its date and time, its type, the specified name and quantity of the targeted substance and, in the case of a product or compound, the quantity of every targeted substance that it contains;

(d) in the case of a product that contains the targeted substance, other than a test kit, the drug identification number that is assigned to the product under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, if any; and

(e) a detailed description of the reasons for those suspicions.

Good faith

(2) No civil proceedings lie against a licensed dealer for having provided the report in good faith.

Non-disclosure

(3) A licensed dealer must not disclose that they have provided the report or disclose details of it, with the intent to prejudice a criminal investigation, whether or not a criminal investigation has begun.

Partial protection against self-incrimination

35.4 A report made under any of sections 35.1 to 35.3, or any evidence derived from it, is not to be used or received to incriminate the licensed dealer in any criminal proceeding against them other than a prosecution under section 132, 136 or 137 of the *Criminal Code*.

(b) il fournit un rapport écrit au ministre dans les soixante-douze heures suivantes et lui confirme que le rapport prévu à l'alinéa a) a été fourni.

Transactions douteuses

35.3 (1) Le distributeur autorisé qui prend connaissance d'une transaction effectuée au cours de ses opérations à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle pourrait être liée au détournement d'une substance ciblée vers un marché ou un usage illicites fournit au ministre, au plus tard soixante-douze heures après en avoir pris connaissance, un rapport écrit contenant les renseignements suivants :

a) ses nom, adresse municipale et numéro de téléphone ainsi que, si le distributeur autorisé est une personne morale, le poste de l'individu ayant fait le rapport;

b) les nom et adresse municipale de l'autre partie à la transaction;

c) les détails de la transaction, notamment ses date et heure, son type, le nom spécifié de la substance ciblée, la quantité en cause et, s'agissant d'un produit ou d'un composé, la quantité de toute substance ciblée qu'il contient;

d) exception faite d'un nécessaire d'essai, l'identification numérique qui a été attribuée au produit contenant la substance ciblée aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, s'il y a lieu;

e) une description détaillée des motifs de ses soupçons.

Bonne foi

(2) Le distributeur autorisé ne peut faire l'objet d'une poursuite civile pour avoir fourni ce rapport de bonne foi.

Non-divulgence

(3) Le distributeur autorisé ne peut, dans l'intention de nuire à une enquête criminelle en cours ou à venir, révéler qu'il a fourni le rapport ou en dévoiler les détails.

Protection partielle contre l'auto-incrimination

35.4 Ni le rapport fourni en application des articles 35.1 à 35.3 ni aucune preuve qui en provient ne peuvent être utilisés ou admis pour incriminer le distributeur autorisé dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre lui, sauf s'il s'agit de poursuites intentées en vertu des articles 132, 136 ou 137 du *Code criminel*.

Destruction of Targeted Substances

Destruction at site

36 A licensed dealer that intends to destroy a targeted substance at the site specified in their licence must ensure that the following conditions are met:

- (a)** the licensed dealer obtains the prior approval of the Minister;
- (b)** the destruction is carried out in the presence of two of the following persons, at least one of whom must be a person referred to in subparagraph (i):
 - (i)** the senior person in charge, the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge, and
 - (ii)** a person who works for or provides services to the licensed dealer and holds a senior position;
- (c)** the destruction is carried out in accordance with a method that complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction; and
- (d)** as soon as the destruction is completed, the person who carried out the destruction and each of the two persons referred to in paragraph (b) who were present at the destruction sign and date a joint declaration attesting that the targeted substance was completely destroyed, to which each signatory must add their name in printed letters.

Destruction elsewhere than at site

37 A licensed dealer that intends to destroy a targeted substance elsewhere than at the site specified in their licence must ensure that the following conditions are met:

- (a)** the licensed dealer obtains the prior approval of the Minister to carry out the destruction;
- (b)** the licensed dealer takes any measures that are necessary to ensure the security of the targeted substance while it is being transported in order to prevent its diversion to an illicit market or use;
- (c)** the destruction is carried out by a person working for a business that specializes in the destruction of dangerous goods and in the presence of another person working for that business;
- (d)** the destruction is carried out in accordance with a method that complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction; and
- (e)** as soon as the destruction is completed, the person who carried out the destruction provides the licensed

Destruction de substances ciblées

Destruction à l'installation

36 Le distributeur autorisé qui prévoit de détruire une substance ciblée à l'installation précisée dans sa licence veille à ce que les conditions ci-après soient remplies :

- a)** il obtient au préalable l'approbation du ministre;
- b)** la destruction est effectuée en présence de deux personnes parmi les suivantes, dont au moins une est visée au sous-alinéa (i) :
 - (i)** le responsable principal, le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant,
 - (ii)** une personne qui travaille pour le distributeur autorisé ou qui lui fournit des services et qui occupe un poste de niveau supérieur;
- c)** la destruction est effectuée selon une méthode conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de destruction;
- d)** dès la destruction terminée, la personne qui l'a effectuée et les deux personnes visées à l'alinéa b) qui étaient présentes font une déclaration commune signée et datée qui atteste que la substance ciblée a été complètement détruite, chaque signataire ajoutant à la déclaration son nom en lettres moulées.

Destruction ailleurs qu'à l'installation

37 Le distributeur autorisé qui prévoit de détruire une substance ciblée ailleurs qu'à l'installation précisée dans sa licence veille à ce que les conditions ci-après soient remplies :

- a)** il obtient au préalable l'approbation du ministre;
- b)** il prend les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité de la substance ciblée durant son transport afin de prévenir le détournement de celle-ci vers un marché ou un usage illicites;
- c)** la destruction est effectuée par une personne travaillant pour une entreprise spécialisée dans la destruction de marchandises dangereuses et en présence d'une autre personne travaillant pour cette entreprise;
- d)** la destruction est effectuée selon une méthode conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de destruction;
- e)** dès la destruction terminée, la personne qui l'a effectuée fournit au distributeur autorisé une

dealer with a dated declaration attesting that the targeted substance was completely destroyed and containing

- (i) the municipal address of the place of destruction,
- (ii) the specified name and quantity of the targeted substance and, if applicable, the brand name and quantity of the product containing it or the name and quantity of the compound containing it,
- (iii) the method of destruction,
- (iv) the date of destruction, and
- (v) the names in printed letters and signatures of that person and the other person who was present at the destruction.

Application for prior approval

38 (1) A licensed dealer must submit to the Minister an application that contains the following information in order to obtain the Minister's prior approval to destroy a targeted substance:

- (a) their name, municipal address and dealer's licence number;
- (b) the proposed date of destruction;
- (c) the municipal address of the place of destruction;
- (d) a brief description of the method of destruction;
- (e) if the destruction is to be carried out at the site specified in the dealer's licence, the names of the persons proposed for the purpose of paragraph 36(b) and information establishing that they meet the conditions of that paragraph;
- (f) the specified name of the targeted substance and, if applicable, the brand name of the product containing it or the name of the compound containing it; and
- (g) the form and quantity of the targeted substance or the product or compound containing it and, if applicable, the strength per unit of the targeted substance in the product or compound, the number of units per package and the number of packages.

Signature and attestation

(2) The application must

- (a) be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and

déclaration datée qui atteste que la substance ciblée a été complètement détruite et qui contient les renseignements suivants :

- (i) l'adresse municipale du lieu où la destruction a été effectuée,
- (ii) le nom spécifié et la quantité de la substance ciblée et, le cas échéant, la marque nominative et la quantité du produit qui en contenait ou le nom et la quantité du composé qui en contenait,
- (iii) la méthode de destruction,
- (iv) la date de la destruction,
- (v) les nom en lettres moulées et signature de cette personne ainsi que de l'autre personne présente lors de la destruction.

Demande d'approbation

38 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre une demande qui contient les renseignements ci-après afin d'obtenir une approbation préalable à la destruction d'une substance ciblée :

- a) ses nom, adresse municipale et numéro de licence de distributeur autorisé;
- b) la date prévue de la destruction;
- c) l'adresse municipale du lieu où la destruction sera effectuée;
- d) une brève description de la méthode de destruction;
- e) si la destruction doit être effectuée à l'installation précisée dans sa licence, le nom des personnes proposées pour l'application de l'alinéa 36b) et des renseignements établissant que celles-ci remplissent les conditions visées à cet alinéa;
- f) le nom spécifié de la substance ciblée et, le cas échéant, la marque nominative du produit qui en contient ou le nom du composé qui en contient;
- g) la forme et la quantité soit de la substance ciblée, soit du produit ou du composé qui en contient et, le cas échéant, la concentration de la substance contenue dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est signée et datée par le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant;

(b) include an attestation by that person that

(i) the proposed method of destruction complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction, and

(ii) all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of the signatory's knowledge.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Approval

39 On completion of the review of the approval application, the Minister must approve the destruction of the targeted substance unless

(a) in the case of a destruction that is to be carried out at the site specified in the dealer's licence, the persons proposed for the purpose of paragraph 36(b) do not meet the conditions of that paragraph;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the targeted substance would not be destroyed;

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the approval application;

(d) the targeted substance or a portion of it is required for the purposes of a criminal or administrative investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding under any Act or its regulations; or

(e) the Minister has reasonable grounds to believe that the approval would likely create a risk to public health or safety, including the risk of the targeted substance being diverted to an illicit market or use.

Documents

Method of recording information

40 A licensed dealer must record any information that they are required to record under these Regulations using a method that permits an audit of it to be made at any time.

b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :

(i) la méthode de destruction prévue est conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de destruction,

(ii) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande d'approbation.

Approbation

39 Le ministre, au terme de l'examen de la demande d'approbation, approuve la destruction de la substance ciblée, sauf dans les cas suivants :

a) si la destruction doit être effectuée à l'installation précisée dans la licence du distributeur autorisé, les personnes proposées pour l'application de l'alinéa 36b) ne remplissent pas les conditions visées à cet alinéa;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la substance ciblée ne serait pas détruite;

c) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande d'approbation ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

d) la substance ciblée est, en tout ou en partie, nécessaire dans le cadre d'une enquête criminelle, administrative ou préliminaire, d'un procès ou d'une autre procédure engagée sous le régime d'une loi ou de ses règlements;

e) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'approbation risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Documents

Méthode de consignation

40 Le distributeur autorisé qui consigne des renseignements en application du présent règlement le fait selon une méthode qui en permet la vérification à tout moment.

Information — general

41 A licensed dealer must record the following information:

- (a)** the specified name, the form and the quantity of any targeted substance that the dealer orders, the name of the person who placed the order on the dealer's behalf and the date of the order;
- (b)** the specified name, the form and the quantity of any targeted substance that the dealer receives, the name and municipal address of the person who sold or provided it and the date on which it was received;
- (c)** in the case of a targeted substance that the dealer sells or provides,
 - (i)** the brand name of the product or the name of the compound containing the targeted substance and the specified name of the targeted substance,
 - (ii)** the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, if any,
 - (iii)** the form and quantity of the targeted substance and, if applicable, the strength per unit of the targeted substance in the product or compound, the number of units per package and the number of packages,
 - (iv)** the name and municipal address of the person to whom it was sold or provided, and
 - (v)** the date on which it was sold or provided;
- (d)** the specified name, the form and the quantity of any targeted substance that the dealer produces and the date on which it was placed in stock and, if applicable, the strength per unit of the targeted substance in the product or compound, the number of units per package and the number of packages;
- (e)** the specified name and the quantity of any targeted substance that the dealer uses in the manufacturing or assembling of a product or compound, as well as the brand name and quantity of the product or the name and quantity of the compound, and the date on which the product or compound was placed in stock;
- (f)** the specified name, the form and the quantity of any targeted substance in stock at the end of each month;
- (g)** the specified name, the form and the quantity of any targeted substance that the dealer delivers, transports or sends, the name and municipal address of the consignee and the date on which it was delivered, transported or sent;

Renseignements généraux

41 Le distributeur autorisé consigne les renseignements suivants :

- a)** le nom spécifié, la forme et la quantité de toute substance ciblée qu'il commande, le nom de la personne qui fait la commande pour son compte et la date de la commande;
- b)** le nom spécifié, la forme et la quantité de toute substance ciblée qu'il reçoit ainsi que les nom et adresse municipale de la personne qui la lui a vendue ou fournie et la date de réception;
- c)** s'agissant d'une substance ciblée qu'il vend ou fournit, les précisions ci-après la concernant :
 - (i)** la marque nominative du produit ou le nom du composé contenant la substance ciblée et le nom spécifié de celle-ci,
 - (ii)** l'identification numérique qui a été attribuée au produit aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, s'il y a lieu,
 - (iii)** la forme et la quantité de la substance ciblée, ainsi que, le cas échéant, la concentration de la substance contenue dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages,
 - (iv)** les nom et adresse municipale de la personne à laquelle il l'a vendue ou fournie,
 - (v)** la date de la vente ou de la fourniture;
- d)** le nom spécifié, la forme et la quantité de toute substance ciblée qu'il produit ainsi que sa date d'entreposage et, le cas échéant, la concentration de la substance contenue dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- e)** d'une part, le nom spécifié et la quantité de toute substance ciblée qu'il utilise dans la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé et, d'autre part, la marque nominative et la quantité de ce produit ou le nom et la quantité de ce composé ainsi que la date d'entreposage;
- f)** le nom spécifié, la forme et la quantité de toute substance ciblée entreposée à la fin de chaque mois;
- g)** le nom spécifié, la forme et la quantité de toute substance ciblée qu'il livre, transporte ou expédie, les nom et adresse municipale du destinataire ainsi que la date de la livraison, du transport ou de l'expédition;

(h) the specified name, the form and the quantity of any targeted substance that the dealer imports, the date on which it was imported, the name and municipal address of the exporter, the country of exportation and any country of transit or transshipment; and

(i) the specified name, the form and the quantity of any targeted substance that the dealer exports, the date on which it was exported, the name and municipal address of the importer, the country of final destination and any country of transit or transshipment.

Verbal order

42 A licensed dealer that receives a verbal order for a targeted substance must immediately record the following information:

- (a)** the name of the person who placed the order;
- (b)** the date on which the order was received; and
- (c)** the name of the person recording the order.

Explainable loss of targeted substance

43 A licensed dealer that becomes aware of a loss of a targeted substance that can be explained on the basis of normally accepted business activities must record the following information:

- (a)** the name of the lost targeted substance and, if applicable, the brand name of the product or the name of the compound containing it;
- (b)** the form and quantity of the targeted substance and, if applicable, the form of the product or compound containing it, the strength per unit of the targeted substance in the product or compound, the number of units per package and the number of packages;
- (c)** the date on which the dealer became aware of the loss; and
- (d)** the explanation for the loss.

Destruction

44 A licensed dealer must record the following information concerning any targeted substance that they destroy at the site specified in their licence:

- (a)** the municipal address of the place of destruction;
- (b)** the specified name, the form and the quantity of the targeted substance and, if applicable, the brand name and quantity of the product containing the targeted substance or the name and quantity of the compound containing the targeted substance;
- (c)** the method of destruction; and

(h) le nom spécifié, la forme et la quantité de toute substance ciblée qu'il importe, la date de l'importation, les nom et adresse municipale de l'exportateur ainsi que le nom du pays d'exportation et de tout pays de transit ou de transbordement;

(i) le nom spécifié, la forme et la quantité de toute substance ciblée qu'il exporte, la date de l'exportation, les noms et adresse municipale de l'importateur ainsi que le nom du pays de destination finale et de tout pays de transit ou de transbordement.

Commandes verbales

42 Le distributeur autorisé qui reçoit une commande verbale pour une substance ciblée consigne immédiatement les renseignements suivants :

- a)** le nom de la personne qui a fait la commande;
- b)** la date à laquelle il a reçu la commande;
- c)** le nom de la personne qui consigne la commande.

Pertes explicables de substances ciblées

43 Le distributeur autorisé qui prend connaissance d'une perte de substances ciblées pouvant s'expliquer dans le cadre des pratiques d'opération normalement acceptées consigne les renseignements suivants :

- a)** le nom de chaque substance ciblée perdue et, le cas échéant, la marque nominative du produit ou le nom du composé qui en contenait;
- b)** la forme et la quantité de cette substance ciblée et, le cas échéant, la concentration de la substance ciblée contenue dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- c)** la date à laquelle il a pris connaissance de la perte;
- d)** l'explication de la perte.

Destruction

44 Le distributeur autorisé consigne les renseignements ci-après concernant toute substance ciblée qu'il a détruite à l'installation précisée dans sa licence :

- a)** l'adresse municipale du lieu où la destruction a été effectuée;
- b)** le nom spécifié, la forme et la quantité de la substance ciblée et, le cas échéant, la marque nominative et la quantité du produit qui en contenait ou le nom et la quantité du composé qui en contenait;
- c)** la méthode de destruction;

(d) the date of destruction.

Annual report

45 (1) Subject to subsections (2) and (3), a licensed dealer must provide to the Minister, within three months after the end of each calendar year, an annual report that contains

(a) the specified name, the form and the total quantity of each targeted substance that they receive, produce, assemble, sell, provide, import, export or destroy during the calendar year, as well as the name and total quantity of each targeted substance that they use to manufacture or assemble a product or compound;

(b) the specified name, the form and the quantity of each targeted substance in physical inventory taken at the site specified in their licence at the end of the calendar year; and

(c) the specified name, the form and the quantity of any targeted substance that has been lost or stolen in the course of conducting activities during the calendar year.

Non-renewal or revocation within first three months

(2) If a licensed dealer's licence expires without being renewed or is revoked during the first three months of a calendar year, the dealer must provide to the Minister

(a) within three months after the end of the preceding calendar year, the annual report in respect of that year; and

(b) within three months after the expiry or revocation, a report in respect of the portion of the current calendar year during which the licence was valid that contains the information referred to in subsection (1), in which the quantity in physical inventory is to be calculated as of the date of expiry or revocation.

Non-renewal or revocation after third month

(3) If a licensed dealer's licence expires without being renewed or is revoked after the first three months of a calendar year, the dealer must provide to the Minister, within three months after the expiry or revocation, a report in respect of the portion of the calendar year during which the licence was valid that contains the information referred to in subsection (1) for that period, in which the quantity in physical inventory is to be calculated as of the date of expiry or revocation.

3 The heading "PART 2" before section 48 of the Regulations is repealed.

d) la date de la destruction.

Rapport annuel

45 (1) Le distributeur autorisé fournit au ministre, sous réserve des paragraphes (2) et (3), un rapport annuel contenant les renseignements ci-après dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile :

a) le nom spécifié, la forme et la quantité totale de chaque substance ciblée qu'il a reçue, produite, assemblée, vendue, fournie, importée, exportée ou détruite au cours de l'année civile ainsi que le nom spécifié et la quantité totale de chaque substance ciblée utilisée pour la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé;

b) le nom spécifié, la forme et la quantité de chaque substance ciblée selon l'inventaire physique établi à la fin de l'année civile à l'installation précisée dans la licence;

c) le nom spécifié, la forme et la quantité de chaque substance ciblée perdue ou volée lors des opérations effectuées au cours de l'année civile.

Non-renouvellement ou révocation dans les trois premiers mois

(2) Le distributeur autorisé dont la licence expire sans être renouvelée ou est révoquée dans les trois premiers mois d'une année civile fournit au ministre les rapports ci-après dans les délais suivants :

a) dans les trois mois suivant la fin de l'année civile précédente, le rapport annuel pour celle-ci;

b) dans les trois mois suivant l'expiration ou la révocation, un rapport pour la période de l'année civile courante durant laquelle la licence était valide contenant les renseignements visés au paragraphe (1), la quantité devant être évaluée selon l'inventaire physique établi à la date d'expiration ou de révocation.

Non-renouvellement ou révocation après le troisième mois

(3) Le distributeur autorisé dont la licence expire sans être renouvelée ou est révoquée après le troisième mois d'une année civile fournit au ministre, dans les trois mois suivant l'expiration ou la révocation, un rapport pour la période de l'année civile durant laquelle la licence était valide contenant les renseignements visés au paragraphe (1), la quantité devant être évaluée selon l'inventaire physique établi à la date d'expiration ou de révocation.

3 L'intertitre « PARTIE 2 » précédant l'article 48 du même règlement est abrogé.

4 Sections 48 and 49 of the Regulations are replaced by the following:**Application**

48 Sections 49 to 56 do not apply to a pharmacist when they are practising in a hospital.

Authorization

49 A pharmacist may, in accordance with sections 50 to 57, compound a targeted substance in accordance with a prescription.

5 (1) Paragraph 51(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the name of the individual for whose benefit the targeted substance is sold or provided or, if it is sold or provided for the benefit of an animal, the name of the individual having caring of the animal or the name of the animal;

(2) Subparagraph 51(3)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the name and address of the individual for whose benefit the prescription is provided or, if it is provided for the benefit of an animal, the name and address of the individual having caring of the animal and, if applicable, the name of the animal,

6 Paragraph 55(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) la personne qui bénéficie d'une exemption relative à la substance ciblée et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi, si la commande est faite par écrit et accompagnée d'une copie de l'exemption.

7 The heading "PART 3" before section 58 of the Regulations is repealed.**8 Section 59 of the French version of the Regulations is replaced by the following:****Approvisionnement d'urgence**

59 (1) Le médecin peut entreposer un approvisionnement d'urgence de substances ciblées en un lieu éloigné où des traitements médicaux d'urgence ne sont pas aisément disponibles ou dans un véhicule de service médical d'urgence, s'il s'y fait représenter par un mandataire qui aura le contrôle des substances ciblées et qui les administrera au nom du médecin et selon ses directives.

Urgences

(2) Dans le cas où des soins sont donnés à une personne physique dans une situation d'urgence, le mandataire du

4 Les articles 48 et 49 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Application**

48 Les articles 49 à 56 ne s'appliquent pas au pharmacien lorsqu'il exerce dans un hôpital.

Autorisation

49 Le pharmacien peut, conformément aux articles 50 à 57 et aux termes d'une ordonnance, incorporer une substance ciblée dans une préparation magistrale.

5 (1) L'alinéa 51(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) soit le nom de la personne physique pour laquelle la substance ciblée est vendue ou fournie, soit, dans le cas où celle-ci est vendue ou fournie pour un animal, le nom de la personne physique qui en a la garde ou le nom de l'animal;

(2) Le sous-alinéa 51(3)a(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit les nom et adresse de la personne physique pour laquelle l'ordonnance a été faite, soit, dans le cas où celle-ci est faite pour un animal, les nom et adresse de la personne physique qui en a la garde et, le cas échéant, le nom de l'animal,

6 L'alinéa 55(1)d de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la personne qui bénéficie d'une exemption relative à la substance ciblée et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi, si la commande est faite par écrit et accompagnée d'une copie de l'exemption.

7 L'intertitre « PARTIE 3 » précédant l'article 58 du même règlement est abrogé.**8 L'article 59 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Approvisionnement d'urgence**

59 (1) Le médecin peut entreposer un approvisionnement d'urgence de substances ciblées en un lieu éloigné où des traitements médicaux d'urgence ne sont pas aisément disponibles ou dans un véhicule de service médical d'urgence, s'il s'y fait représenter par un mandataire qui aura le contrôle des substances ciblées et qui les administrera au nom du médecin et selon ses directives.

Urgences

(2) Dans le cas où des soins sont donnés à une personne physique dans une situation d'urgence, le mandataire du

médecin peut administrer à la personne une substance ciblée faisant partie de l'approvisionnement d'urgence :

- a)** soit si le médecin lui en donne l'ordre par téléphone ou autrement;
- b)** soit si le mandataire se conforme aux directives écrites du médecin relatives à l'administration de la substance ciblée.

9 (1) Subsection 61(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Obligations du mandataire

61 (1) Le mandataire du médecin visé au paragraphe 59(1) satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il prend des mesures raisonnables pour protéger toute substance ciblée en sa possession contre la perte et le vol;
- b)** il avise sans délai le médecin de la perte ou du vol de toute substance ciblée.

(2) Subsection 61(2) of the Regulations is replaced by the following:

Obligations — practitioner of medicine

(2) A practitioner of medicine who is informed by their agent or mandatary of the loss or theft of a targeted substance must inform the Minister in accordance with subsection 72(2).

10 The heading “PART 4” before section 63 of the Regulations is repealed.

11 Subsection 63(1) of the Regulations is replaced by the following:

Authorization

63 (1) A hospital may, in accordance with subsection (2) and sections 64 to 67, sell, provide, administer, send, deliver or transport a targeted substance.

12 The portion of paragraph 65(1)(c) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- c)** la personne qui bénéficie d'une exemption relative à la substance ciblée et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi, si :

13 The heading “PART 5” before section 68 of the Regulations is repealed.

14 (1) Subparagraphs 68(1)(b)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- (i)** soit pour son utilisation personnelle,

médecin peut administrer à la personne une substance ciblée faisant partie de l'approvisionnement d'urgence :

- a)** soit si le médecin lui en donne l'ordre par téléphone ou autrement;
- b)** soit si le mandataire se conforme aux directives écrites du médecin relatives à l'administration de la substance ciblée.

9 (1) Le paragraphe 61(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Obligations du mandataire

61 (1) Le mandataire du médecin visé au paragraphe 59(1) satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il prend des mesures raisonnables pour protéger toute substance ciblée en sa possession contre la perte et le vol;
- b)** il avise sans délai le médecin de la perte ou du vol de toute substance ciblée.

(2) Le paragraphe 61(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Obligation du médecin

(2) Le médecin qui est avisé par son mandataire de la perte ou du vol d'une substance ciblée en informe le ministre conformément au paragraphe 72(2).

10 L'intertitre « PARTIE 4 » précédant l'article 63 du même règlement est abrogé.

11 Le paragraphe 63(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Autorisation

63 (1) Tout hôpital peut, conformément au paragraphe (2) et aux articles 64 à 67, vendre, fournir, administrer, expédier, livrer ou transporter une substance ciblée.

12 Le passage de l'alinéa 65(1)c) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- c)** la personne qui bénéficie d'une exemption relative à la substance ciblée et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi, si :

13 L'intertitre « PARTIE 5 » précédant l'article 68 du même règlement est abrogé.

14 (1) Les sous-alinéas 68(1)b)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i)** soit pour son utilisation personnelle,

(ii) soit pour l'utilisation personnelle d'une personne physique dont il est responsable et qui l'accompagne,

(2) Subparagraph 68(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) for the use of an animal for which the individual is responsible and that is travelling with them;

15 (1) Subparagraphs 69(b)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(i) soit pour son utilisation personnelle,

(ii) soit pour l'utilisation personnelle d'une personne physique dont elle est responsable et qui l'accompagne,

(2) Subparagraph 69(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) for the use of an animal for which the individual is responsible and that is travelling with them;

16 The headings before section 70 and sections 70 to 82 of the Regulations are replaced by the following:

Verification of Identity

Order

70 Every person who fills an order or prescription for a targeted substance must verify the identity of the person who gave the order or issued the prescription if

(a) the signature on the order or prescription is unknown to the person; or

(b) the order or prescription is verbal and the person placing it is not known to the person.

Storage

Place

71 Subject to section 59, every person who is authorized under these Regulations to deal in a targeted substance and who stores the targeted substance must do so in the place used for the purpose of conducting their business or professional practice and in the area in that place where only authorized employees have access, except if the targeted substance is for their own use or the use of another person for whom, or an animal for which, they are responsible.

(ii) soit pour l'utilisation personnelle d'une personne physique dont il est responsable et qui l'accompagne,

(2) Le sous-alinéa 68(1)(b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit pour utilisation à l'égard d'un animal dont il est responsable et qui l'accompagne;

15 (1) Les sous-alinéas 69b)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit pour son utilisation personnelle,

(ii) soit pour l'utilisation personnelle d'une personne physique dont elle est responsable et qui l'accompagne,

(2) Le sous-alinéa 69b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit pour utilisation à l'égard d'un animal dont il est responsable et qui l'accompagne;

16 Les intertitres précédant l'article 70 et les articles 70 à 82 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Vérification d'identité

Commande

70 Toute personne qui exécute une commande ou une ordonnance relative à une substance ciblée vérifie l'identité de la personne qui fait la commande ou l'ordonnance dans les cas suivants :

a) elle ne reconnaît pas la signature apposée sur la commande ou l'ordonnance;

b) s'agissant d'une commande ou d'une ordonnance verbales, elle ne connaît pas la personne qui la fait.

Entreposage

Lieu

71 Toute personne qui, en vertu du présent règlement, est autorisée à effectuer des opérations à l'égard d'une substance ciblée et qui entrepose celle-ci doit le faire, sous réserve de l'article 59, en un lieu utilisé pour son entreprise ou ses activités professionnelles et auquel seuls les employés autorisés ont accès, sauf si la substance a été obtenue pour son utilisation personnelle ou celle d'une personne dont elle est responsable ou pour un animal dont elle est responsable.

Security

Protective measures

72 (1) The following persons must take any measures that are necessary to ensure the security of any targeted substance in their possession:

- (a) a pharmacist;
- (b) a practitioner;
- (c) the person in charge of a hospital;
- (d) a person to whom an exemption has been granted under section 56 of the Act; and
- (e) a person who, in accordance with a permit for transit or transshipment, is responsible for the targeted substance while it is in transit or in transshipment in Canada.

Theft or loss

(2) A person referred to in subsection (1) who becomes aware of a theft or loss of a targeted substance must provide a written report to the Minister within 10 days after becoming aware of the occurrence.

Destruction

Restriction

73 (1) Subject to subsection (2) and sections 36 and 37, a person must not destroy a targeted substance unless they have received it in accordance with these Regulations for their own use or the use of another person for whom, or an animal for which, they are responsible.

Conditions

(2) A pharmacist, a practitioner or the person in charge of a hospital may destroy a targeted substance if

- (a) subject to subsection (3), the destruction is witnessed by a pharmacist or practitioner;
- (b) the targeted substance is destroyed using a method that complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction;
- (c) they record the following information:
 - (i) the municipal address of the place of destruction,

Sécurité

Mesures de protection

72 (1) Les personnes ci-après prennent toute mesure nécessaire pour veiller à la sécurité des substances ciblées qui sont en leur possession :

- a) le pharmacien;
- b) le praticien;
- c) le responsable d'un hôpital;
- d) la personne qui bénéficie d'une exemption relative à ces substances ciblées et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi;
- e) la personne qui, en vertu d'un permis de transit ou de transbordement, est responsable de la substance ciblée pendant le transit ou le transbordement de celle-ci au Canada.

Pertes et vols

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) qui prennent connaissance d'une perte ou d'un vol de substances ciblées fournissent un rapport écrit au ministre dans les dix jours suivants.

Destruction

Restriction

73 (1) Aucune personne, sous réserve du paragraphe (2) et des articles 36 et 37, ne peut détruire une substance ciblée, sauf si elle l'a reçue aux termes du présent règlement pour son utilisation personnelle ou celle d'une autre personne dont elle est responsable ou pour un animal dont elle est responsable.

Conditions

(2) Le pharmacien, le praticien ou le responsable d'un hôpital peut détruire une substance ciblée si les conditions ci-après sont remplies :

- a) la destruction est effectuée, sous réserve du paragraphe (3), en présence d'un pharmacien ou d'un praticien;
- b) la destruction est effectuée selon une méthode conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de destruction;
- c) il consigne les renseignements suivants :
 - (i) l'adresse municipale du lieu où la destruction a été effectuée,

(ii) the specified name of the targeted substance to be destroyed and, if applicable, the brand name of the product containing it or the name of the compound containing it,

(iii) the form and quantity of the targeted substance to be destroyed or the product or compound containing it and, if applicable, its strength per unit, the number of units per package and the number of packages,

(iv) the method of destruction, and

(v) the date of the destruction; and

(d) immediately following the destruction, the person who carried out the destruction and the pharmacist or practitioner who witnessed it sign and date a joint declaration attesting that the targeted substance was completely destroyed, to which each signatory must add their name in printed letters.

Exception — open ampule

(3) A targeted substance that constitutes the remainder of an open ampule, the partial contents of which have been administered to a patient, may be destroyed by a hospital employee who is a licensed health professional without a witness.

Documents

Alteration prohibited

74 A person must not make any mark on or alter or deface in any manner any licence, permit or registration number issued under these Regulations.

Retention period

75 A person must keep any document containing all of the information that they are required to record under these Regulations, including every declaration and a copy of every report, for a period of two years following the day on which the last record is recorded in the document and in a manner that permits an audit of the document to be made at any time.

Location

76 The documents must be kept

(a) in the case of a licensed dealer, at the site specified in their licence; and

(b) in the case of a former licensed dealer or any other person, at a location in Canada.

(ii) le nom spécifié de la substance ciblée et, le cas échéant, la marque nominative du produit qui en contenait ou le nom du composé qui en contenait,

(iii) la forme et la quantité soit de la substance ciblée, soit du produit ou du composé qui en contenait et, le cas échéant, la concentration de la substance contenue dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages,

(iv) la méthode de destruction,

(v) la date de la destruction;

d) dès la destruction terminée, la personne qui l'a effectuée et le pharmacien ou le praticien qui était présent font une déclaration commune signée et datée qui atteste que la substance ciblée a été complètement détruite, chaque signataire ajoutant à la déclaration son nom en lettres moulées.

Exception — ampoules ouvertes

(3) Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice et employé de l'hôpital peut, sans la présence d'un témoin, détruire le reste d'une substance ciblée que contient une ampoule ouverte et qui ne sera pas administrée à un patient.

Documents

Défense d'altérer

74 Il est interdit d'altérer ou de dégrader de quelque façon que ce soit une licence, un permis ou un numéro d'enregistrement délivrés en vertu du présent règlement.

Période de conservation

75 La personne qui consigne des renseignements en application du présent règlement conserve tout document les comprenant, notamment chaque déclaration ainsi qu'une copie de chaque rapport, pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière consignation et selon une méthode qui permet la vérification du document à tout moment.

Lieu

76 Les documents sont conservés aux lieux suivants :

a) s'agissant d'un distributeur autorisé, à l'installation précisée dans sa licence;

b) s'agissant d'un ancien distributeur autorisé ou de toute autre personne, en un lieu au Canada.

Quality of documents

77 The documents must be complete and readily retrievable and the information in them must be legible and indelible.

Advertising

Restrictions

78 It is prohibited to

- (a)** advertise a targeted substance to the general public; or
- (b)** publish any written advertisement respecting a targeted substance unless the advertisement
 - (i)** is published in literature distributed to, or in a trade publication for, licensed dealers, pharmacists, practitioners or hospitals, and
 - (ii)** displays the following symbol in a clear and conspicuous colour and size in the upper left quarter of its first page:



Minister

Notice of prohibition of sale

79 (1) In the circumstances described in subsection (2), the Minister must send a notice to the persons and authorities specified in subsection (3) advising them that

- (a)** pharmacists practising in the notified pharmacies and all licensed dealers must not sell or provide any targeted substance to the pharmacist or the practitioner named in the notice;
- (b)** pharmacists practising in the notified pharmacies must not fill an order or prescription for any targeted substance provided by the practitioner named in the notice; or
- (c)** the prohibitions in both paragraphs (a) and (b) apply with respect to the practitioner named in the notice.

Circumstances requiring a notice

(2) The notice must be sent if the pharmacist or practitioner named in the notice has

- (a)** made a request to the Minister in accordance with subsection 57(1) or section 62 to send the notice;

Caractéristiques des documents

77 Les documents sont complets ainsi que facilement accessibles et les renseignements qui y figurent sont lisibles et indélébiles.

Publicité

Restrictions

78 Il est interdit, à l'égard d'une substance ciblée :

- a)** d'en faire la publicité auprès du grand public;
- b)** d'en faire la publicité par écrit, sauf si les conditions ci-après sont remplies :
 - (i)** la publicité est présentée soit dans des documents remis à des distributeurs autorisés, à des pharmaciens, à des praticiens ou à des hôpitaux, soit dans une publication spécialisée qui leur est destinée,
 - (ii)** le symbole ci-après figure de façon bien visible, par sa couleur et sa taille, sur le quart supérieur gauche de la première page de la publicité.



Ministre

Avis d'interdiction de vente

79 (1) Le ministre envoie, dans les cas prévus au paragraphe (2), l'un des avis ci-après aux destinataires visés au paragraphe (3) :

- a)** soit que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies ayant reçu l'avis et les distributeurs autorisés ne peuvent pas vendre ou fournir de substances ciblées au praticien ou au pharmacien nommé dans l'avis;
- b)** soit que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies ayant reçu l'avis ne peuvent pas exécuter les commandes ou les ordonnances de substances ciblées faites par le praticien nommé dans l'avis;
- c)** soit que les interdictions prévues aux alinéas a) et b) s'appliquent concurremment relativement au praticien nommé dans l'avis.

Cas exigeant l'avis

(2) Les cas exigeant l'avis sont les suivants :

- a)** le pharmacien ou le praticien nommé dans l'avis en fait la demande au ministre en vertu du paragraphe 57(1) ou de l'article 62;

(b) contravened a rule of conduct established by the provincial professional licensing authority in the province in which the pharmacist or practitioner is practising and the authority has requested the Minister in writing to send the notice; or

(c) been convicted of a designated substance offence or of a contravention of these Regulations.

Recipients

(3) The notice must be sent to

(a) all licensed dealers;

(b) all pharmacies within the province in which the pharmacist or practitioner named in the notice is registered and entitled to practise and is practising;

(c) the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist or practitioner named in the notice is registered and entitled to practise;

(d) all pharmacies in an adjacent province in which a prescription or order from the pharmacist or practitioner named in the notice may be filled; and

(e) any provincial professional licensing authority in another province that has requested the Minister in writing to send the notice.

Other circumstances

(4) The Minister may send the notice described in subsection (1) to the persons and authorities specified in subsection (3) if the Minister has taken the measures specified in subsection (5) and has reasonable grounds to believe that the pharmacist or practitioner named in the notice

(a) has contravened a provision of the Act or these Regulations;

(b) has, on more than one occasion, self-administered a targeted substance under a self-directed prescription or order or, in the absence of a prescription or order, contrary to accepted professional practice;

(c) has, on more than one occasion, prescribed, administered or provided a targeted substance to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the pharmacist or practitioner, including a child adopted in fact, contrary to accepted professional practice; or

(d) is unable to account for a quantity of targeted substance for which the pharmacist or practitioner was responsible under these Regulations.

(b) il a contrevenu à une règle de conduite établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il exerce et l'autorité a demandé au ministre par écrit d'envoyer l'avis;

(c) il a été condamné pour une infraction désignée ou pour une contravention au présent règlement.

Destinataires

(3) Les destinataires de l'avis sont les suivants :

(a) tous les distributeurs autorisés;

(b) les pharmacies de la province où le pharmacien ou le praticien nommé dans l'avis, d'une part, est inscrit et autorisé en vertu des lois de celle-ci à exercer sa profession et, d'autre part, l'y exerce;

(c) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le pharmacien ou le praticien nommé dans l'avis est inscrit et autorisé à exercer;

(d) les pharmacies d'une province adjacente qui pourraient exécuter une commande ou une ordonnance faites par le pharmacien ou le praticien nommé dans l'avis;

(e) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une autre province qui en fait la demande par écrit au ministre.

Autres cas

(4) Le ministre peut envoyer l'avis visé au paragraphe (1) au destinataire visé au paragraphe (3) s'il a pris les mesures prévues au paragraphe (5) et s'il a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien ou le praticien nommé dans l'avis se trouve dans l'un des cas suivants :

(a) il a contrevenu à une disposition de la Loi ou du présent règlement;

(b) il s'est administré à plus d'une reprise une substance ciblée obtenue sur commande ou ordonnance faites par lui ou, à défaut de commande ou d'ordonnance, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles;

(c) il a, à plus d'une reprise, fait une ordonnance pour une substance ciblée, l'a fournie ou l'a administrée à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère ou à son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

(d) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité d'une substance ciblée dont il avait la responsabilité en application du présent règlement.

Measures before sending notice

(5) The measures that must be taken before sending the notice are that the Minister has

- (a)** consulted with the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist or practitioner to whom the notice relates is registered and entitled to practise;
- (b)** given that pharmacist or practitioner an opportunity to be heard; and
- (c)** considered
 - (i)** the compliance history of the pharmacist or practitioner in respect of the Act and its regulations, and
 - (ii)** whether the actions of the pharmacist or practitioner pose a risk to public health or safety, including the risk of the targeted substance being diverted to an illicit market or use.

Prohibition of sale — notice of retraction

80 The Minister must provide the persons and authorities who were sent a notice under subsection 79(1) with a notice of retraction of that notice if

- (a)** in the circumstance described in paragraph 79(2)(a), the requirements set out in subparagraphs (b)(i) and (ii) have been met and one year has elapsed since the notice was sent by the Minister; or
- (b)** in the circumstance described in any of paragraphs 79(2)(b) and (c) and (4)(a) to (d), the pharmacist or the practitioner named in the notice has
 - (i)** requested in writing that a retraction of the notice be sent, and
 - (ii)** provided a letter from the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist or practitioner is registered and entitled to practise in which the authority consents to the retraction of the notice.

Communication of information by Minister to licensing authority

81 (1) The Minister must provide in writing any factual information about a pharmacist, practitioner or nurse that has been obtained under the Act or these Regulations to the provincial professional licensing authority that is

Mesures préalables

(5) Les mesures que le ministre doit prendre avant d'envoyer un avis sont les suivantes :

- a)** consulter l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le pharmacien ou le praticien est inscrit et autorisé à exercer;
- b)** donner au pharmacien ou au praticien l'occasion de présenter ses observations à cet égard;
- c)** prendre en considération les éléments suivants :
 - (i)** les antécédents du pharmacien ou du praticien quant au respect de la Loi et de ses règlements,
 - (ii)** la question de savoir si la conduite du pharmacien représente un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment un risque de détournement de la substance ciblée vers un marché ou un usage illicites.

Interdiction de vente — avis de rétractation

80 Le ministre envoie à tous les destinataires d'un avis visé au paragraphe 79(1) un avis de rétractation de l'avis d'interdiction si les exigences ci-après sont respectées, selon le cas :

- a)** dans le cas visé à l'alinéa 79(2)a), les conditions prévues aux sous-alinéas b)(i) et (ii) sont remplies et il s'est écoulé un an depuis l'envoi de l'avis d'interdiction;
- b)** dans les cas visés aux alinéas 79(2)b) et c) et (4)a) à d), le pharmacien ou le praticien a satisfait aux exigences suivantes :
 - (i)** il lui a demandé par écrit d'envoyer un avis de rétractation de l'avis,
 - (ii)** il lui a fourni une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il est inscrit et autorisé à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis d'interdiction.

Renseignements fournis par le ministre aux autorités attributives de licences

81 (1) Le ministre fournit par écrit les renseignements factuels sur un pharmacien, un praticien ou un infirmier qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou du présent règlement à une autorité provinciale attributive de licences

responsible for the registration and authorization of the person to practise their profession

(a) in the province in which the person is or was registered and entitled to practise if

(i) the authority submits a written request that sets out the name and address of the person, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting a lawful investigation by the authority, or

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the person has

(A) contravened a rule of conduct established by the authority,

(B) been convicted of a designated substance offence, or

(C) contravened these Regulations; or

(b) in a province in which the person is not registered and entitled to practise, if the authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the person's name and address and a description of the information being requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the person has applied to that authority to practise in that province, or

(B) the authority has reasonable grounds to believe that the person is practising in that province without being authorized to do so.

Definition of nurse

(2) For the purpose of subsection (1), *nurse* does not include a nurse practitioner.

Notification of Application for Order of Restoration

Written notification

82 (1) For the purpose of subsection 24(1) of the Act, notification of an application for an order of restoration must be given in writing to the Attorney General by registered mail and must be mailed not less than 15 days before the date on which the application is to be made to a justice.

en matière d'activités professionnelles qui est responsable d'inscrire les personnes et de les autoriser à exercer leur profession dans les cas suivants :

a) s'agissant de l'autorité d'une province où la personne visée est ou était inscrite et autorisée à exercer :

(i) soit l'autorité soumet au ministre une demande écrite qui précise les nom et adresse de la personne, la nature des renseignements demandés et une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête licite,

(ii) soit le ministre a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'un des faits ci-après concernant la personne :

(A) elle a contrevenu à une règle de conduite établie par l'autorité,

(B) elle a été condamnée pour une infraction désignée,

(C) elle a contrevenu au présent règlement;

b) s'agissant de l'autorité d'une province où la personne visée n'est pas inscrite ni autorisée à exercer, l'autorité soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui précise les nom et adresse de la personne ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre :

(A) soit que la personne a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) soit que l'autorité a des motifs raisonnables de croire que la personne exerce dans cette province sans autorisation.

Définition de infirmier

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'infirmier praticien n'est pas visé par le terme *infirmier*.

Préavis de la demande d'ordonnance de restitution

Préavis écrit

82 (1) Pour l'application du paragraphe 24(1) de la Loi, le préavis de la demande d'ordonnance de restitution qui est donné au procureur général est présenté par écrit et est mis à la poste sous pli recommandé au moins quinze jours avant la date à laquelle la demande sera présentée au juge de paix.

Content of notification**(2)** The notification must specify

- (a)** the name of the justice to whom the application is to be made;
- (b)** the time and place at which the application is to be heard;
- (c)** details concerning the targeted substance or other thing in respect of which the application is to be made; and
- (d)** the evidence on which the applicant intends to rely to establish that they are entitled to possession of the targeted substance or other thing referred to in paragraph (c).

Permit for Transit or Transshipment

Application

83 (1) If a targeted substance is to be shipped from a country of export to a foreign country by a route that requires it to be in transit through Canada or to be transhipped in Canada, the exporter in the country of export or their agent or mandatary in Canada must obtain a permit for the transit or transshipment of the targeted substance by submitting to the Minister an application that contains the following information:

- (a)** the name, municipal address and telephone number of the exporter in the country of export;
- (b)** the name, municipal address and telephone number of the person who will be responsible for the targeted substance while it is in Canada;
- (c)** with respect to the targeted substance,
 - (i)** its specified name and, if applicable, its brand name,
 - (ii)** if it is a salt, the name of the salt,
 - (iii)** its quantity, and
 - (iv)** in the case of a raw material, its purity and its anhydrous content;
- (d)** the expected date of transit or transshipment in Canada;
- (e)** the name of the customs office where the importation or exportation is anticipated;
- (f)** each proposed mode of transportation in Canada; and

Contenu du préavis**(2)** Le préavis contient les renseignements suivants :

- a)** le nom du juge de paix à qui la demande sera présentée;
- b)** le lieu et l'heure de l'audition de la demande;
- c)** les précisions concernant la substance ciblée ou toute autre chose faisant l'objet de la demande;
- d)** les éléments de preuve que le demandeur prévoit de présenter pour établir qu'il a le droit de posséder la substance ciblée ou l'autre chose visée à l'alinéa c).

Permis de transit ou de transbordement

Demande

83 (1) L'exportateur qui se trouve dans le pays d'exportation, ou son mandataire au Canada, et qui prévoit de transporter en transit au Canada ou transborder au Canada une substance ciblée provenant de ce pays d'exportation et destinée à un pays étranger présente au ministre une demande de permis de transit ou de transbordement qui contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de l'exportateur dans le pays d'exportation;
- b)** les nom, adresse municipale et numéro de téléphone du responsable de la substance ciblée pendant que celle-ci se trouvera au Canada;
- c)** les précisions ci-après concernant la substance ciblée :
 - (i)** le nom spécifié de la substance et, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii)** s'agissant d'un sel, son nom,
 - (iii)** sa quantité,
 - (iv)** s'agissant d'une matière première, son degré de pureté et son contenu anhydre;
- d)** la date prévue de transit ou de transbordement au Canada;
- e)** le nom du bureau de douane où est prévue l'importation ou l'exportation;
- f)** les modes de transport prévus au Canada;

(g) in the case of a transshipment, the municipal address of every place in Canada at which the targeted substance will be stored during the transshipment and the expected duration of the storage at each place.

Documents

(2) The application must be accompanied by

- (a) a copy of the export permit issued by the competent authority in the country of export; and
- (b) a copy of the import permit issued by the competent authority in the country of final destination.

Signature and attestation

(3) The application must

- (a) be signed and dated by a person who is authorized for that purpose by the exporter, including an agent or mandatary in Canada of that exporter; and
- (b) include an attestation by that person that all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information and documents

(4) The applicant must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance

84 (1) Subject to subsection (2), on completion of the review of the application for a permit for transit or transshipment, the Minister must issue to the applicant a permit for transit or transshipment that contains

- (a) the name, municipal address and telephone number of the exporter in the country of export;
- (b) the name, municipal address and telephone number of the person who is responsible for the targeted substance while it is in Canada;
- (c) the specified name of the targeted substance, its quantity, its purity and, if applicable, its strength per unit, the number of units per package and the number of packages;
- (d) the countries of export and final destination and the numbers and expiry dates of the export and import permits issued by the competent authority in each of those countries;
- (e) the expected date of the transit or transshipment in Canada;

(g) dans le cas d'un transbordement, l'adresse municipale de chaque lieu au Canada où la substance ciblée sera entreposée pendant le transbordement et la durée prévue d'entreposage dans ce lieu.

Documents

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

- a) une copie du permis d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation;
- b) une copie du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale.

Signature et attestation

(3) La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est signée et datée par une personne autorisée à cette fin par l'exportateur, notamment un mandataire de celui-ci au Canada;
- b) elle comprend une attestation de celle-ci portant qu'à sa connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(4) Le demandeur fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de permis de transit ou de transbordement.

Délivrance

84 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de permis de transit ou de transbordement et sous réserve du paragraphe (2), délivre au demandeur un permis de transit ou de transbordement qui contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de l'exportateur qui se trouve dans le pays d'exportation;
- b) les nom, adresse municipale et numéro de téléphone du responsable de la substance ciblée pendant que celle-ci se trouve au Canada;
- c) le nom spécifié de la substance ciblée, sa quantité, son degré de pureté et, le cas échéant, la concentration de la substance contenue dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- d) les noms des pays d'exportation et de destination finale ainsi que les numéros et dates d'expiration des permis d'importation et d'exportation délivrés par les autorités compétentes de ces pays;
- e) la date prévue de transit ou de transbordement au Canada;

(f) the name of the customs office where the importation or exportation is anticipated;

(g) each proposed mode of transportation in Canada;

(h) in the case of a transshipment, the municipal address of every place in Canada at which the targeted substance will be stored during the transshipment and the expected duration of the storage at each place; and

(i) the dates of issuance and expiry of the permit.

Refusal

(2) The Minister must refuse to issue a permit for transit or transshipment if the Minister has reasonable grounds to believe that

(a) the issuance of the permit

(i) would contravene an international obligation,

(ii) would contravene the Act, the regulations or another Act of Parliament or a law of the country of export, of the country of final destination or of a country of transit or transshipment, or

(iii) would likely create a risk to public health or safety, including the risk of the targeted substance being diverted to an illicit market or use; or

(b) the import permit issued by the competent authority in the country of final destination has expired or has been suspended or revoked.

17 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Subsection 1(1) and section 3)

Consequential Amendment to the Food and Drug Regulations

18 Subparagraph C.01.004(1)(b)(iv) of the *Food and Drug Regulations*² is amended by replacing “subsection 1(1)” with “section 1”.

f) le nom du bureau de douane où est prévue l'importation ou l'exportation;

g) les modes de transport prévus au Canada;

h) dans le cas d'un transbordement, l'adresse municipale de chaque lieu au Canada où la substance ciblée sera entreposée pendant le transbordement et la durée prévue d'entreposage dans ce lieu;

i) les dates de délivrance et d'expiration du permis.

Refus

(2) Le ministre refuse de délivrer un permis de transit ou de transbordement dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que la délivrance du permis :

(i) soit contreviendrait à une obligation internationale,

(ii) soit contreviendrait à la Loi ou à ses règlements, à une autre loi fédérale ou aux lois du pays d'exportation, du pays de destination finale ou d'un pays de transit ou de transbordement,

(iii) soit risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé ou publiques, notamment en raison du risque de détournement de la substance ciblée vers un marché ou un usage illicites;

b) il a des motifs raisonnables de croire que le permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale est expiré, a été suspendu ou a été révoqué.

17 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 1(1) et article 3)

Modification corrélative au Règlement sur les aliments et drogues

18 Au sous-alinéa C.01.004(1)(b)(iv) du *Règlement sur les aliments et drogues*² « du paragraphe 1(1) » est remplacé par « de l'article 1 ».

² C.R.C., c. 870

² C.R.C., ch. 870

Coming into Force

19 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 2719](#), following SOR/2019-169.

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 2719](#), à la suite du DORS/2019-169.

Registration

SOR/2019-171 June 3, 2019

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT
FOOD AND DRUGS ACT

P.C. 2019-606 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Parts G and J — Licences and Permits)* pursuant to

(a) subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b; and

(b) subsection 55(1)^c of the *Controlled Drugs and Substances Act*^d; and

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Parts G and J — Licences and Permits)

Amendments

1 Divisions 1 and 2 of Part G of the *Food and Drug Regulations*¹ are replaced by the following:

DIVISION 1

General

Definitions

Definitions

G.01.001 The following definitions apply in this Part.

Act means the *Controlled Drugs and Substances Act*. (*Loi*)

advertisement includes any representation by any means whatever for the purpose of promoting, directly or indirectly, the sale or other disposal of a controlled drug. (*publicité*)

competent authority means a public authority of a foreign country that is authorized under the laws of the country to approve the importation or exportation of controlled drugs into or from the country. (*autorité compétente*)

^a S.C. 2016, c. 9, s. 8

^b S.C., c. F-27

^c S.C. 2017, c. 7, ss. 40(1) to (11)

^d S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement

DORS/2019-171 Le 3 juin 2019

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET
AUTRES SUBSTANCES
LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

C.P. 2019-606 Le 31 mai 2019

Sur recommandation de la ministre de la Santé, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (parties G et J — licences et permis)*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b;

b) du paragraphe 55(1)^c de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^d;

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (parties G et J — licences et permis)

Modifications

1 Les titres 1 et 2 de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ sont remplacés par ce qui suit :

TITRE 1

Dispositions générales

Définitions

G.01.001 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

autorité compétente Organisme public d'un pays étranger qui est habilité, au titre des lois du pays, à consentir à l'importation ou à l'exportation de drogues contrôlées. (*competent authority*)

composé Vise notamment les préparations. (*compound*)

destruction S'agissant d'une drogue contrôlée, le fait de l'altérer ou de la dénaturer au point d'en rendre la consommation impossible ou improbable. (*destroy*)

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 8

^b L.R., ch. F-27

^c L.C. 2017, ch. 7, par. 40(1) à (11)

^d L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 870

compound includes a preparation. (*composé*)

controlled drug means

(a) a controlled substance set out in the schedule to this Part; or

(b) in respect of a midwife, nurse practitioner or podiatrist, a controlled substance set out in the schedule to this Part that the midwife, nurse practitioner or podiatrist may prescribe, possess or conduct an activity with, in accordance with sections 3 and 4 of the *New Classes of Practitioners Regulations*. (*drogue contrôlée*)

designated criminal offence means

(a) an offence involving the financing of terrorism against any of sections 83.02 to 83.04 of the *Criminal Code*;

(b) an offence involving fraud against any of sections 380 to 382 of the *Criminal Code*;

(c) the offence of laundering proceeds of crime against section 462.31 of the *Criminal Code*;

(d) an offence involving a criminal organization against any of sections 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*; or

(e) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d). (*infraction désignée en matière criminelle*)

destroy, in respect of a controlled drug, means to alter or denature it to such an extent that its consumption is rendered impossible or improbable. (*destruction*)

hospital means a facility that is

(a) licensed, approved or designated by a province in accordance with the laws of the province to provide care or treatment to persons or animals suffering from any form of disease or illness; or

(b) owned or operated by the Government of Canada or the government of a province and that provides health services. (*hôpital*)

international obligation means an obligation in respect of a controlled drug set out in a convention, treaty or other multilateral or bilateral instrument that Canada has ratified or to which Canada adheres. (*obligation internationale*)

label has the same meaning as in section 2 of the *Food and Drugs Act*. (*étiquette*)

Directive en matière de sécurité La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées et les drogues contenant du cannabis*, avec ses modifications successives, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*Security Directive*)

distributeur autorisé Titulaire d'une licence délivrée au titre de l'article G.02.007. (*licensed dealer*)

drogue contrôlée S'entend de l'une des substances suivantes :

a) toute substance désignée qui est visée à l'annexe de la présente partie;

b) s'agissant d'une sage-femme, d'un infirmier praticien ou d'un podiatre, toute substance désignée qui est visée à l'annexe de la présente partie et que ce praticien peut, au titre des articles 3 et 4 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, prescrire ou avoir en sa possession ou relativement à laquelle il peut, au titre de ces articles, se livrer à toute autre opération. (*controlled drug*)

emballage Vise notamment toute chose dans laquelle une drogue contrôlée est, en tout ou en partie, contenue, placée ou emballée. (*package*)

étiquette S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. (*label*)

hôpital L'établissement, selon le cas :

a) qui peut, au titre d'une licence, d'une autorisation ou d'une désignation délivrée par une province sous le régime de ses lois, fournir des soins ou des traitements aux personnes ou aux animaux atteints d'une maladie ou d'une affection;

b) qui fournit des services de santé et qui soit appartient au gouvernement du Canada ou au gouvernement d'une province, soit est exploité par lui. (*hospital*)

infirmier praticien S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*. (*nurse practitioner*)

infraction désignée en matière criminelle S'entend des infractions suivantes :

a) infraction relative au financement du terrorisme visée aux articles 83.02 à 83.04 du *Code criminel*;

b) infraction de fraude visée à l'un des articles 380 à 382 du *Code criminel*;

c) infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l'article 462.31 du *Code criminel*;

licensed dealer means the holder of a licence issued under section G.02.007. (*distributeur autorisé*)

midwife has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*. (*sage-femme*)

nurse practitioner has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*. (*infirmier praticien*)

package includes anything in which a controlled drug is wholly or partly contained, placed or packed. (*emballage*)

pharmacist means a person who is entitled under the laws of a province to practise pharmacy and who is practising pharmacy in that province. (*pharmacien*)

podiatrist has the same meaning as in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations*. (*podiatre*)

preparation means a drug that contains a controlled drug and an active medicinal ingredient in a recognized therapeutic dose, other than a controlled drug. (*préparation*)

prescription means an authorization given by a practitioner that a stated amount of a controlled drug be dispensed for the person named in it or the animal identified in it (*ordonnance*)

qualified person in charge means the individual designated under subsection G.02.004(1). (*responsable qualifié*)

Security Directive means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances and Drugs Containing Cannabis*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website. (*Directive en matière de sécurité*)

senior person in charge means the individual designated under section G.02.003. (*responsable principal*)

test kit means a kit

(a) that contains a controlled drug and a reagent system or buffering agent;

(b) that is used during the course of a chemical or analytical procedure to test for the presence or quantity of a controlled drug for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose; and

(c) the contents of which are not intended or likely to be consumed by, or administered to, a person or an animal. (*nécessaire d'essai*)

(d) infraction relative à une organisation criminelle visée à l'un des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel*;

(e) tentative ou complot en vue de commettre une infraction visée aux alinéas a) à d), complicité après le fait à son égard ou fait de conseiller de la commettre. (*designated criminal offence*)

Loi La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. (*Act*)

nécessaire d'essai Nécessaire qui a les caractéristiques suivantes :

(a) il contient d'une part une drogue contrôlée et d'autre part un réactif ou une substance tampon;

(b) il est utilisé dans un processus chimique ou analytique de dépistage ou de quantification d'une drogue contrôlée à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi;

(c) son contenu n'est pas destiné à être consommé par une personne ou un animal, ni à leur être administré, et il n'est pas susceptible de l'être. (*test kit*)

obligation internationale Toute obligation relative à une drogue contrôlée prévue par une convention, un traité ou un autre instrument multilatéral ou bilatéral que le Canada a ratifié ou auquel il adhère. (*international obligation*)

ordonnance À l'égard d'une drogue contrôlée, l'autorisation d'un praticien d'en dispenser une quantité déterminée pour la personne qui y est nommée ou pour l'animal qui y est identifié. (*prescription*)

pharmacien Personne qui est autorisée en vertu des lois d'une province à exercer la profession de pharmacien et qui l'y exerce. (*pharmacist*)

podiatre S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*. (*podiatrist*)

préparation Drogue qui contient d'une part une drogue contrôlée et d'autre part un ingrédient actif de nature médicinale en dose thérapeutique reconnue qui n'est pas une drogue contrôlée. (*preparation*)

publicité S'entend notamment de la présentation, par tout moyen, d'une drogue contrôlée en vue d'en promouvoir directement ou indirectement la disposition, notamment par vente. (*advertisement*)

responsable principal L'individu désigné en application de l'article G.02.003. (*senior person in charge*)

Application

Agricultural implants

G.01.002 (1) The Act and this Part do not apply in respect of a controlled drug that is contained in an agricultural implant and set out in Part III of the schedule to this Part, but nothing in this section exempts such a drug from the requirements of Part C.

Definition of *agricultural implant*

(2) In this section, ***agricultural implant*** means a product that is presented in a form suitable to allow sustained release of an active ingredient over a certain period of time and that is intended for insertion under the skin of a food-producing animal for the purpose of increasing weight gain and improving feed efficiency.

Member of police force

G.01.003 A member of a police force or a person acting under their direction and control who, in respect of the conduct of the member or person, is exempt from the application of subsection 4(2) or section 5, 6 or 7 of the Act by virtue of the *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations* is, in respect of that conduct, exempt from the application of this Part.

Application of Parts C and D

G.01.004 Except as otherwise provided in this Part, it is prohibited to sell or provide a controlled drug or a preparation that does not comply with all provisions of Parts C and D that are applicable to it.

Possession

Authorized persons

G.01.005 (1) A person is authorized to possess a controlled drug set out in any of items 1 to 3, 8 to 10, 12 to 14, 16 and 17 of Part I of the schedule to this Part if the person has obtained the controlled drug in accordance with these Regulations, in the course of activities conducted in connection with the administration or enforcement of an Act or regulation, or from a person who is exempt under section 56 of the Act from the application of subsection 5(1) of

responsable qualifié L'individu désigné en application du paragraphe G.02.004(1). (*qualified person in charge*)

sage-femme S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*. (*midwife*)

Application

Implants agricoles

G.01.002 (1) La Loi et la présente partie ne s'appliquent pas aux drogues contrôlées contenues dans des implants agricoles et mentionnées à la partie III de l'annexe de la présente partie. Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'exempter ces drogues de l'application de la partie C.

Définition de *implant agricole*

(2) Dans le présent article, ***implant agricole*** s'entend d'un produit qui est présenté sous une forme permettant la libération prolongée d'un ingrédient actif dans un délai donné et qui est destiné à être inséré sous la peau d'un animal producteur de denrées alimentaires aux fins de l'accroissement du gain pondéral et de l'indice de consommation.

Membre d'un corps policier

G.01.003 Le membre d'un corps policier ou la personne agissant sous son autorité et sa supervision qui, à l'égard de l'une de ses activités, est soustrait à l'application du paragraphe 4(2) ou des articles 5, 6, ou 7 de la Loi en vertu du *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est, à l'égard de cette activité, soustrait à l'application de la présente partie.

Application des parties C et D

G.01.004 Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit de vendre ou de fournir une drogue contrôlée ou une préparation qui n'est pas conforme à toutes les dispositions des parties C et D qui s'y appliquent.

Possession

Personnes autorisées

G.01.005 (1) Toute personne est autorisée à avoir en sa possession une drogue contrôlée mentionnée à l'un des articles 1 à 3, 8 à 10, 12 à 14, 16 et 17 de la partie I de l'annexe de la présente partie si elle l'obtient soit en vertu du présent règlement, soit lors d'une activité se rapportant à l'application ou à l'exécution d'une loi ou d'un règlement, soit d'une personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 56 de la Loi relativement à

the Act with respect to that controlled drug, and the person

(a) requires the controlled drug for their business or profession and is

(i) a licensed dealer,

(ii) a pharmacist, or

(iii) a practitioner who is registered and entitled to practise in the province in which they possess that drug;

(b) is a practitioner who is registered and entitled to practise in a province other than the province in which they have that possession for emergency medical purposes only;

(c) is a hospital employee or a practitioner in a hospital;

(d) has obtained the controlled drug for their own use

(i) from a practitioner, or

(ii) in accordance with a prescription that was not issued or obtained in contravention of these Regulations;

(e) is a practitioner of medicine who received the controlled drug under subsection G.06.003(1) or (2) and their possession is for the purpose of providing or delivering it to a person referred to in subsection G.06.003(3);

(f) is an agent or mandatary of a practitioner of medicine who received the controlled drug under subsection G.06.003(1) and their possession is for the purpose of providing or delivering it to a person referred to in subsection G.06.003(2);

(g) is employed as an inspector, a member of the Royal Canadian Mounted Police, a police constable, a peace officer or a member of the technical or scientific staff of the Government of Canada, the government of a province or a university in Canada and their possession is in connection with that employment;

(h) is not a practitioner of medicine referred to in paragraph (e) or an agent or mandatary referred to in paragraph (f), is exempted under section 56 of the Act with respect to possession of that controlled drug and their possession is for a purpose set out in the exemption; or

(i) is the Minister.

Agent or mandatary

(2) A person is authorized to possess a controlled drug referred to in subsection (1) if the person is acting as the agent or mandatary of any person who is authorized to

l'application du paragraphe 5(1) de la Loi à cette drogue, et si elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a besoin de la drogue contrôlée pour son entreprise ou sa profession et est :

(i) soit un distributeur autorisé,

(ii) soit un pharmacien,

(iii) soit un praticien inscrit et autorisé à exercer dans la province où il a la drogue en sa possession;

b) elle est un praticien inscrit et autorisé à exercer dans une province autre que la province où elle a la drogue contrôlée en sa possession seulement pour des urgences médicales;

c) elle est un employé d'un hôpital ou un praticien y exerçant;

d) elle obtient la drogue contrôlée pour son utilisation personnelle de l'une des façons suivantes :

(i) d'un praticien,

(ii) en vertu d'une ordonnance qui n'a pas été faite ou obtenue en contravention du présent règlement;

e) elle est un médecin qui a reçu la drogue contrôlée au titre des paragraphes G.06.003(1) ou (2) et qui l'a en sa possession pour la fournir ou la livrer à l'une des personnes visées au paragraphe G.06.003(3);

f) elle est un mandataire d'un médecin qui a reçu la drogue contrôlée au titre du paragraphe G.06.003(1) et qui l'a en sa possession pour la fournir ou la livrer à l'une des personnes visées au paragraphe G.06.003(2);

g) elle est employée à titre d'inspecteur, de membre de la Gendarmerie royale du Canada, d'agent de police, d'agent de la paix ou de membre du personnel technique ou scientifique du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'une université au Canada et elle a la drogue contrôlée en sa possession dans le cadre de ses fonctions;

h) elle n'est pas un médecin visé à l'alinéa e) ni un mandataire visé à l'alinéa f), elle bénéficie d'une exemption relative à la possession de la drogue contrôlée et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi et elle en a la possession aux fins énoncées dans l'exemption;

i) elle est le ministre.

Mandataires

(2) Toute personne est autorisée à avoir une drogue contrôlée visée au paragraphe (1) en sa possession si elle agit comme mandataire d'une personne autorisée à en

possess it in accordance with any of paragraphs (1)(a) to (e), (h) and (i).

Agent or mandatary — person referred to in paragraph (1)(g)

(3) A person is authorized to possess a controlled drug referred to in subsection (1) if they

(a) are acting as the agent or mandatary of a person who they have reasonable grounds to believe is a person referred to in paragraph (1)(g); and

(b) possess the controlled drug for the purpose of assisting that person in the administration or enforcement of an Act or a regulation.

Test Kits

Authorized activities

G.01.006 A person may sell, possess or otherwise deal in a test kit if the following conditions are met:

(a) a registration number has been issued for the test kit under section G.01.008 and has not been cancelled under section G.01.009;

(b) the test kit bears, on its external surface,

(i) the name of the manufacturer,

(ii) the trade name or trademark, and

(iii) the registration number; and

(c) the test kit will be used for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

Application for registration number

G.01.007 (1) The manufacturer of a test kit may obtain a registration number for it by submitting to the Minister an application containing

(a) a detailed description of the design and construction of the test kit;

(b) a detailed description of the controlled drug and other substances, if any, contained in the test kit, including the qualitative and quantitative composition of each component; and

(c) a description of the proposed use of the test kit.

avoir la possession au titre de l'un des alinéas (1)a) à e), h) et i).

Mandataires — personne visée à l'alinéa (1)g)

(3) Toute personne est autorisée à avoir une drogue contrôlée visée au paragraphe (1) en sa possession si les conditions ci-après sont réunies :

a) elle agit comme mandataire d'une personne dont elle a des motifs raisonnables de croire que celle-ci est une personne visée à l'alinéa (1)g);

b) la possession de la drogue contrôlée a pour but d'aider la personne dont elle est mandataire dans l'application ou l'exécution d'une loi ou d'un règlement.

Nécessaires d'essai

Opérations autorisées

G.01.006 Toute personne peut vendre un nécessaire d'essai, en avoir un en sa possession ou effectuer toute autre opération relative à celui-ci si les conditions ci-après sont remplies :

a) un numéro d'enregistrement a été attribué au nécessaire d'essai au titre de l'article G.01.008 et n'a pas été annulé en application de l'article G.01.009;

b) le nécessaire d'essai porte, sur sa surface extérieure, les renseignements suivants :

(i) le nom du fabricant,

(ii) le nom commercial ou la marque de commerce,

(iii) le numéro d'enregistrement;

c) le nécessaire d'essai sera utilisé à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi.

Numéro d'enregistrement — demande

G.01.007 (1) Le fabricant d'un nécessaire d'essai peut obtenir un numéro d'enregistrement en présentant au ministre une demande qui contient les renseignements suivants :

a) une description détaillée de la conception et de la fabrication du nécessaire d'essai;

b) une description détaillée de la drogue contrôlée et, le cas échéant, des autres substances que contient le nécessaire d'essai, ainsi que la description qualitative et quantitative de chacun des composants;

c) une description de l'utilisation à laquelle est destiné le nécessaire d'essai.

Signature and attestation**(2)** The application must

- (a)** be signed and dated by the person authorized by the applicant for that purpose; and
- (b)** include an attestation by that person that all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information or document

(3) The applicant must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance of registration number

G.01.008 On completion of the review of the application for a registration number, the Minister must issue a registration number for the test kit, preceded by the letters "TK", if the Minister determines that the test kit will only be used for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose and that it contains

- (a)** a controlled drug and an adulterating or denaturing agent that are combined in such a manner and in such a quantity, proportion or concentration that the preparation or mixture has no significant drug abuse potential; or
- (b)** such small quantities or concentrations of any controlled drug as to have no significant drug abuse potential.

Cancellation of registration number

G.01.009 The Minister must cancel the registration number for a test kit if

- (a)** the test kit is removed from the market by the manufacturer;
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that the test kit is used or is likely to be used for any purpose other than a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose; or
- (c)** the Minister has reasonable grounds to believe that the cancellation is necessary to protect public health or safety, including to prevent a controlled drug from being diverted to an illicit market or use.

Signature et attestation**(2)** La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est signée et datée par la personne autorisée à cette fin par le demandeur;
- b)** elle comprend une attestation de celle-ci portant qu'à sa connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le demandeur fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande du numéro d'enregistrement.

Numéro d'enregistrement — attribution

G.01.008 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de numéro d'enregistrement, attribue un numéro d'enregistrement précédé des lettres « TK » au nécessaire d'essai s'il établit que ce dernier satisfait à l'une des exigences ci-après et sera utilisé seulement à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi :

- a)** il contient une drogue contrôlée et un agent d'adulteration ou un dénaturant, mélangés de telle manière et en quantités, proportions ou concentrations telles que la préparation ou le mélange ne présente pas un risque notable de toxicomanie;
- b)** il contient des quantités ou des concentrations d'une drogue contrôlée si infimes qu'il ne présente pas un risque notable de toxicomanie.

Numéro d'enregistrement — annulation

G.01.009 Le ministre annule le numéro d'enregistrement d'un nécessaire d'essai dans les cas suivants :

- a)** le fabricant retire le nécessaire d'essai du marché;
- b)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que le nécessaire d'essai n'est pas utilisé à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi, ou qu'il est susceptible de ne pas l'être;
- c)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'annulation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

DIVISION 2

Licensed Dealers

Authorized Activities

General

G.02.001 (1) A licensed dealer may produce, assemble, sell, provide, transport, send, deliver, import or export a controlled drug if they comply with this Part and the terms and conditions of their dealer's licence and any permit issued under this Part.

Qualified person in charge present

(2) A licensed dealer may conduct an activity in relation to a controlled drug at their site only if the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge is present at the site.

Permit — import and export

(3) A licensed dealer must obtain a permit to import or export a controlled drug.

Possession for export

(4) A licensed dealer may possess a controlled drug for the purpose of exporting it if they have obtained it in accordance with this Part.

Dealer's Licences

Preliminary Requirements

Eligible persons

G.02.002 The following persons may apply for a dealer's licence:

- (a)** an individual who ordinarily resides in Canada;
- (b)** a corporation that has its head office in Canada or operates a branch office in Canada; or
- (c)** the holder of a position that includes responsibility for controlled drugs on behalf of the Government of Canada, the government of a province, a police force, a hospital or a university in Canada.

Senior person in charge

G.02.003 An applicant for a dealer's licence must designate only one individual as the senior person in charge, who has overall responsibility for management of the activities with respect to controlled drugs that are specified in the licence application. The applicant may designate themselves if the applicant is an individual.

TITRE 2

Distributeurs autorisés

Opérations autorisées

Général

G.02.001 (1) Le distributeur autorisé peut produire, assembler, vendre, fournir, transporter, expédier, livrer, importer ou exporter une drogue contrôlée s'il se conforme à la présente partie ainsi qu'aux conditions de sa licence de distributeur autorisé et de tout permis délivré en vertu de la présente partie.

Présence d'un responsable qualifié

(2) Le distributeur autorisé ne peut effectuer à son installation une opération relative à une drogue contrôlée que si le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant est présent à l'installation.

Permis — importation et exportation

(3) Le distributeur autorisé est tenu d'obtenir un permis pour importer ou exporter une drogue contrôlée.

Possession à des fins d'exportation

(4) Le distributeur autorisé peut avoir en sa possession une drogue contrôlée en vue de son exportation s'il l'a obtenue conformément à la présente partie.

Licences de distributeur autorisé

Exigences préalables

Personnes admissibles

G.02.002 Les personnes ci-après peuvent demander une licence de distributeur autorisé :

- a)** l'individu qui réside de façon habituelle au Canada;
- b)** la personne morale qui a son siège social au Canada ou qui y exploite une succursale;
- c)** le titulaire d'un poste qui est responsable des questions relatives aux drogues contrôlées pour le compte du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial, d'un service de police, d'un hôpital ou d'une université au Canada.

Responsable principal

G.02.003 La personne qui demande une licence de distributeur autorisé désigne un seul individu à titre de responsable principal, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est responsable de la gestion de l'ensemble des opérations relatives aux drogues contrôlées précisées dans la demande de licence.

Qualified person in charge

G.02.004 (1) An applicant for a dealer's licence must designate only one individual as the qualified person in charge, who is responsible for supervising the activities with respect to controlled drugs that are specified in the licence application and for ensuring that those activities comply with this Part. The applicant may designate themselves if the applicant is an individual.

Alternate qualified person in charge

(2) An applicant for a dealer's licence may designate an individual as an alternate qualified person in charge, who is authorized to replace the qualified person in charge when that person is absent. The applicant may designate themselves if the applicant is an individual.

Qualifications

(3) Only an individual who meets the following requirements may be designated as a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge:

(a) they work at the site specified in the dealer's licence;

(b) they

(i) are a person entitled or, if applicable, registered and entitled by a provincial professional licensing authority or a professional association in Canada and entitled to practise a profession that is relevant to their duties, such as pharmacist, practitioner, pharmacy technician or laboratory technician,

(ii) hold a diploma, certificate or credential awarded by a post-secondary educational institution in Canada in a field or occupation that is relevant to their duties, such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, chemistry, biology, pharmacy technician, laboratory technician, pharmaceutical regulatory affairs or supply chain management or security, or

(iii) hold a diploma, certificate or credential that is awarded by a foreign educational institution in a field or occupation referred to in subparagraph (ii) and hold

(A) an *equivalency assessment* as defined in subsection 73(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(B) an equivalency assessment issued by an organization or institution that is responsible for issuing equivalency assessments and is recognized by a province;

Responsable qualifié

G.02.004 (1) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé désigne un seul individu à titre de responsable qualifié, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est à la fois responsable de superviser les opérations relatives aux drogues contrôlées précisées dans la demande de licence et de veiller à la conformité de ces opérations avec la présente partie.

Responsable qualifié suppléant

(2) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé peut désigner un individu à titre de responsable qualifié suppléant, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est autorisé à remplacer le responsable qualifié lorsque celui-ci est absent.

Qualifications

(3) Seul l'individu qui satisfait aux exigences ci-après peut être désigné à titre de responsable qualifié ou de responsable qualifié suppléant :

a) il travaille à l'installation précisée dans la licence de distributeur autorisé;

b) il est :

(i) soit une personne autorisée ou, le cas échéant, inscrite et autorisée, par une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles ou par une association professionnelle au Canada, à exercer sa profession dans un domaine lié à ses fonctions, notamment celle de pharmacien, de praticien, de technicien en pharmacie ou de technicien de laboratoire,

(ii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada dans un domaine qui est lié à ses fonctions, notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie, la biologie, la réglementation pharmaceutique, la sécurité ou la gestion des chaînes d'approvisionnement, les techniques en pharmacie ou les techniques de laboratoire,

(iii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement étranger dans l'un des domaines visés au sous-alinéa (ii) et titulaire de l'une des attestations suivantes :

(A) une *attestation d'équivalence*, au sens du paragraphe 73(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) une attestation d'équivalence délivrée par une institution ou une organisation chargée de faire de telles attestations et reconnue par une province;

(c) they have sufficient knowledge of and experience with the use and handling of the controlled drugs specified in the dealer's licence to properly carry out their duties; and

(d) they have sufficient knowledge of the provisions of the Act and this Part that are applicable to the activities specified in the dealer's licence to properly carry out their duties.

Exception

(4) An applicant for a dealer's licence may designate an individual who does not meet any of the requirements of paragraph (3)(b) as a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge if

(a) no other individual working at the site meets those requirements;

(b) those requirements are not necessary for the activities specified in the licence; and

(c) the individual has sufficient knowledge — acquired from a combination of education, training or work experience — to properly carry out their duties.

Ineligibility

G.02.005 An individual is not eligible to be a senior person in charge, a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge if, during the 10 years before the day on which the dealer's licence application is submitted,

(a) in respect of a designated substance offence or a designated criminal offence or a *designated offence* as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*, the individual

(i) was convicted as an adult, or

(ii) was a *young person* who received an *adult sentence*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or

(b) in respect of an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted a designated substance offence or a designated criminal offence or a *designated offence* as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*,

(i) the individual was convicted as an adult, or

(ii) if they committed the offence when they were at least 14 years old but less than 18 years old, the person received a sentence that was longer than the

(c) il possède des connaissances et une expérience relatives à l'utilisation et à la manutention des drogues contrôlées précisées dans la licence de distributeur autorisé qui sont suffisantes pour lui permettre de bien exercer ses fonctions;

(d) il possède une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et de la présente partie s'appliquant aux opérations précisées dans la licence de distributeur autorisé pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

Exception

(4) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé peut désigner à titre de responsable qualifié ou de responsable qualifié suppléant un individu qui ne satisfait à aucune des exigences prévues à l'alinéa (3)b) si les conditions ci-après sont réunies :

(a) aucun autre individu travaillant à l'installation ne satisfait à l'une de ces exigences;

(b) ces exigences ne sont pas nécessaires pour effectuer les opérations précisées dans la licence;

(c) l'individu possède des connaissances suffisantes acquises par la combinaison de ses études, de sa formation ou de son expérience de travail pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

Inadmissibilité

G.02.005 Ne peut être désigné à titre de responsable principal, de responsable qualifié ou de responsable qualifié suppléant l'individu qui, dans les dix années précédant la date de présentation de la demande de licence de distributeur autorisé :

(a) à l'égard d'une infraction désignée, d'une infraction désignée en matière criminelle ou d'une *infraction désignée*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis* :

(i) soit a été condamné en tant qu'adulte,

(ii) soit s'est vu imposer en tant qu'*adolescent*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, une *peine applicable aux adultes*, au sens de ce paragraphe;

(b) à l'égard d'une infraction commise dans un pays étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée, une infraction désignée en matière criminelle ou une *infraction désignée*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis* :

(i) soit a été condamné en tant qu'adulte,

(ii) soit s'est vu imposer, pour une infraction commise alors qu'il avait au moins quatorze ans et moins

maximum *youth sentence*, as that term is defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*, that could have been imposed under that Act for such an offence.

Issuance of Licence

Application

G.02.006 (1) A person who intends to conduct an activity referred to in section G.02.001 must obtain a dealer's licence for each site at which they intend to conduct activities by submitting an application to the Minister that contains the following information:

- (a) if the licence is requested by
 - (i) an individual, the individual's name,
 - (ii) a corporation, its corporate name and any other name registered with a province, under which it intends to conduct the activities specified in its dealer's licence or by which it intends to identify itself, and
 - (iii) the holder of a position described in paragraph G.02.002(c), the applicant's name and the title of the position;
- (b) the municipal address, telephone number and, if applicable, the email address of the proposed site and, if different from the municipal address, its mailing address;
- (c) the name, date of birth, telephone number and email address of the proposed senior person in charge;
- (d) with respect to each of the proposed qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge,
 - (i) their name, date of birth, telephone number and email address,
 - (ii) the title of their position at the site,
 - (iii) the name and title of the position of their immediate supervisor at the site,
 - (iv) if applicable, their profession they practise that is relevant to their duties, the name of the province that authorizes them to practise it and their authorization number, and
 - (v) their education, training and work experience that are relevant to their duties;
- (e) the activities that are to be conducted and the controlled drugs in respect of which each of the activities is to be conducted;

de dix-huit ans, une peine plus longue que la peine maximale prévue par la *peine spécifique*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour une telle infraction.

Délivrance d'une licence

Demande

G.02.006 (1) La personne qui prévoit d'effectuer l'une des opérations visées à l'article G.02.001 doit obtenir une licence de distributeur autorisé pour chaque installation où elle prévoit d'effectuer celle-ci en présentant au ministre une demande qui contient les renseignements suivants :

- a) les précisions ci-après à l'égard de la personne qui demande la licence :
 - (i) s'agissant d'un individu, son nom,
 - (ii) s'agissant d'une personne morale, sa dénomination sociale et toute autre dénomination enregistrée dans une province sous laquelle elle entend s'identifier ou effectuer les opérations précisées dans la licence,
 - (iii) s'agissant du titulaire d'un poste visé à l'alinéa G.02.002c), son nom et le titre de son poste;
- b) l'adresse municipale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de l'installation de même que, si elle diffère de l'adresse municipale, son adresse postale;
- c) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du responsable principal proposé ainsi que sa date de naissance;
- d) à l'égard du responsable qualifié et de tout responsable qualifié suppléant proposés :
 - (i) leurs nom, numéro de téléphone et adresse électronique ainsi que leur date de naissance,
 - (ii) le titre de leur poste à l'installation,
 - (iii) les nom et titre du poste de leur supérieur immédiat à l'installation,
 - (iv) le cas échéant, la profession exercée qui est liée à leurs fonctions, le nom de la province les autorisant à l'exercer et le numéro de cette autorisation,
 - (v) leurs études, formation et expérience de travail liées à l'exercice de leurs fonctions;
- e) les opérations proposées et les drogues contrôlées visées par chacune de celles-ci;

(f) if the licence is requested to manufacture or assemble a product or compound that contains a controlled drug, other than a test kit, a list that includes, for each product or compound,

(i) the brand name of the product or the name of the compound,

(ii) the drug identification number that is assigned to the product under section C.01.014.2, if any,

(iii) the name of the controlled drug in the product or compound,

(iv) the strength per unit of the controlled drug in it, the number of units per package and the number of packages,

(v) if it is to be manufactured or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, municipal address and dealer's licence number of the other licensed dealer, and

(vi) if the applicant's name appears on the label of the product or compound, a copy of the inner label;

(g) if the licence is requested in order to produce a controlled drug other than a product or compound that contains a controlled drug,

(i) the name of the controlled drug,

(ii) the quantity that the applicant expects to produce under their licence and the period during which that quantity would be produced, and

(iii) if it is to be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, municipal address and licence number of the other licensed dealer;

(h) if the licence is requested for an activity that is not described in paragraph (f) or (g), the name of the controlled drug for which the activity is to be conducted and the purpose of the activity;

(i) a detailed description of the security measures in place at the site, determined in accordance with the Security Directive; and

(j) a detailed description of the method for recording information that the applicant proposes to use for the purpose of section G.02.071.

f) si la demande vise la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé contenant une drogue contrôlée, sauf si elle vise la fabrication ou l'assemblage d'un nécessaire d'essai, une liste qui contient les précisions ci-après pour chaque produit ou composé :

(i) la marque nominative du produit ou le nom du composé,

(ii) l'identification numérique qui a été attribuée au produit aux termes de l'article C.01.014.2, s'il y a lieu,

(iii) le nom de la drogue contrôlée qu'il contient,

(iv) la concentration de la drogue contrôlée qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités contenues dans son emballage et le nombre d'emballages,

(v) s'il est fabriqué ou assemblé sur mesure aux termes d'une commande spéciale pour un autre distributeur autorisé ou s'il l'est par un distributeur autorisé différent, les nom, adresse municipale et numéro de licence de celui-ci,

(vi) si le nom du demandeur figure sur l'étiquette du produit ou du composé, une copie de l'étiquette intérieure;

g) si la demande vise la production d'une drogue contrôlée, exception faite des produits ou composés contenant une drogue contrôlée, les précisions ci-après concernant cette drogue :

(i) son nom,

(ii) la quantité que le demandeur prévoit de produire en vertu de la licence et la période prévue pour la production,

(iii) si elle est produite sur mesure aux termes d'une commande spéciale pour un autre distributeur autorisé, les nom, adresse municipale et numéro de licence de celui-ci;

h) si la demande vise une opération qui n'est pas visée par les alinéas f) et g), le nom de la drogue contrôlée qui fera l'objet de l'opération et le but de cette dernière;

i) la description détaillée des mesures de sécurité mises en place à l'installation et établies conformément à la Directive en matière de sécurité;

j) la description détaillée de la méthode de consignation des renseignements que le demandeur prévoit d'utiliser en application de l'article G.02.071.

Documents

(2) An application for a dealer's licence must be accompanied by the following documents:

- (a)** if the applicant is a corporation, a copy of
 - (i)** the certificate of incorporation or other constituting instrument, and
 - (ii)** any document filed with the province in which its site is located that states its corporate name and any other name registered with the province under which the applicant intends to conduct the activities specified in its dealer's licence or by which it intends to identify itself;
- (b)** individual declarations signed and dated by each of the proposed senior person in charge, and qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge, attesting that the person is not ineligible for a reason specified in section G.02.005;
- (c)** a document issued by a Canadian police force in relation to each person referred to in paragraph (b), indicating whether, during the 10 years before the day on which the application is submitted, the person was convicted as specified in subparagraph G.02.005(a)(i) or received a sentence as specified in subparagraph G.02.005(a)(ii);
- (d)** if any of the persons referred to in paragraph (b) has ordinarily resided in a country other than Canada during the 10 years before the day on which the application is submitted, a document issued by a police force of that country indicating whether in that period that person was convicted as specified in subparagraph G.02.005(b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph G.02.005(b)(ii);
- (e)** declaration, signed and dated by the proposed senior person in charge, attesting that the proposed qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge have the knowledge and experience required under paragraphs G.02.004(3)(c) and (d); and
- (f)** if the proposed qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge does not meet the requirement of subparagraph G.02.004(3)(b)(i), either
 - (i)** a copy of the person's diploma, certificate or credential referred to in subparagraph G.02.004(3)(b)(ii) or (iii), or
 - (ii)** a detailed description of the education, training and work experience that is required under paragraph G.02.004(4)(c), together with supporting evidence, such as a copy of a course transcript or an

Documents

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

- a)** dans le cas où le demandeur est une personne morale :
 - (i)** une copie de son certificat de constitution ou de tout autre acte constitutif,
 - (ii)** une copie de tout document déposé auprès de la province où se trouve son installation et qui indique sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré dans la province sous lequel elle entend s'identifier ou effectuer les opérations précisées dans la licence;
- b)** les déclarations individuelles signées et datées par le responsable principal, le responsable qualifié et tout responsable qualifié suppléant proposés attestant que le signataire n'est pas visé par l'article G.02.005;
- c)** à l'égard de chaque personne visée à l'alinéa b), un document délivré par un corps policier canadien précisant si, au cours des dix années précédant la présentation de la demande, elle a fait l'objet d'une condamnation visée au sous-alinéa G.02.005a)(i) ou s'est vu imposer une peine visée au sous-alinéa G.02.005a)(ii);
- d)** à l'égard de chaque personne visée à l'alinéa b) qui a résidé de façon habituelle dans un pays étranger au cours des dix années précédant la présentation de la demande, un document délivré par un corps policier de ce pays précisant si elle a fait l'objet d'une condamnation visée au sous-alinéa G.02.005b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée au sous-alinéa G.02.005b)(ii) dans ce pays au cours de cette période;
- e)** une déclaration, signée et datée par le responsable principal, attestant que le responsable qualifié et tout responsable qualifié suppléant proposés ont les connaissances et l'expérience exigées aux alinéas G.02.004(3)c) et d);
- f)** dans le cas où le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé ne satisfait pas à l'exigence visée au sous-alinéa G.02.004(3)b)(i) :
 - (i)** une copie du diplôme, du certificat ou de l'attestation visé aux sous-alinéas G.02.004(3)b)(ii) ou (iii),
 - (ii)** une description détaillée des études, de la formation et de l'expérience de travail visées à l'alinéa G.02.004(4)c), accompagnée de pièces justificatives telle une copie des relevés de notes ou de l'attestation faite par la personne qui a donné la formation.

attestation by the person who provided the training.

Signature and attestation

(3) The application must

- (a)** be signed and dated by the proposed senior person in charge; and
- (b)** include an attestation by that person that
 - (i)** all information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and
 - (ii)** they have the authority to bind the applicant.

Additional information and documents

(4) The applicant must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance

G.02.007 Subject to section G.02.009, on completion of the review of the licence application, the Minister must issue a dealer's licence, with or without terms and conditions, that contains

- (a)** the licence number;
- (b)** the name of the licensed dealer, their corporate name or the title of the position they hold;
- (c)** the activities that are authorized and the names of the controlled drugs in respect of which each activity may be conducted;
- (d)** the municipal address of the site at which the dealer may conduct the authorized activities;
- (e)** the security level at the site, determined in accordance with the Security Directive;
- (f)** the effective date of the licence;
- (g)** the expiry date of the licence, which must be not later than three years after its effective date;
- (h)** any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to
 - (i)** ensure that an international obligation is respected,
 - (ii)** ensure conformity with the requirements associated with the security level that is referred to in paragraph (e), or

Signature et attestation

(3) La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est signée et datée par le responsable principal proposé;
- b)** elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :
 - (i)** à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii)** il est habilité à lier le demandeur.

Renseignements et documents complémentaires

(4) Le demandeur fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de licence.

Délivrance

G.02.007 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de licence et sous réserve de l'article G.02.009, délivre une licence de distributeur autorisé, avec ou sans conditions, qui contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro de la licence;
- b)** le nom du distributeur, sa dénomination sociale ou le titre de son poste;
- c)** les opérations autorisées et le nom des drogues contrôlées visées par chacune de celles-ci;
- d)** l'adresse municipale de l'installation où le distributeur peut effectuer les opérations autorisées;
- e)** le niveau de sécurité applicable à l'installation, établi conformément à la Directive en matière de sécurité;
- f)** la date de prise d'effet de la licence;
- g)** la date d'expiration de la licence, qui ne peut être postérieure à la troisième année suivant sa date de prise d'effet;
- h)** toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :
 - (i)** le respect d'une obligation internationale,
 - (ii)** la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité visé à l'alinéa e),

(iii) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use; and

(i) if the licensed dealer produces a controlled drug, the quantity that they may produce and the authorized production period.

Validity

G.02.008 A dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section G.02.027 or G.02.028.

Refusal

G.02.009 (1) The Minister must refuse to issue a dealer's licence if

(a) the applicant may not apply for a licence under section G.02.002;

(b) during the 10 years before the day on which the licence application is submitted, the applicant has contravened

(i) a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations, or

(ii) a term or condition of a licence or permit issued to the applicant under any regulations made under the Act or issued to the applicant under the *Cannabis Act* or its regulations;

(c) during the 10 years before the day on which the application is submitted, the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph G.02.005(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph G.02.005(a)(ii) or (b)(ii);

(d) an activity for which the licence is requested would contravene an international obligation;

(e) the applicant does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the licence is requested;

(f) the method referred to in paragraph G.02.006(1)(j) does not permit the recording of information as required under section G.02.071;

(g) the applicant has not complied with the requirements of subsection G.02.006(4) or the information and documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the licence application;

(iii) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites;

i) si le distributeur produit une drogue contrôlée, la quantité qu'il peut produire et la période de production autorisée.

Validité

G.02.008 La licence de distributeur autorisé est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles G.02.027 ou G.02.028.

Refus

G.02.009 (1) Le ministre refuse de délivrer une licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

a) le demandeur ne peut pas demander une licence en vertu de l'article G.02.002;

b) le demandeur a contrevenu, dans les dix années précédant la présentation de la demande de licence :

(i) soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,

(ii) soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;

c) dans les dix années précédant la présentation de la demande de licence, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas G.02.005a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas G.02.005a)(ii) ou b)(ii);

d) l'une des opérations pour lesquelles la licence est demandée entraînerait la violation d'une obligation internationale;

e) le demandeur n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la licence;

f) la méthode visée à l'alinéa G.02.006(1)(j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article G.02.071;

g) soit le demandeur ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe G.02.006(4), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de licence;

(h) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the licence application;

(i) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the applicant has been involved in the diversion of a controlled drug to an illicit market or use or has been involved in an activity that contravened an international obligation; or

(j) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to issue a licence under paragraph (1)(b) or (h) if the applicant meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled drug from being diverted to an illicit market or use:

(a) the applicant does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the applicant has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before refusing to issue a licence, the Minister must send the applicant a notice that sets out the Minister's reasons and gives the applicant an opportunity to be heard.

Renewal of Licence

Application

G.02.010 (1) To apply to renew a dealer's licence, a licensed dealer must submit to the Minister an application that contains the information and documents referred to in subsections G.02.006(1) and (2).

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the senior person in charge of the site specified in the application; and

(b) include an attestation by that person that

(i) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and

h) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni, dans sa demande de licence ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

i) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le demandeur a participé au détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites ou qu'il a participé à des opérations qui ont entraîné la violation d'une obligation internationale;

j) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la délivrance de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)b) ou h), refuser de délivrer la licence si le demandeur remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites :

a) le demandeur n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de délivrer la licence, envoie au demandeur un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Renouvellement de la licence

Demande

G.02.010 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour obtenir le renouvellement de sa licence de distributeur autorisé, une demande qui contient les renseignements et documents visés aux paragraphes G.02.006(1) et (2).

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable principal de l'installation précisée dans la demande;

b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :

(i) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) they have the authority to bind the licensed dealer.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Renewal

G.02.011 (1) Subject to section G.02.013, on completion of the review of the renewal application, the Minister must issue a renewed dealer's licence that contains the information specified in section G.02.007.

Terms and conditions

(2) When renewing a dealer's licence, the Minister may, if he or she has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to it or modify or delete one in order to

- (a) ensure that an international obligation is respected;
- (b) ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence or the new level required as a result of the licence renewal; or
- (c) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Validity

G.02.012 A renewed dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section G.02.027 or G.02.028.

Refusal

G.02.013 (1) The Minister must refuse to renew a dealer's licence if

- (a) the licensed dealer may no longer apply for a licence under section G.02.002;
 - (b) during the 10 years before the day on which the renewal application is submitted, the licensed dealer has contravened
- (i) a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their Regulations, or

(ii) il est habilité à lier le distributeur autorisé.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de renouvellement.

Renouvellement

G.02.011 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de renouvellement et sous réserve de l'article G.02.013, renouvelle la licence de distributeur autorisé, qui contient les renseignements visés à l'article G.02.007.

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il renouvelle la licence du distributeur autorisé, ajouter toute condition à la licence, en modifier les conditions ou supprimer l'une de celles-ci s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

- a) le respect d'une obligation internationale;
- b) la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence ou à tout nouveau niveau qui s'impose à la suite du renouvellement;
- c) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Validité

G.02.012 La licence de distributeur autorisé renouvelée est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles G.02.027 ou G.02.028.

Refus

G.02.013 (1) Le ministre refuse de renouveler la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

- a) le distributeur autorisé ne peut plus demander une licence en vertu de l'article G.02.002;
 - b) le distributeur autorisé a contrevenu, dans les dix années précédant la présentation de la demande de renouvellement :
- (i) soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,

(ii) a term or condition of a licence or permit issued to the dealer under a regulation made under the Act or issued to the dealer under the *Cannabis Act* or its regulations;

(c) during the 10 years before the day on which the renewal application is submitted, the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph G.02.005(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph G.02.005(a)(ii) or (b)(ii);

(d) an activity for which the renewal is requested would contravene an international obligation;

(e) the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the renewal is requested;

(f) the method referred to in paragraph G.02.006(1)(j) does not permit the recording of information as required by section G.02.071;

(g) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection G.02.010(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the renewal application;

(h) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the renewal application;

(i) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a controlled drug to an illicit market or use or has been involved in an activity that contravened an international obligation; or

(j) the Minister has reasonable grounds to believe that the renewal of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to renew a licence under paragraph (1)(b) or (h) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect

(ii) soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;

(c) dans les dix années précédant la présentation de la demande de renouvellement, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas G.02.005a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas G.02.005a)(ii) ou b)(ii);

(d) l'une des opérations pour lesquelles le renouvellement est demandé entraînerait la violation d'une obligation internationale;

(e) le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande le renouvellement;

(f) la méthode visée à l'alinéa G.02.006(1)(j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article G.02.071;

(g) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe G.02.010(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de renouvellement;

(h) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de renouvellement ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

(i) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites ou qu'il a participé à des opérations qui ont entraîné la violation d'une obligation internationale;

(j) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le renouvellement de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1) b) ou h), refuser de renouveler la licence si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire

public health or safety, including to prevent a controlled drug from being diverted to an illicit market or use:

- (a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and
- (b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before refusing to renew a licence, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Amendment of Licence

Application

G.02.014 (1) Before making a change affecting any information referred to in section G.02.007 that is contained in their dealer's licence, a licensed dealer must submit to the Minister an application to amend the licence that contains a description of the proposed amendment, as well as the information and documents referred to in section G.02.006 that are relevant to the proposed amendment.

Signature and attestation

(2) The application must

- (a) be signed and dated by the senior person in charge of the site specified in the application; and
- (b) include an attestation by that person that
 - (i) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and
 - (ii) they have the authority to bind the licensed dealer.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Amendment

G.02.015 (1) Subject to section G.02.017, on completion of the review of the amendment application, the Minister must amend the dealer's licence.

pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites :

- a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;
- b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de renouveler la licence, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Modification de la licence

Demande

G.02.014 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, avant d'apporter un changement ayant une incidence sur tout renseignement visé à l'article G.02.007 figurant sur sa licence de distributeur autorisé, une demande de modification de sa licence qui contient la description du changement prévu ainsi que les renseignements et documents pertinents visés à l'article G.02.006.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est signée et datée par le responsable principal de l'installation précisée dans la demande;
- b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :
 - (i) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii) il est habilité à lier le distributeur autorisé.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de modification.

Modification

G.02.015 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de modification et sous réserve de l'article G.02.017, modifie la licence de distributeur autorisé.

Terms and conditions

(2) When amending a dealer's licence, the Minister may, if he or she has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to it or modify or delete one in order to

- (a)** ensure that an international obligation is respected;
- (b)** ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence or the new level required as a result of the amendment; or
- (c)** reduce a risk to public health or safety, including the risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Validity

G.02.016 An amended dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section G.02.027 or G.02.028.

Refusal

G.02.017 (1) The Minister must refuse to amend a dealer's licence if

- (a)** an activity for which the licence amendment is requested would contravene an international obligation;
- (b)** the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the licence amendment is requested;
- (c)** the method referred to in paragraph G.02.006(1)(j) does not permit the recording of information as required by section G.02.071;
- (d)** the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection G.02.014(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the amendment application;
- (e)** the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the amendment application; or
- (f)** the Minister has reasonable grounds to believe that the amendment of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il modifie la licence du distributeur autorisé, ajouter toute condition à la licence, en modifier les conditions ou supprimer l'une de celles-ci s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

- a)** le respect d'une obligation internationale;
- b)** la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence ou à tout nouveau niveau qui s'impose à la suite de la modification;
- c)** la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Validité

G.02.016 La licence de distributeur autorisé modifiée est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles G.02.027 ou G.02.028.

Refus

G.02.017 (1) Le ministre refuse de modifier la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

- a)** l'une des opérations pour lesquelles la modification est demandée entraînerait la violation d'une obligation internationale;
- b)** le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la modification;
- c)** la méthode visée à l'alinéa G.02.006(1)(j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article G.02.071;
- d)** soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe G.02.014(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de modification;
- e)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de modification ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- f)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que la modification de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to amend a licence under paragraph (1)(e) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled drug from being diverted to an illicit market or use:

- (a)** the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and
- (b)** the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before refusing to amend a licence, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Changes Requiring Prior Approval by Minister

Application

G.02.018 (1) A licensed dealer must obtain the Minister's approval before making any of the following changes by submitting a written request to the Minister:

- (a)** a change affecting the security measures at the site specified in the dealer's licence;
- (b)** the replacement of the senior person in charge;
- (c)** the replacement of the qualified person in charge; or
- (d)** the replacement or addition of an alternate qualified person in charge.

Information and documents

(2) The licensed dealer must provide the Minister with the following with respect to a change referred to in subsection (1):

- (a)** in the case of a change affecting the security measures in place at the site specified in the dealer's licence;
- (b)** in the case of the senior person in charge,
 - (i)** the information specified in paragraph G.02.006(1)(c), and
 - (ii)** the declaration specified in paragraph G.02.006(2)(b) and the documents specified in paragraphs G.02.006(2)(c) and (d); and

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans le cas visé à l'alinéa (1)e), refuser de modifier la licence si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites :

- a)** le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;
- b)** il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de modifier la licence, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Changements exigeant une approbation préalable du ministre

Demande

G.02.018 (1) Le distributeur autorisé doit obtenir l'approbation du ministre, en lui présentant une demande écrite, avant de procéder à l'un des changements suivants :

- a)** toute modification ayant une incidence sur les mesures de sécurité mises en place à l'installation précisée dans sa licence;
- b)** le remplacement du responsable principal;
- c)** le remplacement du responsable qualifié;
- d)** le remplacement ou l'adjonction de tout responsable qualifié suppléant.

Renseignements et documents

(2) Le distributeur autorisé fournit au ministre, pour tout changement visé au paragraphe (1), ce qui suit :

- a)** les précisions concernant la modification ayant une incidence sur les mesures de sécurité mises en place à l'installation précisée dans sa licence;
- b)** s'agissant du responsable principal :
 - (i)** les renseignements visés à l'alinéa G.02.006(1)c),
 - (ii)** la déclaration visée à l'alinéa G.02.006(2)b) et les documents visés aux alinéas G.02.006(2)c) et d);

(c) in the case of the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge,

(i) the information specified in paragraph G.02.006(1)(d), and

(ii) the declarations specified in paragraphs G.02.006(2)(b) and (e) and the documents specified in paragraphs G.02.006(2)(c), (d) and (f).

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Approval

G.02.019 (1) Subject to section G.02.020, on completion of the review of the application for approval of the change, the Minister must approve the change.

Terms and conditions

(2) When approving a change, the Minister may, if he or she has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to the licence or modify or delete one in order to

(a) ensure that an international obligation is respected;

(b) ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence; or

(c) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Refusal

G.02.020 (1) The Minister must refuse to approve the change if

(a) during the 10 years before the day on which the application for approval of the change is submitted, the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph G.02.005(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph G.02.005(a)(ii) or (b)(ii);

(b) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection G.02.018(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the application for approval of the change;

c) s'agissant du responsable qualifié ou d'un responsable qualifié suppléant :

(i) les renseignements visés à l'alinéa G.02.006(1)d),

(ii) les déclarations visées aux alinéas G.02.006(2)b) et e) ainsi que les documents visés aux alinéas G.02.006(2)c), d) et f).

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande d'approbation.

Approbation

G.02.019 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande d'approbation et sous réserve de l'article G.02.020, approuve le changement.

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il approuve le changement, ajouter toute condition à la licence de distributeur autorisé, en modifier les conditions ou supprimer l'une de celles-ci s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

a) le respect d'une obligation internationale;

b) la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence;

c) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Refus

G.02.020 (1) Le ministre refuse d'approuver le changement dans les cas suivants :

a) dans les dix années précédant la présentation de la demande d'approbation de changement, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas G.02.005a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas G.02.005a)(ii) ou b)(ii);

b) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe G.02.018(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande d'approbation de changement;

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the application for approval of the change; or

(d) the Minister has reasonable grounds to believe that the change would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Exception

(2) The Minister must not refuse to approve a change under paragraph (1)(c) if the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled drug from being diverted to an illicit market or use.

Notice

(3) Before refusing to approve a change, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard in respect of them.

Changes Requiring Notice to Minister

Prior notice

G.02.021 (1) A licensed dealer must notify the Minister in writing before

(a) making or assembling a product or compound that is not set out in the most recent version of the list referred to in paragraph G.02.006(1)(f) that has been submitted to the Minister; or

(b) making a change to a product or compound that is set out in the list, if the change affects any of the information that has previously been submitted.

Information and list

(2) The notice must contain the information referred to in paragraph G.02.006(1)(f) that is necessary to update the list and be accompanied by the revised version of the list.

Notice — five days

G.02.022 A licensed dealer must notify the Minister in writing within five days after a person ceases to act as the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge.

(c) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande d'approbation de changement ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

(d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le changement risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans le cas visé à l'alinéa (1)c), refuser d'approuver le changement si le distributeur autorisé a pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements ou a signé un engagement à cet effet, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser d'approuver le changement, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Changements exigeant un avis au ministre

Avis préalable

G.02.021 (1) Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit avant de faire l'un des changements suivants :

(a) la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé qui ne figure pas sur la plus récente version de la liste visée à l'alinéa G.02.006(1)(f) qui a été présentée au ministre;

(b) la modification d'un produit ou d'un composé qui figure sur cette liste, si la modification a une incidence sur les renseignements déjà fournis à son égard.

Renseignements et liste

(2) L'avis contient les précisions visées à l'alinéa G.02.006(1)(f) qui sont nécessaires pour mettre à jour la liste et est accompagné de la version révisée de celle-ci.

Avis — cinq jours

G.02.022 Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit du fait que le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant cesse d'exercer cette fonction dans les cinq jours suivant la cessation.

Notice — 10 days

G.02.023 (1) A licensed dealer must notify the Minister in writing within 10 days after one of the following changes occurs:

- (a) a person ceases to act as the senior person in charge; or
- (b) the licensed dealer ceases to manufacture or assemble a product or compound that is set out in the most recent version of the list referred to in paragraph G.02.006(1)(f) has been submitted to the Minister.

Information and list

(2) A notice submitted under paragraph (1)(b) must specify which information referred to in paragraph G.02.006(1)(f) is being changed and be accompanied by the revised version of the list.

Notice of cessation of activities

G.02.024 (1) A licensed dealer that intends to cease conducting activities at their site — whether on or before the expiry of their licence — must notify the Minister in writing to that effect at least 30 days before ceasing those activities.

Content of notice

(2) The notice must be signed and dated by the senior person in charge and contain the following information:

- (a) the expected date of the cessation of activities at the site;
- (b) a description of the manner in which any remaining controlled drugs on the site as of that date will be disposed of by the licensed dealer, including
 - (i) if some or all of them will be sold or provided to another licensed dealer that will be conducting activities at the same site, the name of that dealer,
 - (ii) if some or all of them will be sold or provided to another licensed dealer that will not be conducting activities at the same site, the name of that dealer and the municipal address of their site, and
 - (iii) if some or all of them will be destroyed, the date on which and the municipal address of the location at which the destruction is to take place;
- (c) the municipal address of the location at which the licensed dealer's documents will be kept after activities have ceased; and
- (d) the name, municipal address, telephone number and, if applicable, the email address of a person who the Minister may contact for further information after activities have ceased.

Avis — dix jours

G.02.023 (1) Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit de l'un des changements ci-après dans les dix jours suivant celui-ci :

- a) le responsable principal visé par sa licence cesse d'exercer cette fonction;
- b) le distributeur autorisé cesse de fabriquer ou d'assembler un produit ou un composé qui figure sur la plus récente version de la liste visée à l'alinéa G.02.006(1) f) qui a été présentée au ministre.

Renseignements et liste

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1)b) contient les précisions visées à l'alinéa G.02.006(1)f) qui font l'objet du changement et est accompagné de la version révisée de la liste.

Avis — cessation des opérations

G.02.024 (1) Le distributeur autorisé qui entend cesser les opérations à son installation avant l'expiration de sa licence ou à l'expiration de celle-ci en avise le ministre par écrit au moins trente jours avant la cessation.

Contenu de l'avis

(2) L'avis est signé et daté par le responsable principal et contient les renseignements suivants :

- a) la date prévue de la cessation des opérations à l'installation;
- b) la description de la façon dont le distributeur autorisé disposera de la totalité des drogues contrôlées restant à l'installation à cette date, notamment les précisions suivantes :
 - (i) dans le cas où elles seront en tout ou en partie vendues ou fournies à un autre distributeur autorisé qui effectuera des opérations à la même installation, le nom de celui-ci,
 - (ii) dans le cas où elles seront en tout ou en partie vendues ou fournies à un autre distributeur autorisé qui n'effectuera pas d'opérations à la même installation, le nom de celui-ci et l'adresse municipale de son installation,
 - (iii) dans le cas où elles seront en tout ou en partie détruites, la date de la destruction et l'adresse municipale du lieu de la destruction;
- c) l'adresse municipale du lieu où les documents du distributeur autorisé seront conservés après la cessation des opérations;
- d) les nom, adresse municipale, numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de la personne

que le ministre pourra contacter après la cessation des opérations pour obtenir plus amples renseignements.

Update

(3) After having ceased to conduct the activities, the licensed dealer must submit to the Minister a detailed update of the information referred to in subsection (2) if it differs from what was set out in the notice. The update must be signed and dated by the senior person in charge.

Changes to Terms and Conditions of Licence

Addition of or modification to term or condition

G.02.025 (1) The Minister may, at any time other than the issuance, renewal or amendment of a dealer's licence, add a term or condition to it or modify one if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to

- (a)** ensure that an international obligation is respected;
- (b)** ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence; or
- (c)** reduce a risk to public health or safety, including the risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) Before adding a term or condition to a licence or modifying one, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Urgent circumstances

(3) Despite subsection (2), the Minister may add a term or condition to a licence or modify one without prior notice if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled drug from being diverted to an illicit market or use.

Urgent circumstances – notice

(4) The addition or modification of a term or condition that is made under subsection (3) takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

- (a)** sets out the reasons for the addition or modification;
- (b)** gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c)** if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Mise à jour

(3) Une fois que les opérations ont cessé, le distributeur autorisé présente au ministre une mise à jour détaillée, signée et datée par le responsable principal, des renseignements visés au paragraphe (2), s'ils diffèrent de ceux indiqués sur l'avis.

Changement des conditions de la licence

Ajout ou modification de conditions

G.02.025 (1) Le ministre peut, à un moment autre que celui de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de la licence du distributeur autorisé, ajouter toute condition à la licence ou en modifier les conditions s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

- a)** le respect d'une obligation internationale;
- b)** la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence;
- c)** la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant d'ajouter une condition à la licence ou d'en modifier les conditions, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Urgence

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut ajouter toute condition à la licence ou en modifier les conditions sans préavis s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Urgence – avis

(4) L'ajout ou la modification d'une condition en vertu du paragraphe (3) prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis à cet égard qui contient les précisions suivantes :

- a)** les motifs de l'ajout ou de la modification;
- b)** le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c)** les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Deletion of term or condition

G.02.026 (1) The Minister may delete a term or condition of a dealer's licence that the Minister determines is no longer necessary.

Notice

(2) The deletion takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice to that effect.

Suspension and Revocation of Licence

Suspension

G.02.027 (1) The Minister must suspend a dealer's licence without prior notice if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled drug from being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

- (a)** sets out the reasons for the suspension;
- (b)** gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c)** if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Reinstatement of licence

(3) The Minister must reinstate the licence if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

G.02.028 (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke a dealer's licence if

- (a)** the licensed dealer may no longer apply for a licence under section G.02.002;
- (b)** the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the licence or the actual or potential unauthorized use of the licence;
- (c)** the licensed dealer ceases to conduct activities at their site before the expiry of their licence;
- (d)** the licensed dealer does not take the corrective measures specified in an undertaking or notice;
- (e)** the licensed dealer has contravened
 - (i)** a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations, or

Suppression d'une condition

G.02.026 (1) Le ministre peut supprimer toute condition qu'il ne juge plus nécessaire de la licence de distributeur autorisé.

Avis

(2) La suppression prend effet dès que le ministre envoie un avis de suppression au distributeur autorisé.

Suspension et révocation de la licence

Suspension

G.02.027 (1) Le ministre suspend sans préavis la licence d'un distributeur autorisé s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

- a)** les motifs de la suspension;
- b)** le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c)** les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Rétablissement de la licence

(3) Le ministre rétablit la licence s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

G.02.028 (1) Le ministre, sous réserve du paragraphe (2), révoque la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

- a)** le distributeur autorisé ne peut plus demander une licence en vertu de l'article G.02.002;
- b)** le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée de la licence, que celle-ci soit réelle ou potentielle;
- c)** le distributeur autorisé cesse ses opérations à son installation avant l'expiration de sa licence;
- d)** le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées dans un engagement ou un avis;
- e)** le distributeur autorisé a contrevenu :
 - (i)** soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,

(ii) a term or condition of a licence or permit issued to the dealer under a regulation made under the Act or issued to the dealer under the *Cannabis Act* or its regulations;

(f) during the 10 years before the day on which the licence is revoked, the senior person in charge, the qualified person in charge or any alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph G.02.005(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph G.02.005(a)(ii) or (b)(ii);

(g) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of an application relating to the licence; or

(h) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a controlled drug to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not revoke a dealer's licence for a ground set out in paragraph (1)(e) or (g) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled drug from being diverted to an illicit market or use:

(a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before revoking a licence, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Return of licence

G.02.029 The licensed dealer must return the original of the licence to the Minister within 15 days after the effective date of the revocation.

Import Permits

Application

G.02.030 (1) A licensed dealer must submit to the Minister, before each importation of a controlled drug, an

(ii) soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;

f) dans les dix années précédant la révocation, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas G.02.005a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas G.02.005a)(ii) ou b)(ii);

g) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans toute demande relative à la licence ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

h) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)e) ou g), révoquer la licence si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites :

a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de révoquer la licence, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Retour de la licence

G.02.029 Le distributeur autorisé retourne au ministre l'original de la licence dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la révocation.

Permis d'importation

Demande

G.02.030 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour chaque importation prévue de drogues

application for an import permit that contains the following information:

- (a)** their name, municipal address and dealer's licence number;
- (b)** with respect to the controlled drug to be imported,
 - (i)** its name, as specified in the dealer's licence,
 - (ii)** if it is a salt, the name of the salt,
 - (iii)** its quantity, and
 - (iv)** in the case of a raw material, its purity and its anhydrous content;
- (c)** if the controlled drug is contained in a product to be imported,
 - (i)** the brand name of the product,
 - (ii)** the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2, if any, and
 - (iii)** the strength per unit of the controlled drug in the product, the number of units per package and the number of packages;
- (d)** the name and municipal address, in the country of export, of the exporter from whom the controlled drug is being obtained;
- (e)** the name of the customs office where the importation is anticipated; and
- (f)** each proposed mode of transportation and any proposed country of transit or transshipment.

Signature and attestation

(2) The application must

- (a)** be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and
- (b)** include an attestation by that person that all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

contrôlées, une demande de permis d'importation qui contient les renseignements suivants :

- a)** ses nom, adresse municipale et numéro de licence de distributeur autorisé;
- b)** les précisions ci-après concernant la drogue contrôlée qu'il prévoit d'importer :
 - (i)** son nom, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,
 - (ii)** s'agissant d'un sel, son nom,
 - (iii)** sa quantité,
 - (iv)** s'agissant d'une matière première, son degré de pureté et son contenu anhydre;
- c)** si la drogue contrôlée est contenue dans un produit qu'il prévoit d'importer, les précisions ci-après concernant ce produit :
 - (i)** sa marque nominative,
 - (ii)** l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2, s'il y a lieu,
 - (iii)** la concentration de la drogue contrôlée qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités contenues dans son emballage et le nombre d'emballages;
- d)** les nom et adresse municipale, dans le pays d'exportation, de l'exportateur duquel il obtient la drogue contrôlée;
- e)** le nom du bureau de douane où est prévue l'importation;
- f)** les modes de transport prévus et chaque pays de transit ou de transbordement prévu.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est signée et datée par le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant;
- b)** elle comprend une attestation de celui-ci portant qu'à sa connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de permis d'importation.

Issuance

G.02.031 Subject to section G.02.034, on completion of the review of the import permit application, the Minister must issue to the licensed dealer an import permit that contains

- (a) the permit number;
- (b) the information set out in subsection G.02.030(1);
- (c) the effective date of the permit;
- (d) the expiry date of the permit, being the earlier of
 - (i) a date specified by the Minister that is not more than 180 days after its effective date, and
 - (ii) the expiry date of the dealer's licence; and
- (e) any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to
 - (i) ensure that an international obligation is respected, or
 - (ii) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Validity

G.02.032 An import permit is valid until the earliest of

- (a) the expiry date set out in the permit,
- (b) the date of the suspension or revocation of the permit under section G.02.037 or G.02.038,
- (c) the date of the suspension or revocation of the dealer's licence under section G.02.027 or G.02.028, and
- (d) the date of the suspension or revocation of the export permit that applies to the controlled drug to be imported and that is issued by the competent authority in the country of export.

Return of permit

G.02.033 If an import permit expires, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after its expiry.

Délivrance

G.02.031 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de permis d'importation et sous réserve de l'article G.02.034, délivre au distributeur autorisé un permis d'importation qui contient les renseignements suivants :

- a) le numéro du permis;
- b) les renseignements visés au paragraphe G.02.030(1);
- c) la date de prise d'effet du permis;
- d) la date d'expiration du permis, qui correspond à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
 - (i) la date précisée par le ministre, qui ne peut être postérieure au cent quatre-vingtième jour suivant sa date de prise d'effet,
 - (ii) la date d'expiration de la licence du distributeur autorisé;
- e) toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :
 - (i) le respect d'une obligation internationale,
 - (ii) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Validité

G.02.032 Le permis d'importation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'expiration qui y est indiquée;
- b) la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles G.02.037 ou G.02.038;
- c) la date de suspension ou de révocation, au titre des articles G.02.027 ou G.02.028, de la licence du distributeur autorisé;
- d) la date de suspension ou de révocation du permis d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation à l'égard de la drogue contrôlée à importer.

Retour du permis

G.02.033 Le distributeur autorisé dont le permis d'importation expire retourne l'original de celui-ci au ministre dans les quinze jours suivant la date d'expiration.

Refusal

G.02.034 (1) The Minister must refuse to issue an import permit if

- (a) the licensed dealer is not authorized by their dealer's licence to import the relevant controlled drug or their licence will expire before the date of importation;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the importation would contravene an international obligation;
- (c) the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of the importation;
- (d) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection G.02.030(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the permit application;
- (e) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the permit application;
- (f) the licensed dealer has been notified that their application to renew or amend their licence will be refused;
- (g) the Minister has reasonable grounds to believe that the importation would contravene the laws of the country of export or any country of transit or transshipment; or
- (h) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the permit would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) Before refusing to issue the import permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Providing copy of permit

G.02.035 The holder of an import permit must provide a copy of the permit to the customs office at the time of importation.

Declaration

G.02.036 The holder of an import permit must provide the Minister, within 15 days after the day of release of the controlled drug specified in the permit in accordance with

Refus

G.02.034 (1) Le ministre refuse de délivrer un permis d'importation dans les cas suivants :

- a) la licence du distributeur autorisé ne l'autorise pas à importer la drogue contrôlée visée ou elle expirera avant la date d'importation;
- b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'importation entraînerait la violation d'une obligation internationale;
- c) le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard de l'importation;
- d) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe G.02.030(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de permis;
- e) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- f) le distributeur autorisé a été avisé que la demande de renouvellement de sa licence de distributeur autorisé ou la demande de modification de celle-ci sera refusée;
- g) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'importation contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement;
- h) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la délivrance du permis risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant de refuser de délivrer le permis d'importation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Production d'une copie du permis

G.02.035 Le titulaire du permis d'importation en produit une copie au bureau de douane lors de l'importation.

Déclaration

G.02.036 Le titulaire du permis d'importation fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date du dédouanement de la drogue contrôlée visée par le permis

the *Customs Act*, with a declaration that contains the following information:

- (a)** their name and the numbers of their dealer's licence and the import permit that applies to the controlled drug;
- (b)** with respect to the controlled drug,
 - (i)** its name, as set out in the dealer's licence,
 - (ii)** if it is a salt, the name of the salt, and
 - (iii)** its quantity;
- (c)** if the controlled drug is contained in a product that they have imported,
 - (i)** the brand name of the product,
 - (ii)** the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2, if any, and
 - (iii)** the strength per unit of the controlled drug in the product, the number of units per package and the number of packages; and
- (d)** the name of the customs office from which the controlled drug was released and the date of the release.

Suspension

G.02.037 (1) The Minister must suspend an import permit without prior notice if

- (a)** the dealer's licence is suspended;
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health or safety, including to prevent a controlled drug from being diverted to an illicit market or use; or
- (c)** the importation would contravene the laws of the country of export or any country of transit or transshipment.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

- (a)** sets out the reasons for the suspension;
- (b)** gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c)** if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

conformément à la *Loi sur les douanes*, une déclaration comprenant les renseignements suivants :

- a)** son nom ainsi que les numéros de sa licence de distributeur autorisé et de son permis d'importation relatifs à la drogue contrôlée;
- b)** les précisions ci-après concernant la drogue contrôlée :
 - (i)** son nom, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,
 - (ii)** s'agissant d'un sel, son nom,
 - (iii)** sa quantité;
- c)** si la drogue contrôlée est contenue dans un produit qu'il a importé, les précisions ci-après concernant ce produit :
 - (i)** sa marque nominative,
 - (ii)** l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2, s'il y a lieu,
 - (iii)** la concentration de la drogue contrôlée qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- d)** le nom du bureau de douane où a eu lieu le dédouanement et la date de celui-ci.

Suspension

G.02.037 (1) Le ministre suspend sans préavis le permis d'importation dans les cas suivants :

- a)** la licence du distributeur autorisé est suspendue;
- b)** il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites;
- c)** l'importation contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement.

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

- a)** les motifs de la suspension;
- b)** le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c)** les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Reinstatement of permit

(3) The Minister must reinstate the import permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

G.02.038 (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke an import permit if

- (a)** the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the permit or the actual or potential unauthorized use of the permit;
- (b)** the licensed dealer does not carry out the corrective measures specified by the Minister under paragraph G.02.037(2)(c) by the specified date;
- (c)** the licensed dealer has contravened a term or condition of the permit;
- (d)** the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the application for the permit;
- (e)** information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a controlled drug to an illicit market or use; or
- (f)** the dealer's licence has been revoked.

Exceptions

(2) The Minister must not revoke an import permit for a ground set out in paragraph (1)(d) or G.02.028(1)(e) or (g) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled drug from being diverted to an illicit market or use:

- (a)** the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and
- (b)** the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before revoking an import permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Rétablissement du permis

(3) Le ministre rétablit le permis d'importation s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

G.02.038 (1) Le ministre, sous réserve du paragraphe (2), révoque le permis d'importation dans les cas suivants :

- a)** le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée du permis, que celle-ci soit réelle ou potentielle;
- b)** le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées par le ministre en vertu de l'alinéa G.02.037(2)c) dans le délai imparti;
- c)** le distributeur autorisé a contrevenu à une condition de son permis;
- d)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- e)** le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites;
- f)** la licence du distributeur autorisé a été révoquée.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)d) ou G.02.028(1)e) ou g), révoquer le permis d'importation si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites :

- a)** le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;
- b)** il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de révoquer le permis d'importation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Return of permit

G.02.039 If an import permit is revoked, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after the effective date of the revocation.

Export Permits

Application

G.02.040 (1) A licensed dealer must submit to the Minister, before each exportation of a controlled drug, an application for an export permit that contains the following information and document:

- (a)** their name, municipal address and dealer's licence number;
- (b)** with respect to the controlled drug to be exported,
 - (i)** its name, as specified in the dealer's licence,
 - (ii)** if it is a salt, the name of the salt,
 - (iii)** its quantity, and
 - (iv)** in the case of a raw material, its purity and its anhydrous content;
- (c)** if the controlled drug is contained in a product to be exported,
 - (i)** the brand name of the product,
 - (ii)** the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2, if any, and
 - (iii)** the strength per unit of the controlled drug in the product, the number of units per package and the number of packages;
- (d)** the name and municipal address of the importer in the country of final destination;
- (e)** the name of the customs office where the exportation is anticipated;
- (f)** each proposed mode of transportation and any proposed country of transit or transshipment; and
- (g)** a copy of the import permit issued by the competent authority in the country of final destination that sets out the name of the importer and the municipal address of their site in that country.

Retour du permis

G.02.039 Le distributeur autorisé retourne au ministre l'original du permis d'importation dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la révocation.

Permis d'exportation

Demande

G.02.040 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour chaque exportation prévue de drogues contrôlées, une demande de permis d'exportation qui contient les renseignements et documents suivants :

- a)** ses nom, adresse municipale et numéro de licence de distributeur autorisé;
- b)** les précisions ci-après concernant la drogue contrôlée qu'il prévoit d'exporter :
 - (i)** son nom, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,
 - (ii)** s'agissant d'un sel, son nom,
 - (iii)** sa quantité,
 - (iv)** s'agissant d'une matière première, son degré de pureté et son contenu anhydre;
- c)** si la drogue contrôlée est contenue dans un produit qu'il prévoit d'exporter, les précisions ci-après concernant ce produit :
 - (i)** sa marque nominative,
 - (ii)** l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2, s'il y a lieu,
 - (iii)** la concentration de la drogue contrôlée qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- d)** les nom et adresse municipale, dans le pays de destination finale, de l'importateur;
- e)** le nom du bureau de douane où est prévue l'exportation;
- f)** les modes de transport prévus et chaque pays de transit ou de transbordement prévu;
- g)** une copie du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale précisant le nom de l'importateur et l'adresse municipale de son installation située dans ce pays.

Signature and attestation**(2)** The application must

- (a)** be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and
- (b)** include an attestation by that person that, to the best of their knowledge,
 - (i)** the exportation does not contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment, and
 - (ii)** all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance

G.02.041 Subject to section G.02.044, on completion of the review of the export permit application, the Minister must issue to the licensed dealer an export permit that contains

- (a)** the permit number;
- (b)** the information set out in paragraphs G.02.040(1)(a) to (f);
- (c)** the effective date of the permit;
- (d)** the expiry date of the permit, being the earliest of
 - (i)** a date specified by the Minister that is not more than 180 days after its effective date,
 - (ii)** the expiry date of the dealer's licence, and
 - (iii)** the expiry date of the import permit issued by the competent authority in the country of final destination; and
- (e)** any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to
 - (i)** ensure that an international obligation is respected, or
 - (ii)** reduce a risk to public health or safety, including the risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Signature et attestation**(2)** La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est signée et datée par le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant;
- b)** elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :
 - (i)** à sa connaissance, l'exportation prévue ne contrevient à aucune règle de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement,
 - (ii)** à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de permis d'exportation.

Délivrance

G.02.041 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de permis d'exportation et sous réserve de l'article G.02.044, délivre au distributeur autorisé un permis d'exportation qui contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro du permis;
- b)** les renseignements visés aux alinéas G.02.040(1)a à f);
- c)** la date de prise d'effet du permis;
- d)** la date d'expiration du permis, qui correspond à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
 - (i)** la date précisée par le ministre, qui ne peut être postérieure au cent quatre-vingtième jour suivant sa date de prise d'effet,
 - (ii)** la date d'expiration de la licence du distributeur autorisé,
 - (iii)** la date d'expiration du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale;
- e)** toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :
 - (i)** le respect d'une obligation internationale,
 - (ii)** la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de

détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Validity

G.02.042 An export permit is valid until the earliest of

- (a) the expiry date set out in the permit,
- (b) the date of the suspension or revocation of the permit under section G.02.047 or G.02.048,
- (c) the date of the suspension or revocation of the dealer's licence under section G.02.027 or G.02.028, and
- (d) the date of the expiry, suspension or revocation of the import permit that applies to the controlled drug to be exported and that is issued by the competent authority in the country of final destination.

Return of permit

G.02.043 If an export permit expires, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after its expiry.

Refusal

G.02.044 (1) The Minister must refuse to issue an export permit if

- (a) the licensed dealer is not authorized by their dealer's licence to export the relevant controlled drug or their dealer's licence will expire before the date of export;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would contravene an international obligation;
- (c) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection G.02.040(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the permit application;
- (d) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the permit application;
- (e) the licensed dealer has been notified that their application to renew or amend their licence will be refused;
- (f) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would not be in conformity with the import permit issued by the competent authority of the country of final destination;

Validité

G.02.042 Le permis d'exportation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'expiration qui y est indiquée;
- b) la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles G.02.047 ou G.02.048;
- c) la date de suspension ou de révocation, au titre des articles G.02.027 ou G.02.028, de la licence du distributeur autorisé;
- d) la date d'expiration, de suspension ou de révocation du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale à l'égard de la drogue contrôlée à exporter.

Retour du permis

G.02.043 Le distributeur autorisé dont le permis d'exportation expire retourne l'original de celui-ci au ministre dans les quinze jours suivant la date d'expiration.

Refus

G.02.044 (1) Le ministre refuse de délivrer un permis d'exportation dans les cas suivants :

- a) la licence du distributeur autorisé ne l'autorise pas à exporter la drogue contrôlée visée ou elle expirera avant la date d'exportation;
- b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'exportation entraînerait la violation d'une obligation internationale;
- c) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe G.02.040(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de permis;
- d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- e) le distributeur autorisé a été avisé que la demande de renouvellement de sa licence de distributeur autorisé ou la demande de modification de celle-ci sera refusée;
- f) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'exportation ne serait pas conforme au permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale;

(g) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment; or

(h) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the permit would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) Before refusing to issue the export permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Providing copy of permit

G.02.045 The holder of an export permit must provide a copy of the permit to the customs office at the time of exportation.

Declaration

G.02.046 The holder of an export permit must provide the Minister, within 15 days after the day of export of the controlled drug specified in the permit, with a declaration that contains the following information:

(a) their name and the numbers of their dealer's licence and the export permit that applies to the controlled drug;

(b) with respect to the controlled drug,

(i) its name, as specified in the dealer's licence,

(ii) if it is a salt, the name of the salt, and

(iii) its quantity;

(c) if the controlled drug is contained in a product that they have exported,

(i) the brand name of the product,

(ii) the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2, if any, and

(iii) the strength per unit of the controlled drug in the product, the number of units per package and the number of packages; and

(d) the name of the customs office from which the controlled drug was exported and the date of export.

(g) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement;

(h) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la délivrance du permis risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant de refuser de délivrer le permis d'exportation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Production d'une copie du permis

G.02.045 Le titulaire du permis d'exportation en produit une copie au bureau de douane lors de l'exportation.

Déclaration

G.02.046 Le titulaire du permis d'exportation fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date d'exportation de la drogue contrôlée visée par le permis, une déclaration comprenant les renseignements suivants :

a) son nom ainsi que les numéros de sa licence de distributeur autorisé et du permis d'exportation relatifs à la drogue contrôlée;

b) les précisions ci-après concernant la drogue contrôlée :

(i) son nom, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,

(ii) s'agissant d'un sel, son nom,

(iii) sa quantité;

c) si la drogue contrôlée est contenue dans un produit qu'il a exporté, les précisions ci-après concernant ce produit :

(i) sa marque nominative,

(ii) l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2, s'il y a lieu,

(iii) la concentration de la drogue contrôlée qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;

d) le nom du bureau de douane où a eu lieu l'exportation et la date de celle-ci.

Suspension

G.02.047 (1) The Minister must suspend an export permit without prior notice if

- (a) the dealer's licence is suspended;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health or safety, including to prevent a controlled drug from being diverted to an illicit market or use; or
- (c) the exportation would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

- (a) sets out the reasons for the suspension;
- (b) gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c) if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Reinstatement of permit

(3) The Minister must reinstate the export permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

G.02.048 (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke an export permit if

- (a) the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the permit or the actual or potential unauthorized use of the permit;
- (b) the licensed dealer does not carry out the corrective measures specified by the Minister under paragraph G.02.047(2)(c) by the specified date;
- (c) the licensed dealer has contravened a term or condition of the permit;
- (d) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the application for the permit;
- (e) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a controlled drug to an illicit market or use; or

Suspension

G.02.047 (1) Le ministre suspend sans préavis le permis d'exportation dans les cas suivants :

- a) la licence du distributeur autorisé est suspendue;
- b) il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites;
- c) l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement.

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

- a) les motifs de la suspension;
- b) le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c) les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Rétablissement du permis

(3) Le ministre rétablit le permis d'exportation s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

G.02.048 (1) Le ministre, sous réserve du paragraphe (2), révoque le permis d'exportation dans les cas suivants :

- a) le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée du permis, que celle-ci soit réelle ou potentielle;
- b) le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées par le ministre en vertu de l'alinéa G.02.047(2)c) dans le délai imparti;
- c) le distributeur autorisé a contrevenu à une condition de son permis;
- d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- e) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au

(f) the dealer's licence has been revoked.

Exceptions

(2) The Minister must not revoke an export permit for a ground set out in paragraph (1)(d) or G.02.028(1)(e) or (g) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled drug from being diverted to an illicit market or use:

(a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before revoking an export permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Return of permit

G.02.049 If an export permit is revoked, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after the effective date of the revocation.

Identification

Name

G.02.050 A licensed dealer must include their name, as set out in their dealer's licence, on all the means by which they identify themselves in regard to their activities in relation to controlled drugs, including labels, orders, shipping documents, invoices and advertising.

Sale of Controlled Drugs

Sale to another licensed dealer

G.02.051 A licensed dealer may sell or provide a controlled drug to another licensed dealer.

Sale to pharmacist

G.02.052 (1) Subject to subsection (2), a licensed dealer may sell or provide a controlled drug to a pharmacist.

détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites;

f) la licence du distributeur autorisé a été révoquée.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)d) ou G.02.028(1)e) ou g), révoquer le permis d'exportation si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites :

a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de révoquer le permis d'exportation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Retour du permis

G.02.049 Le distributeur autorisé retourne au ministre l'original du permis d'exportation dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la révocation.

Identification

Nom

G.02.050 Le distributeur autorisé veille à ce que son nom, tel qu'il apparaît sur sa licence, figure sur tout ce qu'il utilise pour s'identifier lors de ses opérations à l'égard des drogues contrôlées, notamment les étiquettes, les bons de commande, les documents d'expédition, les factures et les publicités.

Vente de drogues contrôlées

Vente à un autre distributeur autorisé

G.02.051 Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir une drogue contrôlée à un autre distributeur autorisé.

Vente à un pharmacien

G.02.052 (1) Le distributeur autorisé peut, sous réserve du paragraphe (2), vendre ou fournir une drogue contrôlée à un pharmacien.

Exception — pharmacist named in notice

(2) A licensed dealer must not sell or provide to a pharmacist named in a notice issued under section G.03.017.2 the controlled drugs referred to in the notice unless the dealer has received a notice of retraction issued under section G.03.017.3.

Sale to practitioner

G.02.053 (1) Subject to subsection (2), a licensed dealer may sell or provide a controlled drug to a practitioner.

Exception — practitioner named in notice

(2) A licensed dealer must not sell or provide to a practitioner who is named in a notice issued under section G.04.004.2 the controlled drugs referred to in the notice, unless the dealer has received a notice of retraction issued under section G.04.004.3.

Provision to hospital employee

G.02.054 A licensed dealer may provide a controlled drug to a hospital employee.

Sale to exempted person

G.02.055 A licensed dealer may sell or provide a controlled drug to a person who is exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of that drug.

Sale to Minister

G.02.056 A licensed dealer may sell or provide a drug to the Minister.

Written order

G.02.057 A licensed dealer may sell or provide a controlled drug under any of sections G.02.051 to G.02.055 if

(a) the dealer has received a written order that specifies the name and quantity of the drug to be supplied and is signed and dated

(i) in the case of a drug to be provided to a hospital employee or a practitioner in a hospital, by the pharmacist in charge of the hospital's pharmacy or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to sign the order, and

(ii) in any other case, by the person to whom the drug is to be sold or provided; and

(b) the dealer has verified the signature, if it is unknown to them.

Exception — pharmacien nommé dans un avis

(2) Le distributeur autorisé ne peut vendre ou fournir à un pharmacien nommé dans un avis donné conformément à l'article G.03.017.2 les drogues contrôlées visées par l'avis, sauf s'il reçoit l'avis de rétractation visé à l'article G.03.017.3.

Vente à un praticien

G.02.053 (1) Le distributeur autorisé peut, sous réserve du paragraphe (2), vendre ou fournir une drogue contrôlée à un praticien.

Exceptions — praticien nommé dans un avis

(2) Le distributeur autorisé ne peut vendre ou fournir à un praticien nommé dans un avis donné conformément à l'article G.04.004.2 les drogues contrôlées visées par l'avis, sauf s'il reçoit l'avis de rétractation visé à l'article G.04.004.3.

Fourniture à un employé d'un hôpital

G.02.054 Le distributeur autorisé peut fournir une drogue contrôlée à l'employé d'un hôpital.

Vente à une personne exemptée

G.02.055 Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir une drogue contrôlée à une personne qui bénéficie d'une exemption relative à la possession de cette drogue et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi.

Vente au ministre

G.02.056 Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir une drogue contrôlée au ministre.

Commande écrite

G.02.057 Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir une drogue contrôlée en vertu des articles G.02.051 à G.02.055 si les conditions ci-après sont remplies :

a) il reçoit une commande écrite qui précise le nom et la quantité de la drogue contrôlée commandée et qui est signée et datée conformément à ce qui suit :

(i) si la drogue contrôlée doit être fournie à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, par le pharmacien responsable de la pharmacie de l'hôpital ou par un praticien autorisé à signer la commande par le responsable de l'hôpital,

(ii) dans tout autre cas, par la personne à qui est vendue ou fournie la drogue contrôlée;

b) il vérifie la signature s'il ne la reconnaît pas.

Verbal order

G.02.058 (1) A licensed dealer may sell or provide a controlled drug listed in Part II or III of the schedule to this Part if

- (a) the dealer has received a verbal order that specifies the name and quantity of the drug to be supplied; and
- (b) in the case of the provision of the drug to a hospital employee or a practitioner in a hospital, the order has been placed by the pharmacist in charge of the hospital's pharmacy or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to place the order.

Receipt

(2) A licensed dealer that has received a verbal order from a pharmacist or practitioner must, within five working days after filling the order, obtain and keep a receipt that includes

- (a) the signature of the pharmacist or practitioner who received the controlled drug;
- (b) the date on which the pharmacist or practitioner received the controlled drug; and
- (c) the name and quantity of the controlled drug.

No further sale without receipt

(3) If the licensed dealer has not obtained the receipt within five working days, the dealer must not sell or provide a controlled drug to the pharmacist or practitioner in accordance with a further verbal order received from them until after obtaining the receipt.

Anticipated multiple sales

G.02.059 (1) A licensed dealer may sell or provide a controlled drug more than once in respect of one order if the order indicates

- (a) the number of sales or provisions, not exceeding four;
- (b) the specific quantity for each sale or provision; and
- (c) the intervals between each sale or provision.

Multiple sales — insufficient stock

(2) A licensed dealer may sell or provide a controlled drug more than once in respect of one order if, at the time of receipt of the order, the dealer temporarily does not have

Commande verbale

G.02.058 (1) Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir une drogue contrôlée mentionnée aux parties II ou III de l'annexe de la présente partie si les conditions ci-après sont remplies :

- a) il reçoit une commande verbale qui précise le nom et la quantité de la drogue contrôlée commandée;
- b) si la drogue contrôlée doit être fournie à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, la commande a été faite par le pharmacien responsable de la pharmacie de l'hôpital ou par un praticien autorisé à faire la commande par le responsable de l'hôpital.

Reçu

(2) Le distributeur autorisé qui reçoit une commande verbale d'un pharmacien ou d'un praticien doit obtenir, dans les cinq jours ouvrables suivant l'exécution de la commande, un reçu qu'il conserve et qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est signé par le pharmacien ou le praticien qui a reçu la drogue contrôlée;
- b) il précise la date de la réception de la drogue contrôlée par celui-ci;
- c) il précise le nom ainsi que la quantité de la drogue contrôlée.

Interdiction de vente ultérieure sans reçu

(3) Le distributeur autorisé qui n'obtient pas le reçu dans les cinq jours ouvrables ne peut, à la réception d'une autre commande verbale du pharmacien ou du praticien, lui vendre ou fournir une autre drogue contrôlée jusqu'à ce qu'il obtienne ce reçu.

Ventes multiples prévues

G.02.059 (1) Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir une drogue contrôlée plus d'une fois à l'égard de la même commande si la commande précise les renseignements suivants :

- a) le nombre de ventes ou de fournitures, celui-ci ne dépassant pas quatre;
- b) la quantité précise pour chaque vente ou fourniture;
- c) les intervalles entre chacune d'elles.

Ventes multiples — quantité disponible insuffisante

(2) Le distributeur autorisé qui, lorsqu'il reçoit la commande, ne dispose pas temporairement de toute la quantité de la drogue contrôlée demandée peut vendre ou

in stock the quantity of the drug ordered, in which case the dealer may sell or provide against the order the quantity of the drug that the dealer has available and deliver the balance later.

Packaging and Transportation

Packaging — sale and provision

G.02.060 (1) A licensed dealer that sells or provides a controlled drug must securely package it in its immediate container, which must be sealed in such a manner that the container cannot be opened without breaking the seal.

Packaging — transport and export

(2) A licensed dealer that transports or exports a controlled drug must ensure that its package is sealed in such a manner that the package cannot be opened without breaking the seal.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a test kit that contains a controlled drug and that has a registration number.

Transport

G.02.061 (1) A licensed dealer must, in taking delivery of a controlled drug that they have imported or in making delivery of a controlled drug,

(a) take any measures that are necessary to ensure the security of the drug while it is being transported;

(b) subject to subsection (2), use a method of transportation that permits an accurate record to be kept of all handling of the drug as well as the signatures of every person handling it until it is delivered to the consignee;

(c) in the case of an imported drug, transport it directly to the site specified in their licence after it is released under the *Customs Act*; and

(d) in the case of a drug to be exported, transport it directly from the site specified in their licence to the customs office where it will be exported.

Exception

(2) A licensed dealer may have a preparation transported by a common carrier.

fournir la quantité de la drogue dont il dispose alors et livrer le reste par la suite.

Emballage et transport

Emballage — vente et fourniture

G.02.060 (1) Le distributeur autorisé qui vend ou fournit une drogue contrôlée l'emballage solidement dans un contenant immédiat qui est scellé de telle manière qu'il est impossible de l'ouvrir sans briser le sceau.

Emballage — transport et exportation

(2) Le distributeur autorisé qui transporte ou exporte une drogue contrôlée veille à ce que son emballage soit scellé de telle manière qu'il est impossible de l'ouvrir sans briser le sceau.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au nécessaire d'essai qui contient une drogue contrôlée et auquel un numéro d'enregistrement a été attribué.

Transport

G.02.061 (1) Le distributeur autorisé qui prend livraison d'une drogue contrôlée qu'il a importée ou qui fait la livraison d'une drogue contrôlée satisfait aux exigences suivantes :

a) il prend les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité de la drogue contrôlée durant son transport;

b) il utilise un moyen de transport qui permet, sous réserve du paragraphe (2), de consigner fidèlement toute manutention de la drogue contrôlée ainsi que la signature de toute personne ayant effectué cette manutention pendant la durée du transport, jusqu'à sa livraison au destinataire;

c) s'agissant d'une drogue contrôlée importée, il la transporte, après son dédouanement en vertu de la *Loi sur les douanes*, directement à l'installation précisée dans sa licence;

d) s'agissant d'une drogue contrôlée qui doit être exportée, il la transporte directement de l'installation précisée dans sa licence au bureau de douane d'où la drogue sera exportée.

Exception

(2) Le distributeur autorisé peut faire transporter une préparation par un voiturier public.

Thefts, Losses and Suspicious Transactions

Protective measures

G.02.062 A licensed dealer must take any measures that are necessary to ensure the security of any controlled drug in their possession and any licence or permit in their possession.

Theft or loss — licence and permit

G.02.063 A licensed dealer that becomes aware of a theft or loss of their licence or permit must provide a written report to the Minister within 72 hours after becoming aware of it.

Theft or unexplainable loss — controlled drug

G.02.064 A licensed dealer that becomes aware of a theft of a controlled drug or of a loss of a controlled drug that cannot be explained on the basis of normally accepted business activities must

- (a) provide a written report to a member of a police force within 24 hours after becoming aware of the theft or loss; and
- (b) provide a written report to the Minister within 72 hours after becoming aware of the theft or loss and include a confirmation that the report required under paragraph (a) has been provided.

Suspicious transaction

G.02.065 (1) A licensed dealer must provide a written report containing the following information to the Minister within 72 hours after becoming aware of a transaction occurring in the course of their activities that they have reasonable grounds to suspect may be related to the diversion of a controlled drug to an illicit market or use:

- (a) their name, municipal address, telephone number and, if the licensed dealer is a corporation, the position held by the individual making the report;
- (b) the name and municipal address of the other party to the transaction;
- (c) details of the transaction, including its date and time, its type, the name and quantity of the controlled drug and, in the case of a product or compound, the quantity of every controlled drug that it contains;
- (d) in the case of a product that contains the controlled drug, other than a test kit, the drug identification number that is assigned to the product under section C.01.014.2; and

Pertes, vols et transactions douteuses

Mesures de protection

G.02.062 Le distributeur autorisé prend toute mesure nécessaire pour veiller à la sécurité des drogues contrôlées, des licences et des permis qui sont en sa possession.

Pertes et vols — licences et permis

G.02.063 Le distributeur autorisé qui prend connaissance de la perte ou du vol de sa licence ou de son permis fournit un rapport écrit au ministre dans les soixante-douze heures suivantes.

Pertes inexplicables et vols — drogues contrôlées

G.02.064 Le distributeur autorisé qui prend connaissance d'une perte de drogues contrôlées ne pouvant pas s'expliquer dans le cadre des pratiques d'opération normalement acceptées ou d'un vol de drogues contrôlées se conforme aux exigences suivantes :

- a) il fournit un rapport écrit à un membre d'un corps policier dans les vingt-quatre heures suivantes;
- b) il fournit un rapport écrit au ministre dans les soixante-douze heures suivantes et lui confirme que le rapport prévu à l'alinéa a) a été fourni.

Transactions douteuses

G.02.065 (1) Le distributeur autorisé qui prend connaissance d'une transaction effectuée au cours de ses opérations à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle pourrait être liée au détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illécites fournit au ministre, au plus tard soixante-douze heures après en avoir pris connaissance, un rapport écrit contenant les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresse municipale et numéro de téléphone ainsi que, si le distributeur autorisé est une personne morale, le poste de l'individu ayant fait le rapport;
- b) les nom et adresse municipale de l'autre partie à la transaction;
- c) les détails de la transaction, notamment ses date et heure, son type, le nom de la drogue contrôlée, la quantité en cause et, s'agissant d'un produit ou d'un composé, la quantité de toute drogue contrôlée qu'il contient;
- d) exception faite d'un nécessaire d'essai, l'identification numérique qui a été attribuée au produit contenant la drogue contrôlée aux termes de l'article C.01.014.2, s'il y a lieu;

(e) a detailed description of the reasons for those suspicions.

Good faith

(2) No civil proceedings lie against a licensed dealer for having provided the report in good faith.

Non-disclosure

(3) A licensed dealer must not disclose that they have provided the report or disclose details of it, with the intent to prejudice a criminal investigation, whether or not a criminal investigation has begun.

Partial protection against self-incrimination

G.02.066 A report made under any of sections G.02.063 to G.02.065, or any evidence derived from it, is not to be used or received to incriminate the licensed dealer in any criminal proceeding against them other than a prosecution under section 132, 136 or 137 of the *Criminal Code*.

Destruction of Controlled Drugs

Destruction at site

G.02.067 A licensed dealer that intends to destroy a controlled drug at the site specified in their licence must ensure that the following conditions are met:

(a) the licensed dealer obtains the prior approval of the Minister;

(b) the destruction occurs in the presence of two of the following persons, at least one of whom must be a person referred to in subparagraph (i):

(i) the senior person in charge, the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge, and

(ii) a person who works for or provides services to the licensed dealer and holds a senior position;

(c) the destruction is carried out in accordance with a method that complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction; and

(d) as soon as the destruction is completed, the person who carried out the destruction and each of the two persons referred to in paragraph (b) who were present at the destruction sign and date a joint declaration attesting that the controlled drug was completely destroyed, to which each signatory must add their name in printed letters.

e) une description détaillée des motifs de ses soupçons.

Bonne foi

(2) Le distributeur autorisé ne peut faire l'objet d'une poursuite civile pour avoir fourni ce rapport de bonne foi.

Non-divulgence

(3) Le distributeur autorisé ne peut, dans l'intention de nuire à une enquête criminelle en cours ou à venir, révéler qu'il a fourni le rapport ou en dévoiler les détails.

Protection partielle contre l'auto-incrimination

G.02.066 Ni le rapport fourni en application de l'un des articles G.02.063 à G.02.065 ni aucune preuve qui en provient ne peuvent être utilisés ou admis pour incriminer le distributeur autorisé dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre lui, sauf s'il s'agit de poursuites intentées en vertu des articles 132, 136 ou 137 du *Code criminel*.

Destruction de drogues contrôlées

Destruction à l'installation

G.02.067 Le distributeur autorisé qui prévoit de détruire une drogue contrôlée à l'installation précisée dans sa licence veille à ce que les conditions ci-après soient remplies :

a) il obtient au préalable l'approbation du ministre;

b) la destruction est effectuée en présence de deux personnes parmi les suivantes, dont au moins une est visée au sous-alinéa (i) :

(i) le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant,

(ii) une personne qui travaille pour le distributeur autorisé ou qui lui fournit des services et qui occupe un poste de niveau supérieur;

c) la destruction est effectuée selon une méthode conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de destruction;

d) dès la destruction terminée, la personne qui l'a effectuée et les deux personnes visées à l'alinéa b) qui étaient présentes font une déclaration commune signée et datée qui atteste que la drogue contrôlée a été complètement détruite, chaque signataire ajoutant à la déclaration son nom en lettres moulées.

Destruction elsewhere than at site

G.02.068 A licensed dealer that intends to destroy a controlled drug elsewhere than at the site specified in their licence must ensure that the following conditions are met:

- (a) the licensed dealer obtains the prior approval of the Minister;
- (b) the licensed dealer takes any measures that are necessary to ensure the security of the controlled drug while it is being transported in order to prevent its diversion to an illicit market or use;
- (c) the destruction is carried out by a person working for a business that specializes in the destruction of dangerous goods and in the presence of another person working for that business;
- (d) the destruction is carried out in accordance with a method that complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction; and
- (e) as soon as the destruction is completed, the person who carried out the destruction provides the licensed dealer with a dated declaration attesting that the controlled drug was completely destroyed and containing
 - (i) the municipal address of the place of destruction,
 - (ii) the name and quantity of the controlled drug and, if applicable, the brand name and quantity of the product containing it or the name and quantity of the compound containing it,
 - (iii) the method of destruction,
 - (iv) the date of destruction, and
 - (v) the names in printed letters and signatures of that person and the other person who was present at the destruction.

Application for prior approval

G.02.069 (1) A licensed dealer must submit to the Minister an application that contains the following information in order to obtain the Minister's prior approval to destroy a controlled drug:

- (a) their name, municipal address and dealer's licence number;
- (b) the proposed date of destruction;
- (c) the municipal address of the place of destruction;
- (d) a brief description of the method of destruction;

Destruction ailleurs qu'à l'installation

G.02.068 Le distributeur autorisé qui prévoit de détruire une drogue contrôlée ailleurs qu'à l'installation précisée dans sa licence veille à ce que les conditions ci-après soient remplies :

- a) il obtient au préalable l'approbation du ministre;
- b) il prend les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité de la drogue contrôlée durant son transport afin de prévenir le détournement de celle-ci vers un marché ou un usage illicites;
- c) la destruction est effectuée par une personne travaillant pour une entreprise spécialisée dans la destruction de marchandises dangereuses et en présence d'une autre personne travaillant pour cette entreprise;
- d) la destruction est effectuée selon une méthode conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de destruction;
- e) dès la destruction terminée, la personne qui l'a effectuée fournit au distributeur autorisé une déclaration datée qui atteste que la drogue contrôlée a été complètement détruite et qui contient les renseignements suivants :
 - (i) l'adresse municipale du lieu où la destruction a été effectuée,
 - (ii) le nom et la quantité de la drogue contrôlée et, le cas échéant, la marque nominative et la quantité du produit qui en contenait ou le nom et la quantité du composé qui en contenait,
 - (iii) la méthode de destruction,
 - (iv) la date de la destruction,
 - (v) les nom en lettres moulées et signature de cette personne ainsi que de l'autre personne présente lors de la destruction.

Demande d'approbation préalable

G.02.069 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre une demande qui contient les renseignements ci-après afin d'obtenir une approbation préalable à la destruction d'une drogue contrôlée :

- a) ses nom, adresse municipale et numéro de licence de distributeur autorisé;
- b) la date prévue de la destruction;
- c) l'adresse municipale du lieu où la destruction sera effectuée;
- d) une brève description de la méthode de destruction;

(e) if the destruction is to be carried out at the site specified in the dealer's licence, the names of the persons proposed for the purpose of paragraph G.02.067(b) and information establishing that they meet the conditions of that paragraph;

(f) the name of the controlled drug and, if applicable, the brand name of the product containing it or the name of the compound containing it; and

(g) the form and quantity of the controlled drug or the product or compound containing it and, if applicable, the strength per unit of the controlled drug in the product or compound, the number of units per package and the number of packages.

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and

(b) include an attestation by that person that

(i) the proposed method of destruction complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction, and

(ii) all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of the signatory's knowledge.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Approval

G.02.070 On completion of the review of the approval application, the Minister must approve the destruction of the controlled drug unless

(a) in the case of a destruction that is to be carried out at the site specified in the dealer's licence, the persons proposed for the purpose of paragraph G.02.067(b) do not meet the conditions of that paragraph;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the controlled drug would not be destroyed;

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the approval application;

e) si la destruction doit être effectuée à l'installation précisée dans sa licence, le nom des personnes proposées pour l'application de l'alinéa G.02.067b) et des renseignements établissant que celles-ci remplissent les conditions visées à cet alinéa;

f) le nom de la drogue contrôlée et, le cas échéant, la marque nominative du produit qui en contient ou le nom du composé qui en contient;

g) la forme et la quantité soit de la drogue contrôlée, soit du produit ou du composé qui en contient et, le cas échéant, la concentration de la drogue contenue dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant;

b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :

(i) la méthode de destruction prévue est conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de destruction,

(ii) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande d'approbation.

Approbation

G.02.070 Le ministre, au terme de l'examen de la demande d'approbation, approuve la destruction de la drogue contrôlée, sauf dans les cas suivants :

a) si la destruction doit être effectuée à l'installation précisée dans la licence du distributeur autorisé, les personnes proposées pour l'application de l'alinéa G.02.067b) ne remplissent pas les conditions visées à cet alinéa;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la drogue contrôlée ne serait pas détruite;

c) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande d'approbation ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

(d) the controlled drug or a portion of it is required for the purposes of a criminal or administrative investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding under any Act or its regulations; or

(e) the Minister has reasonable grounds to believe that the approval would likely create a risk to public health or safety, including the risk of the controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Documents

Method of recording information

G.02.071 A licensed dealer must record any information that they are required to record under this Part using a method that permits an audit of it to be made at any time.

Information — general

G.02.072 A licensed dealer must record the following information:

(a) the name, form and quantity of any controlled drug that the dealer orders, the name of the person who placed the order on the dealer's behalf and the date of the order;

(b) the name, form and quantity of any controlled drug that the dealer receives, the name and municipal address of the person who sold or provided it and the date on which it was received;

(c) in the case of a controlled drug that the dealer sells or provides,

(i) the brand name of the product or the name of the compound containing the controlled drug and the name of the controlled drug,

(ii) the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2, if any,

(iii) the form and quantity of the controlled drug and, if applicable, the strength per unit of the controlled drug in the product or compound, the number of units per package and the number of packages,

(iv) the name and municipal address of the person to whom it was sold or provided, and

(v) the date on which it was sold or provided;

(d) the name, form and quantity of any controlled drug that the dealer manufactures or assembles and the date on which it was placed in stock and, if applicable, the

d) la drogue contrôlée est, en tout ou en partie, nécessaire dans le cadre d'une enquête criminelle, administrative ou préliminaire, d'un procès ou d'une autre procédure engagée sous le régime d'une loi ou de ses règlements;

e) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'approbation risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Documents

Méthode de consignation

G.02.071 Le distributeur autorisé qui consigne des renseignements en application de la présente partie le fait selon une méthode qui en permet la vérification à tout moment.

Renseignements généraux

G.02.072 Le distributeur autorisé consigne les renseignements suivants :

a) le nom, la forme et la quantité de toute drogue contrôlée qu'il commande, le nom de la personne qui fait la commande pour son compte et la date de la commande;

b) le nom, la forme et la quantité de toute drogue contrôlée qu'il reçoit ainsi que les nom et adresse municipale de la personne qui la lui a vendue ou fournie et la date de réception;

c) s'agissant d'une drogue contrôlée qu'il vend ou fournit, les précisions ci-après la concernant :

(i) la marque nominative du produit ou le nom du composé contenant la drogue contrôlée et le nom de celle-ci,

(ii) l'identification numérique qui a été attribuée au produit aux termes de l'article C.01.014.2, s'il y a lieu,

(iii) la forme et la quantité de la drogue contrôlée et, le cas échéant, la concentration de la drogue contenue dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages,

(iv) les nom et adresse municipale de la personne à laquelle il l'a vendue ou fournie,

(v) la date de la vente ou de la fourniture;

d) le nom, la forme et la quantité de toute drogue contrôlée qu'il fabrique ou assemble ainsi que sa date d'entreposage et, le cas échéant, la concentration de la drogue contenue dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;

strength per unit of the controlled drug in the product or compound, the number of units per package and the number of packages;

(e) the name and quantity of any controlled drug that the dealer uses in the manufacturing or assembling of a product or compound, as well as the brand name and quantity of the product or the name and quantity of the compound, and the date on which the product or compound was placed in stock;

(f) the name, form and quantity of any controlled drug in stock at the end of each month;

(g) the name, form and quantity of any controlled drug that the dealer delivers, transports or sends, the name and municipal address of the consignee and the date on which it was delivered, transported or sent;

(h) the name, form and quantity of any controlled drug that the dealer imports, the date on which it was imported, the name and municipal address of the exporter, the country of exportation and any country of transit or transshipment; and

(i) the name, form and quantity of any controlled drug that the dealer exports, the date on which it was exported, the name and municipal address of the importer, the country of final destination and any country of transit or transshipment.

Verbal order

G.02.073 A licensed dealer that receives a verbal order for a controlled drug listed in Part II or III of the schedule to this Part and sells or provides it to a pharmacist, practitioner or hospital employee must immediately record

- (a)** the name of the person who placed the order;
- (b)** the date on which the order was received; and
- (c)** the name of the person recording the order.

Explainable loss of controlled drug

G.02.074 A licensed dealer that becomes aware of a loss of a controlled drug that can be explained on the basis of normally accepted business activities must record the following information:

- (a)** the name of the lost controlled drug and, if applicable, the brand name of the product or the name of the compound containing it;
- (b)** the form and quantity of the controlled drug and, if applicable, the form of the product or compound containing it, the strength per unit of the controlled drug in

e) d'une part, le nom et la quantité de toute drogue contrôlée qu'il utilise dans la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé et, d'autre part, la marque nominative et la quantité de ce produit ou le nom et la quantité de ce composé ainsi que la date d'entreposage;

f) le nom, la forme et la quantité de toute drogue contrôlée entreposée à la fin de chaque mois;

g) le nom, la forme et la quantité de toute drogue contrôlée qu'il livre, transporte ou expédie, les nom et adresse municipale du destinataire ainsi que la date de la livraison, du transport ou de l'expédition;

h) le nom, la forme et la quantité de toute drogue contrôlée qu'il importe, la date de l'importation, les nom et adresse municipale de l'exportateur ainsi que le nom du pays d'exportation et de tout pays de transit ou de transbordement;

i) le nom, la forme et la quantité de toute drogue contrôlée qu'il exporte, la date de l'exportation, les noms et adresse municipale de l'importateur ainsi que le nom du pays de destination finale et de tout pays de transit ou de transbordement.

Commandes verbales

G.02.073 Le distributeur autorisé qui reçoit une commande verbale pour une drogue contrôlée mentionnée aux parties II ou III de l'annexe de la présente partie et qui vend ou fournit cette drogue à un pharmacien, à un praticien ou à un employé d'un hôpital consigne immédiatement les renseignements suivants :

- a)** le nom de la personne qui a fait la commande;
- b)** la date à laquelle il a reçu la commande;
- c)** le nom de la personne qui consigne la commande.

Pertes explicables de drogues contrôlées

G.02.074 Le distributeur autorisé qui prend connaissance d'une perte de drogues contrôlées pouvant s'expliquer dans le cadre des pratiques d'opération normalement acceptées consigne les renseignements suivants :

- a)** le nom de chaque drogue contrôlée perdue et, le cas échéant, la marque nominative du produit ou le nom du composé qui en contenait;
- b)** la forme et la quantité de cette drogue contrôlée et, le cas échéant, la forme du produit ou du composé qui en contenait, la concentration de la drogue contrôlée

the product or compound, the number of units per package and the number of packages;

(c) the date on which the dealer became aware of the loss; and

(d) the explanation for the loss.

Destruction

G.02.075 A licensed dealer must record the following information concerning any controlled drug that they destroy at the site specified in their licence:

(a) the municipal address of the place of destruction;

(b) the name, form and quantity of the controlled drug and, if applicable, the brand name and quantity of the product containing the drug or the name and quantity of the compound containing the drug;

(c) the method of destruction; and

(d) the date of destruction.

Annual report

G.02.076 (1) Subject to subsections (2) and (3), a licensed dealer must provide to the Minister, within three months after the end of each calendar year, an annual report that contains

(a) the name, form and total quantity of each controlled drug that they receive, produce, sell, provide, import, export or destroy during the calendar year, as well as the name and total quantity of each controlled drug that they use to manufacture or assemble a product or compound;

(b) the name, form and quantity of each controlled drug in physical inventory taken at the site specified in their licence at the end of the calendar year; and

(c) the name, form and quantity of any controlled drug that has been lost or stolen in the course of conducting activities during the calendar year.

Non-renewal or revocation within first three months

(2) If a licensed dealer's licence expires without being renewed or is revoked during the first three months of a calendar year, the dealer must provide to the Minister

(a) within three months after the end of the preceding calendar year, the annual report in respect of that year; and

(b) within three months after the expiry or revocation, a report in respect of the portion of the current calendar year during which the licence was valid that

contenue dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;

c) la date à laquelle il a pris connaissance de la perte;

d) l'explication de la perte.

Destruction

G.02.075 Le distributeur autorisé consigne les renseignements ci-après concernant toute drogue contrôlée qu'il a détruite à l'installation précisée dans sa licence :

a) l'adresse municipale du lieu où la destruction a été effectuée;

b) le nom, la forme et la quantité de la drogue contrôlée et, le cas échéant, la marque nominative et la quantité du produit qui en contenait ou le nom et la quantité du composé qui en contenait;

c) la méthode de destruction;

d) la date de la destruction.

Rapport annuel

G.02.076 (1) Le distributeur autorisé fournit au ministre, sous réserve des paragraphes (2) et (3), un rapport annuel contenant les renseignements ci-après dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile :

a) le nom, la forme et la quantité totale de chaque drogue contrôlée qu'il a reçue, produite, vendue, fournie, importée, exportée ou détruite au cours de l'année civile ainsi que le nom et la quantité totale de chaque drogue contrôlée utilisée pour la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé;

b) le nom, la forme et la quantité de chaque drogue contrôlée selon l'inventaire physique établi à la fin de l'année civile à l'installation précisée dans la licence;

c) le nom, la forme et la quantité de chaque drogue contrôlée perdue ou volée lors des opérations effectuées au cours de l'année civile.

Non-renouvellement ou révocation dans les trois premiers mois

(2) Le distributeur autorisé dont la licence expire sans être renouvelée ou est révoquée dans les trois premiers mois d'une année civile fournit au ministre les rapports ci-après dans les délais suivants :

a) dans les trois mois suivant la fin de l'année civile précédente, le rapport annuel pour celle-ci;

b) dans les trois mois suivant l'expiration ou la révocation, un rapport pour la période de l'année civile courante durant laquelle la licence était valide contenant

contains the information referred to in subsection (1), in which the quantity in physical inventory is to be calculated as of the date of expiry or revocation.

Non-renewal or revocation after third month

(3) If a licensed dealer's licence expires without being renewed or is revoked after the first three months of a calendar year, the dealer must provide to the Minister, within three months after the expiry or revocation, a report in respect of the portion of the calendar year during which the licence was valid that contains the information referred to in subsection (1) for that period, in which the quantity in physical inventory is to be calculated as of the date of expiry or revocation.

Retention period

G.02.077 A licensed dealer and a former licensed dealer must keep any document containing the information that they are required to record under this Part, including every declaration and a copy of every report, for a period of two years following the day on which the last record is recorded in the document and in a manner that permits an audit of the document to be made at any time.

Location

G.02.078 The documents must be kept

- (a)** in the case of a licensed dealer, at the site specified in their licence; and
- (b)** in the case of a former licensed dealer, at a location in Canada.

Quality of documents

G.02.079 The documents must be complete and readily retrievable and the information in them must be legible and indelible.

2 (1) The heading “Pharmacien” before section G.03.001 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Pharmaciens

(2) The Regulations are amended by adding the following before section G.03.001:

Record of Controlled Drugs
Received

les renseignements visés au paragraphe (1), la quantité devant être évaluée selon l'inventaire physique établi à la date d'expiration ou de révocation.

Non-renouvellement ou révocation après le troisième mois

(3) Le distributeur autorisé dont la licence expire sans être renouvelée ou est révoquée après le troisième mois d'une année civile fournit au ministre, dans les trois mois suivant l'expiration ou la révocation, un rapport pour la période de l'année civile durant lesquels la licence était valide contenant les renseignements visés au paragraphe (1), la quantité devant être évaluée selon l'inventaire physique établi à la date d'expiration ou de révocation.

Période de conservation

G.02.077 Le distributeur autorisé et l'ancien titulaire d'une licence de distributeur autorisé conservent tout document comprenant les renseignements consignés en application de la présente partie, notamment chaque déclaration ainsi qu'une copie de chaque rapport, pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière consignation et selon une méthode qui permet la vérification du document à tout moment.

Lieu

G.02.078 Les documents sont conservés aux lieux suivants :

- a)** s'agissant d'un distributeur autorisé, à l'installation précisée dans sa licence;
- b)** s'agissant d'un ancien distributeur autorisé, en un lieu au Canada.

Caractéristiques des documents

G.02.079 Les documents sont complets ainsi que facilement accessibles et les renseignements qui y figurent sont lisibles et indélébiles.

2 (1) L'intertitre « Pharmacien » précédant l'article G.03.001 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Pharmaciens

(2) Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article G.03.001, de ce qui suit :

Consignation de drogues
contrôlées reçues

3 The Regulations are amended by adding the following before section G.03.002:

Sale of Controlled Drugs

4 Paragraphs G.03.002.1(c) and (d) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

c) dispenser, vendre ou fournir une drogue contrôlée autre qu'une préparation, soit à un praticien, soit en vertu d'une ordonnance ou d'une commande faite par un praticien nommé dans un avis communiqué par le ministre en application de l'article G.04.004.2;

d) dispenser, vendre ou fournir une préparation soit à un praticien, soit en vertu d'une ordonnance ou d'une commande faite par un praticien nommé dans un avis communiqué par le ministre en application de l'article G.04.004.2.

5 Subsection G.03.003(2) is repealed.

6 Section G.03.005 of the Regulations is replaced by the following:

Provision to hospital

G.03.005 A pharmacist may provide a controlled drug to a hospital employee or to a practitioner in a hospital on receipt of a written order signed and dated by the pharmacist in charge of the hospital's pharmacy or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to sign the order, if the signature of that pharmacist or practitioner is known to the pharmacist or, if unknown, has been verified by the pharmacist.

7 Sections G.03.007 to G.03.009 of the Regulations are replaced by the following:

Records

Written order or prescription

G.03.007 If, in accordance with a written order or prescription, a pharmacist dispenses a controlled drug listed in Part I of the schedule to this Part, other than a preparation, the pharmacist must immediately enter in a book, register or similar record maintained for such purposes

- (a)** their name or initials;
- (b)** the name, initials and municipal address of the practitioner who issued the order or prescription;
- (c)** the name and municipal address of the person named in the order or prescription;
- (d)** the name, form and quantity of the controlled drug dispensed;

3 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article G.03.002, de ce qui suit :

Vente de drogues contrôlées

4 Les alinéas G.03.002.1c) et d) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) dispenser, vendre ou fournir une drogue contrôlée autre qu'une préparation, soit à un praticien, soit en vertu d'une ordonnance ou d'une commande faite par un praticien nommé dans un avis communiqué par le ministre en application de l'article G.04.004.2;

d) dispenser, vendre ou fournir une préparation soit à un praticien, soit en vertu d'une ordonnance ou d'une commande faite par un praticien nommé dans un avis communiqué par le ministre en application de l'article G.04.004.2.

5 Le paragraphe G.03.003(2) du même règlement est abrogé.

6 L'article G.03.005 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Fourniture à un hôpital

G.03.005 Le pharmacien peut, à la réception d'une commande écrite datée et signée par le pharmacien responsable de la pharmacie d'un l'hôpital ou par un praticien autorisé à signer la commande par le responsable de l'hôpital, fournir une drogue contrôlée à l'employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans l'hôpital si le pharmacien reconnaît la signature du pharmacien responsable ou du praticien ou, dans le cas contraire, qu'il l'a vérifiée.

7 Les articles G.03.007 à G.03.009 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Dossiers

Commandes et ordonnances écrites

G.03.007 Le pharmacien qui, conformément à une commande ou à une ordonnance écrites, dispense une drogue contrôlée mentionnée à la partie I de l'annexe de la présente partie, autre qu'une préparation, consigne immédiatement les renseignements ci-après dans un cahier, un registre ou un autre dossier réservé à cette fin :

- a)** ses nom ou initiales;
- b)** les nom, initiales et adresse municipale du praticien qui a fait la commande ou l'ordonnance;
- c)** les nom et adresse municipale de la personne nommée dans la commande ou l'ordonnance;
- d)** le nom, la forme et la quantité de la drogue contrôlée;

- (e) the date on which the controlled drug was dispensed; and
- (f) the number assigned to the order or prescription.

Verbal order or prescription

G.03.008 A pharmacist must, before dispensing a controlled drug in accordance with a verbal order or prescription, make a written record of it that sets out

- (a) their name or initials;
- (b) the name, initials and municipal address of the practitioner who issued the order or prescription;
- (c) the name and municipal address of the person named in the order or prescription;
- (d) the name, form and quantity of the controlled drug;
- (e) the directions for use given with the order or prescription;
- (f) the date on which the controlled drug was dispensed; and
- (g) the number assigned to the order or prescription.

File by date and number

G.03.009 A pharmacist must maintain a special prescription file in which are filed, in sequence as to date and number, all written orders and prescriptions for controlled drugs that they have dispensed and the written record of all controlled drugs that they have dispensed in accordance with a verbal order or prescription.

8 The Regulations are amended by adding the following before section G.03.011:

General Obligations of Pharmacist

9 The Regulations are amended by adding the following before section G.03.014:

Return, Sale and Transfer

10 Paragraphs G.03.014(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (c) the Minister, sell or provide to the Minister any quantity of that drug, specified in the order, that is required by the Minister in connection with his or her duties; and

- e) la date à laquelle il dispense la drogue;
- f) le numéro attribué à la commande ou l'ordonnance.

Commandes et ordonnances verbales

G.03.008 Le pharmacien consigne les renseignements ci-après dans un document écrit avant de dispenser une drogue contrôlée conformément à une commande ou une ordonnance verbales :

- a) ses nom ou initiales;
- b) les nom, initiales et adresse municipale du praticien qui a fait la commande ou l'ordonnance;
- c) les nom et adresse municipale de la personne nommée dans l'ordonnance;
- d) le nom, la forme et la quantité de la drogue contrôlée;
- e) le mode d'emploi indiqué dans la commande ou l'ordonnance;
- f) la date à laquelle il dispense la drogue contrôlée;
- g) le numéro attribué à la commande ou à l'ordonnance.

Classement par ordre chronologique et numérique

G.03.009 Le pharmacien tient un dossier spécial pour les ordonnances de drogues contrôlées dans lequel sont conservées, par ordre chronologique et numérique, chaque commande et ordonnance écrites relativement aux drogues contrôlées qu'il a dispensées ainsi que chaque document écrit comprenant les renseignements consignés relativement aux drogues contrôlées qu'il a dispensées conformément à une commande ou à une ordonnance verbales.

8 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article G.03.011, de ce qui suit :

Obligations générales du pharmacien

9 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article G.03.014, de ce qui suit :

Retour, vente et transfert

10 Les alinéas G.03.014c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c) par le ministre, lui vendre ou lui fournir la quantité de drogue, précisée dans la commande, dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions;

(d) a person exempted under section 56 of the Act with respect to that controlled drug, sell or provide to that person any quantity of that drug that is specified in the order.

11 Section G.03.017 of the Regulations is replaced by the following:

Communication of Information by Minister to Licensing Authority

Contraventions by pharmacist

G.03.017 The Minister must provide in writing any factual information about a pharmacist that has been obtained under the Act or this Part to the provincial professional licensing authority that is responsible for the authorization of the person to practise their profession

(a) in the province in which the pharmacist is or was entitled to practise if

(i) the authority submits to the Minister a written request that sets out the pharmacist's name and address, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting a lawful investigation by the authority, or

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the pharmacist has

(A) contravened a rule of conduct established by the authority,

(B) been convicted of a designated substance offence, or

(C) contravened this Part; or

(b) in a province in which the pharmacist is not entitled to practise, if the authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the pharmacist's name and address and a description of the information being requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the pharmacist has applied to that authority to practise in that province, or

(B) the authority has reasonable grounds to believe that the pharmacist is practising in that province without being authorized to do so.

d) par une personne qui bénéficie d'une exemption relative à cette drogue et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi, lui vendre ou lui fournir la quantité précisée dans la commande.

11 L'article G.03.017 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements fournis par le ministre aux autorités attributives de licences

Contraventions par le pharmacien

G.03.017 Le ministre fournit par écrit les renseignements factuels sur un pharmacien qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou de la présente partie à une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles qui est responsable d'autoriser les personnes à exercer leur profession dans les cas suivants :

a) s'agissant de l'autorité d'une province où le pharmacien est ou était autorisé à exercer :

(i) soit l'autorité soumet au ministre une demande écrite qui précise les nom et adresse du pharmacien, la nature des renseignements demandés et une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête licite,

(ii) soit le ministre a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'un des faits ci-après concernant le pharmacien :

(A) il a contrevenu à une règle de conduite établie par l'autorité,

(B) il a été condamné pour une infraction désignée,

(C) il a contrevenu à la présente partie;

b) s'agissant de l'autorité d'une province où le pharmacien n'est pas autorisé à exercer, l'autorité soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui précise les nom et adresse du pharmacien ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre :

(A) soit que le pharmacien a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) soit que l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien exerce dans cette province sans autorisation.

Notice of Prohibition of Sale

12 Section G.03.017.2 of the Regulations is replaced by the following:

Notice by Minister

G.03.017.2 (1) In the circumstances described in subsection (2), the Minister must send a notice to the persons and authorities specified in subsection (3) advising them that pharmacists practising in the notified pharmacies and licensed dealers must not sell or provide to the pharmacist named in the notice a controlled drug other than a preparation or a preparation.

Circumstances requiring a notice

(2) The notice must be sent if the pharmacist named in the notice has

- (a)** made a request to the Minister in accordance with section G.03.017.1 to send the notice;
- (b)** contravened a rule of conduct established by the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist is practising and the authority has requested the Minister in writing to send the notice; or
- (c)** been convicted of a designated substance offence or of a contravention of this Part.

Recipients

(3) The notice must be sent to

- (a)** all licensed dealers;
- (b)** all pharmacies within the province in which the pharmacist named in the notice is entitled to practice and is practising;
- (c)** the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist named in the notice is entitled to practise;
- (d)** all pharmacies in an adjacent province in which an order from the pharmacist named in the notice may be filled; and
- (e)** any provincial professional licensing authority in another province that has requested the Minister in writing to send the notice.

Other circumstances

(4) The Minister may send the notice described in subsection (1) to the persons and authorities specified in subsection (3) if the Minister has taken the measures specified in

Avis d'interdiction de vente

12 Les articles G.03.017.2 et G.03.017.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Avis par le ministre

G.03.017.2 (1) Le ministre envoie, dans les cas prévus au paragraphe (2), un avis aux destinataires visés au paragraphe (3) les informant que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies ayant reçu l'avis et les distributeurs autorisés ne peuvent pas vendre ou fournir de drogues contrôlées autres que des préparations ou de préparations au pharmacien nommé dans l'avis.

Cas exigeant l'avis

(2) Les cas exigeant l'avis sont les suivants :

- a)** le pharmacien nommé dans l'avis en fait la demande au ministre en vertu de l'article G.03.017.1;
- b)** il a contrevenu à une règle de conduite établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il exerce et l'autorité a demandé au ministre par écrit d'envoyer l'avis;
- c)** il a été condamné pour une infraction désignée ou pour une contravention au présent règlement.

Destinataires

(3) Les destinataires de l'avis sont les suivants :

- a)** tous les distributeurs autorisés;
- b)** les pharmacies de la province où le pharmacien nommé dans l'avis, d'une part, est autorisé en vertu des lois de celle-ci à exercer sa profession et, d'autre part, l'y exerce;
- c)** l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le pharmacien nommé dans l'avis est autorisé à exercer;
- d)** les pharmacies d'une province adjacente qui pourraient exécuter une commande faite par le pharmacien nommé dans l'avis;
- e)** l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une autre province qui en a fait la demande par écrit au ministre.

Autres cas

(4) Le ministre peut envoyer l'avis visé au paragraphe (1) au destinataire visé au paragraphe (3) s'il a pris les mesures prévues au paragraphe (5) et s'il a des motifs raisonnables

subsection (5) and has reasonable grounds to believe that the pharmacist named in the notice

- (a)** has contravened a provision of the Act or this Part;
- (b)** has, on more than one occasion, self-administered a controlled drug, other than a preparation, contrary to accepted pharmaceutical practice;
- (c)** has, on more than one occasion, self-administered a preparation, contrary to accepted pharmaceutical practice;
- (d)** has, on more than one occasion, provided or administered a controlled drug, other than a preparation, to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the pharmacist, including a child adopted in fact, contrary to accepted pharmaceutical practice;
- (e)** has, on more than one occasion, provided or administered a preparation to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the pharmacist, including a child adopted in fact, contrary to accepted pharmaceutical practice; or
- (f)** is unable to account for the quantity of controlled drug for which the pharmacist was responsible under this Part.

Measures before sending notice

(5) The measures that must be taken before sending the notice are that the Minister has

- (a)** consulted with the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist to whom the notice relates is entitled to practise;
- (b)** given that pharmacist an opportunity to be heard; and
- (c)** considered
 - (i)** the compliance history of the pharmacist in respect of the Act and its regulations, and
 - (ii)** whether the actions of the pharmacist pose a risk to public health or safety, including the risk of the controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Notice of retraction

G.03.017.3 The Minister must provide the licensed dealers, pharmacies and provincial professional licensing

de croire que le pharmacien nommé dans l'avis se trouve dans l'un des cas suivants :

- a)** il a contrevenu à une disposition de la Loi ou du présent règlement;
- b)** il s'est administré à plus d'une reprise une drogue contrôlée autre qu'une préparation obtenue d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- c)** il s'est administré à plus d'une reprise une préparation obtenue d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- d)** il a, à plus d'une reprise, fourni ou administré une drogue contrôlée autre qu'une préparation à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère ou à son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- e)** il a, à plus d'une reprise, il a fourni ou administré une préparation à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère ou à son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- f)** il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité d'une drogue contrôlée dont il avait la responsabilité en application de la présente partie.

Mesures préalables

(5) Les mesures que le ministre doit prendre avant d'envoyer un avis sont les suivantes :

- a)** consulter l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le pharmacien est autorisé à exercer;
- b)** donner au pharmacien l'occasion de présenter ses observations à cet égard;
- c)** prendre en considération les éléments suivants :
 - (i)** les antécédents du pharmacien quant au respect de la Loi et de ses règlements,
 - (ii)** la question de savoir si la conduite du pharmacien représente un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, notamment un risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Avis de rétractation

G.03.017.3 Le ministre envoie à tous les destinataires d'un avis visé au paragraphe G.03.017.2(1) un avis de

authorities who were sent a notice under subsection G.03.017.2(1) with a notice of retraction of that notice if

(a) in the circumstance described in paragraph G.03.017.2(2)(a), the requirements set out in subparagraphs (b)(i) and (ii) have been met and one year has elapsed since the notice was sent by the Minister; or

(b) in a circumstance described in any of paragraphs G.03.017.2(2)(b) and (c) and (4)(a) to (f), the pharmacist named in the notice has

(i) requested in writing that a retraction of the notice be sent, and

(ii) provided a letter from the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist is entitled to practise, in which the authority consents to the retraction of the notice.

13 Section G.04.001 of the Regulations is replaced by the following:

Administration of Designated Drugs and Other Controlled Drugs

Restriction

G.04.001 (1) Subject to subsections (2) and (3) and to an exemption granted under section 56 of the Act with respect to the administration of the controlled drug specified in the exemption, a practitioner must not administer a controlled drug to any person or animal.

Conditions

(2) A practitioner may administer a controlled drug, other than a designated drug, to a person or to an animal, if

(a) that person or animal is under their professional treatment; and

(b) the controlled drug is required for the condition for which that person or animal is receiving treatment.

Purposes

(3) A practitioner of medicine, dentistry or veterinary medicine or a nurse practitioner may administer a designated drug to a person or animal who is under their professional treatment if the designated drug is for the treatment of any of the following conditions:

(a) in the case of persons,

(i) narcolepsy,

rétractation de l'avis d'interdiction si les exigences ci-après sont respectées, selon le cas :

a) dans le cas visé à l'alinéa G.03.017.2(2)a), les conditions prévues aux sous-alinéas b)(i) et (ii) sont remplies et il s'est écoulé un an depuis l'envoi de l'avis d'interdiction;

b) dans les cas visés aux alinéas G.03.017.2(2)b) et c) et (4)a) à f), le pharmacien nommé dans l'avis a satisfait aux exigences suivantes :

(i) il lui a demandé par écrit d'envoyer un avis de rétractation de l'avis,

(ii) il lui a fourni une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il est autorisé à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis d'interdiction.

13 L'article G.04.001 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Administration de drogues désignées et autres drogues contrôlées

Restriction

G.04.001 (1) Le praticien ne peut, sous réserve des paragraphes (2) et (3) ainsi que d'une exemption relative à l'administration de la drogue contrôlée que l'exemption précise et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi, administrer une drogue contrôlée à une personne ou à un animal.

Conditions

(2) Le praticien peut administrer à une personne ou à un animal une drogue contrôlée, autre qu'une drogue désignée, si les conditions ci-après sont remplies :

a) le praticien traite la personne ou l'animal à titre professionnel;

b) la drogue contrôlée est nécessaire pour traiter l'état de la personne ou de l'animal.

Fins visées

(3) Le médecin, le dentiste, le vétérinaire ou l'infirmier praticien peut administrer une drogue désignée à une personne ou à un animal qu'il traite à titre professionnel si la drogue est destinée au traitement de l'un des états suivants :

a) s'agissant d'une personne :

(i) la narcolepsie,

- (ii) hyperkinetic disorders in children,
- (iii) epilepsy,
- (iv) parkinsonism, or
- (v) hypotensive states associated with anesthesia; or
- (b) in the case of animals, depression of cardiac and respiratory centres.

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

administer includes to prescribe, sell or provide a drug. (*administrer*)

designated drug means any of the following controlled drugs:

- (a) amphetamine and its salts;
- (b) benzphetamine and its salts;
- (c) methamphetamine and its salts;
- (d) phenmetrazine and its salts; or
- (e) phendimetrazine and its salts. (*drogue désignée*)

Records

14 Paragraphs G.04.002(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) three times the maximum daily dosage recommended by the manufacturer or assembler of the controlled drug; or
- (b) three times the generally recognized maximum daily therapeutic dosage for that controlled drug if the manufacturer or assembler has not recommended a maximum daily dosage.

15 The Regulations are amended by adding the following before section G.04.002A:

General Obligations of Practitioner

- (ii) les troubles hypercinétiques chez l'enfant,
- (iii) l'épilepsie,
- (iv) le syndrome parkinsonien,
- (v) l'hypotension liée à l'anesthésie;
- b) s'agissant d'un animal, la dépression des centres cardiaques et respiratoires.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

administrer Est assimilé au fait d'administrer une drogue celui de la prescrire, de la vendre ou de la fournir. (*administer*)

drogue désignée S'entend des drogues contrôlées suivantes :

- a) amphétamine et ses sels;
- b) benzphétamine et ses sels;
- c) méthamphétamine et ses sels;
- d) phenmétrazine et ses sels;
- e) phendimétrazine et ses sels. (*designated drug*)

Documents

14 Les alinéas G.04.002(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) supérieure à trois fois la dose quotidienne maximale recommandée par le fabricant ou l'assembleur de cette drogue contrôlée;
- b) supérieure à trois fois la dose thérapeutique quotidienne maximale généralement admise pour cette drogue contrôlée, si le fabricant ou l'assembleur n'a pas spécifié de dose quotidienne maximale.

15 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article G.04.002A, de ce qui suit :

Obligations générales du praticien

16 Section G.04.004 of the Regulations is replaced by the following:

Communication of Information by Minister to Licensing Authority

Contraventions by practitioner

G.04.004 The Minister must provide in writing any factual information about a practitioner that has been obtained under the Act or this Part to the provincial professional licensing authority responsible for the registration and authorization of the person to practise their profession

(a) in the province in which the practitioner is or was registered and entitled to practise if

(i) the authority submits to the Minister a written request that sets out the practitioner's name and address, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting a lawful investigation by the authority, or

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the practitioner has

(A) contravened a rule of conduct established by the authority,

(B) been convicted of a designated substance offence, or

(C) contravened this Part; or

(b) in a province in which the practitioner is not registered and entitled to practise, if the authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the practitioner's name and address and a description of the information being requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the practitioner has applied to that authority to practise in that province, or

(B) the authority has reasonable grounds to believe that the practitioner is practising in that province without being authorized to do so.

16 L'article G.04.004 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements fournis par le ministre aux autorités attributives de licences

Contraventions par le praticien

G.04.004 Le ministre fournit par écrit les renseignements factuels sur un praticien qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou de la présente partie à une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles qui est responsable d'inscrire les personnes et de les autoriser à exercer leur profession dans les cas suivants :

a) s'agissant de l'autorité d'une province où le praticien est ou était inscrit et autorisé à exercer :

(i) soit l'autorité soumet au ministre une demande écrite qui précise les nom et adresse du praticien, la nature des renseignements demandés et une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête licite,

(ii) soit le ministre a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'un des faits ci-après concernant le praticien :

(A) il a contrevenu à une règle de conduite établie par l'autorité,

(B) il a été condamné pour une infraction désignée,

(C) il a contrevenu à la présente partie;

b) s'agissant de l'autorité d'une province où le praticien n'est pas inscrit ni autorisé à exercer, l'autorité soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui précise les nom et adresse du praticien ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre :

(A) soit que le praticien a demandé à cette autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) soit que cette autorité a des motifs raisonnables de croire que le praticien exerce dans cette province sans autorisation.

Notice of Prohibition of Sale

17 Sections G.04.004.2 and G.04.004.3 of the Regulations are replaced by the following:

Notice by Minister

G.04.004.2 (1) In the circumstances described in subsection (2), the Minister must send a notice to the persons and authorities specified in subsection (3) advising them that

- (a) pharmacists practising in the notified pharmacies and licensed dealers must not sell or provide to the practitioner named in the notice a controlled drug other than a preparation or a preparation;
- (b) pharmacists practising in the notified pharmacies must not fill a prescription or order from the practitioner named in the notice for a controlled drug other than a preparation or a preparation; or
- (c) the prohibitions in both paragraphs (a) and (b) apply with respect to the practitioner named in the notice.

Circumstances requiring a notice

(2) The notice must be sent if the practitioner named in the notice has

- (a) made a request to the Minister in accordance with section G.04.004.1 to send the notice;
- (b) contravened a rule of conduct established by the provincial professional licensing authority of the province in which the practitioner is practising and the authority has requested the Minister in writing to issue the notice; or
- (c) been convicted of a designated substance offence or of a contravention of this Part.

Recipients

(3) The notice must be sent to

- (a) all licensed dealers;
- (b) all pharmacies within the province in which the practitioner named in the notice is registered and entitled to practice and is practising;
- (c) the provincial professional licensing authority of the province in which the practitioner named in the notice is registered and entitled to practise;
- (d) all pharmacies in an adjacent province in which a prescription or order from the practitioner named in the notice may be filled; and

Avis d'interdiction de vente

17 Les articles G.04.004.2 et G.04.004.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Avis par le ministre

G.04.004.2 (1) Le ministre envoie, dans les cas prévus au paragraphe (2), l'un des avis ci-après aux destinataires visés au paragraphe (3) :

- a) soit que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies ayant reçu l'avis et les distributeurs autorisés ne peuvent pas vendre ou fournir de drogues contrôlées autres que des préparations ou de préparations au praticien nommé dans l'avis;
- b) soit que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies ayant reçu l'avis ne peuvent pas exécuter les commandes ou les ordonnances de drogues contrôlées autres que des préparations ou de préparations faites par le praticien nommé dans l'avis;
- c) soit que les interdictions prévues aux alinéas a) et b) s'appliquent concurremment relativement au praticien nommé dans l'avis.

Cas exigeant l'avis

(2) Les cas exigeant l'avis sont les suivants :

- a) le praticien nommé dans l'avis en fait la demande au ministre en vertu de l'article G.04.004.1;
- b) il a contrevenu à une règle de conduite établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il exerce et l'autorité a demandé au ministre par écrit d'envoyer l'avis;
- c) il a été condamné pour une infraction désignée ou pour une contravention à la présente partie.

Destinataires

(3) Les destinataires de l'avis sont les suivants :

- a) tous les distributeurs autorisés;
- b) les pharmacies de la province où le praticien nommé dans l'avis, d'une part, est inscrit et autorisé en vertu des lois de celle-ci à exercer sa profession et, d'autre part, l'y exerce;
- c) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le praticien nommé dans l'avis est inscrit et autorisé à exercer;
- d) les pharmacies d'une province adjacente qui pourraient exécuter une commande ou une ordonnance faites par le praticien nommé dans l'avis;

(e) any provincial professional licensing authority in another province that has requested the Minister in writing to send the notice; and

Other circumstances

(4) The Minister may send the notice described in subsection (1) to the persons and authorities specified in subsection (3) if the Minister has taken the measures specified in subsection (5) and has reasonable grounds to believe that the practitioner named in the notice

(a) has contravened a provision of the Act or this Part;

(b) has, on more than one occasion, self-administered a controlled drug, other than a preparation, under a self-directed prescription or order or, in the absence of a prescription or order, contrary to accepted professional practice;

(c) has, on more than one occasion, self-administered a preparation, under a self-directed prescription or order or, in the absence of a prescription or order, contrary to accepted professional practice;

(d) has, on more than one occasion, prescribed, provided or administered a controlled drug, other than a preparation, to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the practitioner, including a child adopted in fact, contrary to accepted professional practice;

(e) has, on more than one occasion, prescribed, provided or administered a preparation to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the practitioner, including a child adopted in fact, contrary to accepted professional; or

(f) is unable to account for the quantity of controlled drug for which the practitioner was responsible under this Part.

Measures before sending notice

(5) The measures that must be taken before sending the notice are that the Minister has

(a) consulted with the provincial professional licensing authority of the province in which the practitioner to whom the notice relates is registered and entitled to practise;

(b) given that practitioner an opportunity to be heard

(c) considered

(i) the compliance history of the practitioner in respect of the Act and its regulations, and

e) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une autre province qui en a fait la demande par écrit au ministre.

Autres cas

(4) Le ministre peut envoyer l'avis visé au paragraphe (1) au destinataire visé au paragraphe (3) s'il a pris les mesures prévues au paragraphe (5) et s'il a des motifs raisonnables de croire que le praticien nommé dans l'avis se trouve dans l'un des cas suivants :

a) il a contrevenu à une disposition de la Loi ou du présent règlement;

b) il s'est administré à plus d'une reprise une drogue contrôlée, autre qu'une préparation, obtenue sur commande ou ordonnance faites par lui ou, à défaut de commande ou d'ordonnance, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

c) il s'est administré à plus d'une reprise une préparation obtenue sur commande ou ordonnance faites par lui ou, à défaut de commande ou d'ordonnance, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

d) il a, à plus d'une reprise, fait une ordonnance pour une drogue contrôlée autre qu'une préparation, l'a fournie ou l'a administrée à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère ou à son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

e) il a, à plus d'une reprise, fait une ordonnance pour une préparation, l'a fournie ou l'a administrée à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère ou à son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

f) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité d'une drogue contrôlée dont avait la responsabilité en application de la présente partie.

Mesures préalables

(5) Les mesures que le ministre doit prendre avant d'envoyer un avis sont les suivantes :

a) consulter l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le praticien est inscrit et autorisé à exercer;

b) donner au praticien l'occasion de présenter ses observations à cet égard;

c) prendre en considération les éléments suivants :

(i) les antécédents du praticien quant au respect de la Loi et de ses règlements,

(ii) whether the actions of the practitioner pose a risk to public health or safety, including the risk of the controlled drug being diverted to an illicit market or use.

Notice of retraction

G.04.004.3 The Minister must provide the licensed dealers, pharmacies and provincial professional licensing authorities who were sent a notice under subsection G.04.004.2(1) with a notice of retraction of that notice if

(a) in the circumstance described in paragraph G.04.004.2(2)(a), the requirements set out in subparagraphs (b)(i) and (ii) have been met and one year has elapsed since the notice was sent by the Minister; or

(b) in a circumstance described in any of paragraphs G.04.004.2(2)(b) and (c) and (4)(a) to (f), the practitioner named in the notice has

(i) requested in writing that a retraction of the notice be sent, and

(ii) provided a letter from the provincial professional licensing authority of the province in which the practitioner is registered and entitled to practise, in which the authority consents to the retraction of the notice.

18 Paragraph G.05.001(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) le nom du malade pour lequel cette drogue a été dispensée;

19 (1) Subsection G.05.003(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

G.05.003 (1) Il est interdit au responsable d'un hôpital de permettre qu'une drogue contrôlée soit administrée, vendue ou fournie si ce n'est en conformité avec le présent article.

(2) Subsection G.05.003(6) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(6) Il est interdit au responsable d'un hôpital de permettre que la drogue contrôlée soit vendue ou fournie en vertu des paragraphes (3) ou (4) à moins que la personne qui vend ou fournit la drogue contrôlée vérifie la signature, lorsqu'elle ne la reconnaît pas, du pharmacien de l'autre hôpital ou du praticien autorisé à signer une commande par le responsable de l'autre hôpital.

(ii) la question de savoir si la conduite du praticien représente un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, notamment un risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicites.

Avis de rétractation

G.04.004.3 Le ministre envoie à tous les destinataires d'un avis visé au paragraphe G.04.004.2(1) un avis de rétractation de l'avis d'interdiction si les exigences ci-après sont respectées, selon le cas :

a) dans le cas visé à l'alinéa G.04.004.2(2)a), les conditions prévues aux sous-alinéas b)(i) et (ii) sont remplies et il s'est écoulé un an depuis l'envoi de l'avis d'interdiction;

b) dans les cas visés aux alinéas G.04.004.2(2)b) et c) et (4)a) à f), le praticien nommé dans l'avis satisfait aux exigences suivantes :

(i) il lui a demandé par écrit d'envoyer un avis de rétractation de l'avis,

(ii) il lui a fourni une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il est inscrit et autorisé à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis d'interdiction.

18 L'alinéa G.05.001(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le nom du malade pour lequel cette drogue a été dispensée;

19 (1) Le paragraphe G.05.003(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G.05.003 (1) Il est interdit au responsable d'un hôpital de permettre qu'une drogue contrôlée soit administrée, vendue ou fournie si ce n'est en conformité avec le présent article.

(2) Le paragraphe G.05.003(6) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Il est interdit au responsable d'un hôpital de permettre que la drogue contrôlée soit vendue ou fournie en vertu des paragraphes (3) ou (4) à moins que la personne qui vend ou fournit la drogue contrôlée vérifie la signature, lorsqu'elle ne la reconnaît pas, du pharmacien de l'autre hôpital ou du praticien autorisé à signer une commande par le responsable de l'autre hôpital.

20 Divisions 6 and 7 of Part G of the Regulations are replaced by the following:

DIVISION 6

General

Labelling — drug dispensed in accordance with prescription

G.06.001 In the case of a controlled drug that is dispensed by a pharmacist in accordance with a prescription, section C.01.004 does not apply but the label of the package in which the controlled drug is contained must include the following:

- (a) the name and municipal address of the pharmacy or pharmacist;
- (b) the date and number of the prescription;
- (c) the name of the person for whom the controlled drug is dispensed;
- (d) the name of the practitioner;
- (e) directions for use; and
- (f) any other information that the prescription requires be shown on the label.

Labelling — test kit

G.06.002 Section C.01.004 does not apply to a test kit that contains a controlled drug and that has a registration number.

Identification or analysis of controlled drug

G.06.003 (1) Despite anything in this Part, a person may, for the purpose of identification or analysis of a controlled drug, provide or deliver the drug to

- (a) a practitioner of medicine; or
- (b) an agent or mandatary of a practitioner of medicine, if the agent or mandatary is exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of that drug for that purpose.

Agent or mandatary of practitioner of medicine

(2) An agent or mandatary of a practitioner of medicine who receives the controlled drug must immediately provide or deliver it to

- (a) the practitioner; or
- (b) the Minister.

20 Les titres 6 et 7 de la partie G du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TITRE 6

Dispositions générales

Étiquetage — drogue dispensée conformément à une ordonnance

G.06.001 L'article C.01.004 ne s'applique pas à la drogue contrôlée dispensée par un pharmacien conformément à une ordonnance, mais les renseignements ci-après doivent figurer sur l'étiquette de l'emballage de la drogue contrôlée :

- a) les nom et adresse municipale de la pharmacie ou du pharmacien;
- b) la date et le numéro de l'ordonnance;
- c) le nom de la personne pour laquelle la drogue contrôlée est dispensée;
- d) le nom du praticien;
- e) le mode d'emploi;
- f) tout autre renseignement devant figurer, conformément à l'ordonnance, sur l'étiquette.

Étiquetage — nécessaire d'essai

G.06.002 L'article C.01.004 ne s'applique pas au nécessaire d'essai qui contient une drogue contrôlée et auquel un numéro d'enregistrement a été attribué.

Identification ou analyse de drogues contrôlées

G.06.003 (1) Toute personne peut, malgré toute disposition de la présente partie, fournir ou livrer une drogue contrôlée à des fins d'identification ou d'analyse aux personnes suivantes :

- a) le médecin;
- b) le mandataire d'un médecin, si le mandataire bénéficie d'une exemption relative à la possession de cette drogue à ces fins et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi.

Mandataire d'un médecin

(2) Le mandataire d'un médecin qui reçoit la drogue contrôlée la fournit ou la livre immédiatement à l'une des personnes suivantes :

- a) le médecin;
- b) le ministre.

Practitioner of medicine

(3) A practitioner of medicine who receives the controlled drug must immediately provide or deliver it

(a) for the purpose of its identification or analysis, to a person exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of that drug for that purpose; or

(b) to the Minister.

Advertising

G.06.004 It is prohibited to

(a) advertise a controlled drug to the general public; or

(b) publish any written advertisement respecting a controlled drug unless that advertisement displays the following symbol in a clear and conspicuous colour and size in the upper left quarter of its first page:

**Record keeping — specific cases**

G.06.005 Every person who is exempted under section 56 of the Act with respect to the possession or administration of a controlled drug and every practitioner of medicine who has received a controlled drug under subsection G.06.003(1) or (2) and every agent or mandatary of a practitioner of medicine who has received a controlled drug under subsection G.06.003(1) must

(a) keep a record of the following information for a two-year period beginning on the day on which the record is made:

(i) the name and quantity of any controlled drug purchased or received by them and the date on which it was purchased or received,

(ii) the name and address of the person from whom the controlled drug was purchased or received, and

(iii) details of the use of the controlled drug;

(b) provide any information respecting those controlled drugs that the Minister may require; and

(c) permit access to the records required to be kept by this Part.

Communication of information by Minister to nursing statutory body

G.06.006 (1) The Minister may provide to a nursing statutory body any information concerning any member

Médecin

(3) Le médecin qui reçoit la drogue contrôlée la fournit ou la livre immédiatement à l'une des personnes suivantes :

a) la personne qui bénéficie d'une exemption relative à la possession de cette drogue à ces fins et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi si la drogue lui est fournie ou livrée à des fins d'identification ou d'analyse;

b) le ministre.

Publicité

G.06.004 Il est interdit, à l'égard d'une drogue contrôlée :

a) d'en faire la publicité auprès du grand public;

b) d'en faire la publicité par écrit, sauf si le symbole ci-après figure de façon bien visible, par sa couleur et sa taille, sur le quart supérieur gauche de la première page de la publicité :

**Conservation des documents — cas spécifiques**

G.06.005 La personne qui bénéficie d'une exemption relative à la possession ou à l'administration d'une drogue contrôlée et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi ainsi le médecin qui a reçu une drogue contrôlée en vertu des paragraphes G.06.003(1) ou (2) et le mandataire d'un médecin qui a reçu une drogue contrôlée en vertu du paragraphe G.06.003(1) doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) ils conignent dans un registre les renseignements ci-après et les conservent pendant une période de deux ans suivant la date de leur consignation :

(i) le nom et la quantité de toute drogue contrôlée achetée ou reçue ainsi que la date d'acquisition ou la date de la réception,

(ii) les nom et adresse de la personne de qui ils ont acheté et de qui ils ont reçu la drogue contrôlée,

(iii) les précisions concernant l'utilisation de la drogue contrôlée;

b) ils fournissent au ministre tout renseignement que celui-ci exige à l'égard de la drogue contrôlée;

c) ils donnent accès aux registres dont la tenue est requise par la présente partie.

Renseignements fournis par le ministre à un organisme régissant la profession d'infirmier

G.06.006 (1) Le ministre peut fournir à un organisme régissant la profession d'infirmier tout renseignement

of that body that has been obtained under this Part, the Act or the *Food and Drugs Act*.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to a nurse practitioner.

Definitions

(3) The following definitions apply in this section.

member means any person who is authorized by a nursing statutory body to practice nursing. (*membre*)

nursing statutory body means any provincial professional licensing authority that, in accordance with the laws of that province, authorizes a person to practise nursing. (*organisme régissant la profession d'infirmier*)

Notification of application for order of restoration

G.06.007 (1) For the purpose of subsection 24(1) of the Act, notification of an application for an order of restoration must be given in writing to the Attorney General by registered mail and be mailed not less than 15 days before the date on which the application is to be made to a justice.

Content of notification

(2) The notification must specify

- (a)** the name of the justice to whom the application is to be made;
- (b)** the time and place at which the application is to be heard;
- (c)** details concerning the controlled drug or other thing in respect of which the application is to be made; and
- (d)** the evidence on which the applicant intends to rely to establish that they are entitled to possession of the controlled drug or other thing referred to in paragraph (c).

21 The schedule to Part G of the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE" with the following:

(Sections G.01.001 and G.01.002, subsections G.01.005(1) and G.02.058(1), section G.02.073, subsection G.03.001(3), paragraph G.03.006(a), section G.03.007 and subsection G.05.001(4))

concernant un de ses membres qui a été obtenu sous le régime de la présente partie, de la Loi ou de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux infirmiers praticiens.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

membre Personne autorisée par un organisme régissant la profession d'infirmier à exercer la profession d'infirmier. (*member*)

organisme régissant la profession d'infirmier Autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles qui, en vertu des lois d'une province, autorise des personnes à exercer la profession d'infirmier. (*nursing statutory body*)

Préavis de la demande d'ordonnance de restitution

G.06.007 (1) Pour l'application du paragraphe 24(1) de la Loi, le préavis de la demande d'ordonnance de restitution qui est donné au procureur général est présenté par écrit et est mis à la poste sous pli recommandé au moins quinze jours avant la date à laquelle la demande sera présentée au juge de paix.

Contenu du préavis

(2) Le préavis contient les renseignements suivants :

- a)** le nom du juge de paix à qui la demande sera présentée;
- b)** le lieu et l'heure de l'audition de la demande;
- c)** les précisions concernant la drogue contrôlée ou toute autre chose faisant l'objet de la demande;
- d)** les éléments de preuve que le demandeur prévoit de présenter pour établir qu'il a le droit de posséder la drogue contrôlée ou l'autre chose visée à l'alinéa c).

21 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe de la partie G du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles G.01.001 et G.01.002, paragraphes G.01.005(1) et G.02.058(1), article G.02.073, paragraphe G.03.001(3), alinéa G.03.006a), article G.03.007 et paragraphe G.05.001(4))

22 Division 1 of Part J of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

Definitions

J.01.001 The following definitions apply in this Part.

Act means the *Controlled Drugs and Substances Act*. (*Loi*)

competent authority means a public authority of a foreign country that is authorized under the laws of the country to approve the importation or exportation of restricted drugs into or from the country. (*autorité compétente*)

compound includes a preparation. (*composé*)

designated criminal offence means

(a) an offence involving the financing of terrorism against any of sections 83.02 to 83.04 of the *Criminal Code*;

(b) an offence involving fraud against any of sections 380 to 382 of the *Criminal Code*;

(c) the offence of laundering proceeds of crime against section 462.31 of the *Criminal Code*;

(d) an offence involving a criminal organization against any of sections 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*; or

(e) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d). (*infraction désignée en matière criminelle*)

destroy, in respect of a restricted drug, means to alter or denature it to such an extent that its consumption is rendered impossible or improbable. (*destruction*)

hospital means a facility that is

(a) licensed, approved or designated by a province in accordance with the laws of the province to provide care or treatment to persons or animals suffering from any form of disease or illness; or

(b) owned or operated by the Government of Canada or the government of a province and that provides health services. (*hôpital*)

institution means any institution engaged in research on drugs and includes a hospital, a university in Canada or a department or agency of the Government of Canada or of a government of a province or any part of them. (*établissement*)

22 Le titre 1 de la partie J du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

Définitions

J.01.001 Les définitions qui suivent s'appliquent la présente partie.

autorité compétente Organisme public d'un pays étranger qui est habilité, au titre des lois du pays, à consentir à l'importation ou à l'exportation de drogues d'usage restreint. (*compétent authority*)

chercheur compétent Personne ci-après autorisée par le ministre, en vertu du paragraphe J.01.059(4), à utiliser et à posséder une drogue d'usage restreint :

a) celle qui est employée par un établissement ou qui y est associée;

b) celle qui fait des essais cliniques ou de la recherche en laboratoire à l'égard de cette drogue à un établissement. (*qualified investigator*)

composé Vise notamment les préparations. (*compound*)

destruction S'agissant d'une drogue d'usage restreint, le fait de l'altérer ou de la dénaturer au point d'en rendre la consommation impossible ou improbable. (*destroy*)

Directive en matière de sécurité La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées et les drogues contenant du cannabis*, avec ses modifications successives, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*Security Directive*)

distributeur autorisé Titulaire d'une licence délivrée au titre de l'article J.01.015. (*licensed dealer*)

drogue d'usage restreint S'entend des substances suivantes :

a) Les substances désignées qui sont visées à l'annexe de la présente partie;

b) la cocaïne (ester méthylique de la benzoylécgonine), ses sels et tout produit ou composé contenant l'un ou l'autre, à l'exception de ce qui suit :

(i) la drogue sous sa forme posologique, au sens du paragraphe C.01.005(3), à laquelle une identification numérique est attribuée sous le régime du titre 1 de la partie C ou dont la vente est autorisée sous le régime du titre 5 de la partie C,

(ii) la cocaïne (ester méthylique de la benzoylécgonine), ses sels et toute préparation contenant l'un ou

international obligation means an obligation in respect of a restricted drug set out in a convention, treaty or other multilateral or bilateral instrument that Canada has ratified or to which Canada adheres. (*obligation internationale*)

label has the same meaning as in section 2 of the *Food and Drugs Act*. (*étiquette*)

licensed dealer means the holder of a licence issued under section J.01.015. (*distributeur autorisé*)

package includes anything in which a restricted drug is wholly or partly contained, placed or packed. (*emballage*)

pharmacist means a person who is entitled under the laws of a province to practise pharmacy and who is practising pharmacy in that province. (*pharmacien*)

prescription means an authorization given by a practitioner that a stated amount of a drug be dispensed for the person named in it or the animal identified in it. (*ordonnance*)

proper name, in respect of a restricted drug, means the name in English or French that

(a) is assigned to the drug in section C.01.002;

(b) appears in bold face type for the drug in these Regulations and, if the drug is dispensed in a form other than that described in Part C, the name of the dispensing form; or

(c) is assigned in any of the publications mentioned in Schedule B to the *Food and Drugs Act* in the case of a drug not included in paragraph (a) or (b). (*nom propre*)

qualified investigator means, in respect of a restricted drug, a person whose use and possession of that drug are authorized by the Minister under subsection J.01.059(4) and who is

(a) employed by or connected with an institution; or

(b) engaged in clinical testing or laboratory research in an institution in respect of that drug. (*chercheur compétent*)

qualified person in charge means the individual designated under subsection J.01.012(1). (*responsable qualifié*)

restricted drug means

(a) a controlled substance that is set out in the schedule to this Part; and

l'autre qui est préparée par un pharmacien conformément à une ordonnance ou en prévision de celle-ci. (*restricted drug*)

emballage Vise notamment toute chose dans laquelle une drogue d'usage restreint est, en tout ou en partie, contenue, placée ou emballée. (*package*)

établissement Établissement qui fait de la recherche sur les drogues, y compris l'hôpital, l'université au Canada, le ministère ou l'organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou une partie quelconque de ceux-ci. (*institution*)

étiquette S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. (*label*)

hôpital L'établissement, selon le cas :

a) qui peut, au titre d'une licence, d'une autorisation ou d'une désignation délivrée par une province sous le régime de ses lois, fournir des soins ou des traitements aux personnes ou aux animaux atteints d'une maladie ou d'une affection;

b) qui fournit des services de santé et qui soit appartient au gouvernement du Canada ou au gouvernement d'une province, soit est exploité par lui. (*hospital*)

infraction désignée en matière criminelle S'entend des infractions suivantes :

a) infraction relative au financement du terrorisme visée à l'un des articles 83.02 à 83.04 du *Code criminel*;

b) infraction de fraude visée à l'un des articles 380 à 382 du *Code criminel*;

c) infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l'article 462.31 du *Code criminel*;

d) infraction relative à une organisation criminelle visée à l'un des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel*;

e) tentative ou complot en vue de commettre une infraction visée à l'un des alinéas a) à d), complicité après le fait à son égard ou fait de conseiller de la commettre. (*designated criminal offence*)

Loi La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. (*Act*)

nécessaire d'essai Nécessaire qui a les caractéristiques suivantes :

a) il contient d'une part une drogue d'usage restreint et d'autre part un réactif ou une substance tampon;

(b) cocaine (benzoylmethylecgonine) or any of its salts, or a product or compound that contains such a substance, except

(i) a drug in dosage form, as defined in subsection C.01.005(3), that has a drug identification number assigned to it under Division 1 of Part C or that is authorized for sale under Division 5 of Part C, and

(ii) cocaine (benzoylmethylecgonine) or any of its salts, or a preparation that contains such a substance, that is prepared by a pharmacist in accordance with or in anticipation of a prescription. (*drogue d'usage restreint*)

Security Directive means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances and Drugs Containing Cannabis*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website. (*Directive en matière de sécurité*)

senior person in charge means the individual designated under section J.01.011. (*responsable principal*)

test kit means a kit

(a) that contains a restricted drug and a reagent system or buffering agent;

(b) that is used during the course of a chemical or analytical procedure to test for the presence or quantity of a restricted drug for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose; and

(c) the contents of which are not intended or likely to be consumed by, or administered to, a person or an animal. (*nécessaire d'essai*)

(b) il est utilisé dans un processus chimique ou analytique de dépistage ou de quantification d'une drogue d'usage restreint à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi;

(c) son contenu n'est pas destiné à être consommé par une personne ou un animal, ni à leur être administré, et il n'est pas susceptible de l'être. (*test kit*)

nom propre S'agissant d'une drogue d'usage restreint, l'un des noms français ou anglais suivants :

a) celui figurant à l'article C.01.002;

b) celui figurant en caractères gras dans le présent règlement et celui de toute forme autre que celle visée à la partie C sous laquelle la drogue est dispensée;

c) s'agissant d'une drogue non visée aux alinéas a) ou b), celui figurant dans l'une des publications mentionnées à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues*. (*proper name*)

obligation internationale Toute obligation relative à une drogue d'usage restreint prévue par une convention, un traité ou un autre instrument multilatéral ou bilatéral que le Canada a ratifié ou auquel il adhère. (*international obligation*)

ordonnance À l'égard d'une drogue d'usage restreint, l'autorisation d'un praticien d'en dispenser une quantité déterminée pour la personne qui y est nommée ou pour l'animal qui y est identifié. (*prescription*)

pharmacien Personne qui est autorisée en vertu des lois d'une province à exercer la profession de pharmacien et qui l'exerce dans cette province. (*pharmacist*)

responsable principal L'individu désigné en application de l'article J.01.011. (*senior person in charge*)

responsable qualifié L'individu désigné en application du paragraphe J.01.012(1). (*qualified person in charge*)

General

Temporary accelerated scheduling

J.01.002 (1) The Minister may, by order, add to column 1 of Part III of the schedule to this Part any item or portion of an item listed in Schedule V to the Act for a period referred to in column 2 that is the same as that listed in Schedule V for that item.

Deletion

(2) The Minister may, by order, delete any item or portion of an item from column 1 of Part III of the schedule to this Part.

Dispositions générales

Inscription accélérée temporaire

J.01.002 (1) Le ministre peut, par arrêté, ajouter à la colonne 1 de la partie III de l'annexe de la présente partie tout ou partie d'un article qui figure à l'annexe V de la Loi pour la période prévue à la colonne 2 correspondant à la même période que celle inscrite à l'annexe V pour cet article.

Abrogation

(2) Le ministre peut, par arrêté, supprimer de la colonne 1 de la partie III de l'annexe de la présente partie tout ou partie d'un article qui y figure.

Deletion — Schedule V to Act

(3) An item or portion of an item listed in Part III of the schedule to this Part is deemed to be deleted on the day on which it is no longer listed in Schedule V to the Act.

Non-application — member of police force

J.01.003 A member of a police force or a person acting under their direction and control who, in respect of the conduct of the member or person, is exempt from the application of subsection 4(2) or section 5, 6 or 7 of the Act by virtue of the *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations* is, in respect of that conduct, exempt from the application of this Part.

Possession**Authorized persons**

J.01.004 (1) The following persons are authorized to possess a restricted drug listed in Part I of the schedule to this Part or referred to in paragraph (b) of the definition *restricted drug* in section J.01.001:

- (a)** a licensed dealer;
- (b)** a qualified investigator who possesses the drug for the purpose of conducting clinical testing or laboratory research in an institution;
- (c)** an inspector, member of the Royal Canadian Mounted Police, police constable, peace officer, member of the technical or scientific staff of the Government of Canada, the government of a province or a university in Canada who possesses the drug in connection with their employment;
- (d)** a person exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of that drug; and
- (e)** the Minister.

Agent or mandatary

(2) A person is authorized to possess a restricted drug listed in Part I of the schedule to this Part or referred to in paragraph (b) of the definition *restricted drug* in section J.01.001 if they are acting as the agent or mandatary of a person referred to in paragraph (1)(a), (b), (d) or (e).

Agent or mandatary — person referred to in paragraph (1)(c)

(3) A person is authorized to possess a restricted drug listed in Part I of the schedule to this Part or referred to in

Abrogation à l'annexe V de la Loi

(3) Tout ou partie d'un article figurant à la partie III de l'annexe à la présente partie est réputé en être supprimé le jour où il n'est plus inscrit à l'annexe V de la Loi.

Non-application — membre d'un corps policier

J.01.003 Le membre d'un corps policier ou la personne agissant sous son autorité et sa supervision qui, à l'égard de l'une de ses activités, est soustrait à l'application du paragraphe 4(2) ou des articles 5, 6 ou 7 de la Loi, en vertu du *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est, à l'égard de cette activité, soustrait à l'application de la présente partie.

Possession**Personnes autorisées**

J.01.004 (1) Les personnes ci-après sont autorisées à avoir en leur possession une drogue d'usage restreint mentionnée à la partie I de l'annexe de la présente partie ou visée à l'alinéa b) de la définition de *drogue d'usage restreint* à l'article J.01.001 :

- a)** le distributeur autorisé;
- b)** le chercheur compétent qui l'a en sa possession dans le but de faire des essais cliniques ou de la recherche en laboratoire à un établissement;
- c)** l'inspecteur, le membre de la Gendarmerie royale du Canada, l'agent de police, l'agent de la paix ou le membre du personnel technique ou scientifique du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'une université au Canada qui la possède dans le cadre de ses fonctions;
- d)** la personne qui bénéficie d'une exemption relative à la possession de cette drogue et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi;
- e)** le ministre.

Mandataires

(2) Toute personne est autorisée à avoir en sa possession une drogue d'usage restreint mentionnée à la partie I de l'annexe de la présente partie ou visée à l'alinéa b) de la définition de *drogue d'usage restreint* à l'article J.01.001 si elle agit comme mandataire d'une personne visée aux alinéas (1)a), b), d) ou e).

Mandataires — personne visée à l'alinéa (1)c)

(3) Toute personne est autorisée à avoir en sa possession une drogue d'usage restreint mentionnée à la partie I de

paragraph (b) of the definition *restricted drug* in section J.01.001 if they

- (a) are acting as the agent or mandatary of a person who they have reasonable grounds to believe is a person referred to in paragraph (1)(c); and
- (b) possess the restricted drug for the purpose of assisting that person in the administration or enforcement of an Act or regulation.

Test Kits

Authorized activities

J.01.005 A person may sell, possess or otherwise deal in a test kit if the following conditions are met:

- (a) a registration number has been issued for the test kit under section J.01.007 and has not been cancelled under section J.01.008;
- (b) the test kit bears, on its external surface,
 - (i) the name of the manufacturer,
 - (ii) the trade name or trademark, and
 - (iii) the registration number; and
- (c) the test kit will be used for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

Application for registration number

J.01.006 (1) The manufacturer of a test kit may obtain a registration number for it by submitting to the Minister an application containing

- (a) a detailed description of the design and construction of the test kit;
- (b) a detailed description of the restricted drug and other substances, if any, contained in the test kit, including the qualitative and quantitative composition of each component; and
- (c) a description of the proposed use of the test kit.

Signature and attestation

(2) The application must

- (a) be signed and dated by the person authorized by the applicant for that purpose; and

l'annexe de la présente partie ou visée à l'alinéa b) de la définition de *drogue d'usage restreint* à l'article J.01.001 si les conditions ci-après sont réunies :

- a) elle agit comme mandataire d'une personne dont elle a des motifs raisonnables de croire que celle-ci est visée à l'alinéa (1)c);
- b) la possession de la drogue a pour but d'aider la personne dont elle est mandataire dans l'application ou l'exécution d'une loi ou d'un règlement.

Nécessaires d'essai

Opérations autorisées

J.01.005 Toute personne peut vendre un nécessaire d'essai, en avoir un en sa possession ou effectuer toute autre opération relative à celui-ci si les conditions ci-après sont remplies :

- a) un numéro d'enregistrement a été attribué au nécessaire d'essai au titre de l'article J.01.007 et n'a pas été annulé en application de l'article J.01.008;
- b) le nécessaire d'essai porte, sur sa surface extérieure, les renseignements suivants :
 - (i) le nom du fabricant,
 - (ii) le nom commercial ou la marque de commerce,
 - (iii) le numéro d'enregistrement;
- c) le nécessaire d'essai sera utilisé à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi.

Numéro d'enregistrement — demande

J.01.006 (1) Le fabricant d'un nécessaire d'essai peut obtenir un numéro d'enregistrement en présentant au ministre une demande qui contient les renseignements suivants :

- a) une description détaillée de la conception et de la fabrication du nécessaire d'essai;
- b) une description détaillée de la drogue d'usage restreint et, le cas échéant, des autres substances que contient le nécessaire d'essai, ainsi que la description qualitative et quantitative de chacun des composants;
- c) une description de l'utilisation à laquelle est destiné le nécessaire d'essai.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est signée et datée par la personne autorisée à cette fin par le demandeur;

(b) include an attestation by that person that all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information or document

(3) The applicant must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance of registration number

J.01.007 On completion of the review of the application for a registration number, the Minister must issue a registration number for the test kit, preceded by the letters "TK", if the Minister determines that the test kit will only be used for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose and that it contains

(a) a restricted drug and an adulterating or denaturing agent that are combined in such a manner and in such a quantity, proportion or concentration that the preparation or mixture has no significant drug abuse potential; or

(b) such small quantities or concentrations of any restricted drug as to have no significant drug abuse potential.

Cancellation of registration number

J.01.008 The Minister must cancel the registration number for a test kit if

(a) the test kit is removed from the market by the manufacturer;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the test kit is used or is likely to be used for any purpose other than a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose; or

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that the cancellation is necessary to protect public health or safety, including to prevent a restricted drug from being diverted to an illicit market or use.

Licensed Dealers

Authorized Activities

General

J.01.009 (1) A licensed dealer may produce, assemble, sell, provide, transport, send, deliver, import or export a restricted drug if they comply with this Part and the terms

(b) elle comprend une attestation de celle-ci portant qu'à sa connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le demandeur fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande du numéro d'enregistrement.

Numéro d'enregistrement – attribution

J.01.007 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de numéro d'enregistrement, attribue un numéro d'enregistrement précédé des lettres « TK » au nécessaire d'essai s'il établit que ce dernier satisfait à l'une des exigences ci-après et sera utilisé seulement à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi :

a) il contient une drogue d'usage restreint et un agent d'adultération ou un dénaturant, mélangés de telle manière et en quantités, proportions ou concentrations telles que la préparation ou le mélange ne présente pas un risque notable de toxicomanie;

b) il contient des quantités ou des concentrations d'une drogue d'usage restreint si infimes qu'il ne présente pas un risque notable de toxicomanie.

Numéro d'enregistrement – annulation

J.01.008 Le ministre annule le numéro d'enregistrement d'un nécessaire d'essai dans les cas suivants :

a) le fabricant retire le nécessaire d'essai du marché;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le nécessaire d'essai n'est pas utilisé à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi, ou qu'il est susceptible de ne pas l'être;

c) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'annulation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Distributeurs autorisés

Opérations autorisées

Exigences générales

J.01.009 (1) Le distributeur autorisé peut produire, assembler, vendre, fournir, transporter, expédier, livrer, importer ou exporter une drogue d'usage restreint s'il se

and conditions of their dealer's licence and any permit issued under this Part.

Qualified person in charge present

(2) A licensed dealer may conduct an activity in relation to a restricted drug at their site only if the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge is present at the site.

Permit — import and export

(3) A licensed dealer must obtain a permit to import or export a restricted drug.

Possession for export

(4) A licensed dealer may possess a restricted drug for the purpose of exporting it if they have obtained it in accordance with this Part.

Dealer's Licences

Preliminary Requirements

Eligible persons

J.01.010 The following persons may apply for a dealer's licence:

- (a)** an individual who ordinarily resides in Canada;
- (b)** a corporation that has its head office in Canada or operates a branch office in Canada; or
- (c)** the holder of a position that includes responsibility for restricted drugs on behalf of the Government of Canada or of a government of a province, a police force, a hospital or a university in Canada.

Senior person in charge

J.01.011 An applicant for a dealer's licence must designate only one individual as the senior person in charge, who has overall responsibility for management of the activities with respect to restricted drugs that are specified in the licence application. The applicant may designate themselves if the applicant is an individual.

Qualified person in charge

J.01.012 (1) An applicant for a dealer's licence must designate only one individual as the qualified person in charge, who is responsible for supervising the activities with respect to restricted drugs that are specified in the licence application and for ensuring that those activities comply with this Part. The applicant may designate themselves if the applicant is an individual.

conforme à la présente partie ainsi qu'aux conditions de sa licence de distributeur autorisé et de tout permis délivré en vertu de la présente partie.

Présence d'un responsable qualifié

(2) Le distributeur autorisé ne peut effectuer à son installation une opération relative à une drogue d'usage restreint que si le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant est présent à l'installation.

Permis — importation et exportation

(3) Le distributeur autorisé est tenu d'obtenir un permis pour importer ou exporter une drogue d'usage restreint.

Possession à des fins d'exportation

(4) Le distributeur autorisé peut avoir en sa possession une drogue d'usage restreint en vue de son exportation s'il l'a obtenue conformément à la présente partie.

Licences de distributeur autorisé

Exigences préalables

Personnes admissibles

J.01.010 Les personnes ci-après peuvent demander une licence de distributeur autorisé :

- a)** l'individu qui réside de façon habituelle au Canada;
- b)** la personne morale qui a son siège social au Canada ou qui y exploite une succursale;
- c)** le titulaire d'un poste qui est responsable des questions relatives aux drogues d'usage restreint pour le compte du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial, d'un service de police, d'un hôpital ou d'une université au Canada.

Responsable principal

J.01.011 La personne qui demande une licence de distributeur autorisé désigne un seul individu à titre de responsable principal, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est responsable de la gestion de l'ensemble des opérations relatives aux drogues d'usage restreint précisées dans la demande de licence.

Responsable qualifié

J.01.012 (1) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé désigne un seul individu à titre de responsable qualifié, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est à la fois responsable de superviser les opérations relatives aux drogues d'usage restreint précisées dans la demande de licence et de veiller à la conformité de ces opérations avec la présente partie.

Alternate qualified person in charge

(2) An applicant for a dealer's licence may designate an individual as an alternate qualified person in charge, who is authorized to replace the qualified person in charge when that person is absent. The applicant may designate themselves if the applicant is an individual.

Qualifications

(3) Only an individual who meets the following requirements may be designated as a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge:

(a) they work at the site specified in the dealer's licence;

(b) they

(i) are a person entitled or, if applicable, registered and entitled by a provincial professional licensing authority or a professional association in Canada and entitled to practise a profession that is relevant to their duties, such as pharmacist, practitioner, pharmacy technician or laboratory technician,

(ii) hold a diploma, certificate or credential awarded by a post-secondary educational institution in Canada in a field or occupation that is relevant to their duties, such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, chemistry, biology, pharmacy technician, laboratory technician, pharmaceutical regulatory affairs or supply chain management or security, or

(iii) hold a diploma, certificate or credential that is awarded by a foreign educational institution in a field or occupation referred to in subparagraph (ii) and hold

(A) an *equivalency assessment* as defined in subsection 73(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(B) an equivalency assessment issued by an organization or institution that is responsible for issuing equivalency assessments and is recognized by a province;

(c) they have sufficient knowledge of and experience with the use and handling of the restricted drugs specified in the dealer's licence to properly carry out their duties; and

Responsable qualifié suppléant

(2) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé peut désigner un individu à titre de responsable qualifié suppléant, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est autorisé à remplacer le responsable qualifié lorsque celui-ci est absent.

Qualifications

(3) Seul l'individu qui satisfait aux exigences ci-après peut être désigné à titre de responsable qualifié ou de responsable qualifié suppléant :

a) il travaille à l'installation précisée dans la licence de distributeur autorisé;

b) il est :

(i) soit une personne autorisée ou, le cas échéant, inscrite et autorisée, par une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles ou par une association professionnelle au Canada, à exercer sa profession dans un domaine lié à ses fonctions, notamment celle de pharmacien, de praticien, de technicien en pharmacie ou de technicien de laboratoire,

(ii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada dans un domaine qui est lié à ses fonctions, notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie, la biologie, la réglementation pharmaceutique, la sécurité ou la gestion des chaînes d'approvisionnement, les techniques en pharmacie ou les techniques de laboratoire,

(iii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement étranger dans l'un des domaines visés au sous-alinéa (ii) et titulaire de l'une des attestations suivantes :

(A) une *attestation d'équivalence*, au sens du paragraphe 73(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) une attestation d'équivalence délivrée par une institution ou une organisation chargée de faire des attestations d'équivalences et reconnue par une province;

c) il possède des connaissances et une expérience relatives à l'utilisation et à la manutention des drogues d'usage restreint précisées dans la licence de distributeur autorisé qui sont suffisantes pour lui permettre de bien exercer ses fonctions;

(d) they have sufficient knowledge of the provisions of the Act and this Part that are applicable to the activities specified in the dealer's licence to properly carry out their duties.

Exception

(4) An applicant for a dealer's licence may designate an individual who does not meet any of the requirements of paragraph (3)(b) as a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge if

- (a) no other individual working at the site meets those requirements;
- (b) those requirements are not necessary for the activities specified in the licence; and
- (c) the individual has sufficient knowledge — acquired from a combination of education, training or work experience — to properly carry out their duties.

Ineligibility

J.01.013 An individual is not eligible to be a senior person in charge, a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge if, during the 10 years before the day on which the dealer's licence application is submitted,

- (a) in respect of a designated substance offence or a designated criminal offence or a *designated offence* as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*, the individual
 - (i) was convicted as an adult, or
 - (ii) was a *young person* who received an *adult sentence*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or
- (b) in respect of an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted a designated substance offence or a designated criminal offence or a *designated offence* as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*,
 - (i) the individual was convicted as an adult, or
 - (ii) if they committed the offence when they were at least 14 years old but less than 18 years old, the individual received a sentence that was longer than the maximum *youth sentence*, as that term is defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*, that could have been imposed under that Act for such an offence.

d) il possède une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et de la présente partie s'appliquant aux opérations précisées dans la licence de distributeur autorisé pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

Exception

(4) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé peut désigner à titre de responsable qualifié ou de responsable qualifié suppléant un individu qui ne satisfait à aucune des exigences prévues à l'alinéa (3)b) si les conditions ci-après sont réunies :

- a) aucun autre individu travaillant à l'installation ne satisfait à l'une de ces exigences;
- b) ces exigences ne sont pas nécessaires pour effectuer les opérations précisées dans par la licence;
- c) l'individu possède des connaissances suffisantes acquises par la combinaison de ses études, de sa formation et de son expérience de travail pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

Inadmissibilité

J.01.013 Ne peut être désigné à titre de responsable principal, de responsable qualifié ou de responsable qualifié suppléant l'individu qui, dans les dix années précédant la date de présentation de la demande de licence de distributeur autorisé :

- a) à l'égard d'une infraction désignée, d'une infraction désignée en matière criminelle ou d'une *infraction désignée* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis* :
 - (i) soit a été condamné en tant qu'adulte,
 - (ii) soit s'est vu imposer en tant qu'*adolescent*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, une *peine applicable aux adultes*, au sens de ce paragraphe;
- b) à l'égard d'une infraction commise dans un pays étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée, une infraction désignée en matière criminelle ou une *infraction désignée* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis* :
 - (i) soit a été condamné en tant qu'adulte,
 - (ii) soit s'est vu imposer, pour une infraction commise alors qu'il avait au moins quatorze ans et moins de dix-huit ans, une peine plus longue que la peine maximale prévue par la *peine spécifique*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour une telle infraction.

Issuance of Licence

Application

J.01.014 (1) A person who intends to conduct an activity referred to in section J.01.009 must obtain a dealer's licence for each site at which they intend to conduct activities by submitting an application to the Minister that contains the following information:

- (a)** if the licence is requested by
 - (i)** an individual, the individual's name,
 - (ii)** a corporation, its corporate name and any other name registered with a province under which it intends to conduct the activities specified in its dealer's licence or by which it intends to identify itself, and
 - (iii)** the holder of a position mentioned in paragraph J.01.010(c), the applicant's name and the title of the position;
- (b)** the municipal address, telephone number and, if applicable, the email address of the proposed site and, if different from the municipal address, its mailing address;
- (c)** the name, date of birth, telephone number and email address of the proposed senior person in charge;
- (d)** with respect to each of the proposed qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge,
 - (i)** their name, date of birth, telephone number and email address,
 - (ii)** the title of their position at the site,
 - (iii)** the name and title of the position of their immediate supervisor at the site,
 - (iv)** if applicable, the profession they practise that is relevant to their duties, the name of the province that authorizes them to practise it and their authorization number, and
 - (v)** their education, training and work experience that are relevant to their duties;
- (e)** the activities that are to be conducted and the restricted drugs in respect of which each of the activities is to be conducted;
- (f)** if the licence is requested to manufacture or assemble a product or compound that contains a restricted

Délivrance d'une licence

Demande

J.01.014 (1) La personne qui prévoit d'effectuer l'une des opérations visées à l'article J.01.009 doit obtenir une licence de distributeur autorisé pour chaque installation où elle prévoit d'effectuer celle-ci en présentant au ministre une demande qui contient les renseignements suivants :

- a)** les précisions ci-après à l'égard de la personne qui demande la licence :
 - (i)** s'agissant d'un individu, son nom,
 - (ii)** s'agissant d'une personne morale, sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré dans une province sous lequel elle entend s'identifier ou effectuer les opérations précisées dans la licence,
 - (iii)** s'agissant du titulaire d'un poste visé à l'alinéa J.01.010c), son nom et le titre de son poste;
- b)** l'adresse municipale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de l'installation de même que, si elle diffère de l'adresse municipale, son adresse postale;
- c)** les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du responsable principal proposé ainsi que sa date de naissance;
- d)** à l'égard du responsable qualifié et de tout responsable qualifié suppléant proposés :
 - (i)** leurs nom, numéro de téléphone et adresse électronique ainsi que leur date de naissance,
 - (ii)** le titre de leur poste à l'installation,
 - (iii)** les nom et titre du poste de leur supérieur immédiat à l'installation,
 - (iv)** le cas échéant, la profession exercée qui est liée à leurs fonctions, le nom de la province les autorisant à l'exercer et le numéro de cette autorisation,
 - (v)** leurs études, formation et expérience de travail liées à l'exercice de leurs fonctions;
- e)** les opérations proposées et les drogues d'usage restreint visées par chacune de celles-ci;
- f)** si la demande vise la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé contenant une drogue d'usage restreint, sauf si elle vise la fabrication ou l'assemblage d'un nécessaire d'essai, une liste qui contient

drug, other than a test kit, a list that includes, for each product or compound,

- (i)** the brand name of the product or the name of the compound,
 - (ii)** the name of the restricted drug in the product or compound,
 - (iii)** the strength per unit of the restricted drug in it, the number of units per package and the number of packages,
 - (iv)** if it is to be manufactured or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, municipal address and dealer's licence number of the other licensed dealer, and
 - (v)** if the applicant's name appears on the label of the product or compound, a copy of the inner label;
- (g)** if the licence is requested in order to produce a restricted drug other than a product or compound that contains a restricted drug,
- (i)** the name of the restricted drug,
 - (ii)** the quantity that the applicant expects to produce under their licence and the period during which that quantity would be produced, and
 - (iii)** if it is to be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, municipal address and licence number of the other licensed dealer;
- (h)** if the licence is requested for an activity that is not described in paragraph (f) or (g), the name of the restricted drug for which the activity is to be conducted and the purpose of the activity;
- (i)** a detailed description of the security measures in place at the site, determined in accordance with the Security Directive; and
- (j)** a detailed description of the method for recording information that the applicant proposes to use for the purpose of section J.01.075.

Documents

(2) An application for a dealer's licence must be accompanied by the following documents:

- (a)** if the applicant is a corporation, a copy of
 - (i)** the certificate of incorporation or other constituting instrument, and

les précisions ci-après pour chaque produit ou composé :

- (i)** la marque nominative du produit ou le nom du composé,
 - (ii)** le nom de la drogue d'usage restreint qu'il contient,
 - (iii)** la concentration de la drogue d'usage restreint qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages,
 - (iv)** s'il est fabriqué ou assemblé sur mesure aux termes d'une commande spéciale pour un autre distributeur autorisé ou s'il l'est par un distributeur autorisé différent, les nom, adresse municipale et numéro de licence de celui-ci,
 - (v)** si le nom du demandeur figure sur l'étiquette du produit ou du composé, une copie de l'étiquette intérieure;
- (g)** si la demande vise la production d'une drogue d'usage restreint, exception faite des produits ou composés contenant une drogue d'usage restreint, les précisions ci-après concernant cette drogue :
- (i)** son nom,
 - (ii)** la quantité que le demandeur prévoit de produire en vertu de la licence et la période prévue pour la production,
 - (iii)** si elle est produite sur mesure aux termes d'une commande spéciale pour un autre distributeur autorisé, les nom, adresse municipale et numéro de licence de celui-ci;
- (h)** si la demande vise une opération qui n'est pas visée par les alinéas f) et g), le nom de la drogue d'usage restreint qui fera l'objet de l'opération et le but de cette dernière;
- (i)** la description détaillée des mesures de sécurité mises en place à l'installation et établies conformément à la Directive en matière de sécurité;
- (j)** la description détaillée de la méthode de consignation des renseignements que le demandeur prévoit d'utiliser en application de l'article J.01.075.

Documents

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

- (a)** dans le cas où le demandeur est une personne morale :
 - (i)** une copie de son certificat de constitution ou de tout autre acte constitutif,

(ii) any document filed with the province in which its site is located that states its corporate name and any other name registered with the province under which the applicant intends to conduct the activities specified in its dealer's licence or by which it intends to identify itself;

(b) individual declarations signed and dated by each of the proposed senior person in charge, and qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge, attesting that the person is not ineligible for a reason specified in section J.01.013;

(c) a document issued by a Canadian police force in relation to each person referred to in paragraph (b), indicating whether, during the 10 years before the day on which the application is submitted, the person was convicted as specified in subparagraph J.01.013(a)(i) or received a sentence as specified in subparagraph J.01.013(a)(ii);

(d) if any of the persons referred to in paragraph (b) has ordinarily resided in a country other than Canada during the 10 years before the day on which the application is submitted, a document issued by a police force of that country indicating whether in that period that person was convicted as specified in subparagraph J.01.013(b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph J.01.013(b)(ii);

(e) declaration, signed and dated by the proposed senior person in charge, attesting that the proposed qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge have the knowledge and experience required under paragraphs J.01.012(3)(c) and (d); and

(f) if the proposed qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge does not meet the requirement of subparagraph J.01.012(3)(b)(i), either

(i) a copy of the person's diploma, certificate or credential referred to in subparagraph J.01.012(3)(b)(ii) or (iii), or

(ii) a detailed description of the education, training and work experience that is required under paragraph J.01.012(4)(c), together with supporting evidence, such as a copy of a course transcript or an attestation by the person who provided the training.

Signature and attestation

(3) The application must

(a) be signed and dated by the proposed senior person in charge; and

(ii) une copie de tout document déposé auprès de la province où se trouve son installation et qui indique sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré dans la province sous lequel elle entend s'identifier ou effectuer les opérations précisées dans la licence;

b) les déclarations individuelles signées et datées par le responsable principal, le responsable qualifié et tout responsable qualifié suppléant proposés attestant que le signataire n'est pas visé par l'article J.01.013;

c) à l'égard de chaque personne visée à l'alinéa b), un document délivré par un corps policier canadien précisant si, au cours des dix années précédant la présentation de la demande, elle a fait l'objet d'une condamnation visée au sous-alinéa J.01.013a)(i) ou s'est vu imposer une peine visée au sous-alinéa J.01.013a)(ii);

d) à l'égard de chaque personne visée à l'alinéa b) qui a résidé de façon habituelle dans un pays étranger au cours des dix années précédant la présentation de la demande, un document délivré par un corps policier de ce pays précisant si elle a fait l'objet d'une condamnation visée au sous-alinéa J.01.013b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée au sous-alinéa J.01.013b)(ii) dans ce pays au cours de cette période;

e) une déclaration, signée et datée par le responsable principal, attestant que le responsable qualifié et tout responsable qualifié suppléant proposés ont les connaissances et l'expérience exigées aux alinéas J.01.012(3)c) et d);

f) dans le cas où le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé ne satisfait pas à l'exigence visée au sous-alinéa J.01.012(3)b)(i) :

(i) une copie du diplôme, du certificat ou de l'attestation visé aux sous-alinéas J.01.012(3)b)(ii) ou (iii),

(ii) une description détaillée des études, de la formation et de l'expérience de travail visées à l'alinéa J.01.012(4)c), accompagnée de pièces justificatives telle une copie des relevés de notes ou de l'attestation faite par la personne qui a dispensé la formation.

Signature et attestation

(3) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable principal proposé;

(b) include an attestation by that person that

- (i)** all information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and
- (ii)** they have the authority to bind the applicant.

Additional information and documents

(4) The applicant must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance

J.01.015 Subject to section J.01.017, on completion of the review of the licence application, the Minister must issue a dealer's licence, with or without terms and conditions, that contains

- (a)** the licence number;
- (b)** the name of the licensed dealer, their corporate name or the title of the position they hold;
- (c)** the activities that are authorized and the names of the restricted drugs in respect of which each activity may be conducted;
- (d)** the municipal address of the site at which the dealer may conduct the authorized activities;
- (e)** the security level at the site, determined in accordance with the Security Directive;
- (f)** the effective date of the licence;
- (g)** the expiry date of the licence, which must be not later than three years after its effective date;
- (h)** any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to
 - (i)** ensure that an international obligation is respected,
 - (ii)** ensure conformity with the requirements associated with the security level that is referred to in paragraph (e), or
 - (iii)** reduce a risk to public health or safety, including the risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use; and
- (i)** if the licensed dealer produces a restricted drug, the quantity that they may produce and the authorized production period.

b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :

- (i)** à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
- (ii)** il est habilité à lier le demandeur.

Renseignements et documents complémentaires

(4) Le demandeur fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de licence.

Délivrance

J.01.015 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de licence et sous réserve de l'article J.01.017, délivre une licence de distributeur autorisé, avec ou sans conditions, qui contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro de la licence;
- b)** le nom du distributeur, sa dénomination sociale ou le titre de son poste;
- c)** les opérations autorisées et le nom des drogues d'usage restreint visées par chacune de celles-ci;
- d)** l'adresse municipale de l'installation où le distributeur peut effectuer les opérations autorisées;
- e)** le niveau de sécurité applicable à l'installation, établi conformément à la Directive en matière de sécurité;
- f)** la date de prise d'effet de la licence;
- g)** la date d'expiration de la licence, qui ne peut être postérieure à la troisième année suivant sa date de prise d'effet;
- h)** toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :
 - (i)** le respect d'une obligation internationale,
 - (ii)** la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité visé à l'alinéa e),
 - (iii)** la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites;
- i)** si le distributeur produit une drogue d'usage restreint, la quantité qu'il peut produire et la période de production autorisée.

Validity

J.01.016 A dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section J.01.035 or J.01.036.

Refusal

J.01.017 (1) The Minister must refuse to issue a dealer's licence if

- (a) the applicant may not apply for a licence under section J.01.010;
- (b) during the 10 years before the day on which the licence application is submitted, the applicant has contravened
 - (i) a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations, or
 - (ii) a term or condition of a licence or permit issued to the applicant under any regulations made under the Act or issued to the applicant under the *Cannabis Act* or its regulations;
- (c) during the 10 years before the day on which the licence application is submitted the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph J.01.013(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph J.01.013(a)(ii) or (b)(ii);
- (d) an activity for which the licence is requested would contravene an international obligation;
- (e) the applicant does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the licence is requested;
- (f) the method referred to in paragraph J.01.014(1)(j) does not permit the recording of information as required under section J.01.075;
- (g) the applicant has not complied with the requirements of subsection J.01.014(4) or the information and documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the licence application;
- (h) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the licence application;
- (i) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the applicant has been involved in the diversion of a restricted drug to an illicit market or use or has been involved in an activity that contravened an international obligation; or

Validité

J.01.016 La licence de distributeur autorisé est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles J.01.035 ou J.01.036.

Refus

J.01.017 (1) Le ministre refuse de délivrer une licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

- a) le demandeur ne peut pas demander une licence en vertu de l'article J.01.010;
- b) le demandeur a contrevenu, dans les dix années précédant la présentation de la demande de licence :
 - (i) soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,
 - (ii) soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;
- c) dans les dix années précédant la présentation de la demande de licence, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas J.01.013a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas J.01.013a)(ii) ou b)(ii);
- d) l'une des opérations pour lesquelles la licence est demandée entraînerait la violation d'une obligation internationale;
- e) le demandeur n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la licence;
- f) la méthode visée à l'alinéa J.01.014(1)j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article J.01.075;
- g) soit le demandeur ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe J.01.014(4), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de licence;
- h) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni, dans sa demande de licence ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- i) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le demandeur a participé au détournement d'une

(j) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to issue a licence under paragraph (1)(b) or (h) if the applicant meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a restricted drug from being diverted to an illicit market or use:

(a) the applicant does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the applicant has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before refusing to issue a licence, the Minister must send the applicant a notice that sets out the Minister's reasons and gives the applicant an opportunity to be heard.

Renewal of Licence

Application

J.01.018 (1) To apply to renew a dealer's licence, a licensed dealer must submit to the Minister an application that contains the information and documents referred to in subsections J.01.014(1) and (2).

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the senior person in charge of the site specified in the application; and

(b) include an attestation by that person that

(i) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and

(ii) they have the authority to bind the licensed dealer.

drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites ou qu'il a participé à des opérations qui ont entraîné la violation d'une obligation internationale;

j) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la délivrance de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)b) ou h), refuser de délivrer la licence si le demandeur remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites :

a) le demandeur n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de délivrer la licence, envoie au demandeur un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Renouvellement de la licence

Demande

J.01.018 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour obtenir le renouvellement de sa licence de distributeur autorisé, une demande qui contient les renseignements et documents visés aux paragraphes J.01.014(1) et (2).

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable principal de l'installation précisée dans la demande;

b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :

(i) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) il est habilité à lier le distributeur autorisé.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Renewal

J.01.019 (1) Subject to section J.01.021, on completion of the review of the renewal application, the Minister must issue a renewed dealer's licence that contains the information specified in section J.01.015.

Terms and conditions

(2) When renewing a dealer's licence, the Minister may, if he or she has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to it or modify or delete one in order to

- (a)** ensure that an international obligation is respected;
- (b)** ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence or the new level required as a result of the licence renewal; or
- (c)** reduce a risk to public health or safety, including the risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use.

Validity

J.01.020 A renewed dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section J.01.035 or J.01.036.

Refusal

J.01.021 (1) The Minister must refuse to renew a dealer's licence if

- (a)** the licensed dealer may no longer apply for a licence under section J.01.010;
- (b)** during the 10 years before the day on which the renewal application is submitted, the licensed dealer has contravened
 - (i)** a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their Regulations, or
 - (ii)** a term or condition of a licence or permit issued to the dealer under a regulation made under the Act or issued to the dealer under the *Cannabis Act* or its regulations;

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de renouvellement.

Renouvellement

J.01.019 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de renouvellement et sous réserve de l'article J.01.021, renouvelle la licence de distributeur autorisé, qui contient les renseignements visés à l'article J.01.015.

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il renouvelle la licence du distributeur autorisé, ajouter toute condition à la licence, en modifier les conditions ou supprimer l'une de celles-ci s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

- a)** le respect d'une obligation internationale;
- b)** la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence ou à tout nouveau niveau qui s'impose à la suite du renouvellement;
- c)** la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Validité

J.01.020 La licence de distributeur autorisé renouvelée est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles J.01.035 ou J.01.036.

Refus

J.01.021 (1) Le ministre refuse de renouveler la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

- a)** le distributeur autorisé ne peut plus demander une licence en vertu de l'article J.01.010;
- b)** le distributeur autorisé a contrevenu, dans les dix années précédant la présentation de la demande de renouvellement :
 - (i)** soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,
 - (ii)** soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;

(c) during the 10 years before the day on which the renewal application is submitted, the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph J.01.013(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph J.01.013(a)(ii) or (b)(ii);

(d) an activity for which the renewal is requested would contravene an international obligation;

(e) the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the renewal is requested;

(f) the method referred to in paragraph J.01.014(1)(j) does not permit the recording of information as required under section J.01.075;

(g) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection J.01.018(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the renewal application;

(h) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the renewal application;

(i) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a restricted drug to an illicit market or use or has been involved in an activity that contravened an international obligation; or

(j) the Minister has reasonable grounds to believe that the renewal of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to renew a licence under paragraph (1)(b) or (h) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a restricted drug from being diverted to an illicit market or use:

(a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(c) dans les dix années précédant la présentation de la demande de renouvellement, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas J.01.013a)(i), ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas J.01.013a)(ii) ou b)(ii);

(d) l'une des opérations pour lesquelles le renouvellement est demandé entraînerait la violation d'une obligation internationale;

(e) le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande le renouvellement;

(f) la méthode visée à l'alinéa J.01.014(1)(j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article J.01.075;

(g) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe J.01.018(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de renouvellement;

(h) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de renouvellement ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

(i) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites ou qu'il a participé à des opérations qui ont entraîné la violation d'une obligation internationale;

(j) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le renouvellement de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1) b) ou h), refuser de renouveler la licence si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites :

(a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

(b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before refusing to renew a licence, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Amendment of Licence

Application

J.01.022 (1) Before making a change affecting any information referred to in section J.01.015 that is contained in their dealer's licence, a licensed dealer must submit to the Minister an application to amend the licence that contains a description of the proposed amendment, as well as the information and documents referred to in section J.01.014 that are relevant to the proposed amendment.

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the senior person in charge of the site specified in the application; and

(b) include an attestation by that person that

(i) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and

(ii) they have the authority to bind the licensed dealer.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Amendment

J.01.023 (1) Subject to section J.01.025, on completion of the review of the amendment application, the Minister must amend the dealer's licence.

Terms and conditions

(2) When amending a dealer's licence, the Minister may, if he or she has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to it or modify or delete one in order to

(a) ensure that an international obligation is respected;

b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de renouveler la licence, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Modification de la licence

Demande

J.01.022 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, avant d'apporter un changement ayant une incidence sur tout renseignement visé à l'article J.01.015 figurant sur sa licence de distributeur autorisé, une demande de modification de sa licence qui contient la description du changement prévu ainsi que les renseignements et documents pertinents visés à l'article J.01.014.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable principal de l'installation précisée dans la demande;

b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :

(i) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) il est habilité à lier le distributeur autorisé.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de modification.

Modification

J.01.023 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de modification et sous réserve de l'article J.01.025, modifie la licence de distributeur autorisé.

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il modifie la licence du distributeur autorisé, ajouter toute condition à la licence, en modifier les conditions ou supprimer l'une de celles-ci s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

a) le respect d'une obligation internationale;

(b) ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence or the new level required as a result of the amendment; or

(c) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use.

Validity

J.01.024 An amended dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section J.01.035 or J.01.036.

Refusal

J.01.025 (1) The Minister must refuse to amend a dealer's licence if

(a) an activity for which the licence amendment is requested would contravene an international obligation;

(b) the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the licence amendment is requested;

(c) the method referred to in paragraph J.01.014(1)(j) does not permit the recording of information as required by section J.01.075;

(d) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection J.01.022(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the amendment application;

(e) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the amendment application; or

(f) the Minister has reasonable grounds to believe that the amendment of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to amend a licence under paragraph (1)(e) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health

b) la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence ou à tout nouveau niveau qui s'impose à la suite de la modification;

c) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Validité

J.01.024 La licence de distributeur autorisé modifiée est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles J.01.035 ou J.01.036.

Refus

J.01.025 (1) Le ministre refuse de modifier la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

a) l'une des opérations pour lesquelles la modification est demandée entraînerait la violation d'une obligation internationale;

b) le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la modification;

c) la méthode visée à l'alinéa J.01.014(1)(j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article J.01.075;

d) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe J.01.022(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de modification;

e) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de modification ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

f) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la modification de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Exception

(2) Le ministre ne peut, dans le cas visé à l'alinéa (1)e), refuser de modifier la licence si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour

or safety, including to prevent a restricted drug from being diverted to an illicit market or use:

- (a)** the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and
- (b)** the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before refusing to amend a licence, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Changes Requiring Prior Approval by Minister

Application

J.01.026 (1) A licensed dealer must obtain the Minister's approval before making any of the following changes by submitting a written application to the Minister:

- (a)** a change affecting the security measures in place at the site specified in the dealer's licence;
- (b)** the replacement of the senior person in charge;
- (c)** the replacement of the qualified person in charge; or
- (d)** the replacement or addition of an alternate qualified person in charge.

Information and documents

(2) The licensed dealer must provide the Minister with the following with respect to a change referred to in subsection (1):

- (a)** in the case of a change affecting the security measures in place at the site specified in the dealer's licence, details of the change;
- (b)** in the case of the senior person in charge,
 - (i)** the information specified in paragraph J.01.014(1)(c), and
 - (ii)** the declaration specified in paragraph J.01.014(2)(b) and the documents specified in paragraphs J.01.014(2)(c) and (d); and

protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites :

- a)** le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;
- b)** il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de modifier la licence, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Changements exigeant une approbation préalable du ministre

Demande

J.01.026 (1) Le distributeur autorisé doit obtenir l'approbation du ministre, en lui présentant une demande écrite, avant de procéder à l'un des changements suivants :

- a)** toute modification ayant une incidence sur les mesures de sécurité mises en place à l'installation précisée dans sa licence;
- b)** le remplacement du responsable principal;
- c)** le remplacement du responsable qualifié;
- d)** le remplacement ou l'adjonction de tout responsable qualifié suppléant.

Renseignements et documents

(2) Le distributeur autorisé fournit au ministre, pour tout changement visé au paragraphe (1), ce qui suit :

- a)** les précisions concernant la modification ayant une incidence sur les mesures de sécurité mises en place à l'installation précisée dans sa licence;
- b)** s'agissant du responsable principal :
 - (i)** les renseignements visés à l'alinéa J.01.014(1)c),
 - (ii)** la déclaration visée à l'alinéa J.01.014(2)b) et les documents visés aux alinéas J.01.014(2)c) et d);

(c) in the case of the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge,

(i) the information specified in paragraph J.01.014(1)(d), and

(ii) the declarations specified in paragraphs J.01.014(2)(b) and (e) and the documents specified in paragraphs J.01.014(2)(c), (d) and (f).

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Approval

J.01.027 (1) Subject to section J.01.028, on completion of the review of the application for approval of the change, the Minister must approve the change.

Terms and conditions

(2) When approving a change, the Minister may, if he or she has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to the licence or modify or delete one in order to

(a) ensure that an international obligation is respected;

(b) ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence; or

(c) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use.

Refusal

J.01.028 (1) The Minister must refuse to approve the change if

(a) during the 10 years before the day on which the application for approval of the change is submitted, the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph J.01.013(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph J.01.0013(a)(ii) or (b)(ii);

(b) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection J.01.026(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the application for approval of the change;

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading

c) s'agissant du responsable qualifié ou d'un responsable qualifié suppléant :

(i) les renseignements visés à l'alinéa J.01.014(1)d),

(ii) les déclarations visées aux alinéas J.01.014(2)b) et e) ainsi que les documents visés aux alinéas J.01.014(2)c), d) et f).

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande d'approbation de changement.

Approbation

J.01.027 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande d'approbation de changement et sous réserve de l'article J.01.028, approuve le changement.

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il approuve le changement, ajouter toute condition à la licence de distributeur autorisé, en modifier les conditions ou supprimer l'une de celles-ci s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

a) le respect d'une obligation internationale;

b) la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence;

c) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Refus

J.01.028 (1) Le ministre refuse d'approuver le changement dans les cas suivants :

a) dans les dix années précédant la présentation de la demande d'approbation de changement, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposé a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas J.01.013a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas J.01.013a)(ii) ou b)(ii);

b) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe J.01.026(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande d'approbation de changement;

c) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande

information or false or falsified documents in or in support of the application for approval of the change; or

(d) the Minister has reasonable grounds to believe that the change would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use.

Exception

(2) The Minister must not refuse to approve a change under paragraph (1)(c) if the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a restricted drug from being diverted to an illicit market or use.

Notice

(3) Before refusing to approve a change, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard in respect of them.

Changes Requiring Notice to Minister

Prior notice

J.01.029 (1) A licensed dealer must notify the Minister in writing before

(a) making or assembling a product or compound that is not set out in the most recent version of the list referred to in paragraph J.01.014(1)(f) that has been submitted to the Minister; or

(b) making a change to a product or compound that is set out in the list, if the change affects any of the information that has previously been submitted.

Information and list

(2) The notice must contain the information referred to in paragraph J.01.014(1)(f) that is necessary to update the list and be accompanied by the revised version of the list.

Notice — five days

J.01.030 A licensed dealer must notify the Minister in writing within five days after a person ceases to act as the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge.

d'approbation de changement ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le changement risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Exception

(2) Le ministre ne peut, dans le cas visé à l'alinéa (1)c), refuser d'approuver le changement si le distributeur autorisé a pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements ou a signé un engagement à cet effet, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser d'approuver le changement, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Changements exigeant un avis au ministre

Avis préalable

J.01.029 (1) Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit de faire avant l'un des changements suivants :

a) la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé qui ne figure pas sur la plus récente version de la liste visée à l'alinéa J.01.014(1)f) qui a été présentée au ministre;

b) la modification d'un produit ou d'un composé qui figure sur cette liste, si la modification a une incidence sur les renseignements déjà fournis à son égard.

Renseignements et liste

(2) L'avis contient les précisions visées à l'alinéa J.01.014(1)f) qui sont nécessaires pour mettre à jour la liste et est accompagné de la version révisée de celle-ci.

Avis — cinq jours

J.01.030 Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit du fait que le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant cesse d'exercer cette fonction dans les cinq jours suivant la cessation.

Notice — 10 days

J.01.031 (1) A licensed dealer must notify the Minister in writing within 10 days after one of the following changes occurs:

- (a) a person ceases to act as the senior person in charge; or
- (b) the licensed dealer ceases to manufacture or assemble a product or compound that is set out in the most recent version of the list referred to in paragraph J.01.014(1)(f) that has been submitted to the Minister.

Information and list

(2) A notice submitted under paragraph (1)(b) must specify which information referred to in paragraph J.01.014(1)(f) is being changed and be accompanied by the revised version of the list.

Notice of cessation of activities

J.01.032 (1) A licensed dealer that intends to cease conducting activities at their site — whether on or before the expiry of their licence — must notify the Minister in writing to that effect at least 30 days before ceasing those activities.

Content of notice

(2) The notice must be signed and dated by the senior person in charge and contain the following information:

- (a) the expected date of the cessation of activities at the site;
- (b) a description of the manner in which any remaining restricted drugs on the site as of that date will be disposed of by the licensed dealer, including
 - (i) if some or all of them will be sold or provided to another licensed dealer that will be conducting activities at the same site, the name of that dealer,
 - (ii) if some or all of them will be sold or provided to another licensed dealer that will not be conducting activities at the same site, the name of that dealer and the municipal address of their site, and
 - (iii) if some or all of them will be destroyed, the date on which and the municipal address of the location at which the destruction is to take place;
- (c) the municipal address of the location at which the licensed dealer's documents will be kept after activities have ceased; and

Avis — dix jours

J.01.031 (1) Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit de l'un des changements ci-après dans les dix jours suivant celui-ci :

- a) le responsable principal cesse d'exercer cette fonction;
- b) le distributeur autorisé cesse de fabriquer ou d'assembler un produit ou un composé qui figure sur la plus récente version de la liste visée à l'alinéa J.01.014(1)f qui a été présentée au ministre.

Renseignements et liste

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1)b) contient les précisions visées à l'alinéa J.01.014(1)f) qui font l'objet du changement et est accompagné de la version révisée de la liste.

Avis — cessation des opérations

J.01.032 (1) Le distributeur autorisé qui entend cesser les opérations à son installation avant l'expiration de sa licence ou à l'expiration de celle-ci en avise le ministre par écrit au moins trente jours avant la cessation.

Contenu de l'avis

(2) L'avis est signé et daté par le responsable principal et contient les renseignements suivants :

- a) la date prévue de la cessation des opérations à l'installation;
- b) la description de la façon dont le distributeur autorisé disposera de la totalité des drogues d'usage restreint restant à l'installation à cette date, notamment les précisions suivantes :
 - (i) dans le cas où elles seront en tout ou en partie vendues ou fournies à un autre distributeur autorisé qui effectuera des opérations à la même installation, le nom de celui-ci,
 - (ii) dans le cas où elles seront en tout ou en partie vendues ou fournies à un autre distributeur autorisé qui n'effectuera pas d'opérations à la même installation, le nom de celui-ci et l'adresse municipale de son installation,
 - (iii) dans le cas où elles seront en tout ou en partie détruites, la date de la destruction et l'adresse municipale du lieu de la destruction;
- c) l'adresse municipale du lieu où les documents du distributeur autorisé seront conservés après la cessation des opérations;

(d) the name, municipal address, telephone number and, if applicable, the email address of a person who the Minister may contact for further information after activities have ceased.

Update

(3) After having ceased to conduct the activities, the licensed dealer must submit to the Minister a detailed update of the information referred to in subsection (2) if it differs from what was set out in the notice. The update must be signed and dated by the senior person in charge.

Changes to Terms and Conditions of Licence

Addition of or modification to term or condition

J.01.033 (1) The Minister may, at any time other than at the issuance, renewal or amendment of a dealer's licence, add a term or condition to it or modify one if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to

- (a) ensure that an international obligation is respected;
- (b) ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence; or
- (c) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) Before adding a term or condition to a licence or modifying one, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Urgent circumstances

(3) Despite subsection (2), the Minister may add a term or condition to a licence or modify one without prior notice if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a restricted drug from being diverted to an illicit market or use.

Urgent circumstances — notice

(4) The addition or modification of a term or condition that is made under subsection (3) takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

- (a) sets out the reasons for the addition or modification;
- (b) gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c) if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

(d) les nom, adresse municipale, numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de la personne que le ministre pourra contacter après la cessation des opérations pour obtenir plus amples renseignements.

Mise à jour

(3) Une fois que les opérations ont cessé, le distributeur autorisé présente au ministre une mise à jour détaillée, signée et datée par le responsable principal, des renseignements visés au paragraphe (2), s'ils diffèrent de ceux indiqués sur l'avis.

Changement des conditions de la licence

Ajout ou modification de conditions

J.01.033 (1) Le ministre peut, à un moment autre que celui de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de la licence du distributeur autorisé, ajouter toute condition à la licence ou en modifier les conditions s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

- a) le respect d'une obligation internationale;
- b) la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence;
- c) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant d'ajouter une condition à la licence ou d'en modifier les conditions, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Urgence

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut ajouter toute condition à la licence ou en modifier les conditions sans préavis s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Urgence — avis

(4) L'ajout ou la modification d'une condition en vertu du paragraphe (3) prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis à cet égard qui contient les précisions suivantes :

- a) les motifs de l'ajout ou de la modification;
- b) le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c) les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Deletion of term or condition

J.01.034 (1) The Minister may delete a term or condition of a dealer's licence that the Minister determines is no longer necessary.

Notice

(2) The deletion takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice to that effect.

Suspension and Revocation of Licence

Suspension

J.01.035 (1) The Minister must suspend a dealer's licence without prior notice if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a restricted drug from being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

- (a)** sets out the reasons for the suspension;
- (b)** gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c)** if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Reinstatement of licence

(3) The Minister must reinstate the licence if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

J.01.036 (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke a dealer's licence if

- (a)** the licensed dealer may no longer apply for a licence under section J.01.010;
- (b)** the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the licence or the actual or potential unauthorized use of the licence;
- (c)** the licensed dealer ceases to conduct activities at their site before the expiry of their licence;
- (d)** the licensed dealer does not take the corrective measures specified in an undertaking or notice;
- (e)** the licensed dealer has contravened
 - (i)** a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations, or

Suppression d'une condition

J.01.034 (1) Le ministre peut supprimer toute condition qu'il ne juge plus nécessaire de la licence de distributeur autorisé.

Avis

(2) La suppression prend effet dès que le ministre envoie un avis de suppression au distributeur autorisé.

Suspension et révocation de la licence

Suspension

J.01.035 (1) Le ministre suspend sans préavis la licence d'un distributeur autorisé s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

- a)** les motifs de la suspension;
- b)** le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c)** les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Rétablissement de la licence

(3) Le ministre rétablit la licence s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

J.01.036 (1) Le ministre, sous réserve du paragraphe (2), révoque la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

- a)** le distributeur autorisé ne peut plus demander une licence en vertu de l'article J.01.010;
- b)** le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée de la licence, que celle-ci soit réelle ou potentielle;
- c)** le distributeur autorisé cesse ses opérations à son installation avant l'expiration de sa licence;
- d)** le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées dans un engagement ou un avis;
- e)** le distributeur autorisé a contrevenu :
 - (i)** soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,

(ii) a term or condition of a licence or permit issued to the dealer under a regulation made under the Act or issued to the dealer under the *Cannabis Act* or its regulations;

(f) during the 10 years before the day on which the licence is revoked, the senior person in charge, the qualified person in charge or any alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph J.01.013(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph J.01.013(a)(ii) or (b)(ii);

(g) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of an application relating to the licence; or

(h) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a restricted drug to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not revoke a dealer's licence for a ground set out in paragraph (1)(e) or (g) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a restricted drug from being diverted to an illicit market or use:

(a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before revoking a licence, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Return of licence

J.01.037 The licensed dealer must return the original of the licence to the Minister within 15 days after the effective date of the revocation.

Import Permits

Application

J.01.038 (1) A licensed dealer must submit to the Minister, before each importation of a restricted drug, an

(ii) soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;

f) dans les dix années précédant la révocation, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant a fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas J.01.013a)(i) ou b)(i) ou s'est vu imposer une peine visée aux sous-alinéas J.01.013a)(ii) ou b)(ii);

g) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans toute demande relative à la licence ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

h) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)e) ou g), révoquer la licence si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites :

a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de révoquer la licence, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Retour de la licence

J.01.037 Le distributeur autorisé retourne au ministre l'original de la licence dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la révocation.

Permis d'importation

Demande

J.01.038 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour chaque importation prévue de drogues

application for an import permit that contains the following information:

- (a)** their name, municipal address and dealer's licence number;
- (b)** with respect to the restricted drug to be imported,
 - (i)** its name, as specified in the dealer's licence,
 - (ii)** if it is a salt, the name of the salt,
 - (iii)** its quantity, and
 - (iv)** in the case of a raw material, its purity and its anhydrous content;
- (c)** if the restricted drug is contained in a product to be imported,
 - (i)** the brand name of the product,
 - (ii)** the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2, if any, and
 - (iii)** the strength per unit of the restricted drug in the product, the number of units per package and the number of packages;
- (d)** the name and municipal address, in the country of export, of the exporter from whom the restricted drug is being obtained;
- (e)** the name of the customs office where the importation is anticipated; and
- (f)** each proposed mode of transportation and any proposed country of transit or transshipment.

Signature and attestation

(2) The application must

- (a)** be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and
- (b)** include an attestation by that person that all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

d'usage restreint, une demande de permis d'importation qui contient les renseignements suivants :

- a)** ses nom, adresse municipale et numéro de licence de distributeur autorisé;
- b)** les précisions ci-après concernant la drogue d'usage restreint qu'il prévoit d'importer :
 - (i)** son nom, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,
 - (ii)** s'agissant d'un sel, son nom,
 - (iii)** sa quantité,
 - (iv)** s'agissant d'une matière première, son degré de pureté et son contenu anhydre;
- c)** si la drogue d'usage restreint est contenue dans un produit qu'il prévoit d'importer, les précisions ci-après concernant ce produit :
 - (i)** sa marque nominative,
 - (ii)** l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2, s'il y a lieu,
 - (iii)** la concentration de la drogue d'usage restreint qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- d)** les nom et adresse municipale, dans le pays d'exportation, de l'exportateur duquel il obtient la drogue d'usage restreint;
- e)** le nom du bureau de douane où est prévue l'importation;
- f)** les modes de transport prévus et chaque pays de transit ou de transbordement prévu.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est signée et datée par le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant;
- b)** elle comprend une attestation de celui-ci portant qu'à sa connaissance tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de permis d'importation.

Issuance

J.01.039 Subject to section J.01.042, on completion of the review of the import permit application, the Minister must issue to the licensed dealer an import permit that contains

- (a) the permit number;
- (b) the information set out in subsection J.01.038(1);
- (c) the effective date of the permit;
- (d) the expiry date of the permit, being the earlier of
 - (i) a date specified by the Minister that is not more than 180 days after its effective date, and
 - (ii) the expiry date of the dealer's licence; and
- (e) any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to
 - (i) ensure that an international obligation is respected, or
 - (ii) reduce a risk to public health or safety, including the risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use.

Validity

J.01.040 An import permit is valid until the earliest of

- (a) the expiry date set out in the permit,
- (b) the date of the suspension or revocation of the permit under section J.01.045 or J.01.046,
- (c) the date of the suspension or revocation of the dealer's licence under section J.01.035 or J.01.036, and
- (d) the date of the suspension or revocation of the export permit that applies to the restricted drug to be imported and that is issued by the competent authority in the country of export.

Return of permit

J.01.041 If an import permit expires, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after its expiry.

Délivrance

J.01.039 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de permis d'importation et sous réserve de l'article J.01.042, délivre au distributeur autorisé un permis d'importation qui contient les renseignements suivants :

- a) le numéro du permis;
- b) les renseignements visés au paragraphe J.01.038(1);
- c) la date de prise d'effet du permis;
- d) la date d'expiration du permis, qui correspond à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
 - (i) la date précisée par le ministre, qui ne peut être postérieure au cent quatre-vingtième jour suivant sa date de prise d'effet,
 - (ii) la date d'expiration de la licence du distributeur autorisé;
- e) toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :
 - (i) le respect d'une obligation internationale,
 - (ii) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Validité

J.01.040 Le permis d'importation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'expiration qui y est indiquée;
- b) la date de sa suspension ou de sa révocation, au titre des articles J.01.045 ou J.01.046;
- c) la date de suspension ou de révocation, au titre des articles J.01.035 ou J.01.036, de la licence du distributeur autorisé;
- d) la date de suspension ou de révocation du permis d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation à l'égard de la drogue d'usage restreint à importer.

Retour du permis

J.01.041 Le distributeur autorisé dont le permis d'importation expire retourne l'original de celui-ci au ministre dans les quinze jours suivant la date d'expiration.

Refusal

J.01.042 (1) The Minister must refuse to issue an import permit if

- (a) the licensed dealer is not authorized by their dealer's licence to import the relevant restricted drug or their licence will expire before the date of importation;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the importation would contravene an international obligation;
- (c) the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of the importation;
- (d) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection J.01.038(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the permit application;
- (e) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the permit application;
- (f) the licensed dealer has been notified that their application to renew or amend their licence will be refused;
- (g) the Minister has reasonable grounds to believe that the importation would contravene the laws of the country of export or any country of transit or transshipment; or
- (h) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the permit would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) Before refusing to issue the import permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Providing copy of permit

J.01.043 The holder of an import permit must provide a copy of the permit to the customs office at the time of importation.

Declaration

J.01.044 The holder of an import permit must provide the Minister, within 15 days after the day of release of the restricted drug specified in the permit in accordance with

Refus

J.01.042 (1) Le ministre refuse de délivrer un permis d'importation dans les cas suivants :

- a) la licence du distributeur autorisé ne l'autorise pas à importer la drogue d'usage restreint visée ou elle expirera avant la date d'importation;
- b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'importation entraînerait la violation d'une obligation internationale;
- c) le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard de l'importation;
- d) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe J.01.038(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de permis;
- e) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- f) le distributeur autorisé a été avisé que la demande de renouvellement de sa licence de distributeur autorisé ou la demande de modification de celle-ci sera refusée;
- g) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'importation contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement;
- h) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la délivrance du permis risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant de refuser de délivrer le permis d'importation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Production d'une copie du permis

J.01.043 Le titulaire du permis d'importation en produit une copie au bureau de douane lors de l'importation.

Déclaration

J.01.044 Le titulaire du permis d'importation fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date du dédouanement de la drogue d'usage restreint visée par le permis

the *Customs Act*, with a declaration that contains the following information:

- (a)** their name and the numbers of their dealer's licence and the import permit that applies to the restricted drug;
- (b)** with respect to the restricted drug,
 - (i)** its name, as set out in the dealer's licence,
 - (ii)** if it is a salt, the name of the salt, and
 - (iii)** its quantity;
- (c)** if the restricted drug is contained in a product that they have imported,
 - (i)** the brand name of the product,
 - (ii)** the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2, if any, and
 - (iii)** the strength per unit of the restricted drug in the product, the number of units per package and the number of packages; and
- (d)** the name of the customs office from which the restricted drug was released and the date of the release.

Suspension

J.01.045 (1) The Minister must suspend an import permit without prior notice if

- (a)** the dealer's licence is suspended;
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health or safety, including to prevent a restricted drug from being diverted to an illicit market or use; or
- (c)** the importation would contravene the laws of the country of export or any country of transit or transshipment.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

- (a)** sets out the reasons for the suspension;
- (b)** gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c)** if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

conformément à la *Loi sur les douanes*, une déclaration comprenant les renseignements suivants :

- a)** son nom ainsi que les numéros de sa licence de distributeur autorisé et de son permis d'importation relatifs à la drogue d'usage restreint;
- b)** les précisions ci-après concernant la drogue d'usage restreint :
 - (i)** son nom, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,
 - (ii)** s'agissant d'un sel, son nom,
 - (iii)** sa quantité;
- c)** si la drogue d'usage restreint est contenue dans un produit qu'il a importé, les précisions ci-après concernant ce produit :
 - (i)** sa marque nominative,
 - (ii)** l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2, s'il y a lieu,
 - (iii)** la concentration de la drogue d'usage restreint qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- d)** le nom du bureau de douane où a eu lieu le dédouanement et la date de celui-ci.

Suspension

J.01.045 (1) Le ministre suspend sans préavis le permis d'importation dans les cas suivants :

- a)** la licence du distributeur autorisé est suspendue;
- b)** il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites;
- c)** l'importation contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement.

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

- a)** les motifs de la suspension;
- b)** le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c)** les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Reinstatement of permit

(3) The Minister must reinstate the import permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

J.01.046 (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke an import permit if

- (a)** the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the permit or the actual or potential unauthorized use of the permit;
- (b)** the licensed dealer does not carry out the corrective measures specified by the Minister under paragraph J.01.045(2)(c) by the specified date;
- (c)** the licensed dealer has contravened a term or condition of the permit;
- (d)** the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the application for the permit;
- (e)** information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a restricted drug to an illicit market or use; or
- (f)** the dealer's licence has been revoked.

Exceptions

(2) The Minister must not revoke an import permit for a ground set out in paragraph (1)(d) or J.01.036(1)(e) or (g) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a restricted drug from being diverted to an illicit market or use:

- (a)** the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and
- (b)** the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before revoking an import permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Rétablissement du permis

(3) Le ministre rétablit le permis d'importation s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

J.01.046 (1) Le ministre, sous réserve du paragraphe (2), révoque le permis d'importation dans les cas suivants :

- a)** le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée du permis, que celle-ci soit réelle ou potentielle;
- b)** le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées par le ministre en vertu de l'alinéa J.01.045(2)c) dans le délai imparti;
- c)** le distributeur autorisé a contrevenu à une condition de son permis;
- d)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- e)** le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites;
- f)** la licence du distributeur autorisé a été révoquée.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)d) ou J.01.036(1)e) ou g), révoquer le permis d'importation si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites :

- a)** le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;
- b)** il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de révoquer le permis d'importation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Return of permit

J.01.047 If an import permit is revoked, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after the effective date of the revocation.

Export Permits**Application**

J.01.048 (1) A licensed dealer must submit to the Minister, before each exportation of a restricted drug, an application for an export permit that contains the following information and document:

- (a)** their name, municipal address and dealer's licence number;
- (b)** with respect to the restricted drug to be exported,
 - (i)** its name, as specified in the dealer's licence,
 - (ii)** if it is a salt, the name of the salt,
 - (iii)** its quantity, and
 - (iv)** in the case of a raw material, its purity and its anhydrous content;
- (c)** if the restricted drug is contained in a product to be exported,
 - (i)** the brand name of the product,
 - (ii)** the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2, if any, and
 - (iii)** the strength per unit of the restricted drug in the product, the number of units per package and the number of packages;
- (d)** the name and municipal address of the importer in the country of final destination;
- (e)** the name of the customs office where the exportation is anticipated;
- (f)** each proposed mode of transportation and any proposed country of transit or transshipment; and
- (g)** a copy of the import permit issued by the competent authority in the country of final destination that sets out the name of the importer and the municipal address of their site in that country.

Retour du permis

J.01.047 Le distributeur autorisé retourne au ministre l'original du permis d'importation dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la révocation.

Permis d'exportation**Demande**

J.01.048 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour chaque exportation prévue de drogues d'usage restreint, une demande de permis d'exportation qui contient les renseignements et documents suivants :

- a)** ses nom, adresse municipale et numéro de licence de distributeur autorisé;
- b)** les précisions ci-après concernant la drogue d'usage restreint qu'il prévoit d'exporter :
 - (i)** son nom, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,
 - (ii)** s'agissant d'un sel, son nom,
 - (iii)** sa quantité,
 - (iv)** s'agissant d'une matière première, son degré de pureté et son contenu anhydre;
- c)** si la drogue d'usage restreint est contenue dans un produit qu'il prévoit d'exporter, les précisions ci-après concernant ce produit :
 - (i)** sa marque nominative,
 - (ii)** l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2, s'il y a lieu,
 - (iii)** la concentration de la drogue d'usage restreint qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- d)** les nom et adresse municipale, dans le pays de destination finale, de l'importateur;
- e)** le nom du bureau de douane où est prévue l'exportation;
- f)** les modes de transport prévus et chaque pays de transit ou de transbordement prévu;
- g)** une copie du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale précisant le nom de l'importateur et l'adresse municipale de son installation située dans ce pays.

Signature and attestation**(2)** The application must

- (a)** be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and
- (b)** include an attestation by that person that, to the best of their knowledge,
 - (i)** the exportation does not contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment, and
 - (ii)** all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance

J.01.049 Subject to section J.01.052, on completion of the review of the export permit application, the Minister must issue to the licensed dealer an export permit that contains

- (a)** the permit number;
- (b)** the information set out in paragraphs J.01.048(1)(a) to (f);
- (c)** the effective date of the permit;
- (d)** the expiry date of the permit, being the earliest of
 - (i)** a date specified by the Minister that is not more than 180 days after its effective date,
 - (ii)** the expiry date of the dealer's licence, and
 - (iii)** the expiry date of the import permit issued by the competent authority in the country of final destination; and
- (e)** any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to
 - (i)** ensure that an international obligation is respected, or
 - (ii)** reduce a risk to public health or safety, including the risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use.

Signature et attestation**(2)** La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est signée et datée par le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant;
- b)** elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :
 - (i)** à sa connaissance, l'exportation prévue ne contrevient à aucune règle de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement,
 - (ii)** à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande de permis d'exportation.

Délivrance

J.01.049 Le ministre, au terme de l'examen de la demande de permis d'exportation et sous réserve de l'article J.01.052, délivre au distributeur autorisé un permis d'exportation qui contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro du permis;
- b)** les renseignements visés aux alinéas J.01.048(1)(a) à (f);
- c)** la date de prise d'effet du permis;
- d)** la date d'expiration du permis, qui correspond à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
 - (i)** la date précisée par le ministre, qui ne peut être postérieure au cent quatre-vingtième jour suivant sa date de prise d'effet,
 - (ii)** la date d'expiration de la licence du distributeur autorisé,
 - (iii)** la date d'expiration du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale;
- e)** toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :
 - (i)** le respect d'une obligation internationale,
 - (ii)** la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de

détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Validity

J.01.050 An export permit is valid until the earliest of

- (a) the expiry date set out in the permit,
- (b) the date of the suspension or revocation of the permit under section J.01.055 or J.01.056,
- (c) the date of the suspension or revocation of the dealer's licence under section J.01.035 or J.01.036, and
- (d) the date of the expiry, suspension or revocation of the import permit that applies to the restricted drug to be exported and that is issued by the competent authority in the country of final destination.

Return of permit

J.01.051 If an export permit expires, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after its expiry.

Refusal

J.01.052 (1) The Minister must refuse to issue an export permit if

- (a) the licensed dealer is not authorized by their dealer's licence to export the relevant restricted drug or their dealer's licence will expire before the date of export;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would contravene an international obligation;
- (c) the licensed dealer has not complied with the requirements of subsection J.01.048(3) or the information or documents that they have provided are not sufficient to complete the review of the permit application;
- (d) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the permit application;
- (e) the licensed dealer has been notified that their application to renew or amend their licence will be refused;
- (f) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would not be in conformity with the import permit issued by the competent authority of the country of final destination;

Validité

J.01.050 Le permis d'exportation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'expiration qui y est indiquée;
- b) la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles J.01.055 ou J.01.056;
- c) la date de suspension ou de révocation, au titre des articles J.01.035 ou J.01.036, de la licence du distributeur autorisé;
- d) la date d'expiration, de suspension ou de révocation du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale à l'égard de la drogue d'usage restreint à exporter.

Retour du permis

J.01.051 Le distributeur autorisé dont le permis d'exportation expire retourne l'original de celui-ci au ministre dans les quinze jours suivant la date d'expiration.

Refus

J.01.052 (1) Le ministre refuse de délivrer un permis d'exportation dans les cas suivants :

- a) la licence du distributeur autorisé ne l'autorise pas à exporter la drogue d'usage restreint visée ou elle expirera avant la date d'exportation;
- b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'exportation entraînerait la violation d'une obligation internationale;
- c) soit le distributeur autorisé ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe J.01.048(3), soit il s'y est conformé, mais les renseignements ou documents fournis sont insuffisants pour terminer l'examen de la demande de permis;
- d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- e) le distributeur autorisé a été avisé que la demande de renouvellement de sa licence de distributeur autorisé ou la demande de modification de celle-ci sera refusée;
- f) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'exportation ne serait pas conforme au permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale;

(g) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment; or

(h) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the permit would likely create a risk to public health or safety, including the risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) Before refusing to issue the export permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Providing copy of permit

J.01.053 The holder of an export permit must provide a copy of the permit to the customs office at the time of exportation.

Declaration

J.01.054 The holder of an export permit must provide the Minister, within 15 days after the day of export of the restricted drug specified in the permit, with a declaration that contains the following information:

(a) their name and the numbers of their dealer's licence and the export permit that applies to the restricted drug;

(b) with respect to the restricted drug,

(i) its name, as specified in the dealer's licence,

(ii) if it is a salt, the name of the salt, and

(iii) its quantity;

(c) if the restricted drug is contained in a product that they have exported,

(i) the brand name of the product,

(ii) the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2, if any, and

(iii) the strength per unit of the restricted drug in the product, the number of units per package and the number of packages; and

(d) the name of the customs office from which the restricted drug was exported and the date of export.

(g) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement;

(h) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la délivrance du permis risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant de refuser de délivrer le permis d'exportation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Production d'une copie du permis

J.01.053 Le titulaire du permis d'exportation en produit une copie au bureau de douane lors de l'exportation.

Déclaration

J.01.054 Le titulaire du permis d'exportation fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date d'exportation de la drogue d'usage restreint visée par le permis, une déclaration comprenant les renseignements suivants :

a) son nom ainsi que les numéros de sa licence de distributeur autorisé et du permis d'exportation relatifs à la drogue d'usage restreint;

b) les précisions ci-après concernant la drogue d'usage restreint :

(i) son nom, tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,

(ii) s'agissant d'un sel, son nom,

(iii) sa quantité;

c) si la drogue d'usage restreint est contenue dans un produit qu'il a exporté, les précisions ci-après concernant ce produit :

(i) sa marque nominative,

(ii) l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2, s'il y a lieu,

(iii) la concentration de la drogue d'usage restreint qu'il contient dans chacune de ses unités, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;

d) le nom du bureau de douane où a eu lieu l'exportation et la date de celle-ci.

Suspension

J.01.055 (1) The Minister must suspend an export permit without prior notice if

- (a) the dealer's licence is suspended;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health or safety, including to prevent a restricted drug from being diverted to an illicit market or use; or
- (c) the exportation would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister sends the licensed dealer a notice that

- (a) sets out the reasons for the suspension;
- (b) gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c) if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Reinstatement of permit

(3) The Minister must reinstate the export permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

J.01.056 (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke an export permit if

- (a) the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the permit or the actual or potential unauthorized use of the permit;
- (b) the licensed dealer does not carry out the corrective measures specified by the Minister under paragraph J.01.055(2)(c) by the specified date;
- (c) the licensed dealer has contravened a term or condition of the permit;
- (d) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the application for the permit;
- (e) information received from a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a restricted drug to an illicit market or use; or

Suspension

J.01.055 (1) Le ministre suspend sans préavis le permis d'exportation dans les cas suivants :

- a) la licence du distributeur autorisé est suspendue;
- b) il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites;
- c) l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement.

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre envoie au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

- a) les motifs de la suspension;
- b) le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c) les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Rétablissement du permis

(3) Le ministre rétablit le permis d'exportation s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

J.01.056 (1) Le ministre, sous réserve du paragraphe (2), révoque le permis d'exportation dans les cas suivants :

- a) le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée du permis, que celle-ci soit réelle ou potentielle;
- b) le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées par le ministre en vertu de l'alinéa J.01.055(2)c) dans le délai imparti;
- c) le distributeur autorisé a contrevenu à une condition de son permis;
- d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- e) le ministre a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites;

(f) the dealer's licence has been revoked.

Exceptions

(2) The Minister must not revoke an export permit for a ground set out in paragraph (1)(d) or J.01.036(1)(e) or (g) if the licensed dealer meets the following conditions, unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a restricted drug from being diverted to an illicit market or use:

(a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Notice

(3) Before revoking an export permit, the Minister must send the licensed dealer a notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard.

Return of permit

J.01.057 If an export permit is revoked, the licensed dealer must return the original of the permit to the Minister within 15 days after the effective date of the revocation.

Identification

Name

J.01.058 A licensed dealer must include their name, as set out in their dealer's licence, on all the means by which they identify themselves in regard to their activities in relation to restricted drugs, including labels, orders, shipping documents, invoices and advertising.

Sale of Restricted Drugs

Sale to institution

J.01.059 (1) Despite section C.08.002 and subject to subsections (3) and (4), a licensed dealer may sell a restricted drug to an institution for one of the following purposes if the institution submits to the dealer or the Minister an application to purchase the drug and the Minister issues a prior written authorization for the sale:

(a) clinical testing in the institution by qualified investigators for the purpose of determining the hazards and efficacy of the drug; or

f) la licence du distributeur autorisé a été révoquée.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)d) ou J.01.036(1)e) ou g), révoquer le permis d'exportation si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites;

a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention à la Loi, à la *Loi sur le cannabis* ou à leurs règlements;

b) il a soit pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter la Loi, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements, soit signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de révoquer le permis d'exportation, envoie au distributeur autorisé un préavis motivé l'informant qu'il peut présenter ses observations à cet égard.

Retour du permis

J.01.057 Le distributeur autorisé retourne au ministre l'original du permis d'exportation dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la révocation.

Identification

Nom

J.01.058 Le distributeur autorisé veille à ce que son nom, tel qu'il apparaît sur sa licence, figure sur tout ce qu'il utilise pour s'identifier lors de ses opérations à l'égard des drogues d'usage restreint, notamment les étiquettes, les bons de commande, les documents d'expédition, les factures et les publicités.

Vente de drogues d'usage restreint

Vente à un établissement

J.01.059 (1) Le distributeur autorisé peut, malgré l'article C.08.002 et sous réserve des paragraphes (3) et (4), vendre à un établissement une drogue d'usage restreint à l'une des fins ci-après si celui-ci présente au distributeur ou au ministre une demande à cet effet et que le ministre délivre une autorisation écrite avant la vente :

a) la tenue à l'établissement d'essais cliniques à l'égard de la drogue d'usage restreint par des chercheurs compétents dans le but d'en déterminer les dangers et l'efficacité;

(b) laboratory research in the institution by qualified investigators.

Content of application

(2) The application must contain the following information:

(a) the name and the municipal address of the institution;

(b) the names and qualifications of the qualified investigators;

(c) the name, form, quantity and strength per unit of the restricted drug being requested;

(d) details of the proposed use of the drug; and

(e) the name and municipal address of the licensed dealer from whom the institution proposes to purchase the drug.

Application to licensed dealer

(3) If the institution submits the application to the licensed dealer, the dealer must provide a copy of it to the Minister.

Authorization by Minister

(4) After reviewing the application received from the institution or the copy of it received from the licensed dealer, the Minister may, subject to any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary, authorize in writing

(a) the sale by the licensed dealer to the institution of the restricted drug applied for in the form, quantity and strength per unit specified by the Minister; and

(b) the possession of the restricted drug by qualified investigators for clinical testing of the drug in the institution for the purpose of determining its hazards and efficacy or to conduct laboratory research with the drug in the institution.

Authorized use only

(5) The institution must use the restricted drug only in accordance with the written authorization.

Sale to Minister

J.01.060 A licensed dealer may sell or provide a restricted drug to the Minister.

(b) la recherche en laboratoire à l'établissement par des chercheurs compétents.

Contenu de la demande

(2) La demande contient les renseignements suivants :

a) les nom et adresse municipale de l'établissement;

b) les noms et qualifications des chercheurs compétents;

c) le nom, la forme et la quantité de la drogue d'usage restreint ainsi que la concentration de la drogue contenue dans chaque unité;

d) les précisions concernant l'utilisation prévue de la drogue d'usage restreint;

e) les nom et adresse municipale du distributeur autorisé prévu pour l'achat de la drogue d'usage restreint.

Demande présentée au distributeur autorisé

(3) Le distributeur autorisé qui reçoit la demande de l'établissement en fournit une copie au ministre.

Autorisation par le ministre

(4) Le ministre, s'il reçoit la demande de l'établissement ou une copie de celle-ci du distributeur autorisé, peut, au terme de l'examen de la demande et sous réserve de toute condition qu'il estime nécessaire sur le fondement de motifs raisonnables, délivrer une autorisation écrite pour l'une des fins suivantes :

a) la vente à l'établissement par le distributeur autorisé de la drogue d'usage restreint demandée, en la forme, quantité et concentration dans chaque unité qu'il précise;

b) la possession de la drogue d'usage restreint par des chercheurs compétents pour leur permettre de faire à l'établissement soit des essais cliniques à l'égard de celle-ci dans le but d'en déterminer les dangers et l'efficacité, soit de la recherche en laboratoire.

Utilisation limitée

(5) L'établissement ne peut utiliser la drogue d'usage restreint que conformément à l'autorisation écrite.

Vente au ministre

J.01.060 Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir une drogue d'usage restreint au ministre.

Provision for identification or analysis

J.01.061 (1) Despite anything in this Part, a person may, for the purpose of identification or analysis of a restricted drug, provide or deliver it to

- (a) a practitioner of medicine; or
- (b) an agent or mandatary of a practitioner of medicine, if the agent or mandatary has been exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of that restricted drug for that purpose.

Agent or mandatary of practitioner of medicine

(2) An agent or mandatary of a practitioner of medicine who receives the restricted drug must immediately provide or deliver it to

- (a) the practitioner; or
- (b) the Minister.

Practitioner of medicine

(3) A practitioner of medicine who receives the restricted drug must immediately provide or deliver it

- (a) for the purpose of its identification or analysis, to a person exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of that restricted drug for that purpose; or
- (b) to the Minister.

Packaging, Labelling and Transportation**Packaging — sale and provision**

J.01.062 (1) A licensed dealer that sells or provides a restricted drug must securely package it in its immediate container, which must be sealed in such a manner that the container cannot be opened without breaking the seal.

Packaging — transport and export

(2) A licensed dealer that transports or exports a restricted drug must ensure that its package is sealed in such a manner that the package cannot be opened without breaking the seal.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a test kit that contains a restricted drug and that has a registration number.

Fourniture à des fins d'identification ou d'analyse

J.01.061 (1) Toute personne peut, malgré toute disposition de la présente partie, fournir ou livrer une drogue d'usage restreint à des fins d'identification ou d'analyse aux personnes suivantes :

- a) le médecin;
- b) le mandataire d'un médecin, si le mandataire bénéficie d'une exemption relative à la possession de cette drogue à ces fins et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi.

Mandataire d'un médecin

(2) Le mandataire d'un médecin qui reçoit la drogue d'usage restreint la fournit ou la livre immédiatement à l'une des personnes suivantes :

- a) le médecin;
- b) le ministre.

Médecin

(3) Le médecin qui reçoit la drogue d'usage restreint la fournit ou la livre immédiatement à l'une des personnes suivantes :

- a) la personne qui bénéficie d'une exemption relative à la possession de cette drogue à ces fins et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi si la drogue lui est fournie ou livrée à des fins d'identification ou d'analyse;
- b) le ministre.

Emballage, étiquetage et transport**Emballage — vente et fourniture**

J.01.062 (1) Le distributeur autorisé qui vend ou fournit une drogue d'usage restreint l'emballage solidement dans un contenant immédiat qui est scellé de telle manière qu'il est impossible de l'ouvrir sans briser le sceau.

Emballage — transport et exportation

(2) Le distributeur autorisé qui transporte ou exporte une drogue d'usage restreint veille à ce que son emballage soit scellé de telle manière qu'il est impossible de l'ouvrir sans briser le sceau.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au nécessaire d'essai qui contient une drogue d'usage restreint et auquel un numéro d'enregistrement a été attribué.

Labelling

J.01.063 (1) A licensed dealer that sells or provides a restricted drug must ensure that its package is labelled so that its inner and outer labels show

- (a) the proper name or, if there is no proper name, the name of the drug;
- (b) the net contents of the package;
- (c) the unit strength of the drug and the number of units per package, if applicable;
- (d) the lot number of the drug;
- (e) the expression “Restricted Drug”; and
- (f) the name and municipal address of the manufacturer or assembler of the drug.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a test kit that contains a restricted drug and that has a registration number.

Non-application

(3) The labelling requirements set out in section C.01.004 do not apply to a restricted drug.

Transport

J.01.064 A licensed dealer must, in taking delivery of a restricted drug that they have imported or in making delivery of a restricted drug,

- (a) take any measures that are necessary to ensure the security of the drug while it is being transported;
- (b) use a method of transportation that permits an accurate record to be kept of all handling of the drug as well as of the signatures of every person handling it until it is delivered to the consignee;
- (c) in the case of an imported drug, transport it directly to the site specified in their licence after it is released under the *Customs Act*; and
- (d) in the case of a drug to be exported, transport it directly from the site specified in their licence to the customs office where it will be exported.

Étiquetage

J.01.063 (1) Le distributeur autorisé qui vend ou fournit une drogue d’usage restreint veille à ce que l’emballage de la drogue d’usage restreint porte des étiquettes intérieure et extérieure sur lesquelles figurent les renseignements suivants :

- a) le nom propre ou, à défaut, le nom de la drogue;
- b) la quantité nette du contenu de l’emballage;
- c) la concentration de la drogue d’usage restreint contenue dans chaque unité et le nombre d’unités par emballage, le cas échéant;
- d) le numéro de lot de la drogue;
- e) la mention « Drogue d’usage restreint »;
- f) les nom et adresse municipale du fabricant ou de l’assembleur de la drogue.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas au nécessaire d’essai qui contient une drogue d’usage restreint et auquel un numéro d’enregistrement a été attribué.

Non-application

(3) Les exigences concernant l’étiquetage prévues à l’article C.01.004 ne s’appliquent pas aux drogues d’usage restreint.

Transport

J.01.064 Le distributeur autorisé qui prend livraison d’une drogue d’usage restreint qu’il a importée ou qui fait la livraison d’une drogue d’usage restreint satisfait aux exigences suivantes :

- a) il prend les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité de la drogue d’usage restreint durant son transport;
- b) il utilise un moyen de transport qui permet de consigner fidèlement toute manutention de la drogue d’usage restreint ainsi que la signature de toute personne ayant effectué cette manutention pendant la durée du transport, jusqu’à sa livraison au destinataire;
- c) s’agissant d’une drogue d’usage restreint importée, il la transporte, après son dédouanement en vertu de la *Loi sur les douanes*, directement à l’installation précisée dans sa licence;
- d) s’agissant d’une drogue d’usage restreint qui doit être exportée, il la transporte directement de l’installation précisée dans sa licence au bureau de douane d’où la drogue sera exportée.

Thefts, Losses and Suspicious Transactions

Protective measures — licences and permits

J.01.065 A licensed dealer must take any measures that are necessary to ensure the security of any licence or permit in their possession.

Protective measures — restricted drugs

J.01.066 The following persons must take any measures that are necessary to ensure the security of any restricted drugs in their possession:

- (a) a licensed dealer;
- (b) an institution;
- (c) a qualified investigator who possesses the restricted drug for the purpose of clinical testing or laboratory research in an institution; and
- (d) a person exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of the restricted drug.

Theft or loss — licences and permits

J.01.067 A licensed dealer that becomes aware of a theft or loss of their licence or permit must provide a written report to the Minister within 72 hours after becoming aware of it.

Theft or loss — restricted drugs

J.01.068 (1) Subject to subsection (2), any person referred to in section J.01.066 who becomes aware of a theft or loss of a restricted drug must

- (a) provide a written report to a member of a police force within 24 hours after becoming aware of the theft or loss; and
- (b) provide a written report to the Minister within 72 hours after becoming aware of the theft or loss and include a confirmation that the report required under paragraph (a) has been provided.

Explainable loss — licensed dealer

(2) Subsection (1) does not apply to a licensed dealer that becomes aware of a loss of a restricted drug that can be explained on the basis of normally accepted business activities.

Suspicious transaction

J.01.069 (1) A licensed dealer must provide a written report containing the following information to the Minister within 72 hours after becoming aware of a transaction occurring in the course of their activities that they have

Pertes, vols et transactions douteuses

Mesures de protection — licences et permis

J.01.065 Le distributeur autorisé prend toute mesure nécessaire pour veiller à la sécurité des licences et des permis qui sont en sa possession.

Mesures de protection — drogues d'usage restreint

J.01.066 Les personnes ci-après prennent toute mesure nécessaire pour veiller à la sécurité des drogues d'usage restreint qui sont en leur possession :

- a) le distributeur autorisé;
- b) l'établissement;
- c) le chercheur compétent qui les a en sa possession dans le but de faire des essais cliniques ou de la recherche en laboratoire à un établissement;
- d) la personne qui bénéficie d'une exemption relative à la possession de ces drogues d'usage restreint et accordée en vertu de l'article 56 de la Loi.

Pertes et vols — licences et permis

J.01.067 Le distributeur autorisé qui prend connaissance de la perte ou du vol de sa licence ou de son permis fournit un rapport écrit au ministre dans les soixante-douze heures suivantes.

Pertes et vols — drogues d'usage restreint

J.01.068 (1) Toute personne visée à l'article J.01.066 qui prend connaissance de la perte ou du vol de drogues d'usage restreint se conforme, sous réserve du paragraphe (2), aux exigences suivantes :

- a) elle fournit un rapport écrit à un membre d'un corps policier dans les vingt-quatre heures suivantes;
- b) elle fournit un rapport écrit au ministre dans les soixante-douze heures suivantes et lui confirme que le rapport prévu à l'alinéa a) a été fourni.

Pertes explicables — distributeurs autorisés

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au distributeur autorisé qui prend connaissance d'une perte de drogues d'usage restreint pouvant s'expliquer dans le cadre des pratiques d'opération normalement acceptées.

Transactions douteuses

J.01.069 (1) Le distributeur autorisé qui prend connaissance d'une transaction effectuée au cours de ses opérations à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle pourrait être liée au détournement

reasonable grounds to suspect may be related to the diversion of a restricted drug to an illicit market or use:

- (a) their name, municipal address, telephone number and, if the licensed dealer is a corporation, the position held by the individual making the report;
- (b) the name and municipal address of the other party to the transaction;
- (c) details of the transaction, including its date and time, its type, the name and quantity of the restricted drug and, in the case of a product or compound, the quantity of every restricted drug that it contains;
- (d) in the case of a product that contains the restricted drug, other than a test kit, the drug identification number that is assigned to the product under section C.01.014.2, if any; and
- (e) a detailed description of the reasons for those suspicions.

Good faith

(2) No civil proceedings lie against a licensed dealer for having provided the report in good faith.

Non-disclosure

(3) A licensed dealer must not disclose that they have provided the report or disclose details of it, with the intent to prejudice a criminal investigation, whether or not a criminal investigation has begun.

Partial protection against self-incrimination

J.01.070 A report made under any of sections J.01.067 to J.01.069, or any evidence derived from it, is not to be used or received to incriminate the licensed dealer in any criminal proceeding against them other than a prosecution under section 132, 136 or 137 of the *Criminal Code*.

Destruction of Restricted Drugs

Destruction at site

J.01.071 A licensed dealer that intends to destroy a restricted drug at the site specified in their licence must ensure that the following conditions are met:

- (a) the licensed dealer obtains the prior approval of the Minister;

d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites fournit au ministre, au plus tard soixante-douze heures après en avoir pris connaissance, un rapport écrit contenant les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresse municipale et numéro de téléphone ainsi que, si le distributeur autorisé est une personne morale, le poste de l'individu ayant fait le rapport;
- b) les nom et adresse municipale de l'autre partie à la transaction;
- c) les détails de la transaction, notamment ses date et heure, son type, le nom de la drogue d'usage restreint, la quantité en cause et, s'agissant d'un produit ou d'un composé, la quantité de toute drogue d'usage restreint qu'il contient;
- d) exception faite d'un nécessaire d'essai, l'identification numérique qui a été attribuée au produit contenant la drogue d'usage restreint aux termes de l'article C.01.014.2, s'il y a lieu;
- e) une description détaillée des motifs de ses soupçons.

Bonne foi

(2) Le distributeur autorisé ne peut faire l'objet d'une poursuite civile pour avoir fourni ce rapport de bonne foi.

Non-divulgation

(3) Le distributeur autorisé ne peut, dans l'intention de nuire à une enquête criminelle en cours ou à venir, révéler qu'il a fourni le rapport ou en dévoiler les détails.

Protection partielle contre l'auto-incrimination

J.01.070 Ni le rapport fourni en application de l'un des articles J.01.067 à J.01.069 ni aucune preuve qui en provient ne peuvent être utilisés ou admis pour incriminer le distributeur autorisé dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre lui, sauf s'il s'agit de poursuites intentées en vertu des articles 132, 136 ou 137 du *Code criminel*.

Destruction de drogues d'usage restreint

Destruction à l'installation

J.01.071 Le distributeur autorisé qui prévoit de détruire une drogue d'usage restreint à l'installation précisée dans sa licence veille à ce que les conditions ci-après soient remplies :

- a) il obtient au préalable l'approbation du ministre;

(b) the destruction occurs in the presence of two of the following persons, at least one of whom must be a person referred to in subparagraph (i):

(i) the senior person in charge, the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge, and

(ii) a person who works for or provides services to the licensed dealer and holds a senior position;

(c) the destruction is carried out in accordance with a method that complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction; and

(d) as soon as the destruction is completed, the person who carried out the destruction and each of the two persons referred to in paragraph (b) who were present at the destruction sign and date a joint declaration attesting that the restricted drug was completely destroyed, to which each signatory must add their name in printed letters.

Destruction elsewhere than at site

J.01.072 A licensed dealer that intends to destroy a restricted drug elsewhere than at the site specified in their licence must ensure that the following conditions are met:

(a) the licensed dealer obtains the prior approval of the Minister;

(b) the licensed dealer takes any measures that are necessary to ensure the security of the restricted drug while it is being transported in order to prevent its diversion to an illicit market or use;

(c) the destruction is carried out by a person working for a business that specializes in the destruction of dangerous goods and in the presence of another person working for that business;

(d) the destruction is carried out in accordance with a method that complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction; and

(e) as soon as the destruction is completed, the person who carried out the destruction provides the licensed dealer with a dated declaration attesting that the restricted drug was completely destroyed and containing

(i) the municipal address of the place of destruction,

(ii) the name and quantity of the restricted drug and, if applicable, the brand name and quantity of the product containing it or the name and quantity of the compound containing it,

b) la destruction est effectuée en présence de deux personnes parmi les suivantes, dont au moins une est visée au sous-alinéa (i) :

(i) le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant,

(ii) une personne qui travaille pour le distributeur autorisé ou qui lui fournit des services et qui occupe un poste de niveau supérieur;

c) la destruction est effectuée selon une méthode conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de destruction;

d) dès la destruction terminée, la personne qui l'a effectuée et les deux personnes visées à l'alinéa b) qui étaient présentes font une déclaration commune signée et datée qui atteste que la drogue d'usage restreint a été complètement détruite, chaque signataire ajoutant à la déclaration son nom en lettres moulées.

Destruction ailleurs qu'à l'installation

J.01.072 Le distributeur autorisé qui prévoit de détruire une drogue d'usage restreint ailleurs qu'à l'installation précisée dans sa licence veille à ce que les conditions ci-après soient remplies :

a) il obtient au préalable l'approbation du ministre;

b) il prend les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité de la drogue d'usage restreint durant son transport afin de prévenir le détournement de celle-ci vers un marché ou un usage illicites;

c) la destruction est effectuée par une personne travaillant pour une entreprise spécialisée dans la destruction de marchandises dangereuses et en présence d'une autre personne travaillant pour cette entreprise;

d) la destruction est effectuée selon une méthode conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de destruction;

e) dès la destruction terminée, la personne qui l'a effectuée fournit au distributeur autorisé une déclaration datée qui atteste que la drogue d'usage restreint a été complètement détruite et qui contient les renseignements suivants :

(i) l'adresse municipale du lieu où la destruction a été effectuée,

(ii) le nom et la quantité de la drogue d'usage restreint et, le cas échéant, la marque nominative et la quantité du produit qui en contenait ou le nom et la quantité du composé qui en contenait,

- (iii)** the method of destruction,
- (iv)** the date of destruction, and
- (v)** the names in printed letters and signatures of that person and the other person who was present at the destruction.

Application for prior approval

J.01.073 (1) A licensed dealer must submit to the Minister an application that contains the following information in order to obtain the Minister's prior approval to destroy a restricted drug:

- (a)** their name, municipal address and dealer's licence number;
- (b)** the proposed date of destruction;
- (c)** the municipal address of the place of destruction;
- (d)** a brief description of the method of destruction;
- (e)** if the destruction is to be carried out at the site specified in the dealer's licence, the names of the persons proposed for the purpose of paragraph J.01.071(b) and information establishing that they meet the conditions of that paragraph;
- (f)** the name of the restricted drug and, if applicable, the brand name of the product containing it or the name of the compound containing it; and
- (g)** the form and quantity of the restricted drug or the product or compound containing it and if applicable, the strength per unit of the restricted drug in the product or compound, the number of units per package and the number of packages.

Signature and attestation

(2) The application must

- (a)** be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and
- (b)** include an attestation by that person that
 - (i)** the proposed method of destruction complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction, and
 - (ii)** all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of the signatory's knowledge.

- (iii)** la méthode de destruction,
- (iv)** la date de la destruction,
- (v)** les nom en lettres moulées et signature de cette personne ainsi que de l'autre personne présente lors de la destruction.

Demande d'approbation préalable

J.01.073 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre une demande qui contient les renseignements ci-après afin d'obtenir l'approbation préalable de la destruction d'une drogue d'usage restreint :

- a)** ses nom, adresse municipale et numéro de licence de distributeur autorisé;
- b)** la date prévue de la destruction;
- c)** l'adresse municipale du lieu où la destruction sera effectuée;
- d)** une brève description de la méthode de destruction;
- e)** si la destruction doit être effectuée à l'installation précisée dans sa licence, le nom des personnes proposées pour l'application de l'alinéa J.01.071b) et des renseignements établissant que celles-ci remplissent les conditions visées à cet alinéa;
- f)** le nom de la drogue d'usage restreint et, le cas échéant, la marque nominative du produit qui en contient ou le nom du composé qui en contient;
- g)** la forme et la quantité soit de la drogue d'usage restreint, soit du produit ou du composé qui en contient et, le cas échéant, la concentration de la drogue contenue dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est signée et datée par le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant;
- b)** elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :
 - (i)** la méthode de destruction prévue est conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de destruction,
 - (ii)** à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Approval

J.01.074 On completion of the review of the application for approval, the Minister must approve the destruction of the restricted drug unless

- (a)** in the case of a destruction that is to be carried out at the site specified in the dealer's licence, the persons proposed for the purpose of paragraph J.01.071(b) do not meet the conditions of that paragraph;
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that the restricted drug would not be destroyed;
- (c)** the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the approval application;
- (d)** the restricted drug or a portion of it is required for the purposes of a criminal or administrative investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding under any Act or its regulations; or
- (e)** the Minister has reasonable grounds to believe that the approval would likely create a risk to public health or safety, including the risk of the restricted drug being diverted to an illicit market or use.

Documents**Licensed Dealers****Method of recording information**

J.01.075 A licensed dealer must record any information that they are required to record under this Part using a method that permits an audit of it to be made at any time.

Information — general

J.01.076 A licensed dealer must record the following information:

- (a)** the name, form and quantity of any restricted drug that the dealer orders, the name of the person who placed the order on the dealer's behalf and the date of the order;

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé fournit au ministre, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite de celui-ci à cet effet, tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire pour compléter l'examen de la demande d'approbation.

Approbation

J.01.074 Le ministre, au terme de l'examen de la demande d'approbation, approuve la destruction de la drogue d'usage restreint, sauf dans les cas suivants :

- a)** si la destruction doit être effectuée à l'installation précisée dans la licence du distributeur autorisé, les personnes proposées pour l'application de l'alinéa J.01.071b) ne remplissent pas les conditions visées à cet alinéa;
- b)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que la drogue d'usage restreint ne serait pas détruite;
- c)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande d'approbation ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- d)** la drogue d'usage restreint est, en tout ou en partie, nécessaire dans le cadre d'une enquête criminelle, administrative ou préliminaire, d'un procès ou d'une autre procédure engagée sous le régime d'une loi ou de ses règlements;
- e)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'approbation risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicites.

Documents**Distributeurs autorisés****Méthode de consignation**

J.01.075 Le distributeur autorisé qui consigne des renseignements en application de la présente partie le fait selon une méthode qui en permet la vérification à tout moment.

Renseignements généraux

J.01.076 Le distributeur autorisé consigne les renseignements suivants :

- a)** le nom, la forme et la quantité de toute drogue d'usage restreint qu'il commande, le nom de la personne qui fait la commande pour son compte et la date de la commande;

(b) the name, form and quantity of any restricted drug that the dealer receives, the name and municipal address of the person who sold or provided it and the date on which it was received;

(c) in the case of a restricted drug that the dealer sells or provides,

(i) the brand name of the product or the name of the compound containing the restricted drug and the name of the restricted drug,

(ii) the drug identification number that has been assigned to the product under section C.01.014.2, if any,

(iii) the form and quantity of the restricted drug and, if applicable, the strength per unit of the restricted drug in the product or compound, the number of units per package and the number of packages,

(iv) the name and municipal address of the person to whom it was sold or provided, and

(v) the date on which it was sold or provided;

(d) the name, form and quantity of any restricted drug that the dealer manufactures or assembles and the date on which it was placed in stock and, if applicable, the strength per unit of the restricted drug in the product or compound, the number of units per package and the number of packages;

(e) the name and quantity of any restricted drug that the dealer uses in the manufacturing or assembling of a product or compound, as well as the brand name and quantity of the product or the name and quantity of the compound, and the date on which the product or compound was placed in stock;

(f) the name, form and quantity of any restricted drug in stock at the end of each month;

(g) the name, form and quantity of any restricted drug that the dealer delivers, transports or sends, the name and municipal address of the consignee and the date on which it was delivered, transported or sent;

(h) the name, form and quantity of any restricted drug imported, the date on which it was that the dealer imports, the name and municipal address of the exporter, the country of exportation and any country of transit or transshipment; and

(i) the name, form and quantity of any restricted drug that the dealer exports, the date on which it was exported, the name and municipal address of the importer, the country of final destination and any country of transit or transshipment.

b) le nom, la forme et la quantité de toute drogue d'usage restreint qu'il reçoit ainsi que les nom et adresse municipale de la personne qui la lui a vendue ou fournie et la date de réception;

c) s'agissant d'une drogue d'usage restreint qu'il vend ou fournit, les précisions ci-après la concernant :

(i) la marque nominative du produit ou le nom du composé contenant la drogue d'usage restreint et le nom de celle-ci,

(ii) l'identification numérique qui a été attribuée au produit aux termes de l'article C.01.014.2, s'il y a lieu,

(iii) la forme et la quantité de la drogue d'usage restreint et, le cas échéant, la concentration de la drogue contenue dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages,

(iv) les nom et adresse municipale de la personne à laquelle il l'a vendue ou fournie,

(v) la date de la vente ou de la fourniture;

d) le nom, la forme et la quantité de toute drogue d'usage restreint qu'il fabrique ou assemble ainsi que sa date d'entreposage et, le cas échéant, la concentration de la drogue contenue dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;

e) d'une part, le nom et la quantité de toute drogue d'usage restreint qu'il utilise dans la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé et, d'autre part, la marque nominative et la quantité de ce produit ou le nom et la quantité de ce composé ainsi que la date d'entreposage;

f) le nom, la forme et la quantité de toute drogue d'usage restreint entreposée à la fin de chaque mois;

g) le nom, la forme et la quantité de toute drogue d'usage restreint qu'il livre, transporte ou expédie, les nom et adresse municipale du destinataire ainsi que la date de la livraison, du transport ou de l'expédition;

h) le nom, la forme et la quantité de toute drogue d'usage restreint qu'il importe, la date de l'importation, les nom et adresse municipale de l'exportateur ainsi que le nom du pays d'exportation et de tout pays de transit ou de transbordement;

i) le nom, la forme et la quantité de toute drogue d'usage restreint qu'il exporte, la date de l'exportation, les noms et adresse municipale de l'importateur ainsi que le nom du pays de destination finale et de tout pays de transit ou de transbordement.

Explainable loss of restricted drug

J.01.077 A licensed dealer that becomes aware of a loss of a restricted drug that can be explained on the basis of normally accepted business activities must record the following information:

- (a) the name of the lost restricted drug and, if applicable, the brand name of the product or the name of the compound containing it;
- (b) the form and quantity of the restricted drug and, if applicable, the form of the product or compound containing it, the strength per unit of the restricted drug in the product or compound, the number of units per package and the number of packages;
- (c) the date on which the dealer became aware of the loss; and
- (d) the explanation for the loss.

Destruction

J.01.078 A licensed dealer must record the following information concerning any restricted drug that they destroy at the site specified in their licence:

- (a) the municipal address of the place of destruction;
- (b) the name, form and quantity of the restricted drug and, if applicable, the brand name and quantity of the product containing the drug or the name and quantity of the compound containing the drug;
- (c) the method of destruction; and
- (d) the date of destruction.

Annual report

J.01.079 (1) Subject to subsections (2) and (3), a licensed dealer must provide to the Minister, within three months after the end of each calendar year, an annual report that contains

- (a) the name, form and total quantity of each restricted drug that they receive, produce, sell, provide, import, export or destroy during the calendar year, as well as the name and total quantity of each restricted drug that they use to manufacture or assemble a product or compound;
- (b) the name, form and quantity of each restricted drug in physical inventory taken at the site specified in their licence at the end of the calendar year; and
- (c) the name, form and quantity of any restricted drug that has been lost in the course of conducting activities during the calendar year.

Pertes explicables de drogues d'usage restreint

J.01.077 Le distributeur autorisé qui prend connaissance d'une perte de drogues d'usage restreint pouvant s'expliquer dans le cadre des pratiques d'opération normalement acceptées consigne les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque drogue d'usage restreint perdue et, le cas échéant, la marque nominative du produit ou le nom du composé qui en contenait;
- b) la forme et la quantité de cette drogue d'usage restreint et, le cas échéant, la forme du produit ou du composé qui en contenait, la concentration de la drogue d'usage restreint contenue dans chaque unité, le nombre d'unités par emballage et le nombre d'emballages;
- c) la date à laquelle il a pris connaissance de la perte;
- d) l'explication de la perte.

Destruction

J.01.078 Le distributeur autorisé consigne les renseignements ci-après concernant toute drogue d'usage restreint qu'il a détruite à l'installation précisée dans sa licence :

- a) l'adresse municipale du lieu où la destruction a été effectuée;
- b) le nom, la forme et la quantité de la drogue d'usage restreint et, le cas échéant, la marque nominative et la quantité du produit qui en contenait ou le nom et la quantité du composé qui en contenait;
- c) la méthode de destruction;
- d) la date de la destruction.

Rapport annuel

J.01.079 (1) Le distributeur autorisé fournit au ministre, sous réserve des paragraphes (2) et (3), un rapport annuel contenant les renseignements ci-après dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile :

- a) le nom, la forme et la quantité totale de chaque drogue d'usage restreint qu'il a reçue, produite, vendue, fournie, importée, exportée ou détruite au cours de l'année civile ainsi que le nom et la quantité totale de chaque drogue d'usage restreint utilisée pour la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé;
- b) le nom, la forme et la quantité de chaque drogue d'usage restreint selon l'inventaire physique établi à la fin de l'année civile à l'installation précisée dans la licence;
- c) le nom, la forme et la quantité de chaque drogue d'usage restreint perdue ou volée lors des opérations effectuées au cours de l'année civile.

Non-renewal or revocation within first three months

(2) If a licensed dealer's licence expires without being renewed or is revoked during the first three months of a calendar year, the dealer must provide to the Minister

(a) within three months after the end of the preceding calendar year, the annual report in respect of that year; and

(b) within three months after the expiry or revocation, a report in respect of the portion of the current calendar year during which the licence was valid that contains the information referred to in subsection (1), in which the quantity in physical inventory is to be calculated as of the date of expiry or revocation.

Non-renewal or revocation after third month

(3) If a licensed dealer's licence expires without being renewed or is revoked after the first three months of a calendar year, the dealer must provide to the Minister, within three months after the expiry or revocation, a report in respect of the portion of the calendar year during which the licence was valid that contains the information referred to in subsection (1) for that period, in which the quantity in physical inventory is to be calculated as of the date of expiry or revocation.

Institutions**Method of recording information**

J.01.080 An institution must record any information that it is required to record under this Part using a method that permits an audit of the information to be made at any time.

Information

J.01.081 An institution must record the following information:

(a) the name and quantity of any restricted drug that the institution orders, the name of the person who placed the order on the institution's behalf and the date of the order;

(b) the name and quantity of any restricted drug that the institution receives as well as the name and municipal address of the licensed dealer that sold or provided it and the date on which it was received;

(c) details of the use of restricted drugs in the institution;

(d) the names and qualifications of every person who makes use of a restricted drug in the institution; and

(e) all clinical data with respect to the use of every restricted drug received by the institution.

Non-renouvellement ou révocation dans les trois premiers mois

(2) Le distributeur autorisé dont la licence expire sans être renouvelée ou est révoquée dans les trois premiers mois d'une année civile fournit au ministre les rapports ci-après dans les délais suivants :

a) dans les trois mois suivant la fin de l'année civile précédente, le rapport annuel pour celle-ci;

b) dans les trois mois suivant l'expiration ou la révocation, un rapport pour la période de l'année civile courante durant lesquels la licence était valide contenant les renseignements visés au paragraphe (1), la quantité devant être évaluée selon l'inventaire physique établi à la date d'expiration ou de révocation.

Non-renouvellement ou révocation après le troisième mois

(3) Le distributeur autorisé dont la licence expire sans être renouvelée ou est révoquée après le troisième mois d'une année civile fournit au ministre, dans les trois mois suivant l'expiration ou la révocation, un rapport pour la période de l'année civile durant lesquels la licence était valide contenant les renseignements visés au paragraphe (1), la quantité devant être évaluée selon l'inventaire physique établi à la date d'expiration ou de révocation.

Établissements**Méthode de consignation**

J.01.080 L'établissement qui consigne des renseignements en application de la présente partie le fait selon une méthode qui en permet la vérification à tout moment.

Renseignements

J.01.081 L'établissement consigne les renseignements suivants :

a) le nom, la forme et la quantité de toute drogue d'usage restreint qu'il commande, le nom de la personne qui fait la commande pour son compte et la date de la commande;

b) le nom, la forme et la quantité de toute drogue d'usage restreint qu'il reçoit ainsi que les nom et adresse municipale du distributeur autorisé qui la lui a vendue ou fournie et la date de réception;

c) les précisions concernant l'utilisation de toute drogue d'usage restreint dans l'établissement;

d) les nom et qualifications des personnes utilisant toute drogue d'usage restreint dans l'établissement;

e) les données cliniques concernant l'utilisation de toute drogue d'usage restreint reçue par l'établissement.

Drug Received for Identification and Analysis

Method of recording information

J.01.082 A person who records information in accordance with section J.01.083 must do so using a method that permits an audit of the information to be made at any time.

Information

J.01.083 A person who receives a restricted drug in accordance with section J.01.061 must record the following information:

- (a) the name and quantity of the restricted drug, as well as the name and municipal address of the person who provided it to them and the date on which it was received;
- (b) details regarding the identification or analysis of the restricted drug; and
- (c) the names of the persons who handled the restricted drug during the process of identifying or analyzing it.

Record Keeping

Retention period

J.01.084 A licensed dealer, a former licensed dealer, an institution and a person referred to in section J.01.083 must keep any document containing the information that they are required to record under this Part, including every declaration and a copy of every report, for a period of two years following the day on which the last record is recorded in the document and in a manner that permits an audit of the document to be made at any time.

Location

J.01.085 The documents must be kept

- (a) in the case of a licensed dealer, at the site specified in their licence;
- (b) in the case of an institution, at the institution;
- (c) in the case of a person referred to in section J.01.083, at a location in Canada; and
- (d) in the case of a former licensed dealer, at a location in Canada.

Quality of documents

J.01.086 The documents must be complete and readily retrievable and the information in them must be legible and indelible.

Drogues reçues à des fins d'identification ou d'analyse

Méthode de consignation

J.01.082 La personne qui consigne des renseignements en application de l'article J.01.083 le fait selon une méthode qui en permet la vérification à tout moment.

Renseignements

J.01.083 La personne qui reçoit une drogue d'usage restreint conformément à l'article J.01.061 consigne les renseignements suivants :

- a) le nom, la forme et la quantité de la drogue d'usage restreint ainsi que les nom et adresse municipale de la personne qui la lui a fournie et la date de réception;
- b) les précisions concernant l'identification ou l'analyse de la drogue d'usage restreint;
- c) le nom des personnes qui ont manipulé la drogue d'usage restreint lors du processus d'identification ou d'analyse de la drogue.

Conservation des documents

Période de conservation

J.01.084 Le distributeur autorisé, l'ancien titulaire d'une licence de distributeur autorisé, l'établissement et la personne visée à l'article J.01.083 conservent tout document comprenant les renseignements consignés en application de la présente partie, notamment chaque déclaration ainsi qu'une copie de chaque rapport, pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière consignation et selon une méthode qui permet la vérification du document à tout moment.

Lieu

J.01.085 Les documents sont conservés aux lieux suivants :

- a) s'agissant d'un distributeur, à l'installation précisée dans sa licence;
- b) s'agissant d'un établissement, à l'établissement;
- c) s'agissant d'une personne visée à l'article J.01.083, en un lieu au Canada;
- d) s'agissant d'un ancien titulaire d'une licence de distributeur autorisé, en un lieu au Canada.

Caractéristiques des documents

J.01.086 Les documents sont complets ainsi que facilement accessibles et les renseignements qui y figurent sont lisibles et indélébiles.

Notification of Application for Order of Restoration

Written notification

J.01.087 (1) For the purpose of subsection 24(1) of the Act, notification of an application for an order of restoration must be given in writing to the Attorney General by registered mail and be mailed at least 15 days before the date on which the application is to be made to a justice.

Content of notification

(2) The notification must specify

- (a)** the name of the justice to whom the application is to be made;
- (b)** the time and place at which the application is to be heard;
- (c)** details concerning the restricted drug or other thing in respect of which the application is to be made; and
- (d)** the evidence on which the applicant intends to rely to establish that they are entitled to possession of the restricted drug or other thing referred to in paragraph (c).

23 The schedule to Part J of the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Sections J.01.001, J.01.002 and J.01.004)

24 The Regulations are amended by replacing “subsection G.01.001(1)” with “section G.01.001” in the following provisions:

- (a)** paragraph C.01.048(1)(b);
- (b)** paragraph C.01.061(2)(c);
- (c)** paragraph (a) of the definition *wholesaler* in subsection C.01A.001(1);
- (d)** paragraph C.01A.004(3)(b);
- (e)** subparagraph C.01A.005(j)(i); and
- (f)** item 6 of Table II to section C.01A.008.

25 The French version of the Regulations is amended by replacing “la personne à est confiée la charge” with “le responsable” in the following provisions:

- (a)** the portion of section G.05.002 before paragraph (a); and
- (b)** subsections G.05.003(2) to (4).

Préavis de la demande d’ordonnance de restitution

Préavis écrit

J.01.087 (1) Pour l’application du paragraphe 24(1) de la Loi, le préavis de la demande d’ordonnance de restitution qui est donné au procureur général est présenté par écrit et est mis à la poste sous pli recommandé au moins quinze jours avant la date à laquelle la demande sera présentée au juge de paix.

Contenu du préavis

(2) Le préavis contient les renseignements suivants :

- a)** le nom du juge de paix à qui la demande sera présentée;
- b)** le lieu et l’heure de l’audition de la demande;
- c)** les précisions concernant la drogue d’usage restreint ou toute autre chose faisant l’objet de la demande;
- d)** les éléments de preuve que le demandeur prévoit de présenter pour établir qu’il a le droit de posséder la drogue d’usage restreint ou l’autre chose visée à l’alinéa c).

23 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l’annexe de la partie J du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles J.01.001, J.01.002 et J.01.004)

24 Dans les passages ci-après du même règlement, « du paragraphe G.01.001(1) » est remplacé par « de l’article G.01.001 » :

- a)** l’alinéa C.01.048(1)(b);
- b)** l’alinéa C.01.061(2)(c);
- c)** l’alinéa a) de la définition de *grossiste* au paragraphe C.01A.001(1);
- d)** l’alinéa C.01A.004(3)(b);
- e)** le sous-alinéa C.01A.005(j)(i);
- f)** l’article 6 du tableau II de l’article C.01A.008.

25 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « la personne à qui est confiée la charge » est remplacé par « le responsable » :

- a)** le passage de l’article G.05.002 précédant l’alinéa a);
- b)** les paragraphes G.05.003(2) à (4).

Coming into Force

26 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 2719](#), following SOR/2019-169.

Entrée en vigueur

26 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 2719](#), à la suite du DORS/2019-169.

Registration
SOR/2019-172 June 3, 2019

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2019-607 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Health, pursuant to subsection 19(1)^a and section 19.1^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations and the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations*.

Regulations Amending the Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations and the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations

Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations

1 The definitions *controlled drug* and *dealer's licence* in section 1 of the *Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations*¹ are replaced by the following:

controlled drug has the same meaning as in section G.01.001 of the *Food and Drug Regulations*. (*drogue contrôlée*)

dealer's licence means

(a) a licence issued under section G.02.007 of the *Food and Drug Regulations*; or

(b) a licence issued under section 10.1 of the *Narcotic Control Regulations*. (*licence de distributeur autorisé*)

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^b R.S., c. F-11

¹ SOR/98-5; SOR/2011-83, s. 1

Enregistrement
DORS/2019-172 Le 3 juin 2019

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2019-607 Le 31 mai 2019

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 19(1)^a ainsi que de l'article 19.1^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire) et le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire) et le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux

Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)

1 Les définitions de *drogue contrôlée* et *licence de distributeur autorisé*, à l'article 1 du *Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

drogue contrôlée S'entend au sens de l'article G.01.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*controlled drug*)

licence de distributeur autorisé Selon le cas :

a) licence délivrée conformément à l'article G.02.007 du *Règlement sur les aliments et drogues*;

b) licence délivrée conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les stupéfiants*. (*dealer's licence*)

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^b L.R., ch. F-11

¹ DORS/98-5; DORS/2011-83, art. 1

Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations

2 The definition *controlled drug* in subsection 15(1) of the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations*² is replaced by the following:

controlled drug has the same meaning as in section G.01.001 of the *Food and Drug Regulations*. (*drogue contrôlée*)

3 Paragraphs (a) and (b) of the definition *dealer's licence* in subsection 29(1) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a licence issued under section G.02.007 of the *Food and Drug Regulations*; or

(b) a licence issued under section 10.1 of the *Narcotic Control Regulations*. (*licence de distributeur autorisé*)

4 Subsection 31(3) of the Regulations is replaced by the following:

Timing of payment

(3) Subject to subsection (4), the fee is payable at the time of submitting the application for a dealer's licence or for the renewal of a dealer's licence under section 10 or 11 of the *Narcotic Control Regulations* or section G.02.006 or G.02.010 of the *Food and Drug Regulations*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 2719](#), following SOR/2019-169.

Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux

2 La définition de *drogue contrôlée*, au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*², est remplacée par ce qui suit :

drogue contrôlée S'entend au sens de l'article G.01.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*controlled drug*)

3 Les alinéas a) et b) de la définition de *licence de distributeur autorisé*, au paragraphe 29(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

a) d'une licence délivrée conformément à l'article G.02.007 du *Règlement sur les aliments et drogues*;

b) d'une licence délivrée conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les stupéfiants*. (*dealer's licence*)

4 Le paragraphe 31(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigibilité du paiement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le prix à payer est exigible au moment où la demande de licence ou de renouvellement de la licence est présentée conformément aux articles 10 ou 11, respectivement, du *Règlement sur les stupéfiants* ou aux articles G.02.006 ou G.02.010, respectivement, du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 2719](#), à la suite du DORS/2019-169.

² SOR/2011-79

² DORS/2011-79

Registration
SOR/2019-173 June 3, 2019

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

P.C. 2019-608 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 67(1)^a of the *Pest Control Products Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Incident Reporting Regulations*.

Regulations Amending the Pest Control Products Incident Reporting Regulations

Amendments

1 The title of the French version of the *Pest Control Products Incident Reporting Regulations*¹ is replaced by the following:

Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires

2 (1) The definition *individual of a species at risk* in subsection 1(1) of the Regulations is repealed.

(2) The definition *déclaration d'incident* in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is repealed.

(3) The definition *incident* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

incident means an incident whose effects relate to the health or environmental risks or the value of a pest control product. It does not include an incident that results from

(a) an act or activity that constitutes an offence under the *Criminal Code*; or

(b) the exposure of a targeted subject of a pest control product that is manufactured for the purpose of controlling such a subject. (*incident*)

^a S.C. 2017, c. 6, s. 113

^b S.C. 2002, c. 28

¹ SOR/2006-260

Enregistrement
DORS/2019-173 Le 3 juin 2019

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

C.P. 2019-608 Le 31 mai 2019

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 67(1)^a de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires

Modifications

1 Le titre de la version française du *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires

2 (1) La définition de *individu d'une espèce en péril*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de *déclaration d'incident*, au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est abrogée.

(3) La définition de *incident*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

incident Incident dont l'effet touche à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il représente. La présente définition exclut les incidents qui sont la conséquence, selon le cas :

a) d'un acte ou d'une activité qui constitue une infraction prévue au *Code criminel*;

b) de l'exposition d'un sujet ciblé à un produit antiparasitaire qui, de par sa fabrication, est destiné à être

^a L.C. 2017, ch. 6, art. 113

^b L.C. 2002, ch. 28

¹ DORS/2006-260

(4) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

animal means an invertebrate or a vertebrate, other than a human. (*animal*)

(5) Subsection 1(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

rapport d'incident Rapport qui comporte les renseignements visés à l'article 3 et que le ministre reçoit d'un titulaire ou d'un demandeur d'homologation. (*incident report*)

(6) Subsection 1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Application de la définition de rapport d'incident

(2) Pour l'application de la définition de *rapport d'incident* au paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que les renseignements soient justifiés ou corroborés par le titulaire ou le demandeur d'homologation pour figurer dans un rapport.

3 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

Incident categories

2 Incidents are classified, according to the subject and effects of the exposure to the pest control product, into the following categories:

- (a)** an incident whose effect is a human death;
- (b)** an incident that has a major effect on a human, namely, that human had or has symptoms that indicate a condition that could be life-threatening or result in adverse reproductive or developmental effects or in chronic disability;
- (c)** an incident that has an effect on a human other than the effects set out in paragraph (a) or (b);
- (d)** an incident whose effect is an animal death or, if the incident occurs in the United States, a domestic animal death;
- (e)** an incident that has an effect on an animal other than death;
- (f)** an incident that has an effect on terrestrial or aquatic plants;
- (g)** an incident of package failure that could result in the exposure of a human to a pest control product or in injury to a human; and

utilisé comme moyen de lutte contre un tel sujet. (*incident*)

(4) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

animal S'entend des invertébrés et des vertébrés, à l'exception de l'humain. (*animal*)

(5) Le paragraphe 1(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

rapport d'incident Rapport qui comporte les renseignements visés à l'article 3 et que le ministre reçoit d'un titulaire ou d'un demandeur d'homologation. (*incident report*)

(6) Le paragraphe 1(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Application de la définition de rapport d'incident

(2) Pour l'application de la définition de *rapport d'incident* au paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que les renseignements soient justifiés ou corroborés par le titulaire ou le demandeur d'homologation pour figurer dans un rapport.

3 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Catégories d'incident

2 Les incidents sont classés selon les catégories ci-après, suivant le sujet ou l'objet d'exposition au produit antiparasitaire ainsi que les effets de l'exposition :

- a)** l'incident dont l'effet est la mort de l'humain;
- b)** l'incident dont l'effet est majeur sur l'humain, à savoir l'incident dont l'effet se traduit par des symptômes — présents ou passés — qui signalent des problèmes de santé pouvant entraîner la mort ou avoir des conséquences néfastes sur les plans de la reproduction ou du développement, ou encore causer une invalidité chronique;
- c)** l'incident dont l'effet sur l'humain est autre que les effets visés aux alinéas a) ou b);
- d)** l'incident dont l'effet est la mort de l'animal ou, si l'incident survient aux États-Unis, la mort de l'animal domestique;
- e)** l'incident dont l'effet sur l'animal est autre que la mort de celui-ci;
- f)** l'incident ayant un effet sur les plantes terrestres ou aquatiques;
- g)** l'incident dont l'effet se traduit par la défectuosité de l'emballage, lequel incident entraînerait pour

(h) an incident whose effects are identified in a scientific study, namely, that the effects are observed during a human epidemiological study or a scientific investigation, whether concluded, discontinued or ongoing, and the study or investigation is sponsored by the registrant or applicant and indicates

(i) any new health or environmental hazard associated with a pest control product,

(ii) any health or environmental risk associated with a pest control product that may be greater than the risk determined at the time of registration, or

(iii) the presence of a previously undetected component or derivative of a pest control product.

4 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

Language of reports

6 (1) Incident reports must be provided in English or French.

Summary while awaiting translation

(2) In the case of a scientific study published in a language other than English or French, if the translation of the study cannot be completed within the prescribed time for providing the incident report, the registrant or applicant must provide the Minister with a summary of the study, in English or French, when the incident report is provided.

Provision of translated study

(3) In the case referred to in subsection (2), the registrant or applicant must provide the completed translated study as soon as feasible after the incident report is provided.

5 The heading before section 7 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Rapports d'incident

6 Sections 7 to 12 of the Regulations are replaced by the following:

Incidents in Canada

7 Every registrant and applicant must provide the Minister, in accordance with the time limits specified in sections 10, 11.1 and 12, with any information referred to in subsection 3(1) that they receive about any incident that

l'humain un risque de blessures ou d'exposition au produit antiparasitaire;

h) l'incident dont l'effet est révélé par une étude scientifique, à savoir l'incident dont l'effet est noté lorsque des données — provenant d'une étude épidémiologique chez l'humain ou de recherches scientifiques, parrainées par le titulaire ou le demandeur d'homologation, que ces études ou recherches soient achevées, abandonnées ou en cours — font état de l'un des constats suivants :

(i) de nouveaux dangers pour la santé ou l'environnement associés à un produit antiparasitaire,

(ii) des risques sanitaires ou environnementaux, associés à un produit antiparasitaire, potentiellement supérieurs à ceux établis lors de son homologation,

(iii) la présence d'un composant ou d'un dérivé d'un produit antiparasitaire qui n'a jamais été décelé antérieurement.

4 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Langue des rapports

6 (1) Les rapports d'incident sont fournis en français ou en anglais.

Résumé en attendant la traduction

(2) Si une étude scientifique publiée dans une langue autre que le français ou l'anglais ne peut être traduite dans le délai imparti pour fournir le rapport, le titulaire ou le demandeur d'homologation fournit au ministre, en même temps que le rapport d'incident, un résumé de l'étude en français ou en anglais.

Production de la traduction

(3) Dans le cas prévu au paragraphe (2), le titulaire ou le demandeur d'homologation fournit au ministre la traduction complète de l'étude, aussitôt que possible après avoir fourni le rapport d'incident.

5 L'intertitre précédant l'article 7 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapports d'incident

6 Les articles 7 à 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Incident au Canada

7 Le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire fournit au ministre, dans les délais prévus aux articles 10, 11.1 et 12, tout renseignement visé au paragraphe 3(1) qu'il reçoit relativement à tout

occurs in Canada and that corresponds to any of the categories set out in paragraphs 2(a) to (g).

Incidents in the United States

8 Every registrant and applicant must provide the Minister, in accordance with the time limits specified in sections 10 and 12, with any information referred to in subsection 3(1) that they receive about any incident that occurs in the United States and that corresponds to any of the following categories set out in section 2:

- (a) an incident whose effect is a human death;
- (b) an incident that has a major effect on a human;
- (c) an incident whose effect is a domestic animal death.

Scientific studies

9 Every registrant and applicant must provide the Minister, in accordance with the time limit specified in section 11, with any information referred to in subsection 3(2) about an incident whose effects are identified in a scientific study.

Time Limits

Time limit — 15 days

10 Every registrant and applicant must provide an incident report within 15 days after the day on which they receive information about any incident that corresponds to either of the following categories set out in section 2:

- (a) an incident whose effect is a human death;
- (b) an incident that has a major effect on a human.

Time limit — 30 days

11 Every registrant and applicant must provide an incident report within 30 days after the day on which they receive information about any incident whose effects are identified in a scientific study.

Time limit — 90 days

11.1 Every registrant and applicant must provide an incident report within 90 days after the day on which they receive information about any incident that occurs in Canada and whose effect is an animal death.

Time limit — table

12 Every registrant and applicant must accumulate the information that they receive in a reporting period set out in column 1 of the table to this section about incidents in

incident qui survient au Canada et qui appartient à l'une des catégories visées aux alinéas 2a) à g).

Incident aux États-Unis

8 Le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire fournit au ministre, dans les délais prévus aux articles 10 et 12, tout renseignement visé au paragraphe 3(1) qu'il reçoit relativement à tout incident qui survient aux États-Unis et qui appartient à l'une des catégories ci-après visées à l'article 2 :

- a) l'incident dont l'effet est la mort de l'humain;
- b) l'incident dont l'effet est majeur sur l'humain;
- c) l'incident dont l'effet est la mort de l'animal domestique.

Étude scientifique

9 Le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire fournit au ministre, dans le délai prévu à l'article 11, tout renseignement visé au paragraphe 3(2) portant sur tout incident dont l'effet est révélé par une étude scientifique.

Délais

Délai — quinze jours

10 Le titulaire ou le demandeur d'homologation fournit un rapport d'incident dans les quinze jours suivant le jour où il reçoit des renseignements portant sur tout incident appartenant à l'une des catégories ci-après visées à l'article 2 :

- a) l'incident dont l'effet est la mort de l'humain;
- b) l'incident dont l'effet est majeur sur l'humain.

Délai — trente jours

11 Le titulaire ou le demandeur d'homologation fournit un rapport d'incident dans les trente jours suivant le jour où il reçoit des renseignements portant sur tout incident dont l'effet est révélé par une étude scientifique.

Délai — quatre-vingt-dix jours

11.1 Le titulaire ou le demandeur d'homologation fournit un rapport d'incident dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où il reçoit des renseignements portant sur tout incident dont l'effet est la mort d'un animal et qui survient au Canada.

Délai — tableau

12 Le titulaire ou le demandeur d'homologation accumule tous les renseignements qu'il reçoit, relativement aux incidents appartenant aux catégories ci-après, au

the following categories and provide the required incident reports by the time limit set out in column 2:

- (a) an incident that occurs in the United States and whose effect is a domestic animal death;
- (b) an incident that has an effect on a human other than the effects set out in paragraph 2(a) or (b);
- (c) an incident that has an effect on an animal other than death;
- (d) an incident that has an effect on terrestrial or aquatic plants; and
- (e) an incident of package failure that could result in the exposure of a human to a pest control product or in injury to a human.

TABLE

Item	Column 1 Reporting Period	Column 2 Time Limit for Providing Report
1	January 1 to March 31	May 31
2	April 1 to June 30	August 31
3	July 1 to September 30	November 30
4	October 1 to December 31	February 28 or, in the case of a leap year, February 29

7 Section 13 of the Regulations is repealed.

8 Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

Transitional period — shortened reporting period

13.1 A registrant or applicant who, during the year preceding the day on which this section comes into force, accumulates information in accordance with section 13 of these Regulations as they read immediately before that day must provide the incident reports referred to in that section for the portion of the applicable reporting period immediately preceding that day and must do so by February 28, 2022.

No longer a registrant

14 (1) If a registrant ceases for any reason to be the registrant of a particular pest control product, they must provide the incident reports referred to in sections 10 to 12 and the annual summary referred to in section 15, in respect of any information that they receive about that

cours de la période d'accumulation de renseignements visée à la colonne 1 du tableau du présent article et fournit, au plus tard à la date visée à la colonne 2, les rapports d'incident exigés :

- a) l'incident dont l'effet est la mort d'un animal domestique et qui survient aux États-Unis;
- b) l'incident dont l'effet sur l'humain est autre que les effets visés aux alinéas 2a) ou b);
- c) l'incident dont l'effet sur un animal est autre que la mort de celui-ci;
- d) l'incident ayant un effet sur les plantes terrestres ou aquatiques;
- e) l'incident dont l'effet se traduit par la défectuosité de l'emballage, lequel incident entraînerait pour l'humain un risque de blessures ou d'exposition au produit antiparasitaire.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Période d'accumulation des renseignements	Colonne 2 Date limite de fourniture du rapport
1	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Le 31 mai
2	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Le 31 août
3	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Le 30 novembre
4	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Le 28 ou le 29 février, selon l'année

7 L'article 13 du même règlement est abrogé.

8 L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Période transitoire — période d'accumulation raccourcie

13.1 Le titulaire ou le demandeur d'homologation qui, dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent article, accumule des renseignements aux termes de l'article 13 du présent règlement dans sa version antérieure à cette date est tenu de présenter les déclarations d'incidents visées à cet article, pour la seule portion de la période d'accumulation des renseignements précédant cette date, et ce, au plus tard le 28 février 2022.

Perte de la qualité de titulaire

14 (1) Si le titulaire d'homologation d'un produit antiparasitaire cesse d'être le titulaire de l'homologation pour une quelconque raison, il est tenu de fournir les rapports d'incident visés aux articles 10 à 12 et le sommaire récapitulatif annuel visé à l'article 15 relativement à tous les

product before the day on which they cease to be the registrant, either:

- (a) before the day on which they cease to be the registrant; or
- (b) on or before the day that is 15 days after that day.

Shorter reporting period

(2) If a registrant ceases to be the registrant of a particular pest control product before the end of the reporting period applicable to the information that will be the subject of the incident reports referred to in section 12 or the annual summary referred to in section 15, that reporting period is deemed to end on the day that the registrant ceases to be the registrant.

9 Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

Provision of annual summary

15 (1) A registrant must provide the Minister with an annual summary in respect of an active ingredient if

- (a) the active ingredient is a component of a pest control product that is the subject of an incident about which the registrant received information during the year; and
- (b) the active ingredient is implicated in at least 10 incidents of the type set out in paragraph (a), each of which relates to the same type of subject of exposure referred to in section 2, namely, a human, an animal or one set out in paragraphs 2(f) to (h).

Definition of year

(1.1) For the purposes of this section, the term **year** means a calendar year.

Content

(2) The annual summary must contain the following information:

- (a) in respect of each incident referred to in paragraph (1)(b), the category of incident set out in section 2; and
- (b) a concise critical analysis of all the data relating to the active ingredient, including a comparison with analyses of past years and commentary on any changes that arose during the year in the risk profile of any pest control product of which the active ingredient is a component.

Timing

(3) The annual summary must be provided by March 31 of the year that follows the year during which the registrant

renseignements reçus à l'égard du produit avant la date où il cesse d'être le titulaire, dans l'un ou l'autre des délais suivants :

- a) avant la date où il cesse d'être titulaire de l'homologation;
- b) dans les quinze jours qui suivent cette date.

Période d'accumulation raccourcie

(2) Si le titulaire d'homologation d'un produit antiparasitaire cesse d'être le titulaire de l'homologation avant la fin de la période d'accumulation applicable aux renseignements devant faire l'objet des rapports d'incident visés à l'article 12 ou du sommaire récapitulatif annuel visé à l'article 15, la période d'accumulation des renseignements est réputée se terminer à la date où il cesse d'être titulaire de l'homologation.

9 L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Fourniture du sommaire récapitulatif annuel

15 (1) Le titulaire fournit au ministre un sommaire récapitulatif annuel à l'égard de tout principe actif qui remplit les conditions suivantes :

- a) le principe actif est un composant d'un produit antiparasitaire pour lequel le titulaire a reçu des renseignements relatifs à un incident dans l'année;
- b) il a joué un rôle dans au moins dix incidents visés à l'alinéa a) qui concernent un même type de sujets ou d'objets visés à l'article 2, à savoir l'humain, l'animal, ou l'un des objets visés aux alinéas 2f) à h).

Définition de année

(1.1) Pour l'application du présent article, **année** s'entend de l'année civile.

Contenu

(2) Le sommaire contient les renseignements suivants :

- a) à l'égard de chaque incident visé à l'alinéa (1)b), la catégorie d'incident visée à l'article 2 à laquelle il appartient;
- b) une analyse critique concise de toutes les données se rapportant au principe actif, y compris une comparaison avec les analyses des années antérieures et des observations sur tout changement — qui s'est produit dans l'année — au profil des risques associés au produit antiparasitaire dont le principe actif est un composant.

Moment de la fourniture

(3) Le sommaire est fourni au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le titulaire reçoit des

receives information about the incidents specified in subsection (1).

Transitional period – annual summary

15.1 (1) A registrant who, during the year preceding the day on which this section comes into force, receives information about any incident that is associated with one of its pest control products must also, by the date set out in subsection (3), provide an annual summary in respect of any active ingredient that is a component of one of its pest control products and that is implicated in at least 10 incidents about which it has received information in that calendar year.

Content

(2) The annual summary must contain the information referred to in subsection 15(2) as it read immediately before the day on which this section comes into force.

Timing

(3) The annual summary must be provided to the Minister by March 31, 2022.

10 Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

Minister's request

16 Every registrant must provide the Minister with the information referred to in subsection 3(1) that they have received but have not already provided, within 24 hours after the Minister requests it for the purpose of responding to a situation that endangers human health, animal health or terrestrial or aquatic plants.

11 Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

Keep and submit at Minister's request

17 Every registrant and applicant must keep a record of every incident report and any information they have that relates to that report for six years after the day on which the report is provided to the Minister. The record must be provided to the Minister, on request, for the purpose of making comparisons or a historical analysis of the incidents or to permit the Minister to exercise powers under the Act.

12 Section 18 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Rapports d'incident et renseignements additionnels

18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre verse au Registre les rapports d'incident portant sur tout incident dont l'effet est associé à un produit antiparasitaire homologué, y compris tout renseignement additionnel — notamment des avis ou des observations utiles — fourni

renseignements concernant les incidents visés au paragraphe (1).

Période transitoire – sommaire récapitulatif annuel

15.1 (1) Le titulaire qui, dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent article, reçoit des renseignements portant sur des incidents qui sont associés à ses produits antiparasitaires est également tenu de fournir, dans le délai prévu au paragraphe (3), un sommaire récapitulatif annuel portant sur tout principe actif qui est un composant d'un de ces produits et qui a joué un rôle dans au moins dix incidents au sujet desquels il a reçu des renseignements pendant cette même année civile.

Contenu

(2) Le sommaire contient les renseignements visés au paragraphe 15(2), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Délai

(3) Le sommaire est fourni au ministre au plus tard le 31 mars 2022.

10 L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande du ministre

16 Le titulaire fournit au ministre les renseignements visés au paragraphe 3(1) qu'il a reçus mais qu'il ne lui a pas déjà fournis, au plus tard vingt-quatre heures après que le ministre en fait la demande pour faire face à une situation qui présente un danger pour la santé humaine, pour la santé des animaux ou pour les plantes terrestres ou aquatiques.

11 L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Conservation et demande de fourniture

17 Le titulaire et le demandeur d'homologation sont tenus de conserver un dossier comprenant tout rapport d'incident, et les renseignements afférents, pendant les six ans qui suivent la fourniture au ministre du rapport d'incident; ils fournissent le dossier au ministre, sur demande, lorsque ce dernier en a besoin à des fins de comparaison ou d'analyse chronologique des incidents ou pour lui permettre d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

12 L'article 18 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapports d'incident et renseignements additionnels

18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre verse au Registre les rapports d'incident portant sur tout incident dont l'effet est associé à un produit antiparasitaire homologué, y compris tout renseignement additionnel — notamment des avis ou des observations utiles — fourni

volontairement par le titulaire ou le demandeur d'homologation à l'appui des rapports.

Exclusion

(2) Le ministre retire des rapports d'incident et des renseignements additionnels tout renseignement personnel au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

13 The schedule to the Regulations is repealed.

Transitional Provisions

Definition of former Regulations

14 For the purposes of sections 15 and 16 of these Regulations, *former Regulations* means the *Pest Control Products Incident Reporting Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Sections 10 to 12

15 Sections 10 to 12 of the former Regulations continue to apply in respect of any information a registrant or applicant receives before the day on which these Regulations come into force about any incident corresponding to the categories set out in those sections.

Subsection 14(3.1)

16 Subsection 14(3.1) of the former Regulations continues to apply in respect of a registrant that ceases for any reason to be the registrant of a particular pest control product before the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

17 These Regulations come into force on January 1, 2022.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) internal program evaluation and interaction with industry stakeholders have identified areas for improvement in the *Pest Control Products Incident Reporting Regulations* (IRR).

volontairement par le titulaire ou le demandeur d'homologation à l'appui des rapports.

Exclusion

(2) Le ministre retire des rapports d'incident et des renseignements additionnels tout renseignement personnel au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

13 L'annexe du même règlement est abrogée.

Dispositions transitoires

Définition de règlement antérieur

14 Pour l'application des articles 15 et 16 du présent règlement, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Articles 10 à 12

15 Les articles 10 à 12 du règlement antérieur continuent de s'appliquer à l'égard de tout renseignement que le titulaire ou le demandeur d'homologation a reçu, relativement à un incident appartenant à une catégorie visée à ces articles, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Paragraphe 14(3.1)

16 Le paragraphe 14(3.1) du règlement antérieur continue de s'appliquer au titulaire d'un produit antiparasitaire qui cesse d'en être titulaire, pour une quelconque raison, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

17 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'évaluation interne des programmes et les échanges avec les intervenants de l'industrie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada ont permis de cerner les éléments à améliorer dans le *Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires* (RRI).

Complex and ambiguous requirements

The IRR schedule that describes the severity classification for environmental incidents is complex, difficult for some registrants to follow, and not of value for identifying the actual implications of incidents. These classifications were based on the criteria established by the United States Environmental Protection Agency (EPA) and the EPA has noted the same issues.

Health Canada scientists validate all incident reports to verify that incidents are assigned the proper degree of severity. It is currently estimated that 5% of reports received are not properly classified.

Furthermore, incidents involving certain animals, such as honeybees or fish, may be classified as either domestic animal incidents or environmental incidents, since some species of animals can be both domesticated and “wild” in the environment. This leads to confusion on the part of regulated parties, and the ambiguity can result in additional administrative burden for Health Canada during the identification of trends in the data.

Time limits to report incidents are too long in some cases, and too short in others

Currently, all incidents that are classified as having a minor effect on a human, as well as all incidents that are classified as having moderate or minor effects on a domestic animal, and minor effects on the environment, must be accumulated by registrants for a 12-month period and submitted within the prescribed time frames to Health Canada.¹ The 12-month period is staggered, based on the first letter or number of the registrant’s name, meaning that the period can span different calendar years.

With respect to data analysis, the staggered 12-month reporting time limit has resulted in difficulty in consistently identifying trends in pest control products that have multiple registrants, thus making it difficult to monitor compliance, analyze data and plan outreach activities. As well, the staggered 12-month reporting time limit makes it challenging to accurately report data in the Incident Reporting Program’s annual reports, which reflect information received in a calendar year.

This staggered 12-month reporting time limit has also resulted in technical issues, such as slow processing times

¹ A description of what constitutes a minor effect, a moderate effect and a major effect can be found in Health Canada’s “Guidance Document for the *Pest Control Products Incident Reporting Regulations*.”

Les exigences sont complexes et ambiguës

L’annexe du RRI qui décrit la classification de la gravité des incidents liés à l’environnement est complexe, difficile à comprendre pour certains titulaires et inutile pour déterminer les répercussions réelles des incidents. Cette classification est fondée sur les critères établis par l’Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis, qui a constaté les mêmes problèmes.

Les scientifiques de Santé Canada valident tous les rapports d’incident pour vérifier si le degré de gravité approprié a été attribué à l’incident. On estime actuellement que 5 % des rapports reçus ne sont pas classés de façon appropriée.

De plus, les incidents liés à certains animaux, comme les abeilles domestiques ou les poissons, peuvent être classés comme des incidents liés aux animaux domestiques ou des incidents liés à l’environnement, puisque certaines espèces animales peuvent être tant domestiquées que sauvages dans l’environnement. Cela crée de la confusion chez les parties réglementées, et l’ambiguïté peut augmenter le fardeau administratif de Santé Canada pour dégager les tendances dans les données.

Les délais prescrits de soumission de rapports des incidents sont trop longs dans certains cas, et trop courts dans d’autres

À l’heure actuelle, tous les incidents qui sont classés comme ayant un effet mineur sur les humains, de même que tous les incidents classés comme ayant un effet modéré ou mineur sur un animal domestique, et un effet mineur sur l’environnement, doivent être compilés par les titulaires pendant une période de 12 mois et présentés à Santé Canada dans les délais prescrits¹. La période de 12 mois est décalée, selon la première lettre ou le premier chiffre du nom du titulaire, et peut donc s’étaler sur des années civiles différentes.

En ce qui a trait à l’analyse des données, la période de rapport de 12 mois décalée complique le dégagement uniforme des tendances relatives aux produits antiparasitaires homologués par plus d’un titulaire, ce qui entraîne également des difficultés dans la surveillance de la conformité, l’analyse des données et la planification des activités de sensibilisation. De plus, le fait d’avoir une période de rapport de 12 mois décalée rend difficile la déclaration exacte des données dans les rapports annuels du Programme de déclaration d’incident relatif aux produits antiparasitaires, qui reflètent les données reçues au cours d’une année civile.

Ce délai de rapport de 12 mois décalé a également entraîné des problèmes techniques, notamment la lenteur du

¹ On trouve une description de ce qui constitue un incident mineur, un incident modéré et un incident majeur dans le document Web de Santé Canada, intitulé « *Document d’orientation concernant le Règlement sur les déclarations d’incident relatif aux produits antiparasitaires* ».

and forms being rejected when registrants submit a large number of incidents at once, due to the file size submitted via electronic reporting.

Currently, incidents of packaging failure are required to be reported on a monthly basis. Packaging failure incident reports received by Health Canada to date have not indicated that the level of risk identified in these reports warrants the short reporting time limit of one month. Registrants and applicants have, as a result, requested that the time limit for these incidents be changed to quarterly, rather than monthly.

Food residue incident reports do not serve their intended purpose of improving health and environmental protection

Currently, incidents must be reported where the effect is a pesticide residue in food, detected in an amount that would result in the food being prohibited for sale under the *Food and Drugs Act*. In the five incidents reported to date since the inception of the Incident Reporting Program in 2007, no information has been received in the incidents that would require a risk of excessive residues in food for sale in Canada to be addressed. Therefore, this requirement has not met its intended purpose as laid out in the IRR.

Reporting requirements when registrations are transferred or cancelled are not comprehensive

If a registrant ceases for any reason to be the registrant of a particular pest control product or transfers the registration to another registrant, then, within 15 days of them ceasing to be a registrant, the current IRR requires them to submit any outstanding annually accumulated incident reports, as well as annual summaries. This limitation to only receiving annually accumulated incident reports, rather than any incident reports (such as reports required to be provided within a shorter time period), may impede Health Canada's ability to receive crucial incident reports that identify more severe incidents. For example, certain incidents that involve the death of an animal in the environment are classified as "moderate" under the current system, and the incidents could potentially go unreported upon transfer.

Trigger for providing an annual summary

A registrant must file an annual summary with respect to an active ingredient if it has been implicated in at least 10 incident reports in the same year. Annual summaries

temps de traitement et le rejet de certains formulaires, en raison de leur taille lors de la soumission électronique, lorsque les titulaires envoient un grand nombre de rapports d'incident à la fois.

Actuellement, les incidents liés à une défektivité de l'emballage doivent être déclarés mensuellement. Selon les rapports d'incidents attribuables à une défektivité de l'emballage reçus par Santé Canada jusqu'à maintenant, le niveau de risque relevé dans ces rapports ne justifie pas le court délai de déclaration prescrit d'un mois. Par conséquent, les titulaires et les demandeurs ont demandé que le délai prescrit pour ces incidents soit modifié pour passer de mensuel à trimestriel.

Les rapports d'incidents relatifs aux résidus alimentaires ne servent pas les fins auxquelles ils étaient destinés, c'est-à-dire d'accroître la protection de la santé et de l'environnement

À l'heure actuelle, les incidents doivent être déclarés lorsque l'effet consiste en un résidu de pesticide dans les aliments, détecté en une quantité telle que la vente de l'aliment serait interdite en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Des cinq incidents déclarés à ce jour depuis le lancement en 2007 du Programme de déclaration d'incident, aucune donnée reçue sur les incidents ne permet de dire qu'un risque de résidus excessifs dans les aliments destinés à la vente au Canada aurait dû faire l'objet de mesures. Par conséquent, cette exigence n'a pas atteint l'objectif prévu dans le RRI.

Les exigences relatives aux rapports en cas de transfert ou d'annulation d'homologation ne sont pas exhaustives

Si un titulaire cesse d'être le titulaire de l'homologation d'un produit antiparasitaire donné pour une raison quelconque ou qu'il transfère l'homologation à un autre titulaire, le RRI actuel exige qu'il présente tous les rapports d'incident accumulés annuellement ainsi que les sommaires annuels dans les 15 jours suivant la date à laquelle il cesse d'être le titulaire. Cette façon de se limiter à la réception annuelle des rapports d'incidents accumulés plutôt que tout rapport d'incident (comme des rapports devant être fournis dans un délai plus court) peut nuire à la capacité de Santé Canada de recevoir des rapports d'incidents cruciaux qui signalent des incidents graves. Par exemple, certains incidents entraînant la mort d'un animal dans l'environnement sont classés comme « modérés » dans le système actuel, et les incidents pourraient ne pas être signalés au moment du transfert.

Élément déclencheur de la production d'un sommaire annuel

Un titulaire doit présenter un sommaire annuel pour tout principe actif ayant été en cause dans au moins 10 rapports d'incidents au cours d'une même année. Les

that pertain to multiple incident categories (e.g. humans, domestic animals, or the environment) are not useful for identifying trends. A trend is specific to the category of incident. For example, the risk of an animal in the wild eating rodenticides is very different from the risk of a human developing a skin rash, which is different from the risk of grass wilting where a rodenticide has been placed. The content of an annual summary is far more challenging to prepare if regulated parties must perform a critical analysis of why incidents occurred in domestic animals, humans, and the environment, when each of these incidents occurred only a limited number of times.

Inconsistency of terms used between the Pest Control Products Incident Reporting Regulations and the Pest Control Products Act

The IRR currently uses “file,” “filing,” and its related verb forms when describing the submission of an incident report. This is inconsistent with the *Pest Control Products Act*, which states that “a registrant shall report any prescribed information.”

Background

The Minister of Health’s primary mandate under the *Pest Control Products Act* (PCPA) is to prevent unacceptable risks to human health and the environment from the use of pest control products (pesticides). Under the PCPA, pesticides must be registered or otherwise authorized by the Minister of Health before they can be used in Canada. While pesticides are tested and evaluated for safety before they are registered, some adverse effects may not become evident until the product is used under “real-life” circumstances.

The PCPA requires registrants, and applicants for the registration of a pesticide, to report incidents involving their pesticide. The reporting process is set out in the IRR. Registrants and applicants are required by the IRR to submit reports on incidents that

- have effects on humans, domestic animals, or the environment;
- involve packaging failure that could result in human exposure or injury;
- involve excessive residues in food; or
- indicate an increased risk or new hazard in a scientific study sponsored by the registrant or applicant.

sommaires annuels qui se rapportent à des catégories multiples d’incidents (par exemple les humains, les animaux domestiques ou l’environnement) ne sont pas utiles pour dégager les tendances. Une tendance se rapporte à une seule catégorie d’incident. Par exemple, le risque qu’un animal sauvage ingère un rodenticide est très différent du risque qu’un être humain développe une éruption cutanée, et ce dernier risque est différent du risque de flétrissement de l’herbe qui se trouve à l’endroit où l’on a placé un rodenticide. Le contenu du sommaire annuel est beaucoup plus difficile à préparer si les parties réglementées doivent procéder à une analyse critique sur les raisons pour lesquelles les incidents se sont produits chez les animaux domestiques, chez les êtres humains ou dans l’environnement, lorsque chacun de ces incidents ne s’est produit qu’un nombre limité de fois.

Incohérence des termes utilisés dans le Règlement sur les déclarations d’incident relatif aux produits antiparasitaires et la Loi sur les produits antiparasitaires

Le RRI utilise actuellement les termes « présentation » et « présenter » et autres formulations associées pour décrire le fait de fournir un rapport d’incident. Il s’agit d’une incohérence par rapport à la *Loi sur les produits antiparasitaires*, qui affirme que les « titulaires sont tenus de communiquer [...] tout renseignement prévu par le Règlement ».

Contexte

Selon la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), le ministre de la Santé a comme objectif premier de prévenir les risques inacceptables pour les êtres humains et l’environnement que présente l’utilisation des produits antiparasitaires. En vertu de la LPA, les pesticides doivent être homologués par le ministre de la Santé avant de pouvoir être utilisés au Canada. Bien que les pesticides soient analysés et évalués du point de vue de leur sécurité avant d’être homologués, certains effets indésirables ne deviennent évidents qu’une fois le produit utilisé dans des circonstances « réelles ».

La LPA exige que les titulaires et les demandeurs de l’homologation d’un pesticide déclarent les incidents liés à leur pesticide. Le processus de rapport est énoncé dans le RRI. Les titulaires et les demandeurs sont tenus par le RRI de présenter des rapports sur les incidents :

- ayant des effets sur les humains, les animaux domestiques ou l’environnement;
- se traduisant par la défectuosité de l’emballage, qui pourraient entraîner pour les humains un risque d’exposition ou de blessure;
- se traduisant par la présence de résidus excessifs dans les aliments;
- indiquant un risque accru ou un nouveau danger révélé par des études scientifiques financées par le titulaire ou le demandeur.

Incidents include those that occur in either Canada or the United States (U.S.). The reporting of incidents that occur in the U.S. is only mandatory if the incident falls within any of the following categories described in section 2 of the current IRR:

- an incident whose effect is a human death;
- an incident that has a major effect on a human; or
- an incident whose effect is a domestic animal death.

If 10 or more incidents involving a given active ingredient occur in a single year, registrants and applicants must submit an annual summary that describes the incidents that occurred and analyzes the changes in the risk profile of the active ingredient from year to year.

Health Canada evaluates all reported incidents to identify unacceptable risks to health or the environment, and incorporates the findings into its pesticide regulatory decisions. Since the Incident Reporting Program's establishment, Health Canada has investigated a number of reported pest control product incidents. Some investigations have resulted in regulatory actions, such as amending the use instructions or requiring changes to the packaging.

Health Canada maintains information online regarding the [Incident Reporting Program](#).

Objectives

Without negatively affecting the long-term outcome of improving health and environmental protection, the amendments will

- clarify incident reporting requirements;
- reduce regulatory and administrative burden;
- facilitate Health Canada's ability to identify trends and analyze incident data; and
- address stakeholders' concerns.

Description

In order to meet the objectives of this proposal, the amendments will do the following:

Clarify the definition of "incident"

The amendments will exclude effects from being considered an incident if they are observed on the intended target of the pest control product.

Les incidents sont ceux qui surviennent au Canada ou aux États-Unis. Les rapports sur les incidents aux États-Unis ne sont obligatoires que s'ils entrent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, décrites à l'article 2 du RRI actuel :

- l'incident dont l'effet est la mort de l'être humain;
- l'incident dont l'effet est majeur sur l'être humain;
- l'incident dont l'effet est la mort de l'animal domestique.

Si 10 incidents ou plus mettant en cause un principe actif donné se produisent au cours d'une même année, les titulaires et les demandeurs d'homologation doivent présenter un sommaire annuel faisant état des incidents survenus et des changements dans le profil de risque du principe actif d'une année à l'autre.

Santé Canada évalue tous les incidents déclarés afin de déterminer les risques inacceptables pour la santé ou l'environnement, et intègre les conclusions dans ses décisions réglementaires à l'égard des pesticides. Depuis la création du Programme de déclaration d'incident relatif aux produits antiparasitaires, Santé Canada enquête sur un certain nombre d'incidents déclarés relatifs à des produits antiparasitaires. Certaines enquêtes ont donné lieu à des mesures réglementaires, comme la modification des directives ou l'imposition de changements à l'emballage.

Santé Canada présente des renseignements à jour sur Internet concernant le [Programme de déclaration d'incident](#).

Objectifs

Sans nuire aux résultats à long terme en matière d'amélioration de la protection de la santé et de l'environnement, les modifications permettront :

- de clarifier les exigences relatives aux rapports d'incident;
- d'alléger le fardeau réglementaire et administratif;
- de faciliter la capacité de Santé Canada à dégager les tendances et à analyser les données d'incident;
- de répondre aux préoccupations des intervenants.

Description

Pour être en mesure d'atteindre les objectifs de la présente proposition, les modifications répondront aux mesures suivantes :

Clarifier la définition d'« incident »

Les modifications ne considéreront pas les effets comme un incident lorsqu'ils sont observés sur la cible prévue du produit antiparasitaire.

Remove ambiguity in animal and environmental reporting

The amendments will change the classification of incidents from those affecting “domestic animals” and those affecting “the environment” to those affecting “animals” and those affecting “terrestrial or aquatic plants.” This will remove the ambiguity previously identified, without affecting the total number of incident reports that would be submitted. For example, any incident that under the previous system would have been classified as affecting an animal in the environment, such as non-target wildlife, will now be reported as an incident affecting an animal.

The term “domestic animal” will be maintained, but only so that incidents involving domestic animal death occurring in the U.S. will continue to be reported.

Remove requirements for registrants and applicants to classify incidents by their degree of severity, except for the most serious cases

The amendments will require registrants and applicants to provide a degree of severity only when the effects are severe, meaning a human incident that results in death, or that is classifiable as “major” (i.e. is life-threatening, results in adverse reproductive or developmental effects, or results in chronic disability), or an animal incident that results in death. Every other incident will no longer require a degree of severity to be assigned by the registrant or applicant, resulting in reduced administrative burden on regulated parties. Since Health Canada scientists validate the degree of severity for all incident reports, the amendments will not affect the level of scientific rigour applied to the analysis, thus allowing Health Canada to continue to meet its long-term outcomes of improving health and environmental protection.

Harmonize reporting timelines for all incidents except for the most serious cases

The amendments will eliminate the 12-month and one-month time limits for most reports, and instead require that incidents be accumulated over a 3-month period (i.e. quarterly), and then reported within 2 months from the end of that quarter. This change will more closely align the reporting process for registrants who are required to report incidents in both Canada and the U.S. It also addresses the technical and analytical issues that arise from the staggered 12-month reporting period.

Éliminer l’ambiguïté qui entoure les rapports relatifs aux animaux et à l’environnement

Les modifications entraîneront un changement de la classification des incidents, pour passer des incidents affectant « les animaux domestiques » et « l’environnement » aux incidents affectant « les animaux » et « les plantes terrestres ou aquatiques ». Cela éliminera l’ambiguïté précédemment soulevée, sans avoir d’incidence sur le nombre total de rapports d’incident qui seraient présentés. Par exemple, tout incident qui, selon le système antérieur, aurait été classé comme un incident affectant un animal dans l’environnement, comme la faune sauvage non visée, sera désormais déclaré un incident affectant un animal.

Le terme « animal domestique » sera maintenu, mais uniquement afin de veiller à ce que les incidents dont l’effet est la mort d’un animal domestique se produisant aux États-Unis continuent d’être déclarés.

Éliminer les exigences visant les titulaires et les demandeurs et relatives à la classification des incidents par leur degré de gravité, sauf dans les cas les plus graves

Les modifications nécessiteront que les titulaires et les demandeurs attribuent un degré de gravité uniquement en présence d’effets graves, c’est-à-dire en cas d’incident dont l’effet est la mort d’un être humain, ou qui peut être considéré comme « majeur » (c’est-à-dire qui menace la vie, entraîne des troubles de reproduction ou de développement ou une invalidité chronique), ou d’incident dont l’effet est la mort d’un animal. Tout autre incident n’exigera plus que le titulaire ou le demandeur d’homologation de produit antiparasitaire attribue un degré de gravité, ce qui allégera le fardeau administratif des parties réglementées. Comme les scientifiques de Santé Canada valident le degré de gravité de tous les rapports d’incident, la modification n’affectera pas la rigueur scientifique appliquée à l’analyse; Santé Canada pourrait ainsi poursuivre l’atteinte de ses résultats à long terme quant à l’amélioration de la protection sanitaire et environnementale.

Harmoniser les délais de présentation de rapports d’incident, sauf dans les cas les plus graves

Les modifications élimineront les délais prescrits de 12 mois et d’un mois pour la plupart des rapports et exigeront plutôt que les incidents soient cumulés sur une période de 3 mois (c’est-à-dire sur une base trimestrielle), puis déclarés dans les 2 mois qui suivent la fin de ce trimestre. Ce changement permettra d’harmoniser davantage le processus de soumission de rapports pour les titulaires qui sont tenus de déclarer des incidents au Canada et aux États-Unis. Ce changement permet également de tenir compte des problèmes techniques et analytiques qui découlent de la période de soumission de rapports de 12 mois décalée.

Certain types of incidents are sufficiently serious that incident reports should be submitted faster than the possible maximum of five months:

- Incidents that result in a human death, are life-threatening to humans, result in adverse reproductive or developmental effects in humans, or result in chronic disability in humans will continue to be reported within 15 days.
- Incidents that indicate an increased risk or new hazard in a scientific study sponsored by the registrant or applicant will be reported within 30 days, to align the reporting requirements with those of the United States. This is a change from the current IRR, which require incident reports regarding scientific studies to be submitted within one month of the month in which the study was identified.
- Incidents that involve the death of an animal in Canada will be reported within 90 days. This represents a change for the reporting limits in the current IRR. Some reporting time limits, such as the current 30-day requirement for domestic animals, will be longer; others, such as the current annual accumulation of minor environmental incidents that involve the death of animals, will be shorter.

Remove the requirement to report incidents involving excessive residues in food

The amendments will remove reporting requirements for residues in food, reducing burden on regulated parties without compromising Health Canada's long-term outcomes of improving health and environmental protection.

Expand reporting requirements when registrations are transferred or cancelled

The amendments will require registrants to provide all incident reports, not just those for minor incidents, that a registrant receives if they cease to be a registrant for any reason, including the transfer or cancellation of a product's registration. It is necessary for Health Canada to receive all relevant incident reports, not just reports for minor incidents, when a registrant ceases to be a registrant. This will improve Health Canada's ability to monitor and respond to potential issues and ensure that incidents continue to be reported for the period during which a registrant was responsible for their product.

Certains types d'incidents sont suffisamment graves pour que les rapports d'incident soient présentés plus rapidement que le permet la période maximale de cinq mois :

- Les incidents qui entraînent la mort ou qui pourraient constituer un danger de mort chez l'être humain, avoir des conséquences néfastes sur les plans de la reproduction ou causer une invalidité chronique chez l'être humain continueront d'être déclarés dans les 15 jours.
- Les incidents qui indiquent un risque accru ou un nouveau danger révélé par une étude scientifique financée par le titulaire ou le demandeur doivent être déclarés dans les 30 jours, de manière à faire concorder les exigences de déclaration avec celles des États-Unis. Il s'agit d'un changement par rapport au présent RRI, qui exige que les déclarations d'incident liées à des études scientifiques soient présentées dans le mois suivant le mois au cours duquel l'étude a été relevée.
- Les incidents qui entraînent la mort d'un animal au Canada doivent être déclarés dans les 90 jours. Il s'agit d'un changement par rapport aux dispositions liées à la déclaration prévues dans le présent RRI. Certains délais de déclaration, comme l'exigence actuelle de déclarer dans les 30 jours les incidents liés aux animaux domestiques, seront prolongés, alors que d'autres, comme l'accumulation annuelle actuelle pour les incidents mineurs environnementaux entraînant la mort d'animaux, seront écourtés.

Éliminer l'exigence visant à fournir un rapport lorsqu'il y a un surplus de résidus de pesticide dans des aliments

Sans que cela n'affecte les résultats à long terme de Santé Canada quant à l'amélioration de la protection sanitaire et environnementale, les modifications élimineront les exigences de déclaration des résidus dans les aliments, allégeant ainsi le fardeau pour les parties réglementées.

Élargir les exigences relatives à la soumission de rapports en cas de transfert ou d'annulation d'homologation

Les modifications obligeront les titulaires d'homologation à fournir tous les rapports d'incident, et non seulement ceux des incidents mineurs, qu'un titulaire d'homologation reçoit s'il cesse d'être un titulaire d'homologation pour quelque raison que ce soit, y compris le transfert ou l'annulation de l'homologation d'un produit. Santé Canada doit recevoir tous les rapports d'incident pertinents, et pas seulement les rapports d'incidents mineurs, lorsqu'un titulaire d'homologation cesse de l'être. Cela permettra à Santé Canada d'améliorer sa capacité de surveiller les problèmes potentiels et d'y réagir, et de s'assurer que les incidents continuent d'être signalés pour la période pendant laquelle un titulaire d'homologation était responsable de son produit.

Revise the trigger for providing an annual summary

The amendments will require regulated parties to provide an annual summary when the active ingredient is implicated in at least 10 incidents involving the same subject, such as 10 incidents involving animals or 10 incidents involving humans, rather than in at least 10 incidents across all subjects. This will reduce the number of summaries reported, reducing administrative burden on registrants, while still allowing the capture of the most pertinent annual summaries. Streamlining the focus of the annual summary will also help to improve the ability to identify trends, since more information relating to similar incidents will be available to analyze.

Align the wording of the Pest Control Products Incident Reporting Regulations with the Pest Control Products Act and make other miscellaneous changes

The amendments will align the terms used in the IRR more consistently with what is in the PCPA. For example, using “provide” (“fournir” in French) instead of “file” (“déclarer” in French); and “rapport” (instead of “déclaration”) in French. Similarly, the use of the phrase “complete and accurate,” in the context of incident reports that regulated parties must provide, is unnecessary, since it is necessary that any information provided in an incident report must be done completely and accurately to fulfil the regulatory requirement. As a result, the phrase “complete and accurate” will be removed.

“One-for-One” Rule

The regulatory amendments are expected to decrease administrative costs for registrants. Therefore, the “One-for-One” Rule applies and the proposal is considered an “OUT” under the Rule. The total annualized administrative cost savings for all regulated parties are estimated to be \$21,797, or \$31 per regulated party.

This reduction will be largely due to

- the removal of requirements for registrants and applicants to calculate the degree of severity for most incident reports, which in turn makes it possible to submit incident reports in less time and with less effort; and
- the changes to the trigger for submitting an annual summary, which in turn will reduce the number of summaries that registrants and applicants are required to write.

Examiner l'élément déclencheur de la production d'un sommaire annuel

Les modifications exigeront que les parties réglementées fournissent un sommaire récapitulatif annuel lorsque le principe actif est impliqué dans au moins 10 incidents touchant le même sujet, comme 10 incidents liés à des animaux ou 10 incidents liés à des humains, plutôt que dans au moins 10 incidents pour tous les sujets. Cela réduira le nombre de sommaires déclarés, ce qui allégera le fardeau administratif des titulaires d'homologation, tout en permettant la saisie des sommaires annuels les plus pertinents. La simplification de l'objet du sommaire annuel aidera également à accroître la capacité de cerner les tendances, puisqu'il sera possible d'analyser plus de renseignements sur des incidents semblables.

Harmoniser la terminologie du Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires avec celle de la Loi sur les produits antiparasitaires et faire diverses autres modifications

Les modifications apporteront des changements afin d'harmoniser davantage les termes utilisés dans le RRI avec ceux de la LPA. Par exemple, utiliser « fournir » (« provide » en anglais) au lieu de « présenter » (« file » en anglais) et « rapport » au lieu de « déclaration ». De façon similaire, l'utilisation de l'expression « complète et exacte », dans le contexte des rapports d'incident que les parties réglementées doivent fournir, n'est pas nécessaire, puisqu'il est requis que toute information fournie dans une déclaration d'incident soit complète et exacte pour respecter les exigences réglementaires. Par conséquent, l'expression « complète et exacte » sera supprimée.

Règle du « un pour un »

Les modifications réglementaires devraient contribuer à réduire les frais administratifs des titulaires. Ainsi, la règle du « un pour un » s'applique et la proposition est considérée comme une « suppression » conformément à la règle. La somme des économies annualisées en matière de frais administratifs pour toutes les parties réglementées est estimée à 21 797 \$, soit 31 \$ pour chaque partie réglementée.

Cette réduction prévue est largement attribuable aux éléments suivants :

- le retrait des exigences pour les titulaires et les demandeurs quant au calcul du degré de gravité de la plupart des rapports d'incident, qui fait qu'il est maintenant possible de fournir un rapport d'incident avec plus de rapidité et de facilité;
- les changements aux éléments déclencheurs menant à la présentation d'un sommaire annuel, ce qui contribuera à réduire le nombre de sommaires requis de la part des titulaires et des demandeurs.

These results are based on the following assumptions:

- Of the near 700 registrants and applicants, incident reports collected since the start of the Incident Reporting Program indicate that approximately 100 regulated parties are expected to be required to report an incident within any given year.
- The average wage rate for a natural and applied science employee, who completes the incident reports, is estimated to be \$33.27/hour.
- The average degree of severity is estimated to take approximately 30 minutes to calculate for each incident report involving the environment, and approximately 15 minutes to calculate for each other incident report.
- The changes to remove the degree of severity calculations from most incident reports would result in approximately 2 600 incidents per year no longer requiring a severity classification, or a total of 640 hours' worth of time savings for all regulated parties per year. This number does not include any incidents that occur in the U.S. that are reportable in Canada.
- The average incident report involving a human, a domestic animal, or the environment currently takes one hour to complete, regardless of the complexity.
- The removal of the requirement to report incidents involving excessive food residues would result in regulated parties having to provide fewer incident reports. However, these incidents are quite rare, currently occurring less than once a year for all regulated parties. As a result, the savings are negligible.
- The average annual summary report is estimated to take 6 hours to complete.
- The changes to the trigger for reporting an annual summary would reduce the total number of annual summaries that all regulated parties provide by more than half, from an annual average of 70 to 33 reports, which will result in approximately 200 hours' savings for all regulated parties.

Health Canada obtained information regarding the number, type, and submission frequency of incident reports from its internal databases.

Health Canada estimated the amount of time to complete an incident report, the amount of time to calculate the degree of severity, and the amount of time to complete an annual summary report, based on consultation with industry stakeholders from CropLife Canada and the Canadian Consumer Specialty Products Association (CCSPA).

Ces résultats sont basés sur les hypothèses suivantes :

- Sur les quelque 700 titulaires et demandeurs, les rapports d'incident recueillis depuis la mise en place du programme de déclaration d'incidents indiquent qu'environ 100 parties réglementées auront, à un moment ou un autre de l'année, à déclarer un incident.
- Le taux de rémunération moyen d'un employé du domaine des sciences naturelles et appliquées qui remplit un rapport d'incident est évalué à 33,27 \$ l'heure.
- Il faut prévoir environ 30 minutes pour calculer la gravité d'un incident ordinaire lié à l'environnement, et environ 15 minutes pour calculer la gravité lors de tout autre rapport d'incident.
- Les changements relativement au retrait du calcul du degré de gravité de la plupart des rapports d'incident feraient en sorte que, chaque année, environ 2 600 incidents ne nécessiteraient plus de calcul du niveau de gravité, ce qui se traduirait par des économies équivalant à 640 heures chaque année pour les parties réglementées. Ce chiffre ne comprend pas les incidents s'étant produits aux États-Unis et devant être déclarés au Canada.
- En moyenne, il faut prévoir une heure pour remplir un rapport d'incident touchant un être humain, un animal domestique ou l'environnement, sans égard au degré de complexité.
- Le retrait quant aux exigences de déclarer tout incident lié à un excès de résidus dans les aliments ferait en sorte que les parties réglementées auraient à fournir un moins grand nombre de rapports d'incident. Cependant, ce type d'incident est rare et, à l'heure actuelle, moins d'un incident par année est déclaré par l'ensemble des parties réglementées. Ainsi, les économies sont minimes.
- Le temps requis pour remplir le rapport sommaire annuel est évalué à 6 heures en moyenne.
- Les changements apportés aux éléments qui déterminent l'obligation de préparer un rapport sommaire annuel auraient pour effet de réduire de moitié le nombre de sommaires annuels devant être produits par les parties réglementées, ce qui fera passer la moyenne annuelle de 70 à 33 rapports, soit des gains d'environ 200 heures pour l'ensemble des parties réglementées.

Santé Canada a extrait de ses bases de données internes des renseignements concernant le nombre, le type et la fréquence de présentation des rapports d'incident.

Santé Canada a évalué le temps requis pour remplir un rapport d'incident, pour calculer le degré de gravité et pour remplir un rapport sommaire annuel en fonction des consultations menées auprès d'intervenants de l'industrie de CropLife Canada et de l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés (ACPCS). Le taux de

Wage rates were based on data in the Statistics Canada 2010–2011 Labour Force Survey.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are insignificant changes to costs for small business.

Consultation

The need to amend the IRR has been discussed with industry stakeholders over several years.

The initial proposal was discussed with industry stakeholders, including CropLife Canada and the CCSPA, starting in 2014. On May 22, 2015, a [pre-consultation document](#) that outlined the proposed amendments was published online for a 30-day public comment period.

Industry associations were generally supportive of the proposed amendments, as they would simplify the reporting process and decrease administrative burden. Some concerns had been raised by individual industry members that the reduction in time limits for some incidents from annual to quarterly reporting is not preferred.

While many suggestions were taken into consideration during the development of the proposed amendments, Health Canada notes that the shift to quarterly reporting is generally aligned with the requirements for reporting incidents in the United States, and that, while this may require some incident reports to be submitted sooner than before, the number of incident reports that will be submitted will not increase, and other types of reports will be submitted later than before. Moreover, requiring that certain reports be provided quarterly assists Health Canada in identifying risks that need to be managed and meeting its health and environmental objectives under the PCPA.

The amendments to the IRR were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2018, for a 45-day consultation period. During this consultation period, Health Canada received four comments from stakeholders.

One commenter asked about the existing and future enforcement options for reporting incidents involving excessive residues in food, and how this would assist Health Canada in meeting its mandate of health and environmental protection. Through this regulatory amendment, registrants and applicants are no longer

rémunération se fonde sur les données de Statistique Canada recueillies dans le cadre de l'Enquête sur la population active 2010-2011.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présentes modifications, car elles entraînent peu de changements de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Le besoin d'apporter des modifications au RRI fait depuis plusieurs années l'objet de discussions auprès des intervenants de l'industrie.

La proposition initiale a été évaluée avec des intervenants de l'industrie, dont CropLife Canada et l'ACPCS, à partir de 2014. Le 22 mai 2015, un [document de travail sur la consultation préliminaire](#), lequel présentait les modifications proposées, a été publié en ligne pendant 30 jours dans le cadre d'une invitation à formuler des commentaires.

Les associations de l'industrie étaient pour la plupart favorables aux modifications proposées, puisque cette mesure simplifierait le processus de soumission de rapports et allégerait le fardeau administratif. Des préoccupations ont été exprimées par quelques membres de l'industrie selon lesquelles il n'est pas souhaitable que le délai pour fournir un rapport de certains incidents ne soit plus annuel, mais trimestriel.

De nombreuses suggestions ont été prises en compte dans l'élaboration des modifications proposées. Cependant, Santé Canada estime que le changement vers des rapports trimestriels concorde avec les exigences des États-Unis quant à la soumission de rapports d'incidents, et que, même si cela signifie que certains rapports d'incident soient exigés plus rapidement qu'auparavant, le nombre de rapports d'incident restera le même, et certains types de rapports pourront être présentés dans un délai plus long qu'avant. De plus, le fait d'exiger des rapports trimestriels dans certains cas permet à Santé Canada de mieux cerner les risques devant être gérés et d'atteindre ses objectifs en matière de santé et d'environnement au titre de la LPA.

Les modifications au RRI ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 décembre 2018 en vue d'une période de consultation de 45 jours durant laquelle Santé Canada a reçu quatre commentaires de la part des intervenants.

Un intervenant a demandé des renseignements sur les options actuelles et futures en matière d'application de la loi visant la déclaration d'incidents relatifs à un surplus de résidus de pesticide dans les aliments et sur la manière dont ces options aideraient Santé Canada à remplir son mandat de protéger la santé et l'environnement. En raison

required to report these incidents to Health Canada; however, any food that has pesticide residues that exceed the maximum residue limit would remain non-compliant with the *Food and Drugs Act*. As a result, the existing inspection and enforcement system for food remains in place for addressing potential non-compliance issues, which in turn supports Health Canada's long-term outcomes of improving health and environmental protection. The Canadian Food Inspection Agency is responsible for food inspection activities.

Another commenter expressed general support for the proposal, but noted that both non-target wildlife and target animals should be included in incident reporting. Health Canada will continue requiring the reporting of incidents involving non-target wildlife. The amendments will instead classify all animals into one reporting scheme, be they, for example, non-target wildlife, pets, or host animals treated with a pesticide to control a pest. The effects of a pest control product on the target animal, or pest, are not reportable under the IRR; rather, they are anticipated based on the value information provided by registrants at the time of registration. A pesticide incident is any unintended effect on human health, animal health or the environment resulting from exposure to a pesticide. The change to the definition of an incident will clarify that the actual target pest (including those that are mammals, such as gophers) is not reportable, for the above reasons.

A third commenter expressed general support for the proposal, but noted that the increase of reporting frequency from annually to quarterly for a subset of incidents will be onerous for registrants, especially when products are "in season," and suggested semi-annual reporting as a compromise. Health Canada recognizes that registrants might be required to submit reports when products are "in season"; however, some registrants already submit incident reports throughout the year, rather than annually. As well, there will be no change in the total number of incident reports submitted per year, since forms must be completed for each incident report regardless of the reporting frequency. Also, as noted above, this aligns more closely with the U.S. regulatory requirements, meaning that those registrants that operate in both countries are aware that it is feasible. A few regulatory changes have also been made to reduce administrative burden for the registrants overall, including removing some of the severity classification requirements. Accordingly, Health Canada does not believe that the increase of reporting frequency from annually to quarterly would represent undue administrative burden on registrants.

de cette modification réglementaire, les titulaires et les demandeurs ne sont plus tenus de déclarer ces incidents à Santé Canada, bien que tout aliment ayant une concentration de résidus de pesticide excédant la limite maximale des résidus ne soit toujours pas conforme à la *Loi sur les aliments et drogues*. Par conséquent, le système actuel d'inspection et d'application de la loi visant les aliments reste en place afin de répondre aux problèmes de non-conformité, ce qui appuie les résultats à long terme de Santé Canada quant à la protection sanitaire et environnementale. Les activités d'inspection des aliments relèvent de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Un autre intervenant a exprimé son soutien général envers la proposition, mais a indiqué que la déclaration d'incident devrait inclure tant la faune sauvage non visée que les animaux visés. Santé Canada continuera d'exiger la déclaration d'incidents concernant la faune sauvage non visée. Les modifications exigeront plutôt la classification de tous les animaux en un seul système de déclaration, qu'il s'agisse, par exemple, de la faune sauvage non visée, des animaux domestiques ou des animaux hôtes qui sont traités au moyen d'un pesticide à des fins de lutte antiparasitaire. Les effets d'un produit antiparasitaire sur un animal ou un organisme nuisible visé ne doivent pas être déclarés en vertu du RRI; ils sont plutôt prévus en fonction des renseignements sur la valeur fournis par le titulaire au moment de l'homologation. Un incident relatif à un pesticide constitue tout effet indésirable sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement à la suite d'une exposition à un pesticide. La modification de la définition d'un incident servira à préciser que les incidents concernant un organisme nuisible visé (y compris les mammifères, comme les gaufres) ne doivent pas être déclarés, pour les raisons susmentionnées.

Un troisième intervenant a exprimé son soutien général envers la proposition, mais a indiqué qu'une hausse de la fréquence de déclaration, d'une base annuelle à une base trimestrielle, pour un sous-ensemble d'incidents constituera un changement onéreux pour les titulaires, surtout en ce qui concerne les produits saisonniers. Cet intervenant a suggéré une fréquence de déclaration semestrielle, à titre de compromis. Santé Canada reconnaît qu'en raison de cette modification, les titulaires pourraient devoir envoyer des rapports pour des produits dits saisonniers. Or, certains titulaires envoient déjà des rapports d'incident plusieurs fois par année plutôt qu'une. De plus, cela n'entraînera aucune augmentation du nombre total de rapports d'incident à envoyer par année; un formulaire doit être rempli pour chaque incident, quelle que soit la fréquence de déclaration. De plus, comme indiqué ci-dessus, cette modification permettra d'harmoniser davantage les exigences canadiennes et américaines, de sorte que les titulaires établis à la fois au Canada et aux États-Unis reconnaissent que cette fréquence est viable. Quelques modifications réglementaires ont également été apportées dans le but d'alléger de façon générale le fardeau administratif pour les

Furthermore, the commenter questioned whether more closely aligning reporting timelines with the U.S. would actually reduce administrative burden for registrants, given that certain aspects of the Canada and U.S. regulatory requirements differ. While it may simplify procedures for those registrants reporting to both countries, Canada–U.S. alignment is not expected to yield any significant benefits since the costs to comply with U.S. regulatory requirements are out of the scope of the cost-benefit analysis. As a result, Health Canada did not monetize those benefits.

A fourth commenter expressed general support for the proposal and provided additional feedback. The commenter questioned the need to report incidents involving packaging failure, since they are not required under the U.S. regulations and may be captured under other categories. Packaging failure is intended to be separate from other four categories because it captures incidents that could potentially have adverse effects resulting from the failure, whereas an incident that is reported under any of the other categories has a direct and reported negative consequence. As a result, incidents involving packaging failure provide important information that could identify human, animal and/or environmental risks. Furthermore, the commenter noted that the 15-day time limit to report when registrations are transferred or cancelled may lead to issues when the products are still in the marketplace. Health Canada notes that this is an existing requirement, and only the scope of incidents to be reported is increasing.

Health Canada notes that the coming-into-force date of the amendments has been changed to January 1, 2022, to ensure that there is consistent reporting by regulated parties during the year preceding that in which the new requirements come into effect, and that the necessary changes can be made to reporting forms and internal databases.

Regulatory cooperation

Health Canada has engaged with its regulatory counterparts in the EPA since before the inception of the Incident Reporting Program in 2007. In fact, the EPA's incident reporting program was used as the model for the Canadian program, and the IRR were drafted with the U.S. program in mind. Since 2007, Health Canada and the EPA

titulaires, notamment le retrait de certaines exigences relatives au degré de gravité. Par conséquent, Santé Canada n'est pas d'avis que la hausse de la fréquence de déclaration d'une base annuelle à une base trimestrielle représente un fardeau administratif injustifié pour les titulaires.

De plus, cet intervenant doute qu'une plus grande harmonisation des exigences réglementaires canadiennes et américaines en ce qui a trait à la fréquence de déclaration puisse alléger le fardeau administratif pour les titulaires, puisque certains aspects des exigences propres à chaque pays diffèrent. Si cette plus grande harmonisation peut simplifier les procédures pour les titulaires tenus de déclarer des incidents dans les deux pays, elle ne devrait pas procurer des avantages importants; les coûts requis pour harmoniser les exigences réglementaires canadiennes et américaines sont hors de la portée d'une analyse coûts-avantages. Ainsi, Santé Canada n'a pas monétisé ces avantages.

Un quatrième intervenant a exprimé son soutien général envers la proposition et a fourni des commentaires supplémentaires. Il a mis en cause le besoin de déclarer les incidents liés à une défectuosité de l'emballage, puisqu'aucune loi ne l'oblige aux États-Unis et parce que ces incidents peuvent être saisis dans d'autres catégories. Les incidents liés à une défectuosité constituent une catégorie distincte des quatre autres puisqu'ils comprennent les incidents pouvant potentiellement présenter des effets néfastes en raison de cette défectuosité, tandis que les incidents liés aux autres catégories entraînent des conséquences déclarées négatives et directes. Ainsi, les incidents liés à une défectuosité de l'emballage procurent d'importants renseignements qui pourraient permettre de cerner les risques pour les humains, les animaux et l'environnement. Cet intervenant a également indiqué que le délai de 15 jours pour déclarer un incident concernant un produit dont l'homologation a été transférée ou annulée peut entraîner des problèmes si ce produit est toujours sur le marché. Santé Canada souligne qu'il s'agit d'une exigence actuelle et que seule la portée des incidents devant être déclarés augmente.

Santé Canada souligne que l'entrée en vigueur des modifications a été remise au 1^{er} janvier 2022 de façon à assurer l'uniformité des rapports de toutes les parties réglementées pendant l'année précédant cette date et à veiller à ce que les changements nécessaires puissent être apportés aux formulaires concernant les déclarations d'incidents et aux bases de données internes.

Coopération en matière de réglementation

Avant même la création du programme en 2007, Santé Canada avait déjà entrepris des discussions avec ses homologues de l'EPA en matière de réglementation. En fait, le programme de déclaration d'incident de l'EPA a servi de modèle au programme canadien, et la rédaction du RRI s'inspire du programme américain. Depuis 2007,

have met annually and discussed their respective programs, as well as anticipated regulatory changes.

In spring 2018, Health Canada consulted with its regulatory counterparts at the EPA regarding the proposed amendments to incident reporting. EPA officials were overall supportive of the proposed amendments at the time, and did not indicate that the areas of misalignment between Canadian and American requirements posed a risk to trade.

For the majority of incidents, the timelines for a regulated party to submit an incident report will be identical, resulting in alignment between the two jurisdictions.

Certain areas of the regulatory amendments remain out of alignment with the U.S. regulations. However, for these few unaligned areas, Health Canada has determined that the proposed time limits for submitting incident reports, and the detail required to be provided in the reports, are necessary to effectively monitor and assess pesticide-related incidents. In some cases, such as the elimination of the requirement for registrants and applicants to provide degrees of severity for environmental incidents, the U.S. has indicated that they would like to align their regulations with the Canadian amendments.

Moreover, the incident reports that are received and reviewed by the Incident Reporting Program are intended to inform decision making, and are not directly related to the trade of goods. As a result, there are no direct implications to Canada–U.S. trade as a result of differences in incident reporting, and it is not anticipated that there will be any impacts on Canada–U.S. trade as a result of the few remaining differences between Canadian and American incident reporting requirements.

Rationale

Benefits

The amendments will provide the potential for health and safety benefits, as well as environmental benefits, by improving the ability for Health Canada to analyze trends in incident reports that are submitted. By improving the ability to analyze trends, Health Canada will be better able to identify unacceptable risks to health or the environment more quickly, and incorporate those findings into pesticide regulatory decisions in a more responsive manner.

The amendments will also simplify the process for regulated parties to prepare and submit incident reports, resulting from the removal of the degree of severity

Santé Canada et l'EPA se rencontrent chaque année pour discuter de leurs programmes respectifs et des changements réglementaires à venir.

Au printemps 2018, Santé Canada a consulté ses homologues réglementaires de l'EPA à propos des modifications proposées aux rapports d'incident. Dans l'ensemble, les représentants de l'EPA appuyaient les modifications proposées à l'époque, et il n'a jamais été question d'une quelconque menace aux échanges commerciaux si les exigences canadiennes et américaines étaient différentes.

Pour la majorité des incidents, les délais à l'intérieur desquels une partie réglementée doit fournir un rapport d'incident seront les mêmes, ce qui assurera une certaine cohésion entre les deux pays.

Certains éléments des modifications réglementaires demeurent différents de la réglementation des États-Unis. Toutefois, dans le cas de ces éléments qui demeurent non harmonisés, Santé Canada a établi que les délais proposés pour fournir les rapports d'incident et les détails requis dans les rapports sont nécessaires à la surveillance et l'évaluation efficaces des incidents liés à l'utilisation de pesticides. À certains égards, les autorités américaines ont dit avoir l'intention d'adopter les modifications du Canada, notamment en ce qui a trait à l'élimination de l'obligation pour les titulaires et les demandeurs de fournir un calcul du degré de gravité pour les incidents liés à l'environnement.

Par ailleurs, les rapports d'incident reçus et examinés par le Programme de déclaration d'incident visent à appuyer la prise de décisions et n'affectent en rien le commerce direct de marchandises. Ainsi, les divergences dans la soumission des rapports d'incident n'auront aucune conséquence directe sur les échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis, et on ne prévoit pas que les différences qui subsisteront par rapport aux exigences de soumission de rapports d'incident auront un impact sur les échanges entre ces deux pays.

Justification

Avantages

Les modifications apporteront des avantages sur le plan de la santé et de la sécurité et sur le plan de l'environnement, puisqu'elles fourniront à Santé Canada une plus grande capacité à analyser les tendances dans les rapports d'incident soumis. Grâce à une plus grande capacité à analyser les tendances, Santé Canada décèlera plus facilement et plus rapidement les risques inacceptables pour la santé et l'environnement et tiendra compte des résultats au moment de prendre des décisions relatives à la réglementation des pesticides.

Les modifications permettront aussi de simplifier le processus pour les parties réglementées qui doivent préparer et fournir des rapports d'incident, notamment grâce au

classification requirements, the removal of the requirement to submit incidents pertaining to excessive food residues, and changes to reporting requirements to align more closely with those of the United States. This, in turn, will reduce the amount of time that it takes to fulfill regulatory requirements and therefore reduce administrative burden.

Finally, the amendments are expected to more than halve the number of annual summaries that would need to be submitted by regulated parties per year without compromising health and safety, or the environment, which in turn would decrease the burden on regulated parties associated with preparing and submitting the summaries. As a result of the expected reduction in the number of summaries to be processed, the Government of Canada would also realize efficiencies.

The amendments, through the syntax and grammar changes, will improve consistency and readability between the IRR and the PCPA, which in turn will remove ambiguity and therefore improve the quality of reports submitted.

Costs

The amendments are expected to impose a small, one-time, upfront compliance cost on regulated parties of \$35,210 for all registrants, or approximately \$50 per registrant, to familiarize themselves with the new obligations.

The amendments will also impose a one-time upfront cost on the Government of Canada, to modify the electronic forms and software infrastructure that are used to submit, process and review incidents.

Taken on the whole, the expected benefits that will be realized by the amendments far outweigh the one-time costs that will be borne by regulated parties and the Government of Canada.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments will come into force January 1, 2022, to ensure that there is consistent reporting by regulated parties during the year preceding that in which the new requirements come into effect, and that the necessary changes can be made to reporting forms and internal databases. All incidents about which regulated parties received information before the amended Regulations come into force will continue to be subject to the categorization and reporting timelines in the current IRR. Any regulated party in the middle of their annual reporting cycle when the amendments come into force will be required to submit any incident reports that have not yet been submitted by a prescribed date.

retrait de l'obligation de calculer le degré de gravité des incidents, au retrait de l'obligation de fournir un rapport dans le cas des incidents impliquant un excès de résidus dans les aliments, et aux changements aux exigences de soumission de rapports visant à harmoniser davantage les exigences du Canada avec celles des États-Unis. Ces modifications auront aussi pour effet de réduire le temps requis pour remplir les exigences réglementaires et, par le fait même, d'alléger le fardeau administratif.

Enfin, il est prévu que les modifications réduisent de moitié le nombre de sommaires annuels devant être fournis chaque année par les parties réglementées, sans compromettre la santé et la sécurité ou l'environnement, ce qui allégera le fardeau des parties réglementées en ce qui concerne la préparation et la présentation de sommaires. Cette diminution prévue du nombre de sommaires se traduira par des gains d'efficacité pour le gouvernement du Canada.

Les modifications touchant la syntaxe et la grammaire auront pour effet d'accroître la cohérence et la lisibilité du RRI en regard de la LPA, ainsi que d'éliminer les ambiguïtés, ce qui améliorera la qualité des rapports présentés.

Coûts

Les modifications devraient imposer aux parties réglementées un faible coût de conformité unique en début de projet, lequel s'élève à une somme de 35 210 \$ pour l'ensemble des titulaires, soit environ 50 \$ par titulaire, pour se familiariser avec leurs nouvelles obligations.

Les modifications entraîneront aussi, pour le gouvernement du Canada, un faible coût unique en début de projet afin de modifier les formulaires électroniques et l'infrastructure logicielle utilisés pour soumettre, traiter et examiner les rapports d'incident.

Dans l'ensemble, les avantages prévus découlant des modifications seront beaucoup plus grands que les coûts uniques qui devront être assumés par les parties réglementées et le gouvernement du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022, de façon à assurer l'uniformité des rapports par toutes les parties réglementées dans l'année précédant l'entrée en vigueur des nouvelles exigences et afin que les changements nécessaires puissent être apportés aux formulaires concernant les déclarations d'incidents et aux bases de données internes. Tous les incidents au sujet desquels les parties réglementées ont reçu de l'information avant l'entrée en vigueur du règlement modifié continueront d'être soumis aux exigences relatives aux catégories et aux délais du RRI en vigueur. Les parties réglementées qui en seront au milieu de leur cycle annuel de présentation de rapports au moment où les modifications entreront en vigueur

Health Canada will provide information and a revised Guidance Document for the *Pest Control Products Incident Reporting Regulations* to those involved in submitting incident reports. The revised documents will be available on the canada.ca website.

Health Canada encourages, promotes, maintains and enforces compliance with the PCPA through active prevention; inspections, including surveillance; and enforcement response actions. Active prevention aims to educate, facilitate and promote compliance as well as to communicate regulatory information. Inspections are designed to determine the level of compliance of users, distributors and registrants of pesticides with the general provisions of the PCPA and its regulations, as well as specific terms and conditions of registration.

Enforcement response may include

- education (written and oral);
- detention, seizure and forfeiture of products;
- compliance orders under the PCPA;
- administrative monetary penalties or warnings under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* and the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations*; and
- prosecutions under the PCPA.

Compliance with the PCPA and its regulations is achieved through a network of officers and inspectors across Canada. Health Canada regional offices also have formal agreements with provincial pesticide regulatory departments, providing a basis to collaborate with them in inspections and in the development and delivery of compliance activities.

Non-compliance with most provisions of the amended IRR will continue to be subject to the administrative monetary penalty regime, namely Part 4 of Schedule 1 to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations*. As a result, should administrative monetary penalties be used as a component of the enforcement response, violations of these IRR provisions may result in a warning or a penalty. The maximum penalty for a violation is set out in the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*. Amendments to Part 4 of Schedule 1 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties*

seront tenues de fournir tout rapport d'incident n'ayant pas déjà été soumis à une date prescrite donnée. Santé Canada fournira des renseignements à toutes les parties concernées par la soumission de rapports d'incident et leur enverra une version révisée du Document d'orientation concernant le *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires*. Ces documents révisés seront disponibles dans le site Web canada.ca.

Santé Canada encourage et assure la promotion, le maintien et l'application des dispositions de la LPA grâce à des mesures de prévention active, des inspections (y compris des activités de surveillance) ainsi que des mesures d'application de la loi. La prévention active vise à faire connaître, à favoriser et à promouvoir le respect de la loi et à communiquer l'information relative à la réglementation. Les inspections ont pour but de déterminer le degré de conformité des utilisateurs, des distributeurs et des titulaires de pesticides aux dispositions générales de la LPA et de ses règlements, de même qu'aux modalités particulières et aux conditions d'homologation.

Quelques-unes des interventions possibles en application de la loi suivent :

- éducation (par écrit et de vive voix);
- détention, saisie et confiscation de produits;
- ordonnances exécutoires en vertu de la LPA;
- avertissements ou sanctions administratives pécuniaires au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)*;
- poursuites en vertu de la LPA.

Le respect de la LPA et de ses règlements d'application sera assuré par un réseau d'agents et d'inspecteurs partout au Canada. Les bureaux régionaux de Santé Canada ont conclu des ententes officielles avec les ministères provinciaux de réglementation des pesticides, jetant ainsi les bases d'une collaboration pour réaliser les inspections et pour la création et la mise en œuvre d'activités d'application de la loi.

Le non-respect de la plupart des dispositions du RRI modifié continuera d'être assujéti au régime des sanctions administratives pécuniaires, notamment la partie 4 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)*. Aussi, toute violation des dispositions du RRI pourrait entraîner un avertissement ou une sanction pécuniaire dans les cas où les sanctions administratives pécuniaires sont utilisées comme mesure d'application de la loi. La sanction maximale pouvant être imposée pour une violation est fixée par la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et*

Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations are required to align the violations with the amended IRR. These amendments will be published, and come into force, at the same time as the amendments to the IRR come into force (i.e. they will come into force January 1, 2022).

Health Canada follows an established [compliance policy](#) to promote and enhance fair treatment of the regulated community.

Contact

Please direct all questions and inquiries to

Brenda Tang
Policy, Communications and Regulatory Affairs
Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: hc.pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla.sc@canada.ca

d'agroalimentaire. Les modifications à la partie 4 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)* doivent concorder avec les violations prévues dans le RRI modifié. Ces modifications seront publiées et entreront en vigueur en même temps que les modifications au RRI (c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2022).

Santé Canada applique une [politique de conformité](#) à la loi établie pour promouvoir et favoriser un traitement équitable au sein du milieu réglementé.

Personne-ressource

Veuillez envoyer toute question à :

Brenda Tang
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : hc.pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla.sc@canada.ca

Registration
SOR/2019-174 June 3, 2019

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2019-609 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsections 5(1) and 11(1.01)^a, section 14^b, subsection 26(1)^c and section 186.3^d of the *Immigration and Refugee Protection Act*^e, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Administration)*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Administration)

Amendments

1 The *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are amended by adding the following after section 9:

DIVISION 1.1

Use of Electronic Means

Electronic means

9.1 (1) Despite section 10, when an application, request or claim is made, a document or information is submitted electronically, or a signature by electronic means is provided, it must be made, submitted or provided using the electronic means that is made available or specified by the Minister for that purpose.

Supporting documents for electronic applications

(2) When an application, request or claim is made by electronic means, any required information, documents or evidence of payment required in these Regulations must be submitted by the same means.

Enregistrement
DORS/2019-174 Le 3 juin 2019

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2019-609 Le 31 mai 2019

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des paragraphes 5(1) et 11(1.01)^a, de l'article 14^b, du paragraphe 26(1)^c et de l'article 186.3^d de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (application par voie électronique)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (application par voie électronique)

Modifications

1 Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

SECTION 1.1

Utilisation de moyens électroniques

Moyens électroniques

9.1 (1) Malgré l'article 10, lorsqu'une demande est faite, qu'un document ou une signature est soumis ou qu'un renseignement est fourni par voie électronique, ils le sont par les moyens électroniques que le ministre met à la disposition de l'intéressé ou qu'il précise à cette fin.

Document accompagnant une demande électronique

(2) Lorsqu'une demande est faite par un moyen électronique donné, tout renseignement, document, ou recépissé de paiement exigé en vertu du présent règlement est fourni par le même moyen.

^a S.C. 2015, c. 36, ss. 169(1)

^b S.C. 2015, c. 36, s. 171

^c S.C. 2017, c. 11, s. 6

^d S.C. 2015, c. 36, s. 175

^e S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2015, ch. 36, par. 169(1)

^b L.C. 2015, ch. 36, art. 171

^c L.C. 2017, ch. 11, art. 6

^d L.C. 2015, ch. 36, art. 175

^e L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

Application by electronic means

9.2 The following applications must be made by the electronic means made available or specified by the Minister for that purpose:

- (a) an application for an extension of an authorization to remain in Canada as a temporary resident;
- (b) an application that is made in Canada for a work or study permit or for renewal of such a permit;
- (c) an application for the restoration of temporary resident status;
- (d) an application that is made pursuant to a youth mobility arrangement entered into by Canada.

Deemed receipt by the Minister

9.3 (1) Any application, request, claim, document or information sent by a foreign national, or an individual or an entity using electronic means is deemed to have been received by the Minister at the time and on the date indicated by the electronic means that is made available or specified by the Minister for that purpose.

Deemed receipt by recipient

(2) Any notice, request, decision, determination, document or information sent by the Minister using electronic means is deemed to have been received by the intended recipient at the time and on the date it was sent by the Minister as indicated by the electronic means that is used or specified by the Minister for that purpose.

Exception — use of other means

9.4 Despite other provisions of these Regulations, the Minister may require a foreign national, or an individual or an entity to make an application, request or claim, submit any document or information or provide a signature by any other means made available or specified by the Minister for that purpose if the Minister determines that

- (a) the infrastructure in a country is inadequate or incompatible with the electronic means made available or specified by the Minister for that purpose; or
- (b) a natural disaster, political turmoil or other situation prevents or impedes the use of electronic means or makes using them unreliable.

Disability

9.5 A foreign national or an individual who, because of a disability is unable to meet a requirement to make an application, request or claim, submit any document or provide a signature or information using electronic means, may do so by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose.

Demande par moyen électronique

9.2 Les demandes ci-après sont faites par le moyen électronique que le ministre met à la disposition de l'intéressé ou qu'il précise à cette fin :

- a) la demande de prolongation de l'autorisation de séjourner au Canada à titre de résident temporaire;
- b) la demande de permis de travail ou d'études présentée au Canada ou la demande de renouvellement d'un tel permis;
- c) la demande de rétablissement du statut de résident temporaire;
- d) la demande présentée en vertu d'une entente de mobilité des jeunes conclue par le Canada.

Réputé reçu par le ministre

9.3 (1) Tout document, renseignement ou demande envoyé par un étranger, une personne ou une entité par un moyen électronique mis à la disposition de l'intéressé ou précisé par le ministre à cette fin, sont réputés avoir été reçus par le ministre à l'heure et à la date indiquées par ce moyen.

Réputé reçu par l'intéressé

(2) Tout avis, décision, demande, document ou renseignement envoyé par le ministre par un moyen électronique est réputé avoir été reçu par l'intéressé à l'heure et à la date d'envoi indiquées par ce moyen.

Exception — utilisation d'autres moyens

9.4 Malgré les dispositions du présent règlement, le ministre peut exiger d'un étranger, d'une personne ou d'une entité la soumission d'un document ou d'une signature, la présentation d'une demande ou la fourniture d'un renseignement, par tout autre moyen qu'il met à la disposition de l'intéressé ou qu'il précise à cette fin, lorsqu'il établit :

- a) que les infrastructures d'un pays sont inadéquates ou incompatibles avec les moyens électroniques mis à leur disposition ou qu'il a précisé à cette fin;
- b) qu'un désastre naturel, une situation politique instable ou toute autre situation empêche ou nuit à l'utilisation ou à la fiabilité du moyen électronique.

Handicap

9.5 Dans le cas de l'étranger ou d'une personne qui, en raison d'un handicap, ne peut satisfaire aux exigences visant la présentation d'une demande, la soumission ou la fourniture d'une signature, d'une demande, d'un document ou d'un renseignement par un moyen électronique, il peut le faire par un autre moyen que le ministre met à sa disposition ou qu'il précise à cette fin.

Payment of fees

9.6 (1) Any fees to be paid or evidence of payment of fees referred to in these Regulations must be paid or provided by the electronic means that is made available or specified by the Minister for that purpose except in the following circumstances:

- (a) if services for the collection of payment are provided by an entity under an agreement or arrangement with Canada for that purpose; or
- (b) if fees may be paid at a port of entry by other means.

Payment in exceptional circumstances

(2) Despite subsection (1), the required fees may be paid or evidence of payment provided by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose if the Minister determines that

- (a) the infrastructure in a country is inadequate or incompatible with the electronic means made available or specified by the Minister for that purpose; or
- (b) a natural disaster, political turmoil or other situation prevents or impedes the use of electronic means or makes using them unreliable.

Deemed receipt

(3) Any fee paid by electronic means is deemed to be paid on the date and at the time recorded by the electronic means that is made available or specified by the Minister for that purpose.

Exception – disability

(4) A foreign national or an individual who, because of a disability is unable to pay the required fees referred to in subsection (1) by electronic means, may do so by other means that is made available or specified by the Minister for that purpose.

2 (1) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Exception – adoption

(2.1) An application to sponsor and the accompanying application for permanent residence for a person described in paragraph 117(1)(b) involving an international adoption or another person referred to in paragraph 117(1)(g) can be submitted without the information referred to in paragraph 10(2)(a) concerning that person but that information must be provided before the application is approved.

Païement

9.6 (1) Tous frais à payer ou tout récépissé de paiement à fournir prévu par le présent règlement sont envoyés par un moyen électronique que le ministre met à la disposition de l'intéressé ou qu'il précise à cette fin, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque les services de perception de paiement sont fournis par une entité dans le cadre d'un accord ou d'une entente conclu avec le Canada à cette fin;
- b) lorsque les frais peuvent être payés à un point d'entrée par d'autres moyens.

Païement – circonstances exceptionnelles

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut exiger le paiement des frais, ou la fourniture du récépissé de paiement par tout autre moyen qu'il met à la disposition de l'intéressé ou qu'il précise à cette fin, lorsqu'il établit :

- a) que les infrastructures d'un pays sont inadéquates ou incompatibles avec le moyen électronique mis à leur disposition ou qu'il a précisé à cette fin;
- b) qu'un désastre naturel, une situation politique instable ou toute autre situation empêche ou nuit à l'utilisation ou à la fiabilité des moyens électroniques.

Réputé reçu

(3) Tout paiement effectué par un moyen électronique que le ministre met à la disposition de l'intéressé ou qu'il précise à cette fin, est réputé avoir été fait à la date et à l'heure enregistrées par ce moyen.

Exception pour la personne avec un handicap

(4) L'étranger ou la personne qui, en raison d'un handicap, ne peut payer par voie électronique les frais conformément au paragraphe (1), peut le faire par un autre des moyens que le ministre met à sa disposition ou qu'il précise à cette fin.

2 (1) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception – adoption

(2.1) La demande de parrainage et celle de résidence permanente qui l'accompagne, concernant la personne visée à l'alinéa 117(1)b) dans le cadre d'une adoption internationale ou la personne visée à l'alinéa 117(1)g), ne contiennent pas nécessairement les éléments prévus à l'alinéa 10(2)a) visant cette personne, mais ces éléments doivent être fournis avant l'approbation de la demande.

(2) Subsection 10(4) of the Regulations is replaced by the following:

Application — sponsorship

(4) An application made by a foreign national as a member of the family class must be accompanied by a sponsorship application referred to in paragraph 130(1)(c).

3 Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

Application — other means

11 If an application is not made by electronic means it must be submitted to the address specified by the Minister, including the address specified on the Department's website for that purpose.

4 Sections 12.01 to 12.03 of the Regulations are replaced by the following:

Invitation — application for permanent residence

12.01 An application for permanent residence that is made in response to an invitation issued by the Minister under Division 0.1 of the Act must be made by the electronic means that is made available or specified by the Minister for that purpose.

5 Subsections 12.04(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

Electronic travel authorization — application by electronic means

12.04 (1) Despite section 10, an application for a travel authorization under subsection 11(1.01) of the Act must be made by the electronic system that is made available or specified by the Minister for that purpose.

6 Paragraph 12.04(4)(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) if the applicant is making the application by the electronic system referred to in subsection (1), the applicant's e-mail address;

7 Paragraph 70(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the economic class, consisting of the federal skilled worker class, the Quebec skilled worker class, the provincial nominee class, the Canadian experience class, the federal skilled trades class, the Quebec investor class, the Quebec entrepreneur class, the start-up business class, the self-employed persons class and the Quebec self-employed persons class; and

(2) Le paragraphe 10(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de parrainage

(4) La demande faite par l'étranger au titre de la catégorie du regroupement familial doit être accompagnée de la demande de parrainage visée à l'alinéa 130(1)c).

3 L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande par un autre moyen

11 Lorsque la demande n'est pas présentée par un moyen électronique, elle est présentée à l'adresse précisée à cette fin par le ministre, notamment l'adresse figurant sur le site Web du ministère.

4 Les articles 12.01 à 12.03 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Invitation — demande de résidence permanente

12.01 La demande de résidence permanente qui est présentée à la suite d'une invitation formulée par le ministre aux termes de la section 0.1 de la Loi est présentée par le moyen électronique que le ministre met à la disposition de l'intéressé ou qu'il précise à cette fin.

5 Les paragraphes 12.04(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Autorisation de voyage — par moyen électronique

12.04 (1) Malgré l'article 10, la demande d'autorisation de voyage faite au titre du paragraphe 11(1.01) de la Loi doit être présentée par le système électronique que le ministre met à la disposition de l'intéressé ou qu'il précise à cette fin.

6 L'alinéa 12.04(4)(h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(h) dans le cas d'un demandeur présentant sa demande par le système électronique visé au paragraphe (1), son adresse électronique;

7 L'alinéa 70(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) la catégorie de l'immigration économique, qui comprend la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec), la catégorie des candidats des provinces, la catégorie de l'expérience canadienne, la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), la catégorie des investisseurs (Québec), la catégorie des entrepreneurs (Québec), la catégorie « démarrage d'entreprise », la catégorie des travailleurs autonomes et la catégorie des travailleurs autonomes (Québec);

8 Sections 85.1 to 85.6 of the Regulations are repealed.

9 (1) The portion of subsection 209.11(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Foreign national — subparagraph 200(1)(c)(ii.1)

209.11 (1) An employer who has made an offer of employment to a foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(ii.1) must, before the foreign national makes an application for a work permit in respect of that employment, provide the following information to the Minister using the electronic means that is made available or specified by the Minister for that purpose:

(2) Subsections 209.11(2) and (3) of the Regulations are repealed.

10 Subsection 209.994(2) of the Regulations is replaced by the following:

Deemed receipt

(2) Despite section 9.3(2) of these Regulations and section 3 of the *Electronic Documents and Electronic Information Regulations*, a notice of preliminary finding or a corrected or cancelled notice of preliminary finding is deemed to have been received 10 days after the day on which it is sent.

11 Subsection 209.996(6) of the Regulations is replaced by the following:

Deemed receipt

(6) Despite section 9.3(2) of these Regulations and section 3 of the *Electronic Documents and Electronic Information Regulations*, a notice of final determination is deemed to have been received 10 days after the day on which it is sent.

12 Subsection 295(2.1) of the Regulations is repealed.

13 Subsection 296(3) of the Regulations is replaced by the following:

Maximum fee — family

(3) The total amount of fees payable under subsection (1) by an applicant and their family members who apply together and at the same time must not exceed \$500.

14 Subsection 299(3) of the Regulations is replaced by the following:

Maximum fee — group

(3) The total amount of fees payable under subsection (1) by a group of three or more persons consisting of

8 Les articles 85.1 à 85.6 du même règlement sont abrogés.

9 (1) Le passage du paragraphe 209.11(1) du même règlement, précédent l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

Étranger — sous-alinéa 200(1)(c)(ii.1)

209.11 (1) L'employeur qui a présenté une offre d'emploi à un étranger visé au sous-alinéa 200(1)(c)(ii.1) fournit les renseignements ci-après au ministre par le moyen électronique que ce dernier met à la disposition de l'intéressé ou qu'il précise à cette fin avant que l'étranger ne soumette sa demande de permis de travail à l'égard de cette offre :

(2) Les paragraphes 209.11(2) et (3) du même règlement sont abrogés.

10 Le paragraphe 209.994(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Réception réputée

(2) Malgré le paragraphe 9.3(2) du présent règlement et l'article 3 du *Règlement sur les documents et informations électroniques*, l'avis de décision provisoire ou l'avis de décision provisoire corrigé ou annulé, est réputé avoir été reçu dix jours après la date à laquelle il a été envoyé.

11 Le paragraphe 209.996(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Réception réputée

(6) Malgré le paragraphe 9.3(2) du présent règlement et l'article 3 du *Règlement sur les documents et informations électroniques*, l'avis de décision finale est réputé avoir été reçu dix jours après la date à laquelle il a été envoyé.

12 Le paragraphe 295(2.1) du même règlement est abrogé.

13 Le paragraphe 296(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Montant maximum — famille

(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1), dans le cas du demandeur et des membres de sa famille qui présentent leur demande ensemble et au même moment, est d'au plus 500 \$.

14 Le paragraphe 299(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Montant maximum — groupe

(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1), dans le cas d'une troupe d'artistes de spectacle et

performing artists and their staff who apply together and at the same time for a work permit is \$465.

15 (1) Subsection 303.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

Payment of fees

(2) The fee referred to in subsection (1) is payable before the foreign national to whom the offer of employment is made makes an application for a work permit or an application for renewal of the work permit.

(2) Subsections 303.1(3) and (4) of the Regulations are repealed.

Coming into Force

16 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The temporary entry of foreign nationals to Canada brings billions of dollars to the Canadian economy, and enriches Canadian culture and communities. As reported in the *2018 Annual Report to Parliament on Immigration*, Canada is becoming an increasingly popular destination for international students, foreign workers and tourists. Those who came to Canada temporarily in 2016–2017 contributed over \$31 billion to the Canadian economy. Likewise, permanent immigration contributes to the socio-cultural fabric of Canada, to family reunification, and to a strong and prosperous Canadian economy.

The number of temporary resident applications continues to rise on an annual basis, increasing by more than 70% between 2011 and 2017. Regarding permanent immigration, the 2019–2021 immigration levels plan seeks to welcome 330 800 new immigrants in 2019 (compared to 310 000 in 2018); 341 000 in 2020; and 350 000 in 2021.

As Canada seeks to attract more visitors and permanent residents, the Government of Canada — in particular, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) and the Canada Border Services Agency (CBSA) — must strive to continually modernize and improve operations in order to provide timely and efficient client service and to

des membres de son personnel totalisant au moins trois personnes qui présentent leur demande de permis de travail ensemble et au même moment, est de 465 \$.

15 (1) Le paragraphe 303.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Paiement de frais

(2) Les frais visés au paragraphe (1) sont payés avant que l'étranger, à qui l'on a offert un emploi, ne présente sa demande de permis de travail ou sa demande de renouvellement de permis de travail.

(2) Les paragraphes 303.1(3) et (4) du même règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

16 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'entrée temporaire d'étrangers au Canada enrichit la culture et les collectivités canadiennes et génère des retombées économiques se chiffrant en milliards de dollars. Comme l'indique le *Rapport annuel au Parlement sur l'immigration, 2018*, le Canada est en voie de devenir une destination de plus en plus prisée pour les étudiants, les travailleurs étrangers et les touristes. Ceux qui sont venus au Canada temporairement en 2016-2017 ont apporté une contribution de plus de 31 milliards de dollars à l'économie. De même, l'immigration permanente enrichit le tissu socioculturel de la société canadienne et contribue à une économie canadienne forte et prospère et à la réunification des familles.

Le nombre de demandes de résidence temporaire continue de croître chaque année, augmentant de plus de 70 % entre 2011 et 2017. En ce qui concerne l'immigration permanente, le plan des niveaux d'immigration de 2019 à 2021 prévoit l'accueil de 330 800 nouveaux immigrants en 2019 (comparé à 310 000 en 2018), de 341 000 en 2020 et de 350 000 en 2021.

Comme le Canada cherche à attirer davantage de visiteurs et résidents permanents, le gouvernement du Canada, notamment Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC ou le ministère) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), doit continuellement moderniser et améliorer ses processus opérationnels afin d'offrir un

keep pace with international competition for international students and tourists.

More than ever, improving processes means leveraging technology. These regulatory amendments are about modernizing and standardizing tools and processes to support greater use of technology in the immigration system to help manage volumes, improve client service, and enhance consistency and efficiency in processing immigration applications. Specifically, the regulatory amendments described in this document seek to support greater technological use across temporary and permanent resident business lines while also streamlining the process for some family sponsorship applications in the permanent resident stream.

Background

In order to live, work or study in Canada, a foreign national must make an application to the Government of Canada and, as applicable, pay associated application fees. The citizenship of the foreign national, and the purpose for which they are coming, will determine if the application must be submitted to IRCC prior to arrival in Canada or if the application can be made directly at a port of entry upon arrival. Foreign nationals who are eligible to apply for immigration services at a port of entry may apply in person, directly to the CBSA, upon arrival at the port of entry. Applicants must also pay any required application fees, the vast majority of which are paid electronically or through a visa application centre to IRCC, prior to arrival in Canada. However, the CBSA also collects fees for applications made at the port of entry as well as for the issuance of documents (e.g. work permit, study permit, temporary resident permit).

Most applications, including all permanent resident applications, are assessed by IRCC officers at visa offices abroad or at processing centres in Canada. Foreign nationals who have been issued the required temporary resident visa (TRV) or an electronic travel authorization (eTA), as applicable, are authorized to travel to Canada. Foreign nationals who are coming to work or study in Canada will have their eTA or TRV issued, as appropriate, with their study or work permit introduction letter. CBSA officers at ports of entry make the final decision on who may enter Canada. The CBSA verifies the admissibility of foreign nationals seeking entry to Canada and will assess and issue permits (including work permits, study permits and other documents), where applicable.

service à la clientèle opportun et efficace et de suivre le rythme de la concurrence internationale pour les étudiants internationaux et les touristes.

Plus que jamais, l'amélioration des processus passe par l'utilisation de la technologie. Les présentes modifications réglementaires consistent à moderniser et à normaliser les outils et les processus afin d'accroître l'utilisation de la technologie dans le système d'immigration de façon à faciliter la gestion des demandes, d'améliorer le service à la clientèle et de rendre le traitement des demandes d'immigration plus cohérent et efficace. Plus précisément, les présentes modifications réglementaires viennent appuyer une utilisation accrue de la technologie dans les programmes d'immigration temporaire et permanente tout en rationalisant le processus pour certaines personnes présentant une demande de résidence permanente au titre de la catégorie du regroupement familial.

Contexte

Pour vivre, travailler ou étudier au Canada, un ressortissant étranger doit présenter une demande au gouvernement du Canada et, s'il y a lieu, payer les frais de demande associés. La citoyenneté du ressortissant étranger et le but de la visite au Canada déterminent si la demande doit être soumise à IRCC avant d'arriver au Canada ou si la demande peut être présentée à l'arrivée au point d'entrée. Les ressortissants étrangers qui sont admissibles à la présentation d'une demande de services d'immigration à un point d'entrée peuvent présenter leur demande en personne directement à l'ASFC à leur arrivée au point d'entrée. Les demandeurs doivent aussi payer les frais liés à leur demande, lesquels sont en vaste majorité payés à IRCC par voie électronique ou à un centre de réception des demandes de visa, avant l'arrivée au Canada. Dans le cas des demandes présentées à un point d'entrée, l'ASFC perçoit également les droits, y compris pour les documents à délivrer (par exemple permis de travail, permis d'études, permis de séjour temporaire).

La plupart des demandes, et toutes les demandes de résidence permanente, sont évaluées par des agents d'IRCC dans les bureaux des visas à l'étranger ou dans les centres de traitement au Canada. Les étrangers qui se sont vu délivrer le visa de résident temporaire (VRT) requis ou une autorisation de voyage électronique (AVE), selon le cas, sont autorisés à voyager au Canada. Ceux qui viennent au pays pour travailler ou étudier se verront délivrer leur VRT ou leur AVE, selon le cas, avec leur lettre d'introduction pour permis d'études ou de travail. C'est aux agents de l'ASFC aux points d'entrée qu'il revient de prendre la décision finale quant à savoir qui peut entrer au Canada. L'ASFC vérifie que les voyageurs qui cherchent à entrer au Canada ne sont pas interdits de territoire et évalue et délivre les permis (y compris les permis de travail, les permis d'études et autres documents), s'il y a lieu.

The administration and enforcement of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) are responsibilities shared between IRCC and the CBSA. IRCC is responsible for the administration of the IRPA in terms of selecting and welcoming foreign nationals as permanent and temporary residents by processing and rendering decisions on applications. IRCC receives and assesses applications in both paper and electronic formats. The CBSA's responsibilities under the IRPA include determining the admissibility of foreign nationals and issuing permits at ports of entry; investigating and removing foreign nationals who are in Canada without status; and investigating and prosecuting offences under the IRPA. The CBSA uses various systems to process travellers arriving at Canadian ports of entry, such as CBSA's Integrated Primary Inspection Line System (in air and land modes); Mobile Primary Inspection Line (MoP-IL); Primary Inspection Kiosks (PIKs); NEXUS kiosks; and IRCC's Global Case Management System, which records the issuance of documents (e.g. visitor records, work permits, study permits, temporary resident permits, landing documents for permanent residents, and inadmissibility reports) to foreign nationals and Canadian permanent residents.

As part of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, a series of new provisions and consequential amendments were introduced to the IRPA (Part 4.1), setting out clear authorities for using electronic means to administer and enforce immigration programs. These legislative changes were developed to support the expanding use of electronic means and tools in the immigration system to manage the ever-increasing volume of immigration applications being processed, including from travellers requiring immigration services at ports of entry. While Part 4.1 of the IRPA provides broad authority for the Minister of Citizenship and Immigration (legal name for the Minister of IRCC) and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (responsible for the CBSA) [the ministers] to use electronic tools, specific details are left to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations).

These amendments to the Regulations have been recommended by both IRCC and the CBSA in order to deal with administrative processing issues within the immigration system (e.g. application processing). The amendments do not introduce or expand enforcement authorities, and are not expected to appreciably alter processes for clients. Rather, the amendments aim to provide clarity, specifications and certainty to clients, as well as to IRCC and CBSA officers regarding electronic processes that are already being used widely.

L'application et l'exécution de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) sont des responsabilités partagées entre IRCC et l'ASFC. IRCC est responsable de l'application de la LIPR en matière de sélection et d'accueil des étrangers en tant que résidents permanents et temporaires : le ministère traite les demandes et rend les décisions à ce chapitre. IRCC reçoit et évalue les demandes présentées en format papier et par voie électronique. Les responsabilités de l'ASFC au titre de la LIPR incluent les suivantes : déterminer quels voyageurs peuvent ou non entrer au Canada et délivrer les permis aux points d'entrée, mener des enquêtes sur les étrangers sans statut au Canada et effectuer leur renvoi, et mener des enquêtes et tenter des poursuites pour infractions présumées à la LIPR. L'ASFC utilise divers systèmes pour effectuer un contrôle des voyageurs arrivant aux points d'entrée canadiens, notamment le Système intégré de gestion de la ligne d'inspection primaire (modes aérien et terrestre), la ligne d'inspection primaire mobile (LIPM), les bornes d'inspection primaire, les postes de déclaration NEXUS et le Système mondial de gestion des cas d'IRCC, utilisé pour enregistrer la délivrance de documents à des étrangers et aux résidents permanents du Canada. Ces documents incluent les dossiers de visiteur, les permis de travail, les permis d'études, les permis de séjour temporaire, les documents d'établissement pour les résidents permanents et les rapports d'interdiction de territoire.

Dans le cadre de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, une série de nouvelles dispositions et de modifications corrélatives ont été introduites dans la LIPR (partie 4.1), lesquelles énoncent clairement le pouvoir d'utiliser les moyens électroniques pour l'application et l'exécution des programmes d'immigration. Ces modifications législatives ont été élaborées dans le but d'appuyer l'utilisation plus large des moyens et outils électroniques au sein du système d'immigration afin de pouvoir gérer le traitement d'un nombre sans cesse grandissant de demandes d'immigration, y compris celles des voyageurs nécessitant des services d'immigration aux points d'entrée. Bien que la partie 4.1 de la LIPR confère au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (titre légal du ministre d'IRCC) et au ministre de la Sécurité publique et de la protection civile (de qui relève l'ASFC) [les ministres] de larges pouvoirs quant à l'utilisation de ces outils, les détails sont énoncés dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR).

Ces modifications réglementaires ont été recommandées par IRCC et l'ASFC afin de régler des problèmes de traitement au sein du système d'immigration (par exemple le traitement des demandes). On s'attend à ce que les répercussions de ces modifications sur les processus à suivre pour les clients soient minimales puisque celles-ci n'introduisent pas et n'élargissent pas les pouvoirs d'exécution de la loi. Les modifications visent plutôt à apporter de la clarté, des précisions et de la certitude aux clients, ainsi qu'aux agents d'IRCC et de l'ASFC, en ce qui concerne les processus électroniques qui sont déjà largement utilisés.

Objectives

The amendments are designed to enhance the legal framework for the use of electronic tools within the immigration system, thereby improving certainty, consistency and predictability for IRCC, the CBSA, and their clients, while also boosting processing efficiency and service delivery. The amendments also target a more streamlined application process for family sponsorships, and provide IRCC with greater flexibility in where it accepts non-electronic applications in both temporary and permanent resident immigration programs. Finally, the amendments are intended to clarify and update the Regulations by repealing obsolete provisions and making non-substantive refinements to existing provisions.

Description

The amendments add details regarding the use and application of technology in the administration and enforcement of the IRPA under Part 4.1. They also provide for simpler, more streamlined processes for certain applicants. Other amendments simply bring consistency and clarity to current practices and eliminate provisions that are no longer necessary.

Amendments related to electronic tools/means and systems

The following amendments support greater use of electronic tools and systems in both the temporary and permanent resident immigration streams:

- **Use of electronic systems:** The amendments prescribe that clients applying to come to or stay in Canada on a temporary or permanent basis use the electronic means or systems that are made available or specified administratively (e.g. on the website) by the ministers for that purpose. For example, to submit an electronic application (e-application), clients must use the e-application made available by IRCC. Since clients already use the electronic forms and systems made available to apply for immigration programs, these amendments will not require them to change their behaviour. They will simply ensure that clients do not use electronic systems that are not secure or may not be compatible with IRCC systems. These amendments will help ensure consistent service for all clients.
- **Mandatory electronic payments (e-payments):** The amendments require that any payment of fees related to immigration applications be made electronically, unless (a) other means are made available to facilitate payment by organizations under service contracts or arrangements with Canada, e.g. visa application centres; (b) alternative payment methods are made

Objectifs

Les modifications réglementaires visent à renforcer le cadre juridique pour l'utilisation d'outils électroniques au sein du système d'immigration : elles apporteront plus de certitude, de cohérence et de prévisibilité pour IRCC et l'ASFC et leurs clients et amélioreront l'efficacité du traitement des demandes et de la prestation de services. Les modifications visent également à simplifier les processus pour les demandes de parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial et accordent à IRCC davantage de flexibilité pour déterminer où le ministère reçoit les demandes non électroniques faites au titre des programmes d'immigration temporaire et permanente. Enfin, les modifications visent à clarifier et à mettre à jour le Règlement en abrogeant les dispositions désuètes et en apportant des améliorations non substantielles aux dispositions existantes.

Description

Les modifications ajoutent des détails concernant l'utilisation de la technologie dans l'application et l'exécution de la LIPR conformément à la partie 4.1. Elles simplifient et rationalisent également les processus pour certains demandeurs. Certaines modifications apportent simplement plus de cohérence et de clarté aux pratiques en vigueur en éliminant des dispositions qui ne sont plus nécessaires.

Modifications réglementaires proposées relatives aux outils/moyens et systèmes électroniques

Les modifications suivantes permettent une utilisation plus large des outils et systèmes électroniques au sein des volets d'immigration temporaires et permanents :

- **Utilisation des systèmes électroniques :** Les modifications réglementaires exigent que les clients présentant une demande d'entrée ou de séjour au Canada à titre temporaire ou permanent utilisent les moyens ou systèmes électroniques mis à leur disposition ou précisés par voie administrative (par exemple sur le site Web) par les ministres à cette fin. Par exemple, lors de la présentation d'une demande électronique, les clients doivent utiliser le système électronique mis à leur disposition par IRCC. Étant donné que les clients utilisent déjà les formulaires et systèmes électroniques pour présenter leur demande, ces modifications n'auront pas d'incidence sur les habitudes des clients. Elles permettront simplement d'éviter que les clients utilisent des systèmes électroniques qui ne sont pas sécuritaires ou qui pourraient ne pas être compatibles avec ceux d'IRCC. Cela apportera également une certaine cohérence dans le service à la clientèle.
- **Paiement électronique obligatoire :** Les modifications réglementaires exigent que tout paiement de frais relatif à une demande d'immigration soit effectué par voie électronique, à moins que : a) d'autres moyens soient

available by IRCC in countries where the infrastructure does not support the use of electronic means; or (c) clients apply for permits directly at a port of entry to the CBSA. Since the vast majority of clients already pay their application fees online, at a visa application centre, or at a port of entry, these amendments are not expected to result in a change for most clients. IRCC will continue to facilitate alternative methods of payment when warranted by country-specific conditions.

- **Direction of the Minister/use of other means:** The amendments prescribe the circumstances where the ministers may direct the use of alternative processes for making applications and payments, e.g. in cases of natural disasters or system issues or outages causing the electronic networks to be unavailable or unreliable. The amendments are meant to facilitate continuity for clients when the usual means of application are disrupted or unavailable, and to ensure that clients know what to do when these events occur. These amendments will also facilitate the use of paper forms when program changes need to be implemented but systems are not yet available, such as in the case of a pilot project, as well as in situations where a requirement to use e-applications could place an undue burden on clients (e.g. vulnerable clients facing barriers to Internet access).
- **Date and time:** The amendments provide details regarding the date and time when e-applications or other information are deemed to have been received by clients and by IRCC and the CBSA. This will help to establish a consistent and verifiable point of reference for the calculation of processing times and other time-sensitive requirements, such as deadlines for submitting additional information to support an immigration application. The amendments also provide similar details regarding the time and date when e-payments are deemed to have been received by IRCC and the CBSA, helping to ensure predictable service for clients and consistent administration of the immigration programs. These amendments do not introduce new authorities for officers; they simply provide clarity and certainty for the exercise of existing authorities in the context of electronic applications and systems. IRCC and the CBSA will continue to clearly communicate deadlines for sending additional information and other time-sensitive requirements to ensure applicants have a sufficient window of time to comply.
- **General exception:** The amendments provide a general exception to requirements to use electronic systems made available or specified by the Minister where a disability prevents a person from using those electronic means.

rendus accessibles par les organisations pour faciliter les paiements dans le cadre d'un contrat ou d'une entente avec le Canada, par exemple : les centres de réception des demandes de visa; b) d'autres moyens de paiement soient mis à la disposition des clients par IRCC dans des pays où l'infrastructure n'appuie pas les méthodes de paiement électronique; c) les clients présentent une demande de permis à l'ASFC à un point d'entrée. Puisque la grande majorité des clients effectuent déjà le paiement des frais liés à leur demande par voie électronique, à un centre de réception des demandes de visa ou à un point d'entrée, les modifications ne devraient pas entraîner de changement pour la plupart des clients. IRCC continuera de permettre l'utilisation d'autres moyens d'effectuer les paiements dans les cas où les conditions du pays le justifieraient.

- **Directive ministérielle/utilisation d'autres moyens :** Les modifications réglementaires décrivent les circonstances où les ministres peuvent exiger l'utilisation de moyens autres que des moyens électroniques pour la présentation de demandes et le paiement des frais (par exemple lors d'un désastre naturel ou d'une panne ou autres problèmes de système qui rendraient le réseau électronique inaccessible ou imprévisible). L'objectif de ces modifications est d'assurer la continuité de la démarche du client lorsque les moyens habituels pour présenter une demande sont perturbés ou indisponibles et d'assurer que ce dernier soit informé des exigences à suivre dans de telles circonstances. Ces modifications faciliteront également l'utilisation de formulaires papier lorsque le système ne pourra être prêt pour la mise en œuvre de changements apportés aux programmes (par exemple les projets pilotes), ainsi que dans les situations où l'obligation d'utiliser des demandes électroniques pourrait imposer un fardeau inutile aux clients (par exemple les clients vulnérables pour qui l'accès à Internet est difficile).
- **Date et heure :** Les modifications réglementaires fournissent des détails concernant la date et l'heure auxquelles les demandes ou autres renseignements électroniques sont réputés avoir été reçus par IRCC, l'AFSC et leurs clients. Cela permettra à l'IRCC et à l'AFSC d'établir un point de référence cohérent et vérifiable pour le calcul des délais de traitement et pour certaines exigences où le facteur temps est déterminant, telles les dates d'échéance pour fournir des renseignements supplémentaires à l'appui d'une demande d'immigration. Les modifications fournissent également des détails semblables concernant la date et l'heure auxquelles les paiements électroniques sont réputés avoir été reçus par l'IRCC et l'ASFC, ce qui permettra d'assurer un service prévisible pour les clients et la cohérence dans la prestation des programmes d'immigration. Elles n'introduisent pas de nouveaux pouvoirs pour les agents; elles apportent simplement des précisions et plus de certitude sur la façon dont ils peuvent exercer les pouvoirs déjà conférés dans le contexte des demandes et

The following amendments apply only to certain temporary resident programs:

- E-applications: Subject to the exceptions in cases of disability or where systems are unavailable or unreliable, the amendments require that applications made under the International Experience Canada program be made using e-applications. In addition, the amendments prescribe that most temporary resident applications made from within Canada be made electronically, specifically
 - applications for extensions of temporary resident status made from within Canada;
 - applications for study or work permits made from within Canada;
 - applications for renewals of study or work permits made from within Canada; and
 - applications for restoration of status made from within Canada.

Since all overseas International Experience Canada applications, and the vast majority of temporary resident applications submitted from within Canada, are already submitted electronically (and since paper applications are typically printed from the IRCC website), these amendments will not represent a significant change for clients.

Other amendments

In addition to the technology-related amendments, the Regulations have been modified to reflect IRCC's continuous collaboration with the CBSA to streamline processes and assist Canadian citizens and permanent residents wanting to sponsor members of their family, in support of the Government of Canada's commitment to family reunification.

- Sponsorship applications: The amendments require that sponsorship applications accompany applications for permanent residence in the family class. The regulatory option for a family class sponsorship application

systems électroniques. IRCC et l'ASFC continueront de communiquer clairement les dates limites pour l'envoi de renseignements supplémentaires et les autres exigences où le facteur temps est déterminant, afin de s'assurer que les demandeurs disposent d'une période de temps suffisante pour se conformer.

- Exception générale : Les modifications réglementaires prévoient une exception générale à l'exigence d'utiliser des systèmes électroniques mis à la disposition des clients ou précisés par le ministre dans les cas où une personne serait incapable d'utiliser de tels systèmes en raison d'un handicap.

Les modifications suivantes ne s'appliquent qu'à certains programmes d'immigration temporaire :

- Demandes par voie électronique : Sous réserve des exceptions en raison d'un handicap ou lorsque les systèmes sont indisponibles ou imprévisibles, les modifications exigent que les demandes présentées dans le cadre du programme Expérience internationale Canada soient présentées par voie électronique. Les modifications prévoient également que la plupart des demandes de résidence temporaire faites à partir du Canada soient présentées électroniquement, c'est-à-dire :
 - les demandes de prolongation de statut de résident temporaire faites à partir du Canada;
 - les demandes de permis d'études ou de travail faites à partir du Canada;
 - les demandes de renouvellement de permis d'études ou de travail faites à partir du Canada;
 - les demandes de rétablissement du statut faites à partir du Canada.

Étant donné que toutes les demandes faites à l'étranger présentées dans le cadre du programme Expérience internationale Canada et que la grande majorité des demandes de résidence temporaire présentées à partir du Canada le sont par voie électronique, et que les personnes qui présentent des demandes papier impriment généralement leurs formulaires à partir du site Web d'IRCC, les modifications réglementaires n'auront pas de répercussions notables sur les clients.

Autres modifications

En plus des modifications relatives aux systèmes électroniques, IRCC a modifié le Règlement afin de refléter les efforts conjoints continus d'IRCC et de l'ASFC pour simplifier les processus et faciliter les demandes de parrainage familial pour les citoyens canadiens et les résidents permanents à l'appui de l'engagement du gouvernement du Canada à l'égard de la réunification familiale. Il s'agit des modifications suivantes :

- Demandes de parrainage : Les modifications réglementaires exigent que les demandes de parrainage présentées au titre de la catégorie du regroupement familial et

to precede the related permanent resident application has therefore been removed. This is consistent with current practices, which will help reduce processing delays.

- **International adoptions:** The amendments allow the submission of sponsorship and permanent residence applications for intercountry adoption cases where a child has not yet been identified. In other words, an application can be submitted, and the approval process started, before certain required information is available, e.g. name, gender, date of birth (this information can be provided once known). This supports current practices, which allow IRCC to begin the sponsorship assessment before all required information is available.
- **Non-electronic applications:** Regulatory provisions concerning the place where applications must be submitted have been amended to provide IRCC more flexibility in determining where non-electronic applications may be submitted. Rather than specifying in the Regulations at which office applications should be submitted, these amendments allow IRCC to use administrative means (e.g. IRCC's website) to indicate where non-electronic applications should be submitted based on expertise and processing capacity (i.e. based on where the Department can process them most effectively and efficiently). This is in line with IRCC's current service delivery model in which applicants primarily use the website to obtain information about application requirements and procedures. IRCC will ensure clear communication in a timely fashion about where to submit applications, with grace periods to accommodate clients when application submission requirements change.

Regulatory provisions related to the transitional federal skilled workers class have been repealed as these provisions are no longer necessary. The transitional federal skilled workers class was put in place to accommodate certain applicants when the *Immigration Act* was replaced by the IRPA in 2001. No applications are currently pending or even possible under this class today.

Where necessary, consequential amendments to other provisions have been made to avoid duplication and ensure alignment with all of the changes outlined above.

les demandes de résidence permanente correspondantes soient présentées ensemble. L'option réglementaire permettant de présenter la demande de parrainage avant la demande de résidence permanente a donc été supprimée. Cela correspond aux pratiques en place, lesquelles contribuent à réduire les délais de traitement.

- **Adoptions internationales :** Les modifications réglementaires permettent la présentation de demandes de parrainage et de résidence permanente dans les cas d'adoption internationale où l'enfant n'a pas encore été identifié. En d'autres mots, une demande peut être présentée et le processus d'approbation enclenché avant que certains renseignements requis soient disponibles (par exemple le nom, le sexe ou la date de naissance — ces renseignements seraient fournis lorsque connus). Cela viendra appuyer des pratiques déjà en place, qui permettent à IRCC de commencer à traiter la demande de parrainage plus rapidement (c'est-à-dire même si certains renseignements sur l'enfant n'ont pas encore été reçus).
- **Demandes non électroniques :** Les dispositions réglementaires précisant l'endroit où doivent être présentées les demandes ont été modifiées afin de procurer davantage de flexibilité à IRCC dans sa prise de décision au chapitre de la présentation des demandes non électroniques. Ainsi, plutôt que de spécifier directement dans le Règlement les bureaux où les demandes doivent être soumises, IRCC pourra utiliser des moyens administratifs (par exemple le site Web d'IRCC) afin d'indiquer où les demandes non électroniques devraient être soumises, et ce, selon l'expertise et les ressources disponibles, c'est-à-dire dans les bureaux où le ministère peut les traiter de façon plus efficace et efficiente. Ce changement correspond au modèle actuel de prestation de services d'IRCC, selon lequel les demandeurs utilisent principalement le site Web pour obtenir de l'information sur les exigences et les procédures de demande. IRCC veillera à ce que les communications indiquant où soumettre les demandes soient claires et disponibles en temps opportun, en plus de prévoir des délais de grâce permettant aux clients de s'adapter aux nouvelles exigences.

En outre, les dispositions de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) ont été abrogées. Comme ces dispositions ne sont plus nécessaires, on propose de les abroger dans leur entièreté. La catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) avait été mise en place pour répondre aux besoins de certains demandeurs lorsque la LIPR est venue remplacer la *Loi sur l'immigration* en 2001. Il n'y a aucune demande en instance et il n'est plus possible de présenter une demande au titre de cette catégorie.

Enfin, au besoin, des modifications corrélatives ont été apportées à d'autres dispositions afin d'éviter toute redondance et d'assurer l'harmonisation avec les modifications

In addition, non-substantive amendments have been made for clarity to ensure that families making visa applications, and groups of performing artists making work permit applications, continue to benefit from existing group fee provisions when applications are made electronically.

Changes after prepublication

The proposed amendments that were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, included a provision that would prescribe that temporary resident visa applications made from within Canada be made electronically. This proposed amendment has been removed due to concerns about potential ambiguity about the scope of its application.

A few other non-substantive changes were made to the Regulations after the prepublication, specifically

- Changes were made to clarify the “Direction of the Minister/use of other means” provision, which provides the Minister with the authority to require the use of alternate means in certain circumstances. Additional situations in which the Minister can exercise this authority have been added. For instance, it now provides the added flexibility to facilitate the use of paper forms for clients in vulnerable situations facing significant barriers to accessing online forms that are unrelated to disability. The provision may also facilitate the use of paper forms on an interim basis in cases where online processes cannot be updated quickly enough to accommodate unanticipated program changes.
- Consequential amendments related to the “Date and time” provisions, which were initially overlooked, have been included. Specifically, changes were made to ensure that two existing provisions, subsections 209.994(2) and 209.996(6) — which establish when notices of preliminary findings in the context of the employer compliance regime under the temporary foreign workers programs are deemed to have been received — are not impacted by the new “Date and time” provisions. These two provisions maintain their own receipt requirements of 10 days. As such, these provisions now include an introductory clause that reads, “Despite section 9.3(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.”
- Non-substantive changes were also made to improve consistency throughout the regulatory text. Some provisions were also reordered and renumbered for added clarity and consistency.

décrites ci-dessus, y compris des modifications mineures visant à faire en sorte que les familles et les groupes d’artistes de spectacle qui présentent leur demande en même temps continuent de bénéficier de dispositions relatives aux frais de groupes lorsque leurs demandes sont présentées par voie électronique.

Modifications apportées après la publication préalable

Les modifications proposées publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* comprenaient une disposition qui aurait prescrit que les demandes de visa de résident temporaire présentées au Canada soient présentées par voie électronique. Cette disposition a été supprimée en raison de préoccupations quant à l’ambiguïté potentielle de son champ d’application.

Quelques modifications non substantielles ont également été apportées au Règlement à la suite de la publication préalable, plus précisément :

- Des modifications ont été apportées afin de clarifier la disposition « Directive ministérielle/utilisation d’autres moyens », qui confère au ministre le pouvoir d’exiger l’utilisation d’autres moyens dans certaines circonstances. D’autres situations dans lesquelles le ministre peut exercer ce pouvoir ont été ajoutées. Par exemple, cette disposition offre maintenant davantage de souplesse pour faciliter l’utilisation des formulaires papier pour les clients en situation de vulnérabilité (non reliée à un handicap) pour qui l’accès aux formulaires en ligne est particulièrement difficile. La disposition peut également faciliter l’utilisation de formulaires papier dans les cas où les processus en ligne ne peuvent être mis à jour assez rapidement pour tenir compte de changements imprévus aux programmes.
- Des modifications corrélatives aux dispositions relatives à la date et à l’heure, initialement négligées, sont incluses. Plus précisément, des modifications ont été apportées pour faire en sorte que deux dispositions existantes, les paragraphes 209.994(2) et 209.996(6), relatives au régime de conformité des employeurs dans le cadre des programmes des travailleurs étrangers temporaires et qui établissent à quel moment les avis de décision provisoire sont réputés avoir été reçus, ne soient pas touchées par les nouvelles dispositions concernant la date et l’heure. Ces deux dispositions maintiennent leurs propres exigences, soit que ces avis sont réputés avoir été reçus 10 jours après la date à laquelle ils ont été envoyés. Ainsi, les dispositions modifiées comprennent maintenant une formule introductive qui se lit comme suit : « Malgré le paragraphe 9.3(2) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés ».
- Des modifications non substantielles ont également été apportées pour améliorer la cohérence dans l’ensemble du texte réglementaire. Certaines dispositions ont

également été réorganisées et renumérotées pour plus de clarté et de cohérence.

Gender-based analysis plus

From a gender-based analysis plus (GBA+) perspective, technology-related amendments are expected to have minimal differential impacts on the basis of sex, gender, race, ethnicity, age, religion and/or disability. Although the requirement to use electronic means and systems could negatively impact persons who are unable to use or access electronic means as a result of a disability, an exception has been created to allow the use of alternative means for such persons, including the use of paper forms.

All applicants already need to visit the departmental website in some form or another to print an application in hard copy prior to physically submitting their paper application; therefore, they are accustomed to online methods as a first step to accessing immigration services. Rather than negatively impacting certain groups of applicants, the amendments are expected to simplify processes, as the need to print and mail applications will be reduced. These amendments will also help IRCC continue to meet its service standards for in-Canada processing, which would ensure that clients receive decisions on their applications within expected timelines.

A majority of in-Canada applicants already submit their applications online. IRCC statistics show that on average, in 2017, approximately 81% of applicants applying to renew their temporary resident visa from within Canada did so using e-applications (97 143 individuals out of a total of 119 886 applicants). From January to August 2018, the proportion increased to 91% (72 211 individuals out of 79 780). Given Canada's high Internet availability and connectivity, issues of connectivity are not expected for prospective applicants, including vulnerable populations. However, should individuals be unable to access the Internet, they can get support from Service Canada's network of offices across Canada. Moreover, the ministerial authority to prescribe circumstances where the Department may direct the use of alternative processes will facilitate the use of paper forms in cases where specific vulnerable groups may be facing barriers to electronic access.

The other provisions not related to technology are intended to increase application and processing flexibility and are expected to improve processes for all applicants, with no differential impacts expected between genders or

Analyse comparative entre les sexes plus

Du point de vue de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), les règlements liés à la technologie auraient des répercussions minimales à l'égard du sexe, du genre, de la race, de l'origine ethnique, de l'âge, de la religion ou d'un handicap. Les règlements qui exigent l'utilisation des moyens électroniques peuvent avoir des répercussions négatives sur les personnes qui ne peuvent les utiliser en raison d'un handicap. Cependant, une exception a été créée pour permettre à ces personnes d'utiliser d'autres moyens pour présenter leur demande, notamment les formulaires papier.

À l'heure actuelle, tous les demandeurs doivent consulter le site Web du ministère d'une manière ou d'une autre pour imprimer le formulaire qu'ils utiliseront aux fins de la présentation de leur demande papier et, par conséquent, ils sont déjà habitués à utiliser des moyens électroniques pour cette première étape : l'accès aux services d'immigration. Plutôt que d'avoir une incidence négative sur certains groupes de demandeurs, les modifications réglementaires devraient simplifier les processus, en réduisant la nécessité d'imprimer et de poster les demandes. Les modifications aideront IRCC à continuer de respecter ses normes de service pour le traitement des demandes présentées à partir du Canada, ce qui permettra aux clients de recevoir une décision concernant leur demande dans les délais prévus.

La majorité des personnes présentant une demande à partir du Canada le font par voie électronique. Les données d'IRCC indiquent qu'en 2017, en moyenne, environ 81 % des demandeurs qui ont demandé le renouvellement de leur visa de résident temporaire au Canada l'ont fait par voie électronique (97 143 demandeurs sur 119 886). De janvier à août 2018, cette proportion est passée à 91 % (72 211 demandeurs sur 79 780). Comme Internet est facilement accessible et que les communications sont stables au Canada, on ne prévoit pas de problèmes d'accès pour les demandeurs prospectifs, y compris les groupes vulnérables. Toutefois, les personnes qui n'arriveraient pas à se brancher sur Internet pourraient toujours s'adresser à l'un des bureaux du réseau pancanadien de Service Canada. De plus, le pouvoir permettant au ministre d'établir les circonstances dans lesquelles le ministère peut exiger l'utilisation de processus alternatifs facilitera l'utilisation de formulaires papier dans les cas où des groupes vulnérables particuliers pourraient être confrontés à des obstacles à l'accès électronique.

Les dispositions non liées à la technologie visent à donner davantage de flexibilité en ce qui concerne la présentation et le traitement des demandes et devraient améliorer le processus pour tous les demandeurs et n'avoir aucune

for vulnerable groups. As such, the overall GBA+ impacts are expected to be neutral or positive.

Benefits of the amendments

Putting in place amendments to support the increased use of electronic tools and processes will bolster efficiency within IRCC, helping to maintain service standards as application volumes continue to rise and helping to ensure Canada remains a destination of choice for tourists and business travellers. Standardizing application processes, as well as adding clarity and enhancing the legal framework supporting the use of electronic systems, will also increase predictability and transparency, improve consistency for officers and clients, and boost processing efficiency.

By supporting the greater use of technology in the immigration system overall, these amendments will allow Canada to keep pace with like-minded countries, such as Australia, the United States, the United Kingdom and New Zealand, which are continually introducing new electronic tools and processes to manage temporary and permanent immigration flows.

The provisions regarding the circumstances where the Minister may direct the use of alternative means for submitting applications, payments, documents or information will allow IRCC and the CBSA to react quickly to any eventuality affecting their electronic infrastructure. Specifically, these provisions will help to ensure continuity of service in situations where systems changes cannot be made quickly enough to adapt to rapid program changes (e.g. pilot projects implemented under short timelines), as well as in situations where a requirement to use e-applications could place an undue burden on clients (e.g. vulnerable clients facing barriers to Internet access). These same provisions will also allow the Departments to accept alternative submissions of applications, documents, and other information in the event of an emergency or disaster. These provisions will help to ensure that the Departments have the necessary flexibility to address any unforeseen or unmanageable events that may disrupt their processing networks, and to provide instructions to clients when these events occur.

The amendments related to sponsorship applications for internationally adopted children will support important client-focused practices, allowing IRCC to begin

répercussion négative sur les personnes, peu importe leur degré de vulnérabilité ou leur genre. En somme, les répercussions globales du point de vue de l'ACS+ seraient positives ou neutres.

Avantage des modifications réglementaires

La mise en place des modifications réglementaires à l'appui d'une utilisation plus large des outils et processus électroniques renforcera l'efficacité des programmes d'IRCC en aidant le ministère à respecter ses normes de service dans un contexte marqué par une hausse sans cesse croissante du nombre de demandes et contribuera à faire en sorte que le Canada demeure une destination de choix pour les touristes et les gens d'affaires. La normalisation des processus de demande, l'ajout de précisions et le renforcement du cadre juridique pour l'utilisation de systèmes électroniques augmenteront également la prévisibilité et la transparence, apporteront plus de cohérence à la fois pour les agents et les clients et rendront le traitement plus efficace.

Les modifications réglementaires appuient l'utilisation accrue de la technologie dans le système d'immigration en général, permettant ainsi au Canada de suivre le rythme d'autres pays aux vues similaires, comme l'Australie, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande, qui introduisent continuellement de nouveaux outils et processus électroniques afin de gérer les flux d'immigration temporaires et permanents.

Les dispositions relatives aux circonstances dans lesquelles le ministre peut décider que les demandes, documents ou renseignements soient présentés ou les paiements payés par des moyens autres qu'électroniques permettront à IRCC ou à l'ASFC de réagir promptement à toutes éventualités touchant leur infrastructure électronique. Plus précisément, ces dispositions contribueront à assurer la continuité des services dans les situations où les changements aux systèmes ne peuvent être apportés assez rapidement pour tenir compte de certains changements de programme rapides (par exemple les projets pilotes mis en œuvre dans de courts délais), ainsi que dans les situations où l'obligation de présenter des demandes par voie électronique pourrait imposer un fardeau inutile aux clients (par exemple les clients vulnérables pour qui l'accès à l'Internet est passablement difficile). Ces mêmes dispositions permettront également aux ministères d'accepter la présentation de demandes, de documents et d'autres renseignements par d'autres moyens en cas d'urgence ou de désastre. Ces dispositions accorderont à IRCC et à l'ASFC la flexibilité nécessaire pour réagir dans des situations imprévues ou ingérables pouvant perturber les réseaux de traitement et pour informer les clients des exigences à suivre dans de telles circonstances.

Les modifications concernant les demandes de parrainage dans le cadre d'adoptions internationales viendront appuyer d'importantes pratiques axées sur le client, qui

processing these cases before all of the information about the child is available and thereby reducing the time families need to wait before being able to bring their children to Canada. The amendments related to family sponsorships will ensure greater clarity and contribute to more effective and efficient processing of applications. The amendments related to where non-electronic applications may be submitted will provide greater flexibility to IRCC and clients, which will thereby contribute to more efficient processing of applications.

The remaining non-substantive amendments will ensure that the Regulations are clear, consistent and current.

Limited costs associated with the amendments

IRCC will incur minor costs to implement the changes, the majority of which will be incurred in the first two years. IRCC will require resources to work on specific one-time tasks. Namely, these resources will develop functional/program guidance through operational bulletins, program delivery instructions, frequently asked questions (FAQ) sheets, and other guidance documents, as well as develop communications materials (e.g. press releases and website updates), and ensure ongoing program monitoring and reporting.

Beyond the two-year implementation period, IRCC will incur very minor ongoing personnel costs for tasks such as participation in working groups centred on the design of electronic business processes. Resources for all incremental activities associated with these amendments will be drawn from existing departmental funds.

No new systems will be introduced as part of the implementation of these Regulations. The Regulations only codify the use of existing systems and do not incur new system-related costs.

CBSA is not expected to incur any costs as a result of the amendments.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

permettent à IRCC de commencer à traiter ces demandes avant que tous les renseignements concernant l'enfant soient disponibles, réduisant ainsi les temps d'attente pour les familles qui font venir leurs enfants au Canada. Les modifications relatives au parrainage au titre du regroupement familial apporteront plus de clarté et contribueront à un traitement plus efficace et efficient des demandes. Les modifications relatives aux endroits où les demandes non électroniques peuvent être présentées procureront plus de souplesse à IRCC et aux clients, ce qui contribuera à un traitement plus efficace des demandes.

Les autres modifications non substantielles feront en sorte que le Règlement soit clair, cohérent et à jour.

Faibles coûts associés aux modifications

Les coûts de mise en œuvre des modifications, dont la majorité serait assumée au cours des deux premières années, seront minimales pour IRCC. Le ministère aura besoin de ressources pour accomplir des tâches ponctuelles précises, à savoir élaborer des directives fonctionnelles/de programme par le biais de bulletins opérationnels, d'instructions sur l'exécution de programmes, de foires aux questions (FAQ) et d'autres documents d'orientation, élaborer des documents de communication (par exemple des communiqués de presse et des mises à jour de sites Web) et assurer la surveillance continue des programmes et la production de rapports.

Au-delà de la deuxième année de mise en œuvre des modifications réglementaires, IRCC aura à assumer de très faibles coûts permanents de personnel pour leur participation à des groupes de travail centrés sur la conception des processus opérationnels électroniques. Les ressources pour toutes les activités supplémentaires liées au règlement seront financées à même les ressources financières existantes du ministère.

Aucun nouveau système ne sera mis de l'avant dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement. Les modifications ne font que codifier l'utilisation de systèmes existants et n'entraînent pas de coûts liés à de nouveaux systèmes.

Les modifications ne devraient entraîner aucun coût pour l'ASFC.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée et, selon ses conclusions, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as they are aimed at individual applicants and do not present a change in administrative costs to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as small businesses will not be impacted.

Consultation

The amendments to support the increased use of electronic tools received support from witnesses when the enabling legislative provisions were discussed before the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration on May 28, 2015.

In developing these regulatory amendments, which have been included in IRCC’s Forward Regulatory Plan since spring 2016, IRCC worked closely with the CBSA to ensure that they would meet the needs of both organizations and their clients.

While IRCC conducts an engagement and consultation exercise annually for the development of the immigration levels plan, in 2016 this initiative was broadened to include a national conversation on immigration to Canada, including modernizing Canada’s immigration system.¹ Many suggestions called on IRCC to improve processing efficiency by making greater use of technology, with stakeholders and the public being generally pleased that many application forms are now online. There was also consensus that broad improvements, such as streamlining processes and making better use of technology, will reduce processing times for all. While some felt that the IRCC website was outdated, it is expected that ongoing efforts to improve IRCC’s online presence will help to mitigate these concerns.

The results of the IRCC Client Service Evaluation Survey for the 2017 client cohort indicate broad support for electronic and online processes in applying for immigration programs. For example, clients indicated a high level of support for presenting applications, downloading forms, paying fees and accessing personal account information online through the IRCC website.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présentes modifications réglementaires, car elles visent les demandeurs et n’occasionnent aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

On ne prévoit pas de répercussions directes sur les petites entreprises, puisque les modifications réglementaires n’imposent aucun coût à ces dernières.

Consultation

Le projet visant à modifier le Règlement afin d’appuyer l’utilisation plus large des outils électroniques a été accueilli favorablement par les témoins lors de l’examen du projet législatif par le Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration de la Chambre des communes le 28 mai 2015.

Au cours de l’élaboration de ce projet réglementaire, qui figure dans le Plan de réglementation d’IRCC depuis le printemps 2016, IRCC a travaillé en étroite collaboration avec l’ASFC pour veiller à ce que les modifications proposées répondent aux besoins des deux organisations et de leurs clients.

IRCC organise chaque année un exercice de mobilisation et de consultation en vue de l’élaboration du plan des niveaux d’immigration. En 2016, cette initiative a été élargie à une conversation nationale sur l’immigration au Canada, y compris sur la modernisation du système d’immigration canadien¹. De nombreuses suggestions invitaient IRCC à améliorer l’efficacité du traitement en utilisant davantage la technologie. Les intervenants et le grand public étaient généralement ravis que de nombreux formulaires de demande soient désormais en ligne. De l’avis général, de larges améliorations, telles que la simplification des processus et une meilleure utilisation de la technologie, réduiraient les délais de traitement pour tous. Certains pensaient que le site Web d’IRCC était obsolète, mais on s’attend à ce que les efforts en cours pour améliorer la présence en ligne du ministère aident à atténuer ces préoccupations.

Les résultats du sondage de 2017 pour l’évaluation du service à la clientèle d’IRCC auprès des clients indiquent un appui général pour les demandes en ligne et les processus électroniques. Par exemple, les clients ont indiqué soutenir dans une large mesure la présentation de demandes, le téléchargement de formulaires, le paiement de droits et l’accès à de l’information sur le compte personnel en ligne sur le site Web d’IRCC.

¹ *Summary Report: Consultations and Public Opinion Research on the Future of Immigration in Canada*

¹ *Rapport sommaire : consultations et recherche sur l’opinion publique sur l’avenir de l’immigration au Canada*

These amendments were republished for 30 days in the *Canada Gazette*, Part I, from January 24, 2019, to February 24, 2019. A web notice was also sent to key stakeholders to seek their expert views. IRCC received two submissions in response to the republication.

One submission was received from the Canadian Bar Association (CBA), which expressed general support for the amendments and acknowledged IRCC's efforts to leverage technology to improve processing efficiency. Though the CBA did not request any specific changes to the regulatory amendments, they did convey that, while they "share with IRCC and CBSA the objective of expedient decision-making, administratively fair and judicious decision-making must always take priority." The CBA also reminded the departments that "expediency at the expense of sound decision-making can also result in a log jam of judicial review applications in the federal courts."

IRCC and the CBSA agree that efficiency cannot be achieved at the cost of procedural fairness. While these amendments do not pertain to automated decision-making, using technology in a manner that is responsible and fair to applicants will remain a key consideration as IRCC and the CBSA continue to modernize their respective processes.

With respect to the implementation of the "Date and time" provisions, the CBA highlighted the importance of clearly communicating deadlines and other time-sensitive requirements to clients. IRCC agrees with this point and will continue to ensure clear communication with clients in this regard. The CBA made additional recommendations regarding the implementation of these provisions; specifically, that mechanisms be put in place to ensure that data collected through electronic processing is sufficiently protected; that support be available for clients who encounter difficulties in using electronic application processes; and that applications be processed by officers with the necessary knowledge and expertise. IRCC agrees with these recommendations and will continue to protect data provided by applicants, provide support to clients encountering difficulties, and ensure that an appropriate level of expertise and knowledge is brought to bear in processing applications. The CBA also made operational recommendations for streamlining processes for family class applications. More details on the input provided by the CBA can be found in the article "Leveraging technology in immigration processing," recently published in the CBA's magazine: *CBA National*. IRCC will be engaging with the CBA Immigration Law Section on these matters.

Ces modifications ont été publiées au préalable pendant 30 jours dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, du 24 janvier 2019 au 24 février 2019. Un avis sur le Web a également été envoyé à des intervenants-clés afin de recueillir leurs points de vue d'experts. IRCC a reçu deux réponses en réponse à la publication préalable.

L'Association du Barreau canadien (ABC) a exprimé son appui général aux modifications et a reconnu les efforts déployés par IRCC pour tirer parti de la nouvelle technologie afin d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes. Bien que l'ABC n'ait pas demandé de modifications précises aux modifications réglementaires, elle a indiqué que, bien qu'elle « soit en faveur de la promotion d'une utilisation accrue des outils électroniques pour traiter les demandes, elle avertit que la prise de décision doit non seulement être expéditive, mais aussi équitable ». L'ABC a également rappelé aux ministères que, « du point de vue pratique, le traitement expéditif des demandes au détriment d'une prise de décision judicieuse se traduira par une pléthore de dépôt de demandes de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale ».

IRCC et l'ASFC conviennent que l'efficacité ne peut être atteinte au détriment de l'équité procédurale. Bien que les présentes modifications ne concernent pas la prise de décision automatisée, l'utilisation de la technologie d'une manière responsable et équitable pour les demandeurs demeurera une considération clé pour IRCC et l'ASFC dans le cadre de leur projet de modernisation de leurs processus respectifs.

En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions relatives à la date et à l'heure, l'ABC a souligné l'importance de communiquer clairement aux clients les échéances et autres exigences où le facteur temps est déterminant. IRCC est d'accord avec ce point et continuera de veiller à ce que les communications avec ses clients à cet égard soient claires. L'ABC a formulé d'autres recommandations concernant la mise en œuvre des nouvelles dispositions; plus précisément que des mécanismes soient mis en place pour veiller à ce que les données recueillies au cours du traitement électronique soient suffisamment protégées, que des mesures de soutien soient offertes aux clients qui éprouvent des difficultés à utiliser les processus de demande électronique et que les demandes soient traitées par des agents possédant les connaissances et les compétences nécessaires. IRCC est d'accord avec ces recommandations et continuera de protéger les données fournies par les demandeurs, de fournir un soutien aux clients qui éprouvent des difficultés et de veiller à ce que les demandes soient traitées par des agents ayant un niveau de connaissances et de compétences adéquat. L'ABC a également formulé des recommandations d'ordre opérationnel visant à rationaliser les processus relatifs aux demandes présentées au titre de la catégorie du regroupement familial. De plus amples détails sur les commentaires de l'ABC se trouvent dans l'article « L'effet de levier de la technologie dans le traitement des demandes d'immigration »,

Another submission was received from an individual member of a consultant group regarding the provision that would require temporary resident applications made from within Canada to be submitted electronically. This individual was seeking clarification on how the new amendments would affect current paper applications for TRVs submitted by international students within Canada for their dependent family members. The submission highlighted that IRCC's online system only allows international students to submit TRV applications for dependent family members who hold valid study or work permits. However, since many international students have dependents who are minor children for example — and thus would not have a study or work permit — a requirement to submit TRV applications for their children online would be problematic. IRCC conducted further analysis into this issue and concluded that this proposed amendment could have resulted in unintended ambiguity. Therefore, in light of the question raised, this proposed amendment was removed. It will not be made at this time.

Assessment of modern treaty implications

Pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implications*, an assessment of modern treaties was undertaken. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

Regulatory amendments are required in order to prescribe the specific use of electronic means and processes within the immigration system.

Rationale

As Canada seeks to attract more visitors and immigrants, IRCC and the CBSA must continually improve their operations to provide timely and efficient client service and to keep pace with international competitors for international students, foreign workers and tourists. Leveraging technology can significantly contribute to achieving these objectives.

While Part 4.1 of the IRPA provides broad authority for the Minister of IRCC and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to use electronic tools,

récemment publié dans le magazine de l'association : *ABC National*. IRCC engagera la discussion avec la Section du droit de l'immigration de l'ABC sur ces questions.

IRCC a également reçu des commentaires d'un membre d'un groupe de consultants en immigration au sujet de la disposition qui exigerait que toute demande présentée à partir du Canada soit présentée par voie électronique. Cette personne demandait des précisions quant à l'incidence des nouvelles modifications sur les demandes de VRT papier actuellement présentées par des étudiants étrangers au Canada pour les membres de leur famille à leur charge. Elle soulignait que le système en ligne d'IRCC permet aux étudiants étrangers de présenter une demande de VRT uniquement pour les membres de leur famille à leur charge qui détiennent un permis d'études ou de travail valide. Toutefois, étant donné que de nombreux étudiants étrangers ont par exemple des personnes à charge qui sont des enfants mineurs — qui n'auraient donc pas de permis d'études ou de travail — l'obligation de soumettre en ligne des demandes de VRT pour leurs enfants serait problématique. IRCC a effectué une analyse plus approfondie de cette question et a conclu que la modification proposée aurait pu entraîner une ambiguïté involontaire. Par conséquent, IRCC a décidé de retirer les demandes de VRT de la liste des demandes qui doivent être présentées par voie électronique. IRCC n'ira pas de l'avant avec cette modification pour l'instant.

Évaluation des implications des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, IRCC a effectué une évaluation des répercussions des traités modernes pour le projet réglementaire. L'évaluation n'a révélé aucune répercussion sur les obligations du Canada à ce chapitre.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont nécessaires afin de prescrire l'utilisation spécifique de moyens et de processus électroniques au sein du système d'immigration.

Justification

Comme le Canada désire attirer un plus grand nombre de visiteurs et d'immigrants, IRCC et l'ASFC doivent continuellement améliorer leurs processus opérationnels afin d'offrir un service à la clientèle efficace, dans les délais prévus et afin de demeurer concurrentiels sur la scène internationale en ce qui concerne les étudiants internationaux, les travailleurs étrangers et les touristes. L'utilisation des technologies peut grandement contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

Bien que la partie 4.1 de la LIPR confère de larges pouvoirs au ministre d'IRCC et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile quant à l'utilisation

additional details regarding the use of those systems are outlined in the Regulations. The regulatory amendments provide clarity and enhance the legal framework to ensure the consistent use of electronic means and tools. Amendments not related to electronic systems will improve processing in general, and for specific immigration streams.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments will help IRCC and the CBSA to continue to meet service standards in temporary resident lines of business, while also making processes clearer and simpler for individuals applying under the temporary and permanent immigration programs. IRCC will continue to lead reporting on immigration program results, including service standards, through the parliamentary reporting process.

New requirements for how applications are submitted and payments are made, as well as new parameters regarding when e-applications, e-payments and other documents are deemed to have been received, will give IRCC and CBSA officers clarity in processing applications from clients who do not comply with the time allotted for submitting any necessary additional information. However, officers will continue to exercise their discretion and assess applications on a case-by-case basis, as they do in “non-electronic” processes. While these amendments require that most temporary resident applicants applying from within Canada do so electronically, a new provision exempts applicants from this requirement in cases where a disability prevents them from doing so.

The amendments mostly support existing electronic processes and are not expected to impact the process for most clients. However, as with current processes, applicants that do not meet all requirements may be asked for additional information and/or their applications may be refused.

These regulatory amendments do not entail the collection of new or additional personal information; however, such information collected by IRCC and the CBSA will continue to be protected and stored in accordance with Canadian law.

These Regulations come into force on the date on which they are registered.

d’outils électroniques, des détails additionnels sur l’utilisation de ces outils sont énoncés dans le Règlement. Les modifications réglementaires visent à fournir à IRCC et à l’ASFC plus de précision et à renforcer le cadre juridique afin de garantir une utilisation cohérente des moyens et outils électroniques. D’autres modifications, non liées aux systèmes électroniques, simplifieront les processus de façon générale, notamment pour certains programmes d’immigration.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires aideront IRCC et l’ASFC à continuer de respecter leurs normes de service pour les programmes de résidence temporaire, tout en simplifiant les processus pour les personnes présentant une demande dans le cadre des programmes de résidence temporaire et permanente. IRCC continuera de diriger la reddition de comptes sur les faits saillants et les résultats des programmes d’immigration, y compris les normes de service, au moyen de ses rapports au Parlement.

Les nouvelles exigences concernant la façon de présenter les demandes et d’effectuer les paiements ainsi que de nouveaux paramètres concernant le moment où les demandes, les paiements et les documents électroniques sont réputés avoir été reçus fourniront aux agents d’IRCC et de l’ASFC des éclaircissements pour le traitement des demandes de clients qui n’ont pas fourni dans les délais prévus les renseignements supplémentaires nécessaires. Toutefois, les agents continueront à exercer leur pouvoir discrétionnaire et à évaluer les demandes au cas par cas, comme ils le font pour les processus non électroniques. Bien que les modifications exigent que la plupart des demandes de résidence temporaire faites à partir du Canada soient présentées par voie électronique, une nouvelle disposition permet d’exempter les demandeurs de l’exigence d’utiliser des moyens électroniques dans les cas où un handicap les en empêche.

Les modifications réglementaires viennent principalement appuyer les processus électroniques existants et par conséquent, ne devraient pas avoir d’incidence sur le processus pour la plupart des clients. Toutefois, comme c’est le cas pour les processus actuels, les demandeurs qui ne satisfont pas à toutes les exigences pourraient se voir demander des renseignements supplémentaires et leur demande pourrait être refusée.

Les modifications réglementaires n’entraîneront pas la collecte de renseignements personnels nouveaux ou supplémentaires. Les renseignements recueillis par IRCC et l’ASFC continueront d’être protégés et conservés conformément aux lois canadiennes.

Les présentes modifications réglementaires entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Contacts

Patrick McEvenue
Director
Strategic Policy and Planning
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Telephone: 613-437-6296
Email: IRCC.SPPElectronicAdmin-AdminelectroniquePSP.IRCC@cic.gc.ca

Madona Radi
Director
Program and Policy Management Division
Canada Border Services Agency
Telephone: 613-954-6319
Email: Madona.Radi@cbsa-asfc.gc.ca

Personnes-ressources

Patrick McEvenue
Directeur
Politiques stratégiques et planification
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Téléphone : 613-437-6296
Courriel : IRCC.SPPElectronicAdmin-AdminelectroniquePSP.IRCC@cic.gc.ca

Madona Radi
Directrice
Division de la gestion des politiques et des programmes
Agence des services frontaliers du Canada
Téléphone : 613-954-6319
Courriel : Madona.Radi@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2019-175 June 3, 2019

PUBLICATION OF STATUTES ACT

P.C. 2019-610 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 11 of the *Publication of Statutes Act*^a, makes the annexed *Regulations Repealing the Publication of Statutes Regulations*.

Regulations Repealing the Publication of Statutes Regulations

Repeal

1 The *Publication of Statutes Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Pursuant to the *Legislation Revision and Consolidation Act*, the Department of Justice (Justice Canada) has adopted on its laws website a new layout for the print and PDF versions of federal legislation in order to make them more user-friendly and easier to read. However, the new layout is incompatible with the printed publication of the Annual Statutes, as governed by the *Publication of Statutes Regulations* (the Regulations), which are very prescriptive and out of step with modern communication practices. Reformatting the federal acts of a given year for publication in the Annual Statutes, in compliance with the Regulations, would be labour-intensive and increase the production cost of the Annual Statutes.

Enregistrement
DORS/2019-175 Le 3 juin 2019

LOI SUR LA PUBLICATION DES LOIS

C.P. 2019-610 Le 31 mai 2019

Sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la publication des lois*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur la publication des statuts*, ci-après.

Règlement abrogeant le Règlement sur la publication des statuts

Abrogation

1 Le *Règlement sur la publication des statuts*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En conformité avec la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, le ministère de la Justice a adopté sur le site Web de la législation une nouvelle mise en page pour les versions imprimées et PDF des textes législatifs fédéraux afin de les rendre plus conviviaux et lisibles. Cependant, la nouvelle mise en page est incompatible avec la publication imprimée des lois annuelles, régie par le *Règlement sur la publication des statuts* (le Règlement), qui est très normatif et déphasé par rapport aux pratiques modernes de communication. La modification de la mise en forme des lois fédérales d'une année donnée aux fins de publication dans le recueil des lois annuelles, en conformité avec le Règlement, serait exigeante en main-d'œuvre et ferait augmenter le coût de production des lois annuelles.

^a R.S., c. S-21

¹ C.R.C., c. 1367

^a L.R., ch. S-21

¹ C.R.C., ch. 1367

Background

The Annual Statutes

The Annual Statutes are a collection of the Public General Acts in the form in which they were originally enacted by Parliament in a given calendar year. The Annual Statutes include new acts as well as acts and provisions that amend existing acts. When a bill becomes an act, a chapter number is assigned. Once printed and bound, these acts become the Annual Statutes.

Publication of the Annual Statutes is governed by the *Publication of Statutes Act* and the Regulations made under it, which predate and are out of step with modern communications. The Regulations, which are unchanged since 1971, are unnecessarily prescriptive. They specify the use of unusual page dimensions (8 1/8 inches in width by 9 3/4 inches in length), the weight of the paper to be used, and the colours of pages and volume covers, requirements that no longer serve a useful purpose.

New Justice Canada layout

As of January 2016, Justice Canada adopted a new layout for its print and PDF versions of the federal acts and regulations. The changes were intended to improve access to justice for Canadians by making the layout of federal acts and regulations more user-friendly and easier to read. Some of the changes include

- longer lines in the French and English columns, with more space between the columns;
- different styles and sizes of fonts, to give greater prominence to certain elements and help direct readers' eyes more easily through the text;
- modified structure of the legislative text (headings, sections, subsections, paragraphs, etc.) to improve readability; and
- information appearing in the headers of the new format to help readers orient themselves within the text. Headers contain the title of the text, subtitles, and the provisions found on the page in question.

In developing the new layout, Justice Canada officials referred to best practices and consulted with experts in the field of document design to ensure that the end result would be as user-friendly as possible.

Contexte

Les lois annuelles

Les lois annuelles désignent les lois d'intérêt public qui sont publiées, telles qu'elles ont été adoptées par le Parlement, dans le recueil annuel des lois du Canada au cours d'une année civile. Elles comprennent à la fois les nouvelles lois et les lois et dispositions qui modifient les lois actuelles. Lorsqu'un projet de loi devient loi, un numéro de chapitre est attribué. Une fois imprimées et reliées, ces lois deviennent les lois annuelles.

La publication des lois annuelles est régie par la *Loi sur la publication des lois* et le Règlement qui s'y rattache, lesquels sont antérieurs et déphasés par rapport aux modes de communication modernes. Le Règlement, qui est resté inchangé depuis 1971, est inutilement normatif. Il prévoit l'utilisation de pages d'une dimension inhabituelle (8 1/8 po de largeur sur 9 3/4 po de longueur), le poids du papier à utiliser, ainsi que la couleur du papier et de la couverture du volume, des exigences qui n'ont plus leur raison d'être.

Nouvelle mise en page adoptée par le ministère de la Justice

En janvier 2016, le ministère de la Justice a adopté une nouvelle mise en page pour ses versions imprimées et PDF des lois et règlements fédéraux codifiés du Canada. Les changements visent à améliorer l'accès à la justice pour les Canadiens en rendant la mise en page des lois et règlements fédéraux plus conviviale et lisible. Les changements comprennent, entre autres :

- des lignes plus longues dans les colonnes françaises et anglaises, et plus d'espace entre les colonnes;
- des styles et tailles de polices de caractères variés pour faire ressortir certains éléments et mieux diriger les yeux des lecteurs dans le texte;
- une structure modifiée du texte législatif (en-têtes, articles, paragraphes, alinéas, etc.) rehaussant la lisibilité;
- de l'information figurant dans les en-têtes de la nouvelle mise en page pour aider les lecteurs à s'orienter dans le texte. Les en-têtes contiennent le titre du texte, les sous-titres et les dispositions qui se trouvent sur la page en question.

Pour élaborer la nouvelle mise en page, les fonctionnaires du ministère de la Justice se sont inspirés de pratiques exemplaires et ont consulté des experts du domaine de la conception de documents afin que le résultat final soit aussi convivial que possible.

Objectives

The objectives of the *Regulations Repealing the Publication of Statutes Regulations* are to enable the Department of Public Works and Government Services to

- modernize the layout of the printed Annual Statues in order to ensure greater accessibility; and
- make the printing of the Annual Statutes more efficient and cost-effective.

Description

The amendments repeal the Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change to administrative costs assumed by business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there is no change to costs assumed by small business.

Consultation

New Justice Canada layout

The new layout for the electronic publication of the consolidated acts and regulations of Canada was established in January 2016 after several years of analysis, design and consultation by Justice Canada officials. The Department consulted experts in the field of document design to ensure that the new layout would be as user-friendly as possible. In 2010, Justice Canada launched an online pilot project using a proposed new layout based on some of the most accessed acts (10) and regulations (7), seeking public input. Justice Canada also consulted with the Canada Gazette Directorate and the Law Clerk’s Office of both the House of Commons and the Senate, which in turn consulted Members of Parliament and Senators. Comments received on the new format during the consultation process were positive.

Application of the new format to print

The Queen’s Printer, under the Department of Public Works and Government Services, reached out to 44 libraries on its Annual Statues distribution list in November 2017, including two international libraries. Stakeholders were informed of the intent to repeal the Regulations

Objectifs

Les objectifs du *Règlement abrogeant le Règlement sur la publication des statuts* doivent permettre au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux de :

- moderniser la mise en page des lois annuelles imprimées pour en faciliter l’accès;
- améliorer l’efficacité et la rentabilité de l’impression des lois annuelles.

Description

Les modifications abrogent le Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, étant donné qu’aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs engagés par les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car aucun changement n’est apporté aux coûts engagés par les petites entreprises.

Consultation

Nouvelle mise en page adoptée par le ministère de la Justice

La nouvelle mise en page pour la publication électronique des lois et règlements fédéraux codifiés du Canada a été établie en janvier 2016 à l’issue d’un processus d’analyse, de conception et de consultation mené sur plusieurs années par les fonctionnaires du ministère de la Justice. Le Ministère a consulté des experts du domaine de la conception de documents pour veiller à ce que la nouvelle mise en page soit aussi conviviale que possible. En 2010, le ministère de la Justice a lancé un projet pilote en ligne proposant une nouvelle mise en page d’un certain nombre de lois (10) et de règlements (7) parmi les plus consultés afin d’obtenir l’avis du public. Le Ministère a également consulté la Direction de la Gazette du Canada, le Bureau du légiste de la Chambre des communes et le Bureau du légiste du Sénat, qui ont à leur tour consulté les députés et les sénateurs. Les commentaires sur la nouvelle mise en forme reçus au cours du processus de consultation ont été positifs.

Application de la nouvelle mise en forme pour l’impression

L’imprimeur de la Reine, qui relève du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, a communiqué en novembre 2017 avec 44 bibliothèques qui figurent sur sa liste de distribution des lois annuelles, dont deux bibliothèques internationales. Les intervenants ont été

and reformat the Annual Statutes, and invited to provide feedback. Six responses were received. Two libraries indicated their continuing interest in receiving the published Annual Statutes. All respondents signalled their agreement with the use of the new layout, with no opposition.

Rationale

Since 1971, the specifications applicable to the printed publication of the Annual Statutes have been prescribed under the Regulations; however, these requirements are overly prescriptive and not compatible with the new layout of the electronic publication of the consolidated acts and regulations of Canada. In 2016–2017, the printing and distribution of the 2015 Annual Statutes cost \$38,000. In the absence of the repeal, these costs are expected to increase, given incremental formatting costs to produce the electronic versions of federal acts in compliance with the Regulations. Projected costs following the repeal are anticipated to be lower, given that prescriptive printing requirements will no longer be assumed. In addition, standard sizes of paper (e.g. 8½ inches in width by 11 inches in length) could be used, eliminating the need for specialty paper.

With the repeal of the Regulations, decisions regarding the form, paper, font and binding will be made by the Department of Public Works and Government Services. Publication of the Annual Statutes will remain subject to the *Publication of Statutes Act* and to the requirements to print and distribute the Annual Statutes, in English and French, every calendar year. The Department will have the flexibility to print the Annual Statutes in a cost-effective and efficient manner.

Contact

Julie Couture
Director
Publishing and Depository Services
Department of Public Works and Government Services
Constitution Square, Tower II
350 Albert Street, 5th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0S5
Telephone: 613-947-0786
Email: julie.couture@tpsgc-pwgsc.gc.ca

informés de l'intention d'abroger le Règlement et de modifier la présentation des lois annuelles, et invités à faire part de leurs commentaires. Six réponses ont été reçues. Deux bibliothèques ont dit toujours souhaiter recevoir les lois annuelles publiées. Tous les répondants se sont dits en faveur de l'utilisation de la nouvelle mise en forme, et aucune objection n'a été soulevée.

Justification

Depuis 1971, les spécifications applicables à la publication imprimée des lois annuelles ont été imposées par le Règlement; cependant, ces exigences sont indûment normatives et ne concordent pas avec la nouvelle mise en page de la publication électronique des lois et règlements codifiés du Canada. En 2016–2017, l'impression et la distribution des lois annuelles de 2015 ont coûté 38 000 \$. Les coûts devraient augmenter si le Règlement n'est pas abrogé, car l'obligation de modifier la mise en forme des lois fédérales en version électronique pour respecter les exigences du Règlement entraînera des coûts supplémentaires. Les coûts prévus après l'abrogation devraient être inférieurs puisque les exigences normatives pour l'impression ne seront plus applicables. De plus, des formats de papier courants (par exemple 8 ½ po de largeur sur 11 po de longueur) pourraient être utilisés en remplacement du papier pour usages spéciaux.

À la suite de l'abrogation du Règlement, les décisions concernant la mise en forme, le papier, la police de caractères et la reliure seront prises par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. La publication des lois annuelles demeurera assujettie à la *Loi sur la publication des lois* et à l'exigence d'imprimer et de distribuer les lois annuelles, en français et en anglais, chaque année civile. Le Ministère aura la latitude voulue pour imprimer les lois annuelles d'une manière efficace et économique.

Personne-ressource

Julie Couture
Directrice
Éditions et Services de dépôt
Ministères des Travaux publics et des Services
gouvernementaux
Constitution Square, tour II
350, rue Albert, 5^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0S5
Téléphone : 613-947-0786
Courriel : julie.couture@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Registration
SOR/2019-176 June 3, 2019

CANADA TRANSPORTATION ACT

P.C. 2019-611 May 31, 2019

Whereas, pursuant to subsection 36(2) of the *Canada Transportation Act*^a, the Canadian Transportation Agency has given the Minister of Transport notice of the annexed Regulations;

Therefore, the Canadian Transportation Agency, pursuant to subsections 56(2)^b and 60(1), section 61, subsections 69(1), 71(1), 73(1) and 74(1), section 86^c and subsection 177(1)^d of the *Canada Transportation Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*.

Gatineau, April 30, 2019

Scott Streiner
Chairperson and Chief Executive Officer,
Canadian Transportation Agency

Elizabeth C. Barker
Vice-Chairperson,
Canadian Transportation Agency

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 36(1) of the *Canada Transportation Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*, made by the Canadian Transportation Agency.

**Regulations Amending the Air
Transportation Regulations and the
Canadian Transportation Agency Designated
Provisions Regulations**

Air Transportation Regulations

1 (1) The definitions *ABC/ITC*, *advance booking charter* or *ABC*, *Canadian charter carrier licensee*,

^a S.C. 1996, c. 10

^b S.C. 2018, c. 10, s. 16

^c S.C. 2018, c. 10, s. 18

^d S.C. 2007, c. 19, ss. 49(1) and (2)

Enregistrement
DORS/2019-176 Le 3 juin 2019

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

C.P. 2019-611 Le 31 mai 2019

Attendu que, conformément au paragraphe 36(2) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada a fait parvenir au ministre des Transports un avis relativement au règlement ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 56(2)^b et 60(1), de l'article 61, des paragraphes 69(1), 71(1), 73(1) et 74(1), de l'article 86^c et du paragraphe 177(1)^d de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les transports aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)*, ci-après.

Gatineau, le 30 avril 2019

Le président et premier dirigeant de l'Office des
transports du Canada
Scott Streiner

La vice-présidente de l'Office des transports du
Canada
Elizabeth C. Barker

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Règlement modifiant le Règlement sur les transports aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)*, ci-après, pris par l'Office des transports du Canada.

**Règlement modifiant le Règlement sur les
transports aériens et le Règlement sur les
textes désignés (Office des transports du
Canada)**

Règlement sur les transports aériens

1 (1) Les définitions de *affréteur des États-Unis*, *cinquième liberté*, *événement VABC*, *particularités du*

^a L.C. 1996, ch. 10

^b L.C. 2018, ch. 10, art. 16

^c L.C. 2018, ch. 10, art. 18

^d L.C. 2007, ch. 19, par. 49(1) et (2)

common purpose charter or *CPC*, *courier service*, *CPC educational program*, *CPC event*, *door-to-door transportation*, *entity charter*, *fifth freedom*, *fourth freedom*, *inclusive tour* or *tour*, *inclusive tour charter* or *ITC*, *inclusive tour price*, *permit*, *price per seat*, *public liability*, *third freedom*, *tour features*, *tour operator*, *transborder goods charter* or *TGC*, *transborder passenger charter* or *TPC*, *transborder passenger non-resaleable charter* or *TPNC*, *transborder United States charter* or *TUSC*, *transportation*, *United States charter carrier licensee* and *United States charterer* in section 2 of the *Air Transportation Regulations*¹ are repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

charter flight means a flight that originates in a foreign country and is destined to Canada or originates in Canada and is destined to another country and that is operated according to a charter contract or arrangement for one-way or round-trip transportation of passengers or goods; (*vol affrété*)

goods charter means a charter flight that originates in a foreign country and is destined to Canada or originates in Canada and is destined to another country and that is operated according to a charter contract or arrangement to carry goods; (*vol affrété de marchandises*)

passenger foreign origin charter means a charter flight that originates in a foreign country and is destined to Canada and that is operated according to a charter contract or arrangement for the transportation of passengers; (*vol affrété de passagers en provenance d'un pays étranger*)

passenger non-resaleable charter means a charter flight that originates in Canada and is destined to another country, that is operated according to a charter contract or arrangement and that engages an aircraft on which the passenger seating capacity is not for resale to the public; (*vol affrété de passagers non revendable*)

passenger resaleable charter means a charter flight that originates in Canada and is destined to another country, that is operated according to a charter contract or arrangement and that engages an aircraft on which the passenger seating capacity is chartered for resale to the public; (*vol affrété de passagers revendable*)

voyage, permis, prix de voyage à forfait, prix par place, programme éducatif VABC, quatrième liberté, responsabilité civile, service de messageries, transport, transport de porte-à-porte, transporteur fréteur licencié des États-Unis, transporteur fréteur licencié du Canada, troisième liberté, VARA/VAFO, vol affrété à but commun ou *VABC, vol affrété avec réservation anticipée* ou *VARA, vol affrété pour voyage à forfait* ou *VAFO, vol affrété sans participation, vol affrété transfrontalier de marchandises* ou *VAM, vol affrété transfrontalier de passagers* ou *VAP, vol affrété transfrontalier de passagers non revendable* ou *VAPNOR, vol affrété transfrontalier des États-Unis* ou *VAEO, voyage à forfait* et *voyagiste*, à l'article 2 du *Règlement sur les transports aériens*¹, sont abrogées.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

responsabilité à l'égard des tiers Responsabilité légale du transporteur aérien découlant de la propriété, de la possession ou de l'utilisation d'un aéronef, à l'égard :

- a) des blessures ou du décès de personnes autres que ses passagers ou son personnel d'aéronef;
- b) des dommages matériels autres que les dommages aux biens dont il a la charge. (*third party liability*)

vol affrété Vol en provenance d'un pays étranger et à destination du Canada ou en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger effectué aux termes d'un contrat ou d'une entente d'affrètement pour le transport aller simple ou aller-retour de passagers ou de marchandises. (*charter flight*)

vol affrété de marchandises Vol affrété en provenance d'un pays étranger et à destination du Canada ou en provenance du Canada et à destination d'un autre pays effectué aux termes d'un contrat ou d'une entente d'affrètement pour le transport de marchandises. (*goods charter*)

vol affrété de passagers en provenance d'un pays étranger Vol affrété en provenance d'un pays étranger et à destination du Canada effectué aux termes d'un contrat ou d'une entente d'affrètement pour le transport de passagers. (*passenger foreign origin charter*)

vol affrété de passagers non revendable Vol affrété en provenance du Canada et à destination d'un autre pays effectué aux termes d'un contrat ou d'une entente d'affrètement dont aucune des places de l'aéronef destinées aux passagers n'est retenue pour être revendue au public. (*passenger non-resaleable charter*)

¹ SOR/88-58

¹ DORS/88-58

third party liability means legal liability of an air carrier, arising from the air carrier's operation, ownership or possession of an aircraft, for

- (a) injury to or death of persons other than the air carrier's passengers or air crew; and
- (b) damage to property other than property in the air carrier's charge; (*responsabilité à l'égard des tiers*)

2 Paragraphs 3(1)(a) to (g), (l), (n) and (o) of the Regulations are repealed.

3 (1) Paragraph 7(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) liability insurance covering injuries sustained by passengers while on board the aircraft engaged in the service or while embarking or disembarking the aircraft or death of passengers in an amount that is not less than the amount determined by multiplying \$300,000 by the number of passenger seats on board the aircraft engaged in the service; and

(2) Paragraphs 7(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) liability insurance covering injuries sustained by passengers while on board the aircraft engaged in the service or while embarking or disembarking the aircraft or death of passengers in an amount that is not less than the amount determined by multiplying \$595,000, adjusted in accordance with section 7.1, by the number of passenger seats on board the aircraft engaged in the service; and
- (b) third party liability insurance in an amount that is not less than
 - (i) where the MCTOW of the aircraft engaged in the service is not greater than 3 402 kg, \$1,985,000, adjusted in accordance with section 7.1,
 - (ii) where the MCTOW of the aircraft engaged in the service is greater than 3 402 kg but not greater than 8 165 kg, \$3,970,000, adjusted in accordance with section 7.1, and
 - (iii) where the MCTOW of the aircraft engaged in the service is greater than 8 165 kg, an initial amount of \$3,970,000, adjusted in accordance with section 7.1, plus an amount, determined by multiplying \$655, adjusted in accordance with section 7.1, by the number of kilograms, rounded to the nearest whole number, by which the MCTOW of the aircraft exceeds 8 165 kg.

vol affrété de passagers revendable Vol affrété en provenance du Canada et à destination d'un autre pays effectué aux termes d'un contrat ou d'une entente d'affrètement dont toutes les places de l'aéronef destinées aux passagers sont retenues pour être revendues au public. (*passenger resaleable charter*)

2 Les alinéas 3(1)a) à g), l), n) et o) du même règlement sont abrogés.

3 (1) L'alinéa 7(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) une assurance responsabilité couvrant les blessures de passagers — que celles-ci soient subies lorsqu'ils embarquent dans l'aéronef affecté au service, lorsqu'ils y sont à bord ou lorsqu'ils en débarquent — ainsi que le décès de passagers pour une somme au moins égale au produit obtenu par la multiplication de 300 000 \$ par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service;

(2) Les alinéas 7(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) une assurance responsabilité couvrant les blessures de passagers — que celles-ci soient subies lorsqu'ils embarquent dans l'aéronef affecté au service, lorsqu'ils y sont à bord ou lorsqu'ils en débarquent — ainsi que le décès de passagers pour une somme au moins égale au produit obtenu par la multiplication de 595 000 \$, cette somme étant rajustée conformément à l'article 7.1, par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service;
- b) une assurance couvrant la responsabilité à l'égard des tiers pour une somme au moins égale à :
 - (i) si la MMHD de l'aéronef affecté au service ne dépasse pas 3 402 kg, 1 985 000 \$, cette somme étant rajustée conformément à l'article 7.1,
 - (ii) si la MMHD de l'aéronef affecté au service est supérieure à 3 402 kg sans dépasser 8 165 kg, 3 970 000 \$, cette somme étant rajustée conformément à l'article 7.1,
 - (iii) si la MMHD de l'aéronef affecté au service est supérieure à 8 165 kg, une somme initiale de 3 970 000 \$ plus le produit obtenu par la multiplication de 655 \$, ces sommes étant rajustées conformément à l'article 7.1, par le nombre de kilogrammes, arrondi au nombre entier le plus proche, par lequel la MMHD excède 8 165 kg.

(3) The portion of subsection 7(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Il est interdit au transporteur aérien de souscrire, pour se conformer au paragraphe (1), une assurance responsabilité comportant une clause d'exclusion ou de renonciation qui réduit l'étendue des risques assurés en cas d'accident ou d'incident en deçà des sommes minimales établies en vertu de ce paragraphe, sauf si cette clause, selon le cas :

(4) Paragraph 7(3)(b) of the Regulations is repealed.

(5) Subsection 7(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Le transporteur aérien peut souscrire une assurance tous risques à limite d'indemnité unique lorsque sa responsabilité est couverte par une seule police ou par un ensemble de polices primaires et complémentaires, auquel cas cette assurance doit prévoir une protection pour une somme au moins égale aux sommes minimales d'assurance combinées établies en vertu des alinéas (1)a) et b).

4 The Regulations are amended by adding the following after section 7:

7.1 (1) The amount set out in paragraph 7(1)(a) by which the number of passenger seats on board the aircraft is multiplied is adjusted every five years starting on the day on which this section comes into force according to the following formula rounded to the nearest \$5,000:

A (B/C)

where

- A** is \$595,000;
- B** is the Consumer Price Index for the calendar year that is two years before the year in which the adjustment is made; and
- C** is the Consumer Price Index for 2017.

(2) The amount of money set out in subparagraph 7(1)(b)(i) is adjusted every five years starting on the day on which this section comes into force according to the following formula rounded to the nearest \$5,000:

A (B/C)

where

- A** is \$1,985,000;
- B** is the Consumer Price Index for the calendar year that is two years before the year in which the adjustment is made; and
- C** is the Consumer Price Index for 2017.

(3) Le passage du paragraphe 7(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit au transporteur aérien de souscrire, pour se conformer au paragraphe (1), une assurance responsabilité comportant une clause d'exclusion ou de renonciation qui réduit l'étendue des risques assurés en cas d'accident ou d'incident en deçà des sommes minimales établies en vertu de ce paragraphe, sauf si cette clause, selon le cas :

(4) L'alinéa 7(3)b) du même règlement est abrogé.

(5) Le paragraphe 7(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le transporteur aérien peut souscrire une assurance tous risques à limite d'indemnité unique lorsque sa responsabilité est couverte par une seule police ou par un ensemble de polices primaires et complémentaires, auquel cas cette assurance doit prévoir une protection pour une somme au moins égale aux sommes minimales d'assurance combinées établies en vertu des alinéas (1)a) et b).

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 (1) La somme visée à l'alinéa 7(1)a) par laquelle le nombre de sièges passagers de l'aéronef est multiplié est rajustée tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article selon la formule ci-après, arrondie au plus proche multiple de 5 000 \$:

A (B/C)

où :

- A** représente 595 000 \$;
- B** l'indice des prix à la consommation de la seconde année civile précédant celle pendant laquelle le rajustement est fait;
- C** l'indice des prix à la consommation pour l'année 2017.

(2) La somme d'argent visée au sous-alinéa 7(1)b)(i) est rajustée tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article selon la formule ci-après, arrondie au plus proche multiple de 5 000 \$:

A (B/C)

où :

- A** représente 1 985 000 \$;
- B** l'indice des prix à la consommation de la seconde année civile précédant celle pendant laquelle le rajustement est fait;
- C** l'indice des prix à la consommation pour l'année 2017.

(3) The amount of money set out in subparagraph 7(1)(b)(ii) is adjusted every five years starting on the day on which this section comes into force according to the following formula rounded to the nearest \$5,000:

A (B/C)

where

- A** is \$3,970,000;
- B** is the Consumer Price Index for the calendar year that is two years before the year in which the adjustment is made; and
- C** is the Consumer Price Index for 2017.

(4) The initial amount of money set out in subparagraph 7(1)(b)(iii) is adjusted every five years starting on the day on which this section comes into force according to the following formula rounded to the nearest \$5,000:

A (B/C)

where

- A** is \$3,970,000;
- B** is the Consumer Price Index for the calendar year that is two years before the year in which the adjustment is made; and
- C** is the Consumer Price Index for 2017.

(5) The amount of money set out in subparagraph 7(1)(b)(iii) by which the number of kilograms of the MCTOW of the aircraft that exceeds 8 165 kg is multiplied is adjusted every five years starting on the day on which this section comes into force according to the following formula rounded off to the nearest \$5:

A (B/C)

where

- A** is \$655;
- B** is the Consumer Price Index for the calendar year that is two years before the year in which the adjustment is made; and
- C** is the Consumer Price Index for 2017.

7.2 For the purposes of section 7.1,

(a) a reference to the Consumer Price Index for any 12-month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that 12-month period;

(b) if at any time the Consumer Price Index for Canada is adjusted to reflect a new time basis, a corresponding adjustment is to be made in the Consumer Price Index for any 12-month period that is used for the purpose of calculating the amounts under section 7.1; and

(3) La somme d'argent visée au sous-alinéa 7(1)b(ii) est rajustée tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article selon la formule ci-après, arrondie au plus proche multiple de 5 000 \$:

A (B/C)

où :

- A** représente 3 970 000 \$;
- B** l'indice des prix à la consommation de la seconde année civile précédant celle pendant laquelle le rajustement est fait;
- C** l'indice des prix à la consommation pour l'année 2017.

(4) La somme initiale visée au sous-alinéa 7(1)b(iii) est rajustée tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article selon la formule ci-après, arrondie au plus proche multiple de 5 000 \$:

A (B/C)

où :

- A** représente 3 970 000 \$;
- B** l'indice des prix à la consommation de la seconde année civile précédant celle pendant laquelle le rajustement est fait;
- C** l'indice des prix à la consommation pour l'année 2017.

(5) La somme d'argent visée au sous-alinéa 7(1)b(iii) par laquelle est multiplié le nombre de kilogrammes de la MMHD de l'aéronef excédant 8 165 kg est rajustée tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article selon la formule ci-après, arrondie au plus proche multiple de 5 \$:

A (B/C)

où :

- A** représente 655 \$;
- B** l'indice des prix à la consommation de la seconde année civile précédant celle pendant laquelle le rajustement est fait;
- C** l'indice des prix à la consommation pour l'année 2017.

7.2 Pour l'application de l'article 7.1, les règles ci-après s'appliquent :

a) toute mention de l'indice des prix à la consommation s'entend, pour une période de douze mois, de la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada pour chaque mois de cette période, publiés par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;

b) dans les cas où l'indice des prix à la consommation pour le Canada est rajusté pour refléter une nouvelle base de temps, un rajustement correspondant est fait à l'indice des prix à la consommation à l'égard de toute

(c) if at any time the Consumer Price Index for Canada is adjusted to reflect a new content basis, that adjustment does not affect the operation of section 7.1.

5 Subsection 8.1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The financial requirements set out in subsection (2) do not apply to an applicant for a licence to operate an air service using medium aircraft if, at the date of issuance or reinstatement of the licence, the applicant operates one of the following air services:

(a) in the case of an application for a domestic licence, a service using medium or large aircraft under a scheduled or a non-scheduled international licence or large aircraft under a domestic licence; or

(b) in the case of an application for a scheduled or a non-scheduled international licence, a service using medium or large aircraft under a scheduled or a non-scheduled international licence or medium or large aircraft under a domestic licence.

(4) The financial requirements set out in subsection (2) do not apply to an applicant for a licence to operate an air service using large aircraft if, at the date of issuance or reinstatement of the licence, the applicant operates one of the following air services:

(a) in the case of an application for a domestic licence, a service using large aircraft under a scheduled or a non-scheduled international licence; or

(b) in the case of an application for a scheduled or a non-scheduled international licence, a service using large aircraft under a scheduled or a non-scheduled international licence or large aircraft under a domestic licence.

6 (1) Subsection 8.2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The licensee and the person who provides all or part of an aircraft with flight crew shall apply to the Agency for the approval at least 15 business days before the date of the first proposed flight.

période de douze mois servant au calcul des sommes en application de l'article 7.1;

c) un rajustement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour refléter une nouvelle base quant au contenu n'a aucun effet sur l'application de l'article 7.1.

5 Le paragraphe 8.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les exigences financières prévues au paragraphe (2) ne s'appliquent pas au demandeur d'une licence autorisant l'exploitation d'un service aérien qui utilise des aéronefs moyens si, à la date de la délivrance ou du rétablissement de la licence :

a) dans le cas d'une demande de licence intérieure, il exploite un service aérien utilisant des aéronefs moyens ou de gros aéronefs aux termes d'une licence internationale service régulier ou à la demande, ou de gros aéronefs aux termes d'une licence intérieure;

b) dans le cas d'une demande de licence internationale service régulier ou à la demande, il exploite un service aérien utilisant des aéronefs moyens ou de gros aéronefs aux termes d'une licence internationale service régulier ou à la demande, ou des aéronefs moyens ou de gros aéronefs aux termes d'une licence intérieure.

(4) Les exigences financières prévues au paragraphe (2) ne s'appliquent pas au demandeur d'une licence autorisant l'exploitation d'un service aérien utilisant de gros aéronefs si, à la date de la délivrance ou du rétablissement de la licence :

a) dans le cas d'une demande de licence intérieure, il exploite un service aérien utilisant de gros aéronefs aux termes d'une licence internationale service régulier ou à la demande;

b) dans le cas d'une demande de licence internationale service régulier ou à la demande, il exploite un service aérien utilisant de gros aéronefs aux termes d'une licence internationale service régulier ou à la demande ou de gros aéronefs aux termes d'une licence intérieure.

6 (1) Le paragraphe 8.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le licencié et le tiers qui lui fournit tout ou partie d'un aéronef, avec équipage, demandent à l'Office cette autorisation au moins quinze jours ouvrables avant la date du premier vol prévu.

(2) Paragraph 8.2(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if applicable, the name of the charterer or charterers and the charter permit number;

(3) The portion of subsection 8.2(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) The licensee shall maintain liability insurance covering injuries sustained by passengers and the death of passengers and third party liability insurance coverage for an air service for which another person provides all or part of an aircraft with flight crew, at least in the amount as determined under section 7,

(4) Paragraph 8.2(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) subject to subsection (5), by being named as an additional insured under the policy of the other person and that policy must be primary and without right of contribution from any other insurance policy held by the licensee.

(5) Subsection 8.2(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Where the licensee is named as an additional insured under the policy of the person who is providing all or part of an aircraft with flight crew, there must be a written agreement between the licensee and the person to the effect that, for all flights for which the person provides all or part of an aircraft with flight crew, the person will hold the licensee harmless from, and indemnify the licensee for, all passenger and third party liabilities while passengers or cargo transported under contract with the licensee are under the control of the person.

7 (1) Paragraphs 8.3(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the proposed air service is a service between Canada and the United States and both the licensee and the person who is providing all or part of the aircraft with flight crew hold a licence to operate the proposed service;

(b) the proposed air service is an international service and a temporary and unforeseen circumstance has transpired within 72 hours before the planned departure time of a flight or the first flight of a series of flights that has forced the use of all or part of an aircraft, with flight crew, provided by another person for a period of not more than one week, and the licensee has notified the Agency of the flight or the first flight of a series of flights in accordance with subsection (2);

(2) L'alinéa 8.2(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le cas échéant, le nom de l'affrèteur ou des affrêteurs et le numéro du permis d'affrètement;

(3) Le passage du paragraphe 8.2(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le licencié maintient l'assurance responsabilité couvrant les blessures et le décès de passagers et l'assurance couvrant la responsabilité à l'égard des tiers selon la somme minimale établie en vertu de l'article 7 pour tout service aérien utilisant tout ou partie d'un aéronef, avec équipage, fourni par un tiers :

(4) L'alinéa 8.2(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit, sous réserve du paragraphe (5), en étant inscrit à titre d'assuré additionnel dans la police du tiers, laquelle doit être primaire et sans droit de contribution d'une autre police d'assurance du licencié.

(5) Le paragraphe 8.2(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Si le licencié est inscrit à titre d'assuré additionnel dans la police du tiers, les deux doivent avoir conclu une entente par écrit portant que, pour tous les vols pour lesquels le tiers fournit tout ou partie d'un aéronef, avec équipage, il exonérera le licencié de toute responsabilité à l'égard des passagers et de toute responsabilité à l'égard des tiers pendant que les passagers ou les marchandises transportés aux termes du contrat avec celui-ci sont sous sa responsabilité.

7 (1) Les alinéas 8.3(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le service aérien projeté est un service aérien entre le Canada et les États-Unis, et le licencié et le tiers qui fournit tout ou partie d'un aéronef, avec équipage, détiennent tous les deux une licence à l'égard du service aérien projeté;

b) le service aérien projeté est un service international, et une situation temporaire et imprévue est survenue dans les soixante-douze heures précédant l'heure de départ prévue d'un vol ou du premier vol d'une série de vols et rend nécessaire l'utilisation, pour une période maximale d'une semaine, de tout ou partie d'un aéronef, avec équipage, fourni par un tiers, et le licencié a avisé l'Office, conformément au paragraphe (2), du vol ou du premier vol de la série de vols;

(c) the proposed air service is an international service to be provided through a commercial arrangement, including code-sharing, both the licensee and the person providing part or all of the aircraft with flight crew participate in the marketing of the service and the licensee has notified the Agency of the flight or the first flight of a series of flights in accordance with subsection (3); or

(d) the proposed air service is a domestic service and the person who is providing all or part of the aircraft with flight crew holds a licence to operate the proposed service.

(2) Section 8.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The notification referred to in paragraph (1)(c) shall be given at least five business days before the date of the proposed flight or the first flight of a series of proposed flights and shall contain

- (a) the name of the licensee;
- (b) a description of the arrangement;
- (c) in respect of the proposed air service,
 - (i) a statement that the appropriate licence, Canadian aviation document and the liability insurance coverage referred to in subsection 8.2(4) are in effect and that the liability insurance coverage is available for inspection by the Agency on request, and
 - (ii) the name of the operator of the aircraft;
- (d) the type of aircraft to be provided;
- (e) the points to be served;
- (f) the frequency of the service;
- (g) the period covered by the proposed air service; and
- (h) the reasons why the use of a commercial arrangement is necessary.

8 Subsection 10(2) of the Regulations is repealed.

9 Subsection 15(3) of the Regulations is repealed.

10 Section 16 of the Regulations is repealed.

(c) le service aérien projeté est un service international devant être fourni dans le cadre d'une entente commerciale — notamment une entente de partage de codes — en vertu de laquelle le licencié et le tiers qui fournit tout ou partie d'un aéronef, avec équipage, participent à la commercialisation du service, et le licencié a avisé l'Office, conformément au paragraphe (3), du vol ou du premier vol de la série de vols;

(d) le service aérien projeté est un service intérieur, et le tiers qui fournit tout ou partie d'un aéronef, avec équipage, détient une licence à l'égard du service aérien projeté.

(2) L'article 8.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'avis visé à l'alinéa (1)c) est donné au moins cinq jours ouvrables avant la date du vol proposé ou du premier vol de la série de vols proposés et contient les renseignements suivants :

- a) le nom du licencié;
- b) une description de l'entente;
- c) quant au service aérien projeté :
 - (i) une déclaration portant que la licence requise, le cas échéant, le document d'aviation canadien requis ainsi que la police d'assurance responsabilité visée au paragraphe 8.2(4) sont en vigueur et que la police peut, sur demande, être mise à la disposition de l'Office pour examen,
 - (ii) le nom de l'exploitant de l'aéronef;
- d) le type d'aéronef qui sera fourni;
- e) les points à desservir;
- f) la fréquence du service;
- g) la période visée par le service aérien projeté;
- h) les raisons pour lesquelles une entente commerciale est nécessaire.

8 Le paragraphe 10(2) du même règlement est abrogé.

9 Le paragraphe 15(3) du même règlement est abrogé.

10 L'article 16 du même règlement est abrogé.

11 Section 18 of the Regulations is renumbered as subsection 18(1) and is amended by adding the following:

(2) The condition set out in paragraph (1)(c) does not apply to advertising put on the exterior of the aircraft.

12 Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

20 Every licensee who holds a non-scheduled international licence is subject to the condition that they must not operate a passenger non-resaleable charter with a person who obtains payment for the transportation of passengers and goods at a toll per unit.

13 Parts III and IV of the Regulations are replaced by the following:

PART III

International Charters

DIVISION I

General Provisions

Operation of International Charters

21 Subject to sections 28 and 29, an air carrier shall not operate an international charter unless the Agency has issued a charter permit to the air carrier, or the air carrier has been deemed to have been issued a charter permit, in respect of that charter.

22 If the Agency has issued a charter permit to a licensee for the operation of an international charter, the licensee must operate the international charter in accordance with the information that they submitted in order to obtain the charter permit.

Powers of the Agency

23 (1) The Agency may

(a) deny an application for a charter permit made under subsection 27(1) if the licensee does not meet the requirements set out in that subsection;

(b) deny an application for a charter permit made under section 34 if the licensee does not meet the requirements set out in subsections 34(1) to (7); and

(c) deny a request for a charter permit made under subsection 37(1) if the licensee does not meet the requirements set out in that subsection.

11 L'article 18 du même règlement devient le paragraphe 18(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La condition prévue à l'alinéa (1)c) ne vise pas les publicités figurant sur l'extérieur d'un aéronef.

12 L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20 La licence internationale service à la demande est subordonnée à la condition que le licencié n'effectue pas un vol affrété de passagers non revendable avec une personne qui se fait rémunérer pour le transport de passagers ou de marchandises selon une taxe unitaire.

13 Les parties III et IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE III

Services d'affrètement internationaux

SECTION I

Dispositions générales

Exécution de services d'affrètement internationaux

21 Sous réserve des articles 28 et 29, un transporteur aérien ne peut effectuer un service d'affrètement international à moins de s'être vu délivrer un permis d'affrètement par l'Office, ou d'être réputé s'en être fait délivrer un, eu égard à ce service d'affrètement.

22 Si l'Office a délivré un permis d'affrètement à un licencié pour un service d'affrètement international, le licencié est tenu d'exécuter le service conformément aux renseignements qu'il a fournis pour l'obtention du permis.

Pouvoirs de l'Office

23 (1) L'Office peut refuser une demande de permis d'affrètement d'un licencié si les exigences ci-après ne sont pas remplies :

a) dans le cas d'une demande visée au paragraphe 27(1), celles visées à ce paragraphe;

b) dans le cas d'une demande visée à l'article 34, celles visées aux paragraphes 34(1) à (7);

c) dans le cas d'une demande visée au paragraphe 37(1), celles visées à ce paragraphe.

(2) If the operation of an international charter is contrary to the Act, these Regulations or any international agreement, convention or arrangement respecting civil aviation to which Canada is a party, the international charter is not operated in accordance with the information that the licensee submitted in order to operate the international charter or the licensee who operates the international charter contravenes subsection 74(2) of the Act with respect to the operation of that international charter,

(a) the Agency may cancel the charter permit that was issued for that international charter, and in the case of a charter permit issued under section 37, the Agency may refuse to issue any other charter permit under that section for a period not exceeding 12 months after the date of cancellation; and

(b) if this Division does not otherwise require the licensee who is operating the international charter to obtain prior approval, the Agency shall require, by notice in writing, the licensee to obtain a charter permit.

(3) If the operation of an international charter operated pursuant to a charter permit issued under section 37 is contrary to the Act, these Regulations or any international agreement, convention or arrangement respecting civil aviation to which Canada is a party, the international charter is not operated in accordance with the information that the licensee submitted in order to obtain a charter permit or the licensee who operates the international charter contravenes subsection 74(2) of the Act with respect to the operation of that international charter, the Agency shall require, by notice in writing, the licensee who is operating the international charter to apply for a charter permit in accordance with section 34 in which case the charter permit issued under section 37 is automatically cancelled.

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), when determining whether the operation of an international charter is contrary to any international agreement, convention or arrangement respecting civil aviation to which Canada is a party, international reciprocity in matters of air transportation shall be taken into consideration.

Carriage of Goods in Passenger Charters

24 If a part of the bellyhold or main deck of an aircraft is not required for use pursuant to a charter contract or arrangement with respect to a passenger resaleable charter or passenger non-resaleable charter, a licensee may charter that part of the bellyhold or main deck for the carriage of goods if the goods are carried

(a) in that part of the bellyhold or main deck of the aircraft that is not required for use pursuant to the charter contract or arrangement;

(2) Si l'exécution d'un service d'affrètement international est contraire à la Loi, au présent règlement ou à toute entente, convention ou à tout accord international en matière d'aviation civile auxquels le Canada est partie, si le service d'affrètement international n'est pas exécuté conformément aux renseignements fournis par le licencié pour l'exécuter ou si le licencié qui exploite le service d'affrètement international contrevient au paragraphe 74(2) de la Loi en exploitant ce service :

a) l'Office peut annuler le permis pour le service d'affrètement et, dans le cas d'un permis d'affrètement délivré en vertu de l'article 37, peut refuser de délivrer, pendant une période maximale de douze mois suivant la date de l'annulation, tout autre permis d'affrètement en vertu de cet article;

b) dans le cas où la présente section n'oblige pas par ailleurs le licencié qui exécute le service d'affrètement à obtenir une autorisation préalable, l'Office exige, par avis écrit, que le licencié obtienne un permis d'affrètement.

(3) Si l'exécution d'un service d'affrètement international aux termes d'un permis d'affrètement délivré en vertu de l'article 37 est contraire à la Loi, au présent règlement ou à toute entente, convention ou à tout accord international en matière d'aviation civile auxquels le Canada est partie, si le service d'affrètement international n'est pas exécuté conformément aux renseignements fournis par le licencié pour l'obtention du permis ou si le licencié qui exploite le service d'affrètement international contrevient au paragraphe 74(2) de la Loi en exploitant ce service, l'Office exige, par avis écrit, que le licencié qui exécute le service d'affrètement international demande un permis d'affrètement conformément à l'article 34 et le permis d'affrètement délivré en vertu de l'article 37 est alors automatiquement annulé.

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), il est tenu compte de la réciprocité internationale en matière de transport aérien pour établir si l'exécution d'un service d'affrètement international est contraire à toute entente, convention ou à tout accord international en matière d'aviation civile auxquels le Canada est partie.

Transport de marchandises — vols affrétés de passagers

24 Si la soute ou le pont principal d'un aéronef ne sont pas requis en totalité pour l'exécution du contrat ou de l'entente d'affrètement d'un vol affrété de passagers revendable ou d'un vol affrété de passagers non revendable, le licencié peut en fréter la partie inutilisée pour le transport de marchandises si celles-ci sont transportées, selon le cas :

a) dans la partie de la soute ou du pont principal qui n'est pas requise aux termes de ce contrat ou de cette entente;

(b) pursuant to another international charter contract or arrangement that is in respect of only that part of the bellyhold or main deck of the aircraft; or

(c) between the points served for the purpose of enplaning or deplaning passengers.

Unused Space on Aircraft

25 A licensee may, on an aircraft that is to be used for a charter flight, utilize any unused space on the aircraft for the transport of the licensee's own goods and personnel and the goods and personnel of another licensee if the licensee has the prior concurrence of the charterer.

Charter Permit

26 (1) A licensee that operates an international charter with aircraft having an MCTOW of 15 900 kg or less is deemed to have been issued a charter permit by the Agency for that purpose if the operation of the international charter is not contrary to the Act, these Regulations or any international agreement, convention or arrangement respecting civil aviation to which Canada is a party and the licensee does not contravene subsection 74(2) of the Act with respect to the operation of that international charter.

(2) For the purposes of subsection (1), when determining whether or not the operation of an international charter is contrary to any international agreement, convention or arrangement respecting civil aviation to which Canada is a party, international reciprocity in matters of air transportation shall be taken into consideration.

27 (1) If the Agency requires a licensee to obtain a charter permit under paragraph 23(2)(b) for an international charter, the licensee shall provide the Agency with a written application for a charter permit at least two working days before the date of the proposed flight or the first flight of a series of proposed flights that contains the following information:

(a) the name, postal address, email address and telephone number of each charterer;

(b) the airport of enplanement or point of departure and the airport of deplanement or point of destination of each flight and any other airport proposed to be used by the licensee;

(c) the dates and times of departure and arrival of each flight; and

(d) the aircraft type and, as applicable, the passenger seating capacity of the aircraft and the nature, quantity and total weight of goods to be carried on each flight.

b) aux termes d'un autre contrat ou d'une autre entente d'affrètement international ne visant que cette partie de la soute ou du pont principal de l'aéronef;

c) entre les points d'embarquement et de débarquement des passagers.

Espace inoccupé d'un aéronef

25 Un licencié peut utiliser l'espace inoccupé d'un aéronef destiné à être utilisé pour un vol affrété pour transporter ses propres marchandises et son personnel ainsi que les marchandises et le personnel d'un autre licencié s'il a obtenu au préalable le consentement de l'affrèteur.

Permis d'affrètement

26 (1) Le licencié qui effectue un service d'affrètement international au moyen d'aéronefs ayant une MMHD d'au plus 15 900 kg est réputé avoir obtenu de l'Office un permis d'affrètement à cette fin s'il ne contrevient pas au paragraphe 74(2) de la Loi en exploitant ce service et si l'exécution n'est pas contraire à la Loi, au présent règlement et à toute entente, convention ou à tout accord international en matière d'aviation civile auxquels le Canada est partie.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est tenu compte de la réciprocité internationale en matière de transport aérien pour établir si l'exécution d'un service d'affrètement international n'est pas contraire à toute entente, convention ou à tout accord international en matière d'aviation civile auxquels le Canada est partie.

27 (1) Si, en vertu de l'alinéa 23(2)b), l'Office exige d'un licencié qu'il obtienne un permis d'affrètement pour un service d'affrètement international, le licencié fournit à l'Office, au moins deux jours ouvrables avant la date du vol proposé ou du premier vol de la série de vols proposée, une demande écrite de permis d'affrètement contenant les renseignements suivants :

a) les nom, adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone de chaque affrèteur;

b) les aéroports d'embarquement ou les points de départ et les aéroports de débarquement ou les points de destination de chaque vol ainsi que tout autre aéroport que le licencié prévoit utiliser;

c) les dates et heures de départ et d'arrivée de chaque vol;

d) le type d'aéronef et, selon le cas, le nombre de places de l'aéronef destinées aux passagers ou la nature, la quantité et le poids total des marchandises transportées sur chaque vol.

(2) The Agency shall issue a charter permit to a licensee to operate the international charter if the licensee has met the requirement set out in subsection (1) and the licence issued to the licensee authorizes the operation of the proposed flight or the series of proposed flights.

Notice and Post Facto Reporting

28 The following licensees that propose to operate an international charter with aircraft having an MCTOW greater than 15 900 kg do not have to obtain a charter permit in accordance with this Part if the proposed operation of the international charter would not be contrary to the Act, these Regulations or any international agreement, convention or arrangement respecting civil aviation to which Canada is a party, the licensee would not contravene subsection 74(2) of the Act with respect to the operation of that international charter and if they provide the Agency with a written notice before the date of the proposed charter flight or the first flight of a series of proposed charter flights that contains the information set out in paragraphs 27(1)(a) to (d):

(a) a licensee that proposes to operate a passenger non-resaleable charter that is destined to a country other than the United States;

(b) a licensee that proposes to operate a goods charter that originates in, or is destined to, a country other than the United States; and

(c) a licensee that proposes to operate a passenger foreign origin charter other than a passenger foreign origin charter that originates in the United States.

29 A licensee that operates a passenger non-resaleable charter or a goods charter with aircraft having an MCTOW greater than 15 900 kg that is destined to, or originates in, the United States does not have to obtain a charter permit prior to operating the charter flight if the operation of the charter is not contrary to the Act, these Regulations or any international agreement, convention or arrangement respecting civil aviation to which Canada is a party, the licensee does not contravene subsection 74(2) of the Act with respect to the operation of that international charter and if, prior to the charter flight, they undertake to provide the Agency with a written report respecting the charter flights that were operated during the month in which the charter flight was operated within 30 days after the last day of that month and that contains the information set out in paragraphs 27(1)(a) to (d).

30 For the purposes of sections 28 and 29, when determining whether or not the operation of an international charter would be contrary or is contrary to any international agreement, convention or arrangement respecting civil aviation to which Canada is a party, international reciprocity in matters of air transportation shall be taken into consideration.

(2) L'Office délivre le permis d'affrètement au licencié pour le service d'affrètement si le licencié s'est conformé à l'exigence prévue au paragraphe (1) et sa licence autorise l'exploitation du vol proposé ou de la série de vols proposés.

Avis et rapport après le fait

28 Les licenciés ci-après qui se proposent d'effectuer un service d'affrètement international au moyen d'un aéronef ayant une MMHD de plus de 15 900 kg n'ont pas à obtenir un permis d'affrètement conformément à la présente partie s'ils donnent à l'Office, avant la date du vol proposé ou du premier vol de la série de vols proposée, un avis écrit contenant les renseignements prévus aux alinéas 27(1)a) à d), s'ils ne contreviennent pas au paragraphe 74(2) de la Loi en exploitant le service proposé et si l'exécution proposée n'est pas contraire à la Loi, au présent règlement ou à toute entente, convention ou à tout accord international en matière d'aviation civile auxquels le Canada est partie :

a) le licencié qui se propose d'effectuer un vol affrété de passagers non revendable à destination d'un pays étranger autre que les États-Unis;

b) le licencié qui se propose d'effectuer un vol affrété de marchandises à destination d'un pays étranger autre que les États-Unis ou en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis;

c) le licencié qui se propose d'effectuer un vol affrété de passagers en provenance d'un pays étranger, autre que les États-Unis.

29 Le licencié qui effectue, au moyen d'un aéronef ayant une MMHD de plus de 15 900 kg, un vol affrété de passagers non revendable ou un vol affrété de marchandises à destination ou en provenance des États-Unis n'a pas à obtenir un permis d'affrètement avant d'effectuer le vol affrété s'il s'engage préalablement auprès de l'Office à lui remettre un rapport écrit pour les vols affrétés effectués durant le mois pendant lequel le vol est effectué, dans les trente jours suivant le dernier jour de ce mois, qui contient les renseignements visés aux alinéas 27(1)a) à d), s'il ne contrevient pas au paragraphe 74(2) de la Loi en exploitant le service et si l'exécution du vol n'est pas contraire à la Loi, au présent règlement et à toute entente, convention ou à tout accord international en matière d'aviation civile auxquels le Canada est partie.

30 Pour l'application des articles 28 et 29, il est tenu compte de la réciprocité internationale en matière de transport aérien pour établir si l'exécution d'un service d'affrètement international n'était pas ou n'est pas contraire à toute entente, convention ou à tout accord international en matière d'aviation civile auxquels le Canada est partie.

Evidence and Inspection

31 (1) A licensee that operated a charter flight or series of charter flights shall keep evidence that the licensee operated the charter flight or series of charter flights in accordance with the information that they submitted in order to obtain the charter permit that was issued for that charter flight or those series of charter flights including

(a) in the case of a passenger resaleable charter, records respecting any advance payments received by the licensee; and

(b) flight coupons or equivalent information in another format.

(2) The licensee shall keep the evidence for a period of one year after the date of departure of the last charter flight authorized by each charter permit and make it available to the Agency during that period.

Commingling

32 When a licensee operates a passenger non-resaleable charter that is destined to a country other than the United States, the licensee shall charter with no more than three charterers, of which one or more may be foreign-origin charterers.

Flexible Return of Passengers

33 If a charterer has one or more international charter contracts with a licensee, a passenger transported on an outbound portion under one international charter contract may be returned to the passenger's point of origin under the same international charter contract or under any of the other international charter contracts between the charterer and the licensee.

DIVISION II

Passenger Resalable Charters

Charter Permit

34 (1) A licensee that proposes to operate a passenger resaleable charter or series of passenger resaleable charters with aircraft having an MCTOW greater than 15 900 kg shall apply in writing to the Agency for a charter permit to operate the passenger resaleable charter or series of passenger resaleable charters as soon as possible after the licensee and the charterer have signed or amended the charter contract but not less than 15 days and not more than one year before the date of the proposed passenger resaleable charter or the date of the first of the series of proposed passenger resaleable charters.

Preuve et examen

31 (1) Le licencié qui a effectué un vol affrété ou une série de vols affrétés conserve la preuve que le vol ou la série de vols a été exécuté conformément aux renseignements qu'il a fournis pour l'obtention du permis délivré pour ce vol ou cette série de vols, y compris :

a) dans le cas d'un vol affrété de passagers revendable, les registres visant les paiements anticipés qu'il a reçus;

b) les coupons de vol ou tout autre renseignement équivalent sous une autre forme.

(2) Le licencié conserve la preuve pendant la période d'un an suivant la date de départ du dernier vol affrété autorisé par chaque permis d'affrètement et la met à la disposition de l'Office pendant cette période.

Affrètements communs

32 Lorsqu'un licencié effectue un vol affrété de passagers non revendable à destination d'un pays autre que les États-Unis, il ne peut fréter qu'avec au plus trois affrêteurs, y compris ceux d'origine étrangère.

Retour flexible de passagers

33 Si un affrêteur a conclu un ou plusieurs contrats d'affrètement international avec un licencié, le passager transporté à l'aller en vertu d'un de ces contrats d'affrètement peut être ramené à son point d'origine selon le même contrat d'affrètement ou tout autre contrat d'affrètement international conclu entre l'affrêteur et le licencié.

SECTION II

Vols affrétés de passagers revendables

Permis d'affrètement

34 (1) Le licencié qui se propose d'effectuer un vol affrété de passagers revendable ou une série de vols affrétés de passagers revendables au moyen d'un aéronef ayant une MMHD de plus de 15 900 kg présente par écrit à l'Office une demande de permis d'affrètement pour ce vol ou cette série de vols, dès que possible après que celui-ci et l'affrêteur ont signé ou modifié le contrat d'affrètement, mais au moins quinze jours et au plus un an avant la date du vol proposé ou du premier vol de la série de vols proposés.

(2) The application shall include

(a) a copy of every signed and dated charter contract and any amendments made to those contracts relating to the passenger resaleable charter or series of passenger resaleable charters;

(b) a financial guarantee respecting the passenger resaleable charter or series of passenger resaleable charters that is provided by a Canadian financial institution; and

(c) a signed and witnessed statement by each charterer that certifies that the charterer is in possession of

(i) a copy of the financial guarantee and any amendments made to the financial guarantee, and

(ii) if the financial guarantee is a letter of credit, the original of the letter of credit and any amendments made to the letter of credit.

(3) The charter contract referred to in subsection (1) shall specify

(a) the aircraft type and passenger seating capacity for each charter flight;

(b) the maximum number of seats allocated for passengers originating in Canada on each charter flight;

(c) every airport of enplanement or point of departure and every airport of deplanement or point of destination of each charter flight;

(d) the dates and times of departure and arrival at every point of each charter flight;

(e) the routing of each charter flight including technical stops, if any;

(f) the name, postal address, email address and telephone number of each charterer; and

(g) the total charter price to be paid by each charterer to the licensee and the amounts of the advance payments, and the dates on which the advance payments are to be made, on the page of the charter contract that bears the signatures of both the licensee and the charterer.

(4) The charter contract referred to in subsection (1) shall include a statement by the licensee and charterer on the page of the charter contract that bears the signatures of both the licensee and the charterer stating that

(a) the licensee will not accept any advance payment prior to the charterer having in its possession the original of a letter of credit and any amendments made to

(2) La demande comprend les documents suivants :

a) une copie de chaque contrat d'affrètement signé et daté et de toutes ses modifications subséquentes qui portent sur le vol affrété de passagers revendable ou la série de vols affrétés de passagers revendables;

b) une garantie financière pour le vol affrété de passagers revendable ou la série de vols affrétés de passagers revendables, fournie par une institution financière canadienne;

c) une déclaration de chaque affréteur, signée et attestée par un témoin, qui certifie que l'affréteur a en sa possession :

(i) une copie de la garantie financière et de toutes ses modifications subséquentes,

(ii) dans le cas où la garantie financière est une lettre de crédit, l'original de la lettre de crédit et de toutes ses modifications subséquentes.

(3) Le contrat d'affrètement visé au paragraphe (1) doit indiquer :

a) le type d'aéronef et le nombre de places destinées aux passagers pour chaque vol affrété;

b) le nombre maximal de places destinées aux passagers en provenance du Canada pour chaque vol affrété;

c) les aéroports d'embarquement ou les points de départ et les aéroports de débarquement ou les points de destination de chaque vol affrété;

d) les dates et heures de départ et d'arrivée à tous les points de chaque vol affrété;

e) l'itinéraire de chaque vol affrété, y compris les escales techniques, s'il y a lieu;

f) les nom, adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone de chaque affréteur;

g) le prix total de l'affrètement que chaque affréteur doit payer au licencié ainsi que les montants et les dates d'échéance des paiements anticipés à faire, lesquels figurent sur la même page du contrat où apparaissent les signatures du licencié et de l'affréteur.

(4) Le contrat d'affrètement visé au paragraphe (1) doit contenir une déclaration du licencié et de l'affréteur — laquelle figure sur la même page du contrat où apparaissent leurs signatures — portant que :

a) le licencié n'acceptera aucun paiement anticipé avant que l'affréteur ait en sa possession l'original de la lettre de crédit et de toutes ses modifications

it or, in the case of any other financial guarantee, a copy of the financial guarantee and any amendments made to it; and

(b) the financial guarantee fully protects any advance payments that the licensee receives.

(5) The dates of advance payments specified in paragraph (3)(g) shall be at least seven days before the date of each charter and shall be in accordance with the licensee's tariff in effect on the date that the charter contract is signed.

(6) Every financial guarantee referred to in paragraph (2)(b) shall specify that

(a) any amount to which a charterer is entitled, under the charter contract, for a passenger resaleable charter that is not performed, be fully and promptly refunded by the Canadian financial institution that provided the financial guarantee;

(b) any amount refunded in accordance with paragraph (a) be deposited in a trust account in the name and for the benefit of the charterer;

(c) any money withdrawn from the trust account be used only for the payment of replacement air transportation or refunds to the proposed users of the passenger resaleable charter, either directly or through the appropriate travel agent or provincial authority;

(d) the financial guarantee may not be terminated or amended unless at least 45 days notice is given to the Agency by one of the parties to the financial guarantee; and

(e) the financial guarantee is to be governed and construed under the laws of the province named in the guarantee.

(7) The financial guarantee referred to in paragraph (2)(b) shall fully protect any advance payment in respect of the passenger resaleable charter or series of passenger resaleable charters from the time the advance payment is received by the licensee.

(8) Notwithstanding paragraph (6)(d), a financial guarantee may be terminated or amended on less than 45 days' notice where the approval of the Agency is obtained, which approval shall be given if

(a) the licensee files with the Agency an agreement that is signed by the parties to the financial guarantee and terminates or amends the financial guarantee on less than 45 days' notice; and

(b) the advance payments received by the licensee will continue to be protected despite the termination or amendment.

subséquentes ou, dans le cas d'une autre garantie financière, une copie de la garantie et de toutes ses modifications subséquentes;

b) la garantie financière protège intégralement tout paiement anticipé reçu par le licencié.

(5) Les dates d'échéance des paiements anticipés visées à l'alinéa (3)g) doivent précéder d'au moins sept jours la date de chaque vol affrété et être conformes au tarif du licencié en vigueur à la date de signature du contrat d'affrètement.

(6) La garantie financière visée à l'alinéa (2)b) doit prévoir ce qui suit :

a) en cas d'inexécution d'un vol affrété de passagers revendable, l'institution financière canadienne ayant fourni la garantie financière rembourse promptement et intégralement à l'affréteur toute somme à laquelle il a droit aux termes du contrat d'affrètement;

b) la somme remboursée en application de l'alinéa a) est déposée dans un compte en fiducie ou en fidéicommis au nom et au bénéfice de l'affréteur;

c) les sommes retirées du compte en fiducie ou en fidéicommis ne peuvent servir qu'au paiement du transport aérien de remplacement ou aux remboursements à verser aux usagers projetés du vol affrété de passagers revendable soit directement, soit par l'entremise de l'agent de voyages responsable ou des autorités provinciales compétentes;

d) la garantie financière ne peut être modifiée ou résiliée que si un préavis d'au moins quarante-cinq jours est donné à l'Office par une des parties à la garantie;

e) le nom de la province dont les lois régissent la garantie financière et son interprétation.

(7) La garantie financière visée à l'alinéa (2)b) doit protéger intégralement tout paiement anticipé versé à l'égard du vol affrété de passagers revendable ou de la série de vols affrétés de passagers revendables à partir du moment où le licencié le reçoit.

(8) Malgré l'alinéa (6)d), la garantie financière peut être modifiée ou résiliée à moins de quarante-cinq jours de préavis si l'autorisation de l'Office est obtenue; celle-ci est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le licencié dépose auprès de l'Office une entente signée par les parties à la garantie financière portant que cette garantie est modifiée ou résiliée à moins de quarante-cinq jours de préavis;

b) la protection des paiements anticipés reçus par le licencié continue d'être assurée malgré la modification ou la résiliation.

35 The Agency shall issue a charter permit to a licensee to operate a passenger resaleable charter or series of passenger resaleable charters if the licensee has met the requirements set out in subsections 34(1) to (7) and the licence issued to the licensee authorizes the operation of the flight or the series of flights.

36 (1) A licensee shall not operate a passenger resaleable charter or series of passenger resaleable charters that use aircraft having an MCTOW greater than 15 900 kg without meeting the following requirements unless they have a charter permit issued under section 37 that authorizes the licensee to operate the passenger resaleable charter or series of passenger resaleable charters:

(a) subject to subsection (2), notifies the Agency in writing of any amendment to the charter contract or arrangement after the issuance of the charter permit by submitting to the Agency a copy of the amended charter contract or arrangement at least three working days before the amendment takes effect and obtains an amended charter permit from the Agency;

(b) files without delay with the Agency any amendment to the financial guarantee; and

(c) notifies the Agency in writing of the cancellation of any charter flight set out in the charter contract or arrangement and specifies the number of the charter permit issued.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a licensee if

(a) the licensee notifies the Agency in writing of any amendment to the charter contract or arrangement prior to the departure of the charter flight and the amendment

(i) relates to the aircraft type used and results in a decrease in or in no change to the passenger seating capacity of the aircraft used for the charter flight, or

(ii) relates to the date of the charter flight, if it will be operated not more than three days before or after the original date set out in the charter contract or arrangement; or

(b) the amendment to the charter contract or arrangement results in an increase in the passenger seating capacity of the aircraft used for the charter flight due to a change in the aircraft type used for the charter flight or due to any other change and the licensee submits to the Agency a copy of the amended charter contract or arrangement at least three working days before the amendment takes effect.

37 (1) On request, the Agency shall issue a charter permit to a licensee, that is valid for a period of up to one year, to operate a passenger resaleable charter or series of

35 L'Office délivre un permis d'affrètement à un licencié pour l'exécution d'un vol affrété de passagers revendable ou d'une série de vols affrétés de passagers revendables si le licencié s'est conformé aux exigences prévues aux paragraphes 34(1) à (7) et si sa licence autorise l'exploitation de ce vol ou de cette série de vol.

36 (1) Un licencié ne peut effectuer un vol affrété de passagers revendable ou une série de vols affrétés de passagers revendables au moyen d'un aéronef ayant une MMHD de plus de 15 900 kg si les conditions ci-après ne sont pas remplies, à moins d'avoir obtenu un permis d'affrètement délivré en vertu de l'article 37 qui l'autorise à effectuer ce vol ou cette série de vols :

a) sous réserve du paragraphe (2), il avise l'Office par écrit de toute modification apportée au contrat ou à l'entente d'affrètement après la délivrance du permis d'affrètement, en lui remettant une copie du contrat ou de l'entente modifiée au moins trois jours ouvrables avant la prise d'effet de la modification, et obtient de l'Office un permis d'affrètement modifié;

b) il dépose sans délai auprès de l'Office toute modification apportée à la garantie financière;

c) il avise l'Office par écrit de l'annulation de tout vol affrété prévu dans le contrat ou l'entente d'affrètement et indique le numéro de son permis d'affrètement.

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas au licencié dans les cas suivants :

a) il avise par écrit l'Office de toute modification apportée au contrat ou à l'entente d'affrètement avant le départ du vol affrété et la modification :

(i) ou bien porte sur le type d'aéronef utilisé et a pour effet de réduire ou de maintenir le nombre de places de l'aéronef destinées aux passagers du vol affrété,

(ii) ou bien porte sur la date du vol affrété, lorsqu'il sera effectué dans les trois jours précédant ou suivant la date initialement prévue au contrat ou à l'entente d'affrètement;

b) la modification du contrat ou de l'entente d'affrètement, par suite de la modification du type d'aéronef utilisé pour le vol affrété ou de tout autre changement, a pour effet d'augmenter le nombre de places de l'aéronef destinées aux passagers du vol affrété et le licencié remet à l'Office, au moins trois jours ouvrables avant la prise d'effet de la modification, une copie du contrat ou de l'entente d'affrètement modifiée.

37 (1) L'Office délivre au licencié, sur demande, un permis d'affrètement valide pour une période maximale d'un an qui l'autorise à effectuer un vol affrété de passagers

passenger resaleable charters with aircraft having an MCTOW greater than 15 900 kg without the requirement to apply for a charter permit under section 34 if the licence issued to the licensee authorizes the operation of the flight or the series of flights and the licensee

(a) holds a financial guarantee that meets the requirements of subsections 34(6) and (7) and files a copy of the financial guarantee with the Agency;

(b) files with the Agency a signed and witnessed statement by each charterer that certifies that the charterer is in possession of

(i) a copy of the financial guarantee and any amendments made to the financial guarantee; and

(ii) if the financial guarantee is a letter of credit, the original of the letter of credit and any amendments made to the letter of credit;

(c) files with the Agency proof that verifiable monitoring, compliance and disclosure systems situated in Canada have been instituted to enable the licensee, during the period of validity of the charter permit, to ensure that

(i) the level of protection specified in the financial guarantee is such that all advance payments are fully protected at all times, and

(ii) all provisions of the financial guarantee are fully complied with.

(2) The monitoring, compliance and disclosure systems shall not be modified in any way during the period of validity of the charter permit without the prior written approval of the Agency, which approval shall be given if the requirements set out in subparagraphs (1)(c)(i) and (ii) continue to be met.

(3) During the period of validity of the charter permit,

(a) the licensee shall include in every charter contract and arrangement that is in force during that period, the information and statement required under subsections 34(3) and (4) respectively;

(b) the licensee shall, in respect of a charter contract or arrangement referred to in paragraph (a), specify, on the page of the charter contract or arrangement that bears the signatures of both the licensee and the charterer, that a charter permit has been issued by the Agency and the period of the validity of the charter permit;

(c) the licensee shall provide each charterer with

(i) a copy of the financial guarantee and any amendments made to the financial guarantee in addition to

revendable ou une série de vols affrétés de passagers revendables au moyen d'un aéronef ayant une MMHD de plus de 15 900 kg sans avoir à demander un permis d'affrètement en vertu de l'article 34, s'il remplit les conditions ci-après et si sa licence autorise l'exploitation de ce vol ou de cette série de vol :

a) il détient une garantie financière qui satisfait aux exigences des paragraphes 34(6) et (7), et en dépose copie auprès de l'Office;

b) il dépose auprès de l'Office une déclaration de chaque affréteur, signée et attestée par un témoin qui certifie que l'affréteur a en sa possession :

(i) une copie de la garantie financière et de toutes ses modifications subséquentes,

(ii) dans le cas où la garantie financière est une lettre de crédit, l'original de la lettre de crédit et de toutes ses modifications subséquentes;

c) il dépose auprès de l'Office la preuve que des systèmes vérifiables de surveillance, de conformité et de divulgation sont en place au Canada et qu'ils lui permettent de s'assurer, durant la période de validité du permis d'affrètement :

(i) que le degré de protection indiqué à la garantie financière est tel que tous les paiements anticipés sont intégralement protégés en tout temps,

(ii) que les dispositions de la garantie financière sont entièrement respectées.

(2) Durant la période de validité du permis d'affrètement, les systèmes de surveillance, de conformité et de divulgation ne peuvent être modifiés sans l'approbation écrite préalable de l'Office; celle-ci est accordée si le respect des exigences prévues aux sous-alinéas (1)c)(i) et (ii) est maintenu.

(3) Durant la période de validité du permis d'affrètement :

a) le licencié doit inclure dans tous les contrats et ententes d'affrètement en vigueur pendant cette période les renseignements et la déclaration exigés par les paragraphes 34(3) et (4) respectivement;

b) le licencié doit, sur la page de chacun des contrats et ententes d'affrètement visés à l'alinéa a) qui porte sa signature et celle de l'affréteur, indiquer que l'Office lui a délivré un permis d'affrètement et en préciser la période de validité;

c) le licencié doit fournir à chaque affréteur, selon le cas :

(i) une copie de la garantie financière et de toutes ses modifications subséquentes, ainsi qu'un

signed documentation that establishes that the advance payments received by the licensee for each charter or series of charters are protected, or

(ii) if the financial guarantee is a letter of credit, the original of the letter of credit and any amendments made to the letter of credit;

(d) the provisions of subsection 34(8) and paragraph 36(1)(b) shall apply;

(e) the licensee shall file with the Agency a copy of all financial guarantees, other than the financial guarantees referred to in paragraph (1)(a), subsection 34(8) and paragraph 36(1)(b), prior to any advance payments being received from the charterer; and

(f) the licensee shall, upon filing with the Agency a copy of a financial guarantee pursuant to paragraph (e), file evidence with the Agency that

(i) the charterer has been provided with the financial guarantee in accordance with paragraph (c), and

(ii) the level of protection specified in the financial guarantee is such that all advance payments are fully protected at all times.

38 The licensee shall submit to the Agency in writing, within 30 days after the end of each month, a report respecting the passenger resaleable charter or series of passenger resaleable charters that were operated during the previous month with aircraft having an MCTOW greater than 15 900 kg pursuant to a charter permit that was issued under section 37 that sets out

(a) the aircraft type and number of available seats for each charter flight;

(b) every airport of enplanement or point of departure and every airport of deplanement or point of destination of each charter flight;

(c) the dates of departure and arrival of each charter flight; and

(d) for each charter flight, the number of Canadian-origin passengers and the number of foreign-origin passengers.

14 Section 108 of the Regulations is replaced by the following:

108 This Division applies to any air carrier that operates an international service other than an air carrier that operates a non-scheduled international service that transports traffic originating entirely in a foreign country.

document signé qui démontre que les paiements anticipés qu'il a reçus pour le vol affrété ou la série de vols affrétés sont protégés,

(ii) dans le cas où la garantie financière est une lettre de crédit, l'original de la lettre de crédit et de toutes ses modifications subséquentes;

d) le paragraphe 34(8) et l'alinéa 36(1)b) s'appliquent;

e) le licencié doit déposer auprès de l'Office une copie de toutes les garanties financières, autres que celles visées à l'alinéa (1)a), au paragraphe 34(8) et à l'alinéa 36(1)b), avant la réception de tout paiement anticipé fait par l'affrètement;

f) le licencié doit déposer auprès de l'Office, avec une copie de la garantie financière visée à l'alinéa e), les preuves suivantes :

(i) la preuve qu'il a fourni à l'affrètement la garantie financière visée à l'alinéa c),

(ii) la preuve que le degré de protection indiqué à la garantie financière est tel que tous les paiements anticipés sont intégralement protégés en tout temps.

38 Le licencié remet à l'Office, dans les trente jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit sur le vol affrété de passagers revendable ou la série de vols affrétés de passagers revendables effectués au cours du mois précédant en vertu du permis d'affrètement délivré en vertu de l'article 37 au moyen d'aéronefs ayant une MMHD de plus de 15 900 kg qui contient les renseignements suivants :

a) le type d'aéronef et le nombre de places disponibles pour chaque vol affrété;

b) les aéroports d'embarquement ou les points de départ et les aéroports de débarquement ou les points de destination de chaque vol affrété;

c) les dates de départ et d'arrivée de chaque vol affrété;

d) pour chaque vol affrété, le nombre de passagers provenant du Canada et le nombre de passagers provenant de l'étranger.

14 L'article 108 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

108 La présente section s'applique au transporteur aérien qui exploite un service international autre qu'un service international à la demande qui transporte du trafic en provenance seulement d'un pays étranger.

15 Paragraph 115(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the tariff or amendment is filed at least one working day before it comes into force to publish tolls for an additional aircraft to be used in, or to cancel tolls respecting an aircraft to be withdrawn from, a non-scheduled international service, other than a service that is operated at a toll per unit of traffic; or

16 Subsection 120(1) of the Regulations is replaced by the following:

120 (1) Tariffs may be filed with the Agency in paper or electronic form.

17 Division III of Part V of the Regulations is repealed.

18 (1) The Regulations are amended by replacing “public liability” with “third party liability” in the following provisions:

- (a) the heading before item 1 of Schedule I;
- (b) items 1 and 2 of Schedule I; and
- (c) the table of Schedule I.

(2) Item 3 of Schedule I to the Regulations is amended by replacing “Public” with “Third Party”.

19 Schedule II to the Regulations is repealed.

20 Schedule XIII to the Regulations is repealed.

Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations

21 Section 2 of the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*² is replaced by the following:

2 The provisions, requirements and conditions set out in column 1 of the schedule are designated for the purposes of subsection 177(1) of the Act.

15 L’alinéa 115(1)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) le tarif ou la modification est déposé au moins un jour ouvrable avant sa date d’entrée en vigueur pour publier les taxes applicables à un aéronef supplémentaire affecté à un service international à la demande, autre que celui exploité selon une taxe unitaire applicable au trafic, ou pour annuler les taxes visant un aéronef devant être retiré de ce service;

16 Le paragraphe 120(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

120 (1) Les tarifs peuvent être déposés auprès de l’Office sur support papier ou électronique.

17 La section III de la partie V du même règlement est abrogée.

18 (1) Dans les passages ci-après du même règlement, « responsabilité civile » et « responsabilité (civile) » sont remplacés par « responsabilité à l’égard des tiers » :

- a) l’intertitre précédant l’article 1 de l’annexe I;
- b) les articles 1 et 2 de l’annexe I;
- c) le tableau de l’annexe I.

(2) À l’article 3 de l’annexe I du même règlement, « Civile » est remplacé par « Tiers ».

19 L’annexe II du même règlement est abrogée.

20 L’annexe XIII du même règlement est abrogée.

Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)

21 L’article 2 du *Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)*² est remplacé par ce qui suit :

2 Pour l’application du paragraphe 177(1) de la Loi, les dispositions, les obligations et les conditions mentionnées à la colonne 1 de l’annexe sont des textes désignés.

² SOR/99-244

² DORS/99-244

22 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 2:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision, Requirement or Condition	Maximum Amount Payable – Corporation (\$)	Maximum Amount Payable – Individual (\$)
2.01	Paragraph 60(1)(b)	25,000	5,000

22 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction – Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction – Personne physique (\$)
2.01	Alinéa 60(1)b)	25 000	5 000

23 The portion of items 4 to 5 of the schedule to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Maximum Amount Payable – Corporation (\$)	Maximum Amount Payable – Individual (\$)
4	25,000	5,000
4.1	25,000	5,000
5	10,000	2,000

23 Le passage des articles 4 à 5 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Montant maximal de la sanction – Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction – Personne physique (\$)
4	25 000	5 000
4.1	25 000	5 000
5	10 000	2 000

24 Item 6 of the schedule to the Regulations is repealed.

24 L'article 6 de l'annexe du même règlement est abrogé.

25 The portion of item 7 of the schedule to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Maximum Amount Payable – Corporation (\$)	Maximum Amount Payable – Individual (\$)
7	25,000	5,000

25 Le passage de l'article 7 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Montant maximal de la sanction – Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction – Personne physique (\$)
7	25 000	5 000

26 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 13:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision, Requirement or Condition	Maximum Amount Payable – Corporation (\$)	Maximum Amount Payable – Individual (\$)
13.001	Subsection 84(1)	10,000	2,000
13.002	Section 85	10,000	2,000

26 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction – Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction – Personne physique (\$)
13.001	Paragraphe 84(1)	10 000	2 000
13.002	Article 85	10 000	2 000

27 Item 21 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

27 L'article 21 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Provision, Requirement or Condition	Maximum Amount Payable – Corporation (\$)	Maximum Amount Payable – Individual (\$)
21	Subparagraph 8.1(2)(a)(vi)	25,000	5,000
21.1	Subparagraph 8.1(2)(a)(vii)	25,000	5,000

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction – Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction – Personne physique (\$)
21	Sous-alinéa 8.1(2)a)(vi)	25 000	5 000
21.1	Sous-alinéa 8.1(2)a)(vii)	25 000	5 000

28 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 22:

28 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Provision, Requirement or Condition	Maximum Amount Payable – Corporation (\$)	Maximum Amount Payable – Individual (\$)
22.1	Subsection 8.2(5)	25,000	5,000

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction – Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction – Personne physique (\$)
22.1	Paragraphe 8.2(5)	25 000	5 000

29 Item 24 of the schedule to the Regulations is repealed.

29 L'article 24 de l'annexe du même règlement est abrogé.

30 Items 26 to 28 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

30 Les articles 26 à 28 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Provision, Requirement or Condition	Maximum Amount Payable – Corporation (\$)	Maximum Amount Payable – Individual (\$)
26	Subsection 8.5(3)	10,000	2,000

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction – Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction – Personne physique (\$)
26	Paragraphe 8.5(3)	10 000	2 000

31 The portion of items 29 to 31 of the schedule to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Provision, Requirement or Condition
29	Paragraphe 18(1)(a)
30	Paragraphe 18(1)(b)
31	Paragraphe 18(1)(c)

31 Le passage des articles 29 à 31 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Texte désigné
29	Alinéa 18(1)a)
30	Alinéa 18(1)b)
31	Alinéa 18(1)c)

32 Items 33 to 72 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Provision, Requirement or Condition	Maximum Amount Payable – Corporation (\$)	Maximum Amount Payable – Individual (\$)
33	Section 21	25,000	5,000
34	Section 22	25,000	5,000
35	Subsection 31(1)	10,000	2,000
36	Subsection 31(2)	10,000	2,000
37	Section 32	10,000	2,000
38	Subsection 34(7)	25,000	5,000
39	Paragraphe 36(1)(a)	25,000	5,000
40	Paragraphe 36(1)(b)	25,000	5,000
41	Paragraphe 36(1)(c)	5,000	1,000
42	Subsection 37(2)	25,000	5,000
43	Paragraphe 37(3)(a)	5,000	1,000
44	Paragraphe 37(3)(b)	5,000	1,000
45	Paragraphe 37(3)(c)	25,000	5,000
46	Paragraphe 37(3)(e)	25,000	5,000
47	Paragraphe 37(3)(f)	5,000	1,000
48	Section 38	5,000	1,000

32 Les articles 33 à 72 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction – Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction – Personne physique (\$)
33	Article 21	25 000	5 000
34	Article 22	25 000	5 000
35	Paragraphe 31(1)	10 000	2 000
36	Paragraphe 31(2)	10 000	2 000

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction – Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction – Personne physique (\$)
37	Article 32	10 000	2 000
38	Paragraphe 34(7)	25 000	5 000
39	Alinéa 36(1)a)	25 000	5 000
40	Alinéa 36(1)b)	25 000	5 000
41	Alinéa 36(1)c)	5 000	1 000
42	Paragraphe 37(2)	25 000	5 000
43	Alinéa 37(3)a)	5 000	1 000
44	Alinéa 37(3)b)	5 000	1 000
45	Alinéa 37(3)c)	25 000	5 000
46	Alinéa 37(3)e)	25 000	5 000
47	Alinéa 37(3)f)	5 000	1 000
48	Article 38	5 000	1 000

33 The portion of items 73 to 78 of the schedule to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Maximum Amount Payable – Corporation (\$)	Maximum Amount Payable – Individual (\$)
73	5,000	1,000
74	5,000	1,000
75	5,000	1,000
76	25,000	5,000
77	5,000	1,000
78	5,000	1,000

34 The portion of item 82 of the schedule to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Maximum Amount Payable – Corporation (\$)	Maximum Amount Payable – Individual (\$)
82	25,000	5,000

35 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 83:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision, Requirement or Condition	Maximum Amount Payable – Corporation (\$)	Maximum Amount Payable – Individual (\$)
83.1	Any requirement imposed by a direction made under section 113.1	25,000	5,000

33 Le passage des articles 73 à 78 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Montant maximal de la sanction – Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction – Personne physique (\$)
73	5 000	1 000
74	5 000	1 000
75	5 000	1 000
76	25 000	5 000
77	5 000	1 000
78	5 000	1 000

34 Le passage de l'article 82 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Montant maximal de la sanction – Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction – Personne physique (\$)
82	25 000	5 000

35 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 83, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction – Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction – Personne physique (\$)
83.1	Toute obligation imposée par une ordonnance donnée en vertu de l'article 113.1	25 000	5 000

36 The portion of items 84 to 85.1 of the schedule to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 2 Maximum Amount Payable – Corporation (\$)	Column 3 Maximum Amount Payable – Individual (\$)
84	25,000	5,000
84.1	25,000	5,000
85	10,000	2,000
85.1	25,000	5,000

37 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 85.1:

Item	Column 1 Provision, Requirement or Condition	Column 2 Maximum Amount Payable – Corporation (\$)	Column 3 Maximum Amount Payable – Individual (\$)
85.2	Paragraph 122(a)	5,000	1,000
85.3	Paragraph 122(b)	5,000	1,000
85.4	Paragraph 122(c)	25,000	5,000

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de la sanction – Personne morale (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la sanction – Personne physique (\$)
85.2	Alinéa 122a)	5 000	1 000
85.3	Alinéa 122b)	5 000	1 000
85.4	Alinéa 122c)	25 000	5 000

38 Items 89 to 96 of the schedule to the Regulations are repealed.

Coming into Force

39 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on July 1st, 2019.

(2) Subsections 3(2), (3) and (5) and section 4 come into force on July 1st, 2021.

36 Le passage des articles 84 à 85.1 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Montant maximal de la sanction – Personne morale (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la sanction – Personne physique (\$)
84	25 000	5 000
84.1	25 000	5 000
85	10 000	2 000
85.1	25 000	5 000

37 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 85.1, de ce qui suit :

38 Les articles 89 à 96 de l'annexe du même règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

39 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

(2) Les paragraphes 3(2), (3) et (5) et l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Air Transportation Regulations* (ATR) were registered on December 31, 1987, pursuant to the *National Transportation Act, 1987* (which was replaced in 1996 by the *Canada Transportation Act* [Act]). While some amendments and additions were made to the ATR over the years, the regulations need updating in order to reflect changes in the domestic and international aviation industry.

Amendments to the ATR are required to

1. Modernize air insurance provisions;
2. Amend charter provisions to reflect market realities;
3. Clarify code-sharing and wet-leasing activities and amend provisions to reduce burden;
4. Reduce burden on licensed operators; and
5. Address other housekeeping items.

Background

On May 26, 2016, the Canadian Transportation Agency (CTA) launched its Regulatory Modernization Initiative (RMI) to review and modernize the full suite of regulations it administers to keep pace with changes in business models, user expectations, and best practices in the regulatory field.

The RMI encompasses the following four phases: accessible transportation, air transportation, air passenger protection, and rail transportation. Updating the ATR is the main focus of the air transportation phase of the RMI.

The ATR set out the criteria that air carriers must meet regarding the carriage of passengers and/or cargo by air, with respect to the issuance of domestic and international licences, the operation of transborder and international charters, the information that licence holders shall include in their tariffs, the content of service schedules, and terms and conditions of carriage of persons with a disability.

The CTA undertook a “stock-taking” exercise, through which it identified areas of the ATR that could be modernized, clarified and streamlined. These issues, which are grouped here under five themes, were selected

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur les transports aériens* (RTA) a été adopté le 31 décembre 1987 en vertu de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* (qui a été remplacée en 1996 par la *Loi sur les transports au Canada* [Loi]). Bien que des modifications et des ajouts aient été apportés au RTA au fil des ans, le Règlement doit être mis à jour afin de tenir compte de l'évolution de l'industrie de l'aviation intérieure et internationale.

Les objectifs des modifications au RTA sont les suivants :

1. Moderniser les dispositions relatives à l'assurance aérienne;
2. Modifier les dispositions relatives à l'affrètement pour tenir compte des réalités du marché;
3. Apporter des précisions aux activités de partage de codes et de location d'aéronefs avec équipage, et modifier les dispositions pour réduire le fardeau;
4. Réduire le fardeau imposé aux exploitants licenciés;
5. Régler d'autres questions administratives.

Contexte

Le 26 mai 2016, l'Office des transports du Canada (OTC) a lancé officiellement son initiative de modernisation de la réglementation (IMR) visant à revoir et à moderniser l'ensemble complet de règlements qu'il est chargé d'administrer, afin que ces derniers évoluent au même rythme que les modèles de gestion, les attentes des utilisateurs et les pratiques exemplaires dans le domaine de la réglementation.

L'IMR comprend les quatre phases suivantes : le transport accessible, le transport aérien, la protection des passagers aériens et le transport ferroviaire. La mise à jour du RTA est l'objet principal de la phase de l'IMR portant sur le transport aérien.

Le RTA énonce les exigences auxquelles les transporteurs aériens doivent se conformer en matière de transport aérien de passagers et de marchandises, en ce qui concerne la délivrance de licences intérieures et internationales, l'exploitation de vols affrétés transfrontaliers et internationaux, les renseignements que les licenciés doivent inclure dans leurs tarifs, le contenu des indicateurs et les conditions de transport des personnes handicapées.

L'OTC a procédé à un « inventaire » qui lui a permis de repérer les dispositions du RTA qui pourraient être modernisées, clarifiées et simplifiées. Ces difficultés, regroupées sous cinq thèmes dans le présent document, ont été

based on the analysis and expertise of officials. The CTA then launched consultations with industry and the public to seek views on how best to address these particular issues. Participants were also invited to suggest further ATR-related issues to be addressed. The CTA had also previously consulted on the proposals to reduce burden for licensed operators (No. 4) and address other housekeeping items (No. 5) in 2010. These proposals were published in Part I of the *Canada Gazette* (CGI) on April 2, 2011, and were the subject of a 30-day comment period at that time.

1. Modernize air insurance provisions

(a) **Minimum levels of insurance**

The ATR require that carriers hold liability insurance in order to operate an international or domestic service. The minimum passenger and public liability insurance coverage requirements found in the ATR have remained unchanged at \$300,000 for over 30 years and have been eroded by inflation. In most cases, industry insurance coverage standards have evolved beyond the minimum levels of coverage found in the ATR. In addition, the ATR minimum passenger and public liability insurance coverage requirements are not aligned with comparable jurisdictions (European Union and Australia). To ensure that there is better alignment and that Canadians are protected to the same degree as when the insurance requirements were first established, it would be necessary to update the minimum liability insurance requirements in the ATR.

(b) **Alignment with the Montreal Convention**

For international travel, limits of liability are subject to the *Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air* (Montreal Convention). The Montreal Convention establishes liability insurance coverage limits for injuries sustained by passengers during embarkation or disembarkation of the aircraft, while the wording of the ATR creates ambiguity as to whether insurance must cover embarkation and disembarkation. To eliminate this ambiguity and align with the Montreal Convention, the ATR must be changed to specify that carrier liability insurance must cover injuries sustained by passengers during embarkation and disembarkation.

(c) **Exclusions**

Chemical drift can result from aerial spreading, or spraying of pesticides, from an aircraft. The ATR currently

choisies en fonction de l'analyse et de l'expertise des fonctionnaires. L'OTC a ensuite mené des consultations auprès de l'industrie et du public afin d'obtenir des points de vue sur la meilleure façon de résoudre ces difficultés particulières. Les participants ont également été invités à proposer d'autres difficultés relatives au RTA qui doivent être examinées. L'OTC avait déjà mené des consultations en 2010 sur les propositions visant à réduire le fardeau des exploitants licenciés (n° 4) et sur d'autres questions administratives (n° 5). Ces propositions ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 avril 2011 et ont fait l'objet d'une période de commentaires de 30 jours à ce stade.

1. Moderniser les dispositions relatives à l'assurance aérienne

a) **Niveaux minimaux d'assurance**

Le RTA exige que les transporteurs détiennent une assurance responsabilité pour exploiter un service intérieur ou un service international. Le montant minimal de la couverture d'assurance responsabilité à l'égard des passagers et des tiers prévu dans le RTA est resté inchangé à 300 000 \$ depuis plus de 30 ans, et la valeur de la protection a diminué en raison de l'inflation. Dans la plupart des cas, les normes de couverture d'assurance de l'industrie se situent bien au-delà des niveaux minimaux d'assurance prévus dans le RTA. En outre, les exigences minimales du RTA en matière d'assurance couvrant les passagers et les tiers ne correspondent pas à celles des administrations comparables (Union européenne et Australie). Afin d'assurer une plus grande harmonisation et de protéger les Canadiens dans la même mesure que lors de l'établissement des exigences en matière d'assurance, il est nécessaire de mettre à jour les exigences minimales en matière d'assurance responsabilité à l'égard des tiers dans le RTA.

b) **Harmonisation avec la Convention de Montréal**

En ce qui a trait aux voyages internationaux, les limites de responsabilité sont assujetties à la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* (Convention de Montréal). La Convention de Montréal établit les limites de couverture d'assurance responsabilité à l'égard des tiers en cas de blessures subies par les passagers lors des opérations d'embarquement ou de débarquement de l'aéronef, tandis que le libellé du RTA est ambigu quant à savoir si l'assurance doit couvrir l'embarquement et le débarquement. Pour éliminer cette ambiguïté et se conformer à la Convention de Montréal, il faut modifier le RTA afin de préciser que l'assurance responsabilité des transporteurs à l'égard des tiers doit couvrir les blessures subies par les passagers lors de l'embarquement et du débarquement.

c) **Exclusions**

L'épandage de produits chimiques peut résulter de la dispersion ou de la pulvérisation de pesticides à l'aide d'un

include chemical drift on a list of incidents that can be excluded from a carrier's insurance coverage. However, given that aerial spreading is not an air service to which the Act or the ATR apply, it is unnecessary for the regulations to allow this exclusion.

The minimum public liability insurance requirements in the ATR cover all persons not on board the aircraft who are injured or killed, excluding the air carrier's employees, as employees are entitled to workers' compensation when working in the course of their duties. However, there could be a coverage gap for employees who are not acting in the course of their duties when involved in an accident not on board an aircraft. In these situations, employees may not be entitled to workers' compensation, and the current ATR minimum public liability insurance requirements would not cover them. Amending the ATR to remove this exclusion would provide public liability insurance coverage to employees who are not acting in the course of their duties and not on board an aircraft.

(d) Alignment of terms

Certain sections of the ATR refer to "third party liability insurance coverage," which is not a defined term in the regulations, whereas other sections refer to "public liability," which is a defined term and is interpreted as having the same meaning as "third-party liability." To ensure clarity, consistent terminology should be adopted in the ATR.

(e) Insurance provisions related to aircraft with flight crew arrangements

The current ATR insurance provisions for arrangements where one air carrier (the contracting carrier) uses the aircraft and crew of another air carrier (the operating carrier) do not entirely align with the CTA's current policy and guidance in this area.

The ATR require that the contracting carrier hold liability insurance, either through its own insurance policy or by being named as an additional insured under the operating carrier's policy.

To ensure that, in these cases, all liability related to the operation of the flight is assumed by the operating carrier, the ATR require that when the contracting carrier is an additional insured under the operating carrier's policy, there must be a written agreement that the operating carrier will indemnify or hold harmless the contracting carrier for passenger and public liability.

aéronef. Le RTA inclut actuellement la dérive chimique à la liste d'incidents qui peuvent être exclus de la couverture d'assurance d'un transporteur. Toutefois, étant donné que l'épandage aérien n'est pas un service aérien auquel s'applique la Loi ou le RTA, il n'est pas nécessaire que le règlement permette cette exclusion.

Les exigences minimales en matière d'assurance responsabilité à l'égard des tiers qui sont énoncées dans le RTA visent toutes les personnes qui ne sont pas à bord de l'aéronef et qui sont blessées ou tuées, à l'exclusion des employés du transporteur aérien, puisque les employés ont droit à des indemnités pour accident du travail lorsqu'ils exercent leurs fonctions. Toutefois, les employés qui ne sont pas en train d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils sont impliqués dans un accident qui se produit à l'extérieur d'un aéronef pourraient ne pas être couverts. Dans de tels cas, les employés peuvent ne pas avoir droit à une indemnité d'accident du travail, et les exigences actuelles du RTA en matière d'assurance responsabilité à l'égard des tiers ne les couvriraient pas. Si l'on retire cette exclusion du RTA, les employés qui ne sont pas au travail ni à bord de l'aéronef seraient protégés par une assurance responsabilité à l'égard des tiers.

d) Harmonisation des termes

Certains articles du RTA font référence à l'« assurance responsabilité à l'égard d'autres personnes », terme qui n'est pas défini, tandis que d'autres font référence à la « responsabilité à l'égard des tiers », un terme défini ayant le même sens que la responsabilité à l'égard d'autres personnes. Par souci de clarté, il faut adopter une terminologie uniforme dans le RTA.

e) Dispositions en matière d'assurance concernant les ententes de fourniture d'aéronefs avec équipage

Les dispositions actuelles du RTA concernant l'assurance pour les ententes en vertu desquelles un transporteur aérien (le transporteur contractuel) utilise l'aéronef et l'équipage d'un autre transporteur aérien (le transporteur exploitant) ne sont pas entièrement conformes à la politique et aux directives actuelles de l'OTC à cet égard.

Le RTA exige que le transporteur contractuel détienne une assurance responsabilité, soit dans sa propre police d'assurance, soit en étant désigné comme assuré additionnel dans la police du transporteur exploitant.

Pour faire en sorte que, dans ces cas, toute responsabilité liée à l'exploitation du vol est assumée par le transporteur exploitant, le RTA exige que, lorsque le transporteur contractuel est un assuré additionnel dans la police du transporteur exploitant, il y ait une entente écrite selon laquelle le transporteur exploitant indemnifiera le transporteur contractuel à l'égard des passagers et des tiers ou le dégage de toute responsabilité.

To codify the CTA's current policy and guidance in this area, a further requirement would have to be added to the ATR to specify that additional insurance afforded to the contracting carrier must be primary and without right of contribution from any other insurance policy that may be held by the contracting air carrier. This requirement would formally prohibit the insurance coverage of the contracting air carrier from paying and help avoid confusion and protracted litigation regarding which insurance policy would apply.

2. Amend charter provisions to reflect market realities

(a) Charter types

Charter transportation is a service in which a flight is operated under a contract by an individual or by an entity that resells transportation. Charter flights are not offered or sold to individual passengers by an airline as part of a regular schedule. Part I of the ATR defines eight different charter types originating in Canada, some of which no longer exist and many of which appear to be out of sync with today's modern aviation industry. For example, Common Purpose charters for attendance of educational programs or events have not been used in decades. Taking into account today's market realities, whereby carriers have been evolving their service offerings and marketing on an ongoing basis, it could be more effective from a regulatory perspective to consolidate the list of charter types in the ATR based on whether they are for resaleable or non-resaleable passenger transportation originating in Canada, passenger transportation originating in a foreign country, or goods transportation, and remove mention of obsolete terms.

(b) Charter provisions

(i) Originating in Canada

A number of provisions regarding charters originating in Canada found in the ATR (such as minimum advance booking, tour packages, maximum number of points served, minimum stay, minimum price per seat and prohibition of one-way travel) were established in order to strictly regulate competition between international scheduled services provided by Canadian air carriers and charterers. In recent years, the international air transportation industry has evolved to a more liberalized environment that provides for a greater variety and number of services in the marketplace, which are not accounted for in the ATR. This has led to the CTA issuing several exemptions. ATR charter provisions would have to be made to reflect this gradual industry shift.

Pour codifier la politique et l'orientation actuelles de l'OTC à cet égard, il faudrait ajouter au RTA une autre exigence selon laquelle l'assurance additionnelle offerte au transporteur contractuel doit être de premier rang et sans droit de contribution de toute autre police d'assurance pouvant être détenue par le transporteur aérien contractuel. Cette exigence interdirait officiellement que la police d'assurance de la compagnie aérienne contractuelle paie les dommages et aiderait à éviter la confusion et les longs litiges pour savoir laquelle des polices d'assurance s'applique.

2. Modifier les dispositions relatives à l'affrètement pour tenir compte des réalités du marché

a) Type d'affrètement

Le transport affrété est un service où un vol est exploité en vertu d'un contrat conclu par une personne ou par une entité qui revend le transport. Les vols affrétés ne sont pas offerts ou vendus à des passagers individuels par une compagnie aérienne dans le cadre d'un horaire régulier. La partie I du RTA définit huit différents types de vols affrétés en provenance du Canada, dont certains n'existent plus et de nombreux autres semblent être en porte-à-faux avec l'industrie du transport aérien moderne. Par exemple, les vols affrétés à but commun (pour participer à des événements ou à des programmes éducatifs) n'ont pas été utilisés depuis des dizaines d'années. Compte tenu des réalités du marché d'aujourd'hui, où les transporteurs ont modifié constamment leurs offres de services et leur commercialisation, il pourrait être plus efficace, du point de vue de la réglementation, de regrouper la liste des types de vols affrétés dans le RTA selon qu'ils visent le transport de passagers revendable ou non revendable provenant du Canada, le transport de passagers provenant d'un pays étranger ou le transport de marchandises, et de supprimer les termes désuets.

b) Dispositions relatives à l'affrètement

(i) En provenance du Canada

Un certain nombre de dispositions relatives aux vols affrétés en provenance du Canada que l'on retrouve dans le RTA (par exemple les réservations anticipées minimales, les forfaits de voyage, le nombre maximal de points desservis, le séjour minimum, le prix minimum par siège et l'interdiction de voyager à sens unique) ont été établies afin de réglementer de manière stricte la concurrence entre les services internationaux réguliers fournis par les transporteurs aériens et les affréteurs canadiens. Ces dernières années, l'industrie internationale du transport aérien est devenue un secteur plus libéral qui offre une plus grande variété et un plus grand nombre de services sur le marché, lesquels ne sont pas visés par le RTA. Cette situation a amené l'OTC à émettre plusieurs exemptions. Il faudrait adopter des dispositions relatives aux vols affrétés dans le RTA pour tenir compte de ce changement graduel dans l'industrie.

To better reflect the evolution of charter activities, the ATR could be updated to raise the limit placed on the number of aircraft charterers from one to three, for non-resaleable passenger charters. Doing so would provide greater flexibility for air carriers to market their products, while maintaining a distinction between charter and scheduled services.

The goods charter regime has also become more liberalized, with freight forwarders and other organizations tending to consolidate cargo shipments from several sources and obtaining payment for traffic carried at a toll per unit. Currently, the ATR does not allow for this type of operation and the CTA has issued a number of exemptions regarding this issue to reflect the fact that this has become a standard industry practice serving the needs of consumers. Adjusting the ATR to allow this type of operation would bring the regulation in line with current industry practices.

(ii) Originating in a foreign country

The current regulatory requirements for charters originating outside of Canada (charters originating in a foreign country) were established to create a regime in which the country of origin rules for charter traffic can be routinely accepted, consistent with international agreements and the CTA's jurisdiction. This was established to avoid the extraterritorial application of Canadian laws to transportation services arranged and sold in a foreign country. Currently, the ATR provides two distinct processes for the acceptance of charters originating in a foreign country: transborder charters (i.e. a one-way or return charter that originates in Canada and is operated between Canada and concludes in the United States) and charter flights originating in a foreign country (non U.S.). These two processes could be streamlined to focus on certain basic requirements common to both.

The CTA has also identified a number of ATR requirements for charters originating in a foreign country that should be removed in order to reflect market realities. For example, requirements such as minimum advance booking before each flight, the obligation for passengers to purchase return transportation, and a minimum period of stay in a foreign country prior to return were designed to steer the non-discretionary traveller to use scheduled services. In today's liberalized, open-skies environment, these constraints appear to no longer respond to the needs of the travelling public and impede the efficient operation of charter services without a true benefit for the operators of scheduled services.

Pour mieux s'adapter à l'évolution des activités d'affrètement, il y aurait lieu d'actualiser le RTA afin de relever la limite du nombre d'affrètements d'aéronefs de un à trois pour les vols affrétés de passagers non revendables. Ainsi, les transporteurs aériens auraient plus de latitude pour commercialiser leurs produits, et la distinction entre les services affrétés et les services réguliers serait conservée.

Le régime de vols affrétés de marchandises a également évolué vers un régime plus libéralisé, par lequel les transitaires et les autres organisations tendent à présenter pour expédition du fret groupé provenant de plusieurs sources, en percevant une taxe à l'unité pour les marchandises transportées. En ce moment, le RTA ne permet pas ce type d'activité, et l'OTC a délivré plusieurs exemptions à cet égard pour tenir compte du fait qu'il s'agit désormais d'une pratique standard de l'industrie, car elle répond aux besoins des consommateurs. L'actualisation du RTA pour permettre ce type d'exploitation ferait en sorte que la réglementation soit conforme aux pratiques actuelles de l'industrie.

(ii) En provenance d'un pays étranger

Les exigences courantes réglementant les vols affrétés en provenance d'un pays étranger ont été établies dans le but de créer un régime par lequel les règles du pays d'origine visant les vols affrétés peuvent être automatiquement acceptées, conformément aux accords internationaux et aux pouvoirs de l'OTC. Ces dispositions ont été établies pour éviter que des lois canadiennes s'appliquent à des services de transport organisés et vendus dans un pays étranger. À l'heure actuelle, le RTA prévoit deux processus distincts pour l'acceptation des vols affrétés en provenance d'un pays étranger : les vols affrétés transfrontaliers (c'est-à-dire les vols affrétés à sens unique ou aller-retour en provenance du Canada qui sont effectués à partir du Canada et se terminent aux États-Unis) et les vols affrétés en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis. Ces deux processus pourraient être simplifiés pour se concentrer sur certaines exigences de base communes aux deux processus.

L'OTC a également relevé un certain nombre d'exigences du RTA visant les vols affrétés en provenance de l'étranger qui devraient être supprimées afin de tenir compte des réalités du marché. Par exemple, des exigences réglementaires, comme le délai minimum de réservation anticipée avant chaque vol, ainsi que l'obligation pour les passagers d'acheter un billet pour le transport de retour et de rester pendant une période minimale dans le pays étranger avant le retour, ont été établies pour inciter le voyageur lié par un forfait à utiliser des services réguliers. Dans le contexte libéralisé de type ciel ouvert d'aujourd'hui, ces contraintes semblent ne plus répondre aux besoins du public voyageur, et nuisent à l'exploitation efficace des services d'affrètement, sans présenter un réel avantage pour les exploitants de services réguliers.

(iii) Permit and notification filings

Replacing the existing ATR provisions requiring an application for and the receipt of a permit for non-resaleable and cargo charters with a requirement to provide advance notification to the CTA prior to each flight or the first of a series of flights would respond to changes in market practices regarding charters. This would retain the flow of information for regulatory oversight and monitoring, while reducing the administrative burden of a charter permit issuance process.

3. Clarify code-sharing and wet-leasing activities and amend provisions to reduce burden

(a) Distinguish code-sharing and wet-leasing

The ATR impose the same requirements on all arrangements under which a licensee proposes to provide a service by using all or part of an aircraft with flight crew provided by another person. This broad description captures commercial arrangements such as code-sharing¹ as well as wet-leasing;² however, it does not distinguish between the two.

(b) Amend approval requirements for code-sharing and wet-leasing

The ATR currently require that licensed air carriers seek prior approval from the CTA for code-sharing and wet-leasing arrangements, and submit their applications at least 45 days before the first flight. These provisions were introduced in 1996 and codified approval requirements that had existed since the 1980s. They reflect the expectation of the era that licensed carriers would provide the services, equipment, and facilities necessary for all their transportation services, operate those services under their own name and disclose the identity of the aircraft operator. The requirement also provided a means to

¹ Code-sharing: Arrangements where a licensed air carrier provides services by selling transportation in its name (code) on flights operated by another air carrier. Each air carrier has commercial control of capacity sold in its name and each air carrier's tariffs and terms and conditions of carriage apply to traffic carried under its code.

² Wet-leasing: A practice in the aviation industry whereby one carrier (the lessee) obtains aircraft and flight crew from another carrier (the lessor) to operate services offered under the former's licence. The lessor is in operational control of the flights, while the lessee is in commercial control of the flights.

(iii) Permis et dépôt d'avis

Le remplacement des dispositions existantes du RTA, qui exigent qu'un licencié demande et obtienne un permis pour exploiter des vols affrétés non revendables et des vols affrétés de transport de marchandises, par l'obligation que le licencié remette à l'OTC un préavis avant chaque vol ou le premier d'une série de vols, permettrait de s'adapter aux nouvelles pratiques du marché concernant les vols affrétés. De cette façon, l'OTC continuerait de recevoir les renseignements dont il a besoin pour surveiller le respect de la réglementation, mais le fardeau administratif que représente le processus de délivrance des permis d'affrètement serait réduit.

3. Apporter des précisions aux activités de partage de codes et de location d'aéronefs avec équipage, et modifier les dispositions pour réduire le fardeau

a) Distinction entre le partage de codes et la location d'aéronefs avec équipage

Le RTA impose les mêmes obligations pour toutes les ententes dans le cadre desquelles un licencié propose de fournir un service en utilisant tout ou partie d'un aéronef, avec équipage, fourni par une autre personne. Cette description générale vise les ententes commerciales comme le partage de codes¹ et la location d'aéronefs avec équipage²; toutefois, aucune distinction n'est faite entre les deux.

b) Modification des exigences d'autorisation des demandes de partage de codes et de location d'aéronefs avec équipage

En vertu du RTA, les transporteurs aériens licenciés sont tenus de demander une autorisation préalable auprès de l'OTC pour conclure des ententes de partage de codes et de location d'aéronefs avec équipage et doivent déposer leur demande au moins 45 jours avant le premier vol. Ces dispositions sont entrées en vigueur en 1996 et venaient codifier les exigences liées à l'autorisation, lesquelles sont en vigueur depuis les années 80. Elles reflètent l'attente actuelle selon laquelle les transporteurs licenciés fourniraient les services, l'équipement et les installations nécessaires à tous leurs services de transport, exploiteraient ces

¹ Le partage de codes est une entente par laquelle un transporteur aérien licencié fournit des services en vendant le service de transport en son nom (code) à bord de vols exploités par un autre transporteur aérien. Chaque transporteur aérien a le contrôle commercial de la capacité vendue en son nom, et le tarif et les conditions de transport de chaque transporteur aérien s'appliquent au trafic transporté sous son code.

² La location d'aéronefs avec équipage est une pratique courante dans l'industrie du transport aérien où un transporteur aérien (le locataire) obtient un aéronef avec équipage d'un autre transporteur (le locateur) pour exploiter les services offerts conformément à la licence du locataire. Le locateur a le contrôle opérationnel des vols, tandis que le locataire a le contrôle commercial des vols.

verify that commercial relationships such as code-sharing were consistent with negotiated bilateral agreements.

Today, all but a few bilateral agreements now include code-sharing rights, and the industry's use of these arrangements has become a standard way of providing air services among licensed air carriers. To the extent that bilateral agreements allow for such arrangements, a simple notification of code-share agreement to the CTA would allow for continued oversight while lessening the burden imposed by the CTA's existing application and subsequent determination process. A change to the ATR language would be necessary to allow this process change for code-sharing arrangements.

The 2014 Wet-Lease Policy has made it clearer when applications involving longer-term wet-leasing arrangements between a Canadian carrier and a foreign company will and will not be approved. There is therefore less need today than there was in the past to undertake broad consultations on those applications. In addition, the CTA has shifted from paper to electronic submission of applications. These factors serve to reduce the minimum filing time for wet-leasing arrangements. For this reason, reducing the timeline set in the ATR for approving wet-lease applications would be justified.

Currently, the ATR specifies that two Canadian licensed air carriers that wish to enter into arrangements for either a domestic service or a service between Canada and the United States for the provision of aircraft with flight crew can do so without seeking the approval of the CTA.

Expanding this ATR provision to include arrangements for services between Canada and the United States when such service is operated by licensed air carriers that are either Canadian or U.S. carriers or both would ensure that the regulatory requirements on U.S. air carriers are not more burdensome than those imposed on Canadian air carriers, consistent with the Canada-United States Air Transport Agreement signed in 2007. Furthermore, this step could facilitate the introduction of more competitive air services for Canadian travellers.

4. Reduce burden for licensed operators

The CTA has identified several ATR requirements that are unduly burdensome and should be removed.

Currently, the ATR call for carriers licensed by the CTA to offer air services to make annual written declarations that

services en leur propre nom et indiqueraient l'identité de l'exploitant d'aéronef. Cette obligation permet aussi de vérifier que les relations commerciales telles que le partage de codes sont conformes aux accords bilatéraux négociés.

Aujourd'hui, tous les accords bilatéraux sauf quelques-uns renferment maintenant des droits de partage de codes; l'utilisation par l'industrie de ce type d'entente a évolué à tel point que c'est désormais la façon standard pour les licenciés de fournir leurs services aériens. Dans la mesure où des accords bilatéraux permettent de telles ententes, un simple avis d'accord de partage de codes présenté à l'OTC permettrait une surveillance continue tout en diminuant le fardeau que représente l'actuel processus de dépôt de demande et de détermination subséquente par l'OTC. Il faudrait modifier le libellé du RTA pour permettre ce changement de processus pour les ententes de partage de codes.

La Politique de location avec équipage de 2014 a apporté des éclaircissements quant aux situations où les demandes visant des ententes de location avec équipage à long terme entre un transporteur canadien et une société étrangère seront approuvées ou non. Il est donc moins nécessaire aujourd'hui que par le passé d'entreprendre de vastes consultations sur ces demandes. De plus, l'OTC est passé du papier à l'électronique pour le dépôt des demandes. Ces facteurs servent à réduire le délai minimum de dépôt pour les contrats de location avec équipage. C'est pourquoi il serait justifié de réduire le délai fixé dans le RTA pour l'approbation des demandes de location d'aéronefs avec équipage.

Le RTA précise actuellement que deux transporteurs aériens licenciés canadiens qui souhaitent conclure des ententes de service intérieur ou un service entre le Canada et les États-Unis pour la fourniture d'aéronefs avec équipage peuvent le faire sans en demander l'autorisation à l'OTC.

L'élargissement de cette disposition du RTA pour inclure des ententes de services entre le Canada et les États-Unis lorsque ce service est exploité par des transporteurs aériens licenciés qui sont soit des transporteurs canadiens, soit des transporteurs américains, ou les deux, ferait en sorte que les exigences réglementaires imposées aux transporteurs aériens américains ne soient pas plus lourdes que celles imposées aux transporteurs aériens canadiens, conformément à l'Accord relatif au transport aérien entre le Canada et les États-Unis signé en 2007. De plus, cette mesure pourrait favoriser l'introduction de services aériens plus concurrentiels pour les voyageurs canadiens.

4. Réduire le fardeau imposé aux exploitants licenciés

L'OTC a relevé plusieurs exigences du RTA qui sont indûment lourdes et devraient être supprimées.

À l'heure actuelle, le RTA exige que les transporteurs licenciés par l'OTC pour offrir des services aériens fassent une

they continue to have all of the qualifications needed to keep their licences valid. Removing this requirement would not result in the failure of licence holders to have all of the necessary qualifications. In addition, there are other existing provisions that ensure that licence holders continue to meet the requirements of the licence, such as section 82 of the Act, which requires licence holders to notify the CTA of changes that would affect their prescribed liability insurance coverage or their status as Canadians. Furthermore, the CTA would retain its powers to require carriers to provide this information during periodic air inspections or upon request.

Removing the requirement for licensees to meet the financial requirements when applying for a licence to operate a domestic air service using medium aircraft when they already hold a licence to operate a domestic air service using a large aircraft would support a reduction in regulatory burden, as licensees would not be required to meet the duplicative financial requirements found in the existing ATR.

Currently, if a licensee wishes to paint a name or logo on their aircraft, other than a name included on their licences, they must apply to the CTA for an exemption. Painting of an aircraft is a business decision, and the amendments to the ATR clearly state that the ATR is not contravened by advertising on the aircraft.

5. Other housekeeping items

A number of measures to address the following ATR housekeeping issues have been identified and are included in this regulatory proposal:

- Schedule XIII, which provides a form for service schedule filing advice, should be removed, as it is unnecessary and creates ambiguity. All information that carriers are required to submit in their filing is described in subsection 140(3) of the Regulations.
- The list of air services excluded from the application of Part 2 of the Act should be updated to remove from the list those that are already excluded through recent amendments to the Act and those that do not qualify as “air services” (i.e. those that are not for the transportation of goods, persons or both). These include rocket launching, parachute jumping services, glider tower services, aerial advertising services, aerial reconnaissance services, aerial spreading services, aerial sight-seeing services, aerial weather-altering services, aerial survey services, and aerial firefighting services.

déclaration écrite annuelle selon laquelle ils possèdent encore toutes les qualifications exigées pour que leur licence reste valide. Même si la nécessité de déposer une déclaration annuelle était éliminée, les licenciés posséderaient tout de même toutes les qualifications exigées. D'autres dispositions permettent de garantir que les licenciés continuent de satisfaire aux exigences de la licence, comme l'article 82 de la Loi, en vertu duquel le licencié est tenu d'aviser l'OTC de toute modification touchant sa police d'assurance responsabilité ou sa qualité de Canadien. De plus, l'OTC détiendrait toujours le pouvoir d'exiger des transporteurs qu'ils fournissent ces renseignements dans le cadre d'inspections aériennes périodiques ou sur demande.

L'élimination de l'exigence selon laquelle les licenciés doivent satisfaire aux exigences financières lors du dépôt d'une demande de licence d'exploitation d'un service aérien intérieur utilisant un aéronef moyen lorsqu'ils détiennent déjà une licence d'exploitation d'un service aérien intérieur utilisant un gros aéronef contribuerait à réduire le fardeau réglementaire, car les licenciés ne seraient pas tenus de satisfaire aux exigences financières redondantes du RTA.

À l'heure actuelle, si un titulaire de licence désire peindre un nom ou un logo sur son aéronef, autre que le nom inscrit sur ses licences, il doit obtenir de l'OTC une exemption. La peinture d'un aéronef est une décision d'affaires et les modifications apportées au RTA indiquent clairement que la publicité sur les aéronefs ne contrevient pas au RTA.

5. Autres questions administratives

Un certain nombre de mesures visant à résoudre les questions d'ordre administratif suivantes ont été recensées et sont incluses dans le présent projet de règlement :

- L'annexe XIII, qui fournit un formulaire d'avis de dépôt d'horaires de services, devrait être supprimée, car elle est inutile et crée de l'ambiguïté. Tous les renseignements que les transporteurs sont tenus de fournir dans leur dépôt sont décrits au paragraphe 140(3) du Règlement.
- La liste des services aériens exclus de l'application de la partie 2 de la Loi doit être mise à jour afin de retirer de la liste ceux qui sont déjà exclus par suite des modifications apportées récemment à la Loi et ceux qui ne sont pas considérés comme des « services aériens » (c'est-à-dire ceux qui ne visent pas le transport de marchandises, de personnes ou les deux). Il s'agit notamment du lancement de fusées, des services de saut en parachute, des services des tours aériennes relativement aux planeurs, des services de publicité aérienne, des services de reconnaissance aérienne, des services d'épandage aérien, des excursions aériennes, des services d'altération par voie aérienne des conditions météorologiques, des services d'arpentage aériens et des services aériens de lutte contre les incendies.

- Sections 21 to 39 of the proposed Regulations address changes to the schedule of the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations* (DPR).
 - Consequential amendments should be made to the ATR-related components of the DPR to reflect the proposed changes to the ATR.
 - The CTA has identified twelve provisions that had previously not been designated in the DPR, but should be to ensure consistency with other similar provisions. For example, the requirement that tariffs for international operations include terms and conditions of carriage on certain matters should be designated, consistent with the same requirement applicable to domestic tariffs.
 - The maximum amount payable for certain provisions of the Act and the ATR should be updated in order to better reflect the impact of non-compliance. For example, it is proposed that the maximum penalty for applying terms and conditions that are not set out in a tariff or for not publishing or making a tariff available to the public be increased from \$10,000 to \$25,000 for a corporation and from \$2,000 to \$5,000 for an individual.
 - Certain regulatory language and format should be updated to conform to established standards (i.e. consistency between English and French regulatory texts, heading changes, removal of redundant and outdated text, and clarification of provisions and definitions).
- Les articles 21 à 39 du règlement proposé traitent des modifications apportées à l'annexe du *Règlement sur les textes désignés* (*Office des transports du Canada*) [RTD].
 - Des modifications corrélatives devraient être apportées aux composantes du RTD relatives au RTA afin de refléter les modifications proposées au RTA.
 - L'OTC a relevé douze dispositions qui ne sont pas désignées dans le RTD, mais qui devraient l'être afin d'assurer la cohérence avec d'autres dispositions similaires. Par exemple, il faudrait désigner l'exigence d'inclure dans les tarifs internationaux les conditions de transport relatives à certains éléments, conformément à la même exigence qui s'applique aux tarifs intérieurs.
 - Le montant maximal de la sanction pour certaines dispositions de la Loi et du RTA devrait être mis à jour afin de mieux refléter l'impact de la non-conformité. Par exemple, il est proposé d'augmenter la sanction maximale imposée en cas d'application de conditions de transport non précisées dans un tarif ou en cas d'omission de publier ou de mettre à la disposition du public un tarif. La sanction maximale passerait de 10 000 \$ à 25 000 \$ pour une personne morale et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour une personne physique.
 - Le libellé et le format de certaines dispositions réglementaires doivent être mis à jour pour être conformes aux normes établies (c'est-à-dire uniformité entre les versions française et anglaise des textes réglementaires, modification de rubriques, suppression de textes redondants et périmés, et clarification des dispositions et des définitions).

Objectives

Canada's National Transportation Policy, as declared in section 5 of the Act, states that "a competitive, economic and efficient national transportation system that meets the highest practicable safety and security standards and contributes to a sustainable environment and makes the best use of all modes of transportation at the lowest total cost is essential to serve the needs of its users, advance the well-being of Canadians and enable competitiveness and economic growth in both urban and rural areas throughout Canada." The Act indicates that these objectives are met when

- (a) competition and market forces, both within and among the various modes of transportation, are the prime agents in providing viable and effective transportation services;
- (b) regulation and strategic public intervention are used to achieve economic, safety, security, environmental or social outcomes that cannot be achieved satisfactorily by competition and market forces and do not unduly favour, or reduce the inherent advantages of, any particular mode of transportation;

Objectifs

L'article 5 de la *Loi sur les transports au Canada* renferme la politique nationale des transports du Canada, dans laquelle il est déclaré « qu'un système de transport national compétitif et rentable qui respecte les plus hautes normes possibles de sûreté et de sécurité, qui favorise un environnement durable et qui utilise tous les modes de transport au mieux et au coût le plus bas possible est essentiel à la satisfaction des besoins de ses usagers et au bien-être des Canadiens et favorise la compétitivité et la croissance économique dans les régions rurales et urbaines partout au Canada ». La Loi indique que ces objectifs sont atteints si :

- a) la concurrence et les forces du marché, au sein des divers modes de transport et entre eux, sont les principaux facteurs en jeu dans la prestation de services de transport viables et efficaces;
- b) la réglementation et les mesures publiques stratégiques sont utilisées pour l'obtention de résultats de nature économique, environnementale ou sociale ou de résultats dans le domaine de la sûreté et de la sécurité que la concurrence et les forces du marché ne

(c) rates and conditions do not constitute an undue obstacle to the movement of traffic within Canada or to the export of goods from Canada;

(d) the transportation system is accessible without undue obstacle to the mobility of persons, including persons with disabilities; and

(e) governments and the private sector work together for an integrated transportation system.

In accordance with the National Transportation Policy, the intent of the proposed amendments to the ATR is to ensure that industry's regulatory obligations are clear, predictable and relevant to a range of existing and emerging business practices, that the demands associated with compliance are only as high as necessary to achieve the purposes of the regulations and that the efficient and effective identification and correction of instances of non-compliance is facilitated.

Modernizing the air insurance provisions would help advance the well-being of Canadian passengers travelling by air and the members of the Canadian public by ensuring that all Canadians are afforded access to the same level of passenger and public liability insurance coverage that was provided for when the current amounts were established.

Amending charter provisions found in the ATR would create a regulatory regime that would better reflect a more liberalized international charter industry. The international charter market has changed immensely and now provides a greater variety and number of services. The ATR have not adjusted to these new market forces, and it is expected that the proposed changes to the ATR would help to support a reduction of the regulatory burden and administrative costs to licensees, while continuing to provide sufficient regulation to ensure public policy objectives are met.

Clarifying code-sharing and wet-leasing activities and amending provisions to reduce the burden would support viable and effective transportation services by allowing for a clear understanding of what services are being provided. The move to notification for code-sharing arrangements and a reduction to the timeline for wet-lease applications would allow for timelier introduction of new air services and could benefit both air carriers and the travelling public.

permettent pas d'atteindre de manière satisfaisante, sans pour autant favoriser indûment un mode de transport donné ou en réduire les avantages inhérents;

c) les prix et modalités ne constituent pas un obstacle abusif au trafic à l'intérieur du Canada ou à l'exportation des marchandises du Canada;

d) le système de transport est accessible sans obstacle abusif à la circulation des personnes, y compris les personnes ayant une déficience;

e) les secteurs public et privé travaillent ensemble pour le maintien d'un système de transport intégré.

Conformément à la Politique nationale des transports, les modifications proposées au RTA visent à ce que les obligations réglementaires imposées à l'industrie soient claires, prévisibles et pertinentes à une gamme de pratiques opérationnelles actuelles ou émergentes; que les exigences de conformité soient seulement aussi élevées que nécessaire pour atteindre les objectifs de la réglementation; qu'il soit plus facile de détecter et de corriger de façon efficace les cas de non-conformité.

La modernisation des dispositions sur l'assurance aérienne contribuerait à améliorer le bien-être des passagers canadiens qui voyagent par avion et des membres du public canadien en faisant en sorte que tous les Canadiens aient accès au même niveau d'assurance couvrant les passagers et les tiers que celui qui était prévu au moment de l'établissement des montants actuels.

La modification des dispositions relatives aux vols affrétés contenues dans le RTA créerait un régime de réglementation qui s'harmoniserait mieux à la libéralisation de l'industrie internationale des vols affrétés. Le marché des affrètements internationaux a énormément changé et offre maintenant une plus grande variété et un plus grand nombre de services. Le RTA n'a pas été adapté à ces nouvelles forces du marché et on s'attend à ce que les modifications qui y sont proposées réduisent le fardeau réglementaire et les coûts administratifs pour les licenciés, tout en continuant d'offrir une réglementation suffisante pour assurer l'atteinte des objectifs de la politique publique.

La clarification des activités de partage de codes et de location d'aéronefs avec équipage et la modification des dispositions visant à réduire le fardeau favoriseront des services de transport viables et efficaces en permettant une compréhension claire des services qui sont fournis. Le passage à l'avis de partage de codes et la réduction du délai pour les demandes de location d'aéronefs avec équipage permettraient d'introduire plus rapidement de nouveaux services aériens et pourraient profiter tant aux transporteurs aériens qu'aux voyageurs.

Description

The amendments were developed pursuant to the authority found in the Act; in the context of the current operating environment in the air industry; and by taking into consideration the views of, and the impacts on, domestic and international scheduled and non-scheduled licensed air carriers, insurance brokers and underwriters, and the travelling public.

1. Modernize air insurance provisions

(a) Index the minimum passenger and public liability coverage to inflation [based on the Statistics Canada published consumer price index (CPI)], from May 1983 to the date the amendments come into force, and update the indexed amount for inflation every five years. The amendments specify that the increase be implemented over a two-year period.

(b) State that the operation of an air service includes embarkation and disembarkation within the meaning of the Montreal Convention.

(c) Require that the minimum passenger and public liability insurance requirements found in the ATR cover all persons not on board the aircraft who are injured or killed.

(d) Remove the exclusion in the ATR in respect of chemical drift.

(e) Amend the ATR to replace the term “public liability” with “third party liability” throughout the ATR.

(f) Amend the ATR to require that the contracting air carrier be named as primary insured and without right of contribution from any other insurance policy that may be held by the contracting air carrier.

2. Amend charter provisions to reflect market realities

(a) Amend the ATR so that four charter types (foreign originating passenger, passenger resaleable, passenger non-resaleable and goods charters) remain.

(b) Eliminate certain restrictions found in the ATR for charters originating in Canada. These provisions include elements such as minimum advance booking, tour packages, maximum number of points served, minimum stay, minimum price per seat and prohibition of one-way travel.

(c) Update the ATR to remove the restriction for non-resaleable passenger charters that no more

Description

Les modifications ont été élaborées conformément aux pouvoirs énoncés dans la Loi, dans le contexte de l'environnement opérationnel actuel de l'industrie du transport aérien, et en tenant compte des points de vue des transporteurs aériens intérieurs et internationaux offrant des vols réguliers et sur demande, des courtiers et souscripteurs d'assurance, et des voyageurs, ainsi que des répercussions sur ceux-ci.

1. Moderniser les dispositions relatives à l'assurance aérienne

a) Indexer à l'inflation la couverture minimale pour les passagers et les tiers [selon l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada], de mai 1983 à la date d'entrée en vigueur des modifications, et mettre à jour tous les cinq ans le montant indexé à l'inflation. Dans les modifications, il est précisé que l'augmentation sera échelonnée sur une période de deux ans.

b) Indiquer que l'exploitation d'un service aérien comprend l'embarquement et le débarquement au sens de la Convention de Montréal.

c) Exiger que les exigences minimales en matière d'assurance couvrant les passagers et les tiers énoncées dans le RTA couvrent toutes les personnes qui ne sont pas à bord de l'aéronef et qui sont blessées ou tuées.

d) Supprimer l'exclusion du RTA concernant l'épannage de produits chimiques.

e) Remplacer « responsabilité civile » par « responsabilité à l'égard des tiers » dans tout le RTA.

f) Modifier le RTA afin d'exiger que le transporteur contractuel soit inscrit comme étant l'assuré principal sans droit de contribution provenant de toute autre police que pourrait détenir le transporteur aérien contractuel.

2. Modifier les dispositions relatives à l'affrètement pour tenir compte des réalités du marché

a) Modifier le RTA de manière à conserver les quatre catégories d'affrètement suivantes : vol affrété en provenance d'un pays étranger pour le transport de passagers, vol affrété de passagers revendable, vol affrété de passagers non revendable, et vol affrété de marchandises).

b) Éliminer certaines restrictions contenues dans le RTA pour les vols affrétés en provenance du Canada. Ces dispositions englobent notamment des exigences sur le délai de confirmation minimal d'une

than one charterer be entitled to charter the aircraft and raise the limit to up to three charterers.

(d) Amend the ATR to allow for goods charters originating in Canada to consolidate cargo shipments from several sources and to obtain payment for traffic carried at a toll per unit.

(e) Amend the ATR so that all restrictions for foreign origin charters are removed from the ATR, with the exception of the requirements that air carriers have a licence to provide the non-scheduled charter service under the charter, that a charterer is in place, and that no traffic originating in Canada be transported without also meeting the requirements applicable to charters originating in Canada.

f) Replace existing requirements to apply and receive a permit for non-resaleable and cargo charters with a requirement to provide notice to the CTA prior to each flight (except in the case of charter flights originating in Canada for which advance payment protection is presently required).

3. Clarify code-sharing and wet-leasing activities and amend provisions to reduce burden

(a) Amend the ATR so that code-sharing and wet-leasing arrangements be distinguished using descriptions of the activity. This makes clear the difference between two very different commercial activities.

(b) To the extent that bilateral agreements allow for such arrangements, amend the ATR to allow applicants for code-share arrangements to notify the CTA five business days prior to the first flight, when bilateral agreements allow for such arrangements.

(c) Amend the ATR to reduce the timeline for wet-lease applications from 45 to 15 business days.

(d) Extend permission to enter into provision of aircraft with flight crew arrangements without seeking CTA approval to include arrangements between two citizens of the United States who are both licensees, and also between a Canadian and a U.S. citizen who are both licensees, for air services between Canada and the United States.

réservation anticipée, les voyages à forfait, le nombre maximum de points desservis, les séjours minimums, les prix minimums par place, et l'interdiction d'effectuer des allers simples.

c) Mettre à jour le RTA pour supprimer la restriction relative aux vols affrétés non revendables de passagers selon laquelle un seul affréteur a le droit d'affréter l'aéronef, et augmenter la limite à trois affréteurs.

d) Modifier le RTA de façon à retirer toutes les restrictions qui empêchaient des affréteurs de vols de marchandises en provenance du Canada de grouper du fret provenant de plusieurs sources et de percevoir une taxe à l'unité pour les marchandises transportées.

e) Modifier le RTA afin de supprimer toutes les restrictions relatives aux vols affrétés en provenance d'un pays étranger, à l'exception des exigences selon lesquelles les transporteurs aériens doivent détenir une licence pour effectuer des vols affrétés sur demande, qu'un affréteur est en place et qu'aucun trafic en provenance du Canada ne soit transporté sans également satisfaire aux exigences applicables aux vols affrétés en provenance du Canada.

f) Remplacer les exigences courantes de demander et d'obtenir un permis d'exploitation de vols affrétés non revendables et de vols affrétés de transport de marchandises par l'obligation de fournir à l'OTC un préavis avant chaque vol (sauf dans le cas de vols affrétés en provenance du Canada pour lesquels la protection des paiements anticipés est requise à l'heure actuelle).

3. Apporter des précisions aux activités de partage de codes et de location d'aéronefs avec équipage et modifier les dispositions pour réduire le fardeau

a) Modifier le RTA de manière à distinguer les ententes de partage de codes de celles pour la location d'aéronefs avec équipage au moyen de descriptions de l'activité. Cela permet de faire clairement la distinction entre deux activités commerciales très différentes.

b) Dans la mesure où les ententes bilatérales permettent de conclure de telles ententes, modifier le RTA pour permettre aux demandeurs d'ententes de partage de codes d'aviser l'OTC cinq jours ouvrables avant le premier vol, lorsque les ententes bilatérales le permettent.

c) Modifier le RTA pour réduire le délai pour les demandes de location d'aéronefs avec équipage, qui passerait de 45 à 15 jours ouvrables.

d) Élargir la permission de conclure une entente de fourniture d'aéronefs avec équipage sans demander

4. Reduce burden on licensed operators

(a) Amend the ATR to remove the requirement for licensees to file an annual declaration to relieve the administrative burden on licensees.

(b) Remove the requirement for domestic licensees to meet financial requirements when applying for a licence to operate a domestic air service using medium aircraft when they already hold a licence using large aircraft.

(c) Remove the restriction regarding advertising on the aircraft for both domestic and international licensees.

5. Address other housekeeping items

(a) Update regulatory language and style to conform to established standards (i.e. consistency between English and French regulatory texts, heading changes, removal of redundant and outdated text, and clarification of provisions and definitions).

(b) Update the ATR to enable the electronic filing of tariffs.

(c) Make consequential amendments to the schedule of the DPR to reflect proposed ATR changes. Ensure alignment between provisions that are similar in nature by newly designating eight provisions under the DPR and increasing the maximum payable amounts for certain existing designated provisions.

(d) Remove Schedule XIII (Filing Advice).

(e) Amend the ATR to remove services that are already excluded through recent amendments to the Act or that do not qualify as air services (because they are not for the transportation of goods, persons or both), such as rocket launching, aerial advertising services, aerial reconnaissance services, aerial spreading services and aerial weather-altering services.

(f) Amend the application section of Part V to reflect the changes being made to charter provisions through this regulatory proposal.

l'autorisation de l'OTC pour y inclure les ententes entre deux citoyens des États-Unis qui sont tous deux licenciés, ainsi qu'entre un citoyen canadien et un citoyen américain qui sont tous deux licenciés, pour les services aériens entre le Canada et les États-Unis.

4. Réduire le fardeau imposé aux exploitants licenciés

a) Modifier le RTA pour supprimer l'obligation pour les licenciés de déposer une déclaration annuelle afin d'alléger leur fardeau administratif.

b) Éliminer l'exigence selon laquelle les licenciés doivent satisfaire aux exigences financières lors du dépôt d'une demande de licence afin d'exploiter un service aérien intérieur en utilisant un aéronef moyen lorsqu'ils détiennent déjà une licence pour exploiter un service aérien intérieur en utilisant un gros aéronef.

c) Supprimer la restriction concernant la publicité sur l'aéronef pour les licenciés canadiens et étrangers.

5. Régler d'autres questions administratives

a) Mettre à jour le libellé et le style de certaines dispositions réglementaires pour qu'ils soient conformes aux normes établies (c'est-à-dire uniformité entre les versions française et anglaise des textes réglementaires, modification de rubriques, suppression de textes redondants et périmés, et clarification des dispositions et des définitions).

b) Mettre à jour le RTA pour permettre le dépôt électronique des tarifs.

c) Apporter des modifications corrélatives à l'annexe du RTD afin de refléter les modifications proposées au RTA. Assurer l'harmonisation des dispositions de nature similaire en désignant huit dispositions dans le RTD et en augmentant le montant maximal de la sanction pour certaines dispositions désignées existantes.

d) Supprimer l'annexe XIII (Avis de dépôt).

e) Modifier le RTA pour retirer les services qui sont déjà exclus à la suite de modifications apportées récemment à la Loi ou ne sont pas considérés comme des services aériens (parce qu'ils ne sont pas destinés au transport de marchandises, de personnes ou des deux), comme le lancement de fusées, les services de publicité aérienne, les services de reconnaissance aérienne, les services d'épandage aérien et les services de modification des conditions météorologiques.

f) Modifier la section sur l'application de la partie V pour tenir compte des changements apportés aux dispositions relatives aux vols affrétés dans le cadre du présent projet de règlement.

(g) Remove references in Part V to sections of the ATR that are being repealed through this regulatory proposal.

“One-for-One” Rule

The regulatory proposal is considered an “OUT” under the “One-for-One” Rule because it is estimated that a total of \$28,152 (annualized average in 2012 dollars over a 10-year period) in administrative burden costs will be saved for the airline industry once the amendments to the ATR are in effect. Calculations of the administrative burden costs are based on information provided by the airline industry.

It is expected that the amendments to reduce burden for licensees will result in annualized average administrative cost savings of \$28,152 (in 2012 constant dollars) for all sizes of businesses. The annualized average administrative cost savings per business will be \$51 (in 2012 constant dollars).

Small business lens

The small business lens applies since the amendments impose additional costs on small businesses. Specifically, the amendments impact approximately 163 small federally licensed air carriers, and the estimated present value of total industry costs over the 10-year period is approximately \$1,755,888 (in 2012 dollars).

Additional costs to small businesses arise from direct compliance with the changes to the minimum amount of passenger and public liability insurance provisions and the ensuing increase in insurance premiums. Part of the costs are offset by savings from lesser administrative burden on small businesses due to changes to code-sharing arrangements. Currently, the majority of air carriers carry liability insurance far beyond the required level and are therefore already compliant with the amendments. However, licensees operating small aircraft often maintain insurance levels that are close to the current minimum insurance coverage requirement.

Cost calculations are based on industry estimates obtained via consultation. The following assumptions were made:

- The number of employees applied to classify businesses by size, in accordance with Treasury Board Secretariat (TBS) specifications.³

³ Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens

g) Supprimer les renvois dans la partie V à des dispositions du RTA qui sont abrogées dans le cadre du présent projet de règlement.

Règle du « un pour un »

Le projet de règlement est considéré comme une « SUPPRESSION » selon la règle du « un pour un », car on estime que l'industrie du transport aérien épargnera un total de 28 152 \$ (moyenne annualisée en dollars de 2012 sur une période de 10 ans) en coûts administratifs une fois que les modifications au RTA seront en vigueur. Le calcul des coûts administratifs repose sur l'information fournie par l'industrie du transport aérien.

On s'attend à ce que les modifications, qui réduiraient le fardeau pour les licenciés, entraînent des économies moyennes annualisées en matière de coûts administratifs de 28 152 \$ (en dollars constants de 2012) pour toutes les tailles d'entreprises. Les économies moyennes annualisées en matière de coûts administratifs par entreprise seront de 51 \$ (en dollars constants de 2012).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique puisque les modifications imposent des coûts supplémentaires aux petites entreprises. Plus précisément, les modifications touchent environ 163 petits transporteurs aériens titulaires d'une licence fédérale, et la valeur actualisée estimative du total des coûts pour l'industrie sur la période de 10 ans est évaluée à environ 1 755 888 \$ (en dollars de 2012).

Les coûts additionnels que doivent assumer les petites entreprises proviennent directement de la conformité avec les modifications apportées aux dispositions concernant les exigences minimales d'assurance responsabilité couvrant les passagers et les tiers, et de l'augmentation des primes d'assurance qui en découlera. Une partie des coûts est contrebalancée par les économies réalisées grâce à l'allègement du fardeau administratif pour les petites entreprises en raison de la modification apportée à l'égard des ententes de partage de codes. À l'heure actuelle, la majorité des transporteurs aériens détiennent une assurance responsabilité bien supérieure au niveau requis et se conforment donc déjà aux modifications. Toutefois, les licenciés qui exploitent de petits aéronefs maintiennent souvent des niveaux d'assurance qui se rapprochent de l'exigence minimale en vigueur en matière de couverture.

Le calcul des coûts repose sur les estimations de l'industrie obtenues au moyen d'une consultation. Les hypothèses suivantes ont été formulées :

- Le nombre d'employés qui est appliqué pour classer les entreprises selon la taille, conformément à la définition du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)³.

³ Tenir compte de l'impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l'élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises

- Businesses were grouped into two categories according to the TBS classifications of small and medium/large businesses per number of employees. Small businesses were considered businesses having fewer than 100 employees, while medium/large businesses were considered those having over 100 employees.
- A 3.1% growth in the industry is assumed (*Transportation in Canada 2017*).
- A 7% discount rate is applied for present value costs.
- The aircraft count for Canada is sourced from internal data from the CTA. It does not contain figures for aircraft covered by fleet insurance. These aircraft generally belong to large carriers that usually carry far in excess of the minimum insurance requirements. As a result, they are assumed to be unaffected by the change in regulation.
- Aircraft are judged on meeting the minimum passenger insurance based on seats insured, not seating capacity.
- There is no consideration for the risk profile of the carrier. All carriers are assumed to have a “neutral” risk profile.
- Costs have been estimated using the TBS cost calculator.
- All the results were expressed in 2012 dollar value.

Based on these assumptions and this information, the estimated annualized increase in total industry costs is \$249,999 (in 2012 dollars) for all affected small businesses and the average cost per small business is \$1,534 (in 2012 dollars).

The CTA proposes a flexible option by providing a two-year transitional implementation period following the coming into force of the amendment to allow licensees who are holding close to the minimum levels of insurance time to adapt to the amendment.

- Les entreprises ont été regroupées en deux catégories selon les classifications des petites, et des moyennes et grandes entreprises du SCT par nombre d’employés. Les petites entreprises étaient celles qui comptaient moins de 100 employés, tandis que les entreprises de taille moyenne ou grande étaient celles qui comptaient plus de 100 employés.
- On suppose une croissance de 3,1 % dans l’industrie (*Les transports au Canada 2017*).
- Un taux d’actualisation de 7 % est appliqué à la valeur actuelle des coûts.
- Le nombre d’aéronefs pour le Canada provient de données internes de l’OTC. Il ne contient pas de chiffres pour les aéronefs couverts par une assurance de parc aérien. En général, ces aéronefs appartiennent à de grands transporteurs qui détiennent une assurance bien supérieure aux exigences minimales. Par conséquent, on suppose qu’ils ne seront pas touchés par les modifications apportées à la réglementation.
- Les aéronefs sont jugés comme étant conformes à l’assurance minimale couvrant les passagers à partir des sièges assurés, et non de la capacité en sièges.
- Le profil de risque du transporteur n’est pas pris en compte. Tous les transporteurs sont réputés avoir un profil de risque « neutre ».
- Les coûts ont été estimés à l’aide de la calculatrice des coûts du SCT.
- Tous les résultats ont été exprimés en dollars de 2012.

D’après ces hypothèses et ces renseignements, l’augmentation annualisée estimative des coûts totaux de l’industrie est de 249 999 \$ (en dollars de 2012) pour toutes les petites entreprises touchées et le coût moyen par petite entreprise est de 1 534 \$ (en dollars de 2012).

L’OTC propose une option souple en prévoyant une période de mise en œuvre transitoire de deux ans après l’entrée en vigueur de la modification afin de permettre aux licenciés qui détiennent une assurance se situant près des niveaux minimaux de s’adapter à la modification.

	Flexible Option (Preferred Option)		Initial Option	
Short description	Increase minimum insurance coverage on public and passenger liability effective 2020.		Increase minimum insurance coverage on public and passenger liability effective 2018.	
Number of small businesses impacted	163		163	
	Annualized Average (\$2012)	Present Value (\$2012)	Annualized Average (\$2012)	Present Value (\$2012)
Compliance costs (itemize if appropriate)	289,273	2,031,732	360,432	2,531,521
Administrative costs	(39,274)	(275,844)	(39,274)	(275,844)
Total costs (all small businesses)	249,999	1,755,888	320,708	2,255,677

	Flexible Option (Preferred Option)		Initial Option	
	Annualized Average (\$2012)	Present Value (\$2012)	Annualized Average (\$2012)	Present Value (\$2012)
Total costs per small business	1,534	10,772	1,968	13,839
Risk considerations	-		-	

	Option souple (option privilégiée)		Option initiale	
	Moyenne annualisée (en dollars de 2012)	Valeur actuelle (en dollars de 2012)	Moyenne annualisée (en dollars de 2012)	Valeur actuelle (en dollars de 2012)
Courte description	Augmenter la couverture d'assurance minimale en matière de responsabilité à l'égard des passagers et des tiers à compter de 2020.		Augmenter la couverture d'assurance minimale en matière de responsabilité à l'égard des passagers et des tiers à compter de 2018.	
Nombre de petites entreprises touchées	163		163	
Coûts de la conformité (ventiler s'il y a lieu)	289 273	2 031 732	360 432	2 531 521
Coûts administratifs	(39 274)	(275 844)	(39 274)	(275 844)
Total des coûts (toutes les petites entreprises)	249 999	1 755 888	320 708	2 255 677
Total des coûts par petite entreprise	1 534	10 772	1 968	13 839
Considérations relatives au risque	-		-	

Consultation

The CTA conducted consultations with the public, the air industry and other interested stakeholders on the modernization of the ATR.

On December 16, 2016, the CTA launched its public consultations with the air industry and other key stakeholders. A discussion paper was issued that focused on key issues related to charters and advanced payment protection, licensing, monitoring and enforcement. In September 2017, the CTA provided stakeholders and the public with three additional discussion papers. The CTA discussion papers provided key contextual information and posed questions on how to address the identified issues. The CTA also held targeted consultation meetings with stakeholders.

At the conclusion of the consultations, the CTA had received 15 formal written submissions and held 12 bilateral meetings with stakeholders. The CTA also requested comments on its current suite of guides and tools as they relate to the air sector. The input received was summarized in a [What We Heard](#) report and was made available on the CTA's website.

The consultations indicated that there is wide support for the vast majority of the regulatory amendments. Stakeholders support simplifying and modernizing the ATR

Consultation

L'OTC a mené des consultations sur la modernisation du RTA auprès du public, de l'industrie du transport aérien et d'autres intervenants intéressés.

Le 16 décembre 2016, l'OTC a lancé ses consultations publiques auprès de l'industrie du transport aérien et d'autres intervenants clés. Il a publié un document de travail axé sur les principales questions liées aux vols affrétés et à la protection des paiements anticipés, à la délivrance de licences, à la surveillance et à l'exécution. En septembre 2017, l'OTC a fourni aux intervenants et au public trois autres documents de travail. Les documents de travail de l'OTC renfermaient des renseignements contextuels clés et posaient des questions sur la façon de régler les problèmes relevés. L'OTC a également tenu des réunions de consultation ciblées avec les intervenants.

À la fin des consultations, l'OTC avait reçu 15 présentations officielles par écrit et tenu 12 rencontres bilatérales avec des intervenants. L'OTC a aussi sollicité des commentaires sur l'ensemble de ses guides et de ses outils portant sur le secteur aérien. Les commentaires reçus ont été résumés dans le rapport [Ce que nous avons entendu](#), qui a été publié sur le site Web de l'OTC.

Il est ressorti des consultations que la grande majorité des modifications réglementaires obtiennent un fort appui. Les intervenants appuient la simplification et la

and indicated that any amendments should be responsive to the evolution of the business practices and avoid the imposition of an onerous administrative burden.

The CTA also held consultations on proposals to reduce burden and address other housekeeping items in 2010; these proposals were published in CGI on April 2, 2011. The regulatory package did not receive recommendation for publication in Part II of the *Canada Gazette* (CGII) prior to the change in government and was withdrawn.

Modernize air insurance provisions

Industry stakeholders felt that updating the minimum insurance coverage for inflation would be excessive and would not align with other jurisdictions. Given that many medium to large aircraft licensees already carry coverage in excess of the minimum requirements, the primary concern raised was the potential burden on small aircraft licensees, who maintain coverage at or close to the minimum coverage levels. Both consumer and industry stakeholders pointed out that travelling costs would likely increase as a result of the increased premiums.

The foregoing was taken into account when developing the regulatory proposal. The option provides a two-year transitional implementation period following the coming into force of the amendment to allow smaller licensees time to adapt to the amendment.

Amend charter provisions to reflect market realities

There was wide support from stakeholders regarding the elimination, modernization and streamlining of regulatory requirements related to charter provisions.

Clarify code-sharing and wet-leasing activities and amend provisions to reduce burden

While the majority of stakeholders support distinguishing code-sharing and wet-leasing activities in the ATR, one stakeholder was concerned that using unduly rigid definitions to distinguish between the two could hinder flexibility. In order to not narrowly define the nature of the activity and to allow the ATR to capture future business models, a principle-based approach was developed to capture these two very distinct activities.

modernisation du RTA et ont indiqué que toute modification devrait être adaptée à l'évolution des pratiques de gestion et éviter l'imposition d'un lourd fardeau administratif.

L'OTC a également tenu en 2010 des consultations sur des propositions visant à réduire le fardeau et à traiter d'autres questions administratives; ces propositions ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 avril 2011. Comme le dossier sur la réglementation n'a pas fait l'objet d'une recommandation de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* avant le changement de gouvernement, il a été retiré.

Moderniser les dispositions relatives à l'assurance aérienne

Les intervenants de l'industrie ont indiqué que la mise à jour de la protection minimale d'assurance en fonction de l'inflation serait excessive et ne serait pas conforme à celle d'autres administrations. Étant donné que de nombreux licenciés d'aéronefs de moyenne ou de grande taille ont déjà une couverture supérieure aux exigences minimales, la principale préoccupation soulevée était le fardeau potentiel pour les licenciés de petits aéronefs, qui maintiennent leur couverture au niveau minimal ou près de celui-ci. Tant les consommateurs que les intervenants de l'industrie ont souligné que l'augmentation des primes entraînerait probablement une augmentation des coûts de déplacement.

Les commentaires qui précèdent ont été pris en compte dans l'élaboration de la proposition réglementaire. L'option prévoit une période de mise en œuvre transitoire de deux ans après l'entrée en vigueur de la modification, afin de donner aux petits licenciés le temps de s'adapter à la modification.

Modifier les dispositions relatives à l'affrètement pour tenir compte des réalités du marché

Les intervenants ont largement appuyé l'élimination, la modernisation et la simplification d'exigences réglementaires liées aux dispositions touchant les vols affrétés.

Apporter des précisions aux activités de partage de codes et de location d'aéronefs avec équipage et modifier les dispositions pour réduire le fardeau

Bien que la majorité des intervenants appuie la distinction des activités de partage de codes et de location d'aéronefs avec équipage dans le RTA, un intervenant craignait que l'utilisation de définitions trop rigides pour établir une distinction entre les deux puisse nuire à la souplesse. Afin de ne pas définir de façon étroite la nature de l'activité et pour que le RTA vise les modèles de gestion futurs, une approche axée sur les principes a été élaborée pour viser ces deux activités très distinctes.

Regarding the changes to the approval for code-sharing and wet-leasing activities, the majority of stakeholders supported the amendments.

Reduce burden for licensed operators and other housekeeping items

Stakeholders were in agreement with the proposals to reduce licensee burden and address housekeeping issues when the CTA consulted them in 2010. Key industry stakeholders were given the opportunity to express their opinions and engage in the discussion with the CTA, and the discussions were reflected in the proposals. These amendments were part of the regulatory proposal prepublished in CGI on April 2, 2011. No comments regarding the nature of the proposed changes were received during the 30-day comment period.

2018 Prepublication in the Canada Gazette

On December 22, 2018, proposed ATR amendments were published in CGI with a 60-day comment period for interested parties and stakeholders to submit comments. The CTA received three written submissions during the comment period.

Stakeholders expressed support for updating, streamlining and modernizing requirements related to insurance, charter categories, notification and permits. A stakeholder submitted that, while they support the regulatory amendments, modernization of the ATR should go farther and that there should be a broader initiative to update the regulatory framework that includes: tariff modernization, eliminating distinctions between charter types altogether, further streamlining information that must be provided in a code-share notification, eliminating the requirement to file charter tariffs and fares, focusing on performance-based regulating, international alignment of pricing requirements, and adopting a less punitive approach to compliance.

The CTA believes that the ATR amendments strike an appropriate balance between reducing regulatory burden and maintaining necessary oversight over air industry activities. The suggestion regarding the need for further modernization or deregulation has been duly noted and will be considered in the context of future reviews and initiatives. For example, the CTA intends to bring forward further ATR amendments modernizing tariff requirements in Part V of the regulations.

Certain comments received addressed areas that are not the subject of CTA regulation, including timelines and

En ce qui concerne les changements apportés à l'approbation des activités de partage de codes et de location d'aéronefs avec équipage, la majorité des intervenants appuyait les modifications.

Réduire le fardeau des exploitants licenciés et autres questions administratives

Lorsque l'OTC les a consultés en 2010, les intervenants ont accepté les propositions visant à réduire le fardeau des licenciés et à régler les questions administratives. Les principaux intervenants de l'industrie ont eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue et de participer à la discussion avec l'OTC, et ce dernier a tenu compte de leurs commentaires dans les propositions. Ces modifications faisaient partie du projet de règlement ayant fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 avril 2011. Au cours de la période de commentaires de 30 jours, aucun commentaire n'a été reçu au sujet des changements proposés.

Publication préalable dans la Gazette du Canada en 2018

Le 22 décembre 2018, les modifications proposées au RTA ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*; les parties intéressées et les intervenants disposaient de 60 jours pour soumettre des commentaires. L'OTC a reçu trois présentations par écrit durant la période de commentaires.

Les intervenants étaient d'accord pour qu'on mette à jour, simplifie et modernise les exigences visant les assurances, les catégories d'affrètement, le préavis et les permis. Un intervenant a indiqué qu'il soutenait les modifications au Règlement, mais qu'il faudrait aller plus loin avec la modernisation du RTA et lancer une plus vaste initiative pour mettre à jour le cadre réglementaire qui comprendrait les éléments suivants : moderniser les tarifs; ne faire aucune distinction entre les différents types d'affrètement; simplifier encore plus les renseignements à fournir dans les avis de partage de codes; éliminer l'obligation de déposer les tarifs d'affrètement et les prix connexes; miser sur une réglementation axée sur le rendement; harmoniser, à l'échelle internationale, les exigences d'établissement des prix; et adopter une approche moins punitive pour assurer la conformité.

L'OTC croit que les modifications au RTA établissent un juste équilibre entre la réduction du fardeau réglementaire et le maintien de la surveillance nécessaire des activités de l'industrie du transport aérien. Les suggestions entourant le besoin de pousser plus loin la modernisation ou la déréglementation ont bien été notées et seront prises en compte dans le contexte d'éventuels examens et initiatives. Par exemple, l'OTC entend présenter d'autres modifications au RTA pour moderniser les exigences visant les tarifs dans la partie V du Règlement.

Certains commentaires reçus portaient sur des questions qui ne concernent pas la réglementation par l'OTC, comme

conditions for ATR exemptions, and third party resellers of air services. The CTA has made note of these suggestions and will consider them.

Rationale

The changes to the ATR update these Regulations and help ensure that they can keep pace with changes in business models, user expectations and best practices in the regulatory field.

The provisions related to charters, code-sharing, and wet-leasing benefit the airline industry by aligning the ATR with current industry practices and reducing administrative burden. They also benefit the Government by streamlining internal application processes.

These regulatory changes primarily impact four parties: air carriers, insurance companies, the CTA, and air travellers in Canada.

- **Air carriers** bear the cost of increased premiums and the burden of complying with the increased minimum requirements in terms of both passenger liability and public liability insurance coverage. The increase is expected to have a more significant impact on small air operators. Air carriers also benefit from the alignment of regulations with current industry practices and a reduced administrative burden.
- **Insurance companies** will generate more revenue from increased premiums related to higher minimum coverage requirements, but will also have more financial exposure in the event of an incident.
- **The CTA** will experience a shift in internal working dynamics associated with bringing regulations in line with current industry practices. The Government also benefits from streamlined internal application processes.
- **Air travellers in Canada** benefit from insurance and financial security in the event of an incident. Indexing minimum insurance requirements to inflation reverses erosion of this coverage and ensure that Canadians are protected to the same degree as when minimum coverage was implemented decades ago. The resulting increased premiums also serve as an incentive to improve safety performance as a means of avoiding the higher premiums associated with higher-risk carriers.

Following the prepublication of the amendments in CGI, the CTA identifies certain areas requiring clarification or

les échéanciers et les conditions sur les exemptions au RTA, et les revendeurs tiers de services aériens. L'OTC a pris note de ces suggestions et va les étudier.

Justification

Les modifications apportées au RTA permettent de le mettre à jour et de faire en sorte qu'il suive l'évolution des modèles de gestion, des attentes des utilisateurs et des pratiques exemplaires dans le domaine de la réglementation.

Les dispositions relatives aux vols affrétés, au partage de codes et à la location d'aéronefs avec équipage profitent à l'industrie du transport aérien, car elles viennent harmoniser le RTA avec les pratiques actuelles de l'industrie et réduire le fardeau administratif. Elles sont également avantageuses pour le gouvernement, puisqu'elles simplifient les processus de demande internes.

Ces modifications réglementaires touchent principalement quatre parties : les transporteurs aériens, les sociétés d'assurance, l'OTC et les passagers aériens au Canada.

- **Les transporteurs aériens** assument le coût de l'augmentation des primes et le fardeau de se conformer aux exigences minimales accrues d'assurance couvrant les passagers et les tiers. L'augmentation devrait avoir des répercussions plus importantes sur les petits exploitants de services aériens. Les transporteurs aériens bénéficient également de l'harmonisation de la réglementation avec les pratiques actuelles de l'industrie et d'une réduction du fardeau administratif.
- **Les sociétés d'assurances** augmenteront leurs revenus en raison de l'augmentation des primes découlant des exigences minimales de couverture plus élevées, mais elles seront aussi davantage exposées au risque financier en cas d'incident.
- **L'OTC** devra adapter sa dynamique de travail interne liée à l'harmonisation de la réglementation avec les pratiques actuelles de l'industrie. Le gouvernement profitera également de la simplification des processus de demande internes.
- **Les voyageurs aériens au Canada** profiteront d'une assurance et d'une sécurité financière en cas d'incident. L'indexation à l'inflation des exigences minimales en matière d'assurance renversera l'érosion de cette protection et fera en sorte que les Canadiens soient protégés au même niveau que lors de la mise en œuvre de la protection minimale il y a des décennies. L'augmentation consécutive des primes incitera également les transporteurs à risque élevé à améliorer leur rendement en matière de sécurité pour ainsi éviter que des primes plus élevées leur soient imposées.

Après la publication préalable des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'OTC a indiqué des

greater precision. Accordingly, the final regulations reflect the following adjustments:

- Allowing licensees proposing to operate a non-resaleable or goods charter to provide the CTA with a written notice any time prior to the proposed charter flight or the first flight of a series of charter flights. The draft regulations proposed requiring notification two business days in advance, which would not appropriately align with current business practices. Furthermore, the draft regulations did not specify that this advance notification requirement would apply to goods charters in addition to non-resaleable charters.
- Designation of three further ATR provisions for the application of AMPs. Sections 84, 85 and 113.1 of the ATR should be designated in order to align with similar provisions in the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The updated regulatory requirements come into force on July 1, 2019, with a two-year transition period for the new insurance levels. The CTA will update relevant guidance material and forms accordingly. These include guidance and forms related to air licensing for Canadian and foreign applicants, and applications for wet-leasing, code-sharing and the wide range of charter arrangements.

This proposal to update regulatory requirements does not change any compliance requirements or mechanisms to enforce the ATR. The CTA will continue to assess and approve applications and notifications required from carriers under the ATR, monitor compliance through inspections and investigations, and enforce compliance through corrective action orders and fines.

The DPR set out provisions of the ATR that should not be contravened. A contravention of one of these designated provisions is considered a violation of the Act and can be subject to a monetary penalty. The CTA may impose fines where a carrier has been found guilty of an offence as a result of contravening the ATR.

Certain ATR changes allow the CTA to streamline its internal processes. For example, replacing charter permit applications with advance notification means that approval CTA members would not be necessary.

aspects qui doivent être clarifiés ou précisés davantage. En conséquence, les éléments suivants ont été intégrés dans le règlement définitif :

- Permettre aux licenciés qui projettent d'exploiter des vols affrétés non revendables ou des vols affrétés de marchandises de remettre un préavis par écrit à l'OTC n'importe quand avant le vol affrété projeté, ou avant le premier d'une série de vols affrétés. Dans le règlement provisoire, il était proposé d'exiger un avis de deux jours ouvrables, mais cette option ne cadrerait pas bien avec les pratiques courantes de gestion. En outre, il n'était pas non plus précisé dans la version provisoire que cette exigence de préavis viserait les vols affrétés de marchandises en plus des vols affrétés non revendables.
- Assujettir trois autres dispositions du RTA à l'application de SAP. Il faudrait désigner les articles 84, 85 et 113.1 du RTA pour que cela corresponde aux dispositions semblables dans le Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les nouvelles exigences réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019, une période de transition de deux ans étant prévue pour les nouveaux niveaux d'assurance. L'OTC mettra à jour les documents d'orientation et les formulaires pertinents en conséquence. Il s'agit notamment de directives et de formulaires relatifs à la délivrance de licences aériennes pour les demandeurs canadiens et étrangers, ainsi que des demandes de location d'aéronefs avec équipage, de partage de codes et de la vaste gamme d'ententes de vols affrétés.

Cette proposition de mise à jour des exigences réglementaires ne modifiera en rien les exigences de conformité ou les mécanismes d'application du RTA. L'OTC continuera d'évaluer et d'approuver les demandes et les avis exigés des transporteurs en vertu du RTA, de surveiller la conformité au moyen d'inspections et d'enquêtes, et d'assurer la conformité au moyen d'ordonnances de mesures correctives et d'amendes.

Le RTD précise les dispositions du RTA qui ne devraient pas être enfreintes. La dérogation à l'une de ces dispositions désignées est considérée comme une violation de la Loi et peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire. L'OTC peut imposer des amendes si un transporteur est déclaré coupable d'une infraction au RTA.

Certaines modifications apportées au RTA permettent à l'OTC de simplifier ses processus internes. Par exemple, le remplacement des demandes de permis d'affrètement par un préavis signifie que l'approbation des membres de l'OTC ne sera plus nécessaire.

Contact

Caitlin Hurcomb
Team Leader
Regulatory Affairs Division
Analysis and Outreach Branch
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street, 19th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0N9
Telephone: 819-997-6667
Email: Caitlin.Hurcomb@otc-cta.gc.ca

Personne-ressource

Caitlin Hurcomb
Chef d'équipe
Division des affaires réglementaires
Direction générale de l'analyse et de la liaison
Office des transports du Canada
15, rue Eddy, 19^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0N9
Téléphone : 819-997-6667
Courriel : Caitlin.Hurcomb@otc-cta.gc.ca

Registration
SOR/2019-177 June 3, 2019

FEDERAL SUSTAINABLE DEVELOPMENT ACT

P.C. 2019-613 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12.3^a of the *Federal Sustainable Development Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Federal Sustainable Development Act*.

Order Amending the Schedule to the Federal Sustainable Development Act

Amendment

1 The schedule to the *Federal Sustainable Development Act*¹ is amended by adding the following after item 3:

- 4 National Capital Commission
- 5 The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *An Act to amend the Federal Sustainable Development Act*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if this Order is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The *Federal Sustainable Development Act*¹ (the Act) provides the legal framework for developing and reporting on a Federal Sustainable Development Strategy (FSDS). Amendments made to the Act through *An Act to amend*

^a S.C. 2019, c. 2, s. 8

^b S.C. 2008, c. 33

¹ S.C. 2008, c. 33

¹ Chapter 33 of Statutes of Canada, 2008, as amended by *An Act to amend the Federal Sustainable Development Act*, Chapter 2 of Statutes of Canada, 2019, on December 1, 2020.

Enregistrement
DORS/2019-177 Le 3 juin 2019

LOI FÉDÉRALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

C.P. 2019-613 Le 31 mai 2019

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12.3^a de la *Loi fédérale sur le développement durable*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi fédérale sur le développement durable*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe de la Loi fédérale sur le développement durable

Modification

1 L'annexe de la *Loi fédérale sur le développement durable*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

- 4 La Commission de la capitale nationale
- 5 Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable*, chapitre 2 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La *Loi fédérale sur le développement durable*¹ (la Loi) fournit le cadre juridique pour l'élaboration d'une Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) et pour la communication des résultats à cet égard. Les

^a L.C. 2019, ch. 2, art. 8

^b L.C. 2008, ch. 33

¹ L.C. 2008, ch. 33

¹ Chapitre 33 des Lois du Canada (2008), modifié par la *Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable*, chapitre 2 des Lois du Canada (2019), le 1^{er} décembre 2020.

the *Sustainable Development Act*² come into force on December 1, 2020. The FSDS is the Government of Canada's (the Government) primary vehicle for sustainable development planning and reporting.³ Federal organizations subject to the Act's application are required to contribute to the development and reporting of the FSDS. Two Crown corporations that have voluntarily contributed to past FSDSs become subject to the Act's application through an order that adds them to the Act's Schedule on December 1, 2020. The two Crown corporations are

- (1) The [National Capital Commission](#) (NCC); and
- (2) The [Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.](#) (JCCBI)

Background

The Act provides the legal framework for developing and reporting on an FSDS that improves the transparency of decision-making related to sustainable development and makes it accountable to Parliament. It requires the Minister of the Environment (the Minister) to develop, consult on, and table in Parliament an FSDS once within every three-year period. The FSDS is the Government's primary vehicle for sustainable development planning and reporting. It sets out the federal government's sustainable development priorities, goals and targets, and identifies actions relating to these goals and targets.

The Act requires, among other actions, designated entities named in the Schedule of the Act to prepare their own sustainable development strategy (SDS) that complies with the FSDS and contributes to the meeting of its goals. The designated entities are to table reports annually to Parliament — through their appropriate or presiding Minister — on their progress on implementing their SDS. This reporting is normally done through [Departmental Results Reports](#). The Act also includes well-accepted principles (i.e. precautionary principle, intergenerational equity, openness and transparency, etc.), which are to be considered when developing strategies, and requires that all FSDS targets be measurable and include a time frame.

The NCC and JCCBI voluntarily contributed to the development of the [2016–2019 FSDS](#), developed

modifications apportées à la Loi par l'entremise de la *Loi modifiant la Loi sur le développement durable*² entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2020. La SFDD est le principal moyen dont dispose le gouvernement du Canada (le gouvernement) pour la planification et l'établissement de rapports en matière de développement durable³. Les organisations fédérales assujetties à la Loi doivent contribuer à l'élaboration de la SFDD et à la production de rapports connexes. Deux sociétés d'État qui ont contribué volontairement à des SFDD antérieures deviennent assujetties à la Loi par un décret qui les ajoute à l'annexe de la Loi le 1^{er} décembre 2020. Ces deux sociétés d'État sont les suivantes :

- (1) La [Commission de la capitale nationale](#) (CCN);
- (2) Les [Ponts Jacques Cartier et Champlain Inc.](#) (PJCCI).

Contexte

La Loi fournit le cadre juridique pour l'élaboration d'une SFDD et pour la communication des résultats à cet égard de façon à améliorer la transparence dans la prise de décisions liées au développement durable et à faire en sorte que la SFDD fasse l'objet de comptes rendus au Parlement. Elle oblige le ministre de l'Environnement (le ministre) à élaborer une SFDD, à tenir des consultations sur celle-ci et à la déposer au Parlement une fois tous les trois ans. La SFDD est le principal moyen dont dispose le gouvernement pour la planification et l'établissement de rapports en matière de développement durable. Elle établit les priorités, les objectifs et les cibles du gouvernement en matière de développement durable et elle présente des mesures concernant l'atteinte de ces objectifs et cibles.

La Loi exige notamment que les entités désignées dans l'annexe de la loi préparent leur propre stratégie de développement durable (SDD), et cette SDD doit être conforme à la SFDD et contribuer à l'atteinte de ses objectifs. Chaque année, les entités désignées doivent présenter un rapport au Parlement — par l'intermédiaire du ministre approprié ou responsable — afin de rendre compte de leurs progrès dans la mise en œuvre de leur SDD. Ce rapport est habituellement produit dans le cadre du [Rapport sur les résultats ministériels](#). La Loi comprend également des principes reconnus (c'est-à-dire les principes de précaution, d'équité intergénérationnelle, d'ouverture et de transparence, etc.), qui doivent être pris en compte lors de l'élaboration de stratégies et selon lesquels toutes les cibles de la SFDD doivent être mesurables et comprendre un échéancier.

La CCN et PJCCI ont volontairement contribué à l'élaboration de la [SFDD 2016-2019](#), ont élaboré des SDD et ont

² Chapter 2 of Statutes of Canada, 2019.

³ For more information about the FSDS, please see: <https://www.fds-sfdd.ca/index.html#/en/goals/>

² Chapitre 2 des Lois du Canada (2019).

³ Pour en savoir plus sur la SFDD, veuillez visiter le site suivant : https://www.fds-sfdd.ca/index_fr.html#/fr/goals/

sustainable development strategies and reviewed the draft and final FSDS. The NCC has a [2018–2023 Sustainable Development Strategy](#) and the JCCBI has a [2016–2021 Sustainable Development Action Plan](#). The two Crown corporations have also voluntarily contributed to the development of the [2019 to 2022 FSDS](#).

Objective

The objective of the Order is to make the NCC and JCCBI subject to the Act's application, and thereby require the two Crown corporations to contribute to the development and reporting on the FSDS and to develop and report on their own individual SDS.

Description

The Order adds the NCC and JCCBI to the Schedule of the Act on December 1, 2020, once the amendments to the Act come into force, thereby making them subject to the Act's application as of that date. Among the amendments to the Act, a provision has been added to give the Governor in Council the power to add or remove entities listed in the Schedule to the Act. Two Crown corporations are being added to the Schedule of the Act through this new power. These Crown corporations are designated entities with appropriate Ministers. This means that they are subject to the requirements for designated entities under section 11 of the Act. These requirements, and other relevant requirements for these designated entities, include the following:

- (1) The designated entity shall
 - (a) contribute to the development of the FSDS; and
 - (b) contribute to the Progress Report on the FSDS.
- (2) The designated entity shall prepare its own individual SDS that
 - contains objectives and plans for the organization;
 - complies with the FSDS and contributes to the meeting of its goals;
 - takes into account the organization's mandate;
 - takes into account any of the applicable policies or directives of the Treasury Board that are established or issued under section 10.1 of the Act; and
 - takes into account comments made in relation to the draft FSDS under subsections 9(3) or (4) of the Act.
- (3) The designated entity shall provide their SDS to the appropriate Minister, who shall cause the SDS for the entity to be tabled in each House of Parliament within a year of the tabling of the FSDS, or on any of the first 15 days on which that House is sitting after that year.

examiné les versions préliminaire et définitive de la SFDD. La CCN a élaboré la [Stratégie de développement durable 2018-2023](#) et la société PJCCI a élaboré le [Plan d'action pour le développement durable 2016-2021](#). Les deux sociétés d'État ont également contribué volontairement à l'élaboration de la [SFDD 2019 à 2022](#).

Objectif

L'objectif du Décret est d'assujettir la CCN et PJCCI à la Loi et ainsi d'obliger ces deux sociétés d'État à contribuer à l'élaboration de la SFDD et à la communication des résultats à cet égard, ainsi qu'à élaborer leur propre SDD et à en rendre compte.

Description

Le Décret ajoute la CCN et PJCCI à l'annexe de la Loi le 1^{er} décembre 2020, lorsque les modifications apportées à la Loi entreront en vigueur, et fait en sorte qu'elles sont assujetties à celle-ci à compter de cette date. Parmi les modifications apportées à la Loi, une disposition a été ajoutée pour donner au gouverneur en conseil le pouvoir d'ajouter ou de supprimer des entités énumérées dans l'annexe de la Loi. Deux sociétés d'État sont ajoutées à l'annexe de la Loi grâce à ce nouveau pouvoir. Ces sociétés d'État sont des entités désignées avec des ministres appropriés, ce qui signifie qu'elles sont assujetties aux exigences relatives aux entités désignées de l'article 11 de la Loi. Les exigences pertinentes pour ses entités désignées comprennent les suivantes :

- (1) L'entité désignée doit :
 - a) contribuer à l'élaboration de la SFDD;
 - b) contribuer au rapport d'étape sur la SFDD.
- (2) L'entité désignée doit élaborer sa propre SDD, et celle-ci doit respecter les critères suivants :
 - elle doit énoncer les objectifs et les plans pour l'entité désignée;
 - être conforme à la SFDD et contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci;
 - tenir compte du mandat de l'entité désignée;
 - tenir compte de toute orientation ou directive applicable du Conseil du Trésor qui est élaborée en vertu de l'article 10.1 de la Loi;
 - tenir compte des observations sur la version préliminaire de la SFDD qui sont présentées en vertu des paragraphes 9(3) ou 9(4) de la Loi.
- (3) L'entité désignée doit fournir sa SDD au ministre approprié, et celui-ci fera en sorte que la SDD sera déposée devant chaque chambre du Parlement au plus une année après le dépôt de la SFDD ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs.

(4) Each designated entity shall, at least once in each of the two years following the tabling of the designated entity's SDS in a House of Parliament, provide their appropriate Minister with a report on their progress in implementing their SDS. The Minister shall table the report in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Regulatory development

Consultation

As the Order does not impact businesses, Canadian consumers, human health, or the environment, no public consultations were conducted.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Order is not expected to have an impact on modern treaty obligations, or require Indigenous engagement and consultation.

Instrument choice

The making of the Order was the only option available to add the two Crown corporations to the Schedule of the Act to make them subject to the Act's application.

Regulatory analysis

Impacts

The Act provides the legal framework for developing and reporting on an FSDS. Federal organizations subject to the Act's application are required to contribute to the development and reporting of the FSDS. The two Crown corporations have voluntarily contributed to past FSDSs, therefore the Government is adding the NCC and JCCBI to the Schedule of the Act on December 1, 2020, thereby making them subject to the Act's application as of that date. The addition will require the two Crown corporations to contribute to the development and reporting of the FSDS, and it will require them to develop and report on their own individual SDS. Their addition will also promote coordinated action across the Government, with a view to improving the quality of life of Canadians.

The Order does not have an impact on businesses or Canadians consumers, as it will only apply to the two Crown corporations. Any required resources to comply with the Act's application in relation to the FSDS would be small and drawn from existing resources within each Crown corporation.

(4) L'entité désignée doit, au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de sa SDD devant une chambre du Parlement, fournir au ministre approprié un rapport sur ses progrès dans la mise en œuvre de sa SDD. Le ministre doit déposer un rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance suivant la réception de la SDD.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Puisque le Décret n'a aucune incidence sur les entreprises, les consommateurs canadiens, la santé humaine ou l'environnement, aucune consultation publique n'a été menée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Décret ne devrait avoir aucune incidence sur les obligations relatives aux traités modernes, ou exiger la mobilisation ou la consultation des Autochtones.

Choix de l'instrument

La prise du Décret était la seule option disponible pour ajouter les deux sociétés d'État à l'annexe de la Loi et les assujettir à celle-ci.

Analyse réglementaire

Incidences

La Loi fournit le cadre juridique pour l'élaboration d'une SFDD et pour la communication des résultats à cet égard. Les organisations fédérales assujetties à la Loi doivent contribuer à l'élaboration de la SFDD et à la production de rapports connexes. Les deux sociétés d'État ont volontairement contribué aux SFDD antérieurs; par conséquent, le gouvernement ajoute la CCN et le PJCCI à l'annexe de la Loi le 1^{er} décembre 2020, les rendant assujettis à l'application de la Loi à partir de cette date. Cet ajout obligera les deux sociétés d'État à contribuer à l'élaboration de la SFDD et à la production de rapports connexes ainsi qu'à élaborer leur propre SDD et à en rendre compte. Leur ajout favorisera également une action coordonnée à l'échelle du gouvernement, dans le but d'améliorer la qualité de vie des Canadiens.

Le Décret n'a aucune incidence sur les entreprises ou les consommateurs canadiens puisqu'il ne s'applique qu'aux deux sociétés d'État. Peu de ressources seraient nécessaires pour assurer la conformité à la Loi dans le contexte de la SFDD et elles seraient tirées des ressources existantes de chaque société d'État.

Small business lens

The assessment of the small business lens concluded that the Order will have no impact on small businesses.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply because the Order will not impact businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The 2016–2019 FSDDS includes actions towards various international and domestic agreements and initiatives. The two Crown corporations are expected to contribute to these overall initiatives through their contribution to future FSDDSs.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment was conducted during the development of *An Act to amend the Federal Sustainable Development Act*. The assessment concluded that these amendments will contribute to the overall environmental objective under the Act. The addition of the NCC and JCCBI to the Schedule of the Act contributes to this objective.

Gender-based analysis plus (GBA+)

No groups (based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation, gender identity) are expected to be affected disproportionately by the Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no implementation, compliance, enforcement or service standards associated with the Order.

Contacts

Gail Haarsma
Acting Director
Sustainable Development Office
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-469-1436
Email: ec.durabilite-sustainability.ec@canada.ca

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret n'aura aucune incidence sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le Décret n'aura aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La SFDD 2016-2019 comprend des mesures à l'égard de diverses ententes et initiatives à l'échelle nationale et internationale. Les deux sociétés d'État devront contribuer à ces initiatives générales en contribuant aux SFDD futures.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique a été réalisée pendant l'élaboration de la *Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable*. L'évaluation a permis de conclure que ces modifications contribueront à l'objectif environnemental global de la Loi. L'ajout de la CCN et PJCCI à l'annexe de la Loi contribue à cet objectif.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucun groupe (selon des facteurs comme le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'ethnicité, le niveau de revenu, la capacité, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle) ne devrait être touché de manière disproportionnée par le Décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune norme de mise en œuvre, de conformité, d'application de la loi ou de service n'est associée au Décret.

Personnes-ressources

Gail Haarsma
Directrice par intérim
Bureau du développement durable
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-469-1436
Courriel : ec.durabilite-sustainability.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: eccc.darv-ravd.eccc@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : eccc.darv-ravd.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2019-178 June 3, 2019

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Issuance of two \$1 circulation coins with a design commemorating the 75th anniversary of the United Nations Charter

P.C. 2019-614 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of two one-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 2.2^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 26.5 mm, and determines the design of those coins to be as follows:

(a) a coloured one-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and right of the effigy, respectively, the inscription "DOLLAR" beneath the effigy, and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression of which is to depict a globe, with a red maple leaf covering the lower part of the globe, surrounded by two blue olive branches, a security mark consisting of a maple leaf within a maple leaf within a circle covering the top part of the globe, the artist's initials "JK" to the right of the design, and, along the perimeter of the coin, at the top, the inscription "CANADA" with the inscription "1945-2020" below "CANADA", and at the bottom, the inscriptions "UN CHARTER" and "CHARTRE DE L'ONU" to the left and right of the coin, respectively; and

(b) a one-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and right of the effigy, respectively, the inscription "DOLLAR" beneath the effigy, and beading around the circumference of the coin, and

Enregistrement
DORS/2019-178 Le 3 juin 2019

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Émission de deux pièces de circulation de 1 \$ ornées d'un motif soulignant le 75^e anniversaire de la Charte des Nations Unies

C.P. 2019-614 Le 31 mai 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de deux pièces de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2.2^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 26,5 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

a) une pièce colorée de un dollar sur laquelle :

(i) à l'avert sont gravés l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » à la gauche et à la droite de l'effigie, respectivement, l'inscription « DOLLAR » sous l'effigie, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont gravés un globe terrestre dont la partie inférieure est couverte d'une feuille d'érable rouge, entouré de deux branches d'olivier bleues, une marque de sécurité composée d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une feuille d'érable dans un cercle dans la partie supérieure du globe, les initiales de l'artiste « JK » à la droite du dessin et, sur le pourtour de la pièce, en haut, les inscriptions « CANADA » et « 1945 - 2020 » sous « CANADA », en bas, à droite et à gauche, respectivement, les inscriptions « CHARTE DE L'ONU » et « UN CHARTER »;

b) une pièce de un dollar sur laquelle :

(i) à l'avert sont gravés l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » à la gauche et à la droite de l'effigie, respectivement, l'inscription « DOLLAR » sous l'effigie ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 2

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 2

(ii) the reverse impression of which is to depict a globe, with a maple leaf covering the lower part of the globe, surrounded by two olive branches, a security mark consisting of a maple leaf within a circle covering the top part of the globe, the artist's initials "JK" to the right of the design, and, along the perimeter of the coin, at the top, the inscription "CANADA" with the inscription "1945-2020" below "CANADA", and at the bottom, the inscriptions "UN CHARTER" and "CHARTÉ DE L'ONU" to the left and right of the coin, respectively.

(ii) au revers sont gravés un globe terrestre dont la partie inférieure est couverte d'une feuille d'érable, entouré de deux branches d'olivier, une marque de sécurité composée d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une feuille d'érable dans un cercle dans la partie supérieure du globe, les initiales de l'artiste « JK » à la droite du dessin et, sur le pourtour de la pièce, en haut, les inscriptions « CANADA » et « 1945 - 2020 » sous « CANADA », en bas, à droite et à gauche, respectivement, les inscriptions « CHARTÉ DE L'ONU » et « UN CHARTER ».

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (RCM) wishes to produce two \$1 commemorative circulation coins marking the 75th anniversary of the United Nations Charter. The two \$1 coins would have one shared design that would be produced in coloured and non-coloured versions.

Background

The RCM produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada and Canadian values, culture and history. These special coins raise awareness of subjects, stories and events of importance to Canadians, and engage the Canadian public.

Objective

The objective of this Order is to authorize the RCM to produce two \$1 commemorative circulation coins marking the 75th anniversary of the United Nations Charter and Canada becoming a founding member of the United Nations (UN). These coins would raise awareness and serve as tangible keepsakes of Canada's contributions to the UN and to the country's ongoing commitment to the organization's principles.

Description

The two \$1 coins would feature the same design in a coloured and a non-coloured version. The design would depict a prominent image of a globe overlaid by a maple leaf, all of which would be surrounded by two olive branches. On the coin are also the words: "UN CHARTER" and "CHARTÉ DE L'ONU" and the dates "1945-2020," which reflect the dates of the anniversary.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (MRC) souhaite produire deux pièces de circulation commémoratives de 1 \$ soulignant le 75^e anniversaire de la Charte des Nations Unies. Ces deux pièces de 1 \$ auraient un motif commun et seraient produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée.

Contexte

La MRC produit des pièces de circulation commémoratives pour contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture ainsi que de son histoire. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux sujets, aux récits et aux événements d'importance pour les Canadiens, en plus de créer des liens avec eux.

Objectif

Ce décret a pour objectif d'autoriser la MRC à produire deux pièces de circulation commémoratives de 1 \$ soulignant le 75^e anniversaire de la Charte des Nations Unies et de l'adhésion du Canada à l'Organisation des Nations Unies (ONU), en tant que l'un de ses membres fondateurs. Ces pièces permettraient de sensibiliser la population à l'apport du Canada à l'ONU et à l'engagement du pays envers les principes qu'elle défend et constitueraient également des souvenirs tangibles de cet apport.

Description

Les deux pièces de 1 \$ auraient le même motif et seraient produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. Le motif montrerait l'image d'un gros globe terrestre auquel est superposée une feuille d'érable. Le globe serait entouré de deux branches d'olivier. Sur la pièce figureraient également les inscriptions « UN CHARTER » et « CHARTÉ DE L'ONU » et les années « 1945 - 2020 », soit les dates de l'anniversaire.

Regulatory development

Consultation

This Order has been exempted from prepublication because coin designs do not have a regulatory or legislative impact on the Canadian public. However, the RCM welcomes the public to submit ideas for coin themes and designs through its website.

Quantitative market research was conducted with a nationally representative sample in Canada with results suggesting broad support for the coin.

Authorization to use the name and distinctive elements of the UN emblem was granted by the UN's Office of Legal Affairs. Additionally, the RCM consulted the United Nations Association in Canada, which expressed support for the theme and provided feedback on the design, which was taken into consideration during the development of the final design.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Constitutional and modern treaty implications were considered and none have been identified.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

Regulatory analysis

Costs and benefits

These coins would communicate the contributions and significance of the UN Charter, and of Canada's contributions to the United Nations efforts to promote peace, security, human rights and collaboration in international relations.

As these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high, with many coins being collected and taken out of circulation. These special commemorative circulation coin programs contribute to the overall success of commemoration events and activities. Coins would be distributed through financial institutions with a portion reserved for coin exchanges.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ce décret a été exempté de publication préalable, parce que les motifs de pièces n'ont aucune incidence réglementaire ou législative sur la population canadienne. Toutefois, la MRC invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web.

Une étude de marché quantitative a été menée au Canada auprès d'un échantillon représentatif à l'échelle nationale. Les résultats laissent entendre un vaste appui à la pièce.

L'autorisation d'utiliser le nom et les éléments distinctifs de l'emblème des Nations Unies a été accordée par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies. De plus, la MRC a consulté un représentant de l'Association canadienne pour les Nations Unies, qui a exprimé son appui au thème et a fait des commentaires sur le motif, qui ont été pris en considération durant la création de la version définitive du motif.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les répercussions au niveau des traités constitutionnels et modernes ont été examinées et aucune n'a été observée.

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de cette loi et fixer le dessin de toute pièce de circulation à émettre. Ce décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leur motif.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Ces pièces symboliseraient les contributions et l'importance de la Charte des Nations Unies, ainsi que la participation du Canada aux efforts déployés par les Nations Unies pour promouvoir la paix, la sécurité, les droits de la personne et la collaboration dans les relations internationales.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives contribuent à la réussite globale des événements et activités de commémoration. Les pièces seraient distribuées par les institutions financières, et une part du tirage serait réservée aux échanges de pièces.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small businesses. Therefore, the small business lens does not apply.

“One-for-One” Rule

This Order does not impose new administrative costs on businesses. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

This Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order. Launch event tactics are determined with federal and community partners but may include some or all of the following: a national multimedia advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach, coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

Lentille des petites entreprises

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts d'observation aux petites entreprises. Pour ce motif, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Règle du « un pour un »

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce décret n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été décelé dans le cadre du Décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Ce décret ne comprend aucune exigence en matière de conformité ou d'application. Les stratégies de lancement sont établies en collaboration avec le gouvernement fédéral et les partenaires de la communauté, mais peuvent comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité dans plusieurs médias à l'échelle nationale, des communiqués, un lancement public, une campagne de relations publiques, des échanges de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2019-179 June 3, 2019

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Issuance of two \$2 circulation coins with a design commemorating the 75th anniversary of the end of the Second World War

P.C. 2019-615 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of two two-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the design of those coins to be as follows:

(a) a coloured two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and, on the outer ring, a maple leaf centred at the top of the coin with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to its left and right, respectively, and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" at the bottom of the coin, and

(ii) the reverse impression of which is to depict, centred on the inner core, a prominent blue capital "V" overlaid, in the centre, by a white flaming torch with red and orange flames, the inscriptions "1945" and "2020" on the left and right of the "V", respectively, with a silver maple leaf under each of "1945" and "2020", the artist's initials "T.S" to the bottom right of the "V", centred at the top on the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two lines, on the left and right of the outer ring, respectively, the inscriptions "VICTORY" and "VICTOIRE", with inscriptions in Morse code reading "WE WIN WHEN WE WORK WILLINGLY" above and below "VICTORY" and "LA BONNE VOLONTÉ EST GAGE DE VICTOIRE" above and below "VICTOIRE" and, centred at the bottom of the outer ring, a banner, with two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle on each side of the centre of the banner, and the inscriptions "REMEMBER"

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 1

Enregistrement
DORS/2019-179 Le 3 juin 2019

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Émission de deux pièces de circulation de 2 \$ ornées d'un motif soulignant le 75^e anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale

C.P. 2019-615 Le 31 mai 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de deux pièces de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.1^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

a) une pièce colorée de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou et, sur l'anneau extérieur, une feuille d'érable centrée au haut de la pièce et, à la gauche et à la droite de celle-ci, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA », respectivement, et, dans la partie inférieure de la pièce, les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS »,

(ii) au revers sont gravés, au centre de la partie centrale, un « V » majuscule saillant bleu, partiellement recouvert en son centre d'un flambeau allumé blanc dont les flammes sont rouges et oranges, les inscriptions « 1945 » et « 2020 » à la gauche et à la droite du « V », respectivement, une feuille d'érable argentée sous chacune des inscriptions « 1945 » et « 2020 », les initiales de l'artiste « T.S » au bas à la droite du « V », deux images virtuelles d'une feuille d'érable centrées entre deux lignes dans la partie supérieure de l'anneau extérieur, les inscriptions « VICTORY » et « VICTOIRE » figurent respectivement à gauche et à droite sur l'anneau extérieur, des inscriptions en morse signifiant « WE WIN WHEN WE WORK WILLINGLY » au-dessus et en dessous de l'inscription « VICTORY » et « LA BONNE VOLONTÉ EST GAGE DE VICTOIRE » au-dessus et en dessous de l'inscription « VICTOIRE » et, centrée dans la partie inférieure de l'anneau

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 1

on the banner to the left of the left-hand security mark and "SOUVENIR" on the banner to the right of the right-hand security mark, and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" on the edge of the coin, with a maple leaf before and after the inscription "CANADA"; and

(b) a two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and, on the outer ring, a maple leaf centred at the top of the coin with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to its left and right, respectively, and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" at the bottom of the coin, and

(ii) the reverse impression of which is to depict, centred on the inner core, a prominent "V" overlaid, in the centre, by a flaming torch, the inscriptions "1945" and "2020" on the left and right of the "V", respectively, with a silver maple leaf under each of "1945" and "2020", the artist's initials "T.S" to the bottom right of the "V", centred at the top on the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two lines, on the left and right of the outer ring, respectively, the inscriptions "VICTORY" and "VICTOIRE", with inscriptions in Morse code reading "WE WIN WHEN WE WORK WILLINGLY" above and below "VICTORY" and "LA BONNE VOLONTÉ EST GAGE DE VICTOIRE" above and below "VICTOIRE" and, centred at the bottom on the outer ring, a banner, with two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle on each side of the centre of the banner, and the inscriptions "REMEMBER" on the banner to the left of the left-hand security mark and "SOUVENIR" on the banner to the right of the right-hand security mark, and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" on the edge of the coin, with a maple leaf before and after the inscription "CANADA".

extérieur, une bannière où figurent deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une feuille d'érable, chacune figurant dans un cercle de part et d'autre du centre de la bannière, les inscriptions « REMEMBER » à la gauche de la marque de sécurité de gauche et « SOUVENIR » à la droite de la marque de sécurité de droite ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » sur la tranche de la pièce, l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable;

b) une pièce de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou et, sur l'anneau extérieur, une feuille d'érable centrée au haut de la pièce et, à la gauche et à la droite de celle-ci, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA », respectivement, et, dans la partie inférieure de la pièce, les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS »,

(ii) au revers sont gravés, au centre de la partie centrale, un « V » majuscule saillant partiellement recouvert en son centre d'un flambeau allumé, les inscriptions « 1945 » et « 2020 » à la gauche et à la droite du « V », respectivement, une feuille d'érable sous chacune des inscriptions « 1945 » et « 2020 », les initiales de l'artiste « T.S » au bas à la droite du « V », deux images virtuelles d'une feuille d'érable centrées entre deux lignes dans la partie supérieure de l'anneau extérieur, les inscriptions « VICTORY » et « VICTOIRE » figurent respectivement à gauche et à droite sur l'anneau extérieur, des inscriptions en morse signifiant « WE WIN WHEN WE WORK WILLINGLY » au-dessus et en dessous de l'inscription « VICTORY » et « LA BONNE VOLONTÉ EST GAGE DE VICTOIRE » au-dessus et en dessous de l'inscription « VICTOIRE » et, centrée dans la partie inférieure de l'anneau extérieur, une bannière où figurent deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une feuille d'érable, chacune figurant dans un cercle de part et d'autre du centre de la bannière, les inscriptions « REMEMBER » à la gauche de la marque de sécurité de gauche et « SOUVENIR » à la droite de la marque de sécurité de droite ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » sur la tranche de la pièce, l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (RCM) wishes to produce two \$2 commemorative circulation coins marking the 75th anniversary of the end of the Second World War. The two \$2 coins would have one shared design that would be produced in coloured and non-coloured versions.

Background

The RCM produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada and Canadian values, culture and history. These special coins raise awareness of subjects, stories and events of importance to Canadians, and engage the Canadian public.

Objective

The objective of this Order is to authorize the RCM to produce two \$2 commemorative circulation coins marking the 75th anniversary of the end of the Second World War. These coins would foster remembrance and serve as tangible keepsakes of the contributions and sacrifices of those who served Canada.

Description

The two \$2 coins would feature the same design in a coloured and a non-coloured version. The design would depict a “V” overlaid by a flaming torch. The words “VICTORY” and “VICTOIRE” appear on the outer rim, as does a banner including the words “REMEMBER” and “SOUVENIR,” with inscriptions in Morse code reading “WE WIN WHEN WE WORK WILLINGLY” above and below “VICTORY” and “LA BONNE VOLONTÉ EST GAGE DE VICTOIRE” above and below “VICTOIRE.”

Regulatory development

Consultation

This Order has been exempted from prepublication because coin designs do not have a regulatory or legislative impact on the Canadian public. However, the RCM welcomes the public to submit ideas for coin themes and designs through its website.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (MRC) souhaite produire deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ soulignant le 75^e anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale. Ces deux pièces de 2 \$ auraient un motif commun et seraient produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée.

Contexte

La MRC produit des pièces de circulation commémoratives pour contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture ainsi que de son histoire. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux sujets, aux récits et aux événements d'importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

Objectif

Ce décret a pour objectif d'autoriser la MRC à produire deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ soulignant le 75^e anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale. Ces pièces rappelleraient ce fait historique à la mémoire de la population et constitueraient des rappels tangibles de la contribution et des sacrifices de ceux et celles qui ont servi le Canada.

Description

Les deux pièces de 2 \$ auraient le même motif et seraient produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. Le motif illustrerait un « V », superposé d'un flambeau allumé. Les mots « VICTORY » et « VICTOIRE » figureraient sur l'anneau extérieur, de même qu'une bannière portant les inscriptions « REMEMBER » et « SOUVENIR ». Une inscription en morse signifiant « WE WIN WHEN WE WORK WILLINGLY » serait inscrite au-dessus et en dessous de l'inscription « VICTORY » et une autre inscription en morse signifiant « LA BONNE VOLONTÉ EST GAGE DE VICTOIRE » serait inscrite au-dessus et en dessous de l'inscription « VICTOIRE ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ce décret a été exempté de publication préalable, parce que les motifs de pièces n'ont aucune incidence réglementaire ou législative sur la population canadienne. Toutefois, la MRC invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web.

Quantitative market research was conducted with a nationally representative sample in Canada with results suggesting broad support for the coin.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Constitutional and modern treaty implications were considered and none have been identified.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

Regulatory analysis

Costs and benefits

These coins would commemorate the sacrifices of all those who contributed to the war effort, in order to foster remembrance among Canadians on the occasion of the 75th anniversary of the end of the Second World War.

As these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high, with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs contribute to the overall success of commemoration events and activities. Coins would be distributed through financial institutions with a portion reserved for coin exchanges.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small businesses. Therefore, the small business lens does not apply.

“One-for-One” Rule

This Order does not impose new administrative costs on businesses. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

This Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Une étude de marché quantitative a été menée au Canada auprès d'un échantillon représentatif à l'échelle nationale. Les résultats laissent entendre un vaste appui à la pièce.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les répercussions au niveau des traités constitutionnels et modernes ont été examinées et aucune n'a été observée.

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de cette loi et fixer le dessin de toute pièce de circulation à émettre. Ce décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leur motif.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Ces pièces rappelleraient au public les sacrifices de tous ceux et celles qui ont contribué à l'effort de guerre et participeraient au devoir de mémoire des Canadiens à l'occasion du 75^e anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives contribuent à la réussite globale des événements et activités de commémoration. Les pièces seraient distribuées par les institutions financières, et une part du tirage serait réservée aux échanges de pièces.

Lentille des petites entreprises

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts d'observation aux petites entreprises. Pour ce motif, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Règle du « un pour un »

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce décret n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order. Launch event tactics are determined with federal and community partners but may include some or all of the following: a national multimedia advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach, coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été décelé dans le cadre du Décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Ce décret ne comprend aucune exigence en matière de conformité ou d'application. Les stratégies de lancement sont établies en collaboration avec le gouvernement fédéral et les partenaires de la communauté, mais peuvent comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité dans plusieurs médias à l'échelle nationale, des communiqués, un lancement public, une campagne de relations publiques, des échanges de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2019-180 June 3, 2019

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Issuance of two \$2 circulation coins with a design commemorating the 100th anniversary of the birth of Bill Reid

P.C. 2019-616 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of two two-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the design of those coins to be as follows:

(a) a coloured two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and, on the outer ring, a maple leaf centred at the top of the coin with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to its left and right, respectively, and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" at the bottom of the coin; and

(ii) the reverse impression of which is to depict, on the inner core and overlapping onto the outer ring, a recreation of Bill Reid's *Xhuwaji / Haida Grizzly Bear* artwork, with the inner core coloured in black, red and white and encircled by a ring, centred at the top on the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two lines, and centred at the bottom on the outer ring, a banner, with the inscription "2020" centred on the banner, two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle on either side of "2020", the inscriptions "BILL" on the banner to the left of the left-hand security mark and "REID" on the banner to the right of the right-hand security mark and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" on the edge of the coin, with a maple leaf before and after the inscription "CANADA"; and

Enregistrement
DORS/2019-180 Le 3 juin 2019

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Émission de deux pièces de circulation de 2 \$ ornées d'un motif soulignant le 100^e anniversaire de naissance de Bill Reid

C.P. 2019-616 Le 31 mai 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de deux pièces de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.1^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

a) une pièce colorée de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avert sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou et, sur l'anneau extérieur, une feuille d'érable centrée au haut de la pièce et, à la gauche et à la droite de celle-ci, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA », respectivement, et, dans la partie inférieure de la pièce, les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS »,

(ii) au revers sont gravés, sur la partie centrale et chevauchant l'anneau extérieur, une reproduction de l'œuvre *Xhuwaji / Ours grizzly haïda* de Bill Reid, la partie centrale étant colorée en noir, en rouge et en blanc et encerclée d'un anneau, deux images virtuelles d'une feuille d'érable centrées entre deux lignes dans la partie supérieure de l'anneau extérieur et, centrée dans la partie inférieure de l'anneau extérieur, une bannière où figurent l'inscription « 2020 » au centre, deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une feuille d'érable, chacune figurant dans un cercle, avec les inscriptions « BILL » à la gauche de la marque de sécurité de gauche, « 2020 » entre les deux marques de sécurité et « REID » à la droite de la marque de sécurité de droite ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » sur la tranche de la pièce, l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable;

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 1

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 1

(b) a two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and, on the outer ring, a maple leaf centred at the top of the coin with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to its left and right, respectively, and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" at the bottom of the coin; and

(ii) the reverse impression of which is to depict, on the inner core and overlapping onto the outer ring, a recreation of Bill Reid's *Xhuwaji / Haida Grizzly Bear* artwork, with the inner core encircled by a ring, centred at the top on the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two lines, and centred at the bottom on the outer ring, a banner, with the inscription "2020" centred on the banner, two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle on either side of "2020", the inscriptions "BILL" on the banner to the left of the left-hand security mark and "REID" on the banner to the right of the right-hand security mark and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" on the edge of the coin, with a maple leaf before and after the inscription "CANADA".

b) une pièce de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avant sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou et, sur l'anneau extérieur, une feuille d'érable centrée au haut de la pièce et, à la gauche et à la droite de celle-ci, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA », respectivement, et, dans la partie inférieure de la pièce, les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » ,

(ii) au revers sont gravés, sur la partie centrale et chevauchant l'anneau extérieur, une reproduction de l'œuvre *Xhuwaji / Ours grizzly haïda* de Bill Reid, la partie centrale étant encadrée d'un anneau, deux images virtuelles d'une feuille d'érable centrées entre deux lignes dans la partie supérieure de l'anneau extérieur et, centrée dans la partie inférieure de l'anneau extérieur, une bannière où figurent l'inscription « 2020 » au centre, deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une feuille d'érable, chacune figurant dans un cercle, avec les inscriptions « BILL » à la gauche de la marque de sécurité de gauche, « 2020 » entre les deux marques de sécurité et « REID » à la droite de la marque de sécurité de droite ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » sur la tranche de la pièce, l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (RCM) wishes to produce two \$2 commemorative circulation coins marking the 100th anniversary of the birth of the acclaimed Haida artist Bill Reid. The two \$2 coins would have one shared design that would be produced in coloured and non-coloured versions.

Background

The RCM produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada and Canadian values, culture and history. These special coins raise awareness of subjects, stories and events of importance to Canadians, and engage the Canadian public.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (MRC) souhaite produire deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ soulignant le 100^e anniversaire de naissance du célèbre artiste haïda Bill Reid. Ces deux pièces de 2 \$ auraient un motif commun et seraient produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée.

Contexte

La MRC produit des pièces de circulation commémoratives pour contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture ainsi que de son histoire. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux sujets, aux récits et aux événements d'importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

Objective

The objective of this Order is to authorize the RCM to produce two \$2 commemorative circulation coins marking the 100th anniversary of the birth of Haida artist Bill Reid. These coins would serve as tangible keepsakes of an iconic representation of Indigenous art and culture.

Description

The two \$2 coins would feature the same design in a coloured and a non-coloured version. The design would feature a depiction of Bill Reid's *Xhuwaji / Haida Grizzly Bear* artwork. Also featured on the coin would be the words "BILL" and "REID."

Regulatory development

Consultation

This Order has been exempted from prepublication because coin designs do not have a regulatory or legislative impact on the Canadian public. However, the RCM welcomes the public to submit ideas for coin themes and designs through its website.

Quantitative market research was conducted with a nationally representative sample in Canada with results suggesting broad support for the coin.

The RCM developed this design and secured the rights to feature the iconic *Xhuwaji / Haida Grizzly Bear* artwork in collaboration with the estate of Bill Reid. In addition, the RCM consulted the Haida Heritage Centre, as well as the Haida Gwaii Museum and the Council of the Haida Nation. All indicated support of the initiative and design.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Constitutional and modern treaty implications were considered and none have been identified.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

Objectif

Ce décret a pour objectif d'autoriser la MRC à produire deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ soulignant le 100^e anniversaire de naissance de l'artiste haïda Bill Reid. Ces pièces constitueraient des souvenirs tangibles d'une représentation emblématique de l'art et de la culture autochtones.

Description

Les deux pièces de 2 \$ auraient le même motif et seraient produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. Le motif serait une représentation de l'œuvre de Bill Reid intitulée *Xhuwaji / Ours grizzly haïda*. Les inscriptions « BILL » et « REID » figureraient aussi sur la pièce.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ce décret a été exempté de publication préalable, parce que les motifs de pièces n'ont aucune incidence réglementaire ou législative sur la population canadienne. Toutefois, la MRC invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web.

Une étude de marché quantitative a été menée au Canada auprès d'un échantillon représentatif à l'échelle nationale. Les résultats laissent entendre un vaste appui à la pièce.

La MRC a conçu ce motif et a obtenu les droits de présenter l'œuvre emblématique *Xhuwaji / Ours grizzly haïda* en collaboration avec la succession de Bill Reid. Elle a aussi consulté des représentants du Haida Heritage Centre, du Haida Gwaii Museum et du Council of the Haida Nation. Tous ont donné leur appui à l'initiative et au motif.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les répercussions au niveau des traités constitutionnels et modernes ont été examinées et aucune n'a été observée.

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de cette loi et fixer le dessin de toute pièce de circulation à émettre. Ce décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leur motif.

Regulatory analysis

Costs and benefits

These coins would communicate and honour the contributions and significance of the renowned Canadian artist Bill Reid, and support the Government of Canada's commitment to recognizing the compelling contributions of Indigenous peoples and communities.

As these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high, with many coins being collected and taken out of circulation. These special commemorative circulation coin programs contribute to the overall success of commemoration events and activities. Coins would be distributed through financial institutions with a portion reserved for coin exchanges.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small businesses. Therefore, the small business lens does not apply.

"One-for-One" Rule

This Order does not impose new administrative costs on businesses. Therefore, the "One-for-One" Rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

This Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order. Launch event tactics are determined with federal and community partners but may include some or all of the following: a national multimedia

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Ces pièces rappelleraient les contributions et l'importance du célèbre artiste canadien Bill Reid et lui rendraient hommage, tout en témoignant de la volonté du gouvernement du Canada à reconnaître les contributions significatives des peuples et des communautés autochtones.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives contribuent à la réussite globale des événements et activités de commémoration. Les pièces seraient distribuées par les institutions financières et une part du tirage serait réservée aux échanges de pièces.

Lentille des petites entreprises

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts d'observation aux petites entreprises. Pour ce motif, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Règle du « un pour un »

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce décret n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été décelé dans le cadre du Décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Ce décret ne comprend aucune exigence en matière de conformité ou d'application. Les stratégies de lancement sont établies en collaboration avec le gouvernement fédéral et les partenaires de la communauté, mais peuvent

advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach, and public coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité dans plusieurs médias à l'échelle nationale, des communiqués, un lancement public, une campagne de relations publiques, des échanges de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2019-181 June 3, 2019

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ACT

P.C. 2019-618 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance, pursuant to section 5^a of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^b, makes the annexed *European Space Agency Privileges and Immunities Order*.

European Space Agency Privileges and Immunities Order

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Agreement means the Cooperation Agreement Between the Government of Canada and the European Space Agency, done at Paris on February 12, 2019. (*Accord*)

Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention*)

Organization means the European Space Agency. (*Organisation*)

Privileges and Immunities

Legal capacity

2 (1) The Organization has the legal capacities of a body corporate.

Organization

(2) The Organization has, to the extent set out in paragraph 2 of Article X of the Agreement, the privileges and immunities set out in Articles II and III of the Convention.

Representatives of Member States

(3) The representatives of the Member States of the Organization have, to the extent set out in paragraph 5 of

Enregistrement
DORS/2019-181 Le 3 juin 2019

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

C.P. 2019-618 Le 31 mai 2019

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités de l'Agence spatiale européenne*, ci-après.

Décret sur les privilèges et immunités de l'Agence spatiale européenne

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Accord L'Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et l'Agence spatiale européenne, signé à Paris le 12 février 2019. (*Agreement*)

Convention La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies reproduite à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Convention*)

Organisation L'Agence spatiale européenne. (*Organization*)

Privilèges et immunités

Capacité juridique

2 (1) L'Organisation possède la capacité juridique d'une personne morale.

Organisation

(2) L'Organisation bénéficie, dans la mesure précisée au paragraphe 2 de l'Article X de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés aux Articles II et III de la Convention.

Représentants des États membres

(3) Les représentants des États membres de l'Organisation bénéficient, dans la mesure précisée au paragraphe 5

^a S.C. 2002, c. 12, s. 3 and 10

^b S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 2002, ch. 12, art. 3 et 10

^b L.C. 1991, ch. 41

Article X of the Agreement, the privileges and immunities set out in Article IV of the Convention. These privileges and immunities are accorded for the purpose of safeguarding the independent exercise of the representatives' functions in connection with the Organization and not for the personal benefit of the representatives.

Officials

(4) The officials of the Organization that are referred to in paragraph 3 of Article X of the Agreement have, to the extent set out in that paragraph, the privileges and immunities set out in Article V of the Convention. These privileges and immunities are accorded in the interest of the Organization and not for the personal benefit of the officials.

Repeal

3 *The European Space Agency Privileges Order*¹ is repealed.

Coming into Force

Agreement

4 This Order comes into force on the day on which the *Cooperation Agreement Between the Government of Canada and the European Space Agency, done at Paris on February 12, 2019, enters into force.*

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The European Space Agency (“ESA”) is an international organization and is Europe’s primary access to space. Canada and ESA are longstanding partners and have been formally collaborating since 1979 through a treaty-level *Cooperation Agreement between the Government of Canada and the European Space Agency* (the “Agreement”), which has been renewed five times (1984, 1989, 2000, 2012 and 2019).

The Agreement enables Canada’s participation in ESA programs. This provides significant benefits for Canadians, including: advancements for Canadian science and technology; space flight opportunities to test and prove Canadian technology in space; and market access to Europe.

de l’Article X de l’Accord, des privilèges et immunités énoncés à l’Article IV de la Convention. Ces privilèges et immunités sont accordés pour que les représentants puissent exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l’Organisation et non pour leur avantage personnel.

Fonctionnaires

(4) Les fonctionnaires de l’Organisation visés au paragraphe 3 de l’article X de l’Accord bénéficient, dans la mesure précisée à ce paragraphe, des privilèges et immunités énoncés à l’Article V de la Convention. Ces privilèges et immunités sont accordés dans l’intérêt de l’Organisation et non pour l’avantage personnel des fonctionnaires.

Abrogation

3 *Le Décret sur les privilèges de l’Agence spatiale européenne*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Accord

4 Le présent décret entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et l’Agence spatiale européenne, signé à Paris le 12 février 2019.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

L’Agence spatiale européenne (« ESA ») est une organisation internationale et le principal mode d’accès de l’Europe à l’espace. Le Canada et l’ESA sont des partenaires de longue date et collaborent officiellement depuis 1979 dans le cadre d’un *Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et l’Agence spatiale européenne* (l’« Accord ») ayant statut de traité, lequel a été renouvelé à cinq reprises (1984, 1989, 2000, 2012 et 2019).

L’Accord permet la participation du Canada aux programmes de l’ESA. Cette participation procure des avantages significatifs pour le Canada, notamment des percées pour les sciences et les technologies canadiennes, des possibilités de vols spatiaux permettant de mettre à l’essai la technologie canadienne dans l’espace et de prouver sa valeur, ainsi qu’un accès au marché européen.

¹ SOR/82-464

¹ DORS/82-464

Pursuant to the 2019 renewed Agreement (the “renewed Agreement”), Canada has committed to providing ESA with broader privileges and immunities.

Objective

To implement Canada’s treaty obligations related to privileges and immunities under the renewed Agreement.

Description

The *European Space Agency Privileges and Immunities Order* (“new Order”) repeals and replaces the *European Space Agency Privileges Order* (“previous Order”). All provisions of the previous Order are retained, e.g.:

- ESA has, to such extent as may be required for the performance of its functions, the legal capacity of a body corporate. This includes the capacity to contract, to acquire and dispose of immovable and movable property, and to institute legal proceedings.
- ESA is, to such extent as may be required for the performance of its functions, exempt from all direct taxes, as well as from customs duties and prohibitions and restrictions in respect of articles imported or exported for official use.
- Officials of ESA, to such extent as may be required for the performance of their functions, are exempt from taxation on the salaries and other related compensation paid to them by ESA. However, tax relief is not provided to officials who are Canadian citizens residing or ordinarily resident in Canada.

The new Order also provides additional privileges and immunities, e.g.:

To ESA:

- to such extent as may be required for the performance of its functions, immunity from legal process for ESA, its property and its assets; inviolability (i.e. protection) of ESA’s premises, archives, and documents; and the ability of ESA to hold funds, gold or currency, operate accounts in any currency, and transfer such funds.
- for its official communications, to such extent as may be required for the performance of its functions, treatment no less favourable than that accorded to other countries, including diplomatic missions (e.g. rates and taxes on its communications); no censorship will be applied to ESA’s official correspondence and other communications; and correspondence sent by courier or in bags will have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

Conformément à l’Accord renouvelé de 2019 (l’« Accord renouvelé »), le Canada s’est engagé à élargir les privilèges et immunités de l’ESA.

Objectif

Mettre en œuvre les obligations du Canada en matière de privilèges et immunités prévues selon l’Accord renouvelé.

Description

Le *Décret sur les privilèges et immunités de l’Agence spatiale européenne* (« nouveau décret ») abroge et remplace le *Décret de l’Agence spatiale européenne* (« décret précédent »). Toutes les dispositions du décret précédent sont conservées, par exemple :

- L’ESA a, dans la mesure nécessaire à l’accomplissement de ses fonctions, la capacité juridique d’une personne morale. Ce qui inclut la capacité de contracter, d’acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers, et d’ester en justice.
- L’ESA est, dans la mesure nécessaire à l’accomplissement de ses fonctions, exonérée de tout impôt direct, ainsi que de tout droit de douane et des prohibitions et restrictions à l’égard d’objets importés ou exportés pour usage officiel.
- Les fonctionnaires de l’ESA, dans la mesure nécessaire à l’accomplissement de leurs fonctions, sont exonérés de tout impôt sur les traitements et autres formes de compensation versés par l’ESA. Toutefois, l’allègement fiscal n’est pas accordé aux fonctionnaires qui sont citoyens canadiens résidant ou ayant leur résidence ordinaire au Canada.

Le nouveau décret accorde également des privilèges et immunités additionnels, par exemple :

À l’ESA :

- Dans la mesure nécessaire à l’accomplissement de ses fonctions, l’immunité de juridiction pour l’ESA, ses biens et ses avoirs; l’inviolabilité des installations de l’ESA, de ses archives et de ses documents; et l’autorisation à l’ESA de détenir des fonds, de l’or ou des devises, de gérer des comptes dans n’importe quelle devise et de transférer ces fonds.
- Pour ses communications officielles, dans la mesure nécessaire à l’accomplissement de ses fonctions, un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé à tout autre pays, y compris sa mission diplomatique (par exemple les tarifs et les taxes appliqués sur les communications); aucune censure ne sera appliquée à la correspondance officielle et autres communications de l’ESA, et la correspondance envoyée par courrier ou par valise bénéficiera des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

To ESA Officials:

- to such extent as may be required for the performance of their functions, immunity from legal process for words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity and an exemption from immigration restrictions for officials and their spouses and dependents. Officials also have the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first taking up their post in Canada. However, duty or tax relief privileges are not provided to officials who are Canadian citizens residing or ordinarily resident in Canada.

To Representatives of ESA Member States:

- to such extent as may be required for the performance of their functions in respect of the mandate of ESA, immunity from legal process for words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity; immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage; inviolability (i.e. protection) of their papers and documents; and an exemption from immigration restrictions for representatives and their spouses.

Regulatory development*Consultation*

The new Order was not pre-published given that it implements Canada's broader privileges and immunities obligations in respect of ESA in the renewed Agreement.

In 2015 and 2018, the Canadian Space Agency consulted the Canadian space sector on the Agreement through an independent evaluation of Canada's involvement in ESA. These consultations concluded that industry and academia support the renewal of the Agreement (which includes a section on privileges and immunities) as it directly contributes to their ability to remain competitive domestically and internationally.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The new Order does not have an impact on modern treaty obligations. This initiative does not take place in modern treaty regions.

Instrument choice

The new Order is made pursuant to subsections 5(1) and (2) of Part II of the *Foreign Mission and International*

Aux fonctionnaires de l'ESA :

- Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction de leurs paroles ou écrits et de tous les actes accomplis par ceux-ci en leur qualité officielle, et une exemption à l'égard des dispositions limitant l'immigration pour les fonctionnaires, leurs conjoints et leurs personnes à charge. Les fonctionnaires jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions au Canada. Toutefois, aucun privilège conférant une exonération fiscale ou douanière n'est accordé aux fonctionnaires qui sont citoyens canadiens résidant ou ayant leur résidence ordinaire au Canada.

Aux représentants des États membres de l'ESA :

- Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions conformément au mandat de l'ESA, l'immunité de juridiction de leurs paroles ou écrits et de tous les actes accomplis par ceux-ci en leur qualité officielle, l'immunité de détention personnelle, d'arrestation ou de saisie de leur bagage, l'invocabilité (par exemple la protection) de leurs papiers et documents, et une exemption à l'égard des mesures restrictives relatives à l'immigration pour les représentants et leurs conjoints.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Le nouveau décret n'a pas fait l'objet d'une publication préalable, car ce décret met en œuvre les obligations du Canada en matière de privilèges et immunités élargis à l'égard de l'ESA énoncées dans l'Accord renouvelé.

En 2015 et en 2018, l'Agence spatiale canadienne a consulté le secteur spatial canadien concernant l'Accord existant dans le cadre d'une évaluation indépendante sur la participation du Canada aux activités de l'ESA. Les consultations ont permis de conclure que l'industrie et le milieu universitaire appuient le renouvellement de l'Accord (lequel comprend un article sur les privilèges et immunités), car il contribue directement à leur capacité de demeurer concurrentiel au Canada et sur la scène internationale.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le nouveau décret n'a aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes. Cette initiative n'a pas lieu dans des régions touchées par des traités modernes.

Choix de l'instrument

Le nouveau décret est pris conformément aux paragraphes 5(1) et (2) de la Partie II de la *Loi sur les missions*

Organizations Act, which is the only instrument that is available to grant privileges and immunities to international organizations.

Regulatory analysis

Costs and benefits

In addition to ensuring compliance with international treaty obligations, the new Order provides assurance to ESA, ESA officials, and representatives of ESA member states of their available privileges and immunities, as well as ensures that ESA can adequately carry out its functions in Canada.

The exemption from immigration restrictions is provided to facilitate travel to Canada. While it does not replace the need for a visa where one is required, it could facilitate admission to Canada of an individual even if that individual was not otherwise admissible.

The privileges and immunities are provided to officials and representatives of ESA member states not for the personal benefit of the individuals themselves but rather to enable them to carry out their functions in relation to ESA. Accordingly, as specified in the renewed Agreement, the privileges and immunities of both ESA officials and representatives of ESA member states may be waived. For ESA officials, they may be waived by the Director General of ESA. For representatives of member states, they may be waived by the member state.

The new Order does not generate any material costs for government, industry, consumers, or Canadians. The costs, if any, to the government through the tax and duty-related privileges are insignificant.

Small business lens

The small business lens does not apply. There are no costs on small business and small businesses would not be affected.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The new Order does not affect Canada’s engagement in existing formal regulatory cooperation initiatives. It implements Canada’s treaty obligations in the renewed Agreement to provide broader privileges and immunities

étrangères et les organisations internationales, seul instrument disponible pour accorder des privilèges et des immunités à des organisations internationales.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

En plus d’assurer la conformité à des obligations internationales, le nouveau décret fait en sorte que l’ESA, les fonctionnaires de l’ESA et les représentants des États membres de l’ESA aient les privilèges et immunités prévus à leur égard, et fait également en sorte que l’ESA peut s’acquitter adéquatement de ses fonctions au Canada.

L’exemption de l’application des restrictions d’immigration est accordée pour faciliter les déplacements au Canada. Bien qu’elle ne remplace pas le besoin d’un visa lorsque requis, elle pourrait faciliter l’admission au Canada d’un individu, même s’il n’était pas admissible autrement.

Les privilèges et immunités ne sont pas accordés aux fonctionnaires et aux représentants des États membres de l’ESA pour leur bénéfice personnel, mais plutôt pour leur permettre d’exercer leurs fonctions relatives à l’ESA. Par conséquent, comme précisé dans l’Accord renouvelé, les privilèges et immunités des fonctionnaires de l’ESA et de représentants des États membres de l’ESA peuvent être retirés. Pour les fonctionnaires de l’ESA, ils peuvent être retirés par le directeur général de l’ESA. Pour les représentants d’un État membre, ils peuvent être retirés par l’État.

Le nouveau décret n’entraîne aucun coût matériel pour le gouvernement, l’industrie, les consommateurs ou la population canadienne. Les coûts pour le gouvernement, s’il y en a, afférents aux privilèges conférant une exonération fiscale ou douanière sont négligeables.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas. Le nouveau décret n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises et ne les touchera pas.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car aucun changement n’est apporté aux frais administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le nouveau décret n’a aucun effet sur l’engagement du Canada à l’égard d’initiatives officielles de coopération en matière de réglementation en cours. Il permet de mettre en œuvre les obligations du Canada prévues dans l’Accord

to ESA, ESA officials, and representatives of ESA member states.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a screening concluded that the potential for important environmental effects, positive or negative, is unlikely as a result of proposal implementation. No further assessment is required.

Gender-based analysis plus

Gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been considered in relation to the making of the new Order and no impacts have been identified.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This new Order comes into force on the day on which the renewed Agreement enters into force.

Contact

Isolda Guevara
Global Affairs Canada
Telephone: 343-203-3178
Email: isolda.guevara@international.gc.ca

renouvelé en élargissant les privilèges et des immunités accordés à l'ESA, aux fonctionnaires de l'ESA et aux représentants des États membres de l'ESA.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu que le potentiel d'effets environnementaux importants, qu'il soit positif ou négatif, est très peu probable en ce qui concerne la mise en œuvre de la proposition. Aucune autre évaluation n'est nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été prise en compte dans l'établissement du nouveau décret et aucun impact visé par elle n'a été identifié.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le nouveau décret entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord renouvelé.

Personne-ressource

Isolda Guevara
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 343-203-3178
Courriel : isolda.guevara@international.gc.ca

Registration
SOR/2019-182 June 3, 2019

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, May 27, 2019

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Halfway River First Nation
Swan River First Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions

Enregistrement
DORS/2019-182 Le 3 juin 2019

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 27 mai 2019

La ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Première Nation de la rivière Halfway
Première Nation de la rivière Swan

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

created under the *First Nations Fiscal Management Act* first require addition to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*. Subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* states that, at the request of a First Nation, the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add, change or delete the name of the First Nation from the schedule.

The following two First Nations have requested, via Band Council Resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Halfway River First Nation in British Columbia and Swan River First Nation in Alberta.

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objectives

By virtue of an order made under subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the names of the two aforementioned First Nations are added to the schedule to the Act.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter, changer, ou retrancher le nom de cette Première Nation de l'annexe.

Les deux Premières Nations suivantes, par le biais de résolutions de conseil de bande, ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Première Nation de la rivière Halfway en Colombie-Britannique et Première Nation de la rivière Swan en Alberta.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations, et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectifs

Au terme d'un arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les noms des deux Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

¹ The title of the Act was changed from *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon dissolution of the First Nations Statistical Institute.

¹ Précédemment connu sous *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, le titre de cette loi a été modifié le 1^{er} avril 2013 pour *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières Nations.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act*, adds the names of the following First Nations to the schedule: Halfway River First Nation and Swan River First Nation.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations scheduled to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this order as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

Consultation

Given that this Order implements requests by the two aforementioned First Nations to come under the *First Nations Fiscal Management Act*, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by these First Nations with the residents of their communities.

The national institutions established under the *First Nations Fiscal Management Act* work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Rationale

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, a First Nation may choose to implement a property tax system under the *First Nations Fiscal Management Act*, seek certification of its financial performance and financial

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Première Nation de la rivière Halfway et Première Nation de la rivière Swan.

Les Premières Nations peuvent — si leur gouvernement choisit de le faire — percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'impose aucuns frais de conformité ou d'administration aux petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que cet arrêté met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* des deux Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été tenues par ces Premières Nations auprès des membres de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Justification

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, de

management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nation communities.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422-1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146
Fax: 604-681-0959

For Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada

Philippe Bertrand
Acting Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Economic Policy Development Branch
10 Wellington Street, 17th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-6230
Fax: 819-934-1983

demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière, ou de participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent arrêté ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422-1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Philippe Bertrand
Directeur intérimaire
Direction des politiques budgétaires et préparation à l'investissement
Direction générale de l'élaboration de politiques
10, rue Wellington, 17^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-6230
Télécopieur : 819-934-1983

Registration
SOR/2019-183 June 4, 2019

AERONAUTICS ACT
CUSTOMS TARIFF
IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT
PRECLEARANCE ACT, 2016

P.C. 2019-736 June 3, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Transport, makes the annexed *Preclearance in Canada Regulations* pursuant to

- (a) section 4.71^a of the *Aeronautics Act*^b;
- (b) paragraph 133(b) and subparagraph 133(h)(i) of the *Customs Tariff*^c;
- (c) subsection 5(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^d; and
- (d) section 43 of the *Preclearance Act, 2016*^e.

Preclearance in Canada Regulations

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Preclearance Act, 2016*.

Preclearance Area

Authorized persons

2 (1) For the purposes of paragraph 17(d) of the Act, the following persons may enter a preclearance area:

- (a) the holder of a pass — issued by or under the authority of the operator of a facility that entitles the holder to have access during a specified period to the preclearance area — who must enter the preclearance area in order to perform the functions of their employment;
- (b) a person who is authorized by the preclearance officer to enter the preclearance area;

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b R.S., c. A-2

^c S.C. 1997, c. 36

^d S.C. 2001, c. 27

^e S.C. 2017, c. 27

Enregistrement
DORS/2019-183 Le 4 juin 2019

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE
TARIF DES DOUANES
LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE (2016)

C.P. 2019-736 Le 3 juin 2019

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du ministre des Transports, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le précontrôle au Canada*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 4.71^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b;
- b) de l'alinéa 133b) et du sous-alinéa 133h)(i) du *Tarif des douanes*^c;
- c) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^d;
- d) de l'article 43 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*^e.

Règlement sur le précontrôle au Canada

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur le précontrôle (2016)*.

Zone de précontrôle

Personnes autorisées

2 (1) Pour l'application de l'alinéa 17d) de la Loi, les personnes ci-après peuvent entrer dans une zone de précontrôle :

- a) le détenteur d'un laissez-passer — délivré par l'exploitant d'une installation ou sous son autorité et lui donnant accès à la zone de précontrôle pendant une période déterminée — qui doit entrer dans la zone de précontrôle pour s'acquitter de ses fonctions dans le cadre de son emploi;
- b) la personne autorisée par le contrôleur à entrer dans la zone de précontrôle;

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.R., ch. A-2

^c L.C. 1997, ch. 36

^d L.C. 2001, ch. 27

^e L.C. 2017, ch. 27

(c) a person who is authorized to administer or enforce Canadian law who must enter the preclearance area for that purpose; and

(d) a provider of emergency services who must enter the preclearance area in the performance of their duties.

Notification and surveillance

(2) For the purposes of paragraph 17(e) of the Act, the operator of a facility must

(a) in the case of a person that they have authorized to enter the preclearance area in order to perform urgent repair, notify a preclearance officer of that entry and ensure the constant surveillance of the person while they are in the area; and

(b) in the case of any other person that they have authorized to enter the preclearance area, give a preclearance officer reasonable notice of the entry and ensure the constant surveillance of the person while they are in the area.

Identification

Citizen under the age of 16

3 For the purposes of paragraph 18(1)(a) of the Act, a traveller bound for the United States by any mode of transportation other than air does not require identification that contains their photograph if they are a Canadian citizen under the age of 16.

Obligations in Preclearance Area

Obligations under subsection 18(3) of the Act

4 For the purposes of subsection 18(3) of the Act, a person must, if directed by a preclearance officer,

(a) report to a preclearance officer, identify themselves and state their reason for being in a preclearance area; and

(b) leave a preclearance area if they are not authorized to be there.

Obligations of the Operator of a Facility

Armed police officer

5 (1) The operator of a facility must, if preclearance officers are not permitted to be armed in a preclearance area or in a preclearance perimeter, ensure the continuous

(c) la personne chargée de l'exercice et du contrôle d'application des règles de droit canadien qui doit entrer dans la zone de précontrôle à ces fins;

(d) le fournisseur de services d'urgence qui doit entrer dans la zone de précontrôle dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Avis et surveillance

(2) Pour l'application de l'alinéa 17e) de la Loi, l'exploitant d'une installation qui autorise :

a) une personne à entrer dans la zone de précontrôle afin qu'elle effectue des travaux de réparation urgents, en avise le contrôleur et assure sa surveillance continue pendant qu'elle se trouve dans la zone;

b) toute autre personne à entrer dans la zone de précontrôle, en donne un préavis suffisant au contrôleur et assure sa surveillance continue pendant qu'elle se trouve dans la zone.

Pièce d'identité

Citoyen âgé de moins de seize ans

3 Pour l'application de l'alinéa 18(1)a) de la Loi, la pièce d'identité du voyageur à destination des États-Unis n'a pas à comporter de photographie s'il est un citoyen canadien âgé de moins de seize ans et ne voyage pas par avion.

Obligations dans une zone de précontrôle

Exigences prévues en application du paragraphe 18(3) de la Loi

4 Pour l'application du paragraphe 18(3) de la Loi, la personne, sur ordre du contrôleur :

a) se présente à un contrôleur, donne son identité et fait état de la raison de sa présence dans la zone de précontrôle;

b) quitte cette zone si elle n'est pas autorisée à s'y trouver.

Obligations de l'exploitant d'une installation

Policier armé

5 (1) Lorsqu'aucun contrôleur n'est autorisé à être armé dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle, l'exploitant de l'installation veille à ce qu'au moins

presence of at least one armed police officer in the facility during the hours in which preclearance activities are ongoing.

Patrols and response

(2) The operator of the facility must ensure that the armed police officer makes regular patrols within the preclearance areas and preclearance perimeters in which preclearance officers are not permitted to be armed and responds rapidly and in person to any emergency calls from, or alarms activated by, a preclearance officer.

Preclearance Consultative Group

Inform in writing

6 A traveller who elects under section 26.1 of the Act to inform the Canadian senior officials of the Preclearance Consultative Group of any situation referred to in sections 22, 23 and 24, subsection 31(2) and section 32 of the Act must do so in writing.

Seizure and Detention

Transfer of certain seized goods

7 (1) A preclearance officer must, as soon as feasible after seizing any of the following goods under subsection 34(1) or (3) of the Act, transfer them to a peace officer or a person who is authorized to enforce an Act of Parliament for disposal:

- (a)** goods that are subject to the public health, food inspection or plant and animal health laws of either Canada or the United States;
- (b)** goods that are, or contain, *nuclear substances* as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*; and
- (c)** goods that are *dangerous goods* as defined in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

Notice to traveller

(2) The preclearance officer must immediately give to the traveller a written notice advising them of the following:

- (a)** that the goods are seized under subsection 34(1) or (3) of the Act;
- (b)** the reasons for the seizure; and
- (c)** that the goods will be transferred for disposal as soon as feasible to a person who is authorized to administer or enforce Canadian law.

un policier armé soit continuellement présent dans l'installation durant les heures de service du précontrôle.

Patrouille et intervention

(2) Il veille également à ce que le policier armé effectue des patrouilles régulières dans cette zone de précontrôle et ce périmètre de précontrôle et qu'il intervienne rapidement et en personne en réponse à tout appel d'urgence provenant d'un contrôleur ou à toute alarme déclenchée par celui-ci.

Groupe consultatif chargé du précontrôle

Notification par écrit

6 Le voyageur qui, au titre de l'article 26.1 de la Loi, choisi d'informer les hauts fonctionnaires canadiens du Groupe consultatif chargé du précontrôle de toute situation visée à l'un des articles 22, 23 et 24, au paragraphe 31(2) et à l'article 32 de la Loi, le fait par écrit.

Saisie et détention

Transfert de certains biens saisis

7 (1) Le contrôleur qui saisit les biens ci-après en vertu des paragraphes 34(1) ou (3) de la Loi, les remet dès que possible à un agent de la paix ou à toute personne chargée du contrôle d'application d'une loi fédérale afin qu'il en soit disposé :

- a)** les biens visés par les lois du Canada ou des États-Unis concernant la santé publique, l'inspection des aliments ou la santé des animaux et des végétaux;
- b)** les biens qui sont ou qui contiennent des *substances nucléaires* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;
- c)** les *marchandises dangereuses* au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

Avis au voyageur

(2) Le contrôleur remet immédiatement au voyageur un avis écrit précisant :

- a)** le fait que les biens sont saisis en vertu des paragraphes 34(1) ou (3) de la Loi;
- b)** la raison de leur saisie;
- c)** le fait qu'ils seront transférés dès que possible à toute personne chargée du contrôle d'application d'une loi fédérale, afin qu'il en soit disposé.

Notice to traveller — other seized goods

8 A preclearance officer who, under subsection 34(1) or (3) of the Act, seizes goods other than goods described in paragraphs 7(1)(a) to (c) of these Regulations must immediately give to the traveller a written notice advising them of the following:

- (a) that the goods are seized under subsection 34(1) or (3) of the Act;
- (b) the reasons for the seizure;
- (c) if applicable, the requirements under the laws of the United States that must be complied with before the goods may be imported into the United States; and
- (d) if applicable, the steps that must be taken in order to avoid forfeiture of the goods to the Government of the United States.

Transfer of detained goods

9 A preclearance officer must, as soon as feasible after detaining, under subsection 34(2) of the Act, any of the goods described in paragraphs 7(1)(a) to (c) of these Regulations, transfer the goods to a peace officer or a person who is authorized to enforce an Act of Parliament.

Consequential Amendments, Repeals and Coming into Force

Consequential Amendments

Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations

10 Subparagraph (a)(iii) of the definition *temporary resident* in section 2 of the *Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations*² is replaced by the following:

- (iii) performing preclearance activities on behalf of the Government of the United States under the terms of the Agreement on Land, Rail, Marine, and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America, done at Washington on March 16, 2015,

Avis au voyageur — autres biens saisis

8 Le contrôleur qui, en vertu des paragraphes 34(1) ou (3) de la Loi, saisit des biens, autres que ceux visés aux alinéas 7(1)a) à c) du présent règlement, remet immédiatement au voyageur un avis écrit précisant :

- a) le fait que les biens sont saisis en vertu des paragraphes 34(1) ou (3) de la Loi;
- b) la raison de leur saisie;
- c) le cas échéant, les exigences des lois des États-Unis auxquelles il doit se conformer avant que les biens puissent être importés aux États-Unis;
- d) le cas échéant, les mesures à prendre pour éviter la confiscation des biens au profit du gouvernement des États-Unis.

Transfert de biens retenus

9 Le contrôleur qui retient les biens visés aux alinéas 7(1)a) à c) du présent règlement en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi, les remet dès que possible à un agent de la paix ou à toute personne chargée du contrôle d'application d'une loi fédérale.

Modifications corrélatives, abrogations et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non- résident

10 Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de *résident temporaire*, à l'article 2 du *Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident*², est remplacé par ce qui suit :

- (iii) y exercer des fonctions de précontrôle pour le compte du gouvernement des États-Unis, aux termes de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien, fait à Washington le 16 mars 2015;

² SOR/87-720

² DORS/87-720

Immigration and Refugee Protection Regulations

11 The definition *in-transit preclearance passenger* in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*³ is replaced by the following:

in-transit preclearance passenger means an in-transit passenger who is subject to a preclearance procedure in accordance with the *Preclearance Act, 2016*. (*passager en transit bénéficiant d'un précontrôle*)

Definition of Settler for the Purpose of Tariff Item No. 9807.00.00 Regulations

12 Paragraph 1(c) of the *Definition of Settler for the Purpose of Tariff Item No. 9807.00.00 Regulations*⁴ is replaced by the following:

(c) performing preclearance activities on behalf of the Government of the United States under the terms of the Agreement on Land, Rail, Marine, and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America, done at Washington on March 16, 2015.

Canadian Aviation Security Regulations, 2012

13 Section 238 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*⁵ and the heading before it are repealed.

14 The references “Subsection 238(1)” and “Subsection 238(2)” in column 1 of Schedule 4 to the Regulations and the corresponding amounts in column 3 are repealed.

Repeals

15 The following Regulations are repealed:

(a) the *Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited Goods Regulations (Preclearance Act)*⁶;

(b) the *Regulations Excluding Certain Things from the Definition of “Goods” under the Preclearance Act*⁷;

³ SOR/2002-227

⁴ SOR/2005-257

⁵ SOR/2011-318

⁶ SOR/2002-145

⁷ SOR/2002-146

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

11 La définition de *passager en transit bénéficiant d'un précontrôle*, à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*³, est remplacée par ce qui suit :

passager en transit bénéficiant d'un précontrôle Passager en transit qui fait l'objet d'un précontrôle conformément à la *Loi sur le précontrôle (2016)*. (*in-transit preclearance passenger*)

Règlement définissant immigrant pour l'application du numéro tarifaire 9807.00.00

12 L'alinéa 1c) du *Règlement définissant immigrant pour l'application du numéro tarifaire 9807.00.00*⁴ est remplacé par ce qui suit :

c) exercer des fonctions de précontrôle pour le compte du gouvernement des États-Unis, aux termes de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien, fait à Washington le 16 mars 2015.

Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne

13 L'intertitre précédant l'article 238 et l'article 238 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*⁵ sont abrogés.

14 Les mentions « Paragraphe 238(1) » et « Paragraphe 238(2) » figurant dans la colonne 1 de l'annexe 4 du même règlement et les montants figurant dans la colonne 3 en regard de ces mentions sont abrogés.

Abrogations

15 Les règlements suivants sont abrogés :

a) le *Règlement fixant les modalités d'aliénation des marchandises retenues, saisies ou confisquées (Loi sur le précontrôle)*⁶;

b) le *Règlement excluant certaines choses de la définition de marchandises (Loi sur le précontrôle)*⁷;

³ DORS/2002-227

⁴ DORS/2005-257

⁵ DORS/2011-318

⁶ DORS/2002-145

⁷ DORS/2002-146

(c) the *Passenger Information Regulations (Preclearance Act)*⁸; and

(d) the *Regulations Designating Persons and Categories of Persons – Other Than Travellers Destined for the United States – Who May Enter a Preclearance Area*⁹.

Coming into Force

S.C. 2017, c. 27

16 These Regulations come into force on the day on which the *Preclearance Act, 2016*, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Issues

Preclearance is a process that enables an inspecting (foreign) country to perform customs, immigration, and related inspections in a host country in order to determine the admissibility of people and goods before they enter the inspecting country. The United States (U.S.), as an inspecting country, have conducted preclearance operations in Canada in the air mode of transportation since 1952.

In 2015, Canada and the U.S. signed the Agreement on Land, Rail, Marine and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America (LRMA). The LRMA builds on the preceding agreement, the Agreement on Air Transport Preclearance Between the Government of Canada and the Government of the United States of America, with a view to expanding preclearance operations beyond the air mode to include the land, rail, and marine transportation modes. The LRMA also allows Canadian preclearance operations to be established in the U.S. in these modes. The primary objective of the LRMA is to further strengthen the Canada–U.S. bilateral relationship by way of enhanced security and economic competitiveness.

Both countries have introduced legislative changes needed to ratify the LRMA. In Canada, the LRMA's enabling

c) le *Règlement sur les renseignements sur les passagers (Loi sur le précontrôle)*⁸;

d) le *Règlement désignant les personnes et les catégories de personnes – autres que les voyageurs ayant pour destination les États-Unis – pouvant pénétrer dans une zone de précontrôle*⁹.

Entrée en vigueur

L.R. 2017, ch. 27

16 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le précontrôle (2016)* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement ni du Décret.)

Enjeux

Le précontrôle est un processus qui permet à un pays (étranger) responsable de l'inspection d'effectuer des inspections relatives aux douanes et à l'immigration, et d'autres inspections connexes, dans un pays d'accueil dans le but de déterminer l'admissibilité des personnes et des marchandises avant qu'ils n'entrent dans le pays responsable de l'inspection. Les États-Unis (É.-U.), en tant que pays responsable de l'inspection, mènent des opérations de précontrôle au Canada à l'égard du mode de transport aérien depuis 1952.

En 2015, le Canada et les É.-U. ont signé l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien (l'Accord). L'Accord renforce l'entente précédente, à savoir l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien, en vue d'élargir les opérations de précontrôle au-delà du mode de transport aérien afin d'inclure les modes de transport terrestre, ferroviaire et maritime. L'Accord permet aussi d'établir aux É.-U. les opérations de précontrôle canadiennes concernant ces modes de transport. Le principal objectif de l'Accord est de renforcer davantage la relation bilatérale entre le Canada et les É.-U. au moyen d'une sécurité accrue et d'une compétitivité économique.

Les deux pays ont adopté les changements législatifs nécessaires pour ratifier l'Accord. Au Canada, la loi

⁸ SOR/2002-147

⁹ SOR/2002-148

⁸ DORS/2002-147

⁹ DORS/2002-148

legislation is the *Preclearance Act, 2016* (the Act), which received royal assent on December 12, 2017. Canada requires regulatory changes before ratifying the LRMA and bringing the Act into force. Under U.S. law, Title 8 of the *United States Code* § 1103, Title 19 of the *United States Code* § 1629, and the *Promoting Travel, Commerce, and National Security Act of 2016* are in place and support the LRMA's entry into force.

Background

Preclearance synopsis

The U.S. has conducted air passenger preclearance in Canada since 1952. This arrangement was first formalized in 1974 through the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Air Transport Preclearance and updated through the ratification of the Agreement on Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America in 2003 (the Air Preclearance Agreement). In 2002, the *Preclearance Act* was brought into force and is the statute that supports air preclearance activities in Canada until the LRMA and the Act take effect.

Overview of current preclearance regime

Under the current regime, U.S. Customs and Border Protection officers (preclearance officers) conduct preclearance operations at eight major Canadian airports: Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, Toronto (Pearson), Ottawa, Montréal (Trudeau) and Halifax. These operations preclear approximately 15 million passengers annually and have achieved a wide range of benefits for Canadians, including shorter wait times when compared to customs and immigration clearance on arrival in the U.S., efficiencies for airlines (e.g. shorter connection times for flights to U.S. airports) and privileged access to U.S. markets (e.g. due to preclearance, Canadian commercial flights are the only international commercial flights allowed to land at Reagan National Airport in Washington, D.C.). Preclearance serves as a final instance in which potential threats can be intercepted before travel begins, thereby increasing the safety and security of both countries and enhancing their trade relationship.

Under the *Preclearance Act*, a space designated as a "preclearance area" defines the area in which U.S. preclearance officers inspect travellers and goods for entry to the U.S. prior to leaving Canada. The Minister of Transport is responsible for designating preclearance areas by ministerial order. Given that the Air Preclearance Agreement is

habilitante relative à l'Accord est la *Loi sur le précontrôle (2016)* [la Loi], qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017. Le Canada doit adopter des changements réglementaires avant de ratifier l'Accord et de faire entrer la Loi en vigueur. Selon la loi américaine, l'article 1103 du titre 8 du *United States Code*, l'article 1629 du titre 19 du *United States Code* et la *Promoting Travel, Commerce, and National Security Act of 2016* sont en vigueur et appuient l'entrée en vigueur de l'Accord.

Contexte

Sommaire du précontrôle

Les É.-U. procèdent à des opérations de précontrôle des passagers aériens au Canada depuis 1952. Cette entente a été officialisée pour la première fois en 1974 au titre de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au prédédouanement dans le domaine du transport aérien et a été mise à jour par la ratification de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien en 2003 (l'Accord relatif au prédédouanement aérien). En 2002, la *Loi sur le précontrôle* est entrée en vigueur; elle constitue la disposition législative qui appuie les opérations de précontrôle pour le transport aérien au Canada jusqu'à ce que l'Accord et la Loi entrent en vigueur.

Aperçu du régime de précontrôle actuel

Selon le régime actuel, les agents de la U.S. Customs and Border Protection (agents de précontrôle) exercent les opérations de précontrôle à huit principaux aéroports canadiens : Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, Toronto (Pearson), Ottawa, Montréal (Trudeau) et Halifax. Ces opérations permettent d'effectuer le précontrôle à l'égard d'environ 15 millions de passagers chaque année et de réaliser un large éventail d'avantages pour les Canadiens, y compris des délais d'attente plus courts par rapport aux formalités douanières et d'immigration à leur arrivée aux É.-U., des gains en efficacité pour les transporteurs aériens (par exemple des temps d'attente de vols de correspondance plus courts) et un accès privilégié aux marchés américains (par exemple, en raison du précontrôle, les vols commerciaux canadiens sont les seuls vols commerciaux internationaux autorisés à atterrir au Reagan National Airport à Washington, D.C.). Le précontrôle constitue l'instance finale où des menaces possibles peuvent être interceptées avant le début du voyage, augmentant ainsi la sûreté et la sécurité des deux pays et en renforçant leur relation commerciale.

Selon la *Loi sur le précontrôle*, une zone désignée comme une « zone de précontrôle » définit la zone dans laquelle les agents américains de précontrôle inspectent les voyageurs et les marchandises aux fins d'entrée aux É.-U. avant de quitter le Canada. Le ministre des Transports est chargé de désigner les zones de précontrôle au moyen

limited to air transportation, preclearance areas are, in practice, only designated at aerodromes.

In addition to the *Preclearance Act*, preclearance operations are governed by the following regulations:

Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited Goods Regulations (Preclearance Act)

These Regulations prescribe the manner in which preclearance officers may dispose of detained or seized goods under the *Preclearance Act*, and related procedures. For example, they direct preclearance officers to immediately transfer certain detained or seized goods to a Canadian officer for disposal (e.g. those that pose a risk of contamination under public health, food inspection or plant and animal health laws); specify the conditions under which detained goods will be forfeited to the Government of the United States (e.g. if the good is explicitly abandoned by the traveller, or not claimed by the traveller within a specified period); and require preclearance officers to provide written notifications to travellers whose goods have been detained, setting out their rights and obligations and how they may regain possession of their goods.

Regulations Excluding Certain Things from the Definition of "Goods" under the Preclearance Act

The *Preclearance Act* defines goods as means of transport (e.g. cars, boats, and other vehicles), animals and plants and their products, and any document in any form. This definition does not include any good that is specifically excluded by regulation. These Regulations exclude currency and monetary instruments from the definition of "goods." Under the *Preclearance Act*, travellers to the U.S. are required to report all goods travelling with them to a preclearance officer; this requirement does not apply to currency and monetary instruments (e.g. a bank draft) because of the Regulations. As a result of these exclusions, preclearance officers (who are responsible for determining the admissibility of goods into the U.S.) may not seize currency or monetary instruments.

Regulations Designating Persons and Categories of Persons — Other Than Travellers Destined for the United States — Who May Enter a Preclearance Area

These Regulations designate the persons and categories of persons, other than travellers destined for the U.S., who

d'un arrêté. Étant donné que l'Accord relatif au précontrôle aérien est limité au transport aérien, les zones de précontrôle sont, dans la pratique, désignées uniquement aux aéroports.

En plus de la *Loi sur le précontrôle*, les opérations de précontrôle sont régies par les règlements suivants :

Règlement fixant les modalités d'aliénation des marchandises retenues, saisies ou confisquées (Loi sur le précontrôle)

Ce règlement prévoit la façon dont les agents de précontrôle peuvent aliéner les marchandises retenues ou saisies au titre de la *Loi sur le précontrôle* et de procédures connexes. Par exemple, il ordonne aux agents de précontrôle de transférer aussitôt certaines marchandises retenues ou saisies à un agent canadien aux fins d'aliénation (par exemple celles qui représentent un risque de contamination au titre des lois sur la santé publique, l'inspection des aliments ou la santé des animaux et des végétaux), il précise les modalités selon lesquelles les marchandises retenues seront confisquées au profit du gouvernement des États-Unis (par exemple si le voyageur les abandonne expressément ou s'il ne les réclame pas au cours d'une période particulière), et il exige que les agents de précontrôle donnent des avis écrits aux voyageurs dont les marchandises ont été retenues, indiquant leurs droits et leurs obligations et la façon dont ils peuvent reprendre possession de leurs marchandises.

Règlement excluant certaines choses de la définition de marchandises (Loi sur le précontrôle)

Selon la définition prévue dans la *Loi sur le précontrôle*, les marchandises sont les moyens de transport (par exemple les voitures, les bateaux et d'autres véhicules), les animaux et les plantes et leurs produits, ainsi que tout document, quel que soit son support. Cette définition ne comprend pas une marchandise qui est expressément exclue par règlement. Ce règlement exclut de la définition de « marchandises » la monnaie et les instruments monétaires. Selon la *Loi sur le précontrôle*, les voyageurs vers les É.-U. doivent déclarer à un agent de précontrôle toutes les marchandises qu'ils voyagent; cette exigence ne s'applique pas à la monnaie et aux instruments monétaires (par exemple une traite de banque) en vertu du Règlement. En raison de ces exclusions, les agents de précontrôle (qui sont chargés de déterminer l'admissibilité des marchandises aux É.-U.) ne peuvent saisir ni la monnaie ni les instruments monétaires.

Règlement désignant les personnes et les catégories de personnes — autres que les voyageurs ayant pour destination les États-Unis — pouvant pénétrer dans une zone de précontrôle

Ce règlement désigne les personnes et les catégories de personnes, autres que les voyageurs ayant pour

may enter preclearance areas and the conditions under which they may do so. Aside from travellers to the U.S., and preclearance officers, the Regulations specify that individuals who must enter a preclearance area to fulfill their duties as part of their job or under their contract with the airport operator may enter a preclearance area if they have a Restricted Area Identity Card (RAIC) issued by the airport operator after the individual has received a Transportation Security Clearance from Transport Canada. In addition, the Regulations provide flexibility to enable airport operators to deal with exceptional or unforeseen situations. In these situations, the Regulations require that persons performing maintenance or repair, or emergency services, only enter the preclearance area if they are kept under electronic surveillance or provided with a personal escort (e.g. an airport employee or a security guard who is authorized to access restricted areas of the airport) when they are in the preclearance area.

Passenger Information Regulations (Preclearance Act)

These Regulations apply to airlines operating flights from Canada to the U.S., and specify the passenger information (e.g. passenger's name, date of birth, flight number, date of travel, electronic ticket information) that they must provide to U.S. preclearance officers before the arrival of passengers destined for the U.S. These Regulations facilitate the preclearance of passengers from a third country that stop in Canada temporarily before flying to the U.S. and enable Canada to fulfill its obligations under Annex III (In transit Advance Passenger Information) of the Agreement on Air Transport Preclearance Between the Government of Canada and the Government of the United States of America. The specific data elements that constitute "specified passenger information" are listed in Column I of Schedules I and II to the Regulations and correlate to the data elements laid out in Annex III.

Canadian Aviation Security Regulations, 2012

Section 238 of these Regulations requires airport operators to ensure that there is a continuous armed police presence (i.e. at least one armed police officer) in place during the hours that preclearance operations are underway; that the police officer(s) patrols the preclearance area; and that they respond rapidly to any emergency calls from U.S. preclearance personnel. These requirements serve to fulfill Canada's obligations under Annex II (Security Arrangements) of the Agreement on Air Transport Preclearance Between the Government of Canada and the

destination les États-Unis, qui peuvent pénétrer dans les zones de précontrôle et les modalités selon lesquelles ils peuvent le faire. Hormis les voyageurs ayant pour destination les É.-U. et les agents de précontrôle, le Règlement précise que les personnes qui doivent pénétrer dans une zone de précontrôle en vue de s'acquitter de leurs fonctions dans le cadre de leur emploi ou dans le cadre de leur contrat avec l'exploitant de l'aéroport peuvent pénétrer dans une zone de précontrôle si elles sont titulaires d'une carte d'identité pour les zones réglementées (CIZR) délivrée par l'exploitant de l'aéroport après avoir obtenu une habilitation de sécurité en matière de transport de Transports Canada. De plus, le Règlement offre une souplesse qui permet aux exploitants d'aéroports de régler les situations exceptionnelles ou imprévues. Dans ces cas, le Règlement exige que les personnes qui effectuent des travaux d'entretien ou de réparation ou qui fournissent des services d'urgence pénètrent dans la zone de précontrôle seulement si elles sont sous surveillance électronique ou sous escorte personnelle (par exemple un employé de l'aéroport ou un gardien de sécurité qui est autorisé à accéder aux zones réglementées de l'aéroport) pendant qu'elles sont dans la zone.

Règlement sur les renseignements sur les passagers (Loi sur le précontrôle)

Ce règlement s'applique aux transporteurs aériens qui offrent des vols du Canada aux É.-U. et précise les renseignements sur les passagers (par exemple le nom, la date de naissance, le numéro de vol, la date de voyage, les renseignements électroniques relatifs au billet) qu'ils doivent fournir aux agents de précontrôle américains avant l'arrivée des passagers ayant pour destination les É.-U. Il facilite le précontrôle à l'égard des passagers en provenance d'un troisième pays qui s'arrêtent temporairement au Canada avant leur vol aux É.-U. et permet au Canada de s'acquitter de ses obligations au titre de l'annexe III (Renseignements préalables sur les passagers en transit) de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien. Les éléments de données précis qui constituent des « renseignements sur les passagers » sont énumérés à la colonne I des annexes I et II du Règlement et ils sont en corrélation avec les éléments de données indiqués à l'annexe III.

Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne

L'article 238 du Règlement exige que les exploitants d'aéroports veillent à ce qu'un agent de police armé (c'est-à-dire au moins un agent de police armé) soit continuellement présent à la zone de précontrôle durant les heures de service de cette zone, à ce que les agents de police armés effectuent des patrouilles dans la zone de précontrôle et à ce qu'ils interviennent rapidement à tout appel d'urgence provenant du personnel de précontrôle des É.-U. Ces exigences visent à permettre au Canada de s'acquitter de ses obligations au titre de l'annexe III (Entente sur la

Government of the United States of America. Annex II describes Canada's specific obligations with regard to ensuring the security of U.S. personnel in the course of their preclearance activities.

New Regime: LRMA and *Preclearance Act, 2016*

The LRMA renews and expands the existing framework for preclearance operations. For example, it allows for preclearance to occur in land, rail, and marine transportation modes in addition to the air mode, and provides a process for the establishment and continuation of preclearance; a framework for covering the costs of preclearance; the treatment of information collected by preclearance officers; and a shared jurisdiction framework applicable to alleged criminal offences committed by preclearance officers.

Further to this, Part 1 of the Act outlines the rules that apply to travellers, such as their requirement to answer a preclearance officer's questions truthfully as well as their right to withdraw from preclearance. Part 2 of the Act establishes the legal framework governing Canadian preclearance operations in the U.S. and establishes that Canadian legislation related to the entry of persons or the importation of goods into Canada applies to travellers and goods in preclearance areas and perimeters located in the U.S. Part 3 of the Act amends the *Criminal Code* so that it is not a criminal offence for a U.S. preclearance officer to carry a firearm in Canada in the course of their preclearance duties. It also requires the Attorney General of Canada to suspend legal action against a U.S. preclearance officer when the U.S. gives notice that it is exercising primary criminal jurisdiction under the LRMA. Part 3.1 provides for an independent review of the administration and operation of the Act. Part 4 repeals the *Preclearance Act*, and makes consequential changes to the *Customs Act*.

Objectives

The objective of the Regulations is to support the implementation of Part 1 of the Act.

Description

The *Regulations Excluding Certain Things from the Definition of "Goods" under the Preclearance Act*; the *Regulations Designating Persons and Categories of Persons — Other Than Travellers Destined for the United States — Who May Enter a Preclearance Area*; the *Passenger Information Regulations (Preclearance Act)*; and section 238 of the *Canadian Aviation Security*

sécurité) de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien. L'annexe II décrit les obligations particulières du Canada en ce qui concerne la sécurité du personnel des É.-U. dans le cadre de leurs activités de précontrôle.

Nouveau régime : L'Accord et la *Loi sur le précontrôle (2016)*

L'Accord renouvelle et enrichit le cadre existant pour les opérations de précontrôle. Par exemple, il prévoit que le précontrôle peut avoir lieu dans les modes terrestres, ferroviaires et maritimes, en plus du mode aérien, et il prévoit un processus pour établir et poursuivre le précontrôle, un cadre pour couvrir les coûts du précontrôle, le traitement des renseignements recueillis par les agents de précontrôle et un cadre de compétence commun applicable aux infractions criminelles qui auraient été commises par les agents de précontrôle.

En plus de ce qui précède, la partie 1 de la Loi décrit les règles qui s'appliquent aux voyageurs, telles que l'exigence qu'ils répondent véridiquement aux questions d'un agent de précontrôle ainsi que leur droit de se retirer du précontrôle. La partie 2 de la Loi établit le cadre légal qui régit les opérations canadiennes de précontrôle aux É.-U. et établit que les lois canadiennes relatives à l'entrée de personnes ou à l'importation de marchandises au Canada s'appliquent aux voyageurs et aux marchandises dans les zones de précontrôle et dans les périmètres situés aux É.-U. La partie 3 de la Loi modifie le *Code criminel* afin qu'un agent de précontrôle américain ne commette pas une infraction criminelle lorsqu'il porte une arme au Canada dans l'exercice de ses fonctions de précontrôle. Elle nécessite également au procureur général du Canada de suspendre une action en justice intentée contre un agent de précontrôle américain lorsque les É.-U. émettent un avis qu'ils exercent leur compétence principale en matière pénale au titre de l'Accord. La partie 3.1 prévoit un examen indépendant de l'application de la Loi. La partie 4 abroge la *Loi sur le précontrôle* et apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur les douanes*.

Objectifs

Le Règlement a pour objet d'appuyer la mise en œuvre de la partie 1 de la Loi.

Description

Le *Règlement excluant certaines choses de la définition de marchandises (Loi sur le précontrôle)*, le *Règlement désignant les personnes et les catégories de personnes — autres que les voyageurs ayant pour destination les États-Unis — pouvant pénétrer dans une zone de précontrôle*, le *Règlement sur les renseignements sur les passagers (Loi sur le précontrôle)* et l'article 238 du *Règlement*

Regulations, 2012 are repealed and replaced by the *Preclearance in Canada Regulations* (the Regulations).

Existing regulatory requirements governing preclearance operations in the air transportation mode will be reflected under the *Preclearance in Canada Regulations*; they are being redrafted and put into one regulation for clarity, coherence, ease of use, and for general application to all modes (e.g. marine, rail, air, and land). As a result, the *Preclearance in Canada Regulations* will continue to specify classes of persons authorized to enter a preclearance area and the conditions under which they may do so; detail the authorities and responsibilities of U.S. preclearance officers with respect to the disposal of detained, seized and forfeited goods; and clarify the circumstances under which facility operators are required to provide an armed police presence during preclearance operations.

Additionally, three new provisions would be introduced through the *Preclearance in Canada Regulations*:

1. For the purposes of section 18(3) of the *Preclearance Act, 2016*, the Regulations specify requirements applicable to a person, other than a traveller bound for the U.S., who is present in a preclearance area. If directed by a U.S. preclearance officer, these individuals would have to identify themselves and state their reason for being in the preclearance area. If a person is not authorized to be in the preclearance area, they must leave the preclearance area if directed to do so by a U.S. preclearance officer. These requirements would give effect to provisions of the LRMA.
2. When going through U.S. customs at a land, rail, or marine port of entry, Canadian citizens under the age of 16 are not required to produce photo identification. However, the *Preclearance Act, 2016* requires all travellers bound for the U.S. to possess photo identification, except in circumstances prescribed by regulation. The Regulations provide an exception to the general rule for Canadian citizens under the age of 16 so that they are not required to carry identification that contains their photograph when travelling to the U.S. by any means other than by air. This exception is meant to ensure that the minimum requirements for photo identification in preclearance areas are not more onerous for travellers than those that would otherwise apply to them upon arrival at a U.S. port of entry.
3. The *Preclearance Act, 2016* enables any traveller to inform a Canadian senior official of the Preclearance Consultative Group (PCG) of a situation related to a

canadien de 2012 sur la sûreté aérienne sont abrogés et remplacés par le *Règlement sur le précontrôle au Canada* (le Règlement).

Les exigences réglementaires existantes régissant les opérations de précontrôle dans le mode de transport aérien seront prises en considération dans le *Règlement sur le précontrôle au Canada*; elles font l'objet d'une reformulation et elles seront insérées dans un Règlement aux fins de clarté, de cohérence, de convivialité et d'application générale à tous les modes (par exemple maritime, ferroviaire, aérien et terrestre). En conséquence, le *Règlement sur le précontrôle au Canada* continuera de préciser les catégories de personnes autorisées à pénétrer dans une zone de précontrôle et les modalités selon lesquelles elles peuvent le faire; de détailler les pouvoirs et les responsabilités des agents de précontrôle américains en ce qui concerne l'aliénation de marchandises retenues, saisies et confisquées; de clarifier les circonstances dans lesquelles les exploitants d'installations doivent assurer la présence d'un agent de police armé durant les activités de précontrôle.

De plus, trois nouvelles dispositions seraient adoptées au moyen du *Règlement sur le précontrôle au Canada* :

1. Pour l'application du paragraphe 18(3) de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, le Règlement précise les exigences applicables à une personne, autre qu'un voyageur ayant pour destination les É.-U., qui se présente dans une zone de précontrôle. Si cela leur est demandé par un agent de précontrôle américain, ces particuliers devront s'identifier et déclarer la raison pour laquelle ils sont dans la zone de précontrôle. Si une personne n'est pas autorisée à être dans la zone de précontrôle, elle doit quitter la zone de précontrôle si un agent de précontrôle américain lui en fait la demande. Ces exigences donneraient effet aux dispositions de l'Accord.
2. Lorsqu'ils se présentent aux douanes américaines à un port d'entrée terrestre, ferroviaire ou maritime, les citoyens canadiens âgés de moins de 16 ans ne sont pas tenus de présenter une pièce d'identité avec photo. Toutefois, la *Loi sur le précontrôle (2016)* exige que tous les voyageurs ayant pour destination les É.-U. possèdent une pièce d'identité avec photo, à l'exception des circonstances prévues par règlement. Le Règlement prévoit une exception à la règle générale à l'égard des citoyens canadiens âgés de moins de 16 ans afin qu'ils ne soient pas tenus d'avoir une pièce d'identité avec photo lorsqu'ils voyagent aux É.-U. par tout mode de transport autre que le mode aérien. Cette exception vise à assurer que les exigences minimales d'une pièce d'identité avec photo dans les zones de précontrôle ne soient pas plus lourdes pour les voyageurs que celles qui s'appliqueraient par ailleurs à leur égard dès leur arrivée à un port d'entrée américain.
3. La *Loi sur le précontrôle (2016)* permet à un voyageur d'informer un haut fonctionnaire canadien du Groupe consultatif chargé du précontrôle (GCCP) concernant

physical search (e.g. strip search, x-ray, body cavity search) authorized under the Act to be conducted by a CBSA officer or U.S. preclearance officer when preclearing travellers for entry into the U.S. A traveller may also provide information about a situation in which they continued to be engaged by a U.S. preclearance officer after their withdrawal from a preclearance area. For example, after a traveller's withdrawal from a preclearance area, a U.S. preclearance officer may direct a traveller to produce photo identification; question a traveller in order to determine their reason for withdrawal; and visually inspect their conveyance (e.g. car, boat). For the purposes of informing the Preclearance Consultative Group of these types of situations, the Regulations prescribe that a traveller must inform the official in writing. Although not prescribed by the Regulations, in practice, information provided by a traveller will be routed to a Canadian Chair of the PCG (currently, this role is fulfilled by Assistant Deputy Ministers within Transport Canada and Public Safety Canada). Upon the coming into force of the Act, travellers will be able to make submissions through written correspondence and by way of a web portal that will be established by Public Safety Canada. General information on preclearance will be available on Government of Canada websites; these will direct travellers to an online submissions page and provide instruction on alternative methods for providing a written submission (i.e. email or physical address for correspondence).

Furthermore, the Regulations will make a number of consequential housekeeping amendments to the *Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations*; the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; and the *Definition of Settler for the Purpose of Tariff Item No. 9807.00.00 Regulations*. When the LRMA and the Act take effect, references to the *Preclearance Act* and the pre-existing *Air Preclearance Agreement* in these regulations will be replaced with reference to the LRMA and the *Preclearance Act, 2016*.

Order to Amend the Schedule to the Preclearance Act, 2016

Under the new *Preclearance Act, 2016*, the preclearance area is not confined to the area where travellers and goods are inspected. In fact, preclearance areas can include the departure lounges in which travellers wait to board a conveyance (e.g. an airplane, train or vessel), the conveyance itself while it is stationed in preparation for departure to the U.S., and baggage handling areas. The *Preclearance Act, 2016* will also allow for the designation of "preclearance perimeters" in which U.S. preclearance officers will

une situation liée à une fouille manuelle (par exemple une fouille à nu, les rayons X, un examen des cavités corporelles) autorisée au titre de la Loi qui doit être effectuée par un agent de l'ASFC ou un agent de précontrôle américain lors du précontrôle de voyageurs aux fins d'entrée aux É.-U. Un voyageur peut également donner des renseignements sur une situation au cours de laquelle il a continué d'être engagé par un agent de précontrôle américain après son retrait d'une zone de précontrôle. Par exemple, après le retrait d'un voyageur d'une zone de précontrôle, un agent de précontrôle américain peut ordonner à un voyageur de produire une pièce d'identité avec photo, interroger le voyageur afin de déterminer la raison du retrait et inspecter visuellement son mode de transport (par exemple voiture, bateau). En vue d'informer le Groupe consultatif chargé du précontrôle de ces types de situations, le Règlement prévoit qu'un voyageur doit en informer le fonctionnaire par écrit. Même s'il n'est pas prévu par règlement, en pratique, les renseignements fournis par un voyageur seront acheminés au président canadien du GCCP (à l'heure actuelle, ce rôle est assumé par les sous-ministres adjoints de Transports Canada et de Sécurité publique Canada). Dès l'entrée en vigueur de la Loi, les voyageurs pourront faire des observations à l'aide d'une correspondance écrite et au moyen d'un portail Web qui sera établi par Sécurité publique Canada. Les renseignements généraux sur le précontrôle seront disponibles dans les sites Web du gouvernement du Canada. Ces sites Web orienteront les voyageurs vers une page d'observations en ligne et fourniront les directives sur les autres méthodes permettant de faire une observation écrite (c'est-à-dire par courrier électronique ou à l'aide de l'adresse actuelle).

En outre, le Règlement apportera un certain nombre de modifications corrélatives d'ordre administratif au *Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident*, au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et au *Règlement définissant immigrant pour l'application du numéro tarifaire 9807.00.00*. Lorsque l'Accord et la Loi entrent en vigueur, les renvois à la *Loi sur le précontrôle* et à l'Accord relatif au précontrôle aérien existant prévu par ces règlements seront remplacés par un renvoi à l'Accord et à la *Loi sur le précontrôle (2016)*.

Décret visant à modifier l'annexe de la Loi sur le précontrôle (2016)

Selon la nouvelle *Loi sur le précontrôle (2016)*, la zone de précontrôle n'est pas limitée à la zone où les voyageurs et les marchandises sont inspectés. En effet, une zone de précontrôle peut comprendre les salles d'attente où les voyageurs attendent avant de monter à bord d'un moyen de transport (par exemple un aéronef, un train ou un navire), le moyen de transport lui-même lorsqu'il est stationné en préparation du départ à destination des É.-U., et les zones de traitement des bagages. La *Loi sur le*

be carrying out functions aimed at securing the conveyance destined for the U.S. For example, U.S. preclearance officers will be permitted to inspect the exterior of the conveyance, examine goods being loaded onto the conveyance, and to require a person in the perimeter to identify themselves and their purpose for being there. The preclearance perimeter will be those areas in the immediate vicinity surrounding the conveyance while it is stationed in preparation for departure to the U.S.

Physical locations within an airport or other facilities are not “preclearance areas” or “preclearance perimeters” unless they are designated as such. The Minister of Transport will be responsible for designating preclearance areas and perimeters located at air-, marine-, and rail-based locations. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will be authorized to designate preclearance areas and perimeters located at land-based locations (e.g. vehicle-based border crossings).

Unlike under the *Preclearance Act* regime, the types of locations within which a physical site can be designated as a preclearance area or perimeter must be listed in the Schedule to the *Preclearance Act, 2016*. When the Act received royal assent, the Schedule did not list any locations. The *Order Amending the Schedule to the Preclearance Act, 2016* lists four categories of locations where preclearance areas and perimeters can be designated: i) aerodromes; ii) marine facilities; iii) railway stations and terminals; and iv) any highway, road, bridge, tunnel or path that connects Canada with the United States.

If the Schedule were not amended concurrently with the Regulations and the coming into force of the Act, then when the LRMA takes effect, existing preclearance operations that occur at eight Canadian airports would no longer be authorized. To ensure that preclearance operations at these airports continue uninterrupted, and to also enable preclearance to be conducted at marine, rail, and land facilities in the future, the Schedule to the Act is amended to include descriptions of marine, rail, land, and air locations.

“One-for-One” Rule

The Regulations would not result in any increases or decreases in administrative burden for businesses. However, Element B under the “One-for-One” Rule does apply to the Regulations because they repeal four existing regulatory titles and replace them with one new regulatory

précontrôle (2016) permettra également de désigner des « périmètres de précontrôle » où les agents de précontrôle américains exerceront leurs fonctions visant à assurer la sécurité du moyen de transport à destination des É.-U. Par exemple, les agents de précontrôle américains seront autorisés à inspecter l’extérieur du moyen de transport, à examiner les marchandises chargées dans le moyen de transport, et à exiger qu’une personne dans le périmètre s’identifie et indique la raison pour laquelle elle est là. Le périmètre de précontrôle concernera les zones à proximité immédiate du moyen de transport pendant qu’il est stationné en préparation du départ à destination des É.-U.

Les emplacements physiques au sein d’un aéroport ou d’autres installations ne constituent pas des « zones de précontrôle » ou des « périmètres de précontrôle », à moins qu’ils ne soient désignés à ce titre. Le ministre des Transports sera chargé de désigner les zones et les périmètres de précontrôle situés dans les emplacements aériens, maritimes et ferroviaires. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile sera autorisé à désigner les zones et les périmètres de précontrôle situés dans les emplacements terrestres (par exemple les passages frontaliers par véhicules).

Contrairement au régime de la *Loi sur le précontrôle*, les types d’emplacements au sein desquels un endroit physique peut être désigné comme une zone ou un périmètre de précontrôle doivent être listés à l’annexe de la *Loi sur le précontrôle (2016)*. Lorsque la Loi a reçu la sanction royale, l’annexe ne comportait aucune liste d’emplacements. Le *Décret modifiant l’annexe de la Loi sur le précontrôle (2016)* comporte une liste de quatre catégories d’emplacements où les zones et les périmètres de précontrôle peuvent être désignés : i) aérodromes; ii) installations maritimes; iii) les gares ferroviaires; iv) tous les chemins, les autoroutes, les ponts, les tunnels ou les voies entre le Canada et les États-Unis.

Dans l’éventualité où l’annexe ne serait pas modifiée parallèlement au Règlement et à l’entrée en vigueur de la Loi, lorsque l’Accord entrerait en vigueur, les opérations de précontrôle qui sont menées actuellement dans huit aéroports canadiens ne seraient alors plus autorisées. Afin de s’assurer que les opérations de précontrôle à ces aéroports se poursuivent sans interruption et d’autoriser le précontrôle aux installations maritimes, ferroviaires et terrestres à l’avenir, l’annexe de la Loi est modifiée en vue d’inclure les descriptions des emplacements maritimes, ferroviaires, terrestres et aériens.

Règle du « un pour un »

Le Règlement n’entraînerait ni une augmentation ni une diminution du fardeau administratif pour les entreprises. Toutefois, l’élément B de la règle du « un pour un » s’applique au Règlement parce qu’il abroge les quatre titres réglementaires existants et les remplace par un nouveau

title; as a result, a net amount of three titles out is counted under the rule.

Small business lens

The small business lens does not apply because the Regulations have no impact on businesses.

Consultation

During the development of the LRMA, airport authorities, major airlines and industry stakeholders were consulted on the changes to the existing preclearance regime. Representatives from airport authorities, airlines, and other stakeholders have expressed support for the expansion of U.S. preclearance operations in Canada and have been periodically briefed at various annual events since 2014 through bilateral meetings, and through such venues as the Eastern Border Transportation Coalition and the Pacific Northwest Economic Region conferences and at meetings of the Transportation Border Working Group. Additional stakeholder consultations were held during the development of the *Preclearance Act, 2016*.

Targeted consultations on the Regulations alone were not undertaken, given that they largely reflect existing regulatory requirements and operational practices. However, there has been significant stakeholder engagement on implementation of the LRMA, the *Preclearance Act, 2016*, and how the regulations support the broader regime.

For example, at the Canadian/American Border Trade Alliance conference from May 6 to 8, 2018, in Ottawa, and at the Eastern Border Transportation Coalition meeting on September 12, 2018, in Burlington, Vermont, stakeholders received detailed briefings on the differences between the Air Preclearance Agreement and the LRMA, and how those differences impact them. Included in these briefings was an overview of what requirements would be outlined in regulations (e.g. who may enter a preclearance area and perimeter and obligations of a facility operator).

Rationale

The Regulations support implementation of the *Preclearance Act, 2016* and help fulfill Canada's international commitments under the LRMA. The Regulations are not expected to result in incremental costs for the eight airports where U.S. preclearance is already conducted because the Regulations reflect existing regulatory requirements and operational practices.

titre réglementaire; par conséquent, il y a trois titres au titre de la règle.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas parce que le Règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Consultation

Au cours de l'élaboration de l'Accord, les autorités aéroportuaires, les compagnies aériennes de premier plan et les intervenants de l'industrie ont été consultés au sujet des changements apportés au régime de précontrôle existant. Des représentants des autorités aéroportuaires, des compagnies aériennes et d'autres intervenants ont fait part de leur soutien à l'expansion des opérations de précontrôle américaines au Canada et ont été informés périodiquement lors de divers événements annuels depuis 2014 au cours de réunions bilatérales et d'événements tels que les conférences de la Coalition des transports à la frontière de l'Est et de la Pacific Northwest Economic Region et de réunions du Groupe de travail sur les questions frontalières de transport. D'autres consultations auprès des intervenants ont eu lieu au cours de l'élaboration de la *Loi sur le précontrôle (2016)*.

Des consultations ciblées sur le Règlement en soi n'ont pas été entreprises, étant donné qu'il tient largement compte des exigences réglementaires et des pratiques opérationnelles existantes. Toutefois, une mobilisation importante des intervenants a eu lieu sur la mise en œuvre de l'Accord, la *Loi sur le précontrôle (2016)* et sur la façon dont le Règlement appuie le régime général.

Par exemple, lors de la conférence de l'Alliance commerciale de la frontière canado-américaine qui a eu lieu à Ottawa du 6 au 8 mai 2018, et à la réunion de la Coalition des transports à la frontière de l'Est qui a eu lieu le 12 septembre 2018 à Burlington au Vermont, les intervenants ont assisté à une séance d'information détaillée sur les différences entre l'Accord relatif au précontrôle aérien et l'Accord, et la façon dont elles les concernent. Ces séances d'information comprenaient un aperçu des exigences qui seraient décrites dans le Règlement (par exemple qui peut pénétrer dans une zone et un périmètre de précontrôle et les obligations de l'exploitant d'une installation).

Justification

Le Règlement appuie la mise en œuvre de la *Loi sur le précontrôle (2016)* et permettra de respecter les engagements internationaux du Canada au titre de l'Accord. Le Règlement ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les huit aéroports où le précontrôle américain est déjà effectué parce qu'il tient compte des exigences réglementaires et des pratiques opérationnelles existantes.

For any facility that chooses to adopt preclearance activities in the future, that facility (in any mode of transportation) would become newly subject to the Regulations. Any decision by a facility operator to conduct preclearance activities would include an assessment of the costs associated with implementing the Regulations. The Regulations do not impose incremental costs on existing or prospective facility operators above and beyond what is already required by the existing regulatory regime for preclearance operations under the Air Preclearance Agreement.

The new requirement to introduce a public input mechanism will result in minor implementation costs for Public Safety Canada, as it will require the development of a process to address and compile public comments, to provide this information to Canadian officials who are members of the PCG, and to support any appropriate actions taken in response to the comments received (e.g. responding to travellers). Public Safety Canada will manage these costs within existing resource allocations; no new funding will be sought to support this process.

Implementation, enforcement and service standards

Expansion of U.S. preclearance in Canada is market-driven and voluntary. In this context, it is recognized that preclearance may not be a financially viable option for all facility operators. In considering whether preclearance should be pursued, it is incumbent on interested operators to undertake a detailed and informed cost-benefit analysis. This would include detailed consultations with U.S. Customs and Border Protection to fully understand U.S. technical design standards and resource capacities, as well as ensure they appreciate the legal requirements associated with preclearance, including the requirements under the Regulations. The Government of Canada will play a facilitative role in this process when and where possible.

Public Safety Canada plans to develop guidance that would support operators that are considering implementing preclearance at their facility (e.g. to provide an overview of Canadian legislative and regulatory requirements and the terms and conditions under the LRMA applicable to them).

The Regulations will apply at all designated preclearance areas and preclearance perimeters on the day the *Preclearance Act, 2016* comes into force. The designation of preclearance areas and preclearance perimeters at the eight Canadian airports would take effect concurrently with the coming into force of the *Preclearance Act, 2016*. Going forward, the Regulations would apply to existing preclearance facility operators, the operators of any new

Pour toute installation qui choisit d'adopter les activités de précontrôle à l'avenir, elle (selon tout moyen de transport) deviendrait nouvellement assujettie au Règlement. Toute décision prise par un exploitant d'une installation d'exercer des activités de précontrôle comprendrait une évaluation des coûts associés à la mise en œuvre du Règlement. Le Règlement n'impose aucun coût supplémentaire aux exploitants des installations existants ou éventuels au-delà de ce qui est déjà exigé par le régime réglementaire existant pour les opérations de précontrôle au titre de l'Accord relatif au précontrôle aérien.

La nouvelle exigence consistant à instaurer un nouveau mécanisme de commentaires publics entraînera des coûts de mise en œuvre mineurs pour Sécurité publique Canada puisqu'elle exigera l'élaboration d'un processus visant à traiter et à regrouper les commentaires publics, à communiquer ces renseignements aux fonctionnaires canadiens qui sont des membres du GCCP, et à appuyer toute mesure appropriée prise en réponse aux commentaires reçus (par exemple répondre aux voyageurs). Sécurité publique Canada gèrera ces coûts au moyen des affectations de ressources existantes; aucun nouveau financement ne sera demandé pour appuyer ce processus.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'expansion du précontrôle américain au Canada est axée sur le marché et est volontaire. Dans ce contexte, il est reconnu qu'il se peut que le précontrôle ne constitue pas une option viable sur le plan financier pour tous les exploitants des installations. Afin de déterminer si le précontrôle devrait être exercé, il incombe aux exploitants intéressés d'entreprendre une analyse coût-avantage détaillée et éclairée. Cette analyse pourrait comprendre des consultations détaillées avec la U.S. Customs and Border Protection afin de comprendre pleinement les normes de conception technique et les capacités en ressources des É.-U., ainsi que de veiller à ce qu'ils comprennent les exigences légales associées au précontrôle, y compris les exigences en vertu du Règlement. Le gouvernement du Canada jouera un rôle de facilitation dans le cadre de ce processus, dans la mesure du possible.

Sécurité publique Canada prévoit d'élaborer des lignes directrices qui appuieraient les exploitants lorsqu'ils envisagent la mise en œuvre du précontrôle à leur installation (par exemple donner un aperçu des exigences législatives et réglementaires canadiennes et des modalités au titre desquelles l'Accord s'applique à leur égard).

Le Règlement s'appliquera à tous les périmètres et zones de précontrôle désignés à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le précontrôle (2016)*. La désignation de zones et de périmètres de précontrôle aux huit aéroports canadiens prendrait effet en même temps que l'entrée en vigueur de la *Loi sur le précontrôle (2016)*. À l'avenir, le Règlement s'appliquerait aux exploitants d'installations de précontrôle existantes, aux exploitants de nouveaux

preclearance sites (on the date their designation takes effect); U.S. preclearance officers; and any other person in the preclearance area.

Under the LRMA, the PCG, which is comprised of senior Canadian and U.S. government officials, is the governing body established to oversee preclearance operations. Specifically, its mandate is to review performance and resolve any issues related to the implementation of the LRMA. The PCG is also the body to which operational and administrative issues at individual facilities are referred if they cannot be resolved by parties administering on site (e.g. the facility operator); this would apply to any of the requirements set out in the Regulations as they pertain to preclearance officers, facility employees and facility operators.

Public Safety Canada is examining a means to regularly collect information, likely on an annual basis, on preclearance administration in Canada directly from those involved in its delivery, i.e. U.S. officials and facility operators. To the extent that the feedback from this exercise identifies systemic or facility-specific issues, including those related to the Regulations, the results will be shared with the Canadian officials of the PCG and potentially referred to the full PCG for resolution. However, the LRMA makes clear that the inspecting country and facility operators are expected to try to resolve facility-specific issues as a first step.

Under the *Preclearance Act, 2016*, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is also required to ensure that an independent review of the Act, including its administration and operations, is undertaken within five years of it coming into force. This review represents an opportunity to address any operational issues that have arisen over the course of the administration and implementation of the *Preclearance Act, 2016* and its regulations.

Contact

Mark Potter
Director General
Strategic Policy, Planning, Research & International
Affairs
Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Email: ps.preclearance-precontrôle.sp@canada.ca

emplacements de précontrôle (à la date à laquelle leur désignation prend effet), aux agents de précontrôle américains, et à toute autre personne dans la zone de précontrôle.

Aux termes de l'Accord, le GCCP, qui est composé de hauts fonctionnaires des gouvernements canadiens et américains, est l'organisme de réglementation mis sur pied pour surveiller les opérations de précontrôle. Plus particulièrement, son mandat consiste à examiner le rendement et à régler toute question liée à la mise en œuvre de l'Accord. Le GCCP est également l'organisme auquel les questions opérationnelles et administratives aux installations particulières sont renvoyées si elles ne peuvent être réglées par les parties responsables sur place (par exemple l'exploitant de l'installation); cette règle s'appliquerait à toutes les exigences énoncées dans le Règlement dans la mesure où elles ont trait aux agents de précontrôle, aux employés des installations et aux exploitants des installations.

Sécurité publique Canada étudie un moyen visant à recueillir régulièrement des renseignements, probablement tous les ans, sur l'administration du précontrôle au Canada directement de personnes participant à son exécution, c'est-à-dire les fonctionnaires américains et les exploitants des installations. Dans la mesure où la rétroaction de cet exercice soulève des questions systémiques ou propres aux installations, y compris celles liées au Règlement, les résultats seraient communiqués aux fonctionnaires canadiens du GCCP et pourraient faire l'objet d'un renvoi à l'ensemble du GCCP aux fins de résolution. Toutefois, l'Accord établit clairement que le pays inspecteur et les exploitants des installations doivent tenter de régler les questions propres aux installations à titre de première étape.

Selon la *Loi sur le précontrôle (2016)*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est également tenu de veiller à ce qu'un examen indépendant de la Loi soit entrepris, y compris son application et son fonctionnement, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur. Cet examen constitue une occasion de régler toutes les questions opérationnelles qui sont survenues au cours de l'application et de la mise en œuvre de la *Loi sur le précontrôle (2016)* et de son règlement.

Personne-ressource

Mark Potter
Directeur général
Direction générale de la politique stratégique, de la planification, de la recherche et des affaires internationales
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Courriel : ps.preclearance-precontrôle.sp@canada.ca

Registration
SOR/2019-184 June 4, 2019

PRECLEARANCE ACT, 2016

P.C. 2019-737 June 3, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 44 of the *Preclearance Act, 2016*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Preclearance Act, 2016*.

Order Amending the Schedule to the Preclearance Act, 2016

Amendment

1 The schedule to the *Preclearance Act, 2016* is amended by adding the following after the heading “Locations in Canada in which Preclearance Areas and Preclearance Perimeters May Be Designated”:

- 1 The aerodromes listed in Schedules 1 to 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* and any place that is associated with those aerodromes, including a terminal, bonded warehouse and any place where cargo is screened.
- 2 Any place in Canada that is associated with marine navigation or infrastructure and any place adjacent to it.
- 3 Any railway station or terminal that is within the legislative authority of Parliament and any place that is associated with it.
- 4 Any highway, road, bridge, tunnel or path, and any place adjacent to it, that connects a part of Canada with a part of the United States and any place from which goods are regularly shipped for export to the United States.

Enregistrement
DORS/2019-184 Le 4 juin 2019

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE (2016)

C.P. 2019-737 Le 3 juin 2019

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 44 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le précontrôle (2016)*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le précontrôle (2016)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur le précontrôle (2016)* est modifiée par adjonction, après le titre « Emplacements où des zones de précontrôle et des périmètres de précontrôle au Canada peuvent être désignés », de ce qui suit :

- 1 Les aéroports figurant aux annexes 1 à 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* ainsi que les endroits liés à ces aéroports, y compris les terminaux, les entrepôts de stockage et les endroits où le fret fait l'objet d'un contrôle.
- 2 Les endroits au Canada liés à la navigation ou à l'infrastructure maritime ainsi que les endroits qui y sont adjacents.
- 3 Les gares ferroviaires et les terminaux relevant de la compétence législative du Parlement ainsi que les endroits liés à ces gares et terminaux.
- 4 Les autoroutes, routes, ponts, tunnels et sentiers — et les endroits qui y sont adjacents — reliant un lieu au Canada à un lieu aux États-Unis ainsi que les endroits à partir desquels des biens sont régulièrement expédiés en vue d'être exportés aux États-Unis.

^a S.C. 2017, c. 27

^a L.C. 2017, ch. 27

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which the *Preclearance Act, 2016*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 3047](#), following SOR/2019-183.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, chapitre 27 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieur, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 3047](#), à la suite du DORS/2019-183.

Registration
SOR/2019-185 June 6, 2019

CANADA TRANSPORTATION ACT

The Minister of Transport, pursuant to subsection 177(2)^a of the *Canada Transportation Act*^b, makes the annexed *Designated Provisions Regulations – Transportation Information (Canada Transportation Act)*.

Ottawa, May 6, 2019

Marc Garneau
Minister of Transport

Designated Provisions Regulations – Transportation Information (Canada Transportation Act)

Designated Provisions

1 The provisions set out in the schedule are designated for the purposes of subsection 177(2) of the *Canada Transportation Act*.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on December 15, 2019.

SCHEDULE

(Section 1)

Designated Provisions of the Transportation Information Regulations

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2	Column 3
		Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation
1	Subsection 7.2(1)	5,000	25,000
2	Subsection 7.2(2)	5,000	25,000

^a S.C. 2018, c. 10, s. 53(2)

^b S.C. 1996, c. 10

Enregistrement
DORS/2019-185 Le 6 juin 2019

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

En vertu du paragraphe 177(2)^a de la *Loi sur les transports au Canada*^b, le ministre des Transports prend le *Règlement sur les dispositions désignées – renseignements relatifs aux transports (Loi sur les transports au Canada)*, ci-après.

Ottawa, le 6 mai 2019

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Règlement sur les dispositions désignées – renseignements relatifs aux transports (Loi sur les transports au Canada)

Dispositions désignées

1 Pour l'application du paragraphe 177(2) de la *Loi sur les transports au Canada*, les dispositions désignées sont celles prévues à l'annexe.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2019.

ANNEXE

(article 1)

Dispositions désignées du Règlement sur les renseignements relatifs au transport

Article	Disposition désignée	Colonne 2	Colonne 3
		Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
1	Paragraphe 7.2(1)	5 000	25 000
2	Paragraphe 7.2(2)	5 000	25 000

^a L.C. 2018, ch. 10, par. 53(2)

^b L.C. 1996, ch. 10

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation
3	Subsection 7.2(3)	5,000	25,000
4	Subsection 7.2(4)	5,000	25,000
5	Subsection 7.2(5)	5,000	25,000
6	Subsection 7.2(6)	5,000	25,000
7	Subsection 22.2(1)	5,000	25,000
8	Subsection 22.2(2)	5,000	25,000
9	Subsection 22.2(3)	5,000	25,000
10	Subsection 50(1)	5,000	25,000
11	Subsection 50(2)	5,000	25,000
12	Subsection 50(3)	5,000	25,000

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Disposition désignée	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
3	Paragraphe 7.2(3)	5 000	25 000
4	Paragraphe 7.2(4)	5 000	25 000
5	Paragraphe 7.2(5)	5 000	25 000
6	Paragraphe 7.2(6)	5 000	25 000
7	Paragraphe 22.2(1)	5 000	25 000
8	Paragraphe 22.2(2)	5 000	25 000
9	Paragraphe 22.2(3)	5 000	25 000
10	Paragraphe 50(1)	5 000	25 000
11	Paragraphe 50(2)	5 000	25 000
12	Paragraphe 50(3)	5 000	25 000

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Ministerial regulations are required to impose administrative monetary penalties (AMPs) as an enforcement and compliance tool for the reporting requirements set out in the *Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Air Travel Performance Data Collection)* [TIRS Amendments].

Description: The Regulations will prescribe maximum penalty amounts for non-compliance with designated reporting requirements set out in the TIRS Amendments.

Rationale: Pursuant to subsection 177(2) of the *Canada Transportation Act* (CTA), a ministerial regulation is required to implement AMPs as an enforcement and compliance tool for the TIRS Amendments. Without AMPs, actions against non-compliance would be limited to prosecution of a summary conviction.

Issues

Regulations are required to issue administrative monetary penalties (AMPs) for non-compliance with regulations made under section 50 of the *Canada Transportation Act*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Il faut prendre un règlement ministériel afin d'imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) en tant qu'outil d'application de la loi et de conformité pour les exigences en matière de déclaration énoncées dans le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (collecte de données sur le rendement du transport aérien)* [modifications du RRRT].

Description : Le Règlement prescrira les sanctions maximales pour le non-respect des exigences désignées en matière de déclaration établies dans les modifications du RRRT.

Justification : En vertu du paragraphe 177(2) de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC), il faut prendre un règlement ministériel pour mettre en œuvre des SAP en tant qu'outil d'application de la loi et de conformité pour les modifications du RRRT. Sans les SAP, toute mesure prise afin de gérer la non-conformité se limiterait à une poursuite par procédure sommaire.

Enjeux

Il faut prendre un règlement pour imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour la non-conformité au Règlement pris en vertu de l'article 50 de la

(CTA). Without the availability of AMPs, Transport Canada's actions against non-compliance would be limited to prosecution of a summary conviction. Exclusive use of this method of penalization limits the tools available to Transport Canada to effectively perform oversight and enforce the new information reporting obligations prescribed in the *Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Air Travel Performance Data Collection)* [TIRS Amendments].

Background

The *Designated Provisions Regulations — Transportation Information (Canada Transportation Act)* [AMP Regulations] would be used as an enforcement tool to address non-compliance with the new reporting obligations in the TIRS Amendments. Regulated stakeholders include the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA), NAV CANADA, and most Canadian and foreign air carriers operating flights that originate in or are destined for an aerodrome in Canada. Through the new framework introduced in the TIRS Amendments, regulated stakeholders would be required to report information on air travel performance data, such as the number of overbookings, flight delays and cancellations, aircraft movement details and airport security screening wait times. The AMP Regulations would align with the same coming-into-force date as the TIRS Amendments, to ensure that data reports are submitted to Transport Canada on time and with accurate information.

Objective

The objective of the AMP Regulations is to create a flexible and effective enforcement program that promotes compliance with the data reporting obligations prescribed in the TIRS Amendments.

Description

Subsection 177(2) of the CTA gives the Minister of Transport the authority to make regulations, to designate provisions in the TIRS Amendments that could be subject to AMPs if contravened, and to prescribe the maximum penalty amounts.

The AMP Regulations will designate all data reporting provisions set out in the TIRS Amendments as subject to a maximum AMP of \$5,000 in the case of an individual, and \$25,000 in the case of a corporation. Maximum penalties, rather than fixed amounts, are being used to ensure that the administration of monetary penalties are appropriate

Loi sur les transports au Canada. Sans les SAP, toute mesure prise par Transports Canada afin de gérer la non-conformité se limiterait à une poursuite par procédure sommaire. Le recours exclusif à cette méthode de pénalisation limite les outils à la disposition de Transports Canada pour surveiller efficacement les nouvelles obligations en matière de déclaration de renseignement prescrites dans le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (collecte de données sur le rendement du transport aérien)* [modifications du RRRT] et en assurer l'application.

Contexte

Le *Règlement sur les textes désignés — Renseignements sur le transport (Loi sur les transports au Canada)* [Règlement sur les SAP] serait utilisé en tant qu'outil d'application de la loi pour gérer la non-conformité aux nouvelles exigences de déclaration prévues dans les modifications au RRRT. Parmi les intervenants réglementés, notons l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA), NAV CANADA et la plupart des transporteurs aériens canadiens et étrangers qui exploitent des vols en provenance ou à destination d'un aérodrome au Canada. Par l'intermédiaire du nouveau cadre instauré dans les modifications au RRRT, les intervenants réglementés seraient tenus de déclarer des renseignements sur les données de rendement du transport aérien, comme le nombre de surréservations, les retards et les annulations de vols, des détails sur les déplacements des aéronefs et les temps d'attente aux points de vérification des aéroports. Le Règlement sur les SAP serait harmonisé avec la même date d'entrée en vigueur que celle des modifications du RRRT afin de garantir que les rapports sur les données sont soumis à temps à Transports Canada et qu'ils contiennent des renseignements exacts.

Objectif

Le Règlement sur les SAP vise à créer un programme d'application de la loi souple et efficace, qui fait la promotion du respect des obligations en matière de déclaration de données prescrites dans les modifications au RRRT.

Description

En vertu du paragraphe 177(2) de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC), le ministre des Transports a le pouvoir de prendre un règlement, de désigner des dispositions des modifications du RRRT qui pourraient être visées par des SAP en cas de non-conformité et de prescrire les montants maximaux de ces sanctions.

Le Règlement sur les SAP indiquera que toutes les dispositions sur la déclaration de données établies dans les modifications du RRRT sont assujetties à une SAP maximale de 5 000 \$ pour un particulier et de 25 000 \$ pour une société. On recourt à des sanctions maximales plutôt qu'à des montants fixes afin de s'assurer que l'administration

to the circumstance of each case. As the TIRS Amendments require stakeholders to submit performance metric reports on a monthly or quarterly basis, each reporting cycle resets the reporting obligations. Therefore, each non-compliant report constitutes a separate violation subject to a new AMP. When determining the AMP amount, the Minister of Transport will consider the impact and history of the stakeholder's non-compliance.

Regulatory development

Consultation

Stakeholders were notified of the Department's intentions to enforce the proposed TIRS Amendments through ministerial AMP Regulations. This notification occurred through the prepublication of the TIRS Amendments in the *Canada Gazette*, Part I; the technical briefings; and the Data and Performance Measurement working group. Some stakeholders provided feedback on the application of AMPs as part of their feedback to the TIRS Amendments.

Stakeholders identified two opposing views on how to use AMPs as an enforcement and compliance tool for the TIRS Amendments. On the one hand, air carriers and airline associations suggest leniency for enforcing AMPs for non-compliance, especially during the transition period. Consumer associations, on the other hand, would like to see AMPs issued at the maximum amount in order to enforce compliance.

While Transport Canada is implementing an AMP regime in order to enforce compliance with the TIRS Amendments, AMPs will be considered after employing other compliance tools intended to promote voluntary compliance (e.g. oral counselling, warning letter, etc.). However, where voluntary compliance is not achieved, or where there are serious or repeated violations, it may be appropriate to impose an AMP. In conjunction with the implementation challenges expressed by stakeholders, Transport Canada will work with stakeholders through a sub-working group to develop guidance instructions that can accommodate their reporting transition.

As there are no costs associated to the AMP Regulations, and they do not have an impact on the air travel industry, it is not necessary to prepublish in the *Canada Gazette*, Part I. For these reasons, the AMP Regulations are published directly in the *Canada Gazette*, Part II.

des sanctions pécuniaires est appropriée selon les circonstances de chaque cas. Étant donné que les modifications du RRRT exigent aux intervenants de présenter des rapports sur la mesure du rendement chaque mois ou chaque trimestre, les obligations de déclarations sont réinitialisées au début du cycle suivant. Par conséquent, chaque rapport non conforme constitue une infraction distincte assujettie à une nouvelle SAP. Au moment de déterminer le montant de la SAP, le ministre des Transports prendra en considération l'impact et les antécédents de la non-conformité de l'intervenant.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les intervenants ont été informés que le ministère avait l'intention d'assurer l'application des modifications proposées au RRRT par l'intermédiaire du règlement ministériel sur les SAP. Ils en ont été informés par la publication préalable des modifications au RRRT dans la Partie I de la *Gazette du Canada*; des notes d'information techniques; et du groupe de travail sur les données et la mesure du rendement. Certains intervenants ont fait part de leurs commentaires sur l'application des SAP dans leurs commentaires sur les modifications au RRRT.

Les intervenants ont présenté deux visions différentes du recours aux SAP en tant qu'outil d'application de la loi et de conformité pour les modifications au RRRT. D'un côté, les transporteurs aériens et les associations de compagnies aériennes ont suggéré d'appliquer avec indulgence les SAP en cas de non-conformité, surtout pendant la période de transition. Les associations de consommateurs, de l'autre côté, aimeraient que les SAP soient émises au montant maximal afin d'assurer la conformité.

Même si Transports Canada met en œuvre un régime de SAP pour assurer la conformité aux modifications au RRRT, il songera à imposer des SAP après avoir recouru à d'autres outils de conformité visant à promouvoir la conformité volontaire (par exemple les services de counseling oraux et les lettres d'avertissement, entre autres). En cas de non-conformité volontaire, toutefois, ou en cas d'infractions graves ou répétées, il pourrait être approprié d'imposer une SAP. En plus des défis liés à la mise en œuvre soulevés par les intervenants, Transports Canada collaborera avec les intervenants par l'intermédiaire d'un sous-groupe de travail afin d'élaborer des instructions d'orientation qui peuvent faciliter la période de transition de la déclaration.

Étant donné que le Règlement sur les SAP n'entraîne aucun autre coût et qu'il n'a aucune incidence sur l'industrie des déplacements aériens, il n'est pas nécessaire d'en faire une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Pour ces raisons, le Règlement sur les SAP est publié directement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There are no impacts on modern treaty obligations, and Indigenous engagement and consultations identified for these Regulations.

Instrument choice

Transport Canada would generally consider imposing an AMP only after employing other compliance tools intended to promote voluntary compliance (e.g. oral counselling, warning letter, etc.). However, where compliance is not achieved on a voluntary basis, or where there are serious or repeated violations, it may be appropriate to impose an AMP. According to the CTA, provisions of an AMP system must be implemented by regulations.

Regulatory analysis

Costs and benefits

There are no additional costs to industry for implementing these Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as there is no change in administrative burden to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The AMP Regulations will harmonize with the anticipated TIRS Amendments, which are also being developed by Transport Canada. The AMP Regulations will introduce specific compliance and enforcement rules that may align and differ from existing AMP regimes in other jurisdictions.

For instance, the United States and Australia also collect and publish data on air travel performance results, but differ on their approach to obtain this information. Australia relies on voluntary agreements to obtain and publish performance data and does not have an air passenger protection regime. On the other hand, the United States similarly regulates the collection and submission of data and designates each regulatory provision as subject to an AMP maximum of \$25,000 for corporations. While Transport Canada’s AMP Regulations prescribe maximum penalty amounts per reporting cycle, the United States prescribes a separate AMP for each day the violation continues, or if applicable, for each flight involving the violation. The U.S. Department of Transportation also publishes enforcement orders for violations against

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il n’y a aucune incidence sur les obligations relatives aux traités modernes, la consultation ou la mobilisation des Autochtones pour ce règlement.

Choix de l’instrument

Transports Canada songerait généralement à imposer une SAP seulement après avoir eu recours à d’autres outils de conformité visant à promouvoir la conformité volontaire (par exemple les services de counseling oraux et les lettres d’avertissement, entre autres). En cas de non-conformité volontaire, toutefois, ou en cas d’infractions graves ou répétées, il pourrait être approprié d’imposer une SAP. Selon la LTC, les dispositions d’un régime de SAP doivent être mises en œuvre par un règlement.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

La mise en œuvre de ce règlement n’entraîne aucun coût supplémentaire pour l’industrie.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ce règlement, puisqu’on ne relève aucun changement au fardeau administratif pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement sur les SAP sera harmonisé avec les modifications du RRRT prévues, que Transports Canada élabore également. Le Règlement sur les SAP établira des règles précises sur la conformité et l’application de la loi qui pourraient être alignées aux régimes actuels de SAP en place dans d’autres administrations ou en être différentes.

À titre d’exemple, les États-Unis et l’Australie collectent et publient aussi des données sur les résultats du rendement des déplacements aériens, mais recourent à une approche différente pour obtenir ces renseignements. L’Australie se fonde sur des ententes volontaires pour obtenir et publier des données sur le rendement et ne possède pas de régime de protection des passagers aériens. Les États-Unis, quant à eux, réglementent de façon semblable la collecte et la présentation de données et indiquent que chacune des dispositions réglementaires est assujettie à une SAP maximale de 25 000 \$ pour les sociétés. Le Règlement sur les SAP de Transports Canada prescrit des montants de sanction maximaux par cycle de déclarations; toutefois, les États-Unis prescrivent une SAP distincte pour chaque jour pendant lequel l’infraction se poursuit ou, s’il y a lieu,

accounting and reporting requirements, where fines could climb into hundreds of thousands of dollars.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these Regulations.

Rationale

Without the AMP Regulations, actions against non-compliance with the TIRS Amendments would be limited to prosecution of a summary conviction. Transport Canada would also lack an enforcement mechanism to ensure that regulated stakeholders submit accurate and timely performance metric reports.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Transport Canada's goal is to create a fair and equitable compliance and enforcement environment that allows the regulated community to take corrective actions first. The enforcement of the TIRS Amendments would also be achieved through the AMP Regulations.

There are three intended applications of AMPs: (1) incomplete or inaccurate information; (2) failure to provide information respecting regional operators (air carriers only); and (3) late submissions. As the TIRS Amendments require stakeholders to submit performance metric reports on a monthly or quarterly basis, each reporting cycle resets the reporting obligations. Therefore, each report can become a separate violation subject to a new AMP, should the report fail to meet the reporting obligations.

pour chaque vol visé par l'infraction. Le département des Transports des États-Unis publie des ordonnances d'application pour les infractions aux exigences de comptabilisation et de déclaration, pour lesquelles les sanctions pourraient atteindre des centaines de milliers de dollars.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour ce règlement.

Justification

Sans le Règlement sur les SAP, toute mesure prise afin de gérer la non-conformité aux modifications du RRRT se limiterait à une poursuite par procédure sommaire. En outre, Transports Canada ne disposerait d'aucun mécanisme d'application de la loi pour s'assurer que les intervenants réglementés soumettent des rapports exacts et en temps opportun sur la mesure du rendement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Transports Canada vise à créer un environnement équitable qui favorise l'observation et l'application et qui permet à la communauté réglementée de prendre des mesures correctives au fur et à mesure. On garantirait aussi l'application des modifications au RRRT par l'intermédiaire du Règlement sur les SAP.

Les SAP ont trois applications prévues : (1) pour des renseignements incomplets ou erronés; (2) pour le défaut de présenter des renseignements sur les exploitants régionaux (transporteurs aériens uniquement); (3) pour les présentations tardives. Étant donné que les modifications du RRRT exigent aux intervenants de présenter des rapports sur la mesure du rendement chaque mois ou chaque trimestre, les obligations de déclarations sont réinitialisées au début du cycle suivant. Par conséquent, chaque rapport peut devenir une infraction distincte visée par une nouvelle SAP si le rapport ne répond pas aux obligations en matière de déclaration.

To illustrate, an AMP can only be issued in response to non-compliance with the below criteria set out in the TIRS Amendments:

À titre d'exemple, une SAP peut uniquement être émise si les critères suivants, indiqués dans les modifications au RRRT, n'ont pas été respectés :

#	Application of AMPs	Maximum Penalty per Monthly/ Quarterly Reporting Cycle	Regulated Stakeholders
1	When a submission is incomplete or inaccurate .	\$25,000	Air carriers, CATSA and NAV CANADA
2	When a submission fails to include information respecting regional operators operating on its behalf.	\$25,000	Air Carriers
3	When a submission is late and/or is not submitted through ECATS .	\$25,000	Air carriers, CATSA and NAV CANADA

#	Application des SAP	Sanction maximale par mois/trimestre Cycle de production de rapports	Intervenants réglementés
1	Lorsqu'une déclaration est incomplète ou erronée .	25 000 \$	Transporteurs aériens, ACSTA et NAV CANADA
2	Lorsqu'une déclaration ne comprend pas des renseignements sur des exploitants régionaux qui exploitent des aéronefs en son nom.	25 000 \$	Transporteurs aériens
3	Lorsqu'une déclaration est présentée en retard ou qu'elle n'est pas présentée par l'intermédiaire du système de la Collection électronique de statistiques sur le transport aérien .	25 000 \$	Transporteurs aériens, ACSTA et NAV CANADA

An AMP would generally be imposed only after employing other compliance tools intended to promote voluntary compliance (e.g. oral counselling, warning letter, etc.). However, where compliance is not achieved on a voluntary basis, or where there are serious or repeated violations, it may be appropriate to impose an AMP. When determining the AMP amount, the Minister of Transport will consider qualifying criteria such as the following:

- Impact of the non-compliance: the level of impact can depend on multiple factors, including the size of the non-compliant stakeholder; the type or amount of data not provided; and the delay caused by the inaccurate or missing information.
- Non-compliance history: Transport Canada will also consider the appropriate penalty range for a first, second or subsequent violation.

Une SAP serait généralement imposée seulement après le recours à d'autres outils de conformité visant à promouvoir la conformité volontaire (par exemple les services de counseling oraux et les lettres d'avertissement, entre autres). En cas de non-conformité volontaire, toutefois, ou en cas d'infractions graves ou répétées, il pourrait être approprié d'imposer une SAP. Au moment de déterminer le montant de la SAP, le ministre des Transports prendra en considération des critères d'admissibilité comme ceux qui suivent :

- L'incidence de la non-conformité : le niveau de l'incidence peut dépendre de facteurs multiples, y compris la taille de l'intervenant non conforme; le type ou la quantité de données non présentées; et le retard attribuable aux renseignements erronés ou manquants.
- Les antécédents de non-conformité : Transports Canada déterminera aussi la fourchette de la sanction s'il s'agit d'une première infraction, d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente.

Contact

Greg Zawadzki
Director
National Air Services Policy
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-4361
Fax: 613-991-6445
Email: greg.zawadzki@tc.gc.ca

Personne-ressource

Greg Zawadzki
Directeur
Politique de services nationaux aériens
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-4361
Télécopieur : 613-991-6445
Courriel : greg.zawadzki@tc.gc.ca

Registration

SI/2019-31 June 12, 2019

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2017, NO. 2

Order Fixing September 1, 2019 as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force

P.C. 2019-602 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 216 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2017, fixes September 1, 2019 as the day on which sections 195 to 214 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

To fix September 1, 2019, as the date on which sections 195 to 214 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*, as amended by sections 511 to 515 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, come into force.

Objective

To fulfill the Government's priority to amend the *Canada Labour Code* (the Code) to allow workers to formally request flexible work arrangements from their employers.

Background

The Code is an Act of Parliament that regulates industrial relations (Part I), occupational health and safety (Part II), and labour standards (Part III) in industries that fall within federal jurisdiction. The Code applies to employers and employees in federal Crown corporations (e.g. Canada Post) and federally regulated private sector industries, such as

- international and interprovincial transportation by land and sea, including railways, shipping, trucking and bus operations;
- airports and airlines;
- port operations;
- telecommunications and broadcasting;
- banks; and

Enregistrement

TR/2019-31 Le 12 juin 2019

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017

Décret fixant au 1^{er} septembre 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi

C.P. 2019-602 Le 31 mai 2019

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 216 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 33 des Lois du Canada (2017), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} septembre 2019 la date d'entrée en vigueur des articles 195 à 214 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Fixer au 1^{er} septembre 2019 la date d'entrée en vigueur des articles 195 à 214 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017* tels que modifiés par les articles 511 à 515 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*.

Objectif

Donner suite à la priorité du gouvernement de modifier le *Code canadien du travail* (le Code) afin de permettre aux travailleurs de demander officiellement des conditions de travail souples à leurs employeurs.

Contexte

Le Code est une loi du Parlement qui régit les relations du travail (partie I), la santé et la sécurité au travail (partie II) ainsi que les normes du travail (partie III) dans les industries relevant de la compétence fédérale. Plus particulièrement, le Code s'applique aux employeurs et aux employés des sociétés d'État fédérales (par exemple la Société canadienne des postes) et aux industries du secteur privé assujetties à la réglementation fédérale, ce qui englobe notamment :

- le transport international et interprovincial routier, maritime et ferroviaire, notamment l'expédition, le camionnage de même que le transport par autocar;
- les aéroports et les transporteurs aériens;
- les opérations portuaires;
- les télécommunications et la radiodiffusion;
- les banques;

- industries declared by Parliament to be for the general advantage of Canada — or of two or more provinces — such as grain handling, and uranium mining.

The provinces and territories have the jurisdiction to enact labour and employment legislation for all other industries that operate within their borders, such as manufacturing firms, restaurants and retail stores, timber and construction companies.

The *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*, which received royal assent on December 14, 2017, and the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, which received royal assent on December 13, 2018, introduced a number of amendments to the Code. These amendments include the introduction of the new right for employees to request flexible work arrangements; three new leaves (Personal Leave, Leave for Victims of Family Violence and Leave for Traditional Aboriginal Practices); additional Bereavement Leave; and new and amended provisions to support flexible workplaces including changes to the Hours of Work, Annual Vacations and General Holidays provisions.

Implications

The amendments included in this Order aim to support employees in achieving better work-life balance and benefit employers through increased productivity, decreased absenteeism, enhanced recruitment and retention, and more flexible and effective workforce utilization. They will also support Indigenous people as they participate in traditional cultural practices, they will support women's participation in the labour market, help foster greater gender equality in Canada's workforce and contribute to inclusive growth.

This Order brings into force the new right to request flexible work arrangements, as well as three new leaves, that is: Personal Leave of up to 5 days with the first 3 days paid; Leave for Traditional Aboriginal Practices of up to 5 days; and Leave for Victims of Family Violence of up to 10 days with the first 5 days paid. A further change to the Code expands Bereavement Leave from 3 to 5 days with 3 days paid.

Additional changes to the Code introduce provisions supporting flexibility in the workplace, including extending the ability of employers and individual employees to modify work schedules and substitute general holidays;

- les industries qui, selon une déclaration du Parlement, sont à l'avantage général du Canada, ou à celui de deux provinces ou plus, comme la manutention des céréales et l'extraction de l'uranium.

Les provinces et territoires ont compétence pour adopter des mesures législatives à l'égard du travail et de l'emploi dans toutes les autres industries qui poursuivent des activités à l'intérieur de leurs frontières (par exemple industries de la restauration, de la vente au détail et du bois d'œuvre, industrie manufacturière et entreprises du domaine de la construction).

La *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017*, qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2017, et la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, qui a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018, ont apporté plusieurs modifications au Code. Ces modifications comprennent l'introduction du nouveau droit pour les employés de demander des conditions de travail souples; de trois nouveaux congés (congé personnel, congé pour les victimes de violence familiale et congé pour les pratiques traditionnelles autochtones); de la prolongation du congé de décès; de la mise en place de dispositions nouvelles et modifiées pour appuyer les milieux de travail souples, notamment des changements aux dispositions sur les heures de travail, les congés annuels et les jours fériés.

Répercussions

Les modifications incluses dans ce décret visent à aider les employés à trouver un meilleur équilibre entre le travail et la vie personnelle et seront avantageuses pour les employeurs, puisqu'elles donneront lieu à une augmentation de la productivité, à une diminution de l'absentéisme, à une amélioration du recrutement et du maintien en poste ainsi qu'à une utilisation de l'effectif plus souple et efficace. En outre, elles appuieront le peuple Autochtone dans leur participation aux pratiques culturelles traditionnelles, elles appuieront la participation des femmes au marché du travail, aideront à favoriser une plus grande égalité entre les sexes dans la population active du Canada et contribueront à la croissance inclusive.

Ce décret marque l'entrée en vigueur du nouveau droit pour les employés de demander des conditions de travail souples, de même que trois nouveaux congés : un congé personnel d'au plus 5 jours avec les 3 premiers jours payés, un congé pour pratiques autochtones traditionnelles d'au plus 5 jours et un congé pour les victimes de violence familiale d'au plus 10 jours avec les 5 premiers jours payés. Une autre modification du Code consiste en une prolongation du congé de décès de 3 à 5 jours, avec les 3 premiers jours payés.

Des modifications supplémentaires au Code visent à favoriser des milieux de travail souples, notamment en permettant plus facilement à un employeur et à un employé de modifier un horaire de travail et de substituer des jours

requiring at least 96 hours' notice of an employee's schedule; requiring at least 24 hours' notice before a shift change; allowing the compensation of overtime through paid time off; providing employees a limited right to refuse overtime; allowing for the division, interruption and postponement of vacation leave; and repealing of the requirement to establish a Commission of Inquiry before making or amending regulations relating to certain hours of work provisions.

Consultation

These amendments are the culmination of several rounds of consultations concerning the Code since the publication of the final report of the Federal Labour Standards Review Commission, *Fairness at Work: Federal Labour Standards for the 21st Century*, released in 2006. The Commission made recommendations on a number of issues, including minimum wage, compassionate care and parental leave, vacation leave, hours of work, unjust dismissal, termination of employment, and compliance, among others.

Initiatives aimed at exploring flexible work arrangements in particular were launched in November 2015. Budget 2016 expanded the Government's commitment to exploring ways to ensure that federally regulated employees are better able to manage the demands of paid work and their personal and family responsibilities outside of work. In 2016, the federal government held public consultations on flexible work arrangements. In total, 1 262 Canadians and 62 stakeholders provided input and views through the online survey and round table discussions and 20 written submissions were received. A report providing an overview of what was heard during the consultations was published on September 22, 2016. The general public and most stakeholders expressed their support for flexible work arrangements. However, some employers did not think that it was necessary to introduce a legal right to request flexible work arrangements and expressed concern about the potential costs and operational impacts of proposed new leaves. Other stakeholders and survey respondents indicated that it should not be left up to the discretion of employers to grant employees the flexibility they need. The legislation strikes a balance in that while it does not guarantee flexibility in the workplace, it provides a formal mechanism for employees to make such requests.

fériés; en exigeant d'aviser l'employé de son horaire de travail au moins 96 heures à l'avance; en exigeant un préavis d'au moins 24 heures avant la modification d'un quart de travail; en permettant l'utilisation de congés rémunérés pour compenser les heures supplémentaires effectuées; en offrant aux employés un droit limité de refuser d'effectuer des heures supplémentaires; en permettant de diviser, d'interrompre et de reporter les congés annuels; en abrogeant l'obligation de constituer une commission d'enquête avant de prendre ou de modifier des règlements concernant certaines dispositions relatives à la durée du travail.

Consultation

Ces modifications sont le fruit de plusieurs rondes de consultation portant sur le Code qui ont été menées à la suite de la publication, en 2006, du rapport final de la Commission sur l'examen des normes du travail fédérales, intitulé *Équité au travail : des normes du travail fédérales pour le XXI^e siècle*. La Commission a formulé des recommandations sur un certain nombre de questions, notamment le salaire minimum, les congés de soignant et les congés parentaux, les congés annuels, les heures de travail, les congédiements injustes, les cessations d'emploi et la conformité.

Des initiatives visant à étudier plus particulièrement la question des conditions de travail souples ont été lancées en novembre 2015. Dans le budget de 2016, le gouvernement a élargi son engagement visant à explorer des moyens de faire en sorte que les employés sous réglementation fédérale soient mieux en mesure de gérer les exigences du travail rémunéré et leurs responsabilités personnelles et familiales à l'extérieur du travail. En 2016, le gouvernement fédéral a tenu des consultations publiques sur les conditions de travail souples. Au total, 1 262 Canadiens et 62 intervenants ont formulé des commentaires et exprimé leurs points de vue dans le cadre du sondage en ligne et de tables rondes, et 20 commentaires écrits ont été reçus. Un rapport donnant un aperçu de ce qui a été entendu au cours des consultations a été publié le 22 septembre 2016. Le grand public et la plupart des intervenants ont exprimé leur appui à l'égard des conditions de travail souples. Toutefois, certains employeurs n'ont pas jugé nécessaire d'introduire un droit légal de demander des conditions de travail souples et se sont dits préoccupés par les coûts potentiels et les répercussions opérationnelles des nouveaux congés proposés. D'autres intervenants et répondants au sondage ont indiqué qu'il ne faut pas laisser aux employeurs le soin d'accorder aux employés la souplesse dont ils ont besoin. La loi établit un équilibre en ce sens que, même si elle ne garantit pas la souplesse en milieu de travail, elle prévoit un mécanisme officiel permettant aux employés de présenter de telles demandes.

Departmental contact

Judith Buchanan
Director
Labour Standards and Wage Earner Protection Program
Workplace Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-4362

Personne-ressource du Ministère

Judith Buchanan
Directrice
Division des normes du travail et du Programme de
protection des salariés
Direction du milieu de travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Portage II, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-4362

Registration

SI/2019-32 June 12, 2019

AN ACT TO AMEND THE FEDERAL SUSTAINABLE DEVELOPMENT ACT

Order Fixing December 1, 2020 as the Day on which that Act Comes into Force

P.C. 2019-612 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 13 of *An Act to amend the Federal Sustainable Development Act*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2019, fixes December 1, 2020 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order fixes December 1, 2020, as the date on which *An Act to amend the Federal Sustainable Development Act* comes into force.

Objective

The objective of this Order is to bring into force the amendments to the *Federal Sustainable Development Act* (the Act) contained in *An Act to amend the Federal Sustainable Development Act*. The amendments to the Act will modify the legal framework for developing and reporting on a Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) and individual strategies for designated entities.

Background

The *Federal Sustainable Development Act* was initially introduced as a Private Members Bill by the Honourable John Godfrey and became law in 2008. In 2016, the House Standing Committee on Environment and Sustainable Development published a report titled *Federal Sustainability for Future Generations* that put forward 13 recommendations to modernize the Act. On June 19, 2017, Bill C-57, *An Act to amend the Federal Sustainable Development Act*, was introduced in the House of Commons, and on February 28, 2019, Bill C-57 received royal assent.

The amendments to the Act respond to the recommendations of the House Standing Committee by modifying the legal framework for developing and reporting on an FSDS

Enregistrement

TR/2019-32 Le 12 juin 2019

LOI MODIFIANT LA LOI FÉDÉRALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret fixant au 1^{er} décembre 2020 la date d'entrée en vigueur de cette loi

C.P. 2019-612 Le 31 mai 2019

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 13 de la *Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable*, chapitre 2 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} décembre 2020 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret fixe au 1^{er} décembre 2020 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable*.

Objectif

L'objectif du Décret est de mettre en vigueur les modifications à la *Loi fédérale sur le développement durable* (la Loi) contenue dans la *Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable*. Les modifications à la Loi vont modifier le cadre légal nécessaire à l'élaboration d'une Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) et de stratégies particulières pour les entités désignées, ainsi qu'à la présentation de rapports connexes.

Contexte

La *Loi fédérale sur le développement durable* a été initialement présentée en tant que projet de loi d'initiative parlementaire par l'honorable John Godfrey et est entrée en vigueur en 2008. En 2016, le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes a publié un rapport intitulé *La durabilité fédérale pour les générations futures*, qui contient 13 recommandations relatives à la modification de la Loi. Le 19 juin 2017, le projet de loi C-57, *Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable*, a été déposé à la Chambre des communes et, le 28 février 2019, le projet de loi C-57 a reçu la sanction royale.

Les modifications à la Loi donnent suite aux recommandations du Comité permanent de la Chambre des communes en modifiant le cadre légal nécessaire à

that makes decision-making related to sustainable development more transparent and subject to accountability to Parliament. The amendments also promote close collaboration and coordinated action across the Government of Canada, and shifts the focus more broadly to sustainable development decision-making, rather than only on environmental decision-making.

Among the changes to the Act are amendments to

- Increase the number of federal organizations included in the Act from 26 to more than 90, all of which must contribute to the FSDS development, reports, and develop and report on their own strategies;
- Establish new fixed dates for tabling an FSDS, and ensuring that a new Strategy is developed and tabled at least once every three years;
- Include new principles and emphasis on all aspects of sustainable development;
- Require that all FSDS targets be measurable and include a time frame;
- Add three additional Indigenous representatives to, and modify the role of the Sustainable Development Advisory Council; and
- Require that consultation feedback be taken into account when developing individual sustainable development strategies.

Implications

The federal organizations subject to the Act, as amended, are expected to comply with the requirements of the Act and not to incur any incremental costs. Costs associated with the time allocated by a full-time-equivalent employee to complete relevant work is expected to be negligible and covered by existing resources, already allocated to developing sustainable development strategies and reporting on progress within these federal organizations.

The Act, as amended, is expected to lead to sustainable development improvements by requiring the development of more robust sustainable development strategies by more federal organizations, thereby identifying and addressing a broader range of relevant policies, plans and programs related to sustainable development. This will stimulate stronger and more effective collaboration across the federal government and increase the likelihood of realizing improvements on measures of sustainability. Under the *Auditor General Act*, the Commissioner of the Environment and Sustainable Development may also monitor and report on the progress of federal

l'élaboration d'une Stratégie fédérale de développement durable ce qui accroît la transparence du processus décisionnel en matière de développement durable et fait en sorte qu'on soit tenu d'en rendre compte devant le Parlement. Les modifications favorisent également la collaboration étroite et la prise de mesures coordonnées à l'échelle du gouvernement du Canada, et mettent davantage l'accent sur la prise de décisions en matière de développement durable, plutôt que sur la seule prise de décisions en matière d'environnement.

Parmi les changements apportés à la Loi sont des modifications à :

- Faire passer de 26 à 90 le nombre d'organisations fédérales visées par la Loi, qui doivent toutes contribuer au développement de la SFDD, produire des rapports d'étape ainsi qu'élaborer leurs propres stratégies et produire des rapports à leur égard.
- Établir de nouvelles dates fixes pour le dépôt d'une SFDD, assurant qu'une nouvelle stratégie soit élaborée et déposée au moins une fois tous les trois ans.
- Inclure de nouveaux principes et mettre l'accent sur tous les aspects du développement durable.
- Exiger que toutes les cibles de la SFDD soient mesurables et qu'elles soient assujetties à un échéancier.
- Ajouter trois nouveaux représentants autochtones au Conseil consultatif sur le développement durable et modifier le rôle de ce dernier.
- Exiger que les commentaires issus des consultations soient pris en compte dans l'élaboration des stratégies individuelles de développement durable.

Répercussions

On s'attend à ce que les organisations fédérales assujetties à la Loi, telle qu'amendée, se conforment aux exigences de la Loi et à ce qu'elles n'engagent aucun coût supplémentaire. Les coûts associés au temps consacré par un employé équivalent temps plein à l'exécution de tâches pertinentes devraient être négligeables et couverts par les ressources existantes déjà affectées à l'élaboration de stratégies de développement durable et à la production de rapports sur les progrès réalisés au sein de ces organisations fédérales.

On s'attend aussi à ce que la Loi, telle qu'amendée, entraîne des améliorations du développement durable, car elle exigera l'élaboration de stratégies de développement durable plus solides par un plus grand nombre d'organisations fédérales, ce qui permettra de cerner et d'aborder un plus large éventail de politiques, de plans et de programmes pertinents liés au développement durable. Cela stimulera une collaboration plus rigoureuse et plus efficace dans l'ensemble du gouvernement fédéral et augmentera la probabilité que des améliorations soient apportées aux mesures de la durabilité. En vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, le commissaire à

organizations related to sustainable development strategies. This will further promote government accountability and transparency.

By increasing the number of federal organizations subject to the Act, as amended, more federal organizations will become involved in greening government operations. This Order is expected to further support efforts of the Government of Canada to transition to low-carbon and climate-resilient operations, while also reducing environmental impacts beyond carbon. In addition to expected environmental benefits, strengthened sustainable development strategies are also expected to have positive effects on human health and the economy, around clean growth, reduced air pollution, healthier and safer communities, better-managed coastal and marine environments, and protected and conserved biodiversity.

Consultations

Bill C-57 was introduced in the House of Commons in June 2017 and received strong support from all parties. During the legislative process in the House and Senate, parliamentary committees reviewed the Act and heard from various stakeholders. The Bill passed in the House of Commons on June 4, 2018, and received royal assent on February 28, 2019.

Federal organizations listed in the Schedule of the Act, as amended, will be informed of the amendments to the Act through an in-person information session before the coming into force date.

Departmental contact

Gail Haarsma
Acting Director
Sustainable Development Policy Division
Sustainability Directorate
Strategic Policy Branch
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-469-1436
Email: ec.durabilite-sustainability.ec@canada.ca

l'environnement et au développement durable peut également surveiller et faire rapport sur les progrès des organisations fédérales liées à des stratégies de développement durable. Cela contribuera à promouvoir la responsabilisation et la transparence du gouvernement.

En augmentant le nombre d'organisations fédérales assujetties à la Loi, telle que modifiée, un plus grand nombre d'organisations fédérales participeront à l'écologisation des opérations gouvernementales. Ce décret devrait appuyer davantage les efforts déployés par le gouvernement du Canada pour assurer la transition vers des opérations à faibles émissions de carbone et résilientes aux changements climatiques, tout en réduisant les impacts environnementaux au-delà du carbone. Outre les avantages environnementaux escomptés, le renforcement des stratégies de développement durable devrait également avoir des effets positifs sur la santé humaine et l'économie, notamment une croissance propre, une réduction de la pollution atmosphérique, des collectivités plus saines et plus sûres, des environnements côtiers et marins mieux gérés et une biodiversité protégée et préservée.

Consultations

Le projet de loi C-57 a été présenté à la Chambre des communes en juin 2017 et a reçu un fort appui de tous les partis. Au cours du processus législatif à la Chambre et au Sénat, les comités parlementaires ont examiné la Loi et entendu divers intervenants. Le projet de loi a été adopté à la Chambre des communes le 4 juin 2018 et a reçu la sanction royale le 28 février 2019.

Les organisations fédérales énumérées à l'annexe de la Loi, telle que modifiée, seront informées des modifications à la Loi au cours d'une séance d'information en personne qui sera organisée avant la date d'entrée en vigueur de la loi modifiée.

Personne-ressource du Ministère

Gail Haarsma
Directrice intérimaire
Division des politiques relatives au développement durable
Direction de la politique en matière de durabilité
Direction générale de la politique stratégique
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-469-1436
Courriel : ec.durabilite-sustainability.ec@canada.ca

Registration

SI/2019-33 June 12, 2019

PRECLEARANCE ACT, 2016

Order Designating Certain Members of the Queen's Privy Council for Canada to be Minister for the Purposes of this Act and Certain Sections of that Act in Certain Circumstances: (1) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness; (2) the Minister of Transport; and (3) the Minister of Foreign Affairs

P.C. 2019-619 May 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

(a) pursuant to subsection 4(1) of the *Preclearance Act, 2016*^a, designates the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the responsible Minister for the purposes of that Act;

(b) pursuant to subsections 4(2) and (3) of that Act,

(i) designates the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of sections 6 to 8 of that Act in circumstances concerning highways, roads, bridges, tunnels and paths, and

(ii) designates the Minister of Transport, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of sections 6 to 8 of that Act in circumstances concerning marine navigation or infrastructure, aerodromes and railways and railway terminals; and

(c) pursuant to subsection 4(2) of that Act, designates the Minister of Foreign Affairs, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of section 41 of that Act.

Enregistrement

TR/2019-33 Le 12 juin 2019

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE (2016)

Décret désignant certains membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de cette loi et de certains articles de cette loi dans certaines circonstances : (1) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile; (2) le ministre des Transports; (3) le ministre des Affaires étrangères

C.P. 2019-619 Le 31 mai 2019

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur le précontrôle (2016)*^a, désigne le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi;

b) en vertu des paragraphes 4(2) et (3) de cette loi :

(i) désigne le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application des articles 6 à 8 de cette loi dans les circonstances relatives aux autoroutes, aux routes, aux ponts, aux tunnels et aux sentiers,

(ii) désigne le ministre des Transports, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application des articles 6 à 8 de cette loi dans les circonstances relatives aux endroits liés à la navigation ou à l'infrastructure maritime, aux aéroports et aux chemins de fer et aux gares;

c) en vertu du paragraphe 4(2) de cette loi, désigne le ministre des Affaires étrangères, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de l'article 41 de cette loi.

^a S.C. 2017, c. 27^a L.C. 2017, ch. 27

Registration

SI/2019-34 June 12, 2019

PRECLEARANCE ACT, 2016

Order Fixing the Date on which the Preclearance Act, 2016 Comes into Force as the Day on which the Agreement on Land, Rail, Marine and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America Enters into Force

P.C. 2019-717 June 3, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 65 of the *Preclearance Act, 2016*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2017, fixes the date of entry into force of the Agreement on Land, Rail, Marine and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 65 of the *Preclearance Act, 2016*, this Order fixes the date on which the *Preclearance Act, 2016* (the Act) comes into force as the date on which the *Agreement on Land, Rail, Marine and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America* (the LRMA) comes into force

Objective

To bring the Act into force which is necessary to implement the LRMA.

Background

Preclearance refers to the practice whereby the officials of a destination country approve or deny the entry of travelers and goods into their country while located in a host country. U.S. preclearance operations have taken place in Canada since 1952, and are governed through the *Preclearance Act* and the *Agreement on Air Transport Preclearance Between the Government of Canada and the Government of the United States of America* (the Air Agreement). The United States currently conducts preclearance at airports in Vancouver, Calgary, Edmonton,

Enregistrement

TR/2019-34 Le 12 juin 2019

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE (2016)

Décret fixant que la Loi sur le précontrôle (2016) entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien entre en vigueur

C.P. 2019-717 Le 3 juin 2019

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 65 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, chapitre 27 des Lois du Canada (2017), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date d'entrée en vigueur de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément à l'article 65 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, le présent décret établit que la *Loi sur le précontrôle (2016)* [la Loi] entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien (l'Accord) entre en vigueur.

Objectif

Rendre exécutoire la Loi qui est nécessaire à la mise en œuvre de l'Accord.

Contexte

Le précontrôle fait référence à la pratique au moyen de laquelle les représentants d'un pays de destination approuvent ou refusent l'entrée de voyageurs ou de marchandises dans leur pays pendant que ces derniers se trouvent dans un pays hôte. Des opérations américaines de précontrôle ont lieu au Canada depuis 1952 et elles sont gouvernées par la *Loi sur le précontrôle* et l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien* (l'Accord aérien). Les

Winnipeg, Toronto (Pearson), Ottawa, Montreal, and Halifax.

In 2011, Canada and the United States signed the Beyond the Border Action Plan which aimed to enhance the flows of travellers and cargo between the two countries. Under the Action Plan, the implementation of the Canada–United States Shared Vision for Perimeter Security and Economic Competitiveness called for a new multimodal preclearance agreement covering air, land, marine and rail transportation.

On March 16, 2015, Canada and the United States signed the LRMA; it specifies that it enters into force on the date of the last note in an exchange of notes in which Canada and the United States notify each other of the completion of their respective internal procedures necessary for the entry into force of the Agreement.

The Act was first introduced in the House of Commons on June 17, 2016, and received royal assent on December 12, 2017; it has four parts. Part 1 provides the rules that pertain to U.S. preclearance of travellers and goods destined for the United States. This includes listing a U.S. preclearance officer's authorities within a preclearance area, such as the conditions that apply to searching a traveller. Part 1 also lays out rules that apply to travellers such as requiring them to answer a preclearance officer's questions truthfully, as well as their right to withdraw from preclearance.

Part 2 of the Act establishes the legal framework governing Canadian preclearance operations in the United States (the Air Agreement did not contemplate these activities; Canadian preclearance operations have not yet been established in the United States). It confirms that Canadian legislation related to the entry of persons or the importation of goods into Canada applies to travellers and goods in preclearance areas and perimeters located in the United States. Part 2 also enables Canadian border officers to enforce relevant Canadian legislation at these locations and authorizes supporting regulations to be made for this purpose.

Part 3 amends the *Criminal Code* to clarify that it is not a crime for a U.S. preclearance officer to carry a firearm in Canada in the course of their preclearance duties. The *Criminal Code* is also amended to require the Attorney General of Canada to take steps to suspend legal action against a U.S. preclearance officer if the U.S. claims primary criminal jurisdiction under the LRMA. Part 3.1 provides for an independent review of the administration and

États-Unis effectuent actuellement des précontrôles dans les aéroports de Vancouver, de Calgary, d'Edmonton, de Winnipeg, de Toronto (Pearson), d'Ottawa, de Montréal et de Halifax.

En 2011, le Canada et les États-Unis ont signé le Plan d'action Par-delà la frontière, dont l'objectif était d'améliorer la circulation de voyageurs et de marchandises entre les deux pays. Dans le cadre de ce Plan d'action, la mise en œuvre de la vision commune du Canada et des États-Unis pour la sécurité du périmètre et de la compétitivité économique appelait à la création d'un nouvel accord de précontrôle multimodal couvrant le domaine du transport aérien, terrestre, maritime et ferroviaire.

Le 16 mars 2015, le Canada et les États-Unis ont signé l'Accord. Dans un échange de notes dans lesquelles le Canada et les États-Unis se tiennent au courant de l'achèvement de leurs procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord, il est précisé que celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière note.

La Loi a été déposée pour la première fois devant la Chambre des communes le 17 juin 2016 et a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017. Elle est constituée de quatre parties. La partie 1 comprend les règles qui concernent le précontrôle américain des marchandises et des voyageurs vers les États-Unis. Ceci comprend une liste des pouvoirs de l'agent de précontrôle à l'intérieur d'une zone destinée à cet effet, comme les conditions qui s'appliquent lorsqu'on fouille un voyageur. Cette partie établit également les règles qui s'appliquent aux voyageurs, comme l'obligation de répondre véridiquement aux questions de l'agent, tout comme leur droit de se retirer du précontrôle.

La partie 2 de la Loi établit le cadre légal qui gouverne les opérations de précontrôle canadiennes aux États-Unis (l'Accord aérien ne tenait pas compte de ces activités, et les opérations de précontrôle canadiennes n'ont pas encore été établies aux États-Unis). Elle confirme que la législation canadienne liée à l'entrée de personnes ou à l'importation de marchandises au Canada s'applique aux voyageurs et aux marchandises dans des zones et des périmètres de précontrôle situés aux États-Unis. La partie 2 permet aux agents frontaliers canadiens de mettre en application les lois canadiennes pertinentes dans ces endroits et autorise le recours à des règlements connexes à cette fin.

La partie 3 modifie le *Code criminel* pour préciser que le port d'une arme à feu par un agent de précontrôle américain au Canada dans le cadre de ses fonctions ne constitue pas un crime. Le *Code criminel* est également modifié pour exiger du procureur général du Canada qu'il prenne des mesures afin de suspendre les poursuites en justice intentées contre un agent de précontrôle américain si les États-Unis revendiquent la compétence principale en

operation of the Act. Part 4 repeals the *Preclearance Act*, and makes consequential changes to the *Customs Act*.

Implications

Canada and the United States have passed the required domestic legislation to bring the Act into force. In addition, Canada was required to put in place additional legal instruments not addressed by the Act, including regulations regarding: how detained or seized goods are disposed of, determining who is permitted to enter a preclearance area, determining what instructions airport employees and other non-travellers must comply with within a preclearance area, establishing a mechanism for travellers to submit comments on their interactions with preclearance officers and mandating a continuous police presence in a preclearance area. Canada was also required to complete an exemption order to the *Firearms Act*, which permits U.S. preclearance officers to carry firearms within Canada.

Once the Act is brought into force and the LRMA is ratified, existing preclearance sites will automatically transition to the new regime. With the endorsement of Canada and the United States, new sites will be able to establish preclearance operations if they deem it to be economically viable.

Current preclearance sites in Canada will be notified of the coming into force date of the Act, to ensure they have sufficient time to transition to the new regime.

To bring the LRMA into effect, several of its features must be authorized under Canadian legislation. Bringing the Act into force serves this purpose and is an essential step to meeting Canada's obligations under the LRMA.

Consultations

The Government of Canada conducted consultations with several stakeholders before and after the Act was tabled in Parliament. Meetings about the Act were held with airport authorities and airlines currently engaged in preclearance activities. Meetings on the Act were also held with facility and service operators that have expressed an interest in preclearance such as marine facilities in British Columbia with ferry services to the United States, Amtrak with respect to its services out of Montreal Central Station and Pacific Central Station (Vancouver), Rocky Mountaineer train service, Billy Bishop Toronto City Airport, and Jean Lesage International Airport. Provincial officials from

matière pénale en vertu de l'Accord. La partie 3.1 prévoit un examen indépendant de l'administration et du fonctionnement de la Loi. La partie 4 abroge la *Loi sur le précontrôle* et effectue des modifications en conséquence à la *Loi sur les douanes*.

Répercussions

Le Canada et les États-Unis ont passé la législation nationale nécessaire pour mettre la Loi en vigueur. De plus, le Canada a dû mettre en place des textes juridiques supplémentaires qui ne sont pas traités par la Loi, y compris des règlements concernant les éléments suivants : le processus d'aliénation des marchandises retenues ou saisies, la détermination des personnes autorisées à entrer dans une zone de précontrôle, le choix des instructions auxquelles les employés d'aéroport et d'autres personnes qui ne sont pas des voyageurs doivent se conformer à l'intérieur de la zone de précontrôle, l'établissement d'un mécanisme permettant aux voyageurs de soumettre des commentaires sur leurs interactions avec les agents de précontrôle et l'obligation de maintenir une présence policière constante dans une zone de précontrôle. Le Canada a également dû ajouter un décret de dispense à la *Loi sur les armes à feu* qui permet aux agents de précontrôle américains de porter des armes à feu au Canada.

Une fois que la Loi sera entrée en vigueur et que l'Accord sera ratifié, la transition des sites de précontrôle existants vers le nouveau régime se fera automatiquement. Avec l'approbation du Canada et des États-Unis, on pourra effectuer des opérations de précontrôle dans les nouveaux sites si elles sont jugées viables sur le plan économique.

Les sites de précontrôle actuels au Canada seront avisés de la date d'entrée en vigueur de la Loi, pour s'assurer qu'ils disposent de suffisamment de temps pour faire la transition vers le nouveau régime.

Pour mettre l'Accord en place, on doit autoriser plusieurs de ses fonctionnalités dans le cadre des lois canadiennes. L'entrée en vigueur de la Loi remplit cet objectif et constitue une étape essentielle pour assurer le respect des obligations du Canada dans le cadre de l'Accord.

Consultations

Le gouvernement du Canada a réalisé des consultations avec plusieurs intervenants avant et après le dépôt de la Loi devant le Parlement. Des réunions ont été tenues sur la Loi avec des administrations aéroportuaires et des entreprises de transport aérien qui sont actuellement impliquées dans des opérations de précontrôle. Des réunions ont également été tenues au sujet de la Loi avec les exploitants des installations et des services qui ont manifesté un intérêt pour le précontrôle, comme les installations maritimes en Colombie-Britannique assurant des services de traversier vers les États-Unis, Amtrak, pour son service à partir de la Gare Centrale de Montréal et de

Quebec and British Columbia were also consulted. These stakeholders supported expanding preclearance to new sites and to the land, rail and marine modes of transportation. The area of greatest concern for the above stakeholders were the timelines for bringing the Act into force and the associated costs for complying with legislative requirements under the framework.

The Government of Canada has also made several presentations about the Act at trade and transportation events such as those organized by the Pacific NorthWest Economic Region Foundation, the Council of the Great Lakes Region, Beyond Preclearance Coalition, and the Eastern Border Transportation Coalition. Stakeholders at these events emphasized the importance of expanding preclearance to the land, rail and marine modes of transportation and facilitating the preclearance of cargo.

During the Parliamentary process, the Act was referred to the Standing Committee on National Security and Public Safety and the Standing Senate Committee on National Security and Defence. During committee meetings several of the above-mentioned stakeholders provided testimony along with various other interested parties such as: the International Longshore and Warehouse Union (Canada); Canadian Muslim Lawyers Association; Customs and Immigration Union; Tourism Industry Association of Canada; International Civil Liberties Monitoring Group; and the Canadian Bar Association. Witnesses' support for the Act was mixed.

Departmental contact

Mark Potter
Director General
Strategic Policy, Research, Planning and International
Affairs
Public Safety Canada
Telephone: 613-998-2936

la Pacific Central Station (Vancouver), le service ferroviaire Rocky Mountaineer, l'Aéroport Billy Bishop de Toronto et l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec. Des représentants du Québec et de la Colombie-Britannique ont également été consultés. Ces intervenants ont appuyé l'idée d'élargir le précontrôle à de nouveaux sites et vers les modes de transport terrestre, ferroviaire et maritime. Le domaine le plus préoccupant pour les intervenants mentionnés ci-dessus était l'échéancier pour mettre en vigueur la Loi, ainsi que les coûts connexes pour se conformer aux exigences législatives du cadre.

Le gouvernement du Canada a également présenté de nombreux exposés sur la Loi au cours de foires commerciales et d'événements liés au transport, comme ceux organisés par la Pacific NorthWest Economic Region Foundation, le Conseil des Grands Lacs, la Beyond Preclearance Coalition et la Eastern Border Transportation Coalition. Les intervenants qui ont participé à ces événements ont insisté sur l'importance d'élargir le précontrôle aux modes de transport terrestre, ferroviaire et maritime et de faciliter le précontrôle du fret.

Lors du processus parlementaire, la Loi a été renvoyée au Comité permanent de la sécurité publique et nationale et au Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense. Au cours de réunions de comité, plusieurs des intervenants mentionnés ci-dessus ont fourni un témoignage, ainsi que diverses autres parties intéressées comme l'International Longshore and Warehouse Union (Canada), l'Association canadienne des avocats musulmans, le Syndicat des douanes et de l'immigration, l'Association de l'industrie touristique du Canada, la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles et l'Association du Barreau canadien. L'appui des témoins pour la Loi était mitigé.

Personne-ressource du Ministère

Mark Potter
Directeur général
Politiques stratégiques, recherche, planification et
affaires internationales
Sécurité publique Canada
Téléphone : 613-998-2936

Registration

SI/2019-35 June 12, 2019

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2019-718 June 3, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Settlers' Effects Acquired with Blocked Currencies Remission Order*.

Order Amending the Settlers' Effects Acquired with Blocked Currencies Remission Order

Amendment

1 Paragraph (c) of the definition *settler* in section 2 of the *Settlers' Effects Acquired with Blocked Currencies Remission Order*¹ is replaced by the following:

(c) performing preclearance activities on behalf of the Government of the United States under the terms of the Agreement on Land, Rail, Marine, and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America, done at Washington on March 16, 2015. (*immigrant*)

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which the *Preclearance Act, 2016*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 23(2) of the *Financial Administration Act*, this amending Order updates a reference in the

^a S.C. 1998, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

¹ C.R.C., c. 790

Enregistrement

TR/2019-35 Le 12 juin 2019

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2019-718 Le 3 juin 2019

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret modifiant le Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués*, ci-après.

Décret modifiant le Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués

Modification

1 L'alinéa c) de la définition de *immigrant*, à l'article 2 du *Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués*¹, est remplacé par ce qui suit :

c) exercer des fonctions de précontrôle pour le compte du gouvernement des États-Unis, aux termes de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien, fait à Washington le 16 mars 2015. (*settler*)

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, chapitre 27 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément au paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le présent décret modificatif

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L. R., ch. F-11

¹ C.R.C., c. 790

Settlers' Effects Acquired with Blocked Currencies Remission Order (the Order).

Objective

To update the Order and ensure its reference to the *Agreement on Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America* (Air Agreement) is replaced with reference to the *Agreement on Land, Rail, Marine and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America* (the LRMA).

Background

Generally, goods imported to Canada are subject to duties or taxes applied under various federal statutes such as the *Customs Act* and *Excise Tax Act*. Through the Order, goods that have been purchased using blocked currencies and that are brought to Canada when foreign nationals immigrate to Canada are not subject to duties or taxes (i.e. is remitted at source) under certain conditions.

For the Order to apply, an individual must demonstrate that the country from which they are immigrating to Canada from applies restrictions on the transfer of capital and that, due to such restrictions, the currency they have on deposit in that country cannot be transferred to Canada (i.e. blocked currency). Because the currencies are blocked from leaving these countries, goods of an equivalent value may be purchased instead, and then the goods are brought to Canada.

If these circumstances exist, the Order remits any duties and taxes that may apply upon importation of eligible goods. Eligible goods are those imported for personal use from the country from which the settler is emigrating and purchased with currency on deposit in that country at the time of immigration to Canada. As such, the original Order facilitates the transfer of value (in the form of goods) to Canada that cannot be transferred in the form of currency and to treat this transfer, in practice, as if it was a transfer of currency.

Since U.S. preclearance officers are not considered to be settling in Canada, they are explicitly excluded from the original Order's application. The same exclusion also applies to those entering Canada for employment of less than 36 months or to study at an educational institution.

Canada and the United States signed a new preclearance agreement, the LRMA, on March 16, 2015. When it comes

met à jour une référence dans le *Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués* (le Décret).

Objectif

Mettre à jour le Décret et assurer qu'il fait référence à l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien* (l'Accord) plutôt qu'à l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien* (l'Accord aérien).

Contexte

En règle générale, les marchandises importées au Canada sont assujetties à des droits et des taxes qui s'appliquent selon différentes lois fédérales, comme la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*. Avec le Décret, les marchandises achetées au moyen de fonds bloqués, puis amenés au Canada lorsque des ressortissants étrangers immigreront au pays ne font pas l'objet de droits ou de taxes (c'est-à-dire qu'ils sont remis à la source) dans certaines circonstances.

Pour que le Décret s'applique, une personne doit démontrer que le pays d'émigration applique des restrictions sur le transfert de capitaux qui empêchent la personne d'envoyer ses fonds déposés dans ce pays vers le Canada (c'est-à-dire des fonds bloqués). Vu que les fonds ne peuvent pas quitter ces pays, plutôt des marchandises d'une valeur équivalente peuvent être achetées, et ensuite sont amenées au Canada.

Si ces circonstances existent, le Décret permet la remise de tout droit et de toute taxe pouvant s'appliquer à l'importation des marchandises admissibles. Celles-ci constituent les marchandises importées aux fins personnelles en provenance du pays à partir duquel l'immigrant émigre et achetées avec les fonds qui y sont déposés au moment de l'immigration vers le Canada. Ainsi, le décret original facilite le transfert de valeur (sous forme de marchandises) qui ne peut être transféré sous forme de fonds, vers le Canada, et le traite en pratique comme un transfert de fonds.

Étant donné que les contrôleurs des États-Unis ne sont pas considérés comme des personnes s'établissant au Canada, ils sont explicitement exclus de l'application du décret original. La même exclusion s'applique aux personnes entrant au Canada pour un emploi de moins de 36 mois ou pour des études à un établissement d'enseignement.

Le Canada et les États-Unis ont signé un nouvel accord relatif au précontrôle, l'Accord, le 16 mars 2015. Lorsqu'il

into force, the new agreement will supersede the Air Agreement. Accordingly, reference to the Air Agreement in the Order requires updating.

Implications

This Order only updates reference to the Air Agreement with reference to the LRMA; it does not change the application or the terms and conditions of the original Order.

Consultations

Given the administrative nature of this change, no consultations were undertaken.

Departmental contact

Mark Potter
Director General
Strategic Policy, Research, Planning and International
Affairs
Public Safety Canada
Telephone: 613-998-2936

entrera en vigueur, le nouvel accord remplace l'Accord aérien. Par conséquent, la référence dans le Décret à l'Accord aérien doit être mise à jour.

Répercussions

La seule mise à jour du présent décret est le remplacement de la référence à l'Accord aérien par une référence à l'Accord. L'application ou les modalités du décret original ne sont pas modifiées.

Consultations

En raison de la nature administrative du présent changement, aucune consultation n'a été lancée.

Personne-ressource du Ministère

Mark Potter
Directeur général
Politiques stratégiques, recherche, planification et
affaires internationales
Sécurité publique Canada
Téléphone : 613-998-2936

Erratum
DORS/2019-138

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA

**Règlement administratif de la Société
d'assurance-dépôts du Canada sur la
planification des règlements**

Avis est par les présentes donné que le règlement administratif susmentionné, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 153, n° 11, en date du mercredi 29 mai 2019, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la page 2027

Retrancher les trois occurrences du titre de règlement administratif suivant :

Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur la planification des règlements

Les remplacer par :

Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur la planification des règlements de faillite

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2019-154		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)	2307
SOR/2019-157	2019-594	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations	2309
SOR/2019-158		Environment and Climate Change	Order 2019-87-06-01 Amending the Domestic Substances List	2317
SOR/2019-159		Environment and Climate Change	Order 2019-112-06-01 Amending the Domestic Substances List	2319
SOR/2019-160		Environment and Climate Change	Order 2019-66-06-01 Amending the Domestic Substances List	2321
SOR/2019-161		Health	Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations (Incident Reporting)	2328
SOR/2019-162	2019-596	Finance	Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations	2336
SOR/2019-163	2019-597	Natural Resources	Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 16)	2342
SOR/2019-164	2019-598	Natural Resources	Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 15)	2423
SOR/2019-165	2019-599	Transport	Regulations Amending the Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations (Electronic Logging Devices and Other Amendments)	2518
SOR/2019-166	2019-600	Transport	Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Air Travel Performance Data Collection)	2586
SOR/2019-167	2019-601	Environment and Climate Change	Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan	2620
SOR/2019-168	2019-603	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations	2631
SOR/2019-169	2019-604	Health	Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (Licences and Permits)	2655
SOR/2019-170	2019-605	Health	Regulations Amending the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (Licences and Permits)	2741
SOR/2019-171	2019-606	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Parts G and J — Licences and Permits)	2803
SOR/2019-172	2019-607	Health	Regulations Amending the Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations and the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations	2917
SOR/2019-173	2019-608	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Incident Reporting Regulations	2919
SOR/2019-174	2019-609	Public Safety Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Administration)	2942
SOR/2019-175	2019-610	Public Services and Procurement	Regulations Repealing the Publication of Statutes Regulations	2963

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2019-176	2019-611	Transport	Regulations Amending the Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations	2967
SOR/2019-177	2019-613	Environment and Climate Change	Order Amending the Schedule to the Federal Sustainable Development Act	3012
SOR/2019-178	2019-614	Finance	Issuance of two \$1 circulation coins with a design commemorating the 75th anniversary of the United Nations Charter	3018
SOR/2019-179	2019-615	Finance	Issuance of two \$2 circulation coins with a design commemorating the 75th anniversary of the end of the Second World War	3022
SOR/2019-180	2019-616	Finance	Issuance of two \$2 circulation coins with a design commemorating the 100th anniversary of the birth of Bill Reid	3027
SOR/2019-181	2019-618	Global Affairs Finance	European Space Agency Privileges and Immunities Order	3032
SOR/2019-182		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	3038
SOR/2019-183	2019-736	Public Safety Transport	Preclearance in Canada Regulations	3042
SOR/2019-184	2019-737	Public Safety	Order Amending the Schedule to the Preclearance Act, 2016	3058
SOR/2019-185		Transport	Designated Provisions Regulations — Transportation Information (Canada Transportation Act)	3060
SI/2019-31	2019-602	Employment and Social Development	Order Fixing September 1, 2019 as the Day on which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2017, No. 2 Come into Force	3068
SI/2019-32	2019-612	Environment and Climate Change	Order Fixing December 1, 2020 as the Day on which An Act to amend the Federal Sustainable Development Act Comes into Force	3072
SI/2019-33	2019-619	Prime Minister	Order Designating Certain Members of the Queen's Privy Council for Canada to be Minister for the Purposes of the Preclearance Act, 2016 and Certain Sections of that Act in Certain Circumstances: (1) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness; (2) the Minister of Transport; and (3) the Minister of Foreign Affairs	3075
SI/2019-34	2019-717	Public Safety	Order Fixing the Date on which the Preclearance Act, 2016 Comes into Force as the Day on which the Agreement on Land, Rail, Marine and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America Enters into Force	3076
SI/2019-35	2019-718	Public Safety	Order Amending the Settler's Effects Acquired with Blocked Currencies Remission Order	3080

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Agricultural Marketing Programs Regulations — Regulations Amending Agricultural Marketing Programs Act	SOR/2019-157	29/05/19	2309	
Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations (Incident Reporting) — Regulations Amending Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2019-161	30/05/19	2328	
Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations — Regulations Amending Canada Transportation Act	SOR/2019-176	03/06/19	2967	
Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (Licences and Permits) — Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act Food and Drugs Act	SOR/2019-170	03/06/19	2741	
Canada Labour Standards Regulations — Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2019-168	03/06/19	2631	
Canada Turkey Marketing Levies Order (2019) — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2019-154	22/05/19	2307	
Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations — Regulations Amending Canadian International Trade Tribunal Act	SOR/2019-162	03/06/19	2336	
Certain Members of the Queen's Privy Council for Canada to be Minister for the Purposes of this Act and Certain Sections of that Act in Certain Circumstances: (1) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness; (2) the Minister of Transport; and (3) the Minister of Foreign Affairs — Order Designating Preclearance Act, 2016	SI/2019-33	12/06/19	3075	
Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations (Electronic Logging Devices and Other Amendments) — Regulations Amending Motor Vehicle Transport Act	SOR/2019-165	03/06/19	2518	
Designated Provisions Regulations — Transportation Information (Canada Transportation Act) Canada Transportation Act	SOR/2019-185	06/06/19	3060	n
Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 15) — Regulations Amending Energy Efficiency Act	SOR/2019-164	03/06/19	2423	
Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 16) — Regulations Amending Energy Efficiency Act	SOR/2019-163	03/06/19	2342	
European Space Agency Privileges and Immunities Order Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/2019-181	03/06/19	3032	n
Food and Drug Regulations (Parts G and J — Licences and Permits) — Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act Food and Drugs Act	SOR/2019-171	03/06/19	2803	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Administration) — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2019-174	03/06/19	2942	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Issuance of two \$1 circulation coins with a design commemorating the 75th anniversary of the United Nations Charter Royal Canadian Mint Act	SOR/2019-178	03/06/19	3018	n
Issuance of two \$2 circulation coins with a design commemorating the 75th anniversary of the end of the Second World War Royal Canadian Mint Act	SOR/2019-179	03/06/19	3022	n
Issuance of two \$2 circulation coins with a design commemorating the 100th anniversary of the birth of Bill Reid Royal Canadian Mint Act	SOR/2019-180	03/06/19	3027	n
Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations and the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations — Regulations Amending Financial Administration Act	SOR/2019-172	03/06/19	2917	
Narcotic Control Regulations (Licences and Permits) — Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act Cannabis Act	SOR/2019-169	03/06/19	2655	
Order 2019-66-06-01 Amending the Domestic Substances List Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2019-160	29/05/19	2321	
Order 2019-87-06-01 Amending the Domestic Substances List Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2019-158	29/05/19	2317	
Order 2019-112-06-01 Amending the Domestic Substances List Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2019-159	29/05/19	2319	
Order Fixing December 1, 2020 as the Day on which that Act Comes into Force An Act to amend the Federal Sustainable Development Act	SI/2019-32	12/06/19	3072	n
Order Fixing September 1, 2019 as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force Budget Implementation Act, 2017, No. 2	SI/2019-31	12/06/19	3068	
Order Fixing the Date on which the Preclearance Act, 2016 Comes into Force as the Day on which the Agreement on Land, Rail, Marine and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America Enters into Force Preclearance Act, 2016	SI/2019-34	12/06/19	3076	n
Pest Control Products Incident Reporting Regulations — Regulations Amending Pest Control Products Act	SOR/2019-173	03/06/19	2919	
Preclearance in Canada Regulations Aeronautics Act Customs Tariff Immigration and Refugee Protection Act Preclearance Act, 2016	SOR/2019-183	04/06/19	3042	n
Publication of Statutes Regulations — Regulations Repealing Publication of Statutes Act	SOR/2019-175	03/06/19	2963	
Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan — Order Declaring Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2019-167	03/06/19	2620	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Schedule to the Federal Sustainable Development Act — Order Amending Federal Sustainable Development Act	SOR/2019-177	03/06/19	3012	
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending First Nations Fiscal Management Act	SOR/2019-182	03/06/19	3038	
Schedule to the Preclearance Act, 2016 — Order Amending Preclearance Act, 2016	SOR/2019-184	04/06/19	3058	
Settlers' Effects Acquired with Blocked Currencies Remission Order — Order Amending Financial Administration Act	SI/2019-35	12/06/19	3080	
Transportation Information Regulations (Air Travel Performance Data Collection) — Regulations Amending Canada Transportation Act	SOR/2019-166	03/06/19	2586	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2019-154		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019).....	2307
DORS/2019-157	2019-594	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole	2309
DORS/2019-158		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-87-06-01 modifiant la Liste intérieure	2317
DORS/2019-159		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-112-06-01 modifiant la Liste intérieure	2319
DORS/2019-160		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-66-06-01 modifiant la Liste intérieure	2321
DORS/2019-161		Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements) (rapports d'incident).....	2328
DORS/2019-162	2019-596	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics.....	2336
DORS/2019-163	2019-597	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 16)	2342
DORS/2019-164	2019-598	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 15)	2423
DORS/2019-165	2019-599	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (dispositif de consignation électronique et autres modifications)	2518
DORS/2019-166	2019-600	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (collecte de données sur le rendement du transport aérien)	2586
DORS/2019-167	2019-601	Environnement et Changement climatique	Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan	2620
DORS/2019-168	2019-603	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail	2631
DORS/2019-169	2019-604	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (licences et permis)	2655
DORS/2019-170	2019-605	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (licences et permis)	2741
DORS/2019-171	2019-606	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (parties G et J — licences et permis)	2803
DORS/2019-172	2019-607	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire) et le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	2917
DORS/2019-173	2019-608	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires	2919
DORS/2019-174	2019-609	Sécurité publique Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (application par voie électronique)	2942

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2019-175	2019-610	Services publics et Approvisionnement	Règlement abrogeant le Règlement sur la publication des statuts	2963
DORS/2019-176	2019-611	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les transports aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)	2967
DORS/2019-177	2019-613	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe de la Loi fédérale sur le développement durable	3012
DORS/2019-178	2019-614	Finances	Émission de deux pièces de circulation de 1 \$ ornées d'un motif soulignant le 75 ^e anniversaire de la Charte des Nations Unies	3018
DORS/2019-179	2019-615	Finances	Émission de deux pièces de circulation de 2 \$ ornées d'un motif soulignant le 75 ^e anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale	3022
DORS/2019-180	2019-616	Finances	Émission de deux pièces de circulation de 2 \$ ornées d'un motif soulignant le 100 ^e anniversaire de naissance de Bill Reid	3027
DORS/2019-181	2019-618	Affaires mondiales Finances	Décret sur les privilèges et immunités de l'Agence spatiale européenne	3032
DORS/2019-182		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations	3038
DORS/2019-183	2019-736	Sécurité publique Transports	Règlement sur le précontrôle au Canada	3042
DORS/2019-184	2019-737	Sécurité publique	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le précontrôle (2016)	3058
DORS/2019-185		Transports	Règlement sur les dispositions désignées — renseignements relatifs aux transports (Loi sur les transports au Canada)	3060
TR/2019-31	2019-602	Emploi et Développement social	Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017	3068
TR/2019-32	2019-612	Environnement et Changement climatique	Décret fixant au 1 ^{er} décembre 2020 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable	3072
TR/2019-33	2019-619	Premier ministre	Décret désignant certains membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur le précontrôle (2016) et de certains articles de cette loi dans certaines circonstances : (1) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile; (2) le ministre des Transports; (3) le ministre des Affaires étrangères	3075
TR/2019-34	2019-717	Sécurité publique	Décret fixant que la Loi sur le précontrôle (2016) entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien entre en vigueur	3076
TR/2019-35	2019-718	Sécurité publique	Décret modifiant le Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués	3080

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (parties G et J — licences et permis) — Règlement modifiant le Règlement Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant) Aliments et drogues (Loi)	DORS/2019-171	03/06/19	2803	
Annexe de la Loi fédérale sur le développement durable — Décret modifiant Développement durable (Loi fédérale)	DORS/2019-177	03/06/19	3012	
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant Gestion financière des premières nations (Loi)	DORS/2019-182	03/06/19	3038	
Annexe de la Loi sur le précontrôle (2016) — Décret modifiant Précontrôle (2016) (Loi)	DORS/2019-184	04/06/19	3058	
Arrêté 2019-66-06-01 modifiant la Liste intérieure Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2019-160	29/05/19	2321	
Arrêté 2019-87-06-01 modifiant la Liste intérieure Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2019-158	29/05/19	2317	
Arrêté 2019-112-06-01 modifiant la Liste intérieure Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2019-159	29/05/19	2319	
Benzodiazépines et autres substances ciblées (licences et permis) — Règlement modifiant le Règlement Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant) Aliments et drogues (Loi)	DORS/2019-170	03/06/19	2741	
Certains membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de cette loi et de certains articles de cette loi dans certaines circonstances : (1) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile; (2) le ministre des Transports; (3) le ministre des Affaires étrangères — Décret désignant Précontrôle (2016) (Loi)	TR/2019-33	12/06/19	3075	
Déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires — Règlement modifiant le Règlement Produits antiparasitaires (Loi)	DORS/2019-173	03/06/19	2919	
Décret fixant au 1 ^{er} décembre 2020 la date d'entrée en vigueur de cette loi Développement durable (Loi modifiant la Loi fédérale)	TR/2019-32	12/06/19	3072	n
Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi Exécution du budget de 2017 (Loi n° 2)	TR/2019-31	12/06/19	3068	
Décret fixant que la Loi sur le précontrôle (2016) entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien entre en vigueur Précontrôle (2016) (Loi)	TR/2019-34	12/06/19	3076	n
Dispositions désignées — renseignements relatifs aux transports (Loi sur les transports au Canada) — Règlement Transports au Canada (Loi)	DORS/2019-185	06/06/19	3060	n
Effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués — Décret modifiant le Décret de remise relatif Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2019-35	12/06/19	3080	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Efficacité énergétique (modification 15) — Règlement modifiant le Règlement de 2016 Efficacité énergétique (Loi)	DORS/2019-164	03/06/19	2423	
Efficacité énergétique (modification 16) — Règlement modifiant le Règlement de 2016 Efficacité énergétique (Loi)	DORS/2019-163	03/06/19	2342	
Émission de deux pièces de circulation de 1 \$ ornées d'un motif soulignant le 75 ^e anniversaire de la Charte des Nations Unies Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2019-178	03/06/19	3018	n
Émission de deux pièces de circulation de 2 \$ ornées d'un motif soulignant le 75 ^e anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2019-179	03/06/19	3022	n
Émission de deux pièces de circulation de 2 \$ ornées d'un motif soulignant le 100 ^e anniversaire de naissance de Bill Reid Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2019-180	03/06/19	3027	n
Enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics — Règlement modifiant le Règlement Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi)	DORS/2019-162	03/06/19	2336	
Heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (dispositif de consignation électronique et autres modifications) — Règlement modifiant le Règlement Transports routiers (Loi)	DORS/2019-165	03/06/19	2518	
Immigration et la protection des réfugiés (application par voie électronique) — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2019-174	03/06/19	2942	
Normes du travail — Règlement modifiant le Règlement du Canada Code canadien du travail	DORS/2019-168	03/06/19	2631	
Précontrôle au Canada — Règlement Aéronautique (Loi) Tarif des douanes Immigration et la protection des réfugiés (Loi) Précontrôle (2016) (Loi)	DORS/2019-183	04/06/19	3042	n
Privilèges et immunités de l'Agence spatiale européenne — Décret Missions étrangères et les organisations internationales (Loi)	DORS/2019-181	03/06/19	3032	n
Prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire) et le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux — Règlement modifiant le Règlement Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2019-172	03/06/19	2917	
Programmes de commercialisation agricole — Règlement modifiant le Règlement Programmes de commercialisation agricole (Loi)	DORS/2019-157	29/05/19	2309	
Publication des statuts — Règlement abrogeant le Règlement Publication des lois (Loi)	DORS/2019-175	03/06/19	2963	
Redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019) — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2019-154	22/05/19	2307	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan — Décret déclarant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2019-167	03/06/19	2620	n
Renseignements relatifs au transport (collecte de données sur le rendement du transport aérien) — Règlement modifiant le Règlement Transports au Canada (Loi)	DORS/2019-166	03/06/19	2586	
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements) (rapports d'incident) — Règlement modifiant le Règlement Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi)	DORS/2019-161	30/05/19	2328	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur la planification des règlements — Règlement administratif..... Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2019-138	15/05/19	3083	e
Stupéfiants (licences et permis) — Règlement modifiant le Règlement Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant) Cannabis (Loi)	DORS/2019-169	03/06/19	2655	
Transports aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada) — Règlement modifiant le Règlement Transports au Canada (Loi)	DORS/2019-176	03/06/19	2967	